LOIS, DÉCRETS,

RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME CINQUANTE-QUATRIÈME.

PARIS. — IMPRIMERIE DE POMMERET ET MOREAU,
17, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DECRETS,

RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année;

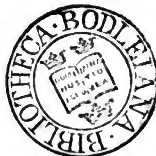
Contenant : *les actes insérés au Bulletin des Lois;* l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues;* les *Instructions ministérielles;* les *Rapports à l'empereur,* et divers *Documents* inédits;

PAR J. B. DUVERGIER,

CONTINUATEUR de *Toullier*, ancien BATONNIER de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Paris et ancien DIRECTEUR des Affaires civiles au Ministère de la justice.

TOME CINQUANTE-QUATRIÈME.

ANNÉE 1854.



PARIS.

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE, N° 79.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1854.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

PREMIÈRE PARTIE.

4 = 14 JANVIER 1854. — Rapport et décret impérial sur l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1852. (XI, Bull. CXXII, n. 1021.)

Rapport à l'empereur.

Sire, parmi les chapitres de la dépense du service invalide, exercice 1852, il en est cinq, pour lesquels il y a des annulations de crédit à prononcer, à concurrence d'une somme totale de cent vingt neuf mille cinq cent quatre-vingt trois francs quarante sept centimes, tandis que deux chapitres, qui se rapportent aux paiements des pensions dites *demi-soldes* et pensions de retraite, ont besoin de crédits supplémentaires, à concurrence d'une somme totale de cent vingt six mille deux cent soixante cinq francs quarante deux centimes (soit, pour les opérations réelles, d'une différence de trois mille trois cent dix huit francs cinq centimes, du côté des annulations de crédits). D'une autre part, au chiffre des crédits supplémentaires pour les opérations réelles, et qui est, comme il vient d'être dit, de 126,265 fr. 42 c., il faut ajouter, pour dépenses d'ordre se rapportant à deux legs faits à l'établissement des Invalides, et qui ont donné lieu à un achat de mille six cent sept francs de rente quatre et demi pour cent 35,711 fr. 11 c. Ensemble 161,976 fr. 53 c. Enfin, il restait à la fin de l'exercice 1852 une somme non employée provenant dudit exercice et des exercices antérieurs, dont il y a lieu de faire le report à l'exercice 1853, 111,219 fr. 71 c. Total, 273,196 fr. 24 c. Je viens, en conséquence, solliciter la sanction de Votre Majesté pour un crédit supplémentaire, totalisant à deux cent soixante et treize mille cent quatre-vingt seize francs vingt quatre centimes. Je me suis concerté avec M. le ministre secrétaire d'Etat des finances au sujet de cette régularisation, qui est purement d'ordre intérieur; si Votre Majesté daigne l'approuver, je la prie de vouloir bien la consacrer en revêtant de sa signature le projet de décret ci-joint. Je suis, avec le plus profond respect, de Votre Majesté, sire, le très-humble, très-obéissant, et très-fidèle serviteur et sujet. Le ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, *Signé* THÉODORE DUCOS.

Décret.

Napoléon, etc., vu la loi des finances, en date du 17 mars 1852, dans laquelle le budget spécial de la caisse des invalides, exercice 1852, figure pour ordre, avec une évaluation de neuf millions trois cent trente

six mille francs tant à la dépense qu'à la recette; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; considérant, d'une part, que pour certains chapitres les évaluations de la dépense ont été dépassées à concurrence de cent soixante et un mille neuf cent soixante seize francs cinquante trois centimes (y compris une dépense d'ordre de trente cinq mille sept cent onze francs onze centimes), tandis que, pour les autres chapitres, elles étaient supérieures aux résultats accomplis; et, d'autre part, qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1853 la somme non employée en fin de compte, et qui provient tant de l'exercice 1852 que des exercices antérieurs, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget spécial de la caisse des invalides, pour l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de deux cent soixante et treize mille cent quatre-vingt seize francs vingt quatre centimes, lequel est réparti ainsi qu'il suit, entre les chapitres ci-après : Chap. 1er. Pensions dites *demi-soldes* aux marins et ouvriers, d'après le tarif de la loi du 13 mai 1791, 97,454 fr. 61 c. Chap. 2. Pensions de retraite pour ancienneté ou pour blessure, d'après le tarif de la loi du 18 avril 1831, 28,810 fr. 81 c. Chap. 8. Dépenses d'ordre (par suite d'un achat de mille six cent sept francs de rente quatre et demi fait avec des capitaux provenant de legs), 35,711 fr. 11 c. Chap. 9. Transport à l'exercice 1853 de l'excédant de recette du compte de l'exercice 1852, 111,219 fr. 71 c. Ensemble : 273,196 fr. 24 c.

2. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1853 = 14 JANVIER 1854. — Décret impérial qui institue une commission de surveillance de l'exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts. (XI, Bull. CXXII, n. 1023.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu nos décrets des 8 mars et 22 juin derniers, portant qu'il sera ouvert à Paris, le 1er mai 1855, une exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts, avons décrété :

Art. 1er. L'exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts, est placée sous la direction et la surveillance d'une commission, qui sera présidée par notre bien-aimé cousin le prince Napoléon.

2. Sont nommés membres de cette commission : MM. Baroche, Elie de Beaumont, Billault, Blanqui, Eugène Delacroix, Jean Dolfus, Arlès-Dufour, Dumas, le baron Charles Dupin, Henriquel-Dupont, comte de Gasparin, Gréterin, Heurtier, Ingres, Legentil, Leplay, comte de Lesseps, Mérimée, Michel Chevalier, Mimerel, général Morin, comte de Morny, prince de la Moskowa, duc de Mouchy, marquis de Pastoret, Emile Péreire, général Poncelet, Regnault, Sallandrouze, de Saulcy, Schneider, baron Seillière (Achille); Seydoux, Simart, Troplong, maréchal comte Vaillant, Visconti.

3. La commission est divisée en deux sections : la section des beaux-arts, la section de l'agriculture et de l'industrie. Sont membres de la section des beaux-arts : MM. Baroche, Eugène Delacroix, Henriquel-Dupont, Ingres, Mérimée, comte de Morny, prince de la Moskowa, duc de Mouchy, marquis de Pastoret, de Saulcy, Simart, Vsconti. Sont membres de la section d'agriculture et de l'industrie : MM. Elie de Beaumont, Billault, Blanqui, Michel Chevalier, Jean Dolfus, Arlès Dufour, Dumas, baron Charles Dupin, comte de Gasparin, Gréterin, Heurtier, Legentil, Leplay, comte de Lesseps, Mimerel, général Morin, Emile Pereire, général Poncelet, Regnault, Sallandrouze, Schneider, Seillière, Seydoux, Troplong, maréchal comte Vaillant.

4. En cas d'absence du prince Napoléon, la commission, réunie en assemblée générale, sera présidée par le ministre d'Etat, ou par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et, à leur défaut, par un vice-président, qui sera nommé au scrutin dans la première séance. La section des beaux-arts sera présidée par le ministre d'Etat; la section de l'agriculture et de l'industrie, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Chaque section fera choix d'un vice-président.

5. Sont nommés : secrétaire général de la commission, M. Arlès-Dufour; secrétaire général adjoint, M. Adolphe Thibaudeau, M. de Mercey, chef de la section des beaux-arts au ministère d'Etat, est nommé secrétaire de la section des beaux-arts. M. Audiganne, chef du bureau de l'industrie, et M. Chemin-Dupontès, chef du bureau de la navigation au commerce extérieur, sont nommés secrétaires de la section de l'agriculture et de l'industrie.

6. Nos ministres d'Etat et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

24 DÉCEMBRE 1853 = 14 JANVIER 1854. — Décret impérial qui nomme lord Cowley membre de la commission de l'exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts. (XI, Bull. CXXII, n. 1024.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Lord Cowley, ambassadeur de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, à Paris, est nommé membre de la commission de l'exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts.

2. Nos ministres d'Etat et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1853 = 14 JANVIER 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1853. (XI, Bull. CXXII, n. 1025.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le quatrième paragraphe de l'art. 12 du sénatus-consulte, en date du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du ministère de l'instruction publique et des cultes, sont réduits d'une somme de quatre cent onze mille cent quatre-vingts francs quatre-vingts centimes, savoir : — *Service de l'instruction publique*. Chap. 3, 16,000 fr. Chap. 9, 15,000 fr. Chap. 12, 4,000 fr. Chap. 15, 40,000 fr. Chap. 17, 60,000 fr. Chap. 21, 2,700 fr. Chap. 35, 100,000 fr. — *Service des cultes*. Chap. 5, 150,000 fr. Chap. 6, 8,480 fr. 80 c. Chap. 29, 15,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du ministère de l'instruction publique et des cultes, sont augmentés de cent cinquante trois mille huit cents francs, savoir : — *Service de l'instruction publique*. — Chap. 10. Dépenses des facultés des sciences, 90,000 fr. Ch. 22. Muséum d'histoire naturelle, 12,000 fr. Chap. 33. Voyages et missions scientifiques, observations météorologiques faites au Luxembourg, 4,000 fr. — *Service des cultes*. — Chap. 2. Administration centrale (Matériel), 5,000 fr. Chap. 4. Traitement et dépenses concernant les cardinaux, les archevêques et les évêques, 27,800 fr. Chap. 9. Dépenses du service intérieur des édifices diocésains, 3,000 fr. Chap. 13. Personnel des cultes protestants, 12,000 fr. Total, 153,800 fr.

3. La somme de deux cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingts francs quatre-vingts centimes formant le complément des réductions opérées en vertu de l'art. 1er, est appliquée à couvrir les dépenses autorisées par les décrets des 1er novembre 1852 et 5 novembre 1853, savoir : — 1° *Service de l'instruction publique*. — Dépenses arriérées de la bibliothèque du Louvre, 37,380 fr. 80 c. — 2° *Service des cultes*. — Sommes dues aux créanciers de M. Dupuch, ancien évêque d'Alger, 220,000 fr. Total, 257,380 fr. 80 c. Les décrets ci-dessus sont convertis en décrets de virement.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances, (MM. Fortoul et Bineau) sont chargés, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1853 = 14 JANVIER 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de 20,000 fr., représentant la subvention versée par la ville de Montpellier pour les travaux du Musée anatomique de cette ville. (XI, Bull. CXXII, n. 1026.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 20 juin 1847; considérant que la ville de Montpellier a versé, pendant le cours de l'année 1850, dans la caisse du receveur général de l'Hérault, une somme de vingt mille francs destinée, aux termes de ladite loi, à la construction d'un conservatoire anatomique et autres travaux à la faculté de médecine de cette ville; que ladite somme a été comprise dans les comptes du trésor public à la clôture de l'exercice 1850 et qu'elle ne peut plus recevoir son affectation sans qu'un crédit ait été préalablement ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de vingt mille francs, représentant le produit de la sebvention versée en 1850, par la ville de Montpellier, pour solder les travaux de construction et d'appropriation du musée anatomique à la faculté de médecine de cette ville.

2. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources de l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Les ministres de l'instruction publi-

que et des cultes, et des finances (MM. Fortoul et Bineau) sont chargés, etc.

---

5 = 14 JANVIER 1854. — Décret impérial qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1852. (XI, Bull. CXXII, n. 1027.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 juin 1852, qui fixe à quatre-vingt mille hommes le contingent à appeler sur la classe de 1852; vu notre décret du 20 septembre 1853, par lequel la première portion de cette classe a déjà été appelée à l'activité; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1852 sont appelés à l'activité.

2. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

7 = 14 JANVIER 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère d'Etat, exercice 1853. (XI, Bull. CXXII, n. 1028.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853; vu le décret du 11 janvier 1853 portant fixation et répartition des crédits définitifs du ministère d'Etat pour l'exercice 1853; vu le décret du 31 mars 1853 portant répartition du crédit reporté au budget du ministère d'Etat, exercice 1853; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les chapitres de la première section du budget du ministère d'Etat (exercice 1853) ci-après désignés sont réduits d'une somme de cent trente-trois mille francs, dans les proportions suivantes : Chap. 1er. Personnel du ministère d'Etat, 75,000 fr. Chap. 3. Personnel du conseil d'Etat, 21,000 fr. Chap. 5. Monument de la rue d'Anjou, 17,000 fr. Chap. 22. Monument à la mémoire de l'archevêque de Paris, 20,000 fr. Total 133,000 fr.

2. Les chapitres 4 et 19 de la première section du même budget sont augmentés d'une somme de cent trente trois mille francs, ainsi répartie : Chap. 4. Matériel du conseil d'Etat, 11,000 fr. Chap. 19. Service des bâtiments, 122,000 fr. Total, 133,000 fr.

3. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

9 = 14 JANVIER 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire pour les dépenses concernant la réunion des Tuileries au Louvre. (XI, Bull. CXXII, n. 1029.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu le décret du 12 mars 1852; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853; vu le décret du 11 janvier 1853 portant fixation et répartition des crédits définitifs du ministère d'Etat pour l'exercice 1853; vu les décrets de virement du 22 juin et du 20 juillet 1853; vu les art. 20, 21 et 22 de l'ordonnance du 31 mai 1838; considérant que, pour leur imprimer la plus vive impulsion, les travaux de la réunion des Tuileries au Louvre n'ont pas été suspendus à l'entrée de l'hiver; considérant qu'il en est résulté une dépense plus considérable que celle qui avait été prévue, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de six cent mille francs (600,000 fr.) est ouvert au ministère d'Etat, en augmentation du crédit alloué au chap. 1er de la deuxième section du budget de l'exercice 1853, relatif aux dépenses concernant la réunion des Tuileries au Louvre.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

11 = 14 JANVIER 1854. — Décret impérial qui autorise la sortie des pommes de terre et des légumes secs à destination de l'Algérie, et prohibe, jusqu'au 31 juillet 1854, l'exportation des pommes de terre et des légumes secs, d'Algérie pour l'étranger. (XI, Bull. CXXII, n. 1030.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. La prohibition de sortie des pommes de terre et des légumes secs, établie par notre décret du 1er octobre 1853, est levée en ce qui concerne les expéditions à destination de l'Algérie.

2. L'exportation des pommes de terre et des légumes secs, d'Algérie pour l'étranger, est prohibée jusqu'au 31 juillet 1854.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

10 DÉCEMBRE 1853 = 16 JANVIER 1854. — Décret impérial qui supprime la chaire de chimie mé-

dicale de la faculté de médecine de Paris, et crée une chaire de pharmacie à ladite faculté. (XI, Bull. CXXIII, n. 1033.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. La chaire de chimie médicale de la faculté de médecine de Paris est et demeure supprimée. Une chaire de pharmacie est créée à ladite faculté.

2. La chaire de chimie organique de la même faculté prendra à l'avenir le titre de *chaire de chimie organique et de chimie minérale*.

3. M. Soubeiran, docteur en médecine, professeur à l'école supérieure de pharmacie de Paris, membre de l'académie de médecine, est nommé professeur de pharmacie à la faculté de médecine de Paris (fonctions nouvelles).

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1853 = 16 JANVIER 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1852, pour rappels d'arrérages de traitements, de suppléments de traitement et de pensions (exercice clos). (XI, Bull. CXXIII, n. 1034.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui des dépenses payables sur revues, les rappels d'arrérages seront imputés sur l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des chambres avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général de la comptabilité publique; sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1852, par le décret du 17 mars 1852, sur les chapitres suivants de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, sont réduits d'une somme de cent vingt huit mille quatre cent dix huit francs (128,418 fr.), savoir : Chap. 8. Traitement des membres de l'ordre, 120,338 fr. 25 c. Chap. 9. Supplément au traitement des membres de l'ordre, 7,929 fr. 75 c. Chap. 15. Pensions diverses, 150 fr.

2. Cette somme de cent vingt huit mille quatre cent dix-huit francs est appliquée à trois nouveaux chapitres spéciaux du même exercice, ainsi qu'il suit : Chap. 29. Rappels d'arrérages de traitement des membres de l'ordre (exercices clos), 120,338 fr. 25 c. Chap. 30. Rappels d'arrérages de supplément de traitement des membres de l'ordre (exercices clos), 7,929 fr. 75 c. Chap. 31. Rappels d'arrérages de pensions (exercices clos), 150 fr. Total, 128,418 fr.

3. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1852.

4. Notre ministre d'Etat et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur (MM. Fould et général Lebrun) sont chargés, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1853 = 16 JANVIER 1854. — Décret impérial relatif aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs communaux. (XI, Bull. CXXIII, n. 1035.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 15 de la loi du 28 juin 1833, ainsi conçu : « Il sera établi dans chaque département une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux. Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales. Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers; » vu l'art. 1er de l'ordonnance du 13 février 1838, ainsi conçu : « La caisse des dépôts et consignations sera chargée de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'art. 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds provenant des caisses d'épargne des instituteurs communaux et qui seront placés conformément aux règles établies ci-après. Le taux auquel sera bonifié l'intérêt des sommes placées par ces caisses sera le même que celui qui a été fixé pour les autres caisses d'épargne, par la loi du 31 mars dernier; » vu l'art. 39 de la loi du 15 mars 1850; vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles; considérant qu'aux termes de cette dernière loi une retenue de cinq pour cent doit être faite sur les trai-

tements des instituteurs primaires communaux, à partir du 1er janvier 1854, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1854, les caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs communaux, créées par l'art. 15 de la loi du 28 juin 1833, cesseront de recevoir les retenues du vingtième opérées sur le traitement des instituteurs. Elles continueront néanmoins, jusqu'au 31 août prochain, à faire recette des retenues arriérées à l'exercice 1853.

2. Un règlement d'administration publique déterminera ultérieurement les mesures à prendre relativement à la liquidation de ces caisses d'épargne et de prévoyance.

3. Nos ministres des finances et de l'instruction publique et des cultes (MM. Bineau et Fortoul) sont chargés, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1853 = 16 JANVIER 1854. — Décret impérial portant fermeture de l'établissement particulier d'instruction secondaire situé à Montaut (Loire), et connu sous le nom de *Collége Saint-Michel*. (XI, Bull. CXXIII, n. 1036.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; considérant que dans l'établissement particulier d'instruction secondaire situé à Montaut, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire, et connu sous le nom de *Collége Saint-Michel*, on a toléré, sans répression, des désordres qui sont non seulement une infraction grave à la discipline scolaire, mais un véritable outrage à la Constitution et aux lois de l'empire, et qu'on y a laissé éclater le dessein d'entretenir le souvenir et les passions de la guerre civile, avons décrété :

Art. 1er. L'établissement particulier d'instruction secondaire situé à Montaut, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire, et connu sous le nom de *Collége Saint-Michel*, est et demeure fermé.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1853 = 16 JANVIER 1854. — Décret impérial concernant les écoles primaires. (XI, Bull. CXXIII, n. 1037.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 15 mars 1850; vu le décret du 7 octobre 1850; vu l'art. 4 du décret du 9 mars 1852 portant que les recteurs des académies nomment les instituteurs communaux; vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *Des écoles communales et des instituteurs.*

Art. 1er. Nul n'est nommé définitivement instituteur communal, s'il n'a dirigé pendant trois ans, au moins, une école, en qualité d'instituteur suppléant, ou s'il n'a exercé pendant trois ans à partir de sa vingt et unième année, les fonctions d'instituteur adjoint.

2. Nul ne peut être nommé instituteur suppléant, s'il ne remplit les conditions déterminées par l'art. 25 de la loi du 15 mars 1850.

3. Les instituteurs suppléants peuvent être chargés, par les recteurs des académies, de la direction soit des écoles publiques dans les communes dont la population ne dépasse pas cinq cents âmes, soit des écoles annexes dont l'établissement serait reconnu nécessaire. Ils remplacent temporairement les instituteurs communaux en cas de congé, de démission ou de révocation, de maladie ou de décès.

4. Les instituteurs suppléants dirigeant des écoles publiques reçoivent un traitement dont le minimum est fixé ainsi qu'il suit, y compris le produit de la rétribution scolaire : Instituteur suppléant de première classe, 500 fr. Instituteur suppléant de deuxième classe, 400 fr. Il est pourvu au traitement et au logement des instituteurs suppléants conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1850. Le traitement des instituteurs suppléants remplaçant des instituteurs communaux est fixé par le recteur de l'académie; il peut être prélevé sur le traitement du titulaire. Le passage d'un instituteur suppléant de la deuxième à la première classe peut avoir lieu sans changement de résidence. Le nombre des instituteurs suppléants de première classe ne peut excéder, dans chaque département, le tiers du nombre des instituteurs suppléants.

5. Sur la proposition du recteur de l'académie, une allocation supplémentaire peut être accordée par le ministre de l'instruction publique aux instituteurs communaux qui l'auront mérité par leurs bons services. Cette allocation est calculée de manière à élever à sept cents francs après cinq ans, et à huit cents francs après dix ans, le revenu scolaire, dont le minimum est fixé à six cents francs par la loi du 15 mars 1850; elle peut être annuellement renouvelée, si l'instituteur continue à s'en rendre digne. Dans tous les cas, le nombre des instituteurs communaux qui reçoivent cette allocation ne peut dépasser le dixième du

EXTRAIT DU CATALOGUE GÉNÉRAL

DES LIVRES DE JURISPRUDENCE

NOTA. Le Catalogue général des livres anciens et nouveaux sera envoyé aux personnes qui en feront la demande par LETTRES AFFRANCHIES.

AGENDA pour les Receveurs municipaux, suivi de notes complémentaires pour les receveurs spéciaux, et d'une table alphabétique et analytique contenant une instruction sur le timbre ; ouvrage utile aux maires, administrateurs d'hospices, secrétaires de communes, receveurs des finances, conseillers de préfecture, etc. 3e édit. 1854, in-8. 5 fr.

—La table séparément. 2 fr. 50

AHRENS. Cours de Droit naturel, ou philosophie du droit, d'après l'état de cette science en Allemagne, 3e édit. 1852, in-8. 9 fr.

† **ALLEMAND**, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour de Riom. Traité du Mariage et de ses effets. 2 forts vol. in-8. 10 fr.

L'auteur s'est occupé de toutes les parties des lois civiles qui avaient trait au mariage et aux droits personnels des époux, et il a traité un grand nombre de questions, les unes précédemment soulevées, d'autres nouvelles, en un mot, toutes celles que pouvait lui suggérer une expérience de quarante-cinq années dans l'exercice très-actif de la plaidoirie et de la consultation.

En examinant ces questions, l'auteur a rappelé le droit ancien, le droit nouveau, les opinions des jurisconsultes, la jurisprudence de tous les temps. Il a même indiqué, par des annotations, la législation des peuples voisins sur les matières importantes qu'il traitait.

ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH. Concordance entre les Codes civils étrangers et le Code Napoléon. 2e édition, entièrement corrigée et augmentée de la législation de plus de quarante pays. (*Sous presse.*) » »

—Concordance entre les Codes de commerce étrangers et le Code de commerce français. 1843-1851, in-4. 30 fr.

« *La Concordance*, publiée par M. Anthoine de Saint-Joseph, est un livre de haute utilité, répondant aux besoins actuels de la science. Il place dans toutes les mains des « textes nombreux et importants, qu'il était difficile de se procurer, ne fût-ce « qu'en partie, et dont la plupart n'avaient pas été encore traduits en français ; il po- « pularise les comparaisons législatives, et permet de les multiplier sans recherches et « sans effort. En regard du Code français, et dans une suite de colonnes qui occupent « le verso et le recto de deux grandes pages in-4o, l'œil parcourt facilement les disposi- « tions contenues dans les Codes commerciaux des pays suivants : Espagne, Hollande, « Portugal, Wurtemberg, Hongrie, Prusse, Russie, et dans l'ordonnance de Bilbao, qui « régit le Mexique et plusieurs pays de l'Amérique du Sud. Une seconde partie contient, « non plus sous la forme de tableaux, mais à la suite les unes des autres, les lois com- « merciales des pays suivants : Anhalt-Cœthen, Anhalt-Dessau, Autriche, Bade, Bavière, « Brême, Brunswick, Danemark, Deux-Siciles, Etats-Romains, Etats-Unis, Francfort, « Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Hambourg, Hanovre, Hesse, Iles Ioniennes, Lombardie, « Lubeck, Malte, Mecklembourg, Nassau, Norwége, Sardaigne, Saxe, Saxe-Altenbourg, « Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Weimar, Suède, Suisse, Tunis, Turquie, Valachie. Pour « d'autres pays, de courtes notices renvoient aux législations qui les régissent. « Cette énumération suffit pour faire comprendre l'importance et l'utilité de cet ouvrage, « en tête duquel l'auteur a placé une fort bonne introduction. »

(*Revue de législat., art. de M. Renouard.*)

—Concordance entre les Lois hypothécaires étrangères et françaises, ouvrage contenant les textes et résumés des lois hypothécaires de *cinquante-trois* pays. 1847. 1 vol. gr. in-8. 12 fr.

ARBOIS *de Jubainville*. Recherches sur la Minorité, et ses effets en droit féodal français, etc. 1852, br. in-8. 3 fr.

(Ce travail a obtenu, de l'Académie, une mention honorable en 1853.)

†**BACQUA.** *Codes Napoléon :* Législation française contenant, outre la Constitution et les Codes ordinaires, des Codes spéciaux sur chacune des autres matières du droit ; de plus, sous une rubrique distincte, les lois, décrets et ordonnances sur les matières qui n'ont pu être codifiées, des annotations sur les lois les plus usuelles, la définition et l'explication des termes de droit, et enfin la corrélation exacte des articles des Codes. 8e édition, augmentée des lois organiques et des lois diverses, 1854. 1 vol. in-18. 5 fr.

—Codes de la législation française, ouvrage contenant, outre le Code politique et les Codes ordinaires, des Codes spéciaux, etc.; édition nouvelle entièrement refondue et modifiée. 1854, in-8. 15 fr.

—Législation des Chemins de fer. 1847, in-8. 5 fr.

BAUDOT, ancien conservateur des hypothèques. Traité des Formalités hypothécaires, indiquant les lois y relatives, les obligations qu'elles imposent

aux particuliers, les avis du Conseil d'Etat, la jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours royales; enfin l'organisation des bureaux d'hypothèques, la manutention et les devoirs des conservateurs. 3e édition, mise au courant de la jurisprudence et de la doctrine, revue et considérablement augmentée, par Ch. Baudot, avocat. 1845; 2 vol. in-8. 15 fr.

La matière des hypothèques n'est pas seulement une des plus importantes et des plus difficiles du Code, au point de vue théorique; les nombreuses formalités exigées par la loi, dans l'intérêt du crédit public, en ont, en même temps, rendu l'application pratique pleine de difficultés et de dangers. Aussi l'attention des jurisconsultes s'est-elle portée de ce côté avec une prédilection toute particulière; mais, prenant presque toujours la question au point de vue de la science abstraite, ils n'ont écrit que pour l'école ou le palais. M. Baudot a voulu écrire pour le public: sans négliger la théorie, qui peut seule donner la lumière et montrer la route, il s'attache surtout, comme son titre l'indique, à tracer un exposé clair et méthodique des formalités exigées par la loi; en un mot, à écrire un manuel pratique, à l'usage tant des officiers publics (avoués, notaires, préposés de l'enregistrement, conservateurs) que des simples particuliers.

BAYON (A.). Observations sur l'interprétation donnée par la jurisprudence de la Cour de cassation à l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, concernant les Mines, les Minières et les Carrières. 1852, in-8. 1 fr. 50.

BEAUREPAIRE (Ch. de). Essai sur l'asile religieux dans l'empire romain et la monarchie française. 1854, in-8. 3 fr.

BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, substitut. De la portion des biens disponibles et de la réduction. 1855, 2 vol. in-8. 12 fr.

BEDARRIDE. Traité du Dol et de la Fraude en matière civile et commerciale. 1852, 3 vol. in-8. 24 fr.

Une longue expérience des affaires et de nombreuses recherches ont permis à M. Bédarride, auteur d'un commentaire estimé sur la loi des faillites, de déterminer les bases légales sur lesquelles doit s'appuyer, dans les matières si difficiles du dol et de la fraude, l'appréciation des magistrats. Il l'a fait avec toute l'étendue et la profondeur que réclame l'importance du sujet. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les trois volumes. Dans le premier, l'auteur traite du dol; il le définit, il en détermine les caractères, il en indique les diverses espèces, il expose les modes de preuve du dol, ses effets, les fins de non-recevoir qui lui sont opposables. Le second est consacré à la fraude, à ses caractères, aux moyens de la prouver dans les divers actes où on la rencontre le plus souvent. Le troisième a pour objet la simulation, ou déguisement de la vérité. L'auteur y étudie l'origine, la nature, la condition de l'action, les modes de preuve de la simulation, les actes dans lesquels elle se glisse le plus souvent, les fins de non-recevoir. Ce résumé des matières et des questions nombreuses et délicates traitées dans cet ouvrage suffit à le recommander aux magistrats, aux avocats, à tous ceux enfin qui s'occupent de la théorie ou de la pratique du Droit.

—Droit commercial, commentaire du Code de commerce. Titre I. — Des commerçants. Titre II. — Des livres de commerce. 1854, in-8. 7 fr. 50

BELIME. Philosophie du Droit, ou Cours d'introduction à la science du droit. 1844-47, 2 vol. in-8. 15 fr.

BELLOT DES MINIÈRES. Régime dotal et communauté d'acquêts, sous la forme de commentaire. 1851-1854, 4 vol. in-8. 28 fr.

« Les trois premiers volumes de cet important ouvrage comprennent le régime dotal et la communauté; le quatrième et dernier est consacré tout entier à la société d'acquêts. C'est donc, à tous égards, le travail le plus étendu qui aura été publié sur le régime dotal et la société d'acquêts. M. Bellot des Minières aime le régime dotal; il le défend avec ardeur contre des autorités considérables qui se sont produites dans ces dernières années. Son ouvrage sera recherché avec empressement par les légistes des pays où s'agitent les questions de dotalité, c'est-à-dire par ceux de la France presque entière. »

(Armand Dalloz, *Recueil périodique*.)

†**BENECH**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. Du Droit de Préférence en matière de purge des hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites. 1853, 1 vol. in-8. 4 fr.

BENOIT. Traité de la Dot. 1843, 2 vol. in-8. 10 fr.

— Traité des Biens paraphernaux. 1846, in-8. 5 fr.

Pour donner une idée du Traité de M. Benoît sur les biens paraphernaux, nous signalerons les divers chapitres contenus dans l'ouvrage:

« Quels biens sont réputés paraphernaux.

« Des obligations de la femme naissant de la paraphernalité de ses biens.

« Des droits et des obligations du mari à l'égard des biens paraphernaux, lorsqu'il les administre en vertu du mandat de la femme.

« Des droits et des obligations du mari à l'égard des biens paraphernaux, etc.

« Droit du mari sur les biens paraphernaux, lorsqu'il en jouit sans mandat, etc.

« Obligations du mari à l'égard des biens paraphernaux de la femme, etc.

« Des droits et actions de la femme contre le mari et contre les tiers pour le recouvrement de ses paraphernaux.

—Traité du Retrait successoral. 1846, in-8. 5 fr.

BENTHAM. OEuvres complètes, traduites de l'anglais, par Dumont. 3 vol. gr. in-8 à 2 colonnes. 40 fr.

—Tactique des Assemblées législatives, in-18. 4 fr.

BERTAULD (A.), professeur. De l'Hypothèque légale des femmes mariées sur les conquêts de la communauté. Monographie. 1852, in-8. 3 fr.

—De la Subrogation à l'Hypothèque légale des femmes mariées. Etudes critiques. 1853, in-8. 4 fr.

BERTIN. Chambre du Conseil en matière civile et disciplinaire. Jurisprudence du tribunal civil de la Seine, et introduction de M. de Belleyme. 1853, 2 vol. in-8. 15 fr.

Le Code Napoléon et le Code de procédure civile ne contiennent que de rares et très-laconiques dispositions sur la Chambre du conseil. Cependant, la nécessité des choses et l'expérience ont démontré que cette juridiction, trop peu connue des jurisconsultes et même des praticiens, constituait un des rouages importants de notre organisation judiciaire. Aussi, la révision du Code de procédure, en 1841, la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, et celle du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour utilité publique, sont venues successivement élargir le cercle de ses attributions. En présence des lacunes de la loi, du silence de la doctrine sur une matière aussi importante et aussi pratique, M. Bertin a cru devoir préciser la nature, l'étendue et les limites de la Chambre du conseil. Il a été puissamment aidé, dans ses investigations, par la jurisprudence du tribunal de la Seine et les nombreux documents que M. le président de Belleyme a mis à sa disposition. M. Bertin, sous forme d'observations, a fait des traités séparés sur chacune des attributions de la Chambre du conseil ; il a placé à la suite de ces observations les monuments de la jurisprudence du tribunal de la Seine.

—Code des Irrigations. 1852, in-8. 3 fr.

† **BILLEQUIN** et **CHAUVEAU**. Commentaire du Tarif; nouvelle édition mise au courant de la jurisprudence. 2 vol. in-8. (*Sous presse.*)

BLANC. (*V.* Lois.)

BOECKING (Ed.). Notitia Dignitatum et administr. omnium tam civilium quam militarium in partibus Orientis et Occidentis, etc. *Bonnae*, 1839-1853, 5 part. en 3 vol. in-8, dont un d'index. 35 fr.

BOECKINGIUS. Corpus juris romani antejustinianei, consilio professorum Bonnensium institutum. 1841, 1 vol. in-4. 15 fr.

BOEHMER (J. Fried). Codex diplomaticus Moenofrancofurtanus (794-1400). *Francofurti*, 1836, 1 vol. in-4. 15 fr.

BONNIER, professeur. Traité théorique et pratique des Preuves en droit civil et en droit criminel. 2e édit., revue et consid. augmentée. 1852, in-8. 9 fr.

Cet ouvrage est incontestablement le traité le plus complet, c'est même l'unique monographie moderne sur la matière si importante et si usuelle des preuves. Il a déjà reçu les suffrages des hommes les plus considérables dans la science du droit, et il a été traduit en italien. Mais l'auteur ne s'est pas contenté de laisser son œuvre telle qu'il l'avait d'abord composée; il a voulu par des changements, des additions, des améliorations de tout genre, qui recommandent d'une manière spéciale cette nouvelle édition, la compléter et la rendre de plus en plus digne de l'accueil qui lui a été fait. Philosophie, histoire, théorie, pratique, rien n'a été négligé. Outre l'introduction et des notions générales, l'ouvrage renferme, dans la 1re partie, la descente sur les lieux et l'expertise ; dans la 2e partie, les divers modes de preuve orale, témoignage, commune renommée, aveu, serment... et les divers modes de preuve écrite, actes authentiques, notariés, de l'état civil, procès-verbaux, actes sous seing privé ; dans la troisième, les présomptions ; dans la quatrième, l'effet rétroactif et le droit international. Cette dernière partie a été tout entièrement ajoutée dans cette deuxième édition.

BRUN. Nouveau Manuel des Conseillers de préfecture, ou Répertoire du droit administratif. 2 vol. in-8. 12 fr.

†**CARREY**. Recueil complet des Actes du Gouvernement provisoire (février à mars 1848), divisé en 2 part. 1848, in-12. 6 fr.

CASSASSOLES (Ferd.). Le Guide pratique du juge d'Instruction. In-8. 6 fr.

†**CHABAILLE**. Glossaire du livre de Jostice et de Plet. 1850, 1 vol. in-4. 4 fr.

« On trouve dans cet ouvrage l'explication des mots hors d'usage qui se rencontrent « en si grand nombre dans le texte du *Livre de Jostice et de Plet :* l'auteur indique les « ouvrages, soit impr., soit manuscrits, d'où il a tiré les exemples cités dans ce Glossaire. »

†**CHABROL-CHAMEANE**. Dictionnaire des Lois pénales, contenant le texte des lois pénales ordinaires. 2e édit., corrigée d'après les lois nouvelles sur les brevets d'invention, la chasse et les patentes. 2 forts vol. in-8. 12 fr.

†—Dictionnaire de la Législation usuelle, contenant les notions du droit civil, commercial, criminel et administratif, avec des formules d'actes et de contrats, et le droit d'enregistrement de chacun d'eux; 4e édition mise au courant du dernier état de la législation, jusqu'en 1850. 2 vol. gr. in-8. 12 fr.

L'auteur s'est proposé, dans cet ouvrage, d'offrir un guide aux personnes de tous les états, de toutes les conditions, auxquelles la connaissance des lois est nécessaire ; et l'on peut dire avec vérité qu'elle est pour tous un besoin indispensable. Au milieu du mouvement d'affaires qui nous entraîne si vite il n'est personne qui ne soit obligé d'avoir recours aux lois, et de prendre instantanément un parti, soit pour la gestion de sa fortune ou de son industrie, soit pour la défense de ses droits, soit enfin pour apprendre les devoirs qui lui sont imposés envers la société tout entière, etc.

CHAMBELLAN. Etudes sur l'histoire du Droit français. 1848, in-8 de 840 p. 9 fr.

CHAUVEAU. Principes de Compétence et de Juridiction administratives. 3 vol. in-8. 20 fr.

M. Chauveau, depuis longtemps connu par des ouvrages devenus classiques, sur plusieurs branches du droit, était plus à même que tout autre de systématiser celle dont l'enseignement lui était confié, et de lui donner une forme qui permît à toutes les intelligences d'en embrasser l'ensemble en même temps que les détails. Aussi, nous n'en doutons pas, ses *Principes de compétence et de juridiction administratives* feront époque dans l'histoire de la science, et doivent être considérés dès à présent comme le point de départ d'un système nouveau et fécond en résultats.

CODE FORMULAIRE DE LA POLICE DU ROULAGE ET DES MESSAGERIES. 1853. Broch. in-8. 1 fr. 50

CODE FORMULAIRE DU CREDIT FONCIER DE FRANCE. 1853. Broch. in-8. 1 fr. 50

CODE FORMULAIRE DE LA GARDE NATIONALE ET DES SAPEURS-POMPIERS. 1854, in-8. 1 fr. 50

CODE DE LA GENDARMERIE. Décret du 1er mars 1854. 1854, in-8. 2 fr.

CODE FORMULAIRE DES PENSIONS CIVILES (avec 56 modèles). 1854, in-8. 1 fr. 50

CODE FORMULAIRE DES SOCIETÉS DE SECOURS MUTUELS. 1854, in-8. 1 fr. 50

CUBAIN. Traité des Droits des Femmes, en matière civile et commerciale. 1842, in-8. 7 fr.

— Traité de Procédure devant les Cours d'assises. 1851, in-8. 6 fr.

DARESTE (R.). De la Propriété en Algérie, commentaire de la loi du 17 juin 1851. 1852, in-12. 2 fr. 50

DELALLEAU. Traité des Servitudes établies pour la défense des places de guerre et de la zone des frontières. 2e édit. 1836, 1 vol. in-8. 6 fr.

DELAPALUD (Simon). De l'Application du Cadastre à la détermination de la propriété immobilière et autres droits réels, dans les pays soumis au Code Napoléon, ou Commentaire sur le cadastre décrété à Genève en 1841. 1854, 1 vol. in-8. 6 fr.

DELSOL, docteur en droit. Le Code Napoléon expliqué, d'après les doctrines généralement adoptées à la Faculté de droit de Paris, tome I, contenant les matières exigées pour le premier examen de baccalauréat (art. 1-710 du Code). In-8. 7 fr.

— Tome III, contenant les matières exigées pour le deuxième examen de licence (art. 1387-2219). in-8. 7 fr.

— Pour paraître en juin prochain, le tome II.

DELVINCOURT. (*V.* Livre des Entrepreneurs.)

DEMADRE, notaire à Paris. Formulaire pour Contrats de mariage. In-4. 3 fr.

— Formulaire pour Inventaires. 1852, 1 vol. in-4. 4 fr.

M. Massé indique dans son *Parfait Notaire* qu'il avait été rendu jadis un édit qui ordonnait à tous les notaires de faire les contrats de mariage dans la forme adoptée par les notaires de Paris, et il appelait de ses vœux le moment où la pratique et l'unité de nos nouvelles lois auraient réalisé l'uniformité des formules en cette matière. — C'est sous cette invocation que nous plaçons avec confiance l'excellent formulaire que nous annonçons.

DEMOLOMBE, professeur doyen de la Faculté de droit de Caen. Cours de Code Napoléon.

— 1er *livre.* Traité complet de l'Etat des Personnes. 8 vol. in-8. 64 fr.

Chaque traité se vend séparément:

1° De la Publication, des Effets et de l'Application des lois en général; — De la Jouissance et de la Privation des droits civils ; — Des Actes de l'état civil ; — Du Domicile (Code Napoléon, art. 1 à 111). In-8. 8 fr.

2° De l'Absence (Code Napoléon, art. 112 à 143). In-8. 8 fr.

3° Du Mariage et de la Séparation de corps (Code Napoléon, art. 144 à 311). 2 vol. in-8. 16 fr.

4° De la Paternité et de la Filiation (Code Nap., art. 312 à 352). In-8. 8 fr.

5° De l'Adoption et de la Tutelle officieuse ; — De la Puissance paternelle (Code Napoléon, art. 343 à 387). In-8. 8 fr.

6° De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation; de la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire ; — Des individus placés dans un établissement public ou privé d'aliénés (Code Napoléon, art. 388 à 515). 2 vol. in-8. 16 fr.

— 2e *livre.* De la distinction des biens ; de la Propriété ; de l'Usufruit ; de l'Usage et de l'Habitation (T. IX et X). Art. 516 à 636. 2 vol. in-8. 16 fr.

Cet ouvrage est à la fois un livre de science et un livre de pratique; il s'adresse également au Palais, aux étudiants et avocats. Cette double destination, si difficile à remplir, en constitue le caractère particulier, et est devenue pour l'auteur l'occasion de déployer les mérites les plus divers et le plus rarement associés: l'étendue et la sobriété de l'érudition, la sagesse et la vigueur du raisonnement, la gravité et l'éclat du style. C'est là l'hommage qui lui a été rendu par un ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, dans un excellent article de la *Gazette des Tribunaux*: « Toutes les sources du droit, dit-il, sont familières à l'auteur : ancienne législation, anciens jurisconsultes, travaux préparatoires du Code civil, monographies sur toutes les matières qu'il traite : je ne dirai pas qu'il a tout lu, c'est le devoir d'un écrivain consciencieux, mais il a tout approfondi. Il s'est approprié la science des autres en y ajoutant la sienne ; et, plus complet par cela même qu'il vient après eux, plus sûr peut-être dans ses décisions, puisqu'il a pu profiter à la fois de leurs découvertes et de leurs erreurs, il a eu toutefois le bon esprit de ne pas surcharger son ouvrage du vain appareil de l'érudition de ces citations trop nombreuses, de ces formes surannées du raisonnement et du langage que la science invente, et que la science plus avancée dédaigne... Un mérite qui n'est pas moins grand à nos yeux, et qui est plus rare peut-être dans les ouvrages de ce genre, c'est celui de la forme. M. Demolombe a fait faire un pas à la langue du droit; il a compris que les sciences, à l'exception de celles qui empruntent un langage algébrique, ne montent au rang qui leur appartient qu'après qu'elles ont reçu une forme littéraire, et que les découvertes même de l'érudition ont besoin d'être fécondées par le génie du style. Il écrit avec clarté, avec précision, avec force, et souvent à la correction de l'écrivain il unit la vivacité de l'improvisateur.... »

Ces qualités, révélées avec tant d'éclat dès le commencement de la publication, ne font que se développer à mesure qu'elle avance. « Lors de l'apparition des deux premiers volumes, M. Laboulaye disait : « Que M. Demolombe continue comme il a commencé, « et nous lui prédisons un grand et légitime succès. » Depuis 1845, M. Demolombe, sans se laisser arrêter par les obstacles, a publié dix volumes; et aujourd'hui la prédiction de notre honorable collaborateur est réalisée.

« M. Demolombe n'est point de ces savants de la veille, qui ont hâte de mettre en œuvre leurs récentes conquêtes, et de faire croire à l'étendue de leur érudition par le nombre et le luxe des citations; dès longtemps il a fait ample provision de science, réuni et préparé ses matériaux. C'est dans ses sources qu'il a étudié la loi; il connaît et cite toujours à propos les dispositions de la loi romaine, de notre ancien droit français, et tous les documents qui ont servi à la confection du Code civil. Lorsque M. Demolombe s'attaque à un adversaire, il est facile de reconnaître un jouteur exercé, auquel sont familières toutes les ressources de la dialectique.... »

DE ROSIÈRE. Formules wisigothiques inédites, publiées d'après un manuscrit de Madrid. 1854, in-8. 3 fr.

— Formules inédites, publiées d'après un manuscrit de la bibliothèque de Strasbourg. 1851, in-8. 2 fr.

— Formules inédites, publiées d'après un manuscrit de la bibliothèque de Saint-Gall. 1853, in-8. 2 fr.

— Cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem, publié d'après les manuscrits de la bibliothèque vaticane. 1849, in-4. 15 fr.

DUBARRY. Nouveau manuel des gardes champêtres communaux et particuliers, des gardes forestiers de l'État, des communes et des gardes-pêches et rivières, etc. 1855, in-12. 3 fr. 50

DUBOYS (Al.), ancien magistrat. Histoire du Droit criminel des peuples anciens, depuis la formation des sociétés jusqu'à l'établissement du christianisme. 1845, in-8. 7 fr. 50

— Histoire du Droit criminel des peuples modernes, considéré dans ses rapports avec les progrès de la civilisation, depuis la chute de l'empire romain jusqu'au dix-neuvième siècle. In-8. 7 fr. 50

Ces ouvrages sont le fruit de recherches et de méditations longues et consciencieuses; ils seront consultés avec avantage par toutes les personnes qui s'occupent de droit pénal et de procédure criminelle, soit en théorie, soit en pratique.

DUFRESNE. Traité de la Séparation des Patrimoines, suivant les principes du droit romain et du Code civil, et la jurisprudence. 1 vol. in-8. 4 fr.

DUPIN. *Opuscules de Jurisprudence*, contenant : I. Profession d'avocat. — II. Bibliothèque choisie à l'usage des étudiants en droit et des jeunes avocats. — III. Réflexions sur l'enseignement et l'étude du droit. — IV. Précis historique du Droit romain. — V. Précis historique du Droit français, avec la continuation depuis 1674 jusqu'en 1843. — VI. Aphorismes de Bacon. — VII. Prolegomena Juris, ad usum scholæ et fori. — VIII. Notions élémentaires sur la justice, le droit et les lois. — IX. Des Magistrats. — X. De la Jurisprudence des arrêts. — XI. Libre défense des accusés. — XII. De l'Improvisation. — XIII. Biographie des magistrats et jurisconsultes. — XIV. Vocabulaire des Termes de droit. — XV. Catalogue des Ouvrages de M. Dupin, 1851, gr. in-18. 5 fr.

En réunissant ces divers écrits, dont la plupart étaient épuisés, M. Dupin a rendu un service signalé aux étudiants; ce recueil contient les préliminaires indispensables à l'étude de la science du Droit, ainsi que les règles et devoirs de la profession d'avocat.

EMION (Victor). Législation, jurisprudence et usages du commerce des céréales. 1855, in-8. 7 fr. 50

ETIENNE. Explication et traduction des Institutes. 1845. 2 vol. in-8. 14 fr.

ÉTUDE DE LEGISLATION PENALE COMPARÉE. Code français de 1810, avec les motifs, les discussions au Conseil d'Etat, et les dispositions correspondantes des Codes de 1791 et de l'an IV, Code révisé de 1832, Projet belge de 1833, et observations de M. Haus sur ce projet. Nouveau Code des Pays-Bas. — Nouveaux Codes d'Allemagne. — Codes de Sardaigne et du royaume des Deux-Siciles. 1852, gr. in-8 à 2 colonnes, de 900 pag. 22 fr.
Complément nécess. de la théorie du Code pénal, par MM. Faustin-Hélie et Chauveau.

FAVARD DE LANGLADE. (*V.* Motifs.)

†**FILON**. Histoire de la Démocratie athénienne. 1854, in-8. 6 fr.

FIX. Observations sur l'état des Classes ouvrières. 1846, in-8. 5 fr.

† **FŒLIX**. Des Lettres de change et Billets à ordre d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande. 1835, br. in-8. 1 fr. 50

FREMY-LIGNEVILLE. Dictionnaire général des Actes sous seing privé et Conventions verbales en matière civile, commerciale et administrative. 1850, 2 vol. in-8. 14 fr.
Ce Dictionnaire contient, sous chaque mot, les règles du droit et de la jurisprudence concernant les actes et écrits sous seing privé, leur nature, leur forme, leur validité, leur nullité, leurs effets et leur mise à exécution, l'indication du papier timbré à employer, le coût de l'enregistrement de tous les actes et de formules d'actes les plus complètes. On y traite aussi des conventions purement verbales de leur nature, de leur valeur, de leurs effets et de leurs moyens de preuve. Une division par paragraphe et une table alphabétique en tête de chaque mot, une table à la fin de chaque volume, donnent le moyen de trouver à l'instant la notion dont on a besoin. Cet ouvrage est d'une grande utilité pratique pour tous les hommes de loi, *les avocats, notaires, avoués, agréés, huissiers, agents d'affaires, commerçants*, et toutes les personnes qui s'occupent de leurs affaires ou de celles des autres.

FREVILLE. La Police des Livres, au XVIe siècle (1548-1549). 1853, in-8. 2 fr.

†**GABRIEL**. Essai sur la nature des Preuves, édition revue par Solon. 1845, in-8. 5 fr.

GAND. Code des Etrangers, ou état civil et politique, en France, des étrangers de tout rang et de toutes conditions, etc. 1853, in-8. 10 fr.

GARDEN (comte de). Histoire générale des Traités de Paix et autres transactions principales entre toutes les puissances, depuis la paix de Westphalie, ouvrage comprenant les travaux de Koch, Schoell, etc. 1848, et suiv. 20 vol. in-8 (14 sont en vente); prix du vol. 7 fr. 50

GAUDRY, ancien bâtonnier. Traité de la Législation des Cultes, et spécialement du culte catholique, ou de l'origine, du développement et de l'état actuel du droit ecclésiastique en France. 3 vol. in-8. 21 fr.
Cet ouvrage est le fruit des travaux et de la longue expérience d'un savant jurisconsulte, qui occupe depuis plus de trente années un rang distingué dans le barreau, et qui a été en même temps conseil de grands établissements civils et ecclésiastiques; il a donc été appelé à traiter un grand nombre de questions qui se rattachent au Droit ecclésiastique. Son ouvrage est le résultat de ses études et des méditations et des discussions auxquelles il a pris part, soit dans les conseils du clergé, soit devant les tribunaux civils, soit dans les recueils périodiques traitant de la législation des cultes et de l'administration temporelle des paroisses. Un tel livre manquait à la science; nous le croyons destiné à prendre place dans l'enseignement, et un rang honorable dans la bibliothèque des ecclésiastiques et des jurisconsultes.

GENTY. Traité des Partages d'ascendants, précédé d'une introduction historique sur la matière correspondante, tant dans le droit romain que dans l'ancien droit français. 1849, in-8. 5 fr.

— Traité des Droits d'usufruit, d'usage et d'habitation, d'après le droit romain. 1854. 1 vol. in-8. 6 fr.
Dans cet ouvrage, l'auteur a fait entrer l'explication, non-seulement des textes compris dans les huit titres du livre VII du Digeste, qui se réfèrent spécialement à son sujet, mais encore d'un grand nombre d'autres textes, tirés soit des autres parties du *Corpus juris*, soit des découvertes récentes, notamment des fragments du Vatican. Par là, ce traité est le plus complet de tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour sur la matière. — L'auteur a d'ailleurs mis tous ses soins à l'examen des difficultés et questions (et elles sont en très-grand nombre), qui trouvent leur application en droit français.

GEOFFROY. Code pratique des Faillites. 1853, in-8. 7 fr. 50
Ce livre n'a d'autre but que d'initier dans les connaissances pratiques les personnes qui ont intérêt aux faillites, soit comme jurisconsultes, soit comme syndics, soit enfin comme créanciers ou débiteurs; cet ouvrage est donc tout à la fois pratique et théorique; il est d'une utilité incontestable pour toutes les personnes qui s'occupent des faillites, ou qui y ont un intérêt quelconque; les juges de commerce, les syndics y trouveront, selon leurs attributions respectives, une bonne et prompte direction, c'est-à-dire la procédure la plus simple et la moins coûteuse; les commerçants y puiseront aussi les renseignements qu'ils ont besoin de connaître pour suivre eux-mêmes leurs

intérêts, dans ces sortes d'affaires ; enfin, on y trouve un formulaire contenant des modèles simples et clairs.

† **GERARD DE RAYNEVAL.** Institution du droit de la Nature et des Gens. 1851, 2 vol. in-8. 12 fr.

Plusieurs changements et de nombreuses additions ont été faits, dans cette nouvelle édition, particulièrement dans le chapitre consacré à la difficile question de la mer et du droit maritime. Avec ces améliorations, cet ouvrage peut être recommandé à tous ceux qui veulent étudier le droit de la nature et des gens, d'autant plus que les ouvrages élémentaires sur cette partie du droit remontent déjà à une époque reculée.

GIBELIN (E.). Etudes sur le Droit civil des Hindous; recherches de législation comparée sur les lois de l'Inde, les lois d'Athènes et de Rome, et les coutumes des Germains. 1846-1847, 2 vol. in-8. 14 fr.

† **GILLET.** Analyse chronologique des Circulaires, instructions et décisions émanées du Ministère de la Justice, depuis le 12 janvier 1791 jusqu'au 1er janvier 1840, suivie d'une table détaillée des matières. In-8. 5 fr.

† **GILLON** et **DE VILLEPIN.** Nouveau Code des Chasses, contenant : 1° une instruction historique du droit de chasse ; 2° la loi fondamentale du 3 mai 1844, et les autres lois, décrets, ordonnances et règlements sur la police de la chasse; 3° les discussions parlementaires qui expliquent les textes ; 4° les circulaires des ministres et directeurs généraux qui s'y rapportent ; 5° la jurispr. des Cours et Tribunaux. 1850, 1 vol. in-18. 3 fr. 50

Si les Lois qui forment l'ensemble du Droit français ne sont pas comprises, il faut le reconnaître, ce n'est pas que les commentateurs aient jusqu'à ce jour fait défaut : plusieurs de nos lois importantes ont reçu le baptême du commentaire en concurrence de la publication du texte officiel; ces auteurs féconds n'ayant d'autres soucis que de publier à la course des travaux improvisés, de cette activité a surgi une multitude de livres, auxquels le bon sens a rendu justice en les reléguant parmi ceux qu'on ne doit pas connaître, et par conséquent ne pas acheter. *La loi sur la chasse* devait, plus que toute autre, devenir le point de mire de la spéculation ; aussi combien de commentaires, sous toutes les formes, dont le résultat a été un avortement complet. L'ouvrage de MM. Gillon et Villepin devait avoir une autre destinée, il ne devait pas éprouver une telle mésaventure : ces auteurs ont laissé au temps, à l'étude et à la méditation le soin d'interpréter le texte de la loi, s'appuyant sur la discussion législative ainsi que sur les arrêts, en procédant suivant l'ordre chronologique, par lequel on peut constater d'une manière certaine les progrès ou les vacillations de la jurisprudence. Ce Code est donc un de ces livres dans lequel le jurisconsulte, aussi bien que l'homme du monde, trouveront une saine interprétation de la loi, enfin un guide sûr des droits et devoirs dévolus à chacun.

GINOULHIAC. Histoire du Régime dotal et de la communauté, en France. 1843, in-8. 5 fr.

—Revue bibliographique. Abonnement pour Paris, 3 fr., et l'étranger, 4 fr.

GIRAUD. Précis de l'ancien Droit coutumier français. 1852, br. in-8. 3 fr. 50

GOURAUD (Ch.). Essai sur la Liberté du commerce des nations. Examen de la théorie anglaise du Libre échange. 1853, 1 vol. in-8. 5 fr.

—Histoire de la Politique commerciale de la France, et de son influence sur le progrès de la richesse publique, depuis le moyen âge jusqu'à nos jours. 1854. 2 vol. in-8. 12 fr.

M. Ch. Gouraud s'est proposé, dans ce nouvel ouvrage, de vérifier par l'histoire les principes qu'il avait établis par la philosophie et par la controverse, dans son *Essai sur la liberté du commerce des nations*. Après un *Discours préliminaire*, où il a rassemblé les éléments et les conclusions de la saine et vigoureuse doctrine qui a fait la grandeur commerciale de tous les peuples qui l'ont pratiquée, M. Gouraud a représenté, dans une série de neuf livres, consacrés au moyen âge, à la Renaissance, à Henri IV, Richelieu et Mazarin, à Louis XIV, Louis XV, Louis XVI, à la Révolution, au Consulat et à l'Empire, à la Restauration, et enfin à la monarchie de Juillet, les vicissitudes dix fois séculaires de notre politique commerciale nationale. L'histoire seule tient école dans ce vaste et simple récit. On y voit successivement de quel chaos est sortie la fortune économique de la France, comment elle s'est formée, quelles épreuves de tout genre elle a subies, quels milieux elle a traversés, quelles maximes lui ont été tour à tour favorables et contraires, quelle part ont prise à son établissement les gouvernements divers qui, des premiers Capétiens à la maison d'Orléans, se sont succédé sur le sol de notre pays, quelle influence, enfin, a exercée cette politique sur l'indépendance du commerce du globe et sur la marche générale de la civilisation. M. Gouraud a composé son ouvrage sur une masse considérable de documents authentiques, la plupart peu connus, quelques-uns entièrement inédits et fort curieux, qu'on lira pour la première fois dans son ouvrage. Les lecteurs de l'*Essai* retrouveront, dans la nouvelle publication de M. Gouraud, les qualités qui ont fait le succès de son premier ouvrage, unies à l'intérêt toujours jeune qui s'attache, en quelque matière que ce soit, au récit de nos traditions nationales.

—Histoire du Calcul des Probabilités, depuis ses origines jusqu'à nos jours. 1848, 1 vol. gr. i-n8. 3 fr.

GRELLET-DUMAZEAU. Traité de la Diffamation, de l'Injure et de l'Outrage. 1847, 2 vol. in-8. 12 fr.

— Le Barreau romain. Recherches et études sur le Barreau de Rome, depuis

son origine jusqu'à Justinien, et particulièrement du temps de Cicéron. 1851, in-8. 7 fr. 50

Ce ne sont pas seulement des recherches historiques sur quelques points de l'histoire du barreau à Rome, mais c'est une véritable histoire qu'a composée M. Grellet-Dumazeau. Il est facile de s'en convaincre en parcourant la table des matières : l'auteur n'a rien négligé ni rien omis de ce qui se rattache à son sujet. Il étudie sucessivement les origines du barreau romain, l'importance de la parole chez les Romains, les dénominations diverses des avocats, les avocats comme corporation, les personnes auxquelles la plaidoirie était interdite, les conditions d'admission, les études préparatoires, la discipline, les priviléges, le costume et les honoraires des avocats, les lieux et jours de plaidoiries, l'avocat à l'audience, l'érudition et l'esprit de l'avocat, sa liberté de parole, les rapports des avocats entre eux, le style du barreau et l'influence de la philosophie sur le barreau. Cette monographie historique, consciencieusement éditée d'après les textes mêmes, complète l'histoire du droit et de la civilisation romaine ; elle sera lue et consultée avec intérêt et profit par tous ceux qui s'occupent d'études juridiques.

† **GRUN**. Les Etats provinciaux, sous Louis XIV. 1853, in-18. 1 fr.

Sous ce titre, l'auteur a étudié l'histoire des Etats provinciaux dans une de leurs périodes les plus intéressantes, et cette étude il l'a faite dans les documents authentiques de cette époque, rapports, correspondances des ministres..... On y voit mis en œuvre tous les ressorts d'une administration intelligente, pour venir à bout de certaines résistances impossibles.

HAENEL. Codices Gregorianus, Hermogenianus, Theodosianus. 1842-1844, 2 vol. in-4. 40 fr.

HAUTEFEUILLE. Des droits et des devoirs des nations neutres, en temps de guerre maritime. 4 vol. in-8. 30 fr.

Cet ouvrage, précédé d'un discours préliminaire, véritable abrégé de l'histoire du droit international maritime, traite à fond toutes les questions générales relatives à la navigation des peuples, et toutes les questions sur les droits d'asile et de visite, la contrebande de guerre, la propriété ennemie sur les navires neutres, la saisie et la prise des bâtiments neutres, etc., etc. C'est le traité le plus complet et le plus opportun qui ait été fait jusqu'à ce jour sur cette importante et difficile matière.

†**HAUTHUILLE** (D'). De la révision du régime hypothécaire. 1843, in-8. 3 fr.

HEINECCIUS. Recitationes in Elementa juris civilis, secundum ordinem Institutionum, edente J.-J. Dupin, 1810. 2 vol. in-8. 7 fr.

HELLO. Du Régime constitutionnel, dans ses rapports avec l'état actuel de la science sociale et politique. 3e édit. 1848, 2 vol. in-8. 12 fr.

† **HOMMELII** (C. Fr.) Palingenesia librorum Juris veterum, sive Pandectarum loca integra, ad modum indicis Labiti et Wielingi oculis exposita, et ad exemplar Taurellii Florentino accurantissime descripta. *Lipsiæ*, 1769, 3 vol. in-8. 12 fr.

HUMBERT. Des Conséquences des condamnations pénales, relativement à la capacité des personnes en droit romain et en droit français ; Mémoire qui a obtenu le premier prix de doctorat dans le concours de 1845 près la Faculté de droit de Paris, suivi d'un commentaire de la loi portant abolition de la mort civile, etc. in-8. 6 fr.

† **KANT**. Eléments métaphysiques de la doctrine du Droit, suivis d'un essai de paix perpétuelle, trad. par Barni, agrégé. 1854, 1 fort vol. in-8. 8 fr.

Ce nouveau fragment du travail de traduction littérale et d'interprétation critique que M. J. Barni a entrepris sur les Œuvres de Kant atteste une louable persévérance à remplir la tâche qu'il s'est imposée au profit de la science philosophique, grâce au bienveillant appui de l'Académie française. La philosophie n'est que d'hier, disait naguère une voix éloquente. De quel jour date donc la science du Droit naturel, et quand notre société a-t-elle commencé à la prendre pour modèle ? L'ouvrage de Kant, dont M. Barni publie la traduction et le commentaire, est contemporain de cette mémorable époque ; il en respire l'esprit, il en reproduit les principes, il est la philosophie de ces principes.—Cette traduction, outre l'éternel intérêt d'un tel monument, a donc aussi son à-propos.

A la suite des Éléments métaphysiques de la doctrine du Droit, le traducteur a ajouté les Opuscules de Kant qui ont trait au Droit naturel ; de telle sorte que le lecteur a sous les yeux tout l'ensemble des écrits que ce grand penseur nous a laissés sur cette partie de la philosophie ; et ces opuscules, M. Barni a eu soin de les rapprocher dans une analyse critique très-développée (180 p.), aussi bien que dans sa traduction du grand ouvrage de Kant sur le Droit.

KŒNIGSWARTER. Sources et monuments du Droit français, antérieurs au quinzième siècle, ou Bibliothèque de l'histoire du droit civil français, depuis les premières origines jusqu'à la rédaction officielle des Coutumes. 1853, in-18. 3 fr.

— Histoire de l'Organisation de la Famille, en France, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. 1851, in-8. 6 fr.

KUHLMANN. De la Réserve légale en matière de succession. 1846, in-8. 3 fr.

LABOULAYE. Histoire de la Procédure civile, chez les Romains, traduit de l'allemand. 1841, in-8. 4 fr.

— Essai sur les Lois criminelles des Romains, concernant la Responsabilité des magistrats. 1845, in-8. 8 fr.

—Histoire des Institutions civiles et polit. aux Etats-Unis, in-8. (*Sous presse.*)

†— Le grand Coustumier de Charles VI. (*Sous presse.*)

† — Flores Juris antejustinianei. 1 vol. in-32. 2 fr.

Ce petit volume contient *Gaius*, *Ulpien*, *Fragmenta vaticana*, etc.

— Justiniani Institutionum libri IV. 1854, 1 vol. in-32. 2 fr.

Le texte est celui de la célèbre édition donnée par M. Schrader, et résulte de la comparaison patiente de tous les manuscrits et de toutes les éditions connus ; on y joint les variantes principales de l'édition de Cujas.

—Juris civilis Promptuarium ad usum prælectionum. 1 gros vol. in-32. 3 fr.

Dans ce volume sont compris les deux ouvrages précédents.

†**LACAN** et **PAULMIER**. Traité de la Législation et de la Jurisprudence des Théâtres, précédé d'une introduction, et contenant l'analyse raisonnée des droits et obligations des directeurs de théâtres vis-à-vis de l'administration ; avec un appendice sur la propriété des ouvrages dramatiques, et la collection des lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'Etat, arrêtés et ordonnances de police, concernant les Théâtres. 1853, 2 vol. in-8. 14 fr.

L'utilité d'un nouveau commentaire sur la législation et la jurisprudence des théâtres était depuis longtemps signalée. Les deux seuls ouvrages publiés par MM. Vulpian et Gauthier, par MM. Vivien et Ed. Blanc, datent de vingt-quatre ans. Depuis la jurisprudence a marché, la législation elle-même a subi d'importantes modifications ; il devenait nécessaire de résumer les éléments épars de cette jurisprudence, de mettre en lumière les principes qui en ressortissaient, et de rapprocher ceux qui pouvaient avoir été méconnus. Telle est la tâche que les auteurs ont amplement remplie, en réunissant tous les documents que fournit la jurisprudence.

L'ouvrage est précédé d'une introduction, destinée à placer sous les yeux du lecteur l'histoire des origines du théâtre ; les auteurs ont ajouté à cet ouvrage un appendice sur la propriété des œuvres dramatiques ; enfin, les lois, décrets et ordonnances concernant les théâtres en général, et en particulier le Théâtre-Français, l'Opéra et le Conservatoire, etc., complément nécessaire. En résumé, les auteurs se sont proposé de faire un livre utile et pratique, de présenter l'ensemble de la législation et de la jurisprudence.

LAGRANGE. Manuel du Droit romain, ou Explication sur les Institutes de Justinien, par demandes et réponses, 6e édit. 1854, in-12. 6 fr.

LAURENT. Histoire du Droit des Gens et des relations internationales (l'Orient, la Grèce, Rome). 1850, 3 vol. in-8. 24 fr.

Sous ce titre, l'auteur a fait une véritable histoire de la civilisation et de la communication des peuples ; il a étudié et mis à contribution, pour cette histoire, les travaux les plus récents publiés en France et en Allemagne.

Les trois volumes embrassent toute l'antiquité, l'Orient, l'Inde, l'Égypte, les Hébreux, la Grèce, Rome, c'est-à-dire le berceau de la civilisation antique et les lieux où elle se développa et se manifesta avec le plus d'éclat. Religion, philosophie, poésie, histoire des peuples, tout cela est exposé dans ce livre, où l'auteur a voulu prouver, par l'histoire, que l'humanité marche vers l'association et la paix.

LAYA, avocat. Lois romaines, sous la république (A. R. 1 à 723.—Av. J.-C. 753-31). 1854, 1 vol. grand in-8. 4 fr.

LEGENTIL. Traité historique, théorique et pratique de la Législation des Portions communales ou ménagères, contenant l'édit de 1769, pour les Trois-Évêchés; 1774, pour la Bourgogne; 1779, pour l'Artois; etc. 1 vol. in-8. 8 fr.

LE HIR. Traité de la prisée et de la vente aux enchères de meubles et de marchandises, commentaire de la loi sur la vente publique volontaire de fruits et récoltes pendants par racines, etc. 1855, 2 vol. in-8. 12 fr.

LERMINIER. Histoire des Législations et des Constitutions de la Grèce antique. 1852, 2 vol. in-8. 10 fr.

†**LESUR** et **FOUQUIER**. Annuaire historique, avec un appendice contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, tableaux statistiques, financiers, administratifs et judiciaires, documents historiques, officiels et non officiels, et un article *Variétés*, renfermant des chroniques des événements remarquables, des travaux publics, des lettres, des sciences et des arts, et des notices bibliographiques et nécrologiques. 1818 à 1843 compris, 25 gros volumes in-8. 150 fr.

†**LEZARDIÈRE**. Théorie des Lois politiques de la monarchie française. 1844, 4 vol. in-8. 20 fr.

LIEGEARD (Step.). De l'origine, de l'esprit et des cas d'application de la maxime « le partage est déclaratif de propriété. » (Mémoire couronné à la Faculté de droit de Dijon, le 15 novembre 1854), in-8. 1854. Dijon, Fleuchot. Paris, Durand. 4 fr.

LINSTANT (A.). Recueil général des Lois et actes du gouvernement de Haïti, depuis la déclaration de son indépendance jusqu'à nos jours (t. Ier, 1804-1808). 1851, in-8. 15 fr.

LIVRE DES ENTREPRENEURS et concessionnaires de travaux publics, de Th. Chevalier, ancien avocat à la Cour de cassation; 3e édition, revue et augmentée, par Ed. Delvincourt, avocat au Conseil d'Etat. 1854, in-18. 2 fr. 50

†**LOCRÉ**. Législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou commentaire et complément des cinq Codes français, tirés, savoir :

Le Complément, de la conférence, avec le texte des Codes entre eux, et des procès-verbaux, *en partie inédits*, du Conseil d'Etat, qui contiennent la discussion du *Code civil;* des procès-verbaux, *entièrement inédits*, de la discussion du *Code de commerce*, du *Code de procédure*, du *Code d'instruction criminelle* et du *Code pénal;* des observations, *également inédites*, de la section de législation du Tribunat sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps législatif sur les deux derniers; enfin, des exposés de motifs, rapports et discours faits ou prononcés tant dans l'assemblée générale du Tribunat que devant le Corps législatif;

Le Complément des lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des lois postérieures qui les étendent, les modifient; des discussions dont ces lois sont le résultat; des ordonnances, décrets, avis du Conseil, autres actes du pouvoir exécutif et réglementaire, destinés à en procurer l'exécution;

Le tout précédé de Prolégomènes, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'histoire générale de chaque Code. 1826-1831, 31 vol. in-8. (Epuisé). 120 fr.

On vend séparément :

†— Le Code civil, 16 vol. 40 fr.
†— Le Code de commerce, 4 vol. 10 fr.
†— Le Code de procédure, 3 vol. 8 fr.

LOIS, décrets et règlements relatifs à l'administration des Cultes, depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 1er janvier 1854, par MM. Hippolyte Blanc, chef de bureau à l'administration des Cultes, et Adolphe Tardif, docteur en droit, avocat à la Cour impériale, sous-chef au cabinet du ministre de l'instruction publique et des cultes. Paris, 1 vol. in-8. 6 fr.

†**LOYSEL**. Institutes coutumières, ou Manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes, tant anciens que modernes, du droit coutumier et plus ordinaire de la France, avec notes d'Eusèbe de Laurière. Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, suivie d'un Glossaire du droit français, par MM. Dupin et Laboulaye, membres de l'Institut. 1846, 2 v. in-12. 12 fr.

MM. Dupin et Laboulaye ont rendu un très-grand service à l'étude et à l'histoire du droit, en publiant une nouvelle édition d'un ouvrage devenu très-rare; ils n'ont rien négligé, du reste, pour faire de ce livre un véritable manuel du droit coutumier; de nouvelles notes, des maximes tirées du droit germanique, un glossaire de droit français, disposé non-seulement pour l'intelligence du présent livre, mais du droit coutumier en général, forment le principal travail dû à leurs efforts communs et consciencieux. M. Dupin a donné particulièrement une introduction historique, dans ce style vif et plein de verve qu'on lui connaît.

« Avec les *Règles* de Loysel, escortées de toutes les autorités qui montrent l'origine et la source d'où elles procèdent, il est donc vrai de dire que l'on a *l'histoire la plus assurée de notre ancien droit français*, non pas l'histoire *politique* ni l'histoire *législative* ou celle des *magistratures* (celle-là est encore à faire), mais on a *l'histoire du droit positif*. Ce n'est pas de la théorie, de la divination, de la conjecture, c'est le *droit lui-même*, tel que nos pères l'ont connu et pratiqué. »

Cette nouvelle édition est précédée d'une introduction, d'une vie d'Antoine Loysel, d'un éloge historique d'Eusèbe de Laurière, d'une liste des auteurs et jurisconsultes cités dans les *Institutes coutumières*, des *Libertés de l'Eglise gallicane*, rédigées en quatre-vingt-trois articles par Pierre Pithou, en 1593, et d'une table des matières.

— Glossaire de l'ancien droit français, contenant l'explication de mots vieillis ou hors d'usage qu'on trouve ordinairement dans les Coutumes et les ordonnances de notre ancienne jurisprudence. 1846, 1 vol. in-12 (extrait de l'ouvrage précédent). 4 fr.

†**MACAREL**. Eléments de Droit politique. 1833, in-12. 3 fr. 50

Quoique cet ouvrage remonte à plusieurs années et que depuis lors le droit politique ait subi chez nous de profondes altérations, les Eléments de M. Macarel n'ont pas perdu leur utilité. Ils ne traitent pas seulement, en effet, d'un système politique, mais ils renferment l'exposé des principes du droit politique en général. Ainsi l'auteur s'occupe des Sociétés civiles, de leur origine, de leur but, de leurs effets, de leur établissement et des pouvoirs sociaux; puis de la souveraineté, de sa source, de son inaliénabilité, de la divisibilité, du gouvernement et de ses diverses espèces, etc.

MACÉ. Des Lois Agraires, chez les Romains. 1846, in-8. 8 fr.

MACKELDEY. Manuel du Droit romain, contenant la théorie des Institutes, précédé d'une introduction à l'étude du Droit romain, traduit de l'allemand, par Beving. 1852, 1 vol. gr. in-8. 9 fr.

†**MAGNIN.** Traité des Minorités et Curatelles. 1842, 2 vol. in-8. 12 fr.

†**MAILHER DE CHASSAT.** Traité de la Rétroactivité des lois, ou Commentaire approfondi du Code civil. 1845, 2 vol. in-8. 10 fr.

Cet ouvrage est, sans contredit, le commentaire le plus étendu qui ait été composé sur les art. 1 et 2 du Code civil. Il n'est aucune des matières auxquelles se rattache la rétroactivité et des nombreuses et délicates questions qu'elle fait naître qui n'y soit examinée et résolue. La jurisprudence y occupe aussi une large place. C'est là un de ces travaux que les personnes qui s'occupent de ces matières doivent nécessairement consulter.

† — Traité de l'Interprétation des lois. Nouv. édit. 1845, in-8. 5 fr.

Publié en 1822, cet ouvrage a été augmenté de plusieurs suppléments. Il forme un traité méthodique complet, accompagné des principales règles d'interprétation, extraites soit des lois romaines, soit des ouvrages des jurisconsultes depuis la renaissance du droit romain.

MALAPERT. Essai sur la Distinction des Biens. 1844, 1 vol. in-8. 3 fr. 50.

MARCEL. Du Régime dotal et de la nécessité d'une réforme. 1842, in-8. 2 fr.

MARNIER. Assises et arrêts de l'Echiquier de la Normandie, au treizième siècle (1207 à 1245), avec une lettre de M. Pardessus à l'auteur. 1839, in-8. 5 fr.

†— Conseil de Pierre de Fontaines, ou Traité de l'ancienne jurisprudence française. Nouvelle édit., publiée d'après un manuscrit du treizième siècle, appartenant à la bibliothèque de Troyes, avec notes explicatives du texte et des variantes tirées des manuscrits de la Bibliothèque royale. 1846, 1 gros vol. in-8. 8 fr.

Ouvrage indispensable aux personnes qui s'occupent de l'histoire du droit français au moyen âge. M. Marnier a mis en tête de son excellent travail la Vie de Pierre de Fontaines et quelques notices sur la féodalité des lois romaines, sur les coutumiers au moyen âge, et en particulier sur les manuscrits du *Conseil*, avec une table des principales abréviations qui s'y rencontrent. Ce travail permet d'apprécier en connaissance de cause la critique dont M. Marnier a fait preuve dans l'établissement de son texte.

—Anciens Usages inédits d'Anjou, publiés d'après un manuscrit du treizième siècle. 1853, br. in-8. 1 fr. 50

MARTENS (G.-F. de). Recueil de Traités de Paix, d'alliances, de trêves, de neutralité, de commerce, des limites, d'échange, etc., et de plusieurs autres actes, servant à la connaissance des relations étrangères des puissances de l'Europe, depuis 1761 jusqu'à présent. 1854, 44 vol. in-8. 345 fr.

Cet ouvrage est ainsi divisé :
— Traités de paix, t. 1 à 9. 1817-1835.
— Nouveau Recueil, par Martens, Saafeld, t. 1 à 16, en 19 parties. 1817-1843.
— Nouveau supplément, par Murhard, t. 1 à 3. 1839-1842.
— Table des vingt quatre premiers volumes. 1837-1843.
— Nouveau Recueil général, par Murhard, t. 1 à 12. 1842-1854.

—Chaque volume se vend séparément. 15 fr.

MASSÉ. Le Droit commercial, dans ses rapports avec le Droit civil et le Droit des gens. 6 vol. in-8. (*V.* Zachariæ.) 45 fr.

†**MEAUME.** Des Droits d'Usage dans les forêts, etc. 1851, 2 vol. in-8. 12 fr.

Plus à même que personne, par sa position, de traiter les nombreuses et difficiles questions qui se rattachent à cette matière, l'auteur a fait un ouvrage qui convient à la fois aux jurisconsultes, aux maires des communes des pays boisés et aux propriétaires des forêts.

MENERVILLE. Dictionnaire de la Législation algérienne, manuel raisonné des lois, ordonnances, décrets, décisions et arrêtés publiés au bulletin des actes du gouvernement (du 5 juillet 1830 au 1er août 1853). 1853, gr. in-8 à deux colonnes. 15 fr.

MEPLAIN. Traité du bail à portion de fruits, ou Colonage partiaire. 1850, in-8. 5 fr.

†**MERLIN.** Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence, 5e édit. 1827-1828; 18 vol. in-4, ou 36 vol. gr. in-8. — Recueil alphabétique des Questions de droit. 4e édit. 8 vol. in-4, ou 16 vol. gr. in 8. 250 fr.

MILTILZ. Manuel des Consuls. 1837-1843, 2 tom. divisés en 5 vol. in-8. 50 fr.

Ce livre est terminé par la table alphabétique des auteurs cités, avec le titre entier de leurs ouvrages.

MIROIR et **JOURDAN**. Formulaire municipal, contenant l'analyse, par ordre alphabétique, de toutes les matières qui sont du ressort d'une administration municipale. 2e édit. 1844-1846, 6 vol. in-8. 54 fr.

—Répertoire administratif, journal complémentaire du formulaire municipal; années 1844 à 1854, 9 vol. in-8. 60 fr.

—*Abonnement annuel.* 8 fr.

MIROY. Théorie des Actions possessoires. 1852, in-8. 6 fr.

MOLITOR. Cours de Droit romain approfondi, avec les rapports entre la législation romaine et la législation française; *Traité des Obligations*. 1850-1853, 3 vol. in-8. 24 fr.

—Traité de la Possession, de la Revendication. 1851, in-8. 8 fr.

Il ne saurait y avoir de moment plus opportun pour annoncer un Cours approfondi de droit romain, et surtout un Traité des obligations, que le moment actuel, où l'enseignement de ce droit vient d'être étendu et renforcé, et où le programme des nouveaux cours indique la matière des obligations comme devant en faire d'abord le sujet; aussi cet ouvrage de M. Molitor est-il appelé à recevoir un accueil favorable de tous ceux qui s'occupent de jurisprudence.

MOLLOT. De la Compétence des conseils de Prud'hommes, 1842, in-8. 5 fr.

MORIN. Répertoire général et raisonné du Droit criminel, où sont méthodiquement exposées la législation, la doctrine et la jurisprudence, etc. 2 vol. gr. in-8. 30 fr.

Cet ouvrage est incontestablement le traité le plus complet; c'est même l'unique monographie moderne sur la matière si importante et si usuelle des preuves. Il a déjà reçu les suffrages des hommes les plus considérables dans la science du droit, sans aucune exception, et il en donne l'explication méthodique, depuis les sources jusqu'aux derniers monuments de la jurisprudence.

C'est aussi, de tous les travaux de l'auteur, celui qui est le plus remarquable, par l'érudition, la profondeur des vues, la clarté des déductions, la méthode dans l'exécution. Tel est le jugement qu'en ont porté tous les jurisconsultes qui ont eu à l'apprécier.

M. Nicias Gaillard, premier avocat-général à la Cour de cassation, s'exprime ainsi : « M. Morin est l'un des hommes de notre temps qui se sont le plus occupés de droit criminel... Il connaît fort bien, en particulier, la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation. On pourrait dire que lui-même concourt à fournir cette jurisprudence, et même doublement : comme avocat, par des discussions toujours préparées avec soin, et dont la confiance publique multiplie pour lui les occasions; comme arrêtiste, par les observations, souvent pleines de justesse, dont il accompagne les décisions qu'il recueille. En 1842, M. Morin a publié un *Dictionnaire du Droit criminel*, ouvrage utile, surtout commode, d'un usage facile dans la pratique des affaires... Le *Répertoire* n'est pas simplement une édition nouvelle, plus ou moins corrigée et augmentée, du *Dictionnaire*. Les deux ouvrages, dit avec raison M. Morin, ne se ressemblent que par le format, qui convient à la plupart des bibliothèques, et par l'ordre alphabétique des matières, mieux classées d'ailleurs dans le dernier. Celui-ci diffère de l'autre, par la rédaction, qui est presque entièrement nouvelle, par la méthode, que je crois meilleure, par l'étendue, qui est moindre. »

MORIN. De la Discipline des Cours et Tribunaux, du Barreau et des Corporations des officiers publics. 2 vol. in-8. 15 fr.

MOREL (A.). Etude historique sur les Coutumes de Beauvoisis de Philippe de Beaumanoir. 1851, in-8. 2 fr. 50

—Esquisses du droit international public et privé, 6 tableaux in-folio. 6 fr.

MOTIFS, rapports et opinions des orateurs qui ont coopéré à la rédaction du Code civil, et discussion de ce Code au Conseil d'État et au Tribunat, rédigés par un magistrat qui a concouru à la confection des Codes (Favart de Langlade). 4e édition, 1850, 2 vol. grand in-8. 22 fr.

MOURLON. Traité de la Subrogation. 1848, in-8. 7 fr.

†**NADAULT DE BUFFON.** Des Usines sur les cours d'eau. 1852, 2e tirage, augmenté d'un supplément, 2 vol. in-8. 15 fr.

De toutes les matières administratives, celle des cours d'eau est peut-être la plus controversée en théorie. L'absence de textes formels et la distinction toujours difficile à faire de l'intérêt privé et de l'intérêt public expliquent les dissentiments des auteurs qui ont écrit sur ce sujet. Mais si l'on ferme les livres pour interroger la pratique des affaires et la jurisprudence des arrêts, les doutes s'éclaircissent, les principes se fixent, et les conséquences se déduisent d'elles-mêmes. C'est la méthode que M. N. de Buffon a suivie, et c'est ce qui a fait le mérite et le succès de son livre. Dans le supplément joint à ce nouveau tirage, et destiné à compléter son œuvre, on trouve deux notes sur les redevances à imposer aux concessionnaires et sur la clause de suppression éventuelle sans indemnité réintroduite dans tous les règlements d'eau.

NOUGUIER. Des Lettres de Change et des Effets de commerce en général. 2e édit. 1851, 2 vol. in-8. 16 fr.

Cette deuxième édition contient de nombreuses améliorations. Ainsi l'auteur a placé un sommaire en tête de chacun des chapitres; il se livre à l'examen critique de toutes les législations; il discute le système de la nouvelle loi allemande, qui repousse les grands principes de notre Code de commerce. Enfin, dans une table analytique faite avec le plus grand soin, il résume toutes les matières de ses deux volumes. Les additions sont considérables : données historiques, textes étrangers, questions nouvelles, arrêts récents, etc.

PAIGNON, avocat à la Cour de cassation. Eloquence et Improvisation, art de la parole oratoire. 3e tirage. 1854, in-8. 6 fr.

Un éminent magistrat a caractérisé en quelques mots les qualités de ce livre. « Cet « ouvrage, dit M. Dupin, n'est pas une rhétorique, c'est un livre écrit avec le sentiment

« de l'amour de l'art. » La première édition avait été publiée en 1846, sous le pseudonyme de Gorgias, l'un des plus célèbres orateurs de l'antiquité, créateur de l'éloquence parlée. En se couvrant d'un voile, M. Paignon laissait ainsi à la critique et à l'opinion publique une entière liberté, ou d'assurer le succès de son livre, ou de le laisser dans l'oubli. La critique a fait avec bienveillance à l'auteur le reproche de n'avoir pas hautement avoué son œuvre ; il a dû céder et révéler son nom. Les bornes de cet extrait ne permettent pas de faire connaître avec quelle ampleur les traditions de l'éloquence et de l'improvisation ont été reproduites depuis les temps anciens jusqu'à nos jours dans cet ouvrage, divisé en neuf livres, traitant de toutes les parties de l'art oratoire.

PAIGNON. Théorie légale des opérations de banque, ou Droits et Devoirs des banquiers en matière de commerce et d'argent. 1854, in-8. 7 fr. 50

PALIERNE DE LA HAUDUSSAIS. Manuel de l'aspirant au Surnumérariat dans l'administration de l'Enregistrement et des domaines, suivi du tarif des droits et amendes d'enregistrement, de timbre, etc., et d'un dictionnaire des termes de droit. 2ᵉ édit. 1852, in-8. 4 fr. —Par la poste. 4 fr. 85

†**PARDESSUS.** Loi salique, ou Recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi et le texte connu sous le nom de *Lex emendata*. 1843, in-4. 25 fr.

Ce volume commence par une préface de 80 pages, contenant la description de toutes les éditions et de tous les manuscrits connus de la loi salique ; il est composé de huit textes différents, d'après les manuscrits, avec variantes; quarante titres qu'on ne trouve point dans la *Lex emendata*, d'après le manuscrit 4404 de la Bibliothèque impériale de Paris et le manuscrit 119, in-4, de Leyde ; les prologues, l'épilogue et les récapitulations, d'après divers manuscrits; un commentaire composé de 824 notes ; quatorze dissertations, dont la première sur les diverses rédactions de la loi salique, et les autres sur les points les plus remarquables du droit privé des Francs sous la première race.

Les dissertations comprennent 309 pages, et sont suivies d'une table alphabétique des matières.

—Collection des'Lois maritimes antérieures au dix-huitième siècle. 1828-1845, 6 vol. in-4 (épuisé). 200 fr.

†—Us et Coutumes de la mer, ou Collection des usages maritimes des peuples de l'antiquité et du moyen âge (Reproduction des 14 premiers chapitres de la collection des lois maritimes). 1847, 2 vol. in-4. 25 fr.

L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui sous le titre d'*Us et Coutumes de la mer* reproduit littéralement les quatorze premiers chapitres de la *Collection des Lois maritimes* antérieures au dix-huitième siècle, 6 vol., 1828, 1831, 1834, 1837, 1839, 1845, imprimés à l'Imprimerie royale, auxquels l'auteur joint les additions concernant ces chapitres, qui sont à la suite du tome VI. C'est un devoir de le déclarer, afin que ceux qui possèdent cette Collection ne soient pas induits à faire une acquisition qui deviendrait un double emploi pour eux. L'auteur s'est décidé à cette publication particulière, dans l'intérêt des personnes qui n'ont point acquis la *Collection des Lois maritimes*.

†— Essai historique sur l'Organisation judiciaire et l'administration de la justice, depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII. 1851, grand in-8. 8 fr.

Dans son grand ouvrage sur la loi Salique, M. Pardessus avait traité de l'administration de la justice sous les rois des deux premières races ; il n'a donc eu qu'à se continuer lui-même, en suivant à travers d'autres siècles la marche des juridictions diverses dont il avait sondé les origines. M. Pardessus conduit cette intéressante histoire jusqu'au règne de Louis XII, époque où s'arrête la collection des ordonnances des rois de France; ce beau travail sert d'introduction au tome XXI. On ne peut qu'approuver l'idée qu'on a eue de mettre, par une publication séparée, cet ouvrage à la portée du plus grand nombre.

PASQUIER (Etienne). L'interprétation des Institutes de Justinien, avec la Conférence de chaque paragraphe aux ordonnances royaux, arrestz de Parlement et coustumes générales de la France. Ouvrage inédit d'Etienne Pasquier, avocat général du roi en la Chambre des comptes, publié par M. le duc Pasquier, chancelier de France, avec une introduction et des notes de M. Ch. Giraud, membre de l'Académie des sciences morales et politiques. 1847, 1 gros vol. in-4. 15 fr.

† **PELLAT**, doyen de la Faculté de droit. Précis d'un Cours sur l'ensemble du Droit privé des Romains, traduit de l'allemand, de Marezoll. 2ᵉ édit. 1852, in-8. 8 fr.

M. Pellat a rendu un vrai service aux jurisconsultes français, en faisant passer dans notre langue l'ouvrage original de M. Marezoll.

Il a introduit, dans cette deuxième édition de sa traduction française, toutes les additions et tous les changements, et, par suite, toutes les améliorations que l'auteur allemand avait faites à son livre dans quatre éditions successives.

« Nous avons examiné avec soin cette deuxième édition, et nous avons vérifié que, grâce aux modifications et aux perfectionnements qui y ont été apportés, l'auteur en a fait un ouvrage tout nouveau.

« L'ouvrage de M. Marezoll était très-digne d'être l'objet d'un consciencieux travail de traduction : il est du petit nombre des ouvrages de ce genre qui peuvent, sans trop d'efforts, être entendus, indépendamment de l'explication du professeur. Les doctrines en sont généralement exactes, bien liées, présentées avec netteté et précision, et assez exemptes d'idées métaphysiques et systématiques modernes ; le plan simple et régulier ; les divisions, peu multipliées, faciles à suivre et à retenir, etc..... L'ouvrage de M. Ma-

rezoll, si fidèlement reproduit par M. Pellat, se recommande aux élèves en droit. » (*Revue critique de Genève.*)

PERRECIOT (J.). De l'Etat civil des Personnes, et de la condition des terres dans les Gaules, dès les temps celtiques jusqu'à la rédaction des Coutumes. Nouv. édit. 1845, 3 vol. in-8. 18 fr.

Cet ouvrage, fruit de profondes méditations et de plus de trente années de recherches, parut pour la première fois en 1786, sans nom d'auteur.

C'est une mine féconde, dans laquelle ont puisé largement nos meilleurs historiens modernes. L'ouvrage est divisé en huit livres : De l'état des personnes et des terres relativement à la liberté, —De la servitude, — De la noblesse,— Des lètes et des terres létiques, — De la mainmorte, —Nos mainmortes descendent de la condition létique,— Progrès de la mainmorte, — Des aïeux, des lods et du droit de retrait, des fiefs, — De quelques abus de la féodalité.

Au texte sont jointes un grand nombre de pièces justificatives, parmi lesquelles trouvent de précieux documents historiques.

PETIGNY. Etudes sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne. 1843-1851, 3 vol. in-8. 18 fr.

La question de l'établissement des Barbares dans les Gaules, à l'examen de laquelle l'auteur a consacré les deux premiers volumes de cet ouvrage, est une des plus intéressantes de notre histoire nationale, surtout lorsqu'on l'expose avec cette étendue et cette profondeur. « M. de Petigny, disait M. Laboulaye dans un rapport à l'Académie sur cet ouvrage, a consacré de longues années de sa vie à l'étude d'un point capital de notre ancienne histoire. Sur ce point unique, il a accumulé toutes ses études, concentré toute sa science, pour décider enfin, *et en dernier ressort*, une question des plus difficiles et des plus controversées. Son livre est essentiellement une œuvre d'érudition. » C'est à la suite de ce rapport que l'Académie décerna à l'ouvrage le prix Gobert. Depuis lors, le troisième volume, contenant les lois et les institutions de l'époque mérovingienne, la loi salique notamment, a été ajouté aux deux autres.

† **PETIT.** Traité de l'Usure, commentaire de la loi du 3 septembre 1807. 1840, in-8. 4 fr.

PILLOT. Histoire du Parlement de Flandre. 1849, 2 vol. in-8. 12 fr.

PISTOYE et CH. **DUVERDY**, avocats. Traité des Prises maritimes, dans lequel on a refondu celui de Valin, en l'appropriant à la législation actuelle. 2 vol. in-8. 15 fr.

Cet ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien Code des Prises.

PORT (Célestin), archiviste. Essai sur l'Histoire maritime de Narbonne, mémoire qui a obtenu une médaille d'or au concours des antiquités nationales. 1854, in-8. 4 fr.

POTHIER. Pandectæ justinianeæ, cum legibus Codicis et Novellarum quæ jus Pandectarum confirmant, explicant aut abrogant. Editio tertia. 1818, 5 vol. in-4. 25 fr.

PRADIER-FODÉRÉ. Précis de Droit administratif. 2e édit. 1854, in-12. 3 fr.

RAINGUET. Le Notariat considéré dans ses rapports intimes et journaliers avec la morale. Ouvrage précédé d'un coup d'œil rapide sur l'institution notariale, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. 1847, 1 vol. in-8. 4 fr.

REGNARD. De l'organisation judiciaire de la procédure civile en France. 1855, in-8. 8 fr.

REPERTOIRE DES OUVRAGES DE DROIT, de Législation et de Jurisprudence, publiés en France, depuis 1789 jusqu'à la fin de décembre 1853. 1 fr. 50

Livre indispensable à tout amateur de livres de droit.

REPERTOIRE GENERAL. La loi civile et la loi de l'Enregistrement comparées,— doctrine et jurisprudence.— Nouveau dictionnaire des droits d'enregistrement, de transcription, de timbre, de greffe, et contraventions dont la répression est confiée à l'administration de l'enregistrement. 1854, 3 forts vol. in-4 (abonnement au *Répertoire périodique* pour 1854 compris). 36 fr. Le premier volume est en vente. Le deuxième paraîtra incessamment.

—**REPERTOIRE GENERAL DE L'ENREGISTREMENT**, ou Recueil de toutes les décisions administratives et judiciaires sur l'enregistrement et le timbre, faisant suite au répertoire, in-4. Prix d'abonnement. 7 fr.

REVUE HISTORIQUE de droit français et étranger, publiée sous la direction de MM. Ed. Laboulaye, membre de l'Institut, professeur de législation comparée au Collége de France; E. de Rozière, ancien professeur à l'Ecole des chartes ; R. Dareste, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; C. Ginoulhiac, chargé du cours d'histoire de droit à la Faculté de Toulouse. Prix, Paris, 10 fr. ; Départements et Etranger, 12 fr.
Cette revue paraît tous les deux mois.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE et critique du Droit français et étranger, par une société de jurisconsultes et de savants, sous la direction de M. Charles Ginoulhiac, avocat, docteur en droit; revue paraissant tous les deux mois par livraison d'une ou deux feuilles in-8. Prix de l'abonnement : pour Paris, 3 fr.; les départements et l'étranger, 4 fr.

† **REVUE ETRANGÈRE ET FRANÇAISE** de Législation, de Jurisprudence et d'Economie politique, par une réunion de jurisconsultes et de publicistes, publiée, pour la partie étrangère, par M. Fœlix, pour la partie française, par MM. J.-B. Duvergier, Valette, Laferrière et Bonnier. 1833 à 1849 inclus, 1re et 2e séries, 16 vol. in-8 (épuisé). 150 fr.

—Années 1844 à 1849, 6 vol. 50 fr.

RIVIÈRE (H.-F.). Examen du régime de la Propriété mobilière en France (Mémoire couronné). in-8. 5 fr.

Cet ouvrage a été couronné en 1852 par l'Académie de législation de Toulouse..... « M. Rivière embrasse d'une manière assez complète toutes les parties de son sujet. « Cette composition se recommande par une science incontestable, par une mesure de « sobriété dénotant un esprit attentif et réfléchi : elle contient des aperçus aussi exacts « qu'intéressants; le style en est généralement simple et facile. » (*M. Benech.*)

Ajoutons que l'auteur, avant de livrer son travail à la publicité, l'a complété par des développements considérables, notamment en ce qui touche la législation commerciale. Ces importantes additions rendront l'ouvrage utile, non-seulement aux économistes, mais aussi à toutes les personnes qui s'occupent de la science du Droit.

RODIÈRE (A.) professeur à la Faculté de droit de Toulouse. De la Solidarité et de l'Indivisibilité en matière civile, matière de procédure, matière criminelle. 1852, 1 vol. in-8. 6 fr.

Les théories de la solidarité et de l'indivisibilité sont certainement les théories les plus difficiles du droit, et leur importance pratique ne saurait plus être contestée ; dans les traités ou commentaires généraux des auteurs, on ne trouve, sur ces matières, que des principes vagues et de rares applications. L'ouvrage de M. Rodière est le seul dans lequel la solidarité et l'indivisibilité sont examinées à tous leurs points de vue, pour les matières civile, commerciale et criminelle; aussi y trouve-t-on une foule de solutions sur des questions délicates, qu'on chercherait vainement ailleurs.

SAINT-NEXENT. De la Réforme du Régime hypothécaire. 1845, 1 vol. in-8. 6 f.

—Traité des Faillites et Banqueroutes, d'après la loi du 28 mai 1838. 1844, 3 vol. in-8. 15 fr.

SAVIGNY. Traité de la Possession en droit romain, traduit par Faivre d'Audelange et revu par M. Valette. 1845, in-8. 7 fr.

†**SCHULTING**. Notæ ad Digesta seu Pandectas. Edidit N. Smallemburg, *Lugd. Bat.* 1804-1836, 8 vol. in-8. 45 fr.

SERRIGNY. Traité de l'Organisation, de la Compétence et de la Procédure en matière contentieuse administrative, dans leurs rapports avec le droit civil. 1842, 2 vol. in-8. 16 fr.

—Traité du Droit public des Français, précédé d'une introduction sur les fondements des sociétés politiques. 1846, 2 vol. in-8. 12 fr.

—Questions et Traités de Droit administratif. 1853, in-8. 8 fr.

Voir Revue bibliographique, nos 6, 7.

†**SIBILE**. Jurisprudence et doctrine en matière d'Abordage, ou Commentaire sur les art. 407, 435 et 436 du Code de commerce. 1853, in-8. 6 fr.

Voir Revue bibliographique. 1853-54, nos 6, 7.

SIMONNET (J.). Histoire et théorie de la Saisine héréditaire, dans les Transmissions de biens par décès. (Monographie couronnée par la Faculté de droit de Paris.) 1851, in-8. 6 fr.

L'auteur fait dans cet ouvrage, comme le titre l'indique, l'histoire de la saisine héréditaire. Après un chapitre préliminaire consacré à la question de la saisine en général, il étudie l'esprit du droit romain en cette matière, fixe le vrai caractère de la succession romaine; mais c'est dans le droit germanique qu'il recherche l'origine de cette institution, dont il retrace l'histoire dans le droit féodal, dans le droit féodal d'Orient, dans le droit coutumier. Enfin, dans une deuxième partie, il expose la théorie de la saisine dans notre droit moderne. C'est donc une monographie complète de cette institution importante et trop peu connue, qui se lie si intimement, dans les diverses périodes de son histoire, à l'organisation de la famille et à celle de la propriété.

SORBET (S.-P.). Guide des Tribunaux de simple police. 1854, in-8. 4 fr.

— Guide des gardes champêtres; in-12. 50 c.

TAILLEFER (A.). Des Priviléges sur les meubles. 1852, in-8. 2 fr. 50

TARDIF. *V.* (Lois.)

TEISSIER. Traité de la Dot, suivant le régime dotal établi par le Code civil, et conférences sur cette matière du nouv. droit avec l'ancien. 2 vol. in-8. 18 fr.

—Questions sur la Dot. 1852, 1 vol. in-8. 5 fr.

TEMPIER. De la Renonciation. 1853, in-8. br. 3 fr.

TILLARD (L.). Des Actes dissolutifs de communauté, ou des Actes de partage et de leurs variétés. 1851, in-8. 6 fr.

†**TREBUTIEN**, professeur. Cours élémentaire du Droit criminel, comprenant l'exposé et le commentaire des deux premiers livres du Code pénal, du Code d'instruction criminelle en entier, et des lois et décrets qui sont venus modifier ces Codes, jusques et y compris 1853, notamment les lois du 4 juin 1853, sur la composition du jury, du 10 juin, sur les pourvois en matière criminelle, et sur les attentats contre la Famille impériale. 1854, 2 vol. in-8. 15 fr.

VATEL. Code pénal du royaume de Bavière, traduit de l'allemand, avec des explications tirées du Commentaire officiel, et un appendice renfermant : 1° des notes historiques; 2° la traduction d'appréciations critiques du Code de Bavière, par MM. Rorshirt et Mittermaier; 3° et les prolégomènes du Traité du Droit pénal, par Feurbach, 1852. 1 vol. gr. in-8. 7 fr.

†**VATTEL.** Droit des Gens. Nouvelle édition, suivie d'une bibliographie spéciale du droit de la nature et des gens, par Hoffmans, et accompagnée d'un volume de notes et suppléments, par M. S. Pinheiro-Ferreira. 1835-38. 3 vol. in-8. 18 fr.

VERGÉ. Compte rendu des travaux et séances de l'Académie des sciences morales et politiques. 1843-1852 (1re, 2e et 3e séries), 22 vol. in-8. 220 fr.

—4e série. 1853-1854, 8 vol. Prix de chaque année, 20 fr. Prix de l'abonnement pour 1855, 20 fr. ; pour les départements et l'étranger, 25 fr.

† **VINCENS** (Emile). Des Sociétés par actions, des Banques en France. 1837, 1 vol. in-8. 2 fr.

VINCENT. Etudes sur la loi musulmane. 1842, in-8. 3 fr.

VOET (J.). Commentarius ad Pandectas; editio nova multis mendis expurgata, cui, præter indicem alphabeticum generalem, nunc primum accessit tabula, secundum ordinem Codicum Gallicorum disposita cura et studio à Maurice, in curia Bisontina suprema magistratu. 1829, 4 vol. in-4. 25 fr.

Il y a peu de livres de droit qui jouissent d'une estime plus générale.

VOISIN DE GARTEMPE. Tables chronologiques et alphabétiques des Lois d'un intérêt public et général, depuis 1789 jusqu'à 1855. 1855, in-12. 1 fr. 50

WALTER. Manuel du Droit ecclésiastique de toutes les Confessions chrétiennes, traduit de l'allemand par A. de Roquemont, docteur en droit. 1841, 1 vol. gr. in-8. 8 fr.

WALTER (Ferd.). Corpus juris Germanici antiqui. 1824, 3 vol. in-8. 30 fr.

WARNKŒNIG. De la science du Droit en Allemagne ; précédé d'une Notice sur sa vie et ses ouvrages, par E. Laboulaye. 1841, in-8. 1 fr. 50

†**WESTOBY.** Résumé de la Législation anglaise en matière civile et commerciale, à l'usage des étrangers. 1854, 2e tirage, in-8. 6 fr.

WHEATON. Histoire du progrès du Droit des gens, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours. 1854, 2 vol. in-8. 15 fr.

— Eléments du Droit international, 2e édit. 1853, 2 vol. in-8. 15 fr.

ZACHARIÆ. Le Droit civil français, traduit de l'allemand sur la 5e édition, annoté et rétabli, suivant l'ordre du Code Napoléon, par MM. G. Massé, président, et Ch. Vergé, avocat, docteur en droit. 4 vol. in-8. 30 fr. Prix, pour les premiers souscripteurs, expédiés franco. — Après la publication du 3e volume, le prix sera porté à 37 fr. 50.

Aucun ouvrage, en France, n'a formulé, dans une synthèse plus puissante et à la fois plus lucide, les principes du Code Napoléon; personne n'a aussi bien exposé que Zachariæ les règles de notre droit civil et leurs conséquences immédiates. Toutefois, il importait de rétablir l'ordre si rationnel du Code Napoléon, sans altérer la pensée de l'auteur. Cette tâche a été savamment et scrupuleusement accomplie par MM. Massé et Vergé, non-seulement pour le texte, mais encore pour les notes (en les distinguant par des signes typographiques) considérables qu'ils ont ajoutées à celles de Zachariæ, afin de compléter son œuvre, en la mettant au courant de la jurisprudence et de la doctrine les plus récentes.

En vente les tomes 1 et 2.

Le troisième volume, contenant les Donations et Testaments, et les Obligations, est sous presse, et paraîtra avant la fin de l'année.

TYPOGRAPHIE HENNUYER, RUE DU BOULEVARD, 7. BATIGNOLLES.
Boulevard extérieur de Paris.

nombre total des instituteurs communaux de la circonscription académique. Ce dixième ne devra être complétement atteint, s'il y a lieu, que dans cinq ans, à partir du 1er janvier 1854.

TITRE II. *Des écoles de filles.*

6. Les écoles de filles, avec ou sans pensionnat, sont divisées en deux ordres, savoir : écoles de premier ordre ; écoles de second ordre.

7. Aucune aspirante au brevet de capacité ne peut être admise à se présenter devant une commission d'examen, si elle n'est âgée, au jour de l'ouverture de la session, de dix-huit ans accomplis. Le brevet de capacité mentionne l'ordre d'enseignement pour lequel il a été délivré.

8. Nulle institutrice laïque ne peut diriger une maison d'éducation de premier ordre, si elle n'est pourvue d'un brevet de capacité délivré après un examen portant sur toutes celles des matières d'enseignement, énumérées aux art. 23 et 48 de la loi du 15 mars 1850, qui sont exigées pour l'éducation des femmes.

9. Des institutrices peuvent être chargées de la direction des écoles publiques communes aux enfants des deux sexes, qui, d'après la moyenne des trois dernières années, ne reçoivent pas annuellement plus de quarante élèves. Les dispositions de l'art. 4 du présent décret relatives au traitement et au logement sont applicables à ces institutrices.

10. Toutes les écoles communales ou libres de filles, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses non cloîtrées ou même cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement en ce qui concerne l'externat, aux autorités instituées par les art. 18 et 20 de la loi du 15 mars 1850.

11. Le recteur de l'académie délègue, lorsqu'il y a lieu, des dames pour inspecter, aux termes des art. 50 et 53 de la loi du 15 mars 1850, l'intérieur des pensionnats tenus par des institutrices laïques.

12. L'inspection des pensionnats de filles tenus par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées est faite, lorsqu'il y a lieu, par des ecclésiastiques nommés par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation de l'évêque diocésain. Les rapports constatant les résultats de cette inspection sont transmis directement au ministre.

TITRE III. *De la rétribution scolaire.*

13. A la fin de chaque année scolaire, le préfet, ou, par délégation, le sous-préfet, fixe, sur la proposition des délégués cantonaux et l'avis de l'inspecteur de l'instruction primaire, le nombre maximum des enfants qui, en vertu des prescriptions de l'art. 24 de la loi du 15 mars 1850, pourront être admis gratuitement dans chaque école publique pendant le cours de l'année suivante. La liste des élèves gratuits, dressée par le maire et les ministres des différents cultes et approuvée par le conseil municipal, conformément à l'art. 45 de la loi du 15 mars 1850, ne doit pas dépasser le nombre ainsi fixé. Lorsque cette liste est arrêtée par le préfet, il en est délivré, par le maire, un extrait, sous forme de billet d'admission, à chaque enfant qui y est porté. Aucun élève ne peut être reçu gratuitement dans une école communale, s'il ne justifie d'un billet d'admission délivré par le maire.

14. A partir de l'exercice 1854, le rôle de la rétribution scolaire prescrit par l'art. 22 du décret du 7 octobre 1850 sera dressé à la fin de chaque trimestre. Il comprendra tous les enfants présents à l'école pendant le trimestre écoulé, avec l'indication du nombre de douzièmes dus pour chacun d'eux. Il ne sera tenu compte, dans le rôle trimestriel, d'aucune fraction de douzième, tout mois commencé étant dû en entier.

15. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

16 = 18 JANVIER 1854. — Décret impérial portant que la faculté accordée aux bâtiments étrangers de transporter d'une mer à l'autre, par cabotage, les grains, farines, etc., est étendue aux expéditions en cabotage des mêmes denrées qui s'effectueront d'un port à l'autre de la même mer. (XI, Bull. CXXIV, n. 1039.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 12 octobre 1853, avons décrété :

Art. 1er. La faculté accordée par notre décret du 12 octobre 1853 aux bâtiments étrangers de transporter d'une mer à l'autre, par cabotage, les grains et autres denrées alimentaires chargés dans un port français, est étendue, sous les conditions déterminées par le décret précité, aux expéditions en cabotage de ces mêmes denrées, qui effectueront d'un port à l'autre de la même mer. Le bénéfice de cette disposition, dont la durée est limitée au 31 juillet 1854, ne sera d'ailleurs applicable qu'aux bâtiments exclusivement chargés de grains et autres denrées spécifiées dans le décret du 12 octobre dernier.

2. Quelle que soit la date de leur arrivée

au port de destination, les bâtiments ainsi chargés seront admis, s'il est justifié par leurs papiers de bord et expéditions que leur départ de l'un de nos ports a eu lieu dans le délai ci-dessus fixé du 31 juillet 1854.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

29 JUIN 1853 = 21 JANVIER 1854. — Décret impérial qui autorise la livraison de tabac de cantine aux troupes de l'armée de terre. (XI, Bull. CXXV, n. 1045.)

Napoléon, etc., vu le titre 5 de la loi du 28 avril 1816 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il sera livré aux troupes du tabac de cantine à fumer au prix de un franc cinquante centimes le kilogramme. La livraison s'en effectuera à raison de dix grammes par jour pour chaque sous-officier et soldat, d'après l'effectif dûment constaté. Les mesures à prendre pour la distribution de ces tabacs et pour empêcher qu'il n'en soit fait abus seront concertées et arrêtées entre nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la guerre et des finances.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

10 AOUT 1853 = 21 JANVIER 1854. — Décret impérial qui autorise la livraison de tabac de cantine aux troupes de l'armée navale. (XI, Bull. CXXV, n. 1046.)

Napoléon, etc., vu le titre 5 de la loi du 28 avril 1816 ; voulant assurer à l'armée navale les mêmes avantages que ceux qui ont été accordés à l'armée de terre par notre décret du 29 juin 1853, avons décrété :

Art. 1er. Il sera livré du tabac de cantine à fumer, au prix de un franc cinquante centimes le kilogramme, aux maîtres, quartiers-maîtres et matelots, aux sous-officiers et soldats d'infanterie, d'artillerie et de gendarmerie de marine, ainsi qu'aux ouvriers d'artillerie et aux gardes-chiourmes, lorsqu'ils seront en activité de service, soit en rade, soit dans les ports. La livraison s'en effectuera à raison de dix grammes par jour pour chaque ayant droit. Il sera également livré du tabac de cantine en rôle au prix de deux francs le kilogramme. Les mesures à prendre pour la distribution de ces tabacs et pour empêcher qu'il n'en soit fait abus seront concertées et arrêtées entre nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la marine et des finances.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

10 DÉCEMBRE 1853 = 21 JANVIER 1854. — Décret impérial sur l'organisation du Conservatoire impérial des arts et métiers. (XI, Bull. CXXV, n. 1047.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les ordonnances royales du 31 août 1828 et du 24 février 1840, avons décrété :

Art. 1er. Le Conservatoire impérial des arts et métiers est régi par un directeur, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Le directeur et les professeurs du haut enseignement du Conservatoire des arts et métiers sont nommés par décret impérial, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Le conseil de perfectionnement est composé du directeur, des professeurs du haut enseignement et de membres adjoints nommés par notre ministre sécrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les membres adjoints seront choisis dans les corps savants et dans l'industrie. Leur nombre ne peut dépasser celui des professeurs. Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil de perfectionnement sont nommés par le ministre. Les fonctions des membres du conseil de perfectionnement sont gratuites.

3. Les professeurs suppléants ou remplaçants sont nommés par arrêté ministériel, après avis du conseil de perfectionnement.

4. Les ordonnances antérieures sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

7 = 21 JANVIER 1854. — Décret impérial qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1853. (XI, Bull. CXXV, n. 1050.)

Napoléon, etc., vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation de la réserve de l'amortissement ; vu l'art. 4 de la loi du 12 décembre 1848, en vertu duquel la réserve de l'amortissement cesse à partir du 1er janvier 1848, d'être affectée aux découverts du budget ; vu l'état E annexé à la loi du 8 juillet 1852, lequel comprend parmi les ressources spé-

ciales du budget de 1853 la réserve de l'amortissement pour ladite année; vu le décret du 6 juillet dernier, qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 5 janvier au 30 juin 1853; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet au 31 décembre 1853, en exécution de l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, s'élevant à 39,639,848 fr. 92 c., auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 décembre 257,523 fr. 39 c.; ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 39,897,372 fr. 31 c.; laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent, 23,212,300, fr. 31 c.; quatre pour cent, 502,984 fr. 19 c.; trois pour cent, 14,182,087 fr. 81 c.; somme égale, 39,897,372 fr. 31 c.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 décembre 1853, de la somme de un million six cent sept mille cent quarante quatre francs, représentant, au prix de soixante et quatorze francs quarante sept centimes et demi, cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 décembre, la somme de trente neuf millions huit cent quatre vingt dix sept mille trois cent quarante neuf francs quatre-vingt un centimes. Cette somme de trente neuf millions huit cent quatre-vingt dix sept mille trois cent quarante neuf francs quatre-vingt un centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité générale au budget de l'exercice 1853.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés, conformément à l'art. 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : une de 1,015,601 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent; une de 20,261 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent; et une de 571,282 fr. appartenant au fonds d'amortissements des rentes trois pour cent. Total, 1,607,144 fr.

3. L'appoint de vingt deux francs cinquante centimes (22 fr. 50 c.), réservé sur la somme de trente neuf millions huit cent quatre-vingt dix sept mille trois cent soixante et douze francs trente et un centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 5 fr. 48 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent; un de 4 fr. 86 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent; et une de 12 fr. 16 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent. Total, 22 fr. 50 c.

4. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

12 = 21 JANVIER 1854. — Décret impérial qui fixe le diamètre des pièces d'or de dix francs, et prescrit la fabrication de pièces d'or de cinq francs. (XI, Bull. CXXV, n. 1051.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les pièces d'or de dix francs qui seront fabriquées à l'avenir seront du diamètre de dix-sept millimètres.

2. Le poids et les tolérances de poids et de titres desdites pièces sont maintenus tels qu'ils sont fixés par le décret du 3 mai 1848.

3. Il sera fabriqué des pièces de cinq francs en or.

4. La pièce de cinq francs sera de la taille de six cent vingt pièces au kilogramme, au poids de un gramme six mille cent vingt-neuf, et au diamètre de quatorze millimètres. Les titres et les tolérances de titre seront les mêmes que ceux fixés par la loi du 7 germinal an 11.

5. La tolérance de poids accordée pour la fabrication des pièces de cinq francs en or sera de trois millièmes en dessus et de trois millièmes en dessous du poids légal.

6. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

16 = 21 JANVIER 1854. — Décret impérial portant que la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, à partir du 15 février 1854, et jusqu'à la fin du premier trimestre de cette année. (XI, Bull. CXXV, n. 1052.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la lettre adressée, le 12 de ce mois, au garde des sceaux, ministre de la justice, par le procureur général près la Cour impériale de Paris; ladite lettre exposant que la cour d'assises de la Seine, divisée en deux sections, conformément à l'ordonnance du 30 juillet 1828, ne pourrait expédier, dans le cours du premier trimestre 1854, la totalité des procès renvoyés devant elle; voulant prévenir les retards préjudiciables à la bonne administration de la justice; vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des cours

d'assises, et l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 15 février 1854 et jusqu'à la fin du premier trimestre de cette année, la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, qui auront chacune une session par mois, et qui siégeront, la première en même temps que la troisième, et la seconde en même temps que la quatrième. Il sera, en conséquence, délégué, conformément à la loi, un nombre suffisant de conseillers de la cour impériale pour la formation de ces quatre sections.

2. Notre ministre de la justice (M. Abbatucci) est chargé, etc.

---

18 = 21 JANVIER 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit applicable aux dépenses préalables de l'organisation de l'exposition universelle des beaux-art. (XI, Bull. CXXV, n. 1053.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat ; vu notre décret du 22 juin 1853 portant qu'il sera ouvert à Paris, en 1855, une exposition universelle des beaux-arts ; considérant qu'il est nécessaire de subvenir immédiatement aux dépenses préliminaires de cette exposition, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département du ministère d'Etat, sur l'exer-1854, un crédit de cinquante mille francs, applicable aux dépenses préalables de l'organisation de l'exposition universelle des beaux-arts.

2. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

6 = 24 JANVIER 1854. — Décret impérial qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1854. (XI, Bull. CXXVI, n. 1055.)

Napoléon, etc., vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'art. 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'exercice 1854 ; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816, et par le décret du 25 octobre 1848 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1854, à la somme de six cent soixante six mille six cents francs (666,600 fr.).

2. Un crédit supplémentaire de vingt six mille cinq cents francs (26,500 fr.) est ouvert au budget de 1853, pour complément des dépenses du chapitre 6 (Matériel).

3. Une somme de trois mille cinq cents francs (3,500 fr), restée sans emploi sur les crédits de l'exercice 1853, est annulée aux chap. 2 et 3 (Personnel).

4. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

11 = 24 JANVIER 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. CXXVI, n. 1057.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu l'état des créances liquidées à la charge du ministère des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1850, 1851 et 1852, et s'élevant, d'une part, à la somme de neuf cent trente sept mille cinq cent cinquante et un francs quatre-vingt huit centimes, d'autre part, à celle de huit mille quatre-vingt neuf francs quatre-vingt quatre centimes ; considérant que les premières concernent des services pour lequels la nomenclature insérée dans les lois des budgets a réservé la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absense du Corps législatif ; considérant, à l'égard des secondes, que, si elles ne sont pas comprises dans ladite nomenclature, elles se rapportent toutefois à des services prévus aux budgets, et sont inférieurs aux excédants de crédits restant à annuler par la loi de règlement de chaque exercice ; vu les art. 100 et 108 du règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1850, 1851 et 1852, des crédits supplémentaires pour la somme de neuf cent quarante cinq mille six cent quarante et un francs soixante et douze centimes (945,641 fr. 72 c.), montant de nouvelles créances liquidées sur ces exercices, conformément au tableau ci-annexé, savoir : exercices 1850, 5,057 fr. 51 c., 1851, 27,111 fr. 89 c., 1852, 913,472 fr. 32 c. Total, 945,641 fr. 72 c. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1853 = 24 JANVIER 1854. — Décret impérial portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Portugal. (XI, Bull. CXXVII, n. 1059.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Le traité de commerce et de navigation conclu, le 9 mars 1853, entre la France et le Portugal, ayant été approuvé par les deux gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés, le 3 septembre 1853, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Traité.

S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine de Portugal et des Algarves, désirant consolider de plus en plus les rapports de bonne intelligence qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre la France et le Portugal, et voulant faciliter et étendre les relations commerciales et maritimes entre les deux pays, en plaçant les pavillons respectifs sur un pied de parfaite égalité, en ce qui concerne les taxes de navigation, sont convenus d'ouvrir dans ce but une négociation qui comprendrait en même temps le règlement des droits, privilèges et immunités qu'il a paru convenable d'accorder aux agents consulaires de part et d'autre, et ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, le marquis de Lisle de Siry, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa majesté très-fidèle; et S. M. la reine du Portugal et des Algarves, le sieur Antonio-Aluizio-Jervis d'Atouguia, pair du royaume, commandeur de l'ancien et très-noble ordre de la Tour et l'Epée de la Valeur, de la Loyauté et du Mérite, de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur de France et de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne, ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères, de la marine et d'outre-mer, etc. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les citoyens et sujets des deux pays jouiront réciproquement, dans les Etats respectifs, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils seront maîtres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, sans avoir à subir ou à acquitter, comme étrangers, des formalités, droits ou rétributions autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les citoyens de la nation la plus favorisée. Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunt forcé, réquisition militaire; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les citoyens de la nation la plus favorisée.

2. Les citoyens et sujets des deux Etats seront libres de disposer comme il leur conviendra, par donation, vente, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même les citoyens ou sujets de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus, même *ab intestat*, et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux imposés dans des circonstances identiques aux citoyens de la nation la plus favorisée.

3. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays; ils ne paieront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux des deux Etats où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement ou ne fassent que les traverser à titre de commis-marchands ou commis-voyageurs, des contributions, taxes, patentes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les citoyens de la nation la plus favorisée; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, soit en gros, soit en détail, les citoyens ou sujets de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de

l'autre. En ce qui concerne plus spécialement l'impôt que les citoyens français auront à payer en Portugal et dans les possessions portugaises où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, et qui est prélevé, tant sur les salaires que sur l'exercice d'une industrie, autrement dit le *maneio* ou *decima industrial*, il est convenu que cet impôt sera, dans tous les cas, réglé sur le pied du traitement accordé aux citoyens de la nation la plus favorisée. Il demeure bien entendu que les citoyens français résidant sur le territoire portugais, et dont les revenus proviennent d'une autre source que le commerce et l'industrie, seront, de même que les nationaux, entièrement exempts du paiement de l'impôt sur le travail manuel ou sur l'exercice d'une industrie.

4. La liberté de commerce et de navigation accordée dans les deux Etats aux citoyens et sujets respectifs doit être entendue, avec cette restriction, que le gouvernement portugais se réserve la faculté de maintenir les réglements spéciaux actuellement en vigueur et d'en promulguer de nouveaux, quand il le jugera à propos, relativement au commerce des vins du Douro et à l'exportation des sels de Sétubal. Il est convenu, toutefois, que les citoyens français seront, sous ce rapport, traités comme ceux de la nation la plus favorisée.

5. Seront respectivement considérés comme bâtiments français ou portugais, ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux Etats, seront, 1° possédés, navigués et enregistrés selon les lois de leur pays; 2° munis de titres ou patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes, à la condition toutefois que le capitaine sera national, c'est-à-dire citoyen du pays dont il porte le pavillon, et que les trois quarts de l'équipage seront nationaux d'origine et de domicile, ou, s'ils sont étrangers d'origine, qu'ils aient résidé dix ans au moins dans les pays respectifs.

6. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des deux Etats aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments portugais soient respectivement traités avec une parfaite égalité.

7. Les capitaines et patrons des bâtiments français et portugais seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce français et par le Code de commerce portugais, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

8. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets et citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou l'autre pays, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

9. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation légalement faite, dans le royaume de Portugal et dans ses possessions où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, des articles provenant du sol ou de l'industrie de France, et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation, dans les ports de France et de ses possessions, des articles provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Portugal et de ses possessions, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles, provenant du sol ou de l'industrie de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé à l'égard des droits d'exportation et de transit. Les hautes parties contractantes s'engagent à ne point frapper de prohibition, soit l'importation d'aucun article provenant du sol ou de l'industrie de l'autre pays, soit l'exportation d'aucun article de commerce pour l'autre pays, à moins que les mêmes prohibitions ne s'étendent également à tout autre Etat étranger.

10. Les produits de toute nature, importés directement dans les ports de France ou de Portugal par les navires de l'une ou l'autre puissance, pourront y être livrés à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin, être mis en entrepôt au gré du propriétaire ou de ses ayants cause; le tout, sans être assujettis à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels sont ou se-

ront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

11. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Portugal par navires français, ou de France par navires portugais, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par les navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes, restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale. Toutefois, il est fait exception à ce qui précède, en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont la pêche nationale est ou pourra être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

12. Les navires français entrant dans un port de Portugal, et, réciproquement, les navires portugais entrant dans un port de France et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

13. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne paieront dans les ports de Portugal, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition et autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles en Portugal les navires portugais venant des mêmes lieux ou ayant la même destination. Par réciprocité et jusqu'à ce qu'il convienne au Portugal d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, ancrage, lestage ou autres, comme la France le fait pour les siens, les navires portugais venant directement des ports du Portugal avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne paieront dans les ports de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer en Portugal, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

14. Seront complétement affranchis des droits de tonnage, d'expédition, de phare, de port et autres droits de même nature dans les ports respectifs, 1° les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest; 2° les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits; 3° les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, et ne faisant aucune opération de commerce; 4° les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et à la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation. Néanmoins, dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 du présent article, les navires portugais venant en France des possessions britanniques en Europe, autrement qu'en relâche forcée, paieront les mêmes droits de tonnage que les navires français.

15. Les navires à vapeur portugais affectés à un service régulier et périodique entre les ports de Portugal et ceux d'un autre pays quelconque, qui, durant leur trajet, soit à l'aller, soit au retour, feront escale dans les ports de Bordeaux ou du Havre, seront, en tout ce qui concerne les taxes affectant le corps des navires, assimilés, dans ces mêmes ports, au pavillon national. Et, réciproquement, les navires à vapeur français affectés à un service régulier et périodique entre les ports de France et ceux d'un autre pays quelconque, qui, durant leur trajet, soit à l'aller, soit au retour, feront escale dans les ports de Porto ou de Lisbonne, seront en tout ce qui concerne les taxes affectant le corps des navires, assimilés, dans ces mêmes ports, rades ou havres, au pavillon portugais.

16. En ce qui concerne le cabotage, les

navires des deux nations seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

17. Les navires français pourront faire voile, de quelque port que ce soit des possessions de la France, pour toutes les possessions du Portugal où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, et importer dans ces possessions toutes marchandises, produits du sol ou des manufactures de France, ou de quelque pays que ce soit soumis à la domination française, à l'exception de celles dont l'importation dans ces possessions serait prohibée, ou ne serait permise que des pays soumis à la domination portugaise, et lesdits navires français et lesdites marchandises importées sur ces navires ne seront pas assujettis, dans les possessions du Portugal, à des droits plus élevés ni à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires des nations les plus favorisées important lesdites marchandises de quelque pays étranger que ce soit, et lesdites marchandises elles-mêmes. Réciproquement, les navires portugais pourront faire voile, de quelque port que ce soit des pays soumis à la domination de sa majesté très-fidèle, pour toutes les possessions de la France, et importer dans ses possessions toutes marchandises produits du sol ou des manufactures de Portugal, ou de quelque pays que ce soit soumis à la domination portugaise, à l'exception de celles dont l'importation dans ces possessions serait prohibée, ou ne serait permise que des pays soumis à la domination française, et lesdits navires portugais et lesdites marchandises importées sur ces navires ne seront pas assujettis, dans les possessions de la France, à des droits plus élevés ni à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires de la nation la plus favorisée important lesdites marchandises de quelque pays étranger que ce soit, et lesdites marchandises elles-mêmes.

18. Les navires français pourront exporter de toutes les possessions du Portugal toutes marchandises dont l'exportation de ces possessions, par navires autres que ceux portugais, ne serait point prohibée, et lesdits navires et lesdites marchandises exportées par ces navires ne seront pas assujettis à des droits plus élevés ou à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires de la nation la plus favorisée exportant lesdites marchandises, et lesdites marchandises elles-mêmes, et ils auront droit aux mêmes primes, remboursements de droits et autres concessions de cette nature auxquelles pourraient prétendre les navires de la nation la plus favorisée. Il est accordé réciproquement dans toutes les possessions de la France les mêmes facilités et priviléges pour l'exportation sur navires portugais de toutes marchandises dont l'exportation de ces possessions par navires autres que ceux français ne serait point prohibée.

19. Les stipulations précédentes ne feront pas obstacle au droit que se réserve le gouvernement portugais d'accorder par contrat, dans les pays soumis à la domination de sa majesté très-fidèle, la vente exclusive de l'ivoire, du lichen, de l'or en poudre, du savon, de la poudre et du tabac pour la consommation du pays. Il demeure entendu que, dans le cas où le commerce des marchandises susmentionnées deviendrait libre en totalité ou en partie dans les Etats de sa majesté très-fidèle, les citoyens français seront admis à en trafiquer aussi librement que les sujets de la nation la plus favorisée.

20. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége, faveur ou immunité à un autre Etat, qu'il ne soit aussi et à l'instant même étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

21. Les bâtiments de guerre et les paquebots de l'Etat de l'une des deux hautes parties contractantes pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée ; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

22. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls nommés par la France en Portugal et dans les possessions portugaises où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, et par le Portugal, en France et dans les possessions françaises, seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon la forme établie dans les territoires respectifs.

23. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que leurs chanceliers, jouiront dans les deux pays ou dans leurs possessions respectives des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, ordinaires ou extraordinaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays dans lequel ils résident ou qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils

seront soumis aux mêmes taxes, charges et contributions que les autres particuliers. Il est bien entendu que les contributions auxquelles l'un de ces agents pourrait être sujet, à raison des propriétés foncières qu'il posséderait en France ou en Portugal, ne sont point comprises dans l'exemption ci-dessus mentionnée.

24. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux pays qualifie de crime et punit comme tels ; et s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles. Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur nation avec une inscription portant ces mots : *Consulat de France* ou *Consulat de Portugal ;* et aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire un pavillon aux couleurs de leur pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots ou aux nations l'habitation consulaire. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, et leurs chanceliers, ne pourront être sommés à comparaître comme témoins devant les tribunaux quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique de leur part ; elle devra la leur demander par écrit ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, leurs chanceliers seront, de plein droit, admis à gérer par intérim les affaires desdits consulats généraux, consulats ou vice-consulats, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront, au contraire, dans ce cas, tout aide ou assistance, et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire de tous les droits, priviléges et immunités stipulés dans le présent traité en faveur des consuls généraux, consuls et vice-consuls.

25. Les archives, et en général les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

26. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux pays pourront s'adresser aux autorités de leur résidence, et, au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au gouvernement suprême de l'Etat auprès duquel ils exercent leurs fonctions, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires dudit Etat aux traités ou conventions existant entre les deux pays, ou contre tout autre abus dont auraient à se plaindre leurs nationaux, et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

27. Les consuls, dûment autorisés par leurs gouvernements, seront libres d'établir des agents consulaires ou vice-consuls dans les différents ports, villes ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'*exequatur* des gouvernements respectifs. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront, d'ailleurs, des mêmes priviléges et immunités stipulés par le présent traité en faveur des consuls, sauf les exceptions consacrées par l'art. 23.

28. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront le droit de recevoir dans leur chancellerie, au domicile des parties ou à bord des navires, les déclarations et autres actes que les capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur nation voudront y passer, même leurs testaments ou dispositions de dernière volonté et tous autres actes notariés ; les expéditions desdits actes, dûment légalisées par les consuls ou vice-consuls et munies du cachet officiel de leur consulat, feront foi en justice, devant tous tribunaux, juges et autorités de France et de Portugal, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires, écrivains ou autres officiers publics compétents du pays.

29. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux, morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteur testamentaire, 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et, dès lors, ces doubles scellés ne pourront être levés que de concert ; 2° dresser aussi, en présence

de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession ; 3° faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des objets mobiliers dépendants de ladite succession ; enfin, administrer et liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour l'administrer et la liquider sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ses nouvelles opérations, à moins que les intéressés eux-mêmes ne réclament cette intervention, auquel cas, s'il survient quelques difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux du pays, le consul agissant alors comme représentant de la succession. Mais lesdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

30. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage ; mais les autorités locales pourront intervenir lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans les ports, et pourront également connaître de ces différends, lorsqu'une personne du pays ou une personne étrangère à l'équipage s'y trouvera mêlée. Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux consuls généraux, consuls et vice-consuls lorsque ceux-ci la requerront pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

31. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce que lesdits agents aient trouvé une occasion de les renvoyer dans leur pays sur un navire de la même ou de toute autre nation. Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de l'emprisonnement n'étaient point régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution. Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

32. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, naufragés ou échoués sur les côtes du Portugal ou des possessions portugaises, seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France ; et, réciproquement, les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Portugal dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France ou des possessions françaises. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes

les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il est de plus convenu que les marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

33. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant à l'un des ports respectifs, seront réglées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de leur nation, à moins cependant que des habitants du pays où résident les consuls ne se trouvassent intéressés dans les avaries, auquel cas, à moins de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

34. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que leurs chanceliers, jouiront dans les deux pays, et sous condition de réciprocité, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui seraient déjà accordés ou qui pourraient par la suite être concédés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

35. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Lisbonne dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut. Il aura force et valeur durant six années, à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats. Si, à l'expiration des six années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets respectifs. Fait à Lisbonne, le 9e jour du mois de mars de l'an 1853. (*L. S.*) *Signé* E. DE LISLE. (*L. S.*) *Signé* ANTONIO-ALUIZIO-JERVIS D'ATOUGUIA.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

22 = 28 JANVIER 1854. — Décret impérial portant convocation du Sénat et du Corps législatif. (XI, Bull. CXXVIII, n. 1061.)

Napoléon, etc., vu les art. 24 et 46 de la Constitution, avons décrété :

Art. 1er. Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 27 février 1854.

2. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1853 = 28 JANVIER 1854. — Décret impérial qui fonde au Sénégal une banque de prêt et d'escompte. (XI, Bull. CXXVIII, n. 1062.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; vu l'art. 7 de la loi du 30 avril 1849, sur l'indemnité accordée aux colons par suite de l'abolition de l'esclavage ; vu l'art. 51 du décret du 24 novembre 1849 et les décrets des 28 septembre 1852, 23 mars et 1er octobre 1853, relatifs au délai dans lequel doivent être établies les banques de la Guiane et du Sénégal ; vu la loi du 11 juillet 1851, sur l'organisation des banques coloniales ; vu les décrets en date des 22 décembre 1851, 24 et 28 mars et 17 novembre 1852, concernant l'exécution de la loi du 11 juillet 1851 ; vu la délibération du conseil privé du Sénégal, en date du 18 novembre 1852 ; vu l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales, en date du 20 septembre 1853 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est fondé au Sénégal une banque de prêt et d'escompte, conformément aux statuts annexés au présent décret.

2. Le capital de la banque du Sénégal est fixé à deux cent trente mille francs. Ce capital sera formé du prélèvement du huitième, opéré sur l'indemnité accordée aux colons du Sénégal, par suite de l'abolition de l'esclavage et des arrérages échus de l'inscription de rente représentative de ce prélèvement. Les frais de premier établissement auxquels notre ministre de la marine et des colonies est autorisé à pourvoir immédiatement, seront payés, à titre d'avances, sur les fonds de la caisse coloniale, et remboursés ultérieurement par la banque, sur les arrérages à échoir et sur le fonds de réserve, ainsi qu'il est dit à l'art. 28 des statuts.

3. La loi du 11 juillet 1851 et les décrets et réglements concernant les banques coloniales sont applicables à la banque du Sénégal, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

STATUTS DE LA BANQUE DU SÉNÉGAL.

Modifications apportées aux statuts annexés à la loi du 11 juillet 1851.

TITRE Ier. *Constitution de la banque*,

nature des opérations qui lui sont attribuées.

SECTION Ire. CONSTITUTION, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est établi dans la colonie du Sénégal, en exécution de l'art. 7 de la loi du 30 avril 1849, une banque de prêt et d'escompte sous la dénomination de *Banque du Sénégal.*

2. Cette banque est constituée en société anonyme. La société se compose de tous les indemnitaires auxquels aura été appliqué le prélèvement prescrit par la loi précitée. Chaque sociétaire ne sera responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

3. La durée de la société est fixée à vingt ans, qui courront du jour de la promulgation, dans la colonie, du décret auquel sont annexés les présents statuts, sauf les cas prévus au titre des dispositions générales.

4. Le siége de la société est dans la ville de Saint-Louis (Sénégal).

5. Sans modifications.

SECTION II. DU CAPITAL DES ACTIONS.

6. Le fonds social se compose du montant du prélèvement opéré sur la part de l'indemnité revenant aux habitants du Sénégal en conformité de l'art. 51 du décret du 24 novembre 1849, et des arrérages échus jusqu'à ce jour sur les inscriptions de rente représentatives de ce prélèvement. Les opérations commenceront aussitôt que le décret qui aura institué la banque du Sénégal aura été promulgué dans la colonie.

7 à 10. Sans modifications.

SECTION III. DES OPÉRATIONS DE BANQUE.

11. Sans modifications.

12. Supprimer dans le 2e ces mots : « Soit par « des cessions de récoltes pendantes. »

13. Sans modifications.

14. Supprimer ces mots : « Soit par la cession « d'une récolte pendante. »

15. Sans modifications.

16. Supprimer ces mots : « Soit par la cession « d'une récolte pendante. »

17. Supprimer ces mots : « Soit par la suite de « récoltes pendantes. »

18 et 19. Sans modifications.

20. Supprimer en entier le troisième paragraphe.

21 à 27. Sans modifications.

SECTION IV. DIVIDENDE ET FONDS DE RÉSERVE.

28. Sans modifications.

29. Il sera opéré, chaque année, sur la réserve, jusqu'à due concurrence, un prélèvement destiné au remboursement des frais de premier établissement de la banque, dont l'avance doit être faite par la caisse coloniale. La quotité de ce prélèvement sera fixée par le conseil d'administration aussitôt que le compte de la réserve, etc. Le reste de l'article sans modifications.

30. Sans modifications.

TITRE II. *De l'administration de la banque.*

SECTION Ire. DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

31. Substituer dans le deuxième paragraphe au nombre de « cent cinquante » actionnaires celui de « cinquante. »

32 à 36. Sans modifications.

37. Substituer dans le deuxième paragraphe au nombre de « cinquante » membres au moins celui de « quinze. »

38 et 39. Sans modifications.

SECTION II. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

40. Substituer au deuxième paragraphe celui-ci : « Le trésorier de la colonie est de droit administrateur de la banque ; des trois autres, deux « sont élus dans l'assemblée des actionnaires ; le « troisième sera au choix du gouverneur en con« seil, et pourra être pris parmi les fonctionnai« res de la colonie. »

41. Supprimer dans le deuxième paragraphe ces derniers mots : « et des récoltes. »

42, 43, 44 et 45. Sans modifications.

SECTION III. DU DIRECTEUR.

46 à 51. Sans modifications.

SECTION IV. DES ADMINISTRATEURS.

52. Les administrateurs sont nommés conformément au deuxième paragraphe de l'art. 40 ci-dessus.

53. En entrant en fonctions, chacun des administrateurs nommés par l'assemblée générale est tenu de justifier qu'il est propriétaire de dix actions. Les actions doivent être libres. Le trésorier et l'administrateur nommés par le gouvernement sont dispensés de cette obligation.

54. Sans modifications.

55. Les administrateurs rempliront leurs fonctions gratuitement.

SECTION V. DES CENSEURS.

56, 57, 58, 59, 60 et 61. Sans modifications.

TITRE III. *Dispositions générales.*

62 et 63. Sans modifications.

---

23 DÉCEMBRE 1853 = 28 JANVIER 1854. — Décret impérial portant que les individus désignés pour être transportés à la Guiane seront dirigés provisoirement sur l'Algérie. (XI, Bull. CXXVIII, n. 1063.)

Napoléon, etc., vu la loi sur la transportation, du 24 janvier 1850, et le règlement du 31 du même mois qui y est annexé ; vu le décret du 8 décembre 1851 ; vu les décrets des 5 et 28 mars 1852 ; vu le décret du 31 mai 1852 ; attendu que l'état du casernement à la Guiane ne permet pas en ce moment de diriger sur cette colonie les individus susceptibles d'y être transportés ; considérant que le séjour prolongé de ces transportés en France présente des inconvénients ; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au departement de la guerre, nous avons décrété :

Art. 1er. Les individus désignés par les commissions mixtes pour être transportés à la Guiane, et qui se trouvent en ce moment en France, seront dirigés provisoirement sur l'Algérie.

2. Ils formeront une section disciplinaire de l'établissement de Lambœssa susceptible d'être envoyée partout où des travaux d'utilité publique devront être entrepris.

3. La même destination sera donnée, 1° aux transportés de 1848 et de 1852 qui seront dans le cas de recevoir l'application de l'art. 5 du décret du 5 mars 1852, et celle des art. 2 et 4 du décret du 31 mai 1852; 2° aux individus condamnés par les conseils de guerre, et qui ont obtenu ou qui obtiendront une commutation en transportation à la Guiane. Toutefois, les transportés de 1848 et de 1852 qui auraient à subir la peine afflictive et infamante des fers, et qui, d'après les dispositions de l'art. 1er du décret du 31 mai 1852, seraient susceptibles d'être envoyés à la Guiane, devront être écroués provisoirement dans une prison militaire en Algérie. Si leur peine vient à expirer avant qu'il ait été possible de les transférer à la Guiane, ils seront dirigés sur la section disciplinaire de l'établissement de Lambœssa; 3° aux individus auxquels s'appliquent les dispositions des décrets des 8 décembre 1851 et 5 mars 1852.

4. Les individus faisant partie de la section disciplinaire de l'établissement de Lambœssa seront soumis, comme les transportés de cet établissement, aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 24 janvier 1850.

5. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1853 = 28 JANVIER 1854. — Décret impérial qui ouvre au budget de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'exercice 1851, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. CXXVIII, n. 1065.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que les rappels d'arrérages de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de réglement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant réglement sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'année 1851, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre portera le n. 9 et prendra le titre de *Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1851 et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de dix mille deux cent vingt deux francs deux centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres 1, 2 et 3 du budget de la marine (*Service colonial*) pour 1851, suivant le tableau annexé au présent décret et dont les résultats se répartissent comme il suit : exercices 1847, 2,141 fr. 17 c.; 1848, 2,905 fr. 59 c.; 1849, 1,086 fr. 09 c.; 1850, 4,089 fr. 17 c. Total égal, 10,222 fr. 2 c.

3. La dépense imputée, sur les crédits ouverts par la loi de finances du 29 juillet 1850, aux chapitres désignés dans l'art. 2 qui précède, est atténuée dans les proportions ci-après : Chap. 1er, 2,313 fr. 98 c. Chap. 2, 382 fr. 77 c. Chap. 3, 7,525 fr. 27 c. Total, 10,222 fr. 2 c.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

5 DÉCEMBRE 1853 = 1er FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 52 du budget du ministère de l'intérieur (*Détention des condamnés à plus d'un an*). (XI, Bull. CXXIX, n. 1070.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 8 juillet 1852, et les décrets des 29 mars et 6 juillet 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire de deux millions huit cent mille francs (2,800,000 fr.), en addition des crédits alloués au chap. 52 du budget de cet exercice (*Détention des condamnés à plus d'un an*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1853.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

15 DÉCEMBRE 1853 = 1er FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour secours aux hospices,

bureaux de charité et institutions de bienfaisance. (XI, Bull. CXXIX, n. 1071.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi du 8 juillet 1852 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de deux cent mille francs est ouvert, par addition au chap. 27 du budget de l'intérieur, sur l'exercice 1853, pour être employé en secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1853.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

11 JANVIER = 1er FÉVRIER 1854. — Décret impérial relatif à l'organisation de la gendarmerie coloniale. (XI, Bull. CXXIX, n. 1073.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances des 6 septembre 1840 et 13 avril 1846 ; vu les décrets des 22 décembre 1851 et 19 février 1852 portant réorganisation des cadres de la gendarmerie ; vu le décret du 9 juillet 1853 qui a augmenté l'effectif de la compagnie de gendarmerie de la Guiane française ; considérant qu'il importe de mettre l'organisation de la gendarmerie coloniale en harmonie avec celle donnée aux compagnies départementales par les décrets des 22 décembre 1851 et 19 février 1852 précités ; de l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le commandement de la compagnie de gendarmerie de la Guiane française sera exercé, à l'avenir, par un officier du grade de chef d'escadron. L'arrondissement du chef-lieu de cette compagnie sera commandé par un capitaine.

2. Il est créé dans chacune des compagnies de la gendarmie coloniale un emploi de maréchal des logis chef et un emploi de maréchal des logis adjoint au trésorier. Conformément aux dispositions du décret du 22 décembre 1851, l'emploi de maréchal des logis adjoint au trésorier sera en dehors des cadres. Le maréchal des logis chef commandera la première brigade à cheval du chef-lieu de la compagnie.

3. Nos ministres de la guerre et de la marine (MM. de Saint-Arnaud et Ducos) sont chargés, etc.

16 JANVIER = 1er FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire pour secours aux établissements de bienfaisance. (XI, Bull. CXXIX, n. 1076.)

Napoléon, etc., sur le rapport de noti ministre secrétaire d'Etat au départemer de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire d deux millions est ouvert par addition a chap. 16 du budget de l'intérieur, sur l'exercice 1854, pour être employé en secou aux établissements de bienfaisanee.

2. Il sera pourvu à cette dépense a moyen des ressources affectées à l'exercic 1854.

3. La régularisation de ce crédit ser proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'intérieur et des fi nances (MM. de Persigny et Bineau) son chargés, etc.

---

16 JANVIER = 1er FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire destiné à indemniser la ville d Paris et à couvrir le trésor de dépenses faites en 1848, dans l'intérêt général de l'ordre public (XI, Bull. CXXIX, n. 1077.)

Napoléon, etc., vu les réclamations d la ville de Paris et le rapport de la commission de liquidation instituée le 18 septembre dernier ; vu la lettre de notre ministre des finances à notre ministre de l'intérieur, en date du 15 novembre 1853, a sujet de diverses dépenses faites d'urgenc en 1848, et qui restent à régulariser ; notr conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministr secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1854, un crédit extraordinaire de quatre millions quatre-ving seize mille huit cent soixante et treize franc soixante et quinze centimes (4,096,873 fr 75 c.), à l'effet d'indemniser la ville de Paris des avances qu'elle a faites en 1848 dans l'intérêt général de l'ordre public, e de couvrir le trésor de dépenses de la mêm nature payée d'urgence pendant ladite année. Ce crédit extraordinaire sera class aux deux chapitres ci-après : Chap. 42 Remboursement à la ville de Paris d'avances faites par elle, et indemnités pour dommages soufferts en 1848, 3,666,873 fr. 75 c Chap. 43. Dépenses faites par le trésor et restant à régulariser par suite des événements de 1848, 430,000 fr. Ensemble 4,096,873 fr. 75 c.

2. La régularisation de ce crédit ser demandée au Corps législatif, dans sa prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des fi nances (MM. de Persigny et Bineau) son chargés, etc.

16 JANVIER = 1er FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui crée un emploi de brigadier armurier dans chaque régiment de cavalerie de l'intérieur et dans les régiments de chasseurs d'Afrique. (XI, Bull. CXXIX, n. 1078.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 19 février 1831, organique de la cavalerie; vu l'ordonnance du 8 septembre 1841, constitutive des cadres de différentes armes; considérant que la création, dans les corps de cavalerie, d'un emploi de brigadier-armurier, déjà existant dans le régiment des guides, est nécessaire pour assurer le bon entretien et la conservation des armes, surtout en cas de fractionnement des corps; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé un emploi de brigadier-armurier dans chacun des cinquante trois régiments de cavalerie de l'intérieur où cet emploi n'existe pas encore, et dans les quatre régiments de chasseurs d'Afrique.

2. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

16 JANVIER = 1er FÉVRIER 1854. — Décret impérial portant que les détenteurs actuels du sol, à Pondichéry, qui acquitteront l'impôt réglementaire, sont déclarés propriétaires incommutables des terres qu'ils cultivent. (XI, Bull. CXXIX, n. 1079.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'ordonnance locale du 7 juin 1828, sur le mode de possession des terres et la perception des redevances territoriales à Pondichéry; vu l'arrêté local du 19 février 1853, portant remaniement et abaissement de l'impôt foncier à Pondichéry et dans les districts qui en dépendent; vu les procès-verbaux des délibérations de la commission d'agriculture et de commerce de Pondichéry, dans sa session de novembre et de décembre 1852; vu la délibération du conseil d'administration des établissements français de l'Inde, en date du 19 février 1853; considérant qu'aux termes de la législation en vigueur dans l'Inde les détenteurs des terres dans les trois districts de Pondichéry n'en sont pas les propriétaires incommutables et qu'ils ne tiennent que de l'usage l'exercice incomplet des droits attachés à la propriété du sol; considérant que la reconnaissance expresse du droit de propriété peut seule attacher le cultivateur au sol et donner à la terre toute sa valeur productive; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. A Pondichéry, et dans les districts qui en dépendent, les détenteurs actuels du sol, à quelque titre que ce soit, qui acquitteront l'impôt réglementaire, sont déclarés propriétaires incommutables des terres qu'ils cultivent.

2. Il est réservé à l'administration coloniale sur les récoltes, et, au besoin, sur le sol, pour le recouvrement de l'impôt courant ou arriéré, un privilége qui s'exerce avant tous autres et qui suit l'immeuble entre les mains de tous acquéreurs ou détenteurs.

3. Le mode d'expropriation pour cause d'arriérés, actuellement suivi à l'égard des terres dites *à concession*, d'après la législation domaniale en vigueur, sera appliqué à toute terre soumise à l'impôt foncier.

4. Le gouvernement continuera à faire, aux frais de la caisse coloniale, tous les travaux d'irrigation, soit neufs, soit d'entretien ou de réparation, qui auront un caractère d'utilité générale.

5. Les canaux d'irrigation nécessaires pour conduire à un point quelconque les eaux d'une rivière ou d'un étang ne donneront droit, pour leur établissement et leur entretien, à aucune indemnité en faveur des propriétaires des terrains traversés.

6. Les dispositions du présent décret sont applicables aux aldées de concession, ainsi qu'à celles possédées à titre de fermes perpétuelles.

7. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

18 JANVIER = 3 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. CXXX, n. 1081.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine et du service colonial, pour les exercices 1850 et 1851; considérant que ces créances concernent des services non prévus dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'art. 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1850 et 1851, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont

l'annulation a été prononcée sur ces exercices par les lois de réglement desdits exercices, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1850 et 1851, pour le double service marine et colonies, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt deux francs six centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : *Service marine.* Exercice 1850, 17,945 fr. 16 c. ; 1851, 162,425 fr. 90 c. Total, 180,371 fr. 6 c.—*Service colonial.* Exercice 1850 et 1851, 111 fr.— Ensemble, 180,482 fr. 6 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

1er = 3 FÉVRIER 1854. — Décret impérial portant annulation de l'ordonnance royale du 7 mai 1843 qui a autorisé la concession au prince de La Tour d'Auvergne de l'ancien lit du Cher et de ses dépendances. (XI, Bull. CXXX, n. 1082.)

Napoléon, etc., vu la requête à nous présentée par les communes de Bréhémont, Liguières, Villandry, Vallères et la Chapelle, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), tant dans l'intérêt desdites communes qu'au nom des habitants, ladite requête formée conformément aux dispositions de l'art. 40 du décret du 22 janvier 1806, et tendant à l'annulation d'une ordonnance royale du 7 mai 1843 qui a autorisé la concession, au prince de La Tour d'Auvergne, de l'ancien lit du Cher et de ses dépendances ; vu la décision ministérielle du 23 avril 1831 ordonnant qu'il serait procédé à la vente de l'ancien lit du Cher, sur soumission cachetée et sur une mise à prix de cent trois mille sept cent cinquante francs : vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire, en date du 1er septembre 1831, rendu sur l'avis du conseil de préfecture, à la suite de nombreuses oppositions signifiées à la requête des maires et habitants des communes riveraines, et décidant qu'il serait sursis indéfiniment à la vente, bien qu'une soumission déposée par le prince de La Tour d'Auvergne eût dépassé la mise à prix ; vu l'avis du comité des finances du conseil d'Etat, en date du 30 novembre 1831, lequel, après avoir établi qu'en principe l'aliénation des domaines nationaux est assujettie à des règles particulières dont il n'est permis à personne de s'écarter ; que toute vente faite contrairement à ces règles est nulle de plein droit et que, dans l'espèce, l'ancien lit du Cher, rentrant dans la catégorie ordinaire des domaines nationaux, et n'étant pas au nombre de ceux mentionnés dans l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807, ne peut être aliéné qu'aux enchères et à l'extinction des feux, émet l'avis, 1° que le projet d'ordonnance tendant à déclarer le prince de La Tour d'Auvergne adjudicataire de l'ancien lit du Cher, moyennant la somme de cent six mille sept cent cinquante francs, montant de ses offres, ne doit pas être approuvé ; 2° qu'il y a lieu d'annuler la décision ministérielle du 23 avril 1831 et les actes qui en ont été la suite ; vu l'avis du même comité en date du 23 janvier 1832, et confirmatif de son avis du 30 novembre 1831, ci-dessus visé et analysé ; vu la décision ministérielle du 29 février 1832 qui, contrairement aux avis émis par le comité des finances du conseil d'Etat, reconnait bonne et valable la soumission du prince de La Tour d'Auvergne et lui adjuge la concession du vieux lit du Cher, en ordonnant toutefois qu'il sera procédé à l'enquête du *commodo et incommodo ;* vu la décision du ministre des finances du 14 juillet 1835, laquelle, après avoir constaté que l'ancien lit du Cher ne peut être rangé dans la catégorie des biens dont parle l'art. 41 de la loi précitée du 16 septembre 1807, et que dès lors la vente n'en peut être faite qu'aux enchères publiques, conformément aux lois qui régissent l'aliénation des biens de l'Etat, rapporte les décisions ministérielles susmentionnées des 23 juillet 1831 et 29 février 1832 ; vu l'ordonnance royale du 7 mai 1843, objet de la requête à nous présentée, laquelle autorise le préfet d'Indre-et-Loire à concéder au prince de La Tour d'Auvergne ou à ses ayants cause, moyennant la somme de cent six mille sept cent cinquante francs et aux clauses et conditions du cahier des charges rédigé le 20 juillet 1831, l'ancien lit du Cher et ses dépendances entre le barrage de Villandry et

le barrage de Ripuanne; vu ledit cahier des charges dressé pour la vente, par voie de soumission cachetée, des terrains provenant de l'ancien lit du Cher; vu les observations présentées dans l'intérêt du concessionnaire par M. Mathieu-Bodet, avocat au conseil d'Etat, ainsi que les pièces produites à l'appui; vu toutes les autres pièces du dossier; vu les lois des 14 mai et 9 juillet 1790, le décret du 22 juillet 1806 et la loi du 16 septembre 1807; ouï et approuvé le rapport de la commission nommée par nous, en exécution de l'art. 40 du décret du 22 juillet 1806; considérant que la requête présentée par les communes de Bréhémont, Liguières, Villandry, Vallères et la Chapelle, tant en leur nom qu'au nom de leurs habitants, a été formée dans les conditions déterminées par l'art. 40 du décret du 22 juillet 1806; considérant que, vers l'année 1775, par suite de travaux exécutés pour modifier le cours du Cher, et notamment par l'établissement de deux barrages appelés, l'un le barrage de Villandry, l'autre le barrage de Ripuanne, les eaux laissèrent à découvert des terrains considérables situés entre les deux barrages et formant précédemment le lit de la rivière; que ces terrains, ainsi que les levées établies sur les bords du bras supprimé du Cher, appartiennent d'une manière incontestable au domaine de l'Etat, bien qu'ils paraissent avoir été occupés après leur desséchement par des communes et des particuliers, surtout à la faveur des troubles révolutionnaires; considérant, d'un autre côté, qu'il est constant qu'en 1831, époque à laquelle remonte la concession faite au prince de La Tour d'Auvergne, les terrains concédés étaient non seulement desséchés, mais encore cultivés, à l'exception de quelques bandes étroites et peu étendues qui, pour la plus grande partie, sont réservées à l'écoulement des eaux, ou même ont été exclus de la concession par le cahier des charges; considérant que des terrains domaniaux cultivés et productifs de revenus ne pouvaient être vendus qu'aux enchères publiques, conformément aux lois qui régissent les biens de l'Etat, et notamment aux lois des 14 mai et 9 juillet 1790; qu'il résulte des avis du comité des finances du conseil d'Etat, du 30 novembre 1831 et du 25 janvier 1832, et de la décision du ministre des finances du 14 juillet 1835, que les terrains compris dans la concession faite au profit du prince de La Tour d'Auvergne ou de ses ayants cause n'appartenaient pas à la catégorie des biens qui peuvent être concédés en vertu des dispositions exceptionnelles de l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807; que l'ordonnance royale du 7 mai 1843, en autorisant l'aliénation de l'ancien lit du Cher et de ses dépendances autrement qu'aux enchères publiques, a donc violé les lois susénoncées ainsi que les règles et les principes qui régissent et protégent le domaine national; que l'accomplissement des formalités auxquelles a été subordonné le droit d'aliéner (sans l'intervention d'une loi spéciale et par mesure purement administrative) des immeubles domaniaux est nécessaire à la garantie des intérêts de l'Etat, et constitue une condition essentielle à la validité des rentes ou concessions de biens compris dans le domaine national; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. L'ordonnance royale du 7 mai 1843 est annulée, ainsi que tout ce qui s'en est suivi ou a pu s'ensuivre.

2. Le prince de La Tour d'Auvergne ou ses ayants cause se pourvoiront devant notre ministre secrétaire d'Etat des finances pour faire régler les restitutions qui pourraient leur être dues.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

28 OCTOBRE 1853 = 4 FÉVRIER 1854. — Décret impérial portant que le service des lignes télégraphiques formera une direction du ministère de l'intérieur. (XI, Bull. CXXXI, n. 1086.)

Napoléon, etc., vu l'art. 1er de l'ordonnance du 24 août 1833 portant que le personnel de l'administration télégraphique est composé d'un administrateur en chef, etc.; considérant que, par suite de l'extension donnée à ce service, il est devenu nécessaire de modifier son organisation; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Le service des lignes télégraphiques formera une direction du ministère de l'intérieur. Les fonctions d'administrateur en chef, créées par l'ordonnance du 24 août 1833, sont et demeurent supprimées.

2. Notre ministre le l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

5 NOVEMBRE 1853 = 4 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui autorise la ville d'Auxonne à élever une statue à l'empereur Napoléon Ier. (XI, Bull. CXXXI, n. 1089.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'ordonnance du 10 juillet 1816, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la délibération en date du 15 mai 1853, par laquelle le

conseil municipal d'Auxonne (Côte-d'Or) a émis le vœu qu'une statue en bronze fût élevée à l'empereur Napoléon Ier sur la place de cette ville.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

28 NOVEMBRE 1853 = 4 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui autorise le département de la Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. CXXXI, n. 1088.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la délibération prise par le conseil général de la Vienne dans sa dernière session ; vu les lois du 9 août 1839 et du 10 juin 1853, qui ont autorisé une imposition extraordinaire dans le département de la Vienne ; vu la loi du 10 juin 1853, relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes. notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1853, à contracter avec la caisse des dépôts et consignations et au taux d'intérêt de quatre pour cent, un emprunt de sept cent soixante et dix huit mille francs (778,000 fr.), remboursable en vingt ans, par annuités qui comprendront le service des intérêts et l'amortissement du capital. Cet emprunt sera affecté au paiement de la portion restant due sur la dette contractée par le département, en exécution de la loi du 9 août 1839.

2. L'imposition extraordinaire de huit centimes créée par la loi précitée est réduite, à partir de 1854, à trois centimes un dixième. Pendant douze ans, à partir de 1861, le département de la Vienne est autorisé à s'imposer extraordinairement, au principal des quatre contributions directes, trois centimes un dixième additionnels, dont le produit sera appliqué au service des annuités déterminées par l'art. 1er.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1853 = 4 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853. (XI, Bull. CXXXI, n. 1089.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853 ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le chap. 6 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853 (Personnel des lignes télégraphiques), est réduit de cent soixante mille francs. Le chap. 7 du même budget est augmenté de cent soixante mille francs, somme égale à la diminution. Par suite de ce virement, le montant de ces chapitres est fixé ainsi qu'il suit : Chap. 6, 1,417,000 fr. Chap. 7, 364,240 fr.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1853 = 4 FÉVRIER 1854. — Réglement sur la comptabilité des matières appartenant au département de l'intérieur. (XI, Bull. CXXXI, n. 1090.)

TITRE Ier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 1er. La comptabilité des matières et du matériel appartenant à l'Etat, dans tous les établissements ressortissant au ministère de l'intérieur, comprend deux branches principales : 1° les matières, denrées ou objets destinés à la consommation et à la transformation ; 2° les valeurs mobilières permanentes.

2. Il est placé dans chaque établissement géré pour le compte du département de l'intérieur, sous l'autorité du directeur, un agent ou préposé responsable des matières premières, denrées et objets compris dans la nomenclature spéciale annexée au présent réglement. Il est chargé, en conséquence, du mouvement de tous ces objets, denrées ou matières. (*Art. 2 de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.) En raison de l'importance du service, le ministre, sur la proposition du directeur, pourra nommer un garde-magasin, qui sera chargé d'une partie du service, sous la direction et le contrôle de l'agent responsable.

3. Toute gestion de matériel oblige celui qui en est chargé, à moins d'une décision ministérielle qui l'en dispense, à fournir un cautionnement dont le ministre de l'intérieur déterminera la quotité par l'acte de nomination. (*Art. 15 de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.) Tout agent responsable doit, sous peine de remplacement, avoir réalisé son cautionnement à l'époque qui lui est assignée par l'administration.

4. Toute gestion de matériel s'ouvre à la date de l'inventaire qui a établi la prise en charge par le comptable. Elle se clôt le 31 décembre de chaque année, et à la date du jour de la remise du service à un successeur.

5. Il est interdit aux agents responsa-

bles du matériel de se livrer à tout commerce ou négoce, et d'occuper tout autre emploi salarié, soit public, soit privé.

6. Aucun comptable de matériel ne peut s'absenter de sa résidence sans autorisation écrite de ses supérieurs, qui, au besoin, et suivant la nature et la durée de l'absence, en réfèrent au ministre. Tout agent responsable qui s'absente doit faire agréer, pour le représenter, une personne munie de sa procuration.

7. Tout comptable qui délivre ou communique, sans y être dûment autorisé, un état de situation de son magasin, est considéré comme ayant prévariqué dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE II. Des matières, denrées et objets propres a la consommation ou a la transformation.

Chapitre Ier. *De la responsabilité des agents ayant charge de matières.*

8. L'autorité exercée sur les comptables par les fonctionnaires chargés de la direction et du contrôle, dans la limite déterminée par les réglements de service, n'atténue en rien la responsabilité qui pèse sur ces comptables, en tout ce qui concerne les quantités, la conservation et la distribution des matières, objets et autres produits confiés à leur garde.

9. Les comptables ne doivent, sous leur responsabilité, recevoir pour le compte de l'Etat, que des matières, denrées et objets réunissant toutes les conditions de bonne qualité et d'admissibilité. Toutes les matières, denrées et objets doivent, à leur entrée, être inscrits sur le livre à souche pour les recettes des matières. (Modèle n. 1.)

10. Avant de prendre livraison, l'agent responsable ou le garde-magasin doit constater la conformité des fournitures.

11. Aucune perte ou avarie n'est admise à la décharge du comptable qu'autant qu'elle provient d'événements de force majeure, dûment constatés par procès-verbal dressé régulièrement.

12. Pour être déchargé du montant d'une perte résultant d'événements de force majeure, l'agent responsable du matériel est tenu de prouver et de faire constater immédiatement que le fait ne peut être imputé à négligence, défaut de soin ou de prévoyance, ni de sa part, ni de celle des préposés ou gens à gages.

13. Aucune perte ou avarie motivée sur le défaut d'entretien des bâtiments n'est allouée à la décharge du comptable que sur la preuve de ses réclamations, faites en temps utile, près de l'autorité compétente, à l'effet d'obtenir les réparations nécessaires.

14. Si les événements de force majeure sont de nature à donner lieu à des poursuites criminelles contre leurs auteurs, fauteurs ou complices, l'agent responsable doit immédiatement réclamer l'intervention de l'officier de police judiciaire, habile à constater le délit.

15. Dans tous les cas où des circonstances de force majeure n'auraient pas permis à un comptable de remplir les formalités ci-dessus prescrites, il y sera suppléé au moyen de procès-verbaux ou certificats en due forme. Toutefois, une décision du ministre sera nécessaire pour opérer complétement la décharge de la responsabilité du comptable. (*Art.* 6 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

Chapitre II. *Des mutations de comptables.*

16. Dans le cas de mutation de comptables, la remise et la prise du service sont constatées par un procès-verbal d'inventaire dressé et signé par les deux agents entrant et sortant, et visé par le directeur ou son délégué. Lorsque ce procès-verbal est accepté sans réserve par les parties intéressées, il est considéré, pour le comptable sortant, comme la constatation de l'existant entre ses mains, au moment de la remise du service; pour le comptable entrant, comme sa déclaration formelle de prise en charge des matières et du matériel dont l'existence est constatée à cette même date par les écritures.

17. Le comptable qui entre en possession du service ne peut être tenu de reprendre que des denrées et matières réunissant les conditions ou qualités requises par les réglements.

18. Le comptable entrant en fonction ne peut, en aucun cas, se dispenser de vérifier et constater, contradictoirement avec le comptable sortant, le poids ou le mesurage de la totalité des matières existant en magasin.

19. Le comptable sortant a le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoirs; le comptable entrant ne peut user de la même faculté.

20. Dans le cas de dissidence entre les deux comptables, une commission de trois membres est immédiatement nommée par le ministre, sur la proposition du directeur, pour procéder au recensement des magasins et à la formation d'un inventaire. Les difficultés qui pourraient s'élever entre les deux comptables seront jugées par le ministre, sauf recours au conseil d'Etat. En cas de décès ou de disparition de l'agent

responsable, le directeur nomme, sous sa responsabilité, un intérimaire, et en informe le ministre, qui pourvoit au remplacement. Si l'agent est présumé se trouver en déficit, le directeur fait procéder sans retard, en présence d'un agent du domaine ou en l'absence de celui-ci dûment appelé, à l'inventaire, et constater les existants en magasin.

CHAPITRE III. *Des entrées et des sorties, et de leur justification.*

21. Toute entrée de matières premières, de denrées et d'objets, donne lieu à une prise en charge de la part de l'agent responsable, et doit être inscrite sur le livre à souche, pour les recettes des matières, prescrit par l'art. 9, paragraphe 2. Cette inscription aura lieu : 1° au vu des factures ou mémoires des fournisseurs, visés préalablement par le directeur, pour les matières, denrées et objets achetés ; 2° d'après un bulletin de mutation (modèle n. 6), pour les produits de l'établissement ; 3° sur la production d'un bordereau (modèle n. 4), pour les entrées par suite de cessions. Les matières, denrées ou objets non susceptibles d'être utilisés et réemployés par conversion ou transformation, ou hors de service, seront vendus par les soins des directeurs, dans les formes prescrites par des réglements particuliers, ou remis à l'administration des domaines, pour être vendus, sur un bordereau arrêté dans les formes réglementaires. (Bordereau des livraisons pour remises au domaine ou ventes, modèle n. 4.) Le bordereau régulièrement établi opérera la décharge du comptable.

22. Les sorties de matières, denrées ou objets pour la consommation ne se feront que sur un bulletin de livraison (modèle n. 2), indiquant le service auquel ils sont destinés, et les quantités par espèce de matière. Le destinataire donnera récépissé sur bulletin de livraison. (*Art.* 5 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

23. Les livraisons de matières ou objets propres à la transformation n'auront lieu que sur un ordre de livraison détaché du livre (modèle n. 3), dont la souche restera entre les mains du directeur. Cet ordre énoncera les quantités à livrer par espèce de matières. Il devra porter le reçu du chef d'atelier ou de service. (*Art.* 5 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

24. Les sorties par suite de remise au domaine, vente ou cession, seront justifiées par un bordereau (modèle n. 4) énonçant l'espèce des matières livrées, le nom du destinataire, le motif de la livraison, et, enfin, les quantités remises.

25. Les sorties pour cause de destruction de matières, denrées ou objets hors d service, et jugés non susceptibles d'êtr livrés à la vente, seront admises à la dé charge du comptable, au vu d'un procès verbal (modèle n. 5) indiquant l'espèce de matières ou objets et les quantités.

26. Les mouvements de matières d'u atelier dans un autre s'effectuent sous l responsabilité des chefs d'atelier ou de ser vice, qui en doivent compte. A cet effet tout objet passant d'un atelier dans un au tre doit être accompagné d'un bulletin d mutation (modèle n. 6), rappelant le quantités nettes employées et les déchets et indiquant les produits de la transforma tion, et leur valeur prix de revient,

27. Les récépissés détachés du livre à souche (n. 1), et les bulletins ou ordres d livraison, bordereaux ou procès verbau porteront prise en charge et en décharg de l'agent responsable. Néanmoins, les li vraisons de matières aux ateliers n'opére ront décharge définitive pour l'agent res ponsable que quand les objets confection nés qui en auront été la conséquenc donneront lieu à une prise en charge de sa part.

28. Pour être admises dans les compte individuels, les opérations à charge ou à décharge doivent être appuyées de pièce établissant régulièrement la prise en charg ou la décharge du comptable. Ces pièces, ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues, sont déterminées suivant les bases énoncées dans la nomenclature géné rale faisant suite au présent réglement, et conformément aux dispositions énoncée dans les articles qui précèdent, savoir : Entrées. Inventaires ou procès-verbaux d'inventaires, récépissés, bordereaux. Sorties. Bulletins ou ordres de livraison en vertu desquels les sorties ont eu lieu ; bordereaux, procès-verbaux. (*Art.* 5 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

CHAPITRE IV. *Du contrôle.*

29. La gestion des comptables des matières de consommation ou de transformation est soumise à trois contrôles successifs dans l'ordre déterminé ci-après, savoir : 1° contrôle local ; 2° contrôle central ; 3° contrôle extérieur de la Cour des comptes.

30. Le contrôle local s'exerce d'une manière permanente et sur place, en conformité des prescriptions des réglements de service, par les inspecteurs ou fonctionnaires délégués spécialement à cet effet par le ministre de l'intérieur, ou, sur la demande de celui-ci, par les inspecteurs des finances. Il est indépendant des actes de contrôle attribués aux directeurs placés à la tête de

chaque établissement. Les écritures des comptables de matières, tenues en conformité du chap. 5 ci-après, sont vérifiées une fois par an par l'agent délégué par le ministre de l'intérieur, et qui constate cette vérification par son visa *ne varietur*. Les inspecteurs ou fonctionnaires délégués par le ministre peuvent toujours se faire représenter les livres de chaque comptable. Ils constatent, par leur visa, les vérifications extraordinaires auxquelles ils ont jugé devoir se livrer.

31. Le contrôle central s'opère au ministère de l'intérieur, dans les formes et d'après les règles déterminées par le ministre. Il a pour base les comptes et pièces justificatives dont la production est prescrite par les dispositions énoncées dans le présent règlement. Le ministre se réserve, en outre, de se faire adresser une copie ou un extrait authentique des livres tenus par les comptables, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire à l'exercice du contrôle central.

32. Le contrôle extérieur, attribué à la Cour des comptes par l'art. 14 de la loi du 6 juin 1843, s'exerce suivant les formes déterminées par les art. 359 à 367 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1). (*Art.* 10 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

Chapitre V. *Des écritures, des livres et des comptes généraux.*

33. La comptabilité des matières, denrées et objets de consommation ou de transformation, dans les établissements dépendants du ministère de l'intérieur, s'établit par des écritures journalières tenues en parties doubles, et des comptes trimestriels appuyés de pièces justificatives. (*Art.* 3 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

34. Chaque chef d'atelier ou de service tiendra, sous la surveillance du directeur et de l'agent responsable, un carnet (modèle n. 14) sur lequel il enregistrera, avant d'en faire la demande, les matières ou objets nécessaires à son service. Il tiendra, en outre, un livre spécial de compte courant par espèce de matière (modèle n. 15), et constatera par des écritures régulières les produits résultant de la transformation dans son atelier. Le directeur pourra, en outre, prescrire la tenue des livres qui seraient jugés le mieux appropriés à des services spéciaux.

35. Les remises d'objets ou de matières à un autre atelier ou au magasin s'effectueront au moyen de bulletins de mutation indiquant, outre la nature des objets et leur prix de revient, les matières premières, les quantités nettes employées et les déchets. Ces bulletins porteront le reçu de la partie prenante.

36. Les chefs d'atelier ou de service arrêteront leurs comptes courants tous les trois mois, et établiront une situation qu'ils remettront aux directeurs avec les bulletins de mutation.

37. Un livre journal, coté et parafé à chaque feuillet par le directeur et tenu par l'agent responsable, constatera, jour par jour, tous les mouvements en entrées et en sorties de matières, denrées et objets. (Livre journal, modèle n. 10.) Les écritures seront libellées de manière à faciliter la classification des faits de gestion par espèces de matières ou d'objets. Néanmoins, les matières et objets qui, par leur nature ou leur peu de valeur, sont susceptibles d'être réunis, peuvent être groupés par collections formant autant d'unités. Il sera tenu, pour le report de ces écritures,

---

(1) Art. 359. « Le premier président fait entre les référendaires la distribution des comptes, et indique la chambre à laquelle le rapport doit être fait. »

Art. 360. « Un référendaire ne peut être chargé deux fois de suite de la vérification des comptes du même comptable. »

Art. 361. « Les référendaires sont tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur sont distribués. »

Art. 362. « Ils rédigent sur chaque compte un rapport contenant des observations de deux natures : les premières, concernant la ligne de compte seulement, c'est-à-dire les charges et souffrances dont chaque article du compte leur a paru susceptible, relativement au comptable qui le présente; les deuxièmes, résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits. »

Art. 363. (Applicable aux justiciables directs de la Cour des comptes.)

Art. 364. « Lorsque la vérification d'un compte exige le concours de plusieurs référendaires, le premier président désigne un référendaire de première classe, qui est chargé de présider à ce travail, de recueillir les observations de chaque référendaire et de faire le rapport à la chambre. Les référendaires qui ont pris part à la vérification assistent aux séances de la chambre pendant le rapport. »

Art. 365. « Le compte, les bordereaux de recettes et de dépenses, le rapport et les pièces sont mis sur le bureau pour y avoir recours au besoin. »

Art. 366. « Le président de la chambre fait la distribution du rapport du référendaire à un maître qui est tenu, 1° de vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail; 2° si les difficultés élevées par le référendaire sont fondées; 3° enfin d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties. »

Art. 367. « Un maître des comptes ne peut être nommé deux fois de suite rapporteur des comptes du même comptable. (Bull. des lois, 9e série, n. 579, p. 912 à 914.)

un grand livre spécial dans lequel seront ouverts les comptes généraux classés et divisés par nature d'unités. (Grand livre des comptes généraux, modèle n. 11.) (*Art. 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

38. L'agent responsable tiendra, en outre, ou fera tenir sous son contrôle, tous les livres auxiliaires que nécessiterait le développement des comptes généraux indiqués à l'art. 37 ci-dessus.

39. L'usage du livre journal et du grand livre n'est pas limité à la durée d'une année.

40. A chaque mutation de comptable, il est établi de nouveaux livres par celui qui prend possession du service, à moins que le ministre, consulté préalablement, n'en ait autrement ordonné.

41. Le libellé des articles inscrits au livre journal doit être clair et précis, sans surcharges ni interlignes. Les grattages sont formellement interdits; les ratures ne sont autorisées que dans les cas d'erreurs matérielles, et doivent toujours être faites de manière à ce que les mots rayés restent parfaitement lisibles. Lorsqu'il y a lieu de rectifier une inscription, le redressement s'opère par un nouvel article mentionnant le motif de la rectification.

42. A l'expiration de chaque trimestre, les agents responsables arrêteront, d'après leur grand livre, un compte sommaire de situation (modèle n. 12), résumant, par nature d'entrées et de sorties, et pour chaque espèce de matière distincte ou collective, toutes leurs opérations à charge et à décharge. (*Art. 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

43. Le compte sommaire, appuyé des pièces justificatives classées dans des bordereaux récapitulatifs (modèle n. 7), conformément à la classification établie par la nomenclature spéciale, sera adressé au ministère de l'intérieur, par les directeurs, dans la première quinzaine du mois qui suivra le trimestre expiré. Ils transmettront également, avec les bulletins de mutation à titre de renseignement administratif, la situation, certifiée par eux, des comptes tenus par les chefs d'atelier ou de service. (*Art. 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

44. Toutes les écritures des comptables en matières sont closes et arrêtées au 31 décembre de chaque année, et le résultat de la balance entre les entrées et les sorties est reporté comme premier article des opérations à charge de la gestion suivante.

45. Dans les trois premiers mois de chaque année, les directeurs des établissements transmettront au ministère de l'intérieur le compte de gestion générale établi par chaque comptable, présentant, pour l'année précédente, l'ensemble de ses opérations à charge et à décharge, et faisant ressortir, pour chaque espèce d'unité de matières distincte ou collective, les quantités restant en magasin au 31 décembre, et dont il demeure responsable. (Compte général de gestion, modèle n. 13.) (*Art. 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

46. Ce compte, dressé et certifié véritable par l'agent responsable, est vérifié et certifié conforme aux écritures de la comptabilité en matières de l'établissement par le directeur.

47. Le comptable dont les fonctions ont cessé pendant le cours de l'année est tenu de produire son compte dans le mois qui suit la remise de son service.

48. Au 31 décembre de chaque année, il est procédé au recensement des matières, denrées et objets de toute nature existant dans les magasins et ateliers des établissements dépendants du ministère de l'intérieur. (Inventaire des matières, modèle n. 9.)

49. L'inventaire forme le premier article du compte de l'année suivante. Les inventaires annuels devront parvenir au ministère avec les résultats des écritures du quatrième trimestre.

50. Les matières ou objets en cours de transformation à l'époque de l'établissement de l'inventaire seront inventoriés pour les quantités qu'ils représentaient au moment de leur sortie du magasin. Toutefois les chefs d'atelier constateront, sur leur situation au 31 décembre, la valeur réelle de ces matières ou objets suivant leur degré de transformation.

51. Indépendamment du recensement annuel prescrit par l'art. 48, il peut être procédé à des recensements inopinés, d'après les ordres du ministre ou de ses délégués.

52. Avant de procéder à un recensement l'autorité chargée du contrôle arrête, *ne varietur*, le journal de l'agent responsable afin de pouvoir établir, d'après les écritures, la situation du magasin au moment de l'opération, et en comparer les résultats avec ceux de la situation effective.

53. Le comptable sera responsable des manquants qui seraient constatés par l'inventaire, à moins qu'il ne prouve que le déficit provient de vices propres aux matières.

54. Si les quantités trouvées en magasin sont inférieures à celles qui doivent y exister, l'agent responsable est déclaré en déficit des quantités manquantes. Le ministre décide, sur le rapport de l'autorité chargée du contrôle, si le déficit sera comblé

nature ou remboursé en argent, sans préjudice des peines encourues par le comptable.

55. Les excédants seront pris en charge par l'agent responsable.

56. Les matières, denrées et objets doivent toujours être tenus, dans les magasins et établissements, dans un ordre tel, que la vérification de leur quantité, de leur qualité et de leur valeur puisse s'opérer avec facilité.

CHAPITRE VI. *Comptabilité centrale.*

57. A l'arrivée au ministère de l'intérieur des pièces et résumés dont la production est prescrite par l'art. 43 ci-dessus, il sera procédé à leur vérification au moyen des pièces justificatives et des relevés récapitulatifs dont elles sont accompagnées. Tous les faits constatés par les comptables dans les écritures-matières, seront résumés, dans une comptabilité centrale, au ministère de l'intérieur, où il sera tenu à cet effet des comptes par nature de service et des livres auxiliaires. Ces comptes présenteront des résultats sommaires, dont les développements seront consignés par établissement sur les livres auxiliaires. Ces écritures serviront à contrôler les comptes individuels de gestion produits par les agents responsables à la fin de l'année. (*Art.* 8 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

58. Cette comptabilité centrale servira de base aux comptes généraux à publier chaque année par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'art. 10 de la loi du 24 avril 1833. (*Art.* 8 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

59. Un résumé, annexé au compte général, fait connaître la valeur approximative des matières de transformation ou de consommation existant à l'époque du 31 décembre de l'année de la gestion.

60. Le compte général en matières sera soumis à l'examen de la commission de finances instituée annuellement en vertu de l'art. 164 de l'ordonnance du 31 mai 1838. (*Art.* 13 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

61. Les comptes individuels de gestion, appuyés de toutes les pièces justificatives, seront transmis par le ministre de l'intérieur à la Cour des comptes. Une expédition des résumés généraux par branche de service sera adressée à la même cour, immédiatement après l'envoi de tous les comptes individuels. (*Art.* 9 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

62. A la réception de la déclaration prononcée par la Cour des comptes sur chaque compte individuel, le ministre en donne communication à l'agent responsable, et provoque de sa part, s'il y a lieu, les observations ou justifications nouvelles que ladite déclaration pourrait rendre nécessaires. (*Art.* 10 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

63. Il est accordé aux comptables un délai de trois mois, à dater du jour de la réception de la communication mentionnée en l'art. 62 qui précède, pour adresser au ministre les observations et justifications dont la déclaration de la Cour des comptes leur paraîtrait susceptible.

64. Sur le vu des observations ou justifications nouvelles produites par les comptables, dans le délai fixé par l'article précédent, le ministre de l'intérieur statue et arrête définitivement leur compte. (*Art.* 10 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

65. A défaut de réclamation en temps utile, c'est-à-dire dans le délai fixé par l'art. 63 ci-dessus, le ministre statue d'office et arrête définivement les résultats de la gestion du comptable. (*Art.* 10 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

66. Sauf le cas d'erreur matérielle, les décisions rendues par le ministre, et régulièrement notifiées, ne peuvent être attaquées que dans la forme et les délais déterminés par le décret du 22 juillet 1806 (1). Les réclamations ayant pour objet le redressement d'erreurs matérielles ne sont toutefois admissibles que dans les délais fixés par les art. 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831 (2).

67. Chaque année, ou en fin de chaque gestion, le ministre de l'intérieur notifie à chacun des comptables l'arrêté définitif de la balance générale de ses opérations à charge et à décharge. Si cette balance est la même que celle du compte produit par

(1) Art. 11. « Le recours au conseil d'Etat contre les décisions d'une autorité qui y ressortit ne sera pas recevable après trois mois, du jour où cette décision aura été notifiée. » (Bulletin des lois, 4e série, n. 107, p. 339.)

(2) Art. 9. « Seront prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. »

. . . .

Art. 10. « Les dispositions de l'article précédent ne seront pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de

le comptable, la notification ministérielle de cette identité équivaut à une déclaration de quitus. Si la balance diffère de celle du compte produit, le ministre prescrit les mesures nécessaires pour la réintégration ou le paiement des quantités manquantes, et le comptable n'obtient son quitus que lorsqu'il a justifié avoir satisfait soit au remboursement, soit à la réintégration des déficits.

68. Immédiatement après l'arrêté définitif de tous les comptes de l'année, le ministre transmet à la Cour des comptes un résumé faisant connaître la suite qui a été donnée à ses déclarations, et les redressements que leur prise en considération motivera dans les comptes de la gestion suivante.

TITRE III. Des valeurs mobilières permanentes.

Chapitre unique.

69. La comptabilité des valeurs mobilières permanentes embrasse les mobiliers et le matériel d'exploitation appartenant à l'Etat, garnissant les bâtiments, les ateliers, les bibliothèques, archives et musées; les dépôts de cartes et d'imprimés, ainsi que les modèles, les types, les objets d'art et de science.

70. Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, des valeurs mobilières permanentes, sont tenus de les représenter en bon état, sauf les détériorations résultant de l'usure et du dépérissement naturel.

71. Ils doivent passer écritures de toutes les augmentations et diminutions successivement apportées au mobilier général et au matériel d'exploitation dont ils sont responsables, sur le livre spécial (modèle n. 16). A titre de renseignement administratif, les entrées seront appuyées de certificats de prise en charge (modèle n. 8), et les sorties de bordereaux ou de procès-verbaux (modèles n. 4 et 5).

72. Ils sont responsables des pertes dont ils ne justifieraient pas, ainsi que des accidents qui seraient reconnus provenir de leur fait ou de leur négligence.

73. A la fin de chaque année, il sera procédé à l'inventaire des valeurs mobilières permanentes. Cependant l'agent responsable pourra, après autorisation du ministre, procéder à un simple récolement. Cet inventaire ou récolement sera adressé au ministère, dans le mois de janvier, avec un relevé des opérations constatées pendant l'année sur le livre d'entrées et de sorties (modèle n. 16).

74. Les inventaires ou procès-verbaux de récolement, arrêtés par l'agent responsable et certifiés par le directeur, seront récapitulés à la comptabilité centrale du ministère, et transmis à la Cour des comptes, conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 8 décembre 1848. La récapitulation de l'inventaire présentera l'évaluation en numéraire des objets qui composent cette partie du matériel, et le total en sera ajouté au résultat des comptes généraux prescrit par l'art. 58 du présent règlement.

TITRE IV. Dispositions spéciales.

Chapitre unique.

75. Le présent règlement est exécutoire à partir du 1er janvier 1854 pour tous les établissements dépendants du ministère de l'intérieur.

76. Toutes les dispositions des règlements de service actuellement en vigueur, non contraires au présent règlement, sont maintenues.

77. Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois. (*Art.* 15 *de l'ordonnance du* 26 *août* 1844.)

(*Contresigné* de Persigny.)

---

26 décembre 1853 = 4 février 1854. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 24 décembre 1853, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer Grand-Central. (XI, Bull. CXXXI, n. 1091.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la loi du 3 mai 1841 et celle du 15 juillet 1845, titre 7; vu notre décret, en date du 21 avril 1853, approuvant la convention passée, le 30 mars précédent, par notre ministre des travaux publics, pour la concession des lignes de chemins de fer mentionnées dans ladite convention, sous les conditions déterminées par le cahier des charges annexé à ce décret; vu notre décret du 30 juillet 1853 approuvant les statuts de la société formée pour la concession et l'exploitation desdits chemins, sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer Grand-Central de France;* vu notre décret, en date du 17 mai, et la loi, en date du

---

l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat.

« Tout créancier aura le droit de se faire délivrer, par le ministère compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. » (Bulletin des lois, 9e série, 1re partie, n. 19, p. 8.)

10 juin de la même année, approuvant et ratifiant la convention passée, le 16 mai 1853, par notre ministre des travaux publics, pour la rectification et l'exploitation des chemins de fer du Rhône à la Loire, dénommés dans ladite convention, sous les conditions déterminées par le cahier des charges annexé à ce décret; vu notre décret du 30 septembre 1853 approuvant les statuts de la compagnie des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire; vu le traité intervenu, le 15 octobre 1853, entre les conseils d'administration des deux compagnies, en exécution des délibérations des assemblées générales des actionnaires desdites compagnies, en date du 15 octobre 1853, pour la réunion des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire à la compagnie du chemin de fer Grand-Central; vu la convention passée, le 24 décembre 1853, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer Grand-Central; vu le cahier des charges annexé à ladite convention; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 24 décembre 1853, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie du chemin de fer Grand-Central, est approuvée. Ladite convention, ainsi que les différents actes qui s'y rattachent, restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Convention entre le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les administrateurs ci-dessous dénommés de la compagnie du chemin de fer Grand-Central.

Art. 1er. L'adjonction de la concession des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire à celle du chemin de fer Grand-Central de France, réalisée par traités intervenus entre les deux compagnies, en vertu des délibérations des assemblées générales de leurs actionnaires, en date du 15 octobre 1853, est approuvée.

2. La compagnie du chemin de fer Grand-Central de France s'oblige à exécuter tous les engagements contractés par la compagnie des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire et résultant du décret du 17 mai 1843, de la loi du 10 juin de la même année, et des conventions, traités et cahier des charges y annexés, et, en outre, à se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges supplémentaire ci-annexé.

3. La présente convention et les actes qui s'y rattachent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Cahier de charges supplémentaire de la concession du chemin de fer Grand-Central de France.

Art. 1er. Le capital de trente millions de francs (30,000,000 fr.) que la compagnie des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire devait réaliser en actions, sera réalisé en obligations de la compagnie du chemin de fer Grand-Central, conformément à l'art. 7 du traité intervenu, le 15 octobre 1853, entre les conseils d'administration des deux compagnies, et ci-annexé.

2. Pour assurer l'exécution des stipulations de l'art. 69 du cahier des charges annexé au décret du 17 mai 1853, et relatives à la garantie d'intérêt accordée par l'Etat, et spécialement des clauses concernant la surveillance et le contrôle de l'administration sur les produits et les dépenses des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire, la compagnie du chemin de fer Grand-Central devra ouvrir un compte spécial à la section du Rhône et Loire de manière à ce qu'il soit, à toute époque, possible de vérifier les recettes et les dépenses propres à cette section. Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat, de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation et de ses recettes. Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie de l'annuité ci-dessus fixée, il en sera remboursé, avec les intérêts à trois pour cent (3 p. 100), sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant la somme nécessaire pour payer ladite annuité, dans quelque année qu'ils se produisent et avant tout prélèvement de dividende au profit de la compagnie. Si, à l'expiration de la concession, l'Etat est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, s'il y a lieu, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel.

3. Les travaux que la compagnie devra exécuter conformément à l'art. 1er du cahier des charges de la réunion des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire pour compléter, élargir, rectifier et reconstruire partout où cela sera nécessaire, le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, pourront comprendre la construction d'une arche marinière au pont de la Mulatière. Cet ouvrage, si l'utilité en est reconnue par l'administration supérieure, sera exécuté d'après les dispositions qui seront prescrites par elle, et sur le projet qui lui sera remis par la compagnie. Il devra être terminé dans le délai d'un an à partir du décret qui ratifiera la présente convention.

4. Le tarif porté à l'art. 39 du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853, relative aux chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire, est déclaré applicable à l'ensemble des lignes comprises dans la concession du chemin de fer Grand-Central.

5. L'administration aura le droit d'autoriser sur toute l'étendue du chemin de fer Grand-Central, et à toute époque, la compagnie entendue, les propriétaires de mines ou usines voisines du chemin de fer à construire des embranchements particuliers aboutissant en un point quelconque dudit chemin pour le service de leurs établissements. L'administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seront jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des ai-

guilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

6. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne du chemin de fer Grand-Central. En cas de contestation, soit sur le nombre des wagons à envoyer, soit sur les heures de service desdits wagons, l'administration supérieure décidera, les intéressés entendus. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

7. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre ; le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

8. Les embranchements seront construits de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin et aura lieu, comme par le passé, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

9. Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des nouveaux embranchements, dont l'administration pourrait autoriser la construction, seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

10. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours et son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non exécution de ces conditions.

11. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (12 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (4 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

12. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais feront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

13. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes (3,500 kil.) déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Les maximum sera révisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

14. Les sommes à verser, chaque année, par les compagnies du chemin de fer Grand-Central, pour les frais de contrôle et de surveillance, tant pour le chemin de jonction du Rhône à la Loire que pour la partie du chemin de fer Grand-Central actuellement concédée, sont fixés à soixante mille francs, sans préjudice de la disposition de l'art. 83 du titre 2 du cahier des charges du chemin de fer Grand-Central.

15. Le présent cahier des charges et les actes qui s'y rapportent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

---

27 DÉCEMBRE 1853 = 4 FÉVRIER 1854. — Décret impérial qui institue une caisse de service pour la boulangerie de Paris. (XI, Bull. CXXXI, n. 1092.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 14 septembre 1853, sur la taxe du pain ; vu la délibération du même conseil, en date de ce jour, concernant l'établissement d'une caisse pour le service de la boulangerie ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Il est institué, sous la garantie de la ville de Paris, et sous l'autorité du préfet de la Seine, une caisse de service pour la boulangerie de Paris.

2. Cette caisse sera chargée de payer pour le compte des boulangers et de recouvrer sur eux le montant de leurs achats de blé ou de farines. A cet effet, il sera ouvert par le préfet de la Seine, sur la proposition du préfet de police, un crédit à chaque boulanger sur ses dépôts de garantie et de réserve et sur toutes autres valeurs acceptées par la caisse.

3. Tous les paiements de grains et fa-

tions jusqu'à la complète exécution des décisions rendues par ces commissions.

5. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1852 = 10 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui fixe les droits de commission et de courtage à percevoir par les agents de change, courtiers de marchandises, et par les courtiers d'assurances de Nantes. (XI, Bull. XIX, n. 165.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 28 ventôse an 9, l'arrêté des consuls du 29 germinal an 9 et l'art. 90 du Code de commerce; vu les propositions du tribunal et de la chambre de commerce de Nantes; vu l'avis du préfet du département de la Loire-Inférieure; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les droits de commission et de courtage à percevoir par les agents de change, courtiers de marchandises, et par les courtiers d'assurances de Nantes, sont fixés ainsi qu'il suit : pour la négociation des effets de commerce à six mois d'échéance au plus, à raison d'un quart par cent francs, payable moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, et, pour celle des effets à plus de six mois d'échéance, à raison d'un huitième pour cent payable par l'acheteur, et d'un quart pour cent payable par le vendeur; pour la négociation des effets publics, valeurs industrielles, actions des banques, des bateaux et des compagnies de chemins de fer, à raison d'un huitième pour cent du produit net de la négociation, payable par chaque partie. Lorsque, dans la négociation des actions de chemins de fer, ce droit ainsi calculé sera inférieur à cinquante centimes par action, il sera perçu néanmoins cinquante centimes, payables moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur. Pour les négociations d'actions et de valeurs industrielles de toute nature produisant moins d'un franc de courtage, on portera cinquante centimes de chaque côté, sauf l'exception qui précède. Pour l'achat et la vente des vins du département et des départements limitrophes, le droit de courtage sera de cinquante centimes par pièce de deux hectolitres vingt huit litres. Pour les vins des autres provenances, d'une valeur au-dessous de cent cinquante francs le tonneau contenant quatre pièces de deux hectolitres vingt huit litres, ce droit sera de trois francs par tonneau, et, pour ceux d'une valeur de cent cinquante francs le tonneau et au-dessus, de deux pour cent sur le montant de la vente. Il sera perçu, pour les spiritueux (Armagnacs, Marmande, Pays), deux francs par pièce de quatre hectolitres; pour les esprits, trois-six et eaux-de-vie du Languedoc, deux francs par pièce de six hectolitres; pour eaux-de-vie de Cognac, trois francs par pièce de six hectolitres, et deux francs par pièce de un à trois hectolitres; pour le tafia un demi pour cent. Ces droits seront acquittés moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, sauf que pour les vins du pays le courtage sera supporté entièrement par le vendeur. Pour toutes les autres marchandises en général, le droit sera uniformément calculé à raison d'un demi pour cent sur le montant de la vente, payable moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur. L'entremise du courtier dans la vente des parties de morues en destination pour les colonies ne donnera lieu, en sus du droit qui précède, qu'au remboursement des frais de timbre et de légalisation. Il sera alloué aux courtiers qui auront signé des certificats pour des marchandises exportées avec bénéfice de prime, sans faire la vente, un droit fixe de douze francs par certificat, indépendamment des frais de timbre et de légalisation. Le droit de commission à percevoir par les courtiers d'assurances est fixé à un pour mille du montant de la somme assurée, quel que soit le taux de la prime. Ce droit sera payé exclusivement par les assureurs.

2. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1852 = 14 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui ouvre au budget de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'exercice 1850, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. XX, n. 167.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que les rappels d'arrérage de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, nous décrétons :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'exercice 1850, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre portera le n. 9 et prendra le titre de *Rappel de dépenses payables sur revues*

antérieures à 1849, et non passibles de déchéance.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera par compte de virement de trois mille huit cent cinquante trois francs soixante et quinze centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres 1er et 3 du budget de la marine (*Service colonial*) pour 1850, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : exercices 1847, 1,115 fr. 90 c.; 1848, 1,314 fr. 57 c.; 1849, 1,423 fr. 28 c. Total égal, 3,853 fr. 75 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 15 mai 1850, aux chapitres désignés dans l'art. 2 qui précède, sont atténuées dans les proportions ci-après, savoir : Chapitre 1er, 2,917 fr. 63 c. Chapitre 3, 936 fr. 12 c. Total, 3,853 fr. 75 c.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

15 JANVIER = 14 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1850 pour le service local des colonies. (XI, Bull. XX, n. 168.)

Napoléon, etc., vu les lois des 15 et 18 mai 1850 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1850; vu l'art. 10 de la loi du 4 mai 1834 sur le service départemental applicable au service colonial; considérant que l'abaissement des recettes à la Guadeloupe, en 1850, par suite, principalement, d'une diminution dans la production du sucre, a eu pour résultat d'amener une insuffisance dans les crédits du chapitre 4, exercice 1850; considérant que les autres chapitres du budget colonial pour le même exercice ont, au contraire, présenté des excédants de crédit qui seront annulés définitivement en règlement de compte; attendu la nécessité de balancer les recettes et les dépenses du service local des colonies pour l'exercice 1850, à annexer à la loi des comptes de 1851; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1850 et sur le chapitre 4 (*Service local des colonies*), un crédit de cinquante mille seize francs deux centimes (50,016 fr. 2 c.).

2. Les crédits ouverts sur le chapitre 1er (*Services militaires des colonies*) (*Personnel*), exercice 1850, sont réduits d'une somme égale à celle qui est allouée au chapitre 4 par l'article précédent.

3. La régularisation des crédits accordés et annulés par le présent décret sera soumise à la sanction du Corps législatif dans la loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1851.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

4 = 14 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1853 une portion de crédit ouvert, sur l'exercice 1852, pour l'appropriation du château de Saverne et l'acquisition des immeubles enclavés dans ses dépendances. (XI, Bull. XX, n. 169.)

Napoléon, etc., vu le décret, en date du 23 septembre 1852, qui ouvre au ministre d'Etat un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000 fr.), imputable sur l'exercice 1852 et affecté aux travaux d'appropriation à exécuter au château de Saverne, et à l'acquisition des immeubles enclavés dans ses dépendances; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853; vu le décret du 11 janvier 1853 portant fixation et répartition des crédits définitifs du budget du ministère d'Etat pour l'exercice 1853; vu les art. 26 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant que l'art. 2 du décret du 23 septembre 1852 précité accorde la faculté de reporter au budget de 1853 la portion du crédit non employée en 1852; sur le rapport de notre ministre d'Etat et de la maison de l'empereur, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de quatre cent soixante et seize mille francs (476,000 fr.) est annulée sur le crédit de cinq cent mille francs (500,000 fr.) ouvert au ministère d'Etat, sur l'exercice 1852, pour l'appropriation du château de Saverne et l'acquisition des immeubles enclavés dans ses dépendances, par décret du 23 septembre 1852.

2. Un crédit de quatre cent soixante et seize mille francs (476,000 fr.) est ouvert au même ministère, sur l'exercice 1853, pour l'achèvement des travaux à exécuter pour l'oppropriation du château de Saverne et l'acquisition des immeubles enclavés dans ses dépendances. Ce crédit formera le chapitre 7 du budget de l'exercice 1853.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres d'Etat et de la maison de l'empereur, et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

8 = 14 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1853 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1852, pour l'appropriation des bâtiments et magasins du mobilier national à l'île des Cygnes. (XI, Bull. XX, n. 170.)

Napoléon, etc., vu le décret du 13 septembre 1852, qui ouvre au ministre d'Etat un crédit extraordinaire de cent quarante huit mille francs (148,000 fr.), imputable sur l'exercice de 1852, affecté à l'appropriation des bâtiments et magasins à l'île des Cygnes, pour la translation du mobilier national; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853; vu les art. 26 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant réglement général sur la comptabilité publique; considérant que l'art. 2 du décret du 13 septembre 1852 accorde la faculté de reporter au budget de 1853 la portion du crédit non employée en 1852; sur le rapport de notre ministre d'Etat et de la maison de l'empereur, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de cent dix neuf mille francs (119,000 fr.) est annulée sur le crédit de cent quarante huit mille francs (148,000 fr.) ouvert au ministère d'Etat, sur l'exercice 1852, par le décret du 13 septembre 1852, pour l'appropriation des bâtiments et magasins du mobilier national à l'île des Cygnes.

2. Un crédit de cent dix neuf mille francs (119,000 fr.) est ouvert au même ministère, sur l'exercice 1853, pour l'achèvement des travaux d'appropriation des bâtiments et magasins du mobilier national à l'île des Cygnes. Ce crédit formera le chapitre 8 du budget de l'exercice 1853.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa première session.

4. Nos ministres d'Etat et de la maison de l'empereur, et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

8 = 14 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire pour les frais de justice criminelle. (XI, Bull. XX, n. 171.)

Napoléon, etc., vu le décret du 17 mars 1852 portant fixation du budget de 1852; vu l'art. 20 de la loi de finances du 8 juillet 1852, ainsi conçu : « La faculté d'ouvrir par « décrets, en l'absence du Corps législatif, « des crédits supplémentaires, conformé- « ment à l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, « pour subvenir à l'insuffisance dûment « justifiée d'un service porté au budget, « n'est applicable qu'aux dépenses concer- « nant un service voté et dont la nomen- « clature pour les exercices 1852 et 1853 « est fixée par l'état annexé à la présente « loi; » sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de la somme de sept cent soixante et dix huit mille francs, applicable aux frais de justice criminelle (chapitre 13 du budget).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Abbatucci et Bineau) sont chargés, etc.

---

3 JANVIER = 17 FÉVRIER 1853. — Décret impérial sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères. (XI, Bull. XXI, n. 172.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu l'ordonnance en date du 13 août 1844; vu le décret du 19 juin 1852, avons décrété :

Art. 1er. L'administration centrale du ministère des affaires étrangères est organisée ainsi qu'il suit : le cabinet du ministre et le secrétariat; la direction des affaires politiques et du contentieux; la direction des affaires commerciales et des consulats; la direction des archives et chancelleries; la direction des fonds et de la comptabilité.

2. Le cabinet du ministre est chargé de la réception des dépêches, de la correspondance personnelle du ministre, de la centralisation des états, notes et registres relatifs au personnel, des audiences, et des travaux qui lui sont délégués par le ministre. Il comprend : 1° le bureau du protocole; 2° le bureau du chiffre; 3° le bureau du départ et de l'arrivée de la correspondance et des courriers; 4° le bureau de la statistique; 5° le bureau des traducteurs.

3. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 13 août 1844 sont maintenues, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret.

4. Le secrétariat général est et demeure supprimé.

5. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

12 JANVIER = 17 FÉVRIER 1853. — Rapport et décret impérial sur l'inspection des services administratifs de la marine. (XI, Bull. XXI, n. 173.)

Rapport à l'empereur.

Sire, la sollicitude de votre majesté em-

brasse tous les services administratifs. Vous voulez que l'action de l'autorité soit forte, rapide et simple. Pour réaliser votre pensée, il faut détruire la complication des rouages, et, dans l'emploi des agents, substituer la qualité au nombre. Je me suis attaché à atteindre ce double but dans le projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre majesté pour l'organisation de *l'Inspection des services administratifs de la marine*. L'institution d'un contrôle dans les ports remonte à Colbert. Ce grand ministre avait compris que la multitude innombrable d'opérations qu'entraînent la construction, l'équipement, l'armement des vaisseaux, les revues du personnel, la comptabilité des matières, les marchés, les travaux de toute nature, ne pouvait se passer d'un contrôle servant d'auxiliaire à l'action administrative, pour rappeler incessamment à l'observation de la règle, pour prévenir les écarts, rétablir les bonnes traditions, et ramener à chaque instant dans la main du chef du département tous les éléments épars et variés de la direction. L'œuvre de Colbert, modifiée par ses successeurs, maintenue par l'Assemblée nationale et par le décret du 2 brumaire an 4, fut complétée par l'arrêté, devenu célèbre, du premier consul, en date du 7 floréal an 8. Cet arrêté, digne de méditation, comme tout ce qui émanait du génie de l'homme extraordinaire qui gouvernait alors la France, institua le préfet maritime et en fit la personnification du pouvoir central délégué. A côté du préfet, le contrôle de Colbert trouva sa place, non plus auxiliaire comme autrefois, mais indépendante, sous le nom d'inspection, sans responsabilité administrative, ne relevant que du ministre et ne correspondant qu'avec lui seul. L'ordonnance du 29 novembre 1815, qui détruisit les préfectures maritimes, ne conserva pas l'inspection et lui substitua le contrôle. Celle du 17 décembre 1828, qui rétablit, en le modifiant, le système des préfectures, réorganisa le contrôle et lui rendit le titre d'inspection; mais elle l'amoindrit, ou du moins jeta les germes de l'affaiblissement qui devait bientôt ruiner l'institution. Ce régime, en effet, ne dura pas longtemps. Le 3 janvier 1835, une ordonnance institua le corps du commissariat de la marine, dans lequel s'absorbèrent le corps de l'administration et celui de l'inspection. Le contrôle fut ainsi à peu près supprimé. L'auteur de cette ordonnance méconnut alors les traits distinctifs, le caractère essentiel du but qu'il devait atteindre, en réunissant deux institutions inconciliables et en fondant une administration qui devait se contrôler elle-même. Les plus vives critiques ne tardèrent pas à s'élever, de graves appréhensions naquirent dans les esprits; on se souvient encore du récit des désordres qui étonna la tribune. Une ordonnance royale, réclamée en 1844 par les vœux énergiques des chambres législatives, reconstitua les services administratifs de la marine, tendit à relever les bases de l'organisation de l'an 8, raffermit l'institution des préfets maritimes et rétablit le contrôle. Ce contrôle ne fut cependant point constitué comme il l'avait été par l'arrêté consulaire du 7 floréal. Il fut établi en permanence dans les ports, et auprès du ministre, dans l'administration centrale. Il n'est peut-être pas d'institution qui ait été plus diversement jugée. Elle rencontre trois sérieuses objections. La permanence et l'immobilité des agents dans le même lieu, qui peuvent avoir des avantages pour certaines fonctions, me paraissent, au contraire, dans un corps spécial comme celui du contrôle, affaiblir le prestige et l'autorité morale de celui qui, en dehors de l'action administrative, a reçu la mission élevée de surveiller tous les actes de l'administration. Tantôt la surveillance se relâche par suite de ces liens personnels, de ces relations sociales, de ces habitudes de la vie ordinaire qu'engendre la communauté trop prolongée d'une même résidence. Tantôt, au contraire, l'antipathie des caractères, l'opposition des mœurs, des formes, du langage font naître entre le contrôleur et le contrôlé, toujours en présence l'un de l'autre, des rivalités d'attributions, des griefs personnels, des irritations privées qui font descendre la surveillance de la haute région où elle doit s'exercer sur le terrain vulgaire des petites passions individuelles. Si on veut que l'action du contrôle ou de l'inspection produise les résultats qu'on attend d'elle, il importe qu'elle soit en quelque façon soustraite par une grande mobilité aux faiblesses de la nature humaine, et qu'elle ne puisse être exercée que par des fonctionnaires élevés, trouvant déjà dans l'importance de leur grade le premier degré de cette autorité morale qui constitue la première force du pouvoir. L'organisation de 1844 avait encombré les cadres du contrôle d'agents secondaires, dont le moindre inconvénient était de recevoir un traitement inutile et dont le nombre et l'infériorité, en multipliant, outre mesure, les formalités de la surveillance, tendaient incessamment à diminuer l'ascendant si nécessaire du corps auquel ils appartenaient. Il faut bien l'avouer aussi, cette institution de 1844, édictée en quelque sorte par une initiative qui n'était pas celle du pouvoir exécutif, a subi dès l'origine les conséquences de la rapidité qui a

présidé à la constitution de son personnel, et ne peut se régénérer encore aujourd'hui à cause des restrictions hiérarchiques qui sont imposées à son recrutement. J'ai compris que l'inspection de tous les services administratifs de la marine doit reposer sur des bases plus larges et sur des assises plus solides. Elle doit être à la fois résidente et mobile. L'importance d'un port ou d'un arsenal militaire, la variété et la multiplicité des opérations qui s'y accomplissent exigent un contrôle incessant de tous les jours, de toutes les heures, auquel suppléerait mal le rapide examen d'un inspecteur passager. Mais ce contrôle incessant, ou plutôt attaché par la force de la nécessité à la résidence de chaque port, n'aura pas les inconvénients du contrôle permanent, parce que, d'une part, il sera surveillé par la présence inopinée de l'inspecteur supérieur, et que, d'autre part, il sera lui-même rendu mobile par le roulement plus ou moins fréquent de son personnel. Il n'est pas besoin d'exposer les avantages du système des inspections mobiles. L'œil du ministre doit être partout; l'action du chef doit être uniforme; après avoir pénétré de sa pensée l'inspecteur supérieur, il importe que cette pensée se traduise sur tous les points avec le même langage. Il faut aussi que les procédés plus simples et plus rapides, les améliorations, les perfectionnements introduits dans le service d'un port, après avoir été appréciés au centre de l'administration, soient signalés et reportés aux autres ports avec cette idée d'ordre et d'ensemble qui peut seule produire un vaste *tout* d'une multitude de faits isolés. L'inspection mobile aura le précieux avantage de simplifier l'action administrative en substituant les entretiens verbaux, qui accélèrent la solution des affaires, à cette multitude de correspondances écrites qui énervent et obstruent la direction. Le ministre en saura davantage, dans un quart d'heure de conversation avec ses inspecteurs, qu'il ne peut en apprendre aujourd'hui dans les rapports volumineux qui lassent la plume de ceux qui les font et l'attention de ceux qui les lisent. Il reste à étudier de grandes questions de simplifications administratives. L'organisation de nos ports, de nos arsenaux exige des réformes. Un grand nombre d'opérations maritimes commandent plus d'ordre, de régularité et de promptitude. Le ministre trouvera dans ses inspecteurs mobiles d'utiles auxiliaires pour recueillir et coordonner les éléments préparatoires de ses décisions. Je propose à votre majesté de supprimer tous les emplois subalternes qui ne font qu'augmenter les cadres et amoindrir l'autorité du corps. Trois inspecteurs en chef de première classe maintenus à peu près toute l'année en tournée d'inspection devront aisément satisfaire à toutes les exigences d'un contrôle général; ces trois inspecteurs feront alternativement, au choix du ministre, le service du contrôle central. Un chef, un remplaçant et un ou deux adjoints, assistés de quelques écrivains, me paraissent suffisants pour les trois ports de Rochefort, Lorient et Cherbourg. Un chef, un remplaçant et deux ou trois adjoints, assistés d'un nombre proportionnel d'écrivains, pourvoiront suffisamment aux besoins de Toulon et de Brest. Toutes les nominations, dans le service de l'inspection, doivent être faites au choix, en respectant l'ordre des grades. Je n'admets pas qu'un corps d'élite, appelé à exercer le contrôle le plus délicat, le plus difficile, le plus intelligent, puisse imposer au ministre des conditions d'ancienneté. Le choix doit librement s'exercer dans un cadre aussi restreint que celui de trente deux personnes. Le recrutement ne doit point être réduit aux ressources du corps lui-même; à égalité de grade, ce recrutement doit pouvoir s'effectuer dans les rangs d'un autre corps de la marine, le commissariat, qui, par la connexité de ses attributions, peut facilement fournir les éléments que ne contiendrait pas le service de l'inspection. Ramenée aux proportions que je viens d'indiquer, relevée, par la suppression de ses grades inférieurs, dans sa propre considération et dans celle des administrateurs qu'elle devra contrôler, appelée à exercer une action plus rapide, plus uniforme et plus universelle, par la mobilité de ses mouvements, l'inspection, ainsi constituée, entraînera pour l'État une dépense totale de deux cent trente deux mille francs. Le corps actuel du contrôle, moins puissant, moins actif et d'ailleurs énervé depuis son origine par sa mise en question perpétuelle, figurait au budget de mon département pour une somme de deux cent quatre-vingt deux mille francs. Mon projet d'organisation a donc le mérite de réaliser une économie administrative de cinquante mille francs. A ces titres divers, je le crois digne de la haute approbation de votre majesté.

Je suis avec le plus profond respect, sire, de votre majesté, le très humble et très obéissant serviteur. Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, *signé* Théodore Ducos.

Décret.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; le conseil d'amirauté entendu, avons décrété:

TITRE Ier. *Du service de l'inspection de la marine.*

Art. 1er. Il est institué, dans le département de la marine, un service d'inspection administrative. Ce service se divise en inspection mobile et en inspection permanente dans les ports, arsenaux et établissements maritimes.

2. Le service de l'inspection est confié à un corps qui prend le titre de *Corps de l'inspection de la marine*, et qui est composé de 3 inspecteurs en chef de première classe; 5 inspecteurs en chef de deuxième classe; 5 inspecteurs; 9 inspecteurs adjoints de première classe; 10 inspecteurs adjoints de deuxième classe. La répartition de l'effectif est réglé par des arrêtés ministériels.

3. Deux inspecteurs en chef de première classe sont affectés chaque année au service de l'inspection mobile; le troisième, au choix du ministre, est chargé du contrôle central institué par le décret du 3 mars 1852. Ils remplissent toutes les missions ordinaires ou extraordinaires qui leur sont confiées. Les instructions du ministre règlent leurs rapports avec les autres inspecteurs et avec les autorités maritimes locales. Il est placé un inspecteur en chef de deuxième classe et un inspecteur de la marine dans chacun des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime. Les inspecteurs adjoints de première et de seconde classe sont répartis, suivant les besoins du service, entre les ports chefs-lieux d'arrondissement, les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine. Des instructions ministérielles règlent le service de l'inspection dans les sous-arrondissements et dans les établissements situés hors des ports.

4. Les instructions du ministre règlent les droits et les obligations des inspecteurs en chef de première classe chargés des inspections mobiles.

5. L'inspecteur en chef de seconde classe placé dans le port est chargé, au nom du ministre, de veiller à la régularité de toutes les parties des services administratifs. Il est subordonné au préfet maritime, sous le rapport hiérarchique seulement. Il ne relève, pour l'exercice de ses fonctions, que de l'autorité du ministre de la marine, avec qui il correspond directement. Il requiert près des chefs de service, et, s'il est besoin, près du préfet maritime, l'exécution ponctuelle des lois, décrets, règlements et ordres ministériels, et il fait connaître au ministre, après en avoir donné avis au préfet maritime, celles de ses représentations auxquelles il n'aurait pas été fait droit. Il surveille la réception, la conservation et l'emploi des matières et marchandises appartenant à l'Etat. Sa surveillance s'étend sur toutes les dépenses en deniers ou en matières. Il lui est donné communication par le préfet maritime de toutes les dépêches du ministre, à l'exception de celles qui sont, de leur nature, secrètes ou confidentielles. Il lui est également donné communication de tous les ordres dont il est appelé à surveiller l'exécution. Il ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération. Tous les magasins, ateliers, bureaux ou autres établissements de la marine sont ouverts à l'inspecteur en chef et aux officiers de l'inspection. Ils prennent connaissance de tous états, registres ou pièces publiques. L'inspecteur en chef peut provisoirement y apposer le scellé; il peut, après autorisation du préfet maritime, se faire remettre ces documents sur son reçu.

6. L'inspecteur en chef est tenu d'assister aux délibérations du conseil d'administration dans le port; il y a voix représentative dans toutes les discussions. Il est membre de la commission chargée d'instruire ou de statuer en première instance sur la validité des prises maritimes, conformément aux dispositions de l'arrêté consulaire du 6 germinal an 8. Dans tout conseil et dans toute commission, l'officier de l'inspection siége en face du président.

7. L'inspecteur en chef placé dans chaque chef-lieu d'arrondissement maritime fait des tournées d'inspection administrative dans les ports et quartiers de cet arrondissement sur l'ordre du ministre, ou, lorsqu'il le juge nécessaire, il se transporte inopinément sur l'un ou l'autre point, ou y détache un des officiers de l'inspection sous ses ordres; il prévient le préfet maritime et rend compte au ministre.

8. L'inspecteur en chef placé dans chaque chef-lieu d'arrondissement maritime exerce personnellement et obligatoirement les attributions qui lui sont conférées par les art. 6 et 7 du présent décret. Dans l'exercice de ses autres attributions, il peut se faire représenter par les officiers de l'inspection. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé provisoirement par le plus élevé et le plus ancien en grade des officiers de l'inspection.

TITRE II. *Du corps de l'inspection de la marine.*

9. L'inspection de la marine forme un corps d'administration militaire. Les officiers d'inspection sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834, concernant l'état des officiers.

10. L'assimilation des grades des officiers de l'inspection est la même que celle des officiers du commissariat de la marine. Les inspecteurs en chef prennent rang avec les commissaires généraux, à date de brevet dans le grade, sans distinction de classe. Les inspecteurs prennent rang avec les commissaires. Les inspecteurs adjoints prennent rang avec les commissaires adjoints.

11. L'admission et l'avancement dans le corps de l'inspection sont réglés de la manière suivante : le grade d'inspecteur en chef sera conféré aux inspecteurs, et celui d'inspecteur aux inspecteurs adjoints. Toutes les nominations en grade ou en classe, pour les grades d'inspecteurs en chef et d'inspecteur, sont faites par l'empereur et au choix. L'avancement en classe dans le grade d'inspecteur adjoint est donné à l'ancienneté. Nul ne peut être porté à un grade, s'il n'a trois ans de service effectif dans le grade immédiatement inférieur, sans distinction de classe. Les inspecteurs en chef et les inspecteurs adjoints ne peuvent être élevés à la première classe de leur grade qu'après deux années de service au moins dans la seconde classe. Est compté pour l'avancement dans l'inspection, à parité de grade, le temps de service passé dans le contrôle et dans le commissariat de la marine. Dans chacun des grades d'inspecteur en chef et d'inspecteur adjoint, les deux classes ne forment qu'un seul et même grade.

12. Le recrutement des inspecteurs adjoints s'effectue au choix parmi les sous-commissaires de la marine. Les officiers de l'inspection et ceux du commissariat peuvent être appelés à passer d'un corps dans l'autre, par permutation d'office et à égalité de grade.

13. Les traitements des officiers de l'inspection de la marine sont fixés comme il suit : inspecteurs en chef de première classe, 10,000 fr.; inspecteurs en chef de deuxième classe, 8,000 fr.; inspecteurs, 5,000 fr.; inspecteurs adjoints de première classe, 3,500 fr.; inspecteurs adjoints de deuxième classe, 3,000 fr. Les officiers de l'inspection reçoivent en outre, à titre d'indemnité de logement, savoir : les inspecteurs en chef, 1,200 fr.; les inspecteurs, 960 fr.; les inspecteurs adjoints, 720 fr. Les appointements de l'indemnité de logement des officiers de l'inspection employés à Paris sont augmentés dans les proportions déterminées par les règlements généraux sur la solde.

14. Les inspecteurs en chef, dans les cas de tournées ou de missions, auront droit aux indemnités de route et de séjour à raison de l'assimilation de grades déterminée par l'art. 10 du présent décret.

15. Les crédits alloués annuellement pour frais d'écrivains et de bureaux sont répartis par le ministre de la marine.

16. Les officiers de l'inspection sont assimilés, pour la pension de retraite, savoir : les inspecteurs en chef de première et de deuxième classe, aux commissaires généraux de la marine; les inspecteurs, aux commissaires de la marine; les inspecteurs adjoints de première et de deuxième classe, aux commissaires adjoints de la marine.

TITRE III. *Dispositions générales ou transitoires.*

17. Le nombre des inspecteurs en chef de première classe, antérieurement pourvus du grade de contrôleur en chef de première classe, est provisoirement maintenu à quatre, et sera réduit à trois par extinction. Les sous-contrôleurs de la marine non compris dans la formation du corps de l'inspection prendront provisoirement le titre de sous-inspecteurs de la marine. Ils concourront avec les sous-commissaires pour le recrutement du grade d'inspecteur adjoint. Leurs appointements seront de deux mille cinq cents francs par an ; ils recevront en outre l'indemnité de logement de trois cent soixante francs ; leur droit à la pension de retraite est fixé conformément à la loi. Le grade de sous-inspecteur sera supprimé par extinctions successives de l'effectif, sans qu'il puisse être fait aucun remplacement dans ce grade. Les anciens écrivains du contrôle de la marine qui se trouvent en excédant dans le service de l'inspection sont provisoirement maintenus dans leur position. Ils seront placés dans le service du commissariat au fur et à mesure des vacances dans les emplois de ce service.

18. Toutes dispositions antérieures concernant l'institution du contrôle de la marine sont et demeurent abrogées.

19. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

29 JANVIER = 17 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui rétablit la seconde section du cadre de l'état-major général de l'armée navale (la réserve). (XI, Bull. XXI, n. 174.)

Napoléon, etc., vu la loi du 17 juin 1841, sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale; vu le décret du 11 avril 1848, qui a supprimé la deuxième section (la réserve) de l'état-major général ; vu l'art. 6 de la Constitution ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. La deuxième section du cadre

de l'état-major général de l'armée navale (la réserve) instituée par l'art. 3 de la loi du 17 juin 1841, et supprimée par le décret du 11 avril 1848, est rétablie.

2. Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers restent applicables aux officiers généraux de la deuxième section comme à ceux de la première.

3. Les officiers généraux autres que ceux auxquels seraient appliquées les dispositions de la loi précitée ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

4. Les officiers généraux de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde de leur grade sans les accessoires. Ils pourront être appelés, en temps de guerre, à des commandements à la mer et à des positions actives à l'intérieur ; toutefois, les officiers généraux sénateurs pourront jouir de ce dernier privilége en temps de paix.

5. Seront, sur leur demande, relevés de la retraite, à dater du 1er janvier 1853, et placés dans la deuxième section, tous les officiers généraux aujourd'hui en possession d'une pension militaire. Sous peine de déchéance, les demandes d'admission à la deuxième section devront être adressées à notre ministre de la marine dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation du présent décret.

6. Toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

7. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

3 = 17 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1853 le crédit ouvert, sur l'exercice 1852, pour le monument à élever à la mémoire de l'archevêque de Paris. (XI, Bull. XXI, n. 175.)

Napoléon, etc., vu le décret de l'Assemblée nationale du 17 juillet 1848, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1848, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000 fr.) pour la construction d'un monument à élever sous les voûtes de l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paris, à la mémoire de l'archevêque de Paris ; vu la loi du 8 juillet 1852, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de vingt huit mille trois cent quatre-vingt dix neuf francs quarante sept centimes (28,399 fr. 47 c.) représentant la portion non employée, au 31 décembre 1851, du crédit ci-dessus de cinquante mille francs, ouvert par le décret précité du 17 juillet 1848 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et de l'avis du conseil des ministres, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de vingt huit mille trois cent quatre-vingt dix neuf francs quarante sept centimes (28,399 fr. 47 c.) représentant le crédit de pareille somme accordé par la loi du 8 juillet 1852, pour le monument à élever sous les voûtes de l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paris, à la mémoire de l'archevêque de Paris, et non employé au au 31 décembre 1852. En conséquence, pareille somme de vingt huit mille trois cent quatre-vingt dix neuf francs quarante sept centimes sera annulée au budget de l'exercice 1852 (chapitre 82).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de 1853.

3. La régularisation du présent décret sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

3 = 17 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1853 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1852, pour la construction du monument à élever à la mémoire du maréchal Ney. (XI, Bull. XXI, n. 176.)

Napoléon, etc., vu le décret du 22 mars 1852, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs, applicable aux frais d'un monument à élever, à Paris, à la mémoire du maréchal Ney ; vu l'art. 2 dudit décret portant que la portion du crédit ci-dessus qui n'aura pas été employée pendant l'exercice 1852 pourra être reportée sur les exercices 1853 et suivants ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de quarante huit mille francs (48,000 fr.) représentant la partie non employée, au 31 décembre 1852, du crédit de cinquante mille francs accordé par le décret du 22 mars 1852, pour la construction du monument à élever à la mémoire du maréchal Ney. En conséquence, pareille somme de quarante huit mille francs sera annulée au

budget de l'exercice 1852 (chapitre 79).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de 1853.

3. La régularisation du présent décret sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

3 = 17 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1853 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1852, pour la publication de l'ouvrage intitulé *Rome souterraine*. (XI, Bull. XXI, n. 177.)

Napoléon, etc., vu la loi du 1er juillet 1851, qui affecte une somme de cent quatre-vingt mille huit cent quatorze francs à la publication de l'ouvrage de M. Perret, intitulé *Rome souterraine ;* vu l'art. 2 de ladite loi portant que, sur cette allocation, il sera ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1851, un crédit de 80,814 fr.; sur l'exercice 1852, un crédit de 100,000 fr.; vu le décret du 17 mars 1852, qui a réuni le crédit de cent mille francs ci-dessus au chapitre 15 du budget de l'exercice 1852 (*Souscriptions concernant les beaux-arts*)*;* vu le décret du 28 mars 1852, qui a reporté à l'exercice 1852 la somme de vingt deux mille trois cent vingt quatre francs (22,324 fr.) représentant la portion non employée, au 31 décembre 1851, du crédit de quatre-vingt mille huit cent quatorze francs ouvert sur cet exercice par la loi précitée du 1er juillet 1851, et l'a réunie au chapitre 15 du budget de 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1853, en addition au chapitre 14 du budget de cet exercice, un crédit extraordinaire de trente neuf mille quatre-vingt quatre francs (39,084 fr.), représentant la portion non employée, au 31 décembre 1852, du crédit de cent vingt deux mille trois cent vingt quatre francs accordé par les décrets des 17 et 28 mars 1852, pour être affecté à la publication de l'ouvrage de M. Perret, intitulé *Rome souterraine*. En conséquence, pareille somme de trente neuf mille quatre-vingt quatre francs (39,084 fr.) sera annulée au budget de 1852 (chapitre 15).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de 1853.

3. La régularisation du présent décret sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

14 = 17 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui fixe les conditions auxquelles les savons d'huile de palme et de coco mélangés de graisses animales sont admis à jouir du drawback à l'exportation. (XI, Bull. XXI, n. 179.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu les lois des 8 floréal an 11, 28 avril 1818 et 17 mai 1826, qui disposent que les droits perçus à l'entrée de l'huile et de la soude seront restitués à l'exportation des savons; vu la loi du 11 juin 1845; vu l'art. 1er du décret du 18 août 1852, qui fixe à huit francs par cent kilogrammes le taux du drawback alloué à l'exportation des savons d'huile de palme et de coco mélangés de graisses animales, avons décrété :

Art. 1er. Sont applicables aux savons d'huile de palme et de coco mélangés de graisses animales, les dispositions de l'art. 5 de la loi du 11 juin 1845, qui ont fixé les conditions auxquelles les savons fabriqués avec des huiles d'olive ou de graines grasses, des graisses animales et de la résine, sont admis à jouir du drawback à l'exportation.

2. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

2 = 26 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1853 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1852, pour l'achèvement des lignes de télégraphie électrique. (XI, Bull. XXII, n. 188.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 6 janvier et 5 septembre 1852 portant ouverture de crédits destinés à l'achèvement des lignes de télégraphie électrique; sur le rapport du ministre de l'intérieur, et de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1853, un crédit de six cent cinquante et un mille six cent soixante et onze francs (651,671 fr.) représentant la portion non employée, au 31 décembre 1852, du crédit de un million sept cent quatre-vingt mille six cent soixante et onze francs (1,780,671 fr.) accordé sur cet exer-

cice par le décret du 6 janvier 1852. En conséquence, pareille somme de six cent cinquante et un mille six cent soixante et onze francs (651,671 fr.) sera annulée sur le crédit ouvert au budget de 1852.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des ressources du budget de 1853.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

2 = 26 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui établit près du gouvernement un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. (XI, Bull. XXII, n. 189.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu le sénatus-consulte du 23 décembre 1852; vu l'ordonnance du 29 avril 1831; considérant que l'art. 3 du sénatus-consulte du 23 décembre 1852 nous confie la décision souveraine de toutes les modifications apportées au tarif des douanes par voie de traités internationaux; qu'en conséquence, c'est pour nous un motif de plus d'agir avec une extrême prudence dans des matières qui touchent aux intérêts vitaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; considérant que, la sécurité étant le premier besoin de ces intérêts, il importe que les questions économiques soient examinées avec sagesse et maturité; voulant profiter des lumières et de l'expérience acquises par les hommes qui ont consacré leur temps à l'étude de ces questions ou à la pratique des affaires agricoles, industrielles et commerciales, avons décrété :

Art. 1er. Il est établi près du gouvernement un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. Ce conseil placé dans les attributions de notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sera présidé par lui, et composé d'un vice-président, de deux membres du Sénat, de deux membres du Corps législatif, de deux membres du conseil d'Etat, de six notables choisis parmi les hommes les plus versés dans les matières agricoles, commerciales et industrielles. Seront, en outre, membres de droit du conseil supérieur, le directeur général des douanes et des contributions indirectes, le directeur de l'agriculture et du commerce, le directeur des consulats et affaires commerciales, le directeur des colonies, le directeur des affaires de l'Algérie.

2. Le décret spécial qui nommera le vice-président et les membres du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie désignera un secrétaire, qui sera attaché audit conseil avec voix consultative.

3. Le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie donne son avis sur toutes les questions que le gouvernement jugera à propos de lui renvoyer, notamment sur les projets de lois et décrets concernant le tarif des douanes; sur les projets de traités de commerce et de navigation; sur la législation commerciale des colonies et de l'Algérie; sur le système des encouragements pour les grandes pêches maritimes; sur les questions de colonisation et d'émigration. S'il y a lieu de constater certains faits, le conseil supérieur pourra entendre les personnes qu'il saura devoir l'éclairer; il pourra même, s'il en est besoin, procéder à des enquêtes, avec l'autorisation du ministre.

4. Nos ministres auront entrée au conseil supérieur et pourront y déléguer des commissaires, pour y exposer les questions sur lesquelles le conseil sera appelé à délibérer, fournir les explications de détail et les documents jugés nécessaires.

5. Les dispositions de l'ordonnance du 29 avril 1831, relatives à la formation et à la constitution du conseil supérieur du commerce, sont et demeurent rapportées.

6. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

2 = 26 FÉVRIER 1853. — Décret impérial relatif à l'inspection des préfectures. (XI, Bull. XXII, n. 191.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative; considérant qu'il importe de constater l'influence exercée par l'application de notre décret du 25 mars 1852, sur la marche des différentes branches de service public dans les préfectures, et de recueillir les documents qui nous permettent d'apprécier ce qu'il convient de faire pour développer, perfectionner et rectifier, s'il y a lieu, les dispositions contenues dans le décret précité, avons décrété :

Art. 1er. Des conseillers d'Etat désignés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, seront chargés de l'inspection des préfectures, conformément aux instructions qui

seront arrêtées par notre ministre de l'intérieur.

2. Sont désignés pour l'inspection des préfectures en 1853 : MM. Carlier, Stourm, Vaïsse, J. Boulay (de la Meurthe), Frémy, Dariste, Boulatignier.

3. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

12 = 26 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui crée un emploi de suppléant salarié à la justice de paix de Mostaganem. (XI, Bull. XXII, n. 193.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ; considérant que la population et les intérêts de toute sorte ont pris, depuis quelque temps, un grand développement à Mostaganem ; que ce développement va recevoir une nouvelle impulsion par l'adjonction à la justice de paix de cette ville de douze des colonies agricoles créées en 1848 et 1849 ; vu l'art. 23 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, avons décrété :

Art. 1er. Un emploi de suppléant salarié, au traitement de deux mille francs, est créé à la justice de paix de Mostaganem.

2. Les candidats à ces nouvelles fonctions devront remplir les conditions exigées par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842.

3. Notre ministre de la justice (M. Abbatucci) est chargé, etc.

---

14 = 26 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'acquisition et la réunion aux dépendances du château de Saverne, de diverses propriétés particulières. (XI, Bull. XXII, n. 194.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu l'art. 13 du décret du 22 janvier 1852 portant que le château de Saverne sera restauré et achevé pour servir d'asile aux veuves des hauts fonctionnaires civils et militaires morts au service de l'Etat ; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Saverne, en date des 21 juillet et 27 septembre 1852, approuvées par le préfet du département du Bas-Rhin, le 7 octobre suivant, et portant donation à l'Etat du château et de ses dépendances ; vu le plan sommaire dressé par l'architecte chargé des travaux d'appropriation dudit château ; vu la loi du 3 mai 1841, avons décrété :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition et la réunion aux dépendances du château de Saverne, de diverses propriétés particulières, sises rue de la Chancellerie, rue de l'Ecole, Grande-Rue, place du Marché et Chemin du canal, et indiquées au plan annexé aux présentes par une teinte vermillon.

2. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

---

14 = 26 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui place dans les attributions du ministre d'Etat les services des beaux-arts et des archives impériales. (XI, Bull. XXII, n. 195.)

Napoléon, etc., considérant que l'administration des archives impériales rentre naturellement dans les attributions du ministre d'Etat, chargé des relations du gouvernement avec les grands corps politiques ; considérant qu'il importe pour le développement des beaux-arts de soumettre à une direction unique les encouragements dont ils sont l'objet ; voulant, d'ailleurs, leur donner une marque de notre sollicitude particulière en les rapprochant le plus possible de notre action immédiate, avons décrété :

Art. 1er. Les services des beaux-arts et des archives impériales sont distraits du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, pour être placés dans les attributions du ministre d'Etat et de notre maison impériale. En conséquence, les chapitres 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du budget du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, seront portés au budget du ministère d'Etat, ainsi que les sommes afférentes aux services des archives et des beaux-arts, comprises dans les crédits portés aux chapitres 1, 2, 23, 24 et 25.

2. L'emploi des crédits compris dans ces chapitres continuera d'être soumis aux règles de comptabilité et de contrôle prescrites pour les dépenses de l'Etat.

3. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et de notre maison impériale (MM. de Persigny et Fould) sont chargés, etc.

---

17 = 26 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui augmente la solde des sous-officiers de toutes armes, gendarmerie comprise. (XI, Bull. XXII, n. 196.)

Napoléon, etc., vu l'art. 6 de la Constitution ; vu les tarifs de solde aujourd'hui en vigueur dans l'armée de terre ; considérant qu'il est urgent d'améliorer la solde attribuée par ces tarifs aux sous-officiers de toutes armes, et que, dès lors, il convient d'y affecter une partie des économies réalisées, par la réduction de l'effectif général de l'armée, dans les divers chapitres

du budget; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. La solde des sous-officiers de toutes armes, gendarmerie comprise, est augmentée de dix centimes par jour, dans toutes les positions de présence ou d'absence, à partir du 1er avril prochain.

2. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1852 = 28 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles des récoltes contre la grêle, particulière au département de Seine-et-Marne, formée à Melun. (XI, Bull. supp. VII, n. 62.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance du 2 décembre 1829, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles des récoltes contre la grêle, particulière au département de Seine-et-Marne, et approbation de ses statuts; vu les ordonnances des 24 avril 1831, 5 mai 1835 et 25 août 1836, qui ont modifié lesdits statuts; vu les nouvelles modifications proposées par délibération du conseil général de ladite société, en date du 16 décembre 1849; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications proposées aux art. 3, 19 et 35 des statuts de la société d'assurances mutuelles des récoltes contre la grêle, particulière au département de Seine-et-Marne, formée à Melun, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 15 décembre 1852, devant Me Costeau et son collègue, notaires à Melun, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1852 = 28 FÉVRIER 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la non réussite des cocons de vers à soie, formée à Valence. (XI, Bull. supp. VII, n. 63.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la non réussite des cocons de vers à soie, formée à Valence (Drôme) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 16 décembre 1852, devant Me du Rousset et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et aux préfets des départements compris dans sa circonscription, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé.

---

31 DÉCEMBRE 1852 = 28 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *la Province*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Toulouse. (XI, Bull. supp. VII, n. 64.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance du 8 novembre 1844, qui autorise *la Province*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, et approuve ses statuts; vu les changements auxdits statuts, adoptés par délibération du conseil général, en date des 4 juin 1849 et 2 mai 1852; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux art. 2, 3, 5, 14, 27 et 30 des statuts de *la Province*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Toulouse, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 15 décembre 1852, devant Me Besnard et son collègue, notaires à Versailles, lequel acte restera annexé au présent décret. Lesdites modifications ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'après l'expiration des polices en cours d'exécution.

2. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé.

---

31 DÉCEMBRE 1852 = 28 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui autorise la compagnie *le Phénix* à gérer les associations tontinières formées et administrées par la compagnie *la Providence des enfants*. (XI, Bull. supp. VII, n. 65.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu les ordonnances des 9 juin 1844 et 25 janvier 1846, qui autorisent la société d'assurances sur la vie humaine *le Phénix*,

et approuvent ses statuts; vu la demande formée par cette compagnie à l'effet d'être autorisée à gérer les associations tontinières formées et administrées par *la Providence des enfants;* vu les ordonnances en date des 1er décembre 1841 et 19 mars 1848, qui autorisent la société d'assurance mutuelle sur la vie, *la Providence des enfants*, et en approuvent les statuts; vu l'acte de dissolution de cette compagnie, et sa mise en liquidation; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La compagnie *le Phénix* est autorisée à gérer, jusqu'au terme fixé pour leur durée, les associations tontinières actuellement existantes, formées et administrées par la compagnie *la Providence des enfants*. Elle sera tenue, pour sûreté de sa gestion, de fournir un cautionnement de huit mille francs de rentes trois pour cent, et de contribuer aux frais de surveillance des établissements tontiniers pour la part afférente à *la Providence des enfants*.

2. La présente autorisation est accordée sans préjudice des droits et recours ouverts aux souscripteurs de *la Providence des enfants*, tels qu'ils résultent, tant des statuts propres aux associations mutuelles que de ceux de la société anonyme *la Providence des enfants*, autorisée par décret du 19 mars 1848.

3. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

27 JANVIER = 28 FÉVRIER 1853. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Mortagne. (XI, Bull. supp. VII, n. 70.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Mortagne (Orne), en date des 20 août 1850, 11 juin 1851 et 23 août 1852; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845 et 30 juin 1851, l'ordonnance du 28 juillet 1846, et le décret du 15 avril 1852, sur les caisses d'épargne; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Mortagne (Orne) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Mortagne, en date du 23 août 1852, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Mortagne sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Orne, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

29 JANVIER = 28 FÉVRIER 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Marseille sous la dénomination de *Compagnie des forges et chantiers de la Méditerranée.* (XI, Bull. supp. VII, n. 71.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Marseille sous la dénomination de *Compagnie des forges et chantiers de la Méditerranée* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans les actes passés, les 4 et 27 janvier 1853, devant Me Poumet et son collègue, notaires à Paris, lesquels actes resteront annexés au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements des Bouches-du-Rhône et de la Seine, au préfet de police, aux chambres de commerce de Marseille et de Paris, et aux greffes des tribunaux de commerce des mêmes villes.

4. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

29 JANVIER = 28 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest. (XI, Bull. supp. VII, n. 72.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 27 janvier 1852, qui autorise la compagnie du chemin de fer de l'Ouest; vu la délibération prise, le 6 mai 1852, par l'assemblée générale des ac-

tionnaires de ladite compagnie; vu la loi du 8 juillet 1852, qui concède conditionnellement à la même compagnie le chemin de fer de Mézidon au Mans, et la délibération du 29 du même mois, par laquelle cette concession a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications proposées aux art. 7, 8, 10, 19 et 20 des statuts de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 28 janvier 1853, devant Me Mayre et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels, ès-dites qualités qu'ils agissent, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le gouvernement, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des art. 7, 8, 10, 19 et 20 des statuts de ladite compagnie.

« Art. 7. Le fonds social est fixé à cinquante « millions de francs, divisés en deux séries de cin« quante mille actions chacune. Il pourra être « porté à soixante et dix millions de francs pour « l'exécution de l'embranchement du Mans à Mé« zidon. Il sera, dans ce cas, créé une troisième « série de quarante mille actions. Chaque action « est de cinq cents francs, et donne droit à une « part proportionnelle dans la propriété de l'actif « social et les produits de l'entreprise.

« Art. 8. Les cinquante mille actions de la pre« mière série sont, dès à présent, souscrites en to« talité par les concessionnaires susnommés, dans « les proportions suivantes. (*Suit le détail.*) Les « cinquante mille actions de la seconde série se« ront émises par le conseil d'administration, « pour le compte de la compagnie et dans la pro« portion des besoins de l'entreprise, lorsque l'E« tat, ayant achevé les travaux à sa charge, aura « mis la compagnie en demeure de terminer les « sections au-delà de la Loupe, à moins qu'avant « cette époque le conseil ne se soit mis en me« sure d'y pourvoir, soit à l'aide des ressources « propres de la compagnie, soit au moyen d'un « emprunt par voie d'obligations ou autrement, « autorisé conformément aux art. 43 et 44. Les « actions de la troisième série ne pourront être « négociées que lorsque l'assemblée générale aura « pris une délibération dans les formes et condi« tions indiquées à l'art. 44, paragraphe 1er, pour « augmenter le fonds social dans les limites pré« vues à l'art. 7. Le conseil d'administration, au« torisé ainsi qu'il vient d'être dit, pourra sub« stituer à cette émission un emprunt par voie « d'obligation, mais jusqu'à concurrence de dix « millions de francs seulement, et de telle sorte « qu'en aucun cas le montant des obligations, « provenant des deux dernières séries du capital « social, ne dépasse la totalité des sommes pro« venant des appels de fonds effectués sur les ac« tions émises. Les actions des diverses séries ne « peuvent être émises pour une valeur inférieure « à cinq cents francs.

« Art. 10. Les actions sont au porteur; elles ne « seront délivrées aux ayants droit qu'après le « paiement des cinq premiers dixièmes. Jusque-là « il ne sera remis aux actionnaires que des titres « provisoires nominatifs, sur lesquels les verse« ments successifs seront constatés.

« Art. 19. Les actionnaires ne sont engagés que « jusqu'à concurrence du capital de leurs actions, « et les souscripteurs primitifs ne sont garants de « leurs cessionnaires que jusqu'à concurrence des « cinq premiers dixièmes du montant de chaque « action.

« Art. 20. Jusqu'au paiement des cinq premiers « dixièmes de l'action, tout actionnaire est tenu « de faire à Paris une élection de domicile, où « toutes notifications lui sont valablement faites. « Toutefois, les actionnaires domiciliés en Angle« terre peuvent faire à Londres cette élection de « domicile, suivant les dispositions qui seront ar« rêtées par le conseil d'administration. A défaut « d'élection de domicile, toutes notifications sont « valablement faite, au parquet du procureur « impérial près le tribunal de première instance « de la Seine. »

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

---

15 = 28 FÉVRIER 1853. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube. (XI, Bull. supp. VII, n. 74.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu les arrêtés du préfet de l'Aube, des 8 juin 1801 et 5 juillet 1818, portant organisation de la société d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube; vu la délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 10 décembre 1834, approuvée le 16 décembre suivant; vu la demande formée par cette société le 6 septembre 1851, à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube est reconnue comme établissement d'utilité publique. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

2 FÉVRIER = 1er MARS 1853. — Décret impérial qui autorise la banque de France à établir une succursale à la Rochelle. (XI, Bull. XXIII, n. 201.)

Napoléon, etc., vu le décret du 3 mars 1852 portant prorogation du privilége de la banque de France; vu les art. 9, 42 et 43 du dé-

cret du 18 mai 1808, l'art. 6 de la loi du 30 juin 1840 et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 relatifs à l'organisation des comptoirs d'escompte de la banque de France; vu le décret du 16 janvier 1808, la loi du 17 mai 1834, et l'ordonnance du 15 juin suivant; vu la délibération du 8 juillet 1852, par laquelle le conseil général de la banque de France demande l'autorisation d'établir une succursale à la Rochelle; vu les pièces de l'instruction, et notamment la lettre écrite le 16 janvier 1851, par les membres de la chambre de commerce de la Rochelle à M. le gouverneur de la banque de France; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à établir une succursale à la Rochelle. Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

5 FÉVRIER = 1er MARS 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec. (XI, Bull. XXIII, n. 202.)

Napoléon, etc., vu la loi du 14 juin 1833, qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le gouvernement grec; vu l'ordonnance du 9 juillet 1833 rendue pour l'exécution, et qui engage le trésor public envers les porteurs de titres, à défaut de paiement par ce gouvernement; vu la lettre de MM. Rothschild frères, du 28 janvier 1853, par laquelle ces banquiers font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1er mars prochain ne leur a point été faite; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de cinq cent vingt deux mille dix neuf francs quatre-vingt trois centimes (522,019 fr. 83 c.), nécessaire pour le paiement des intérêts et de l'amortissement, exigibles au 1er mars 1853, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif et au Sénat lors de leur prochaine session.

3. Le ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

12 FÉVRIER = 1er MARS 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire pour supplément à la dotation de la Légion d'Honneur. (XI, Bull. XXIII, n. 204.)

Napoléon, etc., vu les décrets du 22 et du 25 janvier 1852, aux termes desquels un traitement annuel est attribué aux officiers nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'Honneur, à partir de 1852, et aux officiers nommés ou promus antérieurement, mais admis depuis à la retraite; vu la disposition de l'art. 10 du décret du 22 janvier précité, qui crée une médaille militaire donnant droit à un traitement annuel de cent francs; vu le décret du 27 mars 1852 qui attribue à la Légion d'Honneur une rente de cinq cent mille francs sur l'Etat, dans le but de pourvoir à ces nouvelles dépenses; considérant que, d'après le compte qui nous a été rendu de la situation des charges et des ressources spéciales dont il s'agit, pour l'exercice 1852, il existe une insuffisance constatée de deux cent soixante et un mille francs, et qu'il est urgent de pourvoir à cette insuffisance, pour ne pas retarder le paiement des traitements acquis aux légionnaires et aux militaires décorés de la médaille; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de deux cent soixante et un mille francs (261,000 fr.), pour supplément à la dotation de la Légion d'Honneur. Ce crédit prendra place parmi les dotations inscrites au budget du ministère des finances.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée ci-dessus, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1852.

3. La régularisation du crédit ouvert par le présent décret sera présentée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Le ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

12 FÉVRIER = 1er MARS 1853. — Décret impérial qui ajoute un crédit extraordinaire au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1853. (XI, Bull. XXIII, n. 205.)

Napoléon, etc., vu les art. 37 et 38 de l'ordonnance royale du 22 mai 1816 concernant la fixation des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations; vu l'avis motivé de la commission de surveillance près ces établissements, en date du 3 février 1853;

sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de vingt cinq mille francs (25,000 fr.) est ajouté au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1853. Ce crédit sera classé au chapitre spécial ci-après : Chapitre 7. *Frais de déménagement et appropriation intérieure des bâtiments de la rue de Lille*, 25,000 fr.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

13 FÉVRIER = 1er MARS 1853. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1853 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1852, pour l'amélioration des logements d'ouvriers dans les grandes villes manufacturières. (XI, Bull. XXIII, n. 206.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852; vu le décret du 31 juillet 1852; vu les art. 21 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838; vu la loi du 16 mai 1851 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et de l'avis du conseil des ministres, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de quatre cent soixante mille francs (460,000 fr. est annulée sur le crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000 fr.), ouvert au ministère de l'intérieur sur l'exercice 1852, en vertu du décret du 31 juillet 1852, pour l'amélioration des logements d'ouvriers dans les grandes villes manufacturières. Un crédit égal de quatre cent soixante mille francs (460;000 fr.) est ouvert au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1853, pour être également affecté à l'amélioration des logements d'ouvriers, en exécution des décrets des 22 janvier et 27 mars 1852.

2. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

19 FÉVRIER = 1er MARS 1853. — Décret impérial portant que les receveurs généraux et particuliers des finances ne pourront désormais exercer leurs fonctions au-delà de l'âge de soixante dix ans. (XI, Bull. XXIII, n. 207.)

Napoléon, etc., considérant que les receveurs généraux et particuliers des finances doivent, indépendamment de leurs travaux sédentaires, exercer sur le service extérieur qui leur est confié, une surveillance active au moyen de tournées de vérification au domicile de leurs subordonnés respectifs; considérant que cette mission essentielle est prescrite par les réglements non seulement pour accélérer, dans l'intérêt du trésor, la rentrée de l'impôt, mais encore dans l'intérêt des contribuables, pour leur assurer les ménagements compatibles avec l'exécution de la loi, et qu'elle n'est réellement efficace qu'à condition d'être accomplie par les chefs de service eux-mêmes, ce qui exige de leur part une activité qui ne se rencontre plus dans un âge avancé; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les receveurs généraux et particuliers des finances ne pourront désormais exercer leurs fonctions au delà de l'âge de soixante et dix ans. Néanmoins, ceux d'entre eux qui seront parvenus à cet âge les continueront provisoirement jusqu'au jour de l'installation de leurs successeurs.

2. Le ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

2 FÉVRIER = 8 MARS 1853. — Décret impérial qui place sous la présidence et la protection de l'impératrice les sociétés de charité maternelle subventionnées par l'Etat. (XI, Bull. XXIV, n. 212.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; sur la connaissance que nous avons des services rendus par les sociétés de charité maternelle dans les diverses villes de l'empire; voulant en même temps honorer et encourager ces bienfaisantes institutions, faciliter tout le développement que peut leur assurer la charité privée, et donner à l'impératrice Eugénie, notre chère et bien-aimée épouse, une preuve particulière de notre affection, avons décrété :

Art. 1er. Les sociétés de charité maternelle subventionnées par l'Etat sont placées sous la présidence et la protection de l'impératrice.

2. Notre ministre de l'intérieur aura à nous soumettre un réglement spécial pour l'exécution du présent décret.

Contresigné DE PERSIGNY.

---

7 FÉVRIER = 8 MARS 1853. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1852 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1851, pour frais d'études expérimentales sur la pleuropneumonie épizootique du gros bétail. (XI, Bull. XXIV, n. 213.)

Napoléon, etc., vu la loi du 5 août 1851 portant ouverture d'un crédit de soixante deux mille deux cent quarante francs imputable par moitié sur les exercices 1851 et

1852, pour frais d'études expérimentales sur la pleuropneumonie épizootique du gros bétail; considérant que la commission spéciale chargée de l'étude des questions relatives à cette maladie n'a dépensé, sur la somme de trente et un mille cent vingt francs, applicable à l'exercice 1851, que celle de onze mille cinq cent quatre-vingt huit francs trente huit centimes, et qu'en conséquence dix neuf mille cinq cent trente et un francs soixante deux centimes sont restés disponibles sur le même exercice; vu les art. 21 et 22 de la loi du 16 juillet dernier, concernant la fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1853; vu les art. 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, pour l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de dix neuf mille cinq cent trente et un francs soixante deux centimes (19,531 fr. 62 c.) pour les frais de la continuation des études expérimentales commencées sur la pleuropneumonie épizootique du gros bétail. Un crédit de pareille somme de dix-neuf mille cinq cent trente et un francs soixante-deux centimes (19,531 fr. 62 c.) est annulé sur le chapitre 6 *bis* du budget de l'ancien ministère de l'agriculture et du commerce, exercice 1851.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

13 FÉVRIER = 8 MARS 1853. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1853 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1852, pour la création d'établissements modèles de bains et lavoirs publics gratuits ou à prix réduits. (XI, Bull. XXIV, n. 214.)

Napoléon, etc., vu le décret du 3 janvier 1852, qui a ouvert sur l'exercice 1852 un crédit de cinq cent quatre-vingt dix mille neuf cent quatre-vingt quatre francs quatre-vingt quinze centimes, destiné à faciliter la création d'établissements modèles de bains et lavoirs publics, gratuits ou à prix réduits; considérant qu'une somme de trente six mille deux cent quatre-vingts francs quarante six centimes seulement a pu être dépensée dans le cours de l'année 1852, sur le crédit ci-dessus mentionné, qu'il reste libre, par conséquent, une somme de cinq cent cinquante quatre mille sept cent quatre francs quarante neuf centimes, et que les engagements pris envers les communes nécessitent l'ouverture, d'urgence, d'un nouveau crédit de même nature à l'exercice 1853; vu les art. 21, 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique; vu la loi du 16 juillet dernier; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et de l'avis du conseil des ministres, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, pour l'exercice 1853, un crédit de cinq cent cinquante quatre mille sept cent quatre francs quarante-neuf centimes (554,704 fr. 49 c.), pour continuer les dépenses nécessaires à l'exécution de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et lavoirs publics, gratuits ou à prix réduits. Une somme pareille de cinq cent cinquante quatre mille sept cent quatre francs quarante-neuf centimes (554,704 fr. 49 c.) est annulée sur le crédit de cinq cent quatre-vingt dix mille neuf cent quatre-vingt quatre francs quatre-vingt quinze centimes ouvert au ministère de l'agriculture et du commerce par le décret du 3 janvier 1852.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

10 = 17 MARS 1853. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et le Würtemberg pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (XI, Bull. XXV, n. 217.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. La convention conclue, le 23 janvier 1853, entre la France et le Würtemberg, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés le 25 du mois de février dernier, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution : S. M. l'empereur des Français et S. M. le roi de Würtemberg, ayant jugé convenable, pour faciliter l'administration de la justice et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, de conclure un traité pour l'extra-

dition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Würtemberg, A. de Gramont, duc de Guiche, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc. Et S. M. le roi de Würtemberg, son ministre des affaires étrangères baron de Neurath, commandeur de l'ordre de la Couronne de Würtemberg, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de la troisième classe, de celui de Sainte-Anne de Russie de la deuxième classe, et de celui de Hohenzollern de la deuxième classe; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements français et würtembergeois s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Würtemberg ou de Würtemberg en France poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4° fabrication ou émission de fausse monnaie; 5° contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6° menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures; 7° faux témoignage, dans le cas où il entraîne peine afflictive et infamante; subornation de témoins; 8° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime puni par des peines afflictives et infamantes; abus de confiance domestique; 9° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 10° banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu lors de son arrestation seront livrés au moment où s'effectuera l'ext[...] dition, et cette remise ne se bornera p[...] seulement aux objets volés, mais co[...] prendra tous ceux qui pourraient servi[...] la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursui[...] ou se trouve détenu pour un crime ou dé[...] qu'il a commis dans le pays où il s'est r[...] fugié, son extradition pourra être différ[...] jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans [...] cas où il serait poursuivi ou détenu da[...] le même pays à raison d'obligations par l[...] contractées envers des particuliers, s[...] extradition aura lieu néanmoins, sauf à [...] partie lésée à poursuivre ses droits deva[...] l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée q[...] sur la production, soit d'un arrêt de co[...] damnation, soit d'un mandat d'arrêt dé[...] cerné contre l'accusé et expédié dans le[...] formes prescrites par la législation du go[...] vernement qui demande l'extradition, o[...] tout autre acte ayant au moins la mêm[...] force que ce mandat, et indiquant égale[...] ment la nature et la gravité des faits pour[...] suivis, ainsi que la disposition pénale ap[...] plicable à ces faits.

6. Chacun des deux gouvernements con[...] tractants pourra, sur la production d[...] mandat d'arrêt, demander à l'autre l'ar[...] restation immédiate et provisoire de l'ac[...] cusé ou du condamné dont il réclamer[...] l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourra avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Les dispositions de la présente convention ne pourront être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation

provisoire ou autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à leur charge.

11. Lorsque dans la poursuite d'affaires pénales, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à former aucune réclamation par suite des frais qui en résulteraient.

12. Lorsque, dans une cause pénale, la communication des pièces qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite s'il n'existe pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces. Le principe posé à l'art. 10 de la présente convention est également applicable aux frais résultant de l'envoi et de la restitution des pièces.

13. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénitentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Stuttgard, le vingt-cinquième jour de janvier de l'an de grâce 1853. (*L. S.*) *Signé* duc DE GUICHE. (*L. S.*) *Signé* baron DE NEURATH.

2. Nos ministres de la justice et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Drouyn de l'Huys) sont chargés, etc.

---

19 FÉVRIER = 17 MARS 1853. — Décret impérial qui augmente la solde des sous-officiers de toutes armes des troupes de la marine, gendarmerie comprise. (XI, Bull. XXV, n. 218.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. La solde des sous-officiers de toutes armes, gendarmerie comprise, des troupes de la marine, est augmentée de dix centimes par jour, dans toutes les positions de présence ou d'absence, à partir du 1er avril prochain.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

19 FÉVRIER = 17 MARS 1853. — Décret impérial qui range des fabriques dans les deux premières classes des établissement insalubres ou incommodes. (XI, Bull. XXV, n. 219.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes; vu les avis émis par le comité consultatif des arts et manufactures, des 13 septembre 1851 et 17 janvier 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont rangées dans la première classe des établissements insalubres ou incommodes, les fabriques de potasse par la calcination des résidus provenant de la distillation de la mélasse.

2. Sont rangées dans la deuxième classe des établissements insalubres ou incommodes, les fabriques de conserve de sardines situées dans les villes.

3. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

27 FÉVRIER = 17 MARS 1853. — Décret impérial qui règle l'uniforme des officiers de tous grades, en retraite, ou en réforme pour infirmités. (XI, Bull. XXV, n. 220.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 23 septembre 1815 et la décision royale du 18 mars 1818, qui affectent un uniforme spécial aux officiers retirés du service; vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers; sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, décrète :

Art. 1er. Les officiers de tous grades, en retraite, ou en réforme pour infirmités, porteront désormais l'uniforme suivant :

Habillement. — Habit bleu impérial, boutonnant droit sur la poitrine au moyen de neuf gros boutons; coupe et dimensions affectées au modèle général (1); basques tombant à cent cinquante millimètres de terre, l'homme étant à genoux. Doublure des basques et retroussis en drap du fond. Les basques sont ornées, soit de pattes de poches à trois pointes et à trois boutons, soit de pattes à la Soubise, suivant que l'officier sort des troupes à pied ou des troupes à cheval. Au bas des retroussis sont quatre petites étoiles brodées en or. Collet en drap

(1) Voir les planches annexées à la description de la tenue des divers états-majors, *Journal militaire*, 2e semestre 1844.

bleu impérial ; hauteur moyenne, soixante millimètres, échancré de soixante et dix millimètres et portant à son pied une agrafe. Parements droits en drap bleu impérial, hauteur soixante cinq millimètres, ouvrant sur le côté, au moyen d'une fente de cent vingt millimètres, avec deux petits boutons dont l'un sur les bords du parement et l'autre à vingt cinq millimètres au-dessus. Passe-poils des devants de l'habit, des basques, des pattes, des retroussis, du collet et des parements en drap écarlate. Pantalon en drap bleu impérial, à brayette sans bandes, passe-poils ni galons. Forme demi-large, tombant droit sur la botte. Boutons dorés, demi-bombés, ayant pour empreinte un aigle couronné. Diamètre des gros boutons, vingt-cinq millimètres; des petits, seize millimètres.

Coiffure. — Chapeau du modèle général, bordé d'un galon de soie, avec ganse en or, retenu par un gros bouton uniforme. La ganse est formée de trois torsades en or mat (diamètre, sept millètres) pour les officiers géneraux et supérieurs, et de deux torsades seulement pour les autres officiers. Le chapeau des officiers généraux est orné d'une plume noire frisée, appliquée et cousue contre la face intérieure de ses bords.

Armement. — Epée conforme au modèle général, selon le grade, sans dragonne, suspendue au moyen d'un baudrier en cuir verni noir.

Marques distinctives. — Epaulettes du grade en or.

2. La tenue ci-dessus ne comporte ni broderies, ni ceinturon, ni aiguillettes, ni hausse-cols, ces divers insignes étant spécialement affectés à la position d'activité.

3. Il est formellement interdit aux officiers démissionnaires, aux officiers réformés par mesure de discipline, enfin, aux officiers destitués, de porter un uniforme militaire quelconque.

4. Le ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

2 = 17 MARS 1853. — Décret impérial qui rend exécutoire en Algérie le décret du 5 novembre 1852 relatif à la fabrication des mesures de capacité destinées au mesurage des matières sèches et des liquides. (XI, Bull. XXV, n. 221.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le décret du 5 novembre 1852, relatif à la fabrication des mesures de capacité destinées au mesurage des matières sèches et des liquides, publié à la suite du présent décret, est rendu applicable et exécutoire en Algérie.

2. Les attributions dévolues par ledit décret au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, seront exercées, en ce qui concerne l'Algérie, par le ministre de la guerre.

3. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

15 = 17 MARS 1853. — Décret impérial portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la Toscane. (XI, Bull. XXVI, n. 228.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Le traité de commerce et de navigation conclu, le 15 février de la présente année 1853, entre la France et la Toscane, ayant été ratifié par les deux gouvernements, et les actes de ratifications ayant été respectivement échangés à Florence, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 10 avril prochain.

Traité.

S. M. l'empereur des Français et S. A. I. et R. Monseigneur l'archiduc et grand-duc de Toscane, désirant consolider de plus en plus les rapports de bonne intelligence qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre la France et la Toscane, et faciliter et étendre les relations commerciales entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité de commerce et de navigation. A cet effet, S. M. l'empereur des Français a muni de ses pleins pouvoirs M. le vicomte Alexis de Gabriac, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire le Grand, décoré du Nichan de Turquie de première classe, chargé d'affaires de France; et S. A. I. et R. Monseigneur l'archiduc et grand-duc de Toscane a muni des mêmes pouvoirs don André, des princes Corsini, duc de Casigliano, chevalier de l'ordre religieux et militaire de Saint-Etienne, pape et martyr, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur de France et de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, grand cordon de l'ordre royal de Saint-Janvier de Naples, grand-croix décoré du grand cordon de l'ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire le Grand, chevalier de l'ordre pontifical du Christ, grand-croix de l'ordre de Saint-Louis de Parme, chambellan de S. A. I. et R. Monseigneur le grand-duc de Toscane, son ministre secrétaire d'Etat au département des

affaires étrangères; lesquels plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays; ils ne paieront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement ou ne fassent que les traverser temporairement à titre de commis marchands ou de commis voyageurs, des contributions, taxes, patentes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, soit en gros, soit en détail, les citoyens ou sujets des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les citoyens respectifs jouiront dans les deux Etats d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, à la condition, toutefois, d'être soumis aux lois et aux règlements de police qui sont ou pourraient être mis en vigueur à l'égard de tous les étrangers en général. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils seront maîtres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, sans avoir à subir ou à acquitter, comme étrangers, des formalités, droits ou rétributions autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes, sauf la caution de *judicatum solvi*, dans les cas où elle est ordonnée en matière civile par les lois des deux pays. Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les citoyens ou sujets du pays.

3. Les citoyens et sujets des deux Etats seront libres de disposer comme il leur conviendra, par dotation, vente, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens ou sujets de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus, même *ab intestat*, et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux imposés, dans des circonstances identiques, aux nationaux eux-mêmes.

4. Les citoyens ou sujets des deux Etats ne pourront respectivement être soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit.

5. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra avoir lieu légalement dans les Etats de l'une des hautes parties contractantes, par navires nationaux, pourront également y être importés ou exportés librement par les navires de l'autre puissance, sans avoir à payer de taxes autres ou plus élevées que celles établies par le tarif général des douanes de chaque Etat. Les deux hautes parties contractantes, tout en se réservant le droit de modifier leurs tarifs généraux comme elles le jugeront convenable, s'engagent néanmoins mutuellement, pendant toute la durée du présent traité, à ne pas frapper les divers produits importés ou exportés en droiture de l'un des deux pays dans l'autre par leurs bâtiments respectifs, de droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront imposés aux produits similaires importés ou à destination de tout autre Etat européen quelconque; et toute faveur, immunité ou privilége accordés à un Etat européen quelconque par l'une des hautes parties contractantes seront immédiatement et de plein droit étendus à l'autre partie. Les marchandises de toute nature importées dans les ports de France ou de la Toscane, par les navires de l'une ou de l'autre puissance, pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt au gré du propriétaire ou de ses ayants cause; le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

6. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Toscane par navires français, ou de France par navires toscans, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes, restitutions de droits ou autres faveurs qui sont où seront accordées dans

chacun des deux pays à la navigation nationale.

7. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement, et, sans chargement, de tout port quelconque, ne paieront dans les ports de Toscane, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quayage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition et autres charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles en Toscane les navires toscans venant des mêmes lieux ou ayant la même destination. Par réciprocité, les navires toscans venant directement des ports de Toscane avec chargement, et, sans chargement, de tout port quelconque, dans les ports de France, seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires français pour tous les droits ou charges portant sur la coque des navires. Les droits de tonnage seront perçus d'après le jaugeage, constaté sur les livres de bord des bâtiments respectifs.

8. Les navires à vapeur toscans affectés à un service régulier et périodique entre les ports de Toscane et ceux d'un autre pays quelconque, qui, durant leur trajet, soit à l'aller, soit au retour, feront escale dans les ports de Bastia, Marseille, Cette ou Port-Vendres, seront, en tout ce qui concerne les taxes affectant le corps des navires, assimilés dans ces mêmes ports au pavillon national. Et réciproquement, les navires à vapeur français affectés à un service régulier et périodique entre les ports de France et ceux d'un ou plusieurs autres pays quelconques, qui, durant leur trajet, soit à l'aller, soit au retour, feront escale dans les ports, rades ou havres de la Toscane, seront, en tout ce qui concerne les taxes affectant le corps des navires, assimilés dans ces mêmes ports, rades ou havres au pavillon toscan.

9. La législation toscane soumettant tous les navires sur lest, même nationaux, à un droit de tonnage, il est bien entendu que les navires toscans venant sur lest dans les ports français seront, comme les navires chargés, soumis aux dispositions générales de la législation douanière française, le cas de relâche forcée étant seul excepté.

10. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les deux Etats, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance: la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et toscans soient respectivement traités sur le pied d'une parfaite égalité.

11. Les navires toscans entrant dans un port de France, et, réciproquement, les navires français entrant dans un port de Toscane, et qui ne voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf, s'il y avait lieu, ceux de surveillance, lesquels ne pourront naturellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

12. Les capitaines et patrons des bâtiments toscans et français seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels; et ils pourront, en conséquence, librement se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce français, aux dispositions duquel la présente clause n'apporte aucune dérogation.

13. En ce qui concerne le cabotage (commerce de port à port), les navires des deux nations seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

14. Afin de compléter et d'équilibrer d'une manière aussi exacte que possible les concessions maritimes et douanières stipulées dans les articles ci-dessus énoncés, il est en outre convenu, 1° que les navires français faisant l'intercourse entre les ports toscans et l'Algérie seront traités en Toscane, à l'aller et au retour, exactement comme les navires toscans faisant l'intercourse entre l'Algérie et le grand-duché; 2° que le droit de tonnage de quatre francs par tonneau, actuellement perçu dans les ports de l'Algérie sur les navires toscans employés à l'intercourse directe de la Toscane avec les possessions françaises du nord de l'Afrique, sera réduit à deux francs, et ne sera pas exhaussé pendant toute la

durée du présent traité; et que ce droit, une fois payé dans un port de l'Algérie, ne sera plus exigé dans les autres ports dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement; 3° que, pendant la même période, le bois à construire et à brûler, les merrains, les charbons de bois et matériaux à bâtir, originaires du grand-duché, importés directement de Toscane en Algérie sous pavillon national ou toscan, conserveront la franchise dont ils ont joui jusqu'ici.

15. Seront respectivement considérés comme bâtiments toscans ou français, ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux Etats, seront, 1° possédés, navigués et enregistrés selon les lois de leur pays; 2° munis des titres ou patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes, à la condition, toutefois, que le capitaine sera national, c'est-à-dire, citoyen du pays dont il porte le pavillon, et que la moitié de l'équipage sera composée de nationaux d'origine et de domicile, ou, s'ils sont étrangers d'origine, qu'ils aient résidé pendant trois ans (3 ans), au moins, dans les pays respectifs.

16. Les bâtiments de guerre, les paquebots faisant le service des postes, subventionnés par l'Etat, et tous autres paquebots de l'Etat de l'une des deux parties contractantes, pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée, et ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

17. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes, résidant dans les Etats de l'autre, recevront de autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord des bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation. Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause. Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution. Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu sont exceptés des stipulations du présent article.

18. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Toscane seront dirigées par les consuls et vice-consuls de France, et réciproquement les consuls et vice-consuls toscans dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

19. En ce qui concerne les autres attributions, priviléges et immunités des consuls respectifs, les hautes parties contractantes s'engagent à en faire, dans le plus bref délai possible, l'objet d'une convention spéciale, et, en attendant, il est convenu que lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toute sorte accordés ou qui pourront être accordés à

ceux de la nation la plus favorisée; le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

20. Les hautes parties contractantes s'engagent, mutuellement et à titre de réciprocité, à interdire sur leurs territoires respectifs la fabrication des contrefaçons et réimpressions des œuvres artistiques et littéraires des auteurs des deux pays, conformément à la législation en vigueur dans les deux Etats.

21. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Florence, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut. Il aura force et valeur pendant six années, à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite, et d'après les lois particulières à chacun des deux Etats. Si, à l'expiration des six années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Florence, en double original, le quinzième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent cinquante-trois (*L. S.*) *Signé* ALEXIS DE GABRIAC. (*L. S.*) *Signé* duc DE CASIGLIANO.

2. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Drouyn de l'Huys et Bineau) sont chargés, etc.

---

15 JANVIER = 17 MARS 1853. — Décret impérial relatif aux propriétés privées qui ont acquis ou qui acquerront une plus value par suite de l'exécution des travaux d'amélioration et d'endiguement de la basse Seine. (XI, Bull. XXVI, n. 229.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu la loi du 31 mai 1846, qui autorise les travaux du chemin de halage et d'endiguement de la basse Seine entre la Mailleraye et Quillebœuf; vu le décret du 15 janvier 1852 qui autorise la continuation de ces travaux jusqu'à Tancarville; vu les plans de délimitation des rives de la Seine, comprenant, sur la rive droite, dans le département de la Seine-Inférieure, les communes de Saint-Vandrille-Rançon, Caudebec, Villequier, Rorville, Saint-Maurice-d'Etelon, Saint-Georges de Gravinchon, Petiville, Lillebonne, Saint-Jean de Folleville, Saint-Nicolas-de-la-Faille et Tancarville; sur la rive gauche, dans le département de la Seine-Inférieure, les communes de Bliquetuit-Notre-Dame, Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville; sur la même rive, dans le département de l'Eure, celles d'Aizier et de Vieux-Port; vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 18 juillet, 12 août, 1er et 2 septembre 1851, énonçant les avantages que les propriétés riveraines retireront des travaux d'amélioration et d'endiguement de la basse Seine; vu l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 27 octobre 1851, prescrivant l'ouverture d'une enquête sur les plans susvisés dans les quatorze communes précitées dépendantes de son département; vu l'arrêté du préfet de l'Eure, en date du 11 novembre 1851, prescrivant l'ouverture d'une semblable enquête dans les deux communes précitées dépendantes de son département; vu toutes les pièces des enquêtes, et notamment les registres ouverts dans les seize communes; les observations produites dans ces enquêtes par les parties intéressées; les procès-verbaux dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées lors de leurs visites des lieux pendant l'enquête dans chaque commune, lesdits procès-verbaux rappelant les observations présentées par les parties intéressées et signées par elles; vu les arrêtés en date des 27 janvier et 28 février 1852, par lesquels les préfets de l'Eure et de la Seine-Inférieure proposent de faire application de l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807, aux propriétés voisines des travaux effectués ou à effectuer en exécution de la loi du 31 mai 1846 et du décret du 15 janvier 1852, et de fixer à la moitié de la plus-value qu'acquerront ces propriétés, le montant de l'indemnité que les propriétaires auront à payer à l'Etat; vu la loi du 16 septembre 1807 et notamment les art. 30, 31 et 32; vu les décrets des 29 août 1809 et 27 décembre 1812; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807 sont déclarées applicables, au profit de l'Etat, aux propriétés privées qui ont acquis ou qui acquerront une plus-value par suite de l'exécution des travaux d'amélioration et d'endiguement de la basse Seine effectués ou à effectuer en vertu de la loi du 31 mai 1846 et du décret du 15 janvier 1852. Le montant de l'indemnité qui devra être supportée par ces propriétés est fixé à la moitié de la valeur des avantages qu'elles auront acquis.

2. Aux termes des art. 42 et suivants de la loi précitée, il sera formé une commission spéciale, composée de sept mem-

bres nommés par nous, à l'effet de connaître de tout ce qui est relatif au classement des propriétés, à leur estimation, à l'exactitude du plan cadastral, à la formation, à la vérification du rôle de plus-value et à toutes les opérations auxquelles ces questions pourront donner lieu. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la commission spéciale prêteront, entre les mains du préfet de la Seine-Inférieure ou de l'autorité qu'il aura déléguée, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité.

3. Le président et le secrétaire seront nommés par la commission lors de sa première réunion. En cas d'absence du président et du secrétaire, le plus âgé des membres de la commission sera président et le plus jeune sera secrétaire.

4. La commission se réunira dans le lieu qui lui sera désigné par le préfet et lorsqu'elle le jugera convenable. Les convocations seront faites à la diligence du président et par écrit. Le préfet aura la faculté de réunir la commission lorsqu'il le jugera nécessaire.

5. Les décisions de la commission spéciale ne seront valables qu'autant que cinq membres au moins auront pris part à la délibération. Elles seront prises à la pluralité des voix.

6. Les décisions de la commission seront inscrites sur un registre coté et parafé par le président, signées par tous les membres présents à la délibération, et notifiées administrativement aux parties intéressées, à la diligence du président. Ces décisions seront motivées; elles viseront les observations présentées par les parties.

7. Dans le délai de trois mois, à partir de la notification des décisions de la commission, les parties pourront former recours contre ces décisions devant le conseil d'Etat.

8. Les fonctions de la commission cesseront aussitôt après l'accomplissement des opérations précédemment indiquées. A cette époque, remise sera faite aux archives de la préfecture de tous les registres et papiers sur inventaire en double expédition, dont l'une pour le préfet et l'autre pour le secrétaire de la commission.

9. Notre ministre des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

21 OCTOBRE 1851 = 18 MARS 1853. — Décret qui reporte à l'exercice 1851 la portion de l'indemnité coloniale non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1850. (X, Bull. DXCVIII, n. 4619.)

Le président de la République, vu la loi du 30 avril 1849, relative à l'indemnité accordée aux colons par suite de l'affranchissement des esclaves, et notamment l'art. 8 de cette loi, par lequel un crédit de six millions de francs a été ouvert sur l'exercice 1849, pour le paiement de la portion de l'indemnité payable en numéraire par les soins des administrations coloniales; vu l'art. 8 de la loi de finances du 8 août 1847, concernant les reports de crédit d'un exercice à l'autre; vu l'art. 5 de la loi du 6 mai 1851, approuvant les dispositions du décret du 20 septembre précédent qui autorise le report à 1850 de la portion de ce crédit non employée à la clôture de l'exercice 1849; considérant que le vœu de la loi du 30 avril 1849, ci-dessus visée, a été de mettre le plus tôt possible à la disposition des colons indemnitaires la quote-part revenant à chacun d'eux dans le crédit de six millions de francs en numéraire relatée ci-dessus; que, par suite de formalités judiciaires, la portion du crédit de 1849 reportée à l'exercice 1850, conformément à la loi du 6 mai 1851, n'aura pu être employée à la clôture de l'exercice 1850, et que, cependant, il est d'un intérêt pressant de prévenir toute interruption dans le paiement des sommes qui n'auront pas été liquidées ou payées le 31 août prochain, décrète:

Art. 1er. La portion du crédit de six millions de francs en numéraire, ouvert au ministre de la marine et des colonies sur l'exercice 1849, par l'art. 8 de la loi du 30 avril 1849, et dont le report à l'exercice 1850 a été autorisé par l'art. 5 de la loi du 6 mai 1851, qui n'aura pas été employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1850, sera reportée à l'exercice 1851. La portion du crédit ainsi reportée sera classée au budget de la marine pour l'exercice 1851, au chapitre 6 *bis* (*Indemnité aux colons*).

2. La régularisation de ce report sera effectuée lors du réglemené du compte de l'exercice 1850.

3. Les ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

25 AOUT 1852 = 18 MARS 1853. — Rapport au prince président de la République, suivi d'un décret portant que les fonctions judiciaires attribuées aux consuls de France en Chine seront remplies à Macao ou à Canton par le chancelier de la légation de France. (X, Bull. DXCVIII, n. 4620.)

Rapport.

Monseigneur, l'art. 18 de la loi du 8 juillet 1852, relative à la juridiction consulaire en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, porte que les fonctions attribuées

par cette loi aux consuls seront remplies à Canton ou à Macao par l'officier de la mission diplomatique en Chine que le président de la République désignera. Ce service ne saurait être plus convenablement placé qu'entre les mains du chancelier qui, par la nature de ses fonctions et la permanence habituelle de sa résidence dans le pays, présente toutes les garanties d'expérience et de capacités désirables. C'est, du reste, ce qui existe déjà à Constantinople, et les raisons qui ont fait consacrer, à l'égard de la Chine, le principe de la juridiction consulaire en vigueur en Orient, me semblent devoir décider l'organisation identique du tribunal consulaire à Macao. Quant aux fonctions de greffier et d'huissier, que l'art. 38 de l'édit du mois de juin 1778, conférait au chancelier et qu'il deviendrait nécessaire d'attribuer à un employé de la légation, comme il appartient au président de la République de nommer aux emplois de cette nature près les tribunaux, en France, il appartient aussi à Votre Altesse de désigner un chancelier substitué, pour remplir ces fonctions auprès du tribunal consulaire de Macao. En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Altesse un projet de décret qui confère au chancelier de la légation de Chine les attributions judiciaires confiées aux consuls par l'édit de 1778, ainsi que par la loi du 28 mai 1836, et qui appelle l'un des employés ou interprètes de la légation à l'exercice des fonctions de greffier et d'huissier près du tribunal. Je suis avec respect, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. *Signé* DROUYN DE LHUYS.

Décret.

Louis-Napoléon, etc., sur le rapport du ministre des affaires étrangères; vu l'édit du mois de juin 1778, et notamment les art. 1, 6, 7, 8, 38 et 84; vu la loi du 28 mai 1836; vu l'art. 18 de la loi du 8 juillet 1852, décrète :

Art. 1er. Les fonctions judiciaires attribuées, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par l'édit du mois de juin 1778 et par la loi du 28 mai 1836, à nos consuls dans les Echelles du Levant et de la Barbarie, et qui sont également conférées, par l'art. 18 de la loi du 8 juillet 1852, aux consuls de France en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, seront remplies, à Macao ou à Canton, par le chancelier de la légation de France en Chine, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier ou toute autre personne appelée à le remplacer, suppléer ou représenter.

2. Les fonctions de greffier, en matière civile et criminelle, et celles d'huissier, attribuées, par l'art. 8 de l'édit de 1778, à celui des officiers du consulat commis à la chancellerie, seront remplies, à Macao ou à Canton, par un chancelier substitué, désigné à cet effet, par le ministre de la République en Chine, parmi les employés ou interprètes de la légation.

3. Le ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE 1852 = 18 MARS 1853. — Décret portant prorogation de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, formée à Valence. (X, Bull. supp. CCXC, n. 7737.)

Louis-Napoléon, etc., sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance du 4 mai 1826, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, formée à Valence pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de l'Ardèche, de Vaucluse et du Gard, et approbation de ses statuts; vu la délibération du conseil général de ladite société, en date du 2 mai 1852, tendant à sa prorogation pour une nouvelle période de trente années; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, formée à Valence (Drôme), et dont la durée expire le 4 mai 1856, est prorogée au 4 mai 1886.

2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

22 JANVIER = 21 MARS 1853. — Décret impérial relatif au chemin de fer de ceinture qui doit relier, à l'intérieur du mur d'enceinte des fortifications de Paris, les gares de l'Ouest et Rouen, du Nord, de Strasbourg, de Lyon et d'Orléans. (XI, Bull. XXVII, n. 231.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu le décret du 10 décembre 1851 portant qu'il sera établi, à l'intérieur du mur d'enceinte des fortifications de Paris, un chemin de fer de ceinture reliant les gares de l'Ouest et Rouen, du Nord, de Strasbourg, de Lyon et d'Orléans; vu le cahier des charges annexé audit décret, et notamment l'art. 2 de ce cahier, lequel est ainsi conçu : « Art. 2. Les « compagnies s'engagent à exploiter le che- « min de ceinture en fournissant le maté- « riel nécessaire à l'exploitation, tant pour « le transport des voyageurs que pour ce- « lui des marchandises. Elles s'engagent, « en outre, à augmenter ce matériel, en « raison de l'accroissement de la circula- « tion, sur les réquisitions qui leur seraient

« adressées par le ministre des travaux pu- « blics. Lesdites sociétés se constitueront « en société anonyme pour l'exploitation « du chemin de fer de ceinture. Elles seront « représentées par un syndicat établi dans « les formes qui seront déterminées par un « décret, les compagnies entendues. Les « attributions de ce syndicat auront pour « objet l'administration, l'exploitation et « l'entretien du chemin de fer de ceinture, « les comptes à rendre aux diverses com- « pagnies, l'organisation du personnel, la « création et la distribution du matériel; « enfin, l'accomplissement de toutes les « obligations et conditions imposées aux « compagnies concessionnaires des chemins « de fer; » vu les propositions présentées par lesdites compagnies, et notamment le projet de statuts qui doivent régir la société anonyme du chemin de fer de ceinture, avons décrété :

Art. 1er. La société est administrée par un syndicat composé de dix personnes, lesquelles sont désignées par les conseils d'administration des cinq compagnies concessionnaires parmi les membres desdits conseils, et à raison de deux administrateurs par chaque compagnie. La durée des fonctions des syndics est de deux années. Celui des deux syndics nommés, par chaque compagnie, qui doit sortir la première année, est désigné par la voie du sort; celui qui doit sortir, chacune des années suivantes, est désigné par l'ancienneté. Les syndics sortants peuvent être indéfiniment réélus. Les fonctions des syndics sont gratuites. Ils reçoivent des jetons de présence.

2. Le syndicat nomme, chaque année, son président et un vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, il désigne celui de ses membres qui les remplace. Le président et le vice-président peuvent être indéfiniment réélus.

3. Le syndicat se réunit aussi souvent que l'intérêt de la compagnie l'exige, et au moins une fois par mois. La présence de quatre membres appartenant à quatre compagnies différentes, est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Quel que soit le nombre des membres présents, les décisions, pour être valables, doivent réunir une majorité de quatre voix au moins.

4. Les délibérations du syndicat sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et par deux des membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par celui qui en remplit les fonctions.

5. Le syndicat peut déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à telles autres personnes que bon lui semble, mais seulement par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées. Il peut également déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs généraux pour la direction des affaires de la société à une personne prise en dehors de son sein, le mandat général, dans ce cas, définissant expressément ceux des pouvoirs mentionnés à l'art. 7 qui font l'objet de la délégation.

6. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des travaux publics (MM. de Persigny et Magne) sont chargés, etc.

---

7 = 21 MARS 1853. — Décret impérial portant que la préparation en mer des produits de la pêche du maquereau aura lieu exclusivement avec des sels de France délivrés en franchise. (XI, Bull. XXVII, n. 232.)

Napoléon, etc., vu la loi du 24 avril 1806, art. 55, le décret du 8 octobre 1810, art. 3, et l'ordonnance du 30 octobre 1816, art. 1er; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et d'après l'avis de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances, et de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. La préparation en mer des produits de la pêche du maquereau aura lieu exclusivement avec des sels de France, qui continueront à être délivrés en franchise chaque année, conformément aux lois et règlements en vigueur, mais seulement à partir du 1er mars.

2. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

7 = 21 MARS 1853. — Décret impérial qui porte à six mois le délai accordé pour la réexportation ou la réintégration en entrepôt des produits provenant des plombs bruts importés temporairement en franchise de droits. (XI, Bull. XXVII, n. 233.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836; vu le décret du 25 février 1851, relatif à l'importation temporaire, en franchise de droits, de plombs et étains bruts, avons décrété :

Art. 1er. Est porté à six mois le délai de trois mois fixé par l'art. 3 du décret du 25 février 1851, pour la réexportation ou la réintégration en entrepôt des divers pro-

duits provenant des plombs bruts, admis à jouir du bénéfice de l'admission temporaire en franchise de droits, conformément à l'art. 1er dudit décret.

2. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

7 = 21 MARS 1853. — Décret impérial relatif aux crêpes de Chine importés des possessions du royaume-uni de la Grande-Bretagne en Europe. (XI, Bull. XXVII, n. 234.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 3 de l'ordonnance du 8 février 1826 portant que les produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, réexpédiés des possessions du royaume-uni de la Grande-Bretagne en Europe, sur les ports de France, ne pourront y être admis que pour l'entrepôt et la réexportation; considérant que le traité du 26 janvier de la même année, dont ladite ordonnance était la conséquence, nous laisse la faculté de déterminer, à cet égard, ce que nous jugeons utile aux intérêts de notre propre commerce, avons décrété :

Art. 1er. Les crêpes de Chine unis, brodés ou façonnés importés des possessions du royaume-uni de la Grande-Bretagne en Europe, cesseront d'être assujettis à la restriction établie par l'ordonnance du 8 février 1826, à l'égard des produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique.

2. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

13 FÉVRIER = 25 MARS 1853. — Décret impérial qui annulle une somme de seize millions au budget de 1852, chapitre de l'établissement des grandes lignes de chemins de fer, et rétablit un crédit de sept millions au budget de 1853, même chapitre. (XI, Bull. XXVIII, n. 239.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu la loi en date du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853; considérant qu'une partie des crédits affectés sur l'exercice 1852 à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer n'a pas été dépensée, que ce résultat est dû notamment aux économies importantes réalisées sur les travaux des chemins de fer de Paris à Strasbourg et de Tours à Bordeaux; considérant, d'un autre côté, qu'un crédit de sept millions de francs proposé au buget de 1853 pour le chemin de Paris à Caen et Cherbourg, et celui de Bordeaux à Cette, a dû être retranché, attendu qu'à l'époque où le budget de 1853 a reçu la sanction législative, les lois relatives à la concession de ces deux chemins n'étaient pas encore votées, décrétons :

Art. 1er. Une somme de seize millions de francs (16,000,000 fr.) est annulée au chapitre 3 de la deuxième section du budget de 1852 (*Etablissements des grandes lignes de chemins de fer*).

2. Est rétabli au budget de 1853, chapitre 8 de la deuxième section (*Etablissements des grandes lignes de chemin de fer*), le crédit de sept millions de francs (7,000,000 fr.), ci-dessus mentionné, lequel se répartira ainsi qu'il suit : chemin de fer de Paris à Cherbourg, 2,000,000 fr.; chemin de fer de Bordeaux à Cette, 5,000,000 fr. Total, 7,000,000. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Le paiement de la somme de deux millions affectée par l'article précédent au chemin de fer de Paris à Cherbourg aura lieu au moyen de la remise, par le trésor, d'obligations de la compagnie du chemin de fer de Rouen, conformément à l'art. 3 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852.

4. Les ministres des travaux publics et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

6 = 25 MARS 1853. — Décret impérial qui autorise le ministre des finances à restituer aux anciennes compagnies des chemins de fer de Fampoux à Hazebrouck, de Lyon à Avignon, et de Bordeaux à Cette, la moitié de leurs cautionnements. (XI, Bull. XXVIII, n. 240.)

Napoléon, etc., vu les lois des 15 et 16 juillet 1845, 21 juin 1846, relatives à la concession des chemins de fer de Fampoux à Hazebrouck, de Lyon à Avignon, et de Bordeaux à Cette, et les ordonnances royales homologatives desdites concessions; vu les art. 30 et 31 des cahiers des charges annexés auxdites lois, portant qu'en cas de déchéance des compagnies adjudicataires ou concessionnaires, les cautionnements fournis par elles seront acquis au trésor public; vu les décisions du ministre des travaux publics, en date du 28 décembre 1847, par lesquelles il déclare les compagnies déchues de leurs concessions à partir dudit jour, 28 décembre; vu la décision du ministre des finances, du 21 janvier 1848, portant qu'en conséquence de la déchéance prononcée contre lesdites compagnies, les cautionnements déposés par elles à la caisse des dépôts et consignations, savoir : un million cinq cent mille francs

par la compagnie de Fampoux à Hazebrouck, dix millions par la compagnie de Lyon à Avignon, et onze millions par la compagnie de Bordeaux à Cette, sont acquis au trésor public et y seront versés par la caisse des dépôts, sauf examen ultérieur des réclamations des compagnies, lequel versement a été effectué le 2 mars 1848; vu les diverses demandes adressées au gouvernement dans l'intérêt des compagnies, et tendant à obtenir la restitution de leurs cautionnements; vu l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, en date du 18 mars 1852, qui rejette la réclamation portée devant lui au nom de la compagnie de Bordeaux à Cette; vu le pourvoi formé devant notre conseil d'Etat par cette compagnie contre ledit arrêté; considérant que l'application qui a été faite aux compagnies de la déchéance prévue par leurs cahiers des charges est conforme au droit, mais qu'il importe, au point de vue de l'équité, et dans l'intérêt du crédit public, d'en modérer la rigueur; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat des finances et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Notre ministre des finances est autorisé à restituer, par voie de transaction, aux anciennes compagnies de Fampoux à Hazebrouck, de Lyon à Avignon, et de Bordeaux à Cette, la moitié du capital de leurs cautionnements respectifs.

2. Il est accordé aux parties intéressées un délai de trois mois, à compter de la date du présent décret, pour déclarer si elles entendent profiter du bénéfice de cette disposition en se désistant de toutes prétentions et de toutes instances pendantes au sujet des cautionnements dont il s'agit.

3. Le surplus desdits cautionnements non restitué demeurera définitivement acquis au trésor public et fera recette au budget de l'exercice 1853.

4. Nos ministres des finances et des travaux publics (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

8 NOVEMBRE 1852 = 25 MARS 1853. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement immédiat, à Paris, du boulevart de Strasbourg. (XI, Bull. XXVIII, n. 242.)

Louis-Napoléon, etc., sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu le décret du 10 mars 1852, qui a approuvé, en principe, l'établissement à Paris, d'un nouveau boulevart dit *de Strasbourg*, de trente mètres de largeur, pour communiquer, en ligne directe, du boulevart Saint-Denis à l'embarcadère du chemin de fer de Strasbourg, et a accordé une subvention, au nom de l'Etat, en faveur de cette entreprise; le plan des alignements de cette voie nouvelle, levé en exécution de l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807; le traité conclu, sous-seings privés, entre la ville et les sieurs Ardoin père et fils, banquiers, pour l'exécution à forfait de cette entreprise; les délibérations de la commission municipale, en date des 23 et 31 juillet 1852; vu la lettre du ministre des travaux publics, en date du 25 octobre 1852; l'avis du préfet de la Seine; les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementairé du 23 août 1835; le décret du 26 mars 1852; la section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement immédiat, à Paris, du boulevart de Strasbourg, suivant les alignements d'un plan ci-annexé, qui assigne une moindre largeur de trente mètres à cette voie nouvelle. Le traité conclu, le 27 septembre 1852, pour l'exécution, à forfait, de cette entreprise, entre le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, et les sieurs Ardoin père et fils, banquiers, et dont une expédition demeure également annexée au présent décret, est approuvé dans toutes ses clauses et conditions. En conséquence, lesdits sieurs Ardoin, subrogés aux droits et obligations résultant pour la ville de Paris, tant de la loi du 3 mai 1841 (art. 63) que de l'art. 2 du décret du 26 mars 1852, sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, des terrains ou portions de terrains, bâtis ou non bâtis, dont l'occupation est nécessaire, tels au surplus qu'ils se trouvent indiqués par des teintes jaunes sur ledit plan.

2. Le ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

Traité entre la ville de Paris et MM. Ardoin.

Par-devant nous Jean-Jacques Berger, préfet de la Seine, assisté de M. Charles-Denis-Joseph Merruau, secrétaire général de la préfecture, sont comparus : M. Jacques-Joseph-Auguste-Anne Ardoin père, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 44; et M. Jules-Joseph Ardoin fils, banquier, demeurant au même domicile; lesquels ont dit qu'ils se présentaient pour régler, aux termes d'une délibération de la commission municipale de la ville de Paris, en date du 31 juillet 1852, les conditions de la proposition qu'ils ont faite d'exécuter le percement d'un boulevart devant communiquer de la gare du chemin de fer de Strasbourg au boulevart Saint-Denis. MM. Ardoin ayant déclaré avoir pris une entière et parfaite connaissance de la délibération susénoncée, il a été immédiatement convenu et arrêté ce qui suit, entre MM. Ardoin, d'une part, et nous, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, en vertu de la délibération susénoncée, du 31 juillet 1852 :

Art. 1er. MM. Ardoin prennent l'engagement

d'ouvrir un boulevart entre la gare du chemin de fer de Strasbourg et le boulevart Saint-Denis, aux conditions suivantes : 1° Ce percement aura trente mètres de largeur, avec évasement à soixante sept mètres environ sur la rue de Strasbourg. Il sera dirigé, à partir de l'axe de la gare, de manière à arriver à trois mètres soixante deux centimètres de distance de l'angle gauche de la cité d'Orléans, sur le boulevart Saint-Denis. Le tout conformément au plan dont une copie demeurera annexée au présent traité, après avoir été signée et parafée, *ne varietur*, par les parties contractantes.

2. MM. Ardoin s'engagent à prendre à leur charge toutes les expropriations ou évictions nécessaires à ce percement, ainsi que tous frais accessoires, de quelque nature qu'ils soient.

3. Ils supporteront pareillement toutes les dépenses d'établissement de la viabilité, et notamment la construction d'un égout de grande section, avec banquette pour y placer une conduite des eaux de la ville. Cet égout aura la même longueur que le boulevart ; il aura un mètre de largeur intérieure au radier, un mètre cinquante centimètres à la naissance des cintres, et deux mètres quatre-vingt dix centimètres de hauteur intérieure au plus. Il sera construit, autant que possible, dans l'emplacement de l'égout actuellement existant. Les parties des murs qui seront reconnues bonnes pourront être utilisées, ainsi que les matériaux qui en proviendront. Dans les parties supérieures à la rue Neuve-Saint-Jean, l'égout sera conduit latéralement à l'aqueduc des eaux de la ville, de manière à ce que le mur de cet aqueduc forme un des côtés de l'égout. Toutefois, MM. Ardoin ne seront pas chargés de la dépense de la conduite des eaux, ni de quoi que ce soit concernant lesdites eaux que la ville croirait devoir distribuer dans la nouvelle voie. Les concessionnaires établiront à leurs frais une chaussée ou empierrement avec ruisseau pavé en granit ; ils feront les contre-allées du nouveau boulevart avec bordure en granit et dallage en bitume. Les contre-allées auront chacune huit mètres de large, et la chaussée en aura quatorze. Ils feront également établir à leurs frais les appareils d'éclairage au gaz suivant les prescriptions de M. le préfet de police. Ils se chargeront en outre du nivellement de la nouvelle voie dans tout son parcours, suivant le plan qui sera approuvé par l'administration ; mais celle-ci restera, de convention expresse, chargée de tous les raccordements dans toutes les rues transversales, et dans les passages, sauf ceux des maisons d'angle qui seraient de nature à être reconstruites par l'effet dudit percement et de l'expropriation. Tous les travaux indiqués dans le présent article seront exécutés conformément aux prescriptions de l'administration et sous la surveillance des ingénieurs de la Ville.

4. MM. Ardoin s'obligent à livrer le nouveau boulevart avec tous les travaux à leur charge dans les dix mois qui suivront le jugement d'expropriation.

5. L'administration poursuivra elle-même l'expropriation de la propriété des hospices connue sous le nom de *maison Dubois ;* quel que soit le résultat de cette procédure, et l'indemnité à laquelle l'administration pourra être tenue à l'égard des hospices, la ville de Paris livrera cet immeuble aux concessionnaires au prix stipulé d'avance de cent cinquante francs par chaque mètre carré. Dans ce prix ne sont pas comptées les parcelles de cette propriété destinées à la voie publique pour l'élargissement de la rue Neuve-Saint-Laurent. Ces parcelles en seront au contraire expressément défalquées. La ville livrera cette propriété exempte de tous droits d'enregistrement ; elle promet de faire ce qui sera nécessaire à cet effet. Toutefois, et nonobstant ce qui vient d'être dit, la ville se réserve expressément la faculté, soit de livrer à MM. Ardoin la totalité du terrain dudit hospice aux charges et conditions ci-dessus, soit de leur concéder gratuitement la partie seulement de ce terrain nécessaire à l'ouverture du boulevart. Dans ce cas, la clôture de la partie conservée sera faite aux frais de l'administration.

6. L'administration substituera MM. Ardoin à tous ses droits pour les expropriations suivant la loi du 3 mai 1841. Ces derniers pourront pareillement invoquer à leur profit, comme l'administration aurait le droit de le faire elle-même, les dispositions, soit de la loi du 16 septembre 1807, sur la plus-value, soit les dispositions du décret du 26 mars 1852, sur la faculté d'acheter en totalité les propriétés atteintes par le percement. Il est bien entendu que ce droit n'est conféré aux concessionnaires que pour les terrains irréguliers ou de trop peu d'étendue pour recevoir des constructions salubres. Ces parcelles sont teintées en jaune sur le plan délibéré par la commission municipale et soumis à l'enquête. MM. Ardoin s'engagent de leur côté à exercer, à l'égard des parcelles qui auront été reconnues, à raison de leur forme ou de leur peu d'étendue, comme ne pouvant recevoir de constructions salubres, les droits conférés par l'art. 53 de la loi de 1807 et le décret de 1852, et à subir les charges de cette application.

7. Les expropriations de tous les terrains compris dans la voie publique à créer seront faites au nom de la ville de Paris et à celui de MM. Ardoin, pour tous les terrains en dehors de cette ligne. Les frais principaux et accessoires de toutes ces opérations seront supportés par ces derniers, sans aucun recours contre l'administration.

8. En retour des engagements ci-dessus, l'Etat et la ville de Paris, dans la proportion d'un tiers pour l'Etat et de deux tiers pour la ville, s'engagent à payer à MM. Ardoin une somme à forfait de sept millions sept cent cinquante mille francs en capital. Cette somme de sept millions sept cent cinquante mille francs leur sera payée en quatre annuités de un million neuf cent trente sept mille cinq cents francs chacune, de principal, dont la première sera exigible le 31 décembre prochain, si toutefois les expropriations qui mettront la ville en possession de la voie nouvelle sont terminées à ladite époque, ou après l'issue de ces expropriations, si cette procédure n'était pas terminée au 31 décembre prochain. Les trois autres annuités seront payées d'année en année, le tout avec intérêts à cinq pour cent l'an, à partir du jour où la propriété de la totalité des immeubles nécessaires à la voie publique aura été assurée à la ville. Nous, préfet, nous réservons expressément pour l'Etat et la ville de Paris la faculté de se libérer avant les termes ci-dessus indiqués, et par anticipation, pour diminuer les intérêts à payer, si l'administration le juge convenable.

9. En outre du prix ci-dessus, MM. Ardoin profiteront de toutes les adhésions gratuites fournies à la ville de Paris par divers propriétaires dont les immeubles sont atteints par le percement de la nouvelle voie, sauf à supporter à leurs risques et périls, les conséquences, à l'égard des propriétaires, des nouvelles dispositions apportées par l'établis-

sement à trente mètres et le nouveau tracé. MM. Ardoin profiteront également des portions de rues supprimées, ou des parcelles de terrain qui se trouveraient en avancement sur les nouveaux alignements. Ils profiteront, en outre, des matériaux de toute nature qui se trouveraient dans le parcours de la voie à ouvrir.

10. Les concessionnaires ne pourront être tenus de démolir le pavillon n. 1 de la cité d'Orléans, pour opérer le reculement tracé par la ville sur le boulevart Saint-Denis. Ce reculement s'opérera lors de la reconstruction de cette propriété par mesure ordinaire de voirie. Il en sera de même pour la maison rue de Strasbourg, n. 7, qui se trouve légèrement en saillie sur la voie nouvelle, ainsi que pour la petite portion du pan coupé qui pourrait être également pris sur la maison de M. Levraud, rue de Strasbourg, n. 13. A l'égard de la petite saillie de la maison située rue du Château-d'Eau, n. 71, appartenant à M. Martin, si les concessionnaires ne peuvent obtenir la mise à l'alignement de cette maison, elle s'opérera par mesure ordinaire de voirie; mais les concessionnaires, dans ce cas seulement, seront tenus de remettre à la ville, gratuitement, la parcelle de terrain libre qui restera devant la partie de cette propriété qui se trouve en retraite de l'alignement. Il est expressément entendu que les exceptions ci-dessus mentionnées sont les seules que puisse admettre l'administration.

11. MM. Ardoin s'engagent à livrer à la ville de Paris les terrains destinés à la voie nouvelle, soit en lui faisant souscrire directement, par les propriétaires, des contrats de vente en bonne forme pour la transmission de ces terrains, soit au moyen de jugements d'expropriation prononcés à son profit et de façon à ce qu'elle soit régulièrement mise en possession de la totalité du sol nécessaire au parcours de la nouvelle voie. Dans le cas de transmission directe de la part des propriétaires de terrains à la ville de Paris, nous, préfet, nous obligeons la ville de Paris à en payer le prix aux ayants droit en déduction du capital de sept millions sept cent cinquante mille francs ci-dessus stipulé, pourvu que ces obligations de la part de la ville ne changent rien aux époques convenues dans le présent traité, et n'excèdent pas les sommes pour lesquelles elle est engagée. Il est bien entendu que les frais de toute nature relatifs à ces transmissions de propriétés demeureront à la charge de MM. Ardoin dans les termes ci-dessus expliqués. Il est encore bien entendu que la ville ne pourra jamais être tenue d'accepter des transmissions directes en dehors des limites de ses conventions avec MM. Ardoin, dont les proportions devront au contraire être toujours maintenues et rigoureusement observées.

12. MM. Ardoin fourniront, pour la garantie de la bonne et loyale exécution de leurs engagements, un cautionnement de cinq cent mille francs en argent, laquelle somme de cinq cent mille francs produira, au profit de MM. Ardoin et compagnie, des intérêts à raison de trois pour cent l'an à partir du jour où il sera effectué jusqu'à celui du remboursement. Ce cautionnement sera acquis en totalité à la ville de Paris en cas d'inexécution du présent traité.

13. Les contestations qui s'élèveraient entre MM. Ardoin et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent traité seront jugées administrativement par le conseil de préfecture, sauf pourvoi au conseil d'Etat.

14. La validité du présent traité est subordonnée à la condition expresse que l'Etat supportera le tiers des dépenses résultant de l'opération tant pour le percement du boulevart que pour l'expropriation, s'il y a lieu, de la maison Dubois, et le raccordement des nivellements dans toutes les rues voisines. En outre, le présent traité ne sera valable qu'après le décret d'approbation et de déclaration d'utilité publique. Fait double à Paris, en l'Hôtel de ville, le 27 septembre 1852. Vu et approuvé : *Signé* Berger, Ardoin, Jules Ardoin, Ch. Merruau.

Nous, préfet du département de la Seine, vu le décret du prince président de la République, en date du 8 novembre, présent mois, portant approbation du traité ci-dessus, déclarons ledit traité exécutoire dans toutes ses clauses et conditions, et conformément au décret susvisé. Paris, le 27 novembre 1852. *Signé* Berger.

Le ministre de l'intérieur, *signé* F. de Persigny.

---

22 = 29 mars 1853. — Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et le grand-duché de Hesse. (XI, Bull. XXIX, n. 255.)

Napoléon, etc, sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. La convention conclue, le 26 janvier 1853, entre la France et le grand duché de Hesse, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés le 10 du présent mois de mars, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. A. R. le grand duc de Hesse et du Rhin, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni à cet effet de leurs pleins pouvoirs, savoir : S. M. l'empereur des Français, le comte de Marescalchi, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. R. le grand duc de Hesse, officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, chevalier des ordres de François Ier des Deux-Siciles et de la branche Ernestine de Saxe; et S. A. R. le grand duc de Hesse, le baron de Dalwilgk, président du conseil des ministres, président du ministère de la maison et des affaires étrangères, ainsi que du ministère de l'intérieur, chevalier de l'ordre de Louis de Hesse, commandeur de l'ordre de Philippe-le-Magnanime de Hesse, grand'croix de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche, grand officier de l'ordre de la Légion d'Honneur de France, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, commandeur de l'ordre du

Lion de Zaehringen; lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements français et hessois s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans le grand duché de Hesse, et du grand duché de Hesse en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° coups et blessures volontaires, dans les cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes; 3° incendie; 4° faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes; 5° fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; 6° contrefaçon de poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; 7° faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile; 8° subornation de témoins; 9° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après la législation française; abus de confiance domestique, soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 10° banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit a son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

7. Il est expresséments stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux gouvernements, dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat qui réclame l'extradition.

10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les gouvernements respectifs renonceront à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

11. Si, dans une cause pénale, la com-

parution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

12. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leur territoire respectif, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

13. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

14. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de S. M. l'empereur des Français et de S. A. R. le grand duc de Hesse, avons signé la présente convention en double original, et y avons apposé le sceau de nos armes. Fait à Darmstadt, le vingt sixième jour de janvier l'an de grâce 1853. *(L. S.) Signé* MARESCALCHI. (*L. S.*) *Signé* Baron DE DALWIGK.

2. Nos ministres de la justice et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

---

12 = 29 MARS 1853. — Décret impérial qui établit une école préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville de Reims. (XI, Bull. XXIX, n. 257.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'ordonnance du 18 mai 1820 concernant les écoles secondaires de médecine; vu l'ordonnance du 13 octobre 1840 relative aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie; vu les délibérations des 3 et 17 mars 1852, par lesquelles le conseil municipal de la ville de Reims a voté une somme annuelle de onze mille francs pour l'entretien d une école préparatoire de médecine et de pharmacie, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1840; vu la délibération en date du 28 août 1852 par laquelle le conseil général du département de la Marne a voté une somme annuelle de deux mille francs à porter au budget départemental jusqu'à ce que la ville puisse subvenir à la totalité de la dépense nécessaire pour l'entretien de l'école; le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une école préparatoire de médecine et de pharmacie est établie dans la ville de Reims.

2. Pour la première organisation de l'école, la nomination des professeurs titulaires et adjoints sera faite directement par notre ministre de l'instruction publique et des cultes.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 31 MARS 1853. — Décret impérial portant règlement pour les carrières ouvertes ou à ouvrir dans le département de la Seine-Inférieure. (XI, Bull. supp. XI, n. 196.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu le projet de règlement présenté par le préfet de la Seine-Inférieure pour les carrières de ce département; vu l'avis du conseil général des mines; vu la loi du 21 avril 1810; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir dans le département de la Seine-Inférieure, sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées.

TITRE Ier. DES DÉCLARATIONS.

2. Tout propriétaire ou entrepreneur qui veut continuer l'exploitation d'une carrière, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, en ouvrir une nouvelle ou ajouter un étage à une carrière souterraine, est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune où la carrière est située.

3. La déclaration est faite en deux expéditions, dont une sur papier timbré. Elle contient l'énonciation des noms, prénoms et demeure du déclarant, et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière. Elle fait connaître, d'une manière précise, l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins. Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la na-

ture des terres ou bancs de roches qui la recouvrent, le mode d'exploitation, à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

4. Si l'exploitation doit avoir lieu par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux, également en deux expéditions, et à l'échelle de deux millimètres par mètre. Sur ce plan sont indiqués les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que de ses tenants et aboutissants, les chemins, édifices, rigoles, canaux et constructions quelconques existants sur ledit terrain ou dans son voisinage dans un rayon de vingt-cinq mètres au moins, l'emplacement des orifices des puits ou des galeries projetés. S'il existe des travaux souterrains déjà exécutés, ils sont figurés sur le plan en projection horizontale et en coupe verticale.

5. Si l'exploitation est entreprise par une personne étrangère à la commune où la carrière est située, cette personne doit faire élection de domicile dans ladite commune. Dans le cas où l'exploitation devrait se faire pour le compte d'une société, le représentant de la société doit faire également élection de domicile dans la commune. Le domicile élu est, dans l'un comme dans l'autre cas, indiqué dans la déclaration.

6. La déclaration est faite : 1° pour les carrières actuellement en activité, dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent décret ; 2° pour les carrières nouvelles à ouvrir, quinze jours au moins avant le commencement des travaux. Est considérée comme carrière nouvelle : 1° toute carrière abandonnée et dont l'on veut reprendre l'exploitation ; 2° toute carrière à ciel ouvert dans laquelle on veut introduire le mode d'exploitation par galerie souterraine ; 3° toute carrière souterraine à laquelle il s'agit d'ajouter un nouvel étage d'exploitation.

7. Les déclarations sont classées dans les archives de la mairie. Une des expéditions de la déclaration et du plan qui y est joint, quand il s'agit de carrières souterraines, est transmise, sans délai, au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement. Le préfet envoie les pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve, et en inscrit la mention sur un registre spécial.

8. A défaut de la déclaration ci-dessus prescrite, l'administration peut ordonner la suspension provisoire des travaux, sans préjudice de la peine encourue pour cette contravention.

TITRE II. Des règles de l'exploitation.

Section 1re. *Des carrières exploitées à ciel ouvert.*

9. Les terres qui recouvrent la masse sont coupées en retraite, par banquettes ou avec talus suffisant pour prévenir tout éboulement.

10. L'exploitation de la masse ne peut être poursuivie que jusqu'à la distance horizontale de dix mètres des chemins à voitures, édifices et constructions quelconques, augmentée de un mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement. La distance prescrite par le paragraphe précédent peut être augmentée ou diminuée par le préfet du département, sur le rapport de l'ingénieur des mines, selon la nature des terres de recouvrement ou toute autre circonstance particulière.

11. Le préfet détermine, par des arrêtés pris sur l'avis du maire et le rapport de l'ingénieur des mines, les distances à observer par rapport aux chemins, mares, abreuvoirs et conduites d'eau servant à l'usage de la commune. Lorsqu'il s'agit de rigoles ou de tuyaux de conduite d'eau dépendants du domaine national ou départemental, l'avis du maire n'est plus obligatoire, mais l'ingénieur des ponts et chaussées est nécessairement consulté.

12. Lorsque l'abord d'une carrière est reconnu dangereux, il doit être garanti, soit par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge, soit par un mur ou une palissade en bois de un mètre de hauteur au moins, soit par tout autre moyen de clôture reconnu offrir les conditions équivalentes de sûreté. Ces clôtures sont accompagnées, s'il y a lieu, d'une rigole pour détourner les eaux. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées. Les travaux de clôture sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre l'ancien exploitant.

13. Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers peuvent être interdits par des arrêtés du préfet, rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines. Dans le tirage à la poudre, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

Section 2. *Des carrières souterraines.*

14. Les voies par lesquelles on entre dans la carrière, puits ou galerie sont

constamment maintenues en bon état. Leurs parois sont consolidées par des revêtements en bois ou en maçonnerie, quand il en est besoin. Les treuils, câbles et tonnes d'extraction sont solidement établis et constamment entretenus en bon état.

15. Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie sans une autorisation spéciale du préfet du département que jusqu'à une distance horizontale de dix mètres des habitations, chemins, rivières, mares publiques, rigoles ou conduites d'eau, édifices ou constructions quelconques existant à la surface. Cette distance est augmentée de un mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation.

16. Les exploitants se conforment, pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et la solidité des travaux, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans le tirage à la poudre, aux mesures qui leur sont prescrites par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

TITRE III. Dispositions générales applicables aux carrières a ciel ouvert et aux carrières souterraines.

17. Tout propriétaire ou entrepreneur de carrières est tenu : 1° de faciliter la visite de sa carrière à tous les fonctionnaires chargés de la surveillance des travaux ; 2° d'adresser au maire de la commune, toutes les fois qu'il en fait la demande, la déclaration du nombre d'ouvriers qu'il emploie, et la liste nominative desdits ouvriers; 3° de n'employer que des ouvriers porteurs de livrets, aux termes de la loi du 22 germinal an 11 ; 4° de ne pas admettre dans ses travaux d'enfants au-dessous de dix ans.

TITRE IV. De la surveillance administrative.

18. L'exploitation des carrières est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres, et concurremment par les maires et autres officiers de police municipale, conformément aux dispositions des articles 47, 48, 50, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810, de l'art. 40 du décret du 18 novembre 1810, et aux prescriptions du décret du 3 janvier 1813 sur la police souterraine.

19. Les ingénieurs des mines et gardes-mines, et autres agents sous leurs ordres, visitent les carrières dans leurs tournées, ils rédigent des procès-verbaux de ces visites, et laissent, s'il y a lieu, aux exploitants, des instructions écrites pour la conduite des travaux, sous le rapport de la sûreté et de la solidité. Les ingénieurs adressent au préfet une copie desdits procès-verbaux ou instructions.

20. L'ingénieur des mines informe le préfet de tout vice ou abus qu'il aurait observé dans sa visite, et provoque les moyens d'amélioration et les mesures d'ordre dont il a reconnu l'utilité. Il est statué par le préfet sur les propositions de l'ingénieur.

21. Dans le cas où, par une cause quelconque, l'exploitation d'une carrière compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations de la surface, le propriétaire ou l'entrepreneur doit en donner immédiatement avis au maire de la commune où la carrière est située, et au préfet du département.

22. L'ingénieur des mines, aussitôt qu'il est prévenu par le préfet, ou autrement, et, à son défaut, le garde-mines, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état, et envoie ce procès-verbal au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger. Le maire peut aussi adresser au préfet ses observations et propositions, en ce qui concerne la sûreté des personnes et des propriétés. Le préfet statue, après avoir entendu l'exploitant. En cas d'urgence, l'ingénieur en fait mention dans son rapport, et le préfet peut ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

23. Si le propriétaire ou l'entrepreneur, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office, et à ses frais, par les soins de l'administration.

24. En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur des mines dans la visite d'une carrière, cet ingénieur fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, conformément à l'art. 5 du décret du 3 janvier 1813. Le maire peut, d'ailleurs, toujours, dans le cas prévu au présent article, et en l'absence de l'ingénieur, prendre toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

25. En cas d'accident survenu dans une carrière exploitée, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, et qui aurait occasionné la mort ou des blessures à une ou à plusieurs personnes, ouvriers ou autres, le propriétaire ou l'entrepreneur est tenu d'en

donner immédiatement avis au maire de la commune. Le maire en informe, sans délai, le préfet et l'ingénieur des mines ou le garde-mines, à la résidence la plus rapprochée. Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement, et dresse un procès-verbal qu'il transmet au procureur impérial et dont il envoie copie au préfet. L'ingénieur des mines, ou, à son défaut, le garde-mines se rend sur les lieux aussitôt que possible. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident, et dresse du tout un procès-verbal qu'il transmet au procureur impérial, et dont il envoie copie au préfet. Il se conforme, pour les autres mesures à prendre, aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

26. Il est procédé ainsi qu'il est dit aux art. 22, 23, 24 et 25 ci-dessus, dans le cas où, à défaut d'avis donné par le propriétaire ou l'entrepreneur de la carrière, les faits sont parvenus autrement à la connaissance du maire ou de l'ingénieur, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre ledit propriétaire ou entrepreneur pour la contravention résultant du défaut d'avertissement.

27. Tout propriétaire ou entrepreneur de carrières souterraines est tenu de faire dresser ou compléter le plan de ses travaux dès qu'il en est requis par le préfet, et dans le délai fixé par ce magistrat. S'il refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition, le plan est levé d'office, à ses frais, à la diligence de l'administration.

28. Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office dans les cas prévus par les art. 23 et 27 ci-dessus, le montant des frais est réglé par le préfet, et le recouvrement s'en opère contre qui de droit sur des rôles rendus exécutoires par le préfet, comme en matière de contributions directes. En cas de réclamation, le conseil de préfecture est appelé à statuer, sauf recours à notre conseil d'Etat.

29. Tout propriétaire ou entrepreneur qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au préfet, par l'intermédiaire du maire de la commune où la carrière est située. Le préfet fait reconnaître les lieux par l'ingénieur des mines, et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

30. Les dispositions des art. 22, 23 et 24 ci-dessus sont applicables, à toute époque, aux carrières souterraines abandonnées, dont l'existence compromettrait la sûreté publique. Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre l'ancien exploitant.

TITRE V. De la constatation, de la poursuite et de la répression des contraventions.

31. Les contraventions aux dispositions du présent règlement, ou aux arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce règlement, par les propriétaires, entrepreneurs ou exploitants de carrières, sont constatées par les maires et adjoints, par les commissaires de police, gardes champêtres et autres officiers de police judiciaire, et concurremment par les ingénieurs des mines et les gardes-mines ou agents sous leurs ordres, et ayant qualité pour verbaliser.

32. Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

33. Lesdits procès-verbaux sont transmis en originaux à qui de droit et les contrevenants poursuivis d'office devant la juridiction compétente, sans préjudice des dommages et intérêts des parties. Copies des procès-verbaux sont transmises au préfet du département.

34. Les contraventions aux dispositions du présent règlement qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes impériales ou départementales, des canaux, rivières, ponts ou autres ouvrages dépendants du domaine public, sont constatées et poursuivies par voie administrative, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 29 floréal an 10, et les décrets des 18 août 1810 et 16 décembre 1811. Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, par les ingénieurs des mines et gardes-mines, et par les autres fonctionnaires et agents désignés en l'art. 2 de la loi du 29 floréal an 10, sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont, après affirmation, s'il y a lieu, transmis, sans délai, au sous-préfet, qui ordonne, par provision, et sauf recours au préfet, ce que de droit pour faire cesser le dommage. Il est statué définitivement par le conseil de préfecture, conformément aux lois et règlements.

TITRE VI. Dispositions générales.

35. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et au recueil des actes administratifs du département. Il sera publié par les soins des maires dans les communes où il existe des exploitations de carrières.

36. Notre ministre des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

26 FÉVRIER = 31 MARS 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers.* (XI, Bull. supp. XI, n. 197.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu les décrets en date du 27 mars 1852, par lesquels nous avons autorisé notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics à concéder directement le chemin de fer de Graissessac à Béziers, et approuvé la concession qui en a été accordée le même jour, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au premier de ces décrets, à MM. Maximilien Delfosse, Henri Granier, Auguste Couttet et Joseph Orsi; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers* est autorisée, sous la réserve des droits résultant, au profit de l'Etat, contre les concessionnaires originaires du cahier des charges annexé au décret de concession. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 février 1853, devant Me Mertian et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent du cahier des charges annexé au décret du 27 mars 1852, portant autorisation de concéder le chemin.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, au préfet de police, au préfet de l'Hérault, aux chambres de commerce de Paris et de Montpellier, et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, Montpellier et Béziers.

5. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

TITRE Ier. OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, DOMICILE, DURÉE.

Art. 1er. Il est formé entre les souscripteurs propriétaires de toutes les actions créées ci-après, une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Graissessac à Béziers, conformément au décret du 27 mars 1852 et au cahier des charges y annexé; cette société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers.*

2. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris; elle devra faire élection de domicile à Montpellier, conformément à l'art. 59 du cahier des charges.

3. La société commencera à partir du jour de son autorisation; elle finira avec la concession, c'est-à-dire quatre-vingt dix neuf ans après l'époque fixée par le cahier des charges pour l'achèvement de la ligne entière.

TITRE II. CONCESSION.

4. MM. Orsi, Granier, Delfosse et Couttet font apport à la société de la concession du chemin de fer de Graissessac à Béziers, et de tous les droits qui y sont attachés, tels qu'ils résultent du décret du 27 mars 1852 et du cahier des charges y annexé. Ils apportent en outre à la société, activement et passivement, les conventions et marchés de toute nature, relatifs à l'exécution des travaux et fournitures de matériel à la charge du chemin de fer de Graissessac à Béziers. Ledit apport est fait sans aucune restriction ni réserve; en conséquence, la compagnie est mise entièrement aux lieu et place des concessionnaires, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et conditions, tant du décret de concession du 27 mars et du cahier des charges y annexé, que des conventions ou marchés ci-dessus mentionnés.

5. Les concessionnaires auront droit au remboursement des frais relatifs à l'entreprise faits par eux jusqu'à l'autorisation de la présente société. Le compte de ces frais, appuyé des pièces justificatives, sera réglé par la première assemblée générale.

TITRE III. FONDS SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENT.

6. Le fonds social est fixé à la somme de dix huit millions de francs. Il est divisé en trente six mille actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, entièrement souscrites, appartiennent aux personnes ci-après dénommées dans les proportions suivantes. (*Suit le détail.*) Chaque action donne droit à un trente six millième de la propriété de l'actif social et des bénéfices de l'entreprise.

7. Après l'approbation des présents statuts et le versement d'au moins deux dixièmes par action, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires et nominatifs.

8. Les souscripteurs originaires et les cessionnaires successifs sont solidairement garants jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes du montant de chaque action. Après le versement des cinq premiers dixièmes, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs qui seront au porteur, à moins que l'actionnaire ne demande un titre nominatif.

9. Les titres provisoires et les titres définitifs sont extraits de registres à souche, frappés du timbre sec de la compagnie et revêtus de la signature de deux administrateurs. Chaque paiement fait sur le montant de l'action sera constaté sur les titres.

10. La cession des titres nominatifs, soit provisoires, soit définitifs, s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la compagnie et signée du cédant et du cessionnaire, ou de leur fondé de pouvoirs et de l'un des administrateurs ou d'une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Ce transfert pourra être fait soit à Paris, soit à Montpellier, soit à Londres, aux lieux que l'administration indiquera.

11. La cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

12. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale. Il déterminera la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti, le mode de la délivrance des certificats et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée, dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

13. Les actions seront indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

14. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société. Les héritiers, représentants ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

15. Le montant des actions est payable aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration; les versements auront lieu comme suit: un dixième dans les quinze jours qui suivront l'insertion au Moniteur du décret d'autorisation des présents statuts, et les autres dixièmes aux époques et dans les proportions déterminées par ledit conseil. Tout appel de fonds devra être annoncé au moins quinze jours avant l'époque fixée pour le versement, dans deux journaux du département de la Seine et dans un journal du département de l'Hérault, désignés pour les annonces légales, et dans les journaux de Londres qui seront désignés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions; le taux de l'intérêt à servir aux actionnaires, en cas de versement anticipé, ne pourra excéder trois pour cent.

16. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an. La société pourra exercer l'action personnelle contre les retardataires et leurs garants; elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre les actions en retard. A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans les journaux indiqués à l'art. 15; à partir du quinzième jour après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité ultérieure, aura le droit de faire procéder à la vente des actions, sur duplicata, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change. La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire. Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit et il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres ayant le même numéro que les titres annulés; en conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés, cessera d'être admise à la négociation et au transfert. L'imputation du prix à provenir de la vente, après déduction des frais et intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles; le déficit sera à la charge des obligés aux versements; l'excédant du prix de la vente, s'il y en a, appartiendra à l'actionnaire retardataire.

17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

18. En cas de perte d'un titre nominatif, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution, conformément aux art. 151, 152, 155 du Code de commerce. Le nouveau titre sera délivré trois mois seulement après que la déclaration de perte aura été insérée dans un ou plusieurs journaux désignés en l'art. 15. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie. La déclaration de perte sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

TITRE IV. Administration.

19. La société est administrée par un conseil composé de neuf membres; chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions, qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions; les titres de ces actions seront déposés dans la caisse de la société. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; leurs fonctions durent trois années; leur remplacement s'opère par tiers, dans l'ordre fixé par un tirage au sort; les administrateurs sortants seront toujours rééligibles.

20. Par dérogation à l'art. 19, le premier conseil d'administration sera composé des membres dont les noms suivent: MM. Edgard aîné, Nicolas-Félix Carteret, Louis Honoré David fils aîné, Alexandre-Emile, vicomte de l'Espine; Prosper Monteaux, James Leray de Chaumont, marquis de Saint-Paul; vicomte Roualle de Rouville, Frédéric Sabatier d'Espeiran, Théodosius Uzielli, tous susnommés. Les membres du premier conseil d'administration conserveront leurs fonctions jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra l'époque de la mise en exploitation de la ligne entière.

21. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il sera pourvu au remplacement par les membres restants sauf confirmation par la prochaine assemblée générale. Les administrateurs ainsi nommés ne demeureront en fonctions que pendant le temps d'exercice de leurs prédécesseurs.

22. Le conseil d'administration nomme chaque année un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président. Le président peut être réélu indéfiniment.

23. Le conseil d'administration se réunit au siége de la société autant de fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de cinq administrateurs est nécessaire pour valider la délibération.

24. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par les membres qui y ont pris part. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président et un membre du conseil d'administration.

25. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il autorise les marchés de toute nature, ainsi que les achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du che-

min de fer. Il règle les approvisionnements et autorise les achats de matériaux, machines et autres objets relatifs à l'exploitation. Il fixe les dépenses générales de l'administration. Il autorise toutes mainlevées d'appositions ou inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilége. Il autorise toutes actions judiciaires et tous compromis ou transactions. Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve. Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société ; il donne toutes quittances. Il adresse au gouvernement toutes demandes de prolongement du chemin de fer, ou d'embranchement, sauf autorisation préalable ou ratification de ces demandes par la prochaine assemblée générale. Il nomme et révoque tous les agents et employés. Il détermine leurs attributions et fixe leurs traitements. Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie. Il soumet à l'assemblée générale toute proposition d'emprunts. Il lui soumet également les propositions de prolongement ou d'embranchement, de fusion ou traités de toute nature avec d'autres compagnies ; de prolongation ou de renouvellement de la concession, de modifications ou additions aux statuts, et notamment de l'augmentation du fonds social et de la prorogation de la société. Il consent à tous les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions des statuts votés par l'assemblée générale.

26. Le conseil d'administration pourvoit à la négociation des emprunts votés par l'assemblée générale. Il peut, avec l'approbation de l'assemblée générale, effectuer la vente des immeubles jugés inutiles à l'exploitation de la ligne, et acheter des immeubles autres que ceux désignés au paragraphe 3 de l'art. 25 ci-dessus.

27. Le conseil d'administration peut déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à toute autre personne, mais seulement par un mandat spécial et pour un objet déterminé. Il peut également déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs généraux pour la direction de la société, à un directeur ou un comité composé d'au moins trois de ses membres ; les délibérations de ce comité devront être prises à la majorité, et à l'unanimité s'il n'est composé que de trois membres.

28. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites ; ils reçoivent des jetons de présence. Il pourra être attribué aux membres chargés de la direction, conformément au paragraphe 2 de l'article précédent, une rémunération dont le chiffre, ainsi que la valeur des jetons de présence, sera réglé par l'assemblée générale.

29. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, les acquits et endossements, ainsi que les mandats sur la banque et sur les dépositaires des fonds de la société doivent être signés par un administrateur et une personne désignée par le conseil, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou à toute autre personne.

30. Conformément à l'art. 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux affaires de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V. Assemblée générale.

31. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs de vingt actions. Elle est valablement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés, ainsi qu'il sera dit ci-après, sont au nombre de trente au moins, réunissant plus du dixième du capital social. L'assemblée générale, valablement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

32. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même et porteur de vingt actions ; la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

33. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions imposées en l'art. 31 pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation, à quinze jours d'intervalle. Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

34. L'assemblée générale se réunit de droit une fois chaque année, elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité. Les convocations ordinaires et extraordinaires seront faites par un avis inséré trente jours au moins avant celui de la réunion dans les journaux désignés en l'art. 15 ci-dessus. La réunion a lieu à Paris, au siége de la société, ou à tout autre endroit indiqué par la convocation.

35. Les actionnaires domiciliés en France et porteurs de vingt actions au plus, possédées ou représentées, doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leurs procurations au siége de la compagnie, à Paris, huit jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée. Les actionnaires domiciliés en Angleterre peuvent faire le dépôt de leurs titres entre les mains des personnes qui seront désignées par le conseil d'administration, et les certificats de dépôt, de même que les procurations, devront être déposés à Paris, dans le délai de huit jours ci-dessus fixé. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission, nominative et personnelle.

36. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et en cas d'empêchement, par l'un des administrateurs, désigné par le conseil. Les deux plus forts actionnaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un actionnaire désigné par le bureau.

37. L'assemblée générale entend et discute les comptes, et les approuve s'il y a lieu. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autre cause. Elle prononce dans les limites des statuts sur tous les intérêts de la société. Elle délibère sur les propositions qui lui sont soumises en exécution des paragraphes 12 et 13 de l'art. 25, et du paragraphe 2 de l'art. 26. Elle donne au conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires à cet effet. Les décisions relatives aux objets mentionnés au paragraphe 13 de l'art. 25 ne sont obligatoires

qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

38. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Cette majorité doit être de deux tiers dans le cas où les délibérations portent sur les objets désignés au paragraphe 6 de l'art. 37. Vingt actions donnent droit à une voix sans que le même actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

39. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou la majorité d'entre eux. Les extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président de l'assemblée générale. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée, et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs ; cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

TITRE VI. Intérêts, comptes annuels, dividendes, fonds de réserve, amortissement.

40. Pendant l'exécution des travaux, et à partir de l'époque fixée pour les versements jusqu'après l'achèvement de la ligne entière, il sera payé aux actionnaires un intérêt de quatre pour cent sur les sommes par eux versées. Il sera pourvu au paiement de cet intérêt au moyen des intérêts produits par le placement des fonds de la compagnie des produits des diverses parties de la ligne mise en exploitation, ainsi que de tous les produits accessoires de l'entreprise.

41. Après la mise en exploitation de la ligne entière, un inventaire général de l'actif et du passif de la société sera dressé chaque année et soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

42. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin de fer, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés, et généralement toutes les charges sociales.

43. Après le prélèvement des charges mentionnées en l'article précédent, les produits nets seront employés : 1° à constituer un fonds d'amortissement au moyen duquel le capital puisse être entièrement amorti cinq ans avant l'expiration de la concession ; 2° à servir aux actions amorties et non amorties un premier dividende de quatre pour cent par an, le dividende afférent aux actions amorties devant être versé au fonds d'amortissement, afin de compléter la somme nécessaire pour rembourser la totalité des actions dans le délai prescrit ; 3° à former un fonds de réserve au moyen d'un prélèvement dont la quotité sera fixée par le conseil d'administration, et qui ne pourra être inférieur à trois pour cent de l'excédant des produits nets après les deux prélèvements ci-dessus. Le surplus des produits est réparti également entre toutes les actions amorties et non amorties, la portion afférente aux actions amorties devant revenir aux propriétaires des titres délivrés en échange de ces actions.

44. Le fonds d'amortissement est employé chaque année jusqu'à due concurrence, à compter de l'année qui suivra la mise à exploitation de la ligne entière, au remboursement d'un nombre d'actions à déterminer comme il est dit en l'art. 46.

45. S'il arrivait que dans le cours d'une ou plusieurs années les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les produits nets des années suivantes avant toute attribution de dividende aux actionnaires.

46. La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fait publiquement à Paris aux époques et suivant la forme déterminée par le conseil d'administration. Les propriétaires des actions désignées pour le remboursement reçoivent en numéraire le capital effectivement versé de leurs actions et les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et en échange de leurs actions primitives des actions spéciales qui ne donnent plus droit qu'à une part proportionnelle des bénéfices mentionnés dans le dernier paragraphe de l'art. 43. Ces actions ont, du reste, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées les mêmes droits que les actions non amorties, les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées sont publiés comme il est dit en l'art. 15 ci-dessus. Le remboursement du capital de ces actions s'effectue au siége de la société, à partir du 1er janvier de chaque année pour l'année qui a précédé.

47. Le paiement des intérêts et dividendes se fait au siége de la société. Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration des cinq années après l'époque de leur échéance annoncée, comme il est dit au paragraphe 2 de l'art. 15, sont acquis à la société conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon.

48. Le maximum de la réserve est fixé à un million de francs. Quand ce maximum sera atteint, le prélèvement destiné à le former sera suspendu. Il reprendra cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

TITRE VII. Liquidation.

49. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

50. A l'expiration de la concession, les sommes existantes dans la caisse de la société et les valeurs provenant de la liquidation serviront, avant toute répartition aux actionnaires : 1° à remettre le chemin de fer et ses dépendances en état d'être livrés au gouvernement, dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession ; 2° à compléter l'amortissement des actions dans le cas où il resterait encore des actions non amorties, auquel cas la somme disponible serait également répartie entre lesdites actions jusqu'à concurrence de leur montant.

TITRE VIII. Contestations.

51. Toutes contestations qui pourront s'élever entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

52. Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations lui sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle. A défaut

d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires au parquet du procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne de droit attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine. Pour l'exécution des présentes et pour toutes choses relatives à ladite société, les comparants, ès dites qualités, élisent domicile au siége de la société. Pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

---

15 JANVIER = 6 AVRIL 1853. — Décret impérial portant application de diverses lois aux colonies. (XI, Bull. XXXI, n. 266.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à la publication, dans les colonies, de divers actes de la législation métropolitaine, en attendant qu'il ait été statué sur le régime législatif de ces établissements par le sénatus consulte organique de leur constitution, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarés exécutoires dans les colonies les lois et autres actes ci-après désignés : 1° la loi du 17 mai 1826, sur les substitutions (1); 2° la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries; 3° les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations; 4° l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845, sur la vente des substances vénéneuses; ensemble : l'ordonnance du 29 octobre 1846 portant règlement sur l'exécution de la même loi; 5° la loi des 2 et 9 janvier 1850, qui modifie l'art. 472 du Code d'instruction criminelle, en ce qui touche le mode d'exécution des jugements rendus par contumace; 6° la loi des 22, 29 janvier, 7 et 12 février 1851, concernant les individus nés en France d'étrangers, qui eux-mêmes y sont nés, et les enfants des étrangers naturalisés; 7° le décret du 25 mars 1852, qui abroge celui du 28 juillet 1848, sur les clubs, à l'exception de l'art. 13, et déclare applicables aux réunions publiques les art. 291, 292 et 294 du Code pénal et les art. 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834; 8° la loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation des condamnés.

2. Est rétabli le paragraphe 2 de l'art. 187 du Code pénal colonial, concernant les pénalités dont peuvent être passibles les capitaines de navires, en cas de suppression ou d'ouverture de lettres.

3. Les lois, décrets et arrêtés promulgués dans les colonies seront exécutoires : 1° au chef-lieu, le jour de leur publication dans le Journal officiel; 2° pour les autres localités, dans des délais qui seront déterminés proportionnellement aux distances par des arrêtés des gouverneurs. Dans les établissements coloniaux où il n'existe pas d'imprimerie ni de journaux, la promulgation sera soumise au mode déterminé par les gouverneurs ou commandants desdits établissements.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

19 MARS = 6 AVRIL 1853. — Décret impérial portant abrogation du n. 1 de l'art. 1er du décret du 15 janvier 1853, qui rend exécutoire dans les colonies la loi du 17 mai 1826 sur les substitutions. (XI, Bull. XXXI, n. 267.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; vu notre décret du 15 janvier 1853 portant promulgation, dans les colonies, de divers actes de la législation métropolitaine, y compris une loi du 17 mai 1826, sur les substitutions, abrogée en France par l'art. 8 de la loi du 7 mai 1849, avons décrété :

Art. 1er. Est abrogé le n. 1 de l'art. 1er du décret du 15 janvier 1853, qui rend exécutoire, dans les colonies, la loi du 17 mai 1826.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

17 MARS = 6 AVRIL 1853. — Décret impérial qui modifie les droits de douane à l'importation des minerais de toute sorte, sauf le minerai de soufre et des racines de réglisse. (XI, Bull. XXXI, n. 268.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Les droits de douane à l'importation des articles ci-après désignés sont établis ou modifiés ainsi qu'il suit :

Minerais de toute sorte, sauf le minerai de soufre	Par navires français et par terre	Exempts.
	Par navires étrangers	1f les 100 kil.
Racines de réglisse	Par navires français	Exempts.
	Par navires étrangers et par terre	2f les 100 kil.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

(1) Voir le décret ci-après qui annulle la disposition de ce paragraphe.

23 MARS = 6 AVRIL 1853. — Décret impérial qui confie au procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne les fonctions de commissaire rapporteur près le premier conseil de guerre constitué en tribunal maritime spécial. (XI, Bull. XXXI, n. 269.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'art. 12 du décret du 27 mars 1852, relatif aux condamnés aux travaux forcés transportés à la Guiane française, portant : « Tous crimes « et délits commis par les condamnés se- « ront jugés par le premier conseil de « guerre de la colonie faisant fonctions de « tribunal maritime spécial et auquel se- « ront adjoints deux officiers du commis- « sariat de la marine; » vu les art. 63 et 67, paragraphe 3, combinés, du décret impérial du 12 décembre 1806, par suite desquels les fonctions de commissaires rapporteurs près des tribunaux maritimes spéciaux pourront, en France, être remplies par le procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou par son substitut; attendu qu'il y a intérêt à confier à un magistrat les fonctions de commissaire rapporteur près du premier conseil de guerre constitué à la Guiane française en tribunal maritime spécial, avons décrété :

Art. 1er. Le procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne remplira les fonctions de commissaire rapporteur près du premier conseil de guerre fonctionnant comme tribunal maritime spécial, en vertu de l'art. 12 du décret du 27 mars 1852.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est autorisé, etc.

---

26 MARS = 6 AVRIL 1853. — Décret impérial portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non valeurs sur les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres de 1853. (XI, Bull. XXXI, n. 270.)

Napoléon, etc., l'état B annexé à la loi du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853, duquel il résulte qu'il a été imposé additionnellement, pour remises, modérations et non valeurs : 1° un centime au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales concernant ces contributions; 2° trois centimes au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales et communales relatives à cette contribution; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1853, est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition des préfets; les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre des finances, pour être, par lui, distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de 1853, les mandats délivrés sur le fonds de 1852 qui n'auraient pas été acquittés, faute de présentation aux caisses du trésor, avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

17 FÉVRIER = 14 AVRIL 1853. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, formée à Châlons, pour le département de la Marne (XI, Bull. supp. XII, n. 210.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance du 20 février 1821, qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Châlons-sur-Marne, pour le département de la Marne, et qui approuve ses statuts; vu l'ordonnance du 21 novembre 1839, qui approuve les nouveaux statuts de ladite société; vu les modifications auxdits statuts, adoptées par la délibération du conseil général du 9 mars 1852; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux art. 1er, 3, 11, 17, 33, 36 et 40 des statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour le département de la Marne, formée à Châlons, et au tarif, art. 84, 85 et 87; sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 19 janvier 1853, devant Me Godart et son collègue, notaires à Châlons, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

17 FÉVRIER = 14 AVRIL 1853. — Décret impérial qui proroge la société anonyme de la papeterie d'Essonne, et approuve les nouveaux statuts de cette société. (XI, Bull. supp. XII, n. 211.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 4 août 1839, portant autorisation de la société anonyme de la papeterie d'Essonne (Seine-et-Oise), et approbation de ses statuts; vu l'ordonnance royale du 12 avril 1842, qui a approuvé les modifications auxdits statuts, relativement à la fixation du fonds social; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, le 17 avril 1852, et tendant à obtenir la prorogation de la société, et à faire apporter de nouvelles modifications à ses statuts, le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société anonyme de la papeterie d'Essonne* est prorogée jusqu'au 1er janvier 1915, sous la dénomination de *Société anonyme de la papeterie d'Essonne*. Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 7, 10, 12, 13, 14 et 20 janvier 1853, devant Me Mayre et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, au préfet des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et d'Essonne.

4. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

28 FÉVRIER = 14 AVRIL 1853. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris sous la dénomination de *la Versaillaise*. (XI, Bull. supp. XII, n. 212.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance du 27 juin 1834, qui autorise *la Versaillaise*, société d'assurances mutuelles contre la grêle et approuve ses statuts; vu les ordonnances des 6 avril 1838, 16 juin 1839 et 16 mai 1842 qui ont approuvé diverses modifications auxdits statuts; vu les nouveaux statuts proposés par délibération du conseil général de la société, en date du 3 mars 1852; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris sous la dénomination de *la Versaillaise*, sont approuvés, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 3 février 1853, devant Me Descours et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

14 FÉVRIER = 16 AVRIL 1853. — Décret impérial qui autorise le ministre des finances à acquérir, au nom de l'Etat, aux enchères, un terrain situé à Paris, quai Malaquais. (XI, Bull. XXXII, n. 275.)

Napoléon, etc., vu la nécessité de transférer dans un nouveau local la caisse des dépôts et consignations, dont l'hôtel, rue de l'Oratoire, doit être démoli par suite du prolongement de la rue de Rivoli; considérant qu'un terrain jugé propre et convenable au nouvel établissement de ladite caisse, situé quai Malaquais, n. 11 et 13, est mis en vente pour être adjugé aux enchères publiques le 15 du mois courant, et sans remise; sur le rapport du ministre des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à acquérir, au nom de l'Etat, aux enchères, le terrain situé quai Malaquais, n. 11 et 13.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

5 MARS = 16 AVRIL 1853. — Décret impérial qui autorise l'établissement de commissaires de police départementaux et supprime les inspecteurs généraux et spéciaux de police (XI, Bull. XXXII, n. 276.)

Napoléon, etc., considérant que les commissaires de police cantonnaux créés par le décret du 28 mars 1852 doivent, indépendamment de leurs attributions municipales, concourir à l'action de la police générale; qu'à ce titre, il devient nécessaire d'établir immédiatement au-dessus d'eux une impulsion, une surveillance et une centralisation hiérarchiques dont le siége naturel doit être le chef-lieu de chaque département; que les préfets, qui sont chargés, sous les ordres et la direction de notre ministre de la police générale, de tout ce qui touche à la sûreté générale, trouveront, pour l'accomplissement de cette partie importante de leurs fonctions, un précieux concours dans la création d'un commissaire départemental placé près d'eux et agissant sous leur autorité; considérant qu'à l'aide de ces nouveaux magistrats, les préfets peuvent, par leur action et leur correspondance, suppléer

près de notre ministre de la police générale à une partie notable des attributions dévolues aux inspecteurs généraux et spéciaux de police; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale, avons décrété :

Art. 1er. Il pourra être établi dans les chefs-lieux de département un commissaire de police départemental, qui exercera ses fonctions sous l'autorité du préfet.

2. La juridiction du commissaire départemental s'étendra sur tout le département; il aura sous ses ordres les commissaires et agents de police du département. Ses attributions, sauf l'étendue de la juridiction, seront les mêmes que celles des commissaire de police ordinaires. Il dirige dans la vill de sa résidence le service de police munici pale, sous la surveillance du préfet et sou l'autorité du maire.

3. Les commissaires de police départe mentaux sont nommés par l'empereur, su la présentation du ministre de la police gé nérale, quelle que soit la population de villes de leur résidence.

4. Les commissaires de police départe mentaux sont divisés en quatre classes quant à leurs traitements, frais de burea et de tournées, qui sont fixés ainsi qu'i suit :

	TRAITEMENTS.	FRAIS de bureau et de tournées.
Pour les commissaires de première classe résidant dans les villes de soixante et quinze mille âmes et au-dessus.	5,000f	2,500f
Pour les commissaire de deuxième classe résidant dans les villes de trente mille âmes et au-dessus	4,000	2,000
Pour les commissaires de troisième classe résidant dans les villes d'une population de quinze mille âmes et au-dessus.	3,000	1,800
Pour les commissaires de quatrième classe résidant dans les villes au-dessous de quinze mille âmes.	2,000	1,500

5. Les inspecteurs généraux et spéciaux de police, institués par le décret du 30 janvier 1852 sont supprimés.

6. Notre ministre de la police générale (M. de Maupas) est chargé, etc.

---

5 MARS = 16 AVRIL 1853. — Décret impérial portant que plusieurs hauts fonctionnaires, désignés par un décret rendu sur la proposition du ministre de la police générale, seront chargés de visiter toutes les parties de l'empire. (XI, Bull. XXXII, n. 277.)

Napoléon, etc., considérant que la suppression des inspecteurs généraux et spéciaux exige néanmoins que notre ministre de la police générale, chargé de nous rendre compte de la situation générale du pays, ait à sa disposition les moyens de l'apprécier; qu'il ne peut le faire plus sûrement qu'à l'aide de hauts fonctionnaires investis de notre confiance, parcourant l'empire, s'informant des abus à réprimer, des améliorations à réaliser, étudiant avec soin l'état des esprits, les vœux de l'opinion, les besoins du pays; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale, avons décrété :

Art. 1er. Selon les circonstances ou les besoins du service, un décret, rendu sur la proposition de notre ministre de la police générale, désignera, pour l'inspection des départements, plusieurs hauts fonctionnaires, qui seront chargés de visiter successi vement, et dans le cercle qui sera assign à chacun d'eux, toutes les parties de l'en pire.

2. Notre ministre de la police généra (M. de Maupas) est chargé, etc.

---

23 MARS = 16 AVRIL 1853. — Décret impérial r latif à l'établissement des banques de la Guia et du Sénégal. (XI, Bull. XXXII, n. 278.)

Napoléon, etc., vu la loi du 30 avril 18 relative à l'indemnité accordée aux colo par suite de l'affranchissement des esclave vu l'art. 51 du décret du 24 novembre 18 portant, paragraphe 4 : « Le prélèveme « du huitième de l'indemnité pour l'ét « blissement des banques aura lieu prov « soirement à la Guiane et au Sénégal; « sera restitué aux intéressés, si les banqu « n'ont pas été établies avant le 1er oct « bre 1852, ou si le gouvernement renonc « avant cette époque, à leur création; » le décret du 28 septembre 1852, qui a pr rogé au 1er avril 1853 le délai fixé par paragraphe ci-dessus; considérant que question de l'organisation des banques la Guiane et du Sénégal ne peut être enc résolue en l'absence de renseignements sentiels attendus desdites colonies, décrét

Art. 1er. Le délai fixé par le quatriè paragraphe de l'art. 51 du décret du 24 n

vembre 1849, relatif à l'établissement des banques coloniales de la Guiane et du Sénégal, et prorogé au 1er avril 1853, par le décret du 28 septembre 1852, est prorogé de nouveau au 1er octobre 1853.

2. Le ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

23 MARS = 16 AVRIL 1853. — Décret impérial relatif au logement des aumôniers à bord des bâtiments de la flotte. (XI, Bull. XXXII, n. 279.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le paragraphe 3 de l'art. 702 du décret du 15 août 1851, sur le service à bord des bâtiments de la flotte est rapporté. Ce troisième paragraphe sera remplacé par ce qui suit : « L'aumônier occupe la chambre la plus en avant, à babord, dans le faux pont : toutefois, à bord des vaisseaux, il occupe la chambre de la batterie basse à babord. S'il n'existe pas de chambre dans la batterie basse, l'aumônier occupe dans le faux pont la chambre contiguë à celle du commandant. »

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

29 MARS = 16 AVRIL 1853. — Décret impérial relatif à la répartition des crédits accordés au ministère de l'intérieur par la loi du 8 juillet 1852 et par des décrets spéciaux pour les dépenses de l'exercice 1853. (XI, Bull. XXXII, n. 280.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853 ; vu les décrets, en date des 5 septembre et 15 octobre 1852, et ceux des 1er, 2, 3 et 15 février dernier, qui ouvrent au ministère de l'intérieur divers crédits extraordinaires, applicables à des dépenses de l'exercice 1853 ; vu l'art. 4 du sénatus-consulte, du 12 décembre 1852, sur la liste civile et la dotation de la couronne ; vu le décret du 14 février 1853, qui distrait du ministère de l'intérieur, pour les placer dans les attributions du ministère d'Etat, les services des beaux-arts et des archives impériales ; vu le décret du 21 février 1853, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Sur les crédits accordés au ministère de l'intérieur, par la loi du 8 juillet 1852 et par les décrets précités, pour dépenses de l'exercice 1853, et montant ensemble à cent cinquante et un millions six cent cinquante et un mille soixante et quatorze francs quatre-vingt seize centimes (151,651,074 fr. 96 c.) : 1° une somme de quatre millions six cent dix mille cinquante francs quarante sept centimes (4,610,050 fr. 47 c.) est reportée au budget du ministère d'Etat ; 2° une somme de quatre cent trente trois mille deux cents francs (433,200 fr.) est annulée définitivement ; 3° la somme de cent quarante six millions six cent sept mille huit cent vingt quatre francs quarante neuf centimes (146,607,824 fr. 49 c.), formant les crédits définitifs du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1853, est et demeure répartie conformément au tableau annexé au présent décret. Somme égale, 151,651,074 fr. 96 c.

2. Les ministres d'Etat et de la maison de l'empereur, de l'intérieur et des finances (MM. Fould, de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

30 MARS = 16 AVRIL 1853. — Décret impérial qui autorise le ministre des finances à acquérir, au nom de l'Etat, un hôtel situé à Dieppe. (XI, Bull. XXXII, n. 281.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à acquérir, au nom de l'Etat, de l'administration des hospices de la ville de Dieppe, l'hôtel actuellement occupé par la douane, lequel sera affecté à l'établissement d'une manufacture de tabac.

2. Le ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

3 MARS = 19 AVRIL 1853. — Décret impérial qui reconnaît, comme établissement d'utilité publique, la société dite *de la Providence*, fondée à Nantes pour l'entretien d'écoles dirigées par les frères de l'institut de Saint-Yon. (XI, Bull. supp. XIII, n. 222.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société dite *de la Providence*, fondée à Nantes pour l'entretien d'écoles dirigées par les frères de l'institut de Saint-Yon, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de cette société, annexés au présent décret, sont et demeurent approuvés.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

22 MARS = 19 AVRIL 1853. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la société d'as-

surances mutuelles contre la grêle, établie à Toulouse. (XI, Bull. supp. XIII, n. 230)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance du 15 novembre 1826, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Toulouse, pour les départements de la Haute-Garonne, Ariége, Aude, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne; vu les ordonnances des 8 juin 1828, 23 mai 1830 et 26 septembre 1839, qui ont autorisé ladite société à introduire diverses modifications dans ses statuts; vu la délibération du conseil général de ladite société, en date du 17 mars 1851, ayant pour objet d'obtenir l'approbation de nouveaux statuts; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Toulouse (Haute-Garonne), sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 10 février 1853, devant Me Amat et son collégue, notaires à Toulouse, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et aux préfets des départements compris dans sa circonscription, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

22 MARS = 19 AVRIL 1853. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la banque foncière de Paris, aujourd'hui *Crédit foncier de France*. (XI, Bull. supp. XIII, n. 231)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu notre décret du 10 décembre 1852 rendu dans la forme prescrite pour les réglements d'administration publique; vu les modifications qui ont été introduites, en conséquence, dans les statuts de la banque foncière de Paris, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la banque foncière de Paris, aujourd'hui *Crédit foncier de France* sont approuvées telles qu'elles sont con tenues dans l'acte passé, le 3 mars 1853 devant Mes Noël et Turquet, notaires Paris, lequel acte restera annexé au présen décret.

2. Notre ministre de l'intérieur, de l'a griculture et du commerce (M. de Persi gny) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels on représenté aux notaires soussignés un exemplair du Moniteur du 11 décembre 1852, contenant l décret impérial rendu le 10 décembre 1852, l conseil d'État entendu; lequel décret a modifié le conditions d'existence de ladite société et nécessit l'introduction dans les statuts de changement qui sont arrêtés de la manière suivante :

Le premier paragraphe de l'art. 2 des statut est remplacé par la rédaction suivante : La sociét a pour objet : « 1° de prêter sur hypothèque au « propriétaires d'immeubles dans tous les départe « ments où il n'existe pas de société de crédit fon « cier et dans ceux dont les sociétés auront été « avec l'approbation du gouvernement, incorpo « rées au Crédit foncier de France, des somme « remboursables par les emprunteurs au moyen « d'annuités comprenant les intérêts, l'amortisse « ment, ainsi que les frais d'administration. »

Les dispositions de l'art. 3 sont remplacées pa la rédaction suivante : « La société prend le nom « de *Crédit foncier de France*. »

Le premier paragraphe de l'art. 7 est remplac par la rédaction suivante : « Le fonds social es « fixé à soixante millions de francs. »

Les deux premiers paragraphes de l'art. 8 son remplacés par la rédaction suivante : « Le fonds so « cial se divise en cent vingt mille actions de cin « cents francs chacune. Une première série de ving « mille actions est émise. »

Les dispositions de l'art. 9 sont remplacées pa les dispositions suivantes : « Trente mille action « au capital de quinze millions seront immédiate « ment souscrites en dehors des vingt mille action « déjà émises. Dix mille actions au capital de cin « millions pourront encore être émises, par déci « sion du conseil d'administration, dans le courar « d'une année, et le surplus quand la société aur « atteint le chiffre de six cents millions d'affaires « de manière à ce que le chiffre des actions émis « se maintienne dans la proportion de cinq mi « lions par chaque cent millions d'obligations. Le « nouvelles actions ne peuvent être livrées au « dessous du pair. »

Dispositions additionnelles ajoutées aux statuts pou prendre place après l'art. 112.

« 1° Le Crédit foncier de France s'engage à pré « ter sur hypothèque, jusqu'à concurrence de deu « cents millions de francs, à raison d'une annui « de cinq pour cent, qui comprendra l'intér « l'amortissement et les frais d'administration, « qui éteindra la dette en cinquante années. Pou « les emprunts de moindre durée, l'annuité ser « établie sur les mêmes bases que ci-dessus, de ma « nière à correspondre à l'annuité de cinq pou « cent fixée pour cinquante années; 2° après « placement des deux cents millions ci dessus men « tionnés, la société continuera de prêter d'apr « les bases indiquées dans le précédent article, lo « même que, pour se procurer les fonds néce

« saires, elle serait obligée d'affecter au service de « ses obligations émises, jusqu'à concurrence d'un « quart, la part qui lui est allouée à titre de frais « d'administration ; 3° la somme de deux cents « millions de francs que la société s'engage à prê« ter, aux termes de l'art. 1, sera distribuée entre « les divers départements proportionnellement à « la dette hypothécaire actuellement inscrite ; « l'état de cette distribution sera soumis au mi« nistre de l'intérieur. Cette proportionnalité ces« sera pour ceux des départements où il n'aura « pas été formé, avant le 1er janvier 1854, des de« mandes d'emprunt s'élevant à la part qui leur « sera attribuée en vertu du présent article. La « somme restant libre par défaut de demande « dans un ou plusieurs départements sera répartie « dans les mêmes proportions entre les autres dé« partements. 4 Lorsque l'annuité demandée aux « emprunteurs ne dépassera pas le taux fixé par les « art. 1 et 2, les remboursements anticipés seront « effectués soit en obligations foncières au pair, « de même nature et de même année d'émission « que les titres créés en représentation de l'em« prunt, soit en numéraire pour une somme égale « à celle que la compagnie aura à payer au porteur « de ses obligations en capital et prime. Néan« moins, dans ce dernier cas, il sera fait remise à « l'emprunteur, sur le montant total de la prime, « de un et demi pour cent pour chaque année « écoulée depuis l'emprunt jusqu'au rembourse« ment. La prime ne pourra dépasser vingt pour « cent. Dans tous les cas de remboursement anti« cipé prévus par le présent article, l'indemnité « allouée à la compagnie par l'art. 75 des statuts « sera réduite à deux pour cent. Il n'est pas dé« rogé à l'art. 80 des statuts pour les rembourse« ments anticipés qui auront lieu en cas de si« nistres. 5° La société s'engage, en outre, en fa« veur des emprunteurs qui voudront se réserver « l'option de se libérer par anticipation en obli« gations, conformément à l'art. 75 des statuts ou « en numéraire, sans autre indemnité que celle « stipulée par ledit article, à continuer à prêter « moyennant cinquante annuités de cinq francs « quarante cinq centimes pour cent, ou dans la « proportion si ce délai est plus court, lors même « que pour se procurer les fonds nécessaires elle « serait obligée d'abandonner le quart de la somme « allouée pour frais d'administration. Si la société « se trouvait dans la nécessité d'élever l'annuité « au-dessus du taux de cinq francs quarante cinq « centimes pour cinquante années, ou dans la pro« portion pour un délai plus court, elle devrait « toujours abandonner à l'emprunteur le quart « desdits frais d'administration. 6° Le bénéfice « qui pourra être réalisé par la société sur la né« gociation des obligations sera consacré pour « moitié à la composition d'un fonds social de ré« serve, destiné à maintenir l'intérêt au taux le « plus favorable aux emprunteurs. »

---

5 = 19 AVRIL 1853. — Modifications aux statuts du comptoir national d'escompte de Paris. (XI, Bull. supp. XIII, n. 232.)

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels ont exposé et arrêté ce qui suit : Les art. 7 et 9 du décret du 8 mars 1848 portent :

« Art. 7. Les dispositions relatives à la consti« tution du comptoir national pourront être mo« difiées, sur la demande de la société, d'accord « avec la ville de Paris et avec l'autorisation du « ministre des finances.

« Art. 9. Le ministre des finances et le maire « de Paris seront chargés de l'exécution du pré« sent décret. »

D'une autre part, l'art. 28 des statuts de la société du comptoir, constatés par acte passé devant Me Esnée, le 10 mars 1848, est conçu en ces termes :

« Art. 28. Les modifications aux présents sta« tuts, dont l'expérience aura fait connaître la « nécessité, devront être proposées par le conseil « d'administration à l'assemblée générale, extraor« dinairement convoquée à cet effet, et délibérées « par elle à la majorité des membres de l'assem« blée et des trois quarts en somme des actions « représentées. Les modifications adoptées ne se« ront exécutoires que du consentement de la ville « de Paris, et après l'approbation du gouverne« ment. »

Le conseil d'administration du comptoir national ayant jugé nécessaire d'introduire, dans les statuts de cet établissement, quelques modifications ayant trait à l'augmentation du capital social, en a donné connaissance préalablement à M. le ministre des finances et à M. le préfet de la Seine, qui ont promis leurs consentement et approbation. Ces modifications, soumises à l'assemblée générale des actionnaires, dans la séance du 22 janvier 1853, ont été adoptées par cette assemblée, à la majorité exprimée en l'art. 28 des statuts, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé le même jour. La commission municipale de la ville de Paris a donné son consentement aux modifications dont il s'agit, suivant une délibération du 4 février même année. Et elles ont été approuvées par un arrêté de M. le ministre des finances, du 18 du même mois. A l'appui de cet exposé, M. le directeur du comptoir a représenté trois pièces certifiées par lui, et qui sont : 1° extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des actionnaires du comptoir ; 2° extrait du procès-verbal de la séance de la commission municipale de la ville de Paris ; 3° une copie de l'ampliation de l'arrêté de M. le ministre des finances. Ces trois pièces, qui seront enregistrées en même temps que la minute des présentes, sont demeurées annexées à ladite minute, après avoir été revêtues de la mention d'usage et certifiées véritables de M. le directeur du comptoir. En conséquence, toutes les formalités prescrites par le décret du 8 mars 1848 et par l'acte de société du 10 du même mois ayant été remplies, MM. les membres composant le conseil d'administration du comptoir national, du consentement de M. Berger, préfet de la Seine, ont arrêté les modifications à introduire dans les statuts du comptoir de la manière suivante :

« Art. 2. Le fonds social, qui est de vingt mil« lions de francs, est porté à trente trois millions « trois cent trente trois mille cinq cents francs. Il « est composé, savoir : pour vingt millions de « francs par des actionnaires souscripteurs ; pour « six millions six cent soixante sept mille francs « par la ville de Paris, en obligations ; et pour six « millions six cent soixante mille cinq cents francs « par l'Etat, en bons du trésor.

« Art. 3. Les vingt millions de francs à fournir « par les actionnaires sont représentés par qua« rante mille actions de cinq cents francs chacune. « Treize mille trois cent trente trois sont déjà réa« lisées. Les vingt six mille six cent soixante sept « autres seront émises immédiatement, par les soins

« du conseil d'administration à un taux fixé par « lui et soumis à l'assemblée générale des action- « naires.

« Art. 11. Le capital fourni par l'Etat et la ville « de Paris garantit, jusqu'à due concurrence, les « pertes qui pourraient résulter des opérations du « comptoir. A partir de ce jour, ces pertes seront « supportées pour trois cinquièmes par les action- « naires; pour un cinquième par la ville de Paris, « et pour un cinquième par l'Etat. Il ne pourra « être exercé de recours, le cas échéant, sur les « obligations qui représentent l'engagement de la « ville et de l'Etat, que pour l'exécution de cette « garantie. Ces valeurs, dont la forme a été réglée « par la ville et le ministre des finances, resteront « dans la caisse du comptoir.

Dispositions additionnelles.

Les vingt six mille six cent soixante sept actions nouvelles seront émises au cours de cinq cent cinquante francs, dont cinq cents francs destinés à l'augmentation du capital du comptoir, et cinquante francs à l'accroissement de la réserve sociale. Sur ces vingt six mille six cent soixante sept actions, treize mille trois cent trente trois seront réservées de préférence aux actionnaires porteurs des treize mille trois cent trente trois actions déjà émises, à raison d'une action nouvelle pour une ancienne. Les treize mille trois cent trente quatre autres seront cédées également au cours de cinq cent cinquante francs, à une société de capitalistes mis en syndicat, et qui n'ouvriront aucune souscription publique pour en opérer le placement. Ces actions seront payables à la caisse du comptoir, ou intégralement, en souscrivant, ou dans les délais ci-après, avec un intérêt de quatre pour cent, à partir du 1er janvier 1853 : cent cinquante francs en souscrivant; cent vingt cinq francs au 1er mars 1853; cent vingt cinq francs au 1er avril 1853, et cent cinquante francs au 1er mai 1853. Elles auront droit, comme les actions anciennes, au dividende du deuxième semestre de l'exercice courant, qui a commencé le 1er janvies 1853.

Insertion au Bulletin des lois.

Par application de l'art. 8 du décret du 8 mars 1848, le présent acte sera inséré au Bulletin des lois dans la quinzaine de l'arrêté d'approbation de M. le ministre des finances.

---

31 MARS = 23 AVRIL 1853. — Décret impérial portant répartition du crédit reporté au budget du ministère d'Etat, exercice 1853, pour les services des archives de l'empire et des beaux-arts. (XI, Bull. XXXIII, n. 295.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853; vu le décret impérial du 11 janvier 1853 portant fixation et répartition des crédits définitifs du ministère d'Etat pour l'exercice 1853; vu le décret impérial, en date du 14 février dernier, rattachant au ministère d'Etat les archives de l'empire, les beaux-arts et divers autres services placés dans les attributions du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 29 mars 1853 annulant, dans le budget de l'exercice 1853 du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, la somme de quatre millions six cent dix mille cinquante francs quarante sept centimes, pour être reportée au budget du ministère d'Etat, en exécution du décret du 14 février dernier précité, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit de quatre millions six cent dix mille cinquante francs quarante sept centimes (4,610,050 fr. 47 c.) est ouvert au ministère d'Etat sur l'exercice 1853 et réparti comme suit, savoir : Chapitre 1. Personnel de l'administration centrale, 53,100 fr. Chapitre 2. Matériel, 5,150 fr. Chapitre 9. Archives de l'empire, 114,000 fr.

Beaux-Arts.

Chapitre 10. Etablissement des beaux-arts, 454,300 fr. Chapitre 11. Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics, 950,000 fr. Chapitre 12. Tombeau de l'empereur Napoléon, 132,217 fr. Chapitre 13. Conservation d'anciens monuments historiques, 745,000 fr. Chapitre 14. Encouragements et souscriptions, 228,084 fr. Chapitre 15. Indemnités annuelles et secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves, 120,400. Chapitre 16. Subventions aux théâtres impériaux, 1,375,000 fr. Chapitre 17. Subvention à la caisse des pensions de l'Opéra, 200,000 fr. Chapitre 18. Subvention à la caisse des pensions du Conservatoire, 10,000 fr. Chapitre 19. Service des bâtiments, 99,400 fr. Chapitre 20. Personnel et matériel du musée des Thermes et de l'hôtel de Cluny, 25,000 fr. Chapitre 21. Monument à la mémoire du maréchal Ney, 48,000 fr. Chapitre 22. Monument à la mémoire de l'archevêque de Paris, 28,399 fr. 47 c. Total égal, 4,610,050 fr. 47 c.

2. Le crédit de six millions de francs pour la réunion du Louvre aux Tuileries qui, par décret du 11 janvier 1853 précité, était classé au chapitre 9, deviendra le chapitre 1er de la deuxième section.

3. Les ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

7 = 23 AVRIL 1853. — Décret impérial concernant les sous-lieutenants de l'armée qui désireraient concourir pour être admis à l'école d'application d'état-major. (XI, Bull. XXXIII, n. 297.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 23 février 1833 portant organisation du corps d'état-major, et le décret modificatif du 12 avril 1852; vu l'ordonnance constitutive du comité d'état-major, en date du 18 juin 1841; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les sous lieutenants de l'armée qui désireraient concourir, avec les élèves de l'école impériale spéciale militaire, pour être admis à l'école d'application d'état-major, subiront, à l'avenir, les examens à Paris, dans le courant du mois de juillet, devant le jury spécial désigné, conformément à l'art. 42 du décret du 11 août 1850, pour établir le classement de sortie de l'école militaire. Ils devront faire parvenir, à cet effet, leur demande au ministre de la guerre, par la voie hiérarchique, avant le 15 juin de chaque année.

2. Le programme et les conditions des examens spécifiés à l'article qui précède seront déterminés par le ministre de la guerre. Les sous lieutenants de l'armée seront classés, par suite de ces examens, concurremment avec les élèves de l'école impériale spéciale militaire.

3. Toutes dispositions des ordonnances et réglements antérieurs, contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées.

4. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

7 = 23 AVRIL 1853. — Décret impérial relatif aux papiers timbrés. (XI, Bull. XXXIII, n. 298.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er novembre 1853, les papiers sujets au timbre et destinés à la débite, ainsi que les papiers présentés au timbre à l'extraordinaire, seront marqués de nouveaux timbres semblables aux modèles annexés au présent décret.

2. La griffe qui s'applique dans les départements autres que celui de la Seine, sur les papiers à timbrer à l'extraordinaire, sera conservée.

3. Jusqu'au 1er juillet 1854, il pourra être fait usage des papiers frappés des timbres actuels. Les distributeurs de papiers timbrés ne devront, jusqu'à la même époque, débiter du papier frappé des nouveaux timbres qu'après l'entier épuisement des papiers au timbre actuel existant entre leurs mains.

4. Les officiers publics et les particuliers à qui il restera des papiers frappés des timbres de la débite supprimés par le présent décret seront admis, dans le délai d'un mois, à partir du 1er juillet 1854, à les échanger contre la même quantité de papiers aux nouveaux timbres, du même prix. Les formules imprimées sur papier de la débite, et dont il n'aura pas été fait usage, seront, dans le même délai, admises à l'échange comme papier blanc.

5. Les porteurs de papiers timbrés à l'extraordinaire, quelle que soit la destination de ces papiers, seront admis, dans le délai de trois mois, à partir du 1er avril 1854, à les faire revêtir des timbres nouveaux ou à faire timbrer d'autres papiers en remplacement, le tout sans paiement de droits. Dans les départements autres que celui de la Seine, les formules frappées des anciens timbres et destinées aux effets de commerce, aux bordereaux des agents de change et courtiers, aux lettres de voitures et aux connaissements, qui ne peuvent être timbrées qu'à l'atelier général du timbre à Paris, devront être remises, avec les formules non timbrées destinées à les remplacer, au receveur du timbre du chef lieu, pour être transmises à l'atelier général du timbre, qui renverra, sans frais, les formules revêtues des nouveaux timbres.

6. A compter du 1er juillet 1854, l'emploi des papiers au timbre supprimé donnera lieu aux peines et amendes établies par la loi pour réprimer l'usage du papier non revêtu du timbre prescrit.

7. Sont exceptés de cette disposition les imprimés de patente restés entre les mains des percepteurs des contributions directes, les registres de formalités hypothécaires, les expéditions des douanes et autres formules imprimées pour le service des administrations publiques, ainsi que les formules frappées des timbres d'abonnement. Ces impressions pourront servir sans être assujetties à l'application des nouveaux timbres.

8. Les registres, quels qu'ils soient, y compris les registres à souches concernant les actions et obligations négociables, et les répertoires frappés des timbres actuels, pourront être employés jusqu'à épuisement, sans qu'il soit nécessaire de soumettre aux nouveaux timbres les feuilles ou formules de ces registres et répertoires dont il n'aura pas encore été fait usage au 1er juillet 1854.

9. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des nouveaux timbres appliquées sur papier filigrané. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

10. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

8 = 23 AVRIL 1853. — Décret impérial relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1853, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce. (XI, Bull. XXXIII, n. 299.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 11 de la loi du 23 juillet 1820; vu l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 23 avril 1844 et celle du 8-16 juillet 1852, avons décrété :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent vingt mille vingt trois francs (120,023 fr.), nécessaire au paiement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après les propositions des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1853, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'art. 33 de la loi du 23 avril 1844.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

NOMS		CHAMBRES et bourses de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
DES VILLES.	DES DÉPARTEMENTS.		fr.	
Arras	Pas-de-Calais	Chambre.	1,750	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Idem.	Idem.	Bourse.	551	Patentés de la ville d'Arras.
Bastia.	Corse.	Chambre.	745	Patentés de tout le département.
Bayonne.	Basses-Pyrénées.	Idem.	3,846	Patentés de tout le département et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
Besançon.	Doubs.	Idem.	2,404	Patentés de tout le département.
Boulogne.	Pas-de-Calais.	Idem.	2,422	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Caen.	Calvados.	Idem.	1,840	Idem.
Calais.	Pas-de-Calais.	Idem.	1,444	Idem.
Carcassonne.	Aude.	Idem.	1,535	Patentés de tout le département.
Châlon-sur-Saône.	Saône-et-Loire.	Idem.	1,201	Idem.
Cherbourg.	Manche.	Idem.	479	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Clermont-Ferrand.	Puy-de-Dôme.	Idem.	900	Patentés de tout le département.
Dieppe.	Seine-Inférieure.	Idem.	3,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Idem.	Idem.	Bourse.	325	Patentés de la ville de Dieppe.
Granville.	Manche.	Chambre.	1,200	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Gray.	Haute-Saône.	Idem.	1,591	Patentés de tout le département.
Honfleur.	Calvados.	Idem.	772	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
La Rochelle.	Charente-Inférieure.	Idem.	2,805	Idem.
Metz.	Moselle.	Idem.	1,370	Patentés de tout le département.
Montpellier.	Hérault.	Idem.	3,218	Idem.
Idem.	Idem.	Bourse.	789	Patentés de la ville de Montpellier.
Mulhouse.	Haut-Rhin.	Chambre.	3,585	Patentés de tout le département.
Idem.	Idem.	Bourse.	1,571	Patentés de la ville de Mulhouse.
Nantes.	Loire-Inférieure.	Chambre.	4,700	Patentés de tout le département.
Idem.	Idem.	Bourse.	1,300	Patentés de la ville de Nantes.
Nîmes.	Gard.	Chambre.	2,930	Patentés de tout le département.
Orléans.	Loiret.	Idem.	1,800	Idem.
Idem.	Idem.	Bourse.	1,300	Patentés de la ville d'Orléans.
Paris.	Seine.	Chambre.	19,921	Patentés de tout le département.
Idem.	Idem.	Bourse.	12,613	Patentés de la ville de Paris.
Reims.	Marne.	Chambre.	1,699	Patentés de tout le département.

NOMS		CHAMBRES et bourses de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
DES VILLES.	DES DÉPARTEMENTS.		fr.	
Rochefort. . . .	Charente-Inférieure..	Chambre. .	1,800	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Rouen.	Seine-Inférieure. . .	Idem. . .	6,040	Idem.
Idem.	Idem.	Bourse. . .	3,442	Patentés de la ville de Rouen.
Saint-Brieuc. . .	Côtes-du-Nord. . .	Chambre. .	1,100	Patentés de tout le département.
Saint-Dizier. . .	Haute-Marne. . . .	Idem. . .	2,400	Idem.
Saint-Etienne. . .	Loire.	Idem. . .	2,500	Idem.
Saint-Malo. . . .	Ille-et-Vilaine. . .	Idem. . .	1,228	Idem.
Idem.	Idem.	Bourse. . .	272	Patentés de la ville de Saint-Malo.
Saint-Omer. . . .	Pas-de-Calais. . . .	Chambre. .	1,198	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Toulon.	Var.	Idem. . .	4,000	Patentés de tout le département.
Toulouse. . . .	Haute-Garonne. . .	Idem. . .	3,000	Idem.
Idem.	Idem.	Bourse. . .	2,100	Patentés de la ville de Toulouse.
Tours.	Indre-et-Loire. . .	Chambre. .	2,000	Patentés de tout le département.
Valenciennes. . .	Nord.	Idem. . .	2,837	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
			120 023	

11 = 23 AVRIL 1853. — Décret impérial relatif à la transmission, par Suez, des correspondances originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste à destination de l'Australie. (XI, Bull. XXXIII, n. 300.)

Napoléon, etc., vu la convention de de poste conclue, le 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu les arrêtés du 4 juillet 1849, qui fixent les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, pour les lettres originaires ou à destination de divers pays étrangers; sur le rapport de notre ministre des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les lettres, les journaux, les bulletins de bourse et les prix courants originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, à destination de l'Australie, pourront dorénavant être dirigés par la voie de l'isthme de Suez. Les lettres, journaux, bulletins de bourse et prix courants que les envoyeurs voudront faire diriger par cette voie, devront être affranchis, et porter en tête de l'adresse les mots : *Par Suez.*

2. Toute lettre simple expédiée de la France et de l'Algérie pour l'Australie, par la voie de l'isthme de Suez, supportera une taxe uniforme d'un franc soixante centimes.

3. Toute lettre simple expédiée des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, pour l'Australie, par la voie de l'isthme de Suez, supportera une taxe uniforme d'un franc dix centimes.

4. Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

5. Les lettres dont le poids excédera sept grammes et demi seront soumises à la progression fixée par l'art. 2 de l'arrêté du 4 juillet 1849, concernant la taxe des lettres expédiées de France et de l'Algérie pour les pays étrangers.

6. La taxe à payer par les destinataires des lettres qui seront expédiées de l'Australie pour la France et l'Algérie, par la voie de l'isthme de Suez, sera perçue conformément aux art. 2, 4 et 5 précédents.

7. La taxe à payer par les destinataires des lettres qui seront expédiées de l'Australie pour les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, par la voie de l'isthme de Suez, sera perçue conformément aux art. 3, 4 et 5 précédents.

8. Les journaux, bulletins de bourse et prix courants à destination de l'Australie, que les envoyeurs voudront faire diriger par la voie de l'isthme de Suez, et, réciproquement, les journaux, bulletins de bourse et prix courants originaires de l'Australie, qui auront été transmis par la voie de l'isthme de Suez, supporteront, en France et en Algérie, une taxe de dix centimes par feuille ou fraction de feuille.

9. La taxe à percevoir par les bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, sur les journaux, bulletins de bourse et prix courants à destination ou provenant de l'Australie, transmis par la voie de l'isthme de Suez, et reçus ou distribués par lesdits bureaux, sera de cinq centimes par feuille ou fraction de feuille.

10. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 8 et 9 précédents, les journaux, bulletins de bourse et prix courants devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

11. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

13 = 23 AVRIL 1853. — Décret impérial qui répartit entre les départements de l'empire les 80,000 hommes appelés sur la classe de 1852. (XI, Bull. XXXIII, n. 301.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée; vu la loi du 11 juin 1852 qui fixe à quatre-vingt mille hommes le contingent à appeler, en 1853, sur la classe de 1852, pour le recrutement des troupes de terre et de mer; vu le décret du 17 novembre 1852, relatif aux opérations préliminaires de l'appel de cette classe; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les quatre-vingt mille hommes appelés, en 1853, sur la classe de 1852, sont répartis entre les départements de l'empire suivant le tableau ci-joint.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département sera faite entre les cantons, par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiche, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 17 mai prochain, et la réunion des listes de contingent cantonnal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 5 juillet suivant. Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui auront été admis à les remplacer, seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

Tableau annexé au décret du 13 *avril* 1853, *et présentant la répartition de quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de* 1852.

Ain, 890 (1); Aisne, 1,206; Allier, 932; Alpes (Basses-), 364; Alpes (Hautes-), 342; Ardèche 1,027; Ardennes, 683; Ariége, 661; Aube, 556; Aude, 657; Aveyron, 952; Bouches-du-Rhône, 821; Calvados, 1,053; Cantal, 627; Charente, 748; Charente-Inférieure, 947; Cher, 792; Corrèze, 818; Corse, 563; Côte-d'Or, 927; Côtes-du-Nord, 1,586; Creuse, 7-3; Dordogne, 1,080; Doubs, 665; Drôme, 754; Eure, 850; Eure-et-Loir, 662; Finistère, 1,640; Gard, 914; Garonne (Haute-), 1,006; Gers, 589; Gironde, 1,150; Hérault, 831; Ille-et-Vilaine, 1,348; Indre, 702; Indre-et-Loire, 693; Isère, 1,519; Jura, 763; Landes, 623; Loir-et-Cher, 634; Loire, 1,222; Loire (Haute-), 837; Loire-Inférieure, 1,112; Loiret, 793; Lot, 588; Lot-et-Garonne, 656; Lozère, 374; Maine-et-Loire, 1,093; Manche, 1,391; Marne, 752; Marne (Haute-), 597; Mayenne, 928; Meurthe, 1,006; Meuse, 694; Morbihan, 1,177; Moselle, 1,039; Nièvre, 867; Nord, 2,332; Oise, 858; Orne, 955; Pas-de-Calais, 1,493; Puy-de-Dôme, 1,520; Pyrénées (Basses-), 1,053; Pyrénées (Hautes-), 556; Pyrénées-Orientales, 405; Rhin (Bas-), 1,340; Rhin (Haut-), 1,232; Rhône, 1,121; Saône (Haute-), 803; Saône-et-Loire, 1,478; Sarthe, 1,131; Seine, 2,185; Seine-Inférieure, 1,639; Seine-et-Marne, 74"; Seine-et-Oise, 950; Sèvres (Deux-), 727; Somme, 1,249; Tarn, 788; Tarn-et-Garonne, 473; Var, 731; Vaucluse, 563; Vendée, 829; Vienne, 699; Vienne (Haute-), 768; Vosges, 1,010; Yonne, 867. Total, 80,000 hommes (2).

---

18 = 23 AVRIL 1853. — Décret impérial qui modifie le droit d'entrée des marbres blancs statuaires. (XI, Bull. XXXIII, n. 305.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Le droit d'entrée des marbres blancs statuaires est modifié ainsi qu'il suit : marbres blancs statuaires, originaires et importés d'Italie, même droit que les marbres non dénommés.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

25 = 26 AVRIL 1853. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France, la Belgique et la Prusse, pour régler la transmission des correspondances télégraphiques. (XI, Bull. XXXIV, n. 310.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

---

(1) Ce chiffre indique le contingent à fournir chaque département.

(2) La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est de 27 pour 100.

Art. 1er. La convention conclue, le 4 octobre dernier, entre la France, la Belgique et la Prusse, pour régler la transmission des correspondances télégraphiques, ayant été ratifiée par les gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés, le 25 du présent mois d'avril, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater du 1er mai prochain.

Convention.

Le prince-président de la République française, S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Prusse, stipulant, tant en son nom qu'au nom, 1° de l'Autriche, de la Bavière et du royaume de Saxe, qui ont signé avec lui le traité d'union austro-germanique; 2° des royaumes de Hanovre et de Wurtemberg, et des autres Etats allemands qui adhéreront par la suite à ladite union; et 3° des Pays-Bas, qui ont accédé à ce même traité; voulant assurer aux correspondances télégraphiques internationales les avantages d'un tarif uniforme et de conditions réglementaires identiques, ont nommé, pour préparer les bases d'un arrangement à cet effet, une commission mixte internationale composée ainsi qu'il suit : pour la France, de M. le baron Gros, ministre plénipotentiaire en disponibilité, et de M. Alphonse Foy, administrateur en chef des lignes télégraphiques; pour la Belgique, de M. Carolus, conseiller de la légation de S. M. le roi des Belges à Paris; — de M. Masui, directeur général des postes et des chemins de fer à Bruxelles; — et de M. Poncelet, ingénieur des mines en Belgique; et pour la Prusse, de M. le comte de Brandenbourg, premier secrétaire de la légation de S. M. le roi de Prusse à Paris. Les travaux de la commission étant terminés, le prince-président de la République française, S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Prusse, ont muni de leurs pleins pouvoirs, pour arrêter les dernières conditions d'une convention, savoir : le prince-président de la République française, M. Edouard Drouyn de Lhuys, vice-président du Sénat, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, grand officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre royal de Léopold de Belgique, grand'croix de l'ordre du Danebrog et du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc.; S. M. le roi des Belges, M. Henri Carolus, ministre président, son chargé d'affaires près le gouvernement du prince-président de la République française, chevalier de son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre national de la Légion d'Honneur, commandeur du nombre extraordinaire de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, chevalier des ordres de la branche Ernestine de Saxe, du Mérite civil de la Saxe royale, de Henri le Lion, d'Albert d'Anhalt, etc., etc.; et S. M. le roi de Prusse, M. le comte de Brandenbourg, chargé d'affaires de Prusse près le gouvernement du prince-président de la République française; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des États contractants; mais chaque gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur qui demandera la transmission d'une ou de plusieurs dépêches.

2. Le service des télégraphes électriques établis ou à établir par les Etats contractants sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches internationales, aux dispositions ci-après, chaque gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres lignes, et restant, dans l'un et l'autre cas, entièrement libre quant au choix des appareils à employer et quant aux mesures à prendre pour la sécurité des lignes et pour la police et le contrôle des correspondances. Les dépêches internationales sont celles qui, partant de l'une des stations de l'un des Etats contractants, sont destinées à l'une des stations des autres Etats. •

3. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis, sur leur demande, à y accéder.

4. Les hautes parties contractantes prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, aux appareils qu'elles emploient, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service. Elles émettent le vœu que l'appareil électrique dont l'expérience aura constaté la supériorité pratique sur tous les autres soit adopté uniformément, surtout pour la transmission des correspondances internationales.

5. Les gouvernements contractants s'efforceront de réunir leurs fils télégraphiques de manière à pouvoir donner passage, sans interruption aux fontières, et d'une extrémité à l'autre des plus longues lignes, aux dépêches internationales. Provisoirement, il pourra être fait, au point de jonction des lignes internationales, une reproduction té-

légraphique des dépêches destinées à être transmises de l'un des Etats dans l'autre.

6. Chaque gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances; mais aussitôt qu'un gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance à tous les autres gouvernements co-contractants.

7. Les Etats contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service de la correspondance internationale par voie télégraphique.

8. Les dépêches seront classées dans l'ordre suivant : 1° dépêches d'Etat, c'est-à-dire celles qui émaneront du chef de l'Etat, des ministres et des chefs des missions diplomatiques accrédités auprès des gouvernements mentionnés dans le préambule de la présente convention. Les dépêches diplomatiques des puissances étrangères à la présente convention seront considérées et traitées comme celles des particuliers; 2° dépêches de service, exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux; 3° enfin, dépêches des particuliers. La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée aux stations de destination, en observant les règles de priorité ci-après : 1° dépêches d'Etat; 2° dépêches de service; 3° dépêches des particuliers. Une dépêche commencée ne pourra être interrompue, à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

9. Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau, à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste, et par lettre recommandée, une copie de la dépêche, sous chargement d'office, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi. Il s'adressera, selon les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination, soit directement au destinataire. Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau, au moyen du télégraphe, par le bureau qui en aura fait l'envoi par la poste ou par le chemin de fer.

10. Les bureaux télégraphiques respectifs seront autorisés à recevoir les dépêches pour des localités situées en dehors des lignes télégraphiques. Elles seront rendues à leur destination par la poste, au moyen de lettres recommandées, ou par exprès,
si l'expéditeur en fait la demande. L'in
cation donnée par l'expéditeur pour
mode de transport d'une dépêche au d
des lignes télégraphiques n'entrera pas da
le compte des mots.

11. Les dépêches à transmettre devro
être écrites à l'encre, sans rature
abréviation, avec clarté et dans un langa
intelligible. Elles devront être datées
porter la signature de l'expéditeur, ai
que l'adresse bien précise du destinatai

12. Les dépêches d'Etat devront to
jours être revêtues du timbre ou du cach
de l'expéditeur; elles pourront être écri
en chiffres arabes ou en caractères alphab
tiques faciles à reproduire par les appare
en usage, ou bien encore être libellées
français, en anglais ou en allemand; ma
elles seront toujours écrites en caractè
romains dans les pays où ces caractè
sont généralement employés; elles sero
transmises en signes, lettres ou nomb
également en usage dans les bureaux tél
graphiques. La transmission des dépêch
d'Etat sera de droit; les bureaux tél
graphiques n'auront aucun contrôle à exe
cer sur elles.

13. Les dépêches de service et celles d
particuliers ne pourront pas être écrit
en chiffres; elles seront rédigées, au cho
de l'expéditeur, en anglais, en français o
en allemand; mais elles seront toujou
écrites en caractères romains dans les pay
où ces caractères sont généralement em
ployés. Provisoirement, les parties con
tractantes seront tenues d'accepter les dé
pêches rédigées en langue étrangère à leu
pays dans les bureaux désignés dans le rè
glement à intervenir entre les administra
tions télégraphiques.

14. Les bureaux télégraphiques, au poin
de départ et au lieu de destination de cha
que dépêche, auront le droit de refuser d
l'expédier ou de la transmettre, si sa te
neur leur paraît contraire aux bonnes mœur
ou à la sécurité publique. Le recours con
tre de semblables décisions sera adressé
l'administration centrale des stations o
elles auront été prises. Dans tous les ca
les administrations centrales télégraphique
de chaque Etat auront la faculté d'arrête
la transmission de toute dépêche qui leu
paraîtrait offrir quelque danger.

15. Les bureaux télégraphiques seron
ouverts tous les jours, y compris les di
manches et fêtes, du 1er avril à la fin d
septembre, depuis sept heures du mati
jusqu'à neuf heures du soir, et du 1er oc
tobre à la fin de mars, depuis huit heure
du matin jusqu'à neuf heures du *soir*. Le
heures d'ouverture et de clôture seront le
mêmes dans tous les Etats, et l'heure d

tous les bureaux télégraphiques de chaque pays sera celle du temps moyen de la capitale de ce pays. Le travail hors des heures ci-dessus indiquées sera réputé travail de nuit et taxé comme tel. Cependant la dépêche dont la transmission se trouvera commencée de jour devra nécessairement être achevée entre les deux bureaux où elle sera engagée, sans avoir à subir la surtaxe de nuit.

16. Aucune dépêche de nuit ne sera acceptée qu'autant qu'elle aura été annoncée pendant le service de jour, et qu'on aura indiqué l'heure où elle sera déposée dans le bureau de départ. Un réglement spécial déterminera les conditions du service de nuit et le temps pendant lequel les bureaux de chaque Etat devront attendre la dépêche annoncée.

17. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des correspondances télégraphiques.

18. Les hautes parties contractantes adoptent, pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit, savoir :

(*Suit le tarif.*)

19. Les fractions égales ou supérieures à la moitié de l'unité compter ont comme unité. Les fractions inférieures seront négligées.

20. Pour l'application des taxes, la distance parcourue par une dépêche sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque Etat, depuis le lieu de départ jusqu'au point de la frontière où elle arrivera, et de celui-ci au lieu de sa destination. Il en sera de même pour son transit de frontière à frontière dans chaque Etat.

21. Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots : les mots réunis par un trait d'union ou séparés par une apostrophe compteront pour le nombre de mots qu'ils contiennent ; mais le maximum de longueur d'un mot sera fixé à sept syllabes ; l'excédant sera compté pour un mot. Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuation, les alinéa, ne seront pas comptés ; mais les autres signes le seront pour le nombre de mots qui auront été employés à les exprimer. En règle générale, on ne transmettra d'autres signes de ponctuation que le point. Tout caractère isolé (lettre ou chiffre) comptera pour un mot. Tout nombre, jusqu'au maximum de cinq chiffres inclusivement, sera compté pour un mot ; les nombres de plus de cinq chiffres représenteront autant de mots qu'ils contiendront de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules, les barres de division seront comptées pour un chiffre ; les adresses et la date seront comptées dans l'évaluation des mots composant la dépêche. La date pourra être indiquée par le jour de la semaine. Le nom du signataire ne comptera que pour un mot ; mais les titres, prénoms, particules et qualifications, seront comptés pour le nombre de mots qui seront employés à les exprimer. Tous les signes ou mots que l'administration ajoutera à une dépêche dans l'intérêt du service ne seront pas comptés.

22. La longueur d'une dépêche est fixée à cent mots. Au delà de cent mots, la taxe de un à vingt mots recommencera à être appliquée. La transmission des dépêches dont le texte dépassera cent mots pourra être retardée pour céder la priorité à des dépêches plus brèves, quoique inscrites postérieurement. Un même expéditeur ne pourra faire passer plusieurs dépêches consécutives que dans le cas où le service de l'appareil ne serait pas réclamé par d'autres personnes. Cette réserve ne s'appliquera pas aux dépêches d'Etat.

23. Tout expéditeur qui exigera du bureau de destination l'accusé de réception d'une dépêche paiera, pour le recevoir, le quart de la somme qu'aura coûtée la transmission d'une dépêche de vingt mots. Il paiera la moitié de la somme qu'aura coûtée la transmission de sa dépêche, s'il demande qu'elle lui soit renvoyée tout entière pour être collationnée. Le destinataire pourra aussi demander que la dépêche reçue puisse être collationnée, mais il devra payer une seconde fois la taxe entière.

24. La réponse pourra être payée d'avance par l'expéditeur qui la demandera.

25. Les dépêches qui devront être communiquées ou déposées à des stations intermédiaires seront considérées et taxées comme autant de dépêches séparées envoyées à chaque lieu de destination.

26. Il sera payé, pour les dépêches dont il devra être délivré plusieurs copies dans un lieu de station, un supplément de un franc (huit gros) pour chaque exemplaire à remettre en sus de la dépêche primitive.

27. Les dépêches de nuit seront soumises à une taxe double. Les taxes prélevées pour collationner une dépêche ou pour recevoir une réponse seront doublées, lors même que ces opérations n'auront pu s'effectuer que de jour, à moins que l'expéditeur n'ait demandé qu'elles le soient de jour. Dans ce cas, il en sera fait mention dans la minute de la dépêche. L'accusé de réception est soumis également à la double taxe, s'il est exigé pendant la nuit.

28. Le minimum à déposer comme arrhes au moment où la dépêche sera annoncée, sera égal à la taxe de vingt mots au tarif des dépêches de nuit. Lorsque la dépêche

ne sera pas présentée à l'heure annoncée, le montant des arrhes sera acquis et partagé de la même manière que les autres recettes internationales.

29. Les dépêches présentées pendant la nuit, mais qui, par suite d'obstacles imprévus, n'arriveront à leur destination que dans la matinée, ne donneront point lieu à la restitution de la taxe supplémentaire reçue.

30. Les frais de transport des dépêches en dehors des lignes télégraphiques seront perçus au bureau de départ. Pour le transport par lettres recommandées, la taxe sera uniformément de un franc (8 silbergros) pour les localités du pays dans lequel se trouvera le bureau de destination, et de deux francs (16 silbergros) pour les localités situées en dehors de ce pays sur le continent européen. Quant au transport par exprès, l'expéditeur sera tenu de payer un franc (8 silbergros) pour le premier kilomètre de distance entre le bureau d'arrivée et le lieu de destination, et de cinquante centimes ou 4 silbergros pour les autres kilomètres. Ces taxes seront payées au bureau d'origine en même temps que celle de la dépêche.

31. Lorsqu'une dépêche sera interceptée par l'un des motifs énoncés dans l'art. 14, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue. Il ne sera fait aucune restitution à l'expéditeur en cas de retards accidentels dans la transmission des dépêches. Cette restitution aura lieu dans le cas où la dépêche ne serait pas parvenue à destination par la faute du service télégraphique, ou bien s'il était constaté qu'elle y est arrivée dénaturée au point de ne pouvoir remplir son but, ou si, sans qu'il y ait eu interruption dans les lignes, elle arrivait plus tard qu'elle ne serait parvenue si elle avait été envoyée par la poste. Les frais de restitution seront supportés par l'administration sur le territoire de laquelle la négligence ou l'erreur aura été commise.

32. Les dépêches d'Etat seront acceptées et transmises par tous les bureaux sans paiement préalable. Leur taxe sera calculée d'après les tarifs pour les correspondances du public.

33. Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives aux services des télégraphes.

34. Les comptes seront liquidés par période trimestrielle. Les taxes prélevées sur chaque dépêche en raison de son parcours dans chaque Etat seront remboursées à chaque gouvernement.

35. Les droits perçus pour expédition de copies seront dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite.

36. Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquiditation du solde se feront à la fin de chaque trimestre. Ces comptes comprendront les taxes en débet. Ils seront dressés par l'administration de Prusse en monnaie prussienne, avec réduction des totaux en francs; par la France et la Belgique en monnaie française, avec réduction en monnaie de Prusse. La réduction des monnaies se fera au taux suivant: 1 thaler (3 fr. 75), 1 gros (12 c. 5 m.). Les fractions de moins d'un demi-gros ne seront pas comptées; celles d'un demi-gros et au dessus compteront pour un gros.

37. Le solde résultant de la liquidation trimestrielle sera payé en monnaie courante dans l'Etat au profit duquel ce solde sera établi.

38. Il est convenu que, dans le cas où l'expérience viendrait à signaler quelques inconvénients pratiques dans l'exécution des clauses de la présente convention, elles pourront être modifiées, d'un commun accord, si l'amélioration proposée est admise par chacun des Etats contractants, le refus de l'un d'eux entraînant nécessairement le maintien des dispositions actuelles. A cet effet, des conférences auront lieu, tous les deux ans, entre des délégués des Etats contractants, afin qu'ils puissent se communiquer réciproquement les modifications que l'expérience aurait rendu nécessaire d'apporter à la présente convention; et la première réunion aura lieu à Berlin, dans le courant de l'année 1853.

39. Le gouvernement de S. M. le roi de Prusse déclare conclure la présente convention télégraphique en son nom et au nom de tous les Etats allemands faisant partie de l'union télégraphique austro-germanique et de ceux qui y adhéreront par la suite, ainsi qu'au nom des Pays-Bas, qui ont accédé à ladite union, le 18 juillet 1851, de telle sorte que toutes les clauses de la présente convention seront obligatoires, non seulement pour la Prusse, mais encore pour l'Autriche, la Bavière et la Saxe, qui ont signé le traité d'union, pour le Hanovre, le Wurtemberg, qui y ont accédé, pour les Etats allemands qui y adhéreront par la suite, et pour les Pays-Bas, qui ont accédé à ce traité.

40. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra, et demeurera en vigueur jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante trois. Toutefois, les hautes parties con-

tractantes pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au delà de ce terme. Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

41. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications respectives en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible. Toutefois, le gouvernement prussien ne s'engage à ratifier la présente convention qu'après avoir reçu l'adhésion des autres gouvernements faisant partie de l'union télégraphique austro-germanique et du gouvernement des Pays-Bas.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, en triple expédition, le quatrième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux. (*L. S.*) *Signé* Drouyn de Lhuys. (*L. S.*) Carolus. (*L. S.*) Comte de Brandenbourg.

2. Nos ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (MM. Drouyn de Lhuys et de Persigny) sont chargés, etc.

---

23 = 29 avril 1853. — Loi relative à un appel de 80.000 hommes sur la classe de 1853. (XI, Bull. XXXV, n. 313.)

Art. 1er. Il sera fait, en 1854, un appel de quatre-vingt mille hommes, sur la classe de 1853, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition de ces quatre-vingt mille hommes, entre les départements, sera faite par un décret de l'empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 2 ci-dessus.

4. Les jeunes gens placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

---

23 = 29 avril 1853. — Loi qui autorise la ville d'Angoulême à contracter un emprunt. (XI, XXXV, n. 314.)

Article unique. La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante et quinze mille francs (175,000 fr.), remboursable en sept ans, à partir de 1856, au moyen de ses ressources ordinaires, et destinée à l'acquisition des bancs de bouchers et échoppes de la vieille halle.

---

23 = 29 avril 1853. — Loi qui autorise la ville d'Auxerre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. XXXV, n. 315.)

Article unique. La ville d'Auxerre (Yonne) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et seize mille francs (76,000 fr.), formant le complément de celle de cent dix mille francs destinée au paiement des travaux relatifs à la dérivation et à la distribution en ville des eaux de Vallan, et remboursable en dix ans; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1855, onze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire environ cent trente huit mille francs, destinés au service des intérêts et au remboursement dudit emprunt.

---

23 = 29 avril 1853. — Loi qui autorise la ville de Narbonne à contracter un emprunt. (XI, Bull. XXXV, n. 316.)

Article unique. La ville de Narbonne (Aude) est autorisée à emprunter, soit par adjudication publique, soit directement de

la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000 fr.) remboursable en huit ans, à partir de 1855, sur ses revenus, et destinée au paiement des dettes énumérées dans la délibération de son conseil municipal, en date du 16 février 1852.

---

23 = 29 AVRIL 1853. — Loi qui autorise la ville de Tours à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. XXXV, n. 317.)

Article unique. La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée : 1° à emprunter, soit par adjudication publique, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), remboursable en huit ans, à partir de 1855, et destinée à l'exécution du projet de conduite et de distribution des eaux du Cher dans ses différents quartiers; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de la même époque, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour concourir au remboursement dudit emprunt.

---

23 = 29 AVRIL 1853. — Loi qui autorise la ville de Beaucaire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. XXXV, n. 318.)

Article unique. La ville de Beaucaire (Gard) est autorisée, 1° à emprunter, soit par adjudication publique, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent dix mille sept cent douze francs (110,712 fr.), remboursable en dix ans, à partir de 1855, et destinée à payer les dettes actuellement exigibles, qui sont énumérées dans l'état joint à la délibération municipale du 10 mai 1852; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1853, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour compléter les ressources nécessaires à l'extinction de sa dette ancienne et nouvelle. L'imposition de dix centimes additionnels, perçue dans la même commune, à partir de 1851, pour le même objet, est approuvée.

---

23 = 29 AVRIL 1853. — Loi qui autorise la ville de Falaise à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. XXXV, n. 319.)

Article unique. La ville de Falaise (Calvados) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir [de] 1855, dix centimes additionnels au prin[ci]pal de ses quatre contributions direc[tes,] dont le produit, évalué à vingt neuf mi[lle] huit cent quatre-vingt quinze francs [en]viron, sera affecté au remboursement d'[un] emprunt et au paiement de dettes e[xi]gibles.

---

23 = 29 AVRIL 1853. — Loi qui autorise la ville [de] Châlon (Saône-et-Loire) à contracter un e[m]prunt. (XI, Bull. XXXV, n. 320.)

Article unique. La ville de Châl[on] (Saône-et-Loire) est autorisée à emprunt[er,] soit avec publicité et concurrence, soit [di]rectement de la caisse des dépôts et con[si]gnations, à un intérêt qui ne pourra dép[as]ser cinq pour cent, une somme de c[ent] mille francs (100,000 fr.), rembours[able] en cinq années, à partir de 1855, au moy[en] de ses revenus ordinaires, et destinée à [la] construction d'une halle au blé.

---

23 = 29 AVRIL 1853 — Loi qui érige en co[m]mune la section de Seyssuel (Isère). (XI, B[ull.] XXXV, n 321.)

Art. 1er. La section de Seyssuel, dont [le] territoire est indiqué par une teinte v[erte] pâle sur le plan annexé à la présente l[oi,] est distraite de la commune de Seyssuel-Chasse, canton de Vienne-Nord, arron[dis]sement de Vienne (Isère), et érigée en co[m]mune distincte dont le chef-lieu est fix[é à] Seyssuel. En conséquence, la limite en[tre] la commune de Seyssuel et la commune [de] Chasse est formée conformément au tr[acé] de la ligne mi-partie verte et jaune du plan.

2. Les dispositions qui précèdent [au]ront lieu sans préjudice des droits d'us[age] ou autres qui pourraient être respecti[ve]ment acquis. Les autres conditions d[e la] distraction prononcée seront, s'il y a li[eu,] déterminées par un décret de l'empereur.

---

23 = 29 AVRIL 1853. — Loi qui érige en c[om]mune la section de Saint-Vincent (Tarn-et-[Ga]ronne). (XI, Bull. XXXV, n. 322.)

Art. 1er. La section de Saint-Vince[nt,] désignée par une teinte jaune sur le [plan] annexé à la présente loi, est distraite d[e la] commune de Réalville, canton de Ca[us]sade, arrondissement de Montauban (Ta[rn-]et-Garonne), et érigée en commune distin[cte] dont le siége sera placé au hameau de Sa[int-]Vincent, et dont elle prendra le nom.

2. Les dispositions qui précèdent aur[ont] lieu sans préjudice des droits d'usage [ou] autres qui pourraient être respective[ment] acquis. Les autres conditions de la dist[raction]

tion prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret de l'empereur.

---

23 = 29 AVRIL 1853. — Loi qui distrait la commune de Châteauvert du canton de Cotignac, arrondissement de Brignoles (Var), et la réunit au canton de Barjols, même arrondissement. (XI, Bull. XXXV, n. 323.)

Article unique. La commune de Châteauvert est distraite du canton de Cotignac, arrondissement de Brignoles, département du Var, et réunie au canton de Barjols, même arrondissement.

---

23 = 29 AVRIL 1853. — Loi qui érige en commune la section de Saint-Paul (Orne). (XI, Bull. XXXV, n. 324.)

Art. 1er. La section de Saint-Paul est distraite de la commune de la Lande-Patry, canton de Flers, arrondissement de Domfront (Orne), et érigée en commune distincte sous le nom de *Saint-Paul*.

2. La limite entre la commune de Saint-Paul et celle de la Lande-Patry est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

23 = 29 AVRIL 1853. — Loi portant que la commune de Bassens-Carbon-Blanc (Gironde) formera, à l'avenir, deux communes distinctes dont les chefs-lieux sont fixés à Bassens et à Carbon-Blanc. (XI, Bull. XXXV, n. 325.)

Art. 1er. La commune de Bassens-Carbon-Blanc, canton de Carbon-Blanc, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, formera, à l'avenir, deux communes distinctes, dont les chefs-lieux respectifs sont fixés à Bassens et à Carbon-Blanc. La limite entre la commune de Bassens et la commune de Carbon-Blanc est fixée conformément au tracé de la ligne teintée en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret de l'empereur.

---

23 = 29 AVRIL 1853. — Loi qui érige en commune la section de la Barre-de-Mont (Vendée). (XI, Bull. XXXV, n. 326.)

Art. 1er. La section de la Barre-de-Mont est distraite de la commune de Notre-Dame-de-Mont, canton de Saint-Jean-de-Mont, arrondissement des Sables-d'Olonne, département de la Vendée, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Barre. La limite entre les communes de la Barre-de-Mont et de Notre-Dame-de-Mont est fixée conformément au tracé de la ligne violette du plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

23 = 29 AVRIL 1853. — Loi portant que les plages de San-Martino (Corse) sont érigées en une commune distincte dont le chef-lieu est fixé au village de Sotta. (XI, Bull. XXXV, n. 327.)

Art. 1er. Les plages connues sous la dénomination générale de *San-Martino*, et délimitées par le liseré rose sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites des communes de Serra et Sorbollano, canton de Serra, arrondissement de Sartène (Corse), et érigées en commune distincte. Le chef-lieu de la nouvelle commune est fixé au village de Sotta, dont elle prendra le nom.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

23 = 29 AVRIL 1853. — Loi qui fixe la limite de la commune de Villefranche (Rhône). (XI, Bull. XXXV, n. 328.)

Art. 1er. La limite de la commune de Villefranche, canton et arrondissement de ce nom, département du Rhône, est fixée, conformément au tracé du liseré teint en vert sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire tout entier de la commune de Belligny, même canton, qui est et demeure supprimée, est réuni à la commune de Villefranche, qui recevra en outre les terrains teints en vert, violet et jaune, et cotés 1, 2 et 3 audit plan; lesquels sont, à cet effet, distraits : le premier, de la commune d'Ouilly; le second, de la commune de Gleizé; le troisième, de la commune de Limas, même canton.

2. La commune d'Ouilly est supprimée et réunie, savoir : la portion située à l'ouest de la route impériale n. 6, à la commune de Gleizé, et la portion située à l'est de la même route à la commune d'Arnas. En conséquence, la limite entre ces deux com-

munes sera fixée conformément au tracé de ladite route.

3. Les impositions extraordinaires locales et établies dans les communes dont il s'agit sont supprimées à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi. Les conseils municipaux, après leur reconstitution, seront immédiatement appelés à voter les ressources destinées à remplacer ces impositions.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

8 MARS = 29 AVRIL 1853. — Decret impérial portant qu'une exposition universelle des produits agricoles et industriels s'ouvrira à Paris le 1er mai 1855. (XI, Bull. XXXV, n. 329.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Une exposition universelle des produits agricoles et industriels s'ouvrira à Paris, dans le palais de l'industrie, au carré de Marigny, le 1er mai 1855, et sera close le 30 septembre suivant. Les produits de toutes les nations seront admis à cette exposition.

2. L'exposition quinquennale qui, aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 4 octobre 1833, devait s'ouvrir le 1er mai 1854, sera réunie à l'exposition universelle.

3. Un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles se fera l'exposition universelle, le régime sous lequel seront placées les marchandises exposées et les divers genres de produits susceptibles d'être admis.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

30 MARS = 29 AVRIL 1853. — Décret impérial relatif aux compagnies de gendarmes vétérans. (XI, Bull. XXXV, n. 330.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances des 25 avril, 16 juin 1830 et 5 décembre 1840, et les décrets des 10 juillet et 27 novembre 1852; considérant qu'il importe de rattacher d'une manière plus complète à l'arme de la gendarmerie les deux compagnies de vétérans de cette arme, et de leur accorder des avantages matériels plus en rapport avec leurs besoins et leur ancienne position; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les deux compagnies de gendarmes vétérans seront placées, à l'avenir, sous l'autorité des chefs des légions de gendarmerie dans la circonscription desquelles elles seront stationnées.

2. Ces compagnies seront régies par les lois et règlements spéciaux à l'arme de la gendarmerie.

3. La solde et les accessoires de solde à leur allouer seront fixés conformément au tarif ci-annexé.

4. Sont abrogés les ordonnances et règlements antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

5. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

22 MARS = 30 AVRIL 1853. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la compagnie des forges de Framont (Vosges). (XI, Bull. supp. XV, n. 254.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'ordonnance du 7 juillet 1837, qui a autorisé la société anonyme des forges de Framont (Vosges) et approuvé ses statuts; vu les nouveaux statuts proposés le 28 mai 1846 par l'universalité des actionnaires pour régir cette société; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les nouveaux statuts proposés pour régir la société anonyme autorisée à Framont (Vosges) sous la dénomination de *Compagnie des forges de Framont*, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 4 janvier 1853 devant Me Ritleng et son collègue, notaires à Strasbourg, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé.

---

22 MARS = 30 AVRIL 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles maritimes formée à Nantes sous la dénomination de *Société des Amis*. (XI, Bull. supp. XV, n. 255.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles maritimes formée à Nantes sous la dénomination de *Société des Amis* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 8 décembre 1852, devant Me Aubert et son collègue, notaires à Nantes, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exé-

cution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'intérieur et au préfet des département de la Loire-Inférieure, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé.

---

22 MARS = 30 AVRIL 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, formée à Moulins pour le département de l'Allier. (XI, Bull. supp. XV, n. 256.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, formée à Moulins pour le département de l'Allier, destinée à remplacer celle dont la durée expirera le 1er janvier 1857, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 11 février 1853, devant Me Croizier et son collègue, notaires à Moulins, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Allier, un extrait de son état de situation arrêté le 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

20 AVRIL = 4 MAI 1853. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Daniel pour l'évêché de Coutances. (XI, Bull. XXXVII, n. 333.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de l'empire, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 9 décembre 1852 qui nomme M. Daniel, membre du conseil supérieur de l'instruction publique, à l'évêché de Coutances, en remplacement de monseigneur Robiou de la Tréhonnais, démissionnaire; vu la bulle d'institution canonique accordée par S. S. Pie IX, audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le jour des nones de mars de l'année de l'incarnation 1852, *style de la chancellerie romaine* (7 mars 1853), portant institution canonique de M. Daniel (Jacques-Louis), pour l'évêché de Coutances, est reçue et sera publiée dans l'empire, en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

20 AVRIL = 4 MAI 1853. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Ginoulhiac pour l'évêché de Grenoble. (XI, Bull. XXXVII, n. 334.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de l'empire, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 9 décembre 1852, qui nomme M. Ginoulhiac, vicaire général d'Aix, à l'évêché de Grenoble, en remplacement de M. Philibert de Bruillard, démissionnaire; vu la bulle d'institution canonique accordée par S. S. Pie IX audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le jour des nones de mars de l'année de l'incarnation 1852, *style de la chancellerie romaine* (7 mars 1853), portant institution canonique de M. Ginoulhiac (Jacques-Marie-Achille), pour l'évêché de Grenoble, est reçue et sera publiée dans l'empire, en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux

franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

16 AVRIL = 4 MAI 1853. — Décret impérial sur le régime financier des lycées de l'empire. (XI, Bull. XXXVIII, n. 336.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1er du décret du 10 avril 1852; considérant que la réforme introduite, en vertu du décret ci-dessus visé, dans l'enseignement des lycées de l'empire, est aujourd'hui appliquée à tous ces établissements et qu'elle a fait disparaître les différences qui pouvaient exister entre eux quant au degré et à la valeur de l'enseignement qu'on y donne; considérant, d'autre part, que, si le prix des services rendus aux élèves admis dans les lycées soit comme pensionnaires, soit comme externes, est nécessairement subordonné aux ressources plus ou moins abondantes des localités ces établissements sont situés, il impo néanmoins, dans l'intérêt général de l'e seignement comme dans celui des memb du corps enseignant, d'établir un rapp plus exact que par le passé entre le p demandé et le service rendu; considéra enfin que la rémunération des fonctio naires et professeurs des lycées ne doit p dépendre exclusivement de la nature l'enseignement dont ils sont chargés et d circonstances locales où ils se trouve placés; qu'en les distribuant en un cert nombre de classes hiérarchiquement org nisées, qu'ils peuvent traverser successiv ment pour s'élever jusqu'à la première, a un moyen facile de récompenser les s vices, le dévouement et la capacité, sa imposer à ceux qui sont l'objet d'un ava cement mérité des déplacements souve onéreux; le conseil impérial de l'instructi publique entendu; de l'avis du conseil d' tat, avons décrété :

Art. 1er. Les lycées sont tous du mê ordre.

2. Le prix de la pension, de l'extern des conférences, répétitions et exame est fixé de la manière suivante, dans lycées ci-après énumérés :

Lycées de Paris :

	PRIX de pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences répétitions, et examens.
Division élémentaire.	950f	120f	60f
Division de grammaire.	1,050	150	75
Division supérieure.	1,150	200	100
Classe de mathématiques spéciales.	1,500	250	125

Lycées de Bordeaux, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Rouen, Strasbourg, To louse et Versailles :

	PRIX de pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences répétitions, et examens.
Division élémentaire.	750f	100f	50f
Division de grammaire.	800	120	60
Division supérieure.	850	160	80
Classe de mathématiques spéciales.	900	200	100

Lycées d'Amiens, Angers, Besançon, Bourges, Brest, Caen, Dijon, Douai, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy, Orléans, Poitiers, Reims, Rennes, la Rochelle et Saint-Omer :

	PRIX de pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions, et examens.
Division élémentaire.	650f	80f	40f
Division de grammaire.	700	100	50
Division supérieure.	750	120	60
Classe de mathématiques spéciales. . . . . . (Dans les lycées où cet enseignement est organisé.)	800	150	75

Lycées d'Angoulême, Avignon, Clermont, Laval, Limoges, Mâcon, le Mans, Napoléon-Vendée, Nîmes, Pau, Saint-Etienne, Tournon, Tours et Vendôme :

	PRIX de pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions, et examens.
Division élémentaire.	550f	60f	30f
Division de grammaire.	600	80	40
Division supérieure.	650	100	50

Lycées d'Alençon, Auch, Bastia, Cahors, Chaumont, Moulins, Napoléonville, Périgueux, le Puy, Rodez et Saint-Brieuc :

	PRIX de pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions, et examens.
Division élémentaire.	450f	50f	25f
Division de grammaire.	500	70	35
Division supérieure.	550	90	45

3. Le prix des bourses, qu'elles soient fondées par le gouvernement, les départements, les communes ou les particuliers, sera égal au prix de pension réglé par l'article précédent. Dans le cas où, suivant le nouveau tarif, le prix des bourses devra être augmenté, cette augmentation n'aura lieu qu'au fur et à mesure de l'extinction des bourses déjà accordées au moment de la promulgation du présent décret. Il n'est rien innové relativement au prix des bourses antérieurement fondées par des particuliers.

4. Le prix des livres classiques et des fournitures scolaires est compris désormais dans le prix total de la pension, aussi bien pour les pensionnaires que pour les boursiers.

5. Les proviseurs, censeurs, aumôniers, professeurs et économes des lycées, sont

distribués en différentes classes, dans les proportions déterminées par les articles suivants. Le traitement fixe de ces fonctionnaires dépend de la classe à laquelle ils appartiennent. Lors de la première nomination, ils sont rangés dans la dernière classe. Ils ne peuvent être promus à une classe supérieure qu'après une année au moins de services dans la classe inférieure.

6. Le traitement fixe des proviseurs, censeurs, aumôniers et économes des lycées est réglé de la manière suivante : — *Lycées de Paris.* Proviseurs, 6,000 fr.; censeurs, 3,500 fr.; aumôniers, 3,500 fr.; économes, 3,000 fr. — *Lycée des départements.* Proviseurs, 1re classe (10), 4,000 fr.; 2e classe (25), 3,500 fr.; 3e classe (nombre indéterminé), 3,000 fr.; censeurs, 1re classe (10), 2,500 fr.; 2e classe (25), 2,200 fr.; 3e classe (nombre indéterminé), 2,000 fr.; aumôniers, 1re classe (10), 2,500 fr.; 2e classe (25), 2,200 fr.; 3e classe (nombre indéterminé), 2,000 fr.; économes, 1re classe (10), 2,000 fr.; 2e classe (25), 1,800 fr.; 3e classe (nombre indéterminé), 1,600 fr.

7. Indépendamment du traitement fixe, un traitement supplémentaire peut être alloué aux proviseurs par arrêté ministériel, après examen et approbation du compte administratif rendu à la fin de chaque exercice, sans que ce traitement puisse jamais excéder la moitié du traitement fixe. Les économes reçoivent, outre le traitement fixe, un traitement éventuel qui se compose du centième du prix de la pension payé par chaque pensionnaire. Indépendamment de ce traitement, il pourra être alloué aux économes une gratification qui, en aucun cas, ne sera supérieure au quart du traitement fixe affecté à leur emploi.

8. Les membres du corps enseignant qui ont obtenu le titre de professeur à la suite des épreuves de l'agrégation, conformément aux art. 6 et 17 du décret du 10 avril 1852, reçoivent un traitement fixe, qui est réglé de la manière suivante : — *Lycées de Paris.* 1re classe (20), 3,000 fr.; 2e classe (30), 2,500 fr.; 3e classe (nombre indéterminé), 2,000 fr. — *Lycées des départements.* 1re classe (70), 2,000 fr.; 2e classe (120), 1,800 fr.; 3e classe (150), 1,700 fr.; 4e classe (nombre indérminé), 1,600 fr.

9. A l'avenir, les membres du corps enseignant qui, par suite de la vacance d'une chaire, seront chargés du cours, avant d'avoir obtenu le titre de professeur par les épreuves de l'agrégation, recevront un traitement fixe de mille deux cents francs.

10. Indépendamment des traitements fixes, déterminés par les art. 6, 8 et 9 ci-dessus, un traitement éventuel est distribué par portions égales entre les fonctionnaires ci-après désignés, qu'ils aient ou non subi les épreuves de l'agrégation : le censeur des études, les professeurs de mathématiques spéciales, de physique, de mathématiques pures et appliquées, de logique, d'histoire, de rhétorique, de seconde, de troisième, de quatrième, de cinquième et de sixième. Une part d'éventuel sera réservée, en outre, aux deux professeurs de langues vivantes, et répartie également entre eux. Le traitement éventuel est formé par un double prélèvement de neuf centièmes sur le prix de la pension payée par chaque pensionnaire, et de cinq dixièmes sur le prix de l'externat et des conférences payé par chaque externe, à partir de la classe de sixième. A Paris, les prélèvements opérés dans les cinq lycées forment un fonds commun, qui est réparti également entre les ayants droit, suivant les proportions ci-dessus indiquées. Dans les lycées où le prélèvement opéré sur la pension des pensionnaires libres et sur les rétributions payées par les externes, et destinés à former le traitement éventuel du censeur et des professeurs, ne suffit pas pour assurer à chacun des fonctionnaires qui y ont droit un traitement éventuel de six cents francs, une subvention supplémentaire est allouée sur les fonds de l'Etat, ou provisoirement sur les ressources annuelles de l'établissement, afin de compléter ce minimum.

11. Lorsqu'il y a lieu, à cause du nombre des élèves, de dédoubler un cours, la subdivision est confiée à un fonctionnaire, qui prend le titre de professeur adjoint. Le même titre est conféré aux professeurs répétiteurs déjà chargés dans les lycées d'une partie de l'enseignement scientifique. Les professeurs adjoints reçoivent un traitement fixe et unique déterminé comme il suit : — *Lycée de Paris*, 2,500 fr. — *Lycées des départements,* 1re classe (30), 1,800 fr.; 2e classe (40), 1,600 fr.; 3e classe (70), 1,400 fr.; 4e classe (nombre indéterminé), 1,200 fr.

12. Les fonctionnaires des lycées et les professeurs titulaires ou divisionnaires actuellement en exercice continueront de jouir des avantages dont ils sont en possession. Le ministre règle, eu égard aux services, le traitement fixe des fonctionnaires chargés de cours actuellement en exercice.

13. Il est interdit aux fonctionnaires et professeurs employés dans les écoles dépendant du ministère de l'instruction publique de faire des classes ou conférences dans les établissements particuliers d'in-

struction secondaire, ou d'y donner des répétitions.

14. Sont maintenues les dispositions des décrets, ordonnances et réglements qui ne sont pas contraires au présent décret.

15. Le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

27 avril = 7 mai 1853. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et le duché de Nassau pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et des compositions musicales. (XI, Bull. XXXIX, n. 339.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. La convention, suivie d'un article séparé, conclue le 2 mars dernier, entre la France et le duché de Nassau, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et des compositions musicales, ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les actes de ratification ayant été échangés, le 11 du présent mois d'avril, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. A. le duc de Nassau, également animés du désir de donner une base plus solide aux garanties déjà existantes en faveur des Français et de leurs ayants cause dans le duché de Nassau, et en faveur des sujets du duché de Nassau et de leurs ayants cause en France, contre la réimpression et la reproduction illicites des ouvrages de littérature et de compositions musicales, par suite du décret du prince président du 28 mars 1852, et respectivement, par suite des lois et décisions qui régissent la matière dans le duché de Nassau, sont convenus de conclure, dans ce but, un traité spécial. A cette fin, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, le sieur Auguste, marquis de Tallenay, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand'croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne et de l'ordre de Philippe-le-Magnanime du grand-duché de Hesse, commandeur de l'ordre de la Conception de Portugal et de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome, officier de l'ordre de Léopold de Belgique; son ministre plénipotentiaire près S. A. le duc de Nassau et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la sérénissime confédération germanique; S. A. le duc de Nassau, le prince Auguste-Louis de Sayn Wittgenstein-Berleburg, ministre dirigeant, lieutenant général et aide de camp général de S. A. le duc de Nassau, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne, et chevalier de l'ordre de Saint-Georges et Saint-Wladimir de Russie, grand-croix de l'Aigle rouge de Prusse, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre de Frédéric de Wurtemberg, du Lion de Hesse électorale, de Louis et de Philippe de Hesse grand-ducale, grand-commandeur de l'ordre des Guelphes de Hanovre, officier de l'ordre pour le mérite militaire de Wurtemberg; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux dans les Etats respectifs, quant aux ouvrages d'esprit, tels que livres, écrits périodiques, compositions musicales et autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou reproduction illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances, stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir relativement à la contrefaçon et la reproduction illicites, seront également applicables aux ressortissants des deux Etats; quant à ce qui se rapporte à l'exposition et à la vente des réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus, provenant de tout autre pays que celui des deux parties contractantes, les hautes parties s'en réfèrent, quant à présent, aux stipulations aujourd'hui existantes dans les deux Etats.

2. Les stipulations de l'article précédent s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la réimpression illicite.

4. Les deux hautes parties contractantes

s'engagent à assurer par tous les moyens en leur pouvoir l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale accordée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

5. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées ou commandées en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

6. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon, la réimpression et la reproduction illicites.

7. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leurs législations intérieures ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

8. La présente convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront, pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats; lequel jour ne pourra dépasser trois mois l'échange des ratifications.

9. La présente convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes, aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats. En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Wiesbaden, ce 2 mars 1853. (*L. S.*) *Signé* TALLENAY. (*L. S.*) *Signé* prince de WITTGENSTEIN.

Article séparé. Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec une association douanière qui viendrait à se former ultérieurement, et dont S. A. le duc de Nassau serait une des parties contractantes, il promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques. Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent traité.

Fait à Wiesbaden, ce 2 mars 1853. (*L. S.*) *Signé* TALLENAY. (*L. S.*) *Signé* prince de WITTGENSTEIN.

2. Nos ministre de la justice et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

---

28 AVRIL = 7 MAI 1853. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et la Sardaigne pour régler la transmission des correspondances télégraphiques. (XI, Bull. XXXIX, n. 340.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. La convention conclue, le 18 mars dernier, pour régler la transmission des correspondances télégraphiques entre la France et la Sardaigne, ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été respectivement échangés, le 23 de ce mois, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. M. le roi de Sardaigne, voulant assurer à la correspondance télégraphique entre la France et la Sardaigne toutes les facilités compatibles avec les dispositions législatives spéciales à chacun des deux pays, ont nommé pour préparer les bases d'une convention internationale, pour la France : M. Alphonse Foy, administrateur en chef des lignes télégraphiques françaises ; pour la Sardaigne : M. Gaétan Bonelli, directeur général des télégraphes sardes. Ces deux délégués ayant soumis à leurs gouvernements respectifs le résultat de leurs

travaux, qui a été approuvé, S. M. l'empereur des Français et S. M. le roi de Sardaigne ont muni de leurs pleins pouvoirs pour conclure une convention à cet effet, savoir : S. M. l'empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre pontifical de Pie IX, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Janvier des Deux-Siciles, de l'ordre royal des Saints-Maurice et Lazare, de l'ordre royal de Danebrog, de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, etc., vice-président du Sénat, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; S. M. le roi de Sardaigne, M. le marquis Salvator Pes de Villamarina, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur des Français, commandeur de l'ordre royal des Saints-Maurice et Lazare, etc., etc., etc. Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il sera établi entre les bureaux de Grenoble et de Chambéry deux fils conducteurs qui aboutiront à chacun des deux bureaux. Les frais d'établissement de cette ligne et de son entretien en bon état seront à la charge des deux administrations sur leur territoire respectif.

2. Pour le service des dépêches internationales, il sera établi dans le bureau de Chambéry un poste de deux employés pour la manœuvre d'un appareil suivant le système français. L'entretien du poste en personnel et matériel sera à la charge de l'administration sarde.

3. L'administration sarde aura la faculté de faire percevoir, soit dans les Etats sardes, soit en tous autres pays avec lesquels l'administration sarde serait en relation télégraphique, les taxes françaises et étrangères pour le trajet, sur le territoire français et étranger de toutes les dépêches passant des Etats sardes en France. Par réciprocité, l'administration française aura la faculté de faire percevoir, soit en France, soit en tous autres pays avec lesquels l'administration française sera en relation télégraphique, les taxes sardes et les taxes établies dans les pays avec lesquels l'administration sarde sera en rapport, pour le trajet, sur le territoire sarde et étranger, de toutes les dépêches allant de France dans les Etats sardes. Les dépêches ne seront remises, de part et d'autre, qu'affranchies dans le bureau d'origine. Les dépêches d'Etat seront acceptées et transmises sans paiement préalable ; mais elles seront soumises à la même taxe que les dépêches privées.

4. Les taxes applicables aux distances respectives seront perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires spéciales à chaque Etat ; mais il est entendu que les dépêches internationales passant d'un pays dans l'autre ne paieront, dans aucun cas, des taxes plus fortes que celles applicables aux dépêches envoyées par des indigènes pour le parcours de chaque Etat. Chacun des deux gouvernements s'engage à ne réclamer pour le parcours dans le pays étranger que les taxes égales à celles qu'il paiera pour les dépêches de ses propres nationaux.

5. Les dépêches remises au bureau à Chambéry devront être en français et être intelligibles. Pour faciliter la perception des taxes, il est entendu que le nombre de mots sera déterminé par celui compté au bureau d'origine. Toutefois, il est fait exception pour les dépêches à destination d'Angleterre ou venant d'Angleterre, dans lesquelles la taxe anglaise est perçue d'après le nombre des mots compris dans la traduction française. Dans ce cas, il sera déposé provisoirement, et à charge de liquidation dans la huitaine, la taxe de la classe immédiatement supérieure. L'administration sarde n'assume aucune responsabilité pour l'exactitude des traductions, ni envers l'expéditeur ni envers le destinataire.

6. Le compte des recettes faites dans l'intérêt de chaque pays sera arrêté à la fin de chaque trimestre, et la balance sera soldée au gouvernement créancier. La justification de la comptabilité et les paiements à réaliser seront faits dans les formes réglées par la convention postale entre les deux pays. Dans ces comptes, la livre autrichienne sera évaluée à raison de 83 c. 3 m.; le thaler de Prusse à 3 fr. 75 c.; et le florin 12 kreutzers d'empire à 2 fr. 50 c.; le florin de convention à 2 fr. 50 c.

7. Il est entendu que la présente convention ne portera aucun obstacle à l'exercice des droits que chaque gouvernement tire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays, et notamment à la faculté de suspendre la correspondance télégraphique privée.

8. La présente convention sera mise à exécution aussitôt la jonction des lignes télégraphiques françaises aux lignes sardes, jonction qui ne devra pas être retardée au delà du 15 mars 1853. Elle s'appliquera à toutes les lignes existantes dans chaque pays et à toutes celles qui seraient successivement établies, dès l'instant où elles seraient livrées à la correspondance télégraphique.

9. La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux

hautes parties contractantes, pour cesser ses effets, un mois après l'avis officiel qui en sera donné.

10. Pour ne pas priver plus longtemps le public des avantages qui lui sont assurés par les communications qu'il s'agit d'établir, la transmission des dépêches entre les deux pays commencera aux conditions fixées par la présente convention, aussitôt que la jonction des lignes sera effectuée; le tout sans préjudice de la sanction réservée aux autorités respectives.

11. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original, à Paris, le 18 mars 1853. (*L. S.*) *Signé* Drouyn de Lhuys. (*L. S.*) *Signé* P. de Villamarina.

2. Nos ministres des affaires étrangères et de l'intérieur (MM. Drouyn de Lhuys et de Persigny) sont chargés, etc.

---

3 = 7 mai 1853. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire pour le paiement de loyers arriérés dus par l'académie de médecine à l'administration des hospices (1). (XI, Bull. XL, n. 341.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1852 (chapitre 27 *bis*), un crédit extraordinaire de cinq mille francs (5,000 fr.) pour acquitter des loyers arriérés dus par l'académie de médecine à l'administration des hospices, savoir : du 1er juillet au 31 décembre 1850 (à raison de 5,000 fr.), 2,500 fr.; du 1er janvier au 30 juin 1851 (à raison de 5,000 fr.), 2,500 fr. Somme égale, 5,000 fr.

2. Pareille somme de cinq mille francs sera annulée sur le crédit de 10,000 fr. accordé au budget de l'exercice 1852 pour acquitter le loyer annuel de l'académie de médecine (chapitre 27 du budget).

---

3 = 7 mai 1853. — Loi relative au rachat des droits attribués à la compagnie du canal du Rhône au Rhin (2). (XI, Bull. XL, n. 342.)

Art. 1er. Une somme de sept millions quatre cent quatre-vingt mille sept cent quarante deux francs quatre-vingts centimes (7,480,742 fr. 80 c.), valeur au 1er juin 1852, est affectée au rachat des droits attribués à la compagnie du canal du Rhône au Rhin par la loi du 5 août 1821, représentés par les actions de jouissance dont le prix a été fixé, le 4 juin 1852, par la commission spéciale instituée en exécution du décret du 21 janvier de la même année.

2. Un titre donnant droit à trente annuités, chacune de la somme de quatre cent trente deux mille six cent douze francs (432,612 fr.), sera délivré à cet effet à la compagnie, en remplacement des droits attribués aux actions de jouissance émises par elle, et dont les titres seront alors annulés de plein droit.

3. Sont abrogés les art. 7, 8 et 10 du cahier des charges annexé à la loi du 5 août 1821.

4. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de quatre cent trente deux mille six cent douze francs (432,612 fr.) sur l'exercice 1853, pour le paiement de la première annuité, qui écherra le 1er juin de ladite année.

---

3 = 7 mai 1853. — Loi relative au rachat des droits attribués à la compagnie du canal de Bourgogne (3). (XI, Bull. XL, n. 343.)

Art. 1er. Une somme de six millions de francs (6,000,000 fr.), valeur au 1er juin 1852, est affectée au rachat des droits attribués à la compagnie du canal de Bourgogne par la loi du 14 août 1822, représentés par les actions de jouissance dont le prix a été fixé, le 11 juin 1852, par la commission spéciale instituée en exécution du décret du 21 janvier de la même année.

2. Un titre donnant droit à trente annuités, chacune de la somme de trois cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingts francs (346,980 fr.) sera délivré à cet effet à la compagnie, en remplacement des droits attribués aux actions de jouissance émises par elle, et dont les titres seront alors annulés de plein droit.

3. Sont abrogés les art. 9, 10 et 11 du cahier des charges annexé à la loi du 14 août 1822.

4. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de trois cent quarante six mille neuf cent quatre-vingts francs (346,980 fr.) sur l'exercice 1853, pour le paiement de la première annuité, qui écherra le 1er juin de ladite année.

---

(1) Présentation le 15 février (Mon. du 20); rapport par M. Aymé le 25; adoption le 28 (Mon. du 2 mars), à l'unanimité de 221 voix.

(2) Présentation le 17 février; rapport par M. le baron P. de Richemont le 11 mars; adoption le 14 (Mon. du 16), à la majorité de 224 voix contre 1.

(3) Présentation le 17 février; rapport par M. le baron P. de Richemont le 11 mars; adoption le 14 (Mon. du 16), à l'unanimité de 227 voix.

3 = 7 MAI 1853. — Loi relative au rachat des droits attribués à la compagnie des Quatre-Canaux (1). (XI, Bull. XL, n. 344.)

Art. 1er. Une somme de neuf millions huit cent mille francs (9,800,000 fr.), valeur au 1er juin 1852, est affectée au rachat des droits attribués à la compagnie des Quatre-Canaux par la loi du 14 août 1822, représentés par les actions de jouissance dont le prix a été fixé, le 12 juin 1852, par la commission spéciale instituée en exécution du décret du 21 janvier de la même année.

2. Un titre donnant droit à trente annuités, chacune de la somme de cinq cent soixante six mille sept cent trente cinq francs (566,735 fr.), sera délivré à cet effet à la compagnie, en remplacement des droits attribués aux actions de jouissance émises par elle, et dont les titres seront alors annulés de plein droit.

3. Sont abrogés les art. 9, 10 et 11 du cahier des charges annexé à la loi du 14 août 1822.

4. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de cinq cent soixante six mille sept cent trente cinq francs (566,735 fr.) sur l'exercice 1853, pour le paiement de la première annuité, qui écherra le 1er juin de ladite année.

---

3 = 7 MAI 1853. — Loi relative à l'échange des correspondances entre la France et ses colonies (2). (XI, Bull. XL, n. 345.)

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1853, les lettres échangées entre la France ou l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, au moyen des bâtiments à voile naviguant entre les ports de la métropole et ceux de ses colonies, seront soumises aux mêmes conditions de taxe et de transmission que les lettres échangées en France de bureau à bureau.

Il sera perçu, en outre, par chaque lettre, quel que soit son poids, une taxe supplémentaire de dix centimes pour voie de mer.

Il ne pourra être transmis de lettres chargées ou recommandées, que lorsqu'un décret aura fixé les conditions spéciales auxquelles sera soumis ce mode de transmission.

2. Seront acquises à l'administration des postes métropolitaines les taxes perçues en France et en Algérie sur les lettres non affranchies, originaires des colonies françaises, et sur les lettres affranchies à destination de ces colonies.

Feront partie des recettes du service colonial les taxes perçues dans les colonies françaises sur les lettres non affranchies, originaires de France ou d'Algérie, et sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie.

3. La rétribution allouée, par les lois et réglements en vigueur, aux capitaines des navires au moyen desquels s'effectuera le transport des objets de correspondances entre la France et ses colonies, sera acquittée, à l'avenir, par le bureau de poste du port de débarquement.

4. Des décrets détermineront, par application des conventions de postes actuellement en vigueur ou qui interviendraient, les taxes applicables aux correspondances échangées entre la France et ses colonies par l'intermédiaire des offices étrangers, ainsi que les taxes à percevoir, dans les colonies françaises, sur les correspondances échangées entre ces colonies et les pays étrangers par la voie de France.

5. Il n'est pas dérogé aux lois, arrêtés, ordonnances et réglements qui ont fixé, jusqu'à ce jour, les prix du transport des journaux et imprimés entre la France et ses colonies.

---

3 = 7 MAI 1853. — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'Etat et M. de Creutzer (3). (XI, Bull. XL, n. 346.)

Article unique. L'échange de deux parcelles de pré, d'une contenance de trois hectares cinquante ares, appartenant au sieur de Creutzer, rentier à Bitche, et contigües à la scierie domaniale de Unter, contre une parcelle contenant deux hectares soixante neuf ares soixante et quinze centiares, dépendante de la forêt domaniale de Waldeck, est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 6 mars 1852, entre le préfet de la Moselle et le sieur de Creutzer.

---

3 = 7 MAI 1853. — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'Etat et les héritiers de l'abbé Daudé (4). (XI, Bull. XL, n. 347.)

---

(1) Présentation le 17 février; rapport par M. le baron P. de Richemont le 11 mars; adoption le 14 (Mon. du 16), à l'unanimité de 219 voix.

(2) Présentation le 25 février (Mon. du 1er mars); rapport par M. Le Conte (Côtes-du-Nord) le 11 mars; discussion et adoption le 14 (Mon. du 16), à l'unanimité de 216 voix.

(3) Présentation le 15 février (Mon. du 20); rapport par M. le baron de Geiger le 25; adoption le 28 février (Mon. du 2 mars), à l'unanimité de 223 voix.

(4) Présentation le 15 février (Mon. du 20); rapport par M. Jollivet de Castellot le 25; adoption le 28 (Mon. du 2 mars), à l'unanimité de 221 voix.

Article unique. L'échange, passé au nom de l'Etat, du bâtiment domanial de l'ancien magasin des fourrages à Vannes, contre un terrain de neuf ares soixante quatre centiares, au même lieu, appartenant aux héritiers de l'abbé Daudé, est approuvé, à la charge par ces derniers de payer à l'Etat une soulte de cinq cent cinquante francs (550 fr.), et sous les conditions énoncées dans l'acte administratif du 3 mars 1852.

---

27 AVRIL = 7 MAI 1853. — Décret impérial relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1853, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce. (XI, Bull. XL, n. 348.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 11 de la loi du 23 juillet 1820; vu l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844, et celle des 8-16 juillet 1852, avons décrété :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de trente et un mille cinq cent vingt et un francs (31,521 fr.) nécessaire au paiement des dépenses des chambres de commerce d'Avignon, de Dunkerque, de Fécamp, du Havre, de Lyon et de Troyes, et des bourses de Dunkerque, du Havre et de Lyon, suivant les budgets approuvés, d'après les propositions desdites chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1853, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

27 AVRIL = 7 MAI 1853. — Décret impérial qui accorde à la ville de Tonnay-Charente un entrepôt réel pour les marchandises non prohibées. (XI, Bull. XL, n. 349.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les lois des 8 floréal an 11 et 27 février 1832, avons décrété :

Art. 1er. Un entrepôt réel pour les marchandises non prohibées est accordé à la ville de Tonnay-Charente sous les conditions déterminées par les lois et règlements, et spécialement par l'art. 25 de la loi du 8 floréal an 11.

2. Nos ministre de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

30 AVRIL = 7 MAI 1853. — Décret impérial relatif aux droits d'entrée de certains produits des colonies françaises. (XI, Bull. XL, n. 350.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Les droits d'entrée des produits des colonies françaises ci-après désignés seront, à l'importation desdites colonies, établis ou modifiés de la manière suivante : fruits conservés par la méthode Appert, ou par tout autre procédé analogue, sans sucre ni miel, exempts; jus d'orange et autres jus de fruits, non dénommés au tarif, exempts; poissons marinés ou à l'huile, 10 fr. par 100 kil.; vanille importée de l'île de la Réunion, 1 fr. par kil.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

29 AVRIL = 10 MAI 1853. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et la principauté de Reuss branche aînée, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et des compositions musicales. (XI, Bull. XLI, n. 353.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété:

Art. 1er. La convention, suivie d'un article séparé, conclue le 24 février dernier entre la France et la principauté de Reuss branche aînée, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et de compositions musicales, ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants et les actes de ratifications ayant été échangés, le 4 du présent mois d'avril, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. A. S. le prince souverain de Reuss, branche aînée, également animés du désir de donner une base plus solide aux garanties déjà existantes en faveur des Français et de leurs ayants cause dans la principauté de Reuss, et en faveur des sujets de la principauté de Reuss et de leurs ayants cause en France, contre la réimpression et la reproduction illicites des ouvrages de litt

rature et des compositions musicales, par suite du décret du prince président, du 28 mars 1852, et respectivement, par suite des lois et décisions qui régissent la matière dans la principauté de Reuss, sont convenus de conclure, dans ce but, un traité spécial. A cette fin, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, le sieur Auguste marquis de Tallenay, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne et de l'ordre de Philippe le Magnanime du grand-duché de Hesse, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre de la Conception de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime confédération germanique, ainsi que près la ville libre de Francfort, et son ministre plénipotentiaire près S. A. le duc de Nassau; S. A. S. le prince souverain de Reuss, branche aînée, le sieur Adolphe, baron de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse grand-ducale avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son conseiller intime actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète de la confédération germanique; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux dans les Etats respectifs, quant aux ouvrages d'esprit, tels que livres, écrits périodiques, compositions musicales et autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou reproduction illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances, stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir relativement à la contrefaçon et la reproduction illicite, seront également applicables aux ressortissants des deux Etats; quant à ce qui a rapport à l'exposition et à la vente des réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus, provenant de tout autre pays que des deux pays contractants, les hautes parties s'en réfèrent, quant à présent, aux stipulations aujourd'hui existantes dans les deux Etats.

2. Les stipulations de l'article précédent s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiraient par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer par tous les moyens en leur pouvoir l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale accordée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

5. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication et à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées ou commandées en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

6. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront régulièrement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon, la réimpression et reproduction illicites.

7. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leurs législations intérieures ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

8. La présente convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront, pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite

d'après les lois particulières à chacun des deux Etats ; lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

9. La présente convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Francfort dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes, aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.

En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé le présent traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Francfort, le 24 février de l'an de grâce 1853. (*L. S.*) *Signé* TALLENAY. (*L. S.*) *Signé* baron de HOLZHAUSEN.

Article séparé. Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation, avec une association douanière qui viendrait à se former ultérieurement, et dont S. A. S. le prince souverain de Reuss, branche aînée, serait une des parties contractantes, il promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques. Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent traité. Fait à Francfort, le 24 février de l'an de grâce 1853. (*L. S.*) *Signé* TALLENAY. (*L. S.*) *Signé* baron de HOLZHAUSEN.

2. Nos ministres de la justice et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

---

10 DÉCEMBRE 1852 = 10 MAI 1853. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 18 novembre 1852, entre le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et la banque foncière de Paris, qui prendra le titre de *Crédit foncier de France* (1). (XI, Bull. XLI, n. 354.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 18 novembre 1852, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et la banque foncière de Paris, qui prendra à l'avenir le titre de *Crédit foncier de France.*

2. Le privilége accordé à cette société, par le décret du 28 mars dernier, est étendu à tous les départements où il n'existe pas de société de crédit foncier. La compagnie pourra, sauf l'approbation du gouvernement, s'incorporer les sociétés de crédit foncier établies.

3. Il est accordé, en vertu du décret du 27 mars dernier, à la société du crédit foncier de France, une subvention de dix millions de francs, qui sera versée proportionnellement à l'importance des prêts effectués.

4. Avant le 1er juillet 1853, il sera établi dans chaque ressort de cour impériale une succursale ou direction. L'établissement de la succursale ou direction sera préalablement soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

5. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

Convention passée entre le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et la banque foncièr de Paris, société de crédit foncier.

Entre M. le ministre de l'intérieur, de l'agricul ture et du commerce, et MM. d'Eichthal, Emil Pereire et Wolowski ; les deux premiers, mem bres du conseil d'administration, le dernier, direc teur de la banque foncière de Paris, agissant po et au nom du conseil d'administration de ladit compagnie, et à charge de ratification par l'assem blée générale des actionnaires, a été convenu c qui suit :

Art. 1er. Le privilége accordé à la banque fo cière de Paris, par le décret du 28 mars dernie est étendu à tous les départements où il n'exis pas de société de crédit foncier. La banque fonciè de Paris prend le nom de *Crédit foncier de Fran*

2. Le capital du crédit foncier de France dev être porté à soixante millions de francs, do quinze millions seront immédiatement souscr en dehors des dix millions déjà émis. Cinq millio pourront encore être émis par décision du cons d'administration dans le courant d'une année, le surplus quand la société aura atteint le chiff de six cents millions d'affaires, de manière à ce q le chiffre des actions émises se maintienne da la proportion de cinq millions par chaque c millions d'obligations.

3. Il est accordé par le gouvernement à la ciété du crédit foncier de France, en vertu du cret du 27 mars 1852, une subvention de dix r lions de francs qui sera versée proportionne ment à l'importance des prêts effectués confor ment à l'article suivant.

4. Le crédit foncier de France s'engage à pr

---

(1) Voir le décret impérial, du 22 mars 1853, qui a approuvé des modifications aux statuts de la banque foncière de Paris, aujourd'hui *Crédit cier de France.*

sur hypothèques jusqu'à concurrence de deux cents millions de francs, à raison d'une annuité de *cinq pour cent*, qui comprendra l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration, et qui éteindra la dette en cinquante années. Pour les emprunts de moindre durée, l'annuité sera établie sur les mêmes bases que ci-dessus, de manière à correspondre à l'annuité de cinq pour cent, fixée pour cinquante années.

5. Après le placement des deux cents millions ci-dessus mentionnés, la société continuera de prêter, d'après les bases indiquées dans le précédent article, lors même que, pour se procurer les fonds nécessaires, elle serait obligée d'affecter au service de ses obligations émises, jusqu'à concurrence d'un quart, la part qui lui est allouée à titre de frais d'administration.

6. La somme de deux cents millions de francs, que la société s'engage à prêter, aux termes de l'art. 4, sera distribuée entre les divers départements proportionnellement à la dette hypothécaire actuellement inscrite. L'état de cette distribution sera soumis au ministre de l'intérieur. Cette proportionnalité cessera pour ceux des départements où il n'aura pas été formé, avant le 1er janvier 1854, des demandes d'emprunt s'élevant à la part qui leur sera attribuée en vertu du présent article. La somme restant libre par défaut de demande, dans un ou plusieurs départements, sera répartie dans les mêmes proportions entre les autres départements.

7. Lorsque l'annuité demandée aux emprunteurs ne dépassera pas le taux fixé par les art. 4 et 5, les remboursements anticipés seront effectués, soit en obligations foncières au pair, de même nature et de même année d'émission que les titres créés en représentation de l'emprunt ; soit en numéraire, pour une somme égale à celle que la compagnie aura à payer aux porteurs de ses obligations en capital et prime. Néanmoins, dans ce dernier cas, il sera fait remise à l'emprunteur sur le montant total de la prime de un et demi pour cent pour chaque année écoulée depuis l'emprunt jusqu'au remboursement. La prime ne pourra dépasser vingt pour cent. Dans tous les cas de remboursement anticipé, prévu par le présent article, l'indemnité allouée à la compagnie par l'art. 75 des statuts sera réduite à deux pour cent. Il n'est pas dérogé à l'art. 80 des status pour les remboursements anticipés qui auront lieu en cas de sinistres.

8. La société s'engage, en outre, en faveur des emprunteurs qui voudront se réserver l'option de se libérer par anticipation en obligations conformément à l'art. 75 des statuts, ou en numéraire sans autre indemnité que celle stipulée par ledit article, à continuer à prêter moyennant cinquante annuités de cinq francs quarante cinq centimes pour cent ou dans la proportion, si le délai est plus court, lors même que, pour se procurer les fonds nécessaires, elle serait obligée d'abandonner le quart de la somme allouée pour frais d'administration. Si la société se trouvait dans la nécessité d'élever l'annuité au-dessus du taux de cinq francs quarante cinq centimes pour cinquante années, ou dans la proportion pour un délai plus court, elle devrait toujours abandonner à l'emprunteur le quart desdits frais d'administration.

9. Le bénéfice qui pourra être réalisé par la société sur la négociation des obligations sera consacré, pour moitié, à la composition d'un fonds spécial de réserve destiné à maintenir l'intérêt au taux le plus favorable aux emprunteurs.

10. Le présent traité devra être homologué par un décret.

Fait double, à Paris, le 18 novembre 1852. Signé F. de Persigny. Signés Emile Pereire, Ad. d'Eichthal et Wolowski.

---

7 = 10 mai 1853. — Loi relative aux caisses d'épargne (1). (XI, Bull. XLII, n. 355.)

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1853, l'intérêt bonifié aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations est fixé à quatre pour cent.

2. Les comptes qui, ayant continué de dépasser mille francs, se trouveront encore, en vertu de l'art. 9 de la loi du 30 juin 1851, improductifs d'intérêts au 1er janvier 1854, seront, à cette époque, soumis aux dispositions de l'art. 2 de la même loi. En conséquence, il sera opéré à cette date, pour chacun de ces comptes, un achat de rentes dont la quotité soit suffisante pour les faire rentrer dans les limites déterminées par la loi.

3 (2). Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans les caisses d'épargne doivent être délivrés (3) dans les formes et suivant les règles pres-

---

(1) Présentation le 17 février (Mon. du 27) ; rapport par M. Louvet le 18 mars (suppl. C. du Mon.) ; discussion et adoption le 30 mars (Mon. du 1er avril), à la majorité de 222 voix contre 1.

(2) « Les certificats de propriété qui sont nécessaires pour constater les droits des héritiers sur les sommes déposées peuvent, d'après la législation actuelle, entraîner des frais assez élevés. Il convient d'étendre à ces pièces les immunités accordées par la loi du 28 floréal an 7 pour la transmission des titres de la dette publique. Cette mesure, qui fait l'objet de l'art. 3 du projet, aura surtout pour effet de régulariser la plupart des opérations relatives au retrait des dépôts après décès ; car déjà, dans l'état actuel des choses, par une sorte d'accord entre les notaires et les administrateurs des caisses d'épargne, le certificat déterminé par la loi du 28 floréal an 7 est généralement employé. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

(3) Le projet du gouvernement exprimait que les certificats seraient délivrés « par les notaires ou « par les juges de paix. » La commission du Corps législatif a fait remarquer que cette rédaction tendait à limiter l'assimilation que l'on voulait établir entre les inscriptions de rentes sur l'Etat et les livrets de caisses d'épargne, aux cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'art. 6 de la loi de floréal et qu'elle laissait en dehors le cas où la mutation d'un livret se serait opérée par jugement et celui où le livret dépendrait d'une succession ouverte en pays étranger.

« Bien que ces deux cas, surtout le dernier, a dit M. Louvet dans son rapport, se présentent rarement dans la pratique, nous avons désiré étendre

crites par la loi du 28 floréal an 7 (1).

4 (2). Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans, à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectués à la demande des déposants (3), les sommes que détiennent les caisses d'épargne aux comptes de ceux-ci sont placées en rentes sur l'Etat, et les titres de ces rente comme les titres de rentes achetées, so en vertu de la loi du 22 juin 1845, soit e vertu de la loi du 30 juin 1851, à la de mande des déposants ou d'office, sont re mis à la caisse des dépôts et consignatio pour le compte des déposants.

A partir du même moment, et jusqu'

---

en faveur des caisses d'épargne le bénéfice de l'art. 6 de la loi de floréal an 7 à tous les cas prévus par cet article ; et pour cela il nous a suffi de retrancher de l'art. 3 du projet ces mots limitatifs : « par les notaires ou par les juges de paix. »

Le conseil d'Etat a adhéré à cet amendement.

(1) Le rapport de M. Louvet contient l'observation suivante :

« A l'occasion des immunités accordées par l'art. 3, quelques caisses d'épargne nous ont demandé de convertir en articles de loi la disposition de l'art. 49 du règlement de la caisse de Paris ainsi conçu : « Si le déposant ne peut ou ne sait « signer, la déclaration par laquelle il charge un « tiers sachant signer, de recevoir pour lui ou « en son nom, devra être signée par le maire. » Cette disposition fort sage a pour but de faciliter les retraits des sommes supérieures à 150 fr., et d'éviter aux titulaires de livrets les frais d'une procuration notariée. Elle a passé dans l'usage et dans le règlement de beaucoup de caisses d'épargne. L'instruction ministérielle sur le décret du 15 avril 1852 concernant la gestion et la comptabilité des caisses d'épargne, signée des deux ministres de l'intérieur et des finances, autorise et recommande expressément cette disposition dans son art. 19. Nous ne pensons pas dès lors qu'il soit utile de faire intervenir le législateur. »

(2) « Dans l'état actuel des choses, le principe de la prescription trentenaire est-il applicable aux dépôts faits dans les caisses d'épargne? Cette question ne saurait être résolue d'une manière certaine en l'absence d'une loi spéciale ou d'une jurisprudence certaine. Aussi la mesure d'ordre qui fait l'objet de cet article est-elle vivement réclamée par les caisses d'épargne et surtout par celle de Paris. Les caisses souffraient avec raison de la nécessité de garder à perpétuité dans leurs archives les pièces justificatives de leur libération. Le gouvernement a compris cet embarras, et il y apporte un remède par l'art. 4, qui établit la prescription trentenaire en faveur des caisses d'épargne.

« Cette mesure, au reste, répond à un besoin de l'avenir plutôt que du présent, car il y a en France douze caisses d'épargne seulement dont la fondation remonte à trente années. Les douze premières caisses d'épargne fondées en France de 1818 à 1823 sont celles de Rive-de-Gier, 1817; Paris, 1818 ; Bordeaux et Metz, 1819 ; Rouen, 1820; Marseille, avec une succursale à Aix, 1821 ; Nantes, Troyes, Brest, le Havre et Lyon, 1822; Reims, 1823. Le temps nous a manqué pour nous procurer des renseignements sur les effets que produira immédiatement la prescription trentenaire dans les onze caisses situées en province. Voici quels seront les effets de cette prescription pour la caisse de Paris. Les livrets sujets à la prescription trentenaire, dans la caisse d'épargne de Paris, étaient, au 1er janvier 1853, de 304 seulement et représentaient une somme de 6,863 fr. 13 c. La mesure proposée atteindra en outre 21 inscriptions de rente, formant ensemble 659 fr. de rente 4 1/2 pour 10 qui seront réunies à la caisse des dépôts et con gnations pour le compte des titulaires. Comm on le voit, ce sera un résultat à peu près insign fiant au point de vue du déposant, mais le résult est considérable au point de vue de la libérati définitive de la caisse et du dégagement de ses a chives. La loi nouvelle supprimera immédiat ment 30,000 livrets remboursés, 100,000 qu tances et 250 volumes de comptes courants et r gistres de toute sorte.

« Nous n'avons pas hésité, Messieurs, à recon naître avec le gouvernement la nécessité de sat faire au vœu des caisses d'épargne ; mais des o jections se sont produites au sein de la comm sion contre la mesure proposée au point de vue l'équité et des principes du droit. Si le verseme fait aux caisses d'épargne est un dépôt, a-t-on dit, est imprescriptible de sa nature ; si c'est un comp courant, il devient très difficile de préciser l'époq où la prescription commence à courir. Est-il ju et convenable, a-t-on ajouté, de procurer ainsi bénéfice aux caisses d'épargne au détriment déposants ? Enfin, n'y a-t-il pas anomalie à con crer la prescription en faveur des caisses d'éparg pour la somme de 1,000 fr. et au-dessous, tar que les sommes au-dessus de cette limite employ en rentes, restent forcément imprescriptibles, profitent à l'Etat pour les arrérages seulemen Ces considérations ont conduit la commission remanier l'art. 4 dans son esprit et dans termes, tout en donnant satisfaction complète vœu exprimé par les caisses d'épargne.

« Nous avons fait disparaître de l'art. 4 le de prescription ; puis nous avons modifié les positions de cet article, en ce sens que achats de rente devront avoir lieu d'office, au de trente ans, pour les sommes inscrites aux li non réclamés. De cette manière, la déché trentenaire encourue par les déposants au p des caisses d'épargne ne s'appliquera plus q sommes ou reliquats de sommes qui, à raiso leur insuffisance, ne pourront alors être conv en rentes sur l'Etat. Pour sauvegarder encore tous les moyens possibles l'intérêt des déposan commission a voulu que la publication qui précéder de six mois la déchéance trentenaire lieu non seulement dans le Moniteur, mais dans le journal d'annonces judiciaires de l'arro sement où est située la caisse d'épargne dépos

« Le conseil d'Etat a donné son adhésion divers amendements. (*Extrait du rapp M. Louvet.*)

(3) Dans le projet du gouvernement, ce graphe se terminait ainsi : « Les sommes qu « tiennent les caisses d'épargne au nom de « ci leur demeurent acquises par l'effet de la « cription, et les titres de rentes achetées, so « demande des déposants, soit d'office, sont « à la caisse des dépôts et consignations po « compte des déposants. »

la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

Les reliquats des placements (1) en rente ci-dessus énoncés, et les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pu être converties en rentes sur l'Etat, demeureront, à la même époque, acquis définitivement aux caisses d'épargne.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

A l'égard des sommes déposées pour le compte des remplaçants dans les armées de terre et de mer, le délai de trente ans ne court qu'à partir de l'expiration de leur engagement.

Dans tous les cas, les noms des déposants seront publiés au Moniteur et dans la feuille d'annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire, six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus (2).

---

7 = 10 MAI 1853. — Loi qui réduit la taxe des lettres affranchies de Paris pour Paris (3). (XI, Bull. XLII, n. 356.)

Article unique. A dater du 1er juillet 1853, la taxe des lettres de Paris pour Paris sera réduite de cinq centimes pour les lettres affranchies.

---

7 = 10 MAI 1853. — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'Etat et la communauté des Ursulines de Boulogne (4). (XI, Bull. XLII, n. 357.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions énoncées dans l'acte administratif du 1er mars 1852, l'échange, sans soulte ni retour, portant cession par l'Etat à la communauté des Ursulines de Boulogne, d'un terrain militaire de soixante-deux mètres carrés, situé à Boulogne, contre un autre terrain de soixante et seize mètres carrés, situé dans la même ville et appartenant à cette communauté.

---

7 = 10 MAI 1853. — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'Etat et la dame veuve Delafosse (5). (XI, Bull. XLII, n. 358.)

Article unique. L'échange, sans soulte ni retour, entre l'Etat et la dame Havet, veuve Delafosse, de deux parcelles de terrain contenant ensemble un hectare cinquante-sept ares soixante et dix centiares, et dépendant de la forêt domaniale de Bord, département de l'Eure, contre une portion de soixante cinq ares trente cinq centiares d'une pièce de terre dite *le Mauvais-Pas*, située sur le territoire de la commune de Pont-de-l'Arche, même département, est approuvé sous les conditions énoncées dans l'acte administratif du 25 février 1852.

---

15 AVRIL = 10 MAI 1853. — Décret impérial portant rectification des tableaux de population annexés au décret du 10 mai 1852. (XI, Bull. XLII, n. 359.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le décret du 10 mai 1852; vu les états de rectification transmis par M. le préfet du Jura, avons décrété :

Art. 1er. Les tableaux rectificatifs ci-annexés sont substitués, en ce qui concerne le département du Jura, l'arrondissement de Poligny, le canton et la commune de Salins, aux tableaux de population annexés au décret du 10 mai 1852.

2. Nos ministres de la justice, de la guerre, de la marine et des colonies, des finances, de l'instruction publique et des cultes, des travaux publics, de l'intérieur, sont chargés, etc.

---

2 = 10 MAI 1853. — Décret impérial qui autorise la chambre de commerce de Paris à établir un bureau public pour le conditionnement et le titrage des soies et des laines. (XI, Bull. XLII n. 363.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 14 de l'ordonnance royale du 16 juin 1832, sur les attributions des chambres de commerce; les délibérations de la chambre de commerce de Paris, en date du 15 octobre 1852 et du 15 février 1853, concernant l'établissement d'un bureau public pour le conditionnement et le titrage des soies et des laines; l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 11 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

---

(1) Ce paragraphe a été ajouté par la commission du Corps législatif.

(2) Le paragraphe du projet du gouvernement était ainsi rédigé : « Les noms des déposants seront publiés au Moniteur six mois avant l'expiration du délai voulu pour la prescription. »

(3) Présentation le 25 février (suppl. A du Mon.); rapport par M. Monier de la Sizeranne le 18 mars (Mon. du 3 avril); discussion et adoption le 30 mars (Mon. du 1er avril), à l'unanimité de 221 voix.

(4) Présentation le 6 mars (suppl. B du Mon.); rapport par M. Dauzat-Dembarrère le 18 (suppl. C du Mon.); adoption le 30 mars (Mon. du 1er avril), à l'unanimité de 211 voix.

(5) Présentation le 6 mars (suppl. B du Mon.); rapport par M. Allard le 18 (suppl. C du Mon.); adoption le 30 mars (Mon. du 1er avril), à l'unanimité de 211 voix.

Art. 1er. La chambre de commerce de Paris est autorisée à établir un bureau public pour le conditionnement et le titrage des soies et des laines, dont les opérations seront facultatives pour le commerce. Sont approuvés les statuts de cet établissement, tels qu'ils sont contenus dans la délibération de la chambre, en date du 15 février 1853, annexé au présent décret et dont une expédition restera déposée aux archives du ministère de l'intérieur.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

2 = 10 MAI 1853. — Décret impérial qui augmente le nombre des membres de la chambre de commerce de Reims. (XI, Bull. XLII, n. 364.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'ordonnance du 22 janvier 1817 portant création d'une chambre de commerce à Reims; vu l'art. 6 du décret du 3 septembre 1851, relatif à la composition des chambres de commerce; vu la demande de la chambre de commerce de Reims; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. A l'avenir, la chambre de commerce de Reims (Marne) sera composée de quinze membres au lieu de neuf.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

15 AVRIL = 13 MAI 1853. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *la Normandie*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, formée à Rouen. (XI, Bull. supp. XVII, n. 300.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'ordonnance en date du 20 septembre 1840, qui autorise *la Normandie*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, et approuve ses statuts; vu les modifications adoptées par délibérations du conseil général de ladite société, en date des 25 février 1850 et 12 mai 1851; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux art. 1, 2, 3, 8, 11, 12, 18, 27, 34, et la nouvelle disposition formant l'art. 65 des statuts de *la Normandie*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, formée à Rouen (Seine-Inférieure), ainsi que la modification apportée au tableau de classification des risques, sont approuvés, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 16 mars 1853, devant Me Allard et son collègue, notaires à Rouen, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Lesdites modifications, en ce qui se- rait contraire aux contrats existants, ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'après l'expiration des polices en cours d'exécution.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. d Persigny) est chargé, etc.

---

11 = 17 MAI 1853. — Loi qui autorise le dépa tement du Cher à s'impoter extraordinairement (XI, Bull. XLIII, n. 369.)

Article unique. Le département du Che est autorisé, conformément à la demand que le conseil général en a faite, dans s session de 1852, à s'imposer extraordinai rement, par addition au principal de quatre contributions directes, 1° pendan l'année 1853, un centime, dont le produi sera affecté au solde du déficit du budge de 1852; 2° pendant trois ans, à partir d 1853, quatre centimes, dont le produit ser affecté aux travaux de restauration de routes départementales; 3° pendant troi ans, à partir de 1853, cinq centimes, don le produit sera appliqué aux travaux d'ach vement et d'amélioration des chemins v cinaux de grande communication actuell ment classés. Cette dernière imposition se recouvrée indépendamment des centim spéciaux dont les lois de finances autoi seront annuellement la perception, vertu de l'art. 12 de la loi du 21 mai 183

---

11 = 17 MAI 1853. — Loi qui autorise le dépa tement des Bouches-du-Rhône à s'imposer e traordinairement. (XI, Bull. XLIII, n. 370.)

Article unique. Le département d Bouches-du-Rhône est autorisé, conform ment à la demande que le conseil géné en a faite, dans sa session de 1852, à s'i poser extraordinairement, pendant six a à partir de 1854, deux centimes additi nels au principal des quatre contributi directes, dont le produit sera affecté travaux d'amélioration des routes dépa mentales actuellement classées.

---

11 = 17 MAI 1853. — Loi qui autorise le dépa ment des Deux-Sèvres à contracter un empr (XI, Bull. XLIII, n. 371.)

Art. 1er. Le département des De Sèvres est autorisé, conformément à la mande que le conseil général en a fa dans sa session de 1852, à emprunter, taux d'intérêt qui ne pourra dépa quatre et demi pour cent, une somme cinq cent quatre-vingt douze mille t cent trente trois francs trente cinq centi (592,333 fr. 35 c.), qui sera appliquée travaux des chemins vicinaux de gra

communication, à l'achèvement des routes départementales et à la dépense de construction et de réparation des édifices départementaux, dans les proportions déterminées par la délibération du conseil général. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le remboursement de l'emprunt ci-dessus sera assuré sur le produit de l'imposition extraordinaire de dix centimes dont le recouvrement a été autorisé par la loi du 27 juillet 1850. Le paiement des intérêts sera effectué, chaque année, au moyen de prélèvements opérés sur les centimes facultatifs du budget départemental.

---

11 = 17 MAI 1853. — Loi qui autorise le département de Vaucluse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. XLIII, n. 372.)

Art. 1er. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de soixante et dix mille francs (70,000 fr.), applicable à la dépense d'agrandissement et de restauration du palais de justice d'Avignon, et à l'acquisition des terrains nécessaires à ces travaux. Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé. L'amortissement de l'emprunt sera effectué sur le produit des ressources créées par l'art. 2 ci-dessous, et le service des intérêts sera assuré par des prélèvements annuels sur les centimes facultatifs du budget départemental.

2. Le département de Vaucluse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1856 et 1857, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté 1° au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé; 2° à la construction d'une caserne de gendarmerie à Apt; 3° aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

---

11 = 17 MAI 1853. — Loi relative à des changements de circonscription territoriale. (XI, Bull. XLIII, n. 373.)

Art. 1er. Les portions de terrain, lavées en vert sur le plan annexé à la présente loi et désignées par les lettres BBB, sont distraites de la commune de Condé-lès-Vouziers, canton et arrondissement de Vouziers (Ardennes), et réunies à celle de Vouziers, même canton et même arrondissement. Les terrains teintés en encre de Chine fondue, sous la lettre D, sont distraits de la commune de Vouziers et réunies à à celle de Condé-lès-Vouziers.

2. Les terrains, lavés en vert audit plan, sous les lettres AAA, sont distraits de la commune de Chestres, mêmes canton et arrondissement, et réunis à celle de Vouziers.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

27 AVRIL = 17 MAI 1853. — Décret impérial qui modifie celui du 15 janvier 1853 portant application de diverses lois aux colonies. (XI, Bull. XLIII, n. 375.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu notre décret du 15 janvier dernier, qui a déclaré exécutoires aux colonies diverses lois de la métropole; considérant que les établissements français dans l'Inde se trouvent placés, quant à la propriété des terres et des cours d'eau, sous un régime exceptionnel, et que les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations, n'y sont pas susceptibles d'une application complète, avons décrété :

Art. 1er. Est abrogée, spécialement pour les établissements français dans l'Inde, la partie de notre décret du 15 janvier dernier qui a déclaré applicables aux colonies les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

4 AVRIL = 20 MAI 1853. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de médecine, chirurgie et pharmacie de Toulouse. (XI, Bull. supp. XVIII, n. 312.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société de médecine, chirurgie et pharmacie de Toulouse est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Ses statuts sont approuvés tels qu'ils sont et demeurent ci-annexés; il ne pourra y être apporté de modifications qu'en vertu d'une nouvelle autorisation donnée dans la même forme.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

8 avril = 20 mai 1853. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *la Clémentine*, société d'assurances mutuelles contre l'incendie. (XI, Bull. supp. XVIII, n. 315.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance du 7 juillet 1840, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie *la Clémentine*, et approbation de ses statuts; vu l'ordonnance du 25 janvier 1846, l'arrêté du 26 octobre 1848 et le décret du 26 décembre 1849 qui ont modifié lesdits statuts; vu les nouveaux changements proposés aux statuts par la délibération du conseil général de cette société, en date du 2 novembre 1852; le conseil d'État entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les modifications apportées aux art. 41 et 42, et art. 47 additionnel des statuts de *la Clémentine*, société d'assurances mutuelles contre l'incendie, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 8 mars 1853, devant Me Kréchel et son collègue, notaires à Rouen, lequel acte restera annexé au présent décret. Les présentes modifications, en ce qui serait contraire aux contrats existants, ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'à l'expiration des polices existantes.

2. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

15 avril = 20 mai 1853. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle. (XI, Bull. supp. XVIII, n. 316.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance du 14 mai 1838, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle*; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, le 30 avril 1852; le conseil d'État entendu, avons décrété:

Art. 1er. La nouvelle rédaction proposée pour l'art. 40 des statuts de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 31 mars 1853, devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le gouvernement, déclarent arrêter, ainsi qu'il suit, la nouvelle rédaction de l'art. 40 des statuts de ladite compagnie:

« Art. 40. Le vingtième des bénéfices est prélevé chaque année pour former un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses extraordinaires. Lorsque le fonds de réserve a atteint un million cinq cent mille francs, le prélèvement cesse; il reprend son cours lorsque la réserve est entamée. »

Pour faire mentionner ces présentes partout où il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

---

14 = 21 mai 1853. — Loi qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. XLIV, n. 382.)

Article unique. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1854, et par addition au principal des quatre contributions directes, 1° cinq centimes, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales; 2° sept centimes cinq dixièmes, dont le produit sera appliqué à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication; cette dernière imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

14 = 21 mai 1853. — Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. XLIV, n. 383.)

Art. 1er. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à

celui ci-dessus fixé. Le service des intérêts de l'emprunt sera assuré par un prélèvement sur les centimes facultatifs. Le remboursement sera effectué au moyen des ressources indiquées dans l'art. 2 ci-après.

2. Le département du Pas-de-Calais est également autorisé à s'imposer extraordinairement en 1854, 1° cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article premier; 2° un centime, destiné aux travaux neufs et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communcation; 3° quatre centimes, dont le montant sera employé en subvention aux communes pour le service des chemins de petite vicinalité. Les deux dernières impositions seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

14 = 21 MAI 1853. — Loi qui autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. XLIV, n. 384.)

Art. 1er. Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions de 1851 et 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes et un centime pendant trois ans, à partir de 1855, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

2. Le département du Bas-Rhin est également autorisé à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire réalisée en vertu de la loi du 30 avril 1846.

---

14 = 21 MAI 1853. — Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. XLIV, n. 385.)

Article unique. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, cinq dixièmes de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, un centime en 1855, et trois centimes et demi pendant trois ans, à partir de 1856. Le produit de cette imposition sera affecté à la dépense de construction d'une caserne de gendarmerie à Napoléon-Vendée, et d'un hôtel de sous-préfecture à Fontenay, ainsi qu'aux travaux du pont de Trizay et de la route départementale n. 1. L'excédant du produit de l'imposition, s'il y en a, sera employé conformément aux délibérations ultérieures du conseil général.

---

14 = 21 MAI 1853. — Loi qui autorise la ville d'Angers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. XLIV, n. 386.)

Article unique. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), remboursable en sept ans, pour l'élargissement de la rue de la Boucherie; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant le même temps, cinq centimes trente-sept centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour l'amortissement de cet emprunt.

---

14 = 21 MAI 1853. — Loi qui fixe la limite entre les communes de Penta et de Castellare (Corse). (XI, Bull. XLIV, n. 387.)

Art. 1er. La limite entre les communes de Penta et de Castellare, canton de Vescovato, arrondissement de Bastia (Corse), est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en vert sur le plan annexé à la présente loi; en conséquence, les terrains situés à l'est et au nord de cette limite sont attribués à la commune de Castellare, et ceux situés à l'ouest et au sud sont attribués à la commune de Penta.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront déterminées par un décret de l'empereur.

---

14 = 21 MAI 1853. — Loi relative à des changements de circonscription territoriale. (XI, Bull. XLIV, n. 388.)

Art. 1er. Les enclaves de Noveila et de Fondale indiquées par la lettre A et délimitées par un liseré rouge carmin sur le plan ci-annexé, seront distraites de la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano, canton dudit, arrondissement de Sartène (Corse), et réunies à la commune d'Altagène, même canton.

2. L'enclave de Caldane, indiquée par la lettre B et délimitée par un liseré rouge carmin au même plan, est distraite de la commune d'Altagène et réunie à la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et

autres qui pourraient être respectivement acquis.

---

14 = 21 MAI 1853. — Loi qui distrait la section de Lansola de la commune de Loire, canton de Condrieu (Rhône), et la réunit à la commune des Hayes, même canton. (XI, Bull. XLIV, n. 389.)

Art. 1er. La section dite *de Lansola*, et cotée G sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Loire, canton de Condrieu, arrondissement de Lyon (Rhône), et réunie à la commune des Hayes, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est formée par la route de Rive-de-Gier dans la direction indiquée audit plan par la ligne verte du point E au point D.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

18 AVRIL = 21 MAI 1853. — Décret impérial qui autorise la banque de France à établir une succursale à Nancy. (XI, Bull. XLIV, n. 391.)

Napoléon, etc., vu le décret du 3 mars 1852 portant prorogation du privilége de la banque de France; vu les art. 9, 42 et 43 du décret du 18 mai 1808, l'art. 6 de la loi du 30 juin 1840, et l'ordonnance royale du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des comptoirs d'escompte de la banque de France; vu le décret du 16 janvier 1808, la loi du 17 mai 1834 et l'ordonnance du 15 juin suivant; vu la délibération du 17 mars 1853, par laquelle le conseil général de la banque de France demande l'autorisation d'établir une succursale à Nancy; vu les pièces de l'instruction et notamment la lettre écrite, le 18 septembre 1852, à M. le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, par les membres du tribunal de commerce et de la chambre consultative des arts et manufactures de Nancy; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à établir une succursale à Nancy. Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

18 AVRIL = 21 MAI 1853. — Décret impérial qui autorise la banque de France à établir une succursale à Toulon. (XI, Bull. XLIV, n. 391.)

Napoléon, etc., vu le décret du 3 mars 1852 portant prorogation du privilége de la banque de France; vu les art. 9, 42 et 43 du décret du 18 mai 1808, l'art. 6 de la loi du 30 juin 1840 et l'ordonnance royale du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des comptoirs d'escompte de la banque de France; vu le décret du 16 janvier 1808, la loi du 17 mai 1834 et l'ordonnance du 15 juin suivant; vu la délibération du 10 mars 1853, par laquelle le conseil général de la banque de France demande l'autorisation d'établir une succursale à Toulon; vu les pièces de l'instruction, et notamment la lettre écrite, le 19 mai 1852, par les membres de la chambre de commerce de Toulon, à M. le gouverneur de la banque de France; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à établir une succursale à Toulon. Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

26 AVRIL = 21 MAI 1853. — Décret impérial qui fixe la cotisation à payer, pendant l'exercice 1853, par le commerce de bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris. (XI, Bull. XLIV, n. 392.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu l'expédition du procès-verbal de la délibération prise, le 6 mars 1853, par la communauté des marchands de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris; ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que pourront nécessiter, pendant le cours de la présente année, le transport et la conservation de ces bois; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera payé à titre de cotisations, sur les bois flottés en trains, pendant l'exercice 1853, savoir : 1° par chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, 4 fr. 30 c., dont deux francs à l'entrée et deux francs

trente centimes à la sortie; 2° par chaque coupon de charronnage desdites rivières, 3 fr. 40 c., dont deux francs à l'entrée et un franc quarante centimes à la sortie, sans préjudice du droit payable au passage sous le pont de Sens, pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensable sur l'Yonne; 3° pour chaque coupon de charpente provenant des rivières de Marne et haute Seine, 5 fr. 30 c., dont deux francs à l'entrée et trois francs trente centimes à la sortie; 4° pour chaque part de sciage provenant desdites rivières, 6 fr., dont deux francs à l'entrée et quatre francs à la sortie; 5° pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, 3 fr. 70 c., dont deux francs à l'entrée et un franc soixante et dix centimes à la sortie; 6° pour chaque éclusée de bois de chêne ou de sapin de quelque rivière qu'elle provienne, 34 fr., dont seize francs à l'entrée et dix-huit francs à la sortie; 7° selon l'usage, les coupons ou parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux de la rivière de Marne; ceux des rivières dites *Petite-Seine*, *Morin*, à raison de deux pour un; 8° indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux coupons et parts de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, par chaque coupon ou part, cinq francs pour le service des flots et ports de cette rivière.

2. La cotisation est exigible pour tous les bois flottés en trains, aussitôt l'arrivée à leur destination; néanmoins, pour les bois en destination des ports au-dessous de Paris, elle sera exigible à leur passage à Paris.

3. Le paiement aura lieu, savoir : 1° pour les cotisations générales, entre les mains de l'agent général de la compagnie à Paris; 2° pour la cotisation spéciale aux flots et éclusées de l'Yonne, entre les mains de l'agent spécial préposé à Sens; 3° et pour la cotisation spéciale aux flots de l'Aube, à Brienne, entre les mains de l'agent spécial à ce préposé.

4. L'agent général et les agents préposés au recouvrement des cotisations spéciales sont autorisés à faire toutes les démarches et poursuites, pour assurer le paiement des cotisations par toutes voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

5. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant tout le cours de l'exercice 1853, dans les bureaux des agents de la compagnie préposés à la perception des cotisations.

6. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

10 = 21 MAI 1853. — Décret impérial qui fixe au 28 mai la clôture de la session de 1853 du Corps législatif. (XI, Bull. XLIV, n. 393.)

Napoléon, etc., considérant que plusieurs projets de loi importants sont en ce moment soumis à l'examen du Corps législatif, et voulant assurer aux délibérations auxquelles ils doivent donner lieu toute la maturité désirable, avons décrété :

Art. 1er. La session de 1853 du Corps législatif, qui devait être terminée le 13 de ce mois, ne sera close que le samedi 28 mai au soir.

2. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

---

24 = 31 MAI 1853. — Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et la ville libre de Francfort. (XI, Bull. XLV, n. 399.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. La convention conclue, le 9 avril 1853, entre la France et la ville libre de Francfort, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés le 10 du présent mois de mai, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et le haut Sénat de la ville libre de Francfort ont jugé utile de conclure une convention par laquelle ils s'engagent à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France à Francfort et sur son territoire, et de Francfort et de son territoire en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents, pour l'un des crimes ci-après énumérés. A cette fin, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, le sieur Auguste marquis de Tallenay, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne et de l'ordre de Philippe le Magnanime du grand duché de Hesse, commandeur de l'ordre de la Conception de Portugal et de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la sérénissime confédération germanique,

ainsi que près la ville libre de Francfort, et son ministre plénipotentiaire près S. A. le duc de Nassau ; le haut Sénat de la ville libre de Francfort, le sénateur Edouard-Louis Harnier, échevin et syndic de cette ville libre, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de troisième classe ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, coups et blessures volontaires ayant occasionné, soit la mort, soit une incapacité de travail de plus de vingt jours ; 2° incendie ; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ; 4° fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré ; 5° contrefaçon des sceaux et des timbres des deux gouvernements, ainsi que des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent ; 6° faux témoignage et faux serment en matière civile et criminelle ; 7° subornation de témoins ; 8° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime ; soustractions, concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, ayant le caractère de crimes ; 9° banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé se trouve détenu dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à l'époque à laquelle sa détention devra légalement cesser.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou tout autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites et faisant connaître la nature du crime.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclame l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois la production des pièces mentionnées dan l'art. 5 n'a pas eu lieu de la part du gou vernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'es pas sujet de celui des deux Etats contrac tants qui le réclame, il ne pourra être livr qu'après que son gouvernement aura ét consulté et mis en demeure de faire con naître les motifs qu'il pourrait avoir d s'opposer à l'extradition. Dans tous les ca le gouvernement saisi de la demande d'ex tradition restera libre de donner à cett demande la suite qui lui paraîtra conve nable et de livrer le prévenu, avec l'enga gement d'être jugé, soit en son propi pays, soit au pays où le crime aura ét commis.

8. Il est expressément stipulé que l prévenu ou le condamné dont l'extrad tion aura été accordée ne pourra être, aucun cas, poursuivi ou puni pour aucu délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun des crimes ou délits non pr vus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu s depuis les faits imputés, la poursuite ou condamnation, la prescription de la pei ou de l'action est acquise, d'après les lo du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais d'arrestation, d'entreti et de transport de l'individu dont l'extr dition aura été accordée resteront à charge de chacun des deux Etats, dans limites de leurs territoires respectifs. I frais de transport, etc. par le territo des Etats intermédiaires sont à la cha de l'Etat réclamant.

11. La présente convention ne sera e cutoire que dix jours après sa publicati

12. La présente convention continu à être en vigueur jusqu'à l'expiration six mois après déclaration contraire de part de l'un des deux gouvernements. I sera ratifiée, et les ratifications en ser échangées dans le délai de deux mois, plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, lesdits plénipotentia ont signé le présent traité, et y ont posé le sceau de leurs armes. Fait à Fr fort-sur-Mein, le 9 avril 1853. (*L. S.*) *gné* TALLENAY. (*L. S.*) *Signé* HARNIE

2. Nos ministres de la justice et des faires étrangères (MM. Abbatucci Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

21 AVRIL = 31 MAI 1853. — Décret impérial portant concession des chemins de fer de Clermont-Ferrand à Lempdes, de Montauban à la rivière du Lot, et de Coutras à Périgueux. (XI, Bull. XLV, n. 400.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la loi du 3 mai 1841 et celle du 15 juillet 1845, titre 7; vu la convention passée, le 30 mars 1853, entre notre ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et les personnes ci-après dénommées; vu deux certificats, délivrés le 1er avril 1853, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt des sommes et valeurs représentant un cautionnement de deux millions de francs; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention ci-annexée, intervenue le 30 mars 1853, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et MM. le comte de Morny, J. Masterman, le comte H. de Pourtalès-Gorgier, Matthew Uzielli, Calvet-Rogniat, Samuel Laing, le marquis de Latour-Maubourg, Hutchinson, est approuvée. En conséquence, le chemin de fer de Clermont-Ferrand à Lempdes, le chemin de fer de Montauban à la rivière du Lot, avec embranchement sur Marcillac, et le chemin de fer de Coutras à Périgueux sont dès à présent et définitivement concédés aux susnommés, qui les exécuteront entièrement à leurs frais, conformément aux conditions déterminées par le titre 1er du cahier des charges en date du 30 mars 1853, lequel restera annexé au présent décret.

2. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à cette négociation avant l'accomplissement de la condition susdite.

3. Conformément à la convention ci-dessus approuvée, les concessions prévues par les art. 4 et 5 de ladite convention ne deviendront définitives que dans le cas où elles auraient été, dans un délai de cinq ans, confirmées en faveur de la compagnie concessionnaire, par un décret spécial, rendu dans la forme des réglements d'administration publique, et par une loi, en ce qui concerne les engagements du trésor.

4. La compagnie ne pourra, par émission d'actions ou d'obligations, former le capital nécessaire à l'exécution des lignes qui font l'objet des art. 4 et 5 précités, que lorsque la concession de ces lignes sera devenue définitive, et dans les proportions qui seront fixées par l'administration.

5. Notre ministre des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Convention entre le ministre des travaux publics et MM. le comte de Morny, J. Masterman, le comte H. de Pourtalès-Gorgier, Matthew Uzielli, Calvet-Rogniat, Samuel Laing, le marquis de Latour-Maubourg, Hutchinson.

Art. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à MM. le comte de Morny, J. Masterman, le comte H. de Pourtalès-Gorgier, Matthew Uzielli, Calvet-Rogniat, Samuel Laing, le marquis de Latour-Maubourg et Hutchinson, 1° le chemin de fer de Clermont-Ferrand à Lempdes; 2° le chemin de fer de Montauban à la rivière du Lot, avec embranchement sur Marcillac; 3° le chemin de fer de Coutras à Périgueux; le tout aux clauses et conditions du titre 1er du cahier des charges arrêté par lui, à la date de ce jour, et ci-annexé.

2. Les concessionnaires s'engagent à exécuter entièrement à leurs frais, risques et périls, tous les travaux des chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation desdits chemins, aux clauses et conditions du titre 1er dudit cahier des charges.

3. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées en France qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. Le ministre des travaux publics concède, en outre, aux susnommés, qui l'acceptent, les chemins de fer suivants : 1° la section du chemin de fer de Clermont-Ferrand à Montauban, comprise entre Lempdes et la rivière du Lot; 2° les deux sections du chemin de fer de Bordeaux à Lyon, comprises, l'une entre Saint-Etienne et le chemin de fer de Clermont-Ferrand à Montauban, l'autre entre ce dernier chemin et Périgueux; 3° le chemin de fer de Limoges à Agen; le tout aux clauses et conditions du titre 2 du cahier des charges ci-annexé.

5. La concession dont il s'agit dans l'article précédent est, dès à présent, obligatoire pour la compagnie concessionnaire. En ce qui concerne l'Etat, elle devra être régularisée dans un délai de cinq ans, au plus tard, en faveur de ladite compagnie. Dans le cas où, dans ledit délai, un décret spécial et une loi confirmant les engagements de l'Etat ne seraient pas intervenus, le présent article et l'article qui précède seraient considérés comme non avenus, et la concession formulée dans les art. 1, 2 et 3, resterait pure et simple.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus. Le ministre des travaux publics, *signé* P. MAGNE. *Signés* comte DE MORNY, MASTERMAN, marquis DE LATOUR-MAUBOURG, M. UZIELLI; pour M. J. HUTCHINSON, MASTERMAN, comme se portant fort; comte Henri DE POURTALÈS-GORGIER, CALVET-ROGNIAT; pour M. Samuel LAING, MASTERMAN, comme se portant fort.

Cahier des charges annexé à la convention du 30 mars 1853, approuvée par décret du 21 avril 1853.

TITRE Ier. CLAUSES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER DE CLERMONT-FERRAND A LEMPDES, DE MONTAUBAN AU LOT, AVEC EMBRANCHEMENT SUR MARCILLAC, ET DE COUTRAS A PÉRIGUEUX.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à

ses frais, risques et périls, tous les travaux des chemins de fer de Clermont-Ferrand à Lempdes, de Montauban au Lot, avec embranchement sur Marcillac, et de Coutras à Périgueux, et à les terminer dans un délai de quatre années. Ce délai courra à dater du décret de concession.

2. Le chemin de fer de Clermont-Ferrand à Lempdes s'embranchera à Clermont sur le chemin de fer de Paris à Clermont et se dirigera sur Lempdes, en passant à ou près Issoire, et traversant le bassin houiller de Brassac, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration. Le chemin de fer de Montauban au Lot s'embranchera à Montauban sur le chemin de fer de Bordeaux à Cette; il se dirigera sur Villefranche et se portera sur le bassin houiller d'Aubin, qu'il traversera, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration, pour arriver sur la rive gauche du Lot. Un embranchement, destiné à desservir les usines d'Aubin et de Decazeville, se détachera de la ligne principale en un point qui sera déterminé par l'administration et viendra aboutir à ou près Marcillac. Le chemin de fer de Coutras à Périgueux s'embranchera sur le chemin de fer de Paris à Bordeaux à ou près Coutras et se dirigera, en suivant la vallée de l'Isle, sur Périgueux, où il aboutira en un point qui sera déterminé par l'administration.

3. A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de deux mois en deux mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapportés sur un plan à l'échelle d'un cinq millième, les tracés définitifs des chemins de fer, en se conformant aux indications des articles précédents. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'art. 4 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie concessionnaire sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie sur chacune des lignes concédées, lorsque la recette brute s'élèvera à dix huit mille francs (18,000 fr.) par kilomètre. L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

5. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.). Sur les points où deux voies seront établies, la largeur est fixée à huit mètres trente centimètres (8 m. 30 c.) en couronne dans les parties en levée, et à sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante quatre centimètres à un mètre quarante cinq centimètres. La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements ou en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) dans les parties en levée et à un mètre (1 m.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

6. Les alignements devront se rattacher suivant les courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cents mètres (300 m.); et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas dix millimètres par mètre; il pourra cependant être porté à douze millimètres par mètre dans quelques cas rares et exceptionnels, et avec l'approbation spéciale de l'administration. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminées par l'administration, la compagnie préalablement entendue. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route nationale, de 7 mètres (7 m.) pour la route départementale, de cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4 m.) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8 m.) et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80 c.) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8 m.) pour la route nationale, à sept mètres (7 m.) pour

route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.).

11. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 19. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (3 c.) par mètre pour les routes nationales et départementales, et cinq centimètres (5 c.) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes nationales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes nationales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes nationales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

18. Les percées et souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5 m. 50 c.) de hauteur sous clef à partir de la surface du chemin; et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

20. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au con-

seil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

24. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par des agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

25. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

26. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

27. Pendant la durée des travaux qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti par l'Etat.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administra-tion, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

31. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'art. 58 ci-après. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

32. Si, dans le délai d'une année à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme de deux millions de francs, déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 62, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

33. Faute par la bompagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et des portions de chemin déjà mises en exploitation. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée. La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et, a

cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et, si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Les dispositions de l'article qui précède, ainsi que du présent article, ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

34. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être sonmis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

35. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compapnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

36. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus ; elles devront consumer leur fumée et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle ; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ; celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées ; celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres. Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de seconde classe. Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Les wagons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

37. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

38. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt dix neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux de toutes les lignes formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance ; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes ; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes ; entre vingt et trente, il paiera comme trente kilogrammes, etc. L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX Total.
(Par tête et par kilomètre.)			
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
(Par tonne et par kilomètre.)			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigre, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbres en blocs, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0 08	0 06	0 14
Houille, marnes, cendres, fumiers et engrais	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
Wagon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide	0 06	0 06	0 12
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0 15	0 10	0 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
(Par pièce et par kilomètre.)			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites dét minées par le tarif les taxes qu'elle est autoris percevoir, les taxes abaissées ne pourront être levées qu'après un délai de trois mois au mo pour les voyageurs, et d'un an pour les march dises. Tous changements apportés dans les ta

seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement, et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicables à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

39. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

40. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

41. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 kil.); 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.), ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

42. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 kil.); 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

43. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée. La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article. Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

44. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art. 44 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

45. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en

congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transports établis pour l'exploitation du chemin de fer.

46. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

47. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie ; 2° si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance ; 3° un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne ; 4° l'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour et de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue ; 5° indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse et fixés de gré à gré ou à dire d'experts ; 6° la compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises ; 7° la compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par
écrit, quinze jours à l'avance ; 8° néanmoi
toutes les fois qu'en dehors des services réguli
l'administration requerra l'expédition d'un con
extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette
pédition devra être faite immédiatement, s
l'observation des règlements de police. Le prix
ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'
perts entre l'administration et la compagn
9° l'administration des postes fera construire à
frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d
fecter spécialement au transport et à la manut
tion des dépêches. Elle réglera la forme et les
mensions de ces voitures, sauf l'approbation,
le ministre des travaux publics, des dispositi
qui intéressent la régularité et la sécurité de la
culation. Elles seront montées sur châssis et
roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille ki
grammes, chargement compris. L'administra
des postes fera entretenir à ses frais ses voitu
spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et
roues sera à la charge de la compagnie ; 10
compagnie ne pourra réclamer aucune augm
tation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera
cessaire d'employer des plates-formes au transp
des malles postes ou des voitures spéciales en ré
ration ; 11° la compagnie sera tenue de fourn
à chacun des points extrêmes de la ligne, ai
qu'aux principales stations intermédiaires, un e
placement sur lequel l'administration des pos
pourra faire construire des bureaux d'entrepôt d
dépêches, et des hangars pour le chargement et
déchargement des malles-postes. Les dimensi
de cet emplacement ne devront pas excéder h
mètres en tous sens ; 12° la valeur locative du t
rain ainsi fourni par la compagnie lui sera pa
de gré à gré ou à dire d'experts ; 13° sa positi
sera choisie de manière que les bâtiments qu
seront construits aux frais de l'administration
postes ne puissent entraver en rien le service d
compagnie ; 14° l'administration se réserve le d
d'établir à ses frais, sans indemnité, tous pote
ou appareils nécessaires à l'échange des dépê
sans arrêt de trains, à la condition que ces ap
reils, par leur nature ou par leur position, n
portent pas d'entrave aux différents services de
ligne ou des stations.

48. La compagnie sera tenue, à toute réqu
tion, de faire partir par convoi ordinaire les
gons ou voitures cellulaires employés au transp
des prévenus, accusés ou condamnés. Les wag
seront construits aux frais de l'État ou des dé
tements, et leurs dimensions déterminées par
arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés
l'administration, gardiens, gendarmes et pri
niers placés dans les wagons ou voitures cellulai
ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe
tarif de la dernière classe. Le transport des wag
et des voitures sera gratuit.

49. Le gouvernement se réserve la faculté
faire, le long des voies, toutes les constructions,
poser tous les appareils nécessaires à l'établi
ment d'une ligne télégraphique électrique ; il
réserve aussi le droit de faire toutes les réparati
et de prendre toutes les mesures propres à assu
le service de la ligne télégraphique, sans nuire
service du chemin de fer. Sur la demande de l'
ministration des lignes télégraphiques, il sera
servé, dans les gares des villes et des localités
seront désignées ultérieurement, le terrain néc
saire à l'établissement de maisonnettes destinée
recevoir le bureau télégraphique et son matér
La compagnie concessionnaire sera tenue de f

garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles, qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

50. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 51 ci-après.

51. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 29. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements au point de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les prendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts. Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

52. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

53. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

54. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires du chemin de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation de chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces

chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt cinq pour cent (25 p. 100).

55. La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins. Les redevances à payer, dans ce cas, ainsi que les conditions de l'usage commun seront réglées par l'administration supérieure.

56. La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

57. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

58. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

59. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'art. 31 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor une somme qui ne pourra excéder trente cinq mille francs. Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

60. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

61. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

62. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie sera tenue de déposer une somme de deux millions de francs (2,000,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 anvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme de deux millions de francs formera le cautionnement de l'entreprise. Le cautionnement sera rendu à la compagnie, conformément à l'art. 32.

63. La compagnie est autorisée à réuni actions et obligations le capital nécessaire à l cution des chemins de fer ci-dessus concédé montant des obligations ne pourra excéd moitié dudit capital, et leur émission ne p être faite qu'avec l'autorisation du minist travaux publics. Les actions de la compagn pourront être négociées en France qu'apr versement des deux premiers cinquième montant de chaque action. La compagnie la faculté de verser en compte courant au les fonds provenant du paiement de ces premiers cinquièmes ; les intérêts de ce c courant seront réglés tous les six mois, au t trois pour cent (3 p. 100) par an. Les fonds au trésor seront toujours à la dispositio compagnie pour l'exécution des travaux ; m ne pourront être retirés qu'en vertu d'autori du ministre des travaux publics.

64. Les conventions à passer par le minist travaux publics, en exécution du présent devront être réglées par des décrets de l'emp

65. Lesdites conventions ne seront passibl du droit fixe d'un franc.

TITRE II. Clauses relatives aux chemins de Lempdes a la rivière du Lot, de Etienne au chemin de fer de Clermont à tauban, de ce dernier chemin a Périgueux Limoges a Agen.

66. Si la concession qui fait l'objet de l'art. la convention à laquelle le présent cahie charges est annexé devient définitive par l' vention du décret et de la loi auxquels e subordonnée, cette concession sera régie articles suivants.

67. Le ministre des travaux publics, au n l'Etat, livrera les terrassements, ouvrages d'a tions, ateliers et maisons de garde, 1° de la du chemin de fer de Clermont-Ferrand à M ban, comprise entre Lempdes et la rivière d 2° des deux parties du chemin de fer de Bo à Lyon comprises, l'une entre le chemin de Lyon à Saint-Etienne et celui de Clermont à tauban, l'autre entre Périgueux et ce d chemin ; 3° le chemin de fer de Limoges gueux et Agen. Ou, si le gouvernement le p il sera payé à la compagnie, à titre de subv la somme nécessaire pour couvrir les dépe dessus énumérées, que la loi du 11 juin 18 à la charge de l'Etat. La subvention, s'il y sera réglée d'avance, de gré à gré et à d'après les projets et devis qui seront dre des ingénieurs de l'Etat et approuvés par nistration supérieure, la compagnie entend décret de l'empereur fixera le montant, le r les conditions du paiement de la subventi compagnie sera, dans tous les cas, chargé voie de fer, y compris la fourniture du sal clôtures, et de l'établissement du matériel m et immobilier, dépenses que la loi du 1842 met à la charge des compagnies.

68. Un décret de l'empereur, rendu ap complissement des formalités ordinaires, nera les tracés des divers chemins concédé ne s'engage à exécuter les travaux que la l juin 1841 met à sa charge que pour u voie et suivant le système que le gouver jugera le plus économique, et aux époqu fixera.

69. Dans le cas où les terrassements et d'art seraient exécutés par l'Etat, la co

sera tenue d'en prendre livraison à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, stations dont le ministre déterminera le nombre et l'emplacement par sections contiguës, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès verbal de cette livraison et la compagnie devra commencer immédiatement les travaux à sa charge et les terminer dans le délai d'une année, à dater de la livraison des travaux à la charge de l'Etat. Un an apres la date du procès-verbal de livraison, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès verbal contradictoire qui aura pour effet d'affranchir l'Etat de toute garantie pour les terrassements. La garantie pour les ouvrages d'art et les maisons de garde ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, telle qu'elle est réglée par le présent article et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au-delà de la garantie matérielle des travaux.

70. A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe premier de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin de fer dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée au même article.

71. Immédiatement après la prise de possession définitive par la compagnie de tout ou partie des travaux à la charge de l'Etat, il sera dressé contradictoirement entre l'administration et ladite compagnie un état des lieux. Cet état comprendra : 1° la description de tous les terrains qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances ; 2° l'état des travaux d'art et de terrassement comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs, maisons de gardes et tous autres ouvrages construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

72. Dans le cas où le gouvernement préférerait laisser à la compagnie le soin d'exécuter tous les travaux des chemins de fer qui font l'objet du présent titre, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de deux en deux mois, à dater du décret qui règlera toutes les conditions relatives à la subvention à la charge de l'Etat, et par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un cinq millièmes (1/5,000), le tracé définitif des chemins de fer qui font l'objet de la présente concession. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

73. La compagnie sera tenue d'établir des gares d'évitement, d'un développement égal au quart de la longueur de la ligne. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le ministre des travaux publics, la compagnie préalablement entendue.

74. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

75. La compagnie, si elle en est requise, reprendra, moyennant un prix fixé à dire d'expers, les rails et coussinets que le ministre des travaux publics aurait acquis pour l'exécution des terrassements desdits chemins.

76. Le sable ou ballast destiné à former la fondation des voies de fer devra être de bonne qualité.

77. Les clôtures consisteront dans des murs et des haies ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

78. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante cinq centimètres (1 m. 45 c.) dans les gares d'évitement. La distance entre les deux voies sera au moins d'un mètre quatre vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

79. Les travaux étant d'utilité publique, la compagnie sera investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien des chemins de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de désaccord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration. Des indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modifications ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

80. La compagnie ne pourra, par émission d'actions ou d'obligations, former le capital nécessaire à l'exécution des lignes qui font l'objet du présent titre 2, que lorsque la concession de ces lignes sera devenue définitive, et dans les proportions qui seront fixées par l'administration.

81. Après l'ouverture de tous les chemins concédés, si le produit net excède huit pour cent (8 p. 100) du capital dépensé par la compagnie, moitié de l'excédant sera attribuée à l'Etat.

82. Seront applicables aux chemins qui font l'objet du présent titre, les art. 27, 28 et suivants du titre 1er ci-dessus.

83. La somme de trente cinq mille francs, mise à la charge de la compagnie par l'art. 58 ci-dessus, pour frais de surveillance, sera porté à soixante et quinze mille francs.

---

2 = 31 MAI 1853. — Décret impérial relatif à la remonte des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des légions de gendarmerie et de la ca-

valerie de la garde de Paris, et des capitaines de l'infanterie de cette garde et de la gendarmerie d'élite. (XI, Bull. XLV, n. 401.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances des 3 novembre 1837, 10 septembre 1838 et 25 juillet 1839; ensemble les décrets des 23 décembre 1851 et 28 mars 1852, concernant la remonte des officiers; considérant que les lieutenants et sous-lieutenants des troupes à cheval, puis les capitaines de ces mêmes armes, et enfin les capitaines des diverses armes auxquels des rations de fourrages sont allouées, ont été admises successivement à recevoir des montures de l'Etat à titre gratuit; considérant que les capitaines des légions de gendarmerie, de la garde de Paris à pied et à cheval, ceux de la gendarmerie d'élite, ont été seuls, jusqu'ici, privés de cet avantage; qu'il importe de faire cesser cette exception, au double point de vue de l'équité et de l'intérêt du service; qu'il convient aussi d'appliquer aux lieutenants et sous-lieutenants de gendarmerie le mode de remonte adopté pour les officiers de ce grade dans les autres armes; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 23 décembre 1851 qui accordent un cheval, à titre gratuit, aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des corps de cavalerie, d'artillerie et des équipages militaires, sont rendues applicables aux officiers du même grade faisant partie des légions de gendarmerie ou de la cavalerie de la garde de Paris, aux capitaines de l'infanterie de cette même garde, et aux capitaines des deux bataillons de la gendarmerie d'élite.

2. Les capitaines ci-dessus désignés devront, en conséquence, faire immatriculer immédiatement le cheval dont ils doivent être pourvus en ce moment, et ils ne seront admis à jouir du bénéfice de l'art. 1er que dans le cas de mort ou de réforme de ce cheval.

3. Cette obligation de représenter un cheval n'est pas imposée aux capitaines qui, postérieurement à la promulgation du présent décret, acquerront, par un changement de position, des droits à être montés.

4. Les officiers qui passeront d'un corps de cavalerie dans la gendarmerie pourront y emmener leur cheval, et y compléter les sept années de possession nécessaires pour en obtenir la propriété.

5. Les sous-officiers de gendarmerie promus sous-lieutenants seront remboursés, à prix d'estimation, de la valeur de leurs chevaux, lorsqu'ils seront reconnus susceptibles de leur servir de montures dans leur nouveau grade, et pourvu que ces chevaux soient d'origine française.

6. Le ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

10 = 31 MAI 1853. — Décret impérial portant convocation du conseil général de l'agriculture. (XI, Bull. XLV, n. 402.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le décret du 25 mars 1852, avons décrété :

Art. 1er. Le conseil général de l'agriculture est convoqué pour le 19 décembre prochain, à Paris.

2. Ce conseil sera composé de cent membres que désignera notre ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions des art. 11 et 12 du décret du 25 mars 1852.

3. La durée de la présente session ne pourra excéder un mois.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

14 = 31 MAI 1853. — Rapport à l'empereur, suivi d'un décret portant réorganisation du corps du commissariat de la marine. (XI, Bull. XLV, n. 404.)

Sire, vous avez résolu de régénérer toutes les instiiutions de la marine qui ont fait leur temps et qui ne sont plus en harmonie avec les nécessités de notre époque. Votre majesté préside à cette œuvre laborieuse avec une sollicitude qui comprend tous les sujets et tous les besoins. Il était impossible que votre haute pensée ne s'arrêtât pas sur l'institution du commissariat, qui s'étend sur le plus grand nombre des services administratifs de la marine. Le corps du commissariat embrasse dans ses attributions : 1° le service de l'inscription maritime dans quatre-vingt six quartiers ou sous-quartiers, celui des matricules des cent cinquante deux mille marins, de tout ordre ou de tous rangs, dont se compose le personnel naval de l'empire; 2° l'administration des bris et naufrages et celle de la caisse des gens de mer; 3° le service de l'ordonnancement et de la surveillance des recettes et des dépenses de la caisse des invalides de la marine; 4° le service administratif à bord de tous les bâtiments de la flotte, armés ou en commission, des revues des troupes d'infanterie, d'artillerie, de gendarmerie de marine, de armements, des rôles d'équipages, etc. 5° le service du contrôle de l'emploi de matières dans les ateliers; de la comptabilité du matériel embarqué et à terre; de inventaires de tous les bâtiments naviguan

pour compte de l'Etat ; 6° le service de l'administration des chiourmes dans les deux bagnes de Toulon et de Brest, qui contiennent encore plus de six mille condamnés ; 7° le service des approvisionnements généraux, des marchés, des recettes et des vérifications de matières ; de la comptabilité et de la conservation dans les arsenaux de la totalité du matériel naval ; 8° le service de l'ordonnancement de toutes les dépenses de la marine, à l'exception de celles qui sont payées par l'administration centrale. A des attributions déjà si nombreuses viennent s'ajouter aujourd'hui les obligations nouvelles qui résultent des décrets récents, émanés de votre puissante initiative, sur le service à bord des bâtiments de la flotte ; sur la police des pêches et de la navigation, sur le domaine de la mer, sur l'institution des tribunaux maritimes, etc. L'organisation du personnel préposé à la direction des services administratifs si multipliés, si divers et si importants, n'est donc point au-dessous de l'intérêt et des préoccupations de Votre Majesté. L'ordonnance du 23 décembre 1847 n'a pas été et n'a pu être exécutée dans toutes ses dispositions. L'expérience a démontré que, sous le régime de cette ordonnance, les anciens services ne sont pas suffisamment ménagés, et que le recrutement du corps n'a pas été organisé de manière à offrir toutes les garanties désirables. En créant dix huit places d'élève commissaire provenant exclusivement des écoles spéciales, et en ne réservant à l'ancienneté des services aucun moyen d'avancement, on était entré trop largement dans la voie de l'exception ; cette mesure, frappée dès l'origine de discrédit, n'a pu être un seul instant exécutée. Il en est résulté non seulement qu'on s'est privé pour l'avenir du concours intelligent, utile, dévoué de la plupart des agents secondaires du commissariat, mais encore qu'on s'est enlevé une des meilleures combinaisons de recrutement. Le décret du 31 juillet 1850 a essayé d'apporter un remède à cette situation en décidant que le tiers des emplois vacants dans le grade d'aide-commissaire de la marine, depuis le 1er janvier 1850 jusqu'au 31 décembre 1852, serait attribué aux commis de marine de 2e classe pourvus de ce titre à la date de l'ordonnance organique du 23 décembre 1847. Mais cette disposition particulière ayant été limitée au 31 décembre 1852, il est impossible, depuis cette époque, de choisir les aides-commissaires ailleurs que parmi les commis et écrivains ayant concouru pour ce grade. Or, cette faculté n'existe pas elle-même, puisque depuis 1850 il n'y a pas eu de concours. Il est donc indispensable aujourd'hui de ne plus recourir à de simples palliatifs, et de modifier profondément la situation, puisqu'on ne peut puiser désormais, pour le recrutement du corps, ni dans les anciens commis, qui ne peuvent plus être élevés en grade depuis le 1er janvier 1853, ni dans le produit du concours de 1850. J'aurais désiré, Sire, qu'il eût été possible de se soustraire, pendant un certain temps encore, à l'espèce de contrainte qui résulte de l'état de la législation actuelle. Pénétré de la haute pensée de Votre Majesté et livré, d'après ses ordres, à la grande étude de la réorganisation de nos arsenaux maritimes, dans le but d'y introduire plus de simplicité et d'économie, plus de produits et moins de formes, plus de célérité dans l'action directe et moins de lenteurs dans les mouvements accessoires, il me semblait avec raison que la constitution du personnel administratif devait suivre et non précéder la réforme profonde que vous avez méditée. Mais, Sire, quelles que soient l'ardeur de mon zèle et la fermeté de mon dévouement, j'ai besoin, pour préparer vos décisions, de réunir de nombreux éléments, de me livrer à des travaux que de longues investigations doivent éclairer et que le temps seul peut mûrir. Le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation a été préparé pour pourvoir à des besoins urgents. Il a été étudié avec la même conscience que s'il devait avoir une durée indéfinie. Il satisfait à toutes les exigences de l'organisation actuelle de nos arsenaux. Il permet à Votre Majesté d'attendre la réalisation des plus grands desseins qu'elle a conçus. Il me reste à exposer les principes qui ont présidé à la rédaction de ce décret. La meilleure administration d'un service ne s'obtient jamais par la multitude des agents. La capacité est exclusive du nombre. La valeur personnelle doit être rétribuée suivant son niveau ; le commandement et la direction ne sont utilement exercés que par des influences incontestées. Le pouvoir, sans méconnaître l'ancienneté des titres, doit jouir d'une large latitude dans ses choix. D'après l'ordonnance du 23 décembre 1847, le corps du commissariat était composé de quatre cent quarante-huit officiers de tous grades, depuis celui de commissaire général jusqu'à celui d'aide-commissaire. Le remaniement de ce personnel, malgré l'accroissement successif de ses attributions et l'importance de ses fonctions nouvelles, permet de n'employer désormais que quatre cent vingt neuf officiers, depuis le grade de commissaire général jusqu'à celui d'aide-commissaire. En 1847, on comptait un nombre

indéterminé de commis entretenus : ce personnel secondaire est réduit à un maximum de deux cent vingt. Sous ce premier rapport, Votre Majesté reconnaîtra que, grâce à une meilleure répartition des agents, le nombre des individus employés aura pu être réduit dans une assez large proportion, et qu'on aura simplifié le mécanisme administratif en économisant les deniers de l'Etat. Il existe aujourd'hui, en vertu de la législation antérieure, neuf commissaires généraux, savoir : cinq dans les cinq ports militaires, trois au Havre, Nantes et Bordeaux, et un au conseil d'amirauté. De bons esprits se sont divisés sur la question de savoir s'il ne serait pas possible de supprimer les trois commissaires généraux établis dans les ports de commerce, et de les remplacer par trois simples commissaires. L'adoption de cette mesure aurait pour résultat une économie de neuf mille francs. Après y avoir mûrement réfléchi, je crois devoir proposer à Votre Majesté de maintenir les neuf commissaires généraux. L'avancement dans le corps du commissariat, déjà fort lent et limité, se trouverait paralysé par la décapitation de trois de ses grades supérieurs. L'administrateur qui fournit toute sa carrière à la marine jouit bien, il est vrai, de l'état des officiers, mais quoique ses positions hiérarchiques soient en général assimilées à celles du corps militaire des officiers de la flotte, il ne peut jamais atteindre complétement au grade de contre-amiral ; et, dans aucun cas, le maximum de son traitement ne peut dépasser dix mille francs. On n'est donc pas fondé à dire que, comparativement aux administrateurs civils, sa position soit trop haute et trop rétribuée. L'existence, dans des villes aussi riches que Bordeaux, Nantes, et le Havre, est extrêmement coûteuse, et il est difficile d'admettre que le représentant le plus élevé du pouvoir maritime pût se maintenir, à côté de l'opulence commerciale, à la hauteur morale de son mandat, s'il ne possédait que le traitement de cinq mille francs attribué aux simples commissaires. Vous avez, Sire, restauré le pouvoir et rendu à l'autorité son légitime ascendant. Grâce à vos soins, toutes les positions sociales s'améliorent ou progressent ; il ne vous paraîtra pas bon que l'administrateur de la marine s'abaisse quand tout s'élève autour de lui. Dans les grades au-dessous de commissaire général, le décret est sobre de réduction ; les commissaires et sous-commissaires sont, dans la direction de services ou de détails fort importants, les délégués directs du pouvoir central. L'autorité du chef du département n'a rien à gagner à la

diminution de l'ascendant moral de ses re-présentants. L'accroissement du nombr des aides-commissaires, porté de deux cent dix à deux cent trente, est la conséquenc du décret du 15 août 1851 sur le service à bord, qui exige l'embarquement d'un offi cier de ce grade sur tous les bâtiments d la flotte ayant un équipage de cent hommes Il se justifie d'ailleurs par des raisons d'un autre nature. C'est avec le grade d'aide commissaire que s'acquiert l'état des offi ciers. C'est à partir de ce grade que l fonctionnaire devient, dans une certain mesure, le représentant actif et hiérarchiqu de l'autorité. En confiant l'action du pou voir à des mains mieux exercées et plu fermes, on peut réduire notablement l nombre des agents inférieurs, connus dans la marine, sous le nom de commi entretenus et d'écrivains. C'est ce que l décret n'a pas hésité à faire. Depuis l'or donnance du 23 décembre 1847, ce nombr était indéfini et ne trouvait sa limite qu dans le chiffre des allocations un peu trop élastiques du budget. Je crois pouvoir garantir qu'avec un maximum de deux cent vingt commis soigneusement répartis dans les cinq ports militaires et dans les quatre vingt six quartiers ou sous-quartiers, au cun service n'aura à souffrir. Ce chiffre d deux cent vingt devient une limite régle mentaire qu'on ne pourra plus capricieu sement franchir à son gré. La question d recrutement du commissariat de la marin a été de ma part l'objet d'un très-sérieu examen. Le corps, depuis quelques année était tombé dans un découragement com plet. Il a besoin, à ses propres yeux, d'êtr relevé et rajeuni. L'admission dans l rangs de début du commissariat ne do plus avoir lieu, comme par le passé, sa condition et sans garantie. Le décret exi un examen préalable. Il livre au concou l'obtention du premier grade constitua l'état d'officier. L'examen est la garantie l'aptitude. Le concours est la meilleu consécration des droits acquis. L'introdu rion des élèves des écoles spéciales da quelques services publics a produit de bo résultats. La marine, tout en reconnaiss qu'elle doit user de cette ressource av réserve, demandera désormais à l'école lytechnique un contingent de deux élè destiné à jeter un peu plus d'éclat sur carrière du commissariat. Elle pourra troduire aussi parmi les commis entrete trois aspirants de deuxième classe, ayant année au moins d'embarquement. Cette nière combinaison aura le double avant de ne pas briser l'avenir de quelques jeu hommes entrés de bonne heure dans la rine, dont la vocation ou la santé n'a

pu résister aux rudes épreuves de la mer, et de maintenir dans le grand corps maritime du pays des aptitudes ou des intelligences déjà appréciées dans l'école navale. Après avoir assuré à l'ancienneté des services des garanties suffisantes d'avancement, le décret, toujours préoccupé de la nécessité de développer de plus en plus l'influence morale des officiers, quand ils atteignent les grades élevés, et de ne confier le dépôt de l'autorité supérieure qu'à des intelligences d'élite, réserve au chef du département une latitude progressive dans les choix, au fur et à mesure qu'il s'agit d'avancement plus caractérisé et touchant de plus près à l'intérêt du service. Cette latitude paraît d'autant plus nécessaire, que les officiers administratifs du commissariat se trouvant protégés par la loi constitutive de l'état des officiers militaires, le ministre ne peut renoncer au concours d'aucun d'eux, quel que soit son grade, même pour cause d'incurie ou de négligence, sans l'intervention d'une commission d'enquête ou d'un conseil de guerre. Quelques dispositions de détail seront accueillies avec faveur par tout le commissariat. Une part déterminée et réglementaire d'avancement est réservée aux officiers du commissariat qui, après avoir longtemps servi avec distinction dans nos colonies, ont besoin de rentrer dans la mère patrie pour le rétablissement de leur santé. Contrairement à l'ordonnance du 23 décembre 1847, qui, après avoir donné le tiers des vacances dans le grade d'aide-commissaire aux élèves commissaires, mettait au concours les deux autres tiers, dorénavant un tiers des places d'aide-commissaire sera donnée à l'ancienneté aux commis de marine. C'est là une mesure qui témoigne de l'intérêt que vous inspirent les anciens services, et qui était ardemment désirée. Il n'y aura plus de limite d'âge pour les commis de marine qui se présenteront au concours. Une pareille limite, fixée par l'ordonnance de 1847, mettait un obstacle insurmontable à l'avancement des commis de marine âgés de plus de trente ans, et les condamnait à rester toute leur vie dans les rangs inférieurs du commissariat, quels que fussent d'ailleurs leur zèle et leur intelligence. Ces mêmes commis de marine sont admis à concourir seuls pour le grade d'aide-commissaire. Cette disposition était devenue nécessaire depuis que les écrivains n'étaient plus admis sur les bâtiments de la flotte, et qu'ils avaient sur les commis l'avantage d'être toujours présents au port à l'époque du concours. De leur côté, les écrivains, par dérogation à la faculté réservée aux commis, pourront transitoirement se présenter au plus prochain concours s'ils comptent quatre années de services. Il faut ajouter enfin que la diminution du nombre des agents nous permet, sans accroissement de charges, d'élever sensiblement le traitement des malheureux écrivains de marine. Malgré ces améliorations, l'organisation nouvelle que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté présente, comparativement à celle de 1847, une réduction de dépense qui n'est pas sans quelque intérêt. D'après l'ordonnance du 23 décembre 1847, la dépense s'élèverait à un million six cent treize mille huit cents francs. d'après le décret nouveau, elle ne sera que d'un million cinq cent trente deux mille sept cent quarante francs. L'économie est donc de quatre-vingt un mille soixante francs. J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé Théodore Ducos.

Décret impérial portant réorganisation du corps du commissariat de la marine.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; le conseil d'amirauté entendu, avons décrété :

Titre 1er. *Du service du commissariat.*

Art. 1er. 1° Le corps du commissariat est chargé, dans les arsenaux maritimes, dans les ports secondaires et dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, de la partie du service qui lui est attribuée par les ordonnances et décrets en vigueur. 2° Il fournit les officiers d'administration à placer sur les bâtiments de l'Etat, soit comme membres des états-majors généraux, soit comme membres des états-majors. 3° Il est chargé du service des quartiers d'inscription maritime. 4° Il pourvoit aux besoins du service des colonies, conformément aux règles qui seront déterminées à cet égard. 5° Les officiers du commissariat et ceux de l'inspection peuvent être appelés à passer d'un corps dans l'autre, par permutation d'office et à égalité de grade. 6° Dans ce cas, est compté pour l'avancement, à parité de grade, le temps de service passé dans l'inspection. 7° Des officiers du commissariat peuvent être appelés à servir dans les bureaux de l'administration centrale. Dans cette position, ils conservent leur grade et leurs droits à l'avancement, mais ils sont considérés comme étant hors cadre.

Titre 2. *Des grades et de l'avancement.*

2. 1° Le commissariat de la marine

forme un corps d'administration militaire. 2° Les officiers du commissariat demeurent placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834, concernant l'état des officiers.

3. 1° Les grades du corps du commissariat sont les suivants : commissaire général, commissaire, commissaire adjoint, sous-commissaire, aide-commissaire. 2° Chacun des quatre premiers grades se divise en deux classes.

4. L'assimilation des grades du corps du commissariat est établie comme suit : les commissaires généraux prennent rang après les contre-amiraux et les généraux de brigade, avant les capitaines de vaisseau et les colonels, avec les directeurs des constructions navales et les inspecteurs en chef; les commissaires, avec les capitaines de vaisseau, les colonels et les inspecteurs; les commissaires adjoints, avec les chefs de bataillon et les inspecteurs adjoints; les sous-commissaires, avec les lieutenants de vaisseau et les capitaines; les aides-commissaires, avec les enseignes de vaisseau.

5. 1° Les nominations au grade d'aide-commissaire seront faites, un tiers à l'ancienneté, deux tiers au concours, en faveur des commis de marine qui auront satisfait aux conditions déterminées par l'art. 14 du présent décret. 2° Chaque année, l'école polytechnique aura droit à deux places d'aide-commissaire. 3° Le huitième des places d'aide-commissaire attribuées au concours pourra être réservé à ceux des commis de marine embarqués qui auraient été reconnus admissibles à la suite d'un concours, et qui, en raison de campagnes lointaines, n'auraient pu se présenter à un second concours. 4° Le grade de sous-commissaire sera conféré aux aides-commissaires, un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix. 5° Nul ne sera promu au grade de sous-commissaire au choix, s'il ne réunit six ans de grade comme aide-commissaire, ou s'il ne compte, indépendamment des trois ans de grade exigés par l'art. 7, une année d'embarquement à bord des bâtiments de l'Etat autres que les stationnaires et le vaisseau-école, en qualité d'officier d'administration ou de secrétaire, soit d'un officier exerçant un commandement à la mer, soit de l'état-major général d'une escadre ou de l'état-major d'une division navale, soit enfin d'un commissaire d'armée, d'escadre ou de division. 6° Les aides-commissaires provenant de l'école polytechnique ne pourront être promus, au choix, au grade de sous-commissaire qu'autant qu'ils auront accompli l'année d'embarquement ci-dessus exigée, et que, en outre, ils auront satisfait à un examen dont le pro...me est déterminé par l'art. 14 ci-après. 7° Cet examen aura lieu, autant que possible, dans le cours de leur troisième année de service comme aides-commissaires. 8° Le grade de commissaire adjoint sera conféré aux sous-commissaires, un quart à l'ancienneté, trois quarts au choix. 9° Le grade de commissaire sera conféré au choix aux commissaires adjoints. 10° Le grade de commissaire général sera conféré au choix aux commissaires.

6. 1° Le passage à la première classe dans les grades de commissaire, commissaire adjoint et sous-commissaire, aura lieu à l'ancienneté, par décision ministérielle, et comptera du jour où la vacance se sera produite. 2° L'avancement à la première classe du grade de commissaire général s'effectuera au choix par décret impérial, et ne pourra être accordé qu'après deux années de service dans la seconde classe.

7. 1° Nul officier du commissariat ne pourra être promu à un grade s'il n'a servi, pendant trois ans au moins, dans le grade inférieur, sauf le cas déterminé, à titre transitoire, par le présent décret (art. 16). 2° Le temps de service à la mer ou dans les colonies comptera, pour l'avancement, à raison de moitié en sus de sa durée.

8. L'avancement dans le service colonial continuera de rouler distinctement sur le cadre spécial du commissariat des colonies.

9. Le dixième des vacances qui surviendront dans les cadres du commissariat de la métropole pourra être rempli par des officiers du commissariat des colonies, sous la condition qu'ils auront accompli, hors d'Europe, quatre années de service dans leur dernier grade.

Titre III. *Du cadre, des appointements et suppléments.*

10. 1° Le cadre général du corps du commissariat pour le service des ports en France et en Algérie, pour le service de la flotte et pour celui des quartiers d'inscription maritime, est fixé ainsi qu'il suit : commissaires généraux, 1re classe, 4; 2e classe, 5. Commissaires, 1re classe, 15; 2e classe, 15. Commissaires adjoints, 1re classe, 16; 2e classe, 16. Sous-commissaires, 1re classe, 66; 2e classe, 66. Aides-commissaires, 230. Total, 429. 2° Le ministre de la marine déterminera la répartition numérique des officiers du commissariat entre les différents ports et les quartiers d'inscription maritime. 3° Le cadre spécial du service du commissariat aux colonies continuera d'être déterminé par des dispositions particulières.

11. 1° Les appointements des officiers du commissariat sont fixés ainsi qu'il suit : commissaires généraux, 1re classe, 10,000

fr.; 2e classe, 8,000 fr. Commissaires, 1re classe, 5,000 fr.; 2e classe, 4,500 fr. Commissaires adjoints, 1re classe, 3,500 fr.; 2e classe, 3,000 fr. Sous-commissaires, 1re classe, 2,500 fr.; 2e classe, 2,000 fr. Aides-commissaires, 1,500 fr. 2° Les officiers du commissariat jouissent des indemnités de logement et d'ameublement déterminées pour les officiers des différents corps de la marine et pour les chefs de service.

12. Les suppléments à accorder à certains officiers du commissariat, à raison de fonctions spéciales, seront fixés par le ministre jusqu'à concurrence de douze mille francs.

TITRE IV. *Des commis de marine et des écrivains.*

13. 1° Il sera employé dans le service des ports et dans celui des quartiers d'inscription maritime, ainsi que dans celui des possessions françaises du nord de l'Afrique, des commis de marine et des écrivains. 2° Le nombre des commis est fixé à deux cent vingt. 3° La loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, ne leur est point applicable. 4° Les écrivains sont nommés, sauf approbation du ministre, dans la limite du crédit spécial à chaque port ou quartier : 1° dans les ports militaires et les quartiers qui en relèvent, par le préfet maritime, sur la proposition du commissaire général; 2° dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, par le commandant supérieur de la marine, sur la proposition du commissaire ordonnateur; 3° dans les ports secondaires, par le chef du service maritime, qui nommera aussi, sur la proposition des commissaires de l'inscription, les écrivains des quartiers placés sous son autorité. 5° A l'avenir, nul ne sera nommé écrivain s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres, et s'il n'a, en outre, satisfait à un examen public sur l'écriture, l'orthographe, les principes de la langue française, l'arithmétique et la géographie. 6° Toutefois, à défaut de candidats pourvus du diplôme de bachelier ès lettres, il pourra être reçu, sans limite d'âge, des écrivains non pourvus de ce diplôme; mais les commis provenant de cette catégorie d'écrivains ne seront admis à concourir pour le grade d'aide-commissaire que jusqu'à l'âge de trente ans. 7° Le minimum d'âge pour l'admission à l'emploi d'écrivain des candidats reçus bacheliers ès lettres est fixé à seize ans, le maximum à vingt cinq ans. 8° Les commis de marine seront choisis parmi les écrivains. 9° Chaque année, il pourra être nommé trois commis de marine choisis parmi les aspirants de deuxième classe ayant une année au moins d'embarquement en cette qualité. 10° Les commis de marine sont nommés par le ministre, sur la proposition, soit des préfets maritimes ou des officiers commandant à la mer, soit du commandant supérieur de la marine à Alger, soit des chefs maritimes des ports secondaires. 11° Les anciens écrivains de l'inspection pourront être nommés commis de marine. 12° Nul ne sera nommé commis de marine s'il ne compte deux années de service comme écrivain. 13° Les appointements des écrivains seront, dans les ports militaires, au minimum de cinq cents francs; au maximum de neuf cents francs. 14° Dans les quartiers d'inscription maritime, le minimum pourra être fixé à trois cents francs. 15° La solde des commis de marine est de douze cents francs, sans indemnité de logement.

14. 1° Aucun commis de marine ne pourra obtenir le grade d'aide-commissaire ou se présenter au concours pour ce grade, s'il ne compte deux ans de service dans l'emploi de commis. 2° Des concours pour le grade d'aide-commissaire seront ouverts tous les deux ans dans les cinq ports militaires; ils auront lieu dans le mois de septembre. 3° Il sera établi une liste générale, par ordre de mérite, des candidats déclarés admissibles. 4° Cette liste cessera de servir dès qu'un nouveau concours aura été ordonné. 5° Les candidats inscrits pour le concours seront interrogés dans un examen public qui portera sur les objets ci-après : la connaissance des lois, ordonnances, décrets et règlements concernant le service des arsenaux maritimes; le service administratif à bord des bâtiments de la flotte et le service de l'inscription maritime; les opérations pratiques et les formes administratives que comportent les services ci-dessus indiqués; les connaissances relatives aux lieux de production ou de fabrique, aux qualités, aux prix, à la conservation et à l'emploi des principales munitions navales; les parties des Codes particulièrement applicables dans les divers services de la marine. 6° Les candidats traiteront, en outre, par écrit, deux questions administratives d'égale force pour les concurrents des cinq ports : l'une concernera le service de l'inscription maritime; l'autre portera sur l'une des principales branches du service des arsenaux et de la flotte. 7° Les candidats devront également justifier, par un examen oral, qu'ils sont en état de traduire couramment l'anglais ou l'espagnol. 8° Le ministre déterminera le programme du concours à subir par les commis de marine qui aspireront au grade d'aide-commissaire, ainsi que le programme des examens pour l'ad-

mission à l'emploi d'écrivain. 9° Il déterminera, en outre, le mode d'examen et la composition du jury de classement. 10° Aucune limite d'âge n'est fixée relativement à l'admission des commis au concours pour le grade d'aide-commissaire, sauf l'exception prévue par le sixième paragraphe de l'art. 13.

15. Les concours à ouvrir dans le service des colonies seront régis par des dispositions spéciales.

TITRE V. *Dispositions transitoires.*

16. 1° Les commissaires adjoints qui, antérieurement à l'ordonnance du 23 décembre 1847, étaient pourvus du grade de sous-commissaire, réuniront, pour l'avancement, au grade de commissaire, leur temps de service jusqu'audit jour dans le grade de sous-commissaire, à celui qu'ils auront accompli dans le grade de commissaire adjoint. 2° Jusqu'à l'entier épuisement de la liste des commis de marine pourvus de ce titre à la date du 23 décembre 1847, les promotions au grade d'aide-commissaire auront lieu moitié à l'ancienneté, en faveur de ces commis, et moitié au concours. 3° Les anciens commis de marine de première classe, actuellement pourvus du grade d'aide-commissaire, conserveront leur solde primitive. 4° Il en sera de même des commis de marine provenant de l'ancienne seconde classe. Ces derniers conserveront, en outre, l'indemnité de logement.

17. 1° Les écrivains qui, à l'époque de l'ouverture du concours de 1853, pour le grade d'aide-commissaire, compteront quatre années de service, y seront admis par exception. 2° Le même avantage est accordé aux commis qui réuniront également quatre années de service, tant en cette qualité que comme écrivains. 3° Cette faculté est limitée pour les uns comme pour les autres au concours de 1853.

18. Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances et réglements antérieurs concernant le commissariat qui seraient contraires à celles du présent décret.

19. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

17 = 31 MAI 1853. — Décret impérial qui détermine les modifications que le traité conclu, le 8 mai 1852, entre la France et la République dominicaine apporte à la législation en matière de douane. (XI, Bull. XLV, n. 405.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 8 mai 1852 entre la République française et la République dominicaine; vu l'échange des ratifications opéré le 5 août 1852; vu le décret du 26 novembre dernier, qui promulgue ledit traité; voulant déterminer les modifications que ce traité apporte à la législation générale en matière de douane, avons décrété :

Art. 1er. Pendant toute la durée du traité conclu entre la France et la République dominicaine le 8 mai 1852, les navires dominicains venant directement des ports de la République dominicaine seront assimilés aux navires français pour l'importation des produits du sol ou de l'industrie de la République dominicaine. La même assimilation existera, en ce qui concerne les droits de pilotage, de port, de quarantaine et autres afférents au corps du navire, les seuls droits de tonnage exceptés, pour les navires dominicains effectuant les mêmes voyages avec chargement de produits de toute nature, ou venant sur lest de tout port quelconque.

2. Le droit de tonnage payable en France par les navires dominicains venant directement des ports de la République dominicaine, avec chargement, ou de tout port quelconque sans chargement, sera de deux francs soixante et dix centimes par tonneau, décime compris. Ce droit sera perçu sur le tonnage constaté d'après le congé ou le passe-port du navire.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

19 = 31 MAI 1853. — Décret impérial sur les vacances de la Cour impériale d'Alger et des tribunaux de première instance de l'Algérie. (XI, Bull. XLV, n. 406.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la loi du 21 fructidor an 4; vu l'arrêté des consuls de la République française, en date du 5 fructidor an 8; vu les réglements d'administration publique du 30 mars 1808, du 6 juillet et du 18 août 1810; vu l'ordonnance royale du 30 septembre 1827, sur l'organisation de la justice à l'île Bourbon; vu l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, sur l'organisation de la justice dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe; vu l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie, avons décrété :

Art. 1er. La cour impériale d'Alger et les tribunaux de première instance de l'Algérie ont, chaque année, des vacances, depuis le 1er août jusqu'au 1er octobre.

2. Pendant les vacances, il est pourvu

à l'expédition des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, tant à la cour qu'aux tribunaux de première instance, par une chambre des vacations.

3. La chambre de vacations de la cour impériale se compose du président ou du vice-président et de six conseillers. Celle du tribunal de première instance d'Alger, du président ou d'un vice-président et de quatre juges, dont un juge d'instruction. Dans les tribunaux de première instance autres que celui d'Alger, la chambre de vacations est formée du président ou du juge le plus ancien et de deux juges.

4. Les chambres de vacations tiennent, au moins, deux audiences par semaine.

5. La composition de la chambre des vacations de la cour impériale et du tribunal de première instance d'Alger est déterminée, chaque année, par un arrêté spécial de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, pris sur la délibération de la cour et du tribunal, et sur le rapport du procureur général. Dans les tribunaux de première instance autres que celui d'Alger, la composition de la chambre des vacations est déterminée, chaque année, par le procureur général, après délibération du tribunal, et sur le rapport du procureur impérial.

6. L'art. 74 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 est abrogé.

7. Notre ministre de la justice (M. Abbatucci) est chargé, etc.

---

27 = 31 MAI 1853. — Décret impérial portant promulgation de la convention sanitaire internationale conclue entre la France, la Sardaigne et diverses autres puissances maritimes. (XI, Bull. XLVI, n. 408.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. La convention sanitaire internationale conclue entre la France et diverses autres puissances maritimes ayant été ratifiée par nous et par S. M. le roi de Sardaigne, et les actes de ratifications ayant été échangés, le 18 du présent mois de mai, entre les deux gouvernements contractants, ladite convention, suivie d'un règlement sanitaire, desquels la teneur suit, recevra, par rapport à la Sardaigne, sa pleine et entière exécution, à dater du 15 juin prochain. Le prince-président de la République française, S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, S. M. la reine des Espagnes, S. S. le pape, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de la Grèce, S. M. la reine de Portugal et des Algarves, S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. le roi de Sardaigne, S. A. I. et R. l'archiduc grand-duc de Toscane, S. H. l'empereur de Turquie, étant également animés du désir de sauvegarder la santé publique dans leurs Etats respectifs, et de faciliter, autant qu'il dépend d'eux, le développement des relations commerciales et maritimes dans la Méditerranée, et ayant reconnu qu'un des moyens les plus efficaces pour amener ce résultat était d'introduire la plus grande uniformité possible dans le régime sanitaire observé jusqu'ici, et d'alléger ainsi les charges qui pèsent sur la navigation, ont, chacun dans ce but, chargé deux délégués, réunis en conférence à Paris, de discuter et poser les principes sanitaires sur lesquels ils ont senti le besoin de s'entendre. Le travail de la conférence ayant été approuvé par eux, ils ont résolu de négocier une convention spéciale, suivie d'un règlement sanitaire international, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : le prince-président de la République française, M. Louis-Félix-Etienne marquis Turgot, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre royal de Saint-Ferdinand d'Espagne de deuxième classe, ministre au département des affaires étrangères; S. M. l'empereur d'Autriche, MM.   S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, MM.   S. M. la reine des Espagnes, MM.   S. S. le pape, MM.   S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, MM.   S. M. le roi de la Grèce, M.   S. M. la reine de Portugal et des Algarves, M. Jean Mouzinho de Silveira, conseiller de la légation de S. M. très-fidèle, à Paris, chevalier de l'ordre du Christ de Portugal et de l'ordre national de la Légion d'Honneur; S. M. l'empereur de toutes les Russies, M.   S. M. le roi de Sardaigne, M. Magnetto, chevalier de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare et de l'ordre national de la Légion d'Honneur, consul général de Sardaigne, à Lyon, et M. Ange Bò, chevalier de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, officier de la Légion d'Honneur, président de l'Académie royale de médecine et des sciences naturelles de Gênes, et professeur de médecine à l'Université de la même ville; S. A. I. et R. l'archiduc grand-duc de Toscane, M. Joseph prince Poniatowski, chevalier prieur de l'ordre de Saint-Etienne de Toscane, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, chambellan de Son Altesse impériale et royale, et son ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur des Français ; S. H. l'empereur de Turquie, S. E. Vely Pacha, ambassadeur

extraordinaire et plénipotentiaire de la Sublime-Porte, en France ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes se réservent le droit de se prémunir, sur leurs frontières de terre, contre un pays malade ou compromis, et de mettre ce pays en quarantaine. Quant aux arrivages par mer, elles conviennent en principe, 1° d'appliquer à la peste, à la fièvre jaune et au choléra les mesures sanitaires qui seront spécifiées dans les articles ci-après ; 2° de considérer comme obligatoire pour tous les bâtiments, la production d'une patente, sauf les exceptions mentionnées dans le règlement sanitaire international annexé à la présente convention. Tout port sain aura le droit de se prémunir contre un bâtiment ayant à bord une maladie réputée importable, telle que le typhus et la petite vérole maligne. Les administrations sanitaires respectives pourront, sous leur responsabilité devant qui de droit, adopter des précautions contre d'autres maladies encore. Il est bien entendu toutefois, 1° que les mesures exceptionnelles mentionnées dans les deux paragraphes précédents ne pourront être appliquées qu'aux navires infectés et ne compromettront, dans aucun cas, le pays de provenance ; 2° que jamais aucune mesure sanitaire n'ira jusqu'à repousser un bâtiment quel qu'il soit.

2. L'application des mesures de quarantaine sera réglée à l'avenir d'après la déclaration officiellement faite par l'autorité sanitaire instituée au port de départ, que la maladie existe réellement. La cessation de ces mesures se déterminera sur une déclaration semblable, que la maladie est éteinte, après toutefois l'expiration d'un délai fixé à trente jours pour la peste, à vingt jours pour la fièvre jaune, et à dix jours pour le choléra.

3. A partir de la mise à exécution de la présente convention, il n'y aura plus que deux patentes, la patente brute et la patente nette ; la première pour la présence constatée de maladie, la seconde pour l'absence attestée de maladie. La patente constatera l'état hygiénique du bâtiment. Un bâtiment en patente nette, dont les conditions seraient évidemment mauvaises et compromettantes, pourra être assimilé, par mesure d'hygiène, à un bâtiment en patente brute et soumis au même régime.

4. Pour la plus facile application des mesures quarantenaires, les hautes parties contractantes conviennent d'adopter le principe d'un minimum et d'un maximum. En ce qui concerne la peste, le minimum est fixé à dix jours pleins, et le maximum à quinze. Dès que le gouvernement ottoman aura complété, dans les termes prévus par le règlement annexé à la présente convention, l'organisation de son service sanitaire, et que des médecins européens auront été établis, à la diligence des gouvernements respectifs, sur tous les points où leur présence a été jugée nécessaire, les provenances de l'Orient en patente nette seront admises en libre pratique dans tous les ports des hautes parties contractantes. En attendant, il est convenu que ces mêmes provenances arrivant en patente nette seront reçues en libre pratique, après huit jours de traversée, lorsque les navires auront à bord un médecin sanitaire, et après dix jours, quand ils n'en auront pas. Le droit est réservé aux pays les plus voisins de l'empire ottoman, tout en continuant leur régime quarantenaire actuel, de prendre, dans certains cas, telles mesures qu'ils croiront indispensables pour le maintien de la santé publique. En ce qui concerne la fièvre jaune, et lorsqu'il n'y aura pas eu d'accident pendant la traversée, le minimum sera de cinq jours pleins, et le maximum de sept jours. Ce minimum pourra être abaissé à trois jours, lorsque la traversée aura duré plus de trente jours et si le bâtiment est dans de bonnes conditions d'hygiène. Quand des accidents se seront produits pendant la traversée, le minimum de la quarantaine à imposer aux bâtiments sera de sept jours, et le maximum de quinze. Enfin, pour le choléra, les provenances des lieux où régnera cette maladie pourront être soumises à une quarantaine d'observation de cinq jours pleins, y compris le temps de la traversée. Quant aux provenances des lieux voisins ou intermédiaires, notoirement compromis, elles pourront être aussi soumises à une quarantaine d'observation de trois jours, y compris la durée de la traversée. Les mesures d'hygiène seront obligatoires dans tous les cas et contre toutes les maladies.

5. Pour l'application des mesures sanitaires, les marchandises seront rangées en trois classes : la première pour les marchandises soumises à une quarantaine obligatoire et aux purifications ; la seconde pour celles assujetties à une quarantaine facultative ; la troisième enfin, pour les marchandises exemptées de toute quarantaine. Le règlement sanitaire international spécifiera les objets et marchandises composant chaque classe, et le régime qui leur sera applicable en ce qui concerne la peste, la fièvre jaune et le choléra.

6. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à maintenir ou à créer pour

la réception des bâtiments, des passagers, des marchandises et autres objets soumis à quarantaine, le nombre des lazarets réclamé par les exigences de la santé publique, par le bien-être des voyageurs et par les besoins du commerce; le tout dans les termes énoncés par le règlement sanitaire international.

7. Pour arriver, autant que possible, à l'uniformité dans les droits sanitaires, et pour n'imposer à la navigation de leurs Etats respectifs que les charges nécessaires pour couvrir simplement leurs frais, les hautes parties contractantes, sous la réserve des exceptions prévues dans le règlement sanitaire international, arrêtent en principe, 1° que tous les navires arrivant dans un port paieront, sans distinction de pavillon, un droit sanitaire proportionnel sur leur tonnage; 2° que les navires soumis à une quarantaine paieront, en outre, un droit journalier de station; 3° que les personnes qui séjourneront dans les lazarets paieront un droit fixe, pour chaque journée de résidence dans ces établissements; 4° que les marchandises déposées et désinfectées dans les lazarets seront assujetties à une taxe au poids ou à la valeur. Les droits et taxes mentionnés dans le présent article seront fixés par chaque gouvernement et signifiés aux autres parties contractantes.

8. Afin d'amener également la plus grande uniformité possible dans l'organisation des administrations sanitaires, les hautes parties contractantes conviennent de placer le service de la santé publique dans les ports de leurs Etats qu'elles se réservent de désigner, sous la direction d'un agent responsable, nommé et rétribué par le gouvernement, et assisté d'un conseil représentant les intérêts locaux. Il y aura, en outre, dans chaque pays, un service d'inspection sanitaire qui sera réglé par les gouvernements respectifs. Dans tous les ports où les puissances contractantes entretiennent des consuls, un ou plusieurs de ces consuls pourront être admis aux délibérations des conseils sanitaires, pour y faire leurs observations, fournir des renseignements et donner leur avis sur les questions sanitaires. Toutes les fois qu'il s'agira de prendre une résolution spéciale à l'égard d'un pays, et de le déclaser en quarantaine, l'agent consulaire de ce pays sera invité à se rendre au conseil et entendu dans ses observations.

9. L'application des principes généraux consacrés par les articles qui précèdent, et l'ensemble des mesures administratives qui en découlent, seront déterminées par le règlement sanitaire international annexé à la présente convention.

10. La faculté d'accéder à la présente convention et à son annexe est expressément réservée à toutes les puissances qui consentiront à accepter les obligations qu'elles consacrent.

11. La présente convention et le règlement sanitaire international y annexé auront force et vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des hautes parties contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention d'en faire cesser les effets en ce qui la concerne, ils resteront en vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des hautes parties contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention d'en faire cesser les effets en ce qui la concerne, ils resteront en vigueur pendant une année encore, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

12. Il est bien entendu que les hautes puissances contractantes s'engagent réciproquement, les unes envers les autres, pour tout ce qui concerne l'ensemble comme les détails de la présente convention, dont le protocole demeurera ouvert à la signature des plénipotentiaires respectifs.

13. La présente convention et son annexe seront ratifiées suivant les lois et usages de chacune des hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention ainsi que son annexe, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait et conclu à Paris, le 3 février 1852. Le ministre des affaires étrangères de France, (*L. S.*) *Signé* marquis TURGOT. Les plénipotentiaires de Sardaigne, (*L. S.*) *Signé* G. MAGNETTO. (*L. S.*) *Signé* Dr ANGELO BÔ. Le 3 mai 1852. Le plénipotentiaire de Portugal, (*L. S.*) *Signé* Jean MOUZINHO DE SILVEIRA. Le 5 mars 1853. Le ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur des Français, (*L. S.*) *Signé* DROUYN DE LHUYS. Le 21 avril 1853. L'ambassadeur de la Sublime-Porte, (*L. S.*) *Signé* VELY. Le ministre plénipotentiaire de Toscane, (*L. S.*) *Signé* PONIATOWSKI.

ANNEXE. — RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL.

Conformément aux principes posés dans la convention sanitaire qui précède, les hautes parties contractantes ont adopté le règlement général suivant, pour être observé dans tous leurs ports de la Méditerranée et de la mer Noire, et servir de base aux règlements particuliers de chaque pays:

ces règlements, dont les gouvernements respectifs se communiqueront le texte, seront formulés de manière à établir dans le service sanitaire des différents pays la plus grande uniformité possible.

TITRE Ier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Conformément à l'art. 1er de la convention, les mesures de précaution qui pourront être prises sur les frontières de terre seront : l'isolement, la formation de cordons sanitaires, l'établissement de lazarets permanents ou temporaires pour l'accomplissement des quarantaines.

2. Le droit accordé à tout port sain de se prémunir contre un bâtiment suspect ou malade pourra aller jusqu'à l'isolement du navire et l'adoption des mesures hygiéniques que les circonstances rendraient nécessaires.

3. Quel que soit le nombre des malades qui se trouveront à bord et la nature de la maladie, un navire ne pourra jamais être repoussé, mais il sera assujetti aux précautions que commande la prudence, tout en conciliant les droits de l'humanité avec les intérêts de la santé publique. Dans les ports qui n'ont pas de lazaret, l'administration sanitaire locale déterminera si le bâtiment suspect ou malade doit être dirigé sur un lazaret voisin, ou peut rester au mouillage dans un lieu réservé et isolé, sous la garde de l'autorité sanitaire. Il ne pourra être dirigé sur un autre lazaret qu'après avoir reçu les secours et soins que réclameraient son état ou celui de ses malades, et avoir obtenu les moyens de continuer sa route.

4. La peste, la fièvre jaune et le choléra étant, d'après la convention, les seules maladies qui entraînent des mesures générales et la mise en quarantaine des lieux de provenance, les précautions prises contre les autres maladies, quelles qu'elles soient, ne s'appliqueront jamais qu'aux seuls bâtiments suspects ou malades.

TITRE II. MESURES RELATIVES AU DÉPART.

5. Les mesures relatives au départ comprendront l'observation, la surveillance et la constatation de l'état sanitaire du pays ; la vérification et la constatation de l'état hygiénique des bâtiments qui en partent, de leurs cargaisons et vivres, de la santé des équipages, des renseignements, quand il y a lieu, sur la santé des passagers, et enfin les patentes de santé et tout ce qui s'y rapporte.

6. Ces observations, surveillance, constatation et vérification seront confiées aux autorités ci-après désignées (titre 8).

7. Tout bâtiment doit être, avant le chargement, visité par un délégué de l'autorité sanitaire et soumis, s'il y a lieu, aux mesures hygiéniques jugées nécessaires.

8. Le bâtiment sera visité dans toutes ses parties, et son état hygiénique constaté.

9. Le chargement ne pourra avoir lieu qu'après cette visite et l'accomplissement des mesures préalables de propreté et de salubrité que l'autorité sanitaire jugera indispensables.

10. L'autorité s'enquerra de l'état des vivres et boissons, et en particulier de l'eau potable et des moyens de la conserver. Elle pourra s'enquérir aussi des vêtements de l'équipage et, en général, de toutes les mesures relatives au maintien de la santé à bord.

11. Les capitaines et patrons seront tenus de fournir, à cet égard, à l'autorité sanitaire tous les renseignements et toutes les justifications qui leur seront demandés.

12. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire et ne se croit pas suffisamment éclairée par le capitaine, il pourra être procédé à une nouvelle visite après le chargement du navire, afin de s'assurer si toutes les précautions sanitaires et hygiéniques prescrites ont été observées.

13. Les hommes de l'équipage seront visités par un médecin. L'embarquement de ceux qui seraient atteints d'une affection transmissible pourra être refusé par l'autorité sanitaire.

14. Ces visites diverses devront être faites sans délai et de manière à éviter tout retard aux bâtiments.

15. A l'égard des navires portant un pavillon autre que celui des pays dans lesquels ils sont mouillés, la visite et les constatations prescrites par les art. 9 à 14 inclusivement, seront faites par l'autorité sanitaire, de concert avec le consul ou l'agent consulaire de la nation à laquelle appartient le navire.

16. Le nombre des passagers à embarquer sur les navires à voiles ou à vapeur, l'étendue de leurs logements et la quantité des approvisionnements de bord, suivant la durée probable du voyage, seront déterminés par des règlements particuliers dans les divers pays signataires de la convention du 19 décembre.

17. Les bâtiments de la marine militaire ne seront pas assujettis aux dispositions des articles précédents.

18. Les bâtiments affectés au transport des personnes, quel que soit leur tonnage, et tous les bâtiments d'une certaine capacité ou dont l'équipage se compose d'un certain nombre d'hommes, seront tenus de se munir d'un coffre avec les médicaments

les plus indispensables et les appareils les plus ordinaires pour le traitement des maladies et pour les accidents qui arrivent le plus fréquemment à bord des navires. L'administration sanitaire supérieure de chaque pays fera rédiger le catalogue de ces médicaments et appareils, ainsi qu'une instruction détaillée sur la manière de les employer.

19. Les patentes de santé ne seront délivrées, à l'avenir, qu'après l'accomplissement des formalités spécifiées dans le présent règlement.

20. Seront, en temps ordinaire, dispensés de se munir d'une patente de santé: 1° les bateaux pêcheurs; 2° les bateaux pilotes; 3° les chaloupes du service des douanes et les bâtiments gardes-côtes; 4° les navires faisant le cabotage entre différents ports du même pays et qui seront déterminés par les règlements locaux.

21. Chaque bâtiment ne pourra avoir qu'une seule patente.

22. Les patentes de santé seront délivrées au nom du gouvernement territorial par l'autorité sanitaire, pourront être visées par les consuls, et feront foi dans tous les ports des hautes parties contractantes.

23. Outre le nom du navire et celui du capitaine ou patron, et les renseignements relatifs au tonnage, aux marchandises, aux hommes d'équipage, aux passagers, etc., la patente mentionnera exactement l'état sanitaire du lieu, tel qu'il résulte des renseignements recueillis par l'autorité sanitaire, et l'état hygiénique du bâtiment. S'il y a des malades à bord, il en sera fait mention. La patente devra contenir enfin tous les renseignements qui peuvent éclairer l'autorité sanitaire du port de destination, et la mettre à même de se faire une idée aussi exacte que possible de la santé publique au point de départ et environs, de l'état du navire et de sa cargaison, de la santé des équipages et de celle des passagers. Sont considérés comme environs les lieux en rapport habituel avec le port de départ, et faisant partie de la même circonscription sanitaire.

24. La patente sera, pour toutes les nations contractantes, conforme au modèle annexé au présent règlement.

25. Lorsqu'il régnera, au point de départ ou aux environs, une des trois maladies réputées importables et transmissibles, et que l'autorité sanitaire en aura déclaré l'existence, la patente donnera la date de cette déclaration. Elle donnera de même la date de la cessation, quand cette cessation aura été constatée.

26. Conformément aux dispositions de l'art. 3 de la convention, la patente ne pouvant être que nette ou brute, l'autorité sanitaire devra toujours se prononcer sur l'existence ou la non existence de la maladie au point de départ. Le doute sera interprété dans le sens de la plus grande prudence, et la patente sera brute.

27. Sauf le système des Teskérés, tant qu'il sera jugé nécessaire dans l'empire ottoman, il ne sera pas exigé de bulletins de santé individuels pour les passagers et les hommes d'équipage. Toutefois, l'autorité sanitaire pourra exiger, pour ceux des passagers dont la santé serait suspecte et pourrait devenir compromettante, le certificat d'un médecin connu, à ce autorisé, et il en sera fait mention sur la patente. L'autorité sanitaire pourra même s'opposer à l'embarquement d'un passager dont la santé serait compromettante pour les autres.

28. La patente de santé ne sera considérée comme valable que si elle a été délivrée dans les quarante huit heures qui ont précédé le départ. Si le départ est retardé, la patente devra être visée par l'autorité qui l'a délivrée, laquelle mentionnera si l'état sanitaire est resté le même ou s'il a éprouvé quelque changement.

29. Elle ne cesserait pas d'être considérée comme nette lors même que, dans le lazaret du pays, existeraient un ou plusieurs cas d'une maladie réputée transmissible et importable.

TITRE III. Mesures sanitaires pendant la traversée.

30. Tout bâtiment en mer devra être entretenu en bon état d'aération et de propreté. A cet effet, chacune des nations contractantes fera rédiger, dans le plus bref délai, une instruction pratique et suffisamment détaillée prescrivant les mesures de propreté et d'aération à observer en mer.

31. Les capitaines et patrons seront tous munis de cette instruction et devront s'y conformer; autrement, ils pourraient être considérés, à l'arrivée, comme étant en patente brute et traités en conséquence.

32. Les bâtiments à vapeur assujettis à la patente, qui se livrent au transport des voyageurs, seront tenus d'avoir un médecin sanitaire à bord. Ce médecin aura pour mission spéciale de veiller à la santé des équipages et voyageurs, de faire prévaloir les règles de l'hygiène et de rendre compte, à l'arrivée, des circonstances du voyage. Il sera tenu, en outre, de consigner avec exactitude, et, autant que possible, jour par jour, sur un registre *ad hoc*, toutes les circonstances qui peuvent être de nature à intéresser la santé publique, en notant, avec un soin tout particulier, les maladies observées, les simples accidents même,

ainsi que le traitement appliqué et ses suites. Le mode de nomination des médecins de bord sera déterminé par les gouvernements respectifs.

33. A défaut de médecins, les renseignements relatifs à la santé seront recueillis par le capitaine ou patron et inscrits par lui sur son livre de bord. Il sera tenu note exacte de toutes les communications arrivées en mer, pour en être rendu compte à l'arrivée.

34. Tout capitaine ou patron qui relâchera dans un port et y entrera en communication sera tenu de faire viser sa patente par l'autorité sanitaire, et, à défaut de celle-ci, par l'administration chargée de la police locale.

35. Il est interdit aux autorités sanitaires de retenir dans les ports de relâche la patente délivrée au point de départ.

36. En cas de décès arrivé en mer, après une maladie de caractère suspect, les effets d'habillement et de literie qui auraient servi au malade dans le cours de cette maladie seront brûlés, si le navire est au mouillage, et, s'il est en route, jetés à la mer, avec les précautions nécessaires pour qu'ils ne puissent surnager. Les autres effets du même genre dont l'individu décédé n'aurait point fait usage, mais qui se seraient trouvés à sa disposition, seront immédiatement soumis à l'évent ou à toute autre purification.

TITRE IV. Mesures sanitaires a l'arrivée.

37. Tout bâtiment sera, à l'arrivée, soumis aux formalités de la reconnaissance et de l'arraisonnement.

38. Toutefois, lorsque l'état sanitaire sera positivement sain, les navires venant d'un port à un autre port du même pays pourront, en vertu des règlements sanitaires particuliers à chaque pays, être affranchis de l'arraisonnement sanitaire.

39. Pourront également, en temps ordinaire, être affranchies de l'arraisonnement par voie de déclaration échangée entre les nations contractantes, toutes les provenances ou des provenances déterminées allant de l'un des deux pays dans les ports de l'autre.

40. La reconnaissance et l'arraisonnement seront faits par l'agent que l'autorité sanitaire déléguera à cet effet. Les résultats en seront consignés sur un registre spécial.

41. Ainsi qu'au départ, les cas douteux, les renseignements contradictoires, seront toujours interprétés dans le sens de la plus grande prudence. Le bâtiment devra être provisoirement tenu en réserve.

42. L'admission à la libre pratique sera précédée de la visite du bâtiment toutes les fois que l'autorité sanitaire le jugera nécessaire.

43. Lorsqu'il existera des malades à bord, ils seront, à leur demande, débarqués le plus promptement possible et recevront les soins qu'exigera leur état.

44. Si le navire, quoique muni d'une patente nette et n'ayant eu pendant la traversée aucun cas de maladie, se trouvait, par la nature de sa cargaison, par son état d'encombrement ou d'infection, dans des conditions que l'agent de la santé jugerait susceptibles de compromettre la santé publique, le navire pourra être tenu en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité sanitaire. La décision devra être rendue dans les vingt quatre heures.

45. Selon les conditions de salubrité du navire, l'autorité sanitaire pourra, si elle le juge convenable, ordonner comme mesures d'hygiène : le bain et autres soins corporels pour les hommes de l'équipage ; le déplacement des marchandises à bord ; l'incinération ou la submersion à distance dans la mer des substances alimentaires et des boissons gâtées ou avariées, ainsi que des marchandises de nature organique fermentées ou corrompues ; le lavage du linge et des vêtements de l'équipage ; le nettoyage de la cale, l'évacuation complète des eaux et la désinfection de la sentine ; l'aération de tout le bâtiment et la ventilation de ses parties profondes au moyen de la pompe à air ou de tout autre moyen ; les fumigations chloriques, le grattage, le frottage et le lavage des bâtiments ; le renvoi au lazaret. Quand ces diverses opérations seront jugées nécessaires, elles seront exécutées dans l'isolement plus ou moins complet du navire, selon la disposition des plages et des localités, mais toujours avant l'admission à la libre pratique. A part les formalités de reconnaissance et d'arraisonnement, les bâtiments en transit appartenant aux hautes parties contractantes seront dispensés, dans les ports intermédiaires, des formalités prescrites pour le départ et l'arrivée.

46. Sauf les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'art. 4 de la convention, concernant la Turquie d'Europe et d'Asie, ainsi que l'Egypte, tout bâtiment muni d'une patente nette, qui n'aura eu en mer ni accident, ni communications de nature suspecte et qui se présentera dans des conditions hygiéniques satisfaisantes, sera immédiatement admis en libre pratique.

TITRE V. Des quarantaines.

47. Tout bâtiment arrivant en patente

brute sera déclaré en quarantaine. Pourra être mis en quarantaine tout bâtiment arrivant dans les conditions prévues par l'art. 3 de la convention, qui l'assimilent à la patente brute.

48. Nulle provenance ne pourra être mise en quarantaine sans une décision motivée. Cette décision sera notifiée immédiatement au capitaine ou patron du bâtiment.

49. Sauf la présence à bord de la peste, de la fièvre jaune ou du choléra, un bâtiment aura toujours le droit de reprendre la mer, soit avant d'être mis en quarantaine, soit en cours de quarantaine. La patente de santé lui sera rendue, s'il n'est pas arrivé au port de destination, et l'autorité sanitaire mentionnera, sur cette patente, la durée et les circonstances de son séjour, ainsi que les conditions dans lesquelles il repart. Un bâtiment pourra reprendre la mer nonobstant la présence à bord de maladies ordinaires. Toutefois, l'autorité sanitaire devra s'assurer préalablement si les malades pourront être convenablement soignés pendant le reste de la navigation; ceux qui voudraient rester au lazaret en auront toujours le droit.

50. La durée de la quarantaine sera la même pour le bâtiment, les personnes et les marchandises qui y sont assujettis. Elle se distingue en quarantaine d'observation et en quarantaine de rigueur.

51. La quarantaine d'observation datera, pour les navires et tout ce qui se trouve à bord, de l'instant où un garde de santé aura été mis à bord et où les mesures d'aération et de purification auront commencé. La quarantaine de rigueur datera, pour le bâtiment, les personnes et les choses à bord, du moment où les marchandises assujetties au débarquement auront été enlevées; pour les marchandises débarquées au lazaret ou dans un lieu réservé, du commencement des purifications; pour les personnes débarquées, du moment de leur entrée au lazaret. Une quarantaine commencée à bord pourra toujours être continuée au lazaret.

52. La quarantaine d'observation se bornera à tenir en observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers, et elle n'entraînera pas le déchargement des marchandises au lazaret. Elle aura lieu pour les hommes à bord du navire ou au lazaret, à la volonté des quarantenaires. Pendant sa durée, le bâtiment, tenu à l'écart et surveillé par des gardes de santé en nombre suffisant, sera simplement soumis, par mesure d'hygiène, à une aération convenable, aux lavages et aux soins de propreté générale.

53. La quarantaine de rigueur ajoutera à la quarantaine d'observation les mesures de purification et de désinfection spéciales qui seront jugées nécessaires par l'autorité sanitaire. Elle entraînera, en outre, dans les cas spécifiés par le présent règlement, le débarquement au lazaret des marchandises de la première classe, et, selon les circonstances et les règlements locaux, celui des marchandises de la deuxième classe (art. 63 et 64).

54. La quarantaine de rigueur ne pourra être purgée, pour la peste, que dans un port à lazaret. Celle qui est imposée à un navire pour cause de malpropreté, en vertu de l'art. 3 de la convention sanitaire, pourra être purgée dans une partie isolée d'un port quelconque.

55. La quarantaine pourra être purgée dans un port intermédiaire entre le point de départ et le port de destination, et, en apportant la preuve de cette quarantaine, le bâtiment sera admis à libre pratique.

56. Le temps de la traversée se comptera, pour tous les bâtiments, du moment du départ, constaté par le livre de bord et attesté par la déclaration du capitaine ou patron du navire.

57. Tout bâtiment à bord duquel il y aura eu, pendant la traversée, un cas de l'une des trois maladies réputées importables et transmissibles, sera, de droit, et quelle que soit sa patente, considéré comme ayant patente brute.

58. S'il y a eu un ou plusieurs cas de choléra pendant la traversée ou pendant la quarantaine, cette quarantaine comptera du moment de l'arrivée et de l'exécution des mesures sanitaires: il ne sera pas tenu compte de la traversée.

59. Sauf les exceptions temporaires rappelées ci-dessus (art. 46), les marchandises et objets matériels de toute sorte, arrivant en patente nette par un bâtiment en bon état et bien tenu, qui n'a eu ni morts ni malades suspects, seront dispensés de tout traitement sanitaire et admis immédiatement à la libre pratique comme le bâtiment lui-même, les équipages et les passagers.

60. Sont exceptés les cuirs, les crins, les chiffons et les drilles. Ces marchandises pourront, même en patente nette, devenir l'objet de mesures sanitaires. L'autorité sera juge de ces mesures et en déterminera la nature et la durée.

61. Sont également exceptés les marchandises et objets altérés ou décomposés; conformément au paragraphe 4 de l'art. 45, l'autorité aura le droit de les faire jeter à la mer ou d'en ordonner la destruction par le feu. Les formalités à remplir dans ce cas seront déterminées par les règlements locaux.

62. Conformément à l'art. 5 de la convention, et pour l'application des mesures sanitaires, les marchandises seront rangées, à l'avenir, en trois classes : composeront la première et seront soumis, à ce titre, à une quarantaine obligatoire et aux purifications, savoir : les hardes et effets à usage, les drilles et chiffons, les cuirs et peaux, les plumes, crins et débris d'animaux en général, enfin la laine et les matières de soie. Seront compris dans la deuxième et assujettis à une quarantaine facultative, savoir : le coton, le lin et le chanvre. Composeront la troisième et seront, à ce titre, exempts des mesures quarantenaires, savoir : toutes les marchandises et objets quelconques qui ne rentrent pas dans les deux premières classes.

63. En patente brute de peste, les marchandises de la première classe seront toujours débarquées au lazaret et soumises aux purifications. Les marchandises de la deuxième classe pourront être livrées immédiatement à la libre pratique ou débarquées au lazaret pour être purifiées suivant les circonstances et les règlements sanitaires particuliers de chacun des pays contractants. Les marchandises de la troisième classe, étant déclarées libres, pourront toujours être livrées immédiatement au commerce, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

64. En patente brute de fièvre jaune, sans accident pendant la traversée, si cette traversée a été de plus de dix jours, les marchandises seront soumises, par mesure d'hygiène, à une simple aération sans déchargement. S'il y a eu des accidents, ou si la traversée a été de moins de dix jours, les marchandises pourront être l'objet des mêmes mesures qu'en patente brute de peste, c'est-à-dire débarquées au lazaret et purifiées; mais cette mesure sera facultative et laissée à l'appréciation de l'autorité sanitaire.

65. En patente brute de choléra, les marchandises ne seront assujetties à aucune mesure sanitaire particulière; le bâtiment sera seulement aéré et les mesures d'hygiène, toujours obligatoires, seront observées.

66. Dans tous les cas de patente brute, les lettres et papiers seront soumis aux purifications d'usage.

67. Toute marchandise ou objet quelconque provenant d'un lieu sain, qui sera contenu dans une enveloppe scellée officiellement et d'une matière non assujettie aux mesures de purification, sera immédiatement admis en libre pratique, quelle que soit la patente du bâtiment. Si l'enveloppe est d'une substance à l'égard de laquelle les mesures sanitaires soient facultatives, l'admission sera également facultative.

68. Les animaux vivants resteront soumis aux quarantaines et aux purifications en usage dans les différents pays.

69. Tout bâtiment qui n'aura pas de patente, lorsque, à raison du lieu de provenance, il devrait en être muni, pourra, selon les circonstances, être soumis à une quarantaine d'observation ou de rigueur. La durée de cette quarantaine sera fixée par l'autorité sanitaire. Elle ne pourra excéder trois jours, si le bâtiment vient d'un lieu notoirement sain et s'il est dans de bonnes conditions hygiéniques. Les cas de force majeure, ainsi que la perte fortuite de la patente, seront appréciés par l'autorité sanitaire.

70. Toute patente raturée ou surchargée sera considérée comme nulle, et placera le navire dans les conditions prévues par l'article précédent, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les auteurs des altérations.

71. Si, pendant la durée d'une quarantaine, et quel que soit le point auquel elle soit parvenue, il se manifeste un cas de peste, de fièvre jaune ou de choléra, la quarantaine recommencera.

72. Outre les quarantaines prévues et les mesures spécifiées tant par la convention du 19 décembre que par le présent règlement, les autorités sanitaires de chaque pays auront le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire, sous leur responsabilité devant qui de droit, telles mesures qu'elles jugeront indispensables pour le maintien de la santé publique. A défaut de bâtiments spéciaux à terre, elles pourront disposer en lazarets des navires isolés et gardés de manière à empêcher toute communication avec l'extérieur.

TITRE VI. Des lazarets.

Ire Section. *De l'institution et de la disposition des Lazarets.*

73. La distribution intérieure des lazarets sera telle, que les personnes et les choses appartenant à des quarantaines de dates différentes puissent être facilement séparées.

74. Des parloirs vastes et commodes permettront d'y recevoir les personnes du dehors qui voudront visiter les quarantenaires, sans préjudice des précautions nécessaires pour sauvegarder la santé publique. Les grillages seront supprimés ainsi que tout ce qui pourrait influer d'une manière fâcheuse sur le moral des quarantenaires.

75. Des bâtiments ou corps de bâtiments seront affectés dans les lazarets au service des malades. Ils seront disposés de manière à permettre la séparation des malades et à assurer en même temps les meilleures conditions d'hygiène, notamment l'aération.

76. Il est interdit de se mettre en communication directe et immédiate avec les personnes et les choses suspectes ou réputées telles, qui sont en quarantaine. Outre les peines portées par les lois et règlements, quiconque aura été en contact avec ces personnes ou ces choses sera déclaré en quarantaine et considéré comme faisant partie de la même provenance, sauf les exceptions que l'autorité sanitaire croirait pouvoir admettre, et dont elle sera juge.

77. Tout lazaret doit être pourvu d'eau saine en quantité suffisante pour tous les besoins du service.

78. Il y aura dans chaque lazaret, ou dans ses dépendances, un endroit convenable destiné aux inhumations.

IIe Section. *Du personnel, de la surveillance et du service intérieur des lazarets.*

79. Les ports et les endroits réservés affectés à la quarantaine des navires, les lazarets destinés à celles des passagers et des marchandises, et les établissements quarantenaires en général, seront placés sous l'autorité immédiate des administrations sanitaires.

80. Il y aura, dans chaque lazaret, un directeur ou agent responsable, des employés en nombre suffisant pour assurer la discipline sanitaire et des gardes de santé chargés d'exécuter ou de faire exécuter les mesures prescrites.

81. Un medecin sera attaché au lazaret pour visiter et soigner les quarantenaires, et pour concourir par ses conseils à l'exacte exécution des mesures sanitaires.

82. Les malades recevront dans les lazarets, sous le rapport religieux et médical, tous les secours et tous les soins que l'on donnerait à des malades ordinaires dans les établissements hospitaliers les mieux organisés, sauf à constituer en quarantaine les médecins et les personnes compromises.

83. La faculté est laissée à chaque malade de se faire traiter par un médecin de son choix, autre que celui du lazaret; mais, dans ce cas, la visite du médecin étranger aura lieu en présence et sous la surveillance du directeur du lazaret. Ce médecin devra faire chaque fois, par écrit, à l'office de santé, son rapport sur l'état de la maladie. L'administration enverra néanmoins, de temps en temps, son propre médecin pour visiter le malade, afin de connaître la nature de la maladie.

84. Les personnes dont l'état de pauvreté sera constaté par l'autorité sanitaire seront non seulement admises, mais encore nourries et traitées gratuitement dans les lazarets.

85. Chaque lazaret aura un tarif établi par l'autorité et révisé trimestriellement, dans lequel le prix des vivres sera réglé au taux le plus modéré.

86. Les meubles et effets de première nécessité à l'usage des quarantenaires leur seront fournis gratis par l'administration, immédiatement après leur entrée au lazaret.

87. Les visites sanitaires du médecin seront gratuites. Les quarantenaires ne paieront que les soins étrangers au service sanitaire.

88. Outre ces règles générales, l'autorité sanitaire, tout en veillant à la préservation de la santé publique, sera tenue de prendre, par des règlements spéciaux et selon les différentes localités, toutes les mesures convenables pour assurer, autant que possible, le bien-être des quarentenaires.

IIIe Section. *Du traitement des marchandises, effets à usage et des dépêches dans les lazarets.*

89. Les marchandises seront déposées dans des magasins spacieux et parfaitement secs; elles y seront soumises à la libre circulation de l'air et remuées de temps en temps. Les balles et les colis seront ouverts, afin que l'air y puisse pénétrer. Cette aération sera continuée durant toute la quarantaine.

90. Les marchandises appartenant à des quarantaines différentes seront séparées les unes des autres et placées, autant que possible, dans des magasins différents.

91. Les peaux, les cuirs, les crins, les drilles et chiffons, les débris d'animaux, les laines et matières de soie seront placés dans des endroits éloignés des chambres occupées par les quarantenaires, ainsi que des logements des employés. En cas d'infection notoire, de malpropreté ou d'altération, ces matières, et les marchandises en général, pourront être soumises à tel moyen de purification que l'autorité sanitaire jugera nécessaire.

92. Les substances animales et végétales en putréfaction ne pourront jamais être reçues dans les lazarets; elles seront brûlées ou jetées à la mer, conformément aux dispositions de l'art. 61 du présent règlement.

93. Il y aura dans chaque lazaret des

magasins destinés au dépôt des marchandises purifiées.

94. Les effets des passagers devront être, pendant la durée de la quarantaine, exposés à la ventilation dans des pièces séparées et appropriées à cet effet, sous la surveillance des gardiens. L'autorité sanitaire veillera à ce que cette opération ne soit négligée dans aucune circonstance.

95. Les effets à usage, le linge et tout ce qui aurait servi aux personnes mortes ou atteintes de peste devront être soumis à des purifications plus sévères, aux fumigations de chlore, à l'immersion dans l'eau de mer, à l'action de la chaleur, selon les circonstances et la nature des objets. Il en serait de même dans le cas de toute autre maladie contagieuse.

96. Les lettres et les dépêches seront purifiées de manière à ce que l'écriture ne soit pas altérée.

97. Cette opération aura lieu en présence du directeur du lazaret.

98. Le droit est réservé aux consuls ou représentants des puissances étrangères d'assister à l'ouverture et à la purification des lettres et dépêches qui leur seront adressées, ou qui seront destinées à leurs nationaux. Le même droit est réservé à l'administration des postes.

TITRE VII. Des droits sanitaires.

99. Seront exemptés du paiement des droits sanitaires déterminés par l'art. 7 de la convention, 1° les bâtiments de guerre; 2° les navires en relâche forcée, même lorsqu'ils sont admis à pratique, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils abordent; 3° les bateaux pêcheurs; 4° les navires dispensés de l'obligation de se munir d'une patente; 5° les enfants au-dessous de sept ans et les indigents embarqués aux frais du gouvernenement de leur pays ou d'office par les consuls.

100. Tout droit sanitaire quelconque, non mentionné dans la convention, est formellement aboli.

TITRE VIII. Des autorités sanitaires.

101. Sauf les dispositions particulières relatives à l'organisation sanitaire de l'Orient (titre 9), et conformément à l'art. 8 de la convention, qui place les autorités sanitaires sous la direction immédiate du gouvernement, ces autorités seront établies partout sur des bases uniformes, et se composeront, 1° d'un agent responsable du gouvernement; 2° d'un conseil local.

102. L'agent représentera essentiellement le pouvoir central. Il sera pris, autant que possible, dans le corps médical, et il aura le titre de *directeur de la santé*.

103. Le directeur ou agent sera le chef du service actif; il en aura la responsabilité. Tous les employés seront sous ses ordres. Il veillera à l'exécution des lois et règlements sanitaires; il reconnaîtra ou fera reconnaître l'état sanitaire des bâtiments qui arriveront; il délivrera les patentes de santé à ceux qui partiront; il aura la direction et la surveillance des lazarets et ports de quarantaine.

104. Le conseil représentera plus particulièrement les intérêts locaux, et se composera des divers éléments administratifs et scientifiques qui peuvent, dans chaque pays, veiller le plus efficacement au maintien de la santé publique.

105. Le directeur ou agent fera de droit partie du conseil.

106. Le conseil exercera une surveillance générale sur le service sanitaire. Il aura spécialement pour mission d'éclairer le directeur ou agent, et de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion ou de menace d'invasion d'une maladie réputée importable ou transmissible; de veiller à l'exécution des règlements généraux ou particuliers relatifs à la police sanitaire, et, au besoin, de dénoncer au gouvernement les infractions ou omissions. Il sera consulté sur toutes les questions administratives et médicales, et il concourra, avec le directeur ou agent, à la préparation des règlements locaux ou intérieurs.

107. Le conseil se réunira périodiquement aux époques que déterminera l'autorité supérieure, et il sera convoqué extraordinairement toutes les fois qu'une circonstance relative à la santé publique paraîtra l'exiger.

108. Le directeur ou agent et le conseil auront pour devoir de se tenir constamment informés de l'état de la santé publique. Ils entretiendront à cet effet, soit directement, soit par des délégués, de fréquents rapports avec l'administration communale, et en recevront toutes les communications nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

109. En cas de dissidence entre le directeur ou agent et le conseil, il en sera immédiatement référé au gouvernement central; toutefois, s'il y a urgence, le directeur ou agent, sous sa responsabilité, pourvoira aux dispositions provisoires qu'exigera la santé publique ou le service.

110. Il y aura dans chaque pays signataire de la convention un service d'inspection sanitaire. Ce service, réglé par les gouvernements respectifs, consistera à visiter les ports du pays, à y prendre con-

naissance de la marche du service sanitaire, à tenir note des imperfections qui pourraient s'y rencontrer, et à les signaler au gouvernement.

111. Dans l'intérêt de la santé publique et pour le bien du service, les autorités sanitaires des pays respectifs, signataires de la convention du 19 décembre, sont autorisées à communiquer directement entre elles, afin de se tenir reciproquement informées de tous les faits importants parvenus à leur connaissance, sans préjudice, toutefois, des renseignements qu'il est de leur devoir de fournir en même temps aux autorités compétentes et aux consuls.

TITRE IX. Dispositions particulières a l'Orient.

112. Outre les dispositions sanitaires communes et applicables à tous les pays signataires de la conférence, la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie, ainsi que l'Egypte, seront l'objet de dispositions particulières, destinées à prévenir le developpement de la peste, à arrêter cette maladie quand elle existe, à la signaler et à s'opposer à son introduction dans les autres pays.

113. Ces dispositions, prises dans le double intérêt de l'Orient et des nations en rapport avec lui, consisteront dans le développement des institutions sanitaires établies par le gouvernement de S. H. le sultan et dans la présence des médecins qu'entretiendront en Orient les nations contractantes.

Ire Section. *Dispositions relatives à la Turquie.*

114. S. H. le sultan promulguera une loi spéciale pour assurer l'existence et régler les attributions des autorités sanitaires de son empire, et en particulier du conseil supérieur de santé de Constantinople, qui sera maintenu dans son organisation actuelle.

115. Placé à la tête du service sanitaire, le conseil supérieur de Constantinople en surveillera les différentes parties et indiquera pour tout l'empire les mesures d'hygiène publique et de salubrité qui seront jugées nécessaires. Il rédigera les instructions qui s'y rapportent et veillera à la bonne exécution des dispositions prescrites, conformément aux indications de la conférence sanitaire internationale (procès-verbal 29 et annexes), et fixera les lieux où seront établis les divers agents du service sanitaire.

116. Les puissances intéressées seront représentées dans ce conseil par des délégués en nombre égal à celui des fonctionnaires ottomans, et ces délégués y auront voix délibérative.

117. Le conseil restera en possession de la prérogative de nommer lui-même et de révoquer les employés sanitaires de tout rang.

118. Les délégués étrangers accrédités auprès du conseil, pris autant que possible parmi les hommes spéciaux, seront nommés par leurs gouvernements respectifs.

119. L'institution des médecins inspecteurs chargés de surveiller la marche du service sanitaire sera maintenue. Outre ceux qui existent en Syrie et dans les pachaliks d'Erzeroum et de Bagdad, il en sera établi deux de plus : l'un pour la Turquie d'Europe, l'autre pour l'Asie mineure. Ils auront leur résidence habituelle à Constantinople.

120. Les offices sanitaires et les postes de préposés seront maintenus dans leur organisation actuelle. Le nombre des uns et des autres, les lieux où ils seront établis, leur circonscription et leur hiérarchie seront réglés par le conseil supérieur de santé de Constantinople.

121. Le droit de recevoir les provenances en patente brute de peste est restreint aux seuls offices centraux munis de lazaret.

122. La faculté d'admettre en libre pratique les provenances en patente nette sera maintenue aux postes de préposés, tant que la peste n'existera pas. Cette faculté cessera en temps de peste. Toutefois, ces postes conserveront, en tout temps, la faculté d'admettre les bâtiments de cabotage.

123. Dans le plus bref délai possible, un Code des délits et des peines en matière sanitaire sera promulgué en Turquie par les soins du gouvernement ottoman. Un tribunal spécial, dont l'institution sera concertée entre les hautes parties contractantes, connaîtra, à l'avenir, de toutes les infractions aux lois et réglements sanitaires, et sera chargé de les juger, le tout sous la réserve expresse des dispositions consignées dans les capitulations, et sans qu'il puisse y être porté atteinte.

IIe Section. *Dispositions relatives à l'Egypte.*

124. L'intendance sanitaire d'Alexandrie, composée des mêmes éléments et établie sur les mêmes bases que le conseil supérieur de Constantinople, aura des droits et des prérogatives semblables. Comme lui, elle veillera à la santé publique du pays et à l'exécution des mesures qui s'y rapportent, tant à l'intérieur que sur le littoral.

125. Des inspecteurs sanitaires et des médecins de bureaux seront établis et entretenus, aux frais du gouvernement égyptien, partout où ils seront jugés nécessaires. Les uns et les autres devront être munis de diplômes délivrés par les Universités d'Europe.

IIIe Section. *Dispositions relatives à l'Orient en général.*

126. Les patentes seront délivrées par l'office de santé et visées par les consuls compétents.

127. Conformément à l'art. 21 du présent règlement, il sera formellement interdit à tout bâtiment quelconque d'avoir plus d'une patente.

128. Le nombre des médecins sanitaires européens actuellement établis en Orient sera augmenté jusqu'à concurrence de vingt-six, répartis en quatre arrondissements. Les puissances signataires de la convention se concerteront ultérieurement avec le gouvernement de la Sublime-Porte pour l'exécution en commun de cette mesure.

129. Les médecins sanitaires se divisent en médecins centraux et en médecins ordinaires. Les médecins ordinaires seront répartis suivant le tableau annexé au présent règlement.

130. Il y aura un médecin central dans chacune des villes de Constantinople, Smyrne, Beyrouth et Alexandrie.

131. Sans avoir aucune suprématie sur ses collègues, le médecin central sera obligé, outre son service comme médecin sanitaire, de réunir et de coordonner en un rapport général les rapports partiels de son arrondissement. Ce rapport général sera adressé, une fois par mois en Turquie, deux fois par mois en Egypte, au corps consulaire local et au conseil de santé.

132. En cas de vacances, les médecins centraux seront de préférence pris, à l'ancienneté, parmi les médecins ordinaires du même arrondissement.

133. Les médecins sanitaires européens établis en Orient conserveront toute leur indépendance vis à vis des autorités locales, et ils ne relèveront, quant à leur responsabilité, que des gouvernements qui les auront institués.

134. Les fonctions des médecins sanitaires consisteront : 1° à étudier, sous le rapport de la santé publique, le pays où ils se trouvent, son climat, ses maladies et toutes les conditions qui s'y rattachent, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies ; 2° à parcourir, à cet effet, leurs circonscriptions respectives toutes les fois qu'ils le croiront utile ; en Egypte, aussi souvent que possible ; 3° à informer de tout ce qui a trait à la santé publique le médecin central de l'arrondissement, le corps consulaire, et, si besoin est, les autorités locales du pays, deux fois par mois en Turquie, toutes les semaines en Egypte. Dans les cas d'épidémie ou de maladie suspecte quelconque, ainsi que dans les cas extraordinaires en général, le médecin sanitaire expédiera sans délai un rapport spécial à toutes les autorités précitées et à tous les médecins sanitaires et consuls des circonscriptions voisines, et, au besoin, à quelques médecins et consuls plus éloignés, auxquels ces informations pourraient être utiles. Au surplus, ils seront tenus de se conformer, pour les détails, aux instructions annexées au présent règlement.

135. En cas de soupçon de maladie contagieuse, les médecins sanitaires en informeront de suite l'officier de santé, et *vice versa ;* et, dès ce moment, on établira une consultation médicale dont le résultat sera immédiatement communiqué à toutes les autorités précitées.

136. De leur côté, les offices de santé, postes, députations, bureaux, etc., auront l'obligation de fournir aux médecins sanitaires, sur tout ce qui a trait à la santé publique, des renseignements réguliers écrits, et ils devront recevoir ces médecins dans les locaux de l'administration sanitaire toutes les fois que ceux-ci jugeront à propos de s'y rendre pour obtenir des renseignements ou des éclaircissements verbaux.

TITRE X. Disposition relative a l'Amérique.

137. Dans les pays sujets à la fièvre jaune qui appartiennent aux puissances signataires de la convention et où ne serait pas établi déjà un service médical régulier, il sera institué, par les soins des gouvernements respectifs, des médecins sanitaires pour y étudier cette maladie, son mode de production et de propagation, rechercher les moyens de la prévenir et de la combattre, en signaler l'apparition aux autorités et constater sa cessation ; pour y remplir, enfin, officiellement, à l'égard de la fièvre jaune, la mission qu'accomplissent, à l'égard de la peste, les médecins sanitaires de l'Orient.

Article transitoire.

Quand le service des médecins sanitaires de l'Orient, tel qu'il est spécifié, aura été réglé et partagé entre les puissances contractantes, chacune de ces puissances nommera aux postes qui lui auront été assignés et dont elle se sera chargée. Toute-

fois, les médecins sanitaires établis par la France resteront personnellement en possession des postes qu'ils occupent, et ne seront remplacés par des médecins appartenant à d'autres nations qu'en cas de vacance. La France se réserve également le droit d'opérer entre les médecins actuels telles mutations qu'elle jugerait utiles au bien du service. Continueront d'être en vigueur, dans les Etats des hautes parties contractantes, les dispositions sanitaires qui ne sont point contraires à la convention du 19 décembre 1851 et au présent règlement international.

Signé à Paris, les mêmes jours et an que dessus. Le ministre des affaires étrangères de France, (*L. S.*) *Signé* marquis TURGOT. Les plénipotentiaires de Sardaigne, (*L. S.*) *Signé* G. MAGNETTO. (*L. S.*) *Signé* docteur ANGELO BÔ. Le plénipotentiaire de Portugal, (*L. S.*) *Signé* JEAN MOUZINHO DE SILVEIRA. Le ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur des Français, (*L. S.*) *Signé* DROUYN DE LHUYS. L'ambassadeur de la Sublime Porte, (*L. S.*) *Signé* VELY. Le ministre plénipotentiaire de Toscane, (*L. S.*) *Signé* PONIATOWSKI.

2. Nos ministres de la justice, des affaires étrangères, de la marine et des colonies, de l'intérieur et des finances (MM. Abbatucci, Drouyn de Lhuys, Ducos, de Persigny, Bineau) sont chargés, etc.

---

9 MAI = 1er JUIN 1853. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 3 février 1853, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon. (XI, Bul. XLVII, n. 413.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu le décret, en date du 5 janvier 1852, qui autorise le ministre des travaux publics à concéder directement le chemin de fer de Paris à Lyon, aux clauses et conditions du cahier des charges qui y est annexé, et le décret du même jour, approuvant la concession qui a été faite de ce chemin; vu l'art. 6 dudit cahier des charges, lequel stipule: « Le ministre « des travaux publics s'engage à garantir, « au nom de l'Etat, à la compagnie, pen« dant les cinquante premières années de « la concession, de la manière qu'il jugera « la plus propre à concilier les intérêts de « l'Etat et ceux de la compagnie, un inté« rêt de quatre pour cent (4 p. 100) sur le « capital employé par elle à l'exécution des « travaux et aux remboursements stipulés « en l'art. 4, sans toutefois que le capital « auquel s'appliquera cette disposition « puisse, en aucun cas, excéder deux cents « millions de francs. »; vu l'art. 74 dudit cahier des charges, ledit article ainsi conçu: « Les conventions à passer par le ministre « des travaux publics, en exécution du « présent acte, devront être réglées par « des décrets du président de la Répu« blique; » vu la convention provisoire passée, le 3 février 1853, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, au nom de l'Etat, et MM. Auguste Dassier et Jean-Henry Hottinguer, administrateurs du chemin de fer de Paris à Lyon, à ce dûment autorisés par une délibération du conseil d'administration de la compagnie, en date du 6 janvier 1853, décrète:

Art. 1er. La convention passée, le 3 février 1853, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, au nom de l'Etat, et MM. Auguste Dassier et Jean-Henry Hottinguer, administrateurs du chemin de fer de Paris à Lyon, agissant au nom de la compagnie concessionnaire dudit chemin de fer, est approuvée. En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'Etat qu'à la charge des concessionnaires, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée sera annexée au présent décret.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

Convention entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, pour la réalisation de la garantie d'intérêt prévue par l'art. 6 du cahier des charges annexé au décret du 5 janvier 1852.

L'an 1853, le 3 du mois de février, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret du 5 janvier 1852, d'une part; et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, représentée par MM. Auguste Dassier et Henry Hottinguer, membres du conseil d'administration de la compagnie, dûment autorisée par décision du conseil d'administration de la compagnie, en date du 6 janvier courant, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit:

Art. 1er. Le ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à garantir à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Lyon, pendant les cinquante premières années de la concession, un intérêt de quatre pour cent sur le capital employé par elle à l'exécution des travaux et aux remboursements stipulés par l'art. 4 du cahier des charges, sans que ce capital puisse, en aucun cas, excéder deux cents millions de francs (200,000,000 fr.) sous la réserve que cette garantie ne sera due que pour les appels de fonds faits au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et dont l'emploi ou le versement au trésor public aura été dûment justifié.

2. De son côté, la compagnie s'oblige à se sou-

mettre à toutes les mesures qui seront prescrites par le règlement d'administration publique qui doit intervenir en exécution de l'art. 6 dudit cahier des charges.

3. Le ministre des travaux publics se réserve spécialement le droit de nommer auprès de la compagnie un ou plusieurs commissaires pour surveiller l'exécution des mesures prescrites par ledit règlement d'administration publique. La compagnie s'engage à supporter tous les frais que cette surveillance pourra entraîner, conformément à l'art. 71 du cahier des charges précité.

4. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par un décret impérial. *Signé* Auguste DASSIER, H. HOTTINGUER, P. MAGNE.

---

9 MAI = 1er JUIN 1853. — Décret impérial qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon, avec embranchement sur Gray, justifiera, vis-à-vis de l'Etat, des frais de construction du chemin de fer, de ses frais annuels d'entretien et de ses recettes. (XI, Bull. XLVII, n. 414.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics ; vu le décret, en date du 12 février 1852, qui autorise le ministre des travaux publics à concéder directement le chemin de fer de Dijon à Besançon, avec embranchement sur Gray, aux clauses et conditions du cahier des charges qui y est annexé, et le décret du même jour, approuvant la concession qui a été faite de ce chemin ; vu l'art. 3 de ce cahier des charges, ainsi conçu : « Le ministre des « travaux publics s'engage à garantir, au « nom de l'Etat, à la compagnie, pendant « les cinquante premières années de sa « concession, de la manière qu'il jugera la « plus propre à concilier les intérêts de « l'Etat et ceux de la compagnie, un inté- « rêt de quatre pour cent sur le capital « employé par elle à l'exécution des tra- « vaux, en sus des quatre millions prove- « nant de l'emprunt mentionné en l'art. 2, « sans toutefois que le capital auquel s'ap- « pliquera cette disposition puisse, en au- « cun cas, excéder douze millions de francs « pour la ligne principale, et quatre mil- « lions six cent mille francs pour l'em- « branchement de Gray. Un règlement « d'administration publique déterminera « les formes suivant lesquelles la compa- « gnie sera tenue de justifier, vis à vis de « l'Etat, de ses frais annuels d'entretien et « d'exploitation, et de ses recettes. » ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *Des agents de surveillance.*

Art. 1er. Un ou plusieurs commissaires nommés par le ministre des travaux publics seront chargés de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon, avec embranchement sur Gray. A cet effet, la compagnie communiquera à toute époque, au commissaire, le registre de ses délibérations, ses livres journaux, son grand livre, ses comptes courants, ses registres à souche et tous autres documents ou pièces qu'il jugera être nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie. Elle lui fera ouvrir, dans le même but, ses ateliers, magasins, dépôts de matières et de valeurs de toute nature, y compris les deniers en caisse et les effets en portefeuille.

2. Lorsque le commissaire croira reconnaître que des travaux, des marchés ou tous autres faits de gestion pouvant affecter soit la recette, soit la dépense, sont inutiles ou frustratoires, il pourra requérir la réunion immédiate du conseil d'administration pour délibérer sur les observations qu'il aurait à lui soumettre, auquel cas il assistera aux séances du conseil d'administration, et ses observations seront inscrites au procès-verbal. Les dispositions ci-dessus ne préjudicient en rien au droit qui appartient au ministre d'apprécier les dépenses faites par la compagnie lors de l'examen des pièces justificatives, et d'en rejeter ou d'en admettre le montant dans le compte définitif dont il sera parlé à l'art. 25 ci-après.

3. Le commissaire aura le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie, et il pourra requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

4. Les instructions spéciales à donner au commissaire pour l'accomplissement de sa mission, seront arrêtées de concert entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances.

5. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie seront soumises à la vérification de l'inspection générale des finances, qui aura pour l'accomplissement de cette mission tous les droits dévolus au commissaire du gouvernement par l'art. 1er.

TITRE II. *Justification des frais de premier établissement.*

6. Le capital employé en travaux et frais de premier établissement devant jouir à titre de la garantie de l'Etat sera établi de la manière suivante : Il sera fait un compte général de toutes les sommes que la compagnie justifiera avoir dépensées dans un but d'utilité pour le premier établissement du chemin et de ses dépendances, ainsi que pour sa mise en exploitation, jusqu'au 31 décembre 1854. Ce compte comprendra dans deux chapitres séparés, les dépen

qui s'appliquent à la ligne de Dijon à Besançon et celles qui s'appliquent à l'embranchement de Gray. On en déduira : 1° la somme de quatre millions représentant l'emprunt garanti par l'Etat, dans le chapitre relatif à la ligne de Dijon à Besançon; 2° celle d'un million cinq cent mille francs représentant l'emprunt garanti par l'Etat, dans le chapitre relatif à l'embranchement de Gray. La somme restant après les déductions ci-dessus composera le capital garanti, mais seulement jusqu'à concurrence de douze millions pour la ligne principale, et de quatre millions six cent mille francs pour l'embranchement.

7. Seront en outre comptés comme frais de premier établissement, et sauf les déductions prescrites par l'art. 8 ci-après : 1° les dépenses d'entretien et d'exploitation des parties du chemin successivement mises en service jusqu'à la même époque du 31 décembre 1854 ; 2° les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements des parties du chemin qui n'auraient été mises en exploitation que dans le courant de la dernière année du délai fixé pour l'achèvement complet des travaux, pendant une année à partir de leur mise successive en exploitation, ce délai ne pouvant aller au delà du 31 décembre 1855.

8. Seront déduits du compte des dépenses de premier établissement les produits bruts de l'exploitation des parties du chemin qui auraient été successivement livrées à la circulation, ainsi que les autres recettes de toute nature que la compagnie aurait pu faire jusqu'au 31 décembre 1854.

9. A cette même époque du 31 décembre 1854, la compagnie arrêtera ses registres et établira la situation de tous les comptes, tant en recettes qu'en dépenses, et les mettra, avec toutes les pièces justificatives, à la disposition du commissaire. Elle y joindra un état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être ni liquidées ni payées. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires d'entretien mentionnés au paragraphe 2 de l'art. 7, feront l'objet d'un compte supplémentaire, qui devra être arrêté le 31 décembre 1855.

10. Le compte du capital de premier établissement du chemin de fer sera arrêté et définitivement clos le 31 décembre 1861. Jusqu'à cette époque, la compagnie pourra être autorisée à imputer sur les frais de premier établissement les dépenses nécessaires pour compléter le chemin de fer, et dont les projets et devis auront été préalablement approuvés par le ministre des travaux publics.

11. Les comptes de premier établissement et les pièces à l'appui seront soumis à l'examen d'une commission nommée par le ministre des travaux publics et composée de cinq membres, dont deux seront désignés par M. le ministre des finances et trois par M. le ministre des travaux publics.

12. Sur le rapport de la commission instituée comme il vient d'être dit, le ministre des travaux publics arrêtera, sauf le recours prévu par l'art. 26 ci-après, le montant des sommes dépensées qu'il reconnaîtra devoir faire partie du capital auquel est applicable la garantie d'intérêt due par l'Etat, et il en fera connaître le résultat au ministre des finances. Lorsque le chiffre de ce capital aura été définitivement réglé, toutes les pièces justificatives que la compagnie aurait produites à l'appui du compte lui seront rendues sur récépissé énonciatif.

13. La compagnie devra procéder, dans le délai de deux années après l'époque fixée pour l'achèvement complet des travaux, soit au plus tard d'ici à la fin de l'année 1856, à l'aliénation, par voie d'adjudication publique, de toutes les propriétés immobilières qu'elle aurait acquises et qui ne seraient pas affectées au service du chemin de fer. Dans le cas où, par la faute du concessionnaire, l'aliénation n'aurait pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé, la portion d'intérêt afférente auxdites propriétés immobilières sera déduite de la garantie due par l'Etat. Le produit des aliénations sera porté, à mesure qu'elles s'opéreront, dans un compte spécial qui sera clos le 31 décembre 1861, et dont copie certifiée devra être transmise, avec les pièces à l'appui, au ministre des travaux publics, dans les trois premiers mois de l'année suivante. Le montant net dudit produit, après avoir été vérifié et arrêté suivant les formes prescrites par les art. 10 et 11, sera déduit du montant général des frais de premier établissement. Il sera fait telles compensations que de droit pour les sommes qui jusque-là auraient été payées d'après la base primitivement fixée en vertu de l'art. 12.

TITRE III. *Justification des frais annuels d'entretien.*

14. Seront considérés, comme frais annuels d'entretien, toutes les dépenses qui auront été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin. En feront également partie, 1° les contributions de toute nature qui auront été payées par la compagnie ; 2° les frais d'entretien et d'exploitation des propriétés immobilières énoncées à l'art. 13, jusqu'à leur aliénation. N'y seront pas compris, 1° les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait être

obligée de contracter au delà de son capital de vingt-deux millions cent mille francs; 2° les frais concernant des établissements qui ne serviraient pas directement à l'exploitation du chemin, ni aucunes dépenses autres que celles qui seront spécifiées dans l'art. 16 ci-après.

15. Les dépenses d'entretien seront justifiées (suivant le mode d'exécution des services) au moyen d'états d'attachements, rôles de journées, contrats, marchés et autres pièces propres à constater les dépenses régulièrement effectuées.

16. Les dépenses d'exploitation seront justifiées, en ce qui concerne les matériaux de consommation, tant par les quantités reçues des fournisseurs dans le courant de l'année et constatées au moyen de mémoires quittancés, que par les états ou relevés de consommation effectués et par l'inventaire des approvisionnements restant en magasin à la fin de l'année; en ce qui concerne l'entretien du matériel d'exploitation et celui des bâtiments affectés au remisage de ce matériel ainsi qu'aux bureaux de l'administration, par des états d'attachements, rôles de journées, contrats, marchés, comme il est dit à l'art. 15 ci-dessus; en ce qui concerne le personnel des agents, par des états d'émargement ou par des quittances détachées; en ce qui concerne les contributions à la charge de la compagnie, par des comptes quittancés ou extraits de rôles.

17. La compagnie sera tenue de dresser un budget annuel de ses dépenses d'entretien, d'exploitation et d'administration. Ce budget sera communiqué, par l'intermédiaire du commissaire, au ministre des travaux publics, au plus tard le 1er décembre de chaque année, pour l'année suivante. Les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter dans le cours de l'exercice devront être également communiquées, dans le plus court délai, au ministre, par l'intermédiaire du commissaire.

Titre IV. *Justification des recettes.*

18. Seront comptées comme recettes annuelles du chemin de fer, à partir du 1er janvier 1855, le produit brut du transport des voyageurs et des marchandises, et généralement les recettes accessoires et accidentelles de toute nature. En feront partie jusqu'à leur aliénation, tous les produits et revenus des immeubles énoncés en l'art. 13.

19. Le montant des recettes et produits sera justifié par des extraits des registres tenus par la compagnie, et certifiés par le chef de la comptabilité. Ces extraits devront être vérifiés par le commissaire.

20. Le commissaire vérifiera, sur les livres de toute nature de la compagnie, si, pour la perception des taxes, cette dernière se conforme aux dispositions de son cahier des charges, et il fera connaître, par des rapports spéciaux, au ministre des travaux publics, le résultat de son examen.

21. La compagnie sera tenue de produire, dans le courant du quatrième mois de chaque semestre, un état approximatif des recettes et dépenses probables du semestre indiquant, en cas d'insuffisance du produit net, la somme nécessaire pour compléter le service des intérêts du capital, et pour laquelle il y aurait lieu, selon les prévisions de la compagnie, de recourir au trésor public. Cet état sera contrôlé et vérifié conformément aux dispositions arrêtées ci-dessus, et le ministre des finances fera verser dans la caisse de la compagnie la somme reconnue nécessaire pour faire le paiement du semestre. Ce versement aura lieu contre la remise, pour une somme égale, de bordereaux acquittés, de coupons ou de tous autres titres constatant le paiement des intérêts, lesquels titres, bordereaux ou coupons seront frappés d'un timbre d'annulation, et restitués à la compagnie lorsqu'elle en aura remboursé le montant. Il sera tenu compte à l'Etat de l'intérêt de ses avances, calculé au taux de quatre pour cent; cet intérêt sera réglé à la fin de chaque année.

Titre V. *Liquidation des produits nets et exercice de la garantie.*

22. A la fin de chaque année, la compagnie établira le compte général de ses dépenses et de ses recettes.

23. Les comptes certifiés par le directeur chargé de la comptabilité de la compagnie et vérifiés par le commissaire seront soumis, dans les trois premiers mois de l'exercice suivant, à l'examen d'une commission nommée par le ministre des travaux publics, et composée de sept membres, dont quatre seront désignés par le ministre des finances et trois par le ministre des travaux publics.

24. La commission se transportera au siége de l'administration de la compagnie, par elle-même ou par des délégués, et s'y fera représenter les registres, pièces comptables et autres documents qu'elle jugera nécessaires à la vérification des comptes. Elle adressera ensuite son rapport avec lesdits comptes au ministre des travaux publics.

25. Le ministre, sur ledit rapport, arrêtera le montant des recettes et dépenses qu'il jugera devoir être admises définitivement comme base de la somme à fournir par l'Etat en garantie du minimum de quatre pour cent d'intérêt, et il fera con-

[sou]mettre au ministre des finances le résultat [de] cette liquidation. Toutes les pièces jus[tifi]catives fournies par la compagnie à l'ap[pui] dudit compte lui seront rendues sur [réc]épissé énonciatif.

TITRE VI. *Dispositions générales.*

[..]. Dans le cas où la compagnie se croi[rait l]ésée par les réglements arrêtés ainsi [qu'i]l est prescrit ci-dessus, elle aura son re[cour]s au conseil d'Etat par la voie conten[tieu]se.

[..]. Après l'expiration de la période de [cinq]uante ans durant laquelle l'Etat s'est [enga]gé à garantir un minimum d'intérêt de [quat]re pour cent, le présent décret cessera [d'av]oir son effet, dans le cas, toutefois, où [la c]ompagnie se trouverait liquidée inté[gral]ement envers le trésor, comme il est [prescr]it par l'art. 3 du cahier des charges de [conc]ession.

[..]. Nos ministres des travaux publics [et d]es finances (MM. Magne et Bineau) [son]t chargés, etc.

[17 mai] = 1er JUIN 1853. — Décret impérial qui [perm]et l'admission en franchise sur le conti[nent] français des peaux tannées et apprêtées en [Cor]se. (XI, Bull. XLVII, n. 415.)

[Na]poléon, etc., sur le rapport de notre [mini]stre secrétaire d'Etat au département [de l']intérieur, vu les art. 6 et 7 de la loi du [.. av]ril 1818; vu l'art. 7 de la loi du 6 mai [1841]; vu l'art. 8 de la loi du 17 mai 1826 et [les o]rdonnances des 26 juillet 1826 et 4 [janvie]r 1848, avons décrété :

Art. 1er. Les peaux tannées et apprêtées en Corse sont ajoutées à la nomenclature des produits admissibles en franchise sur le continent français, sous l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 7 de la loi du 6 mai 1841. Les peaux fraîches ou sèches, importées de l'étranger en Corse, sont soumises aux droits du tarif général.

2. Les droits payés à l'entrée des peaux brutes en Corse seront restitués à la sortie des peaux préparées, dans les proportions déterminées par l'art. 1er de l'ordonnance du 4 janvier 1848. Le remboursement de ces droits ne sera acquis que sur la production des justifications prescrites par l'art. 2 de l'ordonnance du 26 juillet 1826 et qu'aux produits dont l'exportation par le port de Bastia aura été constatée régulièrement et dans les formes déterminées par l'ordonnance du 25 septembre 1818.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

28 MAI = 1er JUIN 1853. — Loi sur la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse (1). (XI, Bull. XLVIII, n. 417.)

Art. 1er. Les versements à la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse doivent être de cinq francs au moins, et sans fraction de franc.

2. L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir conformément à l'art. 3 de la loi du 18 juin 1850, est calculé à quatre et

---

[(1) Pré]sentation le 17 février (suppl. A du Mon.); [rapp]ort par M. Jules Ouvrard le 23 avril (suppl. F [du Mon.]); discussion et adoption le 30 avril (Mon. [1er mai]), à la majorité de 224 voix contre 1.

[L'ex]posé des motifs indique en ces termes le [but] des opérations de la caisse des retraites et [le pr]incipal de la loi nouvelle.

« [Cett]e institution, inspirée par une aussi salu[taire] et intelligente philanthropie, ne pouvait être [accue]illie qu'avec faveur et empressement par la [popul]ation. Créée par la loi du 18 juin 1850, la [caisse] des retraites n'a commencé ses opérations [que l]e 11 mai 1851, et, après moins de vingt mois [d'exer]cice, au 31 décembre 1852, elle avait déjà [reçu] plus de 30 millions, versés au nom de près de [...] personnes; elle avait fait inscrire au grand-[livre] 600,000 fr. de rentes viagères et opéré l'a[nnule]ment d'un capital de 6 millions sur la [dette c]onstituée en rentes perpétuelles.

« Il faut toutefois reconnaître que ce dévelop[pem]ent si rapide est dû principalement aux grands [évén]ements qui, depuis ces derniers temps, en [donn]ant au pays des gages d'ordre et de paix, ont [tout] à coup relevé le crédit public et augmenté [d'une] manière notable les avantages des tarifs que [la lib]éralité de l'Etat avait acceptés pour la caisse [des] retraites.

« En effet, à l'époque où le législateur en arrêtait les bases, l'état du crédit permettait, sans préjudice pour les intérêts du trésor, de faire entrer comme élément des tarifs l'intérêt à 5 pour 100 combiné avec le calcul des chances de mortalité. Mais la conversion du 5 en 4 et 1/2 pour 100 la hausse qui a porté et maintenu cette rente au-dessus du pair ont changé la situation et amené une grande disproportion entre le taux auquel se calculent les rentes viagères et celui des placements successifs en rentes auxquels l'Etat doit employer les fonds versés par les déposants.

« D'un autre côté, plus les sacrifices du trésor s'accroissaient en raison de cette situation nouvelle, plus les avantages des versements à la caisse des retraites attiraient les petits capitalistes toujours prêts à spéculer sur les libéralités que l'Etat voudrait exclusivement réserver à la pauvreté laborieuse.

« Le projet soumis à vos délibérations a pour but principal de ramener dans une plus juste limite les sacrifices que s'impose l'Etat (Voy. art. 2). Il s'efforce ensuite de rendre, sinon impossible, au moins plus difficile, l'accès de la caisse des retraites aux capitaux qui ne proviennent pas de l'épargne (art. 4 et 6). Enfin, il contient des améliorations de détail.

demi pour cent, à partir du 15 juin 1853.

3 (1). Les étrangers pourront faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, s'ils sont admis en France à jouir des droits civils, conformément à l'art. 13 du Code Napoléon (2).

Des versements peuvent également être faits, au profit soit des mineurs nés en France de parents étrangers ne jouissant pas des droits civils, soit des mineurs nés à l'étranger de parents français ayant perdu cette qualité, à la charge de remplir les conditions prescrites par les art. 9 et 10 du Code Napoléon ou par la loi du 22 mars 1849 (3).

4. Les sommes versées dans l'intervalle d'une année, au compte de la même personne, ne peuvent excéder deux mille francs (4).

5. L'entrée en jouissance pourra être fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie depuis cinquante ans (5).

Les rentes viagères liquidées au profit de personnes âgées de plus de soixante ans ne pourront excéder les tarifs déterminés pour cet âge.

6. Le versement doit précéder de d années au moins l'époque fixée pour l' trée en jouissance de la rente (6). S néanmoins comprises dans la liquidation la rente les sommes versées dans les d années qui la précèdent immédiatem pourvu qu'elles n'excèdent pas le cinqui du total des versements.

Les versements effectués par les soci de secours mutuels au profit de le membres pourront toujours donner lie une liquidation immédiate, et ne seront soumis à la limite fixée par l'art. 4.

7. Le déposant qui a demandé le r boursement à son décès du capital ver conformément au paragraphe 3 de l'ar de la loi du 18 juin 1850, peut, à l'épo fixée pour l'entrée en jouissance de rente, faire l'abandon de tout ou partie ce capital, à l'effet d'obtenir une augm tation de rente, sans qu'en aucun cas montant total puisse excéder six ce francs (7).

8. Au décès du titulaire de la rent avant ou après l'époque d'entrée en jou sance, le capital déposé est rembou sans intérêts aux ayants droit, si la rése

---

(1) « Les termes trop généraux dans lesquels était conçu l'art. 4 de la loi du 18 juin 1850 semblaient permettre l'accès de la caisse des retraites aux étrangers. Encore bien qu'il y ait quelque intérêt à rattacher à notre pays, par les liens d'une hospitalière assistance, les étrangers qui apportent sur notre sol leur industrie et leur travail, il était néanmoins nécessaire de régler la mesure dans laquelle ils jouiraient de cet avantage : il était juste surtout de n'admettre que ceux dont l'intention, manifestée légalement, est de vivre en France, et d'y conquérir, par leur travail, la retraite dont ils jouiront dans leur vieillesse. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

Voy. ar . 10, paragraphe 2 ci-après.

(2) Et ils auront droit à la pension de retraite à raison de ces versements, alors même qu'ils cesseraient par la suite de remplir la condition voulue par l'art. 13 du Code Napoléon.

(3) Les personnes dont s'occupent l'art. 10, paragraphe 2 du Code Napoléon et la loi du 22 mars 1849 peuvent *toujours* réclamer la qualité de Français en remplissant les conditions prescrites par l'art. 9. Il suffira que l'accomplissement de ces conditions ait lieu avant l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la pension.

On aurait pu étendre le bénéfice de cette disposition aux mineurs nés en pays étranger de parents étrangers qui depuis ont obtenu la naturalisation (Voy. loi du 7-12 février 1851). C'est sans doute un oubli.

(4) Voy. ci-après, art. 10, paragraphe 3, et la note de l'art. 6.

(5) M. le rapporteur a présenté l'observation suivante : « Le second paragraphe de l'art. 6 de la loi du 18 juin 1850, relatif aux liquidations anticipées de pensions pour blessures graves ou infirmités prématurées n'est pas reproduit dans le projet actuel ; mais il est demeuré bien ente avec MM. les commissaires du gouvernement les dispositions de la loi de 1850, qui ne sont modifiées ou abrogées par la présente loi, res en vigueur, et que le paragraphe en question, tamment, conserve toute sa force. » Cette expl tion n'était pas sans intérêt, en présence des ter un peu absolus de l'art. 7 (art. 5) sur l'âge trée en jouissance de la pension.

(6) D'après la loi de 1850, le déposant ava faculté de stipuler l'entrée en jouissance im diate de la rente viagère qu'il pouvait se consti jusqu'à concurrence du maximum, par un versement et avec réserve du capital rembours à son décès. C'était là, à vrai dire, un placem à 5 pour 100 devenu fort attrayant en raison taux actuel des rentes. En abaissant à 4 et 1/2 reculant de deux années l'entrée en jouissanc la rente viagère, en fixant à 2,000 fr. le max des versements annuels de chaque déposant mettant ainsi un très long intervalle entre le mier dépôt et l'entrée en jouissance de la rent loi actuelle a espéré pouvoir, jusqu'à un cer point, déconcerter la spéculation.

(7) « D'après la loi de 1850, les conditions près lesquelles doit se faire la liquidation d rente viagère sont fixées par le déposant au ment même du versement. Il ne peut les modif ni quant à l'époque d'entrée en jouissance, quant à l'abandon ou à la réserve du capital re

« Il importait de maintenir comme irrévoc la fixation de l'entrée en jouissance ; il serait c gereux peut-être de mettre les tarifs au service variations infinies qu'entraînerait la faculté changer les fixations primitives. Mais le gouve ment pense qu'il est sans inconvénient de mettre au déposant d'abandonner le capital d il avait d'abord réservé le remboursement à

en a été faite au moment du dépôt, et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article précédent (1).

Les certificats de propriétés destinés aux retraits de fonds versés dans la caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an 7 (2).

9. Le capital réservé reste acquis à la caisse de retraites, en cas de déshérence, ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente (3).

10. Est remboursée sans intérêts par la caisse toute somme versée irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âge des déposants, ou par défaut d'autorisation.

Il en sera de même de toute somme versée au profit des personnes mineures dont il est question à l'art. 3 de la présente loi, dans le cas où elles n'auraient pas rempli les conditions qui leur sont imposées par cet article.

Sont également remboursées sans intérêts les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de cinq francs, ou qui dépasseraient, soit la somme de deux mille francs par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de six cents francs.

11. Toutes les recettes disponibles provenant soit des versements des déposants, soit des intérêts perçus par la caisse, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achats de rentes sur l'Etat.

Ces rentes sont inscrites au nom de la caisse de retraites.

12. Tous les trois mois, la caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre, au nom des ayants droit. Elle fait transférer, aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'Etat nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

13. Les rentes ainsi transférées à la caisse d'amortissement sont annulées.

14. Il est formé, auprès du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites.

Cette commission est composée de quinze membres, nommés pour trois ans, par décret impérial, sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances. Elle présente, chaque année, à l'empereur, un rapport sur la situation morale et matérielle de la caisse de retraites, lequel est communiqué au Corps législatif.

15. A partir du 1er janvier 1854, tous versements de la part de nouveaux déposants pourront être refusés.

16. Le paragraphe 2 de l'art. 5 de la loi du 18 juin 1850 est abrogé (4).

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont également abrogées.

---

28 MAI = 1er JUIN 1853. — Loi sur l'état major

---

décès. Il ne pourra, toutefois, manifester cette intention nouvelle qu'au moment même de la liquidation, c'est-à-dire à une époque où l'homme subit moins l'empire des passions mauvaises, où d'ailleurs le temps écoulé depuis les premières résolutions a pu amener ces vicissitudes de la vie qui en changent si souvent les prévisions et les devoirs. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

(1) « Ce paragraphe donne une rédaction plus exacte au paragraphe 1er de l'art. 7 de la loi de 1850. La loi parle du remboursement du capital au décès du déposant; le déposant peut être un tiers, et ce n'est qu'au décès du titulaire de la rente que le remboursement est stipulé. Le même paragraphe ne mentionne que les héritiers et les légataires comme pouvant recevoir le remboursement : il vaut mieux se servir de l'expression générale d'ayant droit qui comprend, outre les héritiers et les légataires, les donateurs ou les nu-propriétaires du capital, au profit desquels le remboursement a pu être réservé. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

(2) Voy. ci-dessus, la loi sur les caisses d'épargne, art. 3.

(3) « La caisse des dépôts et consignations, agissant comme dépositaire, ne peut, aux termes du droit commun, acquérir par prescription les sommes déposées. Cette interdiction de prescrire ne devait pas lier la caisse des dépôts et consignations agissant comme gérant de la caisse des retraites, et le gouvernement a pensé qu'en cette dernière qualité, elle devenait, par suite du contrat aléatoire de rente viagère, débitrice pure et simple du capital réservé aux ayants droit du titulaire, et qu'elle avait en conséquence le droit de prescrire. Le terme de cette prescription est fixé à trente ans pour le capital à rembourser, sans préjudice de la prescription quinquennale quant aux intérêts, et qui est applicable aux arrérages de rentes de toute nature. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

(4) « En abrogeant expressément le paragraphe 2 de l'art. 5 de la loi du 18 juin 1850, l'art. 18 du projet (art. 16 de la loi) supprime la disposition qui veut que les versements ne soient définitifs à l'égard des tiers qu'après un an. La liquidation se trouvait suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai. L'intérêt du créancier, quant à cette mesure, est de beaucoup diminué par la disposition du projet de loi qui fixe le maximum des verse-

général de l'armée navale (1). (XI, Bull. XLVIII, n. 418.)

Art. 1er. Les vice-amiraux à l'âge de soixante cinq ans accomplis et les contre-amiraux à soixante deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la la première section du cadre de l'état major général pour passer dans la deuxième.

2. Nul ne pourra être promu au grade de vice-amiral, s'il n'a servi, pendant deux ans à la mer, avec le grade de contre-amiral dans une escadre ou division navale.

3. Sont maintenues les dispositions des lois des 20 avril 1832 et 17 juin 1841 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

---

28 MAI = 1er JUIN 1853. — Loi sur la correspondance télégraphique privée (2). (XI, Bull. XLVIII, n. 419.)

Art. 1er. A partir du 1er juin 1853, les dépêches télégraphiques privées seront soumises à la taxe suivante perçue au départ :

Pour une dépêche de un à vingt mots, il sera perçu un droit fixe de deux francs, plus dix centimes par myriamètre ;

Au-dessus de vingt mots, la taxe précédente est augmentée d'un quart, pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante.

La taxe est doublée pour les dépêches transmises pendant la nuit.

2. Tout nombre, jusqu'au maximun de cinq chiffres est compté pour un mot. Les nombres de plus de cinq chiffres représentent autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules et les barres de division sont comptées pour une chiffre.

3. Tout expéditeur peut exiger qu'on lui fasse connaître l'heure de l'arrivée de sa dépêche, soit au bureau télégraphique, soit au domicile du destinataire, à charge par lui de payer en plus le quart de la somme qu'aurait coûté la transmission d'une dépêche de un à vingt mots pour le même parcours, sans préjudice des frais ordinaires pour le port des dépêches.

4. Quand une dépêche est adressée à plusieurs destinaires dans la même ville, la taxe est augmentée, pour frais de copie d'autant de fois cinquante centimes qu'il a de destinataires moins un.

5. Le ministre de l'intérieur est autori à concéder des abonnements à prix rédu aux chambres de commerce, aux syndica des agents de change et aux syndicats d courtiers de commerce, sous la conditi que les dépêches seront immédiateme rendues publiques dans les formes déterm nées par le ministre.

6. Les dépêches déposées par les ex diteurs sont immédiatement numérotée Elles sont rappelées sur le registre à souc par leur numéro, leur premier et leur d nier mot, sans y être transcrites en enti Ce registre est signé par l'expéditeur son mandataire.

La minute de chaque dépêche est co servée et transcrite en entier dans vingt-quatre heures qui suivent sa tran mission, sur un registre destiné à cet eff

L'expéditeur ou le destinataire qui ve obtenir copie d'une dépêche par lui envoy ou reçue paie la taxe de copie fixée dan l'art. 4 ci-dessus.

7. Les directeurs du télégraphe et l chefs du service télégraphique chargés la perception des taxes fournissent un ca tionnement dont la quotité est fixée co formément à l'art. 14 de la loi du 8 ao 1847.

Le taux des remises attribuées pour fr de perception et de bureau aux directe du télégraphe par l'art. 4 de la loi du 25 vrier 1851 pourra être modifié, s'il y a li par des arrêtés du ministre de l'intérie pris de concert avec le ministre des nances.

8. Sont maintenues les dispositions la loi du 29 novembre 1850 qui ne sont p contraires à la présente loi.

---

28 MAI = 1er JUIN 1853. — Loi qui accorde titre de récompense nationale, une pensio la veuve du maréchal comte Exelmans (3). (X Bull. XLVIII, n. 420.)

Art. 1er. Il est accordé, à titre de r compense nationale, à madame de Lacr de Ravignan (Emilie-Marie-Joseph), veu

---

ments annuels et par celle qui assigne un intervalle de deux ans entre le versement et la liquidation. Il a d'ailleurs été constaté que depuis l'existence de la caisse, aucune opposition n'avait été notifiée. L'abrogation demandée par le gouvernement rendra les opérations de la caisse plus régulières et p'us faciles, sans qu'il en résulte aucun préjudice réel pour les créanciers. (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

(1) Présentation le 30 mars (Mon. du 2 avril) ; rapport par M. Le Mélovel de la Haichois le 15 avril (suppl. E du Mon.) ; discussion le 18 (Mo du 20), et adoption le 19 (Mon. du 21), à la m jorité de 185 voix contre 35.

(2) Présentation le 30 mars (suppl. C du Mon rapport par M. le comte de Bryas le 2 mai ; cussion et adoption le 6 (Mon. du 8), à l'una mité de 235 voix.

(3) Présentation le 2 avril (Mon. du 6) ; r port par M. le général Meslin le 15 (suppl. D Mon.) ; adoption le 18 (Mon. du 20), à l'una mité de 205 voix.

M. le comte Exelmans (Remy-Joseph-sidore), maréchal de France, décédé dans s fonctions de grand chancelier de la Léion d'Honneur, une pension viagère de ouze mille francs (12,000 fr.)

2. Dans cette pension sera confondue elle de six mille francs (6,000 fr.) qu'un écret du 17 février 1853 a accordée à maame la comtesse Exelmans, en vertu de art. 22 de la loi du 11 avril 1831.

MAI = 1er JUIN 1853. — Loi qui accorde, à titre de récompense nationale, une pension à la veuve du maréchal Oudinot, duc de Reggio (1). (XI, Bull. XLVIII, n. 421.)

Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, à madame de Coucy Marie-Charlotte-Eugénie-Jullienne), veuve le M. Oudinot, duc de Reggio, maréchal e France, décédé, le 13 septembre 1847, ans les fonctions de gouverneur de l'hôtel npérial des Invalides, une pension viagère douze mille francs (12,000 fr.)

2. Dans cette pension sera confondue lle de six mille francs (6,000 fr.) qu'un rêté du 24 mai 1848 a accordée à madame duchesse de Reggio, par application de loi du 11 avril 1831.

MAI = 1er JUIN 1853. — Loi qui accorde, à titre de récompense nationale, une pension à la veuve de M. Eugène Burnouf (2). (XI, Bull. XLVIII, n. 422.)

Art. 1er. Il est accordé à madame Poi-l, veuve de M. Eugène Burnouf, une nsion de cinq mille francs à titre de ré-mpense nationale.

2. Cette pension sera inscrite sur le livre s pensions du trésor public, avec jouisnce à partir du 28 mai 1852, jour du cès de M. Burnouf.

MAI = 1er JUIN 1853. — Loi relative aux chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan (3). (XI, Bull. XLVIII, n. 423.)

Art. 1er. Sont approuvés l'art. 5 de la nvention et les art. 4 et 7 du cahier des arges ci-annexé, relatifs aux engagements à la charge du trésor, pour l'exécuon des chemins de fer de Bordeaux à ayonne et de Narbonne à Perpignan.

2. Il est ouvert au ministre des travaux ublics, sur l'exercice 1853, chapitre 5, 2e section du budget (Etablissement des grandes lignes de chemins de fer), un crédit de trois millions trois cent mille francs (3,300,000 fr.) pour le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne.

Convention entre le ministre des travaux publics et les personnes ci-dessous dénommées, pour la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette et du canal latéral à la Garonne, ainsi que des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan.

Entre, etc.

Art. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'Etat, à MM. Ernest André, Ardouin et compagnie, Bischoffsheim et compagnie, Baduel, Cibiel, Damas, Dotezac, d'Eichthal Ezpeleta, (F. C.), Ezpeleta (F. X.), Faucher, duc de Galliera, de Grimaldi, Gil et compagnie, Lebœuf (Louis), Le Comte, Masterman, Emile Pereire. Isaac Pereire, Ricardo, baron Renouard de Bussière, Bertin, Vignerie frères, de Rothschild frères, de Samazeuilh, Charles Séguin, Paul Séguin, John Sadler, le chemin de fer de Bordeaux à Cette, et le canal latéral à la Garonne, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852.

2. De leur côté, les susnommés s'engagent à se soumettre aux clauses et conditions dudit cahier des charges. La subvention mise à la charge de l'Etat par l'art. 4 est fixée à trente cinq millions de francs (35,000,000 fr.).

3. La garantie d'intérêt stipulée dans l'art. 67 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852 demeurera tout entière attachée aux actions et ne pourra, dans aucun cas, être employée à assurer un supplément d'intérêt aux obligations.

4. Le ministre des travaux publics concède, en outre, au nom de l'Etat, aux susnommés, qui l'acceptent, les chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

5. La garantie d'intérêt et d'amortissement stipulée à l'art. 7 dudit cahier des charges ne sera exercée que dans le cas où les produits de toutes les entreprises concédées, savoir : 1° chemin de fer de Bordeaux à Cette ; 2° canal latéral à la Garonne ; 3° chemin de fer de Lamothe à Bayonne ; 4° embranchements de Mont-de-Marsan et de Dax ; 5° chemin de fer de Narbonne à Perpignan, ne s'élèveraient pas à une somme suffisante pour faire face auxdits intérêts et amortissements garantis.

6. La concession dont il s'agit dans les deux articles précédents est, dès à présent, obligatoire pour les susnommés ; mais, en ce qui concerne l'Etat, elle est soumise à la ratification du pouvoir législatif. Dans le cas où, dans la prochaine session du Corps législatif, une loi ne la confirmerait pas, les art. 4, 5 et 6 ci-dessus seraient considérés comme non avenus, et la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette, formulée dans les art. 1, 2 et 3, resterait pure et simple.

---

(1) Présentation le 2 avril (Mon. du 6) ; rapport par M. le général Petier le 15 (suppl. E du Mon.) ; adoption le 18 (Mon. du 20), à la majorité de 211 voix contre 1.

(2) Présentation le 15 avril (suppl. D du Mon.) ; rapport par M. Lélut le 30 (suppl. G du Mon.) ; adoption le 3 mai (Mon. du 5), à l'unanimité de 175 voix.

(3) Présentation le 30 mars (suppl. C du Mon.) ; rapport par M. Granier de Cassagnac le 23 avril (suppl. E du Mon.) ; discussion et adoption le 25 (Mon. du 27), à l'unanimité de 197 voix.

7. La présente convention ne sera valable qu'après avoir été approuvée par décret de l'empereur.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne et de l'embranchement de Narbonne à Perpignan.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux des chemins de fer ci-après définis, savoir : 1° le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne et ses embranchements sur Mont-de-Marsan et Dax ; 2° le chemin de fer de Narbonne à Perpignan.

2. Le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne empruntera, entre Bordeaux et Lamothe, le chemin de fer de Bordeaux à la Teste ; de Lamothe, il se dirigera sur Bayonne par la Bouheyre, et aboutira sur la rive droite de l'Adour, au point qui sera déterminé par l'administration. Il sera établi un chemin de fer de jonction entre la gare du chemin de Bordeaux à Cette et le chemin de Bordeaux à Bayonne. La ville de Mont-de-Marsan sera desservie par un embranchement qui se détachera de la ligne principale en un point qui sera déterminé par l'administration. Il en sera de même pour la ville de Dax, à moins que la ligne principale ne passe près de cette ville. Le chemin de fer de Narbonne à Perpignan s'embranchera, à Narbonne, sur le chemin de fer de Bordeaux à Cette ; il se dirigera par Salces sur Perpignan, où il aboutira sur la rive gauche de la Tet, au point qui sera déterminé par l'administration.

3. La compagnie s'engage à terminer ces chemins et à les rendre praticables et exploités dans toutes leurs parties, dans les délais suivants, savoir : pour le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, deux ans ; pour les embranchements sur Mont-de-Marsan et sur Dax, trois ans ; pour le chemin de fer de Narbonne à Perpignan, quatre ans. Ces délais courront à dater du jour où la concession sera devenue définitive.

4. Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, une somme de seize millions cinq cent mille francs (16,500,000 fr.), qui sera versée, en dix paiements égaux, à la charge par la compagnie de justifier, avant chaque paiement, d'une dépense en achat de terrains ou approvisionnements sur place d'une somme excédant de cinquante pour cent le montant des versements déjà effectués. Le dernier paiement ne sera fait qu'au moment de l'ouverture des deux lignes et de leurs embranchements.

5. Sont applicables aux chemins de fer ci-dessus définis les art. 5, 6, 7, 8, etc. jusqu'à 56 inclusivement, du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette. Toutefois, le poids des rails pourra être réduit à vingt sept kilogrammes sur traverses et à vingt kilogrammes sur longrines.

6. Pour garantie de l'exécution des engagements de la compagnie, une somme d'un million de francs (1,000,000 fr.) sera retenue sur le montant du cautionnement de six millions de francs (6,000,000 fr.) stipulé par l'art. 57 du cahier des charges du chemin de fer de Bordeaux à Cette. Cette somme sera rendue ainsi qu'il est dit à l'art. 33 ci-dessus visé.

7. L'emprunt de quarante millions de francs (40,000,000 fr.) autorisé par l'art. 66 du cah des charges du chemin de fer de Bordeaux à C pourra être porté par la compagnie, avec la mê garantie d'intérêt et d'amortissement, à cinqua et un millions de francs (51,000,000 fr.). La rantie de quatre pour cent d'intérêt autorisée l'art. 67 du cahier des charges précité pour le ca tal employé à l'exécution des travaux, en sus subventions et de l'emprunt garanti, pourra ê porté de soixante à soixante sept millions de fra (67,000,000 fr.), le tout dans les conditions sti lées aux articles ci-dessus visés. Pour calculer le p duit net du chemin de fer entre Lamothe Bayonne, le péage pour la circulation des tra de la ligne de Bordeaux à Bayonne, entre B deaux et Lamothe, sera calculé, par kilomètr raison de moitié des taxes réellement perçues su voyageurs et marchandises de toute nature, la compagnie de Bayonne.

8. Sont également applicables à la présente c cession les art. 68 et suivants jusqu'à l'art. 7 dernier du même cahier des charges. Toutefois somme à verser par la compagnie en exécution l'art. 73 sera augmentée de quinze mille fra (15,000 fr.), pour les deux chemins de fer de B deaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan.

9. La concession du chemin de fer de Bordea à la Teste est prorogée jusqu'à l'expiration de concession du chemin de fer de Bordeaux Bayonne, à la charge du remplacement du ma riel roulant dans les conditions prescrites pour chemin de fer de Bordeaux à Bayonne. Cette o gation s'étendra aux rails et autres éléments con tutifs de la voie sur toute la partie commune deux chemins.

10. Les actes à intervenir en raison du pré cahier des charges ne seront passibles que droit fixe de un franc.

---

28 MAI = 2 JUIN 1853. — Loi portant règlem définitif du budget de l'exercice 1850 (1). (Bull. XLIX, n. 424.)

TITRE Ier. RÈGLEMENT DU BUDGET L'EXERCICE 1850.

§ Ier. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et traordinaires de l'exercice 1850, consta dans les comptes-rendus par les minist sont arrêtées, conformément au tablea ci-annexé, à la somme d'un milliard qu cent soixante trois millions deux c quatre-ving neuf mille neuf cents fra quatre-vingt dix centimes.

Les paiements effectués sur le mê exercice, jusqu'à l'époque de sa clôtu sont fixés à un milliard quatre cent c quante deux millions neuf cent vingt n mille sept cent quatre-vingt quatre fra cinquante neuf centimes (1,452,929,784 59 c.); dépenses ordinaires, 1,360,393,73 25 c.; travaux extraordinaires, 92,536, fr. 34 c.

(1) Présentation le 25 juin 1852 (Mon. du 27) ; rapport par M. Lequien le 30 mars 1853 (suppl. D du Mon.) ; adoption à l'unanimité de 202 voi 11 avril (Mon. du 13).

Et les dépenses restant à payer, à dix millions trois cent soixante mille cent seize francs trente et un centimes.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1850 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. *Fixation des crédits.*

2. Les crédits, montant à un milliard cinq cent six millions trois cent quatre-vingt sept mille cinq cent quatre vingt dix neuf francs soixante et quinze centimes (1,506,387,599 fr. 75 c.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1850, déduction faite, en exécution de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1845, de la somme de dix neuf millions sept cent sept mille quatre cent cinquante quatre francs quinze centimes (19,707,454 fr. 15 c.), pour les dépenses du service colonial à régler définitivement avec les comptes généraux de l'exercice 1851 (tableau D) sont réduits :

1° D'une somme de vingt neuf millions cent dix neuf mille trois cent quarante cinq francs quatre-vingt douze centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1850, et qui est annulée définitivement ;

2° De celle de dix millions trois cent soixante mille cent seize francs trente et un centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1850, qui, conformément à l'art. 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget des exercices courants;

3° Et de celle de treize millions neuf cent soixante et dix-huit mille trois cent cinquante deux francs quatre-vingt treize centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1850, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1851 et 1852, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 15 mai 1850 et par les lois de règlement des exercices de 1848 et 1849, savoir : au budget de l'exercice 1851 : service départemental, 8,892,802 fr. 96 c.; au budget de l'exercice 1852 : service départemental, 3,701,094 fr. 95 c.; divers services spéciaux, 1,384,455 fr. 2 c.

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à cinquante trois millions quatre cent cinquante sept mille huit cent quinze francs seize centimes (53,457,815 fr. 16 c.), sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1850 sont définitivement fixés à la somme d'un milliard quatre cent cinquante deux millions neuf cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt quatre francs cinquante neuf centimes (1,452,929,784 fr. 59 c.), égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III. *Fixation des recettes.*

4. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1850, sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme d'un milliard quatre cent trente trois millions huit cent soixante mille trente francs vingt et un centimes.

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard quatre cent vingt quatre millions cinq cent dix neuf mille trois cent quatre-vingt treize francs soixante et dix huit centimes.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à neuf millions trois cent quarante mille six cent trente six francs quarante trois centimes.

5. Les recettes de l'exercice 1850, arrêtées par l'article précédent à la somme de 1,424,519,393 fr. 78 c., sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1848 et de 1849, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, 14,231,907 fr. 82 c.; ensemble, 1,438,751,301 fr. 60 c.

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1851 et 1852, en conformité de l'art. 2 de la présente loi, une somme de treize millions neuf cent soixante et dix huit mille trois cent cinquante deux francs quatre vingt treize centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1850, savoir : à l'exercice 1851, 8,892,802 fr. 96 c.; à l'exercice 1852, 5,085,549 fr. 97 c.

Les recettes de l'exercice 1850, montant ainsi à 1,424,772,948 fr. 67 c., s'accroissent, en outre, des fonds généraux du budget de 1849 que le règlement définitif du service colonial de cet exercice a laissés disponibles, 1,412,622 fr. 79 c.

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1850 demeurent, en conséquence, fixés à la somme d'un milliard quatre cent vingt six millions cent quatre vingt cinq mille

cinq cent soixante et onze francs quarante six centimes.

§ IV. *Fixation du résultat général du budget.*

6. Le résultat général du service ordinaire du budget de l'exercice 1850 est définivement arrêté ainsi qu'il suit : recettes fixées par l'article précédent, à 1,426,185,571 fr. 46 c.; paiements fixés par l'art. 1er, à 1,360,593,737 fr. 25 c.; excédant des recettes. 65,591,834 fr. 21 c.

Excédant de dépenses du service colonial, ainsi qu'il résulte du tableau D ci-annexé, et sauf règlement définitif de ce service avec les comptes de l'exercice 1851, 14,270,554 fr. 15 c.; reste en excédant de recettes sur le service ordinaire, 51,321,280 fr. 6 c.

Les paiements effectués pour le service extraordinaire sont fixés, par l'art. 1er, à la somme de quatre-vingt douze millions trois cent trente six mille quarante sept francs trente quatre centimes (92,336,047 fr. 34 c.), conformément au tableau E ci-annexé.

Excédant final de dépenses, réglé à la somme de quarante et un millions quatorze mille sept cent soixante sept francs vingt huit centimes (41,014,767 fr. 28 c.), conformément au tableau E. Cet excédant sera transporté parmi les avances et découverts du trésor qui demeurent provisoirement à la charge de la dette flottante, en exécution des lois en vigueur.

TITRE II. Règlement des services spéciaux rattachés pour ordre au budget.

7. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1850 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt millions neuf cent trente mille quatre cent quatre-vingt neuf francs treize centimes, conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir : Légion d'Honneur, 7,137,711 fr. 99 c.; imprimerie nationale, 3,166,778 fr. 21 c.; caisse des invalides de la marine, 9,173,056 fr. 62 c.; service de la fabrication des monnaies et médailles, 1,452,942 fr. 31 c. Total, 20,930,489 fr. 13 c.

8. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1849, sont arrêtées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de sept cent trente trois mille trois cent quarante trois francs quatre-vingt deux centimes (733,343 fr. 82 c.)

TITRE III. Règlement du service départemental pour l'exercice 185

9. Les recettes et les dépenses du ser départemental de l'exercice 1850, prov rement arrêtées par les conseils géné des départements, et réglées définitive par des décrets du gouvernement, en cution de l'art. 24 de la loi du 10 mai 1 sont fixées à la somme de cent dix mill neuf cent vingt six mille cent soix francs quatorze centimes, conformé au tableau H ci-annexé, savoir : mini de l'intérieur, 104,333,618 fr. 72 c.; nistère de l'instruction publique, 5,756, fr. 21 c.; ministère des finances, 836,49 21 c. Total, 110,926,160 fr. 14 c.

TITRE IV. Règlement du servic lonial pour l'exercice 1849.

10. Le service colonial de l'exercice est réglé, en recettes et en dépenses, somme de vingt cinq millions quatre cinquante cinq mille quatre cent soix et dix neuf francs dix sept centi (25,455,479 fr. 17 c.), conformément tableau I ci-annexé.

La somme d'un million quatre cent d mille six cent vingt deux francs soixan dix neuf centimes (1,412,622 fr. 79 dont se trouve réduit, conformémen même tableau, le prélèvement effectu les fonds généraux du budget de l'exe 1849 pour couvrir l'insuffisance prés des ressources du service colonial d exercice, est appliquée au budget de l' cice 1850, en accroissement de res sources, conformément à l'art. 5 de la sente loi.

TITRE V. Dispositions particuliè

11. Les crédits d'inscription acco sur l'exercice 1850, par la loi du 15 1850, pour les pensions militaires, son finitivement arrêtés, conformément a bleau J ci-annexé, à la somme d'un mi cinq cent mille francs (1,500,000 fr.).

12. La situation des approvisionnem existant, à l'époque du 31 décembre 1 dans les ports et établissements de la rine, est arrêté à la somme de cent qu vingt dix huit millions neuf cent qu vingt six mille trois cent vingt neuf fr quarante sept centimes (198,986,329 47 c.), conformément au tableau K ci nexé.

---

25 mai = 2 juin 1853. — Décret impérial r à l'importation des graines de lin pou mences. (XI, Bull. XLIX, n. 425.)

Napoléon, etc., sur le rapport de n ministre secrétaire d'Etat au départe

de l'intérieur; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Seront admises en franchise des droits de douane les graines de lin pour semences en fûts enrobés et directement importées, par navires français, des pays situés sur la mer Blanche et la mer Baltique.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

1er = 4 JUIN 1853. — Loi sur les conseils de prud'hommes (1). (XI, Bull. L, n. 426.)

Art. 1er. Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la

---

(1) Présentation le 25 février (Mon. du 2 mars); rapport par M. Cornier le 15 avril (suppl. E du Mon.); discussion le 23 (Mon. du 25), et adoption le 25 (Mon. du 27), à la majorité de 209 voix contre 10.

« Messieurs, les conseils de prud'hommes sont aujourd'hui placés sous le régime du décret du 28 mai 1848. Voté sous l'influence des idées qui dominaient alors, ou plutôt sous la pression des exigences du moment, peu de jours après l'envahissement de ce palais par l'émeute, ce décret a produit les plus déplorables résultats. Il a porté la perturbation dans toutes les villes industrielles; aussi n'ont-elles cessé, depuis quatre ans, de demander par l'organe des chambres de commerce et des conseils de prud'hommes eux-mêmes, qu'il fût profondément modifié. Le projet de loi que votre commission a été chargée d'étudier est une satisfaction donnée à ces justes réclamations.

« Avant d'entrer dans l'examen de ce projet, jetons un coup d'œil rapide sur l'origine de l'institution des conseils de prud'hommes et sur les diverses phases qu'elle a subies. Quand nous nous serons ainsi pénétrés de l'esprit qui a présidé à sa création, nous pourrons bien mieux apprécier les changements qu'il s'agit d'apporter dans la législation actuelle.

« L'expérience a démontré que le commerce et l'industrie avaient besoin, pour le règlement des différends auxquels leurs opérations donnent lieu, d'une juridiction spéciale qui fût initiée à tous leurs usages, à toutes leurs traditions, et qui, exempte de formalités coûteuses, dégagée des complications et des lenteurs de la justice ordinaire, participât en quelque sorte de la rapidité du mouvement des affaires. De là sont nés d'abord les tribunaux consulaires, dont l'établissement est un des titres de gloire de l'illustre chancelier de L'Hospital; de là sont nés ensuite les conseils de prud'hommes.

« De même que les tribunaux consulaires sont appelés à juger promptement et sans frais les litiges qui surgissent des transactions commerciales, les conseils de prud'hommes ont pour mission de terminer par voie de conciliation, ou, si la conciliation est impossible, par jugement, dans des limites déterminées, mais toujours dans les formes les plus économiques et les plus expéditives, les contestations qui résultent journellement des rapports du fabricant et de l'ouvrier, du maître et de l'apprenti (*).

« Les prud'hommes sont, pour ainsi dire, les juges de paix de l'industrie, mais des juges de paix élus par leurs pairs, investis d'un mandat gratuit, n'ayant d'autre récompense que l'estime et la reconnaissance de leurs concitoyens.

« A ces attributions judiciaires, ils joignent encore des attributions d'une nature administrative. Ainsi, ils sont chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques et dessins de fabrique (**), de constater, sur les plaintes qui leur sont adressées, les contraventions à certaines lois et à certains règlements particuliers, de délivrer aux chefs d'atelier les livrets d'acquit, d'inspecter les manufactures, de consigner dans un registre le nombre d'ouvriers qu'elles emploient, et de transmettre à l'autorité les renseignements qu'elle a intérêt à recueillir sur la situation industrielle du pays.

« Enfin (et ici, il faut bien le reconnaître, l'institution prend un autre caractère) les délits tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, les manquements graves des apprentis envers leurs maîtres sont aussi de leur ressort, et, comme juges de simple police, ils peuvent les punir de l'emprisonnement. Pour la contrefaçon des marques et dessins de fabrique, leur pouvoir va, à l'égard de certaines professions, jusqu'à imposer, en cas de récidive, six mois d'emprisonnement et 600 fr. d'amende.

« Ces fonctions, qui ont quelque analogie avec « celles qu'exerçaient, avant 1789, les gardes ou « syndics des communautés d'arts et métiers, exi« gent des connaissances spéciales que les fabri« cants et les ouvriers peuvent seuls réunir. Elles « exigent aussi, avec la sévérité inflexible du ma« gistrat, une sorte de bonté paternelle qui tem« père l'austérité du juge, appelle sans cesse la « confiance, et porte naturellement à la soumis« sion.

« Ainsi s'exprimait le conseiller d'Etat Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, en présentant au Corps législatif la loi de 1806.

« C'est cette loi qui a fondé l'institution des conseils de prud'hommes.

« Toutefois, on en trouve le germe dans le titre de la loi du 16 août 1790, relatif aux justices de paix, où l'on voit « qu'il y aura, dans chaque « canton, outre le juge de paix, des prud'hommes « assesseurs du juge de paix, qui connaîtront *du « paiement des salaires des gens de travail et de « l'exécution des engagements respectifs des maîtres « et de leurs gens de travail.* »

« On le trouve bien mieux encore dans un bureau, nommé *Tribunal commun*, qui existait à Lyon, quand la loi de 1791 vint abolir toutes les corporations avec leurs juridictions exceptionnelles, et qui, composé de juges appartenant à la fabrique lyonnaise, conciliait les différends des fabricants de soieries et de leurs ouvriers.

« Ce germe fut fécondé par le génie de Napoléon.

« Ce fut, du reste, à Lyon même que l'empereur conçut le projet de doter la France de cette

---

(*) Avant 1848, les prud'hommes conciliaient ... affaires sur 100.

(**) La vieille devise du conseil des prud'hommes de la ville de Lyon est : *Servat et conciliat.*

institution, que, depuis, d'autres pays nous ont empruntée, et les souvenirs qu'avait laissés le *Tribunal commun* n'y furent pas étrangers.

« Au milieu de la désorganisation qu'avait amenée la liberté la plus absolue pour toutes les professions, la liberté sans frein et sans limites, substituée au régime abusif des maîtrises et des jurandes; au milieu des désordres inséparables de cette absence complète de règles succédant brusquement et sans transition aux innombrables entraves qui, pendant si longtemps, avaient enfermé l'insdustrie comme dans un cercle de fer, elle fut, avec la loi du 22 germinal an 11, sur les fabriques et les ateliers, et celle du 9 frimaire an 12, sur les livrets d'ouvriers, un immense bienfait; car c'était là comme un premier pas fait hors des voies d'une révolution trop radicale qui avait tout abandonné au hasard ou à l'arbitraire : aussi ne tarda-t-elle pas à s'étendre aux principales villes manufacturières de France.

« Le décret du 11 juin 1809, bientôt suivi du décret du 3 août 1810, généralisa la législation de 1806, qui ne s'appliquait qu'au conseil créé à Lyon, et la compléta par un ensemble de nouvelles dispositions en harmonie avec la pensée qui l'avait dictée.

« Aux termes de ces décrets organiques qui sont restés en vigueur sans aucune modification jusqu'en 1848, et qui constituent encore aujourd'hui le code des conseils de prud'hommes en ce qui concerne leur juridiction, leurs attributions et leur mode de procéder, les marchands fabricants, les chefs d'atelier, les contre-maîtres et les ouvriers patentés avaient seuls le droit de conférer et de recevoir les honneurs de la prud'homie, d'élire et d'être élus.

« Les ouvriers non patentés étaient exclus des conseils et des assemblées électorales.

« Pour être électeur, il suffisait de payer patente et de n'être pas failli; mais on n'était admis à voter qu'après s'être fait inscrire sur un registre ouvert à la mairie.

« Pour être éligible, il fallait, en outre, être âgé de trente ans, avoir exercé sa profession pendant au moins six années, savoir lire et écrire.

« Tous les électeurs, sans distinction, votaient ensemble dans une assemblée partagée en catégories, c'est-à-dire en groupes d'industries similaires, dont chacun nommait un nombre déterminé de prud'hommes marchands fabricants et de prud'hommes chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers, selon le règlement établi par le décret d'institution, pour assurer à tous les genres d'industries compris dans la juridiction du conseil une représentation convenable.

« Les marchands fabricants devaient toujours avoir un représentant de plus que les chefs d'atelier, les contre-maîtres et les ouvriers réunis.

« Deux suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement, étaient attachés à tous les conseils.

« Ces conseils devaient être renouvelés par tiers tous les ans; les membres sortants étaient indéfiniment rééligibles.

« Le président et le vice-président étaient pris parmi les prud'hommes et nommés par eux. Les marchands fabricants ayant toujours la majorité dans le conseil, la présidence leur était ainsi comme dévolue, sinon de droit, du moins de fait.

« Le conseil nommait également le secrétaire et pouvait le révoquer à volonté.

« Le conseil était divisé en deux bureaux,
gnés sous le nom de bureau particulier ou de
ciliation, et de bureau général ou de jugem
Toutes les contestations devaient d'abord être
mises au bureau particulier, composé d'un p
homme patron et d'un prud homme ouvrie
n'avaient pour mandat que de chercher à con
les parties. Quand ils n'y parvenaient pas, les
ties étaient renvoyées devant le bureau général,
après les avoir entendues, rendait son jugem
La présence des deux tiers au moins des mem
titulaires était exigée à peine de nullité.

« Dans le principe, les conseils de prud'hom
ne pouvaient juger que les contestations
pour objet une somme qui n'excédait pas 60
mais ils prononçaient définitivement et san
pèl. Le décret de 1809 les autorisa à juger to
les affaires qui n'auraient pu être terminées p
voie de conciliation, quelle que fût la quotité
somme dont il s'agit. Seulement, leurs jugem
ne devaient être définitifs et sans appel qu'a
qu'ils porteraient sur des différends n'excédan
60 francs, en principal et accessoires. Quan
chiffre de la contestation dépassait 60 franc
parties étaient libres d'en appeler devant le t
nal de commerce de l'arrondissement, et, à d
de tribunal de commerce, devant le tribunal ci

« Le décret du 3 août 1810 restreignit le
d'appel aux cas où la *condamnation* prononcée
le conseil excéderait 100 francs, par dérogati
la règle commune qui fixe le premier ou le de
ressort d'après le chiffre de la demande, et
pas d'après celui de la condamnation.

« Nous passons sous silence les diverses di
tions que la loi de 1848 a laissées subsister,
le pro et actuel ne propose pas de modifier.

« Nous avons hâte d'arriver au décret
mai 1848, dont nous avons déjà signalé les
effets.

« Ce décret est venu opérer une révo
complète dans l'organisation des conseils de
hommes, sous prétexte de la mettre en har
avec les principes d'égalité sur lesquels le g
nement républicain était fondé, et qui dev
disait-on, plus particulièrement présider au
des membres d'un tribunal arbitral. La co
tion de ces conseils et le mode de leur él
ont été entièrement changés.

« Le droit électoral est conféré par la loi
les ouvriers et compagnons âgés de 21 ans
résidant depuis 6 mois dans la circonscript
conseil. Les patrons doivent de plus, pour
de ce droit, être patentés depuis un an;
autre condition que la justification des six m
domicile n'est imposée à l'ouvrier.

Pour l'éligibilité, l'âge est porté à 25 ans
durée de la résidence à un an, tant pour le p
que pour l'ouvrier (**).

« Le nombre des prud'hommes patrons e
jours égal à celui des prud'hommes ouvriers.

« Les patrons et les ouvriers, convoqués s
ment, désignent, dans leurs catégories respe
trois candidats pour un membre à nommer.
Paris, par exemple, pour un conseil de 26

(*) Le projet du gouvernement provisoire
mettait à 18 ans, et après trois mois de résid

(**) Ce ne fut que par amendement qu'on
lint la disposition du décret de 1806, rel
l'obligation de savoir lire et écrire pour être

tres, comptant 13 prud'hommes patrons et 13 prud'hommes ouvriers, les patrons d'un côté et les ouvriers de l'autre, forment une liste de 39 candidats.

« Huit jours après, patrons et ouvriers descendent de nouveau dans la lice électorale. Les ouvriers choisissent les prud'hommes patrons sur la liste dressée par les patrons; les patrons choisissent les prud'hommes ouvriers sur la liste dressée par les ouvriers.

« Les contre-maîtres et les chefs d'atelier, qui étaient précédemment considérés comme ouvriers, votent avec les patrons, et peuvent être élus prud'hommes patrons.

« 4 prud'hommes ouvriers, 4 prud'hommes patrons forment invariablement le bureau général, quel que soit le nombre des membres du conseil.

« La présidence est alternativement déférée à un patron et à un ouvrier. Ce sont les prud'hommes patrons qui nomment le président ouvrier; ce sont les prud'hommes ouvriers qui nomment le président patron. Ce roulement a lieu tous les trois mois. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

« Quelque désireux que nous soyons d'abréger ces préliminaires, nous ne saurions omettre, dans cet exposé, un petit article qui est en apparence insignifiant, mais qui néanmoins est loin d'être sans importance à cause des tendances qu'il révèle. C'est le second paragraphe de l'art. 4, ainsi conçu : « L'assemblée des ouvriers sera présidée par le *juge de paix*, et celle des patrons par le *suppléant* du juge de paix. » L'esprit du décret se manifeste là tout entier.

« Nous nous bornerons à mentionner ici le décret supplémentaire du 6 juin 1848, qui partage en deux chambres composées l'une de patrons et de chefs d'atelier, et l'autre de chefs d'atelier et d'ouvriers, les conseils de certaines villes où les conditions générales de la fabrication mettent en présence trois intérêts divergents : celui du fabricant, celui du chef d'atelier, et celui de l'ouvrier. Nous aurons plus tard occasion de rappeler ce décret.

« Enfin, en 1850, l'Assemblée législative a voté une loi qui autorise le visa pour timbre et l'enregistrement en débet pour toutes les pièces de procédure concernant la juridiction des conseils de prud'hommes, leurs jugements et les actes nécessaires à l'exécution de ces jugements.

« Tel est, Messieurs, l'état actuel de la législation sur les conseils de prud'hommes.

« Au lieu d'établir, comme on le prétendait, la parfaite égalité entre les patrons et les ouvriers, la loi de 1848 n'a créé qu'une inégalité bien plus grave et bien plus choquante que celle qui résultait en sens contraire de la législation antérieure ; car elle a consacré l'oppression du fabricant par l'ouvrier, c'est-à-dire l'oppression sans les garanties qu'offrent l'éducation et l'expérience des affaires.

« Ainsi les contre-maîtres, les chefs d'atelier et les ouvriers patentés votant dans l'assemblée des patrons, formant la majorité de cette assemblée, et pouvant être élus prud'hommes patrons, les patrons se trouvaient toujours en minorité dans les conseils, parce que les choix se portaient de préférence sur les chefs d'atelier. Nous pourrions citer des villes où, sur 16 prud'hommes, la division par catégories d'après le système de la loi de 1848, a donné 11 prud'hommes ouvriers et chefs d'ateliers et seulement 5 prud'hommes patrons.

« Ce qu'il importe de remarquer, c'est que les ouvriers ont vu leur privilége tourner en définitive contre eux-mêmes et devenir funeste à leurs propres intérêts.

« Dans beaucoup de localités, les patrons cherchaient par tous les moyens à se soustraire à une juridiction qui leur était justement suspecte, et quand ils étaient obligés de la subir, ils en appelaient des jugements qui les condamnaient, devant les tribunaux de commerce, et les ouvriers avaient à supporter les frais qu'entraînent nécessairement ces recours à la juridiction supérieure, même pour ceux qui gagnent leurs procès, sans compter les sacrifices qu'impose toujours, en pareil cas, la perte d'un temps précieux à l'homme qui vit de son travail et dont le temps est l'unique richesse.

« Plus d'une fois les passions politiques sont encore venues ajouter au mal ; la démagogie s'est emparée de l'institution des conseils de prud'hommes, et s'en est servi comme d'une arme dangereuse. Dans plusieurs circonstances, l'autorité a été forcée de recourir à la mesure extrême de la dissolution ; de sorte que cette loi, qui devait, disait-on, inaugurer le règne de la fraternité parmi les patrons et les ouvriers, n'a fait que rendre leur antagonisme encore plus profond ; aussi les contestations et les procès se sont-ils multipliés d'une manière déplorable.

« Pour ne citer qu'un exemple, la statistique des causes portées à Paris devant le conseil des produits chimiques, de 1848 à 1852, renferme à cet égard d'utiles renseignements. Les affaires inscrites dans cette période de temps se sont successivement élevées de 1,273 à 4,652 ; les affaires soumises au bureau général de 92 à 636, et les jugements qu'il a eus à prononcer, de 57 à 258 (*).

« Ces chiffres, Messieurs, ne sont que trop éloquents.

« La disposition relative à la présidence a aussi contribué largement à jeter le désordre au sein de ces conseils, dont le président est l'âme.

« Assurément, il est aisé de décréter d'un trait de plume et d'une manière *générale et absolue* l'égalité d'éducation, d'expérience et de lumières entre le patron et l'ouvrier ; mais quand on en vient à la pratique, cette pierre d'achoppement des idées qui ne sont pas d'accord avec les faits, on rencontre des difficultés qui naissent de la force même des choses, et la vérité reprend ses droits. S'il est des villes où des ouvriers intelligents se sont montrés à la hauteur des fonctions si délicates de la présidence (**), il en est d'autres où il n'a pas été possible de trouver un ouvrier capable de les remplir, et où, après des essais malheureux, la loi a cessé d'être exécutée, parce qu'elle ne pouvait pas

(*) En 1847, sur 19,271 affaires inscrites dans les 69 conseils existant en France, 1,420 seulement étaient allées devant le bureau général, et il n'y avait eu que 529 jugements.

(**) Nous devons rendre hommage aux présidents ouvriers des quatre conseils de Paris que nous avons entendus ; ils ont fait preuve de beaucoup d'intelligence dans les observations qu'ils nous ont présentées, et ils nous ont paru animés d'un excellent esprit.

forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures (1).

Les décrets d'institution déterminent l nombre des membres de chaque conseil.

Ce nombre est de six au moins, no compris le président et le vice-président (2

l'être (*). Ailleurs, comme les chefs d'atelier et les contre-maîtres étaient rangés parmi les patrons, c'était presque toujours sur eux que se portaient les suffrages lors de la nomination du président patron, et le but qu'on s'était proposé était encore complètement manqué.

« Ensuite, la présidence ne durant que trois mois, chaque président cédant la place à un autre au moment où il commençait à peine à se familiariser avec les difficultés de sa position, avec l'accomplissement des devoirs attachés à sa charge, il est résulté de cette mobilité perpétuelle un défaut complet d'unité et d'esprit de suite dans la direction du conseil, et, au milieu de ces changements incessants, plus d'un président inexpérimenté fait son apprentissage aux dépens de la bonne administration de la justice.

« Le projet de loi que vous avez à discuter tend à mettre un terme à de pareils abus par une meilleure organisation des conseils.

« Le gouvernement n'a pas cru devoir revenir purement et simplement à la législation de l'empire, comme il l'a fait pour les tribunaux de commerce, où un décret de l'Assemblée constituante avait également introduit des éléments de désordre. Nous ne pouvons, Messieurs, que l'approuver.

« Chaque époque a ses exigences dont il faut tenir compte. Passer aujourd'hui d'un régime qui consacre en réalité la domination de l'ouvrier, à un régime qui consacrerait d'une manière formelle la domination du patron, ce serait s'exposer à jeter une profonde irritation au sein des masses, et par conséquent à accroître un antagonisme qu'un gouvernement prudent et sage doit s'attacher par-dessus tout à détruire.

« Le projet de loi maintient donc le principe de l'égalité entre les patrons et les ouvriers, proclamé par la loi de 1848 ; il les fait entrer par égal nombre dans les conseils, les soumet aux mêmes conditions d'âge, de domicile, d'exercice professionnel ; mais pour que cette égalité ne soit pas un mensonge, les contre-maîtres et les chefs d'atelier sont de nouveau rangés dans la classe des ouvriers à laquelle ils appartiennent réellement, et d'où le législateur n'aurait jamais dû les faire sortir. Les ouvriers nomment directement les prud'hommes ouvriers, les patrons nomment directement les prud'hommes patrons. Ainsi disparaissent les rouages si compliqués du mécanisme électoral imaginé en 1848, mécanisme qui a pu paraître ingénieux avant d'avoir subi l'épreuve de l'expérience, mais que cette épreuve a évidemment condamné d'une manière péremptoire.

« Après avoir maintenu ce principe d'égalité qui devait nécessairement former la base de l'édifice, le projet de loi confie la nomination du président à l'empereur, pour qu'il y ait toujours équilibre entre les deux éléments qui désormais entreront chacun pour moitié dans la composition du conseil.

(*) Il est aisé de le prévoir, parce que la classe ouvrière n'est pas arrivée partout au même degré d'instruction, à un degré d'instruction qui permît de faire de cette disposition du décret une règle aussi générale et aussi absolue.

« C'est là sans contredit l'innovation la plus i portante.

« Dans un tribunal qui est avant tout un t bunal de conciliation, le président nommé p l'empereur sera investi d'une autorité morale qu rehaussant sa dignité, lui donnera un grand asce dant sur les membres du conseil comme sur les j ticiables, et lui permettra de remplir le rôle modérateur au milieu de deux intérêts qui ma heureusement ne sont que trop souvent oppos l'intérêt de l'ouvrier et celui du patron ; son ind pendance garantira aux yeux de tous son impartia lité. Dans les luttes qui pourront s'élever en les réprésentants de ces intérêts, il faudra qu' tiers-arbitre intervienne pour faire pencher la b lance du côté de la justice ; le président sera tiers-arbitre. C'est pour cela que le projet de l tel que le gouvernement l'a présenté, propose laisser au pouvoir la faculté de prendre le présid non seulement en dehors du conseil, mais encore dehors des éligibles, c'est-à-dire en dehors du cerc où se meuvent les intérêts qu'il s'agit de concilier.

L'exposé des motifs avait exactement présenté le mêmes idées.

(1) Ce dernier membre de phrase « après av « des chambres de commerce, etc. » a été ajou par la commission du Corps législatif.

« L'art. 2 du décret du 11 juin 1809, a M. Curnier dans son rapport, exige l'interventi des chambres de commerce ou des chambres co sultatives des arts et manufactures. Cette interve tion des corps officiels qui représentent l'indus et qui sont si bien placés pour connaître ses b soins, nous a paru si utile en pareille matière, nous avons cru devoir rappeler cette disposit dans la loi, comme pour lui donner une consec tion nouvelle. »

(2) Le projet du gouvernement disait : « nombre est de six au moins et de seize au plus Voici comment le rapport de M. Curnier justifi rédaction qui se trouve au texte : « Le projet gouvernement réduisait à seize le maximum membres du conseil de prud'hommes, qui aujourd'hui de vingt six. La commission a pré se borner à fixer un minimum et laisser à l'adi nistration assez de latitude pour qu'elle pût dét miner le nombre des membres selon les exigen de chaque localité ; autrement il faudrait de d choses l'une : ou introduire dans la loi une exc tion en faveur non seulement de Paris, qui ne c de réclamer depuis longtemps une augmentati considérable, mais encore d'autres grands cent manufacturiers, ou multiplier forcément les c seils dans une même ville, ce qui pourrait av souvent des inconvénients. La commission a vo que le gouvernement restât juge de l'opportun qu'il y aurait, suivant les circonstances, à cré plusieurs conseils correspondants aux branch d'industrie les plus importantes, ou un seul c seil embrassant ces industries diverses et qu'il e à cet égard, une pleine et entière liberté.

« Le président et le vice-président seront en s de ce minimum ; cela semblait résulter, par indu tion, des termes de l'art. 3 du projet de loi ; m il était bien de le dire formellement dans l'art. pour prévenir toute équivoque.

2. Les membres des conseils de prud'hommes sont élus par les patrons, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers appartenant aux industries dénommées dans les décrets d'institution, suivant les conditions déterminées par les articles ci-après (1).

3 (2). Les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes sont

---

« Le conseil d'État a admis ces modifications.

Le rapport ajoute l'observation suivante : « Le décret de 1809 avait attaché aux conseils de prud'hommes des suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement ; ils ont été supprimés en 1848. On a proposé de les rétablir.

« La suppléance, a-t-on dit, est une sorte de noviciat qui prépare aux fonctions de juge. Il y a des suppléants dans les tribunaux de commerce, qui sont des tribunaux d'appel, par rapport aux conseils de prud'hommes ; pourquoi n'y en aurait-il pas dans ces conseils ?

« La commission a été d'avis qu'un tel noviciat n'était pas nécessaire pour les modestes fonctions de la prud'homie ; que le véritable noviciat pour le prud'homme consistait dans l'exercice d'une profession industrielle où il puisait journellement les notions pratiques dont il avait besoin ; que les suppléants étant appelés à ne faire ni plus ni moins que les titulaires, il valait mieux augmenter le nombre des titulaires que d'ajouter, sans motif sérieux, un degré de plus à l'échelle judiciaire. »

Lors de la discussion, M. Paul Dupont a fait observer que, d'après l'article proposé, si le président et le vice-président sont choisis parmi les membres du conseil, il en résultera une nouvelle convocation des électeurs ; que c'est là une nécessité très fâcheuse qu'il regrettait de voir consacrée par la loi.

M. Vuillefroy, commissaire du gouvernement, a répondu qu'il était impossible d'éviter l'élection nouvelle. Le conseil des prud'hommes se composant de deux éléments différents, c'est le président qui les départagera. Il fallait donc que le nombre total des membres siégeant dans le conseil fût impair. Rien n'empêchera le gouvernement de choisir le président et le vice-président parmi les prud'hommes élus. Mais comme alors ils deviendront les représentants directs de l'autorité, il faudra bien qu'ils soient remplacés comme simples membres. S'il en était autrement, il pourrait arriver que, sur six membres composant le conseil, on en vît trois d'un côté et trois de l'autre, sans qu'il fût possible de les départager. C'est à cela qu'on a voulu pourvoir.

(1) Le rapport de M. Curnier contient sur cet article les observations suivantes : « Un membre de la commission a exprimé la crainte que le système des catégories, qui a pour but d'empêcher que, par un coup de majorité, les corps d'état les plus nombreux n'excluent des conseils ceux qui sont en minorité, ne fût pas suffisamment consacré par le projet de loi. Il eût désiré qu'il fût dit dans l'art. 2 que le décret d'institution, après avoir désigné par catégories les industries soumises à la juridiction du conseil, fixerait le nombre de prud'hommes que chaque catégorie devrait élire. Mais la commission a pensé que c'était là une précaution inutile ; qu'il résultait assez clairement du texte de l'art. 2, combiné avec celui de l'art. 9, d'après lequel les électeurs devront être réunis en *assemblées particulières*, que le projet de loi ne changeait en rien la législation existante, et conservait ce qui a toujours été regardé depuis 1806 comme un des éléments constitutifs, essentiels des conseils de prud'hommes.

« Un autre membre a demandé que les contestations entre patrons et ouvriers appartenant à des industries non dénommées dans le décret d'institution pussent être jugées par le conseil, quand elles seraient portées devant lui du consentement des deux parties.

« Aujourd'hui, a-t-il dit, les membres du conseil ne peuvent en connaître qu'en qualité d'arbitres, et ils sont tenus de se conformer aux règles particulières établies pour l'arbitrage. L'amendement aurait pour effet de les affranchir de ces formalités. Pourquoi ne prononceraient-ils pas comme de véritables juges, puisque les deux parties ont confiance en leurs lumières ? Ne sont-ils pas plus aptes que les juges de paix à rendre, en pareil cas, bonne et prompte justice ? Le défaut de spécialité est au moins racheté chez eux par l'habitude du commerce, par la connaissance générale de ses usages, par la facilité qu'on acquiert dans toute profession industrielle pour l'appréciation de tout ce qui tient à l'industrie.

« La commission a repoussé cet amendement comme étant contraire aux principes fondamentaux de la compétence, qui n'admettent que des arbitres librement choisis par les parties ou des juges qui leur sont imposés par la loi. Les formalités de l'arbitrage ne sont d'ailleurs ni assez compliquées ni assez coûteuses pour qu'il soit nécessaire de sortir ainsi du droit commun. Mais la commission a émis le vœu que les décrets d'institution comprissent le plus grand nombre d'industries possible ; car dans toutes les villes où il y a des conseils de prud'hommes, les catégories d'ouvriers qui sont laissées en dehors, témoins chaque jour des bienfaits d'une juridiction toute paternelle, s'irritent de n'être point appelées à en profiter et ne s'expliquent pas ces inégalités de position au sein de la classe ouvrière. En général, l'ouvrier qui a quelque différend avec son patron ne peut s'accoutumer à regarder le juge de paix qui, à ses yeux, a le défaut de manquer de connaissances spéciales, comme son juge naturel dans ces sortes d'affaires. »

(2) « L'art. 3 dit que le président et le vice-président seront nommés par l'empereur, et qu'ils pourront être choisis en dehors de la liste des électeurs et des éligibles. Cet article n'est conforme ni aux dispositions de la législation primitive, ni à celles de la loi de 1848. Sous l'empire des décrets de 1806 et de 1810, la présidence était élective ; mais, comme les patrons étaient en majorité dans le conseil, le président était ordinairement un patron.

D'après la loi de 1848, la présidence était dévolue alternativement à un patron et à un ouvrier. Mais comme les chefs d'atelier et les contre-maîtres étaient rangés parmi les patrons, c'était presque toujours sur eux que se portaient les suffrages lors de la nomination d'un président patron. Le but que l'on se proposait d'atteindre était donc manqué. Pour établir un équilibre certain entre les deux parties, qui, dorénavant, composeront en nombre égal le conseil, nous vous proposons de confier la nomination à l'empereur. Ce sera le moyen d'assurer l'impartialité du président, en garantissant

nommés par l'empereur. Ils peuvent être pris en dehors des éligibles. Leurs fonctions durent trois années. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Les secrétaires des mêmes conseils so nommés et révoqués par le préfet sur proposition du président (1).

4 (2). Sont électeurs,

---

son indépendance, sans enlever à ces conseils leur caractère essentiel de tribunal arbitral. »

(*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

La majorité de la commission du Corps législatif avait proposé un amendement ainsi conçu : « Le « président et le vice-président peuvent être pris, « en dehors des membres élus, sur la liste des éli- « gibles ayant appartenu aux industries désignées « dans le décret d'institution. » Le but de la commission était de mettre quelque restriction au pouvoir qu'aurait l'empereur de choisir le président et le vice-président en dehors du conseil. Elle avait pensé qu'il était des limites qu'on ne saurait franchir sans altérer l'institution elle-même, et qu'à moins de lui enlever son caractère des pécialité, on ne pouvait aller jusqu'à laisser le gouvernement libre de confier la présidence à une personne entièrement étrangère à l'industrie.

La minorité de la commission avait soutenu, au contraire, que la responsabilité attachée au droit de nomination entraînait nécessairement pour le gouvernement la liberté la plus complète dans l'exercice de ce droit ; qu'en assumant une telle responsabilité, il fallait qu'il pût au besoin essayer tous les systèmes et notamment celui qui consisterait à placer à la tête des conseils de prud hommes d'anciens magistrats, d'anciens juges de paix, comme l'ont demandé en 1841 les chefs d'atelier de la ville de Lyon, dans une pétition adressée à la Chambre des Députés ; que l'essentiel était de la mettre à même d'assurer dans tous les cas, par le choix du président du conseil, l'impartialité d'un tribunal composé de deux éléments rivaux ; qu'on devait bien plus se préoccuper de ce côté de la question que de ce qui était relatif à la spécialité du tribunal. Toutefois, elle avait reconnu que dans l'application de la loi, le gouvernement devrait se renfermer le plus possible dans le cercle tracé par l'amendement, et elle s'était ainsi associée jusqu'à un certain point à la pensée de la majorité.

Le conseil d'Etat, appelé à délibérer sur l'amendement de la commission, a persisté à maintenir le premier paragraphe de cet article tel qu'il était formulé dans le projet.

Lors de la discussion, cette disposition a été critiquée de nouveau. Voici les raisons que M. Heurtier, l'un des commissaires du gouvernement, a fait valoir pour la justifier : « Si le gouvernement persiste à demander l'entière liberté de choix, c'est qu'il est persuadé que, dans certains cas, il y aura pour lui nécessité absolue d'en user... On a dit qu'avant 1848 les conseils avaient toujours admirablement fonctionné ; on aurait dû ajouter que les décrets de 1806 et de 1809 n'avaient pas toujours été exécutés sans difficultés graves, et que, plus d'une fois même, leur application était devenue l'occasion de déplorables conflits. Cela tenait, il faut bien le dire, à ce que l'antagonisme entre les patrons et les ouvriers avait une apparente justification dans les dispositions des décrets, dans l'inégalité qui présidait à la représentation de ces deux éléments.

« Le meilleur moyen d'empêcher cet antagonisme et d'en prévenir le retour, c'est de préserver de toute atteinte l'égalité qui a été judicieusement introduite dans la composition des conseils prud'hommes. Mais pour que le gouvernem puisse tenir la balance d'une main ferme, il f qu'il soit libre dans ses choix : la liberté est l' dispensable corollaire de la responsabilité.

« Voilà pourquoi le gouvernement insiste ; qu'il réclame, c'est l'exécution franche et loy d'une loi dont le principe essentiel est l'égalité da la représentation. Est-ce à dire que jamais le pr sident ne sera pris sur la liste des éligibles ? No sans doute ; le choix parmi les éligibles sera, contraire, presque toujours la règle. Mais il pe arriver que, dans certaines localités, l'antagonis des deux intérêts ait éclaté d'une manière funes l'autorité peut avoir à se prononcer après une ces crises d'où sortent parfois des collisions et luttes ; dans ces cas rares et extraordinaires, il i porte que le gouvernement puisse s'affranchir ses traditions habituelles, pour aller chercher président du conseil de prud'hommes parmi d'a ciens juges consulaires. Dès qu'on lui attribue responsabilité, on doit lui laisser la liberté.

« On a affirmé que les conseils de prud'homm avaient élevé de vives réclamations contre le dro de nomination dont le projet de loi tend à inve tir le gouvernement et surtout contre la propo tion de choisir le président en dehors de la li des éligibles. Cette assertion n'est rien mo qu'exacte. Le gouvernement n'a reçu de la p des conseils de prud'hommes qu'un très petit no bre de réclamations, respectueusement exprimé

« Il y a plus : la nomination par le gouver ment a été à plusieurs reprises réclamée par classes ouvrières elles-mêmes. A Lyon particuliè ment, les vœux des ouvriers, comme ceux des trons, se sont souvent prononcés en faveur d' innovation dans laquelle on s'accordait à voi consécration des principes d'ordre, de raison et justice. »

(1) D'après le décret du 20 février 1810, les crétaires étaient nommés par le conseil lui-mêm à la majorité des suffrages. Sous l'empire de la de 1848, ce système a entraîné de graves désordr Le nouveau mode de nomination a pour but de faire cesser et de donner aux fonctions de sec taire plus de stabilité.

Le projet du gouvernement ne faisait interve que le préfet dans la nomination et la révocati des secrétaires. C'était les rendre tout à fait in pendants du conseil. La commission du Corps gislatif a demandé que la nomination et la révo tion n'eussent lieu que sur la proposition du pr dent. Le conseil d'Etat a consenti à cette additio

(2) « L'art. 4 détermine les conditions à rem plir pour l'exercice du droit électoral. En mêm temps qu'il établit des garanties de capacité et moralité qui n'existaient pas dans la loi de 1848 il fait disparaître les restrictions établies par l décrets de 1806 et de 1810, relativement aux o vriers non patentés. A l'avenir, patrons et ouvri seront soumis aux mêmes conditions d'âge, de d micile et d'exercice de leur profession. Cette ég lité, conforme à l'esprit industriel de notre époq apaisera bientôt, nous osons l'espérer, cet an gonisme qui, depuis quatre ans surtout, a prod

1° Les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis et patentés depuis cinq années au moins et (1) depuis trois ans dans la circonscription du conseil ;

2° Les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil.

5. Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis et sachant lire et écrire.

6. Ne peuvent être éligibles ni électeurs, les étrangers ni aucun des individus désignés dans l'art. 15 de la loi du 2 février 1852 (2).

7. Dans chaque commune de la circonscription, le maire, assisté de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau qu'il adresse au préfet.

La liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet.

8. En cas de réclamation, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils, suivant les distinctions établies par la loi sur les élections municipales.

9. Les patrons, réunis en assemblée particulière, nomment directement les prud'hommes patrons.

Les contre-maîtres, chefs d'atelier et les ouvriers, également réunis en assemblées particulières, nomment les prud'hommes ouvriers en nombre égal à celui des patrons (3).

Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages est nécessaire, la majorité relative suffit au second tour.

10 (4). Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort désigne ceux des prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

Les prud'hommes sont rééligibles.

Lorsque, par un motif quelconque, il y a lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes, le préfet convoque les électeurs.

Tout membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

11 (5). Le bureau général est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ou-

---

de si fâcheux effets sur la composition des conseils de prud'hommes. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

(1) Le texte a sans doute omis le mot *domiciliés.* Voy. le paragraphe suivant.

(2) Tout homme qui est indigne de prendre part aux élections politiques ne saurait contribuer à la nomination de magistrats chargés de rendre la justice. Les dépositaires de l'autorité judiciaire, quelque humble que soit le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie, doivent émaner d'une source non moins pure que les dépositaires de l'autorité législative. » (*Rapport de M. Curnier.*)

(3) Un membre de la commission, M. Langlais, avait demandé que les patrons et les ouvriers ne formassent qu'une seule assemblée et qu'ils fussent admis indistinctement à voter pour tous les membres du conseil, en se conformant toutefois au décret d'institution, quant au nombre des prud'hommes patrons et des prud'hommes ouvriers que chaque catégorie doit nommer. C'était le retour à la législation de 1806.

Un député, M. Seydoux, avait présenté un autre amendement qui avait pour but d'accorder aux ouvriers la faculté de nommer des patrons quand ils le jugeraient convenable, et réciproquement.

Ces deux amendements ont été écartés par la commission. On peut voir dans le rapport de M. Curnier les motifs qui l'ont déterminée à ne pas les admettre.

(4) « Aujourd'hui, les conseils sont renouvelés par tiers tous les ans. D'après le projet de loi, ils le seront désormais par moitié, mais seulement tous les trois ans. Les mutations seront ainsi moins fréquentes, et l'agitation que toute élection entraîne après elle, quand elle met en mouvement de nombreux électeurs, ne se reproduira qu'à de longs intervalles. Avec plus de stabilité au sein des conseils, moins d'occasions de surexcitation au dehors : tel sera le résultat de ce nouveau mode de renouvellement.

« Toutefois, pour parer à toutes les éventualités, votre commission a ajouté que le préfet pourrait, quand les besoins du service l'exigeraient, faire procéder au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou frappés d'incapacité légale. » (*Extrait du Rapport de M. Curnier.*)

(5) L'article du projet du gouvernement était ainsi conçu : « Le bureau général est composé : 1° de quatre prud'hommes patrons et de quatre prud'hommes ouvriers, lorsque le conseil se compose de douze à seize membres ; 2° de trois prud'hommes patrons et de trois prud'hommes ouvriers, lorsque le conseil se compose de huit à douze membres ; 3° de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, lorsque le conseil se compose de six membres.

« Le bureau général est présidé par le président ou le vice-président, dont la voix forme la majorité en cas de partage. »

La rédaction actuelle appartient à la commission du Corps législatif. Voici comment elle a été justifiée dans le rapport de M. Curnier : « L'art. 11 détermine le minimum des membres nécessaires pour la validité des jugements du bureau général.

« Le décret de 1809 exigeait la présence des deux tiers des titulaires. Celui de 1848 a fixé pour tous les conseils le nombre des membres du bureau général à huit, dont quatre prud'hommes patrons et quatre prud'hommes ouvriers. Le projet du gouvernement établissait une graduation dans ce nombre, selon l'importance du conseil. La commission a supprimé cette graduation et a réduit le

vriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil.

---

minimum à cinq, quel que soit le nombre des membres du conseil, en comprenant le président ou le vice-président, qui devront toujours, l'un ou l'autre, présider le bureau, ayant pour assesseurs au moins deux prud'hommes ouvriers et deux prud'hommes patrons. Elle a obtenu sur ce point l'assentiment du conseil d'Etat.

« On a soutenu dans la commission que rien ne saurait justifier une pareille graduation, attendu que les conseils composés seulement de six à huit membres, peuvent avoir à juger des différends aussi graves, aussi sérieux, aussi considérables que les conseils composés de douze à seize membres.

« On a fait observer que, dans les tribunaux de commerce, devant lesquels sont portés les appels de jugements du bureau général, véritable tribunal chargé d'appliquer la législation industrielle, trois juges suffisent, dans tous les cas, pour résoudre des questions d'où dépend souvent la fortune entière d'un négociant; que les juges de paix, dont les attributions ont tant de ressemblance avec celles des conseils de prud'hommes, et qui même les remplacent là où il n'en existe pas, prononcent seuls sur toutes les contestations de leur ressort; qu'à ce point de vue, il y a dans les dispositions de l'art. 11 du projet du gouvernement une véritable anomalie, anomalie d'autant plus choquante, que ces dispositions sont complétement en désaccord avec les règles fondamentales de notre organisation judiciaire, qui veulent qu'à mesure qu'on monte dans l'échelle de juridiction, le nombre de juges augmente, et que le bureau de jugement des conseils de prud'hommes est le seul tribunal qui ait un plus grand nombre de juges que le tribunal d'appel duquel il relève.

« Malgré ce qu'il y a de vrai, à certains égards, dans ces observations, ce n'est point par ces motifs que la commission a été guidée.

« On a répondu, en effet, avec raison, qu'il ne fallait pas comparer les conseils de prud'hommes aux tribunaux de commerce; que le bureau général ayant à juger des contestations qui se rapportaient à des industries diverses, des hommes spéciaux pouvant seuls connaître de ces sortes d'affaires, les juges devaient être assez nombreux pour que chacune de ces industries fût à peu près certaine d'avoir un représentant dans le tribunal appelé à statuer.

« Ce qui a déterminé votre commission à modifier l'art. 11, c'est que les conseils de prud'hommes, dont l'avis doit être d'un très grand poids dans les questions de cette nature, sont en quelque sorte unanimes à réclamer cette modification, c'est qu'ils s'accordent tous à demander que l'on rende leur tâche moins pénible, si l'on ne veut pas éloigner des conseils les hommes les plus utiles.

« La législation de 1809 n'imposait qu'une condition de nombre et ne faisait parmi les membres présents aucune distinction entre les prud'hommes ouvriers et les prud'hommes patrons. La loi nouvelle, comme la loi de 1848, joint à la condition de nombre celle de parfaite égalité entre les deux éléments qui doivent composer le bureau; de sorte que, dans un conseil de huit membres, il suffirait de l'absence, de la maladie de deux patrons ou bien de deux ouvriers, pour qu'on fût forcé d'interrompre le cours de la justice ou de violer la loi, quel que fût le zèle de tous les autres membres.

« Remarquez, Messieurs, qu'il s'agit de fonctions gratuites; que patrons et ouvriers n'ont que peu de temps à y consacrer, puisqu'ils exercent tous une profession; qu'outre les réunions du bureau général, il y a les réunions du bureau particulier, les expertises, les enquêtes. Ceci s'applique aussi bien aux conseils de douze à seize membres qu'aux conseils de six à huit membres; car si, dans les premiers, les membres sont plus nombreux, c'est parce que ces conseils, établis dans des villes plus importantes, ont une plus grande quantité d'affaires à juger, et le fardeau n'est pas moins lourd à supporter pour chacun de ceux qui en font partie.

« Ensuite, la nature des contestations portées devant le bureau général étant déjà connue, puisqu'elles ont dû préalablement être soumises au bureau particulier, le président et le secrétaire pourront aisément former le bureau et régler l'ordre des affaires inscrites sur la feuille d'audience, de manière à tout concilier, à donner satisfaction à tous les intérêts. Il n'y aura pour cela qu'à grouper celles qui ont entre elles quelque analogie et qu'à faire siéger les membres les plus compétents.

« Enfin, le chiffre que la commission vous propose n'est, après tout, qu'un minimum; le président sera libre de convoquer, quand il le voudra, un nombre de membres plus considérable, pourvu, toutefois, que le nombre des prud'hommes patrons soit toujours égal à celui des prud'hommes ouvriers.

« La Prusse, qui a en quelque sorte calqué la législation qui régit ses *tribunaux d'industrie* sur notre décret de 1809, a pris néanmoins la sage précaution de fixer, pour le bureau général, un minimum qui est de cinq juges. Profitons comme elle des leçons de l'expérience.

« On a demandé que lorsque les prud'hommes patrons et les prud'hommes ouvriers auraient été régulièrement convoqués selon les prescriptions de la loi et que certains d'entre eux ne se seraient pas rendus à l'appel, le bureau général pût juger, quelle que fût la proportion des prud'hommes ouvriers aux prud'hommes patrons présents à la délibération, quand le nombre total des juges ne serait pas inférieur à quatre, indépendamment du président ou du vice-président.

« Dans le système du projet de loi, a-t-on dit, il ne faudrait que le mauvais vouloir de quelques ouvriers mécontents pour mettre le conseil dans l'impossibilité de fonctionner.

« La commission a cru avoir assez fait pour remédier autant que possible à tous les inconvénients en déterminant pour le bureau général un minimum de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers; là où le cours de la justice serait arrêté par le mauvais vouloir systématique de plusieurs des membres du conseil, là où des juges qui ont librement accepté le mandat qui leur a été donné par leurs concitoyens oublieraient à ce point leurs devoirs, il n'y aurait, à son avis, d'autre remède que la dissolution du conseil. Elle s'est unanimement refusée à insérer dans la loi une disposition qui pourrait devenir une source d'abus et qui tendrait à diminuer dans bien des cas la confiance que ces tribunaux de famille doivent inspirer à tous les justiciables.

« Le bureau général devant toujours être présidé par le président, ou, à son défaut, par le vice-président, le nombre des membres sera au moins de

12. Les jugements des conseils de prud'hommes sont signés par le président et par le secrétaire (1).

13 (2). Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas deux cents francs en capital.

Au-dessus de deux cents francs, les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce.

---

cinq, et il n'y aura pas de partage possible. Dès lors, il est inutile de donner au président voix *prépondérante*, et il y a lieu de supprimer le second paragraphe de l'art. 11. »

(1) Les jugements des conseils de prud'hommes doivent aujourd'hui être signés par tous les membres qui ont assisté à la délibération. Désormais ils ne seront signés que par le président et par le secrétaire, comme les jugements des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, et l'on se bornera à indiquer les noms des membres présents. » (*Extrait du Rapport de M. Curnier.*)

(2) « L'art. 13, relatif au droit d'appel, contient une grave innovation :

« Vous savez, Messieurs, qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 3 avril 1810, l'appel n'est recevable qu'autant que la condamnation excède 100 fr. en principal et accessoires ; qu'ainsi, par une dérogation au droit commun, le chiffre du dernier ressort est basé sur la condamnation au lieu de l'être sur la demande. Le projet du gouvernement maintenait cette dérogation en élevant le chiffre à *200 fr.* La commission s'est décidée, après une discussion approfondie, à la faire disparaître de la loi nouvelle, et voici les raisons que la majorité a fait valoir :

« Prendre la condamnation pour base du dernier ressort, c'est évidemment permettre à l'autorité judiciaire de se constituer juge souverain selon son bon plaisir, et d échapper par là à tout contrôle; ce qui est d'autant plus dangereux que la condamnation, bien que limitée par son chiffre, a souvent pour effet de consacrer des conventions ou des principes qui sont de la plus haute importance et peuvent avoir une grande portée pour l'avenir. Il est contraire à toutes les règles que le juge ait la faculté d'empêcher, *par sa seule volonté*, la partie qui succombe de soumettre l'opinion qui la condamne à l'appréciation d'un tribunal supérieur mieux éclairé, moins prévenu ou moins intéressé au triomphe de cette opinion.

« Il y a plus encore : il résulte de là qu'il existe en France des lois essentiellement différentes, en ce qui concerne la solution des difficultés entre les patrons et les ouvriers, suivant que les localités habitées par eux sont dotées ou non d'un conseil de prud'hommes. En effet, partout où il n'y a pas de conseil de prud'hommes, la loi de 1838 sur les justices de paix attribue la connaissance de ce genre de litiges aux juges de paix. Or, cette loi fixe le chiffre du dernier ressort d'après la demande et non d'après la condamnation.

« Une pareille contradiction montre clairement la nécessité de rentrer dans la règle générale.

« Maintenant que la loi sur l'assistance judiciaire assure à l'avenir le moyen de se mettre à l'abri des frais de l'appel, rien ne saurait motiver le maintien d'une exception si extraordinaire, d'une exception d'ailleurs si peu en harmonie avec le titre des enquêtes (*), qui trace pour les causes sujettes à l'appel une marche particulière, et qui détermine ainsi le mode d'instruction par le chiffre de la demande, puisque ce chiffre est seul connu au moment où l'enquête commence.

« Joignez à cela que l'exécution provisoire sous caution accordée dans de certaines limites suffirait à elle seule pour prévenir l'abus que l'on pourrait faire au détriment de l'ouvrier du droit d'appeler du jugement des conseils de prud'hommes. Quand l'ouvrier aura perçu la somme qui lui aura été allouée par le jugement, le fabricant sera rarement tenté d'abuser d'un droit qu'on ne peut guère, dans ce cas, exercer utilement contre celui qui n'offre pas certaines garanties pécuniaires (**).

« La minorité de la commission a présenté les objections suivantes :

« L'intérêt de l'ouvrier commande impérieusement cette dérogation au droit commun, parce que pour lui le droit d'appel est presque illusoire. L'assistance judiciaire, en supposant qu'il soit facilement admis à jouir du bénéfice de la loi, ne le mettra pas à l'abri des pertes de temps que tout appel occasionne. Si le dernier ressort est déterminé par le chiffre de la demande, le fabricant pourra, à son gré, soit en formant la demande principale, soit par une demande reconventionnelle excédant 100 fr., entraîner l'ouvrier sur un terrain où il aura toujours de la peine à le suivre et où il lui sera difficile de soutenir la lutte.

« Que des différends peu considérables puissent être portés devant deux degrés de juridiction, et l'institution sera entièrement détournée de son but ; on retombera dans la lenteur qu'on a voulu éviter ; on perdra les avantages d'une procédure économique et expéditive, et des procès interminables fourniront un élément incessant à cette animosité réciproque que les conseils de prud hommes sont surtout destinés à apaiser non moins par des solutions promptes que par l'influence de la persuasion.

« Quant à la différence qui existe entre la loi qui règle la compétence des juges de paix et celle qui règle la compétence des conseils de prud'hommes, on aurait tort de s'en préoccuper, et cela par une raison bien simple, c'est que les juges de paix ne connaissent des contestations qui s'élèvent entre

---

(*) Décret du 11 juin 1809, titre 9, art. 52 et 53.

(**) Un arrêt de la Cour de cassation fournit encore un autre argument à l'appui du système de la commission. La Cour de cassation a décidé, dans son audience du 10 janvier 1842, que lorsque le demandeur était complétement débouté d'une demande excédant 100 fr., il y avait pour lui droit d'appel, que l'art. 2 du décret du 3 août 1810 était exclusivement relatif au cas où le défendeur était condamné au paiement d'une somme inférieure à 100 fr. Ainsi, si je réclame 300 fr., par exemple, et que les juges déclarent qu'il ne m'est rien dû, je pourrai appeler de cette décision ; mais qu'ils condamnent mon adversaire à me payer la somme la plus minime, je serai forcé de m'incliner devant leur sentence souveraine. Il nous semble qu'on ne peut voir dans la jurisprudence consacrée par l'arrêt que nous venons de citer autre chose que la critique du décret de 1810.

14 (1). Lorsque le chiffre de la demande excède deux cents francs, le jugement de condamnation peut ordonner l'exécution immédiate et à titre de provision jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution.

Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution.

15 (2). Les jugements par défaut qui

---

les patrons et les ouvriers, que là où ces contestations sont en petit nombre ; partout où ces contestations sont nombreuses, c'est-à-dire là où l'industrie a pris un certain développement, il y a des conseils de prud'hommes pour les juger.

« Sans doute, l'exécution provisoire sera quelquefois un frein suffisant pour celui qui serait tenté d'abuser du droit d'appel, mais d'autres fois aussi, en l'irritant, elle ne fera que l'y exciter davantage.

« Tel est, Messieurs, le résumé fidèle de la discussion qui a eu lieu sur cette grave question.

« Le débat que cette question a soulevé a amené votre commission à examiner si, comme on l'avait affirmé, il y avait réellement de la part du fabricant tendance à abuser du droit d'appel. Or, elle n'a eu qu'à jeter les yeux sur les tableaux de statistique qui lui ont été soumis pour acquérir la conviction que, dans un état normal et régulier, les jugements susceptibles d'appel franchiraient très rarement le seuil des tribunaux de commerce. Avant 1848, dans certaines localités, il s'écoulait souvent des années entières sans qu'il y eût un seul de ces jugements déféré à la juridiction supérieure. Si, sur quelques points de la France, le décret de 1848 a changé cet état de choses, ce n'est là que l'effet passager d'une situation violente que ce décret a fait naître en sacrifiant les intérêts des patrons, et à laquelle la loi nouvelle doit infailliblement mettre un terme.

« Par conséquent, l'argumentation de la minorité de la commission tombe devant les faits. Dès lors, pourquoi continuer à s'écarter du droit commun? pourquoi laisser subsister une dérogation qui viole tous les principes? pourquoi ne pas rétablir le droit d'appel sur sa base naturelle? Quelque rares que soient les erreurs judiciaires, il importe que la réparation de ces erreurs ne soit pas à peu près impossible, et elle le sera en quelque sorte, tant que les juges du premier degré pourront dire arbitrairement aux justiciables : Vous n'irez pas plus loin ; car à cause des frais énormes qu'il impose, le recours en cassation, unique ressource qu'ait aujourd'hui le plaideur malheureux, quand la condamnation est au-dessous de 100 fr., est presque impraticable.

« Votre commission, Messieurs, vous propose donc, de concert avec le conseil d'État, de fixer le dernier ressort non d'après la condamnation, mais d'après la demande elle-même.

« Quant à l'élévation du chiffre à 200 fr., elle l'approuve sans hésiter.

« D'abord, depuis 1810, la valeur de l'argent a considérablement diminué, et, à ce point de vue, la limite posée par la législation de cette époque s'est trouvée, par le fait, sensiblement abaissée ; il convient de la relever.

« Ensuite, il est naturel qu'on fasse pour les conseils de prud'hommes ce qu'on a fait successivement pour les tribunaux civils et pour les tribunaux de commerce, qui ont vu étendre, sous ce rapport, leur compétence, tandis que celle des conseils restait renfermée dans le même cercle.

« En 1846, les deux conseils généraux des manufactures et du commerce ont émis une opinion favorable à cette élévation. Avec la loi nouvelle, la commission est profondément convaincue qu'elle est sans danger pour les patrons, dont la meilleure garantie est dans une bonne composition des conseils. » (*Extrait du Rapport de M. Curnier.*)

(1) L'art. 14 modifie l'art. 3 du décret du 3 août 1810, qui ordonne de plein droit l'exécution provisoire sous caution jusqu'à concurrence de 300 fr. D'une part, il réduit à 200 fr. la somme pour laquelle il peut y avoir dispense de caution, et, d'autre part, il laisse au conseil la liberté d'accorder ou de refuser cette dispense, selon les circonstances de la cause.

« C'est là une amélioration évidente.

« L'exécution provisoire sous caution peut souvent causer un préjudice irréparable. Quand il s'agit d'une mesure aussi grave, il est bien que le tribunal reste juge de l'opportunité, et, dans tous les cas, elle doit être limitée au chiffre déterminé pour le dernier ressort ; autrement, on s'expose à annuler indirectement le droit d'appel, quand la partie au profit de laquelle elle est prononcée n'est pas solvable. » (*Extrait du Rapport de M. Curnier.*)

(2) Cet article est la reproduction à peu près textuelle de la dernière disposition de l'art. 156 du Code de procédure.

Le rapport de M. Curnier contient au sujet de cet article l'observation suivante : « L'art. 42 du décret du 11 juin 1809 porte que la partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil. La conséquence de cet article, considéré isolément, est que, s'il n'y a pas d'opposition dans ce délai, le jugement est réputé contradictoire; ce qui serait bien rigoureux à l'égard de la partie défaillante, qui est dans le cas de celle qui n'a pas constitué d'avoué, aux termes de l'art. 158 du Code de procédure civile, s'il n'y avait pas un correctif dans l'art. 43. D'après ce dernier article, si le conseil sait par lui-même ou par le témoignage d'un avis officieux, que le défendeur n'a pas été instruit de la contestation, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer le délai qui lui paraîtra convenable, et, si la prorogation n'a été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant peut être en tout temps admis à opposition en fournissant la preuve que, pour cause d'absence ou de maladie, il n'a pas eu connaissance de la citation. Il suit de là que l'opposition est, par le fait, recevable jusqu'à l'exécution ; car, au moment où le jugement sera exécuté, il sera toujours facile à la partie condamnée de se mettre à même de profiter du bénéfice de l'art. 43. Or, il n'y a d'autre prescription pour cette exécution que la prescription trentenaire. Cela résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, qui a décidé que la péremption de l'art. 156 du Code de procédure civile ne concernait pas les jugements par défaut émanés des justices de paix, arrêt que, par analogie, on a appliqué aux conseils de prud'hommes. Mieux vaut revenir au droit commun que de permettre que la solution d'une difficulté demeure si longtemps en suspens, contrairement au prin-

n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois (1) sont réputés non avenus.

16. Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par un décret de l'empereur, sur la proposition du ministre compétent.

17. L'autorité administrative peut toujours, lorsqu'elle le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes, qui doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées.

18. Après la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils de prud'hommes existants.

19. Sont maintenues les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui ne sont pas contraires à la présente loi.

1er = 4 juin 1853. — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'Etat et la ville de Bastia (2). (XI, Bull. L, n. 427.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions énoncées au contrat administratif du 27 novembre 1852, l'acte d'échange par lequel l'Etat cède à la ville de Bastia l'église dite *des Jésuites* ou *de Saint-Charles* à Bastia, et un terrain de sept mille cinq cent cinquante six mètres, dans la même ville, contre : 1° l'aile nord du bâtiment des Missionnaires; 2° une boutique, une écurie et un terrain de sept cent quatre-vingt onze mètres vingt quatre centimètres, le tout situé à Bastia, et à la charge d'une soulte de quarante cinq mille francs (45,000 fr.), payable par le département de la guerre.

1er = 4 juin 1853. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la commune de Romain-aux-Bois (Vosges) (1). (XI, Bull. L, n. 428.)

Article unique. L'échange, 1° de trente neuf hectares quarante deux ares quarante centiares du pâtis de Bertinvoivre, dépendant de la forêt domaniale de Morimont; 2° du bois domanial de la Lisière, contenant quatre-vingt dix huit ares cinquante centiares contre neuf hectares onze ares à prendre dans le quart en réserve des bois de la commune de Romain-aux-Bois, est approuvé sous les conditions stipulées dans l'acte notarié intervenu le 1er décembre 1852 entre le préfet des Vosges et le maire de Romain-aux-Bois.

1er = 4 juin 1853. — Loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. L, n. 429.)

Article unique. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et aux réparations des bâtiments départementaux désignés dans la délibération du conseil général du 27 août 1852.

1er = 4 juin 1853. — Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt. (XI, Bull. L, n. 430.)

Art. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt ci-dessus auront lieu sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 9 août 1847. Le complément des fonds nécessaires au paiement des intérêts sera prélevé, chaque année, sur le montant des centimes spéciaux réalisés en vertu de la loi du 21 mai 1836.

1er = 4 juin 1853. — Loi qui autorise le département du Gers à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. L, n. 431.)

Article unique. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes pour l'amélioration des chemins vicinaux. Cette imposition sera

---

cipe fondamental de l'institution elle-même; c'est ce que fait le projet de loi par l'art. 15. »

(1) De leur obtention. Il faut suppléer aux mots dans le texte.

(2) Présentation le 23 avril (suppl. E du Mon.); rapport par M. de Voire le 30 (suppl. G du Mon.); adoption le 3 mai (Mon. du 5), à l'unanimité de 192 voix.

(3) Présentation le 11 avril (suppl. D du Mon.); rapport par M. Aymé le 25 (Mon. du 12 mai); adoption le 2 mai (Mon. du 4), à l'unanimité de 209 voix.

perçue concurremment avec les centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

1er = 4 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement (XI, Bull. L, n. 432.)

Article unique. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales et aux travaux d'endiguement du Doubs et de la Loue.

1er = 4 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. L, n. 433.)

Art. 1er. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cinquante six mille francs (56,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux d'amélioration et d'achèvement des routes départementales actuellement classées. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de Lot-et-Garonne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt réalisé en vertu de l'art. 1er et au service des intérêts, et, pour le surplus, aux travaux des routes déparmentales.

1er = 4 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. L, n. 434.)

Article unique. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. Ce[tte] imposition sera recouvrée concurremm[ent] avec les centimes spéciaux dont la perc[ep]tion pourra être autorisée par la loi de [fi]nances, en vertu de la loi du 21 mai 18[36].

1er = 4 JUIN 1853. — Loi qui autorise le dépar[te]ment du Puy-de-Dôme à s'imposer extrao[rdi]nairement. (XI, Bull. L, n. 435.)

Article unique. Le département du P[uy-]de-Dôme est autorisé, conformément à [la] demande que le conseil général en a fa[ite] dans sa séance du 31 janvier 1853, à s'i[m]poser extraordinairement, pendant ci[nq] ans, à partir de 1854, quatre centimes a[d]ditionnels au principal des quatre contri[bu]tions directes, dont le produit sera affe[cté] aux travaux d'achèvement et d'amélio[ra]tion des routes départementales actuel[le]ment classées.

1er = 4 JUIN 1853. — Loi qui autorise le dép[ar]tement de Saône-et-Loire à s'imposer extra[or]dinairement. (XI, Bull. L, n. 436.)

Art. 1er. Le département de Saône-e[t-]Loire est autorisé, conformément à la d[e]mande que le conseil général en a fa[ite] dans sa session de 1852, à s'imposer [ex]traordinairement, pendant trois ans, à p[ar]tir de 1854, un centime additionnel [au] principal des quatre contributions direct[es], dont le produit sera affecté à la constr[uc]tion de la maison d'arrêt d'Autun e[t] l'acquisition des terrains nécessaires à ce[tte] construction.

2. Le département de Saône-et-Loire [est] également autorisé à appliquer à la mê[me] dépense les fonds libres provenant de l'i[m]position extraordinaire établie par la [loi] du 27 juillet 1839.

1er = 4 JUIN 1853. — Loi qui autorise la c[om]mune de Batignolles-Monceaux (Seine) à s'im[po]ser extraordinairement. (XI, Bull. L, n. 437.)

Article unique. La commune de Ba[ti]gnolles-Monceaux (Seine) est autorisée [à] s'imposer extraordinairement, pend[ant] cinq années, à partir de 1853, dix centi[mes] additionnels au principal des quatre co[n]tributions directes, pour subvenir, co[n]curremment avec d'autres ressources, [au] paiement de ses dettes exigibles.

1er = 4 JUIN 1853. — Loi qui autorise la ville [de] Châlons (Marne) à contracter un emprunt e[t à] s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. [L,] n. 438.)

Article unique. La ville de Châl[ons] (Marne) est autorisée, 1° à emprunter, s[oit] avec publicité et concurrence, soit dir[ec-]

tement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs (50,000 fr.), remboursable en cinq années, et destinée à faire face au déficit du budget de 1853 et à acquitter des dettes antérieures ; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1853, vingt centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour l'amortissement de cet emprunt et le paiement de dépenses urgentes.

1er = 4 JUIN 1853. — Loi qui autorise la ville de Saint-Etienne (Loire) à contracter un emprunt. (XI, Bull. L, n. 439.)

Article unique. La ville de Saint-Etienne (Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), remboursable en cinq années, à partir de 1858, au moyen de l'excédant annuel de ses recettes ordinaires, et destinée à la construction d'un théâtre provisoire et au prolongement de la rue de la Bourse.

1er = 4 JUIN 1853. — Loi qui autorise la ville de Tours (Indre-et-Loire) à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. L, n. 440.)

Article unique. La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1854, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour, concurremment avec l'excédant de ses ressources ordinaires, solder son contingent dans la dépense de construction d'un quartier de cavalerie.

1er = 4 JUIN 1853. — Loi portant que les communes de Sollacaro et de Calvese (Corse) sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Sollacaro. (XI, Bull. L, n. 441.)

Art. 1er. Les communes de Sollacaro et de Calvese, canton de Petreto-Bicchisano, arrondissement de Sartène (Corse), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Sollacaro, et qui prendra le nom de cette dernière localité.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, de tous les droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'empereur.

1er = 4 JUIN 1853. — Loi qui fixe la limite entre les communes de Froges et de Crolles (Isère). (XI, Bull. L, n. 442.)

Art. 1er. Les terrains circonscrits par une ligne verte, d'une part, et une ligne rouge, de l'autre, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Froges, canton de Goncelin, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, et réunis à la commune de Crolles, canton de Touvet, même arrondissement. En conséquence, la limite des deux communes est fixée par le liseré teint en vert audit plan et qui indique le nouveau lit de l'Isère.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'empereur.

1er = 4 JUIN 1853. — Loi qui érige les sections des Gardes et de la Haute-Sauvagère (Maine-et-Loire) en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé aux Gardes. (XI, Bull. L, n. 443.)

Art. 1er. Les sections du bourg des Gardes et de la Haute-Sauvagère, la première, circonscrite par un liseré rouge sur le plan n. 1 annexé à la présente loi, et la seconde, par un liseré rose sur le plan n. 2, sont distraites, savoir : la première, de la commune de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, et la seconde, de la commune de la Tour-Landry, canton de Chemillé, arrondissement de Beaupréau, département de Maine-et-Loire, pour former ensemble une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé aux Gardes, et qui prendra le nom de cette localité.

2. Les limites entre la commune des Gardes et les communes de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde et de la Tour-Landry, sont fixées conformément à la direction indiquée par les lignes jaunes cotées A, B, C, D, E, F sur les deux plans ci-annexés.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la formation prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

1er = 4 JUIN 1853. — Loi qui distrait trois portions de territoire des communes de Pontlieue, Spay et Moncé-en-Bélin (Sarthe), et les réunit pour former une commune distincte sous le nom de *commune d'Arnage*. (XI, Bull. L, n. 444.)

Art. 1er. Sont distraites des communes de Pontlieue, Spay et Moncé-en-Belin, cantons du Mans, de la Suze et d'Ecommoy, arrondissement du Mans, départe-

ment de la Sarthe, et réunies ensemble pour former une commune distincte sous le nom de commune d'Arnage, trois portions de territoire circonscrites par la ligne A, B', C', C, D, E, F, F', J', J, G, indiquée sur le plan ci-annexé.

2. La commune d'Arnage fera partie du premier canton du Mans, arrondissement du même nom.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la formation prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

25 MAI = 4 JUIN 1853. — Décret impérial qui ajoute la graine d'alpiste à la nomenclature des produits naturels de l'Algérie dont l'admission en franchise est autorisée dans les ports de la métropole. (XI, Bull. L, n. 445.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 9 de la loi du 11 janvier 1851, avons décrété :

Art. 1er. La graine d'alpiste est ajoutée à la nomenclature des produits naturels de l'Algérie dont l'art. 1er de la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

8 AVRIL = 30 MAI 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme des mines de plomb argentifère et des fonderies de Pontgibaud. (XI, Bull. supp. XX, n. 335.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance du 20 février 1848, qui autorise la société anonyme des mines de plomb argentifère de Pontgibaud et approuve les statuts de cette société; vu la sentence arbitrale prononcée le 6 février 1849, rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris, en date du 2 avril suivant, qui déclare que la société ne s'est pas constituée et la déclare nulle et de nul effet; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'ordonnance royale du 20 février 1848 est rapportée.

2. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des mines de plomb argentifère et des fonderies de Pontgibaud* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 19 mars 1853, devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. La société sera soumise à toutes les obligations qui résultent pour les propriétaires des mines et usines de Pontgibaud, tant des ordonnances, décrets et cahiers des charges des concessions, que des lois et réglements sur les mines et usines.

3. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au minsitère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine et du Puy-de-Dôme, au préfet de police, à la chambre de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Riom.

5. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

15 AVRIL = 30 MAI 1853. — Décret impérial portant autorisation de la compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Carpentras. (XI, Bull. supp. XX, n. 336.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce. Le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Carpentras (Vaucluse), sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Carpentras*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 février 1853, devant Me Barcilon et son collègue, notaires à Carpentras, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de Vaucluse, et au greffe du tribunal de commerce de Carpentras.

4. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

17 MAI = 8 JUIN 1853. — Décret impérial qui ap-

prouve la vente d'une maison faite par la caisse d'épargne de Marseille. (XI, Bull. supp. XXI, n. 352.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu la délibération du conseil d'administration de la caisse d'épargne de Marseille, en date du 1er février 1853; vu les ordonnances, en date des 3 janvier 1821, 11 juin 1832 et 10 mars 1846, portant autorisation de la caisse d'épargne de Marseille, et modification des statuts de cet établissement; vu l'ordonnance, en date du 23 juin 1824, qui autorise la caisse d'épargne de Marseille à acquérir une maison sise dans cette ville, rue de la Darce, n. 14; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845 et 30 juin 1851, l'ordonnance du 28 juillet 1846, et le décret du 15 avril 1852; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art 1er. Est approuvée la vente de la maison sise à Marseille, rue de la Darce, n. 14, faite par le conseil d'administration de la caisse d'épargne de Marseille à madame veuve Gimbal, au prix de quatre-vingt cinq mille francs, telle qu'elle a été réalisée dans l'acte passé devant Me de Gasquet, suppléant Me Roux et son collègue, notaires à Marseille, le 25 avril 1853.

2. Il sera fait emploi, en rentes sur l'Etat, des quatre-vingt cinq mille francs provenant de la vente susénoncée.

3. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

4 = 10 JUIN 1853. — Loi sur la composition du jury (1). (XI, Bull. LI, n. 447.)

---

(1) Présentation le 7 avril (suppl. D du Mon.) ; rapport par M. Langlais (de la Sarthe) le 4 mai (suppl. S du Mon.) ; discussion le 9 (Mon. du 11), et adoption le 10 (Mon. du 12), à la majorité de 206 voix contre 15.

Rapport fait au Corps législatif par M. Langlais (Sarthe).

« Messieurs, le Corps législatif est appelé par le gouvernement à porter, dans la constitution du jury, une réforme profonde. Comment cette œuvre difficile vient-elle s'imposer aux grands pouvoirs de l'Etat? quelle en est la nécessité ? quel en sera le bénéfice? Telles sont les premières questions qui ont dû préoccuper votre commission ; car l'instabilité dans les lois accuse un pays, et c'est surtout quand il s'agit de la justice, qu'on peut dire avec le plus de vérité : « qu'à côté de l'avantage d'a« méliorer, se trouve le danger d'innover. » L'histoire des derniers temps présente, sous ce rapport, un double et remarquable phénomène. Nos révolutions ont été fréquentes depuis un demi-siècle ; depuis qu'un nouvel ordre judiciaire sortit, un jour, du génie d'une première révolution. La France a revu l'image de l'ancien régime, pour tomber, après l'essai du gouvernement constitutionnel, dans les orages de la démocratie. La justice s'est offerte aux coups de toutes ces révolutions; toutes ont senti, à des degrés différents, la tentation d'y porter la main. Aucune ne l'a osé ni entrepris sérieusement. Le monument est demeuré debout, dans sa solidité et sa durée. Seule, l'institution du jury n'a point revêtu ce caractère. Elle a fléchi, non seulement dans les grandes crises politiques du pays, mais elle a flotté aux simples mouvements des partis. Voilà soixante deux ans qu'elle est inaugurée, et c'est pour la douzième fois déjà qu'il s'agit de la remanier. Cependant, et malgré cette mobilité, signe certain d'un vice radical, le jury est resté, parmi nous, sympathique et populaire. La France a employé des siècles à chercher la conciliation, dans la justice, de l'intérêt social, avec les garanties de la liberté. Elle sent que c'est dans le jury que se résume, en partie, ce travail de la philosophie, toute cette longue protestaton de l'esprit moderne contre les vieux abus ; que là est le couronnement vrai de cette législation douce et chrétienne, qui est venue se substituer, selon le mot de Louis XVI, « à ces systèmes oppressifs, plus « propres à effrayer l'innocent qu'à faire trembler « le criminel (*). » Pourquoi le jury a-t-il ainsi subi tant de transformations? C'est qu'il fut, dès l'origine, autre chose et plus qu'un corps purement judiciaire ; il fut une magistrature, recrutée dans l'élément politique; une juridiction politique, souvent suspecte à l'autorité, accréditée dans l'opinion, mêlée à toutes les agitations publiques ; et dès lors entraînée invinciblement dans toutes les oscillations des gouvernements. Prenez, en effet, l'institution à sa naissance dans la constitution de 1791 et dans la loi du 16 septembre de la même année : le jury est proclamé le même jour que la liberté de la presse ; et c'est à lui qu'on attribue le jugement des délits politiques. Tout électeur est juré, nul n'est juré sans être électeur. Voilà quelles sont les idées qui s'associent, dans l'esprit du législateur, au moment même où la pensée créatrice est encore vivante. Là aussi commence cette mobilité singulière, qui fait que l'histoire du jury n'est presque que celle de ses variations. Le corps judiciaire, ainsi enchaîné au corps électoral, s'étend, se concentre, change de conditions, se prête à toutes les combinaisons, à tous les essais, à toutes les inconstances des législations politiques. Tantôt, il faut trente ans pour être juré, comme en 1793, en l'an 4 et en l'an 8; tantôt il suffit de vingt un ans, comme sous la constitution de l'an 2. Le recrutement du jury n'a ici pour limites que le suffrage universel ; il trouve là ses bornes dans les listes départementales, ou dans les catégories des électeurs privilégiés. Ce n'est pas parce qu'on a telle intelligence, telle conduite, tel caractère; mais c'est selon les temps et les fortunes des partis, qu'on devient apte, ou qu'on ne l'est pas, à remplir le ministère de la justice. Les attributions politiques du jury ont été, pour lui, une autre cause de mobilité. L'Assemblée constituante y avait appelé tous les électeurs; mais tous les jurés ne peuvent pas

(*) Proclamation de Louis XVI aux Français, concernant l'exécution de la loi des jurés (du 15 janvier 1792).

TITRE Ier. *Des conditions requises pour être juré.*

Art. 1er. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille,

---

siéger de fait ; et de là la nécessité de ce qu'on a appelé la liste de service : nécessité heureuse ; car cette liste a été le correctif, le frein d'une institution qui eût fait à la justice française des destinées étranges. Sous les formes adoucies d'un ordre de service, elle permettait de prononcer des exclusions indispensables, et de substituer les aptitudes légitimes aux vocations nées du hasard de la naissance ou de la fortune. Le jury se trouvant appelé à connaître des délits de presse et des délits politiques, la liste de service prit naturellement une importance capitale, aux yeux des partis. On s'inquiéta moins de savoir qui choisirait le mieux les jurés, pour garantir la vindicte publique, que d'assurer l'indépendance du juge politique. La liste de service devint donc l'objet d'une lutte constante, et tomba successivement dans le domaine de toutes les opinions victorieuses. C'est ainsi que nous la voyons, tantôt entre les mains du pouvoir central, tantôt entre celles du pouvoir électif, passer des directoires de département aux directoires de district, aux commissaires du gouvernement, aux préfets, et finalement à nos commissions cantonnales ; toujours disputée, et jamais parvenue à constituer un mode de recrutement perpétuel et régulier. L'ordre judiciaire d'un pays ne change pas ainsi impunément, surtout quand cet ordre nouveau ne tient point encore par de profondes racines. Le moment vint, lors de l'apaisement des partis, en 1804 et 1808, où l'on agita, au sein du conseil d'Etat, le sacrifice même de l'institution. L'histoire, encore vivante, des dernières années prêtait une autorité grave à l'opposition des vieux légistes, élevés à l'école des Parlements. Le jury ne pénétrait qu'avec lenteur dans les mœurs françaises ; et, à voir le peu de goût des uns, la répugnance des autres, l'indifférence de tous, on pouvait se croire autorisé à dire que l'épreuve était déjà concluante, et que l'institution s'alliait mal avec le caractère de la nation. Ajoutez qu'on lui imputait, à juste titre, d'avoir servi d'instrument à tous les partis. Même après les grandes crises, sa mollesse pour les crimes privés, qui en sont la suite ordinaire, avait été extrême ; et cette trahison de l'intérêt public avait inspiré, en l'an 8 et en l'an 9, un véritable effroi. Le spectacle de ce corps judiciaire, si faible, et comme énervé déjà, malgré sa jeunesse, offrait avec la virilité de la vieille magistrature un contraste qui saisissait les imaginations, et plaidait pour elle éloquemment. Mais le jury trouvait une défense plus éloquente encore dans le cœur de ces hommes d'Etat qui avaient vu les abus de l'ancien régime. On comprenait qu'un juge permanent, habitué à rencontrer beaucoup de coupables, serait naturellement enclin à croire à la réalité du crime. On sentait qu'un magistrat, avec sa vie uniforme et douce, exempte de ces vicissitudes qui mettent les hommes aux prises avec les tentations, pourrait bien ne pas apporter, sur son siége, une âme assez compatissante à la fragilité humaine. Là fut le salut du jury ; et le souvenir d'erreurs passagères, de faiblesses qu'on pouvait, sans trop d'indulgence, attribuer, en partie, aux difficultés des temps, s'effaça devant cette nécessité de protéger l'innocence, qui parlait à l'âme et à la raison du législateur. Le génie de Napoléon alla droit au remède : ce fut d'enlever au jury ce caractère politique qui, l'altérant dans son principe, venait d'en faire, tour à tour, une autorité sans énergie, ou un instrument redoutable, entre les mains des factions. Le Code de 1808 fut l'expression de cet ordre nouveau. Le ministère de juré cessait d'être considéré comme un droit, pour devenir une fonction ; et, à ce titre, on n'y appela plus la généralité des citoyens, mais ceux-là seulement qui pouvaient le bien remplir. La conséquence naturelle et simple d'un tel principe, c'était, ce semble, l'institution d'une autorité chargée du choix de ces jurés. Mais ce n'est que lentement qu'on arrive à la logique et à la simplicité dans les lois ; et, tout hostile que fût le législateur en 1808, au système des listes générales, il se trouva entraîné à sacrifier lui-même à l'esprit du temps. L'aptitude aux fonctions de juré ne fut encore qu'une présomption légale, au lieu d'être une capacité réelle et constatée. On était juré, non parce qu'on avait été jugé individuellement digne de l'être, mais parce qu'on appartenait à telle et telle classe, que le législateur estimait être, en général, à la hauteur de cette mission. La liste de service, abandonnée au préfet, était, comme dans le passé, le correctif de ce système, préférable, en ce qu'il substituait l'élément plus éclairé de la nation à la multitude, mais au fond infecté du même vice, et marqué du même signe d'instabilité. Telle était la loi que la Restauration reçut de l'Empire. L'électorat avait bien cessé d'être une condition essentielle de la capacité judiciaire, mais il était encore considéré comme un des éléments principaux de la composition des listes. Le jury y puisa un premier germe de mobilité ; et lorsque la juridiction politique tomba de nouveau dans son domaine, il rentra, à double titre, et par la nature même des choses, dans sa carrière d'agitations.

Cette histotre est d'hier, elle est encore présente à tous les souvenirs. Nous avons vu, pendant trente ans, la liste de service disputée par les partis à l'autorité ; le jury se modifier à chaque abaissement du cens, en 1817 et 1820, en 1827 et 1828 ; le jury réagir à son tour sur le corps électoral ; l'adjonction des capacités, voilant le drapeau de la République, deveuir l'instrument d'une révolution ; puis, toutes les barrières étant brisées, le suffrage universel lui-même s'installer dans le jury comme dans sa conquête. Pendant ces trente années, un autre phénomène s'est produit en France : c'est l'accroissement constant de la criminalité. Les statistiques officielles accusent, chaque année, cette progression ; et il n'est personne qui ait observé sans inquiétude, en parcourant le dernier tableau, que, depuis 1826, le nombre des délits a doublé. Sans doute, bien des causes ont contribué à ce progrès du mal. Tout s'enchaîne dans ce monde, ordonné par la Providence. Voilà des années qu'on affiche, dans ce pays, le mépris de l'autorité ; que les âmes s'avilissent dans le commerce des révolutions ; que les plus détestables productions circulent dans toutes les classes, et vont porter leurs poisons jusqu'au cœur de la société. Les mœurs publiques s'altèrent nécessairement à de tels exemples ; et ce n'est pas seulement de nos jours qu'on a pu voir que les prisons étaient plus rem

plies, quand les temples étaient vides. Mais la constitution de la justice criminelle a aussi une part considérable dans cet accroissement du mal ; et il est impossible d'en douter, quand on remarque la défaillance parallèle qui s'est produite dans la répression. Cette énervation de la justice se manifeste, à la fois, par la diminution dans le nombre des condamnations, et par l'adoucissement des pénalités. Aujourd'hui, sur 100 accusés qui comparaissent devant le jury, 40 sont acquittés ; 42 voient affaiblir leur peine, par l'admission de circonstances atténuantes ; 18 seulement subissent toute la rigueur de la loi. Ou il faut nier l'influence de la justice sur la moralité publique, ou il faut bien reconnaître que cette mollesse, dans la répression, n'est point étrangère à cette surexcitation d'énergie qu'on signale dans la criminalité. Le jury a vraiment et visiblement cessé d'inspirer un effroi suffisant ; le crime en devient plus audacieux ; et comme tout se tient, dans l'œuvre de la justice, ce relâchement est en voie de pénétrer à tous les degrés de la hiérarchie. Trop souvent la magistrature, par défiance du jury, écarte les circonstances aggravantes, et renvoie, devant les tribunaux correctionnels, des délits qui n'appartiennent qu'à la cour d'assises. On assure ainsi la répression, mais la répression affaiblie, et à la condition de troubler l'économie des juridictions et des pénalités, c'est-à-dire au prix d'un autre désordre. Lorsqu'on remonte aux causes de cette perturbation, on arrive aisément à se l'expliquer. La Constituante de 1848 avait été saisie d'un projet de loi reposant sur ce principe, tant de fois proclamé dans la première révolution, que tous les citoyens, aptes à être électeurs, sont aussi aptes à être jurés. On sait quel incroyable système fut, en même temps, proposé, pour composer la liste de service. C'était sur la liste générale que devaient se tirer, au hasard, les noms des jurés : c'était à l'aveuglement du sort que la loi aurait livré l'honneur, la liberté, la vie des accusés. L'Assemblée recula devant ce projet insensé ; et le choix annuel des jurés fut donné à la commission cantonnale, qui fonctionne depuis cette époque. Le système de la Constituante a donné lieu, dans la pratique, à de nombreux abus. L'exposé des motifs en retrace le tableau ; et, si la critique est peut-être un peu vive, on ne peut cependant s'empêcher de reconnaître que cette œuvre grave ne s'accomplit pas avec le soin, la prudence, et la haute raison, qui doivent présider à la composition d'un corps judiciaire aussi important que le jury. Tantôt la liste omet les hommes les plus capables, mais qui ont trouvé, dans des complaisances de localité, le moyen de s'exonérer de ce service public ; tantôt elle appelle, au contraire, des incapables et même des indignes. Aussi le niveau du jury a visiblement baissé depuis cinq ans ; et, s'il est à la hauteur de sa mission, dans les grands centres de population, on n'exagère rien en affirmant qu'il manque généralement de lumières et de fermeté. Tout s'explique donc et s'enchaîne. Le suffrage universel, appliqué au jury, tend à abaisser l'institution, en y introduisant l'élément moins éclairé. L'autorité des maires et les commissions cantonnales n'offrent point contre cet élément une barrière assez forte. De là cette mollesse marquée dans les verdicts, qui, favorisant le progrès de la criminalité, inspire à la société un véritable et légitime effroi. Qui pourrait donc douter qu'une réforme ne soit nécessaire ? La magistrature la sollicite avec instance ; et il faut se hâter de porter remède au mal, si l'on ne veut pas que les plaintes, qui ne s'attaquent encore qu'à l'organisation du jury, ne s'en prennent bientôt à l'institution même. Quel doit être maintenant le caractère de cette réforme ? Voilà ce qu'il s'agit de rechercher. L'idée qui, jusqu'à ce jour, a le moins prévalu, et pourtant la seule vraie, qu'on puisse se faire du ministère de juré, c'est que ce ministère est une fonction. Le but du jury, ce n'est pas de faire juger chacun par ses pairs, comme tant de publicistes l'ont écrit, mais de donner une plus grande garantie aux accusés. C'est parce qu'il a paru que l'intérêt de ces derniers serait mieux sauvegardé par cette magistrature, incessamment renouvelée dans le sein même du pays, et portant sur son siége une liberté de jugement, et, pour ainsi dire, une fraîcheur de conscience particulières qu'on a dessaisi les tribunaux ordinaires. La logique ne conduit donc pas à admettre que tous les électeurs doivent être nécessairement jurés. La mission de participer aux jugements criminels, et le droit de voter les lois et les impôts, ni ne dérivent de la même source, ni ne supposent les mêmes qualités. Le vote est un droit politique, qui prend sa racine dans la Constitution, tandis que c'est la loi qui appelle aux fonctions de juré. Maintenant, qui oserait établir un parallèle entre l'électeur, déposant son vote dans l'urne électorale, et le juré, prononçant sur la liberté, sur l'honneur, sur la vie même de son semblable ? Les hommes qui pratiquent le jury ont une autre idée de sa tâche. Oui, le bon sens y suffit, quand le crime s'offre entouré de preuves matérielles ; mais combien de fois ne se présente-t-il pas enveloppé de ténèbres ? Alors ce n'est plus la raison ordinaire et commune, c'est un jugement plein de droiture, c'est une sagacité profonde, qu'il faut aux jurés. Autrement, au milieu de ces témoignages qui changent et se contredisent, de ces aveux irréfléchis et aussitôt rétractés, de ces séductions de la parole, on les voit inquiets et agités, passant tour à tour de la conviction à l'incertitude, jamais éclairés et jamais fermes et finissant par prendre pour la lumière de l'esprit et la voix de la conscience ce doute, qui constamment plaide dans leurs cœurs la cause du coupable. La raison ne reconnaît donc pas cette solidarité, tant de fois admise, entre la capacité politique et la capacité judiciaire, entre le droit électoral et la mission du juré. Aussi, prenez toutes les lois, depuis l'origine de l'institution, et partout vous verrez le législateur, infidèle à son propre principe, effaçant d'une main ce qu'il écrivait de l'autre, corriger par la liste de service le vice de la liste générale. Le Corps législatif comprend maintenant, par quelle série d'idées, le gouvernement s'est trouvé conduit à proposer de séparer radicalement le jury du corps électoral, dont il a été jusqu'à nos jours comme une sorte de satellite. Sous l'empire des anciennes chartes, c'est une réforme qui eût soulevé de vives, d'invincibles oppositions. Mais l'attribution des délits de presse et des délits politiques à d'autres juridictions, lève aujourd'hui ces obstacles; et, pour la première fois depuis de longues années, le législateur peut, en toute liberté, affranchir ce grand corps judiciaire, qu'on appelle le jury, et le replacer sur sa base logique. Le projet de loi le fait nettement et résolument ; et c'est par là qu'il a surtout saisi votre commission. Le ministère de juré cesse d'être envisagé comme un droit, pour devenir, ce qu'il est dans la réalité et la vérité, une simple fonction ; on n'est plus appelé à l'exercer parce qu'on est en possession du droit de citoyen,

mais seulement si l'on est jugé capable et digne de le remplir; et cette nouveauté, d'une haute signification, se marque par la suppression de la liste générale. La commission applaudit à ce principe, qui imprime à la loi le signe d'une œuvre d'émancipation, et, en reportant la justice dans la région supérieure aux agitations, lui rend ses garanties et sa dignité. Le principe étant posé, toutes les conséquences s'offrent d'elles-mêmes; et le projet y puise un caractère de simplicité qui ne pouvait appartenir aux législations précédentes. La loi n'appelant aux fonctions de jurés que ceux qui sont jugés aptes à les remplir, il suit naturellement qu'elle doit d'abord déterminer quelles sont les conditions requises, puis quelle est l'autorité chargée de prononcer sur cette aptitude. C'est ce que fait le projet dans les deux premiers titres. Le troisième est consacré à régler la composition de la liste du jury pour chaque session.

« I. — La première condition, pour être juré, c'est de jouir des droits politiques et civils, et d'être âgé de trente ans. On comprend assez à quel sentiment obéit le législateur, en n'appelant dans le jury qu'à l'âge où l'expérience a mûri la raison. La seconde condition, c'est de n'être frappé d'aucune des incapacités prévues par la loi elle-même. La nécessité d'exclure du jury certains individus n'a jamais été mise en doute, à aucune époque. On dit quelquefois des tribunaux qu'ils sont le sanctuaire de la justice. Ce mot, emprunté à la langue religieuse, n'est point au-dessus de l'idée qu'il exprime; et, toujours, on a compris que l'œuvre de la justice veut des esprits éclairés, des caractères indépendants, et des âmes honnêtes. C'est en envisageant cette triple nécessité, que le projet, suivant l'exemple des lois antérieures, prononce un certain nombre d'incapacités. La loi écarte donc, et d'abord, du jury tous ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou simplement infamantes; les condamnés à des peines correctionnelles, pour fait qualifié crime par la loi; les militaires condamnés au boulet et aux travaux publics. Cette première catégorie, qui comprend tous ceux qui ont violé, de la manière la plus grave, les lois sociales, ne peut évidemment donner lieu à aucun dissentiment. La seconde catégorie se compose des individus qui ont été punis pour des faits d'une gravité moindre, pour de simples délits. Le législateur se trouvait là en présence de difficultés plus sérieuses. Fallait-il éloigner du jury quiconque aurait été condamné pour un délit correctionnel, quel qu'il fût? La sévérité serait excessive, et souvent peu en harmonie soit avec les circonstances, soit avec la nature du même fait. Fallait-il, au contraire, parcourir toute la série des lois générales et spéciales, pour distinguer entre les faits atteints par la loi pénale, mesurer leur gravité, et attacher à quelques-uns seulement l'incapacité? C'est une tâche qui a paru difficile, dangereuse, et peu en rapport avec le but que la loi se propose. Les omissions seraient presque inévitables, au milieu de la quantité si considérable des lois qui prononcent des pénalités. D'autre part, il est tel fait peu grave en lui-même et par sa nature et qui peut le devenir, à raison des circonstances, et accuser une véritable perversité. On a donc jugé plus sage de suivre un autre système. Parmi les délits, il en est qui sont plus ordinaires; que l'on voit plus généralement, dans les habitudes communes de la vie; et qui annoncent, aux yeux de tous, une véritable dégradation du sens moral. Tels sont, par exemple, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, les attentats aux mœurs. Quiconque a été condamné à l'emprisonnement, quelle que soit sa durée, pour ces faits-là et pour les autres que prévoit le paragraphe 5, est incapable d'être juré. La commission a proposé d'ajouter les condamnés pour infraction aux dispositions des art. 318 et 423 du Code pénal. Le conseil d'Etat a adopté. Nous avons aussi proposé d'éloigner du jury tout individu condamné pour délit d'usure, et quelle que soit la condamnation. Le conseil d'Etat a accueilli l'amendement. Mais la loi qui se bornerait à exclure du jury cette seule catégorie de délinquants, manquerait évidemment de sagesse et de prévoyance. Elle est loin, en effet, de comprendre tous ces criminels, dont la présence sur le siège du juge serait une sorte d'injure à la justice elle-même. L'homme qui s'est rendu coupable de graves outrages aux mœurs, le marchand condamné pour tromperies, et tant d'autres, que nous pourrions citer, ne sont pas moins indignes de si hautes fonctions. Le projet les saisit tous, par une seule disposition. Quel que soit le délit, une simple condamnation à trois mois de prison suffit pour rendre incapable de remplir le ministère de juré. La loi n'attache point ici l'incapacité à la nature du délit, mais à sa gravité, et considère que cette gravité ressort de la sévérité même de la condamnation. Votre commission a été saisie, sur le paragraphe 4, de deux amendements. Le premier, présenté par M. Bucher de Chauvigné, proposait la suppression du paragraphe. Le second, de M. Millet, proposait, au contraire, de prononcer l'incapacité pour la simple condamnation à un mois de prison. Votre commission a repoussé ces deux amendements. Celui de M. Bucher de Chauvigné laisserait précisément dans la loi cette lacune dont nous venons de parler; et l'amendement de M. Millet aggraverait encore une disposition que la commission croit déjà empreinte d'une trop grande sévérité. La commission, en effet, avait pensé qu'écarter du jury l'homme qui, en dehors des délits graves prévus par le paragraphe 5, aurait été condamné à l'emprisonnement pour une année, serait une satisfaction suffisante. Il y a des faits que la loi pénale a dû punir, et qui ne paraissent pas de nature à entraîner une véritable indignité. Tels sont notamment tous ces délits, fruit de l'imprudence, de la légèreté, d'entraînements passagers, bien plus que de la corruption du cœur. La suppression de la liste générale enlève, il est vrai, quelques-uns des inconvénients qui étaient attachés à ces sortes d'exclusions; mais, même avec la loi actuelle, il restera encore assez de publicité pour qu'une interdiction pareille appelle sur celui qui en sera l'objet une notoriété fâcheuse. Où serait, du reste, le danger que la loi montrât un peu d'indulgence, quand les commissions chargées de composer le jury sont investies d'un pouvoir discrétionnaire et illimité? Le conseil d'Etat n'a point été touché de ces considérations, et l'amendement a été rejeté. Le même ordre d'idées nous avait conduits à accueillir un autre amendement, proposé par M. le comte de Laguéronnière. Les délits de presse sont compris, comme tous les autres délits, dans la disposition du quatrième paragraphe; et cette sévérité ne nous a paru être ni en harmonie avec le caractère du délit, ni en proportion avec sa gravité. Sans doute, il est des délits de presse qui accusent un esprit pervers, et qui troublent l'ordre profondément. Loin de nous, par exemple, la pensée de ranger

parmi les simples écarts de l'esprit, et ces libelles calculés pour souiller les caractères, et ces écrits par lesquels on provoque à la licence et à l'anarchie. Mais, après ces exceptions, il demeure vrai de dire que les délits de presse tiennent en général, à l'opinion, à des préjugés, à des principes, à une manière de voir, en un mot, qui peut se concilier avec le caractère le plus honorable, et qu'ils sont aussi souvent des erreurs d'opinion que des torts de conscience. La commission avait pensé que la présence, sur le siège des jurés, d'un écrivain condamné pour simple opinion, n'offrait rien d'opposé à ce haut caractère de moralité que la loi veut, à juste titre, imprimer au jury. Nous avons donc proposé au conseil d'Etat d'admettre, dans le jury, les condamnés pour délits de presse. Nous en exceptions ceux que la sentence même aurait frappés de cette interdiction. La justice restait ainsi souveraine appréciatrice ; et, dans ce jugement de la conscience, l'exclusion puisait un caractère particulier et d'une gravité plus significative. Le conseil d'Etat a rejeté l'amendement.

« La troisième catégorie des incapacités comprend les individus qui n'ont point été condamnés pour des faits criminels, mais qui, pour des causes diverses, doivent être écartés du jury. Tels sont les notaires, greffiers, et officiers ministériels destitués; les faillis non réhabilités, les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire. Les motifs qui ont dicté ces exclusions n'ont pas besoin d'être développés. L'art. 2 comprend dans cette catégorie différents individus, auxquels le mot d'incapacité ne paraît s'appliquer que d'une manière impropre : ce sont les individus en état d'accusation et de contumace, ceux qui sont placés sous mandat d'arrêt ou de dépôt, et les aliénés. L'exclusion, dans tous ces cas, est bien plutôt un éloignement temporaire, qu'une véritable incapacité. La commission, saisie par un amendement de M. Millet, avait donc proposé de reporter les paragraphes 6, 11 et 12 à la fin de l'art. 4. Le conseil d'Etat n'a admis l'amendement qu'en ce qui concerne le paragraphe 12, qui se trouve ainsi former le paragraphe 3 de l'art. 4. Les incapacités qui font l'objet de ces trois catégories sont des incapacités perpétuelles. Le projet en admet une qui est temporaire, et d'une durée de cinq années seulement. Elle atteint tous ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins. Votre commission avait trouvé cette disposition trop sévère, et proposé trois mois d'emprisonnement. Le conseil d'Etat n'a point accueilli l'amendement. Toutes les lois antérieures ont reconnu que le ministère de juré est incompatible avec certaines fonctions publiques. Celles qu'admet le projet sont énumérées dans l'art. 3. L'expression est loin de s'appliquer à toutes ces situations, avec la même justesse, et le mot dispense conviendrait mieux à plusieurs ; mais le Code d'instruction crimi elle avait déjà pris son parti à cet égard, et l'idée est si claire, que peu importe le mot. Votre commission a proposé d'ajouter à la catégorie des incompatibilités les fonctions de conseiller de préfecture, de commissaire de police, et d'instituteur primaire communal. Les deux premiers exercent des fonctions vraiment incompatibles avec celle du juré. L'instituteur primaire ne peut, sans dommage pour la jeunesse, s'éloigner de son école. Cet amendement a été admis par le conseil d'Etat. La commission n'a point accueilli celui de M. Millet, qui proposait de comprendre les gardes champêtres, au nombre des incompatibles. Tous les fonctionnaires, à ce titre, devraient être dispensés. Les deux derniers articles du titre premier sont consacrées à ceux qui, soit à raison de leur dépendance, soit pour défaut d'instruction, soit à cause de leur âge ou de de leur pauvreté, doivent être écartés du jury. La loi ne trouve point, dans les domestiques et serviteurs à gage, assez d'indépendance pour exercer ces hautes fonctions de juge, qu'il faut mettre à l'abri de toute influence ; elle n'admet pas que ceux qui ne savent ni lire ni écrire en français puissent être des magistrats compétents, dans une foule de cas, où le juré a besoin de prendre communication de pièces qui lui sont remises. Elle dispense enfin de ce ministère, qui exige des déplacements, des dépenses, et la cessation du travail, les vieillards âgés de 70 ans, et ceux qui ont besoin, pour vivre, de leur travail manuel et journalier. Votre commission, saisie par un amendement de M. Millet, avait proposé de réduire à un seul article les dispositions des art. 4 et 5 ; d'y ajouter les paragraphes 6, 11 et 12 de l'art. 2 et le paragraphe 2 de l'art. 16, et de rédiger ainsi le commencement de cet article unique : « *Ne seront pas inscrits sur la liste des jurés : 1° les domestiques*, etc. » Elle ne voyait pas seulement, dans cette rédaction, qui diminuait le nombre des classifications, plus de clarté et de simplicité ; elle était encore touchée par une considération pratique. L'art. 16 permet aux jurés qui ont siégé dans le cours des deux années précédentes de se faire excuser, lors de la composition des listes pour chaque session. Nul doute que le plus généralement, on ne profite de cette faculté ; et la fréquence de ces excuses peut jeter une certaine perturbation dans la liste trimestrielle. On évitait cet inconvénient, en supprimant de la liste annuelle les jurés que le sort avait déjà désignés pendant l'année courante et l'année précédente. Le conseil d'Etat n'a point admis cet amendement.

« II. — Le projet, après avoir déterminé, dans le titre premier, les conditions requises pour être juré, consacre le second titre à la composition de la liste annuelle ; et c'est ici que viennent s'offrir les principales innovations de la loi. La première porte sur le nombre des jurés. Sous l'empire de la législation actuelle, la liste annuelle doit comprendre un juré par 200 habitants, sans que le nombre puisse excéder 3,000 dans le département de la Seine, et 1,500 dans les autres départements. Le nombre des individus capables d'exercer les fonctions de jurés est évidemment exagéré ; et ce vice de la liste annuelle réagit naturellement sur la liste de session, qui en est extraite par la voie du sort. Le projet, au contraire, fixe le nombre des jurés à 2,000 pour Paris, et de 500 à 200 pour les départements. Votre commission adhère à cette innovation, qui tend à élever le niveau du jury sans en accroître les charges immodérément. Quelle sera maintenant l'autorité chargée de composer la liste annuelle ? Aujourd'hui, cette liste est formée par des commissions cantonnales, composées du conseiller général, président, du juge de paix, et des délégués des conseils municipaux. La liste de service appartient ainsi au pouvoir électif ; et l'autorité administrative n'y concourt qu'indirectement, par la confection de la liste générale. Le gouvernement propose de confier la liste annuelle à deux commissions. La première se réunit au chef lieu du canton ; elle se compose du juge paix, président, et de tous les maires du canton. Cette

première commission dresse une liste préparatoire, en proposant le triple des noms qui doivent figurer sur la liste définitive. La seconde commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement. Elle se compose de tous les juges de paix du canton et du procureur impérial. Le sous-préfet la préside : elle forme la liste définitive, en éliminant les deux tiers des noms proposés. La suppression des commissions de 1848 n'a trouvé aucun contradicteur dans votre commission. Elles furent le produit naturel d'une époque de defiance, où la liberté semblait s'enrichir de tout ce qu'on ôtait imprudemment à l'autorité. Pendant trente ans, la liste de service avait été l'objet de luttes ardentes. La révolution, en l'enlevant au pouvoir, suivait sa pente, comme nous suivons la nôtre en la lui restituant. La création des deux nouvelles commissions n'a amené non plus aucune objection. Sans doute, tout n'est pas l'œuvre des commissions cantonnales, dans les abus qu'on signale, depuis la loi de la Constituante. Le vice est partout : dans le principe de la loi même, qui appelle au jury le suffrage universel ; dans le pouvoir du maire, qui est chargé de dresser la liste générale ; dans la répartition du contingent de canton, qui suppose une moyenne impossible d'aptitude et de moralité. Mais, à part même ces abus, et à ne juger que par la théorie, il n'est pas contestable que cette double réunion d'hommes compétents, que ce double et sérieux examen, n'offrent bien plus de garanties que le travail de commissions où la voix de simples délégués des conseils municipaux est en immense majorité. Votre commission n'a point été du même avis sur la composition des deux nouvelles commissions. Le conseiller général, qui préside aujourd'hui à la liste annuelle, est dépouillé par le projet de cette attribution ; et cette éviction, signalée dans la discussion des bureaux, paraît avoir été accueillie avec une défaveur marquée. M. Millet et M. le marquis d'Andelarre se sont constitués les premiers organes de cette opinion, par le dépôt d'amendements. M. Rigaud a proposé de supprimer le procureur impérial dans la commission d'arrondissement. La généralité de cette opinion était une loi pour votre commission, et elle en a saisi le conseil d'État. Nous avons proposé, à l'unanimité, de donner la présidence de la commission cantonnale au conseiller général, sans rien changer, du reste, à sa composition. La commission, à la majorité, a proposé de plus de supprimer, dans la commission d'arrondissement, le procureur impérial, et d'y adjoindre les conseillers généraux de l'arrondissement. L'opinion de votre commission s'appuyait sur des motifs que vous devez connaître et apprécier. Le premier était l'incontestable utilité de la présence et du concours du conseiller général. La commission cantonnale a pour mission de dresser la liste du canton, dont l'élément est le contingent communal. La liste sera donc bonne ou sera mauvaise, selon que le personnel, fourni par chaque commune, sera lui-même bon ou mauvais. Dans le système de la loi, c'est le maire qui est chargé de donner des renseignements ; et, pour ne pas retomber dans les abus dont se plaint le gouvernement, la loi place à côté du maire le juge de paix, qu'elle suppose connaître aussi le personnel de chaque canton. Comme compétence et comme autorité, la présence du juge de paix, qu'il ne s'agit pas, du reste, d'éloigner, ne vaut pas évidemment celle du conseiller général. Que sont aujourd'hui la plupart des juges de paix, depuis que la loi a élevé le traitement de leurs fonctions? Ce sont le plus souvent des hommes étrangers à la localité, qui n'ont de rapports irréguliers qu'avec ceux dont ils sont appelés à juger les différends, et qui, dans certains cantons, passent souvent des années sans visiter les communes éloignées du chef-lieu. Le conseiller général est, au contraire, l'homme du pays ; c'est là que sont, et sa famille, et ses intérêts, et ses relations ; c'est là qu'il est élu par des hommes qu'il connaît et qui le connaissent ; et pour ce choix du personnel, qui doit former la liste préparatoire du jury, c'est lui évidemment qui représente la compétence locale à son plus haut degré. La commission s'attachait d'autant plus à ce concours, qu'à côté de son incontestable utilité, elle n'apercevait aucun inconvénient qui dût causer le moindre ombrage à l'autorité. Il ne s'agit pas, en effet, de porter atteinte au principe de la loi, et de ressaisir, entre les mains de l'Etat, la liste de service. Lorsque, dans la même commission, siégent tous les maires d'un canton nommé par le gouvernement, le juge de paix, et, seul émanant du pouvoir électif, un conseiller général, la raison dit assez que l'équilibre n'est pas rompu, et que la prépondérance, la décision, reste visiblement à l'autorité. Nous pourrions multiplier les points de vue et montrer l'autorité elle-même trouvant, dans ce concours d'un agent plus libre, une soulagement à sa propre responsabilité ; les blessures nées des exclusions du jury cessant de se reporter exclusivement à l'autorité, notre législation n'offrant plus, au même degré, le spectacle du même pouvoir chargé de constater le crime, de le livrer aux tribunaux, et de lui choisir des juges. La commission enfin trouvait, dans le maintien de l'attribution dont jouissent aujourd'hui les conseillers généraux, l'avantage de ne troubler, par aucune dépossession, des hommes qui ont si bien mérité et du gouvernement et du pays. Toutes ces raisons n'ont pas touché le conseil d'État. Il a admis la suppression du procureur impérial, et repoussé les autres amendements. Le surplus des dispositions du projet n'a donné lieu à aucun dissentiment. Le projet nous avait paru inapplicable à l'agglomération lyonnaise, et le conseil d'Etat a satisfait, sous ce rapport, au vœu de la commission. Le Corps législatif a maintenant sous les yeux la loi tout entière, avec les changements consentis, et privée des améliorations qui n'ont point prévalu. Votre commission ne vous apporte pas un conseil : elle laisse au Corps législatif la plénitude de son appréciation. Elle a accepté unanimement le principe et la nécessité sociale de la loi ; elle a reconnu tous les faits et tous les intérêts qui la justifient ; mais, en même temps, elle a regretté que le conseil d'Etat n'ait pas adopté les motifs si nombreux et si justes qui se présentaient en faveur de l'admission des membres du conseil général dans les commissions chargées de composer les listes du jury. C'est maintenant à l'Assemblée qu'il appartient de prononcer dans sa sagesse et sa prévoyance. L'institution du jury ne peut s'établir, s'accréditer que par de bons jugements. « L'institution du jury est bonne ou mauvaise, disait Napoléon dans le conseil d'Etat, selon que les jurés sont bien ou mal choisis. » C'est en envisageant ce puissant intérêt de la société que votre commission croit à la nécessité de replacer le jury sur sa base, et de l'élever au niveau de cette magistrature française qui porte, dans le monde entier, le respect de notre pays.

et s'il est dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les deux articles suivants.

2 (1). Sont incapables d'être jurés,

1° Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux qui ont été condamnés à des

---

(1) « La nécessité d'exclure du jury certains individus n'a jamais été mise en doute à aucune époque. On dit quelquefois des tribunaux qu'ils sont le sanctuaire de la justice. Ce mot, emprunté à la langue religieuse, n'est point au dessus de l'idée qu'il exprime, et toujours on a compris que l'œuvre de la justice veut des esprits éclairés, des caractères indépendants et des âmes honnêtes. C'est en envisageant cette triple nécessité que le projet, suivant l'exemple des lois antérieures, prononce un certain nombre d'incapacités.

« La loi écarte donc, et d'abord, du jury tous ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes ou simplement infamantes ; les condamnés à des peines correctionnelles pour fait qualifié crime par la loi ; les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics. Cette première catégorie, qui comprend tous ceux qui ont violé, de la manière la plus grave, les lois sociales, ne peut évidemment donner lieu à aucun dissentiment.

« La seconde catégorie se compose des individus qui ont été punis pour des faits d'une gravité moindre, pour de simples délits. Le législateur se trouvait là en présence de difficultés plus sérieuses. Fallait-il éloigner quiconque aurait été condamné pour un délit correctionnel, quel qu'il fût? La sévérité serait excessive et souvent peu en harmonie, soit avec les circonstances, soit avec la nature même du fait. Fallait-il, au contraire, parcourir toute la série des lois générales et spéciales pour distinguer entre les faits atteints par la loi pénale, mesurer leur gravité et attacher à quelques-uns seulement l'incapacité?

« C'est une tâche qui a paru difficile, dangereuse et peu en rapport avec le but que la loi se propose. Les omissions seraient presque inévitables au milieu de la quantité si considérable des lois qui prononcent des pénalités. D'autre part, il est tel fait, peu grave en lui-même et par sa nature, et qui peut le devenir à raison des circonstances, et accuser une véritable perversité.

« On a donc jugé plus sage de suivre un autre système. Parmi les délits, il en est qui sont plus ordinaires, que l'on voit plus généralement dans les habitudes communes de la vie, et qui annoncent, aux yeux de tous, une véritable dégradation de sens moral. Tels sont, par exemple, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, les attentats aux mœurs. Quiconque a été condamné à l'emprisonnement, quelle que soit sa durée, pour ces faits-là et pour d'autres que prévoit le paragraphe 5, est incapable d'être juré.

« La commission a proposé d'ajouter les condamnés pour infraction aux dispositions des art. 318 et 423 du Code pénal. Le conseil d'État a adopté.

« Nous avons aussi proposé d'éloigner du jury tout individu condamné pour délit d'usure et quelle que soit la condamnation. Le conseil d'Etat a accueilli l'amendement.

« Mais la loi qui se bornerait à exclure du jury cette seule catégorie de délinquants manquerait évidemment de sagesse et de prévoyance. Elle est loin, en effet, de comprendre tous ces criminels dont la présence sur le siége du juge serait une sorte d'injure à la justice elle-même. L'homme qui s'est rendu coupable de graves outrages aux mœurs, le marchand condamné pour tromperies, et tant d'autres que nous pourrions citer, ne sont pas moins indignes de si hautes fonctions.

« Le projet les saisit tous par une seule disposition. Quel que soit le délit, une simple condamnation à trois mois de prison suffit pour rendre incapable de remplir le ministère de juré. La loi n'attache point ici l'incapacité à la nature du délit, mais à sa gravité, et considère que cette gravité ressort de la sévérité même de la condamnation.

« ..... La commission avait trouvé cette disposition empreinte d'une trop grande sévérité.

« En effet, elle avait pensé qu'écarter du jury l'homme qui, en dehors des délits graves prévus par le paragraphe 5, aurait été condamné à l'emprisonnement pour une année, serait une satisfaction suffisante. Il y a des faits que la loi pénale a dû punir et qui ne paraissent pas de nature à entraîner une véritable indignité. Tels sont notamment tous ces délits, fruit de l'imprudence, de la légèreté, d'entraînements passagers, bien plus que de la corruption du cœur. La suppression de la liste générale enlève, il est vrai, quelques-uns des inconvénients qui étaient attachés à ces sortes d'exclusions ; mais, même avec la loi actuelle, il restera encore assez de publicité pour qu'une interdiction pareille appelle sur celui qui en sera l'objet une notoriété fâcheuse. Où serait, du reste, le danger que la loi montrât un peu d'indulgence, quand les commissions chargées de composer le jury sont investies d'un pouvoir discrétionnaire et illimité?

« Le conseil d'Etat n'a point été touché de ces considérations, et l'amendement a été rejeté.

« Le même ordre d'idées nous avait conduits à accueillir un autre amendement proposé par M. le comte de la Guéronnière. Les délits de presse sont compris, comme tous les autres délits, dans la disposition du quatrième paragraphe, et cette sévérité ne nous a paru être ni en harmonie avec le caractère du délit, ni en proportion avec sa gravité. Sans doute, il est des délits de presse qui accusent des esprits pervers et qui troublent l'ordre profondément. Loin de nous, par exemple, la pensée de ranger parmi les simples écarts de l'esprit et ces libelles calculés pour souiller les caractères, et ces écrits par lesquels on provoque à la licence et à l'anarchie. Mais, à part ces exceptions, il demeure vrai de dire que les délits de presse tiennent, en général, à l'opinion, à des préjugés, à des principes, à une manière de voir, en un mot, qui peut se concilier avec le caractère le plus honorable, et qu'ils sont aussi souvent des erreurs d'opinion que des torts de conscience.

« La commission avait pensé que la présence, sur le siége des jurés, d'un écrivain condamné pour simple opinion n'offrait rien d'opposé à ce haut caractère de moralité que la loi veut, à juste titre, imprimer au jury. Nous avons donc proposé au conseil d'Etat d'admettre dans le jury les condamnés pour délits de presse. Nous en exceptions ceux que la sentence même aurait frappés de cette interdiction. La justice restait ainsi souveraine appréciatrice ; et, dans ce jugement de la conscience, l'exclusion puisait un caractère particulier et d'une

peines correctionnelles pour fait qualifié crime par la loi ;

3° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

4° Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins ;

5° Les condamnés à l'emprisonnement, quelle que soit sa durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les art. 330 et 334 du Code pénal, outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des art. 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et aux dispositions des art. 318 et 423 du Code pénal et de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 ;

6° Les condamnés pour délit d'usure ;

7° Ceux qui sont en état d'accusation et de contumace ;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ;

9° Les faillis non réhabilités (1) ;

10° Les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire ;

11° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites, en vertu de l'art. 396 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 42 du Code pénal ;

12° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt ;

13° Sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un mois (2) au moins.

3 (3). Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de

Ministre,

Président du Sénat,

Président du Corps législatif,

Membre du conseil d'Etat,

Sous-secrétaire d'Etat ou secrétaire général d'un ministère,

Préfet et sous-préfet,

Conseiller de préfecture (4),

Juge,

Officier du ministère public près les cours et les tribunaux de première instance,

Commissaire de police (5),

Ministre d'un culte reconnu par l'Etat

Militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi

Fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de la couronne, et de l'administration des télégraphes,

Instituteur primaire communal (6).

4 (7). Ne peuvent être jurés,

Les domestiques et serviteurs à gages,

Ceux qui ne savent pas lire et écrire en français,

Ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

5. Sont dispensés des fonctions de jurés 1° les septuagénaires ; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier (8).

---

gravité plus significative. Le conseil d'Etat a rejeté l'amendement.

« La troisième catégorie des incapacités comprend les individus qui n'ont point été condamnés pour des faits criminels, mais qui, pour des causes diverses, doivent être écartés du jury. Tels sont les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ; les faillis non réhabilités, les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire. Les motifs qui ont dicté ces exclusions n'ont pas besoin d'être développés.

« L'art. 2 comprend dans cette catégorie différents individus auxquels le mot d'incapacité ne paraît s'appliquer que d'une manière impropre : ce sont les individus en état d'accusation et de contumace, ceux qui sont placés sous mandat d'arrêt ou de dépôt et les aliénés. L'exclusion, dans tous ces cas, est bien plutôt un éloignement temporaire qu'une véritable incapacité. La commission, saisie par un amendement de M. Millet, avait donc proposé de reporter les paragraphes 6, 11 (aujourd'hui 7 et 12) à la fin de l'art. 4. Le conseil d'Etat n'a admis l'amendement qu'en ce qui concerne le paragraphe 12 qui se trouve ainsi former le paragraphe 3 de l'art. 4. »

(*Extrait du Rapport de M. Langlais.*)

Voy. art. 3 du décret du 7 août 1848, et l'art. 15 du décret de février 1852, et la note.

(1) Ajoutez « dont la faillite a été déclarée, soit « par les tribunaux français, soit par jugement « rendus à l'étranger, mais exécutoires en France. Voy. art. 15, § 17 décret du 2 février 1852.

(2) La commission avait proposé trois mois. Le conseil d'Etat n'a pas admis l'amendement.

(3) « Toutes les lois antérieures ont reconnu que le ministère de juré est incompatible avec certaines fonctions publiques. Celles qu'admet le projet sont énumérées dans l'art. 3. L'expression est loin de s'appliquer à toutes ces situations avec la même justesse, et le mot *dispense* conviendrait mieux à plusieurs ; mais le Code d'instruction criminelle avait déjà pris son parti à cet égard ; et l'idée est si claire, que peu importe le mot. » (*Extrait du rapport de M. Langlais.*)

(4-5-6) Ajoutés par la commission du Corps législatif.

Comp. au reste l'art. 4 du décret du 7 août 1848.

(7) Comp. l'art. 2 du décret du 7 août 1848, et les notes.

La présence des personnes désignées par cet article et le suivant, dans le jury du jugement, ne vicierait pas le verdict. Voy. en effet l'art. 1er et l'exposé des motifs vers la fin.

(8) Voy. l'art. 5 du décret du 7 août 1848.

TITRE II. *De la composition de la liste annuelle.*

6. La liste annuelle est composée :

De deux mille jurés pour le département de la Seine ;

De cinq cents pour les départements dont la population excède trois cent mille habitants ;

De quatre cents pour ceux dont la population est de deux à trois cent mille habitants ;

De trois cents pour ceux dont la population est inférieure à deux cent mille habitants.

7. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti, par arrondissement et par cantons, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, dans la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année.

A Paris et à Lyon, la répartition est faite entre les arrondissements.

En adressant aux juges de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année précédente et pendant l'année courante.

8. Une commission, composée, dans chaque canton, du juge de paix, président (1), et de tous les maires, dresse des listes préparatoires de la liste annuelle. Ces listes contiennent un nombre de noms triple de celui fixé pour le contingent du canton par l'arrêté de répartition.

9. La commission est composée, à Paris, pour chaque arrondissement, du juge de paix, du maire et de ses adjoints. Elle est composée de la même manière dans les cantons formés d'une seule commune.

A Lyon, la commission est composée, pour chaque arrondissement, du maire, de ses adjoints et des juges de paix qui ont juridiction dans l'arrondissement. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien.

Font partie du troisième arrondissement de la ville de Lyon, pour la formation des listes, les communes de Villeurbane, Vaux, Bron et Venissieux. Les maires de ces communes sont membres de la commission.

Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y a qu'une seule commission ; elle est composée de tous les juges de paix et des maires des cantons. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien.

10. Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent au chef-lieu de leur circonscription, dans la première huitaine du mois de novembre, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée en la forme administrative.

Les listes dressées sont signées séance tenante, et envoyées au préfet pour l'arrondissement chef-lieu du département, et au sous-préfet pour chacun des autres arrondissements.

11. Une commission, composée du préfet ou du sous-préfet, président (2), et de tous les juges de paix de l'arrondissement, choisit sur les listes préparatoires le nombre de jurés nécessaire pour former la liste d'arrondissement, conformément à la répartition établie par le préfet.

Néanmoins, elle peut élever ou abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet.

L'augmentation ou la réduction ne peut, en aucun cas, excéder le quart du contingent cantonnal, ni modifier le contingent de l'arrondissement.

Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

A Paris et à Lyon, la commission est composée du préfet, président, et des juges de paix.

12. Cette commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement, sur la convocation faite par le préfet ou le sous-préfet, dans la quinzaine qui suit la réception des listes préparatoires.

La liste d'arrondissement définitivement arrêtée est signée séance tenante, et envoyée, sans délai, au secrétariat général de la préfecture, où elle reste déposée.

13. Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée, chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury.

---

(1) La commission du Corps législatif avait proposé à l'unanimité de donner la présidence de la commission au conseiller général, sans rien changer, du reste, dans sa composition. Cet amendement n'a point été admis par le conseil d'Etat. Lors de la discussion, M. Rouher en a donné la raison en ces termes : « Si le conseil d'Etat n'a point appelé de membres électifs, il s'est fondé sur ce que la loi en discussion est une loi judiciaire ; il s'agissait de la faire avec des conditions de stabilité et de force; on ne devait donc pas y introduire l'élément politique, perpétuellement agité et variable. »

(2) Le projet du gouvernement avait compris dans la commission le procureur impérial. La commission du Corps législatif, sur la proposition de M. Rigaud, en a proposé la suppression. Cet amendement a été admis par la conseil d'Etat.

La commission avait, en outre, proposé d'adjoindre à la commission d'arrondissement, les conseillers généraux de l'arrondissement. Le conseil d'Etat a repoussé cet amendement. Voy. la note de l'art. 8 ci-dessus.

Elle est composée de deux cents jurés pour Paris.

De cinquante pour les autres départements.

Une liste préparatoire de jurés suppléants est dressée en nombre triple dans les formes prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la présente loi.

Néanmoins, dans les villes divisées en plusieurs cantons, et dans celles qui font partie d'un canton formé de plusieurs communes, la commission n'est composée que des juges de paix du chef-lieu judiciaire, du maire et des adjoints de la ville.

La liste spéciale des jurés suppléants est dressée sur la liste préparatoire par une commission composée du préfet ou sous-préfet, président, du procureur impérial et des juges de paix du chef-lieu.

14. Le préfet dresse immédiatement la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, sur les listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants.

Ces listes ainsi rédigées sont, avant le 15 décembre, transmises au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

15. Le préfet est tenu d'instruire immédiatement le président de la cour ou du tribunal des décès ou des incapacités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

Dans ce cas, il est statué conformément à l'art. 390 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III. *De la composition de la liste du jury pour chaque session*.

16. Sont excusés, sur leur demande,

1° Les sénateurs et les membres du Corps législatif, pendant la durée des sessions seulement;

2° ceux qui ont rempli les fonctions de juré pendant l'année courante et l'année précédente.

17. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour impériale ou le président du tribunal du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

18. Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente, par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale; subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Dans le cas prévu par l'art. 90 du décret du 6 juillet 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

19. L'amende de cinq cents francs, prononcée par le deuxième paragraphe de l'art. 396 du Code d'instruction criminelle, peut être réduite par la cour à deux cents francs, sans préjudice des autres dispositions de cet article.

TITRE IV. *Dispositions générales.*

20. Le décret du 7 août 1848 est abrogé.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées.

La liste générale du jury et la liste annuelle, dressées pour l'année 1853, seront valables pour cette année.

---

4 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise la cession par l'Etat, à la ville de Paris, de l'esplanade des Invalides, de la place Vauban, des avenues de Villars et de Ségur, et d'une partie de l'avenue de Breteuil (1). (XI, Bull. LI, n. 448.)

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à céder gratuitement, au nom de l'Etat, à la ville de Paris, l'esplanade des Invalides, la place Vauban, les avenues de Villars et de Ségur, et la partie de l'avenue de Breteuil, comprise entre la place Vauban et la place de Breteuil, conformément aux indications du plan annexé à la présente loi.

2. Au moyen de cette cession, la ville demeure chargée de pourvoir à l'entretien et à l'éclairage de ces emplacements; elle est tenue, en outre, expressément, de ne pas en changer la destination, et de les conserver les formes et dimensions actuelles.

---

4 = 10 JUIN 1853. — Loi qui affecte au service de la congrégation des dames hospitalières de la Charité chrétienne, à Nevers, l'ancien couvent de la Visitation, situé dans cette ville (2). (XI, Bull. LI, n. 449.)

---

(1) Présentation le 2 mai (suppl. I du Mon.); rapport par M. le baron Reille le 9; discussion et adoption le 17 (Mon. du 19), à l'unanimité de 220 voix.

(2) Présentation le 30 avril (suppl. G du Mon.); rapport par M. le comte Lepelletier d'Aunay le mai; adoption le 17 (Mon. du 19), à l'unanimité de 218 voix.

Art. 1er. Sont affectés, à titre gratuit, au service de la congrégation des dames hospitalières de la Charité chrétienne, à Nevers, les bâtiments et dépendances de l'ancien couvent de la Visitation, situés en la même ville, et actuellement occupés par cette congrégation.

2. La congrégation demeurera chargée, 1° des reconstructions et réparations de toute nature; 2° des contributions et autres charges publiques auxquelles seraient assujettis les biens affectés.

3. Elle ne pourra exercer aucune action en garantie ou en dommages et intérêts contre l'Etat, à raison de droits quelconques que des tiers prétendraient sur tout ou partie des immeubles affectés.

4. Dans le cas où, par suite de l'extinction de la congrégation, de la révocation de l'autorisation qui lui a été accordée, ou de toute autre cause, les biens affectés rentreraient en la possession de l'Etat, ils seront repris francs et quittes de toutes charges provenant du chef de la congrégation. L'Etat n'aura à tenir compte de la plus-value résultant des impenses et améliorations qu'à la congrégation elle-même, ou, en cas de révocation, aux membres qui la composaient, et seulement pour assurer l'exécution du dernier paragraphe de l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825.

---

4 = 10 JUIN 1853. — Loi qui affecte au service de la congrégation des religieuses dominicaines, dites *de la Croix*, les bâtiments de l'ancienne maison conventuelle du même ordre, situés à Paris, rue de Charonne (1). (XI, Bull. LI, n. 450.)

Art. 1er. Sont affectés, à titre gratuit, au service de la congrégation des religieuses dominicaines, dites *de la Croix*, les bâtiments et dépendances de l'ancienne maison conventuelle du même ordre, situés à Paris, rue de Charonne, et actuellement occupés par cette congrégation.

2. La congrégation demeurera chargée, 1° des reconstructions et réparations de toute nature; 2° des contributions et autres charges publiques auxquelles seraient assujettis les biens affectés.

3. Elle ne pourra exercer aucune action en garantie ou en dommages et intérêts contre l'Etat, à raison de droits quelconques que des tiers prétendraient sur tout ou partie des immeubles affectés.

4. Dans le cas où, par suite de l'extinction de la congrégation, de la révocation de l'autorisation qui lui a été accordée, ou de toute autre cause, les biens affectés rentreraient en la possession de l'Etat, ils seront repris francs et quittes de toutes charges provenant du chef de la congrégation. L'Etat n'aura à tenir compte de la plus-value résultant des impenses et améliorations qu'à la congrégation elle-même, ou, en cas de révocation, aux membres qui la composaient, et seulement pour assurer l'exécution du dernier paragraphe de l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825.

---

4 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LI, n. 451.)

Article unique. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense de construction de l'église Saint-Nicolas, à Moulins.

---

4 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LI, n. 452.)

Art. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de sept cent mille francs (700,000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement des cinq routes départementales classées par l'ordonnance du 19 janvier 1846. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de la Corrèze est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant seize ans, à partir de 1854, 1° cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus, qu'à l'achèvement des route départementales; 2° quatre centimes, dont le produit sera appliqué aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette dernière imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux

(1) Présentation le 30 avril (suppl. G du Mon.); rapport par M. Perret le 11 mai (suppl. K du Mon.); adoption le 17 (Mon. du 19), à l'unanimité de 217 voix.

dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances en vertu de la loi du 21 mai 1836, et des trois centimes extraordinaires autorisés par le décret du 15 janvier 1852.

3. La loi du 24 juin 1845 est abrogée.

---

4 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LI, n. 453.)

Article unique. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, 1° pendant six ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées; 2° pendant six ans, à partir de 1854, trois centimes cinq dixièmes additionnels, dont le produit sera appliqué aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette dernière imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement sera autorisé par les lois de finances, conformément à la loi du 21 mai 1836; 3° pendant deux ans, à partir de 1854, un centime additionnel, dont le produit sera affecté à la dépense de construction d'un bâtiment pour les archives départementales.

---

4 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de la Gironde à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LI, n. 454.)

Article unique. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication classés avant 1851, et à donner des subventions aux communes pour les aider dans l'amélioration de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

4 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LI, n. 455.)

Article unique. Le département de l'Hérault est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, neuf dixièmes de centime a[illegible] tionnels au principal des quatre contr[illegible] tions directes, dont le produit sera aff[illegible] aux dépenses extraordinaires du servic[illegible] l'instruction primaire.

---

4 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise le dépt[illegible] ment de la Manche à s'imposer extraordin[illegible] ment. (XI, Bull. LI, n. 456.)

Article unique. Le département d[illegible] Manche est autorisé, conformément [illegible] demande que le conseil général en a f[illegible] dans sa session de 1852, à s'imposer ex[illegible] ordinairement, en 1854, cinq dixième[illegible] centime additionnels au principal des qu[illegible] contributions directes, dont le produit [illegible] affecté aux dépenses du service de l'insti[illegible] tion primaire.

---

4 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise la vil[illegible] Reims à contracter un emprunt et à s'imp[illegible] extraordinairement. (XI, Bull. LI, n. 457.)

Article unique. La villes de Rei[illegible] (Marne) est autorisée, 1° à emprunter, [illegible] avec publicité et concurrence, soit direc[illegible] ment de la caisse des dépôts et consi[illegible] tions, à un intérêt qui ne pourra dépa[illegible] quatre pour cent, une somme de neuf [illegible] quatre-vingt mille francs (980,000 f[illegible] remboursable en douze années à parti[illegible] 1855, et destinée à divers travaux d'u[illegible] communale; 2° à s'imposer pendant d[illegible] années, à partir de 1855, vingt et un [illegible] times additionnels au principal des qu[illegible] contributions directes, pour le rembou[illegible] ment de cet emprunt en capital et inté[illegible]

---

4 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise la vil[illegible] Rochefort à contracter un emprunt et à [illegible] poser extraordinairement. (XI, Bull. LI, n. [illegible])

Article unique. La ville de Roch[illegible] (Charente-Inférieure) est autorisée, con[illegible] mément à la demande qu'en a faite [illegible] conseil municipal dans les séances de[illegible] octobre et 20 novembre 1852, 1° à empr[illegible] ter, à un taux d'intérêt qui ne pourra [illegible] passer quatre et demi pour cent, [illegible] avec publicité et concurrence, soit dire[illegible] ment de la caisse des dépôts et consig[illegible] tions, une somme de cinq cent mille fra[illegible] (500,000 fr.), qui sera affectée au paiem[illegible] d'une subvention d'égale somme votée [illegible] le conseil municipal à titre de concour[illegible] l'exécution d'un chemin de fer d'embr[illegible] chement de Poitiers à la Rochelle et à [illegible] chefort; 2° à s'imposer extraordinairem[illegible] par addition au principal des quatre c[illegible] tributions directes, sept centimes, pend[illegible] douze ans, dont le produit sera affec[illegible] compléter les ressources nécessaires p[illegible]

servir les intérêts de l'emprunt et pour en opérer le remboursement.

---

4 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise la ville de Rouen à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LI, n. 459.)

Article unique. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), remboursable en cinq paiements, du 15 janvier 1855 au 15 janvier 1857, et destinée à l'ouverture d'une rue allant de la place Eau-de-Robec à Bicêtre, et à la formation d'une place devant cette prison; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1854, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

---

4 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise la ville de Saint-Lô à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LI, n. 460.)

Article unique. La ville de Saint-Lô (Manche) est autorisée, 1° à emprunter, soit par adjudication publique, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), remboursable en dix ans sur ses revenus ordinaires et extraordinaires, pour payer la portion de ses dettes exigible en 1853, 1854 et 1855; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1854, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour compléter les ressources nécessaires au remboursement dudit emprunt.

---

4 = 10 JUIN 1853. — Loi qui fixe la limite entre les communes d'Epernon et de Hanches (Eure-et-Loir). (XI, Bull. LI, n. 461.)

Art. 1er. La limite entre les communes d'Epernon et de Hanches, canton de Maintenon, arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loir, est fixée conformément au tracé de la ligne ponctuée sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le polygone lavé en violet est distrait de la commune de Hanches et réuni à celle d'Epernon, et les polygones A A' B B' et E sont distraits de la commune d'Epernon et réunis à celle de Hanches.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

4 = 10 JUIN 1853. — Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Saint-Julien, canton de Rieux, et la réunit à la commune de Saint-Elix, canton du Fousseret (Haute-Garonne). (XI, Bull. LI, n. 462.)

Art. 1er. Le territoire circonscrit par les lignes A, C, D, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Saint-Julien, canton de Rieux, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, et réuni à la commune de Saint-Elix, canton de Fousseret, même arrondissement. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée par le ruisseau de Garaignon-Saint-Cirac, du point C au point D du plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

4 = 10 JUIN 1853. — Loi qui érige les sections de Juillac et d'Anglars (Lot) en une commune distincte, dont le chef-lieu est établi au lieu dit *Garoussel.* (XI, Bull. LI, n. 463)

Art. 1er. Les sections de Juillac et d'Anglars, dépendant des communes d'Albas et de Belaye, canton de Luzech, arrondissement de Cahors (Lot), sont distraites de leurs communes respectives et réunies en une commune distincte, dont le chef-lieu est établi au lieu dit *Garoussel*.

2. La limite entre la nouvelle commune d'Anglars et Juillac, d'une part, et les communes d'Albas et de Belaye, d'autre part, est fixée par la ligne pointée en noir tracée sur le plan ci-annexé.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'empereur.

---

4 = 10 JUIN 1853. — Loi qui érige en commune la section de la Crau (Var). (XI, Bull. LI, n. 464)

Art. 1er. La section de la Crau est distraite de la commune d'Hyères, canton d'Hyères, arrondissement de Toulon (Var), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Crau. En conséquence, la limite entre la commune de la Crau et

la commune d'Hyères est fixée conformément au tracé de la ligne rouge cotée A B sur le plan annexé à la présente loi, jusqu'à la rencontre du pont de Sauvebonne, et de ce point jusqu'à la commune de Pierrefeu en suivant le cours du Réal-Martin, de manière à laisser à la commune d'Hyères toute la partie de la vallée de Sauvebonne située sur la rive gauche dudit Réal-Martin.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

24 MARS = 10 JUIN 1853. — Décret impérial qui approuve une convention relative à l'exécution des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan. (XI, Bull. LI, n. 465.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention intervenue, le 24 août 1852, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Bordeaux à Cette et du canal latéral à la Garonne, pour l'exécution des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, est et demeure approuvée, sauf ratification par la loi des articles dudit cahier des charges relatifs à la subvention et à la garantie d'intérêt stipulées en faveur de la compagnie concessionnaire.

2. Notre ministre des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

7 = 10 JUIN 1853. — Loi portant prorogation des dispositions transitoires du titre 15 du Code forestier relatives aux défrichements (1). (XI, Bull. LII, n. 467.)

Article unique. Les dispositions transitoires du titre 15 du Code forestier relatives aux défrichements continueront d'être exécutées jusqu'au 31 juillet 1856.

---

7 = 10 JUIN 1853. — Loi qui accorde une récompense nationale aux héritiers de Philippe de Girard, inventeur de la filature mécanique du lin (2). (XI, Bull. LII, n. 468.)

Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, 1° au sieur Joseph de Girard, frère de Philippe de Girard, une pension viagère de 6,000 fr.; 2° à la dame de Vernède de Corneillan, fille de Frédéric de Girard, autre frère de Philippe de Girard, une pension viagère de 6,000 fr.

2. La pension accordée au sieur Joseph de Girard sera réversible, à titre d'accroissement, sur la tête de la dame de Vernède de Corneillan, et, en cas de mort de celle-ci, sur la tête de sa fille.

3. La pension accordée à la dame de Vernède de Corneillan sera réversible, intégralement, sur la tête de sa fille, la demoiselle de Vernède de Corneillan, petite-nièce de Philippe de Girard.

---

7 = 10 JUIN 1853. — Loi qui approuve un échange de terrains entre la ville de Paris et M. le comte de Morny (3). (XI, Bull. LII, n. 469.)

Article unique. L'échange de sept cent dix mètres de terrains dépendants du promenoir de Chaillot, propriété de la ville de Paris, contre une superficie de cinq cent quatre-vingt dix huit mètres, bordant la contre-allée de l'avenue des Champs-Elysées, et appartenant à M. le comte de Morny, est approuvé, sans soulte ni retour et sous les conditions énoncées dans la délibération de la commission municipale en date du 11 août 1852.

---

7 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LII, n. 470.)

Article unique. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° deux centimes cinq dixièmes pour les travaux neufs et d'amélioration des routes départementales; 2° un centime pour les besoins du service de l'instruction primaire; 3° cinq centimes dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. Cette dernière imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

(1) Présentation le 23 avril (suppl. Æ du Mon); rapport par M. Louvet le 7 mai (suppl. K du Mon.); discussion et adoption le 10 (Mon. du 12), à la majorité de 226 voix contre 13.

(2) Présentation le 30 avril (suppl F du Mon.); rapport par M. Seydoux le 9 mai (Mon. du 31); adoption le 17 (Mon. du 19), à l'unanimité de 216 voix.

(3) Présentation le 30 avril (suppl. G du Mon.); rapport par M. le comte Gouy d'Arsy le 9 mai; discussion et adoption le 17 (Mon. du 19), à la majorité de 211 voix contre 1.

7 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LII, n. 471.)

Art. 1er. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera employé, jusqu'à due concurrence, au paiement de la garantie d'un minimum d'intérêt de quatre pour cent qu'il a maintenu, par une délibération du 26 août 1852, en faveur des actionnaires du chemin de fer de Montereau à Troyes désignés dans ladite délibération.

2. Sur les quatre pour cent garantis par les lois du 2 août 1850 et du 20 juin 1851, par le décret du 9 février 1852 et par la présente loi, un pour cent sera placé en rentes sur l'Etat avec les intérêts cumulés par semestre, pour former un fonds spécialement destiné à l'amortissement des actions garanties par le département.

---

7 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LII, n. 472.)

Article unique. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa séance du 31 août 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition sera affecté à la dépense de construction des nouvelles routes départementales dont le conseil général a voté le classement dans cette même session.

---

7 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de la Gironde à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LII, n. 473.)

Article unique. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1854, et un centime en 1855. Le produit de cette imposition sera affecté aux travaux d'agrandissement de l'hôtel de la préfecture.

---

7 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LII, n. 474.)

Article unique. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, sept dixièmes de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux dépenses extraordinaires de l'instruction primaire.

---

7 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de l'Yonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LII, n. 475.)

Art. 1er. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans ses sessions de 1851 et 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent mille (200,000 fr.), qui sera appliquée à la construction d'une prison départementale à Auxerre, et à l'acquisition des terrains nécessaires à cette construction. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Subsidiairement, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de l'Yonne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1856, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus. Le complément des sommes nécessaires à cette double dépense sera, chaque année, prélevé, à partir de 1854, sur le produit des centimes facultatifs du budget départemental.

---

7 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise la ville d'Avignon à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LII, n. 476.)

Article unique. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1854, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour, concurremment avec l'excédant annuel des recettes ordinaires, assurer l'extinction de la dette municipale.

---

7 = 10 JUIN 1853. — Loi qui autorise la ville de Bourges à contracter un emprunt. (XI, Bull. LII, n. 477.)

Article unique. La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1857, au moyen

de ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à combler le déficit du budget de 1852.

---

7 = 10 juin 1853. — Loi qui autorise la ville de la Rochelle à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LII, n. 478.)

Article unique. La ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée, conformément à la demande qu'en a faite son conseil municipal dans la séance du 27 octobre 1852, 1° à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), qui sera affectée au paiement d'une subvention d'égale somme votée par le conseil municipal à titre de concours à l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort; 2° à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, vingt centimes pendant vingt cinq années, à partir de 1854, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

---

7 = 10 juin 1853. — Loi qui autorise la ville de Marseille à contracter un emprunt. (XI, Bull. LII, n. 479.)

Article unique. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, soit par adjudication publique, soit directement de la caisses des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux millions de francs (2,000,000 fr.), remboursable en huit ans, sur ses revenus ordinaires et extraordinaires, pour achever les travaux du canal, et pour rembourser une annuité de sept cent cinquante mille francs exigible en 1855, sur les emprunts antérieurement autorisés.

---

7 = 10 juin 1853. — Loi qui autorise la ville de Poitiers à contracter un emprunt. (XI, Bull. LII, n. 480.)

Article unique. La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000 fr.), remboursable en dix ans, à partir de 1857, au moyen de l'excédant annuel de ses recettes, et destinée à payer le contingent qu'elle a pris à charge dans la dépense d'établissement chemin de fer de Poitiers à la Rochelle

---

7 = 10 juin 1853. — Loi qui autorise la ville Saint-Germain-en-Laye à contracter un prunt. (XI, Bull. LII, n. 481.)

Art. 1er. La ville de Saint-Germain- Laye (Seine-et-Oise) est autorisée à e prunter, soit avec publicité et concurren soit directement de la caisse des dépôts consignations, à un intérêt qui ne pour dépasser quatre cinquante cinquièmes pour cent, une somme de cinq cent mi francs (500,000 fr.), remboursable en qu rante années, au moyen de l'excédant a nuel de ses recettes ordinaires, et desti à l'amortissement de ses dettes conform ment aux dispositions de la délibérati du conseil municipal, en date du 17 d cembre 1852.

2. L'imposition extraordinaire de o centimes cinq dixièmes additionnels aut risée par la loi du 27 décembre 1851, ce sera d'être perçue à partir du 1er janvi 1854.

---

7 = 10 juin 1853. — Loi qui érige en comm la section de Campuac (Aveyron). (XI, Bull. L n. 482.)

Art. 1er. La section de Campuac est d traite de la commune de Villecomtal, ca ton d'Estaing, arrondissement d'Espal (Aveyron), et érigée en commune distinc dont le chef-lieu est fixé à Campuac.

2. La limite entre les communes de Ca puac et de Villecomtal est fixée conform ment au tracé de la ligne O P, indiquée un liseré vert d'une part, et vermillon d' tre part, sur le plan annexé à la présente

3. Les dispositions qui précèdent aur lieu sans préjudice des droits d'usage autres qui peuvent être respectivement quis. Les autres conditions de la distracti prononcée seront, s'il y a lieu, détermin par un décret de l'empereur.

---

7 = 10 juin 1853. — Loi qui modifie la circ scription des cantons nord et sud de la ville Tarbes. (XI, Bull. LII, n. 483.)

Article unique. L'axe de la route imp riale n. 135, de Bordeaux à Bagnères, se vira désormais de limite aux cantons nor et sud dans la ville de Tarbes (Hautes-P rénées). En conséquence, la partie de ville située à l'est de cette ligne dépend du canton sud, et celle située à l'ouest d pendra du canton nord, conformément plan ci-annexé.

---

(1) Cette erreur est dans le Bulletin. C'est sans doute *quatre pour cent.*

28 mai = 10 juin 1853. — Décret impérial portant prorogation des dispositions exceptionnelles des art. 2 à 7 du décret du 27 avril 1848, sur les hypothèques aux colonies. (IX, Bull. LII, n. 486.)

Napoléon, etc., sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, vu le décret du 27 avril 1848 portant application aux colonies des dispositions du Code Napoléon concernant les hypothèques et l'expropriation forcée sous diverses exceptions établies pour une période de cinq ans, à partir de la promulgation de cet acte dans les colonies; attendu que le maintien de ces exceptions est encore nécessaire pour faciliter la libération des propriétaires et pour ménager à la fois leurs intérêts et ceux de la masse des créanciers; attendu qu'il y a urgence de statuer sur ce point sans attendre la détermination d'attributions législatives qui doit être faite par la constitution coloniale, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions exceptionelles des art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 27 avril 1848 sur les délais et formalités relatives à la purge légale des immeubles dans les colonies demeurent exécutoires pendant un an, à partir de l'expiration de la période de cinq années prévue par l'art. 8 du même décret, ou à partir de la promulgation du présent décret dans les colonies où ledit délai serait déjà expiré.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

9 = 10 juin 1853. — Loi sur la déclaration du jury (1). (XI, Bull. LIII, n. 487.)

---

(1) Présentation le 2 avril (Mon. du 13); rapport par M. Duboys (d'Angers) le 23 (Mon. du 2 mai); discussion et adoption le 7 mai (Mon. du 9), à la majorité de 222 voix contre 3.

Exposé des motifs transmis par M. le ministre d'Etat au président du Corps législatif.

Messieurs, deux projets de lois vous ont été présentés, qui ont pour objet de retremper l'institution du jury et d'éloigner de cette juridiction les causes d'affaiblissement qui diminuent son autorité. Le troisième projet, que nous avons l'honneur de vous soumettre, est relatif à la formation du verdict. Il est remarquable qu'à toutes les époques de trouble politique, ces deux phénomènes se sont produits simultanément : le développement excessif de la liste des jurés, et l'augmentation parallèle du nombre de voix nécessaire pour la déclaration de culpabilité des accusés. En [illegible] en 1848, ce double accroissement a été produit par deux révolutions. La réduction des listes, leur sévère épuration, appellent aujourd'hui, comme une conséquence naturelle, le retour à la majorité simple. Plus le jury est fortifié, plus il doit être attribué de valeur et de poids à l'opinion de chacun de ses membres. Mais, tout en assurant à la simple majorité la prépondérance qui lui est légitimement due dans les délibérations judiciaires, vous aurez à examiner s'il n'y a pas lieu de placer ses décisions, lorsqu'elles sont contraires [illegible], sous la surveillance éclairée de la magistrature, et dans quelles conditions cette surveillance peut être exercée. Au point de vue théorique, la réunion des éléments qui doivent concourir à la formation du verdict est un des problèmes les plus ardus que puisse se poser le législateur : ce n'est rien moins que le problème de la certitude judiciaire. Abordé par tous les côtés, il a reçu les solutions les plus diverses, et, en apparence, les plus contradictoires. Néanmoins, malgré leur opposition et leur variété, toutes ces solutions peuvent être ramenées à un petit nombre de principes. Elles peuvent être réduites à l'une des formules suivantes : ou bien, parmi les douze voix du jury de jugement, il est admis qu'un certain nombre de suffrages représente la certitude en matière juridique; ou bien ce groupe d'opinions individuelles, quel que soit leur nombre, est réputé ne pouvoir pas arriver à l'expression exacte de la vérité, s'il n'est suppléé à son insuffisance par des procédés d'interprétation complémentaires; ou bien, enfin, c'est le jury lui-même qui est considéré comme un instrument défectueux, lequel ne peut acquérir toute sa précision qu'en s'associant un élément étranger, la magistrature.

Le premier système ne fournit que trois combinaisons possibles : sur cette échelle de douze voix qui appartiennent au jury, il n'est possible de s'arrêter qu'à l'un de ces trois termes : l'unanimité, l'outre-majorité, la majorité simple. La théorie de l'unanimité, obligatoire pour la condamnation comme pour l'acquittement, est plus généralement répandue; elle règne en Angleterre et dans toute l'Amérique du Nord; elle a aussi pour elle la consécration du temps; elle paraît être contemporaine de l'institution du jury. Au conseil d'Etat, dans les discussions de 1804, l'empereur reconnaissait que l'unanimité est de l'essence de cette institution. Cependant, lors de l'introduction du jury en France, tandis que toute l'organisation anglaise de cette magistrature était adoptée par l'Assemblée constituante, la théorie de l'unanimité ne compta en sa faveur que quelques partisans systématiques et peu nombreux. Il faut reconnaître que cette nécessité d'un consentement commun dans le même verdict présente certains avantages; qu'elle met aux prises les convictions contraires; qu'elle les force à se mesurer, à se combattre, et que la lumière jaillit souvent de cette lutte; qu'en outre, l'expression unanime du verdict imprime aux décisions de la justice une grandeur et une autorité incomparables. Mais on a dit avec raison, pour repousser la théorie de l'unanimité, qu'elle n'est, après tout, qu'une fiction; que l'accord sincère entre douze juges est à peu près irréalisable, et qu'il ne se forme le plus souvent que par des concessions réciproques, par des capitulations de conscience. Il est nécessaire d'ajouter qu'en Angleterre le jury fonctionne autrement qu'en France. Il se conforme, dans l'appréciation des faits, à des règles traditionnelles qu'on nomme les règles de l'évidence (*rules of evidence*); au besoin, le président-juge rappelle les jurés à l'observation de ces règles; il exerce même, à ce point de vue, un droit d'examen sur leur verdict, qu'il a préparé par ses directions et par

Art. 1er. Le décret des 18-20 octobre 1848 est abrogé; les art. 347 et 352 du Code d'instruction criminelle sont modifi ainsi qu'il suit :

ses avertissements. Sous cette pression et sous ce contrôle du magistrat, en présence d'une démonstration toujours un peu artificielle, mais d'un grand appareil logique, l'unanimité se déclare. C'est la raison qui est interpelée par la justice en Angleterre ; en France, c'est le sens intime, c'est la conviction, qui répondent à son appel. L'institution du jury, en 1791, fut, en partie, une réaction contre le formalisme des preuves légales qui étaient la base des décisions de l'ancienne magistrature. Dans ces conditions d'indépendance et d'irresponsabilité qui sont faites au jury français, il est difficile d'obtenir de lui des déclarations prises à l'unanimité ; elles ne seraient, le plus souvent, qu'un expédient et qu'un mensonge. Nous avons dit que la théorie de l'unanimité ne fut pas accueillie par l'Assemblée constituante : une autre doctrine était en possession des esprits à cette époque. Au 17e siècle, un problème relatif aux jeux de hasard, proposé à Pascal, donna naissance à cette branche des sciences mathématiques qu'on a appelée le calcul des probabilités. Cette science passa de main en main, de livre en livre, de Fermat à Bernouilli ; elle avait singulièrement grandi lorsqu'elle toucha aux derniers jours du 18e siècle. Elle eut alors une ambition nouvelle : de science mathématique qu'elle était, elle voulut devenir une science morale et politique. Il se présenta un jour, en Sorbonne, un jeune homme qui s'en vint soutenir cette thèse alors si hardie de la perfectibilité humaine : c'était Turgot. Ce publiciste imagina que le progrès des sociétés devait se faire par l'application des sciences exactes aux intérêts moraux de l'humanité, et c'est sous son inspiration, pour se conformer à ses principes, que Condorcet, le premier, essaya d'appliquer le calcul des probabilités aux décisions judiciaires. Son livre a été écrit en 1786 ; c'est à la mémoire de Turgot qu'il est dédié. L'école que Condorcet a fondée a eu d'illustres disciples. Elle n'a jamais été abandonnée, et l'on se rappelle que, dans la discussion de la loi de 1835, elle se produisit avec beaucoup d'éclat à la tribune de la Chambre des Députés, par la voix d'un savant orateur, qui s'en vint affirmer que sur trente deux condamnés un innocent était probablement frappé par la justice humaine. Il y eut contre une pareille assertion un soulèvement de la conscience publique. Hâtons-nous de dire que, tout en admettant le principe de leurs calculs, les savants esprits qui entreprennent d'appliquer aux décisions judiciaires les lois de l'analyse, s'adressent réciproquement le reproche d'opérer sur des données incomplètes, sur des éléments d'appréciation souvent divers, toujours insuffisants, et qu'ils n'aboutissent qu'à des conséquences sans rigueur et sans conformité. C'est qu'ils ne voient pas que ce qu'ils veulent soumettre à leurs calculs, à leurs pondérations, échappe à tous les liens de la science, puisque c'est l'agent moral le plus insaisissable, la liberté humaine. Une concession, cependant, semble devoir être faite à l'école mathématique. Aussi bien elle est consentie par la tradition judiciaire en France. Il était dit dans l'ordonnance de 1539 que la majorité, pour condamner un accusé, doit être de deux voix. L'ordonnance de 1670, rédigée par Pussort, porte : « Les jugements soit définitifs, soit d'in-« struction, passeront à l'avis le plus doux, si le « plus sévère ne prévaut pas d'une voix dan « procès qui se jugent à charge d'appel, et « deux voix dans ceux qui se jugent en der « ressort (*) » Il a paru de tout temps, à seule exception près, dont vous jugerez to l'heure, qu'entre la société qui l'accuse et l'ac qui répond de ses actes, une certaine faveur de incliner de ce côté la balance de la justice. R la théorie de la simple majorité. Elle a pour une incontestable rigueur logique ; tous les j elle est appliquée aux plus graves intérêts l'Etat ; elle reçoit une application encore plus f quente dans les jugements civils et dans les ju ments correctionnels. Il ne faut que la simple jorité pour condamner des prévenus ; pourq faudrait-il une majorité supérieure pour pronon sur le sort des accusés qui ont blessé la société à bien plus haut degré? A ces derniers, cepend les chances d'acquittement ont été prodigu Aussi voit-on quelquefois des prévenus plaider vant les tribunaux correctionnels l'existence d' circonstance aggravante, afin d'être renvoyés juridiction du jury. Le jury lui-même, d'aille ne vote-t-il pas à la simple majorité l'admissi des circonstances atténuantes? Pourquoi ces de mesures d'appréciation, lorsqu'il s'agit des mêm faits et des mêmes personnes? N'est-ce pas ass d'avoir mis du côté de l'accusé toutes les garanti Lorsque le nombre des jurés est impair, il exe une récusation de plus que la partie publique a la parole le dernier dans les débats ; les bil blancs lui sont comptés comme favorables ; cas de partage, il est acquitté. Et lorsque, mal tous ces priviléges, l'accusé, qui d'ailleurs a versé la chambre du conseil et la chambre d'ac sation, qui a subi les informations les plus in tigatrices, est reconnu coupable par une majo de sept voix sur douze, comment son innoce pourrait-elle encore être présumée ? Il ne faut croire, au surplus, que, dans la salle des délib tions, le jury se partage en deux camps à peu d'égale force, l'un favorable, l'autre hostile à cusé. Il suffit d'assister à ces débats intérieurs p en emporter l'assurance contraire. D'un côté, a des hommes qui sont convaincus et qui c damnent ; de l'autre, il y a des hommes qui d tent et qui acquittent : d'un côté sont les affir tions énergiques, les responsabilités courage ment acceptées ; de l'autre côté sont les hésitati les faiblesses, les pusillanimités. Les voix qui a ment ne doivent pas être comptées comme unités séparées, juxta-posées, sans lien entre el Il se forme au sein des délibérations commu un sens collectif qui est le sens judiciaire et qu peut appeler le *sens commun*. Il n'appartient clusivement à aucune opinion individuelle ; appartient à toutes les opinions réunies dans accord affirmatif. Il apparaît dans la major simple qui proclame qu'un accusé est coupable. ne se trouve pas, au contraire, dans la minori qui n'admet point cette culpabilité. En effe entre les avis que la minorité résume, il n'exi aucun point de contact, aucune homogénéit aucune entente. Les voix qui la composent s des voix isolées qui s'égarent, des impuissan qui se confondent dans une négation.

(*) Titre 25, art. 12.

« Quels que soient les degrés de certitude qui s'attachent à ces diverses expressions numériques de la conscience du jury : l'unanimité, l'outre-majorité, la majorité simple, elles ont pu être toutes contestées comme insuffisantes. On a pensé que le juge devait tempérer en quelque sorte sa décision, et s'approcher davantage de la certitude absolue par la faculté de l'admission des circonstances atténuantes. Avant la révolution, l'application des peines était presque toujours arbitraire. En 1791, elle fut réglée par la loi d'une manière fixe et invariable. Mais bientôt la loi du 25 frimaire an 8 et le Code d'instruction criminelle introduisirent dans la répression la latitude du minimum et du maximum. La rigidité du droit fléchissait ainsi en présence des variétés infinies du fait incriminé. Ce ne fut pas assez, il fallut que le fait lui-même pût être soumis par le juge à l'examen de toutes ses nuances. La loi du 25 juin 1824 posa le principe de l'admissibilité des circonstances atténuantes dans de certains cas déterminés ; elle en confia l'application à la cour. Cela même était insuffisant ; il fallut aller plus loin : la loi de 1832 généralisa la théorie des circonstances atténuantes, et remit au jury le droit de les déclarer. Ainsi, on avait élargi le droit, puis le fait ; on accorda la même liberté de se mouvoir à la conscience du juge. La faculté par le jury de l'admission des circonstances atténuantes a diminué de cinq pour cent la moyenne des acquittements ; elle a balancé dans les résultats généraux de la justice criminelle l'effet produit par l'accession d'une voix de plus à la majorité exigée pour la déclaration de culpabilité.

« L'adjonction au jury d'un élément étranger qui lui donne plus de fermeté et qui ajoute à la autorité de ses verdicts est le troisième système qui se présente. Cet élément étranger que le jury s'associe, c'est la magistrature. Il y a trois moyens de réaliser l'intervention de la magistrature dans l'œuvre du jury. Le premier consiste à faire concourir les jurés et les juges au même vote, et à tirer de la majorité qui résulte de leur réunion la décision définitive ; le deuxième, à compter séparément les suffrages du jury et de la cour, et à n'admettre la condamnation que sur l'accord des deux majorités ; le troisième, à attribuer à la cour le droit de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante. Les deux premiers moyens s'appliquent au cas où le verdict du jury n'a été prononcé qu'à la simple majorité. Le troisième moyen s'applique, soit au cas seulement où le verdict a été prononcé à la majorité simple, soit à tous les autres cas, lorsque la cour est convaincue que le jury s'est trompé au fond. Ces décisions de la cour peuvent être prises ou à l'unanimité, ou à la pluralité des suffrages. Tels sont, dans leurs principes et dans la variété de leur application les grands systèmes qui s'attribuent tour à tour la possession de la certitude judiciaire. Tous ont été éprouvés, tous ont été mis en usage par les lois qui se sont succédé à partir de 1791. C'est le système d'outre-majorité, tempéré par l'intervention éventuelle des magistrats, qui le premier a été appliqué. Dix voix, d'après la loi du 29 septembre 1791, prononçaient la condamnation. Toutefois, si le tribunal criminel pensait à l'unanimité que cette majorité s'était trompée au fond, il ordonnait un nouvel examen de l'affaire ; trois jurés adjoints devaient concourir à cette révision, et douze voix sur quinze étaient alors exigées pour que la condamnation fût prononcée. L'opinion des jurés qui votaient en présence d'un juge et du commissaire du roi était recueillie dans des urnes, à l'aide de boules de diverses couleurs. Le système de la majorité simple fut introduit par les lois du 10 mai 1793 et du 30 frimaire an 2. Les jurés du tribunal révolutionnaire devaient opiner publiquement et à haute voix. Cependant le partage des avis était encore favorable à l'accusé. Afin d'échapper à ces déclarations de partage qui emportaient acquittement, la loi du 17 ventôse an 2 réduisit le nombre des jurés à onze, et celle du 22 prairial de la même année à neuf et même à sept. Le principe de la simple majorité atteignit, par cette odieuse exagération, son extrême limite. La loi du 3 brumaire an 4 restaura les dispositions de la loi de 1791. Le système de l'unanimité fut adopté à son tour après le coup d'État du 18 fructidor. Cette unanimité était également exigée pour la condamnation et pour l'acquittement. Mais la loi du 19 fructidor an 5 disposait que si, après vingt quatre heures de délibération, les jurés n'étaient point parvenus à se mettre d'accord, ils devaient délibérer de nouveau, et cette fois leur verdict était pris à la majorité simple. Le système de l'intervention de la magistrature dans les opérations du jury fut adopté sous deux de ses formes par le Code de 1808. Lorsque les juges étaient unanimement convaincus que les jurés s'étaient trompés au fond, la cour, annulant leur déclaration, ordonnait qu'il fût sursis à statuer jusqu'aux prochaines assises. A cette disposition générale, qui est encore en vigueur et qui place le jury sous la haute surveillance de la magistrature, s'ajoutait une disposition spéciale prévoyant le cas où la simple majorité déclarerait l'accusé coupable du fait principal. La cour, qui était composée de cinq juges, délibérait alors, de son côté, sur le même point, et ses voix étaient réunies à celles des jurés pour la formation du jugement. Il pouvait arriver de cette combinaison des suffrages du jury et de la cour, que, là où sept voix contre cinq n'avaient pas été jugées suffisantes pour la condamnation, elle était prononcée, en réalité, par neuf voix contre huit ; on s'était méfié d'une majorité de deux voix, et c'était la majorité d'une voix seule qui entraînait la condamnation. Une combinaison nouvelle fut cherchée, et la loi du 24 mai 1821 décida que l'avis favorable à l'accusé prévaudrait lorsqu'il aurait été adopté par la majorité des juges. Le jury et la cour votaient séparément ; les deux majorités étaient exigées pour la condamnation. De sérieux inconvénients s'attachèrent bientôt à cette forme de procéder. Il arriva dans toutes les affaires un peu délicates, que, voulant décliner la responsabilité du jugement, les jurés se déclaraient en majorité simple : c'était pour eux le moyen de se dessaisir et d'abandonner la décision à la magistrature. Cette coopération de la cour à l'œuvre du jury fut supprimée, même sous cette dernière forme, par la loi du 4 mars 1831, qui fixa à huit le nombre de voix nécessaire pour les déclarations contre l'accusé, et fit ainsi un retour vers le principe d'outre-majorité depuis longtemps abandonné. Le système des circonstances atténuantes fut apporté par la loi du 25 juin 1821, qui confia à la cour seule la faculté de

nuantes, se forme à la majorité (1). La déclaration du jury constate cette majorité, sans que le nombre de voix puisse y êt
exprimé ; le tout à peine de nullité.

---

les admettre pour certaines catégories de crimes, tels que les infanticides, etc. Elles furent rendues applicables à tous les accusés par la loi du 28 avril 1831, qui les mit à la disposition du jury. La loi du 9 septembre 1835 sur les cours d'assises rétablit la majorité simple pour la condamnation; mais elle attribua à la majorité des juges le droit de renvoyer à la session suivante l'affaire dans laquelle le jury n'avait reconnu la culpabilité qu'à la majorité simple. Cette loi permit aussi d'admettre les circonstances atténuantes à la majorité de sept voix. La majorité pour la condamnation fut portée à neuf voix par le décret du 6 mars 1848. Enfin, le décret du 18 octobre suivant revint à la majorité de plus de sept voix sur toutes les questions, la simple majorité étant maintenue pour l'admission des circonstances atténuantes.

« La loi nouvelle qui vous est proposée, Messieurs, résume en quelque sorte toutes les lois antérieures; elle s'en approprie du moins toutes les parties élevées. Elle donne satisfaction au principe d'outre-majorité, puisque, suivant la doctrine de l'ancien droit, elle dispose que, pour condamner, deux voix de majorité sont nécessaires; elle consacre, en même temps, le principe de la majorité simple, puisque, pour la formation du verdict de culpabilité, elle exige les 7 douzièmes des voix, et que la simple majorité ne saurait se trouver au-dessous de ce chiffre; elle emprunte enfin à la théorie de l'unanimité son plus grand avantage, qui est de voiler l'œuvre intérieure de la justice, puisqu'à peine de nullité, elle prescrit le silence sur le nombre de voix dont se compose la majorité constatée par la déclaration du chef du jury. C'était le vice des systèmes de 1808, du 24 mai 1821 et du 9 septembre 1835, d'admettre deux degrés différents de certitude, deux sortes de majorités, dont l'une semblait vouloir soustraire à la divulgation de l'audience les éléments dont elle se composait; dont l'autre faisait connaître, au contraire, le nombre des suffrages qui l'avaient formée. Les verdicts émanant de ces deux sources n'avaient pas une égale autorité; presque toujours, cependant, ils aboutissaient au même résultat. Cet inconvénient était la conséquence de l'intervention mal réglée de la magistrature dans les opérations du jury. Cette intervention, le projet de loi l'admet à son tour, mais dans des conditions qui préservent l'institution du jury de toute altération, et qui, au contraire, ajoutent à sa force. Il l'admet, non par la participation plus ou moins directe des magistrats à la formation du verdict, lorsque la simple majorité s'est déclarée, mais dans toutes les affaires criminelles, et à titre de haute surveillance. Il emprunte pour cela la généralité de ses dispositions à l'art. 351 du Code de 1808, et la règle de la simple majorité dans les décisions de la cour, au deuxième paragraphe de l'art. 352 du même Code, rectifié par la loi du 9 septembre 1835. C'est ainsi que tous les systèmes que nous avons parcourus, celui des majorités, celui de l'intervention des magistrats, celui des circonstances atténuantes qui sont maintenues, se rejoignent et se retrouvent dans l'économie du projet. L'un des grands avantages de la loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer, est, sans contredit, l'extrême simplicité et l'harmonie de ses dispositions. Elle peut se résumer en fort peu de mots : dans tous les cas
possibles, elle n'admet contre l'accusé qu'une se
majorité, celle de sept voix ; et, dans tous les
aussi, elle reconnaît à la cour le droit de renvo
à des assises subséquentes une affaire où elle au
la conviction d'une erreur judiciaire commise
le jury. D'excellents esprits s'effraient de ce
prétendue innovation de la majorité simple.
1803 et en 1804, elle était réclamée par tous
tribunaux; elle est réclamée aujourd'hui par
presque unanimité des magistrats qui président
assises. Nous devons ajouter que cette innovati
n'en est pas une en réalité. Depuis soixante
que le jury existe dans notre pays, il n'a fonction
avec des majorités exagérées pour les déclaratio
de culpabilité, que pendant quatorze ans; i
fonctionné pendant quarante six ans avec la si
ple majorité. Il est des époques, d'ailleurs, il fa
le reconnaître, où la conviction se forme p
difficilement dans les esprits, ce sont les époq
de discussion et de critique. L'abus de l'analy
amène l'hésitation et le doute. En l'an 4, les qu
tions posées au jury étaient trop subdivisées; el
troublaient le jury, et cette pratique dut êt
abandonnée. Il est des époques aussi où le se
moral perd de sa vivacité, où le discernement ent
le bien et le mal devient plus difficile, plus labo
rieux, pour les cœurs les plus honnêtes; il se fa
alors une grande tolérance, et dans les appréci
tions juridiques un relâchement inévitable. Il
des époques, enfin, où cette partialité, si nature
au cœur de l'homme, et qui le rend plus sensil
aux intérêts de l'individu qu'à ce grand inté
social, un peu abstrait et toujours moins frappa
devient, en quelque sorte, beaucoup plus vi
plus énergique : ce sont les époques révoluti
naires, celles qui suivent les grandes crises social
Eh bien! lorsque, dans ces temps qui vienn
d'être décrits, et qui sont les nôtres, il se renc
tre sept hommes sur douze qui déclarent ferm
ment leur conviction, qui ne repoussent po
les sévérités de la justice, qui abandonnent l'i
dividu pour venir au secours de la société,
peut être certain que le mal qu'ils répriment
grand, qu'il est vrai, et l'on ne doit pas révoq
en doute la crédibilité des faits sur lesquels
appuient leur décision.

(1) « Les statistiques de la justice crimine
constatent...... que la répression a constamme
diminué en raison du plus grand nombre de v
exigé pour former la déclaration du jury. Ta
que le décret du 6 mars 1848 fut en vigueur, p
de la moitié des accusations étaient rejetées.
mal fut poussé à ce point que le ministre mêm
qui, en mars 1848, avait fait rendre le décr
portant la majorité à neuf voix, appelait, au mo
d'octobre de la même année, la sollicitude
l'Assemblée nationale sur les déplorables résulta
judiciaires produits par ce décret, et provoquait
comme rapporteur, la réduction de la majorité
huit voix.

« Cette modification n'a point encore ramen
la répression aux proportions antérieures; car s
1,000 accusations, 283 seulement étaient entière
ment rejetées de 1836 à 1840, et 259 de 1841
1847, tandis qu'en 1849 et 1850, le chiffre
de 303.

« Il importe donc de revenir au principe no
mal de la majorité absolue. Les cours impérial

Art. 352 (1). Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée.

Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement.

Après la déclaration du second jury, la cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première.

2. L'art. 341 du Code d'instruction criminelle et l'art. 3 de la loi du 13 mai 1836 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Ensuite le président remet les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury ; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 3 de la loi du 13 mai 1836. Le chef du jury dépouille chaque scrutin en présence des jurés, qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'est exprimée que si le résultat du scrutin est affirmatif.

---

le demandent, les résultats judiciaires l'exigent. Ce retour à une règle vraie, générale, ne fait qu'accorder à la société la juste protection qui lui est due, sans compromettre les intérêts de l'accusé.

« N'y a-t-il pas dans l'état de nos mœurs, dans les idées générales qui dominent parmi nous, en ce qui touche l'action de la justice criminelle, une garantie qui, pour les accusés, est supérieure, on peut le dire, à toutes celles qu'ils peuvent trouver dans la loi elle-même? Le sentiment public, en cette matière, est si énergique qu'il triompherait de précautions que, dans des moments d'alarme, la société pourrait demander à des combinaisons trop rigoureuses. Il y a, en effet, comme une atmosphère d'indulgences, de scrupules, de susceptibilités inquiètes qui enveloppe tous ceux qui, à un titre et à un degré quelconque, concourent à l'œuvre de la justice pénale : témoins, jurés, magistrats, tous subissent ouvertement ou à leur insu cette influence d'une philanthrophie exagérée qui tend incessamment à amoindrir l'effet salutaire de nos lois pénales.

« Avec ces dispositions générales et la sagesse d'un nouveau jury composé des hommes les plus distingués par leur éducation, leurs lumières et l'élévation de leurs sentiments, l'innocent, entouré, d'ailleurs de toutes les garanties tutélaires que la loi lui donne, n'a point à redouter une erreur judiciaire ; le coupable seul voit diminuer les chances d'impunité. » (*Extrait du Rapport de M. Duboys d'Angers*).)

(1) « Indépendamment de la question de majorité, l'art. 1er du projet de loi apporte une modification à l'art. 352 du Code d'instruction criminelle.

« Cet article, qui existait dans le Code de 1808, qui a été maintenu en 1831 et en 1848, établit le droit de la cour, dans le cas où l'accusé est déclaré coupable, de renvoyer l'affaire à la session suivante si elle est *unanimement* convaincue que les jurés se sont trompés.

« Le gouvernement propose de supprimer la condition d'unanimité. La majorité de la cour suffirait pour prononcer le renvoi à la session suivante.

« Cette modification ne fait qu'augmenter les garanties judiciaires favorables à l'accusé, en consacrant de nouveau le principe de la simple majorité.

« Ce droit de la cour n'est point une intervention dans les décisions du jury. C'est un pouvoir supérieur d'examen, c'est une haute appréciation déférée, dans l'intérêt de l'accusé seul, à des magistrats instruits, expérimentés, familiarisés avec l'émotion des débats des cours d'assises, inaccessibles aux émotions populaires, et habitués à résister avec fermeté aux dangereux entraînements de l'opinion publique. Le pouvoir tutélaire qui leur est conféré, et dont la loi actuelle étend les limites, est une preuve de sollicitude scrupuleuse de la part du législateur et une nouvelle sauvegarde donnée à l'innocence.

« Dans l'ordre légal le mieux constitué, il faut toujours prévoir l'erreur humaine et établir par avance les moyens de la réparer.

« Le droit de grâce accordé au souverain ne constitue pas seulement une prérogative qui permet de faire des actes de clémence, c'est aussi le droit d'effacer une erreur judiciaire. Le pouvoir donné aux cours d'assises est un moyen de la prévenir, de l'empêcher, en engageant la responsabilité morale des magistrats. Il a pour résultat aussi de fortifier l'autorité de la décision du jury par l'assentiment tacite de la cour, et de constituer, en cas de condamnation, non plus une majorité de 7 contre 5, mais de 9 et peut-être de 10 contre 5.

« Telle est la conséquence favorable que produit pour l'accusé l'art. 352 modifié par le projet de loi. » (*Extrait du Rapport par M. Duboys* (*d'Angers*).)

9 = 13 juin 1853. — Loi sur les pensions civiles (1). (XI, Bull. LIV, n. 488.)

(1) Présentation le 15 février (suppl. A du Mon.) ; rapport par M. Gouin le 4 mai (suppl. H du Mon.) ; discussion les 10, 11, 12, 13 et 14 mai (Mon. des 12, 13, 14, 15, 16 et 17), et adoption le 16 (Mon. du 18), à la majorité de 154 voix contre 76.

Exposé des motifs transmis par M. le ministre d'Etat au président du Corps législatif.

« Il est juste, dit le préambule de la loi du « 22 août 1790, que, dans l'âge des infirmités, la « patrie vienne au secours de celui qui lui a con- « sacré ses talents et ses forces. » Ce principe est devenu l'origine de notre législation sur les pensions de retraite. L'Etat, après avoir profité des travaux et de la vie entière d'un fonctionnaire, ne peut l'abandonner sans ressources lorsque la vieillesse le met hors d'état du subvenir à son existence. Le bien du service, l'intérêt même de l'administration lui imposent l'obligation de prévenir une situation aussi douloureuse. Quelques personnes ont paru croire que le parti le plus sage serait de renoncer au principe même des pensions de retraite ; qu'en les supprimant, les administrations ne manqueraient jamais ni d'employés pour remplir leur cadres, ni de moyens pour stimuler le zèle ou réprimer l'infidélité. N'y aurait-il pas un danger public à tenter une pareille expérience? Ne serait-ce pas mettre en question presque toute l'organisation administrative du pays? Il faut entrer dans les détails des services publics pour bien juger à quel point l'intérêt de ces services est intimement lié au régime des pensions de retraite ; combien ces récompenses, dont il faut se rendre digne, et qu'on perd en déméritant, prêtent de force morale à l'administration. Si on ne laissait entrevoir aux nombreux agents, auxquels est confiée la protection des intérêts sociaux et la perception des impôts, qu'une vieillesse misérable et abandonnée, on courrait le risque d'altérer leur fidélité, leur zèle et leur courage. Qu'on ne dise pas qu'ils se créeraient eux-mêmes des ressources pour l'avenir. Il ne faut pas trop compter sur leur prévoyance ; quelques-uns au moins en manqueraient. Les laisserait-on mendier leur pain, s'ils étaient privés de moyens d'existence? Le législateur a témoigné une telle sollicitude à cet égard, qu'il a déclaré les pensions incessibles et insaisissables, afin que les anciens serviteurs de l'Etat conservassent, dans tous les cas, des ressources suffisantes pour vivre. Mais, en supposant tous les employés prévoyants et économes, serait-il possible à la plupart, surtout dans la partie active, de prélever sur leur faible traitement une épargne suffisante pour se créer des moyens d'existence dans leur vieillesse? Faudrait-il alors élever les traitements? Le sacrifice qu'on imposerait, dans ce cas, au trésor serait au moins égal à celui dont on veut l'affranchir : l'Etat n'y gagnerait rien, le sort des employés n'en serait pas moins compromis, et l'administration y perdrait le ressort que notre système de pension lui met dans les mains. On ne peut méconnaître que l'espérance de la pension exerce la plus heureuse influence sur le zèle et le dévouement des employés. Rassurés sur leur avenir, ils ne sont pas tentés de chercher des ressources dans d'autres travaux peu compatibles avec leurs devoirs. On a dès lors le droit d'exiger qu'ils se livrent sans partage à leurs fonctions. Pour eux
s'accomplit cette loi consolante de l'existenc
maine qui permet aux travaux de l'âge m
garantir la satisfaction des besoins de la vieil
D'un autre côté, le prix attaché à la prolong
des services retient dans les fonctions publ
ceux qui y sont une fois entrés et qui, peut-
sans cette perspective, iraient porter dans l
rière privée une expérience et des talents f
dans le sein de l'administration. La pension ra
ainsi l'infériorité que présentent souvent, qu
leurs profits immédiats, les emplois publics
parés aux professions indépendantes et libéra

Le projet de loi qui vous est soumis donne
à près de 200,000 fonctionnaires, pour e
pour leur famille, les garanties d'une existen
surée par l'Etat dans le présent et dans l'aveni
trouvera sans doute que c'est un exemple
que celui de ces nombreuses familles répa
dans toutes les classes de la population, et
portent des sentiments de stabilité, d'attache
à leur position et de reconnaissance enve
puissance publique qui récompense en elle
services de leurs chefs. Il faut ajouter que si l
ployé devenu vieux ou infirme n'avait pas dr
une pension, l'administration se trouverait q
quefois presque nécessairement conduite à con
ver dans les cadres, au grand préjudice du ser
public, des agents épuisés qu'elle ne pourrait
voyer sans les exposer à la misère. Ces égards
vitables pour des situations personnelles digne
sympathie, pourraient réagir d'une manièr
cheuse sur les hauts intérêts confiés à la sollici
du gouvernement. Ainsi, dans l'intérêt des ser
publics, dans l'intérêt de la force et de la di
de l'administration, il est utile de mainten
même d'étendre le principe qui assure de
traites aux serviteurs de l'Etat. Mais on doit
remarquer que ce principe n'impose à l'Etat
les obligations qu'il juge convenable de contra
dans la mesure et sous les conditions qu'il
même stipulées. La pension constitue un vé
supplément de traitement, ou plutôt une c
nuation de traitement qui se divise en traite
d'activité et en autre traitement appelé pens
lorsque l'activité a cessé. De même que l'Eta
droit de régler les traitements, il reste le maît
régler les pensions et de déterminer les condi
auxquelles elles peuvent être obtenues. Ces co
tions doivent être simples, d'une conception f
et donner des résultats certains, ou, en d'a
termes, elles doivent inspirer confiance à l'
ployé et l'édifier complétement sur les resso
viagères qui lui sont promises lorsque le temp
la retraite est arrivé. Faire quelque chose
laissât la porte ouverte à des doutes sur l'aveni
à des inquiétudes sur les résultats, ce serait m
quer le but qu'on se propose. Aussi, n'est-ce qu'a
défaveur que les fonctionnaires et les emplo
ont toujours accueilli les projets de caisse d'ép
gne ou d'établissements tontiniers auxquels qu
ques personnes, plus préoccupées peut-être
pensées d'économie que de la nécessité d'obte
des employés de bons services, avaient supp
qu'on pouvait confier le soin d'assurer des r
sources à la vieillesse des serviteurs de l'E
Dans tous les systèmes cependant, on reconnais
que la part contributive à verser annuellement
les fonctionnaires ne devait pas s'élever au-delà
vingtième de leur traitement ou de 5 pour 1

L'expérience a démontré que la retenue de 5 pour 100 est une limite extrême, au-delà de laquelle les traitements cessent d'être suffisants pour le plus grand nombre des employés. Ceux-ci semblaient donc désintéressés dans la question de système, puisque la quotité du prélèvement qui leur était demandé, restait toujours la même; mais ils comprenaient que la caisse d'épargne ne leur assurait, à la fin de leur carrière, qu'un capital insuffisant, et que ce capital une fois dépensé ne leur laissait plus que la misère en perspective. On retombait ainsi dans cette situation qu'on a jugée contraire à l'intérêt et à la dignité de l'Etat, celle d'anciens serviteurs réduits, dans leurs vieux jours, à manquer des ressources nécessaires à leur existence (*). Un établissement tontinier ne présentait pas, il est vrai, cet inconvénient. Il assurait aux fonctionnaires survivants, après un certain âge et une certaine durée de service, une rente viagère constituée au moyen des retenues successivement capitalisées et accrues de la part de ceux qui se seraient démis de leurs fonctions, qui auraient été destitués ou qui seraient morts avant le temps. Ce système, que beaucoup de personnes considérèrent, pendant longtemps, comme présentant la solution de la question qui nous occupe encore après quarante années d'étude, sembla prévaloir jusqu'au jour où un savant distingué, membre de la Chambre des Députés et rapporteur de l'un des nombreux projets sur les pensions civiles qui furent successivement déférés à l'examen des Chambres, démontra (**) que la retenue annuelle de 5 pour 100 et que la retenue du premier mois de traitement et du premier mois d'augmentation étaient insuffisantes pour donner à un fonctionnaire, au bout de trente ans de service, une pension égale à la moitié de son traitement, et continuer à sa veuve le tiers de cette pension. Il établit, par des calculs qui n'ont point été réfutés, qu'il n'était possible d'obtenir ce resultat qu'en opérant une retenue de 7 pour 100 sur le traitement annuel et une retenue des deux premiers mois de traitement, au moment de la première nomination, et des deux premiers mois des augmentions successives. Mais, ajouta M. Mathieu, au nom de la commission dont il était l'organe, « la retenue « annuelle qui a été en augmentant, et qui est « partout aujourd'hui de 5 pour 100, est arrivée à « un taux qu'il paraît difficile de dépasser. Ne « pouvant imposer de nouveaux sacrifices aux « fonctionnaires et employés, il faut avoir recours « à une subvention de l'Etat. » Ainsi la conclusion de tous les systèmes est une subvention de l'Etat. Suivant M. Mathieu, elle devrait être égale à 2 pour 100 du montant des traitements. Cette condition étant remplie, que donne-t-il au fonctionnaire après trente ans de services? 49 centièmes du traitement, dans la supposition d'une tontine rapide, et seulement 40 centièmes dans la supposition d'une tontine lente (***). Ce n'est pas tout: M. Mathieu, qui voulait déterminer les conditions d'existence d'un établissement tontinier, ne pouvait y faire entrer que des éléments certains et appréciables pour le calcul; il a donc été forcé de ne tenir aucun compte des circonstances si diverses qui se rencontrent dans l'existence des fonctionnaires, circonstances qu'il n'est pas possible de négliger dans une loi sur les pensions dans laquelle on doit prévoir tous les cas qui rendent l'employé incapable de continuer ses fonctions, et qui lui donnent le droit de recevoir de l'Etat un secours annuel, en remplacement du traitement dont il est privé. Ainsi, dans le travail de M. Mathieu, il n'est rien prévu relativement à l'employé blessé ou devenu infirme dans l'exercice de ses fonctions, à celui dont l'emploi a été supprimé, à celui qui complète ses trente années de services par un certain nombre d'années de services militaires; les orphelins ne reçoivent rien; le taux de la pension n'est pas calculé, comme le propose le projet de loi, sur la moyenne des six dernières années de service, ou sur la moyenne des trois ou quatre dernières années, ainsi que le déterminent les règlements actuels. Le rapport auquel nous faisons allusion démontre, par des chiffres, ce qui l'était déjà par le raisonnement, que les règles absolues et générales de la tontine ne sont pas applicables à la matière des pensions; que la diversité et l'imprévu des situations auxquelles il est nécessaire de pourvoir, résistent aux calculs rigoureux sur lesquels une tontine doit être fondée et sans lesquels elle n'existe pas. Ce rapport a donc rendu le service d'écarter du débat des systèmes ingénieux, inspirés par des sentiments honorables, mais qui avaient l'inconvénient de ne satisfaire qu'à une partie des besoins du service, de présenter des résultats incertains, et de placer ainsi les ayants droit à pension en présence d'un inconnu de nature à les inquiéter. Dans une matière aussi délicate, qui touche à l'existence même des fonctionnaires, il serait imprudent de se jeter dans le champ des expériences. Une pratique de plus de cinquante ans a consacré quelques données principales, dont il ne semble pas possible de s'écarter. Ainsi, les pensions

(*) Ce sont ces considérations qui ont décidé le législateur à substituer, par la loi du 15 mars 1850, une caisse de retraite à la caisse d'épargne, que la loi du 28 juin 1833 avait instituée en faveur des instituteurs primaires.

(**) Rapport de M. Mathieu, député de Saône-et-Loire, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les pensions de retraite des fonctionaires de l'ordre civil. (Chambre des Députés, séance du 19 juin 1840.)

(***) Rapport de M. Mathieu, p. 48, tableau 17.

Il est évident que la dernière supposition d'une tontine lente peut seule être adoptée.

M. Mathieu appelle tontine rapide celle dans laquelle il suppose que les révocations et les démissions sont plus nombreuses que les décès, et tontine lente, celle dans laquelle il admet que les révocations et les démissions sont égales aux décès.

Si la supposition d'un nombre de révocations ou de démissions supérieur au nombre des décès peut être vraie dans quelques administrations, et relativement à des employés peu rétribués, il est permis d'affirmer que cette supposition n'est pas exacte dans le plus grand nombre de cas, surtout si on prend en considération la somme des traitements plus que le nombre des employés. Ainsi, il paraît certain que les sommes qui seraient abandonnées aux survivants, par suite de décès, seraient plus considérables que celles qui seraient abandonnées par suite de démissions ou de révocations. D'où l'on doit tirer la conséquence que la tontine lente, qui donne une pension viagère dont le taux ne s'élève pas au-dessus de 40 pour 100 du traitement, est la seule admissible.

viagères que l'Etat doit assurer à ses anciens serviteurs ne peuvent être inférieures à la moitié de leur dernier traitement d'activité, sauf la limite d'un maximum pour les traitements élevés; le dernier traitement d'activité doit être calculé sur la moyenne du traitement reçu pendant les dernières années du service ; les blessures reçues et les infirmités contractées dans les fonctions, ainsi que la suppression d'emploi, doivent ouvrir un droit à pension, en abrégeant le temps qui est la condition ordinaire de ce droit. Les services militaires doivent concourir, dans une certaine mesure, avec les services civils pour constituer le droit à pension. Les veuves et les orphelins doivent recevoir, à titre de réversibilité, une quotité déterminée de la pension accordée à leur mari ou à leur père, ou une quotité de celle à laquelle il aurait eu droit. Telles sont quelques-unes des bases générales sur lesquelles l'expérience a démontré que devait être fondé tout système de rémunération en faveur des anciens services. Les systèmes qui ne les admettent pas sont nécessairement incomplets : ils ne remplissent pas l'objet que le gouvernement a le devoir de se proposer. Après une étude sérieuse des projets divers qui se sont produits sur la matière qui nous occupe, on est amené à reconnaître qu'il n'en est qu'un seul qui remplisse les conditions du programme dont nous avons tracé les traits principaux : c'est celui qui a pour objet de consacrer l'état de choses actuel, dans ce sens qu'il continue à faire contribuer les employés à une partie de la dépense des pensions, et qu'il se borne à substituer l'Etat aux caisses de retraite, dont il s'attribue l'actif, et prend le passif à sa charge, en cherchant sa garantie, pour l'avenir, dans des conditions restrictives apportées à la concession de nouvelles pensions. En ce qui concerne la dépense de l'Etat, le changement est plutôt nominal que réel, puisque l'Etat couvre depuis longtemps, par des subventions, le déficit des caisses de retraite. Nous avons vu que la loi du 22 août 1790 avait posé en principe qu'il était juste que l'Etat concédât des pensions aux fonctionnaires auxquels l'âge ou les infirmités ne permettaient pas de continuer leurs fonctions. L'autorité de ce principe subsiste dans son intégralité; tous les gouvernements s'y sont conformés; il domine notre législation sur les pensions : les diverses lois et règlements qui sont successivement intervenus, n'ont fait qu'en modifier l'application, suivant les nécessités du moment.

« Lorsque, en l'an 4 et dans les années suivantes, les employés des administrations centrales, et ensuite presque tous les autres employés, formaient des caisses de retraite alimentées par des retenues sur les traitements, le gouvernement ne considéra pas la création de ces caisses comme une dérogation au principe de 1790, mais comme un secours qui lui était apporté par des employés qui voulaient s'assurer tout à la fois la régularité dans le service des pensions et une amélioration dans les conditions de la liquidation. Les embarras financiers qui suivirent nos premiers orages révolutionnaires, et la guerre que nous fûmes obligés de soutenir contre l'Europe coalisée, avaient fait suspendre le paiement des arrérages dus aux pensionnaires de l'Etat. D'un autre côté, les pensions étaient liquidées en vertu de la loi du 3 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806, qui fixait le taux de la pension au sixième seulement du traitement et ne reconnaissait pas suffisamment le droit des veuves et des orphelins. Ces circonstance diverses suggérèrent la pensée de former des caisses de retenues, qui, en donnant de nouvelles ressources au trésor, permettaient d'écrire dans les règlements des conditions plus favorables aux employés, à leurs veuves et à leurs enfants. Le gouvernement, qui autorisait ces caisses et se réservait sur leur administration, ainsi que sur les conditions de leurs règlements, l'autorité la plus absolue, n'y voyait qu'un auxiliaire utile, un moyen de soulagement pour les finances de l'Etat, mais non une négation de ses obligations; aussi, lorsque, par suite des vices inhérents à tout établissement tontinier appliqué au paiement des pensions, les caisses se trouvèrent en déficit, l'Etat n'hésita jamais à couvrir les déficits par des subventions qui sont arrivées, aujourd'hui, à former les deux tiers du fonds nécessaire au service des pensions sur caisses de retenues. L'Etat avait tellement l'opinion que la retenue versée par les fonctionnaires ne devait être considérée que comme une part contributive dans la dépense des pensions, qu'il s'attribua toujours le droit d'être le régulateur souverain des caisses de retraite, d'en changer les conditions, d'introduire de nouvelles classes d'ayants droit, de supprimer certaines caisses, de leur enlever leur actif et d'en doter une caisse nouvelle (*). L'Etat n'agissait ainsi que parce qu'il reconnaissait que le service des pensions était une de ces charges publiques que son intérêt lui commande de ne pas décliner, et que les retenues n'étaient à ses yeux que l'un des moyens de faire fac à cette dépense. Il importe de remarquer enfin qu les employés au profit desquels il n'a pas été co stitué de caisses de retraite, trouvent encore au jourd'hui, dans la loi du 22 août 1790, un titre

---

(*) Voici quelques exemples du droit souvera que l'Etat n'a pas cessé de s'attribuer sur les caiss de retraite :

Loi du 26 germinal an 5. « Le conseil des Cin « Cents, considérant qu'il est nécessaire de rég « sans retard tout ce qui est relatif aux pensio « assurées par la loi aux employés de quelqu « administrations, et de prévenir tous les ab « qui pourraient avoir lieu dans leur distributio « déclare, etc., etc. :

« Toutes les pensions de retraite dans l'enreg « trement et dans les douanes, ou tout autre s « vice public, soit que les fonds proviennent d « retenues, soit qu'elles soient acquittées par « trésor public, seront soumises à l'approbati « du Corps législatif, etc. »

Celui des départements ministériels qui comp le plus grand nombre d'employés, le ministère d finances, est composé de diverses administratio dont chacune avait sa caisse de retraite particulièr Plusieurs d'entre elles, moins chargées à l'origi avaient réalisé des épargnes considérables; el possédaient une inscription de rente 5 pour 1 de 839,000 fr. L'ordonnance du 12 janvier 18 réunit ces différentes caisses, au nombre de sep en une seule ; elle soumit tous les tributaires à u règlement uniforme, moins favorable aux pensio naires que les règlements que l'ordonnance su prima ; elle attribua à la caisse unique la propri de la rente de 839,000 fr. qui appartenait à qu ques-unes des caisses particulières.

Dans d'autres administrations, plusieurs règ ments imposèrent à d'anciennes caisses l'obligat de servir des pensions à des classes nouvelles d' ployés.

TITRE Ier. *Liquidation des caisses de retraites supprimées.*

Art. 1er. Les caisses de retraites désignées au tableau n. 1 seront supprimées à partir du 1er janvier 1854.

Leur actif sera acquis à l'Etat (1).

2. Seront inscrites au grand-livre de la dette publique, à partir de la même époque,

1° Les pensions existantes ou en cours de liquidation à la charge des caisses supprimées, pour services terminés avant le 1er janvier 1854;

2° Les pensions et indemnités concédées pour cause de réforme, en vertu de l'art. 4 de la loi du 1er mai 1822 et du décret du 2 mai 1848;

3° Les pensions et les secours annuels qui seront concédés à titre de réversibilité aux veuves et aux orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent.

TITRE II. *Conditions du droit à pension pour les fonctionnaires qui entreront en exercice à partir du 1er janvier 1854.*

---

une pension par le trésor, quoiqu'il soit impossible de signaler, dans la nature des fonctions de la plupart d'entre eux, aucun caractère qui puisse justifier en leur faveur la concession d'un privilége particulier. On aurait peine à comprendre que la pension fût due par le trésor quand elle est gratuite, et qu'elle cessât de l'être quand elle est, pour partie, le fruit de l'épargne. Ainsi, dans l'état actuel, le gouvernement acquitte les pensions et il pourvoit à cette dépense au moyen des ressources que lui procurent tout à la fois les retenues prélevées sur les traitements, et les fonds généraux du trésor. Voilà ce que le projet de loi vous propose de sanctionner en le régularisant, d'accord avec un usage qui remonte à plus de cinquante ans, ainsi qu'avec la pratique de presque tous les gouvernements de l'Europe qui ont adopté pour le paiement de leurs pensions un système analogue (*). Ce système paraît le seul admissible; aussi a-t-il été proposé par plusieurs ministres des finances, et a-t-il été adopté, après une étude approfondie, par deux commissions de la Chambre des Députés et par la Chambre des Députés elle-même (**), comme il l'est dans le projet actuel. Ce premier point réglé, nous devons entrer dans l'examen du projet de loi et signaler les trois objets principaux qu'il se propose. Ils peuvent s'exprimer de la manière suivante : 1° ramener à des bases uniformes la liquidation des pensions, et y introduire des dispositions restrictives et économiques; 2° généraliser l'application du système à tous les fonctionnaires et employés; 3° centraliser au trésor les recettes et les dépenses relatives aux pensions, et supprimer, en conséquence, les caisses spéciales de retraite.

(1) Lors de la discussion, M. Gouin a présenté les observations suivantes :

« A l'art. 1er, a-t-il dit, est joint un tableau annexe donnant la nomenclature des caisses supprimées, dont l'actif doit être versé au trésor. Or, ce tableau n'indique pas toutes les caisses spéciales aujourd'hui existantes. On n'y voit figurer ni la caisse des instituteurs communaux, fondée en 1833, et propriétaire aujourd'hui d'un capital de 7,400,000 fr., ni celle de l'imprimerie impériale. Quelle situation la loi nouvelle doit-elle faire à ces caisses? Si elles continuent à être régies par des réglements particuliers, leur actif doit leur être conservé. Si, au contraire, les instituteurs communaux et les employés de l'imprimerie impériale sont appelés au bénéfice de la pension de retraite, pourquoi les fonds de ces deux caisses ne seraient-ils pas acquis au trésor? Il importe que le tableau annexé à l'art. 1er soit complet. »

M. Stourm, conseiller d'Etat, commissaire du gouvernement, a dit :

« Sur les deux questions qui viennent de lui être adressées par M. le rapporteur, la réponse du gouvernement sera précise. La caisse des instituteurs communaux n'est pas une caisse de retenue, c'est une caisse d'épargne, constitutive du capital, dans laquelle sont versées les épargnes des instituteurs et de leurs familles. C'est une propriété privée : on ne pourrait la supprimer qu'en restituant aux instituteurs, ou à leurs familles, ce qu'ils auront versé. Le projet de loi accorde, à l'avenir, la pension de retraite aux instituteurs communaux, et la liquidation de cette pension aura pour point de départ le jour où la loi sera devenue exécutoire. La pension sera proportionnelle aux retenues que les instituteurs auront subies depuis cette époque. Le tableau annexe ne saurait donc mentionner la caisse spéciale dont on vient de parler.

« Quant à celle de l'imprimerie impériale, M. le commissaire du gouvernement a fait observer qu'elle a deux sortes de pensions bien distinctes à servir : d'abord aux employés, ensuite aux ouvriers de l'imprimerie; les premiers subissent une retenue de 5 p. 100, les seconds, de 3 p. 100. On ne peut soumettre cette caisse aux mêmes conditions que celles des autres administrations, car elle est, à la fois, caisse d'employés et caisse d'ouvriers. Or le projet de loi ne concerne pas les ouvriers, il n'y est question que des employés et des fonctionnaires. La caisse de l'imprimerie impériale continuera donc à exister.

M. Gouin, rapporteur, a déclaré prendre acte de cette déclaration. A son avis, elle était nécessaire, car elle ne résultait pas de la loi. « Ainsi, a-t-il ajouté, il est bien entendu que le droit des instituteurs à la liquidation de leur pension de retraite ne courra qu'à partir de la promulgation de la loi. Quant aux 7 millions dont leur caise est propriétaire, ils seront l'objet d'une liquidation à part. Il était important que ce point fût bien établi. »

(*) L'Etat supporte la charge des pensions civiles, et les employés y contribuent par des prélèvements sur leur traitement, en Angleterre, en Hollande, en Autriche, en Prusse, en Bavière, en Saxe. En Belgique, ce système existe pour le département des finances; pour les autres départements ministériels, l'Etat supporte la charge des pensions sans aucune prestation de la part des employés.

(**) Projets de lois présentés par M. Laplagne en 1838, par M. Human en 1841, par M. Laplagne en 1843, par M. Fould en 1851; rapports des commissions de la Chambre des Députés du 25 juin 1841 et du 10 juin 1843.

3 (1). Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'Etat, et nommés à partir du 1er janvier 1854, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinct ment, sans pouvoir les répéter dans aucu cas, les retenues ci-après (2) :

1° Une retenue de cinq pour cent sur l

---

(1) « L'art. 3 du projet définit l'étendue de la mesure ; elle s'applique aux fonctionnaires et employés directement rétribués par l'Etat.

« La généralité du droit à pension est, de cette manière, renfermée dans des bornes précises ; la charge imposée à l'Etat est définie et limitée. Le droit à pension n'appartient qu'aux fonctionnaires qui reçoivent leur institution de l'Etat et sont payés par lui.

« Cette règle ne reçoit qu'une seule exception, à l'égard de quelques fonctionnaires qui, quoique institués par l'Etat ou par ses délégués, reçoivent un traitement payé en tout ou en partie sur les fonds départementaux ou communaux, ou même sur des fonds particuliers.

« La raison de l'exception, c'est que les fonctionnaires dont il s'agit conservent leur titre, qu'ils restent inscrits dans le cadre d'avancement hiérarchique, qu'ils continuent à être soumis à l'autorité du ministre compétent, qui peut les rappeler, et même les révoquer suivant les circonstances. Il faut ajouter que la faveur qui leur est faite n'est pas gratuite, car si, aux termes de l'art. 6, leur pension ne doit être liquidée qu'en prenant pour base le traitement de leur grade, aux termes de l'art. 4, ils supportent la retenue sur les différentes rétributions qu'ils reçoivent en dehors de leur administration. Cette disposition est juste : lorsqu'on autorise un fonctionnaire public à accepter une position plus lucrative que celle que lui fournit le service auquel il est attaché, et que, malgré cela, on lui conserve son droit à l'avancement et son droit à pension, il est convenable que toutes les rétributions qu'il reçoit, soient considérées comme un traitement soumis à retenue.

« Quant au principe de la généralité du droit à pension, en faveur de tous les fonctionnaires et employés, on peut dire que les considérations qui justifient et nécessitent la concession de pensions viagères aux fonctionnaires publics, s'appliquent avec une égale force à toutes les branches de l'administration. On ne voit pas comment on pourrait, sans injustice, concéder aux uns ce qu'on refuserait aux autres. On comprend quelques diversités dans les règles relatives à la durée des services donnant droit à pension ou à la quotité de la pension, suivant la nature des fonctions ; mais on ne comprend pas que certaines catégories de fonctionnaires soient exclues de tout droit à pension. Si l'on examine, au reste, la catégorie que le projet de loi propose d'admettre, on reconnaît que leurs droits reposent sur les plus sérieuses justifications. La loi du 15 mai 1850, art. 39, a formellement ordonné qu'une caisse de retraite serait créée au profit des instituteurs primaires ; ils sont au nombre de 43,000. 8,000 comptables de finances, receveurs généraux, receveurs particuliers, percepteurs, sont admis au droit à pension. Pourquoi en étaient-ils privés ? Les receveurs des douanes, de l'enregistrement, des contributione indirectes en ont toujours joui. Quelle différence existe-t-il entre eux et les percepteurs ? 14,000 facteurs ruraux sont également appelés ; les brigadiers et les sous-brigadiers qui les dirigent sont déjà pensionnés ; il est juste de pensionner également les agents inférieurs, peu rétribués, exerçant des fonctions fat gantes, dans lesquelles il est utile de les reten par l'espoir d'une pension.

« Cette considération a un caractère général q nous avons déjà indiqué, mais qu'il est utile rappeler, afin de donner une justification de pl aux nouvelles admissions. Les mutations fréquente dans le personnel des administrations exercent l plus fâcheuse influence sur l'accomplissement de devoirs qui leur sont imposés. Des hommes inex périmentés, sans habitude de la discipline, pre nant incessamment la place d'agents habitués a service, exposent le service public à des inconv nients nombreux, dont souffrent le trésor et les c toyens. L'expérience a démontré que l'espoir d'un pension inspirait aux employés des sentiments stabilité très favorables à une bonne administr tion. Les employés s'attachent à leur fonctio lorsqu'ils sont tranquilles sur l'avenir ; ils ne son gent pas alors à chercher ailleurs des ressources i certaines.

« En résumé, le nombre total des fonction naires nouveaux, appelés par le projet de loi verser des retenues et à jouir du droit à pension est de. 80,7

« Le nombre actuel des tributaires des caisses de retaites est de. 77,8

« Total des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du projet de loi. 158,2

(Extrait de l'Exposé des motifs.)

(2) La commission du Corps législatif avait mandé le rejet de ce paragraphe. Ce paragrap porte, ce sont les termes du rapport de M. Gou que « les fonctionnaires et employés, directem rétribués par l'Etat, et nommés à partir du 1er j vier 1854, ont droit à pension, etc., » mais s aucune autre indication que *d'être directement tribué par l'Etat*. Nous avons pensé que ce cad ainsi fixé, serait tellement large et indéfini, q pourrait, dans l'avenir, faire naître des embarr nous avons cru qu'il était alors indispensable d diquer dans un tableau la nomenclature des verses natures d'administrations, et de fonctio ou emplois que la loi doit atteindre ; et nous av demandé, sous forme d'amendement, que ce t bleau fût annexé au projet de loi.

« Le conseil d'Etat n'y pas adhéré ; mais il no a proposé d'insérer que cette désignation aur lieu par réglement d'administration publique.

« Nous ne trouvons pas là la satisfaction q nous demandions ; il nous paraît que cette dé gnation doit appartenir à la loi, sous forme de t bleau annexe, d'autant plus qu'il s'agit ici d'un d éléments principaux sur lesquels repose l'appréci tion financière du projet. Puisque l'on nous par de 158,227 fonctionnaires ou employés, ayant t traitement de 179,699,343 fr., le tableau que no réclamons doit nécessairement exister.

« Les employés et ouvriers de l'imprimerie i périale, ceux des manufactures de tabac et des a tres établissements placés dans les mêmes con tions, sont *directement rétribués par l'Etat* ; de pl les salaires, aussi bien que les émoluments de to

sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout

nature, sont désignés au paragraphe 2 de l'art. 3, comme devant être soumis à la retenue de 5 p. 100. La généralité est donc aussi étendue que possible, et semble n'admettre aucune exception. Pourquoi donc alors se réserver la faculté d'en atténuer ultérieurement la portée sans le concours de la loi? Si ce chiffre de 158,227 fonctionnaires présente des exceptions, il faut le dire d'une manière précise, et qui permette à chacun d'apprécier la position qui lui est faite. Nous-mêmes, nous avons besoin de connaître rigoureusement l'étendue des sacrifices que le service nouveau des pensions imposera au trésor. Nous croyons que cette appréciation ne doit pas être renvoyée à un réglement d'administration publique, auquel aucune date n'est imposée; par ces divers motifs, nous sommes conduits à vous proposer le rejet du paragraphe 1er de l'art. 3. »

Devant le Corps législatif, ce paragraphe a donné lieu à une assez longue discussion.

M. André, membre de la commission, a provoqué des explications qui lui paraissaient nécessaires pour bien préciser la portée de la loi.

Il a fait remarquer, d'abord, que les termes du paragraphe 1er de notre article étaient aussi généraux que possible; que ceux de l'art. 6 ne l'étaient pas moins, puisqu'il y est parlé des traitements et émoluments de toute nature. Il aurait voulu que l'on déterminât, d'une manière précise, à quelle catégorie de serviteurs de l'Etat la loi doit être appliquée; c'est pour qu'il ne restât aucun doute sur ce point que la commission avait demandé l'annexion à la loi d'un tableau dans lequel cette nomenclature aurait été fixée. Le conseil d'Etat n'a pas accepté cette proposition, et pourtant il est bien nécessaire que l'on sache à quoi s'en tenir. Déja la commission a été saisie de plusieurs réclamations; les employés et ouvriers de l'imprimerie impériale et ceux de la manufacture des tabacs ont demandé à profiter du bénéfice de la loi; quelle règle suivra-t-on quand des personnes comprises dans ces catégories demanderont qu'une pension soit liquidée à leur profit?

M. *de Parieu*, président de section au conseil d'Etat, commissaire du gouvernement, a rappelé d'abord, en ce qui concerne les employés et les ouvriers de l'imprimerie impériale, la réponse qui avait déjà été faite au nom du gouvernement (voy. la note de l'art. 1er). « Ces employés et ces ouvriers, a-t-il dit, ne sont pas compris dans la loi, et leur caisse particulière est conservée, parce qu'elle est dans une situation spéciale. Quant aux ouvriers de la manufacture de tabacs, les termes du projet sont bien précis, il n'y est parlé que des fonctionnaires et employés; les ouvriers n'ont donc pas à en réclamer le bénéfice. »

M. *Gouin*, rapporteur, a pris alors la parole et a soutenu que si l'art. 3 était adopté, il ne serait plus possible de déterminer par un simple règlement d'administration publique les catégories de fonctionnaires qui auront droit à la pension; la loi seule, selon lui, pouvait faire une telle fixation. Du moment où les dispositions si larges, si absolues, de l'art. 3 auront été votées, il est impossible qu'on refuse la pension à quiconque est rétribué directement par l'Etat, sous forme de traitement, d'émolument, de remise ou même de salaire, car ce mot se trouve dans l'article.

M. *Stourm*, conseiller d'Etat, commissaire du gouvernement, a répondu que, pour donner satisfaction à la commission, le conseil d'Etat avait proposé une disposition ainsi conçue: « Un règlement d'administration publique déterminera « les services auxquels s'appliqueront les dispositions de la présente loi. » Le conseil d'Etat pensait qu'un règlement de cette nature, élaboré avec les formes que la loi prescrit en pareille matière, semblerait une garantie suffisante. Cependant la commission ne s'en est pas contentée; elle a voulu que la détermination des services fût faite par la loi elle-même. Le refus que le conseil d'Etat a opposé à cette demande se justifie parfaitement. Le cadre des fonctions publiques est essentiellement mobile. Un ministre doit toujours être libre de modifier l'organisation de son administration. Faudrait-il donc que, dans ce cas, les ministres fussent obligés de demander une loi modificative du tableau des catégories?

Dans ces derniers temps, des secrétaires généraux des ministères ont été remplacés par des directeurs du personnel; des commissaires de police ont été créés; si la disposition proposée par la commission avait été adoptée, désormais une loi aurait été nécessaire pour que de pareilles modifications pussent avoir lieu. Il y aurait eu là une gêne intolérable et un obstacle à la liberté légitime des administrations....

Répondant à ce qui a été dit de la généralité des termes employés dans la loi, M. le commissaire du gouvernement a fait observer que ces termes étaient précisément les mêmes que ceux de la loi antérieure; que c'étaient les termes qui avaient été constamment appliqués dans les liquidations de pensions par le conseil d'Etat. « Il est certain, a-t-il ajouté, que quand la loi dit: les fonctionnaires et les employés, elle n'entend pas parler des ouvriers, et si, dans l'art. 3, on trouve l'expression de salaires, ce mot s'applique, non pas à des ouvriers, mais à certains agents financiers, et notamment aux conservateurs des hypothèques, parce qu'ils ont droit à des remises variables... »

M. Gouin insiste pour le rejet du paragraphe 1er. Il a soutenu de nouveau que les termes de la loi en discussion étaient bien plus étendus que ceux des lois précédentes; que, par cette raison, un règlement d'administration publique serait insuffisant et qu'un tableau annexé à la loi serait nécessaire pour préciser les catégories admises à la pension.

M. *Vuitry*, commissaire du gouvernement, a répété que les lois antérieures sur les pensions étaient conçues en termes tout aussi généraux que ceux du projet actuel; que ni ces lois, ni les règlements qui, dans les divers ministères, servaient de base à la liquidation des pensions ne contenaient le tableau dont la commission demandait l'annexion à la loi.

S'expliquant sur les motifs en vertu desquels le conseil d'Etat avait repoussé cette proposition, M. Vuitry a dit: « Le cadre administratif doit être essentiellement mobile; si, par exemple, comme la commission du budget en a exprimé le vœu, on voulait réduire le nombre des employés en augmentant leurs traitements, il serait impossible de concilier une pareille mesure avec l'existence du tableau réclamé par la commission. Il y a peu de

autre titre, un émolument personnel (1);

2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure;

3° Les retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire (2).

Sont affranchies de ces retenues les commissions allouées en compte courant par le trésor aux receveurs généraux des finances.

Ces comptables, les receveurs particuliers et les percepteurs des contributions directes, ainsi que les agents ressortissant au ministère des finances, qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs émoluments de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau.

4 (3). Les fonctionnaires de l'enseignement, rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux et communaux, ou sur le prix des pensions payées par les élèves des lycées nationaux, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent, sur leur traitement et leurs différentes rétributions, la retenue déterminée par l'art. 3.

La même disposition est applicable aux fonctionnaires et employés attachés à l'administration de la dotation de la couronne et rétribués sur les fonds de la liste civile (4).

Il en est de même des fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires, et même sur les remises et salaires payés par les particuliers.

5. Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de service (5).

Il suffit de cinquante cinq ans d'âge et

---

mois, les inspecteurs généraux et particuliers de police ont été remplacés par les commissaires de police de département; qu'on suppose le tableau dont il s'agit voté par une loi, et cette modification devenait impossible.

Un règlement d'administration publique ne présente pas ces inconvénients. Sa préparation est entourée des garanties les plus rassurantes, et il a, en outre, l'avantage de pouvoir être plus facilement modifié qu'une loi, si les besoins légitimes du service rendent un changement nécessaire.

M. *André* a demandé si les ministres des cultes étaient compris dans les termes de la loi.

M. *de Parieu*, commissaire du gouvernement, a répondu négativement.

M. le colonel *Réguis* a insisté, et M. de Parieu a dit que « la Cour de cassation avait décidé que la qualité de fonctionnaire n'appartenait pas aux ministres des cultes. Ils ne reçoivent pas l'investiture de l'Etat seul; beaucoup d'entre eux reçoivent cette investiture sans que l'Etat y concoure à aucun degré: tels sont les succursalistes et les desservants. Il n'y a qu'un nombre assez restreint de curés qui sont nommés par le concours de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile. D'ailleurs, il existe dans presque tous les diocèses des caisses organisées par de respectables prélats, caisses qui fournissent des secours aux prêtres infirmes. En 1848, le comité des cultes, institué dans le sein de l'Assemblée constituante, reçut communication d'une lettre d'un prélat qui déclarait que, dans son diocèse, il n'y avait pas un ecclésiastique infirme qui ne reçût une pension de 600 fr.

Sur ces observations, le paragraphe 1er a été adopté.

Il résulte clairement de ce qui précède que la loi actuelle ne concerne que les fonctionnaires et employés;

Qu'elle ne s'applique point aux ouvriers,

Ni aux ministres des cultes. Voy., à l'égard de ces derniers, un décret en date du 23 juin 1853, qui organise une caisse de pensions.

(1-2) Voy. l'art. 35, paragraphes 1er et 2e.

(3) Voy. la note du numéro de l'article qui précède.

(4) Ce paragraphe a été ajouté par la commission du Corps législatif.

« Cette disposition nous a paru de toute justice, a dit M. Gouin dans son rapport; l'administration de la dotation de la couronne n'a pu composer son personnel qu'en appelant près d'elle divers fonctionnaires qui étaient déjà au service de l'Etat et dont les traitements, à ce titre, ont été soumis à la retenue pour la pension; il était dès lors de toute équité de ne pas les priver des droits déjà acquis pour leurs services antérieurs. Dans tous les cas, les traitements qu'ils recevront de la liste civile seront soumis à la même retenue que ceux payés directement par l'Etat. »

(5) Les fonctionnaires et employés qui réunissent la double condition d'âge et de service, ont moins un droit à la pension de retraite qu'une aptitude à l'obtenir. C'est ce qui résulte de l'art. 19: « Aucune pension, dit cet article, n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département duquel il ressortit. » Voy. encore la note du paragraphe 1er de l'art. 27.

M. *Aymé* a présenté l'observation suivante: « Aux termes de la loi en discussion, un fonctionnaire qui compte soixante ans d'âge et trente ans de services peut être obligé par le gouvernement à prendre la retraite. Cette règle pourrait-elle être appliquée à un magistrat? En vertu de la loi nouvelle, le gouvernement pourrait-il dire à un magistrat inamovible: Vous remplissez les conditions exigées pour la retraite, descendez de votre siége et faites place à un autre? »

M. *de Parieu*, commissaire du gouvernement, a

de vingt cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active.

La partie active comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente loi sous le n. 2.

Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service, qu'en vertu d'une loi.

Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions (1).

6(2). La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice (3).

Néanmoins, dans les cas prévus par l'art. 4, la moyenne ne pourra excéder celle des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui s'il eût été rétribué directement par l'Etat.

7. La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen.

Néanmoins, pour vingt cinq ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de services en sus, d'un cinquantième du traitement.

En aucun cas, elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maximums déterminés au tableau annexé à la présente loi sous le n. 3.

8. Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et seront comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active.

Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831 (4).

9. Les services des employés des préfec-

---

répondu que la loi n'avait pour objet que de régler les rapports entre le gouvernement et les fonctionnaires relativement à la pension. « L'art. 5, a-t-il ajouté, indique les conditions moyennant lesquelles s'acquiert le droit à la pension, mais il ne dit pas que la mise à la retraite soit obligatoire pour le fonctionnaire, si la législation spéciale qui régit ses fonctions l'autorise à les continuer. Les magistrats qui remplissent les conditions de l'art. 5 ne peuvent être mis à la retraite que sur leur demande ou par application du décret du 1er mars 1852 sur la *limite d'âge.* »

(1) La faculté accordée au ministre pour dispenser de la condition d'âge le titulaire reconnu hors d'état de continuer ses fonctions, est renfermée dans les prescriptions qui seront faites par le règlement d'administration publique voulu par le paragraphe 3 de l'art. 35.

(2) La loi nouvelle contient plusieurs dispositions restrictives des drois actuellement reconnus, qui amèneront une réduction assez importante dans la quotité future des pensions de retraite.

« Le traitement moyen pris pour base du calcul des liquidations qui s'établit aujourd'hui sur les quatre dernières années d'activité dans le département des finances, et sur les trois dernières dans tous les autres départements ministériels, s'établira dorénavant, pour tous les ministères, sur les six dernières années d'exercice (art. 6).

« Les bonifications accordées pour les années de service en sus de trente ans ou de vingt cinq ans d'exercice, qui sont fixées aujourd'hui à raison d'un quarantième du traitement moyen par année, ne le seront plus dorénavant qu'à raison d'un soixantième par année pour les services sédentaires, et d'un cinquantième pour les services actifs (art. 7).

« Les maximums qui, dans les ministères autres que celui des finances, peuvent s'élever, quelle que soit la quotité de traitement, jusqu'aux trois quarts, et même, dans certaines branches de service, jusqu'aux quatre cinquièmes des appointements, seront désormais limités, pour les fonctionnaires qui ne feront pas partie des exceptions consacrées par les première et deuxième sections du tableau n. 3, à la moitié du traitement pour les employés de 3,101 à 8,000 fr. et n'atteindront même pas cette moitié pour les appointements supérieurs à 8,000 fr. (art. 7).

« Enfin, les pensions à titre exceptionnel qui sont acquises aujourd'hui à quarante cinq ans d'âge et après quinze ans de services dans la partie sédentaire, à quarante ans d'âge et après dix ans de services dans la partie active du département des finances, et après dix ans de services sans condition d'âge dans tous les autres départements ministériels, ne pourront plus être concédées dorénavant qu'à cinquante ans d'âge et après vingt ans de services dans la partie sédentaire et à quarante cinq ans d'âge et après quinze ans de services dans la partie active.

«..... Il n'y a rien de forcé à évaluer à 10 pour 100 la diminution que les nouvelles règles de liquidation apporteront dans la quotité future des pensions, et l'on est fondé à considérer cette réduction d'un dixième plutôt comme un minimum que comme un maximum. (*Extrait de l'annexe n. 5 à l'Exposé des motifs.*)

(3) La commission du Corps législatif avait proposé comme moyenne les traitements des dix dernières années d'exercice. Cet amendement n'a pas été adopté par le conseil d'Etat.

(4) M. *Guyard-Delalain* avait proposé un amendement qui tendait à supprimer la dernière phrase du second paragraphe de cet article et à rédiger ainsi le paragraphe 1er : « Les services « dans les armées de terre et de mer concourent, « *également et sans distinction*, avec les services

tures et des sous-préfectures rétribués sur les fonds d'abonnement sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés conformément aux dispositions de la présente loi, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active (1).

10. Les services civils rendus hors d'Eu-

« civils, etc. » Le reste comme au texte. L'honorable membre voulait que les années de service militaire fussent liquidées comme service civil et qu'il n'y eût alors qu'une seule liquidation pour les trente années de services civil et militaire.

Cet amendement n'a point été admis par la commission. Il est bon de retracer le passage du rapport qui contient les motifs qui l'ont fait écarter et ceux qui justifient l'article : « Cette modification au projet de la loi (ce sont les termes du rapport) nous a paru.... aller au-delà de ce qu'on peut raisonnablement demander. Nous n'entendons pas discuter ici le plus ou le moins d'avantages que l'on doit accorder aux services militaires, mais il est utile de consulter d'abord ce qui résulte du projet de loi. Lorsqu'un militaire quitte le service sans pension de retraite, le temps qu'il a passé à l'armée est perdu pour lui s'il rentre dans la vie privée ; mais si, au contraire, il accepte un emploi administratif, alors on donne une valeur réelle à ces années de service qui, sans cela, étaient nulles pour lui ; d'abord, on lui en tient compte comme *durée*, pour compléter les trente années de services voulues pour la retraite, et dès lors il a droit à autant de soixantièmes de son traitement moyen qu'il a passé d'années dans l'administration civile, ce qu'il n'obtiendrait pas si on ne lui comptait pas ses années de service militaire ; et de plus, ces années lui procurent un autre avantage : on les liquide aussi, non pas à raison d'un soixantième de son traitement administratif, mais sur le pied du grade qu'il avait au moment où il a quitté le service, grade qui, à cette époque, ne lui donnait aucun droit pour sa retraite. Il est difficile de ne pas reconnaître que la loi, en agissant ainsi, est large. Aller au-delà se justifie difficilement ; car rémunérer ces années comme services civils, c'est-à-dire à raison d'un soixantième du dernier traitement, ce serait donner plus que n'obtiendrait un militaire auquel les longs services auraient fait accorder la pension de son grade, pension bien inférieure à ce que serait le produit de ses années de service militaire multipliées par le soixantième de son dernier traitement administratif.

« Par ces diverses considérations, la commission n'a pas cru devoir aller au-delà de la proposition du gouvernement et n'a pas adopté l'amendement de M. Guyard Delalain. »

(1) La commission du Corps législatif avait demandé le rejet de cet article. « L'art. 9, a dit M. *Gouin* dans son rapport, est relatif aux employés de préfectures et de sous-préfectures, et a pour but de réunir leurs services rètribués sur les fonds d'abonnement aux services rémunérés directement par l'Etat, pour l'établissement du droit de pension et pour *la liquidation* de la pension, pourvu que la durée des services au compte de l'Etat soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active.

« Nous avons adopté sans difficulté cette base, pour constituer *le droit à pension* du titulaire, mais nous n'avons pu l'admettre pour *la liquidation* de la pension ; nous croyons qu'il est juste que chaque nature de service conserve le caractère qui lui est propre ; que l'Etat ne doit rémunérer que les années consacrées directement à son service et pendant lesquelles les traitements ont été soumis à la retenue ; c'est cette pensée que nous avions formulée par un amendement ainsi rédigé et placé à la suite de l'art. 9 :

« Mais, dans ce cas, la pension n'est liquidée que « pour le nombre d'années de services rétribués « directement par l'Etat. »

Le conseil d'Etat ne l'a pas adopté ; nous n'avons donc pas à le reproduire ici ; mais, comme nous persistons à croire que les deux services ne doivent être équitablement réunis que pour l'établissement du droit à pension, nous sommes conduits à vous proposer le reje. de l'art. 9. »

Lors de la discussion, M. *Curnier* a soutenu les conclusions de la commission. MM. Paul Dupont, de Torny, Lequien, et M. Stourm, commissaire du gouvernement, ont demandé le maintien de l'art. 9. Voici les raisons que ce dernier a fait valoir : « Aux termes du règlement de 1806, on devait comprendre dans la liquidation des pensions tous les services rendus dans les administrations publiques ressortissant du gouvernement. On a dû, par suite, se préoccuper de la question de savoir si les employés de préfectures et de sous-préfectures ressortissaient du gouvernement ; on s'est prononcé pour l'affirmative ; la jurisprudence, à cet égard, n'a varié que sur ce point : certains règlements exigeaient dix années de services dans les administrations de l'Etat pour que l'on fût admis à compter les services précédemment rendus dans les bureaux de préfecture et de sous-préfecture. D'après d'autres règlements, les services de cette dernière catégorie compteraient dans tous les cas, quelle que fût la durée des services publics proprement dits.

« Le projet de loi se montre plus sévère, puisqu'il exige douze années passées dans le service sédentaire et dix dans le service actif avant qu'on puisse invoquer le bénéfice des services rendus dans les administrations préfectorales.

« Avec cette restriction, il importe de maintenir, de conserver la règle. Les préfets et les sous-préfets se plaignent chaque jour de l'insuffisance de leur personnel ; ils ont peine à trouver de bons chefs de bureau, et, lorsque des vacances surviennent, il est difficile de les remplir. Les jeunes gens qui ont de l'aptitude et de l'expérience préfèrent les carrières libérales ou industrielles à une position qui n'offre pas de perspective d'avenir. Une fois entré dans ces bureaux, on n'en sortirait plus, si, en devenant employé du gouvernement, on perdait le droit de faire compter pour la pension les années qu'on a passées dans les administrations préfectorales. L'intérêt de l'Etat lui-même est engagé dans la question ; il est essentiel que des échanges pussent avoir lieu entre les bureaux ministériels et ceux des préfectures.

« Rejeter l'art. 9 du projet de loi, ce serait désormais fermer une carrière à laquelle une issue avait été judicieusement ménagée. La Chambre doit vouloir que les administrations préfectorales puissent se recruter d'employés habiles, zélés, ca

rope par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans, toutefois, que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension.

Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen.

Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante cinq ans d'âge (1).

A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif; mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans.

11. Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité :

1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer.

Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, ou quarante cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer (2), ou dont l'emploi aura été supprimé.

Peuvent aussi obtenir pension les magistrats mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852, qui remplissent la condition de services indiquée dans le paragraphe qui précède.

12. Dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maximums déterminés au tableau n. 3.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2e, la pension est liquidée, suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de service civil ; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement.

Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil.

13. A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de service exigée par l'art. 5 (3), pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari.

La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à cent francs, sans, toutefois, excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari (4).

14. Ont droit à pension :

1° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au para-

---

pables de bien servir ; car il y va de la bonne gestion des intérêts départementaux. Mais, pour cela, il faut laisser entrevoir un horizon, un avenir aux hommes qui acceptent ces modestes fonctions ; il faut leur permettre de changer de situation et de passer au service direct de l'Etat sans être condamnés à faire le sacrifice de leur passé. Alors les administrations préfectorales deviendront pour le gouvernement une précieuse pépinière. Telles sont les considérations qui ont décidé le gouvernement à présenter l'art. 9 du projet de loi. »

L'article a été adopté.

(1) Ce paragraphe a été ajouté par la commission du Corps législatif.

Voici l'explication que contient, à ce sujet, le rapport de M. Gouin : « La faveur accordée par le projet de loi aux services rendus hors d'Europe ne concernait que *les années de service* ; nous avons cru qu'il était juste de faire porter cette faveur également sur l'âge du titulaire que nous plaçons, à cet égard, dans la catégorie des services actifs ; nous espérons que cette disposition aura également votre approbation. »

(2) Voy. art. 35, paragraphe 4.

(3) Il faut sans doute ajouter à cette disposition, « et qui a atteint la limite d'âge fixée par le même « article. » La pension de la veuve est du tiers de celle à laquelle le mari aurait eu droit (voy. § 2). Or le mari n'aurait pu obtenir pension pour ancienneté que sous la double condition exprimée par l'art. 5. Il y a tout lieu de croire que le droit de la veuve y est également subordonné.

(4) Pourvu sans doute que la séparation existe encore au moment où s'ouvre le droit de la veuve.

graphe 1er de l'art. 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement;

2° La veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au paragraphe 2e de l'art. 11, ou par suite de cet accident.

Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'art. 12 (premier paragraphe).

Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (deuxième paragraphe) (1).

Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

15. Dans le cas où un employé, ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de service exigées pour constituer le droit à pension de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La liquidation ne s'opère néanmoins que sur la durée effective des services.

16. L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension, ou ayant accompli la durée de services exigée par l'art. 5 de la présente loi (2), ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1er et 2e de l'art. 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension (3) ou déchue de ses droits (4).

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux art. 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et, sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs (5).

17. Les pensions et secours annuels qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre sont inscrits au grand livre de la dette publique.

TITRE III. *Dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires et employés en exercice au 1er janvier 1854.*

18. Les fonctionnaires et employés en exercice au 1er janvier 1854 sont soumis aux retenues déterminées par l'art. 3, et sont retraités d'après les règles ci-après:

Ceux qui étaient tributaires de caisses de retraite supprimées et ceux qui obtenaient pension sur fonds généraux sont liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par la présente loi pour leurs services postérieurs au 1er janvier 1854; et pour les services antérieurs, conformément, soit

---

Cette disposition ne devrait pas s'appliquer dans le cas où la séparation aurait cessé du consentement des époux.

Il va sans dire que la déchéance résultant de la séparation de corps prononcée contre la veuve s'applique également à celles qui auraient un droit à pension dans les cas prévus par l'article suivant.

(1) M. le colonel *Réguis* a demandé comment il se faisait que la pension de la veuve de l'employé civil pût s'élever, dans certains cas, aux deux tiers de celle que le mari aurait obtenue, tandis que la veuve d'un militaire mutilé n'obtient que le quart de la pension de son mari.

M. *Stourm*, commissaire du gouvernement, a répondu: « Le projet de loi aggrave en réalité les conditions du régime actuel des pensions. Plusieurs règlements élevaient jusqu'à la proportion de moitié la pension de la veuve; sauf la disposition exceptionnelle destinée à rémunérer dans la veuve l'acte de dévouement du mari, on s'est arrêté à la proportion du tiers, et cette fixation est le résultat d'études attentivement faites sur les états de liquidation du ministère des finances, celui de tous les départements ministériels qui sert le plus grand nombre de pensions. Les règlements du ministère des finances établissaient une distinction entre les cas où la pension de la veuve devait être portée au tiers et ceux où elle n'atteignait que le quart. La pension n'était que du quart pour la veuve sans enfants, et âgée de moins de cinquante ans. Or il a été constaté que sur 1,600 veuves dont la pension est annuellement liquidée, 183 seulement ne devaient recevoir que le quart. Le surcroît de dépense qu'entraînerait la proportion du tiers, pour toutes ces pensions, n'est que de 3,000 fr.; le gouvernement n'a vu, dès lors, aucun avantage à maintenir cette complication d'une double base de liquidation: il a donc proposé le tiers pour toutes les veuves; cette fixation est modérée. » M. le commissaire du gouvernement a terminé en faisant remarquer que cette question était tout à fait étrangère à celle des règlements militaires que la loi actuelle ne concerne pas.

(2) Voy. la note du paragraphe 1er de l'art. 13.

(3) Parce que le mariage a été contracté moins de six ans avant la cessation des fonctions dans le cas prévu par l'art. 13, ou depuis l'événement qui a amené la mort ou la retraite du mari dans les cas prévus par l'art. 14.

(4) Voy. le paragraphe 3 de l'art. 13.

(5) Si la veuve venait à décéder, il faudrait appliquer la disposition du paragraphe précédent.

aux règlements spéciaux, soit aux loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, qui régissaient respectivement leur situation, sans que les maximums déterminés par la présente loi puissent être dépassés (1).

Toutefois, les pensions des fonctionnaires et employés qui, au 1er janvier 1854, auront accompli la durée de service exigée par les règlements spéciaux, loi et décret précités, sont liquidées conformément à ces règlements, loi ou décret.

Les magistrats nommés avant le 1er janvier 1854, et mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852, auront droit à pension après quinze ans de service (2).

Les fonctionnaires et employés qui, antérieurement, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour constituer leur droit à pension ; toutefois, cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires auront subi la retenue (3), et n'est

---

(1) *Application de l'art. 18 du projet de loi sur les pensions civiles* (double liquidation).

« Un employé comptant 15 ans de service au 1er janvier 1854, sera admis à la retraite après 30 ans d'exercice en 1869.

« Ses services antérieurs à 1854 devront être liquidés d'après le règlement sous le régime duquel il est aujourd'hui placé, et qui règle la pension sur la moyenne des trois dernières années d'activité :

« Ses services postérieurs à 1854 devront être liquidés d'après la loi nouvelle, c'est-à-dire sur la moyenne des six dernières années d'activité.

« Le traitement de cet employé aura été, pendant les trois dernières années de son exercice, de 2,400 fr.

« Pendant les trois années antérieures, son traitement n'était que de 2,100 fr.

« La moyenne des trois ans est de 2,400 fr.

« La moyenne des six ans est de 2,250 fr.

« Il obtiendra pour les quinze années antérieures à 1854, 15/60es du traitement moyen de 2,400 fr., ci. 600f

« Et pour les quinze années postérieures à 1854, 15/60es du traitem. de 2,250 fr., ci. 562

Total. 1,162f

« Liquidé purement et simplement par application de la loi nouvelle, cet employé n'eût obtenu que la moitié du traitement moyen, de 2,250 fr., ci. . . . 1,125

« Bénéfice résultant de la double liquidation. 37f

« On ne peut se méprendre sur l'intention de l'art. 18; il a voulu conserver aux employés en exercice en 1854 les avantages de liquidation que leur assurent les règlements actuels pour la partie de leurs services accomplis sous le régime de ces règlements. Cette disposition serait complétement détournée de son but si, au lieu de liquider les services antérieurs à 1854 d'après la moyenne des trois dernières années d'activité, on les liquidait d'après la moyenne des trois dernières années d'exercice accomplies en 1854. En scindant ainsi les services de l'employé, la liquidation de la première partie de son activité serait toujours calculée sur un traitement très inférieur, et, au lieu d'assurer un bénéfice, l'art. 18 imposerait une perte énorme aux employés qui auraient servi sous l'empire des règlements actuels, perte dont seraient affranchis ceux qui n'auraient servi que sous le régime de la loi nouvelle. C'est ce qu'il est facile de démontrer.

« L'employé qui termine son activité avec un traitement de 2,400 fr. n'avait peut-être à sa quinzième année d'exercice qu'un traitement de 1,500 fr.

« Si ce traitement était pris pour base de la liquidation des quinze années de service antérieures à 1854, il n'en obtiendrait que les 15/60es, ci. 375f

« Il obtiendrait en outre, pour quinze années de services postérieurs à 1854, 15/60es de traitement moyen des six dernières années de son activité (2,250 fr.), ci. 562

« Sa pension pour trente ans d'exercice ne serait que de. 937f

« On a vu qu'elle devrait être, d'après le système de double liquidation bien entendu, de. 1,162

« La perte serait donc de près de 1/5e. 225f

« L'employé qui aurait été liquidé purement et simplement par application de la loi nouvelle obtiendrait dans la position préindiquée. 1,125f

« Sa pension n'étant, dans l'hypothèse ci-dessus, que de. 937

« La perte serait de. 188f

« Près de 1/6e.

« Il est évident que ce n'est pas là ce qu'a voulu l'art. 18 ; son texte d'ailleurs le dit positivement, en déclarant que les services antérieurs à 1854 seront liquidés d'après le règlement actuellement en vigueur. La moyenne à prendre pour base de la liquidation, d'après un règlement, est nécessairement celle des trois ou quatre dernières années d'activité. La loi nouvelle, aussi bien que les règlements actuels, ne seraient pas exécutés, si on prenait pour base de la liquidation la moyenne de trois ou quatre années expirant en 1854, qui ne seraient pas les dernières années de l'activité de l'ayant droit. » (*Annexe 7 à l'Exposé des motifs.*)

(2) Ajouté par la commission du Corps législatif.

(3) Le reste du paragraphe avait été proposé par la commission du Corps législatif. Mais le conseil d'Etat n'ayant pas cru devoir adopter l'amendement, la commission avait conclu au rejet du paragraphe tout entier. Voici les explications que contient à ce sujet le rapport de M. Gouin :

« Nous avons été en dissentiment avec le conseil d'Etat sur le dernier paragraphe de cet article ayant pour but de régler la position des fonctionnaires et employés qui, antérieurement, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret du 3 août 1790 et 13 septembre 1806 : le projet de loi les autorise à faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour constituer leur droit à pension ; mais cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant

réglée qu'à raison d'un cent vingtième du traitement moyen par chaque année de services civils ; mais le montant de la pension ainsi fixé est alors augmenté d'un trentième pour chacune des années liquidées : cette base exceptionnelle cesse lorsque le titulaire se trouve dans les conditions voulues par l'art. 5.

Titre IV. *Dispositions d'ordre et de comptabilité.*

19. Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département duquel il ressortit.

20. Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la présente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'art. 3, l'augmentation de crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale.

21. Il sera rendu compte annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la présente loi, en distinguant les charges antérieures et celles postérieures au 1er janvier 1854.

22. Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts anté-

---

lequel ils auront supporté la retenue. Nous acceptons sans difficulté le sens et la rédaction de cette disposition, sauf un point qui nous a semblé avoir une certaine gravité comme appréciation financière, c'est la base qui sera appliquée à la liquidation de cette nature de pension.

« Commençons par reconnaître que cette catégorie de fonctionnaires est placée dans une situation exceptionnelle. Depuis leur entrée au service de l'Etat, ils sont restés totalement étrangers aux deux principaux éléments de ressources attribuées aux anciennes caisses ; ils n'ont rien versé, ni sous la forme d'une retenue sur leurs traitements, ni comme chance tontinière ; et cependant si on leur applique la base du *soixantième de la moyenne* de leurs derniers traitements, ils seront liquidés aussi favorablement que s'ils avaient supporté, depuis leur entrée dans l'administration, les mêmes éventualités et les mêmes charges que tout autre fonctionnaire.

« Cela est-il juste ? Nous ne l'avons pas pensé ; et pour nous rendre compte de cette situation, nous l'avons résumée en chiffres ; nous avons pris comme élément de nos calculs un traitement annuel de 6,000 fr. Le soixantième de ce traitement est de 100 fr., et le produit de la retenue de 5 pour 100 est de 300 fr.

« Ainsi, la liquidation de deux années de service donnera 200 fr. pour le taux de la pension viagère contre un versement de 600 fr. en deux ans. Pour cinq années ce sera une pension de 500 fr. contre un versement de 1,500 fr. en cinq ans, et ainsi de suite jusqu'à trente années, mais avec cette différence, que plus on rapprochera des trente années, moins la proportion de cette pension, par rapport au capital versé, sera exagérée, car plus les versements primitifs seront éloignés de la date de la liquidation, plus le titulaire aura fourni à la caisse des pensions, puisqu'il y aura contribué par une plus grande masse de capitalisation d'intérêts, et par des chances de décès au profit de la caisse des pensions. Cette appréciation nous a conduits à conclure que la base fixe d'un soixantième par année de service, équitable pour un fonctionnaire qui aurait supporté des retenues pendant trente années, ne serait pas rationnelle pour un fonctionnaire qui ne compterait que quelques années de service ; que dès lors, la logique et la justice exigent que l'on introduise dans la base de cette sorte de liquidation une progression ascendante de la première année à la huitième. Cette solution nous a paru pouvoir être obtenue comme suit : Prendre pour base fixe de la liquidation 1/120e du traitement moyen, que l'on multiplierait par le nombre d'années de services ayant subi la retenue ; ajouter ensuite à cette première liquidation 1/30e de la pension liquidée, multiplié par le nombre d'années liquidées, ce qui ferait que lorsque la liquidation aurait lieu à trente années, la pension pour un traitement moyen de 6,000 fr. se composerait :

« 1° De 1/120e de 6,000 fr., soit 50 fr. par trente années. 1,500f

« 2° De 1/30e de la pension de 1,500 fr., soit 50 fr. par trente années. 1,500

« Total. 3,000f

« Somme égale à 30/60e de 6,000 fr.

« Le même calcul pour cinq années de services donnerait :

« 1° 1/120e de 6,000 fr., soit 50 fr. par cinq années. 250f

« 2° 1/30e de 250 fr., soit 8 fr. 33 c. par cinq années. 41 65c

« Total. 291f 65c

« Au lieu de 500 fr. auxquels s'élèverait la pension, si on la liquidait, comme au projet à raison de 1/60e :

« Le même calcul appliqué à vingt années de service donnera :

« 1° 1/120e de 6,000 fr., soit 50 fr. par vingt années. 1,000f

« 2° 1/30e de 1,000 fr., soit 33 fr. 33 c. par vingt années. 666 60

« Total. 1,666f 60c

Au lieu de 2,000 fr. auxquels s'élèverait la pension, si on la liquidait, comme au projet de loi, à raison de 1/60e.

« Convaincus de l'équité et de l'avantage financier pour le trésor de ce mode de liquidation nous l'avons formulé en un amendement ains

rieurement, et, pour les droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et, pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire.

Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent (1) être présentées dans le même délai à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère.

23. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de mois et de franc.

Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

24. La liquidation est faite par le ministre compétent, qui la soumet à l'examen du conseil d'Etat avec l'avis du ministre des finances.

Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre compétent. Il est contresigné par lui et par le ministre des finances.

Il est inséré au Bulletin des lois.

25. La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au Bulletin des lois du décret de concession.

26. Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'art. 2101 du Code Napoléon (2), et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code (3).

27. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté (4).

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive

---

conçu et placé à la suite du dernier paragraphe de l'art. 18 (voir au texte).

« Cet amendement a été rejeté par le conseil d'Etat; nous ne pouvons donc vous en saisir; mais comme nous restons convaincus de son équité à l'égard des fonctionnaires et de son utilité financière pour le trésor (ce serait, en moyenne, une diminution d'un quart du montant de toutes les pensions liquidées pendant trente années sur 80,000 fonctionnaires), nous vous proposons le rejet du dernier paragraphe de l'art. 18. »

A la séance du 14 mai, M. *Baroche*, président du conseil d'Etat, a donné lecture d'un décret de l'empereur qui modifiait le dernier paragraphe de notre article conformément au vœu exprimé par la commission. L'article ainsi amendé a été adopté.

(1) Sans doute aussi à peine de déchéance, et sauf leur recours contre qui de droit :

(2) S'il y a concours sur le cinquième entre l'Etat et les créanciers dont parle l'art. 2101, il faudra diviser le montant de ce cinquième en deux parties, et qui sont entre elles dans le rapport de la créance de l'Etat avec la somme des autres créances privilégiées. La portion afférente aux créances privilégiées sera attribuée aux créanciers dans l'ordre prescrit par l'art. 2101 du Code Napoléon.

(3) Il peut y avoir à la fois saisie des arrérages de la pension pour 1/5e et pour 1/3. Dans ce cas, le pensionnaire est réduit aux 7/15es :

(4) A la suite de ce paragraphe, M. *de Champagny* avait proposé de mettre :

« Toutefois, hors le cas d'une destitution prononcée, soit en vertu d'une disposition expresse de la loi ou d'un règlement, soit par suite d'une condamnation criminelle ou correctionnelle, tout fonctionnaire ou employé remplissant les conditions prescrites par l'art. 5 ou l'art. 11 ci-dessus, ne peut être privé des droits résultant desdits articles, mais seulement de l'augmentation à raison des années postérieures à la trentième, conformément à l'art. 7.

« Si un fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué ou révoqué est remis en activité, son premier service lui sera compté. »

Cet amendement n'a pas été accepté par la commission. Voici pour quels motifs : « La demande faite par M. de Champagny, a dit M. *Gouin* dans son rapport, consiste, comme on le voit, à rendre la pension d'un fonctionnaire définitivement acquise, après trente années de services dans la partie sédentaire, ou vingt cinq années dans la partie active, avant que cette pension ait été liquidée et consentie par le ministre duquel le titulaire dépend, sauf les cas d'une condamnation criminelle, etc.

« Nous comprenons parfaitement la pensée de l'honorable M. de Champagny; nous n'hésiterions pas à nous y associer si nous n'y trouvions pas au point de vue administratif un inconvénient sérieux : car le gouvernement serait alors désarmé du pouvoir que lui confère l'art. 19 du projet de loi (art. 19 de la loi). Cet article est un des principaux éléments de l'économie financière de la loi, et nous ne saurions y renoncer : c'est par ce motif que nous n'avons pas pu adopter l'amendement proposé. »

ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis (1).

28. Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le paiement de sa pension est suspendu.

Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de quinze cents francs.

Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

29. Le droit à l'obtention (2) ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

Titre V. *Dispositions applicables aux pensions de toute nature.*

30. Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre; ils sont rayés des livres du trésor après trois ans de non réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

31. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de six mille francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

Titre VI. *Dispositions spéciales.*

32. Les dispositions de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806 continueront à être appliquées,

Aux ministres secrétaires d'Etat,

Aux sous-secrétaires d'Etat,

Aux membres du conseil d'Etat,

Aux préfets et sous-préfets (3).

33. Lorsqu'un fonctionnaire aura passé d'un service sujet à retenue dans un service qui en est affranchi, ou réciproquement, la pension est liquidée d'après la loi qui régit son dernier service, à moins qu'il n'ait accompli dans le premier service les conditions d'âge et de durée de fonctions exigées.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire a le droit de choisir le mode de liquidation de sa pension.

34. Les dispositions des art. 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la présente loi sont applicables au fonctionnaire dont la pension est liquidée conformément à la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806.

35. Un règlement d'administration publique déterminera,

1° La portion des rétributions diverses qui peut être affranchie de la retenue mentionnée au paragraphe 1er de l'art. 3;

2° La fixation des retenues mentionnées au paragraphe 3e du même article et des prélèvements autorisés sur les amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes;

3° Les formes à suivre pour déclarer l'incapacité du fonctionnaire dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 5;

4° Les formes et les délais dans lesquels seront justifiées les causes, la natures et les suites des blessures ou infirmités pouvant donner droit à pension;

5° Le mode de constatation des circonstances de nature à ouvrir des droits aux veuves dans les cas prévus par les paragraphes 1er et 2e de l'art. 14;

6° Les formes suivant lesquelles le fonctionnaire pourra être privé de sa pension dans les cas prévus par l'art. 27;

Et 7°, celles suivant lesquelles aura lieu, entre les divers départements ministériels, la répartition du crédit alloué chaque année pour le service des pensions.

Ce règlement déterminera, en outre, les

(1) Voy. art. 29, paragraphe 2 ci-après.

(2) Ceci ne peut guère s'appliquer qu'au fonctionnaire qui a perdu la qualité de Français après avoir été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et qui a formé sa demande de pension dans le délai de cinq ans. Voy. en effet, art. 27, paragraphe 1er, et art. 22.

(3) Ces fonctionnaires sont au nombre de 491. « Le gouvernement doit conserver, à leur égard, une indépendance absolue à laquelle pourrait porter atteinte le versement d'une retenue.

« Les dispositions de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806 continueront à leur être appliquées, c'est-à-dire que leur pension, lorsqu'ils y auront droit, sera réglée au sixième du traitement moyen des quatre dernières années. Leur position serait presque toujours plus favorisée si on leur faisait l'application du projet de loi actuel; mais en même temps qu'on ne leur accorde pas le bénéfice de la loi nouvelle, on les soumet à celles de ses dispositions qui contiennent des règles d'ordre et de comptabilité. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

Voy. art. 34 ci-après.

autres mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

36. Sont abrogés : la loi du 15 germinal an 11, l'arrêté du 15 floréal an 11, le premier paragraphe de l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817, le premier paragraphe de l'art. 13 de la loi du 15 mai 1818, et l'art. 31 de la loi du 19 mai 1849, ainsi que les dispositions des lois, décrets, ordonnances ou réglements qui seraient contraires à la présente loi.

N. 1.—*Tableau des caisses de retraites supprimées à partir du 1er janvier* 1854.

(Annexe de l'art. 1er de la loi du 9 juin 1853.)

DÉPARTEMENTS ministériels.	NOMBRE de caisses de retraite supprimées.	DÉSIGNATION des caisses de retraite supprimées.
Ministère d'Etat. . .	1	Caisse de retraite des employés de la Légion d'Honneur.
Justice.	1	Caisse de retraite de la magistrature, des bureaux du ministère et du conseil d'Etat.
Affaires étrangères. .	1	Caisse de retraite du ministère des affaires étrangères.
Instruction publique et cultes.	3	Caisse de retraite des fonctionnaires et professeurs de l'Université et des employés des bureaux du ministère.
		Caisse de retraite des fonctionnaires et des principaux et régents des colléges communaux.
		Caisse de retraite des employés des bureaux des cultes.
Intérieur, agriculture et commerce, et police générale.	7	Caisse de retraite des employés des ministères de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et de la police générale.
		Caisse de retraite des professeurs et employés du Conservatoire national de musique.
		Caisse de retraite des employés du service des prisons.
		Caisse de retraite des employés des haras, dépôts d'étalons et écoles vétérinaires.
		Caisse de retraite des vérificateurs et employés du service des poids et mesures.
		Caisse de retraite des professeurs et employés des écoles d'arts et métiers.
		Caisse de retraite des agents de l'intendance sanitaire de Marseille.
Travaux publics. . .	1	Caisse de retraite des fonctionnaires et employés des ponts et chaussées et des mines.
Guerre.	5	Caisse de retraite des employés des bureaux du ministère de la guerre et des commis entretenus pour le service des bureaux de l'intendance militaire.
		Caisse de retraite des écoles militaires.
		Caisse de retraite des poudres et salpêtres.
		Caisse de retraite des écoles d'artillerie et du génie et des contrôleurs et réviseurs d'armes.
		Caisse de retraite de l'Ecole polytechnique.
Ministères d'Etat et de la maison de l'empereur et des finances.	6	Caisse générale des pensions de retraite des fonctionnaires et employés des ministères d'Etat et de la maison de l'empereur et des finances. (Ordonnance du 12 janvier 1825, et décrets des 24 novembre et 31 décembre 1852.)
		Caisse de retraite des greffe et archives de la Cour des comptes.
		Caisse de retraite des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.
		Caisse de retraite des courriers des postes.
		Caisse de retraite des employés de l'ancienne Chambre des Pairs.
	25	

N. 2. — *Tableau des emplois du service actif.*

(Annexe de l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853.)

DOUANES.	CONTRIBUTIONS indirectes et tabacs.	FORÊTS de l'Etat et de la couronne.	POSTES.
Capitaines de brigade. Lieutenants d'embarcation. Lieutenants de 1re classe. Lieutenants de 2e classe. Lieutenants de 3e classe. Brigadiers à cheval et à pied. Sous-brigadiers à cheval et à pied. Cavaliers et préposés d'ordonnance. Préposés. Patrons et sous-patrons. Matelots. Mousses. Préposés gardes magasins. Préposés concierges. Préposés emballeurs. Préposés peseurs et plombeurs.	SERVICE GÉNÉRAL. Inspecteurs. Sous-inspecteurs. Contrôleurs de ville. Contrôleurs receveurs à cheval et à pied. Receveurs ambulants à cheval et à pied. Commis adjoints à cheval et à pied. Commis aux exercices. NAVIGATION. Commis adjoints à pied. Commis à pied. GARANTIE. Contrôleurs. Sous-contrôleurs. Commis aux exercices. CULTURE DES TABACS. Inspecteurs. Sous-inspecteurs. Contrôleurs. Commis. OCTROIS. Préposés en chef.	Gardes généraux adjoints. Gardes à cheval. Brigadiers. Gardes à pied. Gardes forestiers cantonniers.	Courriers et postulants courriers. Facteurs de ville. Brigadiers et sous-brigadiers facteurs ruraux. Facteurs ruraux. Facteurs locaux. Chargeurs de malles.

N. 3. — *Tableau des maximums de pensions.*

(Annexe de l'art. 7 de la loi du 9 juin 1853).

DÉSIGNATION DES FONCTIONS, GRADES ET QUOTITÉS DES TRAITEMENTS.	MAXIMUM de pensions.
Ire SECTION. AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.	
Ambassadeurs	12,000f
Ministres plénipotentiaires de 1re classe	10,000
Ministres plénipotentiaires de 2e classe, et directeur des travaux politiques.	8,000
Chargés d'affaires en titre	6,000
Premiers secrétaires d'ambassade ou de légation de 1re classe et sous-directeur des travaux politiques	5,000
Tous autres secrétaires d'ambassade ou de légation	4,000
Consuls généraux	6,000
Consuls de 1re classe	5,000
Consuls de 2e classe	4,000
Premier drogman et secrétaire interprète à Constantinople	5,000
Second drogman à la même résidence et premiers drogmans des consulats généraux	3,000
Tous autres drogmans, chanceliers d'ambassade et de légation	2,400
Chanceliers des consulats généraux	2,400
Agents consulaires (vice-consuls), Français de nation et rétribués directement sur le trésor, au moyen d'une allocation ordonnancée en leur nom.	2,000
Chanceliers de consulat	1,800

DÉSIGNATION DES FONCTIONS, GRADES ET QUOTITÉS DES TRAITEMENTS.	MAXIMUM des pensions.
IIe SECTION.	
Magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes, fonctionnaires de l'enseignement et ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.	2/3 du traitem. moyen, sans pouvoir dépasser 6,000 fr.
IIIe SECTION.	
Fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différents ministères. Agents et préposés de toutes classes autres que ceux compris dans les deux sections ci-dessus.	
Traitements. . de 1,000 fr. et au-dessous.	750f
Traitements. . de 1,001 à 2,400.	2/3 du traitem. moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de 750 fr.
Traitements. . de 2,401 à 3,200.	1,600f
Traitements. . de 3,201 à 8,000.	1/2 du traitem. moyen.
Traitements. . de 8,001 à 9,000.	4,000f
Traitements. . de 9,001 à 10,500.	4,500
Traitements. . de 10,501 à 12,000.	5,000
Traitements. . au-dessus de 12,000.	6,000
FONCTIONNAIRES ET AGENTS A SALAIRES ET REMISES.	
Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre de 1re classe.	3,000
Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre de 2e classe.	2,000
Courriers et postulants courriers des postes.	1,200

9=14 JUIN 1853. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la commune de Montmartre (Seine). (XI, Bull. LV, n. 489.)

Article unique. L'échange de deux parcelles de terrain retranchées du domaine militaire à Montmartre, et employées par la commune à l'établissement d'un chemin vicinal de grande communication, contre une portion d'ancien chemin réunie au domaine militaire, est approuvé aux conditions exprimées dans le contrat qui en a été passé, le 30 mars 1853, entre le préfet de la Seine, au nom de l'Etat, et le maire de Montmartre, représentant la commune.

9=14 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LV, n. 490.)

Article unique. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, trois dixièmes de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service de l'instruction primaire.

9=14 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département du Finistère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LV, n. 491.)

Art. 1er. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent soixante mille francs (160,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations. Le service des intérêts de l'emprunt, en 1854, sera assuré au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget.

2. Le département du Finistère est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq centimes en 1855 et 1856, et sept centimes pendant trois ans, à partir de 1857. Le produit de cette imposition sera affecté, 1° au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article ci-dessus ; 2° jusqu'à concurrence de quatre-vingt dix mille francs (90,000 fr.), aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ; 3° pour le surplus à l'amélioration et à l'achèvement des routes départementales actuellement classées. La portion de l'emprunt applicable au service vicinal sera re-

couvrée concurremment avec les centimes spéciaux qui pourront être autorisés par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Le département du Finistère est également autorisé à prélever, sur les ressources réalisées en vertu du décret du 19 janvier 1852, une somme de mille huit cent soixante-huit francs (1,868 fr.), nécessaire pour des travaux urgents à faire au tribunal de Brest et au corps de garde de la préfecture.

---

9 = 14 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LV, n. 492.)

Art. 1er. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, 1° pendant trois ans, à partir de 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales actuellement classées; 2° pendant cinq ans, à partir de 1854, cinq centimes, dont le produit sera appliqué à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, ainsi qu'à donner, s'il y a lieu, des subventions aux communes, pour les aider à améliorer leurs chemins vicinaux. Cette dernière imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département du Loiret est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1854, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux dépenses du service de l'instruction primaire.

---

9 = 14 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de la Lozère à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LV, n. 493.)

Article unique. Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

---

9 = 14 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LV, n. 494.)

Art. 1er. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent soixante huit mille francs (268,000 fr.), qui sera appliquée à la reconstruction du dépôt d'étalons d'Angers, à l'acquisition de l'emplacement nécessaire à cette construction, et à la réparation de l'hôtel de la préfecture. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé. Le paiement des intérêts de l'emprunt, en 1853, sera imputé sur le produit de l'imposition créée par la loi du 5 juin 1846.

2. Le département de Maine-et-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt, à la construction du dépôt d'étalons d'Angers, et, pour le surplus, aux dépenses déterminées par le décret du 31 janvier 1852.

---

9 = 14 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement et à contracter un emprunt. (XI, Bull. LV, n. 495.)

Art. 1er. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, 1° pendant quatre ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'amélioration des routes départementales; 2° pendant trois ans, à partir de 1854, un centime additionnel, dont le produit sera affecté aux travaux de canalisation de la Haute-Vire et de la Basse-Douve.

2. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de huit cent mille francs (800,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois le préfet du département est autorisé

à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations.

3. Le département est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et pendant quatre ans, à partir de 1857, cinq centimes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera perçue concurremment avec les centimes spéciaux dont le recouvrement sera autorisé par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

9 = 14 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LV, n. 496.)

Art. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département du Morbihan est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales actuellement classées.

---

9 = 14 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LV, n. 497.)

Article unique. Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense d'entretien et aux travaux d'amélioration du dépôt de mendicité de Gorze.

---

9 = 14 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département du Rhône à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LV, n. 498.)

Article unique. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et un centime en 1856, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales actuellement classées.

---

9 = 14 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LV, n. 499.)

Article unique. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

---

9 = 14 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LV, n. 500.)

Article unique. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1854 et 1855, deux centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, et, en 1856, deux centimes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

---

9 = 14 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LV, n. 501.)

Article unique. Le département des Vosges est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

---

9 = 14 JUIN 1853. — Loi qui autorise la ville de Cette (Hérault) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LV, n. 502.)

Art. 1er. La ville de Cette (Hérault) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publi-

cité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), remboursable en douze ans, à partir de 1854, et destinée à solder les dépenses de construction du nouvel hospice ; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1854, quatorze centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le produit de ladite imposition être affecté, concurremment avec les ressources ordinaires de la ville, au remboursement de l'emprunt ci-dessus.

2. La loi du 3 août 1844 portant autorisation pour la ville de Cette d'emprunter une somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.) est abrogée.

---

9 = 14 JUIN 1853. — Loi qui autorise la ville de Dieppe à contracter un emprunt. (XI, Bull. LV, n. 503.)

Article unique. La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trois cent vingt mille francs (320,000 fr.), remboursable en quinze années, à partir de 1857, au moyen de l'excédant annuel de ses recettes ordinaires, et destinée à l'acquisition d'un hôtel des douanes, à l'établissement d'un entrepôt réel, et à l'extinction de deux anciennes dettes relatives à la construction des abattoirs et à l'acquisition de la maison d'école des Frères.

---

9 = 14 JUIN 1853. — Loi qui autorise la ville de Fontenay-le-Comte à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LV, n. 504.)

Article unique. La ville de Fontenay-le-Comte (Vendée) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1854, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes ordinaires, à l'amortissement du capital et au service des intérêts des emprunts réalisés en vertu des lois du 6 août 1850.

---

9 = 14 JUIN 1853. — Loi qui distrait la section de Lavergne de la commune de Concots, canton de Limogne, et la réunit à la commune d'Escamps, canton de Lalbenque (Lot). (XI, Bull. LV, n. 505.)

Art. 1er. La section de Lavergne circonscrite, sur le plan annexé à la présente loi, par des liserés verts et rouge-brun, est distraite de la commune de Concots, canton de Limogne, arrondissement de Cahors (Lot), et réunie à la commune d'Escamps, canton de Lalbenque, même arrondissement. En conséquence, la limite entre lesdites communes de Concots et d'Escamps est fixée conformément au tracé de la ligne rouge-brun, cotée audit plan A, B, C, D, E, F, G.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret de l'empereur.

---

9 = 14 JUIN 1853. — Loi qui distrait la section de Ruelles de la commune d'Ors, et la réunit à la commune de Pommereuil (Nord). (XI, Bull. LV, n. 506.)

Art. 1er. Le territoire du hameau de Ruelles, circonscrit, au plan annexé à la présente loi, par un liseré bleu et par un liseré aurore, est distrait de la commune d'Ors, canton du Cateau, arrondissement de Cambrai, département du Nord, et réuni à la commune de Pommereuil, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes d'Ors et de Pommereuil est fixée conformément au tracé de la ligne bleue dudit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être régulièrement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

13 AVRIL = 14 JUIN 1853. — Décret impérial portant que les pensions inscrites aux noms d'anciens pairs de France et de fils d'anciens pairs, aujourd'hui sénateurs, seront rayées des livres du trésor. (XI, Bull. LV, n. 507.)

Napoléon, etc., vu l'art. 11 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, qui affecte une dotation annuelle et viagère de trente mille francs à la dignité de sénateur; vu l'art. 3 du décret du 24 mars 1852 portant que les dotations allouées aux membres du Sénat ne sont pas soumises aux lois du cumul qui régissent les appointements, traitements, pensions ou retraites, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le décret d'institution ; vu la loi du 28 mai 1829 ; considérant que les pensions inscrites au trésor, en vertu de cette loi, aux noms d'anciens pairs de France et de fils d'anciens pairs, aujourd'hui sénateurs, leur avaient été accordées pour les mettre en état de soutenir leur rang, et qu'elles sont, dès lors, incompatibles avec la dotation sé-

natoriale dont ils jouissent, et qui a la même destination, décrète :

Art. 1er. Les pensions inscrites au trésor, en vertu de la loi du 28 mai 1829, aux noms d'anciens pairs de France et de fils d'anciens pairs, nommés membres du Sénat, seront rayées des livres du trésor.

2. Le ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

2 MAI = 14 JUIN 1853. — Décret impérial qui rapporte celui du 25 janvier 1850, qui a prescrit la remise à l'administration des forêts de trois scieries dépendantes de la forêt domaniale de la Grande-Chartreuse. (XI, Bull. LV, n. 508.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance en date du 27 avril 1816, portant que les édifices qui formaient autrefois la maison conventuelle de la Grande Chartreuse, dans le département de l'Isère, et toutes les propriétés y adhérentes actuellement tenues en régie pour le compte du domaine, autres néanmoins que celles cédées aux hospices de Grenoble ou administrées par l'agence forestière, sont affectées à une maison de retraite; vu le décret du 25 janvier 1850 portant que les trois scieries dites *de Fourvoierie et de la Tannerie*, qui dépendent de la forêt domaniale de la Grande-Chartreuse, seront remises à l'administration des forêts; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le décret du 25 janvier 1850 est rapporté.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

6 MAI = 14 JUIN 1853. — Décret impérial qui reconnaît, comme établissement d'utilité publique, l'association religieuse des frères de Saint-Joseph, vouée à l'enseignement. (XI, Bull. LV, n. 509.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus; vu l'art. 910 du Code civil et l'ordonnance du 2 avril 1817; vu les art. 31, 34 et 79 de la loi organique du 15 mars 1850; vu les statuts de l'association, notamment l'art. 1er, ainsi conçu : « La société de Saint-Joseph « se voue à l'instruction primaire des en« fants pauvres, orphelins ou abandon« nés; elle se consacre, en outre, à l'édu« cation correctionnelle des jeunes déte« nus et à celle des enfants indisciplinés « qui lui sont remis par les familles; elle « enseigne aux uns et aux autres la reli« gion, la lecture, l'écriture, le calcul et « les moyens de vivre honorablement dans « l'exercice d'une profession manuelle, « principalement celle de l'agriculture; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'association religieuse des frères de Saint-Joseph, vouée à l'enseignement, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de cette association, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont approuvés. Lesdits statuts seront transcrits sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur la pièce enregistrée.

3. Les établissements où l'association recevra les jeunes détenus qui lui seraient confiés par l'Etat devront être autorisés, conformément aux lois et règlements.

4. La présente autorisation pourra toujours être révoquée, pour cause d'inexécution des lois ou des statuts.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

17 MAI = 14 JUIN 1853. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche. (XI, Bull. supp. XXII, n. 375.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu l'arrêté du 16 septembre 1848, qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, et approuve ses statuts; vu les modifications proposées auxdits statuts par délibération du conseil général de la société, en date du 7 novembre 1851; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux art. 4, 15, 18, 19, 23, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 35 et 36 des statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, formée à Caen, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 16 avril 1853, devant Me Daufresne et son collègue, notaires à Caen, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui modifie les art. 86

et 87 du Code pénal (1). (XI, Bull. LVI, n. 511.)

Article unique (2). Les art. 86 et 87 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'empereur est puni de la peine du parricide (3).

L'attentat contre la vie des membres de

---

(1) Présentation le 11 mai (suppl. K du Mon.) ; rapport par M. le comte de la Guéronnière le 26 (suppl. N du Mon.), discussion et adoption le 28 (Mon. du 30), à l'unanimité de 206 voix.

« L'art. 86 du Code pénal, dans un intérêt national et de sécurité publique, frappe de la peine la plus sévère, non seulement les attentats commis avec ou sans préméditation contre la vie du chef de l'Etat, mais encore les attentats contre sa personne.

« La peine capitale est prononcée par le même article à raison des attentats contre la vie ou contre la personne des membres de la famille régnante.

« L'art. 87 punit l'attentat dont le but est, soit de détruire, soit de changer le gouvernement *ou l'ordre de successibilité au trône*, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité du souverain. Ces articles, qui s'appliquent à un ordre constitutionnel monarchique, ont-ils cessé d'avoir force de loi dans certaines de leurs dispositions par l'établissement momentané en France du gouvernement républicain? La proclamation de l'empire n'a-t-elle pas par une conséquence logique replacé nos institutions nouvelles sous la tutélaire protection de cette législation?

« Des doutes sérieux et considérables se sont élevés dans les meilleurs esprits sur ce grave sujet.

« Certes, nul n'a considéré la société et la vindicte publique comme entièrement désarmées. Ainsi il est incontestable que, par l'application combinée des art. 86 et 296 du Code pénal, l'attentat commis avec préméditation contre la vie du souverain ou des membres de la famille impériale serait puni de la peine capitale. Il est également certain que les principaux faits qualifiés par l'art. 87 constituent toujours un crime ; l'application de ce texte a été faite depuis 1848.

« Mais voici sur quels points des doutes se sont élevés.

« L'attentat non prémédité contre la vie du souverain. l'attentat contre sa personne, les mêmes crimes commis contre les membres de sa famille doivent-ils, aujourd'hui, être réprimés par les peines que prononce l'art. 86?

« Les uns soutiennent que ces faits ne pourraient désormais être punis que conformément aux dispositions du titre 2, livre 3 du Code pénal. Ils voient une sorte d'abrogation virtuelle dans l'incompatibilité de ces dispositions pénales avec les formes du gouvernement créé après février 1848, et, par un scrupule digne d'être pris en considération, surtout en matière criminelle, ils n'admettent pas que le rétablissement du gouvernement monarchique en France ait pu rendre, virtuellement aussi, force de loi à ces dispositions. Un arrêt de la Cour de cassation corrobore cette doctrine: il a paru admettre, dans un de ses motifs, que l'art. 87 a été abrogé implicitement dans la disposition relative « à l'attentat ayant « pour but de détruire ou de changer l'ordre de « successibilité au trône. »

« D'autres formulent ainsi leur opinion : à l'égard de l'attentat contre le chef du gouvernement, l'art. 86 n'a subi aucune altération par les changements survenus dans l'ordre politique après la révolution de février. Le même intérêt social a commandé l'énergique protection du chef du gouvernement, alors qu'il portait le nom de président de la République, comme depuis qu'il a été investi du titre d'empereur des Français.

« L'incompatibilité, de laquelle on fait naître une théorie d'abrogation, n'a jamais existé; la législation est donc restée en vigueur (*).

« Quant aux dispositions relatives, soit aux membres de la famille du souverain, soit à l'attentat ayant pour but de détruire ou de changer l'ordre de successibilité au trône, elles ont certainement cessé d'avoir une application possible pendant la durée du gouvernement républicain; mais cette impossibilité *matérielle* d'application ne saurait équivaloir à une abrogation. Aujourd'hui qu'une famille impériale existe, qu'un ordre de successibilité au trône a été constitutionnellement rétabli, le fait est modifié, la loi pénale non abrogée doit recevoir son application.

« Une controverse sur des questions d'un intérêt politique et social aussi élevé devait préoccuper la sollicitude du gouvernement. Fallait-il en laisser la solution à la jurisprudence? Le gouvernement ne l'a pas pensé; il a considéré comme une obligation impérieuse pour les pouvoirs publics de rendre, sur tous ces points, la législation pénale parfaitement claire et précise.

« Il vous demande donc de remettre en vigueur dans toutes leurs dispositions, et notamment *quant à leur pénalité*, les art. 86 et 87 du Code pénal.

« La sévérité des peines prononcées est justifiée par des considérations d'ordre public trop supérieures, trop saisissantes par leur évidence, pour que nous jugions quelques développements utiles. »

(*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

(2) Le projet du gouvernement se composait de deux articles qui étaient ainsi conçus :

« Art. 1er. Les art. 86 et 87 du Code pénal « sont remis en vigueur dans toutes leurs dispositions.

« Ils seront promulgués avec les dénominations « conformes à la Constitution de l'empire.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées.

« Art. 2. Le paragraphe suivant sera ajouté à « l'art. 86 du Code pénal :

« Toute offense commise publiquement envers « les membres de la famille impériale est punie « d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et « d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. »

La rédaction nouvelle a été proposée par la commission du Corps législatif et adoptée par le conseil d'Etat.

(3) Conforme au premier paragraphe de l'art. 86 du Code de 1832.

Le rapport de M. de la Guéronnière contient sur ce paragraphe les observations suivantes :

(*) Les partisans de cette opinion auraient pu invoquer l'art. 2 de la loi du 8 juin 1850 sur la déportation, qui rappelle précisément l'art. 86 du Code pénal. (*Note de l'éditeur.*)

la famille impériale est puni de la peine de mort.

L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée (1).

Toute offense commise publiquement envers la personne de l'empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement

---

« L'attentat contre la vie se définit nettement par le droit commun. L'assassin qui porte sa main sacrilége sur un souverain ou sur un membre de sa famille n'en est que plus exécrable, car un souverain est plus qu'un homme; il est la représentation d'un peuple. « La vie la plus précieuse à « un Etat, dit Filangieri, est celle du représen- « tant de la souveraineté de la nation et de son « premier magistrat. Lorsqu'un citoyen ose frap- « per ce magistrat suprême, la famille civile perd « son père, la tranquillité générale est troublée, « l'ordre public est détruit, la majesté du trône « ou de la république est avilie. »

« Pour ce crime, le plus grand des crimes, ce n'est pas trop de la plus redoutable et de la plus terrible des expiations, de la peine du parricide.

« La majesté d'un souverain est aussi précieuse que sa vie, car elle est la majesté même de la nation. Attenter à la personne de l'empereur, par la séquestration ou par une violence quelconque, serait un crime non moins odieux que d'attenter à ses jours. Pour ce crime encore, le Code pénal de 1810 prononçait, avec raison, la peine du parricide.

« .... Dans l'ancien droit français, le crime de lèse-majesté ne se commettait pas seulement par un attentat à la vie du souverain, à celle de ses enfants ou au repos de l'Etat, il se commettait aussi par une simple violence ou par un libelle.

« M. Rauter précisant cette doctrine et la ramenant à sa véritable application, dit que toute violence physique, même quand elle n'avait pas pour but de donner la mort, ainsi l'enlèvement, la séquestration ou l'arrestation de la personne du du roi, serait un attentat qui tomberait sous le coup de l'art. 86.

« Sur ces points aucune contestation sérieuse ne s'est produite. Nous avons tous été d'accord pour attribuer à la majesté du souverain la même protection qu'à sa vie, admettant, sans efforts, la doctrine monarchique qui ne sépare pas l'inviolabilité morale de l'inviolabilité matérielle.

« En admettant cette doctrine, il est inutile de rappeler que, pour qu'il y ait attentat, il faut un acte extérieur, et que les discours et les écrits ne constituent pas un attentat. Cette théorie est une vérité désormais acquise à la jurisprudence et consacrée par la législation elle-même. »

Voy. art. 88 du Code pénal. Mais. voy. art. 1 et 2 de la première loi du 9 septembre 1835.

(1) « Les membres de la famille régnante sont également placés en dehors du droit commun par l'art. 86 qui punit de mort l'attentat contre leur vie et leur personne.

« Cette exception au droit commun ne pouvait être contestée quant à l'attentat contre la vie des membres de la famille impériale, où le trône doit trouver tout à la fois son appui et les conditions de son avenir. Une dynastie appartient à l'Etat : il doit à tous ceux qui la composent une protection spéciale, qui est la garantie de ses propres intérêts et de ses droits généraux.

« Mais convenait-il d'étendre la même exception aux attentats contre la personne des membres de la famille impériale ?

« Sur cette question, un débat assez vif s'est engagé dans la commission. L'un de ses membres, l'honorable M. Perret, a demandé formellement que cette exception fût supprimée, au moins dans son application pénale, et il a invoqué à l'appui de son opinion des raisons de droit déjà admises par beaucoup de criminalistes.

« Un de nos honorables collègues, M. Legrand, est venu formuler dans un amendement la même pensée que M. Perret avait défendue au sein de la commission ; il a fortifié cette opinion par des développements d'un haut intérêt, tirés du droit criminel et du principe même de l'ordre politique actuel qui, selon lui, se différencie essentiellement de l'ancien ordre monarchique.

« Déjà la question soulevée par M. Perret, et qui a fait l'objet de l'amendement de M. Legrand, s'était présentée dans la discussion de la loi du 28 avril 1832. Dans cette discussion, M. Bavoux, père de l'un de nos honorables collègues de la commission,..... avait proposé d'appliquer aux attentats contre la personne des membres de la famille régnante, la peine du degré immédiatement inférieure à la peine capitale, réservée seulement pour les attentats contre la personne du roi et de son héritier.

« M. Bavoux disait à l'appui de son opinion : « Le roi assimilé aux membres de sa famille, pré- « sente un grave inconvénient qui blesse la jus- « tice, la politique, l'ordre constitutionnel. Le roi « est placé au point culminant de la hiérarchie « sociale ; il représente la force et la souveraineté « de la société. Sous ce rapport, il n'a point d'é- « gal, et il est impossible d'élever jusqu'à lui les « membres de sa famille, ou de le faire descendre « jusqu'à eux. »

« Sur tous ces points délicats soulevés par cette application pénale, le débat a été sérieux, approfondi et complet. Mais ici encore la justice du gouvernement et l'esprit de conciliation qui anime le conseil d'Etat sont venus au-devant des scrupules de la commission, de l'opinion très arrêtée de quelques-uns de ses membres, des hésitations très consciencieuses des autres. D'accord avec MM. les conseillers d'Etat, nous vous proposons une rédaction qui satisfait à la nécessité sociale, sans exagérer la pénalité, et en tenant compte des réclamations qui s'étaient élevées de la conscience de beaucoup de criminalistes contre cette partie de l'art. 86.

« Par cette nouvelle disposition, la peine inférieure à la peine capitale se trouve appliquée aux attentats contre la personne des membres de la famille impériale. » (*Extrait du Rapport de M. de la Guéronnière.*)

Voy. sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 6, et décret organique du 31 décembre 1852.

auquel il a été condamné. Ce temps court à compter du jour où il a subi sa peine (1).

Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs (2).

Art. 87. L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée (3).

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi sur les pourvois en matière criminelle (4). (XI, Bull. LVI, n. 512.)

Article unique. Les art. 299 et 301 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit (5) :

Art. 299. La demande en nullité ne peut

---

(1) Voy. loi du 28 avril 1832, art. 42, et la note.

(2) « Une addition à l'art. 86 du Code vous est aussi proposée..... Elle a pour objet de réprimer les offenses commises envers les membres de la famille impériale. Les lois sur la presse, et notamment celle du 17 mai 1819 (art. 10), avaient tenté cette répression, mais incomplétement.

« Du reste, les mêmes difficultés se soulèvent sur les questions de savoir si l'article de la loi de 1819, relatif aux offenses envers la famille du souverain, n'a pas été implicitement abrogé par les lois qui se sont succédé depuis 1848 sur la presse. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

L'art. 10 de la loi du 17 mai 1819 punissait les offenses publiques envers les membres de la famille impériale, mais seulement lorsqu'elles étaient commises par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de cette loi. La disposition nouvelle est plus complète en ce qu'elle punit les offenses publiques, par quelque voie qu'elles aient lieu. Ainsi elle s'appliquerait aux offenses commises dans des lieux publics.

(3) « L'art. 87 a été l'objet d'un amendement d'un de nos plus honorables collègues, M. le comte de Champagny, qui proposait de substituer à la peine capitale la déportation dans une enceinte fortifiée. La commission ayant déjà formé son opinion sur ce point, nous n'avons ici qu'à constater l'adhésion complète qu'est venu lui donner M. de Champagny, en s'associant à tous ses sentiments et à sa reconnaissance pour le gouvernement.

« Après l'entente qui a eu lieu entre la commission et le conseil d'Etat, la rédaction de l'art. 87 était facile, et c'est d'accord avec les commissaires du gouvernement que nous venons vous le soumettre.

« Nous vous le soumettons avec une pleine confiance, non seulement parce qu'il préserve l'ordre social et la stabilité du gouvernement et de la dynastie contre toutes les entreprises coupables, mais aussi parce qu'il proscrit définitivement de nos codes l'échafaud politique. » (*Extrait du Rapport de M. de la Guéronnière.*)

Voy. décret des 26-29 février 1848; Constitution du 4 novembre 1848 (art. 5) : loi du 8 juin 1850.

(4) Présentation le 2 avril (Mon. du 12) ; rapport par M. Favart le 30 (suppl. G du Mon.) ; adoption le 2 mai (Mon. du 4), à la majorité de 216 voix contre 2.

(5) *Exposé des motifs transmis par M. le ministre d'Etat au président du Corps législatif.*

« Messieurs, reconstitué sur de nouvelles bases, entouré de sérieuses garanties qui accroissent son autorité, le jury devait, en même temps, être mis à l'abri des tortueuses pratiques qui trop trop fréquemment le troublent dans son œuvre et qui tendent à ajourner sa justice en faisant échec à sa dignité. A cet effet, une modification devenait nécessaire dans les dispositions du Code d'instruction criminelle, qui attribuent un effet suspensif aux pourvois tardivement formés contres les arrêts de la chambre d'accusation portant renvoi devant la cour d'assises; c'est cette modification qui est entreprise par le second projet de loi sur lequel nous appelons votre examen. L'art. 299 du Code d'instruction criminelle n'admet contre les arrêts de renvoi que trois causes de nullité; ce sont les suivantes : 1° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; 2° si le ministère public n'a pas été entendu; 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. Aux termes de l'art. 296 du même Code, ces causes de nullité doivent être proposées par l'accusé dans les cinq jours qui suivent son interrogatoire par le président des assises; après l'expiration de ce délai, son pourvoi n'est plus recevable. L'arrêt de renvoi peut être aussi frappé de recours pour vice d'incompétence. Dans ce cas, la déclaration de l'accusé doit être enregistrée au greffe, non plus dans les cinq jours de son interrogatoire, mais dans les trois jours après la signification qui lui a été faite de l'arrêt de renvoi. Passé ce terme, il y a également déchéance. Quelle que soit la rigueur de ces délais, lorsqu'elles ont été formées en dehors des limites de temps imposées par la loi, les demandes en nullité qui viennent d'être spécifiées, quoique radicalement inefficaces, quoique marquées d'un caractère apparent et matériel d'invalidité, produisent cependant cet étrange résultat de faire surseoir à l'exécution de l'arrêt de renvoi prononcé par la chambre d'accusation et de suspendre la justice des cours d'assises. Il est de principe, en effet, dans les matières criminelles, que le pourvoi est suspensif, et, par de nombreuses décisions, par une jurisprudence qui paraît irrévocable, la Cour de cassation a décidé qu'en constatant l'irrégularité des pourvois tardifs et en passant outre aux débats, les juridictions inférieures commettaient un excès de pouvoir; qu'à elle seule, dans tous les cas, il appartient de connaître de la recevabilité des pourvois. Dans la pratique, cette doctrine a donné lieu aux plus graves inconvénients. Il est arrivé qu'à la veille d'être jugés, lorsque les jurés étaient réunis, les témoins assemblés, et pour ainsi dire du pied même de la cour d'assises, les accusés se sont pourvus contre les arrêts de la chambre des mises en accusation. C'est, pour les uns, le moyen de récuser en masse tout un jury, tout une cour dont ils redoutent les lumières ou la fermeté ; d'autres ont l'espoir que l'ajournement des débats rendra leur situation moins défavorable, soit par le dépérissement des preuves, soit par l'altération des témoignages, soit par l'affaiblisse-

être formée que contre l'arrêt de renvoi et dans les quatre cas suivants :

1° Pour cause d'incompétence (1) ;

2° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;

3° Si le ministère public n'a pas été entendu ;

4° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

Art. 301. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats exclusivement.

Mais, si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'art. 296, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement. Le demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la Cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises.

Il en est de même à l'égard de tout

---

ment des émotions de l'opinion publique qui s'est soulevée contre leurs crimes. Tous, enfin, se rattachent à cette vague espérance d'impunité, qui grandit toujours lorsque la justice s'éloigne. Quoi qu'il en soit, ce scandale des pourvois dilatoires se renouvelle souvent depuis quelques années. En 1852, une seule cour d'assises en a vu former jusqu'à quatorze dans l'espace d'une seule session. Aucun ne reposait sur un grief sérieux. Presque tous ces recours sont suivis de désistement ; 24 sur 37 ont été ainsi retirés par les parties pendant les trois années de 1849, 1850 et 1851. Les conséquences d'un pareil désordre n'ont pas besoin d'être signalées. Toutes les affaires criminelles sont exposées à subir des renvois par suite d'une demande en nullité, et, tandis que les rôles sont surchargés, que le nombre des procédures augmente de toutes parts et que la nécessité d'une expédition prompte et rapide se fait de plus en plus sentir, les affaires qui sont portées sur le tableau de la session, et qui doivent l'alimenter, manquent tout à coup et laissent les séances vides, le jury et la cour inoccupés. Les frais judiciaires résultant de la comparution inutile des témoins et des experts s'élèvent à des sommes considérables, dont l'Etat ne se récupère jamais En 1808, le législateur avait voulu faire disparaître les nullités trop multipliées qui, sous le Code de brumaire an 4, entravaient la marche des procès criminels ; elles avaient été réduites à un fort petit nombre. L'inconvénient dont il avait essayé de prévenir le retour se reproduit aujourd'hui par la multiplicité des pourvois dilatoires, et s'aggrave par l'abaissement de la dignité des cours, qui sont en quelque sorte à la merci des accusés. A cet abus des formes protectrices de la justice, il était urgent d'opposer un obstacle. Trois systèmes pouvaient être adoptés : le premier consistait à interdire aux greffiers de recevoir les pourvois tardifs ; le second, à faire déclarer irrévocablement, par les cours d'assises, leur irrecevabilité ; le troisième, à lever l'effet suspensif dont ils ont le bénéfice, et à ne les soumettre qu'après l'intervention de l'arrêt définitif à la censure de la Cour suprême. Quoique l'invalidité de ces pourvois ne se constate que par la vérification d'une date, il eût été peut-être excessif lorsque d'aussi graves intérêts s'y rattachent, de confier cette vérification à un simple greffier, et d'admettre, à n'importe quel degré, sous quelque forme que ce soit, entre l'accusation et la défense, l'arbitrage d'un officier ministériel. Il fallait placer plus haut la confiance de la justice et exiger aussi une responsabilité plus élevée. Ne point laisser arriver ces sortes de pourvois jusqu'à la Cour de cassation, les retenir dans les cours d'assises, les soumettre à leur appréciation définitive, c'eût été restreindre le pouvoir régulateur qui est à la tête de l'administration judiciaire ; c'est à elle seule qu'il convient de prononcer sur un acte qui saisit sa juridiction. Il serait dangereux d'admettre, sous quelque prétexte que ce soit, qu'un tribunal inférieur peut empiéter sur ses attributions et exercer sa surveillance. Il n'y a rien d'exorbitant, au contraire, à remettre aux cours d'assises le droit de vérifier la date des pourvois, lorsqu'ils sont produits à l'appui d'une demande en surséance, pourvu, toutefois, que leur décision puisse être soumise ultérieurement au contrôle de la Cour de cassation. C'est le système adopté par le projet de loi ; il dispose que toutes les fois qu'un pourvoi sera formé après l'expiration des délais impartis, la demande de sursis ne fera point obstacle à l'ouverture des débats, et que le pourvoi sera porté à la Cour de cassation après que l'arrêt définitif aura été rendu sur le fond. »

(1) « Aux demandes de nullité, limitées par l'art. 299 du Code d'instruction criminelle, le projet de loi a dû ajouter celle qui se fonde sur des motifs d'incompétence. Mais en la faisant rentrer dans ses prévisions, il a dû lui ouvrir les mêmes délais pour la produire, afin d'établir ainsi une complète uniformité dans cette partie de la législation. Cette modification est, d'ailleurs, tout à l'avantage de l'accusé.

« Les délais accordés par l'art. 296 partent du jour de la signification faite à l'accusé de l'arrêt de renvoi, et s'étendent jusqu'au cinquième jour de l'interrogatoire ; ils ne courent point si l'accusé n'a pas été instruit par le magistrat de la faculté qu'il a de se pourvoir. Immédiatement après son interrogatoire, l'accusé est admis à communiquer avec son conseil ; il peut concerter avec lui ses moyens de recours.

« L'art. 373 du Code d'instruction criminelle est autrement restrictif; il n'accorde que trois jours francs pour la déclaration des pourvois, fondés sur un moyen d'incompétence, et ce délai date du jour de la signification de l'arrêt. Il résulte de cette disposition que, pour la formation de cette nature de pourvoi, qui soulève très souvent les questions de principe les plus délicates, l'accusé n'a pu conférer avec son conseil et qu'il n'a pas été averti de son droit par le président des assises. Cette anomalie est d'autant plus bizarre, que le premier cas de nullité prévu par l'art. 299 est, au fond, un cas d'incompétence, et l'accusé qui peut en arguer, dans de certaines conditions favorables, en vertu de l'article précité, ne peut le faire valoir en mettant en usage la procédure des art. 373 et 417 combinés.

« Ce sont ces disparates que le projet de loi a ramenées à l'unité de règle par ses dispositions. »

(Extrait de l'Exposé des motifs.)

pourvoi formé, soit après l'expiration du délai légal, soit pendant le cours du délai après le tirage du jury, pour quelque cause que ce soit (1).

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi relative au crédit de deux millions sept cent mille francs, inscrit au budget pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire (2). (XI, Bull. LVI, n. 513.)

Art. 1er. La somme qui, par suite des extinctions, restera libre annuellement sur

---

(1) Dans le projet du gouvernement, ce paragraphe était ainsi conçu :

« Il en est de même à l'égard de tout pourvoi « formé après le tirage du jury, pour quelque « cause que ce soit, contre l'arrêt de renvoi ou « contre tout autre arrêt sur incident. »

La commission du Corps législatif a pensé que cette rédaction était insuffisante, qu'elle n'embrassait pas tous les cas et qu'elle laissait une issue à quelques-uns des abus du pourvoi dilatoire.

« En effet, a dit M. *Favart* dans son rapport, ...indépendamment des recours autorisés par les cas de nullité prévus par l'art. 299, l'accusé a la faculté de se pourvoir dans le délai accordé par l'art. 373, contre toutes les irrégularités qui vicient essentiellement la procédure. Or, il peut se faire, et cela est arrivé, que des accusés, déterminés par les calculs inavouables que l'exposé des motifs met si bien en lumière, prennent le parti de se pourvoir, après l'expiration du délai légal, à la veille des débats, ou un peu avant le tirage du jury pour une de ces nullités admises par la Cour de cassation. Ce pourvoi abusif aurait pour effet de suspendre le cours de la justice. La rédaction proposée n'atteint pas cette hypothèse. Elle s'éloigne donc de l'esprit qui a inspiré la loi nouvelle et du but qu'elle veut atteindre.

« Une autre difficulté s'est présentée. On sait.... que dans les cas prévus par les art. 307 et 308 du Code d'instruction criminelle, le président des assises peut rendre des ordonnances. On s'est demandé si les pourvois contre ces ordonnances sont autorisés : s'ils sont autorisés, dans quel délai ils doivent être formés ; en cas de pourvoi formé tardivement, s'il faut leur appliquer la loi nouvelle.

« Un membre de la commission, considérant les ordonnances comme des actes de pure instruction, estimait qu'elles ne pouvaient donner ouverture à des pourvois. La majorité de la commission soutenait l'opinion contraire, et estimait qu'en certain cas leur importance pouvait être telle qu'elles impliqueraient un préjugé sur le fond. MM. les commissaires du gouvernement partageaient l'opinion de la majorité. C'est là une de ces questions théoriques sur lesquelles les dissentiments peuvent se reproduire longtemps. La commission et les membres du conseil d'Etat n'ont pas été réduits à la nécessité de la trancher au point de vue doctrinal. La jurisprudence leur a fourni la décision. Il a été vérifié qu'en fait des accusés s'étaient pourvus contre des ordonnances rendues par des présidents de cours d'assises, en vertu des art. 307 et 308, et que les pourvois avaient été soumis à la Cour de cassation, qui les avait admis et y avait statué ; que ces pourvois avaient été considérés comme suspensifs ; et que l'effet suspensif était attribué au pourvoi tardif aussi bien qu'au pourvoi formé dans le délai légal.

« Le fait tranchait donc la difficulté et devait faire disparaître tout dissentiment entre nous. La commission et MM. les membres du conseil d'Etat n'ont plus hésité à reconnaître l'utilité d'appliquer le principe de la loi nouvelle aux pourvois tardifs, formés contre les ordonnances des présidents des assises, antérieures aux débats, rendues en vertu des art. 307 et 308 du Code d'instruction criminelle.

« Mais dans quel délai ces pourvois doivent-ils être formés? L'art. 373 contient une disposition qui a été considérée comme générale. La jurisprudence s'applique à tous les cas, sauf ceux énumérés dans l'art. 299. Le délai de trois jours francs est la règle ; le délai de cinq jours est l'exception Les recours contre ces ordonnances doivent donc être déclarés dans le délai imparti par l'art. 373. Tel a été l'avis unanime de votre commission et de MM. les commissaires du gouvernement.

Toutefois, il peut se faire que ces ordonnances ne soient rendues que deux jours, un jour, et même que quelques heures seulement avant le tirage du jury et l'ouverture des débats ; que faut-il décider dans cette hypothèse ? La question n'a point paru embarrassante. Le délai sera réduit par la force des choses. Pour que le pourvoi entraîne l'effet suspensif, il faut nécessairement qu'il ait été déclaré au greffe dans l'espace de temps, si court qu'il soit, qui restera entre la notification de l'ordonnance et le tirage du jury. Tout recours formé après cette dernière opération ne pourra suspendre le débat oral ou le jugement. Il y aura lieu d'appliquer la règle de la loi nouvelle.

« Votre commission et MM. les commissaires du gouvernement étant tombés d'accord sur toutes les questions qui précèdent, il ne restait plus qu'à trouver une formule qui, par la généralité des termes, embrassât tous les cas de pourvois tardifs. Une rédaction a été proposée par l'honorable M. Rouher, vice-président du conseil d'Etat et l'un des commissaires chargés de soutenir la discussion devant le Corps législatif. Elle a été adoptée par la commission, dont elle exprimait la pensée, et consentie par le conseil d'Etat. Elle est conçue en ces termes. (C'est le texte actuel.)

« Ainsi, pour qu'aucune controverse ne soit possible, il est bien entendu qu'il sera passé outre aux débats et au jugement dans les cas suivants : 1° s'il intervient un pourvoi tardif, soit contre l'arrêt de renvoi pour irrégularités graves, soit contre les ordonnances du président des assises, antérieures aux débats, soit pour toute autre cause ; 2° si un pourvoi est formé, même avant l'expiration du délai légal, mais après le tirage du jury, pendant le cours des débats, pour quelque cause que ce soit. En d'autres termes et généralement, la loi nouvelle refusera l'effet suspensif à tout pourvoi, pour quelque cause que ce soit, s'il est formé après le délai légal, avant le tirage du jury, ou même si, formé dans le délai, il intervient après le tirage du jury, avant la clôture des débats et le jugement définitif. Tels sont, en effet, le sens et la portée du dernier paragraphe du nouvel art. 301, adopté par la commission et le conseil d'Etat. »

(2) Présentation le 4 mai (suppl. F du Mon.) ; rapport par M. Belmontet le 17 (suppl. L du Mon.) ; discussion et adoption le 21 (Mon. du 23), à l'unanimité de 228 voix.

le crédit de deux millions sept cent mille francs (2,700,000 fr.), ouvert au budget du ministère des finances, section de la dette viagère, pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, sera affectée à la même destination, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1853, jusqu'au 31 décembre 1857.

2. Dans la limite du crédit de deux millions sept cent mille francs, de nouveaux titulaires pourront être inscrits pour des secours viagers, variables de quatre-vingts francs à cent vingt francs, en remplacement des titulaires décédés ou qui viendraient à décéder jusqu'au 31 décembre 1857.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui autorise le préfet de police de Paris à exercer, dans toutes les communes du département de la Seine, les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté du 12 messidor an 8 (1). (XI, Bull. LVI, n. 514.)

Art. 1er. Le préfet de police de Paris exercera dans toutes les communes du département de la Seine les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8.

2. Toutefois, les maires des communes du département de la Seine resteront chargés, sous la surveillance du préfet de la Seine, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux.

3. Un décret déterminera le nombre et le traitement des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté).

La proportion dans laquelle chaque commune participera aux dépenses du service sera fixée par le préfet du département de la Seine en conseil de préfecture.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi portant prohibition du port d'armes en Corse (2). (XI, Bull. LVI, n. 515.)

Art. 1er. Le port d'armes, de quelque nature qu'elles soient, est interdit en Corse pendant cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

2. Tout individu déclaré coupable du délit de port d'armes sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois

---

(1) Présentation le 7 mai (suppl. K du Mon.); rapport par M. Aymé le 21 (suppl. M du Mon.); adoption le 25 (Mon. du 27), à l'unanimité de 202 voix.

(2) Présentation le 21 mai (suppl. M du Mon.); rapport par M. le comte de Tromelin le 26 (suppl. N du Mon.); discussion et adoption le 28 (Mon. du 30), à la majorité de 173 voix contre 15.

Exposé des motifs transmis par M. le ministre d'Etat au président du Corps législatif.

Messieurs, parmi toutes les causes qui compromettent ou paralysent le développement de la prospérité en Corse, la plus considérable est, sans contredit, l'absence de sécurité qui résulte des attentats contre les personnes, attentats dont le nombre dépasse de beaucoup toutes les proportions connues non seulement en France, mais aussi en Algérie. D'après les renseignements recueillis avec soin à la préfecture d'Ajaccio, les assassinats et les meurtres, dans les trente années de 1821 à 1851, atteignent le total effrayant de 4,319, soit plus de 140 par an; en sorte qu'il est vrai de dire que dans le département de la Corse, de deux jours un, un citoyen périt assassiné. Le mal déjà si considérable, inhérent à tout attentat contre la vie des personnes, se trouve encore aggravé par cette circonstance, toute particulière à la Corse, que le meurtrier échappe le plus souvent à la justice: il se réfugie dans les retraites impénétrables que lui offrent les montagnes, les bois, les makis; en d'autres termes, il se fait *bandit*. Or, le bandit n'est pas un contumace ordinaire; il ne se borne pas à fuir le jugement; il se met en guerre ouverte contre la loi et la force publique; et dans cette lutte criminelle, perdant bientôt tout sens moral, il se trouve fatalement conduit à ajouter de nouveaux forfaits à son premier crime. Un pareil état de choses n'est pas seulement un obstacle à tout progrès, il est une honte pour la civilisation. C'est donc avec toute raison, dans l'intérêt général tout autant que dans l'intérêt particulier de la Corse, que le gouvernement a considéré comme un devoir de premier ordre de mettre un terme à une situation qui ne saurait être plus longtemps tolérée. Une commission, dans laquelle figuraient des hommes qui, à des titres divers, ont été en position de bien connaître la Corse, fut instituée au mois d'août dernier, pour rechercher les causes du mal et les remèdes qui pourraient le guérir, ou tout au moins l'atténuer.

Au premier rang des causes qui mettent ainsi la population corse en coupe réglée, tous ceux qui ont étudié la question ont été d'accord pour signaler la funeste habitude du *port d'armes*. Dans la plus grande partie de l'île, le Corse ne sort pas sans être armé. A la ville ou dans les champs, à l'église et au marché, le paysan corse, dès l'âge de 12 à 14 ans, ne se montre pas sans son fusil et sa cartouchière; le plus souvent il porte en outre un pistolet et un stylet: c'est pour le Corse une sorte de point d'honneur; pour avoir des armes, il ne recule devant aucun sacrifice. Cette déplorable ha-

à un an et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Néanmoins, le préfet pourra autoriser les conducteurs de voitures publiques à porter des armes et des munitions pour la défense des voyageurs ou du chargement.

L'arrêté d'autorisation déterminera la nature et le nombre des armes, ainsi que la quantité des munitions (1).

3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, confectionné, débité ou distribué des armes de quelque nature qu'elles soient, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

4. Les individus condamnés en vertu des articles qui précèdent pourront, en outre, être mis, par le jugement ou par l'arrêt, sous la surveillance de la haute police pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Les armes et munitions saisies seront confisquées.

5. Le gouvernement pourra, dans un intérêt de sûreté publique, ordonner le désarmement d'une ou plusieurs communes.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi relative aux sociétés de crédit foncier (2). (XI, Bull. LVI, n. 516.)

Art. 1er. Le chapitre 1er du titre 4 du décret du 28 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE Ier. *De la purge.*

Art. 19 (3). Pour purger les hypothèques légales connues, la signification d'un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque au profit de la société de crédit foncier doit être faite

A la femme et au mari ;

Au tuteur et au subrogé tuteur du mineur ou de l'interdit ;

Au mineur émancipé et à son curateur ;

A tous les créanciers non inscrits ayant hypothèque légale.

Art. 20. L'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque contient, sous peine de nul-

---

bitude a été, depuis bien longtemps, signalée comme l'une des causes les plus fécondes du crime contre les personnes. Telle querelle qui, en effet, aboutirait tout au plus, en France, à quelque voie de fait sans importance, se termine trop souvent, en Corse, par un meurtre, dont l'arme que porte chacun des adversaires fournit en même temps et la pensée et l'instrument. C'est cette habitude funeste qu'il s'agit d'extirper. Deux moyens se présentaient pour atteindre ce but : le *désarmement* et l'interdiction du *port d'armes*. Le désarmement absolu a été repoussé comme dépassant le but, et étant d'ailleurs d'une exécution très difficile. En 1779, le désarmement de l'île avait été prescrit sous les peines les plus sévères : les contrevenants étaient punis de mort sans rémission ; et cependant quand éclata la révolution de 1789, il se trouva que tous les Corses étaient armés. L'interdiction du port d'armes paraît, au contraire, d'une exécution facile. Depuis longtemps déjà, tous les fonctionnaires de la Corse, préfets, magistrats, commandants de la force publique, réclament cette réforme, comme le préliminaire indispensable de toutes les améliorations qu'il est permis d'espérer pour ce beau et malheureux pays. Dans sa session de 1852, le conseil général, à l'unanimité de cinquante huit membres présents, a manifesté le même vœu ; et pour témoigner mieux de l'importance qu'il y attachait, il a voulu que, par un procédé insolite, la délibération à cet égard fût affichée dans toutes les communes de l'île, avec les noms de ceux qui l'avaient votée. Cette unanimité si remarquable est une preuve que les vieux préjugés corses commencent à perdre de leur force, et que le moment est arrivé d'accomplir une réforme depuis si longtemps sollicitée par tous les vrais amis de la Corse. Tel est l'objet du projet de loi actuellement soumis au Corps législatif.

(1) La loi est générale et absolue ; elle ne comporte d'autre exception que celle admise par l'art. 2 en faveur des conducteurs de voitures publiques pour la défense des voyageurs et du chargement.

« Admettre le port d'armes pour la saison de la chasse, en vertu d'autorisations spéciales délivrées par le préfet, c'eût été d'avance énerver la loi. Si ces permissions n'eussent été accordées qu'en petit nombre, la loi en eût semblé plus dure à une population qui, plus que partout ailleurs peut-être, est amoureuse d'égalité. Si, comme cela est bien plus probable, ces permis eussent été accordés en grand nombre, l'exception eût détruit la règle. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

(2) Présentation le 11 mai (suppl. F du Mon.); rapport par M. Allart le 24 (suppl. M du Mon.) ; discussion et adoption le 27 (Mon. du 29), à la majorité de 175 voix contre 30.

Voy. décret du 28 février 1852, t. 52 p. 285.

(3) « L'art. 6 du décret du 28 février 1852 impose aux sociétés de crédit foncier l'obligation de ne prêter que sur première hypothèque. C'était rendre bien rare, pour ne pas dire inutile, le recours à ces sociétés, si on ne leur accordait en même temps la faculté de payer les hypothèques légales. Elle n'avait été établie par le Code Napoléon qu'en faveur de l'acquéreur en cas d'aliénation d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs. Il fallait donc emprunter à ce Code la mesure de la purge, et transporter au contrat de prêt ce qui n'appartenait, jusqu'alors, qu'au contrat de vente. Mais fallait-il en même temps lui emprunter les formalités qu'il avait édictées ? Le dépôt au greffe de l'acte qui donne lieu à la purge ? C'est une publicité, pour ainsi dire à huis clos. Le placard dans l'auditoire du tribunal ? C'est une publication sans résultat qui, en s'adressant à tout le monde, n'interpelle personne, et notamment les intéressés. Le délai de deux mois imposé dans tous les cas ? Il serait beaucoup trop long en matière de prêt, car l'emprunt annonce un besoin d'argent. La signification au procureur impérial, aussi dans tous les cas ? Mais l'abus qui en avait été fait par la prise de l'inscription, en toutes circonstances et sans nécessité, avait amené une circulaire du grand juge, ministre de la justice ; et cette circulaire

lité, la date du contrat, les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de la situation de l'immeuble, ainsi que la mention du montant du prêt.

Il contient, en outre, l'avertissement que, pour conserver vis à vis de la société de crédit foncier le rang de l'hypothèque légale, il est nécessaire de la faire inscrire dans les quinze jours, à partir de la signification, outre les délais de distance (1).

Art. 21. La signification doit être remise à la personne de la femme, si l'emprunteur est son mari.

Néanmoins, la signification peut être faite au domicile de la femme, si celle-ci, sous quelque régime que le mariage ait été contracté, a été présente au contrat de prêt et si elle a reçu du notaire l'avertissement que, pour conserver vis à vis de la société de crédit foncier le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans les quinze jours à dater de la signification, outre les délais de distance (2).

L'acte de prêt doit faire mention de cet avertissement, sous peine de nullité de la purge à l'égard de la femme.

Art. 22. Si la femme n'a pas été présente au contrat ou n'a pas reçu l'avertissement du notaire, et si la signification n'a été faite qu'à domicile, les formalités nécessaires pour la purge des hypothèques légales inconnues doivent, en outre, être remplies (3).

Art. 23 (4). Si l'emprunteur est, au moment de l'emprunt, tuteur d'un mineur ou d'un interdit, la signification est faite au subrogé tuteur et au juge de paix du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Dans la quinzaine de cette signification, le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé tuteur.

Ce conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit être prise. Si la délibération est affirmative, l'hypothèque est inscrite par le subrogé tuteur, sous sa responsabilité, par les parents ou amis du mineur, ou par le juge de paix, dans le délai de quinzaine de la délibération (5).

Art. 24 (6). Pour purger les hypothèques légales inconnues, l'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque doit être notifié au procureur impérial près le tribunal de l'arron-

---

avait produit l'excès contraire : l'inscription n'était plus prise.

« L'interpellation à la femme et aux protecteurs des mineurs devait être conservée : c'est la mesure la plus efficace. Cependant, l'art. 20 du décret de 1852, en ne l'exigeant que verbale dans le cas où la femme serait présente à l'étude du notaire, n'a voulu qu'une précaution incomplète. Le mari que l'art. 2136 du Code Napoléon a chargé spécialement de prendre l'inscription, non seulement ne l'a pas prise, mais il conduit sa femme devant le notaire, afin qu'elle s'oblige solidairement, qu'elle renonce à son hypothèque ou qu'elle subroge, et cette femme a résisté. Retrouvant sa liberté devant l'officier ministériel, elle a refusé, non pas définitivement peut-être, mais elle veut consulter sa famille, ses amis, ceux sous la protection desquels la plaçait l'art. 2194 du Code Napoléon. Il lui faut donc autre chose qu'un avertissement verbal, fugitif, qu'elle ne peut montrer à personne pour demander un conseil sur ce que son mari, devenu son adversaire, a fait ou veut faire.

« L'art. 19 du nouveau projet a posé, comme formalité absolue, la signification d'un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque :

« 1° A la femme, première intéressée ; 2° au mari, pour lui rappeler que le refus de renoncer ou subroger, fait par sa femme, lui renouvelle l'obligation imposée par l'art. 2136 ; 3° au tuteur actuel, car l'emprunteur peut être un tuteur destitué ou démissionnaire ; 4° au mineur émancipé et à son curateur ; car, si la prise d'inscription est un acte d'administration que le mineur émancipé peut faire sans l'assistance du conseil de famille, l'oubli ou la volonté d'y renoncer compromettait trop gravement ses intérêts pour ne pas exiger un avis donné au curateur ; 5° et enfin aux autres créanciers ayant hypothèque légale, car la femme peut être décédée, et ses héritiers collatéraux, ou enfants d'un précédent mariage, ont alors tous ses droits.

« Le décret de 1852 n'avait pas prévu ces différents cas. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

(1) Ces derniers mots « à partir de la signification, outre les délais de distance » ont été ajoutés par la commission du Corps législatif.

L'augmentation du délai à raison de la distance, c'est-à-dire à raison d'un jour par trois myriamètres (art. 1033 C. pr. civ.), peut avoir pour effet de retarder de beaucoup la purge. Il eût été bon d'abréger ce délai, ainsi que l'avait déjà fait la loi du 2 juin 1841 sur la vente judiciaire des biens immeubles. Aujourd'hui, il suffit d'un jour par cinq ou même par dix myriamètres.

(2) Ces derniers mots « à dater de la signification, outre les délais de distance, » ont été ajoutés par la commission du Corps législatif. Voy. l'article précédent et la note.

(3) « La signification devra, autant que possible, être remise à la personne de la femme. La signification au procureur impérial n'aura plus la banalité de celle qu'exigeait l'art. 2194, et qui avait été suivie de deux abus si opposés. Elle ne sera faite que lorsqu'il y aura lieu de faire connaître à ce magistrat que la femme n'a pas été avertie, qu'elle n'a pas reçu la signification, qu'elle a besoin d'une protection contre son mari qui compromet des intérêts qu'il devait sauvegarder. Ce recours au ministère public devra, dans ce cas, avoir toute son efficacité. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

(4) Voy. l'art. 19 du décret du 28 février 1852, et les notes.

(5) Il n'y a pas de délai supplémentaire à raison de la distance.

La commission du Corps législatif a porté de huitaine à quinzaine le délai de la prise d'inscription.

(6) Voy. la note de l'art. 22 ci-dessus.

dissement du domicile de l'emprunteur, et au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé.

Cet extrait doit être inséré, avec la mention des significations faites, dans l'un des journaux désignés pour la publication des annonces judiciaires de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé.

L'inscription doit être prise dans les quarante jours de cette insertion.

Art. 25. La purge est opérée par le défaut d'inscription dans les délais fixés par les articles précédents.

Elle confère à la société de crédit foncier la priorité sur les hypothèques légales.

Cette purge ne profite pas aux tiers, qui demeurent assujettis aux formalités prescrites par les art. 2193, 2194 et 2195 Code Napoléon.

2. La purge rendue obligatoire, pour sociétés de crédit foncier, par l'art. 8 décret du 28 février 1852, est désorm facultative (1).

3. Si l'immeuble est grevé d'inscriptio pour hypothèques consenties à raison garantie d'évictions ou de rentes viagèr la société de crédit foncier peut néanmoi prêter, pourvu que le montant du pr réuni aux capitaux inscrits, n'excède p la moitié de la valeur de l'immeuble, con formément à l'art. 7 du décret du 28 f vrier 1852 (2).

4. L'hypothèque consentie au pro d'une société de crédit foncier, par le co trat conditionnel de prêt, prend rang

---

(1) « Une innovation importante est introduite par l'art. 2 du nouveau projet. Aux termes de l'art. 8 du décret de 1852, la purge était obligatoire, sans aucune distinction entre les cas où elle est nécessaire et ceux où l'on peut s'en passer. Cette formalité apportait de nombreuses entraves. Son moindre inconvénient était d'entraîner des frais considérables, souvent en pure perte, et dont le poids doit toujours tomber sur l'emprunteur, qui ne s'adresse à la société de crédit foncier que pour trouver un allégement. Cet inconvénient est déjà bien grave, les délais indispensables occasionnent une gêne encore plus embarrassante ; mais la publicité souvent donnée au contrat provisoire constatant le prêt par l'insertion dans les journaux détournera fréquemment ceux qui, n'empruntant que pour entreprendre ou améliorer, ne voudront pas initier le public dans leurs affaires, et faire croire à des embarras financiers qu'ils n'éprouvent pas. Cette publicité n'est pas dans nos habitudes, dans nos mœurs. On préférera s'adresser encore au capitaliste, au banquier, et l'on renoncera aux avantages d'un intérêt réduit, et d'un remboursement insensible opéré par annuités. La disposition ombrageuse et universelle de l'art. 8 peut rendre illusoire tout le bienfait qu'on attendait de l'institution du crédit foncier.

« Pourquoi ne pas rentrer dans le droit commun, qui rend la purge facultative ? pourquoi, sans examen et sans distinction de toutes les espèces qui peuvent se présenter, prendre plus de précaution que la société de crédit foncier elle-même, qui examine et peut mieux juger ?

« Craint-on les témérités, les imprudences ? Mais ces sociétés sont placées sous la surveillance du gouvernement ; elles sont obligées à des comptes-rendus qui dénonceraient bientôt les abus, et ne doit-on pas compter sur leur propre intérêt ? Quand la position de l'emprunteur, sa moralité, sa solvabilité seront bien connues, quand on saura, à n'en pas douter, qu'il n'a pas été marié ou qu'il ne l'est plus, qu'il n'a jamais été chargé de tutelle ou qu'il a rendu ses comptes, quand il justifiera, en un mot, d'une libération complète, où sera la nécessité d'une purge dispendieuse, dilatoire, ou faisant supposer par sa publicité une gêne qui inflige le discrédit ? C'est donc avec raison que le projet rend la purge facultative. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

(2) « En imposant le devoir de ne prêter q sur première hypothèque, le décret donnait facilité de purger les hypothèques légales. Tou fois, on rencontre souvent, et surtout sur les i meubles situés dans la capitale, des inscriptio prises pour sûreté de droits non remboursabl dont l'emprunt ne peut débarrasser l'immeuble auxquels la société de crédit foncier ne peut faire subroger : ce sont les hypothèques pour ren viagères. Ces cas sont nombreux. Ils ont déjà, puis l'établissement de la banque foncière de Pa arrêté une masse d'affaires importantes. Mais il facile de concilier les exigences des art. 6 et 7 décret du 28 février, et c'est ce but qu'on atte par le projet de loi. » (*Extrait de l'Exposé motifs.*)

Il importe de faire remarquer que cet arti renferme une exception à la règle établie p l'art. 6 du décret du 28 février. Par conséquen il est limitatif. On doit se garder de l'étendre d'autres cas que ceux qui s'y trouvent exprimés.

C'est, au surplus, ce qui a été dit de la mani la plus positive au sein de la commission du Cor législatif.

M. *Curnier* avait proposé d'ajouter après mots « pour garantie d'éviction ou de rente v « gère, » ceux-ci : « et dans tous les cas où il y « un obstacle légal au remboursement. »

Le but de l'amendement était de donner pl de facilité aux sociétés de crédit foncier pour pr ter, et aux propriétaires plus de ressources po emprunter.

M. *Curnier* faisait observer que les inscriptio prises pour garantie d'éviction ou de rentes vi gères n'étaient pas les seules qui constituent d droits non remboursables dont l'emprunt ne po vait débarrasser l'immeuble et auxquels les sociét de crédit foncier ne sauraient être subrogées ; qu l'hypothèque légale relative à la dot de la femm mariée sous le régime dotal est dans le même cas et que, dans le midi de la France où la presque totalité des mariages se fait sous ce régime, les so ciétés de crédit foncier ne pourraient pas fonc tionner.

« A cela on a répondu (ce sont les termes d rapport de M. Allart) que les sociétés de créd foncier, instituées pour prêter sur première hyp thèque, ne doivent pas sortir des conditions q leur sont imposées ; que si la loi nouvelle étend l

jour de l'inscription, quoique les valeurs soient remises postérieurement (1).

5. Les sociétés de crédit foncier peuvent user contre l'emprunteur des droits et des voies d'exécution qui leur sont attribués par le décret du 28 février 1852 et la présente loi, même pour le recouvrement des sommes qu'elles remboursent à un créancier inscrit, afin d'être subrogées à son hypothèque (2).

6. Le nombre des insertions exigées par l'art. 33 du décret du 28 février 1852 est réduit à trois.

L'intervalle de temps entre chaque insertion doit être au moins de dix jours (3).

7. Les dispositions de l'art. 38 du même décret sont applicables à tout acquéreur, soit sur aliénation volontaire, soit sur saisie immobilière (4).

8. L'art. 24 du décret du 28 février 1852 est abrogé (5).

---

droit de prêter sur des immeubles grevés d'inscription pour cause de rente viagère ou d'éviction, ce n'est pas une raison pour étendre cette faculté à d'autres cas; qu'il y aurait des inconvénients de plus d'une nature à dépasser cette limite, inconvénients qui sont parfaitement sentis par tous les membres du Corps législatif sans qu'il soit besoin de les signaler d'une manière spéciale.

« Par ces motifs, l'amendement de M. Curnier a été rejeté. »

Un autre amendement a été présenté par M. *de France* en ces termes : « Faculté aux sociétés de « crédit foncier de pouvoir prêter, même après « d'autres hypothèques ordinaires, pourvu, tou« tefois, que les inscriptions antérieures réunies à « celles de la société ne dépassent pas la valeur de « la moitié de l'immeuble. »

Cet amendement, qui était beaucoup plus large que le précédent, a été rejeté par les mêmes raisons.

(1) Lors de la discussion, cette disposition a été critiquée par M. *Paul Dupont* comme contraire au droit commun, comme constituant un privilége au profit des sociétés de crédit foncier.

M. *Rouher*, commissaire du gouvernement, a rappelé à ce sujet ce qui se passe en pareil cas. « Un propriétaire, a-t-il dit, demande à emprunter, la société s'oblige à faire le prêt. Pour s'assurer qu'il n'existe pas d'hypothèques légales, on procède à la purge, et, si dans le délai fixé par cette opération, il n'apparaît pas d'inscription, le prêt se réalise. S'il survient des inscriptions, le contrat reste sans effet. Mais, a ajouté M. Rouher, il n'y a dans la disposition critiquée aucun privilége. Ce qu'on demande à consacrer par l'art. 4 du projet est aujourd'hui constamment pratiqué en vertu d'une jurisprudence non contestée. Lorsqu'un banquier ouvre à un propriétaire un crédit sur hypothèque, c'est du jour de l'ouverture du crédit que l'hypothèque prend date, quand même les versements n'auraient été opérés que plus tard; la loi ne fait donc que confirmer un usage établi. » Voy. les arrêts cités à la note du n. 546 du tome 6 de la nouvelle édition de Toullier et ceux rapportés à la note de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 novembre 1849, Devil., 50. 1. 91.

(2) Cette disposition avait besoin d'être stipulée vis-à-vis de ceux qui ont acquis des droits réels dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la prise d'inscription par le créancier que la société de crédit foncier a remboursé en stipulant la subrogation et le prêt consenti par les sociétés pour effectuer le remboursement.

(3) Le décret organique du crédit foncier avait voulu, pour les ventes par expropriation, une série de publications dont on comprend peu l'utilité, surtout dans une procédure qui devait simplifier et rendre moins onéreuse celle qu'avait organisée le Code de procédure civile. Sans réduire les délais dont on conserve toute la faveur au débiteur, l'art. 6 réduira de moitié le nombre des insertions exigées. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

Voy. la note sur l'art. 33 du décret du 28 février.

(4) « L'art. 7 renferme une disposition qui, tout en étendant un droit en faveur des sociétés de crédit foncier, est cependant favorable au débiteur malheureux. Aux termes de l'art. 38 du décret organique, l'acquéreur d'un immeuble exproprié est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans les caisses de la société, le montant des annuités dues, et, après les délais de surenchère, de verser dans la même caisse le surplus de son prix, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par le débiteur. Placé sous la rubrique de l'expropriation, cet article ne s'appliquait qu'à ces sortes d'aliénations; en l'étendant aux ventes volontaires, on donne aux sociétés de crédit foncier la faculté de ne pas recourir aux rigueurs de l'expropriation, et, par conséquent, de permettre à leurs débiteurs de vendre volontairement, puisque cette vente ne leur fera perdre aucun de leurs droits. » (*Extrait du Rapport de M. Allart.*)

Il va sans dire que les obligations imposées à l'acquéreur par l'art. 38 devront se trouver stipulées dans l'acte de vente volontaire.

(5) « La disposition de l'art. 9 du projet de loi sur la transcription ayant renfermé l'action résolutoire dans de justes bornes et dissipé les dangers qu'elle faisait toujours craindre, ont rendu inutile la purge qu'avait introduite l'art. 24 du décret de 1852 (*). Quant aux actions rescisoires, le mode de purge et la purge elle-même étaient une innovation qui attaquait des droits consacrés par le Code Napoléon, et d'autant plus respectables, qu'ils appartenaient à des parties victimes de vol, de fraude, de violence, aux termes des art. 503, 887, 1304, 1676, etc. L'exercice de ces droits était protégé par des délais nécessaires qu'il serait dangereux de faire disparaître, alors que les personnes ne peuvent faire les actes conservatoires d'une action dont elles ignorent la cause. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

Voy. les notes des art. 8 et 24 du décret du 28 février 1852.

(*) L'art. 9 du projet de loi sur la transcription est ainsi conçu :

« L'action résolutoire, établie par l'art. 1654 « du Code Napoléon, ne peut être exercée après « l'extinction du privilége du vendeur au préju« dice des tiers qui ont acquis des droits sur l'im« meuble du chef de l'acquéreur et qui se sont « conformés aux lois pour les conserver. »

10 = 15 JUIN 1853. — Loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte (1). (XI, Bull. LVI, n. 517.)

Art. 1er. Les comptoirs et les sous-comptoirs d'escompte pourront être établis ou prorogés avec les droits énoncés dans les art. 9 et 10 du décret du 24 mars et dans l'alinéa deuxième de l'art. 2 du décret du 23 août 1848, mais sans aucun concours ni aucune garantie de la part de l'Etat, des départements et des communes.

2. Des décrets impériaux, rendus sur la proposition du ministre des finances, le conseil d'Etat entendu, statueront sur l'établissement et la prorogation des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte, et sur la modification de leurs statuts.

Le ministre des finances, avant de proposer l'établissement ou la prorogation d'un comptoir ou sous-comptoir d'escompte, prendra l'avis 1° de la chambre de commerce ; 2° du conseil municipal de la ville dans laquelle le comptoir ou sous-comptoir devra être établi ou prorogé.

3. Les lois, décrets et arrêtés relatifs aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte continueront à être appliqués aux établissements actuellement existants, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été prorogés.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes (2). (XI, Bull. LVI, n. 518.)

Art. 1er. Pendant l'intervalle de la session de 1853 à celle de 1854, des décrets rendus en la forme des réglements d'administration publique pourront autoriser, sur leur demande, les départements ainsi que les communes dont les revenus excèdent cent mille francs, à convertir leurs dettes actuelles, et à les éteindre au moyen d'emprunts remboursables à longue échéance.

Le remboursement s'effectuera par des annuités dont le terme ne pourra excéder cinquante années, et qui comprendront l'intérêt et l'amortissement du capital.

2. Les formes ou les conditions des emprunts nouveaux, ainsi que le mode de surveillance applicable aux opérations relatives à la conversion des dettes, seront réglées par les décrets qui autoriseront cette conversion.

Il sera pourvu par les mêmes décrets, sur la proposition des départements ou des communes, aux moyens nécessaires pour assurer le paiement des annuités pendant toute la durée du remboursement.

3. Le nombre des centimes extraordinaires ou les taxes additionnelles d'octroi affectés au remboursement des emprunts anciens seront réduits proportionnellement à la diminution de dépense annuelle résultant de la conversion.

4. Les paragraphes 36 et 37 du tableau A annexé au décret du 25 mars 1852 sont abrogés.

5. A l'expiration du délai fixé par l'art. 1er de la présente loi, un état des dettes converties en emprunts nouveaux sera présenté à l'empereur et communiqué au Corps législatif.

Cet état indiquera par communes et par départements, la nature et l'origine des dettes converties, leur quotité, le mode et les conditions de l'emprunt nouveau, ainsi que les réductions opérées sur les centimes extraordinaires et sur les taxes additionnelles d'octroi.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi relative au majorat de M. le duc de Padoue (3). (XI, Bull. LVI, n. 519.)

Art. 1er. Le duc de Padoue est autorisé à céder à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, conformément aux distinctions établies dans un procès-verbal d'expertise, commencé le 9 avril 1853 et clos le 25 du même mois, un hôtel et ses dépendances, sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 11, et faisant partie du majorat constitué en faveur du général duc de Padoue, son père, par décret du 28 mars 1812, savoir :

1° Moyennant le prix d'un million cent quatre-vingt dix sept mille francs (1,197,000 fr.), l'hôtel dont la propriété appartient au majorat ;

2° Moyennant le prix de quatre cent mille francs (400,000 fr.), la jouissance, pour tout le temps restant à courir, de terrains tenus à baux emphytéotiques, qui expireront le 10 septembre 1867 et le 16 février 1868, et dont le majorat n'a que la jouissance temporaire.

2. La compagnie sera tenue de verser le prix principal d'un million cent quatre-vingt dix sept mille francs (1,197,000 fr.), à la caisse des dépôts et consignations, savoir :

---

(1) Présentation le 7 mai (suppl. K du Mon.) ; rapport par M. Riché le 24 (suppl. M du Mon.) ; adoption le 26 (Mon. du 28), à la majorité de 235 voix contre 2.

(2) Présentation le 14 mai (suppl. L du Mon.) ; rapport par M. de Belleyme le 26 (suppl. N du Mon.) ; discussion et adoption le 28 (Mon. du 30), à la majorité de 219 voix contre 23.

(3) Présentation le 24 mai (suppl. M du Mon.) ; rapport par M. le comte de Bryas le 26 (suppl. N du Mon.) ; adoption le 28 (Mon. du 30), à l'unanimité de 176 voix.

Moitié, trois mois après la promulgation de la loi, et l'autre moitié un an après.

Elle paiera, en outre, directement entre les mains du donataire, jusqu'à complète libération, les intérêts à cinq pour cent de ce prix, à partir du 1er avril 1853.

3. La compagnie sera tenue de payer en quinze années, à dater du 1er avril 1853, au duc de Padoue, la somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), à raison de vingt six mille six cent soixante six francs (26,666 fr.) par an, sans intérêts, mais à la condition par elle d'acquitter la redevance emphytéotique.

En cas de retour du majorat, les annuités restant à payer appartiendront à l'Etat.

4. Les frais auxquels la vente a pu ou pourra donner lieu seront en totalité à la charge de la compagnie.

5. L'acte de vente ne deviendra définitif qu'après l'approbation de M. le ministre des finances, et le prix d'un million cent quatre-vingt dix sept mille francs (1,197,000 fr.) sera employé par le duc de Padoue à l'acquisition, soit de rentes, soit d'immeubles, qui entreront en remplacement des biens aliénés dans la composition du majorat.

Le remploi devra être effectué dans le délai prescrit par le décret du 1er mars 1808, et devra être autorisé par un décret de l'empereur.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'Etat et MM. Astruc et compagnie (1). XI, Bull. LVI, n. 520.)

Article unique. L'échange de cinq hectares vingt et un ares soixante et quinze centiares, à prendre sur la lisière de la forêt domaniale de Murbach, contre une maison et onze parcelles de terres et pré, aux territoires de Lautenbach-Zel et de Linthal, le tout d'une contenance de quatre-vingt quinze ares quarante centiares, appartenant aux sieurs Astruc et compagnie, est approuvé sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 17 janvier 1853, entre le préfet du Haut-Rhin et les sieurs Astruc et compagnie.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui autorise un échange de terrains entre l'Etat et les héritiers Villepreux (2). (XI, Bull. LVI, n. 521.)

Article unique. Est approuvé, tel qu'il est stipulé dans l'acte administratif du 12 octobre 1852, l'échange sans soulte ni retour, portant cession par l'Etat, aux héritiers Villepreux, de deux hectares six ares trente centiares de prés et pacage, en trois pièces, sur les communes de Saint-Sornin, Lavoulpt et Beyssac, provenant du haras de Pompadour, contre une pièce de pré de quatre-vingt quatorze ares quatre-vingt dix centiares à Beyssac, appelée le *Pré de la Rivière*, et appartenant aux héritiers Villepreux.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LVI, n. 522.)

Article unique. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa délibération du 28 février 1853, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1854, deux centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, et, en 1857, quatre centimes cinq dixièmes, dont le produit sera affecté à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, ainsi qu'à donner, s'il y a lieu, des subventions aux communes pour les aider à améliorer leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée, concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département du Calvados à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LVI, n. 523.)

Art. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1854, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et quatre centimes six dixièmes en 1858. Le produit de cette imposition sera consacré, jusqu'à concurrence de trois cent cinquante six mille francs (356,000 fr.), au service des chemins vicinaux de grande communication, et, pour le surplus, aux réparations des routes départementales, à l'amélioration des ports, à la canalisation de la Vire et aux travaux de construction ou de restauration de l'hôtel de la préfecture, du tribunal de Caen et de la caserne de gendarmerie de Bayeux.

2. La portion de l'imposition destinée

---

(1) Présentation le 14 mai (suppl. L du Mon.); rapport par M. Lefébure le 20 (suppl. M du Mon.); adoption le 24 (Mon. du 26), à l'unanimité de 217 voix.

(2) Présentation le 24 mai (suppl. M du Mon.); rapport par M. Favart le 26 (suppl. N du Mon.); adoption le 28 (Mon. du 30), à l'unanimité de 186 voix.

au service des chemins vicinaux sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LVI, n. 524.)

Art. 1er. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, une somme de neuf cent mille francs (900,000 fr.), qui sera affectée au paiement d'une subvention d'un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), votée par le conseil général à titre de concours à l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort.

2. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes, pendant six ans, à partir de 1854; trois centimes, pendant six ans, à partir de 1860; deux centimes, pendant cinq ans, à partir de 1866. Le produit de ces centimes extraordinaires sera affecté, tant au complément de la subvention ci-dessus indiquée, qu'au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LVI, n. 525.)

Art. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trente mille francs (30,000 fr.), qui sera appliquée à la reconstruction de bâtiments dépendants de la caserne de gendarmerie de Saint-Brieuc, et à l'acquisition des immeubles nécessaires à cette reconstruction. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1854, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes; et, en 1855, cinq dixièmes de centime, dont le produit sera affecté au remboursement du capital et au service des intérêts de l'emprunt.

3. Le département est également autorisé à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds restés sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires réalisées en vertu des lois des 12 août 1848 et 5 juin 1850.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LVI, n. 526.)

Article unique. Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que la commission départementale en a faite, dans sa délibération du 28 avril 1853, à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1854, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition sera appliqué à la dépense des travaux d'agrandissement et d'isolement du palais de justice de Paris.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de Seine-et-Marne à modifier l'emploi du produit des impositions extraordinaires créées par les lois du 9 août 1847. (XI, Bull. LVI, n. 527.)

Article unique. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, 1° à appliquer au remboursement de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 27 septembre 1848, les fonds libres provenant de l'imposition créée par la loi du 9 août 1847, pour le service des routes départementales; 2° à affecter, en 1853, aux travaux des édifices désignés dans la délibération du conseil général et à l'entretien des routes départementales, le produit de l'imposition extraordinaire destinée par la loi du 9 août 1847, à la reconstruction des prisons du département.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LVI, n. 528.)

Article unique. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

quatre centimes sept dixièmes pendant huit ans, à partir de 1854; quatre centimes deux dixièmes pendant l'année 1862. Le produit de ces centimes extraordinaires sera affecté au paiement de la subvention de sept cent cinquante mille francs (750,000 fr.), votée par le conseil général à titre de concours à l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort.

---

10 = 15 JUIN 1853 — Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LVI, n. 529.)

Article unique. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense d'agrandissement, d'amélioration et de reconstruction de divers édifices départementaux.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LVI, n. 530.)

Article unique. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1854, quatre centimes quatre dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, et quatre centimes deux dixièmes en 1858, dont le produit sera affecté au paiement d'un contingent de quatre cent mille francs (400,000 fr.) dans la dépense d'exécution du chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui autorise le conseil général de la Vienne à faire porter sur le principal des quatre contributions directes l'imposition extraordinaire établie sur la contribution foncière par la loi du 9 août 1839. (XI, Bull. LVI, n. 531.)

Article unique. Le conseil général de la Vienne est autorisé, conformément à sa délibération de 1838, et à la demande qu'il en a renouvelée dans sa session de 1852, à faire porter sur le principal des quatre contributions directes, l'imposition extraordinaire de cinq centimes qui, aux termes de la loi du 9 août 1839, devait être établie seulement sur la contribution foncière.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui autorise la ville d'Alais à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LVI, n. 532.)

Article unique. La ville d'Alais (Gard) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent quarante mille francs (140,000 fr.), remboursable dans un délai de trois années, et destinée à l'extinction de ses dettes actuellement exigibles; 2° à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : douze centimes en 1854, dix centimes en 1855 et 1856, pour, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, subvenir au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui autorise la ville d'Alençon à contracter un emprunt. (XI, Bull. LVI, n. 533.)

Article unique. La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de soixante dix mille francs (70,000 fr.), remboursable dans un délai de quatre années, à partir de 1855, au moyen de l'excédant annuel de ses recettes ordinaires, et destinée à la construction d'une bibliothèque publique.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui autorise la ville d'Arles à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. LVI, n. 534.)

Article unique. La ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de deux cent soixante mille francs (260,000 fr.), remboursable en quinze années, et destinée à la construction d'une caserne d'infanterie; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un emprunt. (XI, Bull. LVI, n. 535.)

Article unique. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de

cent mille francs (100,000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1859, au moyen de l'excédant annuel de ses recettes ordinaires, et destinée à faire face au déficit du budget de 1852, et à l'extinction d'une partie des dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal, en date du 4 avril 1853.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui autorise la ville de Grenoble à contracter un emprunt. (XI, Bull. LVI, n. 536.)

Article unique. La ville de Grenoble (Isère) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder quatre pour cent, une somme de cent quarante mille francs (140,000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1865, et destinée à la restauration des fontaines publiques et à l'agrandissement du cimetière; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1865, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition concourir, avec l'excédant annuel des recettes ordinaires, au remboursement dudit emprunt.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui autorise la ville d'Orléans à contracter un emprunt. (IX, Bull. LVI, n. 537.)

Article unique. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, soit par adjudication publique, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre un quart pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), remboursable en dix ans, à partir de 1861, sur ses revenus ordinaires. Le produit de l'emprunt sera employé, jusqu'à concurrence de deux cent mille francs, à des travaux de pavage neuf dans la ville d'Orléans, et, pour le surplus, à celles des dépenses énumérées dans les délibérations du conseil municipal, en date des 21 et 26 janvier 1853, qui seront autorisées par l'administration supérieure.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui autorise la ville de Roubaix (Nord) à contracter un emprunt. (XI, Bull. LVI, n. 538.)

Article unique. La ville de Roubaix (Nord) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et dix mille francs (70,000 fr.), remboursable en dix années au moyen de l'excédant annuel des recettes ordinaires, et destinée à l'acquisition d'une propriété appartenant aux sieurs Duforest frères, pour y établir un marché.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui fixe la limite entre les communes de Dreux et de Vernouillet (Eure-et-Loir). (XI, Bul. LVI, n. 539.)

Art. 1er. La limite entre les communes de Dreux et de Vernouillet, canton et arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir, est fixée conformément au tracé des lignes côtées L, J, H, G, F, E, D'D, C'C, B'B, MM', NN', O, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en jaune et en gris, compris entre cette ligne et l'ancienne limite indiquée par une teinte rose, sont distraits, savoir : ceux en jaune de la commune de Vernouillet, pour être réunis à la ville de Dreux; ceux en gris de la commune de Dreux pour être réunis à la commune de Vernouillet, arrondissement d'Evreux.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui distrait deux portions de territoire de la commune de Neuillac, canton de Cléguérec, et les réunit à la commune de Saint-Géraud, canton de Napoléonville (Morbihan). (XI, Bull. LVI, n. 540.)

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune et le polygone lavé en gris sur le plan annexé à la présente loi sont distraits de la commune de Neuillac, canton de Cléguérec, arrondissement de Napoléonville, département du Morbihan, et réunie à la commune de Saint-Géraud, canton et arrondissement de Napoléonville. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée par le tracé du chemin du canal et de la route de Pontivy, coté A, B, C, D, audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui distrait la section de Martincourt de la commune de Saint-Vaast, et la réunit à la commune de Mello (Oise). (XI, Bull. LVI, n. 541.)

Art. 1er. Le territoire du hameau de Martincourt, formant la section A de la commune de Saint-Vaast, canton de Creil, arrondissement de Senlis (Oise), est réuni

à la commune de Mello, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Vaast et Mello est fixée par le liseré bleu tracé sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

10 = 15 JUIN 1853. — Loi qui distrait la section d'Oroz de la commune d'Esmoulières, et la réunit à la commune de Faucogney (Haute-Saône). (XI, Bull. LVI, n. 542.)

Art. 1er. La section d'Oroz est distraite de la commune d'Esmoulières, canton de Faucogney, arrondissement de Lure (Haute-Saône), et réunie à la commune de Faucogney, même canton. En conséquence, les limites entre les deux communes sont fixées conformément au liseré bleu coté A B sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'empereur.

---

4 = 16 JUIN 1853. — Décret impérial pour l'exécution de la convention sanitaire internationale conclue entre la France et la Sardaigne et diverses autres puissances maritimes. (XI, Bull. LVII, n. 545.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique; vu le decret en date du 27 mai 1853 qui promulgue la convention et le règlement sanitaire international conclus entre la France et plusieurs autres puissances maritimes; vu la loi du 3 mars 1822 et le décret du 24 décembre 1850 sur la police sanitaire; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, avons décrété :

Art. 1er. La convention et le règlement sanitaire international, promulgués le 27 mai 1853, recevront leur pleine et entière exécution dans tous les ports de l'empire et de ses possessions situées sur la Méditerranée, à dater du 15 juin 1853, à l'égard des navires portant pavillon sarde. Des arrêtés de notre ministre de l'intérieur pourront, si l'intérêt du service ou l'état de la santé publique l'exigent, étendre les dispositions contenues dans ces deux actes aux ports français de l'Océan. Seront admis à jouir du bénéfice de la convention et du règlement sanitaire les navires des puissances qui adhéreront ultérieurement auxdits actes et avec lesquelles des ratifications auront été échangées.

2. Les directions ou agences maintenant chargées de l'application des règlements sanitaires et les commissions placées près de ces agences, sont maintenues, sauf les modifications que notre ministre de l'intérieur est autorisé à apporter dans les circonscriptions sanitaires, en vertu de l'art. 24 du décret du 24 décembre 1850. La dénomination de *commissions* sera remplacée par celle de *conseils sanitaires*.

3. Les conseils sanitaires auront les attributions déterminées par les art. 106, 107, 108, et 109 du règlement sanitaire international. L'art. 29 du décret du 24 décembre 1850 est abrogé.

4. Dans les ports de la Méditerranée, tout armateur, consignataire, capitaine d'un navire français, s'apprêtant à charger son navire ou à le faire partir sur lest, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire, en vue des visites et vérifications prescrites par les art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement sanitaire international. La même déclaration devra être faite par les capitaines ou consignataires des navires étrangers appartenant aux puissances qui auront adhéré à la convention sanitaire internationale, afin qu'il soit procédé à l'égard desdits navires conformément à l'art. 15 du règlement sanitaire annexé à cette convention. Le permis nécessaire pour commencer le chargement ne sera délivré par la douane que sur le vu d'un bulletin constatant que la formalité ci-dessus indiquée a été remplie.

5. Les patentes de santé seront délivrées dans tous les ports de l'empire par les directeurs ou agents du service sanitaire; elles seront conformes au modèle annexé au règlement sanitaire international.

6. Notre ministre de l'intérieur déterminera la quarantaine normale applicable aux différents cas de patente brute spécifiés par l'art. 4 de la convention sanitaire internationale, dans les limites fixées par ledit acte.

7. Les droits sanitaires actuellement établis sont remplacés par les taxes suivantes :

(A) *Droits de reconnaissance à l'arrivée.* — Navires naviguant au cabotage, de port français à port français, d'une mer à l'autre, par tonneau, 5 c ; navires naviguant au cabotage étranger, par tonneau, 10 c. ; navires naviguant au long cours, par tonneau, 15 c. ; paquebots arrivant à jour fixe d'un port européen dans un port de l'Océan, par tonneau, 5 c. ; paquebots venant d'un port étranger dans un port

français de la Méditerranée, si la durée habituelle de sa navigation n'excède pas douze heures, par tonneau, 5 c.; Les paquebots appartenant à ces deux dernières catégories pourront contracter des abonnements de six mois ou d'un an. L'abonnement sera calculé à raison de cinquante centimes par tonneau et par an, quel que soit le nombre des voyages.

(B) *Droit de station.* — Payable par les navires soumis à une quarantaine, par tonneau, pour chaque jour de quarantaine, 3 c.

(C) *Droit de séjour au lazaret.* — Par jour et par personne, sauf les exceptions ci-après indiquées, 2 fr.

(D) *Droits sur les marchandises déposées et désinfectées dans les lazarets.* — Marchandises emballées par cent kilogrammes, 50 c.; cuirs, les cent pièces, 1 fr.; petites peaux non emballées, les cent peaux, 50 c.

8. Les dispositions du tarif contenu dans l'article précédent ne seront appliquées aux paquebots déjà munis d'une patente de santé valable pour un an, qu'à l'expiration de l'année pour laquelle ladite patente a été délivrée.

9. Dans le calcul du tonnage d'après lequel devront être perçus les droits de reconnaissance et les droits de station pendant la quarantaine, on ne tiendra pas compte des fractions de tonneau.

10. Les navires naviguant de port français à port français dans la même mer, sont exemptés du droit de reconnaissance. Toutefois, les navires se rendant des ports de l'Algérie dans les ports de la Méditerranée seront soumis à l'obligation de se munir au départ d'une patente de santé, tout en étant affranchis du droit de reconnaissance sanitaire dans le port d'arrivée.

11. Les navires qui, pendant le cours d'une même opération, *entreront successivement* dans plusieurs ports situés sur la même mer, ne paieront le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

12. Sont dispensés du droit de séjour au lazaret: les enfants au-dessous de sept ans; les indigents embarqués aux frais du gouvernement, ou d'office par les consuls; toute personne qui voudra loger dans les dortoirs communs, s'il en existe de tels au lazaret; toute personne qui aura été transportée au lazaret par ordre de l'autorité sanitaire.

13. Sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents: 1° les bâtiments de guerre; 2° les bâtiments en relâche forcée, même lorsqu'ils sont admis à libre pratique, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils abordent; 3° les bateaux de pêche.

14. Les dispositions relatives aux conseils sanitaires, aux patentes de santé et aux droits sanitaires ci-dessus énoncés aux art. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 seront appliquées à tous les ports français.

15. Le décret du 24 décembre 1850 et les tableaux qui s'y rattachent continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au règlement sanitaire international et au présent décret.

16. Nos ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la guerre et de la marine (MM. Drouin de Lhuys, de Persigny, Bineau, de Saint Arnaud, Ducos) sont chargés, etc.

---

10 = 16 JUIN 1853. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854 (1). (XI, Bull. LVII, n. 544.)

TITRE Ier. Budget général.

§ 1er. *Crédits accordés.*

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1854, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent: à la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'Etat, pour la somme de neuf cent soixante et dix huit millions cent quarante et un mille trois cent soixante et seize francs, aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de quatre cent quarante neuf millions cent dix neuf mille quatre-vingt trois francs.

Total général conforme à l'Etat A ci-annexé, 1,427,260,459 fr.

2. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les travaux extraordinaires de l'exercice 1854, conformément au même état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent: aux dépenses à la charge de l'Etat, pour la somme de soixante dix millions neuf cent quatre-vingt treize mille trois cent trente trois francs; aux dépenses dont le remboursement figure au budget des voies et moyens, pour dix huit millions cinq cent soixante six mille six cent soixante sept francs.

Total général conforme au même état A ci-annexé, 89,560,000 fr.

(1) Présentation le 18 mai (Mon. du 27); rapport par M. Schneider le 6 (Mon. du 12); discussion les 17 et 19 (Mon. des 20 et 21), et adoption le 20 (Mon. du 22), à la majorité de 233 voix contre 4.

§ 2. *Impôts autorisés.*

3. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1854, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

4. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

5. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1854, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

6. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1854, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

7. Continuera d'être faite pour 1854, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés au tableau D annexé à la présente loi.

§ 3. *Evaluation des voies et moyens, et résultat général du budget.*

8. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1854 sont évalués à la somme totale de un milliard cinq cent vingt millions deux cent quatre-vingt huit mille quatre-vingt neuf francs (1,520,288,089 fr.), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

	RECETTES ordinaires.	RESSOURCES extraordinaires.	TOTAL.
Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses. .	450,119,083f	17,566,667f	467,685,750f
Recettes applicables aux charges réelles de l'Etat.	1,024,864,537	27,737,802	1,052,602,339
TOTAL GÉNÉRAL.	1,474,983,620	45,304,469	1,520,288,089

9. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1854 se résume ainsi qu'il suit :

	BUDGET TOTAL.	RECETTES et dépenses d'ordre.	CHARGES et ressources de l'Etat.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent (art. 1 et 2) à.	1,516,820,459f	467,685,750f	1,049,134,709f
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 8) à.	1,520,288,089	467 685,750	1,052,602,339
EXCÉDANT de recette.	3,467,630	»	3,467,630

Les dépenses ordinaires qui sont de.		1,427,260,459 f.
Comparées aux ressources ordinaires, s'élevant à.		1,474,983,620
Font ressortir un excédant de recette de.		47,723,161
Et les dépenses pour travaux extraordinaires, ci.	89,560,000 f.	
Comparées aux ressources extraordinaires (remboursements des compagnies de chemins de fer), ci.	45,304,469	
Présentent un excédant de.	44,255,531	44,255,531
Qui est couvert par les ressources ordinaires du budget. De sorte qu'en définitive le budget général se solde par un excédant de recette arrêté provisoirement, comme ci-dessus, à la somme de. .		3,467,630

TITRE II. Services spéciaux.

10. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1854, à la somme de vingt trois millions six cent cinquante et un mille cinq cent quarante francs (23,651,540 fr.), conformément à à l'état F ci-annexé.

11. L'affectation, aux depenses du service départemental, des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1854 pour cent quatre millions deux cent trente deux mille cinq cent cinquante francs (104,232,550 fr.) est réglée par ministères, conformément au tableau G annexé à la présente loi.

12. L'affectation, aux dépenses du service colonial, comprises dans le budget général de 1854 pour vingt et un millions trois cent soixante deux mille deux cents francs (21,362,200 fr.), des ressources spéciales de ce service et des fonds généraux de l'Etat qui doivent y être appliqués, est réglée conformément au tableau H annexé à la présente loi.

TITRE III. Dispositions spéciales aux impôts et revenus.

Contributions directes.

13. A partir du 1er janvier 1854, les fabricants à métiers à façon ayant moins de dix métiers seront exemptés de patente.

TITRE IV. Moyens de service et dispositions diverses.

14. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la banque de France et aux comptoirs d'escompte.

15. L'effectif à entretenir en Algérie, au delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'art. 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1854, à soixante et dix mille huit cents hommes et quatorze mille six cent quinze chevaux.

16. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit d'un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1854.

17. Les dispositions de l'art. 17 de la loi du 10 mai 1838, en ce qui concerne la portion du fonds commun distribué à titre de secours, afin de compléter les moyens de pourvoir aux dépenses pour constructions neuves ne recevront pas leur application pour les budgets départementaux de 1854.

TITRE V. Dispositions générales.

18. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employes qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

ETAT A. — *Budget général des dépenses de l'exercice 1854.*

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES formant les charges de l'Etat.	DÉPENSES d'ordre et frais de perception.	MONTANT des crédits accordés.
DÉPENSES ORDINAIRES.			
Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	fr.	fr.	fr.
Dette consolidée et amortissement	209,737,908	81,402,387	291,140,295
Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers	10,306,627	»	10,306,627
Intérêts de capitaux remboursables à divers titres	29,000,000	»	29,000,000
Dette viagère	55,423,500	11,254,500	66,678,000
	304,468,035	92,656,887	397,124,922
IIe PARTIE. — DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS	36,604,180	»	36,604,180
IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
Ministère d'Etat et de la maison de l'empereur	6,804,750	»	6,804,750
Ministère de la justice	26,640,780	»	26,640,780
Ministère des affaires étrangères	9,230,600	»	9,230,600
Ministère de l'instruction publique et des cultes. Instruction publique	15,803,036	5,713,000	21,516,036
Ministère de l'instruction publique et des cultes. Cultes	44,213,100	»	44,213,100
Ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce. Dépenses générales	37,351,566	3,492,610	40,844,176
Ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce. Service départemental	»	98,469,550	98,469,550
Ministère de la police générale	4,776,920	151,700	4,928,620
Ministère des travaux publics	59,590,442	580,000	60,170,442
Ministère de la guerre	305,911,313	2,474,733	308,386,046
Ministère de la marine	110,554,301	5,921,700	116,476,001
Ministère des finances	18,265,353	1,930,800	20,196,153
	639,142,161	118,734,093	757,876,254
IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS	»	151,979,344	151,979,344
Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES	»	86,106,242	86,106,242
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES ORDINAIRES. Ire Partie	304,468,035	92,656,887	397,124,922
IIe Partie	36,604,180	»	36,604,180
IIIe Partie	639,142,161	118,734,093	757,876,254
IVe Partie	»	151,979,344	151,979,344
Ve Partie	»	86,106,242	86,106,242
TOTAUX DES DÉPENSES ORDINAIRES	980,214,376	449,476,566	1,429,690,942
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
Ministère d'Etat et de la maison de l'empereur	5,000,000	»	5,000,000
Ministère des travaux publics	63,588,333	18,566,667	82,155,000
Ministère de la marine	2,405,000	»	2,405,000
TOTAUX DES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES	70,993,333	18,566,667	89,560,000
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,051,207,709	468,043,233	1,519,250,942

ETAT B. *Tableau des contributions directes à impo…*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			CON…			
			FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière	
			Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	
Fonds pour dépenses générales.		Principal des contributions.	....	160,576,281	....	35,603
		Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1er janvier 1854, déduction faite des dégrèvements accordés pour celles qui ont été détruites ou démolies. (Art. 2 des lois du 17 août 1835 et du 4 août 1844.)	....	223,719	....	46
		TOTAL du principal.	....	160,800,000	....	35,650
		Centimes additionnels généraux sans affectat. spéciale.	....	»	17	6,060
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi. (17 cent. 9/10.)	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département.	10 4/10	16,723,200	10 4/10	3,707
		Fonds commun à répartir entre les départements, pour dépenses ordinaires des départements.	7	11,256,000	7	2,495
		Fonds commun temporaire pour seconde moitié des dépenses d'ameublement pour les sous-préfets.	5/10	804,000	5/10	178
	Centimes votés par les conseils généraux.	pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 7 c. 6/10), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 146/10. (Loi du 7 août 1850, art. 1er.)	....	11,970,000	....	2,662
		pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales, autres que celles concernant l'instruction primaire.	....	12,327,000	....	2,581
		pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836. (Maximum 5 c.)	....	7,730,000	....	1,629
		pour dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 18 juin 1833 (maximum 2 c.), et en vertu de lois spéciales.	....	3,141,000	....	657
		pr dépenses du cadastre. (Maximum 5 c.).	....	50,000	....	
Fonds pour dépenses communales.		Centimes ordinaires. (Maximum 5 centimes.).	....	8,040,000	....	1,782
		Centimes extraordinaires, et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des actes du gouvernem. ou par des arrêtés des préfets).	....	15,422,000	....	2,276
		Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837) Mémoire.	....	Mémoire.	....	
		Centimes pr dépses des chemins vicinaux. (Maxim. 5 c.)	....	6,977,000	....	1,332
		Centimes pour dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 3 centimes.).	....	3,630,000	....	697
		Centimes pour frais de perception des impositions communales. (3 c. du montant de ces impositions).	....	1,032,291	....	184
		Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844.	....	»	....	
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.			1	1,608,000	1	356
Fonds de non valeurs.		Sur le principal des contribut. foncière, et personnelle mobilière non valeurs, remises et modérations).	1	1,608,000	1	356
		Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non valeurs).	....	»	....	
		Sur le principal de la contrib. des patentes. (Décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes.).	....	»	....	
		Centimes à ajouter au montant des imposit. départem. pour leur contrib. à la format. du fonds de non valeur	....	640,012	....	139
		Centimes à ajouter au montant des imposit. commun. pour leur contrib. à la format. du fonds de non valeur	....	340,690	....	60,
Fonds de réimpositions.			....	230,000	....	970
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires.			....	16,000	....	3,
TOTAUX.			19 9/10	264,345,193	36 9/10	63,782

Taxe de premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.).

…n principal et en centimes additionnels pour l'exercice 1854.

…UTIONS.				TOTAUX.	
DES PORTES et fenêtres.		DES PATENTES.		par nature de contributions.	par affectation de contribut.
…ntimes addition-nels.	fr.	Centimes addition-nels.	fr.	fr.	fr.
……	25,878,873	…….	35,420,000 (A)	257,478,438	270,656,500
……	121,127	…….	»	391,562	
……	26,000,000	…….	35,420,000	257,870,000	
…5 8/10	4,108,000	6 8/10	2,618,000	12,786,500	
……	»	…….	»	20,430,800	
……	»	…….	»	13,751,500	
……	»	…….	»	982,250	
……	»	…….	»	14,632,000	86,125,550
……	1,879,000	…….	2,570,000	19,357,000	
……	1,157,000	…….	1,500,000	12,016,000	
……	468,000	…….	640,000	4,906,000	
……	»	…….	»	50,000	
……	»	…….	»	9,822,500	
……	1,749,000	…….	2,061,000	21,510,000	
……	»	…….	»	»	51,528,471
……	912,000	…….	1,077,000	10,300,000	
……	485,000	…….	573,000	5,385,000	
……	97,211	…….	116,897	1,430,971	
……	»	…….	3,080,000 (B)	3,080,000	
……	»	…….	»	1,964,500	1,964,500
……	»	…….	»	1,964,500	
……	780,000	…….	»	780,000	
……	»	5	1,925,000	1,925,000	6,470,771
……	105,120	…….	235,500	1,119,736	
……	94,380	…….	185,550	681,535	
……	»	…….	»	1,200,000	1,200,000
……	2,400	…….	2,600	24,000	24,000
…8 8/10	37,837,111	11 8/10	52,004,547	417,969,792	417,969,792
. . . .					(c) 840,000
TOTAL GÉNÉRAL (D).					418,809,792

OBSERVATIONS.

(A) Le principal de la contribution des patentes est évalué à 38,500,000f

Mais il y a à déduire 8 c. par franc dont le produit est attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844, ci. 3,080,000

Reste, pour la portion du principal de la contribution des patentes qui est appliquée aux dépenses générales du budget, ci. 35,420,000

(B) Voir la note (A) ci-dessus.

(C) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 16,450,000 avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'État, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 c est de. . 493,500f

3 c. sur 350 000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires établis aux frais des départements et des communes, et rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impressions et de confection desdits avertissements. Le produit de ces 3 centimes est de. 10,500

2 centimes sur la totalité des avertissements (16.800,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements. 336,000

TOTAL. 840,000

(D) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :

Impositions affectées aux dépenses générales du budget :

1° Produit des quatre contributions directes. 270,656,500f

2° Produit des trois centimes d'avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'État. . . 493,500

Impositions affectées à des dépenses spéciales. 147,659,792

ENSEMBLE. . . . 418,809,792

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique 4,906,000f

Intérieur, agriculture et commerce. . . . 83,134,050

Finances. 59,619,742

TOTAL. . . . 147,659,792

ÉTAT C. — *Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1854.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.
Ain..........	1,237,635	263,606	173,196
Aisne........	2,751,655	544,941	499,772
Allier........	1,345,684	237,023	160,386
Alpes (Basses-).	613,492	118,271	69,097
Alpes (Hautes-)	504,032	84,219	61,185
Ardèche......	905,110	219,759	145,473
Ardennes.....	1,296,627	291,208	211,173
Ariége.	601,913	167,071	91,881
Aube.	1,437,221	290 589	217,590
Aude.	1,779,065	280,874	143,866
Aveyron......	1,457.833	269,965	177 419
B.-du Rhône..	1,728,214	711,637	568.758
Calvados.	3,804,116	656,544	518,011
Cantal.	1,117,860	182,249	83,137
Charente.....	1,830,785	332,236	191,654
Charente-Inf..	2,412,999	476,317	2[illegible]6,513
Cher.........	1,030,677	216,739	126,623
Corrèze.	862,917	175,257	105,339
Corse.	178,615	72,324	41,618
Côte-d'Or.....	2,635,321	454,490	282,879
Côtes-du-Nord.	1,707,989	371,298	177,660
Creuse.	724,492	156,884	85,692
Dordogne.....	2,130,072	354,237	187.990
Doubs........	1,221,480	278,226	200,079
Drôme.......	1,225,958	274,886	171.545
Eure.........	3,175,108	478,051	528,756
Eure-et-Loir...	2,176,914	349,101	233,554
Finistère.	1,473,714	421,360	256,610
Gard.........	1,829,851	400,314	280,019
Garonne (H.-).	2,295,738	479,220	338,539
Gers.	1,650.517	286,089	151,169
Gironde......	3,039,274	778,450	609,393
Hérault.	2,345,647	472,896	271,642
Ille-et-Vilaine..	1,957,574	459,661	238,964
Indre........	1,022,033	218,700	112,014
Indre-et-Loire.	1,615,290	322,765	229,213
Isère........	2,387,706	440,624	286 022
Jura.........	1,341,298	263,803	164,711
Landes.......	767,455	165,273	141,892
Loir-et-Cher. .	1,334,032	252,554	141,946
Loire.	1,506,986	370,742	332,337
Loire (Haute-).	1,028,478	185,904	116,918
Loire-Infér. ..	1,662,261	538,428	307,918
Loiret........	1,891,012	396,779	270,253
Lot..........	1,262,690	254,682	117,189

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.
Lot-et-Garonne	2,113,085	349,235	160,12
Lozère.......	593,407	85,151	60,05
Maine-et-Loire.	2,588,196	433,106	326,30
Manche......	3,398,915	582,756	362,46
Marne.	1,885,007	432,333	378,06
Marne (Haute-)	1,402,247	267,399	150,42
Mayenne.....	1,583,293	281,350	151,27
Meurthe......	1,758,588	405,818	279,167
Meuse.	1,545,415	312,887	184,18
Morbihan. ...	1,478,153	320,256	142,310
Moselle.......	1,711,977	387,739	314.28
Nièvre........	1,299,503	266,016	145,78
Nord.........	4,299,807	1,026,826	1,113,40
Oise.........	2,743,306	475,083	466,62
Orne.........	2,376,363	414,559	273,36
Pas-de-Calais..	3,038,766	623,049	643,40
Puy-de-Dôme .	2,379,599	486,484	245,25
Pyrénées (B.-).	883,791	294,133	258,15
Pyrénées (H.-).	577,187	147,326	106,45
Pyrén.-Orient.	712,418	123,643	74,23
Rhin (Bas-)...	1,901,828	558,998	585.69
Rhin (Haut-)..	1,601.979	393,579	396,73
Rhône.......	2,321,409	807,275	631,15
Saône (Haute-)	1,494,946	281,122	179,6
Saône-et-Loire.	2,913,198	471,420	311,5
Sarthe........	2,248,463	401,710	237,39
Seine.	9,045,241	4,223,329	3,188,16
Seine-Infér....	4,978,794	1,187,384	1.058,69
Seine-et-Marne	2,876,356	455,671	296,8
Seine-et-Oise. .	3,449,182	719,240	572,5
Sèvres (Deux-).	1,479,546	252,968	139.05
Somme.	3,164,327	583,021	663,34
Tarn.........	1,656,414	296,509	175,91
Tarn-et-Gar...	1,650,956	249,284	114.36
Var..........	1,445,936	357,316	266.77
Vaucluse......	914,870	264,523	216,41
Vendée.......	1,598,603	262,642	145,54
Vienne.......	1,230,407	238,485	191,32
Vienne (H.-)..	928,423	212,872	138.38
Vosges.......	1,192,931	277,737	211,27
Yonne.......	1,809,809	376,804	240,73
TOTAUX...	160,576,281	35,603,284	25,878,87

ETAT D. — *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1854, conformément aux lois existantes.*

§ 1er. — *Perception au profit de l'Etat.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passeport et de permis de chasse, produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'Etat des frais d'administration de ces bois (art. 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et art. 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803) et par les décrets du 4e jour complémentaire an 12 (21 septembre 1804) et du 17 février 1809 sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Rétributions imposées par la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année) et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843);

Droits sanitaires, conformément au tarif annexé à la loi des recettes de 1844, en date du 24 juillet 1843;

Taxes de la télégraphie privée.

§ II. — *Perception au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales;

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (loi du 28 février 1824);

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures);

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (loi du 7 frimaire an 5);

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (loi du 8 thermidor an 5);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798) et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipage des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an 11 (27 juin 1803);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807);

Droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an 12 (12 juin 1804) et du 18 août 1811).

§ III. — *Perception des recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.*

Recettes de toute nature dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de l'île de la Réunion, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

ETAT E. — *Budget général des voies et moyens de l'exercice 1854.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'Etat.
Contributions directes.				
Contribution foncière	264,345,193f	fr.	fr.	fr.
Contribution personnelle et mobilière	63,782,941	418,809,792	88,040,050	330,769,742
Contribution des portes et fenêtres	37,837,111			
Contribution des patentes	52,004,547			
Taxe de premier avertissement	840,000			
Enregistrement, timbres et domaines.				
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	228,400,000			
Droit de timbre	46,600,000			
Revenus et prix de vente de domaines	11,958,000	292,387,874	1,000,000	291,387,874
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères	3,821,608			
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'Etat	1,608,266			
Produits des forêts et de la pêche.				
Produits des coupes de bois				
Produits divers et droit de pêche		28,359,424	»	28,359,424
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois				

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.
Douanes et sels.				
Droits de douanes à l'importation :				
Marchandises diverses.	102,000,000			
Sucres { coloniaux.	27,000,000			
Sucres { étrangers.	14,000,000	fr.	fr.	fr.
Droits de douanes à l'exportation. . .	2,600,000			
Droits de navigation.	3,413,000	180,539,000	•	180,539,000
Droits et produits divers de douanes. .	2,346,000			
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes. . . .	29,180,000			
Contributions indirectes.				
Droits sur les boissons.	120,000,000			
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes. . . .	5,550,000			
Droit de fabrication sur les sucres indigènes.	38,000,000	343,310,000	•	343,310,000
Droits divers et recettes à différents titres.	35,360,000			
Produit de la vente des tabacs. . . .	138,000,000			
Produit de la vente des poudres à feu.	6,400,000			
Produits des postes.				
Produit de la taxe des lettres.. . . .	49,020,000			
Droit de 2 p. 100 sur les envois d'argent.	1,130,000			
Produit des places dans les malles-postes..	400,000			
Produit des places dans les paquebots.	178,050	52,407,050	•	52,407,050
Droit de transit des correspondances étrangères.	1,300,000			
Recettes diverses..	379,000			
Divers revenus.				
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte. . . .		3,100,000	•	3,100,000
Produits universitaires. — Droits divers.		1,810,156	•	1,810,156
Produits éventuels affectés au service départemental. .		17,300,000	17,300,000	•
Produits et revenus de l'Algérie.		14,835,000	•	14,835,000
Produit de la rente de l'Inde.		1,050,000	•	1,050,000
Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841. { Recettes affectées au service général.. .	1,720,000f			
Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841. { Recettes affectées au service local. . .	4,201,700	5,921,700	5,921,700	•
Retenue et autres produits affectés au service des pensions civiles.		11,254,500	11,254,500	•
Produits divers du budget.				
Bénéfices sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles . . .	50,100		•	50,100
Redevances et produits extraordinaires des mines.	500,000		•	500,000
Droit de vérification des poids et mesures.	1,190,000		•	1,190,000
Produit de la taxe des brevets d'invention.	370,000		•	370,000
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires..	50,000		•	50,000
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.	500,000		500,000	•
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.	7,000		7,000	•
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire..	300,000		300,000	•

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.
			fr.	fr.
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.	462,700f		»	462,700
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur.	36,000		»	36,000
Pensions des élèves de l'école navale de Brest.	49,000		»	49,000
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs-pompiers à Paris.	941,210		»	941,210
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.	48,600		»	48,600
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris.	1,512,231		1,512,231	»
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.	151,700		151,700	»
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires). .	846,500		»	846,500
Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique..	2,487,886		»	2,487,886
Produits de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine. . . .	52,000		»	52,000
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres. . . . . . — au département de la guerre. .	962,502		962,502	»
— au département de la marine. .	»		»	»
— au département des finances. .	2,799,717	fr. 22,848,220	»	2,799,717
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.	282,000		»	282,000
Versements de compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais à leur charge	680,110		680,110	»
Versements des tontines et des associations ouvrières pour remboursement de frais de surveillance.	28,000		28,000	»
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations, pour l'année 1853.	2,000,000		»	2,000,000
Recouvrements sur prêts faits, en 1834, au commerce et à l'industrie. . . .	60,000		»	60,000
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.	120,000		»	120,000
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (Loi du 31 janvier 1833.).	15,000		»	15,000
Produits de la télégraphie privée. . . .	1,000,000		»	1,000,000
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics. .	200,000		»	200,000
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie impériale.	95,164		»	95,164
Produits divers des maisons centrales de force et de correction.	2,000,000		1,400,000	600,000
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (Décret du 5 juillet 1848)..	100,000		»	100,000
Recettes de différentes origines. . . .	1,020,000		»	1,020,000
Produit de la vente des matières provenant de la refonte des monnaies de cuivre.	1,930,000		1,930,800	»
Produit de la réserve de l'amortissement.		81,402,387	81,402,387	»
TOTAL des voies et moyens ordinaires. . . .		1,475,335,103	212,390,980	1,262,944,123

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'Etat.
Ressources spéciales.	fr.	fr.	fr.
Remboursements, en capital et intérêts, sur les prêts aux compagnies de chemins de fer.	318,635	»	318,635
Remboursements de la compagnie du chemin de fer du Nord.	2,000,000	»	2,000,000
Remboursements de la compagnie du chemin de fer de Lyon.	25,419,167	»	25,419,167
Versements de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest	3,000,000	3,000,000	»
Versements de la compagnie du chemin de fer du Centre.	5,333,333	5,333,333	»
Versements de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée.	3,233,334	3,233,334	»
Produit d'obligations provenant de la compagnie du chemin de fer de Rouen.	5,000,000	6,000,000	»
TOTAL des ressources extraordinaires. . . .	45,304,469	17.566.667	27.737,802
ENSEMBLE.	1,520,639,572	229,957,647	1,290,681,925
A DÉDUIRE des recettes applicables aux charges de l'Etat, et à ajouter aux recettes d'ordre, les prélèvements nécessaires pour couvrir :			
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus.	»	151,979.344	238,085.586
2° Les remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes.	»	86,106.242	
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1854.	1,520,639,572	468,043,233	1,052,596,339

ETAT F. — *Tableau des recettes et des dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice* 1854.

MINISTÈRES.	SERVICES.	RECETTES.	DÉPENSES.
Ministère d'Etat.	Légion d'Honneur.	8,317,230f	8,317,230f
Ministère de la justice.	Imprimerie impériale.	3,338,500	3,338,500
Ministère des affaires étrangères.	Chancelleries consulaires. . . .	500,000	500,000
Ministère de la marine. . . .	Caisse des invalides de la marine.	9,626,000	9,626,000
Ministère des finances.	Fabrication des monnaies et médailles.	1,869,810	1,869,810
		23,651,540	23,651,540

ETAT G. — *Tableau du service départemental pour l'exercice* 1854.

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
Ministère de l'instruction publique.	5,713,000f	5,713,000f
Ministère de l'intérieur.	98,469,550	98,469,550
Ministère des finances.	50,000	50,000
	104,232,550	104,232,550

ETAT H. — *Tableau du service colonial pour l'exercice* 1854.

RECETTE.

Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.	5,921,700f
Fonds généraux du budget applicables à l'insuffisance des ressources du service colonial.	15,440,500
	21,362,200

DÉPENSE.

Ministère de la marine. — Dépense du service colonial.	21,362,200

10 = 16 JUIN 1853. — Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1852 et des exercices clos et périmés (1). (XI, Bull. LVIII, n. 547.)

TITRE Ier. *Exercice* 1852.

Art. 1er. Il est accordé sur l'exercice 1852, au delà des allocations fixées par le budget de cet exercice et diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à vingt quatre millions trois cent trente et un mille huit cent treize francs (24,331,813 fr.)

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est accordé, sur le même exercice 1852, des crédits extraordinaires montant à la somme de quatorze millions cinq cent quatre-vingt quatre mille quatre cent trente quatre francs trente six centimes (14,584,434 fr. 36 c.)

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

3. Les crédits ouverts sur l'exercice 1852, par le budget et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de vingt trois millions six cent treize mille soixante et quatorze francs quatre-vingt seize centimes (23,613,074 fr. 96 c.), annulée aux budgets de différents ministères, conformément à l'état C ci-annexé.

4. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1852 sont augmentés de la somme de quatre mille cinq cents francs (4,500 fr.), conformément à l'état D ci-annexé.

TITRE II. *Exercices périmés.*

5. Il est accordé, sur l'exercice 1853, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à quatre cent dix mille cinq cent cinquante francs trente et un centimes (410,550 fr. 31 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état E ci-annexé.

TITRE III. *Exercices clos.*

6. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1848, 1849, 1850 et 1851, des crédits supplémentaires pour la somme de un million cent trente neuf mille sept cent neuf francs soixante cinq centimes (1,139,709 fr. 65 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état F ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV. *Avance au gouvernement grec.*

7. Il est ouvert au ministre des finances des crédits montant à la somme de un million quarante quatre mille trente neuf francs soixante six centimes (1,044,039 fr. 66 c.), nécessaires pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles, aux 1er septembre 1852 et 1er mars 1853, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

8. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, en ce qui concerne celles des dispositions des titres 1, 2 et 3, au moyen des ressources créées par le budget de l'exercice 1852, et quant aux paiements qui seront faits en vertu de la disposition du titre 4, sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce.

---

10 = 18 JUIN 1853. — Loi qui approuve les art. 5 et 6 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, et contient des dispositions applicables à tous les chemins de fer (2). (XI, Bull. LIX, n. 549.)

TITRE Ier. *Chemin de fer de Lyon à Ge-*

---

(1) Présentation le 9 mai; rapport par M. Leguin le 21 (suppl. M du Mon.); adoption le 25 (Mon. du 27), à l'unanimité de 233 voix.

(2) Présentation le 2 mai (Mon. des 6 et 7); rapport par M. de Voize le 21 (suppl. M du Mon.); discussion et adoption le 25 (Mon. du 27), à la majorité de 197 voix contre 17.

nève avec embranchement sur Bourg et Mâcon.

Art. 1er. Sont approuvés les art. 4 et 6 du cahier des charges ci-annexé, relatifs aux engagements à la charge du trésor, pour l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon.

TITRE II. *Dispositions générales applicables à tous les chemins de fer* (1).

2. Tout agent de change qui se prête à une négociation d'actions interdite par le décret de concession d'un chemin de fer, est passible des peines prononcées par l'art. 13 de la loi du 15 juillet 1845.

3. Toute publication quelconque de la valeur d'actions dont la négociation est interdite par le décret de concession d'un chemin de fer rend le contrevenant passible des mêmes peines.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon.

Art. 1er. Le chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, qui fait l'objet de la présente concession, partira du quartier des Brotteaux, d'un point situé sur la rive gauche du Rhône, en amont du quai d'Albret ; il traversera le Rhône, un peu en amont de Lyon, et se dirigera ensuite vers la frontière de Suisse, en passant à ou près Montluel, Meximieux, Ambérieux, Saint-Rambert, et se portant sur Bellegarde et le fort de l'Ecluse, soit par Culoz et la rive droite du Rhône, soit par la vallée du Siran, dite *le Val-Romey*, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration.

2. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, et à les terminer dans un délai de six années, à dater du décret de concession. Elle s'engage également à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le même délai tous les travaux d'un chemin de fer d'embranchement se détachant de la ligne principale, à Ambérieux, passant près Pont d'Ain, et se dirigeant ensuite par ou près Bourg sur Mâcon, où il se raccordera avec le chemin de fer de Paris à Lyon.

3. Il sera pourvu, s'il y a lieu, par une convention internationale, à l'exécution et à l'exploitation du prolongement du chemin de fer depuis la frontière suisse jusqu'à Genève. La compagnie s'engage à se conformer aux dispositions qui seront arrêtées dans ladite convention, et notamment à supporter la dépense de travaux qui serait mise à la charge du gouvernement français.

4. Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention pour l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranche-

(1) « Déjà, en 1845, la loi du 15 juillet, relative à la concession du chemin de fer du Nord a introduit, dans son titre 7, des dispositions générales communes à toutes les compagnies concessionnaires de chemins de fer. Ces dispositions générales renferment les conditions qu'il a paru nécessaire de leur imposer, dans le triple intérêt de la moralité publique, de garanties dues au trésor et de la bonne administration des compagnies elles-mêmes.

« Ainsi, la loi de 1845 a déclaré que les premiers souscripteurs seraient responsables, jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes sur le montant des actions par eux souscrites (art. 8).

« Elle a interdit à la compagnie concessionnaire d'émettre aucune action ou promesse d'action négociable avant de s'être constituée en société anonyme (art. 10).

« Enfin son art. 13 prohibe toute publication quelconque, c'est-à-dire sous quelque forme qu'elle soit faite, de la valeur des actions dont la négociation est interdite, et punit tout agent de change qui, avant la constitution de la société anonyme, se serait prêté à la négociation des récépissés ou promesses d'actions.

« Ces conditions générales de la loi du 15 juillet 1845 subsistent et régissent encore toutes les concessions de chemins de fer faites aujourd'hui ; mais elles ne sont pas toujours suffisantes. Il peut y avoir un intérêt public à imposer à des concessionnaires des restrictions plus étroites et spéciales, soit en raison de la situation du trésor ou du marché des effets publics, soit en raison des circonstances particulières de la concession ou même des conditions exceptionnelles qui seraient accordées aux concessionnaires.

« C'est ainsi que, dans les deux dernières concessions faites, celle du chemin de fer de Lempdes, de Périgueux et de Montauban et celle du chemin de fer de Sceaux à Orsay, le gouvernement a cru devoir ajouter aux interdictions générales de la loi de 1845 et interdire, en outre, aux compagnies concessionnaires de négocier leurs actions avant le versement des deux premiers cinquièmes. La même interdiction est faite par le décret de concession du chemin de fer de Lyon à Genève.

« Mais une sanction manque à ces interdictions faites par de simples décrets. Les agents de change qui y auraient contrevenu peuvent bien être atteints, seulement par la voie disciplinaire, car il appartient à la loi seule de prononcer des pénalités.

« Enfin, il ne suffit pas d'interdire aux agents de change la négociation des actions, il faut encore, comme on l'a fait dans la loi de 1845, empêcher la publication ou cours des actions dont la négociation est interdite.

« Les art. 2 et 3 du projet ont pour objet d'atteindre ce double but. Ils appliquent aux interdictions prononcées par les décrets spéciaux de concession les pénalités qui sont déjà prononcées par la loi de 1845 contre les négociations et publications par elle interdites.

« Il y a les mêmes motifs pour que les unes et les autres interdictions, celles faites par la loi comme celles faites par les décrets de concession, soient respectées. Le gouvernement, en proposant d'imposer pour la négociation des actions des conditions plus sévères et propres à prévenir l'agiotage, donne un témoignage éclatant des sentiments de haute moralité qui l'animent et de la sollicitude pour protéger le public contre des excitations désordonnées ou contre des entraînements regrettables à tous les points de vue. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

ment sur Bourg et Mâcon, la somme de quinze millions. Cette somme sera versée en six paiements semestriels égaux, dont le premier aura lieu le 1er janvier 1855. La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi en achat de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place d'une somme triple de celle qu'elle aura reçue à titre de subvention. Le dernier versement ne sera fait qu'au moment de l'ouverture de la ligne entière.

5. La compagnie est autorisée à réunir en actions et obligations le capital nécessaire à l'exécution de la ligne entière de Lyon à Genève et de son embranchement sur Mâcon. Le montant des obligations ne pourra excéder la moitié des actions, et, en aucun cas, vingt cinq millions, et leur émission ne pourra être faite qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète réalisation. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées en France qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. La compagnie aura la faculté de verser en compte courant au trésor les fonds provenant du paiement de ces deux premiers cinquièmes; les intérêts de ce compte courant seront réglés tous les six mois au taux de trois pour cent par an. Les fonds versés au trésor seront toujours à la disposition de la compagnie pour l'exécution des travaux, mais ils ne pourront être retirés qu'avec l'autorisation du ministre des travaux publics.

6. Le ministre des travaux publics s'engage à garantir, au nom de l'Etat, à la compagnie, pendant les cinquante premières années de la concession, de la manière qu'il jugera la plus propre à concilier les intérêts de l'Etat et ceux de la compagnie, un intérêt de trois pour cent (3 p. 100) sur le capital employé par elle à l'exécution des travaux de la ligne de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, en sus de la subvention mentionnée à l'art. 4 ci-dessus, sans toutefois que le capital puisse, en aucun cas, excéder, soit en actions, soit en obligations, la somme de cinquante millions. En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'Etat ne pourra excéder un million cinq cent mille francs. Cette garantie d'intérêt ne pourra, dans aucun cas, être employée à assurer un supplément de garantie d'intérêt aux obligations. Pour l'exécution de la clause de garantie qui précède, le capital de premier établissement à la charge de la compagnie sera arrêté et définitivement clos dix ans après le décret de concession. Avant l'achèvement complet des travaux, la garantie de trois pour cent ne sera due que pour les sommes dépensées à l'exécution des sections définitivement livrées à l'exploitation, et dont l'emploi aura été dûment justifié. Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle de l'administration supérieure, 1° des frais de construction du chemin de fer; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° de ses recettes. Ne seront pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait être dans le cas de contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital déterminé par l'administration. Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêt, il en sera remboursé, avec les intérêts à trois pour cent, sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les trois pour cent garanti dans quelque année qu'ils se produisent, et avan tout prélèvement de dividendes au profit de l compagnie. Si, à l'expiration de la concession, l'Eta est créancier de la compagnie, le montant de s créance sera compensé, jusqu'à due concurrence avec la somme due à la compagnie pour la repris du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'art. 57.

7. A toute époque, après l'expiration des deu premières années, à dater du délai fixé pour l'achève ment des travaux, si, pendant cinq années consé cutives, l'Etat était forcé de faire un complémen pour payer les intérêts qu'il a garantis, le ministr aura le droit de prendre en main l'administratio et la direction du chemin de fer pour le compt de la compagnie. Dès que le chemin de fer admi nistré par l'Etat arrivera à donner plus de troi pour cent pendant trois années consécutives, l compagnie rentrera en possession de ses droits.

8. Après l'ouverture de la ligne entière de Lyo à Genève et de son embranchement sur Bourg e Mâcon, si le produit net de l'exploitation excède hui pour cent du capital dépensé par la compagnie moitié de l'excédant sera attribuée à l'Etat.

9. A dater de l'homologation de la convention la compagnie devra soumettre à l'approbation d l'autorité supérieure, de deux mois en deux moi et par sections de vingt kilomètres au moins, rap porté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, l tracé définitif du chemin de fer. Elle indiquer sur ce plan, sans préjudice des dispositions d l'article ci-après, la position et le tracé des gar de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieu de chargement et de déchargement. A ce mêm plan devront être joints un profil en long, suivan l'axe du chemin de fer, un certain nombre d profils en travers, le tableau des pentes et rampe et un devis explicatif comprenant la descriptio des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prend copie des plans, nivellements et devis dressés au frais de l'Etat. En cours d'exécution, la compagni aura la faculté de proposer les modifications qu'el pourrait juger utile d'introduire; mais ces modif cations ne pourront être exécutées que moyenna l'approbation préalable et le consentement form de l'administration supérieure.

10. Les terrains seront acquis et les travaux d'a seront exécutés immédiatement pour deux voie sur une longueur de quatre-vingt dix kilomètr au moins, à partir de Lyon, sur la ligne principal Les terrassements pourront être exécutés et les rai pourront être posés pour une voie seulement, sa l'établissement d'un certain nombre de gar d'évitement. Sur tout le reste du parcours de l ligne principale et sur l'embranchement de Mâco les terrains pourront être acquis et les travaux d'a exécutés pour une seule voie, sauf les gares d'évite ment. Le chemin devra, d'ailleurs, être établi à deux voies dans tout son parcours, aux frais d la compagnie, dès que l'insuffisance d'une seul voie, par suite de l'accroissement de la circulatio sera constatée par l'administration. L'excédant d largeur acquis par la compagnie concessionnair ne pourra être employé qu'à l'établissement d cette seconde voie.

11. La largeur du chemin de fer en couronn est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquant centimètres (4 m. 50 c.). Dans les parties où deu voies seront établies, la largeur en couronne e fixée à huit mètres trente centimètres (8 m. 30 c dans les parties en levée, et à sept mètres quarant centimètres (7 m. 40 c.) dans les tranchées et l

rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à huit mètres (8 m.) entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante quatre centimètres (1 m. 44 c.) à un mètre quarante cinq centimètres (1 m. 45 c.). La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accottements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) dans les parties en levée, et à un mètre (1 m.) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à un mètre trente cinq centimètres (1 m. 35 c.) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

12. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cent cinquante mètres (350 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas dix millimètres par mètre ; il pourra cependant être porté, exceptionnellement, à quinze millimètres par mètre, avec l'approbation spéciale de l'administration. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

13. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

14. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre de routes impériales et départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

15. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres pour la route impériale, de sept mètres pour la route départementale, de cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication et de quatre mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres au moins ; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins ; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres dans la partie préparée pour deux voies, de quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une petite voie, et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.

16. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres dans les parties préparées à deux voies, de quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une seule voie, et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres.

17. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 15. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

18. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie ; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

19. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

20. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

21. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

22. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

23. A la rencontre des rivières flottables ou na-

vigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics ; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

24. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins huit mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, dans les parties préparées pour deux voies ; quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une seule voie, et cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous la clef, à partir de la surface du chemin : la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres soixante et quinze centimètres. Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

25. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

26. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité ; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

27. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

28. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

29. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

30. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

31. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

32. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

33. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti par l'Etat.

34. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera ; le procès verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

35. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

36. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

37. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'art. 65 ci-après. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

38. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquièmes, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

39. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés ; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions de chemin déjà mises en exploitation. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée. La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Les dispositions de l'art. 33 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

40. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prelevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

41. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les reglements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir les lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

42. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus ; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle ; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ; celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées ; celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres. Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de deuxieme classe. Les voitures de toutes les classes devront remplir les

conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Les wagons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

43. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

44. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt dix neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux de toutes les lignes formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il paiera comme trente kilogrammes, etc. L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport	TOTAL.
Par tête et par kilomètre.			
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais à la vitesse des voyageurs.	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon.	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0 08	0 06	0 14
Houille, marne, cendres, fumier et engrais.	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
Wagon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.	0 06	0 06	0 12
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0 15	0 10	0 25

	PRIX de péage.	PRIX de transport	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
Par pièce et par kilomètre.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur.	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées à la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis à vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

45. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

46. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

47. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 kil.); 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feront la demande.

48. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 kil.); 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que

sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

49. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes dont la valeur aura été préalablement déclarée. La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article. Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

50. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art. 41 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

51. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif ci-dessus fixé. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

52. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

53. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette ex-

pédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens. 12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous les poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations.

54. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons seront construits aux frais de l'Etat ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des voitures et des wagons sera gratuit.

55. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

56. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 2 pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 57 ci-après.

57. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 35. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts. Toutefois l'Etat

ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'approvisionnement du chemin pendant six mois.

58. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin du fer, de travaux de navigation, dans la contrée ou est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

60. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou a établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève et sur l'embranchement sur Mâcon, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne de Lyon à la frontière de Genève avec embranchement sur Mâcon n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100); 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt cinq pour cent (25 p. 100).

61. La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins. Les redevances à payer en ce cas, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure.

62. La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

65. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'art. 37 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor une somme qui ne pourra pas excéder vingt cinq mille francs. Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

66. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

68. Avant la promulgation du décret de concession, la compagnie sera tenue de déposer une somme de deux millions en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celle de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme sera rendue ainsi qu'il est dit à l'art. 38 ci-dessus.

69. Les conventions à passer par le ministre des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets impériaux.

70. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

10 = 18 JUIN 1853. — Loi relative au chemin de fer de jonction du Rhône à la Loire (1). (XI, Bull. LIX, n. 550.)

Article unique. Sont approuvés les art. 5 et 6 de la convention, et les art. 68 et 69 du cahier des charges ci-annexé, relatifs aux engagements à la charge du trésor pour l'exécution du chemin de fer de jonction du Rhône à la Loire.

Cahier des charges des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux de toute nature nécessaires, 1° pour compléter, élargir, rectifier et reconstruire, partout où cela sera reconnu nécessaire, les chemins de fer de Roanne à Andrézieux, de Saint-Etienne à la Loire et de Saint-Etienne à Lyon; 2° pour poser la double voie entre Lyon et Andrézieux, et remplacer les rails actuels partout où le besoin en sera reconnu; 3° pour compléter le matériel de ces lignes et le transformer. Le tout conformément aux clauses et conditions énoncées dans les articles suivants, et dans un délai de quatre années, à dater du décret de concession.

2. A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, dans un délai de quatre mois, deux projets complets de tracé entre Andrézieux et Roanne, l'un par la rive droite de la Loire, rectifiant le tracé actuel à partir de la gare du Coteau, l'autre par la rive gauche de la Loire, passant par Montbrison pour arriver à Roanne en un point qui sera déterminé par l'administration. Le tracé définitif sera fixé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. La compagnie soumettra, en outre, à l'administration, pour les autres parties de sa ligne de deux mois en deux mois et par sections de vingt kilomètres au moins, rapportés sur un plan à l'échelle d'un cinq millième, les projets relatifs à l'élargissement des souterrains et de la plate-forme destinée à recevoir les voies, au relèvement du chemin le long du Rhône, ainsi qu'à tous les autres ouvrages accessoires destinés à compléter le chemin de fer. A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourra juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

3. Les terrains seront acquis et les travaux d'art et terrassements seront exécutés pour deux voies; toutefois, la compagnie pourra ne poser qu'une seule voie entre Andrézieux et Roanne; mais elle sera tenue d'établir la seconde voie lorsque la recette brute s'élèvera à dix huit mille francs par kilomètre. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée à huit mètres trente centimètres (8 m. 30 c.) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains, sauf la modification par l'art. 17 ci-après. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante quatre centimètres à un mètre quarante cinq centimètres. La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.), dans les parties en levée, et à un mètre (1 m.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

4. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cents mètres (300 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas quinze millimètres par mètre. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

5. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

6. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

7. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route impériale, de sept mètres (7 m.) pour la route départementale, de cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4 m.) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins pour les ponts en charpente; la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8 m.), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80 c.) au moins.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8 m.) pour la

(1) Présentation le 17 mai (suppl. L du Mon.); rapport par M. le vicomte de Kervéguen le 24 (suppl. M du Mon.); adoption le 26 (Mon. du 28), à l'unanimité de 232 voix.

route impériale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.) et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.)

9. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixés à l'art. 8. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

10. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

11. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (3 c.) par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres (5 c.) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

14. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

15. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pen-
dant l'exécution des travaux. La même condi
est expressément obligatoire pour la compagn
la rencontre des routes impériales et départem
tales et autres chemins publics; à cet effet,
routes et ponts provisoires seront construits pa
soins et aux frais de la compagnie, partout où
sera jugé nécessaire. Avant que les commu
tions existantes puissent être interceptées, les
nieurs des localités devront reconnaître et co
ter si les travaux provisoires présentent une
dité suffisante et s'ils peuvent assurer le servic
la circulation. Un délai sera fixé pour la duré
l'exécution de ces travaux provisoires.

16. Les percées ou souterrains dont l'exécu
sera nécessaire auront au moins sept mètres
rante centimètres (7 m. 40 c.) de largeur entr
pieds droits au niveau des rails, et cinq mètres
quante centimètres (5 m. 50 c.) de hauteur
clef à partir de la surface du chemin; et la dist
verticale entre l'intrados et le dessus des rails
rieurs de chaque voie sera au moins de q
mètres trente centimètres (4 m. 30). Si les ter
dans lesquels les souterrains seront ouverts pr
taient des chances d'éboulement ou de fi
tion, la compagnie sera tenue de prévenir ou
rêter ce danger par des ouvrages solides et in
méables.

17. Par dérogation à l'article qui précéd
compagnie pourra, pour la section de S
Etienne à Lyon, proposer soit des souterra
deux voies ayant les dimensions indiquées ci-d
soit des couples de souterrains à une seule
ayant au moins quatre mètres cinquante
mètres de largeur entre les pieds-droits au n
des rails, et cinq mètres cinquante centim
de hauteur sous clef, à partir de la surface du
min.

18. Les puits d'airage et de construction de
terrains ne pourront avoir leur ouverture su
cune voie publique, et, là où ils seront ouver
seront entourés d'une margelle en maçonner
deux mètres (2 m.) de hauteur.

19. La compagnie pourra employer, da
construction du chemin de fer, les matériaux
munément en usage dans les travaux publics
localité; toutefois, les têtes de voûte, les a
socles, couronnements, extrémités de radier
ront, autant que possible, en pierre de taille.
les localités où il n'existera pas de pierre de t
l'emploi de la brique ou du moellon dit d'ap
sera toléré. Les rails et autres éléments consti
de la voie de fer devront être de bonne qual
propres à remplir leur destination. Le poi
rails sera au moins de trente cinq kilogram
par mètre courant sur les voies de circulatio
de trente kilogrammes dans le cas où la comp
voudrait poser des rails sur longrines.

20. Tous les terrains destinés à servir d'emp
ment au chemin de fer et à toutes ses dépenda
telles que gares de croisement et de stationne
lieux de chargement et de déchargement,
qu'au rétablissement des communications d
cées ou interrompues et de nouveaux lits des
d'eau, seront achetés et payés par la compa
La compagnie est substituée aux droits, co
elle est soumise à toutes les obligations qui
vent pour l'administration de la loi du 3 mai

21. L'entreprise étant d'utilité publique
compagnie est investie de tous les droits qu
lois et règlements confèrent à l'administration
même pour les travaux de l'Etat. Elle pourr
conséquence, se procurer par les mêmes voi

matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

22. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

23. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par des agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

26. Entre Givors et Lyon, le chemin de fer devra être exhaussé de manière à ce que le niveau des rails soit élevé partout de soixante cinq centimètres au moins au-dessus de la crue du Rhône de 1840. Il sera en outre établi, dans les parties qui longent le fleuve, une banquette de sûreté sur le bord du chemin de fer, du côté du Rhône.

27. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti par l'Etat.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera ; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

31. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'art. 73 ci-après. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

32. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme de un million de francs déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 76 ci-après, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquièmes, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

33. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achève-

ment des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée. La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Les dispositions de l'article qui précède, ainsi que du présent article, ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

34. La compagnie s'engage à fournir et à mettre sur les rails dans le délai fixé pour l'achèvement des travaux, soit en machines locomotives, soit en voitures de toutes classes, soit en wagons de marchandises et de bestiaux, soit en plates-formes pour le transport des voitures, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne. Elle s'engage à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, wagons et plates formes en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui lui seraient adressées par le ministre des travaux publics.

35. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

36. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

37. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées; celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres. Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de seconde classe. Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Les wagons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

38. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

39. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt dix neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux de toutes les lignes formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne: ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il paiera comme trente kilogrammes, etc. L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régu-

lier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX TOTAL.
Par tête et par kilomètre.			
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe). . . .	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. . . .	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Vins, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises.	0 08	0 06	0 14
Houille, coke, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux de tout genre pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, fonte brute et sel marin.	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
Wagon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.	0 06	0 06	0 12
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0 15	0 10	0 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'é-[illegible]erait, sur le marché régulateur de Gray, à vingt [illegible]is francs ou au-dessus, le gouvernement pourra [illegible]iger de la compagnie que le tarif du transport [illegible] blés, péage compris, soit réduit de moitié et puisse s'élever, au maximum, qu'à huit centimes (8 c.) par tonne et par kilomètre. Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente six centimes (36 c.) la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des

taxes portées au tarif. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement, et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

40. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

41. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

42. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 kil.); 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant plus de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.), ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

43. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 kil.); 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

44. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée. La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article. Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

45. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art. 39 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

46. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujétis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

47. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

48. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit, et sera payé à raison de vingt-cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture, pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement, chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens. 12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits, aux frais de l'administration des postes, ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous les poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

49. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des voitures et des wagons sera gratuit.

50. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique ; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations

et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

51. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 52 ci-après.

52. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 29. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements au point de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts. Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

53. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

54. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

55. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en resulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'éléveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce

matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation de chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

56. Si le tracé du chemin de fer de Roanne à Saint-Etienne et à Lyon est maintenu sur la rive droite de la Loire, la compagnie devra pourvoir, à ses frais, à l'agrandissement de sa gare actuelle, et en partager l'usage avec la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Moulins à Roanne. Si, au contraire, le tracé par la rive gauche de la Loire est préféré, la gare du chemin de fer de Moulins à Roanne sera établie de manière à servir à l'usage commun des deux chemins. Les redevances à payer, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure, les compagnies entendues. La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins. Les redevances à payer en ce cas, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure.

57. Les embranchements particuliers actuellement existants sont maintenus, à la charge, par les propriétaires d'embranchements, de se pourvoir dans un délai de six mois pour obtenir une autorisation régulière. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seront jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie ; lesdits embranchements et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

58. A défaut, par la compagnie, de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites, demanderait un nouvel embranchement, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article précédent seront applicables aux nouveaux embranchements autorisés.

59. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne et à Roanne. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements, pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

60. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre, en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

61. Les embranchements seront construits de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin et aura lieu, comme par le passé, aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

62. Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières de nouveaux embranchements dont l'administration pourrait autoriser la construction seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

63. Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

64. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non exécution de ces conditions.

65. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (12 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (4 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

66. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais feront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

67. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas com-

plétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera révisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

68. La compagnie s'engage à rembourser à l'Etat la somme de quatre millions, formant en principal le montant du prêt fait à la compagnie du chemin de fer d'Andrézieux à Roanne, en vertu de la loi du 15 juillet 1840. Ce remboursement aura lieu en trente annuités égales de deux cent quatre mille soixante et dix sept francs chacune, représentant l'intérêt de ladite somme de quatre millions et son amortissement calculés au taux de trois pour cent. La première annuité sera payée le 27 mars 1859, c'est-à-dire un an après l'ouverture du chemin de fer de Moulins à Roanne, et les autres au 27 mars des vingt neuf années suivantes. Chacune de ces trente annuités sera représentée par une obligation souscrite par la compagnie et négociable à l'ordre du caissier central du trésor. La compagnie s'engage à remettre au trésor, avant le 31 décembre 1853, les obligations représentant lesdites annuités.

69. Le ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à garantir à la compagnie, pendant cinquante ans, les sommes à payer annuellement en représentation du prix des lignes rachetées, en vertu des conventions annexées au présent, savoir : 1° pour le chemin de Saint-Etienne à Lyon, deux millions six cent soixante et treize mille deux cent quatre-vingt cinq francs, en 1853 ; deux millions sept cent soixante et treize mille deux cent quatre-vingt cinq francs, en 1854 ; deux millions huit cent soixante et treize mille deux cent quatre-vingt cinq francs, en 1855 ; deux millions neuf cent soixante et treize mille deux cent quatre-vingt cinq francs, en 1856, et trois millions soixante et treize mille quatre cent vingt huit francs, en 1857 et années suivantes ; soit au maximum. 3,073,428f

2° Pour le chemin de Saint-Etienne à la Loire : cent quatre-vingt neuf mille six cent vingt deux francs, en 1853 ; cent quatre-vingt dix huit mille trois cent dix francs, en 1854 ; deux cent cinq mille cinq cent cinquante francs, en 1855 ; deux cent douze mille sept cent quatre-vingt dix francs, en 1856 ; deux cent vingt mille trente francs, en 1857 et années suivantes ; soit au maximum 220,030

3° Pour le chemin d'Andrézieux à Roanne, une somme annuelle de. . . 334,542

Total. 3,628,000f

Ladite somme sera payée aux ayants droit sur les produits nets de l'entreprise, avant tout prélèvement de quelque nature et à quelque titre que ce soit, autre que celui des frais annuels d'entretien et d'exploitation. En conséquence, la somme ainsi garantie annuellement par l'Etat n'excédera, en aucun cas, celle de trois millions six cent vingt huit mille francs, en représentation de laquelle la compagnie est autorisée à délivrer aux ayants droit des obligations dont l'intérêt ne pourra excéder quatre pour cent. La forme et les conditions d'émission de ces obligations seront soumises à l'approbation du ministre des finances. Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation et de ses recettes. Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie de l'annuité ci-dessus fixée, il en sera remboursé, avec les intérêts à trois pour cent, sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant la somme nécessaire pour payer ladite annuité, dans quelque année qu'ils se produisent, et avant tout prélèvement de dividende au profit de la compagnie. Si, à l'expiration de la concession, l'Etat est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'art. 52 ci-dessus.

70. La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics, des 10 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et les jours fériés.

71. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

72. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

73. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'art. 31 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor, une somme qui ne pourra excéder quinze mille francs. Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

74. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

75. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

76. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie sera tenue de déposer une somme d'un million de francs (1,000,000 fr.) en numéraires ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme d'un million formera le cautionnement de l'entreprise. Le cautionnement sera rendu à la compagnie, conformément à l'art. 32.

77. Les conventions à passer par le ministre des

travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets de l'empereur.

78. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Convention entre le ministre des travaux publics et la société des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire.

L'an 1853 et le 16 mai, entre les soussignés : le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation de la présente convention par décret de l'empereur, d'une part, et MM. le duc de Mouchy, Charles Séguin, Des Arts, G. Delahante, agissant au nom et à titre de commissaires délégués de la société formée pour la réunion et la rectification des chemins de Lyon à Saint-Etienne et à Roanne, constituée par acte sous seing privé, en date du 30 décembre 1852, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Sont approuvées, sous la réserve des ratifications dont il sera parlé ci-après, les cessions faites à ladite société, de leurs concessions respectives par les conseils d'administration des compagnies concessionnaires : 1° des chemins de fer de Saint-Etienne à Lyon et de Saint-Etienne à Montrambert ; 2° du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire : 3° du chemin de fer d'Andrézieux à Roanne ; telles que lesdites cessions résultent de trois conventions séparées en date : 1° pour les chemins de fer de Saint-Etienne à Lyon, de Saint-Etienne à Montrambert, des 27 décembre 1852 et 6 avril 1853 ; 2° pour le chemin d'Andrézieux à Roanne, des 22 décembre 1852 et 6 avril 1853 ; 3° pour le chemin de Saint-Etienne à la Loire, du 27 décembre 1852. En conséquence, les quatre lignes susmentionnées sont réunies en une seule concession, sous les conditions déterminées par la présente convention.

2. Les concessions des chemins de fer de Saint-Etienne à Lyon, de Saint-Etienne à la Loire, et d'Andrézieux à Roanne, qui, aux termes des ordonnances royales des 7 juin 1826, 26 février 1823 et 27 août 1828, étaient perpétuelles, ainsi que la concession du chemin de fer de Saint-Etienne à Montrambert, qui avait été accordée pour quatre-vingt dix ans par l'ordonnance royale du 2 avril 1843, prendront fin dans quatre-vingt dix neuf ans, à partir de la date fixée pour l'achèvement complet des travaux mis à la charge de la nouvelle société.

3. La compagnie s'engage à se soumettre à toutes les clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention. Ce cahier des charges est déclaré applicable aux trois lignes qui réunissent Roanne à Saint-Etienne et à Lyon, à partir du 1er janvier 1856. Toutefois, 1° les stipulations relatives aux tarifs des marchandises, y compris les houilles, et aux droits de location de wagons envoyés sur les embranchements autorisés, seront mises à exécution sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, un mois après l'approbation des présentes conventions ; 2° les stipulations relatives au transport des militaires à prix réduits et à la franchise de trente kilogrammes de bagages pour les voyageurs seront appliquées sur la ligne entière, à partir de la même date ; 3° enfin, la réserve relative au tarif du blé pourra être exercée par le gouvernement sur la ligne entière à toute époque, avant comme après le 1er janvier 1856. Il n'est rien changé par la présente convention aux tarifs réglés par le cahier des charges annexé à l'ordonnance royale du 2 avril 1843, en ce qui concerne le chemin de Montrambert.

4. La compagnie s'engage à exécuter entièrement à ses frais, risques et périls, tous les travaux nécessaires pour rectifier et améliorer les chemins de fer de Lyon à Saint-Etienne et à Roanne, et à compléter le matériel d'exploitation, le tout aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé ; elle soumettra à l'administration supérieure, suivant les formes fixées par ledit cahier des charges, les projets de rectification ou de reconstruction, s'il y a lieu, des différentes parties desdits chemins. Elle s'engage, notamment, à présenter à l'administration, sous un délai de quatre mois, deux projets complets de tracé entre Andrézieux et Roanne, l'un par la rive droite de la Loire, rectifiant le tracé actuel, l'autre par la rive gauche de la Loire, passant par Montbrison, pour arriver à Roanne en un point qui sera déterminé par l'administration. Le gouvernement se réserve le choix entre ces deux tracés, la compagnie entendue, sans qu'il puisse en résulter pour elle, quelle que soit la différence des dépenses, aucun droit à une subvention.

5. La compagnie s'engage, en outre, à rembourser à l'Etat, suivant le mode indiqué par le cahier des charges, le prêt de quatre millions consenti par l'Etat à la compagnie du chemin de fer d'Andrézieux à Roanne, en vertu de la loi du 15 juillet 1840.

6. En retour des engagements consentis ci-dessus, et sous la condition expresse de leur entière exécution par la compagnie, le ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à garantir à la compagnie, pendant cinquante ans, conformément aux dispositions du cahier des charges ci-annexé, les sommes à payer annuellement, et avant tout prélèvement, de quelque nature et à quelque titre que ce soit, en représentation du prix des lignes rachetées en vertu des traités de cession ci-dessus énoncés, à dater du 1er janvier 1853, et conformément au tableau suivant, savoir : années 1853, 3,197,000 fr. ; 1854, 3,306,000 fr. ; 1855, 3,413,000 fr. ; 1856, 3,521,000 fr. ; 1857 et suivantes, 3,628,000 fr.

7. Sont annulées les dispositions des conventions et cahiers des charges antérieurs qui seraient contraires aux dispositions qui précèdent.

8. La compagnie, pour la réalisation de son capital, est autorisée à émettre des actions jusqu'à concurrence de trente millions, et des obligations pour le surplus. Lesdites actions ne pourront être négociées avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

9. La présente convention ne deviendra définitive qu'après que les traités de cession auront été approuvés par les assemblées générales des compagnies de Lyon à Saint-Etienne, de Saint-Etienne à la Loire et d'Andrézieux à Roanne, régulièrement convoquées, conformément aux statuts. Les approbations devront être rapportées dans un délai de trois mois.

10. La présente convention et les actes qui s'y rapportent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

---

10 = 18 JUIN 1853. — Loi relative au chemin de fer de Saint Rambert à Grenoble (1). (XI, Bull. LIX, n. 551.)

---

(1) Présentation le 7 mai (supp. J du Mon.) ; rapport par M. Morin le 24 (supp. M du Mon.) ; adoption le 27 (Mon. du 29), à la majorité de 208 voix contre 7.

Article unique. Sont approuvés les art. 3 et 5 du cahier des charges ci-annexé, relatifs aux engagements à la charge du trésor, pour l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble.

Art. 1er. Le chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, qui fait l objet de la présente concession, se détachera à ou près de Saint-Rambert, du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée. Il ira passer à ou près Beaurepaire, se dirigera sur le col de Beaucroissant, par la plaine de la Côte-Saint-André, passera par ou près Rives, Voiron et Voreppe, et aboutira à Grenoble, au point qui sera déterminé par l'administrat.on.

2. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls tous les travaux du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble et à les terminer dans un délai de quatre années, à dater du décret de concession.

3. Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution du chemin de fer de Saint Rambert à Grenoble, la somme de sept millions. Cette somme sera versée en cinq paiements semestriels égaux, dont le premier aura lieu le 1er janvier 1855. La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi en achat de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme quadruple de celle qu'elle aura reçue à titre de subvention. Le dernier versement ne sera fait qu'au moment de l'ouverture de la ligne entière.

4. La compagnie est autorisée à réunir en actions et obligations le capital nécessaire à l'exécution de la ligne entière de Saint-Rambert à Grenoble. Le montant des obligations ne pourra excéder sept millions, et leur émission ne pourra être faite qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète réalisation. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées en France qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

5. Le ministre des travaux publics s'engage à garantir, au nom de l'Etat, à la compagnie, pendant les cinquante premières années de la concession, de la manière qu'il jugera la plus propre à concilier les intérêts de l'Etat et ceux de la compagnie, un intérêt de trois pour cent (3 p. 100) sur le capital employé par elle à l'exécution des travaux de la ligne de Saint-Rambert à Grenoble, en sus de la subvention mentionnée à l'art. 3 ci-dessus, sans toutefois que le capital garanti puisse, en aucun cas, excéder, soit en actions, soit en obligations, la somme de vingt-cinq millions. En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'Etat ne pourra excéder sept cent cinquante mille francs. Cette garantie d'intérêt ne pourra, dans aucun cas, être employée à assurer un supplément de garantie d'intérêt aux obligations. Pour l'exécution de la clause de garantie qui précède, le capital de premier établissement à la charge de la compagnie sera arrêté et définitivement clos dix ans après le décret de concession. Avant l'achèvement complet des travaux, la garantie de trois pout cent ne sera due que pour les sommes dépensées à l'exécution des sections définitivement livrées à l'exploitation et dont l'emploi aura été dûment justifié. Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle de l'administration supérieure : 1° des frais de construction du chemin de fer ; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation ; 3° de ses recettes. Ne seront pas comptés dans les frais annuels, les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait être dans le cas de contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital déterminé par l'administration. Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêt, il en sera remboursé avec les intérêts à trois pour cent sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les trois pour cent garantis, dans quelque année qu'ils se produisent et avant tout prélèvement de dividendes au profit de la compagnie. Si, à l'expiration de la concession, l'Etat est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé jusqu'à due concurrence avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'art. 56.

6. A toute époque, après l'expiration des deux premières années, à dater du délai fixé pour l'achèvement des travaux, si, pendant cinq années consécutives, l'Etat était forcé de faire un complément pour payer les intérêts qu'il a garantis, le ministre aura le droit de prendre en main l'administration et la direction du chemin de fer pour le compte de la compagnie. Dès que le chemin de fer administré par l'Etat arrivera à donner plus de trois pour cent pendant trois années consécutives, la compagnie rentrera en possession de ses droits.

7. Après l'ouverture de la ligne entière de Saint Rambert à Grenoble, si le produit net de l'exploitation excède huit pour cent du capital dépensé par la compagnie, moitié de l'excédant sera attribuée à l'Etat.

8. A dater de l'homologation de la convention la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure, de deux mois en deux mois et par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle d'un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. Au même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

9. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies. Les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. Le chemin devra, d'ailleurs, être établi à deux voies dans tout son parcours,

rais de la compagnie, dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'administration. L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

10. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.). Dans les parties où deux voies seront établies, la largeur en couronne est fixée à huit mètres trente centimetres (8 m. 30 c.) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à huit mètres (8 m.) entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante quatre centimètres (1 m. 44 c.) à un mètre quarante cinq centimètres (1 m. 45 c.). La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins egale à un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) dans les parties en levéee, et à un mètre (1 m.) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à un mètre trente cinq centimètres (1 m. 35 c.) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

11. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cent cinquante mètres (350 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas dix millimètres par mètre; il pourra cependant être porté, exceptionnellement, à quinze millimètres par mètre, avec l'approbation spéciale de l'administration. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

12. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue. Indépendamment des gares d évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

13. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales et départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

14. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres pour la route impériale, de sept mètres pour la route départementale, de cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication et de quatre mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimetres au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres, et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.

15. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres, et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimetres.

16. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 15. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

17. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

18. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

19. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

20. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières

21. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise. Les acqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

22. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

23. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins huit mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous la clef, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres soixante et quinze centimètres. Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

24. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

25. La compagnie poura employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

26. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer, et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

27. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer: elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

28. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

29. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

30. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

31. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrieres, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

32. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti.

33. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compa-

gnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du *chemin* de fer.

34. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposé, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

35. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

36. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'art. 64 ci-après. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

37. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme déposée ainsi qu'il sera dit à l'art. 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquièmes, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

38. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions de chemin déjà mises en exploitation. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée. La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Les dispositions de l'art. 37 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

39. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

40. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir les lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongemet, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

41. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus ; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle ; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ; celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées ; celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres. Les pla-

ces seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de deuxième classe. Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Les wagons de marchandises et les plates-formes de bestiaux seront de bonne et solide construction.

42. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

43. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse quelle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt dix neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux de la ligne entière de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Mâcon, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport, à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance ; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes, les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne ; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente kilogrammes, il paiera comme trente kilogrammes. L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que de la durée du trajet. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF. Par tête et par kilomètre.	PRIX de péage.	PRIX de transport	TOTAL.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0 08	0 06	0 14
Houille, marne, cendres, fumier et engrais	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
Wagon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer y passant à vide	0 06	0 06	0 12

	PRIX de péage.	PRIX de transport	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi. (Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)	0 15	0 10	0 25
Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur. . . . . (Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)	0 18	0 14	0 32

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées à la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

45. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 kil.); 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feront la demande.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément annoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 kil.); 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage, ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que

sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

48. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes dont la valeur aura été préalablement déclarée. La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article. Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

49. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art. 41 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

50. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leur bagage, qu'au quart de la taxe du tarif ci-dessus fixé. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

51. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

52. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et vingt cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit

de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, ces voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens. 12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous les poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations.

53. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employées au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons seront construits aux frais de l'Etat ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des voitures et des wagons sera gratuit.

54. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

55. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 2 pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 56 ci-après.

56. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 34. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire

d'experts. Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

57. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

58. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

59. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne de Saint-Rambert à Grenoble n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100 du prix perçu par la compagnie); 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100); 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

60. La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins. Les redevances à payer en ce cas, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure.

61. La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

62. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

63. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

64. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'art. 37 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor une somme qui ne pourra pas excéder treize mille francs. Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

65. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

66. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

67. Avant la promulgation du décret de concession, la compagnie sera tenue de déposer une somme de douze cent mille francs (1,200,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme sera rendue ainsi qu'il est dit à l'art. 37 ci-dessus.

68. Les conventions à passer par le ministre des travaux publics en vertu du présent acte devront être réglées par des décrets impériaux.

69. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

---

10 = 18 JUIN 1853. — Loi relative à l'exécution

de la ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie (1). (XI, Bull. LIX, n. 552.)

Article unique. Sont approuvés les art. 7 et 8 de la convention ci-annexée, relatifs aux engagements à la charge du trésor pour l'exécution de la ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie, par la Corse et la Sardaigne.

Convention.

Entre le ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'Etat, et M. John Walkins Brett, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte d'une compagnie qu'il se propose de former sous la dénomination de *Compagnie du télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée pour la correspondance avec l'Algérie et les Indes*, demeurant à Londres, Hanover square, mais élisant domicile à Paris, rue Richelieu, n. 83, a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. M. John Walkins Brett s'engage, 1° à construire à ses risques et périls, dans le délai de deux années, une ligne télégraphique électrique, tant sous-marine que terrestre, qui, partant de la pointe sud du golfe de la Spezzia, ira toucher au cap Corse, traversera l'île de Corse, franchira, au moyen d'un câble sous-marin, le détroit de Bonnifaccio, passera à travers la Sardaigne pour atteindre le cap Teulada, d'où elle partira, en ligne sous-marine, pour aborder la côte de l'Algérie, entre la frontière de Tunis et Bône, à un point désigné par le gouvernement français, qui pourra toujours exiger que la ligne soit prolongée jusqu'à Bône ; 2° à construire dans le délai d'une année, à partir du jour de la signification qui lui sera faite par le gouvernement français, une ligne allant du point d'abordage sur la côte d'Afrique, jusqu'à la frontière de Tunis, cette section devant être mise en rapport avec toute ligne partant de Tunis pour aller dans l'Egypte et les Indes.

2. M. Brett prend l'engagement de tenir, d'une manière constante et sans interruption, sur toute l'étendue de ces deux lignes, à la disposition exclusive du gouvernement français, pour la transmission gratuite des dépêches administratives et gouvernementales seulement, deux fils entièrement semblables à ceux qu'il établira pour son propre compte, à les entretenir constamment en bon état de communication. Ces fils seront en sus de ceux destinés à son propre usage.

3. M. Brett s'engage à construire la ligne sous-marine dans les meilleures conditions de solidité et de durée. Il aura la faculté d'établir la ligne de Corse, soit sur poteaux, soit sous terre. Les bois des poteaux devront être injectés comme ceux des lignes de France. Les fils seront en fer galvanisé de quatre millimètres au moins de diamètre, et isolés d'après les meilleurs procédés. La ligne passera à Bastia et Ajaccio. L'administration française aura le droit de placer sur les poteaux les fils qui seraient nécessaires à l'établissement des lignes qu'elle voudrait construire dans l'île. Le concessionnaire entretiendra la ligne entière du golfe de la Spezzia à Bône et à la frontière de Tunis en parfait état, de manière à satisfaire constamment à l'expédition journalière des dépêches.

4. Pendant la durée des travaux, que le concessionnaire effectuera par des moyens et des agents à son choix, il sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration française. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions auxquelles il s'engage par la présente convention, et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti par l'Etat.

5. Le concessionnaire prend l'engagement de faire passer à travers la France, et par les lignes télégraphiques françaises, toutes les dépêches qui, transmises par la ligne concédée, seraient à destination de l'Angleterre.

6. Le gouvernement français s'engage, de son côté, pour un laps de temps de cinquante années, à n'autoriser l'établissement d'aucune autre ligne télégraphique : 1° entre l'Algérie et la Sardaigne ou la Corse ; 2° entre l'Algérie et Alexandrie, ou les Indes-Orientales, sur le territoire de l'Algérie.

7. Le ministre de l'intérieur s'engage à garantir, au nom de l'Etat, à la compagnie formée par M. Brett, pendant cinquante années, un intérêt de quatre pour cent (4 p. 100) sur le capital employé par elle à l'exécution des travaux : 1° dans l'île de Corse ; 2° entre le cap Teulada et la côte d'Algérie ; 3° de la côte d'Algérie à la frontière de Tunis et à Bône, sans toutefois que le capital auquel s'appliquera cette disposition puisse, en aucun cas, excéder quatre millions cinq cent mille francs. En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'Etat ne pourra jamais excéder cent quatre-vingt mille francs. Cet engagement n'obli-

(1) Présentation le 7 mai (suppl. J du Mon.) ; rapport par M. le comte de Bryon le 20 (suppl. L du Mon.) ; adoption le 24 (Mon. du 26), à la majorité de 198 voix contre 1.

gera le gouvernement français à payer tout ou partie de ladite somme qu'autant que le produit net des taxes ne donnerait pas le taux d'intérêt de quatre pour cent sur le capital dépensé, sans que ce capital puisse dépasser quatre millions cinq cent mille francs. Par produit net, il faut entendre le reliquat obtenu après avoir retranché du produit brut des taxes les dépenses ordinaires d'exploitation (personnel et matériel) faites par la compagnie pour les sections auxquelles s'applique la garantie d'intérêt. Pour fixer la portion du produit net afférente au gouvernement français, il sera fait une masse du capital de trois millions garanti par le gouvernement sarde et du capital garanti par la France. La part revenant au gouvernement français sera déterminée par le rapport entre le capital garanti par lui et la masse totale.

8. La garantie du minimum d'intérêt ne commencera à avoir son effet qu'à partir du jour où la ligne fonctionnera d'une manière satisfaisante depuis le golfe de la Spezzia jusqu'à la côte algérienne, et où elle sera mise à la libre disposition du public et du gouvernement. En cas d'interruption non dépendante de la volonté du gouvernement français, M. Brett s'oblige à faire rétablir la communication dans le plus bref délai. Quand, dans le courant d'une année, la durée totale des interruptions se sera élevée au delà de trente jours, la garantie du minimum d'intérêt sera diminuée proportionnellement au nombre total des jours d'interruption.

9. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux faits par l'Etat.

10. La ligne établie en Corse par le concessionnaire, et les portions des câbles sous-marins qui touchent le sol des pays soumis à la France, seront placées sous la protection des lois françaises, comme s'ils étaient la propriété de l'Etat. La législation concernant la police des lignes télégraphiques leur sera applicable. Les frais du personnel pour la garde et l'entretien de la ligne établie à travers la Corse seront entièrement à la charge du concessionnaire.

11. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par la présente convention, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde, pendant la durée de la concession, le droit de percevoir les taxes des dépêches privées passant par la ligne concédée. Le tarif pour la transmission des dépêches entre le golfe de la Spezzia et la côte d'Afrique sera, sur la proposition de la compagnie, fixé, d'un commun accord, par le gouvernement français et le gouvernement sarde. Toutefois, la taxe, pour ce parcours, d'une dépêche de un à vingt mots, ne pourra dépasser vingt cinq francs, et elle ne pourra être augmentée de plus de un franc pour chaque mot en sus de vingt. La perception des taxes et la transmission des dépêches devront se faire par le concessionnaire, sans distinction ni faveur et sans acception de personne ni de nationalité. Dans le cas où ledit sieur John Watkins Brett deviendrait concessionnaire de tout ou partie de la ligne télégraphique de la frontière de Tunis à Alexandrie et aux Indes, les tarifs à appliquer sur ces prolongements du télégraphe qui fait l'objet du présent traité, pour les dépêches venant de France ou à destination de ce pays, ne pourront être plus élevés que ceux de la nation la plus favorisée. Elles prendront rang, pour leur transmission, dans l'ordre de leur présentation aux divers bureaux.

12. Il sera établi, sur la côte de l'Algérie et en Corse, des bureaux français, qui pourront prendre connaissance de toutes les dépêches.

13. Un règlement d'administration publique fixera les mesures de contrôle nécessitées pour surveiller l'exploitation et vérifier la comptabilité. Les frais de cette surveillance et de ce contrôle seront supportés par la compagnie, et ne pourront pas dépasser cinq mille francs par an.

14. A l'expiration des cinquante années à partir de la mise en exploitation, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété de la ligne sous marine du cap Teulada à la côte de l'Algérie, de la ligne établie en Corse, et de celles qui iront du point d'abordage à la côte d'Algérie, jusqu'à Bône et jusqu'à la frontière de Tunis, ainsi que de leurs accessoires immobiliers. Il entrera immédiatement en jouissance des sections de lignes ci-dessus désignées, de toutes leurs dépendances et de tous leurs produits.

15. Dans le délai d'un mois à partir de la signature de la présente convention, le concessionnaire sera tenu de déposer une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.) en numéraire, ou en rentes sur l'Etat calculés conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme de deux cent cinquante mille francs formera le cautionnement de l'entreprise.

cautionnement sera rendu au concessionnaire un mois après l'ouverture et la mise en exploitation de la ligne concédée.

16. Si, dans le délai de deux années à partir de l'homologation de la convention, la ligne télégraphique n'est pas complétement achevée et en exploitation, M. Brett sera déchu de plein droit de la concession qui lui est faite. Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme de deux cent cinquante mille francs, déposée, ainsi qu'il est dit à l'art. 15, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public. Il est, de plus, entendu que, dans le cas où, pendant la première année d'exploitation, il y aurait des interruptions d'une durée de plus de trois mois, le gouvernement français pourrait prononcer l'annulation de la présente convention.

17. La présente concession deviendrait nulle de plein droit dans le cas où il surviendrait, dans les communications télégraphiques entre le golfe de la Spezzia et la côte d'Afrique, une interruption de correspondance qui durerait plus d'une année. Elle serait également susceptible d'être annulée, si le concessionnaire établissait ou laissait établir une autre ligne télégraphique pour communiquer de l'Europe avec l'Egypte et les Indes. L'annulation pourrait encore être prononcée, si le concessionnaire n'entretenait pas la ligne en bon état ou ne remplissait pas les diverses obligations qui lui sont imposées par la présente convention, et notamment le dépôt du cautionnement.

18. Les contestations qui s'éléveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

19. La présente convention devra être approuvée par un décret de S. M. l'empereur et devra être sanctionnée par une loi, en ce qui est relatif à la garantie du minimum d'intérêt.

---

10 = 18 JUIN 1853. — Loi qui autorise la concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy (1). (XI, Bull. LIX, n° 453.)

Article *unique*. Le ministre de l'intérieur est autorisé à concéder directement, au nom de l'Etat, aux sieurs Lebobe, Callou et compagnie, l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy, pour trente trois années consécutives, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

Cahier des charges relatif à la concession de l'exploitation et de l'établissement thermal de Vichy.

Art. 1er. L'Etat concède et donne à bail pour trente trois années, qui commenceront à courir du jour de la promulgation de la loi relative à la présente concession, à MM. Lebobe, Callou et compagnie, l'exploitation de l'établissement thermal de Vichy, avec toutes ses sources, ses bâtiments, terrains et dépendances, à l'exception du bâtiment actuellement occupé par M. le directeur-régisseur et par ses bureaux, sans aucune autre exception ni réserve, et en ce compris les sources dont la propriété sera cédée à l'Etat sous l'art. 2. Cette concession demeure soumise aux charges, clauses et conditions suivantes.

2. MM. Lebobe, Callou et compagnie apportent et cèdent à l'Etat, à compter du jour de la promulgation de la loi relative à la présente concession, la propriété des sources ci-après désignées, savoir : 1° la source dite *Brosson*, située à Vichy, avec le terrain nécessaire à sa bonne exploitation, tant pour y construire, au besoin, un réservoir que pour en livrer l'usage au public comme eau à boire ; l'administration se réserve de déterminer quelle devra être la contenance de ce terrain, ainsi que la largeur et l'emplacement des passages à pratiquer pour conduire, tant de l'enclos des Capucins que du parc, à ladite source ; 2° la source des Dames, située terroir de Cusset, avec le terrain sur lequel elle est forée ; 3° et la source de Hauterive, avec les terrains et bâtiments qui en dépendent. Les concessionnaires s'engagent à justifier, dans un délai de six mois, par tous titres, états de transcription, pièces de purge ou autres à ce nécessaires, dont ils feront remise à l'Etat, que la propriété des immeubles qu'ils lui cèdent est régulièrement établie, que le prix en a été intégralement payé, et qu'ils sont francs et libres de tous priviléges, hypothèques et charges antérieures. Ladite cession est faite par MM. Lebobe, Callou et compagnie avec toute garantie d'éviction et de répétition ou indemnité quelconque, et pour quelque cause que ce soit, de la part des précédents propriétaires ou de tous autres, et notamment des dommages et intérêts que MM. Brosson frères prétendaient contre l'Etat et dont le principe a été admis par décision judiciaire, ainsi que des frais et dépens se rattachant à cette affaire.

3. Les concessionnaires auront le droit de percevoir, au maximum, les prix ci-après : — *Pour la vente de l'eau*, 1° bouteille de litre d'eau expédiée, 60 c.; 2° bouteille de demi-litre, 35 c.; 3° emplissage d'un litre pour la consommation locale, 30 c.; 4° emplissage d'un demi-litre, 15 c. — *Pour les bains et douches*, A. Bains de première classe, avec un fond de bain, un peignoir, deux serviettes et une robe de chambre, 2 fr.; bains de deuxième classe, avec un fond de bain, un peignoir et deux serviettes, 1 fr. 50 c.; bains de troisième classe, avec un peignoir et deux serviettes, 1 fr. 25 c. B. Douches ordinaires, avec un peignoir et deux serviettes, 1 fr. 25 c. Lorsque les douches seront

---

(1) Présentation le 14 mai (suppl. L du Mon.); rapport par M. Lélut le 24 (suppl. M du Mon.); adoption le 26 (Mon. du 28), à l'unanimité de 210 voix.

teilles de grès et les bouchons qui seraient en magasin dans l'établissement. Ils reprendront également au prix coûtant le combustible approvisionné ou acheté, mais non livré, pour le service de l'année.

20. Toute expédition d'eau minérale sera accompagnée d'une facture certifiant le puisement à la source ; cette facture sera délivrée par les concessionnaires et visée par le commissaire du gouvernement.

21. Les eaux ne pourront être expédiées en fût qu'avec l'autorisation de l'administration. Elles seront délivrées dans l'état où elles sortent des sources et sans aucun mélange. Si, pour les expéditions lointaines, le médecin inspecteur nommé par l'administration reconnaissait la nécessité d'introduire une certaine quantité de gaz carbonique, les concessionnaires ne pourraient vendre d'eau ainsi préparée que sous la surveillance du commissaire du gouvernement, et sous une étiquette et une capsule spéciales indiquant l'addition du gaz. Le tarif de ces eaux particulières devra être approuvé par l'administration.

22. Les concessionnaires devront se conformer aux règlements existants, ainsi qu'à tous ceux qui pourront être établis ultérieurement concernant le service des eaux minérales; toutefois, aucune modification ne pourra être apportée au règlement particulier de Vichy sans que les concessionnaires aient été appelés à présenter leurs observations.

23. Le gouvernement instituera, sous le titre de commissaire ou sous tout autre titre, près de l'établissement de Vichy, un agent chargé de représenter l'administration, et spécialement de veiller en son nom à la bonne, entière et loyale exécution des charges, clauses et conditions du bail. Le gouvernement se réserve, en outre, de faire inspecter ledit établissement toutes les fois qu'il le jugera utile. Les concessionnaires seront tenus de donner aux agents du gouvernement toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

24. Les concessionnaires seront spécialement tenus de faciliter aux médecins inspecteurs, nommés en exécution de l'ordonnance du 18 juin 1823, l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées par ladite ordonnance et par le règlement de l'établissement, en tout ce qui concerne la santé publique. Les concessionnaires devront déférer aux observations qui leur seront faites par les agents du gouvernement ou par les médecins inspecteurs, chacun suivant ses attributions, à l'effet d'assurer la conservation et la salubrité des eaux, d'empêcher toute altération dans la température et la composition des eaux de chaque source, de faire exécuter avec exactitude les prescriptions médicales, d'entretenir dans un état convenable et d'améliorer, lorsqu'il y aura lieu, les appareils destinés à la distribution et à l'administration des eaux, selon les différents usages auxquels elles sont appliquées ; de pourvoir à ce que le service dans toutes ses branches, notamment en ce qui concerne la composition des bains, les heures assignées aux malades, le chauffage du linge, la bonne tenue des cabinets de bain, soit fait avec soin et ponctualité, suivant l'ordre des inscriptions et sans admettre aucune préférence.

25. Les garçons de bains et autres agents attachés au service de distribution et d'application des eaux seront nommés par les concessionnaires ; mais les médecins inspecteurs ou le commissaire du gouvernement pourront requérir le renvoi de ceux qui donneraient lieu à des plaintes graves de

la part des baigneurs. En cas de dissidence
point entre les médecins inspecteurs et les c
sionnaires, il en sera référé au représentant d
ministration, qui statuera sur le différend, s
cours au ministre, s'il y a lieu.

26. Les concessionnaires ne pourront att
aucun médecin au service de l'établissement
mal de Vichy, ni prendre aucune mesure qui
au libre exercice de la médecine dans ledit ét
sement, tel que ledit exercice est réglé par le
et règlements de la matière.

27. Faute par les concessionnaires d'avoir e
rement exécuté et terminé les travaux à leur c
dans les délais fixés, faute aussi par eux d'avoir
pli les diverses obligations qui leur sont im
par le présent cahier des charges, ils encourr
déchéance, et il sera pourvu à la continuati
l'achèvement des travaux, comme à l'exé
des autres engagements contractés par les c
sionnaires, par le moyen d'une adjudication
ouvrira entre personnes préalablement agréé
l'administration sur les clauses du présent
des charges et sur une mise à prix des ou
déjà construits, des sources, terrains et bâti
désignés en l'art. 2, des matériaux approvisi
et des améliorations apportées à l'établisse
Les concessionnaires évincés recevront des nou
concessionnaires la valeur que la nouvelle ad
cation aura déterminée. Le cautionnement, q
pas été restitué, deviendra la propriété de l'Ét
l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat
seconde adjudication sera tentée sur les m
bases, après un délai de deux mois et avec
bais de cinquante pour cent sur la mise à pri
première adjudication. Si cette seconde te
reste également sans résultat, les concession
seront définitivement déchus de tous droi
concession, et l'Etat rentrera dans la libre d
tion de sa propriété, sans que les concessio
puissent réclamer aucune indemnité pour l
vaux et améliorations exécutés et pour les s
terrains et bâtiments par eux cédés à l'Ét
l'art. 2. En cas d'interruption partielle ou
du service de l'établissement, l'administration
dra immédiatement, aux frais et risques d
cessionnaires, les mesures nécessaires pour
provisoirement le service. Si dans les trois m
l'organisation du service provisoire, les conc
naires n'ont pas valablement justifié des m
de reprendre et de continuer l'exploitation,
ne l'ont pas effectivement reprise, la déch
pourra être prononcée par le ministre de
rieur, de l'agriculture et du commerce, q
procéder à une adjudication, conformémen
dispositions qui précèdent. Toute autre infr
aux clauses du cahier des charges rendra, s
lieu, les concessionnaires passibles de dom
intérêts. Les dispositions du présent article
ront point applicables au cas où le retard ou
sation des travaux, ou l'interruption de l'ex
tion, proviendraient de force majeure rég
ment constatée.

28. Les concessionnaires devront faire éle
de domicile à Vichy. Dans le cas de non éle
de domicile, toute notification à eux adress
valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat g
de la préfecture du département de l'Allier. L
contestations entre les concessionnaires et l'a
nistration, relativement à l'interprétation
l'exécution du présent cahier des charges,
jugées par le conseil de préfecture du départ
de l'Allier, sauf recours au conseil d'Etat. Pr

s eaux ; 9° la clôture des sources, de façon tous approvisionnements frauduleux ou tins; 10° l'appropriation d'un logement médecin inspecteur, dans les conditions at déterminées par l'administration, mais est au cas où la maison actuellement par le médecin serait ultérieurement à un autre usage ; 11° le captage des sources es, et les travaux nécessaires pour l'abaisse-s points d'émergence des sources ; 12° et res travaux qui seraient demandés par l'ad-tion, jusqu'à concurrence de la somme llion que doivent employer les concession-Les constructions et travaux qui viennent numérés, à l'exception de ceux compris paragraphe 11, devront être exécutés par ssionnaires, sous la direction des ingénieurs cées de l'Etat, et sur des plans et devis és par l'administration, après examens fs du conseil des bâtiments civils et avis il d'hygiène publique ; les concessionnaires meureront responsables, conformément aux droit commun. Les travaux qui sont com-s le paragraphe 11 seront exécutés par les rs de l'Etat, aux frais des concessionnaires, s qu'aucune responsabilité puisse peser sur e chef. Au cas où les dépenses à faire pour n et dispositions ci-dessus indiquées dé-nt un million, les concessionnaires ne t réclamer aucune indemnité à l'Etat à e cet excédant de dépenses. Dans tous les constructions, accroissements, amélio-t embellissements de toute nature opérés concessionnaires pendant la durée du bail, errains appartenant ou cédés par eux à compris les machines hydrauliques ou à urs accessoires, cabinets de bains, bai-tuyaux, conduits et robinets, demeureront iété de l'Etat, sans aucune indemnité à on du bail, lors même que lesdits accroisse-onstructions, améliorations et embellisse-raient été faits en sus des engagements les concessionnaires dans le présent article. cessionnaires se soumettront, dans l'exé-es travaux ci-dessus énumérés, aux dis-s de la circulaire du ministre de l'intérieur cembre 1851, relative à l'interdiction du les dimanches et jours fériés.

vant la promulgation de la loi relative à te concession, les concessionnaires seront déposer une somme de deux cent mille numéraire, en rentes sur l'Etat, calculées ément à l'ordonnance du 19 juin 1825, s du trésor ou autres effets publics, avec t, au profit de la caisse des dépôts et con-ns, de celle de ces valeurs qui seraient tives ou à ordre. Cette somme ne sera aux concessionnaires qu'après l'exécution ception définitive des travaux auxquels ils igés par l'art. 9.

Les contributions de toute nature qui pour-re assises sur l'établissement thermal de et ses dépendances, y compris les sources, nts et terrains cédés à l'Etat sous l'art. 2, supportées par les concessionnaires.

Les concessionnaires prendront le matériel obilier industriel appartenant à l'Etat qui l'établissement au moment de l'entrée en ce. Il sera fait du tout un état descriptif et if destiné à servir de base à la reprise que istration aura le droit de faire à la fin de ession, ainsi qu'il va être dit. A l'expiration du bail, il sera fait un état descriptif et estimatif du matériel et du mobilier qui garniront alors l'établissement. L'administration sera tenue de choisir dans cet état descriptif et estimatif tels des objets qui y seront compris, pour se remplir du montant de l'estimation du matériel et du mobilier cédés aux concessionnaires lors de leur entrée en jouissance, jusqu'à concurrence de cette estimation. Si l'estimation du matériel et du mobilier laissés par les concessionnaires est inférieure à l'estimation faite au moment de l'entrée en jouissance, les concessionnaires devront tenir compte à l'Etat de la différence. Si elle est supérieure, l'administration aura le droit, mais ne pourra point être tenue, de conserver le surplus du matériel et du mobilier pour leur valeur estimative.

13. Un plan topographique et descriptif de l'établissement et de ses dépendances sera annexé à l'état des lieux dont il sera parlé à l'art. 14. Les concessionnaires seront tenus, à peine de tous dommages-intérêts, de dénoncer à l'administration toutes entreprises ou usurpations, et généralement tous les actes de nature à préjudicier aux droits de l'Etat.

14. Lors de l'entrée en jouissance des concessionnaires, il sera dressé, contradictoirement entre eux et l'administration, un état des immeubles et des sources composant l'établissement dont l'exploitation leur est concédée. Après l'achèvement et la réception des travaux et constructions énumérées dans l'art. 9, il en sera dressé, dans les mêmes formes, un état descriptif, qui sera annexé à l'état des lieux ci-dessus exigé. Les concessionnaires devront entretenir l'établissement, y compris les travaux et constructions énumérés en l'art. 9, et rendre le tout, à la fin de la jouissance, en bon état de réparations locatives; ils seront même tenus de toutes les réparations qui sont à la charge de l'usufruitier.

15. Les concessionnaires seront mis aux lieu et place de l'Etat en ce qui concerne les droits et obligations résultant de la convention passée avec M. Strauss pour l'exploitation des salons jusqu'au 1er janvier 1856.

16. Les concessionnaires ne pourront, sans le consentement exprès de l'administration, céder, en tout ou en partie, leur droit à l'exploitation de l'établissement thermal, y compris les sources, bâtiments et terrains désignés à l'art. 2. Dans le cas où ils voudraient s'adjoindre de nouveaux associés, les clauses de l'acte social devront être approuvées par l'administration.

17. Les concessionnaires devront assurer, à leurs frais, contre l'incendie, tous les bâtiments composant l'établissement thermal de Vichy et les objets mobiliers qui le garnissent. Le choix des compagnies d'assurance sera soumis à l'approbation de l'administration.

18. L'administration pourra supprimer une ou plusieurs sources, quand elle le jugera nécessaire, pour assurer la conservation ou la bonne exploitation d'une ou de plusieurs autres ; il ne sera dû aucune indemnité aux concessionnaires à raison de cette suppression.

19. Les eaux pour boissons seront puisées, mises en bouteilles, bouchées, scellées et expédiées par les concessionnaires, sous la surveillance de l'administration. Des bouteilles de verre pourront être substituées aux bouteilles de grès actuellement employées. La forme des bouteilles, celle des bouchons et le mode de scellement, devront être approuvés par l'administration. Les concessionnaires seront tenus de reprendre au prix coûtant les bou-

contractants, les hautes parties s'en réfèrent, quant à présent, aux stipulations aujourd'hui existantes dans les deux Etats.

2. Les stipulations de l'article précédent s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiraient par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer par tous les moyens en leur pouvoir l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale accordée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

5. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées ou commandées en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

6. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront régulièrement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon, la réimpression et reproduction illicites.

7. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation [...]rieure ou des traités avec d'autres [...] feraient entrer dans la catégorie des r[...]ductions illicites.

8. La présente convention aura fo[...] vigueur pendant six années, à parti[...] jour dont les hautes parties contract[...] conviendront, pour son exécution si[...]tanée, dès que la promulgation en [...] faite d'après les lois particulières à cha[...] des deux Etats; lequel jour ne pourra [...] passer de trois mois l'échange des rati[...]tions.

9. La présente convention sera rat[...] et l'échange des ratifications aura l[...] Francfort dans le délai de deux m[...] plus tard. Après l'échange des ratifica[...] le présent traité sera publié par les [...] hautes parties contractantes, aussitô[...] possible, et il sera mis en vigueur [...] la publication accomplie dans les [...] Etats.

En foi de quoi lesdits plénipotent[...] ont signé le présent traité, et y ont a[...] le sceau de leurs armes. Fait à Franc[...] le 30 du mois de mars 1853. (*L. S.*[...]*gné* TALLENAY. (*L. S.*) *Signé* Baro[...] HOLZHAUSEN.

Article séparé. Dans le cas où la Fr[...] pour arriver à une protection plus gé[...] et plus étendue de sa propriété litté[...] artistique et musicale, entrerait en [...]ciation avec une association douaniè[...] viendrait à se former ultérieuremen[...] dont S. A. le prince souverain de [...] branche cadette, serait une des [...] contractantes, il promet d'appuye[...] un concours bienveillant et empressé, [...] proposition tendant à ce but, en tant [...] serait conforme à l'équité et ne sera[...] contraire aux intérêts germaniques. [...]sent article séparé aura la même fo[...] valeur que s'il était textuellement [...] dans le présent traité. Fait à Franc[...] 30 mars 1853. (*L. S.*) *Signé* TALL[...] (*L. S.*) *Signé* Baron DE HOLZHAUSE[...]

2. Nos ministres de la justice et d[...]faires étrangères (MM. Abbatu[...] Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

---

23 MAI = 24 JUIN 1853. — Rapport à l'em[...] suivi d'un décret portant réorganisation d[...]tanée impérial militaire. (XI, Bull. LX, n[...]

Sire, les modifications importante[...] portées récemment dans le plan d[...] des lycées, et l'obligation imposée à [...] les aspirants aux écoles du gouverne[...] de justifier, à partir de 1854, du di[...] de bachelier ès-sciences, rendent indi[...]sables des changements dans l'organi[...] du prytanée impérial militaire, étab[...]

che : le projet de décret ci-joint a pour jet cette réorganisation. Suivant les incipes de l'ordonnance du 12 avril 1831, ui avait constitué le collége militaire de la Flèche, les places gratuites et demi-gratuites seraient données aux fils d'officiers ; n'y aurait d'exception à cette régle qu'en veur des fils de sous-officiers morts au hamp d'honneur. Le plan d'études de l'Université n'exige pas la connaissance du tin chez les enfants qui doivent entrer en ptième. Il est donc juste de ne pas imser des conditions plus difficiles à remir aux enfants que leur âge appelle à faire artie de la septième au prytanée. Le dét a modifié, sous ce rapport, l'ancien tat de choses. En raison de leur origine t de l'éducation militaire qu'ils reçoivent u prytanée, les élèves se destinent, presue tous, aux écoles du gouvernement ; n'est donc pas nécessaire de maintenir ns cet établissement l'enseignement de ection des lettres ; la partie littéraire i correspond à la section des sciences nera à tous une instruction suffisamnt étendue, et l'élève qui n'aurait aue vocation pour l'état militaire pourra, s'efforçant de conquérir le diplôme de chelier ès-sciences, prétendre à une autre ière. Le projet de décret consacre, en les dispositions suivantes en faveur élèves du prytanée : 1° prolongation our pendant une année (de dix huit à euf ans) ; 2° avancement de quinze en faveur des élèves, fils de mili-, sur la liste générale d'admissibilité ole impériale spéciale militaire. Cet tage accordé aux élèves se justifie par rvices de leurs pères, et aussi par cation militaire qu'ils auront puisée prytanée, et dont l'Etat est intéressé à illir les fruits ; ils continueraient à de ce privilége, même après leur sorle l'établissement, s'ils se présentaient uveau aux examens. Les modificaqui précédent auront pour résultat menter, dans une juste mesure, les es d'admission de ces élèves à l'école iale spéciale militaire, sans les soustre toutefois aux examens généraux imes à tous les candidats. Grâce à ces dissitions, ainsi qu'à l'augmentation du sonnel enseignant, et à la création de binets de physique, de chimie et d'hise naturelle, récemment autorisée, les es du prytanée seront à même, par un ail soutenu, de subir avec succès les uves du concours d'admission à l'école Saint-Cyr, et même à l'école polytech-. Je présente avec confiance à la tion de l'empereur le décret joint au ent rapport, persuadé qu'il répond, dans son ensemble, au vif intérêt qu'inspire à Sa Majesté un établissement institué pour l'éducation de fils d'officiers sans fortune, en récompense des services que les pères ont rendus à l'Etat. Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, *Signé* A. DE SAINT-ARNAUD.

Décret impérial portant réorganisation du prytanée impérial militaire.

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 12 avril 1831, portant organisation du collége militaire ; vu le décret du 6 janvier 1853, qui donne au collége militaire le titre de *prytanée impérial militaire ;* vu le décret du 10 avril 1852, qui détermine le système d'études des établissements publics ; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, décrète :

TITRE Ier. *Institution du prytanée.*

Art. 1er. L'objet de l'institution du prytanée impérial militaire établi à la Flèche est de récompenser les services rendus à l'Etat par les officiers des armées de terre et de mer, en donnant à leurs fils, indépendamment de l'éducation militaire, une instruction littéraire et scientifique assez étendue pour leur permettre d'obtenir le diplôme de bachelier ès-sciences, et, plus spécialement, de se présenter avec succès aux concours d'admission à l'école impériale polytechnique et à l'école impériale spéciale militaire.

2. Quatre cents élèves y sont entretenus aux frais de l'Etat : trois cents comme boursiers, cent comme demi-boursiers. Le prytanée reçoit, en outre, des élèves pensionnaires entretenus en entier aux frais des familles. Les enfants de la ville de la Flèche peuvent être admis à suivre les cours du prytanée, comme externes, moyennant une rétribution de cinq francs par mois.

TITRE II. *Conditions d'admission.*

3. Les places gratuites ou demi-gratuites sont réservées exclusivement pour les fils d'officiers servant encore ou ayant servi dans les armées, et pour les fils de sous-officiers morts au champ d'honneur. Elles sont accordées de préférence aux orphelins de père et de mère, et subsidiairement aux enfants à la charge de leurs mères, dans l'ordre ci-après : 1° aux orphelins dont les pères ont été tués au service ou sont morts de blessures reçues à la guerre ; 2° aux orphelins dont les pères sont morts au service, ou après l'avoir quitté avec une pension de retraite ; 3° aux enfants dont les

pères ont été amputés, ou sont restés estropiés par suite de blessures reçues à la guerre.

4. Les enfants qui remplissent les conditions indiquées à l'article précédent ne peuvent être admis au prytanée qu'autant que leurs parents ou tuteurs ont produit, à l'appui de leur demande : 1° l'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi, à l'effet de constater qu'à l'époque fixée pour l'admission annuelle des élèves il aura dix ans accomplis et n'en aura pas plus de douze ; 2° une déclaration signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée et constatant que l'enfant a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné, et qu'il n'est atteint ni d'affection chronique, ni de maladie contagieuse : 3° un certificat constatant, après un examen dont le ministre de la guerre réglera la forme, le degré d'instruction du candidat ; 4° un état authentique des services du père : 5° un relevé du rôle des contributions et un certificat délivré par le maire du lieu du domicile de la famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents. Si le père fait encore partie d'un corps de troupes, ce certificat est délivré par le conseil d'administration ; 6° une déclaration du conseil municipal constatant que la famille est sans fortune, et qu'elle est dans le cas d'obtenir, soit la bourse entière, soit la demi-bourse. Cette déclaration est provoquée par le préfet du département, qui instruit la demande et donne son avis. Toutes ces pièces doivent être adressées, par l'entremise du préfet, au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avant le 1er juillet, sauf le certificat énoncé au paragraphe 3, qui est produit dans le courant dudit mois.

5. Nul ne peut être admis comme élève pensionnaire, s'il a accompli l'âge de quatorze ans au 1er octobre de l'année courante. Les familles qui sollicitent l'admission de leurs fils, comme pensionnaires, produisent, indépendamment des trois premières pièces mentionnées à l'article qui précède, un certificat du maire du lieu de leur résidence, visé par le préfet, et constatant qu'elles sont en état de payer la pension.

6. Le prix de la pension est fixé à huit cent cinquante francs; celui de la demi-pension à quatre cent vingt cinq francs, non compris le trousseau, dont la composition et le prix sont indiqués annuellement aux familles. Les familles des élèves admis, soit à titre gratuit, soit comme pensionnaires, sont tenues de subvenir aux du trousseau, lors de l'admission.

7. Les parents des enfants non élèves demi-boursiers ou pensionn doivent remettre au commandant, qu'ils présentent ces élèves au pryta l'engagement de verser au trésor, par mestre et d'avance, le prix, soit de la mi-pension, soit de la pension entière.

8. L'époque unique d'admission est f au 1er octobre de chaque année. Les élè payants ou gratuits qui n'ont pas a onze ans révolus doivent savoir lir écrire, connaître les premiers élément la grammaire française et du calcul, l toire sainte jusqu'à la mort de Salom et enfin avoir les premières notions géographie (divisions principales du g et de l'Europe), de manière à pouvoi trer en septième à l'époque de l'admis Ceux qui auraient complété la onzièm née doivent être capables d'entrer da classe de sixième, organisée conformén au plan d'études de l'Université. Les él pensionnaires, admis après l'âge de d ans, doivent être en état de suivre la cl correspondante à leur âge.

TITRE III. *Personnel militaire.*

9. Le commandement du prytanée taire peut être confié, soit à un officie néral de la première section du cad l'état-major général, soit à un colon activité de service. Le commandant nommé par nous, sur la propositio notre ministre secrétaire d'Etat d guerre sous les ordres directs duquel placé. Il est chargé de l'exécution de crets et réglements qui concernent le tanée ; son autorité s'étend sur toute parties de l'administration ou du ser Il préside les conseils d'instruction, di cipline et d'administration institués art. 15, 16 et 20 ci-après.

10. Sont attachés au prytanée : un ficier supérieur du grade de lieute colonel ou chef de bataillon, charg commandement en second ; un capita trois lieutenants ou sous-lieutenants, un chargé de diriger les exercices gym tiques ; un certain nombre de sous-offi déterminé par le ministre de la guerre, vant les besoins du service. En cas d sence du commandant du prytanée, le c mandant en second le remplace dans to ses fonctions.

TITRE IV. *Enseignement et discipli*

11. L'instruction donnée au pryta comprend : 1° l'enseignement élément (classe de septième), tel qu'il est réglé le plan d'études de l'Université ; 2° l'en

de la division de grammaire (de
e à la quatrième inclusivement),
ment audit plan d'études ; 3° l'en-
nt littéraire et scientifique , par-
ent déterminé par ce plan d'é-
ır la section des sciences, à partir
oisième (division supérieure) ;
ignement complémentaire de la
es sciences.
s cours institués en conséquence
le qui précède sont : 1° un cours
d'humanités, y compris la rhéto-
un cours d'histoire et de géogra-
un cours de langue allemande ;
ours de mathématiques ; 5° un
sciences physiques ; 6° un cours
naturelle ; 7° un cours de dessin
re, 8° un cours de dessin linéaire.
s pratiquent , en outre, les exer-
taires et la gymnastique. Ils com-
u prytanée, leur éducation reli-

professeurs, répétiteurs et maî-
saires aux besoins de l'enseigne-
nommés par notre ministre se-
'Etat de la guerre.
commandant du prytanée est
la direction des études. Le com-
en second est sous-directeur des

conseil d'instruction est institué
oquer les améliorations que né-
ntérêt des études ; il règle , lors-
ieu, l'emploi du temps. Le con-
nit au moins une fois par mois ,
ndre le rapport qui lui est fait
us-directeur des études sur le
les progrès de l'instruction. Un
rbal des séances est adressé, à la
ique trimestre , par le comman-
rytanée, au ministre de la guerre,
nce sur les propositions du con-
nseil est composé comme il suit :
ndant du prytanée, directeur des
hargé de la présidence ; le com-
en second , sous-directeur des
professeur de rhétorique , alter-
c le professeur de seconde ; le
r de sciences physiques, alternant
ofesseur d'histoire naturelle ; un
r de mathématiques ; le profes-
stoire, alternant avec le professeur
d ; un professeur pris, à tour de
s les classes de troisième, qua-
t cinquième. En cas de partage
voix , celle du président est pré-
te.
conseil de discipline est chargé
quer toutes les mesures nécessaires
tien de l'ordre; il est composé
l suit : le commandant du pryta-
ident ; le commandant en second;
le capitaine ou un des lieutenants , deux professeurs, renouvelés tous les ans et choisis parmi les plus anciens membres du corps enseignant qui ne feraient pas partie d'un autre conseil. Le conseil se réunit sur la convocation du commandant du prytanée.

17. Les élèves qui auraient commis une faute assez grave pour encourir le renvoi du prytanée paraissent devant le conseil de discipline. Le ministre de la guerre statue sur les propositions de renvoi , qui doivent toujours être accompagnées d'un avis motivé, signé de tous les membres du conseil.

TITRE V. *Service du culte.*

18. Un aumônier est spécialement chargé , sous la surveillance du commandant, du service du culte et de l'instruction religieuse des élèves. Il pourrait être placé, au prytanée, un second ecclésiastique, avec le titre de chapelain , si les besoins du service rendaient cette nomination nécessaire. L'un et l'autre sont nommés par le ministre de la guerre.

TITRE VI. *Service de santé.*

19. Un chirurgien-médecin est chargé du service de santé. Il peut être désigné un médecin consultant, qui serait appelé dans les maladies graves , ou en cas de difficulté concernant l'admission des élèves. Le ministre de la guerre détermine, d'après les besoins du service, le nombre des sœurs de charité qui doivent être attachées à l'établissement.

TITRE VII. *Administration.*

20. Un conseil spécialement chargé de diriger l'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'établissement veille à tous les détails de l'administration intérieure. Ce conseil est composé comme il suit, savoir : le commandant du prytanée, président ; le commandant en second ; le capitaine, ou l'un des lieutenants ; deux professeurs, annuellement renouvelés et pris à tour de rôle, suivant leur rang d'ancienneté.

21. Le conseil d'administration a sous ses ordres : un trésorier, qui est en même temps bibliothécaire , archiviste et secrétaire des conseils ; un économe. Ces deux comptables sont tenus de fournir un cautionnement fixé , pour le premier à vingt mille francs, et pour le second à dix mille francs, et constitué en numéraire ou en rentes sur l'Etat. Le trésorier assiste aux séances du conseil comme archiviste et secrétaire, mais sans voix délibérative. L'économe est appelé aux séances , avec voix consultative, lorsque le conseil le juge convenable.

22. L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative du prytanée ; elle l'exerce d'après les règles déterminées par les ordonnances et règlements relatifs à l'administration des corps de troupes. Toutes les dispositions prescrites par ces ordonnances et règlements pour la tenue des séances, les attributions et les délibérations des conseils d'administration des corps de troupes, sont applicables au conseil d'administration du prytanée.

23. Le conseil d'administration établit le budget de chaque exercice, ainsi que les demandes particulières de fonds pour les dépenses de chaque trimestre.

24. Les règlements sur la comptabilité du département de la guerre doivent être suivis pour la justification de toutes les dépenses du prytanée à la charge du budget de ce département.

25. Une comptabilité spéciale, tant en deniers qu'en matières, est tenue, sous la surveillance et la responsabilité du conseil d'administration, pour l'emploi du fonds des trousseaux payés par les familles, et soumise au contrôle de l'intendance militaire, qui transmet cette comptabilité au ministre.

26. Le conseil d'administration ne peut faire aucune dépense extraordinaire, s'il n'a été préalablement autorisé par le ministre de la guerre. Toutes les dépenses à la charge du budget sont acquittées, sans aucune exception, sur les crédits législatifs. Le conseil d'administration ne peut employer à les atténuer, ni les bonis qui pourraient résulter de la comptabilité des trousseaux, ni les produits accidentels provenant de loyers, cessions, échanges, etc., ces produits devant être versés au trésor public, comme celui des pensions des élèves entretenus au compte de leurs familles.

27. Les traitements des officiers et militaires en activité de service employés au prytanée, à quelque titre que ce soit, sont fixés conformément aux tarifs et règlements qui régissent le service de la solde. Les professeurs et fonctionnaires civils, mentionnés aux art. 13, 18 et 19 qui précèdent, sont rétribués conformément au tarif annexé au présent décret.

28. Les professeurs et fonctionnaires civils qui reçoivent, sur les fonds du prytanée, le traitement indiqué dans le tarif annexé au présent décret, sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 26 mai 1832, relative aux caisses de retenue et aux produits qui doivent les alimenter. La pension de retraite à laquelle ils pourront avoir droit sera réglée conformément à la législation sur les pensions civiles.

29. Le commandant du prytanée nomm sur la proposition du conseil d'administ tion, les agents subalternes, dont le no bre, les fonctions et le traitement s déterminés, sauf l'approbation du minist d'après les besoins du service.

TITRE VIII. *Inspection.*

30. Le ministre de la guerre peut dé gner un ou deux inspecteurs civils, choi parmi les hommes qui ont suivi la carriè de l'enseignement, pour inspecter, au p tanée, les études littéraires et les étu scientifiques.

31. Chaque année, un inspecteur gé ral, désigné parmi les officiers générau est chargé de la mission temporaire d' specter les différentes parties du serv Après avoir pris l'avis de l'inspecteur études et celui du conseil d'instructi l'inspecteur général présente ses vues ministre sur les perfectionnements à porter à l'enseignement. Il propose, d le rapport relatif à cette inspection, professeurs, répétiteurs et maîtres q juge dignes d'obtenir de l'avancement.

32. Un intendant militaire inspecte prytanée ; il fait connaître au ministre améliorations et économies dont l'admi tration et le régime intérieur lui parais susceptibles.

TITRE IX. *Sortie du prytanée.*

33. Lors de la tournée annuelle examinateurs d'admission à l'école im riale polytechnique et à l'école impé spéciale militaire, les élèves en pos de concourir pour l'une et l'autre é sont présentés aux examinateurs.

34. Les élèves boursiers ou pensi naires, fils de militaires, qui, pendant séjour au prytanée, ont concouru p l'admission à l'école impériale spéciale litaire, sont, à titre de faveur particuli avancés de quinze rangs sur la liste d'ad sibilité à cette école. Cet avantage, acco auxdits élèves en raison des services leurs pères et de leur aptitude spécia résultant de l'éducation militaire qu'ils reçue au prytanée, leur est continu même après leur sortie de cet établi ment, s'ils se présentent de nouveau concours.

35. Les élèves ne peuvent rester au p tanée au-delà de la fin de l'année scola dans le courant de laquelle ils ont acc pli leur dix-neuvième année.

36. Toutes dispositions contraires présent décret sont et demeurent abrog

37. Notre ministre de la guerre (M Saint-Arnaud), est chargé, etc.

rif des traitements payés, sur les fonds du prytanée impérial militaire, aux fonctionnaires et employés civils de cet établissement.

Aumônier, 2,000 fr.; chapelain, 1,600 fr.; professeurs de 1re classe, 3,500 fr.; de 2e classe, 3,000 ; de 3e classe, 2,500 fr.; de 4e classe, 2,000 fr.; répétiteurs et maîtres de 1re classe, 1,800 fr.; de classe, 1,600 fr., répétiteurs de 3e classe, 1,400 ; de 4e classe, 1,200 fr.; trésorier, bibliothécaire, archiviste et secrétaire des conseils, 4,000 ; économe, 3,000 fr.; chirurgien médecin, 00 fr. Le traitement de la 1re classe ne peut accordé aux répétiteurs qu'après vingt ans de service accomplis.

= 28 juin 1853. — Décret impérial portant promulgation de la convention additionnelle de poste conclue entre la France et la Prusse. (XI, Bull. LXI, n. 557.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. La convention additionnelle à convention de poste du 11 août 1847, conclue, le 19 avril dernier, entre la France la Prusse, ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les actes ratifications ayant été échangés le 24 du présent mois de juin, ladite convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention additionnelle.

S. M. l'empereur des Français et S. M. roi de Prusse, désirant améliorer le service des correspondances entre la France la Prusse, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une convention additionnelle à la convention de poste du 11 août 1847, et nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. l'empereur des Français M. Edouard Drouyn de Lhuys, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre pontifical de Pie IX, de l'ordre royal de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, de l'ordre royal de Danebrog, de l'ordre royal des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, vice-président du Sénat, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; et M. Edouard-James Thayer, officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, commandeur des ordres royaux de Léopold de Belgique, de Charles III d'Espagne, de Saint-Maurice et de Saint-Lazare de Sardaigne, et du Lion néerlandais, commandeur de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane, conseiller d'Etat et directeur général des postes ; et S. M. le roi de Prusse, M. Maximilien-Frédéric-Charles-François comte de Hatzfeldt, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, grand-croix de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire, de l'ordre du Mérite civil de François Ier des Deux-Siciles, croix d'honneur de première classe de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre Saint-Jean-de-Jérusalem, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse près S. M. l'empereur des Français; et M. Charles-Adolphe Metzner, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de troisième classe, commandeur des ordres de François-Joseph d'Autriche, de Léopold de Belgique, et de Henri le Lion de Brunswick, chevalier des ordres Wladimir de Russie de troisième classe, de Léopold d'Autriche, du Mérite civil de Bavière et des Guelphes de Hanovre, conseiller intime et supérieur du département des postes de S. M. le roi de Prusse; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'administration des postes de Prusse continuera à payer à l'office des postes belges les droits de transit dus audit office pour le transport à travers la Belgique des lettres ordinaires ou chargées et des imprimés de toute nature qui seront échangés entre les deux administrations des postes de France et de Prusse par la voie de la Belgique, à charge, par l'administration des postes de France, de rembourser à l'administration des postes de Prusse, savoir : 1° les droits de transit payés à l'office belge, tant pour les lettres affranchies livrées par les bureaux d'échange français aux bureaux d'échange prussiens que pour les lettres non affranchies livrées par les bureaux d'échange prussiens aux bureaux d'échange français ; 2° la moitié des droits de transit payés à l'office belge, pour les imprimés de toute nature échangés entre les bureaux d'échange français et les bureaux d'échange prussiens.

2. Les prix de port dont l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse auront à se tenir réciproquement compte, sur les lettres que ces deux administrations se livreront, de part et d'autre, à découvert seront établis, lettre par lettre, à raison d'un port simple par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, pour le parcours, tant sur le territoire français que sur le territoire des pays auxquels la France sert d'intermédiaire ; et à raison d'un port simple par quinze grammes ou fraction de quinze grammes pour le parcours, tant sur le territoire prussien que sur le territoire des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.

3. Les lettres expédiées, soit de la France

et de l'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes de Prusse, soit de la Prusse et des pays directement desservis par les postes de Prusse pour la France et l'Algérie supporteront, savoir :

Pour prix du parcours sur le territoire français et le territoire belge, 1° une taxe de douze centimes et demi par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, n'excédera pas trente kilomètres ; 2° et une taxe de trente centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, dépassera trente kilomètres.

Pour prix du parcours sur le territoire allemand, 1° une taxe d'un gros d'argent (monnaie de Prusse) par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau prussien d'origine ou de destination et Aix-la-Chapelle, Trèves ou Saarbruck, n'excédera pas dix milles allemands ; 2° une taxe de deux gros d'argent par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau prussien d'origine ou de destination et Aix-la-Chapelle, Trèves ou Saarbruck, dépassera dix milles allemands et n'excédera pas vingt milles allemands; 3° et une taxe de trois gros d'argent par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau prussien d'origine ou de destination et Aix-la-Chapelle, Trèves ou Saarbruck, dépassera vingt milles allemands. Il est entendu que la taxe dont seront passibles à raison de leur parcours sur le territoire français et sur le territoire belge, les lettres affranchies adressées de Prusse en France, ainsi que les lettres non affranchies adressées de France en Prusse, sera convertie en monnaie prussienne d'après la base fixée par l'art. 22 ci-après ; et, réciproquement, que la taxe dont seront passibles, à raison de leur parcours sur le territoire allemand, les lettres affranchies adressées de France en Prusse, ainsi que les lettres non affranchies adressées de Prusse en France, sera convertie en monnaie française, d'après la base fixée par ledit article. Lorsque le total des taxes dont une lettre sera passible, en vertu des dispositions ci-dessus énoncées, présentera une fraction de décime ou une fraction de gros d'argent, il sera perçu, de part et d'autre, pour cette fraction un décime ou un gros d'argent entier, suivant le

cas. Toutefois lorsque le total des ta
précitées n'excédera pas quatre vingt q
torze centimes ou sept gros d'argent
cinq pfennigs, les fractions de moins d
centime et demi ou de moins d'un pf
et demi seront négligées, et il sera se
ment perçu un demi-décime pour la
fraction d'un centime et demi à cinq c
times, et un demi-gros d'argent pour la
fraction d'un pfennig et demi à six pfen

4. L'administration des postes de Pr
paiera à l'administration des postes
France pour le port français de ch
lettre non affranchie expédiée de la Fr
ou de l'Algérie, à destination de la P
ou des Etats avec lesquels la France
correspondre par l'intermédiaire des p
prussiennes, savoir : 1° douze centim
demi par sept grammes et demi ou
tion de sept grammes et demi, lorsq
distance existant, en ligne droite, en
bureau d'origine et le bureau de destin
de la lettre n'excédera pas trente ki
tres ; 2° et vingt cinq centimes par
grammes et demi ou fraction de sept g
mes et demi, lorsque la distance ex
en ligne droite, entre le bureau d'orig
le bureau de destination de la lettre
passera trente kilomètres.

5. L'administration des postes de Fr
paiera, de son côté, à l'administration
postes de Prusse, pour le port alle
de chaque lettre non affranchie exp
soit de la Prusse, soit des pays dir
ment desservis par les postes prussien
à destination tant de la France et de
gérie que des pays pour lesquels la P
peut expédier des lettres non affran
par la voie de la France, savoir :
gros d'argent par quinze grammes ou
tion de quinze grammes, lorsque la dis
existant, en ligne droite, entre le b
prussien d'origine et Aix-la-Chapelle
ves ou Saarbruck, n'excédera pas dix
allemands ; 2° deux gros d'argent par
grammes ou fraction de quinze gram
lorsque la distance existant, en ligne d
entre le bureau prussien d'origine et A
Chapelle, Trèves ou Saarbruck, dép
dix milles allemands et n'excédera pas
milles allemands ; 3° et trois gros d'
par quinze grammes ou fraction de
grammes, lorsque la distance existan
ligne droite, entre le bureau prussie
rigine et Aix-la-Chapelle, Trèves ou
bruck, dépassera vingt milles allema

6. Les administrations des pos
France et de Prusse se tiendront re
quement compte du port des lettres
chies jusqu'à destination, d'après l
respectivement attribués à chaque
nistration pour le port des lettres

ies. Toutefois, les prix de port dont
nistration des postes de Prusse aura
compte à l'administration des postes
nce, pour les lettres affranchies à
tion de la France et de l'Algérie, se-
lculés pour chaque lettre, à raison
ort simple par demi-loth de Prusse
ction de demi-loth de Prusse (*zoll*
Cette exception ne pourra être éten-
t lettres à destination des Etat aux-
a France sert d'intermédiaire que
sentement des administrations des
lesdits Etats.
es lettres expédiées à découvert par
de la France, soit des pays men-
au tableau A annexé à la présente
tion pour la Prusse et les Etats aux-
Prusse sert d'intermédiaire, soit de
se et des Etats auxquels la Prusse
ntermédiaire pour ces mêmes pays,
changées entre l'administration des
de France et l'administration des
le Prusse aux conditions énoncées
lit tableau. Dans le cas où les con-
s qui règlent les relations de la
avec les pays étrangers portés au
A susmentionné viendraient à être
es de manière à influer sur les con-
d'échange fixées par la présente
ion, pour les correspondances
ses par la voie de la France, ces
tions seront appliquées de plein
dites correspondances.
s conditions auxquelles pourront
angées, entre l'administration des
le France et l'administration des
e Prusse, les lettres originaires ou
tion des pays étrangers auxquels la
ert d'intermédiaire, seront fixées,
mmun accord, entre ces deux ad-
tions, conformément aux conven-
tuellement en vigueur, ou qui in-
raient dans la suite. Toutefois, il
convenu que les prix de port dont
stration des postes de France aura
mpte à l'administration des postes
e pour les lettres originaires ou à
on des pays susmentionnés ne de-
n aucun cas, excéder les prix de
auront à payer les habitants de la
our les lettres provenant ou à des-
des mêmes pays.
dministration des postes de Prusse
ivrer à l'administration des postes
e des lettres chargées à destina-
l de la France et de l'Algérie que
étrangers pour lesquels la Prusse
édier, par la voie de la France,
es ordinaires affranchies jusqu'à
on. Réciproquement, l'adminis-
les postes de France pourra livrer
nistration des postes de Prusse des
lettres chargées à destination, tant de la Prusse que des pays étrangers pour lesquels la France peut expédier, par la voie de la Prusse, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. Les lettres chargées échangées entre les deux administrations des postes de France et de Prusse devront toujours être affranchies jusqu'à destination.

10. L'administration des postes de Prusse paiera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant des dispositions de l'art. 6 de la présente convention, un droit fixe de vingt cinq centimes, pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de Prusse livrera à l'administration des postes de France à destination de la France ou de l'Algérie. De son côté, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Prusse, en sus du prix résultant des dispositions de l'art. 6 précité, un droit fixe de deux gros d'argent pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de Prusse à destination de la Prusse, ou des Etats directement desservis par les postes prussiennes. Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont les deux administrations auront à se tenir réciproquement compte pour les lettres chargées à destination des pays étrangers auxquels la France et la Prusse servent respectivement d'intermédiaire, l'une pour l'autre, ils seront fixés d'un commun accord, entre ces deux administrations, conformément aux conventions actuellement en vigueur, ou qui interviendraient dans la suite.

11. Les taxes dont l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse, auront à se tenir réciproquement compte sur les journaux, gazettes et ouvrages périodiques, que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après: Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas quarante cinq grammes. Les paquets pesant de quarante cinq à quatre-vingt dix grammes inclusivement paieront deux fois le port du paquet simple. Ceux de quatre-vingt dix à cent trente cinq grammes, trois fois le port du paquet simple, et ainsi de suite, en ajoutant de quarante cinq grammes en quarante cinq grammes un port simple en sus. Il est convenu, toutefois, que, dans le cas où plusieurs numéros, soit d'une même ou de différentes publications, seraient réunies dans un seul paquet, il ne pourra

être perçu moins d'un port simple pour chaque numéro.

12. Les taxes dont l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse auront à se tenir réciproquement compte sur les livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière conformément à l'échelle de progression ci-après : Seront considérés comme simples, les paquets dont le poids n'excédera pas quinze grammes. Les paquets pesant de quinze à trente grammes paieront deux fois le port du paquet simple; ceux de trente à quarante cinq grammes, trois fois le port du paquet simple, et ainsi de suite, en ajoutant de quinze en quinze grammes un port simple en sus.

13. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France ou en Algérie, qui seront adressés en Prusse, et réciproquement, les objets de même nature publiés en Prusse, qui seront adressés en France ou en Algérie, devront être affranchis jusqu'a destination.

14. La taxe d'affranchissement des journaux et autres imprimés expédiés de France et d'Algérie pour la Prusse, et *vice versa*, sera perçue à raison de dix centimes ou dix pfennigs par paquet simple. Les taxes perçues en vertu du présent article seront partagées par moitié entre les administrations des postes des deux pays.

15. Les journaux et autres imprimés originaires de la France ou de l'Algérie, qui seront livrés à l'administration des postes de Prusse pour être envoyés dans les pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, seront affranchis jusqu'à la frontière de sortie d'Allemagne, et la taxe d'affranchissement en sera perçue à raison de dix centimes par paquet simple. Le montant de cette taxe d'affranchissement sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse. Les journaux et autres imprimés expédiés des pays précités pour la France et l'Algérie, par la voie de la Prusse, seront affranchis jusqu'à destination. L'administration des postes de Prusse paiera à l'administration des postes de France, pour le port français de ces journaux et imprimés, la somme de cinq centimes par paquet simple.

16. Par exception aux dispositions de art. 11, 13 et 14 précédents, les journaux gazettes et ouvrages périodiques publiés e France, qui seront adressés à l'office de postes de Prusse par les éditeurs, seron affranchis seulement jusqu'à la frontière c sortie de France, et ne supporteront d'au tres taxes que celles fixées pour les objet de même nature à destination de l'intérieu de la France. Les droits de transit reve nant à l'office des postes belges pour ceu des journaux, gazettes et ouvrages péric diques ci-dessus mentionnés qui seron transmis par la voie de la Belgique, sero supportés exclusivement par l'administr tion des postes de Prusse.

17. Les journaux et autres imprimés e pédiés à découvert, par la voie de la Franc soit des pays étrangers désignés au bleau B, annexé à la présente conventio pour la Prusse et les Etats auxquels Prusse sert d'intermédiaire, soit de Prusse et des Etats auxquels la Prusse s d'intermédiaire pour ces mêmes pays étra gers, seront échangés entre l'administrati des postes de France et l'administrati des postes de Prusse, aux conditions énc cées dans ledit tableau.

18. Pour jouir des modérations de p accordées par les art. 11, 12, 14, 15 et précédents, aux journaux et autres im més, ces objets devront être mis s bandes, non reliés et ne contenir auc écriture, chiffre ou signe quelconque main, si ce n'est la date et la signat Les journaux et autres imprimés qu réuniraient pas ces conditions seront c sidérés comme lettres et taxés en co quence.

19. Les conditions d'échange stip par la présente convention pour les respondances de toute nature origin ou à destination de la Prusse seront ap cables aux correspondances originair à destination des autres Etats faisant tie de l'association postale allemande que ces correspondances seront comp dans les dépêches réciproques des deux ministrations des postes de France et Prusse.

20. Le gouvernement de S. M. le ro Prusse s'engage à faire transporter, en pèches closes, entre Saarbruck et Seve les correspondances de la France et Etats auxquels la France sert d'inter diaire, pour les Pays-Bas, et réci quement des Pays-Bas pour la France les pays auxquels la France sert d'inter diaire, moyennant le prix de quinze times, par trente grammes, poids pour les lettres, et d'un demi-centi

aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

21. Le gouvernement de S. M. l'empereur des Français s'engage, de son côté, à faire transporter, en dépêches closes, sur son territoire, les correspondances de la Prusse et des Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, pour la Suisse, et réciproquement de la Suisse pour la Prusse et les Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, moyennant le prix de quinze centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un demi-centime, aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

22. Les administrations des postes de France et de Prusse dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées au crédit de l'administration des postes de Prusse en monnaie prussienne seront réduites en francs sur le pied de huit gros d'argent et un pfennig pour un franc.

23. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'art. 22 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention additionnelle. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

24. Sont abrogées les dispositions des art. 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85 et 89 de la convention du 11 août 1847. Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente convention additionnelle, les dispositions de l'art. 4 de la convention du 11 août 1847 précitée.

25. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 11 août 1847, et qui aura la même durée que cette convention, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution un mois au plus tard après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention additionnelle et y ont apposé leurs cachets. Fait à Paris, en double original, le 19e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1853. (*L. S.*) *Signé* DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*) *Signé* E.-J. THAYER. (*L. S.*) *Signé* comte DE HATZFELDT. (*L. S.*) *Signé* METZNER.

2. Nos ministres de la justice, des finances et des affaires étrangères (MM. Abbatucci, Bineau et Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

---

22 MAI = 28 JUIN 1853. — Décret impérial qui porte le sixième escadron du premier régiment de spahis au complet réglementaire, conformément à l'ordonnance du 21 juillet 1845. (XI, Bull. LXI, n. 558.)

Napoléon, etc., vu la loi du 14 avril 1832, ensemble les ordonnances des 16 mars 1838 et 21 juillet 1845; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le sixième escadron du premier régiment de spahis sera porté au complet réglementaire, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 juillet 1845, constitutive des trois régiments de spahis.

2. Il sera pourvu, par organisation, aux quatre emplois d'officier ci-après indiqués, lesquels, avec les quatre emplois actuellement occupés par les officiers qui commandent le détachement de ce corps employé au Sénégal, porteront au complet le chiffre, en officiers, du sixième escadron, savoir : un de capitaine, un de lieutenant, deux de sous-lieutenant.

3. Il sera pourvu, également par organisation, aux emplois du cadre de l'escadron, en sous-officiers, brigadiers, etc., conformément au tableau ci-après : un maréchal des logis chef, huit maréchaux des logis, un maréchal des logis fourrier, un brigadier élève fourrier, seize brigadiers, trois maréchaux ferrants, quatre trompettes.

4. La force réglementaire du sixième escadron, en cavaliers, pourra être augmentée dans la proportion nécessaire pour satisfaire aux besoins du service, sauf à opérer une réduction égale dans l'effectif des autres escadrons.

5. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

17 = 28 JUIN 1853. — Décret impérial qui alloue, à titre de frais de représentation, une somme annuelle de 5,000 fr. au directeur de l'imprimerie impériale. (XI, Bull. LXI, n. 559.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Il est alloué, à titre de frais de représentation, à notre directeur de l'imprimerie impériale, une somme annuelle de cinq mille francs (5,000 fr.), à partir du 1er janvier 1853 et imputable au chapitre 1er, art. 9, du budget de cet établissement.

2. Notre ministre de la justice (M. Abbatucci) est chargé, etc.

---

21 = 30 JUIN 1853. — Statut réglant la condition et les obligations des membres de la famille impériale. (XI, Bull. LXII, n. 561.)

Napoléon, etc. Le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, en nous donnant pleine autorité sur tous les membres de notre famille, nous a imposé le devoir de régler leur condition et leurs obligations par un statut qui aura force de loi. Pour accomplir cet acte important, nous avons dû nous pénétrer des mêmes pensées qui ont inspiré, en semblable circonstance, le fondateur de notre dynastie. Le statut du 30 mars 1806, par lequel l'empereur Napoléon Ier règle tout ce qui concerne les membres de sa famille, est précédé de considérations qui n'ont rien perdu de leur force et de leur utilité. Le respect que nous avons toujours professé pour les actes émanés de l'auguste volonté de l'empereur notre oncle nous fait un devoir de reproduire textuellement ces sages considérations : « L'état des princes « appelés à régner sur ce vaste empire et à « le fortifier par des alliances ne saurait « être absolument le même que celui des « autres Français. Leur naissance, leurs « mariages, leur décès, les adoptions qu'ils « pourraient faire, intéressent la nation « tout entière et influent plus ou moins « sur ses destinées. Comme tout ce qui « concerne l'existence sociale de ces prin- « ces appartient plus au droit politique « qu'au droit civil, les dispositions de « celui-ci ne peuvent leur être appliquées « qu'avec les modifications déterminées « par la raison d'Etat, et, si cette rai- « son d'Etat leur impose des obligations « dont les simples citoyens sont affran- « chis, ils doivent les considérer comme « une conséquence nécessaire de cette « haute dignité à laquelle ils sont éle- « vés, et qui les dévoue sans réserve aux « grands intérêts de la patrie et à la gloire « de notre maison. Des actes aussi impor- « tants que ceux qui constatent l'état ci- « vil de la maison impériale doivent être « reçus dans les formes les plus solennelles; « la dignité du trône l'exige, et il faut « rendre d'ailleurs toute surprise impos- « sible. En conséquence, nous avons jugé « convenable de confier à notre cousin l'ar- « chichancelier de l'empire le droit de rem- « plir exclusivement, par rapport à nous « et aux princes et princesses de notre mai- « son, les fonctions attribuées par les lois « aux officiers de l'état civil. Nous avons « aussi commis à l'archichancelier le soin « de recevoir le testament de l'empereur et « le statut qui fixera le douaire de l'impé- « ratrice. Ces actes, ainsi que ceux de l'éta « civil, tiennent de si près à la maison im- « périale et à l'ordre politique, qu'il es « impossible de leur appliquer exclusive « ment les formes ordinairement employée « pour les contrats et pour les disposi « tions de dernière volonté. Après avoi « réglé l'état des princes et princesses d « notre sang, notre sollicitude devait s « porter sur l'éducation de leurs enfants « Rien de plus important que d'écarte « d'eux, de bonne heure, les flatteurs qu « tenteraient de les corrompre, les ambi « tieux qui, par des complaisances cou « pables, pourraient capter leur confian « et préparer à la nation des souverain « faibles, sous le nom desquels ils se pr « mettraient un jour de régner. Le cho « des personnes chargées de l'éducatio « des enfants des princes et princesses « la maison impériale doit donc être r « servé à l'empereur. Nous avons ensu « considéré les princes et princesses da « les actions communes de la vie. Tr « souvent la conduite des princes a troub « le repos des peuples, et produit des d « chirements dans l'Etat. Nous devons a « mer les empereurs qui régneront apr « nous, de tout le pouvoir nécessaire po « prévenir ces malheurs dans leurs caus « éloignées, pour les arrêter dans leu « progrès, pour les étouffer lorsqu'ils écl « tent. Nous avons aussi pensé que l « princes de l'empire, titulaires des grand « dignités, étant appelés par leurs ém « nentes prérogatives à servir d'exemp « au reste de nos sujets, leur conduite d « vait, à plusieurs égards, être l'objet « notre particulière sollicitude. Tant « précautions seraient sans doute inutile « si les souverains qui sont destinés « s'asseoir un jour sur le trône impér « avaient, comme nous, l'avantage de « voir autour d'eux que des parents d « voués à leur service et au bonheur « peuples, que des grands distingués par

« attachement inviolable à leur personne ; « mais notre prévoyance doit se porter « sur d'autres temps, et notre amour pour « la patrie nous presse d'assurer, s'il se « peut, aux Français, pour une longue « suite de siècles, l'état de gloire et de « prospérité où, avec l'aide de Dieu, nous « sommes parvenus à les placer. » Ces hautes considérations ont reçu une nouvelle force des événements qui se sont accomplis depuis cette époque. Les témoignages si nombreux, si éclatants d'amour et de confiance que la France a donnés, dans notre personne, au nom et au sang de Napoléon, n'ont fait qu'accroître les devoirs de sa famille, en l'obligeant plus rigoureusement encore à se montrer toujours digne de la gloire de son fondateur et des hautes destinées auxquelles la volonté nationale l'a appelée de nouveau. A ces causes, nous avons décrété et décrétons le présent statut, qui reproduit les principales dispositions de l'acte du 30 mars 1806, avec les modifications exigées par la nouvelle Constitution de l'empire.

TITRE Ier. *De l'état des princes et princesses de la famille impériale.*

Art. 1er. Conformément à l'art. 6 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, l'empereur exerce sur tous les membres de sa famille les droits de la puissance paternelle pendant leur minorité, et conserve toujours à leur égard un pouvoir de surveillance et de discipline dont les effets principaux sont déterminés par le présent statut. (Statut du 30 mars 1806, art. 1er.)

2. Si l'empereur est lui-même mineur, ses droits seront exercés par le régent, sous les conditions et dans les formes qui seront déterminées par le sénatus-consulte qui organisera la régence.

3. La famille impériale se compose, 1° de la descendance légitime ou adoptive de l'empereur ; 2° des autres princes appelés éventuellement à l'hérédité par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, de leurs épouses, et de leur descendance légitime.

4. Le mariage des membres de la famille impériale, à quelque âge qu'ils soient parvenus, sera nul de plein droit, et sans qu'il soit besoin de jugement, toutes les fois qu'il aura été contracté sans le consentement formel de l'empereur. Ce consentement sera exprimé dans une lettre close contresignée par le ministre d'Etat, et qui tiendra lieu des dispenses d'âge et de parenté dans tous les cas où ces dispenses sont nécessaires. (Statut du 30 mars 1806, art. 4.)

5. Tous les enfants nés d'une union qui n'aurait pas été contractée conformément au précédent article sont réputés illégitimes. (Statut de 1806, art. 5.)

6. Les conventions matrimoniales des membres de la famille impériale sont nulles si elles ne sont pas approuvées par l'empereur, sans que, dans ce cas, les parties puissent exciper des dispositions du Code Napoléon. (Statut de 1806, art. 6.)

7. Si un membre de la famille impériale croit devoir demander la séparation de corps, il s'adressera à l'empereur, qui prononce seul, sans forme ni procédure. (Statut de 1806, art. 8.) Les effets de cette séparation, quant aux biens des époux, seront réglés par le conseil de famille, dans les formes qui seront ci-après déterminées.

8. Les biens des princes et princesses de la famille impériale dont le père serait décédé seront, pendant leur minorité, administrés par un ou plusieurs tuteurs que l'empereur nommera. (Statut de 1806, art. 9.)

9. Ces tuteurs rendront le compte de tutelle au conseil de famille dont il sera parlé ci-après. (Statut de 1806, art. 10.)

10. Le conseil de famille a juridiction sur le tuteur en tout ce qui concerne l'administration de la tutelle ; il remplit, pour les actes de tutelle, toutes les fonctions qui, à l'égard des particuliers, sont déléguées par le Code Napoléon aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux. Néanmoins, les décisions qu'il rend n'ont d'effet qu'après l'approbation de l'empereur, dans tous les cas où, entre particuliers, ces délibérations doivent être soumises à l'homologation des tribunaux. (Statut de 1806, art. 11.)

11. Les membres de la famille impériale ne peuvent, sans le consentement exprès de l'empereur, ni adopter, ni se charger de tutuelle officieuse, ni reconnaître un enfant naturel. Dans ces cas, l'empereur réglera les effets que l'acte doit produire, quant aux biens et quant au rang qu'il donnera à la personne qui en sera l'objet. (Statut de 1806, art. 12.)

12. L'interdiction des membres de la famille impériale, dans les cas prévus par l'art. 489 du Code Napoléon, est prononcée par le conseil de famille. Le jugement n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'empereur. Le conseil de famille exercera sur le tuteur, sur l'interdit et sur ses biens, l'autorité et la juridiction qui, entre particuliers, appartiennent aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux. (Statut de 1806, art. 13.)

TITRE II. *Des actes relatifs à l'état des princes et princesses de la famille impériale.*

13. Le ministre d'Etat, assisté du prési-

dent du conseil d'Etat (qui tiendra la plume), remplira exclusivement, par rapport à l'empereur et aux princes et princesses de la famille impériale, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil. En conséquence, il recevra les actes de naissance, d'adoption, de mariage, et tous autres actes prescrits ou autorisés par le Code Napoléon.

14. Ces actes seront inscrits sur un registre tenu par le président du conseil d'Etat, coté par première et dernière feuille, et parafé sur chaque feuille par le ministre d'Etat.

15. Sur l'ordre de l'empereur, le ministre d'Etat envoie une ampliation de ces actes au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres, et le dépôt dans ses archives.

16. Lorsque le registre est fini, il est clos et arrêté par le ministre d'Etat et déposé aux archives impériales. Jusqu'à cette époque il demeure déposé aux archives du conseil d'Etat. Le président du conseil d'Etat délivre les extraits des actes y contenus, lesquels sont visés par le ministre d'Etat.

17. Les actes seront rédigés dans les formes établies par le Code Napoléon.

18. L'empereur indiquera les témoins qui assisteront aux actes de naissance et de mariage des membres de la famille impériale. S'il est absent du lieu où l'acte est passé, ou s'il n'y a pas eu d'indication de sa part, le ministre d'Etat sera tenu de prendre les témoins parmi les princes de la famille impériale, en suivant l'ordre de leur proximité du trône, et, après eux, parmi les autres membres de la famille de l'empereur, les ministres, les présidents des grands corps de l'Etat, les maréchaux de France, les grands officiers de l'empire et les membres du Sénat. (Statut de 1806, art. 19.)

19. Le ministre d'Etat ne pourra recevoir l'acte de mariage des princes et princesses, ni aucun acte d'adoption ou de reconnaissance d'enfant naturel, que sur l'autorisation de l'empereur. A cet effet, il lui sera adressé, le cas échéant, une lettre close qui indiquera, en outre, le lieu où l'acte doit être reçu. Cette lettre sera transcrite en entier dans l'acte. (Statut de 1806, art. 20.)

20. Les actes ci-dessus mentionnés, qui, par suite de circonstances particulières, seraient dressés en l'absence du ministre d'Etat, lui seront remis par celui que l'empereur aura désigné pour le suppléer. Ces actes seront inscrits sur le registre, et la minute y demeurera annexée, après avoir été visée par le ministre d'Etat. (Statut de 1806, art. 21.)

21. Lorsque l'empereur jugera à propos de faire son testament par acte public, le ministre d'Etat, assisté du président du conseil d'Etat, recevra sa dernière volonté, laquelle sera écrite, sous la dictée de l'empereur, par le président du conseil d'Etat, en présence de deux témoins. Dans ce cas, l'acte sera écrit sur le registre mentionné en l'art. 14 ci-dessus. (Statut de 1806, art. 23.)

22. Si l'empereur dispose par testament mystique, l'acte de suscription sera dressé par le ministre d'Etat et inscrit par le président du conseil d'Etat : ils signeront l'un et l'autre avec l'empereur et les six témoins qu'il aura indiqués. Le testament mytique de l'empereur sera déposé au Sénat par le ministre d'Etat. (Statut de 1806, art. 24.)

23. Après le décès des princes et princesses de la famille impériale, les scellés seront apposés dans leurs palais et maisons par le président du conseil d'Etat, et, à son défaut, par un conseiller d'Etat désigné par le ministre d'Etat. (Statut de 1806, art. 25.)

TITRE III. *De l'éducation des princes et princesses de la famille impériale.*

24. L'empereur règle tout ce qui concerne l'éducation des enfants des membres de la famille impériale; il nomme et révoque à volonté ceux qui en sont chargés. (Statut de 1806, art. 26.)

TITRE IV. *Du pouvoir de surveillance et de discipline que l'empereur exerce dans l'intérieur de sa famille.*

25. Les membres de la famille impériale, quel que soit leur âge, ne peuvent, sans l'ordre ou le congé de l'empereur, sortir du territoire de l'empire, ni s'éloigner de plus de trente myriamètres de la ville où la résidence impériale se trouve établie. (Statut de 1806, art. 30.)

26. Si un membre de la famille impériale commet un acte contraire à sa dignité ou à ses devoirs, l'empereur pourra lui infliger, pour un temps déterminé et qui n'excédera pas une année, les peines suivantes : les arrêts; l'éloignement de sa personne; l'exil. (Statut de 1806, art. 31.)

27. L'empereur peut ordonner aux membres de la famille impériale d'éloigner d'eux les personnes qui lui paraissent suspectes, encore que ces personnes ne fassent pas partie de leur maison. (Statut de 1806, art. 32.)

TITRE V. *Du conseil de famille.*

28. Il y aura auprès de l'empereur un conseil de famille. Indépendamment des attributions qui sont données à ce consei

par les art. 9, 10, 11 et 13 du présent statut, il connaîtra, 1° des plaintes portées contre les princes et princesses de la famille impériale, toutes les fois qu'elles n'auront pas pour objet des crimes ou délits. La compétence, pour ce dernier cas, sera réglée par un sénatus-consulte; 2° des actions purement personnelles intentées, soit par les princes et princesses de la maison impériale, soit contre eux. A l'égard des actions réelles ou mixtes, elles continueront d'être portées devant les tribunaux ordinaires. (Statut de 1806, art. 33.)

29. Le conseil de famille est présidé par l'empereur ou, à son défaut, par celui des membres que l'empereur désignera. Il sera composé d'un prince de la famille impériale désigné par l'empereur, du ministre d'Etat, du ministre de la justice, des présidents du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, du premier président de la Cour de cassation, d'un maréchal de France ou d'un général de division désigné par l'empereur. Le ministre de la justice remplit près le conseil les fonctions de rapporteur. Le président du conseil d'Etat tient la plume. (Statut de 1806, art. 34.)

30. Les pièces et les minutes des jugements sont déposées aux archives impériales. (Statut de 1806, art. 34.)

31. Les demandes susceptibles d'être présentées au conseil seront préalablement communiquées au ministre d'Etat, qui en rendra compte dans la huitaine à l'empereur et prendra ses ordres. (Statut de 1806, art. 35.)

32. Si l'empereur ordonne que l'affaire soit suivie devant le conseil, le ministre d'Etat procédera d'abord à la conciliation. Les procès-verbaux contenant les dires, aveux et propositions des parties intéressées, seront dressés par le président du conseil d'Etat. L'accommodement dont les parties pourraient convenir n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'empereur. (Statut de 1806, art. 36.)

33. Le conseil de famille n'est point tenu de suivre les formes ordinaires, soit dans l'instruction des causes portées devant lui, soit dans les jugements qu'il rend. Néanmoins, il doit toujours entendre les parties, soit par elles-mêmes soit par leurs fondés de pouvoirs, et ses jugements seront motivés. Il doit aussi avoir prononcé dans le mois. (Statut de 1806, art. 37.)

34. Les jugements rendus par le conseil de famille ne sont susceptibles d'aucun recours; ils sont signifiés aux parties à la requête du ministre de la justice, par la personne qu'il aura désignée. (Statut de 1806, art. 38.)

35. Lorsque le conseil de famille statue sur des plaintes, et qu'il les croit fondées, il se borne à déclarer que celui contre qui elles sont dirigées est répréhensible pour les faits que la plainte spécifie, et renvoie pour le surplus à l'empereur. (Statut de 1806, art. 39.)

36. Si l'empereur ne croit pas devoir user d'indulgence, il prononce l'une des peines portées en l'art. 26 ci-dessus, et même, suivant la gravité du fait, la peine de deux ans d'arrêts forcés dans le lieu qu'il désignera. (Statut de 1806, art. 40.)

TITRE VI. *Des dispositions du présent statut qui sont applicables aux membres de la famille de l'empereur ne faisant point partie de la famille impériale.*

37. Les art. 2, 4, 5, 7, 11, 12, 23, 24, 26, 27 et 36 du présent statut, sont applicables aux autres membres de la famille de l'empereur qui ont ou acquerront la qualité de Français. Toutefois, cette disposition, applicable à tous les degrés de la descendance masculine des frères de l'empereur Napoléon Ier, ne s'étendra aux autres parents ou alliés de l'empereur que jusqu'au quatrième degré. L'art. 28 du présent statut est également applicable aux personnes désignées dans le présent article, si ce n'est pour les actions intentées par des tiers étrangers à la famille, lesquelles resteront soumises au droit commun.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 juin 1853. *Signé* NAPOLÉON, par l'empereur : le ministre d'Etat, *signé* ACHILLE FOULD.

---

17 MAI = 30 JUIN 1853. — Décret impérial qui prohibe la vente, en France, des réimpressions ou reproductions d'ouvrages dont la propriété est établie dans le royaume de Hanovre. (XI, Bull. LXII, n. 562.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er septembre prochain, la vente des réimpressions ou reproductions d'ouvrages dont la propriété est établie dans le royaume de Hanovre ne pourra plus avoir lieu dans toute l'étendue du territoire de l'empire français.

2. Notre ministre de la police générale (M. de Maupas) est chargé, etc.

---

17 MAI = 30 JUIN 1853. — Décret impérial qui prohibe la vente, en France, des réimpressions ou reproductions d'ouvrages dont la propriété est établie dans le duché de Brunswick. (XI, Bull. LXII, n. 563.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er septembre prochain, la vente des réimpressions ou reproductions d'ouvrages dont la propriété est établie dans le duché de Brunswick ne pourra plus avoir lieu dans toute l'étendue du territoire de l'empire français.

2. Notre ministre de la police générale (M. de Maupas) est chargé, etc.

---

8 = 30 JUIN 1853. — Décret impérial qui prohibe la vente, en France, des réimpressions ou reproductions d'ouvrages dont la propriété est établie dans le duché de Nassau. (XI, Bull. LXII, n. 564.)

Napoléon, etc., vu les art. 5 et 8 de la convention littéraire conclue, le 2 mars 1853, entre la France et le duché de Nassau ; vu le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er août prochain, la vente des réimpressions ou reproductions d'ouvrages dont la propriété est établie dans le duché de Nassau ne pourra plus avoir lieu dans toute l'étendue du territoire de l'empire français.

2. A dater de la même époque toutes les stipulations qui font l'objet de la convention littéraire précitée auront en France leur plein et entier effet.

3. Notre ministre de la police générale (M. de Maupas) est chargé, etc.

---

8 = 30 JUIN 1853. — Décret impérial qui prohibe la vente, en France, des réimpressions d'ouvrages dont la propriété est établie dans la principauté da Reuss (branche aînée). (XI, Bull. LXII, n. 565.)

Napoléon, etc., vu les art. 5 et 8 de la convention littéraire conclue, le 24 février 1853, entre la France et la principauté de Reuss (branche aînée) ; vu le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er août prochain, la vente des réimpressions d'ouvrages dont la propriété est établie dans la principauté de Reuss (branche aînée) ne pourra plus avoir lieu dans toute l'étendue du territoire de l'empire français.

2. A dater de la même époque, toutes les stipulations qui font l'objet de la convention littéraire précitée auront en France leur plein et entier effet.

3. Notre ministre de la police générale (M. de Maupas) est chargé, etc.

---

8 = 30 JUIN 1853. — Décret impérial qui fixe la cotisation à payer, pendant l'exercice 1853, sur les trains de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris. (XI, Bull. LXII, n. 566.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics ; vu la délibération, en date du 13 mars 1853, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que pourront nécessiter, pendant le cours de l'exercice 1853, le transport et la conservation de ces bois ; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1853 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flottés, pendant l'exercice 1853, savoir : 1° pour chaque train de dix huit coupons qui sera flotté sur la Haute-Yonne, la Cure, l'Armançon et le canal de Bourgogne, trente francs, dont dix huit francs seront payés à Joigny et douze francs à Paris ; 2° pour chaque train de dix huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, trente francs, dont dix huit francs seront payés à Sens et douze francs à Paris ; 3° pou[r] chaque train de dix huit coupons provenant de la rivière de la Marne, vingt quatr[e] francs, qui seront payés à Paris ; 4° pou[r] chaque train de dix huit coupons prove[-]nant de la rivière de Seine, douze frans qu[i] seront payés à Paris ; 5° pour chaque trai[n] de dix-huit coupons provenant de la Haute[-] Yonne ou de la Cure, qui ne passera pas le[s] ports de Cravant, six francs, et pour chaqu[e] train qui sera tiré en aval desdits ports neuf francs, qui seront payés à Cravant 6° pour chaque train qui, par suite de [la] nécessité de le faire passer dans les écluse[s] des canaux, ou pour toute autre cause sera flotté par fractions différentes de [la] division ordinaire des trains en dix hu[it] coupons, la cotisation sera perçue en ra[i]son de la longueur comparée à celle de[s] trains de dix huit coupons ; et, à cet effe[t] le maximum de cette longueur est fixé [à] quatre-vingt dix mètres pour un train, [et] cinq mètres pour un coupon ordinaire.

2. Le paiement sera fait, savoir : à Pa[-]ris, entre les mains de l'agent général, im[-]médiatement après l'arrivée des trains ; [à] Sens, à Joigny et à Cravant, lors du pas[-]sage des trains sous les ponts, ou au mo[-]ment de leur départ entre les mains d[es] commis auxdits ponts. Les commis de Se[ns] et de Joigny verseront, au moins une fo[is] par mois, le montant de leurs recette[s] dans la caisse du commis général de l'a

rondissement, et le commis de Cravant versera, à la fin de l'année, entre les mains du commis général de Clamecy. L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant tout le cours de l'exercice 1853, dans les bureaux des agents de la communauté préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

11 = 30 JUIN 1853. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires sur l'exercice 1852. (XI, Bull. LXII, n. 567.)

Napoléon, etc., vu le décret du 17 mars 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852; vu le règlement général du 13 mai 1838 sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1852, des crédits supplémentaires montant à la somme de deux millions deux cent cinquante deux mille quatre cent quatre-vingt dix francs trente deux centimes (2,252,490 fr. 32 c.), pour les dépenses ci-après :

Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers. — Chapitre 7. Amortissements des emprunts à rembourser par le trésor, 82 c.

Dette viagère. — Chapitre 20. Subvention à la caisse des retraites des employés de l'ancienne chambre des pairs, 2,272 fr. 44 c.

Monnaies et médailles. — Chapitre 31. Dépenses diverses (pertes sur les tolérances en fort), 9,563 fr. 6 c.

Service de trésorerie. — Chapitre 33. Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances (bonifications, taxations et remises), 150,000 fr.

Enregistrement et domaines. — Chapitre 43. Personnel (remises des receveurs), 162,000 fr. Chapitre 45. Dépenses diverses : taxations, 10,000 fr.; frais judiciaires, 25,000 fr.

Forêts. — Chapitre 50. Dépenses diverses : portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux, 14,154 fr.; contributions assises sur les forêts qui ont fait retour à l'Etat, en vertu du décret du 22 janvier 1852, 79,500 fr.

Remboursements et restitutions. Chapitre 76. Primes à l'exportation de marchandises, 1,800,000 fr. Total, 2,252,490 fr. 32 c.

2. La régularisation de ces crédits sera soumise à la sanction du Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

13 = 30 JUIN 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire pour indemnités aux employés et agents du domaine privé du dernier règne. (XI, Bull. LXII, n. 568.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852, qui a alloué des indemnités viagères de retraite aux employés et agents de la dernière liste civile; considérant qu'il y a lieu d'agir de même à l'égard des employés et agents du domaine privé, restitué au domaine de l'Etat; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de cent soixante et dix mille francs, qui sera réparti, à titre d'indemnité, entre les employés et agents du domaine privé du dernier règne. La régularisation de ce crédit, qui formera un chapitre spécial, sera proposée au Corps législatif dans sa plus prochaine session.

2. Les bases de liquidation de ces indemnités seront déterminées par un décret spécial, et la répartition en sera faite, d'après ces bases, par la commission de la caisse de vétérance des anciennes listes civiles.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

15 = 30 JUIN 1853. — Décret impérial qui détermine les bases de liquidation des indemnités accordées, par le décret du 13 juin 1853, aux employés et agents du domaine privé du dernier règne. (XI, Bull. LXII, n. 571.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852, qui alloue des indemnités viagères de retraite aux employés et agents de la dernière liste civile; vu le décret du 31 juillet 1852, qui détermine les règles applicables à la fixation des indemnités viagères de retraites accordées aux employés de la dernière liste civile, ainsi que le mode de réversibilité sur la tête des veuves et des enfants; vu le décret du 13 juin 1853, qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire de cent soixante et dix mille francs sur l'exercice 1852, pour

être réparti, à titre d'indemnité, aux agents du domaine privé du dernier règne, lequel décret porte, art. 2 : « Les bases de « liquidation de ces indemnités seront dé- « terminées par un décret spécial, et la « répartition en sera faite, d'après ces « bases, par la commission de la caisse de « vétérance des anciennes listes civiles ; » sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Sont admis à prendre part, à titre d'indemnité, au crédit ouvert par l'art. 1er du décret du 15 juin 1853, les employés et agents du domaine privé restitué au domaine de l'Etat et qui comptent au moins dix ans de services rendus dans l'administration des biens de ce domaine ou des biens qui ont fait partie, soit de l'apanage d'Orléans, soit de la dotation de la couronne.

2. Ne seront point admis au bénéfice de ces indemnités, 1° les employés ou agents qui étaient attachés aux services d'honneur ; 2° ceux qui, au 31 juillet 1853, se trouveraient en possession d'emplois rétribués sur les fonds de l'Etat ou de la liste civile.

3. Les indemnités, dont le maximum ne pourra dépasser celui déterminé par l'art. 1er de la loi du 29 juin 1835, relative à la caisse de vétérance des listes civiles antérieures à 1830, seront fixées par la commission chargée de l'administration de cette caisse. Elles pourront être cumulées avec les indemnités viagères de retraite accordées aux employés et agents de la dernière liste civile, sans que, dans aucun cas, la réunion des deux indemnités puisse excéder le maximum ci-dessus ; mais le paiement en sera suspendu à l'égard des titulaires qui viendraient à toucher un traitement quelconque d'activité sur les fonds de l'Etat ou de la liste civile. Aucune réclamation ne sera reçue deux mois après la promulgation du présent décret.

4. A l'égard des personnes qui ont appartenu à la dernière liste civile, la liquidation sera faite d'après la généralité des services. Si elles sont déjà titulaires d'une indemnité viagère, il en sera fait déduction, et le surplus formera le montant de la nouvelle allocation.

5. Sont applicables à la liquidation et à la réversibilité de ces indemnités toutes les dispositions prescrites par la loi du 8 juillet 1852, et du décret réglementaire du 31 juillet 1852, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

6. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

15 = 30 JUIN 1853. — Décret impérial qui supprime le bureau de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, établi à Lons-le-Saunier. (XI, Bull. LXII, n. 572.)

Napoléon, etc., vu l'art. 35 de la loi du 19 brumaire an 6, relatif au nombre, au placement et à la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent ; vu les observations fournies par le préfet du Jura et par l'administration des douanes et des contributions indirectes ; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er août 1853, le bureau de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent établi à Lons-le-Saunier (Jura) sera supprimé.

2. Les arrondissements de Lons-le-Saunier, de Dole et de Poligny seront compris dans la circonscription du bureau de garantie de Besançon, et l'arrondissement de Saint-Claude sera rattaché au bureau de Lyon.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

21 = 30 JUIN 1853. — Décret impérial qui supprime le ministère de la police générale. (XI, Bull. LXII, n. 573.)

Napoléon, etc., considérant que le calme et la sécurité qui règnent dans le pays permettent de supprimer le ministère de la police générale, dont l'institution avait été motivée par des circonstances exceptionnelles, avons décrété :

Art. 1er. Le ministère de la police générale est supprimé.

2. Les attributions du ministre de la police générale sont réunies à celles du ministre de l'intérieur.

3. Nos ministres d'Etat et de l'intérieur (MM. Fould et de Persigny) sont chargés, etc.

---

22 = 30 JUIN 1853. — Décret impérial qui reporte une somme de 100,000 fr. du chapitre 1er, 2e section du budget du ministère d'Etat (exercice 1853), au chapitre 13, 1re section, pour être affectée aux travaux de réparations à exécuter à l'église Notre-Dame de Laon. (XI, Bull. LXII, n. 575.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat ; vu le rapport, en date du 28 mai 1851, de l'architecte chargé par le ministre de l'intérieur de visiter l'église Notre-Dame de Laon ; vu le devis dressé par le même architecte des travaux à exécuter pour la consolidation d'une part

de la tour sud de ladite église, lequel devis s'élève à la somme de cent mille deux cent cinquante quatre francs cinquante trois centimes; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 12; considérant qu'il est d'une urgence extrême de commencer les réparations de l'église Notre-Dame de Laon; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de demander préalablement la régularisation des offres de concours de la ville de Laon; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de cent mille francs sera reportée du chapitre 1er, 2e section du budget du ministère d'Etat (exercice 1853), au chapitre 13, 1re section, pour être affectée aux travaux de réparations urgentes à exécuter à l'église Notre-Dame de Laon.

2. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

10 JUIN = 1er JUILLET 1853. — Loi relative au chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay (1). (XI, Bull. LXIII, n. 589.)

Art. 1er. Sont approuvés les art. 1, 3 et 4 du cahier des charges ci-annexé, relatif aux engagements à la charge du trésor, pour l'exécution du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay.

2. La partie de la subvention de huit cent mille francs (800,000 fr.) accordée par l'art. 3 du cahier des charges, à payer par l'Etat en 1853, sera prélevée sur les sommes mises à la disposition du ministre des travaux publics pour la construction des grandes lignes de chemins de fer (chapitre 8 du budget de 1853, sans augmentation du chiffre de ce chapitre.

Cahier des charges pour la concession du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay.

Art. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à livrer à la compagnie, dans un délai de quinzaine, à partir du décret qui approuvera la concession, tous les travaux exécutés sur la section du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay comprise entre Bourg-la-Reine et Palaiseau. Il sera dressé procès-verbal contradictoire de cette livraison.

2. La compagnie, de son côté, s'engage, 1° à terminer à ses frais les travaux de ladite section, de manière à ce qu'elle puisse être livrée à l'exploitation dans un délai d'un an, à partir de la loi de concession; 2° à exécuter à ses frais, risques et périls, la section de Palaiseau à Orsay dans un délai de dix-huit mois, à partir de la loi qui aura ratifié les engagements du trésor compris dans la concession, et de manière qu'à l'expiration de ce délai ladite section soit praticable dans toutes ses parties. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, pour cette dernière section, un projet de tracé établi suivant des conditions propres à éprouver l'emploi du matériel articulé. La compagnie s'engage, en outre, 1° à faire, à ses frais, à l'aide du matériel qu'elle construira, et conformément au programme déterminé par le ministre des travaux publics, les essais nécessaires pour expérimenter aussi complétement que possible l'usage des machines locomotives et des voitures articulées pour les trains de marchandises pesamment chargés, et pour les trains à grande vitesse; 2° à réduire à un mètre quarante-cinq centimètres (1 m. 45 c.) la largeur de la voie du chemin de fer de Paris à Sceaux, et à modifier en conséquence les machines locomotives et voitures affectées à l'exploitation de ce chemin; 3° la compagnie, en tant qu'elle est ou deviendrait propriétaire de brevets d'invention ou de perfectionnement relatifs au matériel articulé, et M. Claude Arnoux, en tant qu'il serait copropriétaire de brevets actuels d'invention ou de perfectionnement relatifs au même système, s'engagent à autoriser, sur les chemins de fer construits ou à construire en France, l'usage de ce matériel, en remettant au gouvernement le droit de déterminer, dans chaque cas particulier, l'indemnité qui sera due à raison de l'usage du matériel breveté, laquelle indemnité sera comprise dans les bénéfices nets de l'entreprise.

3. En considération des obligations imposées à la compagnie par l'art. 2 du présent cahier des charges, le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, une somme de huit cent mille francs (800,000 fr.). Cette somme sera versée en quatre paiements trimestriels égaux de deux cent mille francs (200,000 fr.), dont le premier aura lieu deux mois après la loi qui aura ratifié les engagements du trésor compris dans la concession. La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi en achats de terrains et en travaux d'une somme double de celle qu'elle aura déjà reçue à titre de subvention.

4. Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage, en outre, à garantir pendant cinquante ans (50 ans) un intérêt de trois pour cent (3 p. 100) sur une somme de trois millions de francs (3,000,000 fr.), montant des emprunts précédemment contractés par la compagnie et des dettes dont elle est grevée, et, en outre, sur une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.) qu'elle est autorisée à emprunter pour l'exécution des travaux à sa charge, en vertu de l'article ci-dessus. Les sommes provenant de l'émission des obligations devront être versées en compte courant au trésor. Les intérêts de ce compte courant seront réglés tous les trois mois au taux de trois pour cent (3 p. 100) par an. Les fonds versés au trésor seront toujours à la disposition de la compagnie pour l'exécution des travaux; mais ils ne pourront être retirés qu'avec autorisation du ministre des travaux publics. Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, 1° de la réalisation de son emprunt et de l'emploi des fonds qui en proviendront; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation, et de ses recettes de toute nature. Ne seront pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait être dans

---

(1) Présentation le 30 avril (suppl. F du Mon.); rapport par M. Bertrand (de l'Yonne) le 12 mai (suppl. K du Mon.); adoption le 21 (Mon. du 23), à la majorité de 198 voix contre 1.

le cas de contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital d'un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.). Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêts, il en sera remboursé, avec les intérêts à trois pour cent (3 p. 100), sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les trois pour cent garantis, dans quelque année qu'ils se produisent, et quelle qu'en soit l'origine, avant tout prélèvement de dividende au profit de la compagnie. Si, à l'expiration de la concession, l'Etat est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme qui sera due à la compagnie pour la reprise du matériel, aux termes de l'art. 51.

5. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies ; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie concessionnaire sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie lorsque la recette brute s'élèvera à dix huit mille francs (18,000 fr.) par kilomètre. L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

6. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.). Sur les points où les deux voies seront établies, la largeur est fixée à huit mètres trente centimètres (8 m. 30 c.) en couronne dans les parties en levée, et à sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante quatre centimètres à un mètre quarante cinq centimètres. La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) dans les parties en levée, et à un mètre (1 m.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

7. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route nationale, de sept mètres (7 m.) pour la route départementale, de cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4 m.) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins pour les ponts en charpente ; la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.) au moins ; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8 m.), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80 c.) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8 m.) pour la route nationale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.).

11. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 19. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie ; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (3 c.) par mètre pour les routes nationales et départementales, et cinq centimètres (5 c.) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes nationales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette me

sure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes nationales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes nationales et départementales et autres chemins publics ; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

18. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.) de largeur entre les *pieds-droits* au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5 m. 50 c.) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin ; et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

20. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité ; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

24. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

25. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

26. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

27. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti par l'Etat.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il

sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

31. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'art. 58 ci-après. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

32. Si, dans le délai de six mois, à dater de la loi qui aura ratifié les engagements du trésor compris dans la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme de vingt mille francs déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 62, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquièmes, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

33. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée. La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Les dispositions de l'article qui précède, ainsi que du présent article ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

34. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

35. Des règlements d'administration publique rendus après que la compagnie aura été entendue détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

36. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures

de voyageurs devront également être du meilleur modèle ; elle seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ; celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées ; celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres. Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de seconde classe. Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Les wagons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

37. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

38. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt dix neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux de toutes les lignes formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés, tant sur le chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay que sur celui de Paris à Sceaux, dont la concession, fixée à cinquante ans par la loi du 5 août 1844, est aussi portée à quatre-vingt dix neuf ans (99 ans), et qui prendra fin en même temps que celle de la ligne de Bourg-la-Reine à Orsay. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance ; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes ; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne ; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes ; entre vingt et trente, il paiera comme trente kilogrammes, etc. L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration sur la proposition de la compagnie ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF. Par tête et par kilomètre.	PRIX de péage.	PRIX de transport	TOTAL.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe). . . .	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. . . .	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais à la vitesse des voyageurs.	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon.	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, tuiles, briques, ardoises, pavés et maté-			

	PRIX de péage.	PRIX de transport	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
riaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0 08	0 06	0 14
Houille, marne, cendres, fumier et engrais.	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
Wagon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.	0 06	0 06	0 12
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0 15	0 10	0 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
Par pièce et par kilomètre.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur.	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis à vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

39. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

40. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

41. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 kil.); 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feront la demande.

42. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 kil.); 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

43. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes dont la valeur aura été préalablement déclarée. La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article. Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

44. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art. 43 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

45. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif ci-dessus. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

46. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

47. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant

à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliérs, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens. 12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations.

48. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

49. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

50. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 51 ci-après.

51. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 29. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq

dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts. Toutefois l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

52. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

53. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin du fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

54. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100); 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt cinq pour cent (25 p. 100).

55. La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

56. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

57. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

58. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'art. 31 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor une somme qui ne pourra excéder cinq mille francs. Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

59. Après l'ouverture de la ligne entière, si le produit net excède huit pour cent (8 p. 100) du capital dépensé par la compagnie, moitié de l'excédant sera attribuée à l'Etat.

60. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

61. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

62. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie sera tenue de déposer une somme de vingt mille francs (20,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec

transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme de vingt mille francs formera le cautionnement de l'entreprise. Le cautionnement sera rendu à la compagnie, conformément à l'art. 32. Le présent cahier des charges régira également, à l'avenir, le chemin de fer de Paris à Sceaux, et, par suite, le cahier des charges annexé à la loi du 5 août 1844 cessera d'être appliqué.

63. Les conventions à passer par le ministre des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets de l'empereur.

64. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Convention entre le ministre des travaux publics et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Sceaux.

L'an 1853, et le 29 avril, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sauf ratification par la loi, d'une part, et MM. Claude Arnoux, Marie-Antoine Barbier Sainte-Marie, et Alexis Dulong, agissant au nom et pour le compte de la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Sceaux, et en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés tant par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie que par l'assemblée des créanciers concordataires, en date du 18 avril 1853; et en outre, M. Claude Arnoux, agissant en son nom personnel comme copropriétaire des brevets d'invention ou de perfectionnement du système articulé, d'autre part : il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics concède à MM. Arnoux, Barbier Sainte-Marie et Dulong, agissant au nom et pour le compte de la compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux, le chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté cejourd'hui par le ministre des travaux publics.

2. De leur côté, les susnommés s'engagent, au nom de ladite compagnie, à se soumettre aux susdites clauses et conditions dudit cahier des charges. Ces clauses sont acceptées par M. Claude Arnoux, en sa qualité de copropriétaire des brevets précités.

---

23 JUIN = 1er JUILLET 1853. — Décret impérial qui classe la place de Lyon dans la deuxième série des places de guerre. (XI, Bull. LXIV, n. 595.)

Napoléon, etc., vu les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819 ; vu la loi du 10 juillet 1851 ; vu les art. 6 et 56 de la Constitution ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. La place de Lyon est classée dans la deuxième série des places de guerre; les enceintes de la Croix-Rousse et de la rive gauche du Rhône ne porteront pas servitude.

2. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

27 JUIN = 2 JUILLET 1853. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (XI, Bull. LXV, n. 596.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. La convention, suivie d'un article additionnel, conclue, le 17 mai 1853, entre la France et le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les ratifications ayant été échangées le 18 du présent mois de juin, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach, également animés du désir de protéger les sciences et les arts et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à garantir dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans le grand-duché de Saxe. Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français, le sieur Charles baron de Talleyrand-Périgord, son ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près la cour grand-ducale de Weimar, officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, chevalier du nombre de l'ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne, etc., et S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimard-Eisenach, le sieur Chrétien-Bernard de Watzdorf, son conseiller privé actuel, ministre d'Etat et des affaires étrangères, chancelier et grand-croix de l'orde grand-ducal de la Vigilance ou du Faucon blanc, grand-croix de plusieurs autres ordres, etc. Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier (*Bervielsältigen*) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé également dans les deux Etats, de telle sorte que la protection accordée en France, par le décret du 28 mars 1852, aux ouvrages publiés dans le grand-duché de Saxe,

sera également accordée, d'après les termes de la loi promulguée dans le grand-duché, sous la date du 11 janvier 1839, aux ouvrages publiés en France. Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouiront, dans la même mesure, de la protection qui leur est accordée par ces lois.

2. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous ouvrages littéraires ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite. Les hautes parties contractantes se réservent de désigner les autorités publiques des deux Etats qui seront compétentes pour l'expédition de tels témoignages d'originalité.

4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'art. 1er sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des Etats même ou de tout autre pays.

5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leur ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

6. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Un an après la mise en exécution du traité, la vente des réimpressions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

7. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

8. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*Ieilhalthung*) ou la vente de productions littéraires et artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des haute parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

9. La présente convention aura force et vigueur pendant dix ans, à partir du jour où ses ratifications auront eu lieu; et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

10. La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Weimar dans le délai de deux mois au plus tard.

Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats. Fait à Weimar, ce 17 mai 1853. (*L. S.*) *Signé* baron DE TALLEYRAND. (*L. S.*) *Signé* CH. BERNARD DE WATZDORF.

Article additionnel.

Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec une association douanière qui viendrait à se former ultérieurement et dont le grand-duché de Saxe-Weimar ferait partie, S. A. R. le grand-duc promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques. Fait à Weimar, ce 17 mai 1853. (*L. S.*) *Signé* baron DE TALLEYRAND. (*L. S.*) *Signé* CH. BERNARD DE WATZDORF.

2. Nos ministres de la justice et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

30 AVRIL = 2 JUILLET 1853. — Décret impérial qui approuve la convention intervenue, le 30 avril 1853, pour la concession du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon. (XI, Bull. LXV, n. 597.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 23 décembre 1852, art. 4; vu la loi du 3 mai 1841 et celle du 15 juillet 1845, titre 7; vu la convention passée, le 30 avril 1853, entre notre ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et les personnes ci-après dénommées; vu les certificats délivrés le 27 avril par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt de sommes et valeurs représentant un cautionnement de deux millions de francs; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention intervenue, le 30 avril 1853, entre le ministre des travaux publics au nom de l'Etat, et MM. Bartholony, le général Dufour, Jayr, Benoist-d'Azy, Blount et compagnie, Hely-d'Oissel, Gladstone, de Monicault, duc de Galliera, Kohler, pour l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, est et demeure approuvée, sauf ratification par le Corps législatif des articles dudit cahier des charges relatifs à la subvention et à la garantie d'intérêt stipulées en faveur de la compagnie concessionnaire.

2. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

3. Notre ministre des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Convention entre le ministre des travaux publics et les personnes ci-dessous dénommées pour la concession du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon.

L'an 1853 et le 30 avril, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sauf ratification, d'une part; et M. Bartholony (François), président du conseil d'administration du chemin de fer d'Orléans, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire et se portant fort de MM. le général Dufour, membre du grand conseil de Genève, et Charles Kohler, banquier à Genève; M. Jayr (Hippolyte-Paul), administrateur du chemin de fer de Paris à Strasbourg, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Williams Gladstone, de Londres, administrateur du chemin de fer d'Orléans; M. Benoist-d'Azy (vicomte Denis), administrateur du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée; M. Blount (Edouard) et compagnie, banquier à Paris; M. Hély-d'Oissel (Antoine-Pierre), administrateur du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée; M. de Monicault, membre du conseil général du département de l'Ain, administrateur du chemin de fer de Paris à Lyon; M. le duc de Galliera, administrateur du chemin de fer du Nord, d'autre part; il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'Etat, à MM. Bartholony, le général Dufour, Jayr, Benoist-d'Azy, Blount et compagnie, Hély-d'Oissel, Gladstone, de Monicault, duc de Galliera, Kohler, le chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, les susnommés s'engagent à se soumettre aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

3. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées en France qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

---

23 JUIN = 2 JUILLET 1853. — Décret impérial qui rétablit le ministère de l'agriculture et du commerce avec adjonction du ministère des travaux publics, et nomme M. Magne ministre de l'agriculture et du commerce et des travaux publics. (XI, Bull. LXV, n. 598.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Le ministère de l'agriculture et du commerce est rétabli avec les attributions qu'il avait avant sa réunion au ministère de l'intérieur; il comprendra, en outre, sous le titre de ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les attributions actuelles du ministère des travaux publics. Toutefois, les sociétés de prévoyance et de secours mutuels resteront attachés au ministère de l'intérieur.

2. M. Magne est nommé ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Les ministres d'Etat, de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Fould, de Persigny et Magne) sont chargés, etc.

---

13 JUIN = 2 JUILLET 1853. — Décret impérial relatif aux décorations étrangères. (XI, Bull. LXVI, n. 599.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur; après avoir pris l'avis du conseil de l'ordre; vu les art. 50 et 52, §§ 3 et 4 du décret organique de la Légion d'Honneur, en date du 16 mars 1852, lesquels portent : « Art. 50. Tous les ordres « étrangers sont dans les attributions du « grand chancelier de la Légion d'Honneur; art. 52, § 3. Il (le grand chancelier) prend les ordres du chef de l'Etat à

« l'égard des ordres étrangers conférés à « des Français ; § 4. Il transmet l'autori- « sation de les porter ; » vu l'art. 259 du Code pénal, ainsi conçu : « Toute personne « qui aura publiquement porté un costume, « un uniforme ou une décoration qui ne « lui appartiendra pas, sera punie d'un « emprisonnement de six mois à deux « ans ; » considérant qu'au mépris de ces dispositions, des Français se décorent d'insignes d'ordres étrangers conférés par des autorités ou des corporations n'ayant pas la puissance souveraine, ou pour lesquels ils n'ont pas obtenu une autorisation spéciale ; considérant que des abus graves se sont introduits dans le mode de porter les insignes des ordres étrangers pour lesquels l'autorisation a été accordée ; voulant faire cesser des désordres d'autant plus fâcheux que leur effet est d'affaiblir la juste considération qui doit s'attacher aux décorations conférées par des souverains étrangers et le prix de récompenses obtenues régulièrement et données à des services certains et vérifiés ; voulant également que la loi pénale reçoive sa pleine exécution et que nos officiers de justice ne négligent plus d'exercer, à cet égard, la surveillance qui leur est prescrite, avons décrété :

Art. 1er. Toutes décorations, ou ordres étrangers, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conférés par une puissance souveraine, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus, et il est enjoint à tout Français qui les porte de les déposer à l'instant.

2. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'aura pas reçu du chef de l'Etat l'autorisation de les accepter et de les porter, sera pareillement tenu de les déposer immédiatement, sauf à lui à se pourvoir, s'il y a lieu, auprès de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, pour solliciter cette autorisation.

3. Il est formellement interdit de porter d'autres insignes que ceux de l'ordre et du grade pour lesquels l'autorisation a été accordée, sous les peines édictées en l'art. 259 du Code pénal.

4. A l'avenir, toute demande d'autorisation d'accepter et de porter les insignes d'un ordre ou d'une décoration étrangère devra être adressée hiérarchiquement au grand chancelier, par l'intermédiaire du ministre dont relève le demandeur à raison de ses fonctions ou de son emploi. Si le demandeur en autorisation n'exerce aucune fonction publique, ou n'a que des fonctions gratuites, il adressera sa demande par l'intermédiaire du préfet de sa résidence actuelle. Les ministres, les hauts dignitaires de l'Etat les membres du Sénat, du Corps législatif, du conseil d'Etat et du conseil de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur sont autorisés à adresser leur demande directement à notre grand chancelier.

5. Les ministres et les préfets devront transmettre immédiatement à notre grand chancelier les demandes d'autorisation qui leur sont remises, avec leur avis sur la suite à y donner.

6. Toute demande d'autorisation formée par un Français ne faisant pas partie de la Légion d'Honneur devra être accompagnée d'un extrait régulier de son acte de naissance.

7. Les autorisations par nous délivrées seront insérées au Moniteur.

8. Une ampliation du décret d'autorisation sur parchemin, conforme au modèle ci-annexé, sera délivrée à l'impétrant.

9. Pareille ampliation sera délivrée aux Français déjà autorisés qui en feront la demande à notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur.

10. Il sera perçu par la grande chancellerie de la Légion d'Honneur, à titre de droit de chancellerie, savoir : pour les décorations portées à la boutonnière, 60 fr.; pour les décorations portées en sautoir, 100 fr.; pour les décorations avec plaque sur la poitrine, 150 fr.; pour les décorations avec grand cordon en écharpe, 200 fr.

11. Les soldats, sous-officiers et officiers en activité de service jusques et y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre, et de lieutenant de vaisseau dans l'armée de mer, qui, à l'avenir, seront autorisés à accepter et porter des ordres ou des décorations étrangères, seront exempts de tous droits de chancellerie.

12. Les produits des droits de chancellerie seront employés, 1° à couvrir les frais d'expédition des ampliations de décrets d'autorisation ; 2° à augmenter le fonds de secours affecté aux membres et aux orphelines de la Légion d'Honneur.

13. Les dispositions disciplinaires des lois, décrets et ordonnances sur la Légion d'Honneur sont applicables aux Français décorés d'ordres étrangers ; en conséquence, le droit de porter les insignes de ces ordres peut être suspendu ou retiré dans les cas et selon les formes déterminés pour les membres de la Légion d'Honneur.

14. L'ordonnance du 16 avril 1824 est abrogée.

15. Nos ministres et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur sont chargés, etc.

---

13 JUIN = 2 JUILLET 1853. — Rapport à l'empe-

… sur le mode d'exécution du décret du 10 juin 1853 relatif aux décorations étrangères.

Sire, le décret de Votre Majesté, en date de ce jour, sur les ordres ou les décorations étrangères, n'ayant pu que poser des principes généraux, il est nécessaire que des dispositions secondaires viennent me guider dans les mesures que je dois prendre pour en assurer la complète exécution. J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté d'arrêter les dispositions suivantes, qui auront alors toute la force de son autorité souveraine, et deviendront l'expression de sa volonté impériale : 1° Sont considérées comme illégalement ou abusivement obtenues, toutes décorations qualifiées françaises ou étrangères, et conférées, sous quelque titre que ce soit, par des chapitres, corporations, confréries, prétendus grands maîtres ou leurs délégués, etc. 2° L'ordre de Malte étant un ordre étranger, ne peut être accepté ou porté par un Français qu'autant que, conféré par un souverain, l'autorisation en a été accordée par nous ou nos prédécesseurs. 3° Toute décoration étrangère ne pourra être portée en sautoir (commandeur ou classe correspondante) que par les officiers supérieurs ou les fonctionnaires d'un rang analogue. Les grands cordons ou plaques seront seulement portés par les officiers généraux ou les fonctionnaires civils d'un rang correspondant. Toute autorisation antérieure, contraire à la présente disposition, est révoquée. 4° Il est interdit à tout Français, sous les peines édictées par l'art. 259 du Code pénal, de porter aucun costume ou uniforme soi-disant spécial ou afférent à un ordre ou à une décoration étrangère. 5° Les demandes en autorisation d'accepter ou de porter des ordres ou des décorations étrangères seront examinées et vérifiées, en conseil de l'ordre, par notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur. 6° Nos ministres, notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur et nos officiers de justice sont spécialement chargés de veiller à la stricte exécution des présentes décisions. Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet. Le grand chancelier de la Légion d'Honneur, *Signé* duc DE PLAISANCE. Approuvé : *Signé* NAPOLÉON.

---

7 MAI = 2 JUILLET 1853. — Décret impérial qui approuve la convention intervenue, le 6 mai 1853, pour la concession du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble. (XI, Bull. LXVI, n. 600.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics ; vu le sénatus-consulte du 23 décembre 1852, art. 4 ; vu la loi du 3 mai 1841 et celle du 15 juillet 1845, titre 7 ; vu la convention passée, le 6 mai 1853, entre notre ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et les personnes ci-après dénommées ; vu les certificats délivrés, le 4 mai 1853, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt de sommes et valeurs représentant un cautionnement de douze cent mille francs ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention intervenue, le 6 mai 1853, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et MM. le duc de Valmy, Firino, Gaillard (Eugène), Lefebvre, Vassal, Réveillon, Fontenay et Gaillard (Emile), pour l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, est et demeure approuvée, sauf ratification par la loi des articles dudit cahier des charges relatifs à la subvention et à la garantie d'intérêt stipulées en faveur de la compagnie concessionnaire.

2. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de prêter son ministère à cette négociation avant l'accomplissement de la condition susdite.

3. Notre ministre des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Convention entre le ministre des travaux publics et les personnes ci-dessous dénommées, pour la concession du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble.

L'an 1853, et le 6 mai, entre le ministre des travaux publics agissant au nom de l'Etat, sauf ratification, d'une part ; et M. le duc de Valmy, ancien député, à Paris ; M. Théodore-Eugène Gaillard, banquier à Grenoble, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Firino, ancien receveur général du département des Bouches-du-Rhône, en vertu d'une procuration passée devant Me Raynouard, notaire à Marseille, le 2 mai 1853, enregistrée le 3 dudit mois ; M. François Lefebvre, banquier à Paris ; M. Antoine Vassal, négociant, membre du conseil d'escompte de la banque de France ; M. Alex. Réveillon, banquier à Grenoble ; M. Toni Fontenay, ingénieur civil à Paris ; M. Emile-Eugène Gaillard, banquier à Paris, d'autre part ; il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'Etat, à MM. le duc de Valmy, Firino, Eugène Gaillard, Lefebvre, Vassal, Réveillon, Fontenay, Emile Gaillard, le chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, les susnommés s'engagent à se soumettre aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

3. Les actions de la compagnie ne pourront

être négociées en France qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

---

9 JUIN = 6 JUILLET 1853. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Ajaccio. (XI, Bull. supp. XXVI, n. 442.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal d'Ajaccio (Corse), en date des 17 novembre 1852 et 21 février 1853; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846, et le décret du 15 avril 1852, sur les caisses d'épargne; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Ajaccio (Corse) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal d'Ajaccio, en date du 21 février 1853, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Ajaccio sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de la Corse, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

9 JUIN = 6 JUILLET 1853. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la société du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. (XI, Bull. supp. XXVI, n. 443.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance du 27 mai 1833, portant autorisation de la société anonyme formée pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon; vu les délibérations des assemblées générales des actionnaires, en date des 26 janvier 1846 et 20 juin 1850; vu l'art. 51 des statuts de ladite société, ainsi conçu : « Les attributions des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, sont les suivantes..... 3° prononcer sur les cas de toute nature qui leur « seraient soumis par le conseil d'administration, et qui ne seraient pas réglés « spécialement par les statuts; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification proposée aux statuts de la société du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 25 avril 1853, devant Me Defresne et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

Acte modificatif des statuts de la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels ont exposé ce qui suit : Par délibération du 20 juin 1850, l'assemblée générale de la compagnie anonyme du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, a voté une modification à introduire dans la rédaction des statuts et a conféré d'avance tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter à ladite modification, et de passer tous actes en conséquence. Dans cette position, les comparants, voulant se conformer aux observations du gouvernement, déclarent arrêter ainsi qu'il suit l'art. 51 *bis* des statuts de la société anonyme du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.

« Art. 51 *bis*. A l'avenir, toute assemblée générale qui aura à statuer sur une proposition du conseil d'administration tendante à la modification des statuts, sera convoquée dans la forme déterminée par l'art. 49, avec indication de l'objet spécial de la convocation. Cette assemblée, pour délibérer valablement, devra réunir, tant par ses membres présents que par les pouvoirs dont ils seront porteurs, au moins des trois quarts des actions de chaque série. Les délibérations y seront prises à la majorité des deux tiers des voix. Cependant, si une première assemblée restait inhabile à délibérer faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, il en sera convoqué une seconde à un mois d'intervalle, dans la forme prescrite pour les assemblées extraordinaires, et cette seconde assemblée pourra délibérer pourvu qu'elle représente le tiers du nombre des actions de chaque série, mais toujours à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, les délibérations et les votes de cette seconde assemblée ne seront valables qu'autant que, dans le délai de deux mois, il y aura été adhéré par les actionnaires absents, de manière que les délibérations aient reçu l'approbation de la moitié plus une de la totalité des actions de chaque série. Toute proposition de modification devra être soumise à l'approbation du gouvernement. »

Mention des présentes est consentie sur toutes pièces que besoin sera.

---

30 MAI = 7 JUILLET 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles immobilières et mobilières contre l'incendie, formée à Paris pour tous les départements

français, sous la dénomination du *Centre mutuel.* (XI, Bull. supp. XXVII, n. 454.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce ; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles immobilières et mobilières contre l'incendie formée à Paris pour tous les départements français, sous la dénomination du *Centre mutuel*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans les actes passés, les 10 et 13 mai 1853, devant Me Boissel et son collégue, notaires à Paris, lesquels actes resteront annexés au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenu de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et aux préfets des départements, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

30 JUIN = 11 JUILLET 1853. — Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 18 avril 1853, entre la France et le landgraviat de Hesse. (XI, Bull. LXVII, n. 601.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. La convention conclue, le 18 avril 1853, entre la France et le landgraviat de Hesse, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés le 3 du présent mois de juin, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. A. S. le landgrave souverain de Hesse, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir : S. M. l'empereur des Français, le sieur Auguste marquis de Tallenay, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne et de l'ordre de Philippe le Magnanime du grand duché de Hesse, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre de la Conception de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la sérénissime confédération germanique, ainsi que près la ville libre de Francfort, et son ministre plénipotentiaire près S. A. le duc de Nassau; S. A. S. le landgrave souverain de Hesse, le sieur Adolphe baron de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse grand-ducale avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son conseiller intime actuel et ministre plénipotentiaire à la diète germanique; lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement français et le gouvernement du landgraviat de Hesse s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés du landgraviat de Hesse en France et de France dans le landgraviat de Hesse, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° coups et blessures volontaires ayant occasionné, soit la mort, soit une incapacité de travail de plus de vingt jours; 3° incendie; 4° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont pas, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes; 5° fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon et altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; 6° contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; 7° faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile; 8° subornation de témoins; 9° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime d'après la législation française, abus de confiance domestique, soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans

s cas où, suivant la loi française, elles nt punies de peines afflictives et infamantes; 10° banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession du prévenu, lors de son arrestation, qui proviendraient du délit ou pourraient servir à le constater, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit, enfin, d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

6. Chacun des deux gouvernements pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays où elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'art. 5 n'a pas lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux gouvernements dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat qui réclame l'extradition.

11. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. Les gouvernements respectifs renonceront à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

12. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

13. Lorsque dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou de documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

14. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

15. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la

part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires de S. M. l'empereur des Français et S. A. S. le landgrave souverain de Hesse, avons signé la présente convention en double original et y avons apposé le sceau de nos armes. Fait à Francfort, le 18 du mois d'avril 1853. (*L. S.*) *Signé* TALLENAY. (*L. S.*) *Signé* baron DE HOLZHAUSEN.

2. Nos ministres de la justice et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

1er = 18 JUILLET 1853. — Décret impérial portant promulgation de la convention de poste conclue entre la France et les Etats romains. (XI, Bull. LXVIII, n. 605.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons ordonné :

Art. 1er. La convention de poste conclue, le 1er avril 1853, entre la France et les Etats romains ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les actes de ratification ayant été échangés le 3 juin dernier, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Au nom de la Très-Sainte Trinité, S. S. Pie IX et S. M. Napoléon III, empereur des Français, désirant améliorer, au moyen d'une nouvelle convention, le service des correspondances entre les Etats pontificaux et la France, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. S. Pie IX, S. Em. monseigneur le cardinal Jacques Antonelli, son secrétaire d'Etat ; S. M. l'empereur des Français, Napoléon III, S. E. le comte Alphonse de Rayneval, son ambassadeur près le Saint Siége ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France un échange quotidien de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature par la voie de terre. Les lettres, journaux et autres imprimés ci-dessus désignés seront transportés en dépêches closes par les administrations des postes des Etats intermédiaires, en vertu des conventions conclues ou à conclure entre la France et ces Etats. Les droits et redevances revenant auxdites administrations pour le transit ou le transport des dépêches précitées à travers leurs territoires respectifs seront acquittés par l'administration des postes de France, conformément auxdites conventions.

2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des journaux et des imprimés de toute nature, par les différentes voies ci-après désignées, savoir : 1° par les paquebots que le gouvernement pontifical et le gouvernement français pourront respectivement juger à propos d'entretenir ou de fréter, pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée ; 2° par les bâtiments de commerce naviguant entre les ports des Etats pontificaux et les ports français.

3. L'administration des postes de France réglera et paiera les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon français, des dépêches qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant de la France et de l'Algérie pour les Etats pontificaux que des Etats pontificaux pour la France et l'Algérie. L'administration des postes de France réglera et paiera également les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour les Etats pontificaux au moyen de ces bâtiments.

4. De son côté, l'administration des postes pontificales réglera et paiera les frais résultant du transport par les bâtiments naviguant sous pavillon pontifical des dépêches qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant des Etats de Sa Sainteté pour la France et l'Algérie que de la France et de l'Algérie pour les Etats de Sa Sainteté. L'administration des postes pontificales réglera et paiera également tous les frais résultant du transport, par les bâtiments de commerce naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées des Etats de Sa Sainteté pour la France et l'Algérie par la voie de ces bâtiments.

5. Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes pontificales, ou par l'administration des postes de France pour le transport des correspondances dans la Méditerranée, seront des bâtiments nationaux, propriété de l'Etat, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, et ils jouiront des mêmes honneurs et priviléges. Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage et de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchan-

lises, auquel cas, ils paieront les droits sur le pied ordinaire. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination ni être sujets à saisies, et arrêts-embargo ou arrêts de prince. Seront assimilés aux paquebots ci-dessus désignés et jouiront des mêmes priviléges, les bâtiments frétés ou subventionnés par l'Etat, pour le transport des correspondances, pourvu, toutefois, qu'il y ait à ce sujet entente préalable entre les deux gouvernements. Pour que le commandant des navires frétés ou subventionnés par l'Etat soit dispensé de faire lui-même la déclaration à la santé, il faudra qu'il y ait à bord un médecin reconnu par le gouvernement et qui pourra être chargé de ce service.

6. Les paquebots des deux administrations pourront embarquer ou débarquer dans les ports des deux Etats où ils aborderont, soit régulièrement, soit accidentellement, des espèces et matières d'or ou d'argent, ainsi que des passagers de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes ou effets personnels, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux règlements sanitaires, de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans l'un des susdits ports ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés à bord, ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passeports.

7. Les paquebots des deux administrations pourront entrer dans les ports des deux Etats, ou en sortir, à toute heure du jour ou de la nuit, sans cependant débarquer ni passagers ni marchandises avant la pointe du jour. Ils pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports la correspondance et les passagers, sauf l'observation des règlements sanitaires.

8. En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépêches dans un port de l'un des deux Etats autre que celui où ce paquebot devait aborder, l'administration sur le territoire de laquelle ces dépêches auront été débarquées devra employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination.

9. Le gouvernement français se réserve la faculté pleine et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire ainsi que les jours et les heures du départ et de l'arrivée des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée. Le gouvernement pontifical se réserve la même faculté pour les lignes de correspondance maritime qu'il serait dans le cas d'établir. Les deux administrations seront tenues à se donner, en temps utile, un avis préalable des modifications qu'ils jugeraient nécessaires.

10. En cas de sinistre ou d'avaries survenues dans le cours de leur navigation aux paquebots respectivement employés par les deux administrations au transport des correspondances dans la Méditerranée, les parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire fournir par leurs arsenaux au prix des tarifs de ces établissements, et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacement des agrès ou machines avariées ou brisées.

11. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises. Toutes les lettres remises ou reçues, sauf les plis contenant la correspondance officielle des gouvernements, devront être consignées directement et sans intermédiaire, après l'accomplissement des mesures sanitaires, par l'agent des paquebots français, à Cività-Vecchia, au bureau de poste pontifical en cette ville, et *vice versa*, tout autre mode de consignation ou de réception restant expressément interdit. Les deux administrations conviendront entre elles des signes extérieurs qui feront reconnaître la correspondance officielle des gouvernements. La transmission de la correspondance de l'armée d'occupation par la voie de Toulon et de Cività-Vecchia, et *vice versa*, continuera à avoir lieu suivant les règles établies tant que dureront les circonstances exceptionnelles qui y ont donné lieu.

12. Les prix de port, dont l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après : seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi. Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple,

celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite en ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et demi, un port simple en sus.

13. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France, de l'Algérie ou des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste (Constantinople, les Dardanelles, Smyrne, Beyrouth, Alexandrie) pour les Etats pontificaux, soit des établissements pontificaux pour la France, l'Algérie et les parages où la France possède des établissements de poste, pourront à leur choix laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

14. Les lettres ordinaires adressées de l'un des deux Etats dans l'autre supporteront une taxe uniforme de soixante cinq centimes (65 c.) par lettre simple, à raison de leur parcours tant sur le territoire pontifical que sur le territoire français. Le produit de la taxe uniforme de soixante cinq centimes ci-dessus fixée sera réparti entre les administrations des postes des deux pays dans la proportion de vingt centimes (20 c.) au profit de l'administration des postes pontificales, et de quarante cinq centimes (45 c.) au profit de l'administration des postes de France.

15. Les lettres ordinaires adressées de l'un des deux Etats dans l'autre supporteront, en sus du prix du port fixé par l'article précédent, une taxe de transit ou de voie de mer de trente cinq centimes (35 c.) par lettre simple. Cette taxe sera perçue au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais résultant du transport desdites lettres entre la frontière des Etats pontificaux et la frontière française.

16. Les lettres des Etats pontificaux pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et réciproquement les lettres des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste à destination des Etats pontificaux, supporteront une taxe totale d'un franc par lettre simple, dont soixante et quinze centimes de port de voie de mer. Ce port de soixante et quinze centimes sera perçu au profit et pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais résultant du transport par mer desdites lettres. Quant aux vingt cinq centimes restants, ils seront répartis entre ces deux administrations dans la proportion de quatre cinquièmes au profit de l'administration des postes pontificales et d'un cinquième au profit de l'administration des postes de France.

17. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France, soit des Etats pontificaux pour les pays mentionnés au tableau A annexé à la présente convention, soit de ces mêmes pays pour les Etats pontificaux, seront échangées entre l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

18. L'administration des postes françaises pourra livrer à l'administration des postes pontificales des lettres chargées à destination des Etats de Sa Sainteté. De son côté, l'administration des postes pontificales pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination tant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, que des pays étrangers pour lesquels les habitants des Etats pontificaux peuvent expédier par la voie de la France des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination: il sera double de celui des lettres ordinaires.

19. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements. Passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

20. Les taxes dont l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France auront à se tenir réciproquement compte, sur les journaux, gazettes et ouvrages périodiques que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront calculées à raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après: seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas quarante cinq grammes; les paquets pesant de quarante cinq à quatre-vingt dix grammes inclusivement paieront deux fois le port du paquet simple; ceux de quatre-vingt dix à cent trente cinq grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant de quarante cinq grammes en

quarante cinq grammes un port simple en sus. Il est convenu, toutefois, que dans le cas où plusieurs numéros, soit d'une même, soit de différentes publications seraient réunis dans un seul paquet, il ne pourra être perçu moins d'un port simple pour chaque numéro.

21. Les taxes dont l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France auront à se tenir réciproquement compte sur les livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après : seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas vingt cinq grammes ; les paquets pesant de vingt cinq à cinquante grammes paieront deux fois le port du paquet simple ; ceux de cinquante à soixante et quinze grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple, et ainsi de suite, en ajoutant de vingt cinq grammes en vingt cinq grammes un port simple en sus.

22. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, qui seront adressés dans les Etats pontificaux, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans les Etats pontificaux qui seront adressés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

23. La taxe d'affranchissement des journaux et autres imprimés expédiés de France et d'Algérie pour les Etats pontificaux, et *vice versa*, sera perçue à raison de vingt centimes par paquet simple, dont cinq centimes de port de transit ou de voie de mer. Ce port de cinq centimes sera perçu au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais du transport des journaux et autres imprimés de la frontière des Etats de Sa Sainteté à la frontière française. Quant aux quinze centimes restants, ils seront répartis entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion d'un tiers au profit de l'administration des postes pontificales et de deux tiers au profit de l'administration des postes de France.

24. La taxe d'affranchissement des journaux et autres imprimés expédiés des Etats pontificaux pour les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, et *vice versa*, sera perçue à raison de quinze centimes par paquet simple, dont sept centimes de port de voie de mer. Ce port de sept centimes sera perçu au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais du transport par mer desdits journaux et imprimés. Quant aux huit centimes restants, ils seront répartis entre les deux administrations dans la proportion de cinq huitièmes au profit de l'administration des postes pontificales et de trois huitièmes au profit de l'administration des postes de France.

25. Les journaux et autres imprimés expédiés à découvert par la voie de France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises pour les Etats pontificaux, soit dans les Etats pontificaux pour les pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises, seront échangés entre l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France, aux conditions énoncées dans le tableau B annexé à la présente convention.

26. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 20, 21, 23, 24 et 25 précédents aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant dans les Etats pontificaux que dans la France.

27. Les taxes qu'auront à payer les habitants des Etats pontificaux en vertu des art. 14, 15, 16, 23 et 24 de la présente convention seront réduites en monnaie romaine sur le pied d'une baïoque par cinq centimes.

28. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres, journaux, gazettes et ouvrages périodiques que l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France se

livreront réciproquement affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires. Il est également convenu qu'aucun droit ou taxe à la charge des envoyeurs ne pourra être imposé, soit dans les Etats pontificaux, soit en France, sur les lettres dont ces envoyeurs voudront, en vertu de la présente convention, laisser le port à la charge des destinataires.

29. Le gouvernement pontifical accorde au gouvernement français le transit en dépêches closes, sur le territoire pontifical, des correspondances originaires de la France ou passant par la France à destination du royaume des Deux-Siciles, et, réciproquement, du royaume des Deux-Siciles pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes pontificales pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire pontifical et le point par où elles en sortiront, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

30. Le gouvernement français prend l'engagement d'accorder au gouvernement de Sa Sainteté le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires des Etats pontificaux à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour les Etats pontificaux. L'administration des postes pontificales paiera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par où elles en sortiront, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

31. Le gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports des Etats de Sa Sainteté où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste de ces mêmes Etats, soit
avec les bureaux de poste établis dans l
ports de la Sardaigne, de la Toscane, d
royaume des Deux-Siciles, de l'île de Mal
et du royaume de Grèce. L'administrati
des postes pontificales paiera à l'admin
tration des postes de France, pour chaq
kilomètre existant en ligne droite entre
port d'embarquement et le port de déba
quement des dépêches auxquelles s'app
quent le présent article, la somme de d
centimes par kilogramme de lettres, poi
net, et d'un quart de centime par kil
gramme de journaux et autres imprimé
aussi poids net, qui seront contenus da
ces dépêches.

32. Le gouvernement pontifical s'eng
à faire transporter en dépêches closes, p
les paquebots-postes romains navigu
dans la Méditerranée, les correspondan
que les bureaux de poste établis dans
ports français où toucheront ces paqueb
pourront avoir à échanger par cette vo
soit avec d'autres bureaux de poste
même Etat, soit avec les bureaux de p
établis dans les ports de la Sardaigne,
la Toscane, du royaume des Deux-Sici
de l'île de Malte et du royaume de Gr
L'administration des postes de Fra
paiera à l'administration des postes po
ficales, pour chaque kilomètre existan
ligne droite entre le port d'embarquem
et le port de débarquement des dépê
closes auxquelles s'applique le présent
cle, la somme de dix centimes par k
gramme de lettres, poids net, et d'un q
de centime par kilogramme de journa
autres imprimés, aussi poids net, qu
ront contenus dans ces dépêches.

33. Il est entendu que le poids des
respondances de toute nature tombé
rebut, ainsi que celui des feuilles d'av
autres pièces de comptabilité résultan
l'échange des correspondances transpo
en dépêches closes par l'une des deux a
nistrations pour le compte de l'autr
qui sont mentionnées dans les art. 29
31 et 32 précédents, ne sera pas com
dans la pesée des lettres, journaux et
primés de toute nature sur lesquels dev
être assis les prix de transports fixés
lesdits articles. Le réglement des décom
concernant le transit des rebuts aura
suivant les prescriptions de l'art. 36
après.

34. Les administrations des postes
Etats pontificaux et de France dresser
chaque mois, les comptes résultant de
change des correspondances transmise
ciproquement par la voie de terre, et,
les trois mois, les comptes résultan
l'échange des correspondances transm
réciproquement par la voie de mer.

comptes mensuels et trimestriels ci-dessus désignés, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux administrations, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

35. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

36. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés à découvert entre les deux administrations des postes des Etats pontificaux et de France, qui seront tombés en rebut par refus du destinataire, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Les lettres et envois divers dont les destinataires ne se présenteraient pas ne seront retournés à l'office envoyeur que dans un délai de trois mois ou de six mois, s'ils sont chargés ou assurés. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

37. Les deux administrations des postes des Etats pontificaux et de France n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux, ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

38. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les gouvernements pontifical et français s'engagent à empêcher par tous les moyens qui sont en leur pouvoir que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

39. Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports des Etats pontificaux pour la France ou l'Algérie, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour les Etats pontificaux, sera tenu : 1° de déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale; 2° de se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

40. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier. Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

41. Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste, pour y recevoir ses dépêches, deux heures, au plus tôt, avant son départ. Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

42. Aucun navire du commerce devant partir, soit d'un des ports des Etats pontificaux pour la France ou l'Algérie, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour les Etats pontificaux, ne pourra recevoir sa patente de santé ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

43. Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre, par un bâtiment du commerce, devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées dans le plus bref délai possible au bureau de poste du port d'arrivée.

44. Celle des deux administrations qui, conformément aux art. 3 et 4 de la présente convention, devra prendre à sa charge les frais résultant du transport par mer des dépêches adressées d'un pays dans l'autre

au moyen d'un bâtiment du commerce, paiera au capitaine de ce bâtiment dix centimes pour chaque lettre ou paquet, et cinq centimes pour chaque journal ou pour chaque paquet de tous autres imprimés contenus dans ces dépêches.

45. L'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'art. 34 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que d'un commun accord ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

46. Les deux gouvernements se réservent de modifier, d'un commun accord, les prix ci-dessus fixés pour le transport des lettres, dans le cas où les conditions de transit sur les autres territoires viendraient à être changées.

47. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes, entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

48. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets. Fait à Rome, en double original, le 1er du mois d'avril de l'an de grâce 1853. (*L. S.*) *Signé* G. cardinal ANTONELLI. (*L. S.*) *Signé* A. DE RAYNEVAL.

2. Nos ministres de la justice, des affaires étrangères et des finances (MM. Abbatucci, Drouyn de Lhuys et Bineau) sont chargés, etc.

---

15 JUIN = 18 JUILLET 1853. — Rapport à l'empereur, suivi d'un décret relatif à la révision des frais de route alloués aux militaires voyageant isolément. (XI, Bull. LXVIII, n. 606.)

Sire, il existe, dans les tarifs des frais de route attribués aux militaires voyageant isolément, des lacunes et des inégalités qu'il devient indispensable de faire disparaître, attendu qu'elles contrarient l'équilibre qui doit régner entre le traitement et les charges de ces militaires. La révision de ces tarifs étant devenue nécessaire, je viens d'y faire procéder, dans le double but de reconnaître les besoins partout où ils se manifestent, et d'y pourvoir d'une manière équitable. Vu l'importance et la spécialité de la matière, je crois devoir exposer avec quelque détail, à Votre Majesté, l'état de la question, les motifs qui m'ont porté à modifier la situation actuelle des choses, et la nature des modifications à sanctionner. Les modifications reconnues nécessaires affectent l'indemnité de route, l'indemnité de déplacement, et l'indemnité de frais de poste.

Développement des motifs qui ont déterminé la révision des tarifs dont il s'agit :

INDEMNITÉ DE ROUTE.

PREMIÈRE PARTIE. *Officiers et employés militaires considérés comme tels.*

L'indemnité de route a pour objet, quant à l'officier et à l'employé militaire, de les mettre à portée de subvenir, conjointement avec la solde de station, à la dépense de leur transport, de leur entretien et de leur subsistance. L'ordonnance du 20 décembre 1837, sur les frais de route, a assigné à cette indemnité des taux invariables, et cependant les frais de transport qui constituent la charge la plus lourde de l'officier voyageant isolément, varient aujourd'hui du simple au double, et au delà, selon que les transports s'effectuent par les diligences ou par les chemins de fer. D'un autre côté, les tarifs des diligences et des chemins de fer ne comportent que deux prix (coupé et intérieur dans les diligences et voiture de première et de deuxième classe sur les chemins de fer) dont les places soient en rapport avec les exigences de la position d'officier, tandis que le tarif de l'indemnité de route comporte quatre fixations (cinq francs pour les colonels et les lieutenants-colonels ; quatre francs pour les chefs de bataillon ou d'escadron ; trois francs pour les capitaines, et deux francs cinquante centimes pour les lieutenants et sous-lieutenants). De là des inégalités tellement choquantes que, dans certains cas et pour certains grades, toutes les allocations (solde de station et indemnité de route)

attribuées aux officiers voyageant isolément sont insuffisantes pour couvrir seulement les frais de transport, tandis que, dans d'autres cas, elles dépassent la limite des besoins réels. J'éprouve le besoin de faire ressortir ici par des chiffres les inégalités signalées. Les prix moyens des transports sont : (*Suit le détail.*)

Ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, les première et deuxième classes, dans les modes de locomotion précités, sont seules en rapport avec les exigences de la position d'officier, et, en assignant la première classe aux officiers supérieurs et la seconde classe aux officiers des grades inférieurs, on se conforme à ce qui se pratique généralement. Or, en appliquant le prix des places respectives et les anciennes allocations aux officiers d'un régiment d'infanterie, on arrive aux résultats suivants : (*Suit le détail.*)

Les différences en plus ou moins que présente l'emploi des indemnités de route destinées au paiement des frais de transport affectant nécessairement le traitement (solde de station augmentée d'une indemnité de route), au moyen duquel les officiers voyageant isolément pourvoient à leur entretien et à leur subsistance, il a paru utile de faire ressortir, pour chaque grade, ce qui reste à ces officiers pour faire face à ces dernières dépenses, les frais de transport étant payés. Ce renseignement est consigné dans le tableau qui suit : (*Suit le tableau.*)

RÉSUMÉ DES FAITS CONSIGNÉS DANS LES TABLEAUX QUI PRÉCÈDENT.

Officiers voyageant par les diligences.

Les indemnités acquises à ces officiers sont insuffisantes pour solder les frais de transport. Pour solder ces frais, et pour conserver le traitement affecté à l'entretien et à la subsistance, les officiers sont obligés d'emprunter ou de prélever sur leurs propres deniers, savoir : les colonels et lieutenants colonels, 6 fr. 80 c. par jour; les chefs de bataillon, 8 fr. 80 c.; les capitaines, 8 fr. 56 c.; les lieutenants et sous lieutenants, 9 fr. 56 c.

Officiers voyageant par les chemins de fer.

Les indemnités acquises à ces officiers dépassent la limite des besoins. Après avoir payé les frais de transport, il reste à ces officiers, outre la somme destinée à l'entretien et à la subsistance, savoir : aux colonels et lieutenants colonels, 29 fr. 65 c. 6 mill. par jour; aux chefs de bataillon, 18 fr., [illegible] c. 6 mill.; aux capitaines, 13 fr. 80 c.; aux lieutenants et sous lieutenants, 8 fr. 30 c. Après avoir rendu obligatoire, pour les officiers voyageant isolément, l'emploi des moyens de transport par les voies rapides, il paraît juste de leur tenir compte des dépenses que cette charge leur occasionne; mais, cette concession faite, il paraît juste aussi de ramener leur traitement au taux de celui attribué aux officiers voyageant avec les corps ou en détachement. Ce but est atteint par les nouveaux tarifs : d'après ces tarifs, l'officier voyageant isolément, qui est déjà en possession de la solde de station, reçoit, quels que soient les moyens de transport employés : 1° une indemnité de transport en rapport avec les dépenses réellement faites pour cet objet; 2° une indemnité de route pour chaque journée passée en voyage.

DEUXIÈME PARTIE. *Sous-officiers et soldats.*

Les sous-officiers et soldats voyageant à pied préparent eux-mêmes leur nourriture à l'arrivée dans les gîtes. Une place au feu leur est accordée à cet effet chez les habitants où ils logent. Il n'en est pas de même des sous-officiers et soldats qui sont transportés, au compte de l'État, par les voies rapides, car, leur transport devant s'effectuer sans désemparer, ils ne peuvent se procurer leur nourriture qu'en s'adressant aux aubergistes, qui la font payer aux prix adoptés pour les voyageurs civils. Une décision présidentielle, en date du 3 septembre 1850, a conféré à ces militaires la double indemnité de route pour chaque journée passée en voyage. Il y a nécessité de maintenir cette allocation.

INDEMNITÉ DE FRAIS DE POSTE.

L'administration de la guerre a été mise en demeure, à plusieurs reprises, de ramener le taux de l'indemnité de frais de poste aux prix du tarif des chemins de fer, pour les parcours qui sont desservis par ce nouveau mode de locomotion. Les représentations faites à ce sujet tendaient à établir que l'indemnité de frais de poste est une prestation exclusivement affectée à la dépense qu'entraîne le transport. C'est une erreur : l'indemnité de frais de poste est une prestation au moyen de laquelle les généraux inspecteurs d'armes, les intendants militaires inspecteurs et les autres officiers admis à voyager en poste, pourvoient, conjointement avec la solde de station, à la dépense non seulement de leur transport, mais encore de leur entretien et de leur subsistance en route et pendant les séjours obligés. En effet, aux termes de l'ordonnance du 20 décembre 1837, sur les

frais de route, l'État doit fournir aux militaires voyageant isolément les moyens en argent qui leur sont nécessaires pour se rendre à leur destination ou remplir une mission, soit pour attendre, pendant un séjour obligé, le moment de rejoindre leur corps. D'où il résulte évidemment que si la prestation en argent attribuée, sous la dénomination d'indemnité de frais de poste, aux officiers admis à voyager en poste, était exclusivement affectée à la dépense de leur transport, et subsidiairement, que si le taux de cette indemnité était ramené au prix de revient des modes de locomotion employés pour franchir les parcours prescrits, ces officiers, qui ne reçoivent que cette indemnité pour la route et pour les séjours (1), se trouveraient placés hors du droit commun qui assure à tous les officiers une indemnité non seulement pour la route, mais encore pour les séjours. Mais telle n'est pas la situation que l'ordonnance du 20 décembre 1837 a voulu faire aux officiers généraux et intendants militaires, en leur accordant une indemnité de frais de poste; autrement, elle aurait réduit le taux de cette indemnité au prix du tarif de la poste aux chevaux, et cette réduction n'a pas eu lieu. (Le prix d'une voiture à deux fonds attelée de quatre chevaux, et pouvant contenir quatre personnes, n'est que de dix francs par myriamètre, tandis que le taux de l'indemnité de frais de poste attribuée aux inspecteurs généraux et aux intendants militaires inspecteurs est de treize francs quarante six centimes par myriamètre.) Considérant que les dépenses qu'entraine le transport constituent la charge la plus lourde de l'officier voyageant isolément, l'ordonnance précitée a pris le chiffre de ces dépenses comme élément de la fixation des prestations de route. Or, en 1837, époque de la promulgation de cette ordonnance, le nombre des modes de locomotion à l'usage des officiers se réduisait à trois : voitures publiques adoptées pour les officiers jusqu'au grade de colonel inclusivement ; voitures particulières adoptées pour les officiers généraux et les intendants militaires voyageant dans les positions ordinaires ; chaises de poste adoptées pour les officiers généraux et les intendants militaires chargés de procéder à une inspection annuelle ou extraordinaire. Cet état de choses détermina la division et la fixation de la prestation de route en indemnité de route acquise aux officiers jusqu'au grade de colonel ; indemnité de déplacement acquise aux officiers généraux et intendants militaires voyageant dans les positions ordinaires ; indemnité de frais de poste acquise aux officiers généraux et intendants militaires chargés de procéder à une inspection annuelle ou extraordinaire. Ainsi qu'on l'a fait observer plus haut, si l'indemnité de frais de poste était une prestation exclusivement affectée à la dépense du transport, on en aurait fixé le taux à la somme, non pas de treize francs quarante six centimes, mais bien de dix francs, prix du tarif de la poste aux chevaux. Le taux de cette indemnité a été élevé à treize francs quarante six centimes, parce qu'elle est une prestation au moyen de laquelle l'officier général inspecteur d'armes et l'intendant militaire inspecteur pourvoient, conjointement avec la solde de station, à la dépense, non seulement, de leur transport, mais encore de leur entretien et de leur subsistance en route et pendant les séjours obligés. Ces faits exposés, il reste à examiner si la somme (trois francs quarante six centimes par myriamètre) acquise en route est en rapport avec les besoins des officiers généraux auxquels elle est attribuée. D'après les faits propres aux inspections générales et administratives de 1852, les inspecteurs généraux et les intendants militaires inspecteurs ne peuvent franchir, en moyenne, qu'une distance de neuf myriamètres par jour, à cause des fréquentes haltes qu'exige l'accomplissement de leur mission. Ils acquièrent donc, à raison de trois francs quarante six centimes par myriamètre (différence entre les dépenses et les allocations), une somme de trente et un francs quatorze centimes par journée de route. Or, d'après les mêmes faits, le nombre des séjours est, en moyenne, le double de celui des journées de route. En admettant que le franchissement de parcours aussi restreints n'occasionne pas un accroissement de dépense pour l'entretien et la subsistance en route, il resterait, pour faire face aux frais de deux séjours, une somme de trente et un francs quatorze centimes, soit, pour un séjour quinze francs cinquante sept centimes, et cette dernière somme est exactement en rapport (douze francs pour le général, et trois ou quatre francs, suivant le grade, pour l'aide de camp) avec l'indemnité

(1) L'indemnité de représentation, attribuée seulement aux officiers généraux inspecteurs d'armes, a été créée non pas pour satisfaire les besoins personnels de ces officiers généraux, mais bien pour les indemniser des dépenses extraordinaires qu'entraine la réception des officiers qui sont tour à tour admis à la table de l'inspecteur général. On ne saurait, dès lors, la considérer comme tenant lieu d'indemnité de séjour.

allouée aux officiers retenus en séjour. Aussi on n'a jamais soulevé aucune objection contre l'indemnité de frais de poste payée aux officiers généraux et intendants militaires pour les distances franchies sur les routes ordinaires. On n'a présenté des observations que contre l'allocation de cette indemnité pour des parcours qui sont desservis par les chemins de fer ; et ces observations ont de la valeur quant au fond. En effet le transport, sur les chemins de fer, d'une voiture à deux fonds, et pouvant contenir trois personnes, revient, en moyenne, à six francs cinquante quatre centimes par myriamètre, tous frais compris (6 fr. 54 c.) ; en ajoutant à ce prix la somme de 3 fr. 46 c. que l'officier général doit acquérir par myriamètre, pour faire face aux dépenses de deux séjours, on arrive au chiffre de 10 fr. qu'il paraît juste d'adopter pour les parcours effectués en chemin de fer par les officiers généraux inspecteurs d'armes et les intendants militaires inspecteurs. D'après le nouveau tarif des frais de poste, les anciennes allocations demeureront applicables aux trajets effectués sur les routes ordinaires ; mais, pour les distances franchies au moyen des voies ferrées, les allocations ont été réduites dans la proportion ci-dessus indiquée.

ORDONNANCEMENT DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE.

Par suite des nouvelles dispositions récemment introduites dans le service de marche, les officiers voyageant isolément et les sous-officiers et soldats transportés au compte de l'Etat, par les voies rapides, ne peuvent plus s'arrêter en route que pendant le temps strictement nécessaire pour opérer la continuation du transport interrompu. Cependant, d'après l'ordonnance du 20 décembre 1837, l'indemnité de route due à ces militaires ne peut être ordonnancée, par les fonctionnaires de l'intendance militaire, que pour le parcours d'une résidence de sous-intendant militaire à une autre ; par les suppléants légaux de ces fonctionnaires, que pour la distance à parcourir jusqu'à la plus prochaine résidence de sous-intendant militaire. Les fonctionnaires de l'intendance militaire et leurs suppléants légaux étant appelés à délivrer les feuilles de route et de mandats de convois pour la totalité du trajet, en faveur des militaires voyageant par les voies rapides, il y a nécessité de les autoriser à faire payer par avance, au moment du départ, l'indemnité de route à laquelle peuvent avoir droit ces mêmes militaires. Si Votre Majesté approuve les observations et propositions consignées dans le présent rapport, j'ai l'honneur de la prier de vouloir bien revêtir de sa signature le décret ci-joint. Le maréchal de France ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, *signé* A. DE SAINT-ARNAUD. Approuvé : *signé* NAPOLÉON.

Décret impérial qui modifie l'ordonnance du 20 décembre 1837, relative aux frais de route attribués aux militaires voyageant isolément, et fixe sur de nouvelles bases le taux des indemnités de transport, de route, de déplacement et de voyage en poste.

Napoléon, etc., vu l'ordonnance royale du 20 décembre 1837, sur les frais de route des militaires voyageant isolément ; vu la décision présidentielle du 3 septembre 1850, portant nouvelle fixation des délais d'arrivée imposés aux officiers et employés militaires considérés comme tels, lorsqu'ils remplissent une mission ou se rendent à destination ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les frais de route attribués aux militaires voyageant isolément comprendront à l'avenir : l'indemnité de transport, l'indemnité de route, l'indemnité de déplacement, l'indemnité de voyage en poste.

2. Le taux de ces diverses indemnités est fixé par les tarifs annexés au présent décret.

3. L'indemnité de transport, exclusivement attribuée aux officiers jusqu'au grade de colonel inclusivement, et aux employés militaires considérés comme tels, lorsque ces officiers et ces employés ont droit à l'indemnité de route, est payée à raison du nombre de kilomètres parcourus.

4. L'indemnité de route est payée, à raison du nombre de journées passées en route, aux officiers et aux employés militaires considérés comme tels, qui ne reçoivent pas l'ordre de voyager par étapes, et aux sous-officiers et soldats et employés militaires considérés comme tels, qui sont transportés au compte de l'Etat par les chemins de fer, les diligences et les bateaux à vapeur ; à raison du nombre des distances d'étapes franchies, aux officiers et aux employés militaires considérés comme tels, qui reçoivent l'ordre de voyager par étapes, et aux sous-officiers et soldats et aux employés militaires considérés comme tels, qui n'ont pas droit aux convois, ou qui sont transportés par les voitures à colliers, ou au moyen de chevaux de selle et de bât.

5. La mesure de la distance sert de base à l'allocation de l'indemnité de route payée à raison du nombre de journées passées en

route. On obtient cette mesure en divisant par cent douze kilomètres la distance à franchir par les diligences et les bateaux à vapeur et par trois cent quatre-vingt quatre kilomètres celle à parcourir en chemin de fer.

6. La distance franchie le jour de l'arrivée à destination est toujours comptée pour une journée passée en route.

7. Les sous-officiers et soldats et les employés militaires considérés comme tels, qui sont transportés au compte de l'Etat par les chemins de fer, les diligences et les bateaux à vapeur, reçoivent, lorsqu'ils ont droit à l'indemnité de route, une double indemnité pour chaque journée passée en route.

8. L'indemnité de transport et l'indemnité de route acquise d'après le nombre de journées passées en route sont ordonnancées au point de départ jusqu'à destination, par les fonctionnaires de l'intendance militaire et leurs suppléants légaux (les maires exceptés). L'indemnité de route acquise à raison du nombre des distances d'étapes franchies continuera d'être ordonnancée selon les règles tracées par l'ordonnance du 20 décembre 1837.

9. L'ordonnance du 20 décembre 1837, sur les frais de route, sera révisée et mise en harmonie avec le présent décret.

10. Nos ministres de la guerre, de la marine et des finances (MM. de Saint-Arnaud, Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

16 JUIN = 18 JUILLET 1853. — Décret impérial portant que la déclaration exigée des navires non pêcheurs, qui se rendent sur les lieux de pêche pour y charger une ou plusieurs cargaisons de morue, pourra être faite dans tous les ports étrangers où il existe un consul ou un agent consulaire de France. (XI, Bull. LXVIII, n. 607.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 22 juillet 1851; vu l'art. 8 du décret du 29 décembre 1851, avons décrété :

Art. 1er. La déclaration exigée par le paragraphe 1er de l'art. 8 du décret du 29 décembre 1851, pour les navires non pêcheurs qui se rendent sur les lieux de pêche pour y charger une ou plusieurs cargaisons de morues, pourra être faite dans tous les ports étrangers où il existe un consul ou un agent consulaire de France, soit par l'armateur, soit par le capitaine du navire.

2. La déclaration autorisée par l'article précédent restera entre les mains du consul ou agent consulaire de France, qui en délivrera une expédition à l'ayant droit. La déclaration devra être conforme au modèle annexé au présent décret.

3. Nos ministres de l'intérieur, de la marine, des affaires étrangères et des finances (MM. de Persigny, Ducos, Drouyn de Lhuys et Bineau) sont chargés, etc.

---

18 JUIN = 18 JUILLET 1853. — Décret impérial qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit représentant les sommes versées par des départements, des communes et des propriétaires, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1852. (XI, Bull. LXVIII, n. 608.)

Napoléon, etc., vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu: « Les fonds versés par des départements, « des communes ou des particuliers, pour « concourir, avec ceux de l'Etat, à l'exécu- « tion des travaux publics, seront portés « en recette aux produits divers du bud- « get; un crédit de pareille somme sera « ouvert, par ordonnance royale, au mi- « nistre des travaux publics, additionnel- « lement à ceux qui lui auront été accor- « dés par le budget pour les mêmes tra- « vaux, et la portion desdits crédits non « employée pendant le cours d'un exercice « pourra être réimputée, avec la même af- « fectation, aux budgets des exercices sub- « séquents, en vertu d'ordonnances royales « qui prononceront l'annulation des som- « mes restées sans emploi sur l'exercice « expiré; » vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor pa[r] des départements, des communes et de[s] propriétaires intéressés, pour concourir avec les fonds de l'Etat, à l'exécution d[es] travaux publics appartenant à l'exercic[e] 1852; sur le rapport du ministre des tra[-] vaux publics, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de[s] travaux publics, sur les fonds de l'exercic[e] 1852 (première et deuxième section d[u] budget), un crédit de la somme de cen[t] quatre-vingt seize mille trois cent soixant[e-] six francs quatre-vingts centimes (196,366 fr. 80 c.), formant le montant de l'éta[t] mentionné ci-dessus. Cette somme de cen[t] quatre-vingt seize mille trois cent soixant[e-] six francs quatre-vingts centimes (196,36[6] fr. 80 c.) est répartie entre les sections [et] chapitres du budget de l'exercice 1852 dé[-] signés ci-après, dans les proportions sui[-] vantes :

Première section. Chapitre 13. Routes [et] ponts (travaux ordinaires), 19,120 fr. 84 [c.] Chapitre 13 *ter*. Routes et ponts (rectifi[-] cations), 24,166 fr. 67 c. Chapitre 14. N[a-] vigation intérieure (rivières), travaux ord[i-] naires, 20,093 fr. 60 c. Chapitre 14 *bis*. N

vigation intérieure (rivières), travaux d'établissement et d'amélioration, 36,700 fr. Chapitre 15. Navigation intérieure (canaux), travaux ordinaires, 20,195 fr. Chapitre 16. Ports maritimes (phares et fanaux), travaux ordinaires, 59,109 fr. 77 c. Chapitre 16 *bis*. Ports maritimes (travaux d'amélioration et d'achèvement), 11,057 fr. 10 c. Total, 190,442 fr. 98 c.

Deuxième section. Chapitre 3. Etablissement de canaux de navigation, 2,450 fr. Chapitre 4. Réparation de dommages causés par les inondations, 700 fr. Chapitre 5. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 2,773 fr. 82 c. Somme égale au montant du crédit, 196,366 fr. 80 c.

2. Les ministres des travaux publics et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

22 JUIN = 18 JUILLET 1853. — Décret impérial relatif à l'échange des dépêches entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal et les établissements français dans l'Inde par la voie des services étrangers. (XI, Bull. LXVIII, n. 609.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue, le 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne; vu les diverses conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes des Pays-Bas, de Belgique, de Prusse, de la Tour et Taxis, de Bavière, du grand-duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du grand-duché de Toscane, des Etats pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce et d'Espagne; vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802) et 30 mai 1838; vu l'art. 4 de la loi du 3 mai 1853; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et de notre ministre des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1853, il y aura un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal et les établissements français dans l'Inde, par la voie des services étrangers au moyen desquels sont acheminées les correspondances que les colonies et établissements français susdits échangent avec la Grande-Bretagne.

2. Les dépêches qui seront échangées entre la France et ses colonies ou établissements, au moyen des services ci-dessus mentionnés, pourront contenir des lettres ordinaires et des lettres chargées. Les dépêches originaires ou à destination de la Martinique, la Guadeloupe et du Sénégal pourront, en outre, contenir des journaux, les bulletins de bourse et des prix courants.

3. Les droits et redevances qui pourront être dus aux offices étrangers, pour le transport des objets désignés dans l'article précédent, seront payés auxdits offices par l'administration des postes de la métropole.

4. Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi. Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront une taxe double de celle applicable aux lettres simples; celles pesant de quinze à vingt deux grammes et demi inclusivement, une taxe triple de celle des lettres simples, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi une taxe simple en sus.

5. Les lettres ordinaires expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal et les établissements français dans l'Inde, soit des colonies et établissements français précités pour la France et l'Algérie, supporteront, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, une taxe uniforme de vingt cinq centimes par lettre simple. Le produit de cette taxe uniforme sera partagé par moitié entre l'administration des postes de la métropole et la colonie d'origine ou de destination.

6. Indépendamment de la taxe uniforme déterminée par l'article précédent, les lettres désignées dans ledit article supporteront, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarquement ou de débarquement et la colonie de destination ou d'origine, une taxe de voie de mer et de transit fixée, savoir : 1° à quatre-vingt quinze centimes, par lettre simple, pour les lettres originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal; 2° et à un franc vingt cinq centimes, par lettre simple, pour les lettres originaires ou à destination des établissements français dans l'Inde. Les taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées seront perçues au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

7. Les taxes fixées par les art. 5 et 6 précédents pourront, au choix des envoyeurs, être payées d'avance ou être laissées à la charge des destinataires.

8. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contresignataires, exprimée à cet effet sur l'adresse, seront transmises par la voie des services mentionnés à l'art. 1er du présent décret, ne supporteront d'autre taxe que celle due à raison de leur parcours entre la métropole et la colonie d'origine ou de destination, conformé-

ment à l'art. 6 précédent. La taxe à percevoir sur chaque lettre ou paquet contresigné sera payée à l'administration des postes de la métropole par celui des deux fonctionnaires correspondants qui résidera en France.

9. Les lettres ordinaires expédiées, soit de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal et des établissements français dans l'Inde, pour les pays étrangers désignés dans la première colonne du tableau annexé au présent décret, soit de ces pays étrangers pour les colonies et établissements français précités, pourront être acheminées par la voie des services mentionnés à l'art. 1er précédent, aux conditions déterminées par ledit tableau.

10. Les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal et des établissements français dans l'Inde, pourront échanger des lettres chargées, tant avec les habitants de la France et de l'Algérie qu'avec les habitants des pays étrangers, pour lesquels il peut être expédié des colonies et établissements français précités, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

11. Les taxes applicables aux lettres chargées devront toujours être payées d'avance par les envoyeurs. Elles seront doubles de celles fixées pour les lettres ordinaires affranchies.

12. Les lettres chargées ne seront admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets avec empreinte. Ces cachets devront être placés sur les plis supérieur et inférieur de l'enveloppe, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet.

13. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, l'administration à laquelle la perte devra être imputée paiera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs. Toutefois, les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

14. Les journaux, bulletins de bourse et prix courants expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour la Martinique, la Guadeloupe et le Sénégal, soit de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal pour la France et l'Algérie, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination.

15. La taxe à percevoir pour les objets désignés dans l'article précédent, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, sera de cinq centimes pour chaque feuille de soixante et douze décimètres carrés et au-dessous. Les feuilles de plus de soixante et douze décimètres carrés supporteront en sus une taxe de cinq centimes par chaque soixante et douze ou fraction de soixante et douze décimètres carrés. Le produit des taxes d'affranchissement perçues en vertu des dispositions du présent article sera partagé, par moitié, entre l'administration des postes de la métropole et la colonie d'origine ou de destination.

16. Indépendamment de la taxe déterminée par l'article précédent, les journaux, bulletins de bourse et prix courants originaires ou à destination de la France et de l'Algérie supporteront, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarquement ou de débarquement et la colonie de destination ou d'origine, une taxe de voie de mer et de transit de dix centimes par feuille de soixante et douze décimètres carrés et au-dessous. La taxe de voie de mer et de transit ci-dessus fixée sera perçue au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

17. Les journaux, bulletins de bourse et prix courants expédiés de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal pour les pays étrangers désignés dans le tableau annexé au présent décret, devront être affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France. Quant aux journaux, bulletins de bourse et prix courants expédiés desdits pays étrangers pour les colonies précitées, ils seront affranchis jusqu'à la frontière d'entrée en France.

18. Les taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les journaux, bulletins de bourse et prix courants désignés dans l'art. 17 précédent, seront établis conformément aux dispositions des art. 15 et 16 du présent décret.

19. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 15, 16 et 18 précédents, les journaux, bulletins de bourse et prix courants devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par les art. 14 et 17, être mis sous bandes, non reliés et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

20. Les correspondances originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal et des établissements français dans l'Inde, ne seront transmises par la voie des services désignés dans l'art. 1er précédent, qu'autant que les envoyeurs auront exprimé leur intention à cet égard sur l'adresse desdites correspon-

dances. Les correspondances originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal, devront porter en tête de l'adresse les mots : *voie d'Angleterre*. Les correspondances provenant ou à destination des établissements français dans l'Inde devront porter en tête de l'adresse les mots : *par Suez*.

21. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

22. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

22 JUIN = 18 JUILLET 1853. — Décret impérial qui détermine les taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les dépêches originaires ou à destination des pays étrangers, transportées par les bâtiments à voiles naviguant entre lesdites colonies et la métropole. (XI, Bull. LXVIII, n. 610.)

Napoléon, etc., vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Belgique, de Prusse, de la Tour et Taxis, de Bavière, du grand-duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du grand-duché de Toscane, des Etats pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce et d'Espagne ; vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802), et 30 mai 1838 ; vu l'art. 4 de la loi du 3 mai 1853 ; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies et de notre ministre des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1853, les taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les lettres simples originaires ou à destination des pays étrangers, transportées par les bâtiments à voiles naviguant entre lesdites colonies et la métropole, sont établies conformément au tarif ci-annexé.

2. Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids ne dépassera pas sept grammes et demi. Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront une taxe double de celle applicable aux lettres simples ; celles pesant de quinze à vingt deux grammes et demi inclusivement, une taxe triple de celle des lettres simples ; et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi une taxe simple en sus.

3. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés des colonies françaises pour les pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé (moins l'Espagne, le Portugal et Gibraltar), par la voie des bâtiments à voiles naviguant entre les ports desdites colonies et ceux de la métropole, devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement. La taxe d'affranchissement des objets susmentionnés sera de cinq centimes pour chaque feuille de soixante et douze décimètres carrés et au-dessous. Les feuilles de plus de soixante et douze décimètres carrés supporteront, en sus, une taxe de cinq centimes par chaque soixante et douze ou fraction de soixante et douze décimètres carrés.

4. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés des pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé (moins l'Espagne, le Portugal et Gibraltar), pour les colonies françaises, par la voie des bâtiments à voiles naviguant entre les ports de France et les ports desdites colonies, seront affranchis jusqu'au port d'embarquement. Les destinataires auront à payer, à raison du parcours entre le port d'embarquement et le lieu de destination des objets susmentionnés, une taxe de dix centimes pour chaque feuille de soixante et douze décimètres carrés et au-dessous. Les feuilles de plus de soixante et douze décimètres carrés supporteront, en sus, une taxe de dix centimes par chaque soixante et douze ou fraction de soixante et douze décimètres carrés.

5. Pour jouir des modérations de port accordées par les deux articles précédents, les objets désignés dans lesdits articles devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Ceux qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

6. Il ne pourra être expédié des colonies françaises, par la voie des bâtiments naviguant entre ces colonies et la métropole, aucun journal ou autre imprimé à destination de l'Espagne, du Portugal ou de Gibraltar.

7. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

8. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

22 JUIN = 18 JUILLET 1853. — Décret impérial portant qu'une exposition universelle des beaux-arts aura lieu, à Paris, en même temps que l'exposition universelle de l'industrie, et que l'exposition annuelle des beaux-arts de 1854 est renvoyée à 1855, et réunie à l'exposition universelle. (XI, Bull. LXVIII, n. 611.)

Napoléon, etc., considérant qu'un des moyens les plus efficaces de contribuer au progrès des arts est une exposition universelle, qui, en ouvrant un concours entre tous les artistes du monde, et en mettant en regard tant d'œuvres diverses, doit être un puissant motif d'émulation et offrir une source de comparaisons fécondes; considérant que les perfectionnements de l'industrie sont étroitement liés à ceux des beaux-arts; que cependant toutes les expositions des produits industriels qui ont eu lieu jusqu'ici n'ont admis les œuvres des artistes que dans une proportion insuffisante; qu'il appartient spécialement à la France, dont l'industrie doit tant aux beaux-arts, de leur assigner, dans la prochaine exposition universelle, la place qu'ils méritent, avons décrété :

Art. 1er. Une exposition universelle des beaux-arts aura lieu à Paris en même temps que l'exposition universelle de l'industrie. Le local destiné à cette exposition sera ultérieurement désigné.

2. L'exposition annuelle des beaux-arts de 1854 est renvoyée à 1855, et réunie à l'exposition universelle.

3. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

---

25 JUIN = 18 JUILLET 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses administratives du Sénat et aux indemnités des députés au Corps législatif. (XI, Bull. LXVIII, n. 612.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853; vu le décret du 8 janvier 1853, qui a reporté du budget du ministère d'Etat à celui du ministère des finances les crédits relatifs aux dépenses administratives du Sénat; vu la résolution du Sénat du 23 avril dernier, sur la fixation de son budget particulier; vu l'art. 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, fixant l'indemnité attachée aux fonctions de député; vu le décret du 26 janvier 1853, qui a ouvert au budget de 1853 le crédit nécessaire au paiement de cette indemnité, pendant une session de trois mois; vu le décret du 10 mai suivant, qui proroge du 13 au 28 de ce mois la session de 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de quatre cent un mille sept cents francs (401,700 fr.), pour les dépenses ci-après : dépenses administratives du Sénat (chapitre 24 *bis*), 114,850 fr.; indemnités des députés au Corps législatif (chapitre 24 *ter*), 286,850 fr. Total, 401,700 fr.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

29 JUIN = 18 JUILLET 1853. — Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 11 août 1847, conclue entre la France et la Prusse. (XI, Bull. LXVIII, n. 613.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et la Prusse, le 11 août 1847, et la convention additionnelle à cette convention conclue et signée à Paris, le 19 avril 1853, et ratifiée le 24 du mois courant; vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802), et 30 mai 1838; vu le décret du 24 août 1848 et la loi du 18 mai 1850; vu l'ordonnance royale du 26 décembre 1847; sur le rapport de notre ministre des finances, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er juillet prochain, le prix du port des lettres échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse sera perçu en France et en Algérie conformément au tarif annexé au présent décret. Toutefois, et par exception aux dispositions du tarif précité, les lettres adressées de l'un des deux pays dans l'autre ne supporteront, à raison de leur parcours sur le territoire français, qu'une taxe de douze centimes et demi par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi toutes les fois que la distance existant en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres. Lorsque le total formé par la réunion de cette taxe à la taxe étrangère exigible en vertu dudit tarif présentera une fraction de décime, il sera perçu pour cette fraction un demi-décime si elle est de cinq centimes ou moins et si le total n'excède pas quatre-vingt quatorze centimes; mais si la fraction est de plus de cinq centimes ou si le total dépasse quatre-vingt quatorze centimes, il sera perçu un décime entier pour la fraction.

2. Les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, percevront tant sur les lettres affranchies déposées dans ces bureaux à destination des pays étrangers dénommés au tarif ci-annexé, que sur les lettres non affranchies provenant desdits pays étrangers, et en sus des taxes dont lesdites lettres seront passibles en vertu du tarif précité, une taxe de voie de mer de cinquante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

3. Le port des lettres ordinaires de la France et de l'Algérie pour les pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé pourra être acquitté par les envoyeurs, au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres d'affranchissement apposés sur une lettre à destination desdits pays étrangers ne suffiront pas pour acquitter la totalité du port dont cette lettre demeurera passible en vertu des dispositions de l'art. 1er précédent, la valeur de ces timbres sera perdue pour l'envoyeur et la lettre considérée comme non affranchie.

4. Les échantillons de marchandises que l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse se transmettront réciproquement, à partir du 1er juillet prochain, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

5. Les habitants de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste et ceux des pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé, pourront se transmettre réciproquement les lettres dites *chargées*. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera le même que celui des lettres ordinaires; mais, indépendamment de ce port, les envoyeurs devront payer, savoir: 1° pour toute lettre chargée à destination, tant de Prusse et des Etats d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire que de la Suède, un droit fixe de cinquante centimes sans égard au poids de la lettre; 2° et pour chaque lettre chargée à destination de la Russie ou de la Pologne, un droit de quarante centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, et un droit fixe de cinquante centimes sans égard au poids de la lettre.

6. La correspondance exclusivement relative au service public expédiée de la Prusse pour la France, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire étranger, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit en France de la franchise; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale fixée par le premier paragraphe de l'art. 13 de la loi du 18 mai 1850, et par l'art. 3 du décret du 24 août 1848.

7. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France et en Algérie, qui seront adressés soit dans les Etats directement desservis par les postes de Prusse, soit dans les Etats d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, et, réciproquement, les objets de même nature publiés soit dans les Etats directement desservis par les postes de Prusse, soit dans les Etats d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, qui seront adressés en France et en Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination. Les journaux et autres imprimés expédiés de la Russie, de la Pologne et de la Suède pour la France et l'Algérie, devront également être affranchis jusqu'à destination. Quant aux journaux et autres imprimés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Russie, la Pologne et la Suède, ils devront être affranchis jusqu'à la frontière de sortie d'Allemagne.

8. Le port des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de la France et de l'Algérie à destination tant des Etats directement desservis par les postes de Prusse que des divers Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, sera perçu d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après: seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas quarante cinq grammes; les paquets pesant de quarante cinq à quatre-vingt dix grammes inclusivement paieront deux fois le port du paquet simple; ceux de quatre-vingt dix à cent trente cinq grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple; et, ainsi de suite, en ajoutant, de quarante cinq grammes en quarante cinq grammes, un port simple en sus. Toutefois, lorsque plusieurs numéros d'une même ou de différentes publications périodiques seront réunis dans un seul paquet, il sera perçu, pour chaque numéro dont le poids n'atteindrait pas quarante cinq grammes, la même taxe que s'il était envoyé isolément.

9. Le port des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de France et de l'Algérie à destination, tant des Etats directement desservis par les postes de Prusse que des divers Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, sera perçu d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après: seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas quinze grammes; les paquets pesant de quinze à trente grammes inclusivement paieront deux fois le port du paquet simple; ceux de trente à quarante cinq grammes inclu-

sivement, trois fois le port du paquet simple ; et ainsi de suite, en ajoutant, de quinze grammes en quinze grammes, un port simple en sus.

10. Le port des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de France et d'Algérie, tant pour les Etats directement desservis par les postes de Prusse et les Etats d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire que pour la Russie, la Pologne et la Suède, sera perçu par l'administration des postes de France, à raison de dix centimes par paquet simple.

11. Par exception aux dispositions des art. 7, 8 et 10 précédents, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France qui seront adressés à l'administration des postes de Prusse par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

12. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 8, 9, 10 et 11 précédents, les journaux et autres imprimés devront être mis sous bandes, non reliés, ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

13. Les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour les Etats directement desservis par les postes de Prusse et les divers Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, et *vice versa*, ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendants de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

14. Les lettres chargées, expédiées de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, pour les Etats directement desservis par les postes de Prusse et les divers Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire avec empreinte. Ces cachets devront être placés sur les plis supérieur et inférieur de l'enveloppe, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet.

15. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

16. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendants de l'administration des postes de France aucune lettre ou paquet, à destination des Etats directement desservis par les postes de Prusse et des Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

17. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance royale du 26 décembre 1847, concernant les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés de toute nature échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

18. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

29 JUIN = 18 JUILLET 1853. — Décret impérial qui transfère à Napoléon-Vendée le bureau de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent établi à Fontenay. (XI, Bull. LXVIII, n. 614.)

Napoléon, etc., vu l'art. 35 de la loi du 19 brumaire an 6, relatif au nombre, au placement et à la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'agent; vu les observations présentées par le préfet du département de la Vendée et par l'administration des douanes et des contributions indirectes; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er août 1853, le bureau de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent établi à Fontenay, département de la Vendée, sera transféré à Napoléon, même département.

2. Il n'est apporté aucun changement à la circonscription de ce bureau, laquelle continuera de comprendre tout le département de la Vendée.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

17 MAI = 21 JUILLET 1853. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de l

caisse d'épargne d'Elbeuf. (XI, Bull. supp. XXVIII, n. 461.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal d'Elbeuf, en date des 16 juillet 1852 et 23 février 1853; vu l'ordonnance royale du 22 novembre 1836, portant autorisation de la caisse d'épargne d'Elbeuf (Seine-Inférieure); vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845 et 30 juin 1851, l'ordonnance du 28 juillet 1846, et le décret du 15 avril 1852, sur les caisses d'épargne; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la caisse d'épargne d'Elbeuf (Seine-Inférieure), telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal d'Elbeuf, en date du 23 février 1853.

2. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 21 JUILLET 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Lloyd bordelais*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. XXVIII, n. 462.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Lloyd bordelais*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 30 mai 1853, devant Me Mestayer et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (M. de Persigny) est chargé, etc.

22 JUIN = 23 JUILLET 1853. — Décret impérial portant que le corps de monseigneur Garibaldi sera inhumé dans les caveaux de l'église métropolitaine de Paris. (XI, Bull. LXIX, n. 623.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 23 prairial an 12; voulant honorer, autant qu'il est en nous, la mémoire de monseigneur Garibaldi, nonce du saint siége apostolique auprès de notre personne, avons décrété :

Art. 1er. Le corps de monseigneur Garibaldi, nonce du saint siége apostolique auprès de notre personne, sera inhumé dans les caveaux de l'église métropolitaine de Paris.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

2 = 23 JUILLET 1853. — Rapport à l'empereur, suivi d'un décret relatif à l'embarquement des chirurgiens à bord des navires de commerce. (XI, Bull. LXIX, n. 624.)

Rapport.

Sire, la haute sollicitude de Votre Majesté pour les intérêts de la marine se porte tour à tour sur l'ensemble et sur les moindres détails de cet important service. Je n'hésite donc pas à entretenir aujourd'hui Votre Majesté d'une question qui touche à des besoins maritimes et commerciaux pour lesquels le pays réclame depuis longtemps une satisfaction légitime. Il s'agit de la question de l'embarquement des chirurgiens à bord des navires du commerce. Le principe de l'embarquement d'un ou de deux chirurgiens à bord de tout navire du commerce expédié pour un voyage de long cours, suivant la nature des voyages et le nombre d'hommes d'équipage, a été posé par l'ordonnance de 1681 (art. 1er, titre 6, livre 2); le réglement du 5 juin 1717, la déclaration du 15 novembre 1767, l'ordonnance du 17 juillet 1784, en dernier lieu celle du 4 août 1819, ont successivement interprété ou modifié les dispositions sur la matière. L'ordonnance du 4 août 1819, en vigueur aujourd'hui, impose, par son art. 1er, l'obligation d'embarquer un chirurgien sur « tout navire expédié, soit pour « des voyages au long cours, soit pour la « pêche de la baleine et autres poissons à « lard, lorsque l'équipage dudit navire sera « de vingt hommes et au-dessus, non com- « pris les mousses. » Un chirurgien doit également, aux termes de l'art. 2, être embarqué sur tout navire expédié à la pêche de la morue, quand l'équipage est de quarante hommes, non compris les mousses. Enfin, l'art. 3 assujettit à l'obligation

d'embarquer deux chirurgiens tout bâtiment expédié au long cours, dont l'équipage est de quatre-vingt dix hommes, non compris les mousses. Depuis 1824, les différents organes des intérêts maritimes, les diverses chambres de commerce du littoral et les armateurs de nos principaux ports ont réclamé, avec de vives instances, la modification des dispositions de l'ordonnance du 4 août 1819 ci-dessus reproduites ; ils représentaient que l'obligation de l'embarquement d'un chirurgien constitue pour l'armement une charge onéreuse, et le plus souvent inutile ; ils ajoutaient que cette condition est nuisible au développement de l'inscription maritime, en ce sens que les armateurs préfèrent expédier leurs navires avec des équipages notoirement insuffisants, plutôt que de s'astreindre à l'embarquement d'un chirurgien. Enfin, le commerce français se plaignait d'avoir, dans de semblables conditions, à lutter à armes trop inégales contre le commerce étranger, qui pouvait lui opposer aisément des navires d'un puissant tonnage, exempts de la plupart des charges imposées à nos bâtiments. Ces réclamations, par leur origine, par leur persistance, par les motifs sur lesquels elles étaient fondées, avaient droit à un examen approfondi de la part du gouvernement ; aussi, à deux reprises diverses, elles ont été mises à l'étude dans nos principaux ports, et tout récemment encore, il a été ouvert par mes soins une espèce d'enquête, dans laquelle les différents intérêts engagés ont eu toute latitude pour faire entendre leur voix. J'ai été amené ainsi à reconnaître que les obligations imposées à nos armements commerciaux par les articles précités de l'ordonnance de 1819 créent évidemment une contrainte fâcheuse à nos opérations maritimes. La condition indispensable, en effet, pour l'embarquement d'un chirurgien est que l'armement puisse en supporter la dépense ; autrement, l'armement n'aura pas lieu, ou bien il avisera à se passer de chirurgien : c'est ce qui arrive à peu près dans la pratique des faits ; car, d'un côté, plus d'un armateur semble s'être tracé comme une limite qu'il craint de franchir, à cause de l'obligation onéreuse qui l'attend au-delà, en sorte qu'il n'ose pas élever la force de son navire et de son équipage, au grand détriment de l'essor commercial du pays ; et, de l'autre côté, les armateurs qui ne résistent pas au besoin d'augmenter la force de leurs navires éludent, autant qu'ils le peuvent, l'obligation imposée par l'ordonnance de 1819, en embarquant, par exemple, des passagers fictifs qui, quoique non inscrits sur le rôle comme marins, prennent part cependant à la manœuvre; ou bien encore, ils laissent leurs équipages affaiblis, et exposent ainsi la navigation et la vie des hommes à bien plus de périls que ne le ferait l'absence d'un chirurgien au milieu d'un équipage plus nombreux. Le gouvernement lui-même a, d'ailleurs, implicitement reconnu que l'armement doit pouvoir payer le chirurgien ; car, lorsque l'ordonnance de 1819 a élevé de quinze à vingt le chiffre de l'équipage qui rend obligatoire la présence à bord d'un chirurgien, il avait été reconnu que les armements ordinaires pour le long cours, dont l'importance comportait un moindre nombre d'hommes d'équipage, ne pourraient pas produire assez de bénéfice pour couvrir la dépense du chirurgien. Or, aujourd'hui tout établit que la limite actuelle de vingt hommes est devenue insuffisante. Il y a donc nécessairement une nouvelle modification à apporter à cet état de choses. L'art. 1er du décret que j'ai l'honneur de soumettre à l'empereur porte à trente (mousses non compris) la limite du nombre d'hommes d'équipage qui rend obligatoire, à bord des bâtiments expédiés pour des voyages de long cours, l'embarquement d'un chirurgien. Tous les témoignages, tous les renseignements que j'ai consultés et scrutés par moi-même, me donnent la conviction que cette modification est suffisante pour offrir une légitime satisfaction aux intérêts de diverses natures engagés dans cette question délicate. L'art. 2 dispose que, dans aucun cas et quel que soit le nombre d'hommes composant l'équipage, les bâtiments armés pour le long cours ne seront tenus d'avoir deux chirurgiens ; le chiffre de quatre-vingt dix hommes d'équipage posé par l'ordonnance du 4 août 1819, comme rendant obligatoire l'embarquement d'un second chirurgien, n'est jamais atteint, sauf à bord de certains bâtiments armés pour la pêche de la morue aux côtes de Terre-Neuve. Or, pour ces bâtiments, l'embarquement des chirurgiens est aujourd'hui réglé par l'art. 28 du décret ayant force de loi, du 2 mars 1852, sur la pêche de la morue à Terre-Neuve, lequel n'impose dans aucun cas deux chirurgiens au même navire ; la disposition de l'ordonnance du 4 août 1819, à cet égard, est donc aujourd'hui sans objet, et il convient dès lors de la rapporter. L'art. 3 et dernier du projet du décret ci-dessous maintient toutes les dispositions actuellement en vigueur non contraires à cet acte, et notamment celles de l'ordonnance du 4 août 1819 qui se trouvent dans ce cas. J'ai la confiance que le décret dont je viens d'avoir l'honneur d'exposer les motifs à Votre Majesté

apporte d'utiles et bienfaisantes modifications à l'état de choses antérieur, et qu'il sera accueilli dans tous nos ports avec un sentiment de profonde reconnaissance. Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur. Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, *signé* TH. DUCOS.

Décret.

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 4 août 1819, relative à l'embarquement des chirurgiens sur les navires du commerce et à la visite des coffres de médicaments et des caisses d'instruments de chirurgie dont ces navires doivent être pourvus; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; le conseil d'amirauté entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les armateurs et capitaines de tout navire expédié pour des voyages de long cours autres que ceux à destination des pêches de la baleine, du cachalot et de la morue, sont affranchis de l'obligation d'embarquer un chirurgien toutes les fois que l'équipage dudit navire ne dépassera pas trente hommes, les mousses non compris.

2. Dans aucun cas, et quel que soit le nombre des hommes de l'équipage, les armateurs et capitaines des navires expédiés pour le long cours et la pêche de la baleine et du cachalot ne seront tenus d'embarquer deux chirurgiens.

3. Sont maintenues toutes les dispositions actuellement en vigueur, non contraires au présent décret, et notamment celles de l'ordonnance du 4 août 1819.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

5 = 23 JUILLET 1853. — Décret impérial qui institue une décoration pour les membres du chapitre métropolitain de Paris. (XI, Bull. LXIX, n. 625.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; voulant donner au vénérable chapitre de l'église métropolitaine de Paris, à l'occasion de notre mariage, et pour en perpétuer le souvenir, un témoignage de notre bienveillance particulière, avons décrété :

Art. 1er. Les membres du chapitre métropolitain de Paris porteront, sur l'habit de ville, une décoration suspendue au col par un ruban bleu clair de quatre-vingt quinze millimètres de largeur, avec liseré blanc de cinq millimètres sur les bords. Cette décoration sera une croix à cinq branches, émaillée de blanc et de violet, et portant, sur le champ d'azur, d'un côté l'effigie de la Sainte Vierge, patronne de l'église de Paris, et de l'autre cette inscription : *Chapitre métropolitain de Paris*, 1853. — *Napoléon III, Empereur*.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

5 = 23 JUILLET 1853. — Décret impérial portant création au Muséum d'histoire naturelle d'une chaire de paléontologie, en remplacement de la chaire de botanique rurale. (XI, Bull. LXIX, n. 626.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. Une chaire de paléontologie est substituée à la chaire de botanique rurale, actuellement vacante au Muséum d'histoire naturelle, qui est et demeure supprimée.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

6 = 23 JUILLET 1853. — Décret impérial portant que l'autorisation de représenter les ouvrages dramatiques destinés aux théâtres impériaux subventionnés sera désormais délivrée par le ministre d'Etat. (XI, Bull. LXIX, n. 628.)

Napoléon, etc., considérant que notre décret du 14 février 1853, en transférant du ministère de l'intérieur au ministère d'Etat l'administration des théâtres impériaux subventionnés, a eu pour objet d'investir notre ministre d'Etat des diverses attributions relatives à la haute direction et à la surveillance de ces théâtres, et qu'il lui appartient, en conséquence, de faire exécuter à leur égard les lois, décrets, ordonnances et règlements qui régissent la matière, avons décrété :

Art. 1er. L'autorisation préalable, sans laquelle aucun ouvrage dramatique ne peut être représenté aux termes des lois des 30 juillet 1850 et 31 juillet 1851, ainsi que du décret du 30 décembre 1852, sera désormais délivrée par notre ministre d'Etat pour les ouvrages destinés aux théâtres impériaux subventionnés.

2. La commission chargée d'examiner les ouvrages dramatiques, en vertu des lois et décret ci-dessus mentionnés, sera désormais saisie, par le ministre d'Etat, de l'examen des pièces à représenter sur les théâtres impériaux subventionnés, et lui adressera directement les rapports et observations auxquels cet examen aura donné lieu.

3. Nos ministres d'Etat et de l'intérieur (MM. Fould et de Persigny) sont chargés, etc.

---

7 = 23 JUILLET 1853. — Décret impérial portant que le garde général des archives impériales prendra à l'avenir le titre de directeur général et jouira, en cette qualité, d'un traitement de 15,000 fr. (XI, Bull. LXIX, n. 629.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Le garde général des archives impériales portera à l'avenir le titre de directeur général et jouira, en cette qualité, d'un traitement de quinze mille francs.

2. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

---

13 = 23 JUILLET 1853. — Décret impérial portant établissement d'un second juge d'instruction dans l'arrondissement du tribunal de première instance de Strasbourg. (XI, Bull. LXIX, n. 632.)

Napoléon, etc., vu l'art. 56 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : « Il « sera établi un second juge d'instruction « dans les arrondissements où il pourrait « être nécessaire ; ce juge sera membre du « tribunal civil ; » considérant que l'établissement d'un second juge d'instruction dans l'arrondissement de Strasbourg est nécessaire pour l'expédition des affaires ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ; notre conseil d'Etat entendu, nous avons décrété :

Art. 1er. Il sera établi, dans l'arrondissement du tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), un second juge d'instruction choisi parmi les membres de ce tribunal.

2. Notre ministre de la justice (M. Abbatucci) est chargé, etc.

---

20 = 23 JUILLET 1853. — Décret impérial relatif à l'importation des grains et farines des possessions du royaume-uni de la Grande-Bretagne en Europe. (XI, Bull. LXIX, n. 633.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 ; vu l'ordonnance du 8 février 1826, avons décrété :

Art. 1er. Les restrictions d'entrée imposées par l'art. 3 de l'ordonnance du 8 février 1826 cesseront provisoirement d'exister à l'égard des grains et farines importés des possessions du royaume-uni de la Grande-Bretagne en Europe.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

20 = 23 JUILLET 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses de la fête du 15 août 1853. (XI, Bull. LXIX, n. 634.)

Napoléon, etc., vu le décret du 16 février 1852 qui déclare seule fête nationale l'anniversaire du 15 août ; sur le rapport de notre ministre d'Etat, et de l'avis du conseil des ministres, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, applicable aux dépenses de la fête du 15 août 1853.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation du présent décret sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

20 = 23 JUILLET 1853. — Décret impérial qui prescrit un revirement de crédit du chapitre 3 au chapitre 19 du budget du ministère d'Etat, exercice 1853. (XI, Bull. LXIX, n. 635.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat ; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853 ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le chapitre 3 du budget de ministère d'Etat, 1re section, est réduit de cent cinquante cinq mille francs (155,000 fr.) Le chapitre 19 est augmenté de cent cinquante cinq mille francs (155,000 fr.), somme égale à la diminution. Par suite de ce virement, le montant de ces chapitres est fixé ainsi qu'il suit : Chapitre 3. Un million sept cent soixante et dix mille quatre cents francs (1,770,400 fr.) Chapitre 19. Deux cent cinquante quatre mille quatre cents francs (254,400 fr.)

2. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

20 = 23 JUILLET 1853. — Décret impérial qui ouvre au ministre d'Etat, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire pour frais de régie et d'entretien des palais nationaux, et annulle au budget du même exercice des crédits applicables à divers chapitres. (XI, Bull. LXIX, n. 636.)

Napoléon, etc., vu le décret du 17 mars 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852 ; vu les art. 20, 21, 22 et 23 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général de la comp-

tabilité publique ; sur le rapport de notre ministre d'Etat, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de quatre cent vingt sept mille trente et un francs (427,031 fr.) ainsi réparti : Chapitre 11. Frais de régie des palais nationaux et de la conservation du mobilier, 402,303 fr. Chapitre 12. Entretien des palais nationaux, 24,728 fr. Somme égale, 427,031 fr.

2. Sont annulés, au budget du même exercice, des crédits montant à la somme de deux cent quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt quatre francs soixante et douze centimes (280,384 fr. 72 c.), sur les chapitres suivants : Chapitre 2. Sénat (Personnel), 38,942 fr. 80 c. Chapitre 3. Sénat (Matériel), 1,350 fr. 54 c. Chapitre 6. Corps législatif (Personnel), 9,657 fr. 40 c. Chapitre 7. Corps législatif (Matériel), 43,435 fr. 98 c. Chapitre 14. Manufactures nationales, 24,440 fr. Chapitre 2. Réunion des Tuileries au Louvre, 162,558 fr. Somme égale, 280,384 fr. 72 c.

3. La régularisation du présent décret sera soumise au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Les ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

7 JUIN = 30 JUILLET 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire applicable au paiement des primes accordées aux grandes pêches maritimes. (XI, Bull. LXX, n. 643.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu le décret du 17 mars 1852, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de cinquante mille francs (50,000 fr.), applicable au paiment des primes accordées aux grandes pêches maritimes.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des ressources affectées à l'exercice 1852 par le décret du 17 mars 1852.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

20 JUIN = 30 JUILLET 1853. — Décret impérial qui supprime le droit de 2 fr. par tonneau établi à la sortie des bâtiments de mer de construction française. (XI, Bull. LXX, n. 644.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Le droit de deux francs par tonneau établi à la sortie des bâtiments de mer de construction française est et demeure supprimé.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

21 JUIN = 30 JUILLET 1853. — Décret impérial qui établit, au ministère de l'intérieur, une direction de la sûreté générale. (XI, Bull. LXX, n. 645.)

Napoléon, etc., vu notre décret du 21 février 1853 portant organisation de l'administration du ministère de l'intérieur ; vu notre décret en date de ce jour, qui supprime le ministère de la police générale et réunit ses attributions à celles de notre ministère de l'intérieur ; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Il est établi au ministère de l'intérieur une direction de la sûreté générale.

2. Cette direction comprend la police générale et spéciale, la presse, l'imprimerie e la librairie, la correspondance générale et les archives de la police.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

23 JUIN = 30 JUILLET 1853. — Décret impérial qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire applicable à l'exercice 1853. (XI, Bull. LXX, n. 646.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853 et contenant, art. 20, la nomenclature des services votés qui peuvent donner ouverture, par décrets, à des crédits supplémentaires pour insuffisance d'allocation dûment justifiée ; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant réglement général sur la comptabilité publique ; vu l'art. 2 de la loi du 16 mai 1851 ; sur le rapport de notre nistre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), applicable à l'exercice 1853, 1re section du budget, chapitre 8 (contrôle et surveillance administrative des chemins de fer concé-

dés), pour l'emploi des sommes à verser par les compagnies.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif et au Sénat lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

23 JUIN = 30 JUILLET 1853. — Décret impérial qui supprime au ministère de l'intérieur le secrétariat général et la direction du personnel, et répartit leurs attributions entre le cabinet et la direction générale de l'administration intérieure. (XI, Bull. LXX, n. 647.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu notre décret du 21 février 1853 portant organisation des services administratifs du ministère de l'intérieur; vu notre décret, en date du 21 juin suivant, qui supprime le ministère de la police générale et réunit ses attributions au ministère de l'intérieur; considérant qu'il y a lieu, par suite de cette réunion, de modifier l'organisation établie par le décret du 21 février, avons décrété :

Art. 1er. Le secrétariat général et la direction du personnel établis par le décret du 21 février 1853 sont et demeurent supprimés.

2. Les attributions de ce service sont réparties de la manière suivante : — Cabinet. — Bureau de la correspondance politique. Bureau du personnel des préfets. Légion d'Honneur et récompenses honorifiques. Bureau des secours. Service intérieur du ministère. Bibliothèque. — Direction générale de l'administration intérieure. — Division du secrétariat. Bureau des élections et des maires. Bureau des archives et dépenses intérieures. Administration des télégraphes,

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

6 = 30 JUILLET 1853. — Décret impérial qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1853. (XI, Bull. LXX, n. 650.)

Napoléon, etc., vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation de la réserve de l'amortissement; vu l'art. 4 de la loi du 12 décembre 1848, en vertu duquel la réserve de l'amortissement cesse, à partir du 1er janvier 1848, d'être affectée aux découverts du budget; vu l'état E annexé à la loi du 8 juillet 1852, qui comprend parmi les ressources du budget de 1853 la réserve de l'armortissement pour ladite année; vu le décret du 5 janvier dernier, qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1852; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er janvier au 30 juin 1853, en exécution de l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, s'élevant à 38,279,231 fr. 69 c., à quoi il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 30 juin, 252,220 fr. 60 c.; ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 38,531,452 fr. 29 c.; laquelle somme de trente neuf millions cinq cent trente et un mille quatre cent cinquante deux francs vingt neuf centimes est afférente aux rentes ci-après, savoir: quatre et demi pour cent, 24,370,248 fr. 86 c.; quatre pour cent, 488,239 fr. 84 c.; trois pour cent, 13,672,943 fr. 59 c.; somme égale, 38,531,452 fr. 29 c.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1853, de la somme de un million cinq cent neuf mille cinq cent cinquante cinq francs (1,509,555 fr.), représentant, au prix de soixante et seize francs cinquante sept centimes et demi (76 fr. 57 c. 1/2), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 juin, la somme de trente huit millions cinq cent trente et un mille trois cent quatre-vingt onze francs trente sept centimes. Cette somme de trente huit millions cinq cent trente et un mille trois cent quatre-vingt onze francs trente sept centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité générale au budget de l'exercice 1853.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement en échange des bons consolidés, conformément à l'art. 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : une de 954,759 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent; une de 19,128 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent; une de 535,668 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent. Somme égale, 1,509,555 fr.

3. L'appoint de soixante francs quatre-vingt douze centimes (60 fr. 92 c.), réservé sur la somme de trente huit millions cinq cent trente et un mille quatre cent cinquante deux francs vingt neuf centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 25 fr. 39 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes

quatre et demi pour cent; un de 17 fr. 64 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent; un de 17 fr. 89 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent. Somme égale, 60 fr. 92 c.

4. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

14 = 30 JUILLET 1853. — Décret impérial relatif à l'importation des coins gravés, des clichés, des pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, et des planches de toute sorte gravées. (XI, Bull. LXX, n. 651.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu l'art. 8 de la loi du 6 mai 1841; vu l'ordonnance du 13 décembre 1842, avons décrété :

Art. 1er. Les coins gravés, les clichés, les pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, les planches de toute sorte gravées, ne pourront être importées que par les bureaux de douanes qui, dans le tableau annexé à l'ordonnance du 13 décembre 1842, sont marqués d'un astérisque. Toutefois, les mêmes objets, lorsqu'ils seront destinés pour Paris, pourront être importés par tous les bureaux de douanes compris dans le tableau précité. Dans ce cas, ils seront, après simple reconnaissance sommaire aux bureaux frontières, dirigés, sous double plomb et par acquit à caution, sur les bureaux du ministère de l'intérieur, où la vérification et la remise aux destinataires s'opéreront conformément aux dispositions de l'art. 4 de l'ordonnance du 13 décembre 1842.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'intérieur, et des finances (MM. Magne, de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

15 = 30 JUILLET 1853. — Décret impérial portant que les dispositions de celui du 22 janvier 1852 (art. 10), et de celui du 25 du même mois relatives au traitement de la Légion d'Honneur, ne sont pas applicables aux officiers généraux des armées de terre et de mer qui sont passés ou qui passeront dans le cadre de réserve. (XI, Bull. LXX, n. 652.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur; vu les lois des 4 août 1839 et 17 juin 1841; vu les décrets des 22 et 25 janvier 1852, et le décret organique de la Légion d'Honneur du 16 mars suivant; vu également les décrets des 1er décembre 1852 et 29 janvier 1853; le conseil de l'ordre entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 22 janvier 1852 (art. 10), et du décret du 25 du même mois, relatives au traitement de la Légion d'Honneur, ne sont pas applicables aux officiers généraux des armées de terre et de mer qui sont passés ou qui passeront dans le cadre de réserve (2e section de l'état-major général de l'armée).

2. Notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur (M. le comte Ornano) est chargé, etc.

---

15 = 30 JUILLET 1853. — Décret impérial qui soumet les fabricants et les marchands de poids et mesures à l'obligation de présenter, dans le délai de trois mois, au bureau de vérification, pour y recevoir un numéro d'ordre, les poids, mesures et instruments de pesage neufs et déjà revêtus de la marque première. (XI, Bull. LXX, n. 653.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 4 juillet 1837, relative aux poids et mesures; vu l'ordonnance du 17 avril 1839, notamment les art. 10, 14, 35 et 46; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation du présent décret, les fabricants et marchands de poids et mesures présenteront au bureau du vérificateur de l'arrondissement de leur résidence, les poids, mesures et instruments de pesage destinés à être vendus et qui seraient déjà revêtus de la marque première. Ces poids, mesures et instruments recevront gratuitement l'empreinte du numéro d'ordre du bureau.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

20 = 30 JUILLET 1853. — Décret impérial qui prescrit les mesures à prendre pour assurer la conservation du mobilier affecté au service des cours et tribunaux. (XI, Bull. LXX, n. 654.)

Napoléon, etc., vu l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1829 et l'ordonnance du 3 février 1830; vu les art. 162 de l'ordonnance du 31 mai 1838, 14 de la loi du 6 juin 1843, et 15 de l'ordonnance du 26 août 1844; considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions spéciales, la conservation du mobilier affecté au service de nos cours et tribunaux; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Un inventaire constate le mobilier fourni; 1° par l'Etat, à la Cour de

cassation et aux cours impériales; 2° par les départements, aux cours d'assises, aux tribunaux civils et aux tribunaux de commerce, et 3° par les communes chefs-lieux de canton, aux justices de paix et tribunaux de simple police.

2. Le concierge de chaque établissement judiciaire est constitué gardien responsable du mobilier. S'il n'y a pas de concierge, cette responsabilité est mise à la charge du greffier. La prise en charge du mobilier est constatée à la suite de l'inventaire.

3. L'inventaire est dressé par le greffier qui, suivant la juridiction, y procède sous la surveillance et la direction des premiers présidents et procureurs généraux, des présidents et des procureurs impériaux, des présidents, des tribunaux de commerce et des juges de paix.

4. L'inventaire contient la description de chaque objet, de manière à en indiquer la nature, l'état matériel, et, autant que possible, le prix d'achat et la valeur actuelle. Le prix d'achat des objets neufs est toujours mentionné.

5. L'inventaire est fait en double expédition. L'une est laissée entre les mains du greffier; l'autre est remise, après vérification ou récolement, au préfet du département ou au maire du chef-lieu de canton, suivant qu'il s'agit du mobilier des cours et tribunaux ou de celui des justices de paix.

6. Il est procédé à la vérification, en ce qui concerne le mobilier appartenant à l'Etat, par un ou plusieurs délégués du préfet, en présence du procureur général ou de son délégué et d'un ou de plusieurs magistrats désignés à cet effet par le premier président; en ce qui concerne le mobilier appartenant au département, par un délégué du préfet et un ou plusieurs membres du conseil général, en présence du procureur général ou du procureur impérial, et d'un magistrat délégué par le premier président ou le président du tribunal; en ce qui concerne le mobilier appartenant aux communes, par le maire ou son délégué, en présence du juge de paix. La vérification est faite avec le gardien responsable du mobilier, en présence du greffier rédacteur de l'inventaire.

7. Dans les cours et tribunaux où il existe actuellement un inventaire exact et régulier, cet inventaire peut être maintenu, après avoir été certifié par le greffier et visé par les magistrats désignés en l'art. 3. Dans ce cas, le récolement tiendra lieu de la vérification.

8. Un récolement est fait à la fin de chaque année et à chaque mutation de gardien responsable, dans les formes déterminées par l'art. 6.

9. Dans l'intervalle d'un récolement au récolement suivant, le gardien responsable est tenu de faire consigner par le greffier, sur l'expédition de l'inventaire déposé au greffe, tous les changements survenus dans le mobilier.

10. A chaque récolement, les changements consignés sur l'expédition déposée au greffe sont indiqués sur l'autre expédition.

11. Nos ministres de la justice et de l'intérieur (MM. Abbatucci et de Persigny) sont chargés, etc.

---

23 = 30 JUILLET 1853. — Décret impérial qui reporte du chapitre 1er, 2e section, au chapitre 12, 1re section du budget du ministère d'Etat, exercice 1853, une somme de 230,000 fr., applicable aux travaux de décoration et d'appropriation des abords du tombeau de l'empereur Napoléon. (XI, Bull. LXX, n. 655.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; considérant qu'il convient de mettre promptement en harmonie avec le tombeau de l'empereur Napoléon, les abords de ce monument, soit dans l'église même des Invalides, soit du côté de la cour Vauban; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de deux cent trente mille francs sera reportée du chapitre 1er de la deuxième section du budget du ministère d'Etat (exercice 1853), au chapitre 12, première section, pour être affectée aux travaux de décoration et d'appropriation des abords du tombeau de l'empereur Napoléon.

2. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et de Bineau) sont chargés, etc.

---

9 JUIN = 30 JUILLET 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme pour l'éclairage de la ville de Libourne par le gaz hydrogène. (XI, Bull. supp. XXX, n. 494.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; le conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Libourne (Gironde), sous la dénomination de *Société anonyme pour l'éclairage de la ville de Libourne par le gaz hydrogène*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 avril 1853, devant Me Jean Dubreuilh-Brachet et son

collègue, notaires à Libourne, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'intérieur, au préfet du département de la Gironde et au greffe du tribunal de commerce de Libourne.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

20 JUIN = 30 JUILLET 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux formée à la Chapelle-en-Crécy (Seine-et-Marne) sous la dénomination de *la Chapellaise*. (XI, Bull. supp. XXX, n. 495.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux formée à la Chapelle-en-Crécy (Seine-et-Marne), sous la dénomination de *la Chapellaise*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 11 juin 1853, devant Me Beauvais, notaire à Crécy, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'intérieur et au préfet du département de Seine-et-Marne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

29 JUILLET = 4 AOUT 1853. — Décret impérial portant promulgation de la convention télégraphique conclue entre la France et la Bavière. (XI, Bull. LXXII, n. 660.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. La convention conclue, le 10 mai 1853, pour régler le service des lignes télégraphiques entre la France et la Bavière, ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés, le 26 du présent mois de juillet, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. M. le roi de Bavière, voulant établir un règlement administratif international pour le service et l'usage des lignes télégraphiques destinées à relier directement entre eux l'empire français et le royaume de Bavière, ont nommé, pour préparer les bases d'un arrangement à cet effet, une commission composée ainsi qu'il suit : pour la France, M. le baron Gros, ministre plénipotentiaire en disponibilité, et M. Alphonse Foy, administrateur en chef des lignes télégraphiques; et pour la Bavière, M. le baron Louis de Bruck, chambellan de S. M. le roi de Bavière et directeur général des voies de communication de ce royaume. Les travaux de la commission étant terminés, S. M. l'empereur des Français et S. M. le roi de Bavière ont muni de leurs pleins pouvoirs pour arrêter les dernières clauses d'une convention, savoir : S. M. l'empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, vice président du Sénat, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, grand officier de son ordre de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre pontifical de Pie IX, grand-croix de l'ordre du Danebrog et du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc. Et S. M. le roi de Bavière, M. le comte F. Guillaume de Quadt-Wickradt-Isny, chevalier de son ordre royal de Saint-Georges, chargé d'affaires de Bavière à Paris; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement français s'engage à faire établir, dans le plus bref délai possible, les fils métalliques destinés à transmettre les dépêches électriques jusqu'à la frontière de Bavière, en passant par Wissembourg. Le gouvernement bavarois, de son côté, s'engage à prolonger, aussitôt qu'il le pourra, ses fils électriques de Spire à la frontière de France dans la direction de Wissembourg. Le point de jonction des lignes françaises et bavaroises à la frontière des deux Etats sera fixé, d'un commun accord, par les deux administrations télégraphiques des deux pays.

2. Un bureau mixte spécialement chargé du service de la ligne électrique directe par Wissembourg sera établi provisoirement à Strasbourg, et d'un commun accord, par les administrations télégraphiques des deux pays.

3. Le gouvernement français mettra

gratuitement à la disposition de l'administration télégraphique de Bavière un local convenable à l'établissement des bureaux bavarois de la station mixte, et, autant que possible, attenant à la station française ou se trouvant au moins à sa proximité. Les employés bavarois attachés au bureau mixte seront considérés comme étrangers n'ayant point acquis leur domicile en France, et jouiront, comme ces derniers, des immunités que les lois françaises leur accordent.

4. Toutes les clauses du traité télégraphique signé à Paris, le 4 octobre 1852, entre la France, la Belgique et la Prusse (cette dernière puissance stipulant, tant en son nom qu'au nom, 1° de l'Autriche, de la Bavière et du royaume de Saxe, qui ont signé avec elle le traité d'union austro-germanique; 2° des royaumes de Hanovre et de Würtemberg, et des autres Etats allemands qui adhéreront par la suite à ladite union; et 3° des Pays-Bas qui ont accédé à ce même traité), et qui pourraient s'appliquer au service des correspondances télégraphiques directes entre la France et la Bavière, seront considérées comme faisant partie intégrante de la présente convention, et serviront de base aux tarifs et aux conditions réglementaires régissant ces correspondances. Quant aux dépêches d'Etat dont il est question dans l'art. 8 du traité télégraphique du 4 octobre 1852, il est expressément convenu qu'elles pourront être transmises en chiffres, aux conditions réglementaires stipulées à cet effet dans l'art. 12 de ce même traité.

5. Les hautes parties contractantes s'engagent à adopter toutes les modifications qui pourraient être faites au traité télégraphique du 4 octobre 1852 par suite des conférences qui seraient tenues en vertu de l'art. 38 de ce traité, et à les appliquer immédiatement au service des correspondances télégraphiques directes entre les deux pays.

6. Le réglement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois; le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre. Ces comptes comprendront les taxes en débet. Ils seront dressés par l'administration de Bavière en monnaie bavaroise, avec réduction des totaux en francs, et par l'administration française, avec réduction en monnaie bavaroise. La réduction des monnaies se fera en prenant la valeur de deux francs cinquante centimes comme équivalant à celle de un florin et douze kreutzers, ou celle de trois francs soixante et quinze centimes pour celle d'un thaler de Prusse. Les fractions de moins d'un demi-franc ne seront pas comptées; celles d'un demi-franc et au dessus compteront pour un franc.

7. Quel que soit le point du territoire français ou bavarois sur lequel se trouvera établi le bureau mixte dont il est question dans l'art. 2, la taxe perçue pour chaque dépêche internationale sera partagée entre les deux pays en raison de la distance effective qu'elle aura parcourue sur le territoire de chaque Etat.

8. La présente convention sera ratifiée à Paris dans le plus bref délai possible, et le service des correspondances télégraphiques par la nouvelle ligne directe sera mis en vigueur six mois après l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, en double expédition, le 10 mai 1853. (*L. S.*) *Signé* DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*) *Signé* comte de QUADT.

2. Nos ministres des affaires étrangères et de l'intérieur (MM. Drouyn de Lhuys et de Persigny) sont chargés, etc.

---

6 JUILLET = 4 AOUT 1853. — Décret impérial qui augmente les crédits alloués au budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852 et par le décret du 29 mars 1853, et reporte une somme de 16,420,100 fr. au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1853. (XI, Bull. LXXII, n. 661.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853; vu notre décret, en date du 29 mars 1853, portant fixation et répartition des crédits définitifs du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1853; vu le décret du 21 juin 1853, qui supprime le ministère de la police générale et réunit ses attributions à celles du ministère de l'intérieur; vu le décret, en date du même jour, portant création d'une direction de sûreté générale au ministère de l'intérieur; vu le décret du 23 juin 1853, qui rétablit le ministère de l'agriculture et du commerce, avec les attributions qu'il avait avant sa réunion au ministère de l'intérieur, et lui confère, en outre, sous le titre de ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les attributions actuelles du ministère des travaux publics; vu le décret du même jour, portant modification de l'organisation des services administratifs du ministère de l'intérieur, établie par le décret du 21 février 1853; considérant qu'il y a lieu, par suite des dispositions qui précédent, de fixer et répartir de nouveau les crédits définitifs du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1853; sur le

rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits alloués au budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852 et par le décret de répartition du 29 mars 1853, sont augmentés de trois millions neuf cent quatre-vingt douze mille six cent quatre-vingt dix francs (3,992,690 fr.), montant les crédits ouverts à l'ancien ministère de la police générale, pour le même exercice.

2. Une somme de seize millions quatre cent vingt mille cent francs (16,420,100 fr.) est reportée au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1853.

3. La somme de cent trente trois millions deux cent vingt mille quatre cent quatorze francs quarante neuf centimes (133,220,414 fr. 49 c.), formant les crédits définitifs du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1853, est et demeure répartie conformément au tableau annexé au présent décret.

4. Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de Persigny, Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

30 juillet = 4 août 1853. — Décret impérial portant modification à l'art. 3 du décret du 12 août 1852, qui fixe les droits à percevoir sur certains produits chimiques. (XI, Bull. LXII, n. 662.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 17 mars 1852 (art. 11 et 12) et 12 août suivant; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. L'art. 3 du décret du 12 août 1852 est modifié ainsi qu'il suit : « Ne pourront exister dans l'enceinte des marais salants ou des salines que les fabriques destinées, soit au raffinage du sel marin, soit à la production, au moyen de l'évaporation des eaux mères, du sulfate de soude naturel ou de chlorure de magnésium. »

2. Les produits qui se trouveront, en vertu de l'art. 3 du décret du 12 août 1852, dans les fabriques de soude situées dans l'enceinte des salines ou des marais salants, seront inventoriés et soumis, au fur et à mesure de leur sortie de l'établissement, aux taxes déterminées par ce décret.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

3 = 7 août 1853. — Décret impérial portant que la surtaxe établie par l'art. 4 de la loi du 15 avril 1832 sur les importations de grains et farines effectuées par tous navires étrangers cessera d'être perçue jusqu'au 31 décembre prochain. (XI, Bull. LXXIII, n. 664.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. La surtaxe établie par l'art. 4 de la loi du 15 avril 1832 sur les importations de grains et farines effectuées par tous navires étrangers cessera d'être perçue jusqu'au 31 décembre prochain.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

30 avril = 11 août 1853. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 29 avril 1853, entre le ministre des travaux publics et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Sceaux. (XI, Bull. LXXIV, n. 666.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4 ; vu la loi du 3 mai 1841 et celle du 15 juillet 1845, titre 7; vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement de vingt mille francs; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention intervenue, le 29 avril 1853, entre le ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Sceaux, pour l'exécution du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, et la prolongation de durée de concession du chemin de fer de Paris à Sceaux, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, est et demeure approuvée, sauf ratification, par la loi, des articles dudit cahier des charges relatifs à la subvention et à la garantie d'intérêt stipulées en faveur de la compagnie concessionnaire.

2. Notre ministre des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 mai = 11 août 1853. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 16 mai 1853, entre le ministre des travaux publics et la société des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire. (XI, Bull. LXXIV, n. 667.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la loi du 3 mai 1841, et celle du 15 juillet 1845,

titre 7 ; vu la convention passée, le 16 mai 1853, entre notre ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et les personnes ci-après dénommées; vu le cahier des charges annexé à ladite convention; vu le certificat délivré, le 13 mai 1853, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt de sommes et valeurs représentant un cautionnement de un million de francs ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention ci-annexée, intervenue, le 16 mai 1853, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et MM. le duc de Mouchy, Charles Séguin, Desarts et Gustave Delahante, est et demeure approuvée, sauf ratification, par la loi, des articles de ladite convention et du cahier des charges y annexé, relatifs aux engagements du trésor.

2. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à cette négociation avant l'accomplissement de la condition susdite.

3. Notre ministre des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

1er = 11 AOUT 1853. — Décret impérial portant réception du bref pontifical qui confère à M. Tirmarche le titre d'évêque *in partibus* d'Adras. (XI, Bull. LXXIV, n. 670.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le bref pontifical, en date du 10 juin 1853, qui institue M. Tirmarche, notre aumônier, évêque *in partibus* d'Adras; vu l'art. 1er de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10) et l'art. 17 du Code Napoléon ; vu le décret du 7 janvier 1808 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. M. Tirmarche (Honoré) est autorisé à accepter le titre d'évêque *in partibus* d'Adras, qui lui a été conféré par le bref pontifical de S. S. le pape Pie IX, en date du 10 juin 1853.

2. Ledit bref pontifical est reçu et sera puplié dans l'empire en la forme ordinaire.

3. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

19 JUILLET = 13 AOUT 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire applicable au service des rentes viagères pour la vieillesse. (XI, Bull. LXXV, n. 671.)

Napoléon, etc., vu le décret du 17 mars 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852; vu le décret du 14 juillet suivant, qui a ouvert sur cet exercice un crédit de six cent quarante mille cinquante huit francs pour les rentes viagères de la vieillesse; vu le règlement général du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique, art. 20; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de trente cinq mille francs (35,000 fr.) applicable au service des rentes viagères pour la vieillesse, chapitre 11 *ter* du budget de cet exercice.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise à la sanction du Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

20 JUILLET = 13 AOUT 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour travaux urgents à faire à l'hôtel de la chancellerie. (XI, Bull. LXXV, n. 672.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la loi de finances du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853; considérant que le crédit alloué pour les dépenses du matériel de l'administration centrale du ministère de la justice n'est pas en rapport avec les besoins du service; que, par suite de cette insuffisance, le mobilier et les intérieurs de l'hôtel de la chancellerie se trouvent, depuis plusieurs années, dans un état fâcheux de détérioration qui exige des travaux urgents de réparation et d'appropriation; vu les art. 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est accordé à notre garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de la somme de cent mille francs (100,000 fr.)

pour travaux urgents à faire à l'hôtel de la chancellerie.

2. La régularisation de ce crédit, qui formera un chapitre spécial sous le n. 2 *bis* du budget de la justice, sera proposée au Corps législatif dans sa plus prochaine session.

3. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Abbatucci et Bineau) sont chargés, etc.

---

30 JUILLET = 13 AOUT 1853. — Décret impérial qui ajoute au budget des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations un crédit extraordinaire pour le loyer, pendant neuf mois de 1853, d'une maison annexée à l'hôtel de cette administration. (XI, Bull. LXXV, n. 673.)

Napoléon, etc., vu les art. 37 et 38 de l'ordonnance royale du 22 mai 1816 concernant la fixation des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations ; vu l'avis motivé de la commission de surveillance près ces établissements, en date du 21 juillet 1853 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, nous avons décrété :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de vingt et un mille neuf cent soixante et quinze francs (21,975 fr.) est ajouté au budget des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour le loyer, pendant les neuf derniers mois de 1853, d'une maison annexée à l'hôtel de cette administration. Ce crédit sera classé au chapitre spécial ci-après. Chapitre 8. Dépenses temporaires, 21,975 fr.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

18 = 19 AOUT 1853. — Décret impérial relatif à l'importation des grains, farines, riz, légumes secs, gruaux et pommes de terre. (XI, Bull. LXXVI, n. 678.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Les grains et farines importés, soit par terre, soit par navires français ou par navires étrangers, et sans distinction de provenance ni de pavillon, ne seront soumis jusqu'au 31 décembre 1853 qu'au minimum des droits déterminés par la loi du 15 avril 1832. Les riz, les légumes secs, les gruaux importés de la même manière et de quelque provenance que ce soit, ne seront soumis, jusqu'à ladite époque du 31 décembre prochain, qu'à un droit de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes.

2. Jusqu'à la même époque, les navires de tout pavillon qui arriveront dans les ports de l'empire avec des chargements de grains ou farines, riz, légumes secs, gruaux et pommes de terre, seront exemptés des droits de tonnage.

3. Les dispositions des articles précédents seront applicables à tout bâtiment français ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains, farines ou autres denrées comprises dans le présent décret, aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque avant le 31 décembre.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

20 JUILLET = 19 AOUT 1853. — Décret impérial portant application de la loi du 7 mars 1850, sur le tissage et le bobinage, à la coupe des velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes. (XI, Bull. LXXVI, n. 679.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 7 mars 1850 sur les moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers, en matière de tissage et de bobinage, notamment l'art. 7 portant que le pouvoir exécutif pourra étendre, par des arrêtés en forme de règlements d'administration publique, les dispositions de ladite loi aux industries qui se rattachent au tissage et au bobinage; vu les avis des chambres de commerce, des chambres consultatives et des conseils de prud'hommes des départements de la Somme, du Nord, de la Seine-Inférieure, du Gard, du Rhône et du Haut-Rhin, ainsi que les propositions des préfets de ces départements; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, qui livre à un ouvrier une pièce de velours de coton pour être coupée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains, 1° les longueur, largeur et poids de la pièce à couper; 2° le prix de façon au mètre de longueur,

2. Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, qui livre à un ouvrier une pièce d'étoffe, pour être teinte, blanchie ou apprêtée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains, 1° les longueur, largeur et poids de la pièce à teindre, blanchir ou apprêter; 2° le prix de façon, soit au mètre de lon-

gueur de la pièce, soit au kilogramme de son poids.

3. Les art. 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi du 7 mars 1850, sont applicables à la coupe des velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

20 JUILLET = 19 AOUT 1853. — Décret impérial qui autorise la ville de Reims à établir un bureau public de conditionnement des laines. (XI, Bull. LXXVI, n. 680.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Reims, en date du 9 août 1852; la délibération de la chambre de commerce de Reims, en date du 31 janvier 1853; l'avis du préfet de la Marne et celui du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 9 avril 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La ville de Reims est autorisée à établir un bureau public de conditionnement des laines, dont les opérations seront facultatives pour le commerce. Les statuts de cet établissement sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'expédition annexée au présent décret, et qui restera déposée dans les archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

8 = 20 AOUT 1853. — Décret impérial portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la France et le Chili. (XI, Bull. LXXVII, n. 681.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons ordonné :

Art. 1er. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 15 septembre 1846, entre la France et le Chili, et suivi d'articles additionnels signés, le 30 juin 1852, ayant été ratifié par les deux gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés, le 12 mai 1853, ledit traité et les articles additionnels, desquels la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

Au nom de la Sainte Trinité, de nombreuses relations de commerce étant établies depuis plusieurs années entre les Etats de S. M. le roi des Français et la république du Chili, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le dé[veloppement et d'en perpétuer la durée pa[r] un traité d'amitié, de commerce et de na[vigation, fondé sur l'intérêt commun d[es] deux pays, et propre à faire jouir les suje[ts] et les citoyens respectifs d'avantages égau[x] et réciproques. D'après ce principe et à c[et] effet, ont nommé pour leurs plénipoten[tiaires, savoir : S. M. le roi des Françai[s], le sieur Henri Scévole de Cazotte, cheva[lier de l'ordre royal de la Légion d'Ho[n]neur, son chargé d'affaires et consul géné[ral au Chili; et le président de la rép[u]blique du Chili, le sieur Manuel Mont[t], ministre secrétaire d'Etat au départeme[nt] des relations extérieures et de l'intérieur [de] ladite république : lesquels, après av[oir] échangé les copies authentiques de le[urs] pleins pouvoirs, trouvés en bonne et d[ue] forme, sont convenus des articles s[ui]vants :

Art. 1er. Il y aura paix constante [et] amitié perpétuelle entre S. M. le roi [des] Français, ses héritiers et successeurs, d'[une] part, et le président de la république [du] Chili, d'autre part, et entre les sujets [et] citoyens des deux Etats, sans exception [de] personnes ni de lieux.

2. Les Français au Chili, et les Chili[ens] en France, pourront réciproquement, e[n] toute liberté, entrer avec leurs navires [et] cargaisons dans tous les lieux, ports et [ri]vières des deux Etats qui sont ou ser[ont] ouverts au commerce étranger. Ils po[ur]ront faire le commerce d'échelle dans [les] ports ouverts à cet effet, pour déchar[ger] partiellement les cargaisons par eux app[or]tées de l'étranger, ou pour former succe[ssi]vement leurs cargaisons de retour; mai[s ils] n'auront pas la faculté d'y décharger [les] marchandises qu'ils auraient reçues d['] un autre port du même Etat, ou, aut[re]ment, de faire le cabotage, que chac[une] des parties contractantes se réserve de [ré]gler d'après ses propres lois. Ils pourro[nt], comme les nationaux, sur les territo[ires] respectifs, voyager ou séjourner, comm[er]cer tant en gros qu'en détail, louer et [oc]cuper les maisons, magasins et boutiq[ues] qui leur seront nécessaires, effectuer [des] transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations tant de l'in[té]rieur que des pays étrangers, et être adm[is] comme cautions en douane, quand il [y] aura plus d'un an qu'ils seront établis [sur] les lieux, et que les biens fonciers ou m[o]biliers qu'ils y posséderont présentero[nt] une garantie suffisante. Ils seront entiè[re]ment libres de faire leurs affaires, de [se] présenter en douane, devant les tribuna[ux] et dans toutes les administrations pu[bli]ques, soit par eux-mêmes, soit par l'ent[remise]

ise des agents consulaires de leur nation. ls pourront aussi se faire représenter par 'autres personnes, en se conformant aux is en vigueur dans les pays respectifs. Ils ront également libres, dans tous leurs hats comme dans toutes leurs ventes, 'établir et de fixer le prix des effets, marandises et objets quelconques tant imortés que nationaux, soit qu'ils les vent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à xportation, sauf à se conformer aux lois aux réglements du pays. Ils ne seront ailleurs assujettis, dans aucun cas, à autres ou à de plus fortes charges, imts ou contributions, que ceux payés par s sujets ou citoyens de la nation étranère la plus favorisée, en comprenant, pour Chili, dans lesdits impôts, le droit de patle que paient les commerçants et traquants étrangers.

3. Les sujets et citoyens respectifs jouint, dans les deux Etats, d'une complète constante protection pour leurs peres et leurs propriétés. Ils auront un re et facile accès auprès des tribunaux justice pour la poursuite et la défense leurs droits. Ils seront maîtres d'emoyer, dans toutes les circonstances, les ocats, avoués ou agents de toute classe 'ils jugeront à propos. Enfin ils jouiront ce rapport des mêmes droits et privies accordés aux nationaux eux-mêmes. seront d'ailleurs exempts de tout service sonnel, soit dans les armées de terre ou mer, soit dans les gardes et milices naales, ainsi que de toutes contributions guerre, emprunts forcés, réquisitions itaires pour quelque motif que ce soit, dans tous les autres cas, ils ne pourt être assujettis, pour leurs propriétés, mobilières, soit immobilières, à d'audroits, réquisitions ou impôts que ceux seraient payés par les sujets ou citoyens la nation étrangère la plus favorisée, exception. Les sujets ou citoyens de des parties contractantes qui résident dans l'étendue des domaines ou sur territoire de l'autre ne seront assujettis aucune visite ou perquisition vexatoire; ne sera fait de leurs livres aucun examen inspection arbitraire, excepté en cas de ahison, de contrebande et autres crimes ur lesquels lesdites visite, perquisition, amen ou inspection ont lieu en vertu des tres de l'autorité compétente; lesdites site, perquisition, examen ou inspection nt alors pratiquées dans les formes léles, et en présence du consul ou vicensul de la nation à laquelle appartiendrait oupé, ou en présence de son délégué ou présentant, s'il en avait un sur les lieux, pourvu qu'il se prêtât à concourir à cet acte dans le délai indiqué par l'autorité qui aurait ordonné la visite.

4. Les sujets ou citoyens des deux Etats jouiront respectivement d'une liberté de conscience pleine et entière, et ils pourront exercer leur culte de la manière que le permettront la constitution et les lois du pays où ils se trouveront.

5. Les Français au Chili, et les Chiliens en France, pourront acquérir toute espèce de biens, par vente, échange, donation, testament et par toute autre voie, de la même manière que les habitants du pays. Les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter, sur les biens qui leur seraient échus par héritage ou legs, des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

6. Les sujets de l'un et de l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans une indemnité débattue et fixée préalablement par les parties intéressées comme une compensation suffisante de cet usage, et comme indemnité des torts, pertes, retard et dommages qui résulteront du service auquel ils seront obligés.

7. Pour la plus grande sécurité du commerce entre les sujets de S. M. le roi des Français et les citoyens de la république du Chili, il est convenu que, si malheureusement les relations pacifiques qui existent entre les deux parties contractantes venaient à être rompues, il sera accordé aux sujets ou citoyens de chacune d'elles, résidant sur les côtes des domaines et territoires de l'autre, un terme de six mois, et, à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, d'une année entière, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur propre gré; et seulement dans le cas où ils ne se comporteraient pas d'une manière pacifique, ou s'ils commettaient quelque infraction aux lois, ils pourraient être contraints à sortir du pays avant le terme desdits délais, et même, le cas échéant de cette rupture, tous les autres sujets ou citoyens des deux parties contractantes qui seront établis sur le territoire ou dans l'étendue des domaines de l'autre, et qui y exerceront quelque profession ou commerce spécial, pourront continuer de résider ou d'exercer lesdites profession ou commerce sans aucun empêchement, et avec la possession pleine et entière

de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils se comporteront d'une manière pacifique et ne commettront aucune offense contre les lois du pays ; enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, soit en leur possession, soit à la charge d'autres individus ou de l'Etat, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles qui seraient exigées sur des biens ou effets semblables appartenant aux sujets ou citoyens mêmes des domaines ou territoires sur lesquels lesdits sujets ou citoyens résideraient. De même, les dettes entre particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de compagnies ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués.

8. Le commerce français au Chili et le commerce chilien en France seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée. Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie du Chili, et au Chili sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation. La quotité des droits sur les marchandises taxées à la valeur sera déterminée par les lois et usages du pays respectif. Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à tous les autres Etats. Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats seront également communes à toutes les autres nations.

9. Les produits du sol et de l'industrie de chacun des deux pays, importés sous le pavillon de l'un des deux pays dans les ports de l'autre, ne supporteront, à raison du mode de transport, d'autres surtaxes que celles qui sont ou seraient imposées, dans les mêmes cas, sur les produits de la nation la plus favorisée. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur les bâtiments de la nation la plus favorisée.

10. Les navires français arrivant dans les ports du Chili ou en sortant, et les navires chiliens à leur entrée dans les ports de France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires de la nation la plus favorisée. Néanmoins, si le traitement national venait à être accordé par le Chili à une autre nation, la France devrait en jouir par ce seul fait, sous la condition d'une parfaite réciprocité. Les droits de tonnage et autres, qui se prélèvent en raison de la capacité des navires, seront d'ailleurs perçus en France, pour les navires chiliens, d'après le registre chilien du navire, et, pour les navires français au Chili, d'après le congé ou passeport français du navire.

11. Les navires respectifs qui, par quelque accident inévitable et de force majeure, relâcheraient dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre Etat, ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ou déchargement de marchandises. Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur chargement, ou de les transborder sur d'autres navires, pour éviter qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et des chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

12. Seront considérés comme français au Chili, et comme chiliens en France, les bâtiments qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des navires de commerce. Les deux parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

13. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets ou citoyens respectifs, qui auraient été pris par les pirates et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou de l'autre pays, seront remis à leur propriétaire (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs), lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la ré-

réclamation qui devra en être faite, dans le délai de deux ans, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

14. Les bâtiments de guerre et les paquebots de l'Etat de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

15. S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit en guerre avec quelque pays tiers, l'autre partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses sujets.

16. Les deux parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise; si l'une des parties reste neutre, quand l'autre est en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante. Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et actuellement engagés au service de l'ennemi. En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti. Les deux parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

17. Dans le cas où l'une des parties contractantes serait en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre partie demeurée neutre, ils y enverront dans leur canot, deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou tolèreraient à cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi : il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

18. Dans le cas où l'un des deux Etats serait en guerre avec quelque autre puissance, nation ou Etat, les sujets de l'autre Etat pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés. Bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire, et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre. Dans aucun cas, un bâtiment de commerce, appartenant à des sujets de l'un des deux Etats, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre Etat ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se présenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

19. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leurs pays à toutes les nations.

20. Les consuls, leurs chanceliers et leurs secrétaires seront exempts de tout service public, et également de toute espèce de droits, impositions et contributions, à l'exception des charges qu'ils doivent supporter pour raison de commerce ou de propriété, et auxquelles sont soumis les nationaux et les étrangers ; étant obligés de se conformer en tout aux lois des pays respectifs. Les consuls, leurs chanceliers et leurs secrétaires jouiront d'ailleurs de tous les autres priviléges et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

21. Les archives, et, en général, tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables ; et, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

22. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets ou citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant, les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir.

23. En cas de décès de leurs nationaux, les consuls respectifs en seront avertis le plus tôt possible par l'autorité locale compétente ; ils pourront croiser de leurs scellés ceux qui auraient été déjà mis par cette autorité, et dans ce dernier cas, les doubles scellés ne pourront être levés que de concert. Ils seront de droit les représentants de ceux de leurs nationaux qui pourraient être intéressés dans une succession et qui, ne se trouvant sur les lieux où la succession est ouverte, n'auraient pas constitué de mandataire. En cette qualité, ils exerceront les mêmes droits que l'héritier aurait pu exercer lui-même, moins celui de recevoir les fonds ou effets provenant de la succession. Pour les recevoir, il sera nécessaire qu'ils soient porteurs d'une procuration spéciale. Lesdits fonds ou effets, jusqu'à la réception de cette procuration, seront déposés entre les mains d'une personne au choix du consul et de l'autorité locale ; ils pourront enfin, quand ils y seront invités par leurs nationaux, intervenir dans les inventaires, estimations, nominations de dépositaires, et autres actes semblables, pour que les droits de leurs nationaux soient protégés.

24. Lesdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls pourront requérir l'assistance des autorités locales pour faire arrêter, détenir et garder en prison les déserteurs, tant de la marine militaire que de la marine marchande de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges et autorités compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, du rôle d'équipage ou autres documents authentiques, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage ; sur cette demande ainsi justifiée (moins cependant quand le contraire pourra être prouvé), la remise ne pourra leur être refusée. Les déserteurs, aussitôt qu'ils seront arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls, et pourront être déposés dans les prisons publiques, sur la demande et aux frais des réclamants, pour être envoyés à bord des bâtiments auxquels ils appartiennent, ou sur d'autres de la même nation. Si pourtant ils n'étaient pas embarqués dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est bien entendu que s'il venait à être découvert que le déserteur eût commis quelque crime ou délit, on pourra différer sa remise jusqu'après l'exécution de la sentence qui aurait été prononcée par le tribunal compétent.

25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls de leur nation, à moins, cependant, que des sujets ou citoyens du pays où réside le consul, ou d'autres étrangers qui ne soient pas de la nation du consul, ne se trouvassent intéressés dans ces avaries ; car, dans ce cas, le règlement des avaries appartiendra aux autorités locales.

26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Chili seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement, les consuls chiliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les auto-

rités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

27. Les droits établis par le présent traité en faveur des sujets français sont et demeurent communs aux habitants des colonies et possessions françaises, et, réciproquement, les sujets chiliens jouiront, dans les colonies et possessions françaises, des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

28. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toutes classes, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux Etats, jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

29. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu. Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré; mais qu'à l'égard des autres articles, qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en resterait pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances.

30. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Santiago dans le délai de deux ans, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi des Français et de la république du Chili, avons signé et scellé de notre cachet, en vertu de nos pleins pouvoirs, le présent traité d'amitié, de commerce et de navigation. Fait et arrêté en triple original dans cette ville de Santiago du Chili, le 15 septembre de l'année de Notre-Seigneur 1846. (*L. S.*) *Signé* CAZOTTE. (*L. S.*) *Signé* MANUEL MONTT.

Articles additionnels.

Quelques doutes s'étant élevés quant au véritable sens et à l'esprit de certaines dispositions renfermées dans le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Santiago, le 15 septembre 1846, entre la France et le Chili, il a paru utile, au moment d'échanger les ratifications dudit traité, d'en préciser le sens; et à cet effet, les deux gouvernements ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: le gouvernement de la république française, le sieur Henri Scévole de Cazotte, son chargé d'affaires et consul général au Chili; et le président de la république du Chili, le sieur Antoine Varas, ministre de l'intérieur et des relations extérieures; lesquels, après avoir examiné leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des points suivants:

Articles additionnels.

1° Le gouvernement chilien, prenant en considération l'uniformité du système de patente en vigueur en France, se plaît à déclarer que si, pendant la durée du traité du 15 septembre 1846, le tarif des patentes venait à subir au Chili des altérations quant à son échelle progressive, ces altérations seront combinées de manière à ne pas modifier au préjudice des patentables français le taux proportionnel de la surtaxe actuellement existante entre les citoyens du pays et les commerçants étrangers. 2° Il est mutuellement convenu que ces mots de l'art. 6 « *usage particulier* » veulent dire uniquement une destination particulière et spéciale se rattachant d'ailleurs à un service public et d'urgence. 3° Lorsqu'en cas de guerre et pour sauvegarder les intérêts de l'Etat sérieusement compromis, le salut du pays rendra indispensable un embargo général ou une fermeture complète des ports, il est entendu, d'un commun accord, que l'art. 6 sera interprété de la manière suivante: que si l'embargo ou la fermeture des ports ne dépasse pas six jours, les navires de commerce qui seraient compris dans la mesure ne pourront réclamer aucune indemnité à titre de surestarie, de dommages ni d'intérêts; que si la détention a dépassé six jours, sans en dépasser douze, le gouvernement, auteur de l'embargo ou de la fermeture, sera tenu de rembourser aux capitaines, à titre d'indem-

nité, le montant des dépenses faites par eux pour les gages et la nourriture de leurs équipages pendant la durée de leur séjour forcé, à partir du septième jour; enfin, que, si des circonstances d'une gravité tout exceptionnelle entraînaient la prolongation de l'embargo général ou de la fermeture au-delà du terme de douze jours, les ayants droit pourront, pour le temps qui dépassera ce terme, réclamer justement des dommages et intérêts pour les torts et préjudices de toute espèce qu'ils prouveront en due forme avoir eu à supporter par suite de l'embargo ou de la fermeture. A défaut de réglement amiable sur le chiffre de ces indemnités, la fixation en sera déférée à deux arbitres choisis, l'un par le gouvernement auteur de l'embargo, et l'autre par l'agent diplomatique, et, à son défaut, par le consul général de la station à laquelle appartient le navire détenu. En cas de désaccord entre ces arbitres et faute de s'entendre sur le choix d'un sur-arbitre, la décision finale et sans appel sera confiée au gouvernement d'un pays tiers et ami. 4° (1°) Les navires français entrant dans les ports du Chili ou en sortant seront assimilés aux navires chiliens en ce qui concerne les droits de navigation et autres taxes portant sur la coque des navires; et, réciproquement, les navires chiliens entrant dans les ports de France ou en sortant seront assimilés aux navires français en ce qui concerne les droits de navigation et autres taxes portant sur la coque des navires. (2°) Les marchandises importées directement de France sur des navires français, et, réciproquement, les marchandises importées directement du Chili sur des navires chiliens, ne paieront d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient importées du même pays par des navires français et chiliens. 5° Il est convenu et entendu que le traitement de la nation la plus favorisée, stipulé par l'art. 28 du traité du 15 septembre 1846 pour les produits naturels ou manufacturés originaires du territoire de l'une ou de l'autre partie contractante, ne mettra pas obstacle à ce que le Chili accorde à l'une des républiques voisines de l'Amérique du Sud des faveurs spéciales pour certains produits de son sol ou de son industrie, en échange de faveurs d'une égale importance qui seraient concédées dans ce pays aux produits similaires du Chili. En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé les présents articles additionnels, et y ont apposé leurs cachets respectifs. Santiago, le 30 juin 1852. (L. S.) *Signé* CAZOTTE. (L. S.) *Signé* ANTONIO VARAS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

3 = 20 AOUT 1853. — Décret impérial qui autorise l'admission, en franchise de droits, des fers forgés en massiaux ou prismes, des fontes moulées, etc., expédiés de l'île de Corse sur le continent français. (XI, Bull. LXXVII, n. 682.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 6 et 7 de la loi du 21 avril 1818; vu l'art. 2 de la loi du 26 juin 1835; vu les art. 6 et 7 de la loi du 6 mai 1841, avons décrété :

Art. 1er. Les fers forgés en massiaux ou prismes, les fontes moulées, les aciers de cémentation; les essieux bruts pour locomotives ou voitures et les écorces de chên vert, expédiées de l'île de Corse sur le continent français, seront admis en franchis de droits, sous les conditions détermin par l'art. 7 de la loi du 6 mai 1841. L'im portation en sera permise par les bureau d'Arles et de Bouc et par les bureaux o verts à la libre entrée des produits de Corse. Pourront également être import par les bureaux d'Arles et de Bouc, les fe étirés en barres de toutes dimensions et l fontes en masse pesant plus de quinze k logrammes, dont l'admission est déjà a torisée par les bureaux désignés en l'art. de la loi du 6 mai 1841 et en l'art. 2 l'ordonnance du 9 juin 1844.

2. Les fontes brutes, les fers en bar et les aciers en barres, importés de l'étra ger en Corse, seront soumis aux droits tarif général.

3. Nos ministres de l'agriculture, commerce et des travaux publics, et d finances (MM. Magne et Bineau) so chargés, etc.

---

4 JUILLET = 22 AOUT 1853. — Décret impérial licencie le bataillon d'ouvriers d'administrati et crée sept compagnies s'administrant sépa ment. (XI, Bull. LXXVIII, n. 684.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du février 1830 portant organisation du b taillon d'ouvriers d'administration; vu ordonnances des 10 novembre 1830, septembre 1831, 12 mars 1834, 25 août 30 septembre 1840, 8 septembre 1841 10 février 1846, qui ont successivement a cru ou diminué le nombre des compagni de ce corps; vu enfin le décret du 10 av 1850, qui a réduit le bataillon à sept com pagnies; sur le rapport de notre minist secrétaire d'Etat au département de guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le bataillon d'ouvriers d'adm nistration est licencié.

2. Les officiers de ce bataillon qui trouveront pas emploi dans la réorgani tion ci-après arrêtée seront mis en non

tivité par suppression d'emploi, et replacés avec leurs grades, au fur et à mesure des vacances attribuées à cette position par la loi du 19 mai 1834, dans des corps d'infanterie où ils reprendront leur rang d'ancienneté.

3. Il est créé sept compagnies d'ouvriers d'administration s'administrant séparément, sous la responsabilité de leurs chefs respectifs. Ces compagnies sont appelées, sous la direction supérieure des fonctionnaires de l'intendance, à assurer : en temps de guerre, le montage et le démontage des fours portatifs, la construction des fours en terre, la manutention et la distribution de toutes les denrées du service des subsistances militaires comprenant les fourrages, le chauffage et l'éclairage, la distribution des effets de l'habillement et du campement; en temps de paix, les travaux de toute nature dans l'intérieur des divers magasins et manutentions ressortissant au département de la guerre. L'une de ces compagnies sera composée exclusivement d'ouvriers d'art, et sera exercée spécialement, en temps de paix, à la construction des fours de campagne.

4. Les cadres d'une compagnie d'ouvriers d'administration sont fixés ainsi qu'il suit : lieutenant commandant, 1; sous-lieutenant, 1; adjudant sous-officier chargé des détails, 1; sergent-major, 1; fourrier, 1; sergents, 6; caporaux de première classe, 4; caporaux de deuxième classe, 8; clairons de première classe, 1; clairons de deuxième classe, 1; enfants de troupe, 2. Total, 27. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre détermine, en temps de paix comme en temps de guerre et d'après les besoins, l'effectif en hommes de troupe.

5. Les hommes de troupe sont divisés en deux classes d'après les proportions ci-après : première classe, 1/3; deuxième classe, 2/3.

6. Les compagnies d'ouvriers d'administration se recrutent au moyen de soldats tirés des divers corps de l'armée, ayant un an au moins, deux ans au plus de service et exerçant, en outre, l'une des professions suivantes : boulanger, meunier, boucher, toucheur, botteleur, maçon, charpentier, menuisier, serrurier. Les troupes actuelles du bataillon d'ouvriers d'administration concourront seules à la première formation des sept nouvelles compagnies.

7. Seront incorporés dans un régiment d'infanterie les sous-officiers, caporaux et soldats reconnus impropres au service spécial des ouvriers d'administration.

8. Le passage à la première classe et l'avancement aux grades de caporal et de sous-officier roulent séparément sur chaque compagnie.

9. Les sous-officiers des compagnies d'ouvriers d'administration, régulièrement proposés à la dernière inspection générale, concourent, avec les sous-officiers de l'arme de l'infanterie et les élèves de l'école militaire pour les vacances du grade de sous-lieutenant revenant aux deuxième et troisième tours.

10. L'avancement au grade de sous-lieutenant dans les compagnies d'ouvriers d'administration continue d'avoir lieu conformément aux dispositions de l'art. 337 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

11. L'avancement au grade de lieutenant roule sur l'ensemble du corps d'après les règles tracées par la loi du 14 avril 1832, et l'ordre des tours déterminé par les art. 40 et 96 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

12. Les lieutenants commandant concourent, pour l'avancement au grade de capitaine, avec les lieutenants de l'arme de l'infanterie. A cet effet, il leur est réservé, chaque année, l'un des tours dont l'ordonnance du 16 mars 1838 permet de disposer en faveur de la non activité. La nomination de ces officiers au grade de capitaine a lieu d'après l'ordre des tours fixé par l'art. 40 de la même ordonnance.

13. Les rapports d'ordre et de subordination des compagnies d'ouvriers d'administration envers le commandant et les fonctionnaires de l'intendance militaire ont lieu conformément aux règles tracées par notre décret du 11 juin 1853.

14. Comme les autres corps de l'armée, les compagnies d'ouvriers d'administration sont soumises aux revues trimestrielles des généraux de brigade et aux inspections annuelles des intendants militaires et des inspecteurs généraux.

15. A partir de l'organisation des compagnies d'ouvriers d'administration, la solde des caporaux, soldats, clairons et enfants de troupe, sera celle attribuée aux régiments d'infanterie par le tarif n. 12 annexé à l'ordonnance du 5 décembre 1840. Les caporaux, soldats et clairons de première classe recevront la solde affectée aux compagnies d'élite, et ceux de deuxième classe, la solde des compagnies du centre. Il n'est rien changé aux prestations accordées aux officiers et sous-officiers. La solde et toutes les autres prestations en argent attribuées aux compagnies d'ouvriers d'administration sont déterminées par le tarif ci-joint.

16. Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

17. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

9 JUILLET = 22 AOUT 1853. — Décret impérial qui augmente l'effectif de la compagnie de gendarmerie de la Guiane française. (XI, Bull. LXXVIII, n. 685.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances des 6 septembre 1840 et 13 avril 1846, et le décret du 20 janvier 1852; de l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. L'effectif de la compagnie de gendarmerie de la Guiane française est porté à cent cinquante hommes y compris les officiers.

2. La composition et le complet de cette compagnie sont fixés ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après :

GRADES.	OFFICIERS.	TROUPE à cheval.	TROUPE à pied.
Capitaine commandant	1	»	»
Lieutenants ou sous-lieutenants	2	»	»
Lieutenant ou sous-lieutenant trésorier	1	»	»
Maréchaux des logis	»	1	7
Brigadiers	»	3	15
Gendarmes	»	23	97
TOTAUX	4	27	119
TOTAL GÉNÉRAL		150	
(Non compris les enfants de troupe.)			

3. Nos ministres de la guerre et de la marine (MM. de Saint-Arnaud et Ducos) sont chargés, etc.

---

29 JUILLET = 22 AOUT 1853. — Décret impérial qui augmente le nombre des brigades à cheval de gendarmerie affectées à la surveillance des forêts de la couronne. (XI, Bull. LXXVIII, n. 687.)

Napoléon, etc., vu le décret du 24 septembre 1852; vu le sénatus-consulte du 12 décembre 1852, qui a fait entrer dans le domaine de la couronne plusieurs forêts appartenant à l'Etat; considérant que les dix sept brigades de gendarmerie affectées, par le décret du 24 septembre 1852, à la surveillance et à la conservation de ces forêts, sont insuffisantes pour assurer le service auquel elles sont destinées; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des brigades à cheval de gendarmerie, affectées au service de surveillance que réclame la conservation des forêts comprises dans le domaine de la couronne, est porté de dix sept à vingt quatre. La composition et l'effectif de ces brigades sont fixés ainsi qu'il suit, savoir : maréchal des logis, 5; brigadiers, 19; gendarmes, 101. Total, 125.

2. Ces brigades sont placées sous les ordres de l'officier commandant l'arrondissement de gendarmerie dans l'étendue duquel elles se trouvent stationnées.

3. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

10 = 22 AOUT 1853. — Décret impérial qui augmente le chapitre 27 du budget de la guerre pour 1853 d'une somme de 1,400,000 fr., applicable à l'agrandissement de l'enceinte fortifiée de Toulon, et réduit le chapitre 9 de pareille somme. (XI, Bull. LXXVIII, n. 698.)

Napoléon, etc., vu le décret du 28 septembre 1852 portant que l'enceinte fortifiée de la ville de Toulon sera immédiatement agrandie; vu le décret déclaratif d'utilité publique, en date du 30 avril 1853; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; considérant qu'il est nécessaire de procéder immédiatement aux acquisitions de terrains qui sont la conséquence de ce décret, et de commencer les travaux d'agrandissement de Toulon; considérant que les dépenses qui en résulteront et qui sont évaluées dans leur ensemble à six millions huit cent mille francs à répartir sur quatre années, seront plus que couvertes par le produit de la vente successive des anciennes fortifications, estimé de huit à neuf millions; considérant qu'il y aura possibilité de pourvoir à la portion de ces dépenses à effectuer en 1853, dans la limite des crédits accordés par la loi du 8 juillet 1852, au moyen d'un virement de chapitre à chapitre; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et de l'avis

du ministre des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit du chapitre 27 du budget de la guerre pour 1853 (Travaux extraordinaires du génie) est augmenté d'une somme de quatorze cent mille francs (1,400,000 fr.), applicable à l'agrandissement de l'enceinte fortifiée de Toulon; pareille somme de un million quatorze cent mille francs est réduite du chapitre 9 du budget (Solde et entretien des troupes).

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. de Saint-Arnaud et Bineau) sont chargés, etc.

---

10 NOVEMBRE 1852 = 22 AOUT 1853. — Décret réglant la fixation des circonscriptions consistoriales des Eglises protestantes et l'exécution de l'art. 4 du décret du 26 mars 1852. (XI, Bull. LXXVIII, n. 699.)

Louis-Napoléon, etc., sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 18 germinal an 10, ensemble le décret du 10 brumaire an 14; vu l'art. 4 du décret du 26 mars 1852 portant réorganisation des cultes protestants; vu les documents qui ont servi à l'organisation primitive; vu les circulaires des 7 octobre 1814, 31 juillet 1839, 25 mai 1850 et 14 avril 1852, ensemble les réponses des consistoires et les demandes des parties intéressées; vu les propositions du directoire du consistoire supérieur de la confession d'Augsbourg, pour les inspections et les consistoriales de cette communion; considérant que les circonscriptions consistoriales actuelles n'ont jamais été, dans leur ensemble, exactement déterminées, et qu'il y a lieu d'en modifier quelques unes; considérant qu'il importe de rattacher aux églises consistoriales légalement établies les protestants disséminés dans les localités demeurées en dehors de la circonscription desdites églises, décrète :

Art. 1er. La circonscription des églises consistoriales des cultes réformés et de la confession d'Augsbourg, et la répartition entre elles des paroisses actuellement existantes, sont fixées conformément aux tableaux annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

19 MARS = 22 AOUT 1853. — Décret impérial portant création d'un corps d'infirmiers permanents qui fera partie de l'armée de mer, suivi d'un arrêté ministériel pour la mise à exécution de ce décret. (XI, Bull. LXXVIII, n. 700.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; le conseil d'amirauté entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé, pour le service des hôpitaux de la marine et pour celui des bâtiments de la flotte, un corps d'infirmiers permanents qui fera partie de l'armée de mer. En cas d'insuffisance du cadre des infirmiers permanents, il pourra être employé, dans le service à terre, des infirmiers temporaires qui ne feront point partie du corps. Des agents divers seront préposés, dans le service des hôpitaux, au gardiennage et à la surveillance, au service intérieur, ainsi qu'à la tenue et à la culture des jardins botaniques.

Infirmiers permanents.

2. Les infirmiers permanents sont ceux qui, après avoir obtenu un certificat d'acceptation de l'autorité maritime, contractent devant qui de droit l'engagement de servir sept années dans les hôpitaux de la marine et sur les bâtiments de la flotte. Ils peuvent, dans la dernière année de leur service, ou à leur débarquement à la suite de campagne, et sur la présentation de la pièce mentionnée au précédent paragraphe, contracter des rengagements dont la durée est de deux ans au moins et de cinq ans au plus. Les infirmiers permanents sont soumis aux lois et réglements sur la discipline militaire. Quand il y a lieu de les traduire devant un conseil de guerre, la composition de ce conseil est la même que pour les équipages de ligne.

3. Le cadre des infirmiers permanents est fixé ainsi qu'il suit :

	INFIRMIERS CHEFS.	INFIRMIERS MAJORS.		INFIRMIERS ORDINAIRES.	
		de 1re classe.	de 2e classe.	de 1re classe.	de 2e classe.
Service à terre.	4	20	20	63	73
Service à la mer.	»	9	9	57	57
		29	29	120	130
TOTAUX.	4	58		250	

4. La solde des infirmiers, les hautes paies et les allocations diverses auxquelles ils peuvent avoir droit, sont réglées d'après le tarif n. 1 annexé au présent décret.

5. Les infirmiers permanents se pourvoient à leurs frais de leurs effets d'habillement. Ils reçoivent pour première mise, et pour renouvellement et entretien de ces effets, les indemnités déterminées par le tarif n. 2. Ces indemnités leur sont payées dans toutes les positions.

6. Après deux ans passés dans le service de l'infirmerie, les infirmiers permanents employés soit dans les hôpitaux à terre, soit à bord, qui se font le plus remarquer par leur zèle et leur aptitude, peuvent obtenir, en fin d'année, des gratifications, qui sont accordées par le ministre de la marine, sur la proposition du préfet maritime, du commandant en chef d'une force navale, ou du capitaine du bâtiment, s'il s'agit d'un bâtiment isolé.

7. A terre, tous les infirmiers sont placés sous les ordres du commissaire aux hôpitaux. Ils obéissent aux officiers de santé de la marine dans l'exercice de leurs fonctions, et aux sœurs hospitalières affectées aux salles et détails auxquels ils sont attachés. Les infirmiers embarqués sont, en ce qui concerne le service des malades, sous les ordres directs du chirurgien major, et, subsidiairement, sous ceux des autres officiers de santé du bâtiment.

8. Les conditions d'admission à la retraite et la fixation de la pension des infirmiers permanents sont les mêmes que pour les marins des équipages de ligne, d'après les assimilations suivantes : infirmier-chef, maître; infirmier-major de 1re classe, second maître; de 2e classe, quartier-maître; infirmier ordinaire, matelot.

9. Les infirmiers maritimes, voyageant pour le service, reçoivent les mêmes indemnités de route et de séjour que les marins des équipages de ligne auxquels ils sont assimilés, comme il est dit à l'art. 8.

Infirmiers temporaires.

10. Il n'est employé d'infirmiers temporaires, dans les hôpitaux maritimes, qu'en cas éventuel d'insuffisance du cadre des infirmiers permanents. Les infirmiers temporaires ne contractent pas d'engagement; leur admission est proposée aux préfets maritimes par les commissaires généraux des ports. Ils sont licenciés dès que leurs services ne sont plus nécessaires.

11. Les infirmiers temporaires sont assimilés aux infirmiers ordinaires permanents avec lesquels ils servent concurremment. Ils reçoivent la même solde; ils sont soumis aux mêmes peines de discipline.

Dispositions communes aux infirmiers permanents et temporaires.

12. Les infirmiers employés dans l'intérieur des hôpitaux y sont logés et nourris.

13. Les infirmiers sont subordonnés entre eux, à raison de leur grade et de leur classe, sous le rapport de la police et de la discipline et de leurs fonctions dans l'intérieur des hôpitaux.

14. Les dépenses relatives aux infirmiers employés dans les hôpitaux maritimes sont à la charge de ce service. La solde, les accessoires de solde des infirmiers embarqués, ainsi que les gratifications qu'ils obtiennent, sont imputés au chapitre de la solde à la mer.

Agents divers.

15. Les services des portes et du gardiennage, dans les hôpitaux maritimes, est fait par des agents entretenus, qui sont traités, sous le rapport de la solde et de l'habillement, comme les portiers et les gardiens du service général.

16. Dans les parties du service intérieur où ils ne doivent point être directement en contact avec les malades, il est employé divers agents qui sont rétribués à la journée.

17. La tenue des jardins botaniques existant dans certains ports chefs-lieux d'arrondissement est confiée, dans chaque localité, sous la direction du conseil de santé, à un jardinier botaniste entretenu. Ces agents, sous le rapport de leur solde, qui est indiquée par le tarif n. 3, joint au présent décret, sont assimilés aux maîtres entretenus des ports. Ils ont droit, sous des conditions identiques, à la même solde de retraite.

18. Les travaux de culture des jardins botaniques et des jardins potagers sont exécutés par des ouvriers et par des journaliers rétribués à la journée.

Dispositions générales.

19. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine déterminera par un arrêté particulier : 1° quant aux infirmiers, les règles de l'admission et de l'avancement dans le cadre des infirmiers permanents, et les conditions de leur rengagement; l'ordre à suivre pour leur embarquement; leur armement; la fixation du nombre d'infirmiers à employer dans chaque établissement et sur les bâtiments de la flotte; l'uniforme des infirmiers permanents et l'habillement des infirmiers temporaires; leurs fonctions et leur service; les peines disciplinaires qui leur sont applicables à terre, et toutes autres dispositions de détail nécessaires à l'exécution du présent décret; 2° quant aux divers agents, le nombre, l'affectation

et la solde des agents du service intérieur; le nombre des jardiniers botanistes entretenus et le mode de leur avancement; le nombre et la solde des ouvriers et des journaliers à employer dans les jardins botaniques et potagers. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine déterminera également à quelles règles le personnel employé à la journée, dans les positions ci-dessus mentionnées, doit être soumis sous le rapport de l'avancement et de la discipline.

20. Le nombre des ouvriers de professions qu'il y a lieu d'employer dans le service des hôpitaux étant essentiellement variable, ce nombre d'ouvriers sera réglé par le commissaire général, qui devra rendre compte, par trimestre, au préfet maritime, du chiffre des journées de présence et des travaux exécutés.

21. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

Arrêté pour la mise à exécution du décret du 19 mars 1853 portant organisation du personnel des infirmiers maritimes à terre et à la mer et des divers agents du service des hôpitaux dans les ports. (23 mars 1853.)

Le ministre de la marine et des colonies, vu le décret du 19 mars 1853, portant organisation du personnel des infirmiers maritimes à terre et à la mer, et des divers agents du service des hôpitaux dans les ports; considérant que l'art. 19 dudit décret dispose que les mesures d'exécution seront déterminées par un arrêté ministériel; le conseil d'amirauté entendu, arrête:

Recrutement.

Art. 1er. Le certificat d'acceptation que doivent présenter à l'autorité civile les hommes qui demandent à s'engager dans le corps des infirmiers sera délivré par le commissaire des hôpitaux; il sera revêtu du visa du commissaire général et soumis à l'approbation du préfet maritime. Les engagements volontaires qui ont lieu dans les conditions de la loi du recrutement sont contractés dans la forme ordinaire. Les engagements volontaires contractés en dehors de la limite d'âge fixée par ladite loi sont reçus par le commissaire des hôpitaux et inscrits sur un registre particulier. Les rengagements sont également reçus par le commissaire des hôpitaux.

2. Nul ne peut être admis comme infirmier permanent, s'il ne sait lire et écrire; s'il n'est porteur de certificats de bonnes vie et mœurs; s'il est âgé de plus de trente ans, à moins qu'il ne justifie, par pièces régulières, des services qui lui permettent de réunir à l'âge de cinquante cinq ans le temps voulu pour avoir droit à une pension de retraite; s'il n'a été vacciné ou s'il n'a eu la petite vérole, et s'il est atteint de quelque infirmité qui le rende impropre au service, ce qui sera constaté par le conseil de santé.

3. Les dispositions mentionnées à l'art. 2 ci-dessus sont applicables aux infirmiers temporaires. Toutefois, ils peuvent être admis à l'âge de dix huit ans et jusqu'à quarante cinq, sans avoir à justifier de services antérieurs.

4. L'engagement des infirmiers permanents n'est reçu qu'après trois mois d'épreuve. Pendant ce temps, les candidats sont considérés comme infirmiers temporaires, et ils peuvent être licenciés pour cause d'inconduite ou d'inaptitude. L'aptitude physique des hommes qui se présentent pour être admis comme infirmiers est constatée par un certificat du conseil de santé.

5. Les caporaux et les soldats des troupes de la marine ayant encore deux ans à passer sous les drapeaux peuvent être admis, sur leur demande, et avec l'autorisation du chef du corps auquel ils appartiennent et celle du commissaire des hôpitaux, à terminer leur service dans le corps des infirmiers. Les caporaux et les soldats qui sont entrés dans la dernière année de leur service militaire peuvent également être admis dans le corps des infirmiers; mais, avant leur admission, ils sont tenus de contracter un rengagement, qui ne prendra cours qu'à la date de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement. Ils ne sont incorporés définitivement en qualité d'infirmiers qu'après le temps d'épreuve mentionné à l'art. 4 ci-dessus.

6. Un infirmier major est, sur la présentation du commissaire général, commissionné par le préfet maritime pour remplir les fonctions de vaguemestre. Il lui est remis, à cet effet, un livret dit de vaguemestre.

7. Les infirmiers employés dans les hôpitaux sont congédiés à l'expiration du temps fixé par leur engagement, si, pendant le cours de la dernière année de leur service ou à leur débarquement après campagne, ils n'ont pas été autorisés à contracter un rengagement, comme il est dit à l'art. 2 du décret du 19 mars 1853. Les infirmiers embarqués ne sont congédiés qu'à la rentrée du bâtiment dans un port de France. L'infirmier congédié reçoit un congé définitif.

8. Le congédiement des infirmiers, pour cause de maladie, a lieu dans les mêmes

cas que pour les troupes de la marine.

9. Les congés à délivrer aux infirmiers sont établis conformément aux modèles en usage dans les corps militaires.

Mode d'instruction.

10. Aux jour et heure qui seront fixés par le commissaire des hôpitaux, de concert avec le président du conseil de santé, les infirmiers ordinaires ayant moins de trois ans d'exercice, et qui pourront être momentanément distraits du service auquel ils sont affectés, se réunissent pour recevoir d'un chirurgien de la marine, désigné par le conseil de santé, des instructions pour l'accomplissement des devoirs qui leur incombent, tant dans les hôpitaux à terre qu'à bord des bâtiments de la flotte, d'après un manuel rédigé par l'inspecteur général du service de santé. A la fin de chaque année, les infirmiers présents au port sont interrogés par une commission composée d'un second officier de santé en chef, d'un chirurgien de première classe, et d'un officier du commissariat attaché au détail des hôpitaux. Les notes recueillies à la suite de ces examens sont inscrites sur le calepin *ad hoc* ouvert à chaque infirmier pour être consultées lorsqu'il y a lieu de procéder à un travail d'avancement.

Avancement.

11. L'avancement en grade et en classe est accordé, en fin d'année, par le préfet maritime, sur le rapport du commissaire général. Le chiffre des avancements à donner se compose, 1° du nombre des vacances survenues dans le cadre à terre par suite de décès, de congédiement ou de mutation ; et 2° du nombre des vacances existant dans le cadre à la mer, s'il a été fait des propositions en faveur des hommes encore embarqués, et si ces candidats paraissent avoir des droits à l'avancement demandé pour eux.

12. Les infirmiers ordinaires de première classe sont choisis parmi ceux de deuxième classe ayant au moins trois ans d'exercice, dont un an d'embarquement. Les infirmiers majors de deuxième classe sont choisis parmi les infirmiers ordinaires de première classe ayant au moins deux ans de service dans cette classe, connaissant les quatre premières règles de l'arithmétique et réunissant deux ans de navigation en qualité d'infirmiers. Les infirmiers majors de première classe sont choisis parmi ceux de deuxième classe ayant au moins trois ans de grade et trois ans de navigation dans les différents grades.

13. Les infirmiers chefs sont choisis parmi les infirmiers majors de première classe ayant au moins trois ans de grade.

14. Les propositions pour l'avancement des infirmiers sont présentées au préfet maritime par le commissaire général, sur un état dressé par une commission composée du commissaire des hôpitaux, président ; d'un officier de vaisseau désigné par le major général de la marine, et de deux officiers de santé désignés par le conseil de santé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

15. Toute demande d'avancement faite par les commandants à la mer est adressée au port où compte le bâtiment sur lequel l'infirmier a été embarqué, et renvoyée à la commission qui, chaque année, compare le mérite de tous et dresse l'état de propositions. Sur cet état sont portés les noms et prénoms des infirmiers présentés, leur classe, leur âge, la durée de leurs services, tant à terre qu'à la mer, la date du dernier avancement obtenu, les notes de la commission sur leur conduite et leur zèle, et le numéro de préférence donné par la commission à chacun d'eux. Ces états sont enregistrés sur un registre *ad hoc* tenu au bureau des hôpitaux et sur lequel les membres de la commission signeront. A partir de l'époque où pourront être accomplies les conditions d'embarquement exigées par les art. 12 et 13, la moitié au moins des avancements sera donnée, s'il y a possibilité, aux infirmiers qui auront été l'objet de propositions faites pendant le cours ou à la suite d'une campagne de mer, soit que ces infirmiers aient repris position dans le service à terre, soit qu'ils se trouvent encore présents à bord des bâtiments de la flotte ; mais, dans ce dernier cas, leur avancement sera toujours subordonné à la situation du cadre du service à la mer, ainsi qu'il est dit à l'art. 11. Dans le cas où la situation de ce dernier cadre ne permettrait pas d'avancer en fin d'année des hommes qui auraient été l'objet de propositions fondées sur des droits exceptionnels et motivés, le préfet maritime pourra proposer au ministre, si les exigences du service le permettent, de réserver des places dans le cadre à terre au profit des hommes ainsi proposés qui pourraient immédiatement être pourvus de l'avancement demandé pour eux.

Répartition du personnel.

16. Les infirmiers permanents, dont le cadre à terre et à la mer est déterminé par l'art. 3 du décret du 19 mars 1853, sont répartis par ports, comme il est mentionné aux états n. 1 et n. 2, annexés au présent arrêté. Le port de Brest, dont le cadre d'effectif a été réglé en conséquence,

est chargé de pourvoir aux besoins des bâtiments armés ou comptant au port de Lorient.

17. Lorsque le nombre des infirmiers permanents affectés au service des salles se trouve, par suite d'embarquement ou d'augmentation dans l'effectif des malades, inférieur à celui que les règlements déterminent par rapport à cet effectif, il est employé momentanément des infirmiers temporaires à raison de un pour quinze malades. Ces infirmiers ne seront pas, autant que possible, employés dans les succursales *extra muros*. Ils seront congédiés au fur et à mesure des réductions qui s'opéreront dans le nombre des malades ou de l'augmentation qui surviendra dans le nombre disponible des infirmiers à terre.

18. Le préfet maritime fixe, sur la proposition du commissaire général, le nombre des infirmiers temporaires à admettre. Le commissaire général prononce l'admission des individus présentés par le commissaire des hôpitaux.

19. Il est embarqué un infirmier permanent ordinaire à bord de chaque bâtiment ayant au moins soixante et quinze hommes d'équipage ; il n'est embarqué d'infirmiers majors en sus des infirmiers ordinaires qu'à bord des vaisseaux ou sur les frégates, d'après décision du ministre et eu égard à la mission donnée à ces bâtiments. Lorsqu'un bâtiment sera installé en bâtiment-hôpital ou momentanément employé à un transport de troupes, le nombre d'infirmiers majors et ordinaires à embarquer à bord sera réglé par le préfet maritime, sur l'avis du conseil de santé.

20. Il ne sera pas embarqué d'infirmiers temporaires.

21. Il est établi dans chaque hôpital, et par grade, une liste générale des infirmiers permanents, d'après laquelle ils sont embarqués à tour de rôle selon les besoins du service. Ne sont point inscrits sur cette liste les infirmiers âgés de cinquante ans, ni ceux qu'une constitution affaiblie rendrait impropres au service de la mer, ce qui sera constaté par le conseil de santé.

22. Les infirmiers sont embarqués sur la désignation du commissaire général.

23. Les infirmiers embarqués depuis deux ans sont remplacés, sur leur propre demande ou sur celle du commandant, lorsque le bâtiment se trouve dans un port de France.

24. Si le ministre prescrit de rattacher à un autre port la comptabilité d'un bâtiment armé, l'infirmier ou les infirmiers embarqués font partie du cadre à la mer du nouveau port auquel le bâtiment est affecté. Lorsqu'un infirmier est débarqué dans un port autre que celui où compte le bâtiment, il reçoit la destination suivante : s'il doit être remplacé au lieu de débarquement par un infirmier du service à terre, il est substitué au lieu et place de ce dernier ; si le mouvement ne donne pas lieu à remplacement, l'infirmier disponible est dirigé sur le port auquel il appartient. Dans les cas prévus au premier et au troisième paragraphe du présent article, le commissaire des hôpitaux du port auquel les infirmiers doivent être attachés réclame la transmission du dossier de l'homme qui fait l'objet de la mutation.

25. Chaque fois qu'un infirmier débarque, et à la fin de chaque année, en cours de campagne, le chirurgien major du bâtiment adresse au conseil de santé, qui la transmet au commissaire des hôpitaux, une note sur les services de l'infirmier à bord, sur sa conduite, sa tenue, son zèle, son aptitude. Cette note est visée et apostillée par l'officier en second et le capitaine du bâtiment. Elle est classée au dossier de l'infirmier.

Solde et accessoires de solde.

26. La solde et les accessoires de solde des infirmiers employés à terre sont payés à la fin de chaque mois et à terme échu, par les soins de l'agent comptable des hôpitaux, et d'après les règles de décompte établies à l'égard des divers agents.

27. Le maximum des gratifications annuelles, passibles, comme la solde et les accessoires de solde, de la retenue de trois pour cent au profit de la caisse des invalides de la marine, est fixé à cent francs pour les infirmiers-chefs, soixante francs pour les infirmiers-majors, quarante francs pour les infirmiers ordinaires. Ces indemnités peuvent être augmentées jusqu'à concurrence de moitié en sus pour les infirmiers embarqués sur les bâtiments-hôpitaux. Dans les hôpitaux, on se conforme, pour les propositions de gratifications, aux dispositions de l'art. 14 ci-dessus; seulement, l'état émargé des observations du commissaire général est transmis par le préfet maritime, avec son avis, au ministre qui statue. A bord, les propositions sont faites par une commission composée du capitaine du bâtiment, de l'officier chargé du détail, de l'officier d'administration et du chirurgien-major. L'officier d'administration remplit en outre les fonctions de secrétaire. Lorsque les bâtiments font partie d'une force navale, les états sont remis au commandant en chef, qui les transmet au ministre avec son avis. Si le bâtiment navigue isolément, le capitaine adresse directement au ministre l'état de proposition;

sur les rades et dans les ports de France, cet état est remis au préfet maritime.

28. Les indemnités de première mise et d'entretien ne sont point allouées aux infirmiers temporaires ni aux candidats infirmiers, pendant la durée du temps d'épreuve déterminé par l'art. 4.

29. En cas de maladie, les infirmiers sont traités dans les hôpitaux maritimes. Les infirmiers permanents congédiés, qui tombent malades pendant les quarante jours qui suivent leur congédiement, sont traités dans les hôpitaux, aux frais de la marine.

30. Les infirmiers permanents et ordinaires employés dans l'intérieur des hôpitaux maritimes reçoivent, par journée de présence, la ration suivante : pain, 750 grammes; vin, 69 centilitres; plus, à chaque repas, une portion entière des aliments journaliers de distribution. Sous aucun prétexte ils ne peuvent sortir ni faire sortir de l'hôpital les vivres qu'ils reçoivent, ni en disposer autrement que pour leur nourriture.

31. Les aliments des infirmiers sont préparés à la cuisine de l'hôpital. Ils prennent leurs repas en commun, aux heures fixées par le règlement du service intérieur de l'hôpital, mais en se divisant en deux sections, de manière à ce qu'il y ait toujours dans chaque salle un infirmier pendant les repas.

32. Les infirmiers détenus à la maison d'arrêt du port y sont nourris.

Habillement.

33. L'uniforme des infirmiers permanents est le même sous le rapport du nombre des effets, de la qualité des étoffes, des matières, de la forme et de la confection, que celui des marins des équipages de ligne, auxquels ils sont respectivement assimilés pour la retraite, sauf les différences ci-après : ils portent la casquette du modèle adopté dans la marine. Les boutons sont en métal blanc, timbrés d'une ancre ayant pour exergue : *infirmiers maritimes*. Les pattes du collet sont en drap blanc. Les marques distinctives du grade sont les suivantes : 1° à l'arrière de la patte du collet, pour les infirmiers chefs : trois boutonnières de dix centimètres de longueur, formées par des galons en argent larges de six millimètres chacun, rapprochés les uns des autres à la distance de trois millimètres, et se terminant en pointe à la partie postérieure; pour les infirmiers majors de première classe : deux boutonnières seulement, comme il est dit ci-dessus; pour les infirmiers majors de deuxième classe : deux boutonnières semblables en galons de soie blanche; 2° sur le devant de la toque de la casquette, une ancre entourée d'un câble et placée entre les lettres I. M. Cette ancre est en argent pour les infirmiers chefs et les infirmiers majors de première classe; en soie blanche pour les infirmiers majors de deuxième classe; en drap blanc pour les infirmiers ordinaires. Les infirmiers chefs portent, en outre, un galon d'argent de six millimètres autour de la cuve de la casquette. Dans le service journalier, les infirmiers peuvent porter la vareuse en toile grise.

34. Les infirmiers embarqués qui ont besoin d'effets pendant le cours de la campagne, peuvent les recevoir du magasin du bâtiment, à titre de précompte sur leur solde.

35. Les infirmiers majors et ordinaires reçoivent des magasins de l'hôpital des tabliers et des bouts de manche en toile, suivant la nature des travaux auxquels ils sont employés. Il leur est expressément défendu de se servir d'effets d'hôpital destinés à l'usage des malades.

36. Autant que les convenances du service le permettront, les effets en toile faisant partie du sac des infirmiers employés dans l'intérieur des hôpitaux sont blanchis par l'établissement, sans toutefois que le non accomplissement de cette mesure d'ordre puisse leur ouvrir des droits à aucune indemnité.

37. L'agent comptable des hôpitaux s'assure, par des inspections fréquentes, que chaque infirmier a dans son sac les effets dont il doit être pourvu. S'il n'en est point ainsi, huit jours sont accordés à l'infirmier pour compléter son sac; et lorsque, à l'expiration de ce délai, l'infirmier ne s'est pas procuré les effets qui lui manquent, l'agent comptable les fait acheter par l'infirmier chef et en impute le prix sur la solde de l'infirmier. L'agent comptable s'assure également que le sac de tout infirmier destiné pour le service à la mer est complet, et que tous les effets qui le composent sont en bon état.

38. Si un infirmier vient à mourir, ses effets d'habillement sont remis à sa famille, si elle est sur les lieux; dans le cas contraire, ils sont vendus. Le produit de cette vente est versé à la caisse des gens de mer pour être remis aux ayants droit lorsqu'il y a lieu. Il est tenu par l'agent comptable un registre spécial de ces remises ou de ces ventes.

39. Les effets des infirmiers déserteurs sont mis sous scellés et conservés au dépôt des sacs pendant trois mois. A l'expiration de ce délai, ils sont vendus, et le produit

de cette vente reçoit la destination prescrite à l'article précédent.

40. Les effets des infirmiers condamnés sont vendus à leur profit. Le produit de la vente, déduction faite des sommes dont ces agents peuvent être débiteurs envers l'Etat, est envoyé, suivant le cas, au capitaine de la compagnie de discipline à Lorient, ou au commandant de l'atelier sur lequel ils ont été dirigés.

41. Les infirmiers temporaires n'ont pas d'uniforme, mais il leur est délivré, par les soins de l'agent comptable, une vareuse, un tablier et des bouts de manche, qu'ils doivent remettre au moment de leur sortie. Dans le cas où ces effets ont été mis par eux en mauvais état par défaut de soins, lesdits effets leur sont abandonnés et la valeur en est précomptée sur leur solde.

Armement.

42. Les infirmiers chefs portent le sabre suspendu à un ceinturon en cuir noirci. Le sabre et le ceinturon leur sont fournis par la direction d'artillerie. Les infirmiers majors et ordinaires ne sont armés que dans des circonstances exceptionnelles et sur l'ordre des préfets maritimes.

Casernement.

43. L'infirmier chef est logé seul dans une chambre. Le mobilier de cette chambre se compose d'une couchette en fer garnie d'une paillasse, de deux matelas, d'un traversin, de deux couvertures (l'une en laine, l'autre en coton), de trois paires de draps en toile de lin ou de chanvre, d'une table de nuit en noyer, de rideaux de lit et de fenêtre en calicot de couleur, d'un fauteuil, de quatre chaises en bois de merisier garnies de paille, d'une table à écrire en bois de noyer, de deux flambeaux en cuivre, d'une mouchette, d'une pelle et d'une pincette en fer poli, et d'un soufflet. L'infirmier chef est responsable de ces divers objets, qui lui sont remis sur inventaire.

44. Les infirmiers majors sont, autant que possible, logés dans une même salle. Ils ont chacun : une couchette en fer garnie d'une paillasse, de deux matelas, d'une couverture en laine, d'un couvrepieds et d'une paire de draps. Chaque infirmier major doit se pourvoir d'un coffre en bois pour serrer ses effets. Ce coffre est placé sous la couchette.

45. Les infirmiers ordinaires reçoivent les mêmes effets de couchage que les soldats des troupes de la marine.

46. Les draps de lit des infirmiers majors et ordinaires sont en toile de lin ou de chanvre. L'approvisionnement est calculé à raison do trois paires par homme.

47. Les chambres des infirmiers majors et ordinaires sont garnies des planches nécessaires pour le placement des sacs et du pain, ainsi que de bancs et de tables pour les repas.

48. Les infirmiers majors et ordinaires sont responsables des dégâts commis dans les logements qu'ils occupent. Les dégâts sont réparés aux frais de ceux qui les ont commis, et, dans le cas où on n'en connait pas les auteurs, aux frais de tous les infirmiers logés dans la chambre où ils ont été commis.

49. Les infirmiers temporaires et les candidats infirmiers reçoivent les mêmes effets de couchage que les infirmiers permanents ordinaires.

50. Les chambres sont chauffées et éclairées d'après les tarifs en vigueur pour les troupes de la marine. Les frais de chauffage sont à la charge du service des hôpitaux, ainsi que ceux d'éclairage.

Matricules, contrôles, livrets, revues.

51. Il est tenu dans chaque hôpital principal une matricule des infirmiers permanents du port, employés à terre ou à bord des bâtiments armés. Cette matricule est tenue par l'agent comptable des hôpitaux, sous la surveillance du commissaire préposé à ce détail.

52. L'agent comptable des hôpitaux tient sous la même surveillance, pour suivre les mutations des infirmiers permanents, le paiement de la solde et des accessoires de la solde, un contrôle semblable à celui qui est en usage pour les divers agents.

53. Il n'est pas établi de matricule pour les infirmiers temporaires. Ils sont inscrits sur un contrôle spécial et annuel qui est tenu par l'agent comptable des hôpitaux.

54. Tout infirmier permanent est muni d'un livret. Ce livret contient, sauf la spécialité respective des deux services, les mêmes indications que celui qui est en usage pour les marins des équipages de ligne. L'agent comptable des hôpitaux est responsable de la tenue des livrets. Le commissaire des hôpitaux les vérifie tous les trois mois.

55. Le commissaire général de la marine passe, à la fin de chaque année, l'inspection des infirmiers permanents employés dans les hôpitaux et remet un rapport au préfet maritime, qui le transmet au ministre.

Fonctions et service.

56. Les infirmiers ordinaires sont affectés, dans les hôpitaux à terre, aux divers services indiqués à l'état n. 1 annexé au présent arrêté. Suivant la répartition qui en

est faite par le commissaire des hôpitaux, ils sont employés dans les salles des malades, des officiers, sous-officiers, marins et soldats, à la pharmacie et à la tisanerie, aux bains, aux amphithéâtres, cour et salles d'anatomie, dans les postes de chirurgie et au service de la propreté. Les infirmiers des salles donnent aux malades les soins que leur indiquent les officiers de santé, sous la surveillance des sœurs hospitalières; ils font les lits des malades, entretiennent la propreté dans les salles, opèrent le transport des médicaments et aliments destinés aux malades, assistent les sœurs dans la distribution des aliments. Les infirmiers de la pharmacie et de la tisanerie préparent, sous la direction du pharmacien chargé de ce service, les médicaments et la tisane dont la composition n'est pas réservée aux pharmaciens. Les infirmiers préposés aux bains les préparent suivant les indications des officiers de santé; ils les administrent aux malades, soit dans les salles spécialement affectées à ce service, soit dans les salles ordinaires, lorsque le malade ne peut pas sortir. Les infirmiers préposés au service de l'amphithéâtre et des salles d'anatomie, ou attachés aux postes de chirurgie, exécutent tous les travaux qui leur sont ordonnés par les officiers de santé, pour ces services spéciaux. Les infirmiers spécialement chargés de la propreté l'entretiennent avec soin dans les corridors, escaliers, cours, et dans toutes les dépendances de l'hôpital. Ils sont, de plus, employés aux travaux de toute espèce qui peuvent leur être ordonnés par qui de droit.

57. Les infirmiers majors sont préposés à la surveillance des infirmiers ordinaires placés sous leurs ordres, dans les différents détails, et coopèrent personnellement, avec eux, tant à la bonne tenue des salles qu'à l'exécution de toutes les parties du service.

58. Tous les matins, à l'heure fixée par le commissaire des hôpitaux, les infirmiers majors se réunissent chez l'infirmier chef pour lui faire verbalement leur rapport sur le service du jour précédent et de la nuit.

59. L'infirmier chef est chargé de la surveillance et de la police de tous les infirmiers, et, à cet effet, il fait des rondes pendant le jour et pendant la nuit, tant dans les salles des malades que dans les divers postes où sont employés les infirmiers. Il est également chargé de la surveillance relative à la propreté de toutes les parties de l'hôpital, à l'éclairage des salles, corridors et cours, ainsi que de la police des cours et jardins pendant les heures de promenade des malades. Chaque matin, l'infirmier chef remet son rapport au commissaire des hôpitaux sur le service de la veille, d'après les rapports particuliers qui lui sont faits par les infirmiers majors. Un double de ce rapport sera remis par l'infirmier chef au président du conseil de santé. Le commissaire des hôpitaux inscrit ses ordres pour la journée sur un registre *ad hoc*, et le remet à l'infirmier chef, qui règle en conséquence le service des infirmiers majors et ordinaires.

60. Les infirmiers des différents grades doivent se conformer exactement à toutes les consignes arrêtées pour le service de l'hôpital dans lequel ils sont employés.

61. Il est placé, dans tous les lieux où des infirmiers sont employés, un tableau sur lequel sont inscrits les noms des infirmiers de service.

Police et discipline.

62. A terre, les peines de discipline à prononcer contre les infirmiers sont, suivant la nature des fautes et leur gravité: 1° consigne dans l'intérieur de l'hôpital; 2° consigne avec privation de vin pendan quinze jours au plus; 3° salle de polic pendant un mois au plus; 4° prison pen dant quinze jours; 5° cachot pendan quatre jours. L'infirmier puni de la salle d police, de la prison ou du cachot, peut, e outre, être condamné à ne recevoir pou nourriture que le pain et l'eau; mais seule ment de deux jours l'un lorsque la pun tion excède le terme de dix jours. C peines sont prononcées par le commissai des hôpitaux.

63. Les infirmiers permanents qui, apr avoir subi plusieurs punitions, se rende coupables de fautes graves non justiciabl des conseils de guerre, mais qui ne peuve être réprimées par les peines prescrites l'article précédent, ou ceux dont le déba quement a eu lieu pour cause de méco tentement sont susceptibles d'être envoy à la compagnie de discipline. Un cons de discipline, composé d'un commissai de la marine président; deux lieutenar de vaisseau, deux officiers de santé, dé gnés par le préfet maritime, procède comm il est dit ci-après, sur le rapport du co missaire des hôpitaux.

64. Lorsqu'il y a lieu d'appliquer dispositions de l'article ci-dessus, le co missaire des hôpitaux adresse au commi saire général un rapport dans lequel il e pose les motifs qui le déterminent demander l'envoi d'un infirmier à la co pagnie de discipline, comme ne pouvant ê maintenu à l'hôpital sans danger p l'ordre et la police. Au rapport est jo un relevé des diverses punitions qui aur été infligées à cet infirmier. Le commiss

général juge s'il y a lieu ou non de demander au préfet maritime la convocation du conseil de discipline. En cas d'affirmative, il adresse le rapport au préfet maritime, qui statue. Si celui-ci juge à propos de convoquer le conseil, il transmet au président le rapport et les autres pièces du dossier. Le conseil, après avoir entendu l'infirmier chef et, s'il y a lieu, l'infirmier major sous les ordres duquel était l'infirmier inculpé, et les avoir fait retirer, fait appeler l'inculpé pour qu'il soit entendu dans ses moyens de défense. Lorsque l'inculpé a reçu l'ordre de se retirer, le conseil dresse procès-verbal de la séance, y consigne son avis, et le président le remet au préfet maritime avec toutes les pièces à l'appui. Le préfet adresse le tout au ministre, qui prononce.

65. Tout infirmier temporaire qui s'est mis dans le cas de subir une des punitions déterminées par les numéros 3, 4 et 5 de l'art. 62, est renvoyé.

66. Les infirmiers majors peuvent, pour des fautes graves, 1° être suspendus de leurs fonctions pour un temps qui n'excédera pas deux mois; ils sont astreints, pendant la durée de la punition, au service du grade inférieur; 2° être replacés, ceux de première classe, dans la deuxième classe de leur grade; 3° être cassés et replacés dans le grade d'infirmier ordinaire de première ou de deuxième classe. La première de ces punitions est prononcée par le commissaire général; les deux autres le sont par le préfet maritime.

67. Les infirmiers majors qui auront été cassés de leur grade, et condamnés à servir comme infirmiers ordinaires de première ou de deuxième classe, sont envoyés dans un autre port. Il en est de même à l'égard des infirmiers chefs qui se sont mis dans le cas d'être cassés et d'être replacés comme infirmiers majors ou comme infirmiers ordinaires.

68. L'infirmier chef peut, pour des fautes graves, 1° être suspendu de ses fonctions, avec réduction de moitié de sa solde, pendant un temps qui n'excédera pas quinze jours; 2° être replacé comme infirmier major; 3° être cassé pour servir comme infirmier ordinaire. La première de ces punitions est prononcée par le commissaire général; les deux autres le sont par le préfet maritime. Un infirmier major, désigné par le commissaire des hôpitaux, remplace l'infirmier chef pendant la durée de sa suspension.

69. Les peines de discipline que le commissaire des hôpitaux peut prononcer contre les infirmiers ordinaires, conformément à l'art. 62, sont ordonnées par lui, soit sur le rapport des sœurs hospitalières ou de l'infirmier chef, après toutefois que l'infirmier inculpé aura été entendu. La consigne et la salle de police peuvent être prononcées sur plainte verbale. La prison et le cachot ne sont ordonnés que sur une plainte écrite.

70. Les peines que le commissaire général et le préfet maritime peuvent prononcer contre les infirmiers majors et l'infirmier chef, aux termes des art. 66 et 68 ci-dessus, ne peuvent être ordonnées que sur un rapport écrit du commissaire des hôpitaux, auquel seront annexées la plainte faite contre l'inculpé et les excuses présentées par lui; à ce rapport sera joint le relevé des punitions que l'infirmier aura déjà subies. Pour les peines que le préfet maritime prononce, le commissaire général exprime par écrit son avis personnel sur la proposition du commissaire des hôpitaux.

71. Il est tenu dans chaque hôpital un registre des punitions conforme au modèle adopté pour les troupes de la marine.

72. L'infirmier, dont le temps de service expire pendant qu'il est dans la compagnie de discipline, reçoit un congé définif où mention est faite de la peine qu'il a subie.

73. Les infirmiers condamnés soit aux travaux publics, soit au boulet, reçoivent, au compte du chapitre *Justice maritime*, le trousseau affecté aux individus condamnés à l'une de ces peines.

74. Les infirmiers permanents ne peuvent contracter mariage qu'avec l'autorisation du commissaire général.

Divers agents.

75. Le nombre, l'affectation et la solde des divers agents employés à différents titres dans le service des hôpitaux, sont déterminés par l'état n. 3, annexé au présent arrêté. Comme les infirmiers permanents et les infirmiers ordinaires, les divers agents sont placés sous les ordres du commissaire aux hôpitaux, et, subsidiairement, suivant la nature de leur service, ils doivent obéissance et respect aux sœurs préposées aux divers détails. Ils sont payés en fin de mois, et le nombre de leurs journées de présence est constaté sur un casernet mensuel tenu par l'agent comptable.

76. Après l'installation première du service suivant les dispositions de l'art. 82 du présent arrêté, l'admission de tous les agents destinés au service intérieur, ou qui doivent être employés dans les jardins botaniques ou dans les jardins potagers, sera autorisée par le commissaire général, dans la limite du nombre réglementaire et sur la proposition du commissaire des hôpitaux.

77. Les agents désignés à l'article précédent ne peuvent être admis, s'ils ne contractent l'engagement de renoncer aux salaires acquis, dans le cas où ils cesseraient leur service sans en avoir reçu l'autorisation du commissaire des hôpitaux, qui ne peut différer plus d'un mois de donner cette autorisation.

78. Les jardiniers botanistes ne peuvent avancer en classe qu'après avoir passé cinq années dans la classe précédente. Les demandes d'avancement en faveur de ces agents sont adressées au ministre par le préfet maritime, après que le conseil d'administration du port en a délibéré. Les propositions, à cet égard, sont présentées par le conseil de santé et par le commissaire général, sur la demande du commissaire des hôpitaux.

79. Les agents divers rétribués à la journée sont avancés en solde, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1848, sur les ouvriers des arsenaux. Les propositions sont formulées par le commissaire des hôpitaux et présentées en conseil d'administration par le commissaire général.

80. En cas de maladie, les divers agents employés dans le service des hôpitaux sont traités dans ces établissements. Ils supportent la retenue qui incombe à leur position, conformément au tarif du 7 mars 1840.

81. Ces agents sont soumis aux lois, règlements et consignes relatifs à la discipline, à la police et à la sûreté des arsenaux.

Dispositions transitoires.

82. Une commission, présidée par le commissaire général de la marine, et composée d'un capitaine de vaisseau, du commissaire des hôpitaux, et de deux officiers de santé en chef, procédera, dans chaque port, à l'organisation du service, conformément aux règles établies par le décret du 19 mars 1853, et par le présent arrêté. Un sous-commissaire de la marine remplira, près de cette commission, les fonctions de secrétaire.

83. Sur les propositions de la commission, le préfet maritime nommera aux divers emplois d'infirmiers chefs, d'infirmiers majors et d'infirmiers ordinaires. Il prononcera également l'admission, à l'exception des jardiniers botanistes entretenus, de tous les divers agents à employer.

84. Les agents actuels du service des hôpitaux, qui seront admis à contracter des engagements comme infirmiers permanents, s'ils se trouvent pourvus d'une solde supérieure à celle qui est attribuée à leur emploi par le tarif n. 1, annexé au décret du 19 mars 1853, conserveront leur solde actuelle jusqu'à ce qu'ils aient été nommés à un grade ou à une classe entraînant une solde équivalente.

85. S'il ne se rencontrait point dans le service actuel des hôpitaux des agents susceptibles de remplir les fonctions d'infirmiers chefs, la commission mentionnée à l'art. 82 pourra faire porter son choix sur un sous-officier des corps organisés de la marine ou de la guerre, retiré du service depuis moins d'un an et nanti de certificats de bonnes vie et mœurs, de bonne conduite au corps et d'aptitude, et qui s'obligera à contracter engagement.

86. Si, lors de la première formation, le personnel actuel des hôpitaux ne permettait pas de compléter le cadre des infirmiers majors de première et de deuxième classe, des infirmiers majors de deuxième classe rempliront provisoirement les fonctions d'infirmiers majors de première classe, et des infirmiers ordinaires de première classe celles d'infirmiers majors de deuxième classe. Ces fonctions ne leur donneront pas droit à une solde supérieure à celle du grade dont ils seront pourvus, sauf l'exception mentionnée à l'art. 84.

87. Les employés actuels du service des hôpitaux âgés de plus de quarante ans, qui ne pourront être admis comme infirmiers permanents, et qui n'auront pas le temps de service nécessaire pour obtenir une pension, pourront être compris, si l'on est satisfait de leur conduite, au nombre des divers agents ou des ouvriers de profession mentionnés à l'art. 20 du décret du 19 mars 1853, et si la solde dont ils jouissent est supérieure à celle de leur nouvel emploi, ils la conserveront.

88. Les infirmiers actuellement embarqués sur les bâtiments de la flotte y continueront leurs services jusqu'à ce qu'ils soient débarqués par suite de désarmement ou pour toute autre cause. Il ne sera rien changé à leur position à bord sous les rapports de la solde, de l'habillement, etc.

Signé THÉODORE DUCOS.

---

11 JUIN = 22 AOUT 1853. — Décret impérial sur l'organisation, le service, le commandement, la discipline, les inspections, les récompenses, les permissions et les congés des troupes de l'administration. (XI, Bull. LXXVIII, n. 701.)

Napoléon, etc., vu l'instruction du ministre directeur de l'administration de la guerre, en date du 14 juin 1812, sur les rapports d'ordre et de subordination du train des équipages ; considérant qu'il est nécessaire de mettre en harmonie avec

l'esprit des institutions militaires actuelles les rapports d'ordre et de subordination des troupes de l'administration dans leurs relations avec le commandement et les fonctionnaires de l'intendance ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, avons décrété :

Ire PARTIE. ORGANISATION ET SERVICE.

Ire SECTION. *Organisation des troupes de l'administration.*

Organisation du personnel des équipages militaires.

Art. 1er. Le personnel des équipages militaires a été organisé par le décret du 29 février 1852 ; il comprend : 1° l'état major des parcs des équipages militaires ; 2° cinq escadrons du train des équipages militaires ; 3° trois compagnies d'ouvriers constructeurs des équipages militaires.

Organisation des établissements des équipages militaires.

2. Les établissements des équipages militaires comprennent : un parc principal à Vernon ; quatre parcs secondaires : à Châteauroux, à Alger, à Oran et à Philippeville. Un dépôt de matériel (*pour mémoire*), à Sampigny.

Organisation du personnel des ouvriers d'administration.

3. Le personnel des ouvriers d'administration comprend des ouvriers militaires de diverses professions, réunis en compagnies ou en bataillon, suivant les besoins du service.

Organisation des établissements de l'administration.

4. Les établissements auxquels sont affectés les ouvriers d'administration comprennent : 1° les manutentions et les magasins du service des subsistances et des combustibles ; 2° les magasins du service de l'habillement et du campement.

IIe SECTION. *Service des troupes de l'administration.*

Définition du service normal des équipages militaires de l'administration.

Définition du service des transports.

5. Le service des transports par les équipages militaires a pour objet : 1° l'enlèvement, sur le champ de bataille, pendant et après le combat, et le transport aux ambulances des blessés et des malades hors d'état de marcher ; 2° le transport du matériel des ambulances à la suite des divisions actives, et le transport du matériel des subsistances, des hôpitaux, de l'habillement et du campement à la suite des quartiers généraux ; 3° le transport, en temps de paix et en temps de guerre, du pain ainsi que des denrées nécessaires à la nourriture et aux besoins divers des hommes et des chevaux, lorsque les troupes ne peuvent aller les prendre aux lieux de distribution ; 4° le transport, en temps de guerre, du matériel de la trésorerie et des postes ; 5° le transport, en temps de guerre, des archives des états majors (ceux de l'artillerie et du génie exceptés), et des archives de l'intendance militaire. Les chevaux ou bêtes de somme, les voitures et attirails des équipages militaires, sont exclusivement affectés aux services énumérés au présent article, et ne peuvent être employés à aucun autre usage, sans un ordre du ministre de la guerre. Il n'est fait d'exception à cette règle que dans les cas d'urgence et sous les conditions spécifiées à l'article suivant.

Définition du service des constructions.

Le service des constructions des équipages militaires a pour objet : 1° la construction et l'entretien du matériel de transport ; 2° la confection et l'entretien du harnachement nécessaire aux troupes des équipages militaires.

Définition du service exeptionnel des équipages militaires.

En ce qui concerne les revues, les parades et les cérémonies.

6. Les troupes des équipages militaires peuvent être convoquées pour les revues, les visites de corps, les parades et les cérémonies, lorsqu'elles ne sont point nécessaires à l'exécution de leur service normal défini par l'art. 5.

En ce qui concerne le service de garde dans les circonstances ordinaires.

Les officiers et les hommes de troupe des escadrons du train fournissent la garde des établissements et des parcs des équipages militaires. Les officiers et les hommes de troupe des compagnies d'ouvriers constructeurs concourent à ce service lorsque les travaux des parcs n'exigent pas leur présence dans les ateliers. Les officiers de l'état major des parcs ne concourent pas au service de garde des établissements.

En ce qui concerne le service de garde dans les circonstances extraordinaires.

Les troupes des équipages militaires ne peuvent être astreintes à faire le service de garde dans les places, postes ou cantonnements, qu'à défaut de troupes d'infanterie ou de cavalerie ; ce service est alors restreint autant que possible.

En ce qui concerne les prises d'armes dans le cas d'un événement de force majeure.

Les troupes des équipages militaires peuvent être employées comme force militaire, lorsqu'un événement de force majeure, tel que une attaque ou un incendie, nécessite impérieusement leur concours.

Définition du service normal des ouvriers de l'administration.

Service des constructions.

7. Ce service a pour objet : 1° les constructions de fours et les autres travaux nécessaires au service de l'administration en campagne et que le génie ne peut exécuter; 2° les confections d'objets mobiliers nécessaires à l'exploitation des services administratifs, tels que : étagères, tables, caisses, etc.

Service d'exploitation.

Ce service a pour objet : 1° la manutention et la distribution des denrées du service des subsistances comprenant les vivres, les fourrages, le chauffage et l'éclairage; 2° la manutention et la distribution des matières et effets du service d'habillement et du campement.

Définition du service exceptionnel des ouvriers d'administration.

En ce qui concerne les revues, les parades, les visites et les cérémonies.

8. Les ouvriers d'administration sont soumis aux mêmes obligations de service exceptionnel que les troupes des équipages, mais avec cette restriction que les ouvriers employés dans les manutentions ne peuvent être distraits de leur service normal que dans le cas d'une nécessité absolue, et sous la responsabilité de l'autorité qui l'ordonne.

IIe PARTIE. COMMANDEMENT.

IIIe SECTION. *Des formes du commandement des troupes de l'administration.*

Du commandement des troupes de l'administration dans leur hiérarchie.

Commandement des équipages de l'administration.

9. Le commandement hiérarchique des parcs de construction, des escadrons du train des équipages militaires, et des compagnies d'ouvriers constructeurs, est attribué aux officiers désignés par le décret organique du 29 février 1852. Ce commandement s'exerce, dans tous les grades de la hiérarchie, selon les mêmes règles que dans les autres corps de l'armée.

Du commandement des ouvriers d'administration.

Le commandement hiérarchique des ouvriers d'administration s'exerce, dans tous les grades de la hiérarchie, selon les mêmes règles que dans les autres corps de l'armée.

Du commandement des troupes de l'administration par les officiers généraux et les commandants de place.

Du commandement exercé par les officiers généraux.

10. Les généraux de division et de brigade exercent, sur les troupes de l'administration, la même autorité que sur les autres corps placés sous leur commandement, en ce qui concerne la tenue, la discipline et l'instruction. Ils peuvent en disposer dans les circonstances définies par les art. 6 et 8, sous la condition de ne pas entraver l'exécution des services administratifs. Ils ne peuvent disposer du matériel que dans des circonstances urgentes et sous leur responsabilité, et sous l'obligation d'en rendre compte immédiatement au ministre de la guerre. Ils ne peuvent pareillement révoquer ou modifier les ordres donnés par les fonctionnaires de l'intendance pour l'exécution du service normal, défini par les art. 5 et 7, que par un ordre écrit et dont il est rendu compte sur-le-champ au ministre de la guerre. Les ordres du ministre de la guerre pour faire passer de la circonscription d'un commandement militaire dans celle d'un autre commandement militaire des officiers ou des troupes des équipages ou des ouvriers de l'administration sont notifiés aux généraux commandant les divisions militaires, qui transmettent cette notification aux intendants divisionnaires, sauf les cas où les besoins du service exigeraient que ces mouvements fussent simultanément notifiés au général commandant la division et à l'intendant militaire.

Du commandement exercé par les commandants de place.

Les commandants de place exercent sur les troupes de l'administration la même autorité que sur les autres corps de la garnison, en ce qui concerne l'ordre et la tenue. Ils peuvent disposer de ces troupes dans les circonstances prévues par les art. 6 et 8, lorsqu'il n'existe pas d'officier général exerçant un commandement sur les lieux.

Du commandement des troupes de l'administration par les fonctionnaires de l'intendance militaire.

11. Les fonctionnaires de l'intendance militaire exercent l'autorité du commandement sur les militaires de tous les grades des troupes de l'administration, en ce qui

concerne l'exécution du service normal défini par les art. 5 et 7 du présent réglement.

Du commandement des troupes de l'administration par les officiers d'administration des divers services.

12. Les officiers d'administration exercent l'autorité du commandement sur les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des troupes de l'administration, employés à l'exploitation du service des subsistances, de l'habillement et du campement.

IVe SECTION. *Des relations dans le commandement des troupes de l'administration.*

Relations des officiers généraux et des commandants de place avec les troupes de l'administration.

13. Les ordres motivés par l'une des circonstances prévues par les art. 6 et 8 du présent réglement, et qui concernent le service exceptionnel des troupes de l'administration, sont notifiés directement par les officiers généraux et les commandants de place aux chefs de corps ou de détachement de ces troupes.

Relations des officiers généraux et des commandants de place avec les fonctionnaires de l'intendance militaire.

14. Les officiers généraux et les commandants de place préviennent les fonctionnaires de l'intendance militaire des ordres qu'ils ont notifiés directement aux troupes de l'administration par application de l'article précédent.

Relations des fonctionnaires de l'intendance militaire avec les troupes de l'administration.

15. Les fonctionnaires de l'intendance militaire notifient directement aux chefs de corps ou de détachement des troupes de l'administration les ordres relatifs à l'exécution du service normal défini par les art. 5 et 7 du présent réglement.

Relations des fonctionnaires de l'intendance militaire avec les officiers généraux et les commandants de place.

Relations avec les officiers généraux.

16. Les intendants et les sous-intendants militaires informent les officiers généraux des ordres qu'ils donnent pour l'exécution du service normal des troupes de l'administration, lorsque l'exécution de ces ordres exige que les limites des places, camps ou cantonnements occupés par ces troupes soient franchies. Quand il s'agit de transports périodiques, ce service est l'objet d'une seule communication pour toute sa durée. Les fonctionnaires de l'intendance militaire défèrent aux ordres qui leur sont donnés par les officiers généraux dans les circonstances prévues par l'art. 10 du présent réglement.

Relations avec les commandants de place.

Dans les places où il n'existe pas d'officier général, les commandants de place reçoivent directement des sous-intendants militaires l'avis des ordres donnés aux troupes de l'administration dans les circonstances prévues par l'alinéa précédent. Dans les places où il existe un officier général, les commandants de place reçoivent ces mêmes avis par les soins de cet officier général.

IIIe PARTIE. DISCIPLINE.

Ve SECTION. *De la subordination des troupes de l'administration.*

De la subordination des troupes de l'administration dans leur hiérarchie.

17. Les militaires de tous les grades des troupes de l'administration sont soumis, dans leur hiérarchie respective, aux mêmes devoirs de subordination que les militaires des autres corps de l'armée.

De la subordination des troupes de l'administration envers les généraux et les commandants de place.

Subordination envers les officiers généraux.

18. Les militaires de tous les grades des troupes de l'administration sont soumis, dans toutes les positions, aux devoirs de la subordination envers les officiers généraux investis d'un commandement.

Subordination envers les commandants de place.

Les troupes de l'administration qui sont momentanément distraites de leur service normal dans les circonstances prévues par les art. 6 et 8 sont soumises aux devoirs de la subordination envers les commandants de place, dans tout ce qui concerne le service exceptionnel auquel elles sont appelées. Les troupes de l'administration qui ne sont pas distraites de leur service normal sont soumises aux devoirs de la subordination envers les commandants de places, pour tout ce qui concerne les consignes générales et les ordres applicables aux autres troupes de la garnison.

De la subordination des troupes de l'administration envers les fonctionnaires de l'intendance militaire.

19. Les militaires de tous les grades des troupes de l'administration sont soumis aux devoirs de la subordination envers les

fonctionnaires de l'intendance militaire pour tout ce qui est relatif à l'exécution du service normal, défini par les art. 5 et 7.

De la subordination des troupes de l'administration envers les officiers d'administration.

20. Les ouvriers d'administration (sous-officiers, caporaux et soldats) sont soumis aux devoirs de la subordination envers les officiers d'administration des subsistances, de l'habillement et du campement, pour tout ce qui est relatif à l'exécution de leur service normal défini par l'art. 7. Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers du train des équipages qui concourent, par corvée, à l'exécution intérieure des services des subsistances, de l'habillement et du campement, sont pareillement soumis aux devoirs de la subordination envers l'officier d'administration chargé de la gestion du service.

VIe Section. *De la répression.*

Des punitions infligées par l'autorité hiérarchique.

21. Le droit de punition attribué à chaque grade dans les hiérarchies respectives des troupes de l'administration s'exerce d'après les mêmes principes et il est circonscrit dans les mêmes limites que dans les autres corps de l'armée.

Des punitions infligées par les officiers généraux et les commandants de place.

22. Les officiers généraux exercent sur les troupes de l'administration, et pour les infractions aux devoirs de la subordination définis par le premier alinéa de l'art. 18, le même droit de punition que sur les autres troupes placées sous leur commandement. Ils doivent informer les intendants militaires des punitions infligées aux officiers, et ils apprécient s'il y a lieu de suspendre l'effet de ces punitions, quand cette suspension leur est demandée par l'intendant militaire pour des motifs tenant à l'exécution du service normal défini par les art. 5 et 7. Les commandants de place exercent sur les troupes de l'administration et pour les infractions aux devoirs de la subordination, définis par le deuxième alinéa de l'art. 18, le même droit de punition que sur les troupes des autres armes placées sous leur commandement, et sous les mêmes conditions que celles mentionnées à l'alinéa précédent du présent article.

Des punitions infligées par les fonctionnaires de l'intendance militaire.

Punitions infligées aux officiers.

23. Les intendants militaires exercent le droit de punition attribué aux généraux de brigade par l'art. 279 du règlement du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes d'infanterie. Les sous-intendants militaires et les adjoints à l'intendance militaire exercent le droit de punition attribué aux chefs de corps par l'art. 270 du règlement précité, lorsqu'ils sont investis d'un grade supérieur à celui des officiers des troupes de l'administration qui concourent à l'exécution des services administratifs. Lorsqu'il y a parité dans les grades, ils en réfèrent à l'autorité de l'intendant divisionnaire, ou, dans le cas d'empêchement, à l'autorité militaire supérieure qui se trouve sur les lieux.

Punitions infligées aux hommes de troupe gradés ou non gradés.

Les intendants militaires exercent le droit de punition attribué aux généraux de brigade; les sous-intendants militaires et les adjoints à l'intendance militaire exercent le droit de punition attribué aux chefs de corps par le règlement du 2 novembre 1833. Dans les deux cas, le droit de punition ne s'exerce que pour les infractions aux obligations du service normal défini par les art. 5 et 7 du présent décret.

Des punitions infligées par les officiers d'administration.

24. Les officiers d'administration exercent le droit de punition attribué aux capitaines de l'armée par le règlement du 2 novembre 1833 en ce qui concerne les punitions infligées aux soldats, caporaux et brigadiers; ils en réfèrent à l'autorité du sous-intendant militaire quand il s'agit d'une punition infligée à un sous-officier, ou, à défaut, à l'autorité militaire supérieure qui se trouve sur les lieux. Le droit de punition attribué aux officiers d'administration est soumis aux mêmes restrictions que celles mentionnées au dernier alinéa de l'article précédent.

IVe PARTIE. Inspections.

VIIe Section. *Des inspections passées par les officiers généraux.*

Epoque des inspections générales.

25. Les inspections générales des troupes de l'administration ont lieu chaque année aux époques déterminées par le ministre de la guerre.

Mode des inspections générales.

26. Le ministre de la guerre désigne chaque année les officiers généraux chargés de l'inspection générale des troupes de l'administration et des établissements des équipages militaires. Ces officiers généraux

se conforment aux instructions qui leur sont adressées par le ministre pour l'accomplissement de leur mission.

Epoque des inspections trimestrielles.

27. Les inspections trimestrielles des troupes des équipages militaires et des ouvriers militaires de l'administration ont lieu aux mêmes époques que celles des autres corps de l'armée.

Mode des inspections trimestrielles.

En ce qui concerne le personnel.

28. Les inspections trimestrielles sont passées par les officiers généraux dans les commandements desquels ces troupes se trouvent placées.

En ce qui concerne le matériel.

Les établissements du service des constructions, les approvisionnements qu'ils renferment et le matériel confectionné ne sont inspectés qu'en vertu d'ordres spéciaux du ministre. Le matériel des escadrons du train des équipages est l'objet d'un examen sommaire destiné à faire reconnaître s'il est maintenu en bon état de service. L'état des chevaux à réformer, établi par le chef du corps ou du détachement, est soumis au sous-intendant militaire, qui y inscrit son avis, et le remet à l'officier général qui passe l'inspection trimestrielle.

VIIIe SECTION. *Des inspections passées par les intendants et les sous-intendants militaires.*

Epoque des inspections passées par les intendants militaires.

29. Les inspections administratives des troupes de l'administration ont lieu aux mêmes époques que celles des autres corps de l'armée : elles sont passées par les intendants militaires désignés chaque année par le ministre. Les intendants divisionnaires doivent passer, en outre, des inspections accidentelles des troupes de l'administration quand ils jugent nécessaire de s'assurer de l'état du matériel.

Mode des inspections passées par les intendants militaires.

30. Les inspections administratives sont passées selon les prescriptions des instructions ministérielles. L'intendant militaire inspecteur appelle l'attention du général inspecteur et ultérieurement celle du ministre sur les consommations de matières qui ne lui paraissent pas suffisamment justifiées, ainsi que sur les constructions de matériel qui lui paraissent imparfaites.

Epoque des inspections passées par les sous-intendants militaires.

31. Les sous-intendants militaires doivent passer, au moins une fois par trimestre et plus souvent s'ils le jugent nécessaire, l'inspection des troupes d'administration qui concourent à l'exécution des services dont la direction leur est confiée.

Mode des inspections passées par les sous-intendants militaires.

32. La troupe est réunie sous les armes dans la tenue, à l'heure et au lieu indiqués par le sous-intendant militaire. Le sous-intendant militaire s'assure que l'habillement, l'équipement, les voitures, les chevaux et les harnais sont bien entretenus et en bon état de service. Il peut se faire accompagner des maîtres ouvriers du corps, ou ouvriers étrangers, pour examiner le matériel dans toutes ses parties. Il visite aussi les chambrées et les écuries toutes les fois que le bien du service lui paraît l'exiger. Ces diverses investigations ont exclusivement pour but de constater le parfait état du personnel et du matériel, pour la bonne et complète exécution des services administratifs.

Ve PARTIE. RÉCOMPENSES.

IXe SECTION. *De l'avancement.*

Conditions de l'avancement dans les troupes des équipages militaires.

33. L'avancement dans le corps des équipages militaires a lieu d'après les règles tracées par les ordonnances des 16 mars 1838 et 11 janvier 1842 et par le décret du 29 février 1852.

Conditions de l'avancement dans le corps d'ouvriers d'administration.

34. L'avancement dans le corps des ouvriers d'administration a lieu d'après les règles tracées par l'ordonnance du 16 mars 1838.

Propositions pour l'avancement dans l'intérieur.

Pendant la période des inspections générales.

35. Les propositions pour l'avancement sont établies conformément aux dispositions de principe consacrées par les art. 359, 360 et 361 de l'ordonnance du 16 mars 1838, et sous l'accomplissement des formalités suivantes : les tableaux de proposition sont rédigés par les commandants des escadrons du train des équipages militaires, par les commandants des compagnies d'ouvriers constructeurs et par les commandants des parcs ; ils sont annotés par le sous-intendant militaire et soumis à

l'intendant militaire inspecteur qui, après y avoir consigné ses observations, les adresse à l'inspecteur général du train des équipages militaires. En ce qui concerne les parcs des équipages militaires, les commandants de ces établissements doivent envoyer, en outre, au directeur des parcs, une expédition des états de proposition. Le directeur des parcs, après avoir inscrit sur ces états ses notes et ses observations, les adresse directement à l'inspecteur général. En ce qui concerne les ouvriers d'administration, les états de proposition, établis par le commandant, sont remis au sous-intendant militaire, qui y inscrit ses notes et avis et les transmet à l'intendant militaire inspecteur.

Hors de la période des inspections générales.

Les états de proposition sont établis par les chefs de corps ou de détachement, annotés par les sous-intendants militaires et transmis à l'intendant divisionnaire, qui y inscrit ses observations et les adresse ensuite au général commandant la division.

Propositions pour l'avancement en campagne.

36. Les propositions pour l'avancement sont établies conformément aux dispositions de principe consacrées par l'art. 362 de l'ordonnance du 16 mars 1838, et sous l'accomplissement des formalités prescrites, selon le cas, par l'article précédent.

Xe SECTION. *Des décorations.*

Conditions d'admission et d'avancement dans la Légion d'Honneur.

37. Les conditions d'admission et d'avancement dans l'ordre de la Légion d'Honneur sont réglées par le titre 3 du décret organique du 16 mars 1852.

Conditions d'obtention de la médaille militaire.

38. Les conditions pour l'obtention de la médaille militaire sont réglées par le décret du 29 février 1852.

Propositions pour les décorations dans l'intérieur.

39. Ces propositions sont soumises aux mêmes formalités que les propositions pour l'avancement dans l'intérieur.

Propositions pour les décorations en campagne.

40. Ces propositions sont soumises aux mêmes formalités que les propositions pour l'avancement en campagne.

VIe PARTIE. PERMISSIONS ET CONGÉS.

XIe SECTION. *Des permissions et des congés accordés aux troupes des équipages.*

Des permissions de 1 à 15 jours accordées aux troupes des équipages.

41. Les permissions d'absence qui n'excèdent pas huit jours sont accordées par les chefs de corps ou de détachement, sauf l'approbation du sous-intendant militaire, conformément au règlement sur le service intérieur. Les permissions de neuf à quinze jours sont accordées par le commandant de la subdivision, sur la proposition du chef de corps ou de détachement transmise au général par le sous-intendant militaire avec son avis.

Des permissions de 16 à 30 jours accordées aux troupes des équipages militaires.

42. Des permissions de seize à trente jours sont accordées par le général commandant la division, sur la proposition du chef du corps ou du détachement, transmise avec l'avis du sous-intendant militaire et de l'intendant militaire.

Des congés accordés aux troupes des équipages militaires dans l'intérieur.

43. Les congés de convalescence sont accordés, savoir : aux sous-officiers et soldats, par le général commandant la division, sur la demande adressée par le chef du corps ou du détachement au sous-intendant militaire, et transmise au général par l'intendant divisionnaire. Aux officiers de tout grade, par le ministre, sur la demande du chef du corps ou du détachement, appuyée de l'avis du sous-intendant militaire et de l'intendant divisionnaire, et transmise au ministre par le général commandant la division, qui est ensuite chargé de la délivrance du congé accordé. Les demandes de congé de convalescence seront toujours accompagnées des pièces dont la production est prescrite par l'ordonnance du 25 décembre 1837. Les congés temporaires sont accordés par le ministre, sur la demande du chef de corps établie et transmise conformément à la décision du 19 novembre 1844. Les congés de semestre sont accordés chaque année aux sous-officiers et soldats, d'après la fixation ministérielle. Quant aux officiers, le ministre se réserve de statuer sur les demandes de congé de semestre qui pourraient être faites en leur faveur, dans le travail d'inspection générale.

Des congés accordés aux troupes des équipages militaires en Algérie.

44. Les dispositions de l'art. 17 de l'ar-

rêté du 1er septembre 1834, et de la décision du 1er octobre 1835, relatives à la délivrance des congés et des prolongations de congé aux militaires de l'armée d'Afrique, continueront à recevoir leur exécution à l'égard des officiers, sous-officiers et soldats des équipages militaires qui font partie de cette armée. Les demandes de congé devront être transmises à M. le gouverneur général par l'intendant militaire.

XII° SECTION. *Des permissions et des congés accordés aux ouvriers d'administration.*

Des permissions de 1 à 15 jours accordées aux ouvriers d'administration.

45. Les permissions d'absence qui n'excèdent pas huit jours sont accordées, savoir: pour tout détachement placé sous les ordres immédiats d'un officier d'administration comptable, sur la proposition de cet officier d'administration, par le sous-intendant militaire ayant la police du détachement; pour le dépôt et pour les détachements commandés par des officiers, par le chef du corps ou le commandant du détachement, sous l'approbation du sous-intendant militaire. Les permissions de neuf à quinze jours sont accordées par le commandant de la subdivision, sur la proposition du fonctionnaire de l'intendance militaire ayant la police du détachement.

Des permissions de 16 à 30 jours accordées aux ouvriers d'administration.

46. Les permissions de seize à trente jours sont accordées par le général commandant la division, sur la proposition de l'intendant divisionnaire.

Des congés accordés aux ouvriers d'administration dans l'intérieur.

47. Les congés de convalescence, les congés temporaires et les congés de semestre sont accordés aux ouvriers d'administration stationnés dans l'intérieur, selon les mêmes formalités qu'aux militaires des équipages qui se trouvent dans la même position.

Des congés accordés aux ouvriers d'administration en Algérie.

48. Les congés de toute nature sont pareillement accordés aux ouvriers d'administration stationnés en Algérie selon les mêmes formalités qu'aux militaires des troupes des équipages qui se trouvent dans cette position.

Dispositions générales.

49. Sont abrogées toutes les dispositions des ordonnances et règlements antérieurs en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

50. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

18 = 26 AOUT 1853. — Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et le duché de Nassau. (XI, Bull. LXXIX, n. 715.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. La convention conclue, le 30 juin dernier, entre la France et le duché de Nassau, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés le 3 de ce mois, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. A. le duc de Nassau, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir : S. M. l'empereur des Français, le sieur Auguste marquis de Tallenay, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la sérénissime confédération germanique, son ministre plénipotentiaire près S. A. le duc de Nassau et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la ville libre de Francfort, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne et de l'ordre de Philippe le Magnanime du grand-duché de Hesse, commandeur de l'ordre de la Conception de Portugal et de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome, officier de l'ordre de Léopold de Belgique; et S. A. le duc de Nassau, le prince Auguste-Louis de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg, ministre dirigeant, lieutenant général et aide de camp général de S. A. le duc de Nassau, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, des ordres de Saint-Alexandre Newsky, de l'Aigle-Blanc de Sainte-Anne, et chevalier de l'ordre de Saint-Georges et de Saint-Wladimir de Russie, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre de Frédéric de Wurtemberg, du Lion de Hesse électorale, de Louis et de Philippe de Hesse grand-ducale, grand commandeur de l'ordre des Guelphes de Hanovre, officier de l'ordre pour le mérite militaire de Wurtemberg; lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements français

et nassovien s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans le duché de Nassau et du duché de Nassau en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; 2° coups et blessures volontaires ; 3° incendie ; 4° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ; 5° fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré ; 6° contrefaçon de poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent ; 7° faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile ; 8° subornation de témoins ; 9° vol, abus de confiance domestique, soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics ; 10° banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit, enfin, d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

7. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié. Dans les cas énumérés sous les paragraphes 2, 4 et 9 de l'art. 2 de la présente convention, l'extradition pourra être refusée, si, selon la législation du pays auquel l'extradition est demandée, les crimes y mentionnés ne sont point punis de peines afflictives et infamantes.

9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux gouvernements dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat qui réclame l'extradition.

10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les gouvernements respectifs renonceront à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

11. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

12. Lorsque dans une cause pénale

instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

13. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

14. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires de S. M. l'empereur des Français et de S. A. le duc de Nassau, avons signé la présente convention en double original et y avons apposé le sceau de nos armes. Fait à Wiesbade, le 30 juin 1853. (*L. S.*) *Signé* TALLENAY. (*L. S.*) *Signé* PR. DE WITTGENSTEIN.

2. Nos ministres de la justice, et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

---

5 JUILLET = 26 AOUT 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour l'exécution des travaux des nouveaux bâtiments du ministère des affaires étrangères. (XI, Bull. LXXIX, n. 717.)

Napoléon, etc., vu la loi du 15 juillet 1845, relative à la construction des nouveaux bâtiments du ministère des affaires étrangères; considérant qu'il est urgent de mettre ces bâtiments en état de recevoir l'administration à laquelle ils sont destinés, afin de permettre l'abandon et la vente, au profit du trésor, des terrains et constructions actuels du ministère des affaires étrangères; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de neuf cent mille francs (900,000 fr.) est ouvert au ministre de l'intérieur pour l'exécution des travaux des nouveaux bâtiments du ministère des affaires étrangères. Ce crédit sera inscrit au chapitre 25 du budget de l'exercice 1853.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'art. 1er, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1853.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

30 JUILLET = 26 AOUT 1853. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire pour la fourniture aux cours et tribunaux de nouveaux sceaux, timbres et cachets portant pour type l'aigle impériale. (XI, Bull. LXXIX, n. 718.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la loi de finances du 8 juillet 1852, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853; vu le décret du 2 décembre suivant, relatif au sceau de l'empire, et aux sceaux, timbres et cachets des grands corps de l'Etat, des ministères, des cours et tribunaux, et des administrations et autorités publiques; vu les art. 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant réglement général sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de quarante sept mille francs (47,000 fr.), pour la fourniture aux cours et tribunaux de nouveaux sceaux, timbres et cachets portant pour type l'aigle impériale. La régularisation de ce crédit, qui formera un chapitre spécial sous le n. 12 *bis* du budget de la justice, sera proposée au Corps législatif dans sa plus prochaine session.

2. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Abbatucci et Bineau) sont chargés, etc.

---

9 = 26 AOUT 1853. — Décret impérial relatif aux fortifications du Havre. (XI, Bull. LXXIX, n. 720.)

Napoléon, etc., vu les lois des 10 juillet 1791 et 27 juillet 1819; vu la loi du 10 juillet 1851; vu les art. 6 et 56 de la Constitution; vu les deux plans de délimitation, en date du 8 août 1853; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les fronts nord et ouest de l'enceinte du Havre sont déclassés. Ils seront démolis et les terrains qu'ils occupent vendus au profit du trésor, lorsque les nouveaux ouvrages de fortifications, énumérés à l'art. 2, seront assez avancés pour recevoir leur armement.

2. Deux forts seront construits sur les hauteurs d'Ingouville, l'un à Sainte-Adresse, l'autre à Tourneville; une redoute sera construite sur la place de Provence; le réduit actuel sera amélioré et terrassé du

côté de la ville; les fronts de la Floride seront couverts contre les vues de la ville.

3. Les ouvrages énumérés à l'art. 2 sont classés dans la deuxième série des places de guerre, et leurs zones délimitées conformément aux plans joints au présent décret.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. de Saint-Arnaud et Bineau) sont chargés, etc.

---

12 = 26 AOUT 1853. — Décret impérial relatif au traitement des officiers nommés ou promus par l'empereur Napoléon Ier, dans l'ordre de la Légion d'Honneur, du 27 février au 7 juillet 1815. (XI, Bull. LXXIX, n. 722.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Les officiers nommés ou promus par l'empereur Napoléon Ier dans l'ordre de la Légion d'Honneur, du 27 février au 7 juillet 1815, recevront, à partir du 1er janvier 1854, le traitement affecté à leur grade dans l'ordre, par les réglements en vigueur à l'époque de leur nomination.

2. Notre ministre d'Etat et le grand chancelier de notre ordre impérial de la Légion d'Honneur (MM. Fould et   ) sont chargés, etc.

---

13 = 26 AOUT 1853. — Décret impérial qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice, un crédit supplémentaire pour une créance de l'exercice clos 1849. (XI, Bull. LXXIX, n. 723.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu l'état des nouvelles créances liquidées additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos de 1849; considérant que ces créances concernent un service non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels la loi de dépenses du même exercice a donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'art. 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à un service prévu par le budget de l'exercice 1849, et que leur montant n'excède pas le restant de crédit dont l'annulation a été prononcée sur ce service par la loi de réglement dudit exercice, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de réglement de l'exercice 1849, un crédit supplémentaire de cinq cent six francs soixante six centimes (506 fr. 66 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'art. 106 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838.

2. Le ministre de la justice est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Abbatucci et Bineau) sont chargés, etc.

---

21 JUILLET = 27 AOUT 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 54 du budget du ministère de l'intérieur (*Détention des condamnés à plus d'un an*). (XI, Bull. LXXX, n. 728.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le décret du 17 mars 1852, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de sept cent soixante et dix mille francs (770,000 fr.), en addition des crédits alloués au chapitre 54 du budget de cet exercice. (Détention des condamnés à plus d'un an.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1852.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

16 = 27 AOUT 1853. — Décret impérial portant suppression des droits qui se perçoivent à l'importation des bitumes solides. (XI, Bull. LXXX, n. 729.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Les droits qui se perçoivent à l'importation des bitumes solides sont et demeurent supprimés.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des fi-

nances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

16 JUILLET = 29 AOUT 1853. — Décret impérial portant autorisation de la compagnie française de prêts à la grosse. (XI, Bull. supp. XXXIII, n. 603.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie française de prêts à la grosse* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 juin 1853, devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

30 JUILLET = 29 AOUT 1853. — Décret impérial portant autorisation de la compagnie du chemin de fer grand central de France. (XI, Bull. supp. XXXIII, n. 604.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 21 avril 1853, par lequel nous avons approuvé la convention passée, le 3 mars précédent, entre notre ministre des travaux publics et MM. le comte de Morny, J. Mastermann, Samuel Laing, Hutchinson, le comte Henri de Pourtalès-Gorgier, Matthew Uzielli, Calvet-Rogniat, et marquis de Latour-Maubourg, et concédé aux susnommés les lignes de chemins de fer mentionnées dans ladite convention, sous les conditions déterminées par le cahier des charges annexé à ce décret; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer grand central de France* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 28 juillet 1853, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent du cahier des charges du 30 mars 1853, annexé au décret du 21 avril suivant.

3. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de l'Aveyron, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Loire et du Rhône, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce des villes traversées par les chemins de fer concédés.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Statuts de la société anonyme du chemin de fer grand central de France.

Par-devant, etc., a comparu, etc.

TITRE Ier. FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ, DÉNOMINATION, SIÉGE, DURÉE.

Art. 1er. Il est formé, par ces présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, comme on le dira plus loin, une société anonyme, sauf l'approbation du gouvernement. Cette société a pour objet l'exécution et l'exploitation des chemins de fer désignés dans le convention du 30 mars 1853, conformément à cette convention, au cahier des charges y annexé et au décret du 21 avril suivant.

2. La dénomination de la société est *Compagnie du chemin de fer grand central de France.*

3. La société commencera à partir de la date du décret qui l'aura autorisée et finira avec la concession.

4. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris.

TITRE II. APPORT DE LA CONCESSION.

5. Le comparant, ès-noms, apporte à la société et lui cède et abandonne sans réserve, et au même titre que lui et les autres concessionnaires l'ont eux-mêmes conclue, le bénéfice de la convention intervenue entre M. le ministre des travaux publics et eux, le 30 mars 1853, du cahier des charges y annexé et du décret qui l'a approuvée. En conséquence, la société demeure subrogée aux droits et avantages y attachés, à la charge de se conformer aux obligations qui en résultent, ainsi qu'aux engagements résultant des lettres en date des 8 juin et 19 juillet 1853 rappelées dans le préambule du

présent acte de société. Toutefois, les concessionnaires auront droit au remboursement des frais relatifs à l'entreprise faits antérieurement à ce jour, et à faire jusqu'à la promulgation du décret approbatif des présents statuts. Le compte de ces frais, appuyé des pièces justificatives, sera réglé par l'assemblée générale.

TITRE III. Fonds social, actions, versement.

6. Le fonds social est fixé à la somme de quatre-vingt dix millions de francs et divisé en cent quatre-vingt mille actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, entièrement souscrites, appartiennent aux personnes ci-après dénommées, dans les proportions suivantes. *(Suivent les noms.)*

7. Conformément à l'art. 4 du décret précité du 21 avril 1853, la compagnie ne pourra, par émission d'actions ou d'obligations, former le capital nécessaire à l'exécution des lignes qui font l'objet des art. 4 et 5 de la convention du 30 mars que lorsque la concession de ces lignes sera devenue définitive, et dans les proportions qui seront déterminées par le gouvernement.

8. Le montant des actions est payable aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration. Le premier versement est fixé à deux cents francs par action. Le second versement est fixé à cinquante francs par action. Ce second versement et tout appel ultérieur de fonds devront être annoncés dix jours au moins avant l'époque fixée pour le paiement, dans les journaux d'annonces légales de Paris, Lyon et Bordeaux désignés conformément à la loi. Le conseil d'administration pourra autoriser le paiement anticipé des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder trois pour cent.

9. Lors du premier versement, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires nominatifs, lesquels seront, lors du second versement, échangés contre des titres définitifs, indiquant les principales dispositions des présents statuts, notamment les art. 1, 2, 4, 5, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 26, 41, 43 et 44. Les titres définitifs sont au porteur; toutefois, le conseil d'administration peut autoriser la délivrance des titres nominatifs. Les souscripteurs originaires seront garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence de moitié du montant de chaque action.

10. Les titres provisoires et les titres définitifs sont extraits d'un registre à souche; ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un employé de la compagnie délégué à cet effet, et frappés du timbre sec de la compagnie; chaque paiement fait sur le montant de l'action est constaté sur les titres.

11. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre, et celle des titres nominatifs, conformément à l'art. 36 du Code de commerce. La société ne reconnaît d'autres transferts que ceux inscrits sur ses registres. Les frais de transfert pourront être mis, par mesure générale, à la charge de l'actionnaire qui le requiert; ils seront fixés par le conseil d'administration et ne pourront, dans aucun cas, excéder cinquante centimes par action.

12. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale, ou dans toutes autres caisses qu'il désignera; dans ce cas, il déterminera la forme des certificats de dépôt, le mode de leur délivrance, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti, et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée, dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

13. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt court de plein droit à la charge de l'actionnaire à raison de cinq pour cent par an pour chaque jour de retard. Le retardataire est mis en demeure d'effectuer ses paiements par un avis inséré dans un des journaux désignés à l'art. 8; cet avis indique les numéros des actions en retard. Faute par le propriétaire de s'acquitter dans le délai d'un mois, et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, ni d'ajouter au susdit délai aucun délai de distance, les actions en retard seront vendues publiquement, sur duplicata, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls du retardataire, à la bourse de Paris; le tout sans préjudice du droit que la société conserve de poursuivre personnellement l'actionnaire en retard. Les titres primitifs des actions ainsi vendues sont nuls de plein droit; en conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements qui ont dû être opérés cesse d'être admissible à la négociation et au transfert. Les numéros des titres d'actions ainsi annulés sont insérés dans les journaux d'annonces légales désignés à l'art. 8.

14. Il ne peut, dans aucun cas, être fait d'appel de fonds au delà du montant des actions.

15. Chaque action donne droit : 1° à une part proportionnelle dans toutes les valeurs composant l'actif social; 2° à un intérêt de quatre pour cent par an, pendant la construction des chemins de fer; 3° à une part proportionnelle dans les bénéfices nets de l'entreprise.

16. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe; la possession de l'action emporte adhésion aux statuts de la société.

17. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement; tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

18. En cas de perte d'un titre nominatif, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution, conformément aux art. 151, 152 et 155 du Code de commerce. Le nouveau titre sera délivré trois mois seulement après que la déclaration de perte aura été insérée dans les journaux désignés à l'art. 8. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie. La déclaration de perte sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

TITRE IV. Comptes annuels, intérêt, dividendes, fonds de réserve, amortissement.

19. Pendant l'exécution des travaux et jusqu'après l'achèvement des lignes qui ont fait l'objet de la convention du 30 mars 1853, il sera payé annuellement aux actionnaires, à partir du décret portant autorisation de la présente société, quatre pour cent d'intérêt des sommes par eux versées, sauf l'exception faite, par l'art. 8, pour les versements

anticipés. Il sera pourvu au paiement de ces quatre pour cent par les intérêts des placements de fonds, par les produits des diverses sections déjà exploitées ou qui auront pu être successivement mises en exploitation, et par tous autres produits accessoires de l'entreprise ; enfin, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le capital social.

20. Jusqu'à l'achèvement des lignes entières, le compte des recettes et des dépenses de l'exploitation sera arrêté et soumis chaque année à l'assemblée générale. Le produit net, déduction faite de toutes les dépenses d'entretien et d'exploitation sera employé, en premier lieu, à payer aux actionnaires l'intérêt, à quatre pour cent l'an du capital engagé dans la construction des lignes. L'excédant, s'il y en a, sera employé, jusqu'à concurrence d'un quart, à la restitution des intérêts prélevés sur le fonds social, et le surplus pourra être distribué à titre de dividende.

21. Après l'achèvement des lignes entières, il sera dressé chaque année un inventaire général de l'actif et du passif de la société ; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation des chemins, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés et des obligations qui auront pu être émises par la compagnie, et généralement toutes les charges sociales.

22. Il sera prélevé sur les bénéfices nets, après le paiement des charges mentionnées dans l'article précédent, 1° une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires et imprévues ; la quotité de cette retenue ne pourra être inférieure à trois pour cent des bénéfices nets ; 2° une retenue suffisante pour constituer un fonds d'amortissement, au moyen duquel le capital puisse être entièrement amorti cinq ans avant l'expiration de la concession ; 3° quatre pour cent de la même somme, pour le montant en être employé à servir aux actions amorties et non amorties un premier dividende de quatre pour cent par an, la part afférente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement, afin de compléter la somme nécessaire pour amortir la totalité des actions. Le surplus des produits sera réparti également entre toutes les actions amorties et non amorties, sauf l'application de l'art. 81 du cahier des charges, aux termes duquel l'Etat est appelé au partage des produits de l'exploitation qui excèdent huit pour cent du capital dépensé ; la portion afférente aux actions amorties sera distribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions, ainsi qu'il sera dit art. 24.

23. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

24. Le fonds d'amortissement, composé ainsi qu'il est dit dans les deux articles précédents, sera employé jusqu'à due concurrence, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation des lignes entières, au remboursement annuel d'un nombre d'actions déterminé, comme il est dit art. 22. La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fait publiquement à Paris, chaque année, aux époques et suivant la forme déterminée par le conseil d'administration. Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement reçoivent en numéraire le capital effectivement versé de leurs actions, outre les dividendes, jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et, en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales, dans la forme qui sera déterminée par le conseil d'administration. Ces actions donnent droit annuellement à une part proportionnelle dans le dividende mentionné au dernier paragraphe de l'art. 22. Ces actions ont, du reste, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées générales, les mêmes droits que les actions non amorties. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées sont publiés comme il est dit à l'art. 8 ci-dessus. Le remboursement du capital de ces actions est effectué au siége de la société, à partir du 1er janvier de chaque année pour l'année qui a précédé.

25. Le paiement des intérêts prévus par l'art. 19 a lieu par semestre. Le paiement des dividendes a lieu chaque année après la réunion dans laquelle le montant en a été fixé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

26. Le paiement des intérêts et dividendes se fait au siége de la société. Toutefois, le conseil d'administration pourra autoriser ce paiement sur tout autre point, aux caisses désignées par lui à cet effet. Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur paiement, annoncé dans l'un des journaux indiqués à l'art. 8, sont acquis à la société, conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon.

27. Lorsque la réserve aura atteint quatre millions de francs, le prélèvement de trois pour cent pourra être réduit ou suspendu. Il reprendra cours aussitôt que ce fonds sera descendu au-dessous de ce chiffre.

TITRE V. Conseil d'administration.

28. La société est administrée par un conseil composé de seize membres.

29. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

30. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ; leurs fonctions durent quatre années ; ils peuvent être réélus ; leur remplacement s'opère par quart chaque année. Pour les trois premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie sera déterminé par le sort. En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu, s'il y a lieu, par le conseil d'administration, à son remplacement provisoire, jusqu'à la première assemblée générale, qui nomme définitivement ; l'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Quoique nommé provisoirement, l'administrateur a les mêmes pouvoirs que si sa nomination était définitive.

31. Par dérogation à l'art. 30 qui précède, sont, dès à présent, nommés membres du premier conseil d'administration : MM. le comte de Morny, J. Mastermann, le comte de Pourtalès-Gorgier, Matthew Uzielli, Calvet-Rogniat, Samuel Laing, le marquis de Latour-Maubourg, Hutchinson, le comte de Seraincourt, Gustave Delahante, Eugène-Charles Gibiat. Ce conseil pourra se compléter lui-

même jusqu'au nombre de seize ci-dessus indiqué. Les membres de ce premier conseil, ainsi complété, resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra l'époque de la mise en exploitation des lignes entières. Après cette époque, ils seront renouvelés conformément à l'art. 30 ci-dessus.

32. Le conseil d'administration nomme, chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président. Ces deux membres peuvent être réélus. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

33. Le conseil d'administration se réunit au siége de la société toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois, à des jours désignés par délibération du conseil. Pour que ces délibérations soient valables, le nombre des membres présents doit être de cinq au moins. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; toute décision, pour être valable, doit réunir au moins quatre voix. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui en fait les fonctions est prépondérante. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par deux des membres qui y ont pris part. Elles sont transcrites sur un registre tenu à cet effet. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

34. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président ; celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents. Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges de la concession, ni l'exécution des injonctions qui seraient notifiées par le gouvernement en vertu du cahier des charges.

35. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société ; il fixe les dépenses générales de l'administration ; il autorise, pour l'exécution et l'exploitation des chemins de fer, les marchés de toute nature, les achats de terrains et immeubles nécessaires ; il règle les approvisionnements et autorise les achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation ; il autorise tous achats et ventes d'objets mobiliers ; il autorise toutes mainlevées d'opposition ou inscriptions hypothécaires ; il autorise toute action judiciaire, tous traités, transactions, compromis ; il détermine le placement des fonds disponibles, et règle l'emploi de la réserve ; il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénation de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société ; il donne toutes quittances ; il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation des chemins, sous les conditions déterminées par le cahier des charges ; il fait les traités relatifs à l'exécution de l'art. 54 du cahier des charges ; il nomme ou révoque tous employés ou agents, détermine leurs attributions et fixe leur traitement ; il fixe et modifie soit les tarifs, soit leur mode de perception ; il fait les transactions y relatives, le tout dans les limites déterminées par le cahier des charges ; il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la société.

36. Le conseil peut, avec l'approbation expresse de l'assemblée générale, autoriser tous emprunts ; il peut également, avec la même approbation, effectuer la vente des immeubles jugés inutiles et acheter des immeubles autres que ceux désignés à l'art. 35 ci-dessus.

37. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres, ou à toutes autres personnes, par des mandats spéciaux, et pour une ou plusieurs affaires déterminées, et même conférer des pouvoirs permanents pour affaires courantes journalières.

38. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites ; ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale. Les administrateurs délégués peuvent recevoir une rémunération à fixer par l'assemblée générale.

39. Conformément à l'art. 32 du Code de commerce, les membres du conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

40. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de ventes et d'échange des propriétés immobilières de la société, autres que ceux désignés à l'art. 35, les transactions, marchés et actes engageant la société, de la nature de ceux indiqués à l'art. 49 ci-après, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires des fonds de la société, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou à un mandataire spécial.

TITRE VI. DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

41. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions ; néanmoins, le même actionnaire ne peut réunir plus de vingt voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs. Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres aux lieux et entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée : il est remis à chacun d'eux une carte d'admission ; cette carte est nominative et personnelle ; elle constate le nombre d'actions déposées. Les certificats de dépôt mentionnés en l'art. 12 donnent droit, pour le dépôt de vingt actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu plus de quinze jours avant l'époque fixée par l'assemblée générale.

42. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

43. L'assemblée générale se réunit une fois chaque année à Paris. Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité. Dans tous les cas, la convocation doit être faite par un avis inséré un mois au moins

avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés par l'art. 8. Lorsque l'assemblée générale a pour but de délibérer sur les emprunts ou sur les propositions mentionnées à l'art. 49 ci-après, les avis de convocation doivent en indiquer l'objet.

44. Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration. Dans tous les cas, ces pouvoirs devront être déposés quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion, aux lieux et dans les mains des personnes désignées par le conseil d'administration.

45. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et, à défaut, par l'administrateur désigné par le conseil. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

46. L'assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires sont au nombre de trente au moins et représentent au moins le vingtième du fonds social. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires ne rempliraient pas ces conditions, il est procédé à une deuxième convocation, à un mois d'intervalle. Dans cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion.

47. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les délibérations relatives à des emprunts ne pourront être votées que dans une assemblée générale réunissant au moins le dixième du fonds social et à la majorité des deux tiers des membres présents, au nombre de trente au moins. Les mesures définies en l'art. 49 ne peuvent être votées que dans une assemblée générale réunissant le cinquième du fonds social, et à la même majorité. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation, à un mois d'intervalle. Les délibérations de l'assemblée générale réunie en vertu de cette deuxième convocation seront valables, pourvu que les actionnaires, au nombre de trente, représentent au moins le dixième du fonds social.

48. Lorsque le scrutin secret est réclamé par dix membres, les délibérations sont prises à la majorité des voix, comptées comme il est dit à l'art. 41.

49. L'assemblée générale, constituée conformément à l'art. 47, sur la proposition du conseil d'administration, délibère : sur les prolongements ou embranchements des lignes et sur les prolongations, renouvellements de concessions ou concessions nouvelles ; sur les traités d'acquisitions, apports, réunions, fusions, alliances et autres, faits avec d'autres compagnies de chemins de fer ; sur les modifications ou additions aux statuts, augmentation du fonds social, émission d'obligations, prorogation ou dissolution de la société. Elle donne les pouvoirs nécessaires pour l'exécution desdites délibérations. Les délibérations prises sur les objets prévus au présent article n'auront d'effet qu'après approbation du gouvernement.

50. L'assemblée générale entend, discute et approuve les comptes, s'il y a lieu. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démissions ou autres causes. Elle prononce, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

51. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par les art. 47 et 49. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité, pour consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

52. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux ; les extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui des membres qui en remplit les fonctions. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

TITRE VII. Dissolution et liquidation.

53. A moins de décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation, lors de la dissolution de la société, s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toutes répartitions aux actionnaires, à mettre les chemins en état d'être livrés au gouvernement, dans les conditions déterminées par le cahier de charges, et ensuite, s'il y a lieu, à compléter l'amortissement du fonds social.

TITRE VIII. Contestations.

54. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société, ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

55. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires seront faites valablement au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de la Seine.

56 et dernier. Pour faire publier les présentes et le décret d'autorisation, quand il y aura lieu, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

---

31 juillet = 1er septembre 1853. — Décret impérial portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1854. (XI, Bull. LXXXI, n. 731.)

Napoléon, etc., vu la loi du 10 mai 1838, art. 13 ; vu la loi de finances du 10 juin 1853 ; sur le rapport de notre ministre

secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes cinq dixièmes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1854, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

Etat de répartition entre les départements du fonds commun de sept centimes cinq dixièmes affecté au complément des dépenses départementales ordinaires pendant l'exercice 1854.

Ain, 225,000 fr.; Aisne, 160,000 fr.; Allier, 115,000 fr.; Alpes (Basses-), 160,000 fr.; Alpes (Hautes-), 62,000 fr.; Ardèche, 160,000 fr.; Ardennes, 100,000 fr.; Ariége, 150,000 fr.; Aube, 183,000 fr.; Aude, 60,000 fr.; Aveyron, 175,000 fr.; Bouches-du-Rhône, 310,000 fr.; Calvados, 75,000 fr.; Cantal, 60,000 fr.; Charente, 40,000 fr.; Charente-Inférieure, 128,000 fr.; Cher, 245,000 fr.; Corrèze, 115,000 fr.; Corse, 250,000 fr.; Côte-d'Or, 110,000 fr.; Côtes-du-Nord, 140,000 fr.; Creuse, 175,000 fr.; Dordogne, 160,000 fr.; Doubs, 160,000 fr.; Drôme, 140,000 fr.; Eure, 100,000 fr.; Eure-et-Loir, 85,000 fr.; Finistère, 180,000 fr.; Gard, 130,000 fr.; Garonne (Haute-), 160,000 fr.; Gers, 127,000 fr.; Gironde, 245,000 fr.; Hérault, 110,000 fr.; Ille-et-Vilaine, 155,000 fr.; Indre, 230,000 fr.; Indre-et-Loire, 250,000 fr.; Isère, 135,000 fr.; Jura, 135,000 fr.; Landes, 135,000 fr.; Loir-et-Cher, 145,000 fr.; Loire, 170,000 fr.; Loire (Haute-), 115,000 fr.; Loire-Inférieure, 150,000 fr.; Loiret, 200,000 fr.; Lot, 115,000 fr.; Lot-et-Garonne, 75,000 fr.; Lozère, 135,000 fr.; Maine-et-Loire, 210,000 fr.; Manche, 70,000 fr.; Marne, 275,000 fr.; Marne (Haute-), 127,000 fr.; Mayenne, 240,000 fr.; Meurthe, 160,000 fr.; Meuse, 175,000 fr.; Morbihan, 130,000 fr.; Moselle, 130,000 fr.; Nièvre, 192,000 fr.; Nord, 45,000 fr.; Oise, 170,000 fr.; Orne, 100,000 fr.; Pas-de-Calais, 30,000 fr.; Puy-de-Dôme, 30,000 fr.; Pyrénées (Basses-), 222,000 fr.; Pyrénées (Hautes-), 105,000 fr.; Pyrénées-Orientales, 108,000 fr.; Rhin (Bas-), 170,000 fr.; Rhin (Haut-), 145,000 fr.; Rhône, 310,000 fr.; Saône (Haute-), 95,000 fr.; Saône-et-Loire, 80,000 fr.; Sarthe, 155,000 fr.; Seine, 1,990,000 fr.; Seine-Inférieure, 150,000 fr.; Seine-et-Marne, 310,000 fr.; Seine-et-Oise, 250,000 fr.; Sèvres (Deux-), 155,000 fr.; Somme, 60,000 fr.; Tarn, 95,000 fr.; Tarn-et-Garonne, 50,000 fr.; Var, 195,000 fr.; Vaucluse, 240,000 fr.; Vendée, 80,000 fr.; Vienne, 155,000 fr.; Vienne (Haute-), 145,000 fr.; Vosges, 205,000 fr.; Yonne, 225,000 fr. Total, 14,719,000 fr. Réserve pour impression de modèles de budgets et comptes départementaux ainsi que pour cas imprévus, 14,750 fr. Total égal au produit du fonds commun, 14,733,750 fr.

---

6 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit du chapitre 15 aux chapitres 11 et 22 *ter* du budget du département des finances, exercice 1853. (XI, Bull. LXXXI, n. 732.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853; vu le décret impérial du 13 juin 1853, qui a ouvert sur l'exercice 1852 un crédit extraordinaire de cent soixante et dix mille francs à répartir, à titre d'indemnité, entre les employés et agents du domaine privé du dernier règne; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1853, des crédits montant à treize cent soixante et dix mille francs (1,370,000 fr.) pour les dépenses ci-après : rentes pour la vieillesse (chapitre 11), 1,200,000 fr.; indemnités aux employés et agents du domaine privé du dernier règne (chapitre 22 *ter*), 170,000 fr. Total, 1,370,000 fr.

2. Le crédit de trente cinq millions quatre cent cinquante mille francs, ouvert sur le même exercice par la loi du 8 juillet 1852, pour les pensions militaires, chapitre 15, est réduit de pareille somme de treize cent soixante et dix mille francs (1,370,000 fr.)

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

13 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial portant règlement sur les succursales de la banque de l'Algérie. (XI, Bull. LXXXI, n. 73[illegible])

Napoléon, etc., vu la loi du 4 août 185[illegible] relative à la fondation d'une banque en Algérie, et les statuts annexés à cette loi; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, présenté d'accord avec notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. DES SUCCURSALES ET DE LEURS OPÉRATIONS.

Art. 1er. Les succursales de la banque de l'Algérie sont sous la direction immédiate de cette banque.

2. Les comptes des succursales font partie de ceux qui doivent être rendus au gouvernement et aux actionnaires de la banque.

3. Le compte des profits et pertes est réglé tous les six mois dans chaque succursale, et le solde est porté au compte de la banque.

4. Les dépenses annuelles de chaque succursale sont arrêtées par le conseil d'administration de la banque.

5. Les opérations des succursales sont les mêmes que celles de la banque. Elles

sont exécutées sous les conditions et dans les limites déterminées par le conseil d'administration de la banque.

6. Les succursales ne peuvent faire entre elles aucune opération sans une autorisation expresse du conseil d'administration de la banque.

7. Le taux de l'escompte dans les succursales est fixé par le conseil d'administration de la banque, d'accord avec le ministre des finances.

8. Les succursales émettent les mêmes billets que la banque. Ces billets sont frappés d'un timbre indiquant le nom de la succursale à la circulation de laquelle ils appartiennent.

9. Les billets émis par chaque succursale sont payables à la caisse de cette succursale. Néanmoins, ils peuvent être remboursés à Alger par la banque, lorsque le conseil d'administration le juge convenable. Les billets émis à Alger peuvent également être remboursés par les succursales, avec l'autorisation du conseil d'administration et aux conditions qu'il détermine.

10. Les effets publics sur lesquels les succursales ont fait des avances, ou qu'elles ont admis à titre de garantie, sont transférés au nom de la banque de l'Algérie. Les arrérages de ces effets sont payés aux caisses des succursales.

TITRE II. De l'administration des succursales.

Section Ire. *Du conseil d'administration.*

11. L'administration de chaque succursale est confiée à un conseil composé d'un directeur, de neuf administrateurs au plus, de six au moins, suivant l'importance de la succursale, et de trois censeurs. Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères et alliés au même degré, et les associés de la même maison ne peuvent faire partie de la même administration.

12. Le conseil d'administration surveille toutes les parties de l'établissement. Il arrête les réglements intérieurs, sauf les modifications qui peuvent y être apportées par le conseil d'administration de la banque. Il fixe, sous l'approbation du même conseil, les sommes à employer aux escomptes et aux avances. Il propose l'état annuel des dépenses de la succursale. Il veille à ce que la succursale ne passe d'autres opérations que celles qui sont permises par les statuts et qui sont autorisées par la banque.

13. Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration. Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le directeur et par l'administrateur qui remplit les fonctions de secrétaire.

14. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par mois, sous la présidence du directeur. Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par deux administrateurs ou deux censeurs.

15. Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur et de la moitié des administrateurs, et la présence de l'un au moins des censeurs. Le directeur et les administrateurs ont voix délibérative. En cas de partage, la voix du directeur est prépondérante. Les censeurs n'ont que voix consultative.

Section II. *Du comité d'escompte.*

16. Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'escompte. Ce comité est choisi par le conseil d'administration, auquel il est adjoint pour cette nomination, suivant l'importance de la succursale, de dix à seize notables commerçants de la place, actionnaires de la banque. Ces notables commerçants sont désignés, chaque année, par le conseil d'administration de la banque, sur une liste générale arrêtée par le conseil de la succursale.

17. Le comité se compose du directeur président, de deux administrateurs et de deux à quatre membres pris parmi les notables commerçants précédemment désignés. Tous les membres du comité d'escompte ont voix délibérative. Les décisions du comité ne peuvent être prises qu'autant que la moitié des membres au moins y a concouru.

18. Le comité d'escompte est exclusivement chargé d'examiner et d'admettre ou de rejeter toute valeur présentée à l'escompte. En cas de partage, le rejet est prononcé. Les bordereaux d'admission ou de rejet des valeurs présentées à l'escompte sont signés par tous les membres qui ont assisté à la réunion du comité.

Section III. *Du directeur.*

19. Le directeur de chaque succursale est nommé par décret impérial, sur la proposition du ministre des finances. Son traitement est fixé par le ministre des finances et payé par la banque. En entrant en fonctions, le directeur est tenu de justifier qu'il est propriétaire de quinze actions de la banque. Ces actions doivent être libres et demeurent affectées à la garantie de sa gestion. Il ne peut être révoqué que par un décret impérial, rendu sur le rapport du ministre des finances. Il peut être sus-

pendu par le ministre des finances. En cas d'urgence, il peut être suspendu par le directeur de la banque, qui rend compte immédiatement au ministre des finances. Cette suspension n'est maintenue qu'autant qu'elle a été, dans le délai d'un mois au plus, confirmée par le ministre.

20. Le directeur exécute ou fait exécuter les délibérations du conseil d'administration de la succursale, en se conformant aux instructions transmises par la direction de la banque. Il dirige les bureaux, signe la correspondance, ainsi que les acquits ou endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre. Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur. Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

21. Le directeur ne peut faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale. Aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

22. En cas de mort, de maladie ou autre empêchement du directeur, le conseil d'administration nomme un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'intérim par le directeur de la banque.

SECTION IV. *Des administrateurs et des censeurs.*

23. Les administrateurs et les censeurs des succursales sont nommés par le conseil d'administration de la banque.

24. En entrant en fonctions, ils sont tenus de justifier de la propriété de cinq actions, qui doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

25. Les administrateurs et les censeurs sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année. Ils peuvent être réélus. Le sort détermine l'ordre de leur sortie de fonctions pour chacune des deux premières années.

26. Les administrateurs et les censeurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale des actionnaires de la banque d'Alger.

27. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils peuvent assister aux réunions du comité d'escompte; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et le portefeuille; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils adressent, au moins une fois par trimestre, au conseil d'administration de la banque, un rapport sur l'exercice de leur surveillance.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

28. Le directeur de la banque nomme et révoque les employés des succursales.

29. Les appointements des employés des succursales sont fixés par le conseil d'administration de la banque, sur la proposition du conseil d'administration des succursales.

30. Dans chaque succursale, les actions judiciaires sont exercées au nom du conseil d'administration et à la requête du directeur de la banque, poursuites et diligence du directeur de la succursale.

31. Les publications mensuelles imposées à la banque par l'art. 30 des statuts doivent comprendre la situation des succursales.

32. Le ministre des finances peut déléguer la haute surveillance des succursales aux inspecteurs des finances. Ces délégués ont toutes les attributions des censeurs et correspondent directement avec lui.

33. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

13 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui autorise la banque de l'Algérie à établir une succursale à Oran. (XI, Bull. LXXXI, n. 735.)

Napoléon, etc., vu la loi du 4 août 1851 relative à la fondation d'une banque en Algérie, et particulièrement l'art. 13 de cette loi, ainsi que les statuts y annexés; vu le décret de ce jour, portant règlement sur les succursales de la banque de l'Algérie; vu la délibération du 4 décembre 1852, par laquelle le conseil d'administration de la banque de l'Algérie demande l'autorisation d'établir une succursale à Oran; vu les pièces de l'instruction, et notamment l'avis du préfet d'Oran, ainsi que celui d'une commission composée de négociants d'Oran, relativement à la succursale dont il s'agit; vu la délibération du conseil du gouvernement du 10 janvier 1853, et l'avis du comité consultatif de l'Algérie, en date du 22 février suivant; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, présenté d'accord avec notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La banque de l'Algérie est autorisée à établir une succursale à Oran. Les opérations de cette succursale sont les mêmes que celles de la banque de l'Algérie

Elles sont exécutées sous la direction et la surveillance du conseil d'administration, conformément aux dispositions du décret de ce jour.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

27 juillet = 2 septembre 1853. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 26 février 1853, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray. (XI, Bull. LXXXII, n. 737.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 26 mars 1852, qui autorise le ministre des travaux publics à concéder directement le chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé, et le décret du même jour approuvant la concession qui a été faite de ce chemin à MM. Eugène de Vandeul, Alfred de Vandeul, Jean-Marie de Grimaldi, Josiah Wilkinson, Georges Burge, Georges Hennet et James Rhodes; vu l'art. 4 du cahier des charges précité et spécialement le paragraphe 1er, ainsi conçu: « Le ministre des travaux publics s'engage, « en outre, à garantir, au nom de l'Etat, « à la compagnie, pendant les cinquante « premières années de la concession, de la « manière qu'il jugera la plus propre à « concilier les intérêts de l'État et ceux de « la compagnie, un intérêt de quatre pour « cent sur le capital employé par elle à « l'exécution des travaux....... sans toutefois « que le capital auquel s'appliquera « cette disposition puisse, en aucun cas, « excéder seize millions de francs.....; » vu l'art. 67 dudit cahier des charges, lequel est ainsi conçu : « Les conventions à « passer par le ministre des travaux publics « en exécution du présent acte devront « être réglées par des décrets du président « de la République; » vu la convention provisoire passée, le 26 février 1853, entre le ministre des travaux publics et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, représentée par MM. de Grimaldi, Eugène de Vandeul et Goldsmid, membres du comité de direction de la compagnie, à ce dûment autorisés par délibération du conseil d'administration, en date du 14 juin 1852, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, le 26 février 1853, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et MM. J. de Grimaldi, Eugène de Vandeul et Goldsmid, membres du comité de direction de la compagnie de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, agissant au nom de ladite compagnie en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 14 juin 1852, est approuvée. En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'Etat qu'à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée au présent décret.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

Convention entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, pour la réalisation de la garantie d'intérêt prévue par l'art. 4 du cahier des charges annexé au décret du 26 mars 1852.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret du 26 mars 1852, d'une part; et la compagnie du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, représentée par MM. J. de Grimaldi, Eugène de Vandeul et Goldsmid, membres du comité de direction de la compagnie, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 14 juin dernier, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics garantit, au nom de l'Etat, à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, pendant les cinquante premières années de sa concession, un intérêt de quatre pour cent sur le capital employé par elle à l'exécution des travaux, sans que ce capital puisse, en aucun cas, excéder seize millions de francs. Pendant la construction du chemin de fer, cette garantie ne sera due que pour les sommes dépensées à l'exécution des sections définitivement livrées à l'exploitation, et dont l'emploi aura été dûment justifié. Elle ne pourra être invoquée qu'en cas d'insuffisance des produits nets de l'exploitation, des intérêts produits par le placement temporaire des fonds de la compagnie et de tous les produits accessoires de l'entreprise.

2. De son côté, la compagnie, représentée comme il vient d'être dit, s'oblige à se soumettre à toutes les mesures qui seront prescrites par le règlement d'administration publique à intervenir en exécution de l'art. 4 dudit cahier des charges.

3. Le ministre des travaux publics se réserve spécialement le droit de nommer auprès de la compagnie un ou plusieurs commissaires pour surveiller l'exécution des mesures prescrites par ledit règlement d'administration publique. La compagnie s'engage à supporter tous les frais que cette surveillance pourra entraîner, dans les limites déterminées par l'art. 35 du cahier des charges de la concession.

4. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par un décret de S. M. l'empereur.

Paris, le 26 février 1853. Les membres du co-

mité de direction de la compagnie du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, *signé* J. DE GRIMALDI, GOLDSMID, Eug. DE VANDEUL. Le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, *signé* MAGNE.

---

8 AOUT = 7 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui classe la nouvelle enceinte de Toulon dans la première série des places de guerre. (XI, Bull. LXXXIII, n. 748.)

Napoléon, etc., vu les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819; vu la loi du 10 juillet 1851; vu les art. 6 et 56 de la Constitution; vu le plan de délimitation annexé à la délibération du comité des fortifications, du 16 avril 1853; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le camp retranché de Sainte-Anne, ouvrage avancé de la place de Toulon, classé dans la première série des places de guerre, est déclassé. La nouvelle enceinte de Toulon est classée dans la première série des places de guerre.

2. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

17 AOUT = 7 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui substitue des maîtres répétiteurs aux maîtres d'étude des lycées. (XI, Bull. LXXXIII, n. 753.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les ordonnances du 26 mars 1829, du 17 janvier 1839, du 14 novembre 1844 et du 6 décembre 1845, concernant les maîtres d'étude; vu le décret du 10 avril 1852; le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

Art. 1er. Des maîtres répétiteurs sont substitués aux maîtres d'étude des lycées.

2. Il y a, dans chaque lycée, des répétiteurs de première et de seconde classe et des aspirants répétiteurs. Les répétiteurs sont répartis par tiers dans chacune de ces classes.

3. Les répétiteurs sont chargés, non seulement de veiller à la discipline, mais aussi de concourir à l'enseignement. Ils font observer les règles d'une bonne éducation; ils maintiennent l'ordre dans les mouvements de la journée; dans les salles d'étude, ils dirigent les élèves; ils s'assurent de l'exactitude des textes dictés, de la manière dont se font les devoirs, du soin avec lequel les leçons sont apprises; ils tiennent les classes élémentaires; dans les classes de la division de grammaire et de la division supérieure, ils remplacent les professeurs empêchés; ils prennent part au service des répétitions, conférences et examens.

4. Les candidats aux fonctions d'aspirant répétiteur doivent être âgés de dix-huit ans au moins et être pourvus du diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences. Nul n'est nommé répétiteur de deuxième classe s'il n'a exercé pendant un an au moins, avec un titre régulier, les fonctions d'aspirant répétiteur. Nul n'est nommé répétiteur de première classe s'il n'a exercé pendant un an au moins les fonctions de répétiteur de deuxième classe, et s'il n'est pourvu du grade de licencié ès-lettres ou de licencié ès-sciences.

5. Les répétiteurs et les aspirants répétiteurs sont nommés, remplacés ou révoqués par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du proviseur e sur l'avis du recteur, chargés l'un et l'autr de s'assurer, au préalable, de la moralité e de l'aptitude des candidats.

6. Le proviseur, avec l'agrément du recteur, répartit chaque année, entre les aspirants et les aspirants répétiteurs, le servic de la surveillance des élèves dans tous le mouvements de la journée, le service de l tenue des études, des classes élémentair ou préparatoires et du remplacement de professeurs. Il fera cette répartition telle sorte que les maîtres surveillent, au tant que possible, à partir de la classe sixième, les mêmes élèves dans tout cours des études. Il peut, en cas d'urgenc suspendre les répétiteurs de leurs fonction à la charge par lui d'en référer immédiat ment au recteur, et sans que la durée cette suspension puisse excéder trois mo

7. Les aspirants répétiteurs et les rép titeurs de deuxième classe sont tenus suivre les conférences qui seront organis dans chaque lycée, pour les préparer grade, soit de licencié ès-lettres, soit de cencié ès-sciences.

8. Chaque répétiteur ou aspirant ré titeur devra pouvoir consacrer, les jou de classe, cinq heures au moins aux con rences, à son travail personnel et au rep Il lui est accordé, en outre, un demi-co le dimanche ou le jeudi, deux fois par mo

9. Cesseront d'être employés comme pétiteurs ceux qui, après avoir suivi les c férences pendant cinq ans, ne justifierai pas qu'ils ont été admis aux épreuves ora de la licence ès-lettres ou ès-sciences, qui, après six années de préparation, n'a raient pas obtenu l'un ou l'autre diplôr Pourront être appelés, après ce délai, aux fonctions de commis d'économat, à des emplois de régents ou de mait d'étude dans les colléges communaux, c qui auront eu une conduite exempte de proches.

10. Les fonctions de surveillant gén

dans les lycées seront réservées à ceux des répétiteurs de première et de deuxième classe qui auront fait preuve d'une aptitude particulière pour la direction de la jeunesse.

11. Les candidats à l'agrégation peuvent faire compter, pour chacune des années de stage exigées par l'art. 7 du décret du 10 avril 1852, chacune des années pendant lesquelles ils auraient exercé les fonctions de répétiteurs de deuxième et de première classe.

12. Le traitement des répétiteurs et aspirants répétiteurs est fixé de la manière suivante : répétiteurs de première classe, 1,200 fr.; répétiteurs de deuxième classe, 1,000 fr.; aspirants répétiteurs, 700 fr.

13. Les surveillants généraux sont partagés en trois classes, ainsi rétribués : première classe (10), 1,800 fr.; deuxième classe (10), 1,600 fr.; troisième classe (nombre indéterminé), 1,400 fr.

14. Peuvent être nommés, par exception, répétiteurs de première classe, les maîtres élémentaires qui ont obtenu, en vertu des anciens réglements, le rang et le traitement de professeur de troisième ordre, les maîtres d'étude, surnuméraires ou titulaires, actuellement en exercice, qui justifieraient du diplôme de licencié ès-lettres ou ès-sciences, au moment de la promulgation du présent décret. Les autres maîtres d'étude surnuméraires ou titulaires, actuellement en exercice avec un titre régulier, seront répartis par décision ministérielle, eu égard à la durée et à la valeur de leurs services, sur la proposition des proviseurs et l'avis des recteurs, dans les deux dernières catégories instituées par le présent décret. Les maîtres conservés dans le cadre des fonctionnaires des lycées, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent désormais, continueront de jouir du traitement qu'ils reçoivent aujourd'hui, s'il est supérieur à celui que leur accorderait le réglement nouveau. Les maîtres qui ne pourraient trouver place dans le cadre des fonctionnaires des lycées seront placés dans les colléges communaux à titre de maîtres d'étude ou de régents, si, d'ailleurs, ils sont dignes de cette faveur par leur bonne conduite et leurs services.

15. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

AOUT = 8 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial portant règlement sur la caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse. (XI, Bull. LXXXIV, n. 755.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 18 juin 1850, portant création d'une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, et le décret du 27 mars 1851, portant réglement pour l'exécution de ladite loi ; vu la loi du 28 mai 1853 ; vu l'avis de la commission spéciale de la caisse de retraites pour la vieillesse ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les versements de cinq francs au moins, et sans fraction de franc, sont reçus à Paris par la caisse des dépôts et consignations, et dans les départements par les receveurs généraux et particuliers des finances, préposés de cette caisse. Lorsque, le déposant étant marié, le versement doit, conformément au paragraphe 4 de l'art. 4 de la loi du 18 juin 1850, profiter par moitié à son conjoint, aucun versement n'est reçu s'il n'est de dix francs au moins et multiple de deux francs. Lorsque l'un des époux a atteint le maximum de rente viagère fixé par l'art. 3 de la loi du 18 juin 1850, les versements ultérieurs peuvent avoir lieu, jusqu'à la même limite, au profit exclusif de l'autre conjoint.

2. L'Etat n'est soumis à la garantie énoncée dans l'art. 1er de la loi du 18 juin 1850, qu'à partir du jour où les sommes versées ont été déposées soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains de ses préposés, dans les formes déterminées par les art. 15 et 16 du présent réglement.

3. Tout déposant qui, soit par lui-même, soit par un intermédiaire, opère un premier versement, fait connaître ses nom, prénoms, qualités civiles, âge, profession et domicile. Il produit son acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu, délivré dans les formes prescrites par l'art. 71 du Code Napoléon. Il déclare s'il entend faire l'abandon du capital versé, ou s'il veut que ce capital soit remboursé, lors de son décès, à ses ayants droit ; à quelle année d'âge accomplie, à partir de la cinquantième année, il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère.

4. Si le déposant est marié, il fait, en ce qui concerne son conjoint, les productions et déclarations énoncées dans l'article précédent. A défaut de déclaration sur l'abandon ou la réserve du capital et sur l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, les conditions de la déclaration que le déposant fait pour lui-même deviennent communes à son conjoint. Dans le cas prévu au sixième paragraphe de l'art. 4 de la loi du 18 juin 1850, le déposant produit l'au-

torisation accordée par le juge de paix ou par la chambre du conseil.

5. En cas de séparation de corps ou de biens, le déposant n'est tenu de produire que l'extrait du contrat de mariage ou du jugement qui a prononcé la séparation. L'extrait du jugement doit être accompagné des certificat et attestation prescrits par l'art. 548 du Code de procédure civile, et, en outre, dans le cas prévu par l'art. 1444 du Code Napoléon, des justifications établissant que la séparation de biens a été exécutée.

6. Le mineur âgé de moins de dix huit ans doit justifier que le versement par lui effectué, la désignation de l'âge auquel il veut entrer en jouissance de la rente viagère, et la condition d'abandon ou de réserve du capital ont été autorisés par ses père, mère ou tuteur. L'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour tous les versements que le mineur effectuera ; elle est toujours révocable. Si le mineur n'a ni père, ni mère, ni tuteur, ou, en cas d'empêchement de celui qui aurait qualité pour l'autoriser, il peut y être suppléé par le juge de paix.

7. S'il survient un changement dans les qualités civiles du déposant, il est tenu de le déclarer au premier versement qui suit. Il produit en même temps les justifications qui pourraient être nécessaires pour constater le changement survenu.

8. Si un déposant veut soumettre de nouveaux versements à des conditions autres que celles qu'il a fixées pour ses versements antérieurs, il est tenu d'en faire la déclaration. Tous les versements faits avant cette nouvelle déclaration restent soumis aux conditions des déclarations précédentes.

9. Dans le cas où le versement est effectué par un tiers, et de ses deniers, les déclarations et productions exigées par les art. 5, 7 et 8 doivent être faites en ce qui concerne le titulaire de la rente. Si le versement a lieu au profit d'une femme mariée, le consentement du mari doit, en outre, être produit. Le tiers déposant doit, indépendamment des déclarations et productions ci-dessus, faire connaître s'il entend stipuler en sa faveur le retour du capital au décès du titulaire de la rente.

10. Les déclarations prescrites par les art. 3, 4, 7, 8 et 9 sont consignées sur une feuille spéciale pour chaque déposant. Cette feuille est signée par le déposant ou par son intermédiaire, ainsi que par le caissier de la caisse des dépôts et consignations, à Paris et dans le département de la Seine, et par le préposé de la caisse dans les autres départements. Si le déposant ne sait pas signer, il en est fait mention. Les pièces justificatives exigées ci-dessus sont annexées à ladite feuille. Les autorisations et consentements exigés par les art. 4, 6 et 9 peuvent y être consignés.

11. Les feuilles spéciales et les pièces justificatives à l'appui sont réunies à la caisse des dépôts et consignations et y demeurent déposées. Elles servent à l'établissement du registre matricule de tous les déposants, contenant le compte de chacun d'eux.

12. Le livret qui doit être remis à chaque déposant, aux termes de l'art. 9 de la loi du 18 juin 1850, est émis par la caisse des dépôts et consignations ; il est revêtu de son timbre. Il porte un numéro d'ordre ; il énonce pour chaque titulaire ses nom, prénoms, la date de sa naissance, ses profession, domicile, qualités civiles, et généralement tous les faits et conditions résultant des déclarations et productions prescrites par les art. 3 à 10 du présent règlement. Le livret, ainsi que le compte correspondant inscrit au registre matricule, es[t] disposé de manière qu'en cas de mariage i[l] puisse y être ouvert un compte pour cha[-] cun des conjoints. Il contient, en outre, les dispositions législatives et réglemen[-] taires en vigueur.

13. La délivrance du livret est fait[e] pour Paris et le département de la Sein[e] à la caisse des dépôts et consignations, e[t] pour les autres départements, par les rec[e-] veurs des finances, préposés de cette caiss[e]. Elle a lieu au moment du premier vers[e-] ment effectué. Le livret peut être retiré représenté, soit par le titulaire lui-mêm[e] soit par un intermédiaire. En cas de per[te] du livret, il est pourvu à son remplac[e-] ment dans les formes prescrites pour remplacement d'un titre de rente sur l'Eta[t].

14. Les jours et heures des versemen[ts] sont fixés, pour Paris et le département [de] la Seine, par le directeur général de [la] caisse des dépôts et consignations, et, da[ns] les autres départements, par les préfets.

15. Le montant de chaque versement e[st] constaté par un enregistrement porté au [li-] vret et signé par le caissier ou le prépo[sé] qui reçoit le versement. Cet enregistreme[nt] ne forme titre envers l'Etat qu'à la char[ge] par le déposant de soumettre, dans [les] vingt quatre heures de la date du vers[e-] ment, le livret, à Paris et dans le départ[e-] ment de la Seine, au visa du contrôle [au-] près la caisse des dépôts et consignation[s], et, dans les autres départements, au vi[sa] du préfet ou du sous-préfet.

16. L'intermédiaire qui verse dans l'i[n-] térêt de plus de dix déposants dresse [un] bordereau en double expédition des somm[es] versées pour chacun d'eux. Des borderea[ux]

distincts doivent être dressés pour les nouveaux et pour les anciens déposants. Ils doivent indiquer en regard des sommes versées : 1° pour les nouveaux déposants, les nom et prénoms, avec production des feuilles de déclarations et des pièces justificatives mentionnées dans les art. 3, 4, 5, 6 et 9 ; 2° et pour les anciens déposants, le nom et le numéro du livret, avec production des livrets et des feuilles de déclarations, accompagnées des pièces justificatives à l'appui dans le cas prévu par les art. 7, 8 et 9. Dans les cas de donation, mention doit en être faite sur les bordereaux. Le caissier de la caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne Paris et le département de la Seine, les préposés de cette caisse, dans les autres départements, donnent quittance du versement sur l'une des expéditions du bordereau. Cette quittance ne forme titre envers l'Etat qu'à la charge, par l'intermédiaire qui fait le versement, de la soumettre dans les vingt quatre heures de sa date, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet. Le comptable dans la caisse duquel le versement a été opéré enregistre, sur chacun des livrets auxquels le versement est applicable, la somme versée pour le titulaire dudit livret. Cet enregistrement est soumis, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

17. Les préfets et les sous-préfets relèvent, sur un registre spécial, les sommes enregistrées aux bordereaux et livret, et adressent tous les mois un extrait dudit registre, tant à la caisse des dépôts et consignations qu'au ministre des finances pour servir d'élément de contrôle.

18. Deux mois après le versement effectué, le déposant, ou le porteur de son livret, a le droit de demander l'inscription sur le livret de la rente viagère correspondante. A l'époque de l'entrée en jouissance de la rente viagère, le montant en sera définitivement fixé et inscrit au grand-livre de la dette publique, conformément aux règles de la comptabilité publique. A cet effet, le titulaire du livret devra en faire envoi au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, en l'accompagnant de son certificat de vie.

19. Le déposant qui veut profiter de la faculté qui lui est accordée par l'art. 7 de la loi du 28 mai 1853, de faire l'abandon de tout ou partie du capital réservé, doit, lors de la transmission du livret et du certificat de vie, pour procéder à la liquidation définitive de la rente viagère, constater son intention par une déclaration signée de lui ou de son mandataire spécial. Cet abandon ne peut jamais donner lieu au remboursement anticipé d'une partie du capital déposé.

20. Les rentes viagères inférieures à cinq francs peuvent, lors de la liquidation définitive, et sur la demande du titulaire du livret, être réunies au montant de la rente à liquider ultérieurement, au profit du même titulaire, pour d'autres versements, sans que cette réunion puisse donner droit à un rappel d'arrérages.

21. Lors du retrait du livret, par suite de la liquidation définitive de tous les versements, il est délivré, s'il y a lieu, aux ayants droit un certificat constatant le chiffre du capital réservé.

22. Conformément aux art. 1974 et 1975 du Code Napoléon, toute somme versée au profit d'une personne morte au jour du versement, ou atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du versement, est remboursée sans intérêts.

23. Les tarifs dressés en exécution des art. 3 de la loi du 18 juin 1850 et 2 de la loi du 28 mai 1853 sont établis sur l'unité de franc et calculés par trimestre pour le versement, et par année pour la jouissance. Pour l'application des tarifs, les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. L'âge du déposant est calculé comme si ce déposant était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date de la naissance. L'intérêt de tout versement n'est compté qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit la date du versement. La rente viagère commence à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge à laquelle il aura déclaré vouloir entrer en jouissance de la rente. L'année d'âge est toujours considérée comme accomplie pour les sexagénaires à l'expiration des deux années qui doivent, conformément à l'art. 6 de la loi du 28 mai 1853, précéder l'entrée en jouissance de la rente.

24. Les certificats de vie à produire, soit pour l'inscription des rentes viagères de la vieillesse, soit pour le paiement des arrérages desdites rentes, sont exemptés des droits de timbre et peuvent être délivrés soit par les notaires, soit par le maire de la résidence du rentier.

25. Le décret réglementaire du 27 mars 1851 est et demeure abrogé.

26. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

18 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon justifiera, vis-à-vis de l'Etat, des frais de construction du chemin de fer, de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation, et de ses recettes. (XI, Bull. LXXXIV, n. 756.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret en date du 5 janvier 1852, qui autorise notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics à concéder directement le chemin de fer de Paris à Lyon, aux clauses et conditions du cahier des charges qui y est annexé, et le décret du même jour approuvant la concession qui a été faite de ce chemin; vu l'art. 6 de ce cahier des charges, ainsi conçu : « Le ministre des « travaux publics s'engage à garantir, au « nom de l'Etat, à la compagnie, pendant « les cinquante premières années de sa « concession, de la manière qu'il jugera la « plus propre à concilier les intérêts de « l'Etat et ceux de la compagnie, un intérêt de quatre pour cent sur le capital « employé par elle à l'exécution des travaux et aux remboursements stipulés en « l'art. 4, sans toutefois que le capital auquel s'appliquera cette disposition puisse « en aucun cas excéder deux cents millions « de francs. Un règlement d'administration « publique déterminera les formes suivant « lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis à vis de l'Etat de ses frais annuels « d'entretien et d'exploitation et de ses « recettes; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *Des agents de surveillance.*

Art. 1er. Un ou plusieurs commissaires nommés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics seront chargés de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat tous les actes de la gestion financière de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon. A cet effet, la compagnie communiquera, à toute époque, au commissaire le registre de ses délibérations, ses livres journaux, son grand livre, ses comptes courants, ses registres à souche et tous autres documents ou pièces qu'il jugera lui être nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie. Elle lui fera ouvrir, dans le même but, ses ateliers, magasins, dépôts de matières et de valeurs de toute nature, y compris les deniers en caisse et les effets en portefeuille.

2. Lorsque le commissaire croira reconnaître que des travaux, des marchés et tous autres faits de gestion pouvant affecter soit la recette, soit la dépense, sont inutiles ou frustratoires, il pourra requérir la réunion immédiate du conseil d'administration pour délibérer sur les observations qu'il aurait à lui soumettre, auquel cas il assistera aux séances du conseil d'administration, et ses observations seront inscrites au procès-verbal. Les dispositions ci-dessus ne préjudicient en rien au droit qui appartient au ministre d'apprécier les dépenses faites par la compagnie lors de l'examen des pièces justificatives, et d'en rejeter ou d'en admettre le montant dans le compte définitif dont il sera parlé à l'art. 23 ci-après.

3. Le commissaire aura le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie, et il pourra requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

4. Les instructions spéciales à donner au commissaire pour l'accomplissement de sa mission seront arrêtées de concert entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances.

5. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie seront soumises à la vérification de l'inspection générale des finances, qui aura pour l'accomplissement de cette mission tous les droits dévolus au commissaire du gouvernement par l'art. 1er.

TITRE II. *Justification des frais de premier établissement.*

6. Le capital employé en travaux et frais de premier établissement, devant jouir à ce titre de la garantie d'intérêt de l'Etat, se composera, 1° de la somme de cent quatorze millions que la compagnie s'est engagée à rembourser à l'Etat conformément à l'art. 4 de son cahier des charges; 2° de toutes les sommes (jusqu'à concurrence de quatre-vingt six millions) que la compagnie justifiera avoir dépensées, dans un but d'utilité, pour le premier établissement du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que pour sa mise en exploitation jusqu'au 31 décembre 1855.

7. Les frais de premier établissement du chemin de fer de Paris à Lyon comprendront : 1° les sommes nécessaires pour solder les dépenses de construction de la section de Paris à Châlon, conformément aux projets qui ont été ou seront approuvés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce

et des travaux publics jusqu'au 31 décembre 1853; 2° les dépenses de construction de la section de Châlon à Lyon, conformément aux projets qui ont été ou seront approuvés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, jusqu'au moment où le chemin de fer sera livré à l'exploitation. Ils comprendront, en outre: 3° les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements des parties comprises entre Châlon et Lyon, successivement livrées à la circulation pendant une année, à partir de leur mise successive en exploitation; ce délai ne pouvant aller au delà du 31 décembre 1856.

8. Au 31 décembre 1855, la compagnie arrêtera ses registres et établira la situation de tous ses comptes, tant en recettes qu'en dépenses, et les mettra, avec toutes les pièces justificatives, à la disposition du commissaire. Elle y joindra un état de dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être ni liquidées ni payées. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires d'entretien mentionnés au paragraphe 3 de l'art. 7, feront l'objet d'un compte supplémentaire, qui devra être arrêté le 31 décembre 1856.

9. Le compte du capital de premier établissement du chemin de fer sera arrêté et définitivement clos le 31 décembre 1861. Jusqu'à cette époque, la compagnie pourra être autorisée à imputer sur les frais de premier établissement, mais seulement jusqu'à concurrence de deux cents millions, les dépenses nécessaires pour compléter le chemin de fer, et dont les projets et devis auront été préalablement approuvés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

10. Les comptes de premier établissement et les pièces à l'appui seront soumis à l'examen d'une commission composée de cinq membres, dont deux seront désignés par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et trois par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'argriculture, du commerce et des travaux publics.

11. Sur le rapport de la commission instituée comme il vient d'être dit, notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, arrêtera, sauf le recours prévu par l'art. 25 ci-après, le montant des sommes dépensées qu'il reconnaîtra devoir faire partie du capital auquel est applicable la garantie d'intérêt due par l'Etat, et il en fera connaître le résultat à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances. Lorsque le chiffre de ce capital aura été définitivement réglé, toutes les pièces justificatives que la compagnie aurait produites à l'appui du compte lui seront rendues sur récépissé énonciatif.

12. La compagnie devra procéder, dans le délai de deux années après l'époque fixée pour l'achèvement complet des travaux, soit au plus tard d'ici à la fin de l'année 1857, à l'aliénation de toutes les propriétés immobilières qu'elle aurait acquises et qui ne seraient pas affectées au service du chemin de fer. Dans le cas où, par la faute du concessionnaire, l'aliénation n'aurait pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé, la portion d'intérêts afférente auxdites propriétés immobilières sera déduite de la garantie due par l'Etat. Le produit de ces aliénations sera porté, à mesure qu'elles s'opéreront, dans un compte spécial, qui sera clos le 31 décembre 1861, et dont copie certifiée devra être transmise, avec les pièces à l'appui, à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans les trois premiers mois de l'année suivante. Le montant net dudit produit, après avoir été vérifié et arrêté suivant les formes prescrites par les art. 10 et 11, sera déduit du montant général des frais de premier établissement. Il sera fait telles compensations que de droit pour les sommes qui jusque-là auraient été payées d'après la base primitivement fixée en vertu de l'art. 11.

TITRE III. *Justification des frais annuels d'entretien.*

13. Seront considérées comme frais annuels d'entretien, toutes les dépenses qui auront été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin. En feront également partie: 1° les contributions de toute nature qui auront été payées par la compagnie; 2° les frais d'entretien et d'exploitation des propriétés immobilières énoncées à l'art. 12, jusqu'à leur aliénation. N'y seront pas compris: 1° les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait être obligée de contracter au-delà de son capital de deux cents millions; 2° les frais concernant des établissements qui ne serviraient pas directement à l'exploitation du chemin, ni aucunes dépenses autres que celles qui seront spécifiées dans l'art. 15 ci-après.

14. Les dépenses d'entretien seront justifiées (suivant le mode d'exécution des services) au moyen d'états d'attachements, rôles de journées, contrats, marchés et au-

tres pièces propres à constater les dépenses régulièrement effectuées.

15. Les dépenses d'exploitation seront justifiées : en ce qui concerne les matières de consommation, tant par les quantités reçues des fournisseurs dans le courant de l'année et constatées au moyen de mémoires quittancés, que par les états ou relevés de consommation effectuée et par l'inventaire des approvisionnements restant en magasin à la fin de l'année ; en ce qui concerne l'entretien du matériel d'exploitation et celui des bâtiments affectés au remisage de ce matériel ainsi qu'aux bureaux de l'administration, par des états d'attachements, rôles de journées, contrats, marchés et autres pièces, comme il est dit à l'art. 14 ci-dessus ; en ce qui concerne le personnel des agents, par des états d'émargement ou par des quittances détachées ; en ce qui concerne les contributions à la charge de la compagnie, par des comptes quittancés ou extraits de rôles.

16. La compagnie sera tenue de dresser un budget annuel de ses dépenses d'entretien, d'exploitation et d'administration. Ce budget sera communiqué, par l'intermédiaire du commissaire, à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics au plus tard le 1er décembre de chaque année, pour l'année suivante. Les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter dans le cours de l'exercice devront être également communiquées dans le plus court délai à notre ministre, par l'intermédiaire du commissaire.

TITRE IV. *Justification des recettes.*

17. Seront comptés comme recettes annuelles du chemin de fer, à partir du 1er janvier 1856, le produit brut du transport des voyageurs et des marchandises, et généralement les recettes accessoires et accidentelles et de toute nature. En feront partie jusqu'à leur aliénation tous les produits et revenus des immeubles énoncés en l'art. 12.

18. Le montant des recettes et produits sera justifié par des extraits des registres tenus par la compagnie et certifiés par le chef de la comptabilité. Ces extraits devront être vérifiés par le commissaire.

19. Le commissaire vérifiera, sur les livres de toute nature de la compagnie, si, pour la perception des taxes, cette dernière se conforme aux dispositions de son cahier des charges, et il fera connaître par des rapports spéciaux à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le résultat de son examen.

TITRE V. *Liquidation des produits nets et exercice de la garantie.*

20. La compagnie sera tenue de produire, dans le courant du quatrième mois de chaque semestre, un état approximatif des recettes et dépenses probables du semestre indiquant, en cas d'insuffisance du produit net, la somme nécessaire pour compléter le service des intérêts du capital et pour laquelle il y aurait lieu, selon les prévisions de la compagnie, de recourir au trésor public. Cet état sera contrôlé et vérifié conformément aux dispositions arrêtées ci-dessus, et notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances fera verser dans la caisse de la compagnie la somme reconnue nécessaire pour faire le paiement du semestre. Ce versement aura lieu contre la remise, pour une somme égale de bordereaux acquittés, de coupons ou de tous autres titres constatant le paiement des intérêts, lesquels titres, bordereaux ou coupons seront frappés d'un timbre d'annulation et restitués à la compagnie lorsqu'elle en aura remboursé le montant. Il sera tenu compte à l'Etat de l'intérêt de ses avances, calculé au taux de quatre pour cent ; cet intérêt sera réglé à la fin de chaque année.

21. A la fin de chaque année, la compagnie établira le compte général de ses dépenses et de ses recettes.

22. Les comptes certifiés par le directeur chargé de la comptabilité de la compagnie et vérifiés par le commissaire seront soumis, dans les trois premiers mois de l'exercice suivant, à l'examen d'une commission composée de sept membres, dont quatre seront désignés par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances et trois par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

23. La commission se transportera au siége de l'administration de la compagnie, par elle-même ou par ses délégués, et s'y fera représenter les registres, pièces comptables et autres documents qu'elle jugera nécessaires à la vérification des comptes. Elle adressera ensuite son rapport avec lesdits comptes à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

24. Notre ministre, sur ledit rapport, arrêtera le montant des recettes et dépenses qu'il jugera devoir être admises définitivement comme base de la somme à fournir par l'Etat en garantie du minimum de quatre pour cent d'intérêt, et il fera connaître à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances le résultat de

cette liquidation. Toutes les pièces justificatives fournies par la compagnie à l'appui dudit compte lui seront rendues sur récépissé énonciatif.

Dispositions générales.

25. Dans le cas où la compagnie se croirait lésée par les réglements arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle aura son recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

26. Après l'expiration de la période de cinquante ans durant laquelle l'Etat s'est engagé à garantir un minimum d'intérêt de quatre pour cent, le présent décret cessera d'avoir son effet, dans le cas, toutefois, où la compagnie se trouverait liquidée intégralement envers le trésor, comme il est prévu par le sixième paragraphe de l'art. 6 du cahier des charges de la concession.

27. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

18 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial concernant les allocations affectées à l'exécution des parties du chemin de fer du Centre comprises, 1° entre le Bec-d'Allier et Clermont, avec embranchement sur Nevers; 2° entre Châteauroux et Limoges. (XI, Bull. LXXXIV, n. 757.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 21 juin 1846, qui, en autorisant l'exécution des parties du chemin de fer du Centre comprises, 1° entre Châteauroux et Limoges; 2° entre le Bec-d'Allier et Clermont, avec embranchement sur Nevers, a affecté aux travaux de la première de ces lignes une somme de quarante deux millions six cent mille francs, et, aux travaux de la seconde, une somme de vingt quatre millions trois cent mille francs, soit, pour les deux lignes, soixante six millions neuf cent mille francs; vu la loi du 4 décembre 1848, qui autorise la concession, à la compagnie du chemin de fer du Centre, de l'embranchement de Nevers, et notamment le paragraphe 2 de l'art. 2 de ladite loi, portant que la station principale, qui devait être établie sur la rive droite de l'Allier, sera transférée à Nevers sur la rive droite de la Loire; vu le décret du 27 mars 1852, qui a concédé les chemins de fer dirigés sur Clermont et sur Limoges, et fixé l'époque de l'achèvement des travaux à la charge de l'Etat au 31 décembre 1853 pour la ligne de Clermont, et au 31 décembre 1854 pour la ligne de Limoges; considérant que, sur le crédit de quarante deux millions six cent mille frans affecté à l'établissement de la ligne de Châteauroux à Limoges, une somme importante restera sans emploi après l'achèvement de cette ligne, tandis que le crédit de vingt quatre millions trois cent mille francs, alloué pour la ligne du Bec-d'Allier à Clermont sera insuffisant, et qu'il y a urgence de pourvoir à l'achèvement des travaux avant le 31 décembre 1853; considérant, toutefois, que l'économie à réaliser sur la dépense de construction de la ligne de Châteauroux à Limoges excédera l'augmentation de dépense prévue sur les évaluations des travaux de la ligne du Bec-d'Allier à Clermont, avons décrété :

Art. 1er. L'allocation générale de vingt quatre millions trois cent mille francs affectée, par la loi du 21 juin 1846, aux travaux de la ligne du Bec-d'Allier à Clermont, avec embranchement sur Nevers, est augmentée de six millions cinq cent mille francs, et portée, en conséquence, à trente millions huit cent mille francs. L'allocation générale de quarante deux millions huit cent mille francs, affectée par ladite loi aux travaux de la ligne de Châteauroux à Limoges, est diminuée de six millions cinq cent mille francs, et réduite, en conséquence, à trente six millions cent mille francs.

2. La régularisation de cette disposition sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Nos ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Bineau et Magne) sont chargés, etc.

---

20 JUILLET = 10 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 19 juillet 1853, pour la concession du chemin de fer de Reims à Mézières et Charleville, avec embranchement sur Sedan, et du chemin de fer de Creil à Beauvais. (XI, Bull. LXXXV, n. 758.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la loi du 3 mai 1841 et celle du 15 juillet 1845, titre 7, et la loi du 10 juin 1853, titre 2; vu la convention passée, le 19 juillet 1853, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et les personnes ci-après dénommées; vu le certificat délivré, le 4 juillet 1853, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt de sommes et valeurs représentant un cautionnement de un million de francs; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention intervenue, le 19 juillet 1853, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et MM. le comte Siméon, sénateur; le duc de Mouchy, sénateur; Eugène Ladoucette, député; Jules Riché, député; le baron Seillière, banquier à Paris; John Mastermann, de Londres; Matthew Uzielli, id.; Samuel Laing, id.; Hutchinson, id.; Bazin du Mesnil-Saint-Firmin, est approuvée. En conséquence, le chemin de fer de Reims à Mézières et Charleville avec embranchement sur Sedan, et le chemin de fer de Creil à Beauvais, sont dès à présent et définitivement concédés aux susnommés, qui les exécuteront entièrement à leurs frais, conformément aux conditions déterminées par le titre 1er du cahier des charges, en date du 19 juillet 1853, lequel restera annexé au présent décret.

2. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

3. Conformément à la convention ci-dessus approuvée, la concession prévue par les art. 3 et 4 de ladite convention ne deviendra définitive que dans le cas où elle aurait été, dans un délai de trois ans, confirmée en faveur de la compagnie par un décret spécial rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et par une loi en ce qui concerne les engagements de l'Etat.

4. La compagnie ne pourra, par émission d'actions ou d'obligations, former le capital nécessaire à l'exécution de la ligne qui fait l'objet des art. 3 et 4 précités, que lorsque la concession de cette dernière ligne sera devenue définitive, et dans les proportions qui seront fixées par l'administration.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Convention relative à la concession du chemin de fer de Reims à Mézières et Charleville avec embranchement sur Sedan, et du chemin de fer de Creil à Beauvais.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics concède, au nom de l'Etat, à MM. le comte Siméon, le duc de Mouchy, le baron Eugène Ladoucette, J. Riché, le baron Seillière, Mastermann, Uzielli, Laing, Hutchinson, Bazin du Mesnil, 1° un chemin de fer de Reims à Mézières et Charleville, avec embranchement sur Sedan, formant la première section du chemin de fer de Reims à la frontière de Belgique; 2° un chemin de fer de Beauvais à Creil, par la vallée du Thérain; le tout aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté cejourd'hui par le ministre et ci-annexé.

2. Les susnommés s'engagent à exécuter entièrement à leurs frais, risques et périls, tous les travaux des chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation desdits chemins, aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

3. Le ministre concède, en outre, au nom de l'Etat, aux susnommés, qui l'acceptent, le prolongement du chemin de fer de Reims à Charleville jusqu'à la frontière de Belgique, formant la deuxième section du chemin de fer de Reims à la frontière, suivant les conditions déterminées par la loi du 11 juin 1842. Les susnommés se chargent, en conséquence, de la pose de la voie de fer, y compris la fourniture du sable et des clôtures, et de l'établissement du matériel mobilier et immobilier, le tout aux clauses et conditions du titre 2 du cahier des charges ci-annexé, quel que soit le tracé adopté par le gouvernement.

4. La concession dont il s'agit dans l'art. 3 ci-dessus est, dès à présent, obligatoire pour la compagnie concessionnaire. En ce qui concerne l'Etat, elle devra être régularisée, dans un délai de trois ans au plus tard, en faveur de ladite compagnie. Dans le cas où, dans ce délai, un décret spécial et une loi confirmant les engagements de l'Etat ne seraient pas intervenus, le présent article et le précédent seraient considérés comme non avenus, le surplus de la convention ressortissant son plein et entier effet.

5. Les susnommés s'engagent à payer à la compagnie du chemin de fer du Nord une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.) comme subside pour l'exécution du chemin passant par Cambrai, en remplacement de l'embranchement du Cateau à Somain. Cette somme sera payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à partir du 1er janvier 1854, concurremment avec les subventions locales, qui ont été fixées à deux millions. Dans le cas où le chemin projeté par Cambrai ne serait pas exécuté, la somme de deux millions cinq cent mille francs sera acquise à l'Etat, et le gouvernement sera libre d'en disposer comme bon lui semblera. Dans ce dernier cas, la compagnie aura un délai de trois ans, à partir de la date du décret qui homologuera la présente convention pour opérer le versement de ladite somme dans la caisse du trésor.

6. En échange de cet engagement de la compagnie, il est expressément convenu qu'elle aura, à toute époque, la préférence à conditions égales, pour la concession d'un chemin de fer de Compiègne à Reims par Soissons.

7. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Cahier des charges du chemin de fer de Reims à Mézières et Charleville, avec embranchement sur Sedan, et du chemin de fer de Creil à Beauvais.

TITRE Ier. CLAUSES RELATIVES AU CHEMIN DE FER DE REIMS A MÉZIÈRES ET CHARLEVILLE, AVEC EMBRANCHEMENT SUR SEDAN, ET AU CHEMIN DE FER DE CREIL A BEAUVAIS.

Art. 1er. Le chemin de fer de Reims à Mézières

et Charleville se portera directement sur Rethel et Mézières, en passant par Vitry et Tagnon, et aboutira à Charleville, près de la Meuse, au point qui sera déterminé par l'administration.

2. Le chemin de fer de Creil à Beauvais se détachera du chemin du Nord à Creil, et suivra la vallée du Thérain, en passant à ou près Mouy, pour aboutir à Beauvais, au point qui sera déterminé par l'administration.

3. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux des chemins de fer de Reims à Mézières et Charleville et de Creil à Beauvais, et à les terminer dans un délai de cinq années, à dater du décret de concession. Elle s'engage également à exécuter à ses frais, risques et périls et à terminer dans le même délai, tous les travaux d'un chemin de fer d'embranchement sur Sedan, suivant un tracé qui sera déterminé par l'administration.

4. A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure, de deux mois en deux mois et par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif des chemins de fer concédés. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'art. 8 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe des chemins de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. Les compagnies seront autorisées à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

5. Les terrains seront acquis et les travaux d'art exécutés immédiatement pour deux voies. Les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. Les chemins devront, d'ailleurs, être établis à deux voies dans tout leur parcours, aux frais des compagnies, dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'administration. L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

6. La largeur des chemins de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.). Dans les parties où deux voies seront établies, la largeur en couronne est fixée à huit mètres trente centimètres (8 m. 30 c.) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à huit mètres (8 m.) entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante quatre centimètres (1 m. 44 c.) à un mètre quarante cinq centimètres (1 m. 45 c.). La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) dans les parties en levées, et à un mètre (1 m.) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à un mètre trente cinq centimètres (1 m. 35 c.) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

7. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cent cinquante mètres (350 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas dix millimètres par mètre ; il pourra cependant être porté, exceptionnellement, à quinze millimètres par mètre, avec l'approbation spéciale de l'administration. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

8. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par les chemins de fer ou situées dans le voisinage de ces chemins, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

9. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres pour la route impériale, de sept mètres pour la route départementale, de cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication et de quatre mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres au moins ; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins ; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres dans les parties préparées pour deux voies, de quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une seule voie, et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera

au moins de huit mètres dans les parties préparées à deux voies, de quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une seule voie; et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres.

12. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 10. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

14. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

15. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

16. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

17. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

18. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

19. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins huit mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, dans les parties préparées pour deux voies; quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une seule voie, et cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous la clef, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres soixante et quinze centimètres. Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

20. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

21. La compagnie pourra employer dans la construction des chemins de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer, et à toutes leurs dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien des chemins de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités pour occupation temporair

ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

25. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par le ministre de la guerre et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

26. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

27. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

28. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti par l'Etat.

29. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

30. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral des chemins de fer et de leurs dépendances; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

31. Les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état desdits chemins et de leurs dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

32. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'art. 61 ci-après. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

33. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme déposée ainsi qu'il sera dit à l'art. 64 ci-après, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième ou proportionnellement à l'avancement des travaux.

34. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions de chemin déjà mises en exploitation. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée. La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploita-

tion deviendront immédiatement la propriété de l'État. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation des chemins de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les dispositions de l'art. 33 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

35. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et par leurs dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation des chemins de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prelevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

36. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation des chemins de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir les lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage des chemins de fer qui font l'objet de la présente concession.

37. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées; celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres. Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de deuxième classe. Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Les wagons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

38. Les chemins de fer seront clôturés et séparés des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

39. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt dix neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux des lignes formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport, à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente kilogrammes, il paiera comme trente kilogrammes, etc. L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX TOTAL.
Par tête et par kilomètre.			
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe). . . .	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. . . .	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0 08	0 06	0 14
Houille, marne, cendres, fumiers et engrais.	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
Wagon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.	0 06	0 06	0 12
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0 15	0 10	0 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal a celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'é-[l]èverait, sur le marché régulateur de Charleville, [à] vingt quatre francs et au-dessus, le gouverne[m]ent pourra exiger de la compagnie que le prix [d]u transport des blés, péage compris, soit réduit à [la] moitié du tarif ci-dessus fixé sur le chemin de [fe]r de Reims à Charleville, et ne puisse s'élever, [a]u maximum, qu'à huit centimes par tonne et [pa]r kilomètre. Il en sera de même pour le che[m]in de fer de Creil à Beauvais, dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Soissons, à vingt quatre francs et au-dessus. Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées à la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie

de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires, dans chaque département par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

40. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

41. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

42. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 kil.) ; 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feront la demande.

43. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 kil.) ; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ; 3° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage, ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

44. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes dont la valeur aura été préalablement déclarée. La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins des chemins de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article. Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

45. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art. 36 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète

égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service des chemins de fer.

46. Si l'administration, usant du droit que lui confèrent l'art. 41 du cahier des charges du chemin de fer du Nord et l'art. 70 du cahier des charges du chemin de fer de Paris à Strasbourg, juge à propos d'autoriser l'une ou l'autre des compagnies concessionnaires de ces chemins à accorder une réduction, sur l'un des prix portés à son tarif, à des expéditeurs quelconques dont les produits proviendraient de toute autre voie que les lignes qui font l'objet de la présente concession, elle pourra, en même temps, déclarer cette réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis des expéditeurs dont les produits proviendraient de l'une quelconque des lignes qui font l'objet de la présente concession.

47. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leur bagage, qu'au quart de la taxe du tarif ci-dessus fixé. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par les lignes des chemins de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation des chemins de fer.

48. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance des chemins de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance des chemins de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

49. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie ; 2° si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance ; 3° un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de chaque ligne ; 4° l'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue : 5° indépendamment de ce train, il pourra y avoir, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et vingt cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts ; 6° la compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises ; 7° la compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance ; 8° néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie ; 9° l'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, ces voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie ; 10° la compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation ; 11° la compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes des lignes, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens ; 12° la valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts ; 13° sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie ; 14° l'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous les poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations.

50. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wa-

gons ou voitures cellulaires employées au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons seront construits aux frais de l'Etat ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des voitures et des wagons sera gratuit.

51. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service des chemins de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures des chemins de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur les chemins, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

52. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 3 pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière des chemins de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 53 ci-après.

53. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 30. Il entrera immédiatement en jouissance des chemins de fer, de toutes leurs dépendances et de tous leurs produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien les chemins de fer, les ouvrages qui les composent et leurs dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus des chemins de fer, et de les employer à rétablir en bon état les chemins et toutes leurs dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts. Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des chemins pendant six mois.

54. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

55. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où sont situés les chemins de fer concédés en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

56. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les lignes qui font l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement des mêmes lignes. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statue-

rait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant ceux qui lui sont concédés, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100); 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt cinq pour cent (25 p. 100). Les voyageurs, bestiaux, marchandises et objets divers provenant ou à destination d'un point quelconque des lignes qui font l'objet de la présente concession jouiront, sur chacun des chemins de fer du Nord et de Paris à Strasbourg, de réductions de péage calculées conformément aux art. 57 du cahier des charges du chemin de fer du Nord, et 35 du cahier des charges du chemin de fer de Paris à Strasbourg.

57. La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins. Les redevances à payer en ce cas, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure.

58. La compagnie se soumettra, dans l'exécution des chemins de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

59. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

60. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

61. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'art. 32 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor une somme qui ne pourra pas excéder vingt mille francs. Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

62. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

63. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

64. Avant la promulgation du décret de concession, la compagnie sera tenue de déposer une somme d'un million de francs (1,000,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme sera rendue ainsi qu'il est dit à l'art. 33 ci-dessus.

TITRE II. CLAUSES RELATIVES AU CHEMIN DE FER DE CHARLEVILLE A LA FRONTIÈRE BELGE.

65. Si la concession qui fait l'objet de l'art. 4 de la convention à laquelle le présent cahier des charges est annexé devient définitive par l'intervention du décret et de la loi auxquels elle est subordonnée, cette concession sera régie par les articles suivants.

66. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, livrera les terrassements, ouvrages d'art, stations, ateliers et maisons de garde du chemin de fer de Charleville à la frontière belge; ou, si le gouvernement le préfère, il sera payé à la compagnie, à titre de subvention, la somme nécessaire pour couvrir les dépenses ci-dessus énumérées que la loi du 11 juin 1842 met à la charge de l'Etat. La subvention, s'il y a lieu, sera réglée d'avance, de gré à gré et à forfait, d'après les projets et devis qui seront dressés par des ingénieurs de l'Etat et approuvés par l'administration supérieure, la compagnie entendue. Un décret de l'empereur fixera le montant, le mode et les conditions du paiement de la subvention. La compagnie sera, dans tous les cas, chargée de la voie de fer, y compris la fourniture du sable, des clôtures, et de l'établissement du matériel mobilier et immobilier, dépenses que la loi du 11 juin 1842 met à la charge des compagnies.

67. Un décret de l'empereur, rendu après l'accomplissement des formalités ordinaires, déterminera le tracé du chemin de fer de Charleville à la frontière belge. Les travaux que la loi du 11 juin 1842 met à la charge de l'Etat seront exécutés pour deux voies, suivant le système que le gouvernement jugera le plus économique et aux époques qu'il fixera.

68. Dans le cas où les terrassements ou travaux d'art seraient exécutés par l'Etat, la compagnie sera tenue d'en prendre livraison à mesure qu'ils

seront achevés entre deux stations principales, stations dont le ministre déterminera le nombre et l'emplacement par sections contiguës et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison, et la compagnie devra commencer immédiatement les travaux à sa charge et les terminer dans le délai d'une année, à dater de la livraison des travaux à la charge de l'Etat. Un an après la date du procès-verbal de livraison, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire qui aura pour effet d'affranchir l'Etat de toute garantie pour les terrassements. La garantie pour les ouvrages d'art et les maisons de gardes ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, telle qu'elle est réglée par le présent article, et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au-delà de la garantie matérielle des travaux.

69. A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe 1er de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin de fer dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée au même article.

70. Immédiatement après la prise de possession définitive par la compagnie de tout ou partie des travaux à la charge de l'Etat, il sera dressé contradictoirement entre l'administration et ladite compagnie un état des lieux. Cet état comprendra : 1° la description de tous les terrains qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances; 2° l'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs, maisons de gardes et tous autres ouvrages construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

71. Dans le cas où le gouvernement préférerait laisser à la compagnie le soin d'exécuter tous les travaux du chemin de fer qui fait l'objet du présent titre, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de deux en deux mois, à dater du décret qui réglera toutes les conditions relatives à la subvention à la charge de l'Etat, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un cinq millième (1/5000 mill.), le tracé définitif du chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

72. La compagnie sera tenue d'établir des gares d'évitement d'un développement égal au quart de la longueur de la ligne. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie préalablement entendue.

73. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

74. La compagnie, si elle en est requise, reprendra, moyennant un prix fixé à dire d'experts, les rails et coussinets que le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics aurait acquis pour l'exécution des terrassements desdits chemins.

75. Le sable ou ballast destiné à former la fondation des voies de fer devra être de bonne qualité.

76. Les clôtures consisteront dans des murs et des haies ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

77. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-cinq centimètres (1 m. 45 c.) dans les gares d'évitement. La distance entre les deux voies sera au moins d'un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

78. Les travaux étant d'utilité publique, la compagnie sera investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de désaccord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômages, modifications ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

79. La compagnie ne pourra, par émission d'actions ou obligations, former le capital nécessaire à l'exécution du chemin de fer qui fait l'objet du présent titre 2, que lorsque la concession de ce chemin sera devenue définitive, et dans les proportions qui seront fixées par l'administration.

80. Cinq ans après l'ouverture de la section de Charleville à la frontière belge, si le produit net de l'ensemble des lignes comprises dans la présente concession excède huit pour cent du capital dépensé par la compagnie, moitié de l'excédant sera attribuée à l'Etat

81. Seront applicables au chemin qui fait l'objet du présent titre, les art. 28 et suivants du titre 1er ci-dessus.

82. La somme de vingt mille francs, mise à la charge de la compagnie par l'art. 61 ci-dessus, pour frais de surveillance, sera portée à vingt cinq mille francs.

83. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

en vertu du présent acte devront être réglées par des décrets impériaux.

84. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

27 JUILLET = 10 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui autorise l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement entre le groupe des houillères de Sorbier et les chemins de fer de Lyon à Saint-Etienne et de Saint-Etienne à la Loire. (XI, Bull. LXXXV, n. 759.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la soumission présentée par MM. Gervoy, Wery et Tézénas, au nom et comme représentants d'une société formée, le 12 septembre 1850, entre la compagnie du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne et les concessionnaires des mines de houille de la Chazotte, du Montcel et de Sorbier; ladite soumission ayant pour objet l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier le groupe des houillères de Sorbier aux chemins de fer de Lyon à Saint-Etienne et de Saint-Etienne à la Loire; vu le mémoire descriptif des travaux à exécuter, les plans à l'appui et les projets de tarif des prix à percevoir sur le chemin de fer projeté; vu l'avis publié, le 29 mars 1852, par M. le préfet de la Loire, annonçant l'ouverture de l'enquête relative au chemin de fer dont il s'agit, et les registres d'enquête ouverts, le 4 avril 1852, à la préfecture du département de la Loire et à la sous-préfecture de Saint-Etienne, et clos le 25 du même mois; vu les observations présentées, le 11 avril 1852, par la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire, et celles présentées, le 23 avril 1852, par la compagnie des mines de la Loire; vu le procès-verbal des délibérations de la commission d'enquête, en date du 2 juin 1852; vu les rapports et avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines des 14 août et 18 décembre 1852, et l'avis du préfet de la Loire, en date du 18 août 1852; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 10 février 1853; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 12 mars 1853; vu le certificat délivré, le 23 juillet 1853, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt de sommes et valeurs représentant un cautionnement de vingt mille francs; vu la loi du 3 mai 1841; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société représentée par MM. Gervoy, Wery et Tézénas est autorisée à établir un chemin de fer d'embranchement entre le groupe des houillères de Sorbier et les chemins de fer de Lyon à Saint-Etienne et de Saint-Etienne à la Loire, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté aujourd'hui par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement de Sorbier.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de deux ans au plus tard, à dater du décret qui en autorisera l'exécution, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer des mines du Montcel et de Sorbier aux chemins de fer de Saint-Etienne à Lyon et de Saint-Etienne à la Loire, et de manière que ce chemin de fer soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer aura son origine à proximité du village de Sorbier, près de la limite des concessions de la Calaminière et de Sorbier. Il traversera les concessions de Sorbier, de la Chazotte, du Montcel (où il passera souterrainement sous le clos de Tézénas), de Chaney, de Reveux, de Côte Thiollière, et aboutira au pont de l'Ane, où il s'embranchera sur les chemins de fer de Saint-Etienne à Lyon et de Saint-Etienne à la Loire.

3. Le tracé du chemin suivra, quant à sa direction générale, le plan dressé le 3 février 1852, et quant à ses pentes, le profil en long arrêté à la même date. Ces plans et profils seront visés par l'administration supérieure. En cours d'exécution, la compagnie concessionnaire aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourra juger utile d'introduire, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura une seule voie sur tout son développement, sauf sur les points où des gares devront être établies, comme il est dit à l'art. 7.

5. Pour une seule voie, la largeur du chemin de fer en couronne sera de trois mètres cinquante centimètres, savoir : un mètre de largeur de chaque côté des rails, et un mètre cinquante centimètres du milieu d'un rail au milieu de l'autre. Pour deux voies, cette largeur sera de six mètres, en ajoutant à la largeur ci-dessus un mètre pour l'entrevoie, et un mètre cinquante centimètres pour la deuxième voie. Dans les parties en déblai, il sera ajouté à ces largeurs, de chaque côté de l'arête extérieure de l'accottement, une largeur de un mètre pour l'ouverture des contre-fossés.

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cent cinquante mètres (350 m.) Toutefois, une courbe de quatre-vingt dix à cent mètres de rayon sera tolérée au point de raccordement du chemin de Sorbier avec la ligne de Saint-Etienne à la Loire. La déclivité des pentes et des rampes n'excédera pas quinze millimètres par mètre.

7. Il sera établi au moins trois gares d'évitement entre les deux extrémités du chemin, indépen-

damment de celle qui sera nécessairement exécutée au pont de l'Ane. Ces gares seront placées en dehors de la voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins. Leur emplacement et leur périmètre seront ultérieurement déterminés par l'administration supérieure, sur les propositions de la compagnie.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route impériale, de sept mètres (7 m.) pour la route départementale, de cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4 m.) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins pour les ponts en charpente; la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.) au moins; la largeur entre les deux parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3 m. 50 c.), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8 m.) pour la route impériale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3 m. 50 c.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.).

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 9. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales ou départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes, sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (3 c.). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs de la localité devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

18. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins trois mètres cinquante centimètres (3 m. 50 c.) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin, et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentent des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables. Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

20. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux commu-

nément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de dix huit kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation.

21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre. Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

25. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne seront que provisoires jusqu'à la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'art. 48 ci-après. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Pour garantie de l'exécution des conditions qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, la compagnie devra, avant la promulgation du décret de concession, déposer un cautionnement de vingt mille francs (20,000 fr.), soit en numéraire, soit en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, soit en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Si, dans le délai d'une année, à dater du décret de concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux du chemin de fer, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie, deviendra la propriété du gouvernement et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et à mesure que la compagnie aura exécuté les travaux, ou justifié par acte authentique avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution. Néanmoins, le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement

exécuté et terminé les travaux à sa charge dans le délai de deux années, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et des portions de chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Il est interdit à la compagnie de transporter des voyageurs sur le chemin de Sorbier sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation. Cette autorisation sera donnée ultérieurement, s'il y a lieu, par un décret rendu en conseil d'Etat, qui déterminera les tarifs à percevoir par la compagnie et les conditions de sûreté à accomplir.

35. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt dix neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux de la ligne formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais. Pour le transport de la houille, la compagnie ne sera pas tenue de fournir les wagons. Le prix indiqué au tarif comme prix de transport ne comprend que les frais de traction. A la remonte, la compagnie devra ramener les wagons vides sans aucune rétribution. Pour toutes les marchandises autres que la houille, la compagnie devra fournir des wagons. Les prix portés au tarif comprennent à la fois et les frais du matériel et les frais de traction. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance, ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de trois kilomètres, le droit sera perçu comme pour trois kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par cinquième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et deux cents kilogrammes paiera comme deux cents kilogrammes; entre deux et quatre cents kilogrammes, il paiera comme quatre cents kilogrammes.

TARIF.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Total.	OBSERVATIONS.
Houille et coke.				
?ar tonne et par kilomètre. . . .	0,12	0,04 (*)	0,16	(*) Les 4 centimes de frais de transport ne s'appliquent qu'aux frais de traction : la compagnie n'est pas tenue de fournir les wagons.
Marchandises de toute autre nature.				
?ar tonne et par kilomètre. . . .	0,10	0,08	0,18	
Objets divers, par tonne et par kilomètre.				
Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés).	0,20	0,10	0,30	
Wagon, chariot ou autre voiture lestinés au transport sur le chemin le fer, y passant à vide, autres que es wagons affectés au transport de la houille.	0,16	0,08	0,24	
Tout wagon, chariot ou voiture iont le chargement ne comportera pas un péage au moins égal à celui perçu sur ces mêmes voitures à vide, era considéré et taxé comme étant ride.				

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt ois francs ou au-dessus, le gouvernement pourra iger de la compagnie que le tarif du transport s blés, péage compris, soit réduit à moitié du rif ci-dessus fixé, et ne puisse s'élever, au maximum, qu'à neuf centimes (9 c.) par tonne et par lometre. Dans le cas où la compagnie jugerait nvenable, soit pour le parcours total, soit pour s parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser -dessous des limites déterminées par le tarif les xes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes aissées ne pourront être relevées qu'après un lai d'un an au moins. Tous changements appors dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être omologués par des décisions de l'administration périeure, prises sur la proposition de la compaie, et rendues exécutoires, dans chaque département, par des arrêtés du préfet. La perception des es devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la mpagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéteurs une réduction sur l'un des prix portés au rif, avant de la mettre à exécution, elle devra en onner connaissance à l'administration, et celle-ci ura le droit de déclarer la réduction, une fois nsentie, obligatoire vis à vis de tous les expédiurs et applicable à tous les articles d'une même ture. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme ur les autres réductions, être relevée avant le lai d'un an.

36. Les droits de péage et les prix de transport éterminés au tarif précédent ne sont point applibles, 1° à toute voiture pesant, avec son chargeent, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes ,500 kil.); 2° à toute masse indivisible pesant us de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). éanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

37. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs, 3° et, en général, à tous paquets ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à une même personne par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

38. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf

les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter, à ses frais, constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés, et de les conduire, si l'expéditeur le désire, jusqu'aux chemins de fer de Lyon à Saint-Etienne et de Saint-Etienne à la Loire. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés, s'il y a lieu, par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

39. A l'expiration de chaque période de vingt années, à dater du décret de concession, le tarif sera révisé.

40. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit moyen des cinq autres années. Il sera, en outre, ajouté à ce produit net moyen le tiers de son montant, si le rachat a lieu dans la première période de quinze années, à dater de l'époque où le droit en est ouvert au gouvernement; un quart, si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes. Le produit net moyen, accru ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

41. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les prendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

42. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

43. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

44. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser de nouveaux chemins de fer qui s'embrancheront sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Elle sera tenue de recevoir les wagons qui arriveraient sur son chemin par lesdits embranchements, et de les conduire avec ses moteurs moyennant les tarifs ci-dessus déterminés; elle sera également tenue de remonter ces wagons vides jusqu'à l'origine de l'embranchement, sans aucune rétribution.

45. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

46. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

47. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

48. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'art. 29 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse générale de la Loire une somme qui ne pourra excéder cinq cents francs. Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme

aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

49. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Saint-Etienne. En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie ou de non élection de domicile à Saint-Etienne par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire.

50. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire, sauf recours au conseil d'Etat.

51. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

20 AOUT = 10 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial relatif à la taxe des lettres circulant en Algérie. (XI, Bull. LXXXV, n. 760.)

Napoléon, etc., vu la loi du 27 frimaire an 8; vu la loi du 3 juin 1829; vu l'ordonnance royale du 26 juin 1835; vu la décision ministérielle du 24 décembre 1846; vu le décret du 24 août 1848; vu l'arrêté du ministre des finances, du 13 décembre 1848; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les lettres circulant en Algérie d'une direction de poste à une distribution dépendant de cette direction, et réciproquement, seront soumises à la taxe progressive de un décime, déterminée par l'art. 4 de la loi du 3 juin 1829, à partir du 1er octobre prochain.

2. Les lettres simples de et pour la même commune et les lettres simples d'une direction de poste ou de distribution pour une commune que cette direction ou cette distribution dessert, et, réciproquement, de cette commune pour la direction ou la distribution, supporteront en Algérie, à partir du 1er octobre prochain, une taxe fixe de un décime.

3. Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'atteindra pas sept grammes et demi.

4. Les lettres dont le poids atteindra sept grammes et demi et au-dessus seront soumises à la progression de poids fixée par l'art. 8 de la loi du 27 frimaire an 8.

5. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'ordonnance royale du 26 juin 1835 et de la décision ministérielle du 24 décembre 1846.

6. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

30 JUILLET = 10 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *l'Equité*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. XXXVI, n. 636.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *l'Equité*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 juillet 1853, devant Me Marcel et son collègue, notaires au Havre, lequel acte sera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

10 AOUT = 10 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 41 des statuts de la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire. (XI, Bull. supp. XXXVI, n. 637.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 21 juillet 1824, qui a autorisé la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire; vu l'ordonnance royale du 19 avril 1826 et l'arrêté du 6 mai 1849, qui approuvent diverses modifications aux statuts de cette compagnie; vu la délibération prise, le 21 mai 1853, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la nouvelle rédaction de l'art. 41 des statuts de la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire, telle qu'elle est contenue dans

l'acte passé, le 30 juillet 1853, devant Me Beaufeu et son collégue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Modifications aux statuts de la société du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le gouvernement et en usant des pouvoirs à eux conférés, déclarent que la rédaction de l'art. 41 des statuts de la compagnie sera à l'avenir ainsi conçu :

« Art. 41. Dans le cas seulement où les revenus « du chemin de fer ne suffiraient pas à son entre- « tien et à ses dépenses d'administration, la dis- « solution de la compagnie pourra être pronon- « cée par l'assemblée générale, qui nommera des « commissaires liquidateurs. Cette décision ne « pourra être prise qu'à la réquisition d'action- « naires propriétaires de la moitié plus une des « actions. La dissolution aura également lieu dans « le cas prévu par l'art. 6 de l'ordonnance du « 26 février 1823; la liquidation de la société sera « alors opérée dans la forme indiquée ci-dessus. « L'assemblée générale pourra aussi, sur la pro- « position de son conseil d'administration, dé- « clarer la dissolution de la société et le charger « de la liquidation dans le cas où des offres avan- « tageuses lui auraient été faites pour l'aliéna- « tion de la propriété sociale et qu'elle les aurait « acceptées ou qu'elle aurait ratifié tous traités « conditionnels que son conseil d'administration « aurait préalablement négociés et arrêtés dans « ce but. Cette délibération ne sera valable qu'au- « tant qu'elle aura été prise, à la majorité des « deux tiers des voix, en assemblée générale spé- « cialement convoquée à cet effet, et réunissant « au moins vingt actionnaires représentant le « tiers du fonds social. Elle ne deviendra exécu- « toire qu'avec l'approbation du gouvernement. »

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera. Pour les faire publier tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition.

---

10 AOUT = 10 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen. (XI, Bull. supp. XXXVI, n. 638.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la demande formée par l'académie des des sciences, arts et belles-lettres de Caen, à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen est reconnue comme établissement d'utilité publique. Les statuts joints au présent décret sont approuvés.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

17 AOUT = 10 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui approuve une disposition additionnelle aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle. (XI, Bull. supp. XXXVI, n. 640.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 14 mai 1838, qui autorise la société anonyme formée à Paris pour l'établissement de l'exploitation du chemin de fer de Strasbourg à Bâle et approuve ses statuts; vu le décret du 15 avril 1853, qui autorise la modification apportée à l'art. 40 desdits statuts; vu les nouvelles modifications proposées par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 31 mars 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la disposition additionnelle aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 5 août 1853, devant Me Turquet et son collégue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels, ès-qualités qu'ils agissent, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le gouvernement, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive de la disposition additionnelle dont il s'agit :

« L'assemblée générale, sur la proposition du « conseil d'administration, délibère : sur les em- « branchements ou prolongements à soumission- « ner; sur les prolongations et renouvellements « de concession; sur les réunions, fusions ou al- « liances avec les autres compagnies de chemins « de fer. Toutefois, les délibérations relatives à « ces questions ne sont valables qu'autant qu'elles « réuniront la majorité des deux tiers des voix « des membres présents, et elles ne deviennent « définitives qu'après avoir reçu l'approbation du « gouvernement. Pour faire mentionner ces pré- « sentes partout où besoin sera, tous pouvoirs « sont donnés au porteur d'une expédition. »

Observation étant ici faite que la pièce ci-annexée sur timbre à un franc vingt cinq centimes sera enregistrée avec les présentes.

---

13 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 13 août 1853, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord. (XI, Bull. LXXXVI, n. 766.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 26 juillet 1844, qui a autorisé la concession du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, le cahier des charges annexé à cette loi, et l'ordonnance du 24 octobre de la même année, qui a approuvé l'adjudication de cette concession ; vu la loi du 15 juillet 1845, qui a autorisé la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, avec embranchements de Lille sur Calais et Dunkerque, et du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, ainsi que les cahiers des charges A et B annexés à cette loi ; vu l'ordonnance du 10 septembre 1845, qui a approuvé l'adjudication de la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, avec embranchement sur Calais et Dunkerque, et celle du 29 décembre de la même année, qui a approuvé l'adjudication du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin ; vu le décret du 19 février 1852 et la convention y annexée, ladite convention portant concession d'un chemin de fer de Saint-Quentin à la frontière belge, par Maubeuge ; d'un chemin de fer du Cateau à Somain ; d'un chemin de fer de la Fère à Reims, et enfin éventuellement, d'un chemin de fer de Noyelles à Saint-Valery ; vu, notamment, 1° les paragraphes 3 et 4 de l'art. 2 de cette convention, ainsi conçus : « § 3. Les travaux d'établissement du chemin de fer « du Cateau à Somain devront être entrepris dans un délai de quatre années au « plus tard, et terminés dans un délai de « six années, à dater du décret qui homologuera la présente convention, de manière que ce chemin de fer soit, à cette « époque, praticable et exploité dans toutes ses parties. § 4. Les travaux du chemin de fer de la Fère à Reims devront « être entrepris dans un délai de six années au plus tard, et terminés dans un « délai de neuf années, à dater du décret « qui homologuera la présente convention, « de manière que le chemin de fer soit, à « cette époque, praticable et exploité dans « toutes ses parties. » 2° Le paragraphe 3 de l'art. 3 de la même convention, lequel est ainsi conçu : « Le gouvernement « conservera, pendant un an, le droit « d'exiger de la compagnie la construction « d'un chemin de fer se dirigeant de la « ligne de Maubeuge sur la ligne principale, en passant près de Cambrai, en « remplacement de l'embranchement du « Cateau sur Somain, mais à la condition « que la dépense de construction soit ramenée, par des contributions locales ou « autrement, à celle qu'exigerait ce dernier embranchement, et que les pentes « et rampes n'excèdent pas celles qui seront adoptées par la compagnie sur le « chemin de fer de Saint-Quentin au Cateau et du Cateau à Somain. » Vu le décret du 20 juillet 1853 et la convention du 19 du même mois, portant concession du chemin de fer de Reims à Mézières et Charleville et de l'embranchement de Beauvais à la ligne du Nord ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4 ; vu la convention provisoire conclue cejourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention intervenue cejourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord, est approuvée. Toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge de la compagnie du chemin de fer du Nord, recevront leur pleine et entière exécution. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Seront applicables au chemin présentement concédé les clauses et conditions du cahier des charges du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin. Le tarif ne sera perçu que pour la distance parcourue.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Convention entre le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie du chemin de fer du Nord un chemin de fer direct de Paris à Creil, se détachant de la ligne actuelle près Saint-Denis, et la rejoignant près de Saint-Leu-d'Esserent sur la rive droite de l'Oise, après avoir franchi, entre Jagny et Moussy-le-Neuf, le faîte de partage des eaux de la Seine et de l'Oise, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration.

2. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux du chemin de fer ci-dessus concédé, et à les terminer dans un délai de cinq ans, à dater du décret de concession.

3. Les clauses et conditions du cahier des charges, coté B, du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, annexé à la loi du 15 juillet 1845, sont applicables au chemin de fer ci-dessus concédé. Toutefois, le minimum du rayon des courbes est fixé à quatre cents mètres (400 m.), et le maximum d'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres (10 mill.) par mètre.

4. Le capital nécessaire à l'exécution des travaux sera réalisé par émission de nouvelles obligations de même forme que celles de l'emprunt déjà émis par la compagnie. L'émission de ces obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisa-

tion du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. La compagnie consent à ce que le délai d'exécution du chemin de fer de la Fère à Reims, fixé à neuf années par le décret du 19 février 1852, soit réduit à quatre années, à dater de ce jour.

6. Ladite compagnie s'engage à exécuter, en remplacement de la ligne du Cateau à Somain, un chemin de fer se dirigeant de la ligne de Maubeuge sur la ligne principale du Nord, en passant à ou près Cambrai. La subvention prévue à l'art. 3 de la convention du 19 février 1852 est et demeure fixée, d'un commun accord, à la somme de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000 fr.). Elle sera fournie ainsi qu'il suit : 1° par les subventions locales, et notamment par la ville de Cambrai et le département du Nord, 2,000,000 fr.; 2° par la compagnie concessionnaire du chemin de fer des Ardennes et de Beauvais à Creil, 2,500,000 fr. Lesdites subventions seront payées à la compagnie du chemin de fer du Nord, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la ligne par Cambrai. Les travaux de cette ligne seront entrepris aussitôt que les subventions de la ville de Cambrai et du département du Nord auront été votées, sans condition ni réserve, et seront terminés dans un délai de quatre ans, à partir dudit vote.

7. Sont applicables au chemin de fer ci-dessus concédé, les dispositions des art. 6, 8 et 9 de la convention du 19 février 1852 relatives à la faculté de rachat stipulée en faveur de l'Etat, à la déchéance de la compagnie en cas d'inexécution de ses engagements et à la durée de sa concession.

8. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur les marchés regulateurs de la deuxième classe à vingt quatre francs et au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le prix du transport des blés, péage compris, sur le chemin de fer du Nord et sur ses embranchements et prolongements, soit réduit à la moitié du tarif fixé par le cahier des charges et ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes (8 c.) par tonne et par kilomètre.

9. La présente convention et les actes qui s'y rapportent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

---

8 = 11 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial relatif à l'importation des minerais de fer. (XI, Bull. LXXXVI, n. 768.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu notre décret, en date du 17 mars 1853, avons décrété :

Art. 1er. La surtaxe établie, par notre décret du 17 mars 1853, à l'importation, par navires étrangers, des minerais de toute sorte, est provisoirement supprimée à l'égard des minerais de fer.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

17 AOUT = 13 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 17 août 1853, pour la concession d'un chemin de fer de la Roche à Auxerre. (XI, Bull. LXXXVII, n. 769.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les décrets du 5 janvier 1852, relatifs à la concession du chemin de fer de Paris à Lyon, les cahiers des charges et convention en date dudit jour, y annexés; vu le décret du 20 mars 1852, portant approbation des statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la convention passée cejourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée cejourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, est approuvée. En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'Etat qu'à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée au présent décret.

3. Sont applicables au chemin de fer de la Roche à Auxerre les clauses et conditions du cahier des charges du chemin de fer de Paris à Lyon, annexé au décret du 5 janvier 1852, sauf les modifications portées dans l'art. 3 de la convention ci-dessus mentionnée.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Convention entre le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, pour une durée de jouissance égale à la durée de concession de la ligne de Paris à Lyon, un embranchement qui, se détachant de ladite ligne vers la station de la Roche, suivra la vallée de l'Yonne et aboutira à Auxerre en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie entendue.

2. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, sans garantie d'intérêt, ni subvention de l'Etat, tous les travaux du chemin de fer ci-dessus concédé et à les terminer dans un délai de deux ans, à dater du décret de concession.

3. Les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 5 janvier 1852, sauf les dispositions relatives à la garantie d'intérêt, sont dé-

clarées applicables au chemin de fer ci-dessus concédé. Toutefois, les terrassements pourront être exécutés et les rails posés pour une seule voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement; les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés immédiatement pour deux voies. La seconde voie devra être établie sur tout le parcours, aux frais de la compagnie, dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, aura été constatée par l'administration. L'excédant de largeur acquis par la compagnie ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

4. Il est spécialement entendu que les stipulations de l'art. 9 du cahier des charges ci-dessus mentionné, relatif au partage des bénéfices entre l'Etat et la compagnie au-delà de huit pour cent, s'appliqueront sur l'ensemble des produits nets du chemin de fer de Paris à Lyon et de l'embranchement de la Roche à Auxerre. En conséquence, après le 5 janvier 1871, le partage commencera aussitôt que lesdits produits nets de ces deux lignes dépasseront huit pour cent. La faculté de rachat stipulée au profit de l'Etat ne pourra être exercée que sur le chemin de fer de Paris à Lyon, et l'embranchement de la Roche à Auxerre simultanément.

5. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt trois francs et au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le prix du transport des blés, péage compris, sur le chemin de fer de Paris à Lyon et sur l'embranchement ci dessus concédé, soit réduit à la moitié du tarif fixé par le cahier des charges et ne puisse s'élever, au maximum, qu'à huit centimes (8 c.) par tonne et par kilomètre.

6. La présente convention et les actes qui s'y rapportent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

---

17 AOUT = 13 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 17 août 1853, pour la concession d'un chemin de fer de Besançon à Belfort. (XI, Bull. LXXXVII, n. 770.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, du 12 février 1852, qui concède à une compagnie un chemin de fer de Dijon à Besançon, et le cahier des charges y annexé; vu notre décret, en date du 11 septembre 1852, qui homologue les statuts de la société anonyme formée pour la construction et l'exploitation du chemin du fer de Dijon à Besançon, ensemble les statuts de ladite société; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la loi du 3 mai 1841; vu la convention passée aujourd'hui entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La convention passée aujourd'hui entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon, pour la concession du chemin de fer de Besançon à Belfort, par la vallée du Doubs, est approuvée.

2. Toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge de la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon, recevront leur pleine et entière exécution. Ladite convention restera annexée au présent décret.

3. Sont applicables au chemin de fer de Besançon à Belfort les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 12 février 1852, sauf les modifications portées dans l'art. 3 de ladite convention.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Convention relative à la concession du chemin de fer de Besançon à Belfort.

Art. 1er. Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie du chemin de Dijon à Besançon, qui accepte: un chemin de fer de Besançon à Belfort, se détachant de la ligne de Dijon à Besançon à ou près Besançon, passant à ou près Baume-les-Dames, Clerval, l'Ile-sur-le-Doubs et Montbéliard, et se dirigeant de Montbéliard sur Belfort suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration.

2. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, sans garantie d'intérêt ni subvention de l'Etat, tous les travaux du chemin de fer ci-dessus concédé, et à les terminer dans un délai de trois années, au plus tard, à dater du décret de concession.

3. Les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 12 février 1852, sauf les dispositions relatives à la garantie d'intérêt, seront applicables au chemin de fer ci-dessus concédé, sous les réserves et modifications suivantes: 1° le minimum du rayon des courbes est fixé à trois cent cinquante mètres (350 m.). 2° Le maximum d'inclinaison des pentes et des rampes est fixé à dix millimètres (10 mill.) par mètre. 3° Conformément à l'art. 56 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Paris à Mulhouse, la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon jouira, pour la circulation de ses voitures, wagons et machines sur la section du chemin de fer de Paris à Mulhouse comprise entre Belfort et Mulhouse, d'une réduction de péage qui sera de vingt cinq pour cent (25 p. 100) du péage fixé par ledit cahier des charges. 4° Le maximum de la somme annuelle à verser par la compagnie pour acquitter les frais de contrôle et de surveillance de ses opérations, fixé par l'art. 62 du cahier des charges à quinze mille francs (15,000 fr.), est porté à vingt quatre mille francs (24,000 fr.).

4. La compagnie pourra partager l'usage de la station de Belfort et de celle de Mulhouse avec la compagnie du chemin de Paris à Mulhouse, si l'administration reconnaît que cette mesure ne peut offrir aucun inconvénient. La redevance à payer dans ce cas ainsi que les conditions de l'u-

sage commun seront réglées par l'administration.

5. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt trois francs (23 fr.) et au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, péage compris sur toute la ligne de Dijon à Belfort, soit réduit à la moitié du tarif fixé par le cahier des charges et ne puisse s'élever, au maximum, qu'à huit centimes (8 c.) par tonne et par kilomètre.

6. La compagnie devra tenir une comptabilité distincte et séparée des recettes de toute nature afférentes à la ligne de Dijon à Besançon, d'une part, et de Besançon à Belfort, d'autre part. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles la compagnie devra se soumettre pour que, dans aucun cas, la garantie d'intérêt applicable à la première de ces lignes ne puisse être affectée au capital de la seconde.

7. Le capital nécessaire à l'exécution des engagements qui forment l'objet de la présente convention sera réalisé au moyen 1° de l'émission de trente six mille huit cents actions (36,800), dont vingt six mille huit cents (26,800) ont été déjà souscrites après l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 25 octobre 1852, et dont dix mille (10,000) devront être mises de préférence à la disposition des actionnaires actuels de la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon, au prorata de celles qu'ils possèdent. Ces actions, lorsqu'elles seront entièrement libérées, auront les mêmes droits que les actions actuelles. Jusque-là elles jouiront d'un intérêt de quatre pour cent (4 p. 100) sur les sommes versées ; 2° de l'émission de nouvelles obligations de même forme que celles de l'emprunt déjà fait par la compagnie. L'émission de ces obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

8. Sont applicables au chemin de fer ci-dessus concédé les dispositions des art. 34 et 52 du cahier des charges ci-dessus énoncé relatives à la déchéance de la compagnie en cas d'inexécution de ses engagements et à la faculté de rachat stipulée en faveur de l'Etat. Toutefois, cette dernière faculté ne pourra être exercée que pour l'ensemble du chemin de fer de Dijon à Belfort.

9. Pour garantie de l'exécution des travaux du chemin de fer de Besançon à Belfort, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.) sera retenue sur le montant du cautionnement versé par la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon. Ladite somme sera rendue à la compagnie, conformément à l'art. 34 du cahier des charges.

10. La présente convention et les actes qui s'y rapportent ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

17 AOUT = 13 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 17 août 1853, pour l'exécution de chemins de fer de Tours au Mans et de Nantes à Saint-Nazaire. (XI, Bull. LXXXVII, n. 771.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 11 juin 1842, qui a classé parmi les grandes lignes de chemins de fer à construire, un chemin de fer dirigé de Paris sur l'Océan par Tours e Nantes ; vu le décret du 27 mars 1852, au torisant la réunion à la concession du che min de fer de Paris à Orléans, de celle des lignes du Centre, d'Orléans à Bordeau et de Tours à Nantes, et portant, en outre concession des lignes de Guétry à Cler mont, avec embranchement de Saint-Ger main-des-Fossés à Roanne, de Château roux à Limoges et de Poitiers à Rochefor et à la Rochelle, ainsi que la conventio en date du même jour, annexée audit dé cret ; vu le décret du 27 septembre 1852 qui approuve les modifications aux statut de la compagnie du chemin de fer de Pa ris à Orléans ; vu le sénatus-consulte d 25 décembre 1852, art. 4 ; vu la conver tion provisoire conclue cejourd'hui entr notre ministre de l'agriculture, du com merce et des travaux publics, et la compa gnie du chemin de fer d'Orléans ; notr conseil d'Etat entendu, nous avons décrété

Art. 1er. Est approuvée la conventio intervenue cejourd'hui entre notre ministr de l'agriculture, du commerce et des tra vaux publics, et la compagnie du chemi de fer d'Orléans, pour l'exécution d'un che min de fer de Tours au Mans et d'un che min de Nantes à Saint-Nazaire, formant sans interruption, le prolongement du che min de fer de Tours à Nantes.

2. Toutes les clauses et conditions qui sont stipulées, soit à la charge de l'Etat soit à la charge de la compagnie du che min de fer d'Orléans, recevront leur plein et entière exécution. Ladite conventio restera annexée au présent décret.

3. Sont applicables aux chemins de f de Tours au Mans et de Nantes à Sain Nazaire, le cahier des charges du 26 jui let 1844, visé par notre décret du 27 ma 1852, qui régit l'ensemble des concessio de la compagnie du chemin de fer de Par à Orléans, ainsi que les modifications q y ont été apportées par ledit décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, d commerce et des travaux publics (M. Ma gne) est chargé, etc.

Convention relative à la concession des chemins de f de Tours au Mans et de Nantes à Saint-Nazaire.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du com merce et des travaux publics concède à la comp gnie du chemin de fer de Paris à Orléans le che min de fer de Tours au Mans et le chemin de f de Nantes à Saint-Nazaire.

2. Le chemin de fer de Tours au Mans s'em branchera sur le chemin de Paris à l'Océan p Tours et Nantes près de la ville de Tours, en u point qui sera déterminé par l'administration, se dirigera, en passant près de Château-du-Loi sur la ville du Mans, où il se raccordera au chemi de fer de Paris à Rennes en un point qui sera dé terminé par l'administration.

3. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux d'établissement du chemin de fer de Tours au Mans, et à les terminer dans un délai de six années, au plus tard, à dater du décret qui approuvera la présente convention et de manière que le chemin soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé. Elle se conformera quant aux conditions de construction aux dispositions des art. 1 à 21 du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1840 relative au chemin de fer de Paris à Orléans. Toutefois, elle ne sera tenue de poser la seconde voie que lorsque le produit brut s'élèvera à dix huit mille francs (18,000 fr) par kilomètre.

4. La compagnie s'engage, en outre, à exécuter à ses frais, risques et périls et aux conditions de l'art. 3 ci-dessus, tous les travaux d'établissement du chemin de fer de Nantes à Saint-Nazaire, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration, et à les terminer dans un délai de cinq années, au plus tard, à dater du décret qui rendra la concession définitive après l'accomplissement des enquêtes et formalités préalables.

5. Sont applicables au chemin de fer de Tours au Mans et au chemin de fer de Nantes à Saint-Nazaire, le cahier des charges du 26 juillet 1844, visé par le décret du 27 mars 1852 qui régit l'ensemble des concessions de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, ainsi que les modifications qui y ont été apportées par ledit décret. En conséquence, le chemin de fer de Tours au Mans et le chemin de fer de Nantes à Saint-Nazaire seront, sous les conditions ci-dessus, réunis au réseau des chemins de fer concédés à ladite compagnie pour la même durée et aux mêmes conditions.

6. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur les marchés régulateurs de Saumur, de Nantes et Marans à vingt deux francs et au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le prix du transport des blés, péage compris, sur le chemin de fer d'Orléans et sur ses embranchements et prolongements, soit réduit à la moitié du tarif fixé par le cahier des charges précité et ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes (8 c.) par tonne et par kilomètre.

7. Aucune autre ligne de chemin de fer, réunissant la ligne de Paris à Rennes au chemin de fer de Paris à Nantes et à Saint-Nazaire, ne pourra être mise en exploitation avant l'expiration de la onzième année, à dater du décret qui homologuera la présente convention.

8. La présente convention et les actes qui s'y rapportent ne sont passibles que du droit fixe d'un franc.

---

6 AOUT = 14 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève*. (XI, Bull. supp. XXXVII, n. 655.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 30 avril 1853, qui a approuvé une convention, en date du même jour, portant concession du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève; vu le cahier des charges annexé à ce décret; vu la loi du 10 juin 1853, qui a approuvé les art. 4 et 6 de ce cahier des charges; vu la convention approuvée par le conseil d'Etat et le grand conseil de Genève, les 27 octobre, 29 décembre 1852, 3, 5 et 8 janvier 1853; vu l'arrêté fédéral du 2 février 1853; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er août 1853, devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent du cahier des charges annexé au décret du 30 avril 1853.

3. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements du Rhône, de l'Ain et de Saône-et-Loire, au préfet de police, à la chambre de commerce de Lyon et aux greffes des tribunaux de commerce de Lyon et de Mâcon.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

TITRE Ier. FORMATION, OBJET, DÉNOMINATION, DOMICILE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer de Lyon à Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, tel qu'il est désigné au décret du 30 avril 1853, au cahier des charges y annexé et à la loi du 10 juin 1853.

2. La société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève.*

3. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris.

4. La société commencera à partir de la date du décret qui l'aura autorisée, et finira avec la concession.

TITRE II. DE LA CONCESSION.

5. La concession du chemin de fer de Lyon à Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, ayant été accordée à MM. François Bartholony, le général Dufour, Hippolyte Paul Jayr, vicomte Denis Benoist d'Azy, Edouard Blount et compagnie, Antoine-Pierre Hély d'Oissel, William Gladstone, Alexis de Monicault, duc de Galliera et Christian Kohler, ceux-ci mettent entièrement la société en leurs lieu et place, à la charge par elle de satis-

faire à toutes les clauses et obligations qui résultent, pour lesdits concessionnaires, du décret du 30 avril 1853, du cahier des charges y annexé, de la loi du 10 juin 1853 et de la convention passée avec le conseil d'Etat du canton de Genève. Les concessionnaires auront droit au remboursement des frais matériels relatifs à l'entreprise, jusqu'à la promulgation du décret approbatif des présents statuts. Le compte de ces frais, appuyé des pièces justificatives, sera réglé par la première assemblée générale.

TITRE III. FONDS SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

6. Le fonds social est fixé à la somme de quarante millions de francs, divisé en quatre-vingt mille actions de cinq cents francs chacune. Chaque action donne droit : 1° à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social; 2° à un intérêt de quatre pour cent par an pendant la construction du chemin de fer; 3° à une part proportionnelle dans les bénéfices de l'entreprise.

7. Les actions entièrement souscrites appartiendront aux personnes ci-après dénommées dans les proportions suivantes : *(Suivent les noms.)*

8. Le montant des actions est payable aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration, et aux frais des actionnaires. Le premier versement est fixé à cent francs par action. Tout appel ultérieur de fonds devra être annoncé dix jours au moins avant l'époque fixée pour le paiement, dans deux journaux d'annonces légales de Paris et de Lyon, et dans un journal de Genève désignés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra autoriser le versement anticipé des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions. Il fixera le taux de l'intérêt à servir aux actionnaires sur les versements anticipés.

9. Lorsque les versements auront atteint la somme de deux cents francs par action, il sera remis aux ayants droit des titres nominatifs négociables, indiquant les principales dispositions des présents statuts, lesquels seront, après le versement des cinq premiers dixièmes, échangés contre des titres définitifs au porteur. Les souscripteurs originaires et les cessionnaires successifs sont solidairement garants, jusqu'à concurrence de la moitié du montant de chaque action.

10. Les titres nominatifs et les titres au porteur sont extraits d'un registre à souche, frappés du timbre sec de la compagnie, et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un employé délégué à cet effet par le conseil d'administration ; chaque paiement fait sur le montant de l'action sera constaté sur les titres.

11. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre et celle des titres nominatifs, conformément à l'art. 36 du Code de commerce. La société ne reconnaît d'autres transferts que ceux inscrits sur ses registres.

12. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale, et déterminera la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti, le mode de délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

13. Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires d'une action seront tenus, dès lors, de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe; la possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

15. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an. La société pourra exercer l'action personnelle contre les retardataires ; elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre les actions en retard. A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans les journaux indiqués à l'art. 8 ; à partir du quinzième jour après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité ultérieure, aura le droit de faire procéder à la vente des actions sur duplicata à la Bourse de Paris et par le ministère d'un agent de change. La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire. Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit, et il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres ayant le même numéro que les titres annulés. En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés cessera d'être admise à la négociation et au transfert. L'imputation du prix à provenir de la vente, après déduction des frais et intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles ; le déficit sera à la charge des obligés aux versements, mais dans les limites de l'art. 17 ; l'excédant du prix de la vente, s'il y en a, appartiendra à l'actionnaire retardataire.

16. En cas de perte d'un titre nominatif, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution, conformément aux art. 151, 152 et 155 du Code de commerce. Le nouveau titre sera délivré un an seulement après que la déclaration de perte aura été insérée dans les journaux désignés à l'art. 8. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie. La déclaration de perte sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Dans le cas où, après la réception définitive de la ligne par le gouvernement, la totalité des versements n'aurait pas été appelée, le capital nominal des actions pourra être réduit, par délibération de l'assemblée générale, au chiffre des versements opérés à cette époque, et les actionnaires seront, dans ce cas, dispensés de tout versement ultérieur. La délibération relative à cet objet ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

TITRE IV. ADMINISTRATION.

18. La compagnie est administrée par un conseil composé de quinze membres. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonc

tions. Les titres de ces actions sont déposés à la caisse de la société.

19. *Les administrateurs* sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; leurs fonctions durent cinq années; ils peuvent être réélus; leur remplacement s'opère par cinquième, dans l'ordre fixé par un tirage au sort. Dans le cas où il y aurait lieu de remplacer un ou plusieurs administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, *le conseil pourvoira* lui-même à son remplacement provisoire, jusqu'à la première assemblée générale, qui nomme définitivement; l'administrateur ainsi *nommé ne* reste en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. L'administrateur nommé provisoirement par le conseil d'administration a les mêmes pouvoirs que les autres membres du conseil.

20. Par dérogation à l'art. 19 qui précède, le premier conseil d'administration sera composé des *membres dont les noms* suivent, savoir: (*Suivent les noms.*) Ce premier conseil ne sera soumis à aucun renouvellement jusques et y compris une année *après l'époque* fixée par le cahier des charges pour la mise en exploitation de la ligne entière et de son embranchement. Après cette époque, il sera *nommé* conformément à l'art. 19.

21. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il passe et autorise les marchés de toute nature. Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer. Il règle les approvisionnements et autorise les achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. Il fixe les dépenses générales de l'administration. Il *autorise* tout achat ou vente d'objets mobiliers. Il autorise la vente des terrains et bâtiments qui deviennent inutiles, la recette des prix de vente. Il autorise toutes mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilége, avec ou sans paiements. Il exerce toutes actions judiciaires et autorise tous compromis ou *transactions*. Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve. Il autorise tous retraits, transferts, transports *aliénations* de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société; il donne toutes quittances. Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation du chemin de fer, sous les conditions déterminées par le cahier des charges. Il fait les traités relatifs à l'exécution de l'art. 60 du cahier des charges. Il adresse au gouvernement toutes *demandes* de prolongement du chemin de fer ou d'embranchement, sauf autorisation préalable ou ratification de ces demandes par l'assemblée *générale*. Il nomme ou révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et salaires. Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie. Il détermine, dans les conditions du cahier des charges, les modifications à apporter au tarif, les transactions y relatives, et le mode de perception des prix du tarif. Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société. Il soumet à l'assemblée générale, sauf ce qui est dit ci-après *art. 22*, toutes propositions d'emprunts, de prolongement ou d'embranchement, de fusion ou traités avec d'autres compagnies, de prolongation *ou le renouvellement* de la concession, de modifications ou additions aux statuts, et notamment d'augmentation du fonds social et de prorogation ou dissolution de la société. Il consent à tous les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux statuts, à l'occasion de modifications et additions votées par l'assemblée générale.

22. Le conseil d'administration pourvoit à la négociation des emprunts votés par l'assemblée générale. Tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés au conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de l'assentiment de l'assemblée générale pour négocier, aux termes et dans les limites des art. 5 et 6 du cahier des charges de la concession, les emprunts que la société est autorisée à contracter sous la garantie de l'Etat. La négociation aura lieu au moyen de l'émission d'obligations ou de tous autres titres pour lesquels le conseil d'administration fixera le taux de l'intérêt et les conditions de l'amortissement.

23. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne que bon lui semble, mais seulement par un mandat spécial et pour un objet déterminé. Il peut aussi déléguer à un ou plusieurs de ses membres la totalité ou partie de ses pouvoirs généraux pour l'administration des affaires sociales.

24. Conformément à l'art. 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

25. Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un ou deux vice-présidents. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président. Le président et les vice-présidents peuvent être réélus.

26. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de quatre administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations. Dans le cas où quatre administrateurs seulement sont présents, les délibérations ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises à l'unanimité.

27. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, dont le jour sera fixé par la lettre d'invitation, et à huitaine, au plus tôt, ou d'adresser par écrit leur opinion au président; celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents. Dans aucun cas l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges de la concession, ni l'exécution des injonctions qui seraient notifiées par le gouvernement, en vertu du cahier des charges.

28. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux membres ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont signées par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

29. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, les acquits et endossements, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires des fonds de la compagnie, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou à toute autre personne.

30. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V. Assemblée générale.

31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

32. L'assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année dans le courant du mois d'avril. En outre, le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement une assemblée générale, toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité.

33. Tout titulaire ou porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même; la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente au moins, et représentent le dixième du capital au minimum.

34. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à ving jours d'intervalle. Les délibérations prises par l'assemblée générale, dans cette seconde réunion, sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées; mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués dans les avis de convocation.

35. A l'exception du cas prévu par le paragraphe 2 de l'art. 22, les délibérations relatives aux emprunts, demandes d'embranchement ou de prolongement, renouvellement de concession ou concessions nouvelles, ainsi que celles qui auraient pour objet des traités d'acquisition, apports, réunions, fusions ou alliances avec d'autres compagnies, à la modification des statuts, et notamment à l'augmentation du fonds social et à la prorogation ou dissolution de la société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant le cinquième au moins du fonds social. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède, pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation à un mois d'intervalle. Les décisions relatives aux objets mentionnés dans le paragraphe 1er du présent article ne sont obligatoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

36. Les délibérations de l'assemblée générale, réunie en vertu de cette deuxième convocation, seront valables, pourvu que les actionnaires, au nombre de trente, représentent au moins le dixième du fonds social.

37. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont annoncées par un avis inséré, trente jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés en l'art. 8; ce délai est réduit à quinze jours dans le cas de la seconde convocation. La réunion a lieu à Paris au lieu désigné par la convocation. Lorsque l'assemblée générale a pour objet de délibérer sur les propositions mentionnées en l'art. 35, les avis de convocation doivent en faire mention.

38. Les propriétaires d'actions domiciliés en France, ou leurs fondés de pouvoirs, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leurs procurations au siége de la compagnie, à Paris, huit jours avant l'époque fixée pour la réunion. Les actionnaires domiciliés à l'étranger peuvent faire le dépôt de leurs titres entre les mains des personnes qui seront désignées par le conseil d'administration, et les certificats de dépôt, de même que les procurations, devront être déposées à Paris dans le délai ci-dessus indiqué. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle. Les certificats de dépôt mentionnés en l'art. 12 donnent droit, par le dépôt de vingt actions ou plus, à la remise des cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu plus de huit jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

39. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration aura désigné à cet effet. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs, et, sur leurs refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à acceptation. Le secrétaire est désigné par le bureau.

40. L'assemblée générale entend et discute les comptes, et les approuve, s'il y a lieu; elle fixe les dividendes. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autre cause. Elle statue sur les propositions d'acquisitions et aliénations d'immeubles autres que ceux désignés au paragraphe 3 de l'art. 21. Elle délibère sur les propositions qui doivent lui être soumises en exécution des présents statuts, et donne au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires. Elle prononce enfin, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

41. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La majorité doit être des deux tiers, dans le cas où les délibérations portent sur les objets spécifiés en l'art. 35. Vingt actions donnent droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

42. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent les actionnaires. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice sont certifiés par le président du conseil d'administration.

43. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre de membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute de chacun des procès-verbaux, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

TITRE VI. Intérêts, comptes annuels, dividendes, fonds de réserve, amortissement.

44. Pendant l'exécution des travaux, et jusqu'après l'achèvement de la ligne entière et de son embranchement, il sera payé aux actionnaires un intérêt de quatre pour cent par an sur les sommes par eux versées, sauf ce qui sera déterminé, pour les versements anticipés, par les décisions du conseil d'administration, ainsi qu'il a été dit à l'art. 8. Il sera pourvu à ce paiement : 1° au moyen de l'intérêt afférent aux placements de fonds effectués par la compagnie, des revenus des diverses parties de la ligne mises en exploitation, ainsi que de tous les produits accessoires de l'entreprise ; 2° en cas d'insuffisance, au moyen de la garantie de l'Etat, en se conformant à l'art. 6 du cahier des charges ; enfin, s'il y a lieu, par un prélèvement sur le capital social.

45. Jusqu'à l'achèvement de la ligne entière et de son embranchement, le compte des recettes et des dépenses de l'exploitation sera arrêté et soumis chaque année à l'assemblée générale. Le produit net, déduction faite de toutes les dépenses d'entretien et d'exploitation, sera employé, en premier lieu, à effectuer les paiements d'intérêts prévus par l'article précédent. L'excédant, s'il y en a, sera employé, jusqu'à concurrence d'un quart, à la restitution des intérêts qui auraient pu être prélevés sur le fonds social, et le surplus pourra être distribué à titre de dividende.

46. Après la mise en exploitation de la ligne entière et de son embranchement, un inventaire général de l'actif et du passif de la société sera dressé le 31 décembre de chaque année ; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle.

47. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, et généralement toutes les charges sociales.

48. Après le paiement des charges mentionnées dans l'article précédent, il est prélevé chaque année, sur les bénéfices nets, 1° une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement, et calculée de telle sorte que le capital social soit complétement amorti cinq ans avant l'expiration de la concession ; 2° trois pour cent dudit capital, destiné à servir, pour les actions amorties ou non amorties, un intérêt annuel de trois pour cent, la portion afférente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement, afin de compléter l'annuité nécessaire pour amortir la totalité du capital dans le délai ci-dessus fixé. A défaut de ressources suffisantes, il sera pourvu, jusqu'à concurrence de trois pour cent, au paiement de cet amortissement et de cet intérêt, au moyen des sommes qui seraient dues par l'Etat, à raison de la garantie d'intérêt accordé à la société. Cinq pour cent au moins du produit net de l'entreprise seront affectés ensuite à la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses imprévues. Quand ce fonds de réserve aura atteint deux millions de francs, le prélèvement ci-dessus pourra être suspendu ; il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre. Le surplus des produits sera réparti entre toutes les actions amorties ou non amorties, sauf application de l'art. 8 du cahier des charges relatif au partage, entre l'Etat et la compagnie, de la portion des produits excédant huit pour cent du capital dépensé. La portion afférente aux actions amorties sera distribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions.

49. Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie de l'annuité par lui garantie, les produits nets de l'entreprise, excédant trois pour cent, seront, les années suivantes, exclusivement employés au remboursement de sommes par lui versées.

50. Lorsque l'Etat aura été ainsi remboursé des sommes qu'il aura pu payer en raison de sa garantie, s'il est arrivé que, dans le cours d'une ou de plusieurs années, les actions n'ont pas reçu l'intérêt de trois pour cent, ou que le service de l'amortissement a éprouvé quelque altération, les produits libres destinés à être répartis à titre de dividende seront employés jusqu'à due concurrence, et avant toute répartition de dividende, à compléter le fonds d'amortissement et d'intérêt de trois pour cent sur toutes les actions pour les années où ce fonds et ces intérêts n'auraient été servis qu'incomplétement.

51. Le fonds d'amortissement se compose : 1° du prélèvement annuel stipulé en l'art. 48 qui précède ; 2° des intérêts afférents aux actions amorties ; 3° de l'intérêt des sommes non encore employées à l'amortissement. Ce fonds est employé chaque année, jusqu'à due concurrence, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation de la ligne entière et de l'embranchement de Mâcon, au remboursement d'un nombre d'actions à déterminer comme il est dit en l'article suivant.

52. La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fait publiquement à Paris, chaque année, aux époques et suivant les formes déterminées par le conseil d'administration. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées seront publiés dans les journaux indiqués en l'art. 8. Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement recevront, en numéraire, le capital de leurs actions et les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et, en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales qui ne donnent plus droit qu'à la part proportionnelle des bénéfices mentionnés dans le dernier paragraphe de l'art. 48. Ces actions conservent, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées, les mêmes droits que les actions non amorties.

53. Le paiement des intérêts et des dividendes se fait aux époques et aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration. Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur échéance sont acquis à la société, conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon.

TITRE VII. Dispositions générales, liquidation, contestations.

54. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle advienne, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale et lui soumet un projet de liquidation. L'assemblée détermine le mode de liquidation à suivre, et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs.

55. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires : 1° à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement dans les conditions déterminées par le

cahier des charges de la concession ; 2° à compléter l'amortissement des actions, dans le cas où il resterait encore des actions non amorties, auquel cas la somme disponible serait également répartie entre lesdites actions, jusqu'à concurrence de leur montant.

56. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

57. Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet du procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

58. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition et d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

---

17 AOUT = 15 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *l'Univers*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. XXXVII, n. 656.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *l'Univers*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 11 août 1853, devant Mes Marcel et J. Dupont, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffier du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

11 = 15 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial portant promulgation de la convention consulaire conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. (XI, Bull. LXXXVIII, n. 774.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. La convention conclue, le 23 février 1853, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, pour régler les droits, priviléges et immunités consulaires dans les deux pays, ayant été réciproquement ratifiée, et les actes de ratifications ayant été échangés, le 11 du mois d'août de la même année, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et le président des Etats-Unis d'Amérique, également désireux de resserrer les liens d'amitié entre les deux nations et d'assurer aux relations de commerce établies entre elles un nouveau et plus ample développement, ont jugé à propos, pour atteindre ce but, de conclure une convention spéciale qui déterminât d'une manière précise et réciproque les droits, priviléges et devoirs des consuls des deux pays. A cet effet, ils ont nommé : S. M. l'empereur des Français, M. le comte de Sartiges, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington ; le président des Etats-Unis, l'honorable M. Edouard Everett, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires nommés par la France et les Etats-Unis seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions sous la forme établie dans les pays respectifs. On leur délivrera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cet exequatur, les autorités territoriales, fédérales ou d'Etat, judiciaires et administratives des ports, villes et lieux de leurs résidence et arrondissement consulaire, les y feront jouir, aussitôt et sans difficulté, des prérogatives accordées réciproquement. Le gouvernement qui accorde l'exequatur aura la faculté de le retirer en indiquant les motifs pour lesquels il juge convenable de le faire.

2. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires français et des Etats-Unis jouiront, dans les deux pays, des priviléges généralement attribués à leurs fonctions, tels que l'immunité per-

sonnelle, hormis le cas de crime, l'exemption des logements militaires, du service de *la milice* ou de la garde nationale, et autres charges de même nature, et celle de toutes les contributions directes et personnelles, *fédérales*, d'Etat ou municipales : si toutefois lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires étaient citoyens du pays de leur résidence, s'ils y étaient ou y devenaient propriétaires, ou qu'ils y fissent le commerce, ils seraient soumis, sous le bénéfice du traitement accordé aux agents commerciaux, à la même juridiction que les autres citoyens du pays, propriétaires ou commerçants, et aux mêmes taxes et impositions que ceux-ci. Ils pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries ou de leurs maisons d'habitation, un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : *Consul de France* ou *Consul des Etats-Unis ;* ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays. Ils ne pourront jamais être contraints à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'eux, elle les invitera par écrit à se présenter devant elle et, en cas d'empêchement, elle devra leur demander leur témoignage par écrit, ou se transporter à leur domicile, pour l'obtenir de vive voix. Les élèves consuls jouiront des mêmes privilèges et immunités personnelles que les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence de ces derniers, leurs élèves consuls, chanceliers et secrétaires seront de plein droit admis à gérer, *par intérim*, les affaires des postes respectifs, et jouiront, pendant la durée de cette gestion intérimaire, des prérogatives accordées aux titulaires.

3. Les chancelleries et habitations consulaires seront inviolables : les autorités locales ne peuvent les envahir, sous aucun prétexte, et ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront renfermés. Elles ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile.

4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de l'un et l'autre pays auront le droit de s'adresser aux autorités locales territoriales ou fédérales, judiciaires et administratives, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la France et les Etats-Unis, et pour protéger officieusement les droits et les intérêts de leurs nationaux, notamment en cas d'absence : à défaut d'agents diplomatiques de leur nation, ils seront au besoin autorisés à recourir au gouvernement général ou fédéral du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

5. Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir, dans tels lieux de leur arrondissement où ils le jugeront utile, des vice-consuls ou agents consulaires, qui pourront être choisis indistinctement parmi les Français, les Américains des Etats-Unis ou les citoyens des autres pays. Ces agents, dont la nomination sera soumise, bien entendu, à l'approbation des gouvernements respectifs, seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura institués et sous les ordres duquel ils agiront.

6. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries ou bureaux, au domicile des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur pays, et tous les actes qu'ils voudront y passer. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés. Les expéditions desdits actes dûment légalisées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munies du cachet officiel de leur consulat ou agence consulaire, feront foi en justice dans tous les tribunaux de France et des Etats-Unis, comme le feraient les originaux eux-mêmes.

7. Dans tous les Etats de l'Union où les lois actuelles le permettent, aussi longtemps que lesdites lois resteront en vigueur et avec la même portée, les Français jouiront du droit de posséder des biens meubles et immeubles, au même titre et de la même manière que les citoyens des Etats-Unis : ils pourront en disposer librement et sans réserve, à titre gratuit ou onéreux, par donation, testament ou autrement, comme les habitants eux-mêmes, et ne seront, dans aucun cas, soumis à des droits de mutation, de succession ou autres différents de ceux payés par ces derniers, ou à des taxes qui ne leur seraient pas également imposées. Quant aux Etats de l'Union dont la législation actuelle ne permet pas aux

étrangers de posséder des biens immeubles, le président s'engage à leur recommander de passer les lois nécessaires pour leur conférer ce droit. De même, et en se réservant toutefois la faculté d'appliquer ultérieurement la réciprocité en matière de possession et de succession, le gouvernement français reconnaît aux citoyens des Etats-Unis le droit de jouir en France, en matière de propriété mobilière, immobilière et de succession, du traitement identique dont jouissent en France, en pareille matière, les citoyens français.

8. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports, entre le capitaine, les officiers et les hommes inscrits sur le rôle d'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront s'immiscer, à aucun titre, dans ces différends, et devront prêter main forte aux consuls, lorsqu'ils la requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus inscrits sur le rôle d'équipage, à quelque titre que ce soit, qu'ils jugeront à propos d'y envoyer. Ces individus seront arrêtés, sur la seule demande des consuls, adressée par écrit à l'autorité locale et appuyée d'un extrait officiel du registre de bord ou rôle d'équipage, et seront tenus, pendant tout le temps de leur séjour dans le port, à la disposition des consuls. Leur mise en liberté effectuera sur une simple demande des consuls, faite par écrit. Les frais occasionnés par l'arrestation et la détention de ces individus seront payés par les consuls.

9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté desdits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, les consuls de France aux Etats-Unis, aux magistrats désignés dans l'acte du congrès du 4 mai 1826, c'est-à-dire indistinctement à toutes les autorités fédérales, d'Etat ou municipales; les consuls des Etats-Unis en France, à toutes les autorités compétentes, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette seule demande, ainsi justifiée, et sans qu'aucun serment puisse être exigé des consuls, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle ou de leur arrivée au port du débarquement. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs recevront les déclarations, protestations et rapports de tous capitaines de bâtiments de leur nation, pour raison d'avaries essuyées à la mer; ils feront procéder à la constatation de l'arrimage, et ils seront, à moins de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, chargés du soin de régler ces avaries. Si des habitants du pays où résident les consuls ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

11. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes des Etats-Unis, et des navires américains naufragés sur les côtes de France, seront respectivement dirigés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls de France aux Etats-Unis, et par les consuls généraux, consuls, et vice-consuls américains en France, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des

dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, si elles doivent être réexportées, et que, si elles sont admises à la consommation, on leur accordera les modérations de droit consacrées par la législation douanière des pays respectifs.

12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs, ainsi que leurs élèves consuls, chanceliers et secrétaires, jouiront, dans les deux pays, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourraient par la suite être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

13. La présente convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir de l'échange des ratifications, lesquelles seront données conformément aux constitutions respectives des deux pays et échangées à Washington dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut. Dans le cas où aucune des parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets respectifs. Fait à Washington, le 23 février, *anno Domini* 1853. (*L. S.*) *Signé* SARTIGES. (*L. S.*) *Signé* EDWARD EVERETT.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

2 = 15 SEPTEMBRE 1853. — *Décret impérial relatif au transport, par les chemins de fer, des grains et farines et des pommes de terre.* (XI, Bull. LXXXVIII, n. 775.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer qui abaisseront leurs tarifs sur le transport des grains et farines et des pommes de terre, d'ici au 31 décembre 1853, auront, après cette époque, la faculté de les relever dans les limites du maximum autorisé par les cahiers des charges, sans attendre l'expiration des délais portés dans ces cahiers des charges.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

1er = 16 SEPTEMBRE 1853. — *Décret impérial qui lève le séquestre du chemin de fer de Bordeaux à la Teste.* (XI, Bull. LXXXIX, n. 776.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 30 octobre 1848, qui a placé sous le séquestre le chemin de fer de Bordeaux à la Teste; vu les lois des 17 novembre 1848 et 1er juin 1850, qui ont ouvert au ministre des travaux publics les crédits nécessaires pour assurer la continuation de l'exploitation dudit chemin; vu la demande présentée par la compagnie concessionnaire des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément à une convention passée entre ladite compagnie et les concessionnaires du chemin de Bordeaux à la Teste; vu l'état dressé par les soins de l'administrateur du séquestre des dépenses faites par le trésor pour l'exploitation dudit chemin; vu les récépissés délivrés par le trésor, desquels il résulte que la compagnie des chemins de fer du Midi a versé, à la caisse du trésor, la somme due par la compagnie de Bordeaux à la Teste; considérant que les motifs qui avaient déterminé la mise du chemin de fer de la Teste sous le séquestre n'existent plus, et qu'il n'y a aucun inconvénient à rendre à la compagnie la libre disposition de son exploitation, avons décrété :

Art. 1er. Le séquestre du chemin de fer de Bordeaux à la Teste est levé.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

14 = 16 SEPTEMBRE 1853. — *Décret impérial portant fixation provisoire des droits à l'importation des bestiaux et des viandes fraîches et salées.* (XI, Bull. LXXXIX, n. 777.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits à l'importation des bestiaux et des viandes fraîches et salées sont provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

Bœufs et taureaux	3f 00c	par tête.
Vaches, génisses et bouvillons	1 00	
Veaux, brebis, moutons, chèvres et porcs	0 25	
Agneaux, chevreaux et cochons de lait	0 10	

Viandes	fraîches	0 50	les 100 kilogr.
	salées	10 00	

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

17 = 19 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui modifie les droits à l'importation du caoutchouc brut. (XI, Bull. XCX, n. 779.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Les droits à l'importation du caoutchouc brut sont modifiés et établis ainsi qu'il suit :

Caoutchouc brut	Par navires français	des pays hors d'Europe	Exempt.	
		des entrepôts	5f	les 100 kilogr.
	Par navires étrangers		10	

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

10 AOUT = 23 SEPTEMBRE 1853. — Rapport et décret impérial sur le classement des places de guerre et des postes militaires, et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications. (XI, Bull. XCI, n. 780.)

Rapport à l'Empereur.

Sire, la loi du 10 juillet 1851, relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires, dispose : « Art. 8. Un « réglement d'administration publique réu- « nira et coordonnera dans leur ensemble « toutes les dispositions des lois concer- « nant les servitudes imposées à la pro- « priété autour des fortifications et préci- « sera les mesures d'exécution. » Le projet de ce réglement, élaboré d'abord par le comité des fortifications, a été soumis, par ordre de Votre Majesté, au conseil d'Etat qui, après une discussion approfondie et d'importantes modifications, l'a adopté définitivement dans sa séance du 13 juillet 1853. A ce réglement est annexé un tableau des places de guerre et des postes militaires. Ce tableau n'est que la reproduction de celui qui était annexé à la loi du 10 juillet 1851, et dont on a fait disparaître quelques erreurs ou omissions peu importantes. Il range dans la deuxième série les forts de Lyon et ceux du nouveau systéme de défense du Havre, et classe dans la première la nouvelle enceinte de Toulon. Le nouveau réglement que j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté sauvegarde les intérêts de la défense, en même temps qu'il consacre plusieurs dispositions nouvelles entièrement favorables aux intérêts particuliers. Il est destiné à améliorer d'une manière notable une branche importante de la législation militaire, et je ne puis que prier Votre Majesté de vouloir bien le revêtir de sa signature, ainsi que le tableau qui y est annexé. Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, *signé* A. DE SAINT-ARNAUD.

Décret.

Napoléon, etc., vu les art. 6 et 56 de la Constitution; vu les ordonnances des 16 juillet 1670, 14 août 1680, 9 décembre 1713, 7 février 1744, 31 décembre 1776, et autres, portant défense de bâtir et de faire, sans permission, des déblais et des remblais dans un rayon déterminé en avant des fortifications; vu la loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires; vu l'arrêté du gouvernement du 22 germinal an 4, le décret du 9 décembre 1811 et la loi du 17 juillet 1819, concernant les servitudes imposées à la propriété dans l'intérêt de la défense de l'Etat, la police des fortifications et les constructions projetées dans le rayon des enceintes fortifiées; vu les lois des 19 mai 1802, 29 mars 1806 et 23 mars 1842, et les décrets des 19 et 24 décembre 1811 et 29 août 1813, concernant les délits commis dans les établissements du département de la guerre, les contraventions en matière de grande voirie et le service des états-majors des places; vu l'ordonnance du 1er août 1821, qui régle le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819; vu la loi du 10 juillet 1851, relative aux mêmes objets; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. CLASSEMENT DES FORTIFICATIONS.

Art. 1er. Les places de guerre et les postes militaires sont classés, pour l'application des servitudes défensives, conformément au tableau annexé au présent décret. Ce tableau est divisé en deux séries, dont la première correspond, pour cette application, à la première et à la deuxième classe spécifiées dans la loi du 10 juillet 1791, mais sans comprendre aucun poste; et dont la deuxième correspond à la troi-

sième classe et comprend tous les postes.

2. Le tableau de classement pour les servitudes défensives ne peut être modifié qu'en vertu d'un décret.

3. Le décret qui ordonne la construction d'une nouvelle place de guerre ou d'une nouvelle enceinte fortifiée classe en même temps cette place ou cette enceinte et spécifie la série dans laquelle elle doit être rangée pour l'application des servitudes défensives. Les ouvrages ajoutés à une enceinte fortifiée, les forts, batteries ou autres ouvrages défensifs ayant un caractère permanent, ne peuvent être classés ou donner lieu à une extension quelconque de servitudes qu'en vertu d'un décret. Les servitudes sont applicables du jour de la publication du décret de classement. Ce décret de classement est accompagné d'un plan indiquant, avec le tracé de la fortification, les limites des terrains qui doivent être soumis aux servitudes.

4. Les décrets relatifs soit à des constructions nouvelles des places ou postes de guerre, soit à la suppression ou démolition de ceux actuellement existants, soit à des changements dans le classement ou dans l'étendue desdites places ou postes, sont, ainsi que tous ceux qui sont mentionnés dans le présent règlement, insérés au Bulletin des lois. A la réception du Bulletin des lois, les préfets les font immédiatement publier dans les communes intéressées.

TITRE II. Servitudes défensives autour des fortifications.

Section Ire. *Servitudes relatives aux nouvelles constructions.*

5. Les servitudes défensives autour des places et des postes s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans trois zones commençant toutes aux fortifications et s'étendant respectivement aux distances de deux cent cinquante mètres, quatre cent quatre-vingt sept mètres et neuf cent soixante et quatorze mètres pour les places, et de deux cent cinquante mètres, quatre cent quatre-vingt sept mètres et cinq cent quatre-vingt quatre mètres pour les postes.

6. Lorsqu'il est possible de réduire l'étendue des zones de servitudes du côté de quelque centre important de population sans compromettre la défense ou porter atteinte aux intérêts du trésor, cette réduction est prononcée par un décret. Le mode d'exécution de ce décret a lieu conformément à ce qui est prescrit à l'art. 4 du présent règlement.

7. Dans la première zone de servitudes autour des places et des postes classés, il ne peut être fait aucune construction de quelque nature qu'elle puisse être, à l'exception, toutefois, de clôtures ou haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie, lesquelles peuvent être établies librement. Les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies sont spécialement interdites dans cette zone.

8. Au-delà de la première zone jusqu'à la limite de la deuxième, il est également interdit, autour des places de la première série, d'exécuter aucune construction quelconque en maçonnerie ou en pisé. Mais il est permis d'élever des constructions en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, et à la charge de les démolir immédiatement et d'enlever les décombres et matériaux, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités. Dans la même étendue, c'est-à-dire entre les limites de la première et de la deuxième zone, il est permis, tout autour des places de la deuxième série et des postes militaires, d'élever des constructions quelconques. Mais, le cas arrivant où ces places et postes sont déclarés en état de guerre, les démolitions qui sont jugées nécessaires n'entraînent aucune indemnité pour les propriétaires.

9. Dans la troisième zone de servitudes des places et des postes, il ne peut être fait aucun chemin, aucune levée ni chaussée, aucun exhaussement de terrain, aucune fouille ou excavation, aucune exploitation de carrière, aucune construction au-dessous du niveau du sol, avec ou sans maçonnerie, enfin aucun dépôt de matériaux ou autres objets, sans que leur alignement et leur position n'aient été concertés avec les officiers du génie, et que, d'après ce concert, le ministre de la guerre n'ait déterminé ou fait déterminer par un décret les conditions auxquelles les travaux doivent être assujettis dans chaque cas particulier, afin de concilier les intérêts de la défense avec ceux de l'industrie, de l'agriculture et du commerce. Dans la même étendue, les décombres provenant des bâtisses et autres travaux quelconques ne peuvent être déposés que dans les lieux indiqués par les officiers du génie; sont exceptés toutefois de cette disposition ceux des détriments destinés à servir d'engrais aux terres, et pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouvent aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser. Enfin, dans la même zone, il est défendu d'exécuter aucune opération de topographie sans le consentement de l'autorité militaire. Ce

consentement ne peut être refusé, lorsqu'il ne s'agit que d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés.

SECTION II. *Servitudes concernant les constructions existantes.*

10. Les reconstructions totales de maisons, clôtures et autres bâtisses sont soumises aux mêmes prohibitions que les constructions neuves, quelle qu'ait pu ou que puisse être la cause de la destruction. Les restaurations de bâtiments, clôtures et autres ouvrages tombant par vétusté ou pour une cause quelconque constituent des reconstructions totales, lors même qu'on voudrait, dans ces restaurations, conserver quelques parties des anciennes constructions.

Entretien des bâtisses en bois ou en bois et terre.

11. Les bâtisses en bois ou en bois et terre existant dans la limite de quatre cent quatre-vingt sept mètres ne peuvent être entretenues dans leur état actuel qu'autant qu'il n'est apporté aucun changement dans leurs formes et leurs dimensions, et que sous les restrictions expresses, 1° que les matériaux de réparation et de reconstruction partielle sont de même nature que ceux précédemment mis en œuvre ; 2° que la masse des constructions existantes n'est point accrue.

Entretien des bâtisses en maçonnerie.

12. La disposition qui précède s'applique aussi, pour les places de la deuxième série et des postes militaires, aux constructions en maçonnerie situées au-delà de la première zone, jusqu'à la limite de quatre cent quatre-vingt sept mètres. Les bâtisses en maçonnerie situées dans la zone de deux cent cinquante mètres des places et des postes, ou dans celle de quatre cent quatre-vingt sept mètres des places de la première série, ne peuvent être entretenues librement, dans leur état actuel, qu'à la charge expresse de les soumettre aux restrictions mentionnées à l'art. 11, et de ne faire en outre aucun des travaux de la nature de ceux qui sont légalement prohibés en matière de voirie, c'est-à-dire de reprises en sous-œuvre, de grosses réparations et autres travaux confortatifs, soit à leurs fondations ou à leur rez-de-chaussée, s'il s'agit de bâtiments d'habitation ; soit, pour les simples clôtures, jusqu'à moitié de leur hauteur, mesurée sur leur parement extérieur ; soit, pour toutes les autres constructions jusqu'à trois mètres au-dessus du sol extérieur. Ces derniers travaux ne peuvent être exécutés qu'autant que le propriétaire fournit la preuve que la bâtisse existait, dans sa nature et ses dimensions actuelles, antérieurement à l'époque de l'établissement des servitudes dont elle est grevée, ou justifie qu'elle a déjà fait l'objet d'un engagement de démolition sans indemnité, pour le cas prévu à l'art. 8, ou, enfin, à défaut de l'une ou de l'autre de ces justifications, souscrit préalablement l'engagement dont il s'agit.

SECTION III. *Exceptions.*

13. Peuvent être exécutés dans les zones de servitudes, par exception aux prohibitions des deux premières sections : 1° au-delà de la première zone des places et des postes, les socles en maçonnerie ou en pierre, isolés ou servant de base à d'autres constructions, et ne dépassant pas cinquante centimètres en hauteur et en épaisseur ; 2° les fours de boulangerie et les fourneaux ordinaires de petites dimensions nécessaires dans les bâtiments d'habitation ; 3° les cheminées ordinaires en briques ou en moellons dans les pignons et les refends des mêmes bâtiments construits en bois ou en bois et terre, pourvu que la largeur de la maçonnerie n'excède pas un mètre cinquante centimètres pour chaque pignon et chaque refend, et qu'on se conforme, en outre, aux usages locaux, tant pour les dimensions que pour la nature des matériaux ; 4° les cloisons légères de distribution : en bois, à l'intérieur des bâtisses construites en bois et terre, couvertes et fermées de tous côtés ; en plâtre ou en briques de champ, dans les mêmes constructions en maçonnerie ; dans aucun cas, leur épaisseur ne peut dépasser huit centimètres, tout compris ; 5° le remplacement des couvertures en chaume ou en bardeaux par des couvertures légères en ardoises ou en zinc, et même en tuiles, pourvu qu'il ne soit point apporté de changement à la forme de la toiture ; 6° les murs de soutènement adossés au terrain naturel, sur toute la hauteur, sans déblais ni remblais créant des couverts ou augmentant ceux qui existent ; 7° au-delà de la première zone, les caves, les citernes et les autres excavations couvertes, pratiquées au-dessous du sol, que le directeur des fortifications juge sans inconvénient pour la défense ; 8° enfin, les puits avec margelle de quatre-vingts centimètres au plus de hauteur. Sont également tolérés à la charge de démolition de la totalité de la construction, sans indemnité, dans le cas prévu à l'art. 8 : 1° les reculements, exigés par le service de la voirie, d'une façade ou d'un pignon dépendant d'une construction couverte, pourvu qu'on emploie dans cette opération des matériaux de même nature que ceux précédemment mis en œuvre ;

2° les ponts en bois sur les fossés ou sur les cours d'eau non navigables ni flottables, quand leur tablier ne s'élève pas de plus de cinquante centimètres au-dessus du sol, sur chaque rive ; enfin, les baraques en bois, mobiles sur roulettes, ayant au plus deux mètres de côté et deux mètres cinquante de hauteur de faîtage extérieurement, et susceptibles d'être traînées par deux hommes, sont permises, à la condition de n'en établir qu'une seule par propriété, et de prendre l'engagement de l'enlever, en toute circonstance, à la première réquisition de l'autorité militaire.

14. Les moulins et autres semblables usines en bois ou en maçonnerie peuvent être exceptionnellement autorisés par le ministre de la guerre dans les zones de prohibition, à la condition de n'être élevés que d'un rez-de-chaussée, et qu'en cas de guerre, il ne sera accordé aucune indemnité pour démolition. La permission ne peut, toutefois, être accordée qu'après que le chef du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et le maire ont reconnu, de concert, et par un procès-verbal, que l'usine est d'utilité publique, et que son emplacement est déterminé par quelque circonstance locale qui ne se peut rencontrer ailleurs. Elle n'est valable qu'en ce qui concerne le service militaire, et ne dispense pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des autres administrations publiques et des tiers intéressés.

15. Indépendamment des exonérations résultant des réductions de limites mentionnées à l'art. 6, des décrets déterminent, dans l'étendue des zones de servitudes, les terrains pour lesquels, à raison des localités, il est possible, sans nuire à la défense, de tolérer, par exception aux dispositions des art. 7 et 8, l'exécution de bâtiments, clôtures et autres ouvrages.

16. Le ministre de la guerre peut, suivant les localités et les besoins de la défense, autoriser, à la condition de démolition sans indemnité, dans le cas prévu à l'art. 8, la clôture des cimetières situés dans les zones de prohibition, 1° par des murs en maçonnerie ou en terre, lesquels, à moins de circonstances particulières, ne devront avoir au maximum que deux mètres cinquante centimètres d'élévation au-dessus du sol et cinquante centimètres, au plus, d'épaisseur à la base ; 2° par des grilles en fer ou des clôtures en bois pleines ou à claire voie, avec ou sans socles, soutenues de distance en distance à l'aide de poteaux en bois ou de piliers en maçonnerie de cinquante centimètres au plus de côté, lesquels seront espacés d'au moins quatre mètres d'axe en axe. Dans les clôtures à claire voie en bois, les lattis seront distants entre eux de manière à laisser au moins autant de vide que de plein. Le ministre de la guerre peut aussi permettre à l'intérieur des cimetières, aux conditions qu'il juge convenables dans l'intérêt de la défense, et toujours sous la condition précitée de démolition sans indemnité : 1° la construction de bâtiments de service de petites dimensions ; 2° l'exécution de monuments, tombeaux et autres signes funéraires. Ces autorisations particulières ne sont pas, d'ailleurs, nécessaires lorsqu'il s'agit, 1° de caveaux dont la maçonnerie ne s'élève pas à plus de cinquante centimètres au-dessus du sol ; 2° de pierres tumulaires horizontales ne dépassant pas cette même hauteur de cinquante centimètres ; 3° de pierres d'inscription verticales ou pyramidales, de colonnes sépulcrales et d'urnes funéraires ou autres petits monuments de toute forme en maçonnerie, n'ayant au maximum que un mètre cinquante centimètres d'élévation, socle compris, et cinquante centimètres d'épaisseur ; 4° de grilles ou de balustrades d'entourage en bois ou en fer, avec ou sans socle, de un mètre cinquante centimètres au plus d'élévation totale. Il ne peut être établi de cimetières, dans la zone de servitude de quatre cent quatre-vingt sept mètres, avant que le ministre de la guerre n'ait été consulté, au point de vue des intérêts de la défense, sur le choix de l'emplacement proposé.

Section IV. *Bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels.*

17. Les distances mentionnées à l'art. 5, pour la détermination des zones de servitudes, sont comptées à partir de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture ou d'escarpe lorsqu'il n'y a pas de chemin couvert, ou enfin, quand il n'y a ni chemin couvert, ni mur de clôture ou d'escarpe, à partir du mur de la crête intérieure des parapets des ouvrages.

18. Ces distances sont mesurées sur les capitales de l'enceinte, des dehors et des ouvrages extérieurs. Leurs points extrêmes sont fixés par des bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, servent de limites extérieures aux zones de servitudes. Peuvent être considérées comme capitales, suivant les circonstances : 1° les lignes qui divisent en deux parties égales les angles saillants d'un ouvrage ; 2° celles qui réunissent ces angles saillants aux angles correspondants du chemin couvert ; 3° celles qui partagent en deux portions égales les angles de la gorge d'une pièce

de fortification ou les angles que cette gorge fait avec les parties latérales de l'ouvrage. Pour les ouvrages curvilignes et autres qui n'ont pas de capitales, les distances peuvent être mesurées sur des perpendiculaires aux escarpes et aux lignes de feu ou de gorge. Les capitales et les autres lignes indiquées ci-dessus comme pouvant servir à la délimitation, sont choisies de manière que les périmètres des zones forment des poligones les moins irréguliers possible, et que nulle part les limites des zones ne se trouvent plus rapprochées d'un point quelconque des chemins couverts, murs de clôture ou d'escarpes, ou crêtes intérieures de parapet, que ne l'exigent les distances mentionnées à l'art. 5. Ce choix est fait par le ministre de la guerre.

19. Le chef du génie et l'ingénieur des ponts et chaussées, en présence du maire ou de son adjoint, fait procéder sur le terrain, aux frais du gouvernement, contradictoirement avec les propriétaires intéressés dûment appelés par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage, aux bornages des zones de servitudes et des polygones exceptionnels, conformément au plan arrêté par le ministre de la guerre. Les bornes sont rattachées à des point fixes et rapportées sur un plan dit de délimitation. Ce plan est établi à l'échelle de un cinq millièmes, mais on peut y annexer, pour les polygones exceptionnels, des plans particuliers à une plus grande échelle. Il ne donne, d'ailleurs, ainsi que ces derniers plans, que le tracé des limites et les points de repère. Les maires, sur l'invitation du chef du génie, sont tenus de prêter appui aux opérations de la délimitation et du bornage, et de fournir aux agents de l'autorité militaire les indications et les documents qui sont réclamés.

20. Il est dressé, par le chef du génie et par l'ingénieur des ponts et chaussées, un procès-verbal de bornage, sur lequel le maire ou son adjoint peut consigner ses observations. Ce procès-verbal, ainsi que le plan de délimitation et ses annexes, sont déposés pendant trois mois à la mairie de la place ou du poste, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Avis de ce dépôt est donné aux parties intéressées, par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage. Les parties intéressées ont trois mois, à la date de cet avis, pour se pourvoir devant le conseil de préfecture contre l'opération matérielle du bornage. Le conseil de préfecture statue, sauf recours au conseil d'Etat, après avoir fait faire au besoin, sur les lieux, les vérifications nécessaires par les ingénieurs civils et militaires. Les réclamants ont le droit d'être présents à ces vérifications et doivent y être dûment appelés. Ils peuvent s'y faire assister par un arpenteur, et leurs observations sont consignées au procès-verbal qui constate l'opération.

21. Dès qu'il a été définitivement statué sur les réclamations des parties intéressées, le plan de délimitation, ses annexes et le procès-verbal de bornages sont adressés par le directeur des fortifications au ministre de la guerre, qui les fait homologuer et rendre exécutoires par un décret; aucun changement ne peut être ensuite apporté à ces pièces qu'en se conformant de nouveau à toutes les formalités ci-dessus prescrites. Une expédition desdites pièces est déposée dans le bureau du génie de la place, et une autre expédition à la sous-préfecture, où chacun peut en prendre connaissance. Il est défendu, sous les peines portées par les lois et les règlements, aux sous-préfets et à leurs agents, de laisser déplacer les plans dont il s'agit, ni d'en laisser prendre copie ou extrait, par quelque motif ou sous quelque prétexte que ce soit. En temps de guerre, si le chef-lieu de la sous-préfecture est dans une ville ouverte, les plans sont transportés dans le bureau du génie de la place la plus voisine. Il en est de même, en cas de siége, pour les plans en dépôt dans les chefs-lieux qui sont places de guerre.

TITRE III. Servitudes relatives au terrain militaire formant la zone des fortifications, et bornage de ce terrain.

22. La zone des fortifications, tant des places et des postes que des ouvrages, s'étend depuis la limite intérieure de la rue militaire ou du rempart jusqu'aux lignes qui terminent les glacis, et comprend, s'il y a lieu, les terrains extérieurs annexes de la fortification, tels que les esplanades, avant-fossés et autres, ayant une destination défensive. Elle est inaliénable et imprescriptible, et les constructions particulières y sont prohibées.

23. La rue militaire est établie pour assurer intérieurement une libre communication le long des remparts, parapets ou murs de clôture des ouvrages de fortification. Les habitants en ont l'usage, en se conformant aux règlements concernant la police de la place et la voirie urbaine. Elle est limitée du côté de l'intérieur : en arrière des courtines, par une ligne tracée parallèlement au pied du talus ou du mur de soutènement du rempart, ou bien du talus de banquette, s'il n'y a qu'un simple parapet, à la distance de sept mètres soixante et dix neuf centimètres de ce pied de talus ou de mur ; et, s'il n'existe qu'une clô-

ture ou un parapet sans banquette, par une parallèle au pied intérieur de cette clôture ou de ce parapet, à la distance de neuf mètres soixante et quatorze centimètres; en arrière des bastions et des redans, par une ligne distante de sept mètres soixante et seize centimètres de la gorge de l'ouvrage. Sur les points où l'intervalle compris entre les lignes précitées et les propriétés particulières bordant la voie publique a une largeur plus grande que celle que prescrit la disposition qui précède, il n'est rien changé aux dimensions actuelles de la rue du rempart. La rue militaire, telle qu'elle est définie ci-dessus, ne peut être réduite que par un décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre. Les autorités civiles peuvent lui faire assigner des limites plus étendues, par voies d'alignement, dans l'intérêt de la circulation, en se conformant aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807 et du décret du 24 mars 1852.

24. Toute personne qui possède actuellement des maisons, bâtisses ou clôtures débordant la limite intérieure de la rue militaire, continue d'en jouir sans être inquiétée, en se conformant aux dispositions des art. 11 et 12 ci-dessus; mais, dans le cas de démolition desdites maisons, bâtisses ou clôtures, pour une cause quelconque, elle est tenue de se reculer sur l'alignement fixé. Lorsque la construction n'est comprise qu'en partie dans la limite intérieure de la zone des fortifications, la restriction ci-dessus ne portera que sur les portions qui empiètent sur l'alignement de la rue du rempart. Au fur et à mesure que les emplacements ainsi occupés par des particuliers cessent d'être bâtis ou clos, ils sont réunis de plein droit à la fortification, sans qu'il soit besoin d'un décret déclaratif d'utilité publique, et les particuliers sont indemnisés de la valeur du sol, s'ils justifient qu'ils en sont possesseurs à titre légitime.

25. Les prescriptions ci-dessus des art. 19, 20 et 21, concernant le bornage et l'homologation du plan de délimitation des zones de servitudes sont applicables au bornage et à l'homologation du plan spécial de circonscription du terrain militaire formant la zone des fortifications. Ce dernier plan est, au besoin, à l'échelle de un millième, et ne donne aucun détail sur les constructions existantes, non plus que sur la propriété des terrains; il peut être fait et homologué par parties.

TITRE IV. Déclarations, demandes, permissions, soumissions et certificats.

26. Les travaux qui sont l'objet d'une autorisation générale (art. 7, 8, 11, 12, 13 et 24) ne peuvent être entrepris, même ceux de simple entretien, qu'après que la déclaration en a été faite au chef du génie. Cette déclaration est accompagnée d'une soumission de démolition sans indemnité dans les circonstances prévues à l'art. 8, lorsqu'il s'agit, 1° de bâtisses en bois au-delà de la limite de la première zone, pour toutes les places et tous les postes (art. 8); 2° de bâtisses en maçonnerie au-delà de la même limite, pour les places de la deuxième série et les postes militaires (art. 8); 3° de travaux confortatifs et de grosses réparations légalement prohibés en matière de grande voirie, aux bâtisses en maçonnerie situées dans la zone de deux cent cinquante mètres des places et des postes, ou dans celle de quatre cent quatre-vingt sept mètres des places de la première série, lorsque la construction n'a pas déjà fait l'objet d'une soumission, ou que le propriétaire ne peut prouver qu'elle existe antérieurement à l'établissement des servitudes dont elle est grevée (art. 12); 4° des mêmes travaux dans les mêmes conditions, pour les constructions ou portions de constructions qui empiètent sur les limites de la rue militaire (art. 24); 5° de reculement de façade ou de pignon par mesure de voirie (art. 13); 6° de ponts en bois sur les fossés ou cours d'eau non navigables ni flottables (art. 13). Par exception, les dépôts d'engrais, ainsi que les dépôts de décombres dans les endroits désignés d'avance par le chef du génie, et les caveaux et signes funéraires de petites dimensions énoncés à l'art. 16 ne sont soumis à aucune formalité. Enfin, les baraques mobiles en bois donnent lieu à une soumission de démolition en toute circonstance et sans indemnité (art. 13).

27. Nuls travaux nécessitant une permission spéciale (art. 9, 14, 15 et 16) ne peuvent être commencés qu'après l'accomplissement des formalités suivantes: 1° production d'une demande sur papier timbré indiquant l'espèce des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux; 2° permission du directeur des fortifications énonçant les conditions auxquelles elle est accordée, lorsqu'il s'agit de constructions comprises dans un polygone exceptionnel, et, dans les autres cas, permission du ministre; 3° soumission par laquelle le propriétaire s'engage à remplir les conditions imposées et à démolir sa construction sans indemnité, dans le cas prévu à l'art. 8.

28. Les soumissions concernant les servitudes défensives sont faites en double, sur papier timbré; elles ne sont assujetties

qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, décime en sus, et leur effet subsiste indéfiniment, sans qu'il soit besoin de les renouveler. Lorsqu'il s'agit de travaux à des bâtisses existantes, la soumission s'étend à la totalité de la construction et non pas seulement à la partie réparée ou améliorée. Dans tous les cas, la signature du soumissionnaire doit être légalisée par le maire, et celle du maire par le sous-préfet ou le préfet. Une expédition des soumissions souscrites est envoyée au ministère de la guerre, et l'autre reste déposée au bureau du génie de la place.

29. Dans les vingt quatre heures qui suivent l'accomplissement des diverses formalités ci-dessus prescrites, le chef du génie délivre à la partie intéressée, pour le cas de permission spéciale, une copie certifiée de l'autorisation accordée, contenant l'énoncé des clauses et des conditions imposées, et pour le cas d'autorisation générale, un certificat constatant que toutes les formalités exigées ont été remplies. Toute permission spéciale dont il n'a point été fait usage dans le délai d'un an, à partir de la date du certificat délivré, est considérée comme nulle et non avenue.

TITRE V. Registres, plans et états descriptifs concernant les constructions préexistantes.

30. Aussitôt après l'homologation du plan de délimitation des zones de servitudes, ou du plan de circonscription de la zone des fortifications, le chef du génie fait déposer à la mairie de la place un registre coté et parafé par le directeur des fortifications. Ce registre est destiné à recevoir les déclarations des propriétaires, lesquels doivent affirmer, d'une part, que leurs constructions existaient dans leur nature et leurs dimensions actuelles avant que le sol sur lequel elles se trouvent ne fût soumis aux servitudes défensives, et, de l'autre, qu'elles n'ont fait, depuis cette époque, l'objet d'aucune soumission de démolition sans indemnité. Le dépôt de ce registre est porté à la connaissance des propriétaires par trois publications, faites de mois en mois, dans les communes intéressées, à l'aide d'affiches ou autres modes de publication en usage dans la localité. La signature de chaque propriétaire est légalisée par le maire.

31. Sur les rapports des officiers du génie, dressés d'après les titres produits par les déclarants, et les documents que fournissent les archives de la place, le ministre de la guerre fait connaître s'il admet la priorité d'existence de la construction, ou s'il trouve que les pièces fournies sont insuffisantes ou inadmissibles pour établir la preuve de priorité. La décision du ministre est transcrite sur le registre, en regard ou à la suite des déclarations, et la transcription est certifiée par le chef du génie, qui en informe le propriétaire.

32. Les particuliers à l'égard desquels le ministre déclare les pièces insuffisantes ou inadmissibles conservent le droit de fournir et de faire constater, à toute époque, la preuve de la priorité d'existence, en produisant, à cet effet, leurs titres devant les tribunaux ordinaires. L'affaire est instruite sommairement comme en matière domaniale : le département de la guerre y est représenté par un avoué, qui opère d'après les documents que lui transmet le directeur des fortifications. Le conseil de préfecture statue, sauf recours au conseil d'Etat, s'il s'agit de contestations relatives à l'interprétation des titres administratifs. L'époque à laquelle remonte l'existence d'un ouvrage de fortification est déterminée par une déclaration du ministre de la guerre, et la décision prise à cet égard ne peut être attaquée que devant le conseil d'Etat.

33. Le chef du génie fait indiquer, sur un plan pareil au plan de délimitation et de ses annexes, chacune des propriétés dont les constructions ont fait l'objet de déclarations acceptées par le ministre. Cette indication a lieu sans détail, mais porte un un numéro d'ordre. Ce plan est fait en double expédition, l'une pour la mairie et l'autre pour le service militaire ; il est complété chaque année et signé tous les ans par le maire et par le chef du génie.

34. Il est fait, en outre, par propriété, un plan parcellaire des constructions reconnues préexistantes et non soumissionnées, avec l'état descriptif de leur nature et de leurs dimensions. Ce plan et cet état sont rapportés, avec le numéro d'ordre, sur un registre tenu en double et signé comme il est dit ci-dessus. Si l'une de ces constructions fait plus tard l'objet d'une soumission de démolition sans indemnité, cette circonstance est annotée sur le registre, et l'annotation est certifiée par le chef du génie et par le maire. Le conseil de préfecture prononce d'ailleurs, sauf recours au conseil d'Etat, sur les réclamations auxquelles donnent lieu les plans parcellaires ou les états descriptifs, après avoir fait faire, par les ingénieurs civils et militaires, les vérifications qu'il juge nécessaires.

TITRE VI. Dépossessions, démolitions et indemnités.

35. La construction des fortifications et les mesures prises pour la défense des places de guerre et des postes militaires peuvent

donner lieu à des indemnités pour cause de dépossession, de privation de jouissance et de destruction ou de démolition, dans les cas et suivant les conditions mentionnés dans les articles suivants.

36. Il y a lieu à allouer des indemnités de dépossession lorsque des constructions nouvelles de places ou de postes de guerre, ou des changements ou augmentations à ceux qui existent, mettent le gouvernement dans le cas d'exiger la cession à l'Etat de propriétés privées par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnité est réglée dans les formes établies par la loi du 3 mai 1841.

37. Il y a lieu à indemnité pour privation de jouissance, pendant l'état de paix, toutes les fois que, par suite de l'exécution de travaux de fortification ou de défense, d'extraction de matériaux, ou pour toute autre cause, l'autorité militaire occupe ou fait occuper temporairement une propriété privée, de manière à y porter dommage ou à en diminuer le produit. Cette occupation ne peut avoir lieu que dans les circonstances et dans les formes déterminées par les lois des 16 septembre 1807, 30 mars 1831 et 3 mai 1841, et l'indemnité est réglée en conformité des prescriptions de ces mêmes lois. L'état de paix a lieu toutes les fois que la place ou le poste n'est point constitué en état de guerre ou de siége par un décret, par une loi ou par l'effet des circonstances prévues aux art. 38 et 39.

38. Lorsqu'une place ou un poste est déclaré en état de guerre, les inondations et les occupations de terrains nécessaires à sa défense ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret, ou, dans le cas d'urgence, des ordres du gouverneur ou du commandant de place, sur l'avis du conseil de défense, après avoir fait constater, autant que possible, l'état des lieux par des procès-verbaux des gardes du génie ou des autorités locales. Il y a urgence dès que les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place ou du poste. L'indemnité pour les dommages causés par l'exécution de ces mesures de défense est réglée aussitôt que l'occupation a cessé. Les dispositions qui précèdent sont applicables, dans les mêmes circonstances, à la détérioration, à la destruction ou à la démolition de maisons, clôtures ou autres constructions situées sur le terrain militaire ou dans les zones de servitudes. Seulement, il n'est pas dressé d'état de lieux, et il n'est alloué d'indemnité qu'aux particuliers ayant préalablement justifié, sur titres, que ces constructions existaient, dans leur nature et leurs dimensions actuelles, avant que le sol sur lequel elles se trouvaient fût soumis aux servitudes défensives. L'indemnité, pour les démolitions faites dans les zones de servitudes, ne se règle que sur la valeur des bâtisses, sans y comprendre l'estimation du sol qui n'est point acquis par l'Etat. Si cependant il s'agit d'un terrain couvert par des constructions ou affecté à leur exploitation, l'indemnité peut exceptionnellement porter sur la valeur du sol, et alors l'Etat en devient propriétaire. L'état de guerre est déclaré par une loi ou par un décret, toutes les fois que les circonstances obligent à donner à la police militaire plus de force et d'action que pendant l'état de paix. Il résulte, en outre, de l'une des circonstances suivantes : 1° en temps de guerre, lorsque la place ou le poste est en première ligne ou sur la côte, à moins de cinq journées de marche des places, camps ou positions occupés par l'ennemi ; 2° en tout temps, quand on fait des travaux qui ouvrent une place ou un poste situé sur la côte ou en première ligne ; 3° lorsque des rassemblements sont formés dans le rayon de cinq journées de marche sans l'autorisation des magistrats.

39. Toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction et autre dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise, soit par l'autorité militaire pendant l'état de siége, soit par un corps d'armée ou un détachement en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à indemnité. L'état de siége d'une place ou d'un poste est déclaré par une loi ou par un décret. Il résulte aussi de l'une des circonstances suivantes : l'investissement de la place ou du poste par des troupes ennemies qui interceptent les communications du dehors au dedans, et du dedans au dehors, à la distance de trois mille cinq cents mètres des fortifications ; une attaque de vive force ou par surprise ; une sédition intérieure ; enfin des rassemblements formés dans le rayon d'investissement sans l'autorisation des magistrats. Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siége ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits et les brèches réparées ou mises en état de défense.

TITRE VII. Répression des contraventions.

40. Les gardes du génie, dûment assermentés, recherchent les contraventions et les constatent aussitôt qu'elles sont reconnues. A cet effet, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, conformément à la loi du 29 mars 1806. Ces procès-verbaux doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant

le juge de paix ou le maire du lieu où la contravention a été commise; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet dans les quatre jours de leur date. Les gardes du génie opèrent, dans tous les cas, sous l'autorité des officiers du génie chargés des poursuites.

41. Les procès-verbaux de contravention sont notifiés sans délai aux contrevenants par les gardes du génie dûment assermentés, avec sommation de suspendre sur-le-champ les travaux indûment entrepris, de démolir la partie déjà exécutée, et de rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans un état équivalent : le tout dans un délai déterminé d'après le temps que cette opération réclame. Une notification et une sommation pareilles sont aussi faites à l'architecte, à l'entrepreneur ou au maître ouvrier qui dirige les travaux.

42. Si le contrevenant n'interrompt pas ses travaux dans les vingt-quatre heures de la date de l'acte de notification et de sommation, le chef du génie en informe le directeur des fortifications, en lui envoyant cet acte. Le directeur vise et transmet cette pièce au préfet du département, et demande que le conseil de préfecture prononce immédiatement la suspension des ouvrages commencés. Sur le vu de cette demande et de l'acte à l'appui, le conseil de préfecture, convoqué d'urgence par le préfet, ordonne sur-le-champ cette suspension par provision, nonobstant toute inscription de faux. Dans les vingt quatre heures qui suivent le jugement, le préfet fait parvenir au directeur des fortifications une expédition de l'arrêté du conseil de préfecture. Cet arrêté est notifié au contrevenant par le garde du génie, et, dès le lendemain de la notification, nonobstant et sauf toute opposition et tous recours, les officiers et les gardes du génie en assurent l'exécution, même, au besoin, par l'emploi de la force publique.

43. Dans le cas où, nonobstant l'acte de notification et de sommation prescrit à l'art. 41, le contrevenant ne démolit pas les travaux indûment exécutés, et ne met pas les lieux en l'état spécifié audit acte, le directeur des fortifications adresse au préfet un mémoire de discussion avec plan à l'appui, tendant à obtenir que le conseil de préfecture prononce la répression de la contravention, conformément aux dispositions consignées dans la sommation. Ce mémoire est notifié au contrevenant en la forme administrative, avec citation devant le conseil de préfecture, et sommation de présenter ses moyens de défense dans le délai d'un mois; sauf le cas d'inscription de faux, le conseil de préfecture statue dans le mois suivant. Toutefois, si le procès-verbal est reconnu incomplet ou irrégulier, en tout ou en partie, et que le conseil ne trouve pas, dans les autres pièces produites, les renseignements nécessaires, il fait faire préalablement sur les lieux, par les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées, les vérifications qu'il juge convenables, et il prononce sur le tout dans le mois de la remise qui lui est faite du procès-verbal de vérification. L'arrêté du conseil de préfecture, dans les huit jours au plus tard de sa date, est adressé par le préfet au directeur des fortifications. Cet officier supérieur, si cet arrêté fait droit à ses conclusions, le fait notifier au contrevenant par un garde du génie, avec sommation d'exécuter le jugement dans le délai qui lui est assigné; dans le cas contraire, il en réfère immédiatement au ministre de la guerre.

44. Le conseil de préfecture fixe le délai dans lequel le contrevenant est tenu de démolir les travaux exécutés, et de rétablir à ses frais les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans l'état équivalent déterminé par le conseil.

45. A l'expiration du délai fixé, si le jugement n'a pas été exécuté par le contrevenant, le chef du génie se concerte avec le commandant de place sur l'époque de l'exécution du jugement, et, s'il est nécessaire, sur l'intervention de la force armée, et requiert, en outre, par écrit, le maire de la commune d'être présent à l'opération. Huit jours à l'avance, un garde du génie, dûment assermenté, notifie au contrevenant le jour et l'heure de l'exécution du jugement, avec sommation d'y assister. L'exécution a lieu, et les démolitions, déblais et remblais sont effectués comme s'il s'agissait de travaux militaires, soit au moyen des ouvriers de l'entrepreneur des fortifications, soit à l'aide de travailleurs militaires ou civils, requis au besoin sur les lieux, en vertu de l'art. 24 du titre 6 de la loi du 10 juillet 1791. Le garde du génie constate, par un procès-verbal, les résultats de l'opération et les incidents auxquels elle donne lieu.

46. Toutes les dépenses faites pour constater, poursuivre et réprimer une contravention sont à la charge du contrevenant. Les officiers du génie tiennent la comptabilité de ces diverses dépenses dans les formes établies pour les travaux de fortification, et si le contrevenant ne les acquitte pas immédiatement, le chef du génie en dresse le compte, y joint les feuilles de dépense, et envoie le tout, certifié par lui et

signé par l'entrepreneur ou par le gérant, au directeur des fortifications, qui le vise et le transmet au préfet du département. Le préfet arrête le compte de la dépense, le déclare exécutoire, et en fait poursuivre le recouvrement conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 1802.

47. Les droits de timbre et d'enregistrement en débet sont payés par le contrevenant après le jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents de l'enregistrement.

48. Les contrevenants, outre la démolition à leurs frais des ouvrages indûment exécutés, encourent, selon le cas, les peines applicables aux contraventions analogues en matière de grande voirie, conformément à l'art. 13 de la loi du 17 juillet 1819.

49. L'action publique, en ce qui concerne la peine de l'amende qui serait prononcée par application de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, est prescrite après une année révolue, à compter du jour auquel la contravention a été commise. Mais l'action principale, à l'effet de faire prononcer la démolition des travaux indûment entrepris, est imprescriptible, dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'Etat.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.

50. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment l'ordonnance du 1er août 1821, sur les servitudes défensives, sont abrogées.

51. Le ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

14 AOUT = 23 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour les dépenses des fouilles opérées sur l'emplacement de l'ancienne Ninive. (XI, Bull. XCI, n. 781.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat, et de l'avis de notre conseil des ministres, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de quatre-vingt dix mille francs (90,000 fr.), pour acquitter tant les dépenses des fouilles opérées sur l'emplacement de l'ancienne Ninive que les frais de transport des objets d'art qui en proviennent.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La portion du crédit ci-dessus de quatre-vingt dix mille francs qui n'aurait pas été employée pendant l'exercice 1853, pourra être reportée à l'exercice suivant.

4. La régularisation du présent décret sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

5. Nos ministre d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

20 AOUT = 23 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec. (XI, Bull. XCI, n. 782.)

Napoléon, etc., vu la loi du 14 juin 1833, qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le gouvernement grec ; vu l'ordonnance du 9 juillet 1833, rendue pour l'exécution, et qui engage le trésor public envers les porteurs de titres, à défaut de paiement par ce gouvernement ; vu la lettre de MM. de Rothschild frères, du 26 juillet dernier, par laquelle ces banquiers font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1er septembre prochain ne leur a point été faite ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de cinq cent vingt deux mille dix neuf francs quatre vingt trois centimes (522,019 fr. 83 c.), nécessaire pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles au 1er septembre 1853, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session, et les paiements qui lui sont imputables auront lieu sur les ressources de la dette flottante à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

5 = 23 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui affranchit de tout droit de navigation, jusqu'au 31 décembre 1853, les bateaux chargés de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant sur les rivières et canaux. (XI, Bull. XCI, n. 783.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Jusqu'au 31 décembre 1853, tout bateau chargé en entier de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant sur les rivières ou sur les canaux non concédés, sera affranchi de tout droit de navigation intérieure perçu au profit de l'Etat. Il en sera de même du droit établi sur les canaux soumissionnés et perçu par les agents de l'Etat. Dans le décompte du produit net

desdits canaux à fournir annuellement aux compagnies soumissionnaires, conformément aux stipulations des traités, il sera fait état des sommes qui auraient été perçues si la présente exemption n'avait pas été accordée.

2. Les bateaux étrangers pourront, jusqu'à la même époque, et aux mêmes conditions que les bateaux français, naviguer, en exemption de droits, sur tous les fleuves, rivières et canaux de France, quelle que soit l'origine de leurs chargements, pourvu que ces chargements soient composés de céréales ou denrées alimentaires spécifiées dans l'art. 1er.

3. Quelle que soit la date de leur arrivée à destination, les bateaux français ou étrangers ainsi chargés jouiront de l'exemption de droits qui fait l'objet du présent décret, pourvu qu'ils aient quitté leur point de départ antérieurement au 31 décembre 1853.

4. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

14 = 23 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire pour la portion payable en 1853 du prix d'acquisition des immeubles réunis au domaine de l'Etat en vertu du principe de la dévolution (art. 3 du sénatus consulte du 12 décembre 1852). (XI, Bull. XCI, n. 784.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853, et contenant, art. 21, les dispositions relatives à l'ouverture des crédits extraordinaires, en l'absence du Corps législatif; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la liste civile, en vertu duquel les biens particuliers appartenant à l'empereur au moment de son avénement au trône sont de plein droit réunis au domaine de l'Etat; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de douze cent quarante et un mille deux cents francs (1,241,200 fr.), pour la portion payable, en 1853, du prix d'acquisition des immeubles réunis au domaine de l'Etat, en vertu du principe de la dévolution (art. 3 du sénatus consulte du 12 décembre 1852). Cette dépense formera un chapitre spécial du budget du ministère des finances, sous le n. 47 *ter*.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise à la sanction du Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

14 = 23 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 1er avril 1853, entre la France et les Etats romains. (XI, Bull. XCI, n. 785.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue et signée à Rome, le 1er avril 1853, entre la France et les Etats romains, et ratifiée le 3 juin suivant; vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802) et 30 mai 1838; vu le décret du 24 août 1848 et la loi du 18 mai 1850; vu les dispositions de l'ordonnance royale du 30 novembre 1838, de l'arrêté du 4 juillet 1849 et du décret du 23 juin 1851, concernant les correspondances échangées entre la France et les Etats romains; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, les personnes qui voudront envoyer de France et d'Algérie des lettres ordinaires pour les Etats romains, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'à destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants des Etats romains pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

2. Le port à percevoir, tant en France qu'en Algérie, sur les lettres pour les Etats romains, affranchies jusqu'à destination, ainsi que sur les lettres non affranchies provenant des Etats romains, sera d'un franc par lettre simple.

3. Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi. Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple; celles de quinze à vingt deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

4. La taxe des lettres ordinaires de la France et de l'Algérie pour les Etats romains pourra être acquittée par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres d'affranchissement apposés sur une lettre à destination des Etats romains ne suffiront pas pour acquitter la totalité du port dont cette lettre demeurera passible en vertu des dispositions des art. 2 et 3 précédents, la valeur de ces timbres sera perdue pour l'envoyeur, et la lettre considérée comme non affranchie.

5. Les échantillons de marchandises que l'administration des postes de France et

l'administration des postes pontificales se transmettront réciproquement, à partir du 1er octobre prochain, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

6. Les habitants de la France et de l'Algérie et ceux des Etats romains pourront se transmettre réciproquement des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

7. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France et en Algérie, qui seront adressés dans les Etats romains, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans les Etats romains qui seront adressés en France et en Algérie, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

8. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques, expédiés de la France et de l'Algérie pour les Etats romains, sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après : seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas quarante cinq grammes; les paquets pesant de quarante cinq à quatre-vingt dix grammes inclusivement paieront deux fois le port du paquet simple; ceux de quatre-vingt dix à cent trente cinq grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple, et ainsi de suite, en ajoutant de quarante cinq en quarante cinq grammes un port simple en sus. Toutefois, lorsque plusieurs numéros, d'une même ou de différentes publications périodiques, seront réunis dans un seul paquet, il sera perçu pour chaque numéro dont le poids n'atteindrait pas quarante cinq grammes, la même taxe que s'il était envoyé isolément.

9. La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de la France et de l'Algérie pour les Etats romains, sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après : seront considérés comme simples, les paquets dont le poids n'excédera pas vingt cinq grammes; les paquets pesant de vingt cinq à cinquante grammes inclusivement paieront deux fois le port du paquet simple; ceux de cinquante à soixante et quinze grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple, et ainsi de suite, en ajoutant de vingt cinq grammes en vingt cinq grammes un port simple en sus.

10. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de France et d'Algérie pour les Etats romains, sera perçue par l'administration des postes de France à raison de vingt centimes par paquet simple.

11. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 8, 9 et 10 précédents, les journaux et autres imprimés devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

12. Les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour les Etats romains et *vice versâ* ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

13. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour les Etats romains, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire avec empreinte. Ces cachets devront être placés sur les plis supérieur et inférieur de l'enveloppe, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet.

14. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte de lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

15. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendants de l'administration des postes de France aucune lettre ou paquet à destination des Etats romains, qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

16. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'ordonnance royale du 30 novembre 1838, de l'arrêté du 4 juillet 1849 et du décret du 23 juin 1851, con-

cernant les correspondances originaires ou à destination des Etats romains.

17. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

14 = 23 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial concernant les correspondances expédiées au moyen des paquebots français, soit des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pour les Etats romains, soit des Etats romains pour les mêmes parages. (XI, Bull. XCI, n. 786.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue et signée à Rome, le 1er avril 1853, entre la France et les Etats pontificaux, et ratifiée le 3 juin suivant; vu la loi du 30 mai 1838; vu les dispositions des ordonnances des 30 mai et 30 novembre 1838, et de l'arrêté du 4 juillet 1849, concernant les correspondances transportées par les paquebots français de la Méditerrannée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, le port des lettres ordinaires, expédiées au moyen des paquebots français, soit des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pour les Etats romains, soit des Etats romains pour ces mêmes parages, sera d'un franc par lettre simple. et pourra être acquitté au bureau d'origine ou au bureau de destination, au choix des envoyeurs.

2. Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi. Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple; celles de quinze à vingt deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple; et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

3. Les habitants des Etats romains et ceux des parages de la Méditérannée où la France possède des établissements de poste pourront se transmettre réciproquement, par les paquebots français, des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

4. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, au moyen des paquebots français, soit des parages de la Méditerranée où la France possède des bureaux de poste pour les Etats romains, soit des Etats romains pour ces mêmes parages, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

5. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques, sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de quinze centimes par quarante cinq grammes ou fraction de quarante cinq grammes. Toutefois, lorsque plusieurs numéros, d'une même ou de différentes publications périodiques, seront réunis dans un seul paquet, il sera perçu, pour chaque numéro dont le poids n'atteindrait pas quarante cinq grammes, la même taxe que s'il était envoyé isolément.

6. La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière à raison de quinze centimes par vingt cinq grammes ou fraction de vingt cinq grammes.

7. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 5 et 6 précédents, les journaux et autres imprimés devront être mis sous bandes, non reliés et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

8. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des ordonnances des 30 mai et 30 novembre 1838, et de l'arrêté du 4 juillet 1849 concernant la taxe des lettres, journaux et autres imprimés transportés par les paquebots français de la Méditerranée.

9. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

17 = 23 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire pour les dépenses relatives à la fête nationale du 15 août 1853. (XI, Bull. XCI, n. 787.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat, et de l'avis de notre conseil des ministres, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1853, pour solder les dépenses relatives à la fête nationale du 15 août 1853, un crédit supplémentaire de soixante et quinze mille francs (75,000 fr.), en addition au crédit de trois cent mille francs (300,00 fr) accordé pour ladite fête par notre décret du 20 juillet dernier.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation du présent décret sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

25 AOUT = 26 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et l'électorat de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (XI, Bull. XCII, n. 788.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. La convention, suivie d'un article séparé, conclue, le 7 mai 1853, entre la France et l'électorat de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les ratifications respectives ayant été échangées le 20 juin dernier, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. A. R. l'électeur de Hesse, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans l'électorat de Hesse. Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, le sieur vicomte Georges Séruier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour électorale de Hesse, officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, commandant de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc. ; S. A. R. l'électeur de Hesse, le sieur Alexandre de Baumbach, son ministre des affaires étrangères et de la maison électorale, et chambellan, commandeur de seconde classe de son ordre de Guillaume de la Hesse électorale, chevalier de première classe de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche, commandeur de l'ordre de Saint-Michaël de Bavière, commandeur de première classe de l'ordre de Louis de la Hesse grand-ducale ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier (*Bervielfältigen*) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les deux Etats, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un des deux, seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux, et, dès lors, toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient, par la suite, être promulguées au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon. Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

2. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à toute œuvre d'esprit ou d'art la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou reproduction illicite.

4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'art. 1er sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des Etats même ou de tout autre pays.

5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement les ressortissants de chacun de la protection légale assurée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

6. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux

Etats, antérieurement à sa publication. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

7. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait promulguer, à l'avenir, pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

8. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires ou artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

9. La présente convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour dont les hautes parties conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications. Si, à l'expiration des six années, elle n'est pas dénoncée six mois à l'avance par une des hautes parties contractantes, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention, toute modification qui ne serait pas incompatible avec les principes et l'esprit qui en sont la base, et dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

10. La présente convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Cassel, dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de S. M. l'empereur des Français et de S. A. R. l'électeur de Hesse, avons signé et scellé la présente convention. Fait à Cassel, le 7 mai 1853. (*L. S.*) *Signé* vicomte SÉRURIER. (*L. S.*) *Signé* DE BAUMBACH.

Article séparé.

Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec le Zollwerein, S. A. R. l'électeur promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts de la Hesse électorale. Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent traité. Fait à Cassel, le 7 mai 1853. (*L. S.*) *Signé* vicomte SÉRURIER. (*L. S.*) *Signé* DE BAUMBACH.

2. Nos ministres de la justice, des affaires étrangères et de l'intérieur (MM. Abbatucci, Drouyn de Lhuys et de Persigny) sont chargés, etc.

---

15 = 26 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial portant ratification et promulgation de la déclaration signée entre la France et le royaume des Deux-Siciles relativement à l'arrestation et à la remise des matelots déserteurs. (XI, Bull. XCII, n. 789.)

Napoléon, etc., ayant vu et examiné la déclaration signée, le 16 août 1853, par notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, et les deux gouvernements contractants ayant approuvé cette déclaration, dont la teneur suit : le gouvernement de S. M. l'empereur des Français et le gouvernement de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, désirant régler de concert les questions relatives à l'arrestation et à la remise des matelots déserteurs des navires de leurs Etats respectifs, sont convenus d'adopter les dispositions suivantes : les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France dans le royaume des Deux-Siciles, et les consuls généraux, consuls et vice-consuls des Deux-Siciles dans l'empire français et ses possessions, pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective, à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et

justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de leur arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution. Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations de la présente déclaration. En foi de quoi, les soussignés, au nom de leurs souverains respectifs, ont signé la présente déclaration en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 16 août 1853. Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de S. M. l'empereur des Français (*L. S.*), *signé* DROUYN DE LHUYS. L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles (*L. S.*), *signé* marquis D'ANTONINI. Avons décrété :

Art. 1er. La susdite déclaration est ratifiée et recevra sa pleine et entière exécution.

2. Nos ministre des affaires étrangères et de la marine et des colonies (M. Drouyn de Lhuys et Ducos) sont chargés, etc.

---

16 = 26 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial portant promulgation de la convention de poste conclue entre la France et le royaume des Deux-Siciles. (XI, Bull. XCII, n. 790.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. La convention de poste conclue, le 23 décembre 1852, entre la France et le royaume des Deux-Siciles ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés le 23 mars 1853, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle convention, le service des correspondances entre la France et le royaume des Deux-Siciles, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. l'empereur des Français, M. Adolphe Barrot, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, chevalier grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire le Grand, grand-croix de l'ordre de la Conception du Portugal, grand-croix de l'ordre du Christ du même pays ; S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, le sieur Louis Carafa della Spina, des ducs de Traetto, gentilhomme de la chambre du roi, commandeur de l'ordre royal du Mérite civil de François Ier, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre royal distingué d'Espagne de Charles III, chargé provisoirement du portefeuille du ministère des affaires étrangères ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Deux-Siciles un échange quotidien de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature par la voie de terre. Les lettres, journaux et autres imprimés ci-dessus désignés seront transportés en dépêches closes par les administrations des postes de la Sardaigne, de la Toscane et du Saint-Siége, en vertu des conventions conclues entre la France et ces Etats. Les droits et redevances revenant auxdites administrations pour le transit ou le transport des dépêches précitées à travers leurs territoires respectifs seront acquittés par l'administration des postes de France, conformément auxdites conventions.

2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays par les voies indiquées par l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des journaux et des imprimés de toute nature par les différentes voies ci-après désignées, savoir : 1° par les paquebots que le gouvernement français et le gouvernement napolitain pourront respectivement juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des corres-

pondances dans la Méditerranée; 2° par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports français et les ports des Deux-Siciles.

3. L'administration des postes de France réglera et paiera les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon français, des dépêches qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant du royaume des Deux-Siciles pour la France et l'Algérie que de la France et de l'Algérie pour le royaume des Deux-Siciles. L'administration des postes de France réglera et paiera également les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour le royaume des Deux-Siciles au moyen de ces bâtiments.

4. De son côté, l'administration des postes du royaume des Deux-Siciles réglera et paiera les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon napolitain, des dépêches qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant du royaume des Deux-Siciles pour la France et l'Algérie que de la France et l'Algérie pour le royaume des Deux-Siciles. L'administration des postes des Deux-Siciles réglera et paiera également tous les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées du royaume des Deux-Siciles pour la France et l'Algérie par la voie de ces bâtiments.

5. Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes du royaume des Deux-Siciles, ou par l'administration des postes de France, pour le transport des correspondances dans la Méditerranée, seront des bâtiments nationaux, propriété de l'Etat, ou des bâtiments frétés ou subventionnés par l'Etat, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et priviléges, en se conformant, toutefois, aux réglements de police et de santé publique. Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises, auquel cas ils paieront ces droits sur le même pied que les bâtiments nationaux. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination, ni être sujets à saisie arrêt, embargo ou arrêt de prince.

6. Les paquebots des deux administrations pourront embarquer ou débarquer dans les ports des deux Etats où ils aborderont, soit régulièrement, soit accidentellement, des espèces et matières d'or ou d'argent, ainsi que des passagers de quelque nation qu'ils puissent être, venant de l'étranger ou y allant, avec leurs hardes ou effets personnels, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux réglements sanitaires, de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans l'un des susdits ports ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord, ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passeports.

7. Les paquebots des deux administrations pourront entrer dans les ports des deux Etats, ou en sortir, à toute heure du jour ou de la nuit, mais ils ne seront admis à la libre pratique qu'au point du jour. Ils pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports la correspondance et les passagers.

8. En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépêches dans un port de l'un des deux Etats autre que celui où ce paquebot devait aborder, l'administration sur le territoire de laquelle ces dépêches auront été débarquées devra employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination.

9. Le gouvernement français se réserve la faculté pleine et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire ainsi que les jours et les heures du départ et de l'arrivée des paqubots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée. Le gouvernement des Deux-Siciles se réserve la même faculté à l'égard des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour assurer le transport des correspondances dans la Méditerranée. Les deux administrations seront tenues de se donner, en temps utile, avis préalable des modifications susénoncées.

10. En cas de sinistres ou d'avaries survenues dans le cours de leur navigation aux paquebots respectivement employés par les deux administrations au transport des correspondances dans la Méditerranée, les parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire fournir par leurs arsenaux au prix des tarifs de ces établissements, et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacement des agrés ou machines avariées ou brisées.

11. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots des deux administrations continueront leur navigation sans obstacle ni molestation jusqu'à notification de la rupture des communications postales faite par l'un des deux gouvernements; auquel cas, il leur sera permis de retourner librement et sous protection spéciale dans leurs ports respectifs.

12. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises. En cas de contravention, seront appliquées les peines et amendes fixées par les règlements du pays où la contrebande aura été découverte, sauf ce qui a été stipulé par l'art. 5.

13. Les prix de port, dont l'administration des postes de France et l'administration des postes du royaume des Deux-Siciles auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après : seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi. Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple; celles de quinze à vingt deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple; et ainsi de suite en ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et demi, un port simple en sus.

14. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pour le royaume des Deux-Siciles, soit du royaume des Deux-Siciles pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

15. Les lettres ordinaires adressées de l'un des deux pays dans l'autre supporteront une taxe de transit ou de voie de mer de quarante et un centimes par lettre simple. Cette taxe sera perçue au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais résultant du transport desdites lettres de la frontière de l'un des deux pays à la frontière de l'autre.

16. Les lettres ordinaires adressées de l'un des deux pays dans l'autre supporteront, en sus du prix de transit ou de voie de mer fixé par l'article précédent, une taxe uniforme de trente neuf centimes, en raison de leurs parcours, tant sur le territoire du royaume des Deux Siciles que sur le territoire français. Le produit de la taxe uniforme de trente neuf centimes sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France, et d'un tiers au profit de l'administration des postes du royaume des Deux-Siciles.

17. Il est en outre convenu qu'il sera perçu, en sus des taxes fixées par les deux articles précédents, sur les lettres ordinaires arrivant de l'un des deux pays dans l'autre, une surtaxe qui reste fixée pour toute la durée de la présente convention de la manière suivante : dix grains pour chaque lettre simple, pour les lettres arrivant respectivement de l'un des deux pays à la frontière de l'autre. Et, en outre, une surtaxe de trois grains par lettre simple, pour les lettres ordinaires arrivant de France et en destination pour l'intérieur du royaume des Deux-Siciles, au sud de la ville de Naples. Cette surtaxe sera de six grains par lettre simple, pour les lettres ordinaires arrivant du royaume des Deux-Siciles et en destination pour l'intérieur de la France.

18. Les lettres du royaume des Deux-Siciles pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et réciproquement les lettres des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste à destination du royaume des Deux-Siciles, supporteront une taxe totale de quatre-vingt dix centimes par lettre simple, dont soixante et douze centimes de port de voie de mer. Ce port de soixante et douze centimes sera perçu au profit et pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais résultant du transport par mer desdites lettres. Quant aux dix huit centimes restants, ils seront répartis entre ces deux administrations dans la proportion d'un tiers au profit de l'administration des postes de France et de deux tiers au profit de l'administration des postes du royaume des Deux-Siciles.

19. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France, soit du royaume des Deux-Siciles pour les pays mentionnés au tableau A annexé à la présente conven-

tion, soit de ces mêmes pays pour le royaume des Deux-Siciles, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Deux-Siciles aux conditions énoncées dans ledit tableau.

20. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes du royaume des Deux-Siciles des lettres chargées à destination du royaume des Deux-Siciles. De son côté, l'administration des postes du royaume des Deux-Siciles pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination tant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste que des pays étrangers pour lesquels les habitants du royaume des Deux-Siciles peuvent expédier par la voie de la France des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination : il sera double de celui des lettres ordinaires.

21. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation ; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements : passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

22. Les taxes dont l'administration des postes du royaume des Deux-Siciles et l'administration des postes de France auront à se tenir réciproquement compte, sur les journaux, gazettes et ouvrages périodiques que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après : seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas quarante cinq grammes; les paquets pesant de quarante cinq à quatre-vingt dix grammes inclusivement paieront deux fois le port du paquet simple; ceux de quatre-vingt dix à cent trente cinq grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple ; et ainsi de suite, en ajoutant, de quarante cinq grammes en quarante cinq grammes, un port simple en sus. Il est convenu, toutefois, que, dans le cas où plusieurs numéros, soit d'une même, soit de différentes publications, seraient réunis dans un seul paquet, il ne pourra être perçu moins d'un port simple pour chaque numéro.

23. Les taxes dont l'administration des postes de France et l'administration des postes des Deux-Siciles auront à se tenir réciproquement compte sur les livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après : seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas vingt cinq grammes; les paquets pesant de vingt cinq à cinquante grammes paieront deux fois le port du paquet simple; ceux de cinquante à soixante et quinze grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple ; et ainsi de suite, en ajoutant, de vingt cinq grammes en vingt cinq grammes, un port simple en sus.

24. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, qui seront adressés dans le royaume des Deux-Siciles, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans le royaume des Deux-Siciles qui seront adressés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

25. La taxe d'affranchissement des journaux et autres imprimés expédiés de France et d'Algérie pour le royaume des Deux-Siciles, et *vice versâ*, sera perçue à raison de treize centimes par paquet simple. Les sept treizièmes des taxes d'affranchissement fixées par le présent article seront perçus au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais du transport des journaux et autres imprimés entre la frontière française et la frontière du royaume des Deux-Siciles. Quant aux six treizièmes restants, ils seront répartis entre les administrations des postes des deux pays dans la proportion de quatre treizièmes au profit de l'administration des postes de France et de deux treizièmes au profit de l'administration des postes des Deux-Siciles.

26. La taxe d'affranchissement des jour-

naux et autres imprimés expédiés du royaume des Deux-Siciles pour les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, et *vice versâ*, sera perçue à raison de neuf centimes par paquet simple. Les six neuvièmes des taxes perçues en vertu du présent article sur les journaux et autres imprimés expédiés du royaume des Deux-Siciles pour les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, et *vice versâ*, seront prélevés par celle des deux administrations qui supportera les frais du transport par mer desdits journaux et imprimés. Quant aux trois neuvièmes restants, ils seront répartis entre les deux administrations dans la proportion d'un neuvième au profit de l'administration des postes de France et de deux neuvièmes au profit de l'administration des postes du royaume des Deux-Siciles.

27. Les taxes revenant aux administrations des postes de France et du royaume des Deux-Siciles, sur les journaux et autres imprimés d'origine étrangère que l'administration des postes de France sera dans le cas de livrer à l'administration des postes des Deux-Siciles, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après: seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas vingt cinq grammes; les paquets pesant de vingt cinq à cinquante grammes paieront deux fois le port du paquet simple; ceux de cinquante à soixante et quinze grammes, trois fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de vingt cinq grammes en vingt cinq grammes, un port simple en sus.

28. Les journaux et autres imprimés expédiés à découvert par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises pour le royanme des Deux-Siciles, soit du royaume des Deux-Siciles pour les pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du royaume des Deux-Siciles, aux conditions énoncées dans le tableau B annexé à la présente convention.

29. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 22, 23, 25, 26, 27 et 28 précédents, aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans le royaume des Deux-Siciles.

30. Le gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots postes français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports du royaume des Deux-Siciles où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports de la Sardaigne, de la Toscane, des Etats pontificaux, de l'île de Malte et du royaume de Grèce. L'administration des postes du royaume des Deux-Siciles paiera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

31. Le gouvernement de S. M. le roi des Deux-Siciles s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots postes napolitains naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports français où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports de la Sardaigne, de la Toscane, des Etats pontificaux, de l'île de Malte et du royaume de Grèce. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes du royaume des Deux-Siciles, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

32. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les art. 30 et 31 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

33. Les administrations des postes de France et du royaume des Deux-Siciles dresseront, chaque mois, les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de terre, et tous les trois mois, les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de mer. Les comptes mensuels et trimestriels ci-dessus désignés, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux administrations, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

34. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

35. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Deux-Siciles, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

36. Les deux administrations des postes de France et des Deux-Siciles n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

37. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les gouvernements français et napolitains s'engagent à empêcher par tous les moyens qui sont en leur pouvoir que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

38. Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de France ou de l'Algérie pour le royaume des Deux-Siciles, soit d'un des ports du royaume des Deux-Siciles pour la France ou l'Algérie, sera tenu 1° de déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale; 2° de se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

39. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier. Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures du départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

40. Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste, pour y recevoir ses dépêches, deux heures, au plus tôt, avant son départ. Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

41. Aucun bateau à vapeur du commerce des deux pays devant partir, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour le royaume des Deux-Siciles, soit d'un des ports du royaume des Deux-Siciles pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé ni le billet de sortie si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces un

certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

42. Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre, par un bâtiment du commerce, devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées dans le plus bref délai possible au bureau de poste du port d'arrivée.

43. Celle des deux administrations qui, conformément aux art. 3 et 4 de la présente convention, devra prendre à sa charge les frais résultant du transport par mer des dépêches adressées d'un pays dans l'autre au moyen d'un bâtiment du commerce, paiera au capitaine de ce bâtiment dix centimes pour chaque lettre ou paquet, et cinq centimes pour chaque journal ou pour chaque paquet de tous autres imprimés contenus dans ces dépêches.

44. L'administration des postes de France et l'administration des postes du royaume des Deux-Siciles désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'art. 33 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que d'un commun accord ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

45. Il est expressément convenu que, si pendant la durée de la présente convention une des hautes parties contractantes venait à conclure des arrangements de même nature avec d'autres puissances, l'on ne pourra d'aucune manière établir une surtaxe intérieure au-dessous de celle fixée à l'art. 17.

46. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire pour une année à partir du jour où elle aura été mise en exécution, et elle cessera d'avoir effet à l'expiration de ladite année sans qu'on ait besoin de la dénoncer d'avance.

47. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets. Fait à Naples, en double original, le 23e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1852. (*L. S.*) *Signé* AD. BARROT. (*L. S.*) *Signé* Commendatore LUIGI CARAFA.

2. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Drouyn de Lhuys et Bineau) sont chargés, etc.

---

20 DÉCEMBRE 1852 = 26 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire applicable à la remonte des haras impériaux. (XI, Bull. XCII, n. 791.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de vingt cinq mille francs (25,000 fr.) applicable à la remonte des haras impériaux.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des ressources affectées à l'exercice 1852 par la loi du 28 juin 1852.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

17 AOUT = 30 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial sur l'organisation du personnel des agents inférieurs du service des ponts et chaussées. (XI, Bull. XCIII, n. 798.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Le personnel des agents inférieurs du service des ponts et chaussées comprend : 1° les employés secondaires; 2° les gardes, éclusiers et autres agents de la navigation intérieure; 3° les éclusiers, pontiers et autres agents des ports maritimes de commerce; 4° les gardiens des phares et fanaux.

TITRE Ier. *Employés secondaires.*

2. Les piqueurs et autres agents du service des ponts et chaussées au-dessous du grade de conducteur, attachés à la surveillance des travaux ou service des bureaux des ingénieurs, prendront à l'avenir le titre d'employés secondaires des ponts et chaussées.

3. Ils sont divisés en quatre classes, pour chacune desquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit : 1re classe, 1,000 fr.; 2e classe, 800 fr.; 3e classe, 600 fr.; 4e classe, 400 fr.

4. Des décisions ministérielles fixent chaque année, sur la proposition de l'ingénieur en chef et sur l'avis du préfet et de l'inspecteur divisionnaire, le nombre des employés des différentes classes attachés à chaque service d'ingénieur en chef. La répartition de ces employés entre les arrondissements des ingénieurs ordinaires, et leurs résidences sont déterminées par l'ingénieur en chef, suivant les besoins du service.

5. Les employés secondaires des ponts et chaussées sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

6. Nul ne peut être nommé employé secondaire des ponts et chaussées, s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen sur les connaissances ci-après : écriture; — principes de la langue française; — arithmétique élémentaire; — exposition du système métrique des poids et mesures; — notions de géométrie relatives à la mesure des angles, des surfaces et des solides; — éléments de dessin linéaire. Les candidats doivent être âgés de plus de dix huit ans et de moins de vingt huit ans au moment de l'examen. Toutefois, les militaires porteurs d'un congé régulier peuvent concourir jusqu'à trente deux ans.

7. Les candidats reconnus admissibles peuvent être nommés employés secondaires de quatrième, de troisième ou de deuxième classe, d'après les résultats de leur examen, et eu égard à leur âge, à leurs antécédents, à leurs charges de famille, à la cherté de la vie dans chaque localité et au degré d'utilité des services qu'ils peuvent rendre à l'administration. L'ingénieur en chef fait à ce sujet des propositions auxquelles il annexe le procès-verbal d'examen.

8. La promotion des employés secondaires à une classe supérieure est prononcée par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, dans les limites du cadre arrêté chaque année, conformément aux dispositions de l'art. 4.

9. Les employés secondaires ne peuvent passer à une classe supérieure qu'après un an au moins de service effectif dans celle qu'ils occupent, sauf le cas prévu ci-après dans le deuxième paragraphe de l'art. 10.

10. Les employés secondaires de première classe sont pris, 1° parmi les employés de deuxième classe âgés de vingt et un ans au moins, ayant fait au moins trois ans de service depuis leur première nomination et porteurs d'un certificat d'aptitude délivré par l'ingénieur en chef; ce certificat doit en outre constater qu'ils ont acquis les connaissances suivantes : pratique du lever des plans et du nivellement; — conduite des travaux; — dessin des ouvrages d'art; 2° parmi les candidats qui ont été déclarés, par décision ministérielle, admissibles au grade de conducteur auxiliaire, et qui n'auraient pu encore être pourvus d'un emploi de ce grade. La limite d'âge fixée par le troisième paragraphe de l'art. 6 n'est pas applicable à ces candidats.

11. Tout employé secondaire qui n'aura pu obtenir, au bout de six ans, le certificat mentionné dans l'article précédent, perd son emploi et son titre.

12. La révocation des employés secondaires est prononcée, sur le rapport de l'ingénieur en chef, par le préfet.

13. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux agents employés momentanément par suite de circonstances exceptionnelles, soit sur les travaux, soit dans les bureaux des ingénieurs. L'emploi de ces agents, essentiellement temporaires, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre des travaux publics, prise sur l'avis de l'inspecteur de la division, et qui règle leur nombre, leur salaire mensuel et le temps pendant lequel ils doivent être employés.

14. Les piqueurs et autres agents actuellement en fonctions seront répartis, à dater du 1er janvier 1854, dans les quatre classes instituées par l'art. 2. Pourront être admis dans la première classe : 1° les piqueurs qui ont au moins trois années d'exercice dans leurs fonctions et qui se recommandent par leurs bons services; 2° les employés, quel que soit leur titre, qui ont été déclarés admissibles au grade de conducteur auxiliaire. Les autres employés seront placés dans l'une des trois dernières classes d'après les considérations indiquées dans l'art. 7. Toutefois, les piqueurs qui n'auront pas été compris dans la première classe, ainsi que les employés qui, à divers titres, jouissent d'un traitement supérieur à huit cents francs, conserveront leur traitement actuel; mais, s'ils n'ont pas, avant le terme de deux ans, été déclarés admissibles au grade de conducteur auxiliaire, ou s'ils n'ont pas au moins satisfait aux épreuves prescrites par l'art. 6 et par le paragraphe premier de l'art. 10, ils ne recevront plus, après ces deux années, que le traitement affecté à la classe dont ils font partie.

TITRE II. *Gardes, éclusiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure.*

15. Les rivières et canaux sont divisés, en ce qui concerne les gardes et éclusiers, en trois catégories, eu égard à l'importance de la navigation et à la cherté de la vie dans chaque contrée.

16. Dans chaque service d'ingénieur en hef, les gardes sont partagés en deux lasses et les éclusiers en trois classes, pour lesquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit :

		1re catégorie.	2e catégorie.	3e catégorie.
iardes	1re classe.	600f	550f	500f
	2e classe.	550	500	450
:clusiers	1re classe.	500	450	400
	2e classe.	450	400	350
	3e classe.	400	350	300

17. Les gardes et éclusiers à qui l'Etat ie fournit pas un logement reçoivent, en us de leur traitement, une indemnité an-iuelle de cent à cent cinquante francs.

18. Lorsque plusieurs éclusiers sont at-achés au service d'un même ouvrage, l'un l'eux porte le titre de chef. Il reçoit alors m supplément de traitement qui est fixé à :ent francs, et qui peut, dans des cas ex-:eptionnels être porté jusqu'à deux cents rancs.

19. Moyennant les traitements fixés dans es articles précédents, les éclusiers doivent faire, indépendamment de la manœuvre le l'écluse, du pertuis ou du barrage aux-quels ils sont spécialement attachés, celle des autres ouvrages situés à proximité, dont le soin leur aura été confié. Néan-moins, lorsqu'ils sont chargés de la ma-nœuvre d'une seconde écluse ou de tout autre ouvrage qui, à raison de sa position ou de son importance, aurait pu motiver l'emploi d'un agent spécial, il peut leur être accordé un supplément de traitement qui, dans aucun cas, ne dépassera cent francs.

20. Des décisions ministérielles fixent, sur la proposition de l'ingénieur en chef et sur l'avis du préfet et de l'inspecteur de la division, la catégorie dans laquelle est placé chaque canal ou rivière, le nombre des gardes et éclusiers qui y sont attachés, et les suppléments de traitement qu'il y aurait lieu de leur allouer en vertu des art. 19 et 20.

21. Les gardes et éclusiers sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'in-génieur en chef. Ils sont choisis de préfé-rence parmi les agents secondaires du ser-vice des ponts et chaussées, parmi les an-ciens militaires des armées de terre et de mer, et parmi les ouvriers d'art.

22. Pour être nommé garde ou éclusier, il faut, 1° être Français, âgé de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus; cette limite d'âge, toutefois, n'est pas ap-plicable aux agents du service des ponts et chaussées; 2° n'être atteint d'aucune infir-mité qui s'oppose à un service actif et jour-nalier; 3° être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs; 4° être en état de rédiger et d'écrire convenablement un pro-cès-verbal. Les postulants pour les emplois de garde doivent, en outre, justifier qu'ils possèdent les premiers éléments de l'arith-métique et sont en état de faire les métrés les plus élémentaires.

23. La promotion des gardes et éclusiers à une classe supérieure est faite par le pré-fet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, en se renfermant dans les limites in-diquées à l'art. 16.

24. Les dispositions des art. 21, 23 et 24 sont applicables aux agents chargés de la manœuvre des ponts mobiles isolés, ainsi que des écluses, barrages et pertuis de peu d'importance ou qui ne se manœu-vrent qu'accidentellement, aux gardes des dunes et semis, et aux autres employés du service de la navigation intérieure qui, par la nature de leurs fonctions, ne peuvent être assimilés à des gardes ou à des éclu-siers. Des décisions ministérielles, prises sur la proposition de l'ingénieur en chef et sur l'avis du préfet et de l'inspecteur de la division, fixent le nombre, la dénomina-tion et le traitement de ces agents. L'ad-ministration continuera, d'ailleurs, à faire manœuvrer, au moyen d'abonnements, les écluses et autres ouvrages auxquels elle ju-gera convenable d'appliquer cette mesure. Les personnes en faveur desquelles ces abonnements seront consentis ne seront pas classées parmi les agents de la navigation.

25. En cas de négligence dans le service ou d'actes répréhensibles, les punitions encourues sont, 1° la retenue d'une partie du traitement; 2° l'abaissement de classe; 3° la révocation. Ces punitions sont pro-noncées par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef.

26. Les gardes et éclusiers actuellement en fonctions seront répartis, à dater du 1er janvier 1854, dans les classes instituées par l'art. 16, et rétribuées suivant les caté-gories qui auront été fixées par le ministre. Toutefois, les gardes et éclusiers qui jouis-sent actuellement d'un traitement supé-rieur à celui auquel ils auraient droit en vertu du nouveau classement pourront le conserver provisoirement, si cette mesure est justifiée par des circonstances tout à fait exceptionnelles, dont il sera rendu compte au ministre.

TITRE III. *Eclusiers, pontiers et autres agents attachés au service des ports maritimes de commerce.*

27. Les ports maritimes de commerce sont divisés, en ce qui concerne les éclusiers et pontiers, en trois catégories, eu égard à l'importance du port et à la cherté de la vie dans chaque localité.

28. Sont applicables aux éclusiers et pontiers employés dans les ports maritimes, les dispositions concernant les éclusiers de la navigation intérieure contenues dans les art. 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 25 et 27 du présent décret.

29. Les dispositions des art. 20, 22 et 25 sont applicables aux agents chargés de la manœuvre de ponts mobiles et d'écluses de peu d'importance ou qui ne se manœuvrent qu'accidentellement, aux baliseurs, gardiens des toues et bouées et autres agents du service des ports maritimes qui, par la nature de leurs fonctions, ne peuvent être assimilés à des éclusiers. Des décisions ministérielles, prises sur la proposition de l'ingénieur en chef et sur l'avis du préfet et de l'inspecteur de la division, fixent le nombre, la dénomination et le traitement de ces agents.

TITRE IV. *Gardiens de phares et phanaux.*

30. Le personnel des agents du service des phares et fanaux se compose de maîtres de phares et de gardiens. Le traitement des maîtres de phares est fixé à neuf cents francs. Les gardiens sont divisés en six classes, pour lesquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit : 1re classe, 750 fr.; 2e classe, 675 fr.; 3e classe, 600 fr.; 4e classe, 525 fr.; 5e classe, 450 fr.; 6e classe, 375 fr. Dans les phares où il existe plusieurs gardiens, l'un d'eux porte le titre de chef. Il reçoit le traitement attaché à la classe dont il fait partie.

31. Des décisions ministérielles fixent, sur la proposition de l'ingénieur en chef et sur l'avis du préfet et de l'inspecteur de la division, le nombre et les classes des gardiens attachés au service de chaque phare.

32. Les maîtres et gardiens de phares sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

33. Pour être nommé maître ou gardien de phare, il faut, 1° être Français, âgé de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus; 2° n'être atteint d'aucune infirmité qui s'oppose à un service actif et journalier; 3° être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs; 4° savoir lire et écrire et posséder les premiers éléments de l'arithmétique. Les gardiens de phares sont choisis de préférence parmi les anciens militaires des armées de terre et de mer.

34. Chaque année, sur la proposition de l'ingénieur en chef, il pourra être accordé par le préfet, aux gardiens les plus méritants, une gratification qui n'excédera pas un mois de traitement. Le nombre des gardiens auxquels cette gratification pourra être accordée ne dépassera pas le cinquième du nombre total de ceux employés dans chaque département. Dans les départements où il y a moins de cinq gardiens, cette gratification ne pourra être accordée qu'à un seul d'entre eux.

35. L'administration continuera d'assurer, au moyen d'abonnements consentis en faveur de personnes qui ne seront pas classées parmi les agents des phares, le service des fanaux d'une importance secondaire auxquels elle jugera convenable d'appliquer cette mesure.

36. En cas de négligence dans le service ou d'actes répréhensibles, les punitions encourues sont 1° la retenue d'une partie du traitement; 2° la révocation. Ces punitions sont prononcées par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef.

37. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

14 = 30 SEPTEMBRE 1853. — Décret impérial relatif aux pouvoirs disciplinaires des procureurs généraux et gouverneurs des colonies à l'égard des notaires, des avoués et autres officiers ministériels. (XI, Bull. XCIII, n. 803.)

Napoléon, etc., vu le paragraphe 2 des art. 117 de l'ordonnance du 21 août 1825, 132 de celle du 9 février 1827, 121 de celle du 27 août 1828, 75 de celle du 23 juillet, et 79 de celle du 7 septembre 1840, sur le gouvernement des colonies de la Réunion, des Antilles, de la Guiane française, des établissements français de l'Inde et du Sénégal, relatif aux pouvoirs disciplinaires des procureurs généraux et gouverneurs à l'égard des notaires, des avoués et autres officiers ministériels, ledit paragraphe ainsi conçu : « A l'égard des peines plus graves, « telles que la suspension, le remplace« ment pour défaut de résidence ou la « destitution, le procureur général ou chef « du service judiciaire fait d'office, ou sur « les réclamations des parties, les propo« sitions qu'il juge nécessaires, et le gou« verneur statue, après avoir pris l'avis « des tribunaux qui entendent, en cham« bre du conseil, le fonctionnaire inculpé, « sauf le recours à notre ministre de la « marine ; » attendu que la faculté réservée aux officiers ministériels de recourir

au ministre de la marine et des colonies contre les décisions du gouverneur ne doit être applicable qu'en cas de destitution, et ne doit pas s'étendre à ceux de suspension ou de remplacement pour défaut de résidence, peines dont l'application doit nécessairement être immédiate; attendu que tout en maintenant les garanties spéciales qui accompagnent en pareil cas les décisions des gouverneurs, il est à propos de déterminer la limite du pouvoir qui leur est attribué quant à la suspension des officiers ministériels; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Le paragraphe 2 des art. 117 de l'ordonnance du 21 août 1825, 152 de celle du 9 février 1827, 121 de celle du 27 août 1828, 75 de celle du 23 juillet et 79 de celle du 7 septembre 1840, sur le gouvernement des colonies de la Réunion, des Antilles, de la Guiane française, des établissements français dans l'Inde et du Sénégal, est remplacé par les dispositions suivantes : « A l'égard des peines plus « graves, telles que la suspension, le rem- « placement pour défaut de résidence ou « la destitution, le procureur général ou « chef du service judiciaire fait d'office, « ou sur les réclamations des parties, les « propositions qu'il juge nécessaires, et le « gouverneur statue, après avoir pris « l'avis des tribunaux qui entendent, en « chambre du conseil, le fonctionnaire in- « culpé. Le recours à notre ministre de la « marine et des colonies est ouvert contre « les décisions du gouverneur prononçant « la destitution; la suspension pourra être « provisoirement appliquée jusqu'à ce que « le ministre ait statué. La suspension ne « pourra être prononcée pour une période « de plus d'une année. »

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

17 AOUT = 1er OCTOBRE 1853. — Décret impérial relatif à la concession d'un chemin de fer de Paris à Mulhouse, avec embranchement sur Coulommiers, d'un chemin de fer de Nancy à Gray et d'un chemin de fer de Paris à Vincennes, Saint-Mandé et Saint-Maur. (XI, Bull. XCIV, n. 806.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 19 juillet 1845, qui a autorisé l'adjudication, par la voie de la publicité et de la concurrence, du chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims, d'une part, et sur Metz et sur la frontière de Prusse, vers Sarrebruck, d'autre part; vu l'ordonnance du 27 novembre 1845, qui a approuvé l'adjudication passée le 25 du même mois, pour la concession dudit chemin; vu l'ordonnance du 17 décembre 1845, qui homologue les statuts de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Strabourg; vu le décret du 25 mars 1852 et la convention intervenue le même jour entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg; vu la loi du 26 juillet 1844, l'ordonnance du 14 décembre de la même année, les ordonnances des 25 janvier et 29 mai 1845, la loi du 9 août 1847, l'ordonnance du 11 septembre 1847 et le décret du 27 mars 1852, relatif au chemin de fer de Montereau à Troyes; vu le décret du 26 mars 1852 portant concession du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, ainsi que la convention et le cahier des charges y annexés; vu la loi du 15 juillet 1840, la convention du 12 octobre et l'ordonnance du 16 octobre de la même année relatives au prêt de douze millions six cent mille francs fait par l'Etat à la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle; vu le décret du 25 février 1852 portant concession du chemin de fer de Strasbourg à Wissembourg et modification des conditions de remboursement du prêt ci-dessus énoncé; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la convention provisoire passée aujourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée aujourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, pour l'exécution d'un chemin de fer de Paris à Mulhouse, avec embranchement sur Coulommiers, d'un chemin de fer de Nancy à Gray et d'un chemin de fer de Paris à Vincennes, Saint-Mandé et Saint-Maur.

2. Toutes les conditions qui sont stipulées dans ladite convention et dans le cahier des charges annexé au présent décret, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, recevront leur pleine et entière exécution. Ladite convention restera annexée au présent décret.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Entre les soussignés, etc., il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, qui accepte : 1° un chemin de fer de Paris à Mulhouse, passant par ou près Nogent-sur-Seine, Troyes, Chaumont, Langres, Vesoul et Belfort, avec embranchement sur Coulommiers ; 2° un chemin de fer de Nancy à Gray, par Epinal et Vesoul ; 3° un chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur, le tout aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté cejourd'hui par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et ci-annexé.

2. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux des chemins de fer ci-dessus concédés.

3. La réunion de la concession du chemin de fer de Montereau à Troyes à celle du chemin de fer de Paris à Strasbourg, réalisée par le traité ci-annexé intervenu entre la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes et le conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Strasbourg, est approuvée. Le prêt de trois millions de francs (3,000,000 fr.), fait sur les fonds de l'Etat à la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, en vertu de la loi du 9 août 1847, sera remboursé par la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec les intérêts à quatre pour cent, en trois annuités égales. Chaque annuité sera représentée par une obligation souscrite par la compagnie et négociable à l'ordre du caissier central du trésor. L'échéance de la première annuité est fixée au 31 décembre 1853.

4. La réunion de la concession du chemin de fer de Blesmes à Gray à celle du chemin de fer de Paris à Strasbourg, réalisée par le traité ci-annexé intervenu entre les conseils d'administration des deux compagnies, sous réserve de l'approbation des assemblées générales de leurs actionnaires, est approuvée. La compagnie renonce à la garantie d'intérêt stipulée à la charge de l'Etat par l'acte de concession dudit chemin de fer, et les art. 3 et 4 du cahier des charges annexé au décret du 26 mars 1852 seront, en conséquence, considérés comme nuls et non avenus.

5. La compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg s'engage à rembourser à l'Etat la somme de douze millions six cent mille francs (12,600,000 fr.), montant du prêt fait à la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, en exécution de la loi du 15 juillet 1840, et ce moyennant subrogation dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques qui résultent pour l'Etat, vis-à-vis de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, soit de la loi précitée, soit des conventions intervenues ultérieurement, et notamment des dispositions des art. 67 et 68 du cahier des charges annexé au décret du 25 février 1852. Ce remboursement aura lieu avec intérêts à quatre pour cent, qui prendront cours à dater du 8 mai 1856, terme du délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer de Strasbourg à Wissembourg, en quarante et une annuités égales, dont la première viendra à échéance un an après ledit jour. Chaque annuité sera représentée par une obligation souscrite par la compagnie et négociable à l'ordre du caissier central du trésor. La compagnie s'engage, en outre, à couvrir l'Etat des engagements qu'il a pris vis-à-vis de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle pour la garantie de quatre pour cent d'intérêt sur le capital employé par elle à la construction du chemin de fer de Strasbourg à Wissembourg, en sus de la subvention de trois millions de francs (3,000,000 fr.) qui lui a été allouée par le décret du 25 février 1852. En conséquence, elle versera annuellement au trésor les sommes que l'Etat pourrait avoir à payer en exécution de l'art. 4 du cahier des charges annexé au décret précité. La compagnie est dès à présent substituée aux droits de l'Etat pour le recouvrement des sommes qu'elle aura pu avancer en exécution de ces engagements.

5 *bis*. La compagnie aura à toute époque la préférence, à conditions égales, pour la concession du chemin de fer d'embranchement de Cocheren à Sarrebourg, si le gouvernement reconnaissait ultérieurement l'utilité d'en faire la concession.

6. Les concessions des lignes concédées ou incorporées à la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, en vertu de la présente convention, ne feront qu'une seule et même entreprise avec les concessions actuelles, et prendront fin, comme celles-ci, le 27 novembre 1954. Les dispositions de l'art. 24 du cahier des charges annexé à la loi du 19 juillet 1845, relatif au partage des bénéfices entre l'Etat et la compagnie au-delà de huit pour cent, s'appliqueront sur l'ensemble des produits nets des lignes exploitées par la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg. En conséquence, après le 31 décembre 1860, le partage commencera aussitôt que lesdits produits nets des lignes exploitées dépasseront huit pour cent. La faculté de rachat stipulée au profit de l'Etat ne pourra être exercée que sur l'ensemble des lignes comprises dans la concession.

7. Le capital nécessaire à l'exécution des engagements qui forment l'objet de la présente convention sera réalisé au moyen, 1° de l'émission de deux cent cinquante mille (250,000) actions, de cinq cents francs (500 fr.) chacune, qui devront être mises, par préférence, à la disposition des actionnaires actuels de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg au prorata de celles qu'ils possèdent, et qui, lorsqu'elles seront entièrement libérées, auront les mêmes droits que les actions actuelles ; jusque-là elles jouiront d'un intérêt de quatre pour cent sur les sommes versées ; 2° de l'émission de nouvelles obligations de même forme que celles de l'emprunt déjà fait par la compagnie. L'émission de ces obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

8. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray, à vingt trois francs et au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le prix du transport des blés, péage compris, soit réduit à la moitié du tarif fixé par le cahier des charges sur toutes les lignes du chemin de fer de Paris à Strasbourg, et ne puisse s'élever, au maximum, qu'à huit centimes (8 c.) par tonne et par kilomètre.

9. La compagnie fait élection de domicile à Paris. Toute signification ou notification, adressée à la compagnie, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

10. La présente convention et les actes y annexés ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer de Paris à Mulhouse, avec embranchement sur Cou-

lommiers, du chemin de fer de Nancy à Gray et du chemin de fer de Paris à Vincennes, Saint-Mandé et Saint-Maur.

TITRE Ier. Clauses générales.

Art. 1er. Le chemin de fer de Paris à Mulhouse s'embranchera sur le chemin de fer de Paris à Strasbourg aux environs de Noisy et passera à ou près Tournan pour rejoindre, en aval de Nogent, le chemin de fer de Montereau à Troyes; de Troyes, il se portera sur Chaumont en passant à ou près de Bar-sur-Aube. Au-delà de Chaumont il suivra le chemin de fer de Blesmes à Gray pour s'en détacher au-delà de Langres et se diriger sur Vesoul en suivant un tracé qui sera déterminé par l'administration; de Vesoul il ira toucher à Belfort, en passant par Lure, et de Belfort, enfin, il se dirigera sur Mulhouse par Dannemarie et Altkirch. A Mulhouse il sera mis en communication avec le chemin de fer de Strasbourg à Bâle, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration, les deux compagnies entendues. L'embranchement de Coulommiers se détachera du chemin de fer de Paris à Mulhouse au point qui sera déterminé par l'administration, et descendra dans la vallée du Morin par la vallée de l'Aubetin.

2. Le tracé du chemin de fer de Nancy à Gray se détachera de la ligne principale de Paris à Strasbourg entre Nancy et Lunéville, au point qui sera déterminé par l'administration, et gagnera la vallée de la Moselle, qu'il suivra, en passant à ou près Charmes, jusque près d'Epinal, se portera d'Epinal sur Vesoul, et de Vesoul gagnera la vallée de la Haute-Saône, qu'il suivra jusqu'à Gray, où il aboutira en un point qui sera déterminé par l'administration.

3. Le chemin de fer de Paris à Vincennes et à Saint-Maur partira d'un point situé à l'est du canal Saint-Martin près de la place de la Bastille et se divisera en deux branches, dirigées l'une sur Saint-Mandé, l'autre sur Vincennes, Fontenay, Saint-Maur et la Varenne-Saint-Hilaire. L'administration se réserve de déterminer ultérieurement le tracé définitif du chemin de fer. Elle déterminera également, après les enquêtes prescrites par le titre 2 de la loi du 3 mai 1841, les dispositions auxquelles la compagnie devra se conformer pour la traversée des rues, boulevarts, routes et chemins publics rencontrés par le chemin de fer, ainsi que toutes celles qu'elle pourra juger nécessaires pour isoler la circulation du chemin de fer de celle des autres voies publiques.

4. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux des chemins de fer de Paris à Mulhouse avec embranchement sur Coulommiers, de Nancy à Gray et de Paris à Vincennes, Saint-Mandé et Saint-Maur, et les terminer dans les délais suivants, savoir : 1° trois ans pour les sections de Paris à Nogent-sur-Seine, de Mulhouse à Belfort, et pour l'embranchement de Coulommiers; 2° six ans pour les sections intermédiaires de Nogent-sur-Seine à Belfort; 3° six ans pour la section de Nancy à Epinal; 4° neuf ans pour la section d'Epinal à Vesoul; 5° six ans pour la section de Vesoul à Gray; 6° trois ans pour le chemin de fer de Paris à Vincennes, Saint-Mandé et Saint Maur. Pour la portion comprise entre Langres et Vesoul, le délai ne courra qu'à dater du décret qui rendra la concession définitive en cette partie après l'accomplissement des enquêtes et formalités préalables. Pour les autres parties, le délai courra à partir du décret d'homologation de la convention.

5. A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure, de deux en deux mois et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif des chemins de fer concédés. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'art. 9 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe des chemins de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

6. Les terrains seront acquis et les travaux d'art exécutés immédiatement pour deux voies. Les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. Les chemins devront, d'ailleurs, être établis à deux voies dans tout leur parcours, aux frais de la compagnie, dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'administration. L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

7. La largeur des chemins de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.). Dans les parties où deux voies seront établies, la largeur en couronne est fixée à huit mètres trente centimètres (8 m. 30 c.) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à huit mètres (8 m.) entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante quatre centimètres (1 m. 44 c.) à un mètre quarante cinq centimètres (1 m. 45 c.). La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) dans les parties en levées, et à un mètre (1 m.) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à un mètre trente cinq centimètres (1 m. 35 c.) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

8. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cent cinquante mètres (350 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas dix millimètres

par mètre ; il pourra cependant être porté, exceptionnellement, à quinze millimètres par mètre, avec l'approbation spéciale de l'administration. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par les chemins de fer ou situées dans le voisinage de ces chemins, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, les chemins de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devront passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres pour la route impériale, de sept mètres pour la route départementale, de cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication et de quatre mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres au moins ; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins ; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres dans les parties préparées pour deux voies, de quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une seule voie, et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.

12. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres dans les parties préparées à deux voies, de quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une seule voie ; et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres.

13. Lorsque les chemins traverseront une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 11. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie ; mais il sera donné à ces piles l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

15. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

16. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

17. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par les chemins de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et les chemins de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté des chemins de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

18. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

19. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics ; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

20. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins huit mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, dans les parties préparées pour deux voies ; quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une seule voie, et cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous la clef, à partir de la surface du chemin ; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs

de chaque voie sera au moins de quatre mètres soixante et quinze centimètres. Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

21. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

22. La compagnie pourra employer dans la construction des chemins de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

23. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement aux chemins de fer, et à toutes leurs dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

24. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien des chemins de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

25. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

26. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par le ministre de la guerre et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

27. Si les lignes des chemins de fer traversent un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement des chemins de fer ne nuisent pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence des chemins de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée des chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

28. Si les chemins de fer doivent s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, ils ne pourront être livrés à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais de la compagnie des chemins de fer.

29. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

30. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

31. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral des chemins de fer et de leurs dépendances; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

32. Les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état desdits chemins et de leurs dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si les che-

mins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

33. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'art. 61 ci-après. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

34. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession des chemins de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

35. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux, des terrains achetés et des portions de chemin déjà mises en exploitation. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation des chemins de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les dispositions de l'art. 34 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

36. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et par leurs dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

37. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation des chemins de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir les lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage des chemins de fer qui font l'objet de la présente concession.

38. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures de voyageurs devront égalemenl être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées; celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres. Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de deuxième classe. Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Les wagons de marchandises et de bestiaux seront de bonne et solide construction.

39. Les chemins de fer seront clôturés et séparés des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

40. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde, jusqu'au 27 novembre 1954, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux des lignes formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même le transport, à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogram-

mes ; entre vingt et trente kilogrammes, il paiera comme trente kilogrammes, etc. L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux de postes, ainsi que la durée du trajet. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX TOTAL.
Par tête et par kilomètre.			
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe). . . .	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. . . .	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.	0 30	0 20	0 50
Par tonne et par kilomètre.			
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0 08	0 06	0 14
Houille, marne, cendres, fumiers et engrais.	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
Wagon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.	0 06	0 06	0 12
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0 15	0 10	0 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray, à vingt trois francs et au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le prix du transport des blés, péage compris, soit réduit à la moitié du tarif fixé par le cahier des charges, et ne puisse s'élever, au maximum, qu'à huit centimes (8 c.) par tonne et par kilomètre. Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées à la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente six centimes la tonne. Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires, dans chaque département, par des arrêtés du préfet. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

41. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

42. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

43. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 kil.); 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feront la demande.

44. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 kil.); 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage, ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

45. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matieres quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes dont la valeur aura été préalablement déclarée. La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires seront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article. Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera

tenue avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

46. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art. 37 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

47. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leur bagage, qu'au quart de la taxe du tarif ci-dessus fixé. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par les lignes des chemins de fer, la compagnie sera tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

48. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

49. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie ; 2° si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance ; 3° un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de chaque ligne ; 4° l'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue ; 5° indépendamment de ce train, il pourra y avoir, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et vingt cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts ; 6° la compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises ; 7° la compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance ; 8° néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie ; 9° l'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, ces voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie ; 10° la compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation ; 11° la compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens ; 12° la valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts ; 13° sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie ; 14° l'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous les poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations.

50. La compagnie sera tenue, à toute réquisi-

tion, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employées au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des voitures et des wagons sera gratuit.

51. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique ; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

52. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 4 pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière des chemins de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 53 ci-après.

53. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 31. Il entrera immédiatement en jouissance des chemins de fer, de toutes leurs dépendances et de tous leurs produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien les chemins de fer, les ouvrages qui les composent et leurs dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus des chemins de fer, et de les employer à rétablir en bon état les chemins et toutes leurs dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts. Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des chemins pendant six mois.

54. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées ; mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

55. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où sont situés les chemins de fer concédés en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

56. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les lignes qui font l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur

l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100); 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt cinq pour cent (25 p. 100). 5° Cette réduction sera de vingt-cinq pour cent (25 p. 100) pour les trains circulant sur la section de Mulhouse à Belfort.

57. La station de Mulhouse et celle de Belfort seront construites par la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, mais elles pourront être communes au chemin de Paris à Mulhouse et au chemin de fer de Dijon à Belfort, si l'administration le juge nécessaire. Les redevances à payer en ce cas, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure, les compagnies entendues. La même faculté pourra d'ailleurs être accordée aux compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement sur les lignes de la concession du chemin de fer de Paris à Strasbourg pour les stations établies à l'origine desdits chemins.

58. La compagnie se soumettra, dans l'exécution des chemins de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

59. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

60. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

61. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État. Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'art. 33 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor une somme qui ne pourra pas excéder soixante et dix mille francs (70,000 fr.). Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

62. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

63. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'État.

64. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en vertu du présent acte devront être réglées par des décrets impériaux.

65. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

TITRE II. Clauses applicables seulement au chemin de fer de Paris à Vincennes, Saint-Mandé et Saint-Maur.

66. Il y aura chaque jour, à l'aller et au retour, entre Paris et les deux points extrêmes du chemin de fer, un train à petite vitesse et à prix réduits, desservant toutes les stations de la ligne. Le tarif du prix des places de la troisième classe est fixé, pour ce train seulement, à deux centimes, savoir : transport, 65 dix mill.; péage, 1 c. 35 dix mill. Total, 2 c. Tout voyageur du train à prix réduits dont le bagage n'excédera pas vingt kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Les heures de départ et d'arrivée de ce train seront fixées par l'administration supérieure, sur les propositions de la compagnie.

67. Les enfants au-dessous de dix ans qui voyageront par le train à prix réduits ne paieront pour les voitures de la troisième classe que la moitié de la taxe spécifiée dans l'article ci-dessus.

Entre les soussignés, etc., il a été convenu ce qui suit : La compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg a demandé au gouvernement la concession des lignes suivantes : 1° de Paris à Nogent-sur-Seine par Provins; 2° de Troyes à Chaumont; 3° de Langres à Mulhouse par Vesoul et Belfort, avec embranchement sur Besançon. De son côté, la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, avec le concours de MM. B. L. Fould et Fould-Oppenheim, et Emile Péreire, avait soumissionné le chemin de fer de Troyes à Chaumont. Depuis, un intérêt commun ayant engagé cette compagnie et celle du chemin de fer de Paris à Strasbourg à s'entendre, dans le but de faciliter l'obtention des embranchements et prolongements qu'elles sollicitent du gouvernement, des négociations ont été ouvertes, toujours avec le concours de MM. B. L. Fould et Emile Péreire, et par suite les conventions suivantes ont été arrêtées :

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer de

Montereau à Troyes renonce, tant en son nom qu'au nom de MM. B. L. Fould et Emile Péreire, pour lesquels elle se porte fort, au bénéfice de la soumission qu'elle a adressée, le 11 novembre 1852, à M. le ministre des travaux publics, pour le chemin de fer de Troyes à Chaumont.

2. En considération de cette renonciation, la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sous la réserve de l'obtention des concessions par elle sollicitées du gouvernement et ci-dessus relatées, déclare dès à présent accepter la cession qui lui est faite par la compagnie de Troyes, du chemin de fer de Montereau à Troyes et de ses dépendances, tels qu'ils se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec ses droits, avantages et charges résultant de la loi. L'entrée en jouissance de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg aura lieu le jour où les concessions ci-dessus rappelées lui auront été accordées. A dater dudit jour, elle prendra à sa charge l'entretien et l'exploitation du chemin de fer de Montereau à Troyes et de ses dépendances pour toute la durée de sa concession, comme étant subrogée passivement et activement dans tous ses droits; elle aura la propriété et jouissance de tout le matériel d'exploitation ainsi que des approvisionnements de toute nature appartenant à la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, comme aussi de tout son actif sans exception; elle sera par suite chargée, conformément aux états ci-annexés, qui ont été dressés et fournis de bonne foi par la compagnie de Montereau, d'exécuter tous les engagements, marchés et conventions de la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, de payer toutes ses obligations, ainsi que d'acquitter tout son passif généralement quelconque, et devra enfin se mettre complétement en son lieu et place. Toutefois, la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg pourra exiger que pendant un délai qui pourra se prolonger jusqu'au 1er novembre 1854, l'exploitation de la ligne de Montereau à Troyes soit faite, et ladite ligne administrée dans les formes et par les moyens actuels, mais aux profits et charges, risques, périls et fortune de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, laquelle aura, en tous cas, le droit d'intervenir dans cette administration de la manière qu'elle jugera utile à ses intérêts.

3. Pour prix de la cession consentie par l'art. 2 qui précède, la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg remboursera les quarante mille actions émises par la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, à raison de cinq cents francs chacune, sans aucune distinction ni retenue. Le remboursement desdites actions aura lieu en espèces dans un délai de dix huit mois à partir du jour de l'entrée en jouissance de la compagnie de Strasbourg, avec intérêts à trois pour cent; lesdits intérêts payables de six mois en six mois jusqu'au jour fixé pour le remboursement des cinq cents francs de principal. La compagnie de Strasbourg pourra néanmoins se libérer avant ledit délai, en prévenant les porteurs d'actions un mois au moins à l'avance par des avis publiés dans les principaux journaux de Paris et dans deux des journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris pour les publications légales, et en tenant compte des intérêts courus jusqu'au jour fixé pour le remboursement, qui ne pourra, dans aucun cas, être fractionné, c'est-à-dire que chaque action sera payée intégralement à la date de l'appel, qui pourra avoir lieu par série..

4. Il demeure, dès à présent, convenu que pour le cas où l'Etat viendrai à faire l'abandon des trois millions de francs qui ont été prêtés par lui à la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, la remise de cette somme profitera à la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sans aucune répétition de la part de la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, qui en consent la remise à la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg comme compensation des charges acceptées par elle en l'art. 2 ci-dessus.

5. La présente convention sera nulle et comme non avenue si elle n'était pas ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires du chemin de fer de Paris à Strasbourg et par celle des actionnaires du chemin de fer de Montereau à Troyes, dans un délai de deux mois à partir du jour de la concession.

Convention.

Entre la compagnie de Strasbourg, d'une part; et la compagnie de Saint-Dizier à Gray, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit : Exposé. MM. les administrateurs des compagnies de Strasbourg et de Saint-Dizier à Gray ont, depuis longtemps, reconnu que la réunion de ces deux compagnies devait assurer à chacune d'elles des avantages faciles à apprécier; toutefois, MM. les administrateurs n'ont pu jusqu'ici s'entendre sur les conditions de cette réunion. Les difficultés sont surtout venues de l'incertitude où se trouvent les uns et les autres sur les produits de la ligne de Saint-Dizier à Gray, qui ne pourra être livrée à l'exploitation avant deux ans, incertitude que les nouveaux projets de la compagnie de Strasbourg dans l'Est ne sont pas de nature à dissiper. Dans cette situation, la convention suivante a été arrêté :

Art. 1er. La compagnie de Strasbourg sera substituée à la compagnie de Saint-Dizier à Gray pour la construction et l'exploitation de la ligne de Saint-Dizier à Gray, concédée par le décret du 26 mars 1852.

2. Il sera délivré par la compagnie de Strasbourg aux actionnaires de la compagnie de Saint-Dizier à Gray, une obligation de la compagnie de Strasbourg, de cinq cents francs produisant vingt cinq francs d'intérêt et remboursable à six cent cinquante francs, en échange de deux actions de la compagnie de Saint-Dizier à Gray, sur lesquelles deux cent cinquante francs ont été versés. Ces actions seront annulées.

3. La compagnie de Strasbourg s'engage à rembourser en argent au prix de cinq cent soixante francs l'une de ces obligations à ceux de MM. les actionnaires de la compagnie de Saint-Dizier à Gray qui en feront la demande dans le délai de deux mois à partir du jour de la réunion officielle et légale des deux compagnies. Le remboursement aura lieu à l'époque suivante, savoir : dix huit mois après le jour où ladite réunion sera devenue définitive par l'accomplissement des formalités stipulées à l'art. 4 ci-dessou. Il sera tenu compte d'un intérêt de trois pour cent.

4. La présente convention ne sera définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par le gouvernement et ratifiée par les assemblées générales des actionnaires des deux compagnies.

5. MM. les administrateurs de la compagnie de Saint-Dizier à Gray ont remis à MM. les administrateurs de la compagnie de Strasbourg un état de situation et une balance générale des écritures de la compagnie à ce jour; cet état de situation a été

dressé sous la garantie exclusive de la compagnie de Saint-Dizier à Gray.

---

20 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1853. — Décret impérial qui appelle à l'activité quarante mille jeunes soldats de la classe de 1852. (XI, Bull. XCIV, n. 807.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 juin 1852, qui fixe à quatre-vingt mille hommes le contingent à appeler, en 1853, sur la classe de 1852, pour le recrutement des armées de terre et de mer; vu le décret du 13 avril 1853, en vertu duquel les listes du contingent de ladite classe ont été closes le 5 juillet suivant; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Sur les quatre-vingt mille jeunes soldats formant le contingent de la classe de 1852, quarante mille sont appelés à l'activité pour les armées de terre et de mer.

2. L'époque du départ de ces quarante mille jeunes soldats sera déterminée par le ministre de la guerre.

3. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

1er = 2 OCTOBRE 1853. — Décret impérial qui proroge, jusqu'au 31 juillet 1854, le délai fixé au 31 décembre 1853 par les décrets des 3 et 18 août 1853, relatifs à l'importation des grains et farines et autres denrées alimentaires. (XI, Bull. XCV, n. 810.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Le délai fixé au 31 décembre 1853 par le décret du 3 août dernier, qui supprime temporairement la surtaxe de navigation établie sur les importations de grains et farines effectuées par tous navires étrangers, et par le décret du 18 du même mois, qui modifie les conditions d'importation des grains et farines et autres denrées alimentaires, est prorogé jusqu'au 31 juillet 1854.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

1er = 2 OCTOBRE 1853. — Décret impérial qui prohibe, jusqu'au 31 juillet 1854, l'exportation des pommes de terre et des légumes secs. (XI, Bull. XCV, n. 811.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. L'exportation des pommes de terre et des légumes secs est prohibée jusqu'au 31 juillet 1854.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement imprimé et affiché dans tous les départements frontières, pour y être appliqué à compter du jour de ladite publication, conformément aux ordonnances royales des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

---

13 AOUT = 5 OCTOBRE 1853. — Décret impérial portant que les règlements et tarifs de pilotage y annexés sont déclarés exécutoires dans l'étendue du troisième arrondissement maritime. (XI, Bull. supp. XLII, n. 778.)

Napoléon, etc., vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage; vu l'avis du conseil d'amirauté; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les règlements et tarifs de pilotage annexés au présent décret sont déclarés exécutoires, selon leur forme et teneur, dans toute l'étendue du troisième arrondissement maritime.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

8 SEPTEMBRE = 11 OCTOBRE 1853. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de *l'Union*, compagnie d'assurances sur la vie humaine. (XI, Bull. supp. XLIII, n. 817.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 21 juin 1829, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Union*, compagnie d'assurances sur la vie humaine, et approbation de ses statuts; vu les ordonnances des 28 août 1830, 5 septembre 1835, 28 octobre 1836, 26 septembre 1839 et le décret du 28 novembre 1849, qui ont apporté plusieurs modifications auxdits statuts; vu le nouveau changement à ces statuts, proposé par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du 5 avril 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La disposition additionnelle proposée à l'art. 34 des statuts de *l'Union*, compagnie d'assurances sur la vie humaine, par l'assemblée générale de cette compagnie, suivant délibération du 5 avril 1853, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 3 août 1853, devant Me Fould et son collègue, notaires

à Paris, lequel restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

8 SEPTEMBRE = 11 OCTOBRE 1853. — Décret impérial portant prorogation de la *Société d'assurances maritimes havraise et parisienne.* (XI, Bull. supp. XLIII, n. 818.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 3 juin 1836, portant autorisation de la *Société anonyme d'assurances maritimes havraise et parisienne*, et approbation de ses statuts; vu la délibération, en date du 14 juillet 1852, par laquelle le conseil général a voté la prorogation de ladite société pour trente années, et adopté les nouveaux statuts destinés à la régir; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Société d'assurances maritimes havraise et parisienne* est prorogée pour trente années à partir du 3 juin 1854, date de l'expiration de la société actuelle, jusqu'au 3 juin 1884. Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 12 août 1853, devant Me Marcel et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

8 SEPTEMBRE — 11 OCTOBRE 1853. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Chambre d'assurances maritimes.* (XI, Bull. supp. XLIII, n. 819.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 16 septembre 1837 qui autorise la *Chambre d'assurances maritimes,* société anonyme d'assurances maritimes, et approuve ses statuts; vu les modifications apportées auxdits statuts par délibération de l'assemblée générale de cette compagnie en date du 5 février 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux art. 7, 9, 11, 18 et 38 des statuts de la société anonyme d'assurances maritimes formée à Paris sous la dénomination de *Chambre d'assurances maritimes*, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 6 août 1853, devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

8 SEPTEMBRE = 11 OCTOBRE 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Chattemoue, communes de Villepail et de Javron (Mayenne), sous la dénomination de *Société des ardoisières de Chattemoue.* (XI, Bull. supp. XLIII, n. 820.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Chattemoue, communes de Villepail et de Javron (Mayenne), sous la dénomination de *Société des ardoisières de Chattemoue* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 12 août 1853, devant Mes Desgraviers et Godefroy, notaires au Mans (Sarthe), lequel acte restera annexé au présent décret. La société sera tenue de se conformer, pour les travaux d'exploitation, aux prescriptions de la loi du 21 avril 1810, en ce qui touche les carrières, et des réglements particuliers rendus ou à rendre pour régler l'exploitation des carrières et ardoisières.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet de la Mayenne, à la chambre de commerce de Laval et aux greffes des tribunaux de commerce de Mayenne et de Laval.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

8 SEPTEMBRE = 13 OCTOBRE 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des hauts fourneaux de l'Alélik*. (XI, Bull. supp. XLIV, n. 825.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des hauts fourneaux de l'Alélik* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 19 et 22 août 1853, devant Me Cousin et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. La société sera soumise à toutes les obligations qui résultent pour elle tant des actes de concession des mines de la Méboudja que des lois et réglements sur les mines et usines.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris, et, en Algérie, au préfet du département de Constantine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

8 SEPTEMBRE = 13 OCTOBRE 1853. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Doullens. (XI, Bull. supp. XLIV, n. 8?6.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal de Doullens, en date des 22 janvier et 4 juin 1853; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851, et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846, et le décret du 15 avril 1852, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Doullens (Somme) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Doullens, en date du 4 juin 1853, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Doullens sera tenue de remettre chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département de la Somme, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

8 SEPTEMBRE = 13 OCTOBRE 1853. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Estaires (Nord). (XI, Bull. supp. XLIV, n. 827.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal d'Estaires (Nord), en date des 24 mars et 10 juin 1853; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et le décret du 15 avril 1852, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Estaires (Nord) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal d'Estaires, en date du 10 juin 1853, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Estaires sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du Nord, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

16 AOUT = 14 OCTOBRE 1853. — Rapport et décret impérial sur la délimitation de la zone frontière, l'organisation et les attributions de la commission mixte des travaux publics. (XI, Bull. XCVII, n. 816.)

Rapport à l'empereur.

Sire, la loi du 7 avril 1851 relative à la délimitation de la zone frontière et aux attributions de la commission mixte des travaux publics dispose qu'un réglement d'administration publique, accompagné d'un plan délimitatif, déterminera l'étendue de la zone frontière et qu'il devra en outre réunir, en les coordonnant et les modifiant au besoin, les principales dispositions des lois et réglements relatifs aux travaux mixtes. Le projet de ce réglement, préparé d'abord par le comité des fortifications, soumis à l'examen des divers départements ministériels intéressés, a été l'objet d'une discussion approfondie au conseil d'Etat, qui l'a définitivement adopté dans sa séance du 7 juillet dernier. Désormais les ingénieurs de tous les services, ainsi que les administrateurs des départements et des communes, trouveront dans le nouveau réglement, qui forme un code complet sur la matière, un guide sûr pour arriver à la prompte solution des affaires mixtes. C'est là une amélioration considérable au point de vue administratif. Mais ce n'est pas le seul résultat important du nouveau réglement; il en est un autre qui intéresse à un haut degré la défense du pays et les progrès de l'agriculture et du commerce : je veux parler de la nouvelle délimitation de la zone frontière et des polygones réservés. La loi du 7 avril 1851 a exonéré en principe de toute surveillance militaire les chemins de grande et de petite vicinalité, dans l'étendue de la zone frontière; mais elle a laissé au pouvoir exécutif le soin de déterminer dans cette zone, sous le nom de polygones réservés, les portions de territoire auxquelles cette exonération ne devrait pas s'étendre. La délimitation de ces polygones réservés a été faite sur les lieux par les inspecteurs généraux du génie, et elle est rapportée sur la carte annexée au présent réglement. Ces polygones ont été réduits partout au strict nécessaire, néanmoins ils comprennent encore tous les grands obstacles naturels, fleuves, forêts, massifs de montagnes, etc., qui bordent nos frontières et qui, à diverses époques de notre histoire, ont si puissamment contribué à préserver le pays de l'invasion. La nouvelle délimitation, sans diminuer sensiblement la valeur de nos moyens défensifs, me paraît donc de nature à satisfaire les vœux si souvent renouvelés par les populations de la frontière, et je prie Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature le réglement qui la concerne. Le maréchal de France ministre secrétaire d'Etat de la guerre, *Signé* A. DE SAINT-ARNAUD.

Décret.

Napoléon, etc., vu les art. 6 et 56 de la Constitution; vu l'ordonnance du 31 décembre 1776 concernant la zone des travaux mixtes; vu la loi du 19 janvier 1791 portant organisation des ponts et chaussées, et les décrets des 20 juin 1810 et 4 août 1811, relatifs aux grands travaux publics; vu l'ordonnance du 27 février 1815 et la décision royale du 25 janvier 1839, concernant les limites de la zone frontière; vu le décret du 22 décembre 1812 et les ordonnances du 18 septembre 1816 et du 28 décembre 1828, concernant l'organisation et les attributions de la commission mixte; vu la loi du 7 avril 1851, relative aux mêmes objets; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

CHAPITRE Ier. *Limites de la zone frontière et des territoires réservés.*

Art. 1er. Les limites de la zone frontière sont fixés conformément à l'état descriptif, n. 1, annexé au présent décret et à la carte qui y est jointe.

2. Cette zone comprend des portions de territoire réservées dans lesquelles les lois, décrets et réglements relatifs aux travaux mixtes continuent d'être appliqués aux chemins vicinaux de toutes classes; ces chemins pourront, à l'avenir, s'exécuter librement dans tout le reste de la zone frontière. Les limites des territoires réservés sont fixées conformément à l'état descriptif n. 2 et à la carte annexés au présent décret. La Corse et les autres îles du littoral de la France font partie de la zone frontière, mais non des territoires réservés. Dans tous les cas, sont compris dans ces territoires les terrains situés dans la zone des fortifications autour des places, telle qu'elle est définie à l'art. 22 du réglement, en date du 10 août 1853, sur les servitudes des places de guerre, ou dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées.

CHAPITRE II. *Organisation de la commission mixte.*

3. La commission mixte des travaux publics est instituée pour l'examen et la discussion des projets dont l'exécution, dans l'étendue de la zone frontière et dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées, peut intéresser à la fois la défense du territoire et un ou plusieurs des services civils et maritimes. Sa mission est d'apprécier les intérêts des divers services, de les concilier, et, si elle ne parvient pas à établir l'accord entre eux, d'indiquer dans quelle limite il lui paraît possible de donner satisfaction à

leurs besoins respectifs, sans compromettre la défense du pays.

4. Le président et les membres de cette commission sont nommés par l'empereur, sur la présentation des ministres compétents. Quand le président est absent ou empêché, la présidence est dévolue au plus ancien des conseillers d'Etat présents, et, à défaut de conseiller d'Etat, à celui des membres que désigne la commission. La commission ne peut délibérer si chacun des services que l'affaire concerne n'est représenté à la séance par un membre au moins, non compris le président ni les secrétaires. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Assistent aux séances, avec voix consultative : le secrétaire du comité des fortifications ; le secrétaire du comité de l'artillerie ; le secrétaire du conseil général des ponts et chaussées ; le secrétaire du conseil d'amirauté ; le secrétaire du conseil des travaux de la marine. Les secrétaires des comités et conseils fournissent à la commission les documents propres à éclairer ses délibérations, donnent les explications nécessaires sur les affaires en discussion, et portent immédiatement à la connaissance de leurs comités ou de leurs conseils respectifs les résultats des avis de la commission. La commission a un secrétaire nommé par le ministre de la guerre et pris parmi les officiers supérieurs du génie attachés au dépôt des fortifications, ou les ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Le secrétaire est chargé, sous l'autorité du président, des détails du service et de la conservation des minutes et des papiers ; il autorise le paiement des dépenses du secrétariat et des archives, et surveille la tenue de la comptabilité. En cas d'absence ou d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le secrétaire du comité des fortifications.

5. Le ministre de la guerre désigne un local pour le dépôt des papiers et la tenue des séances. Les plans, mémoires et autres documents des archives de la commission mixte des travaux publics ne peuvent être communiqués, en copies comme en minutes, qu'aux membres de la commission ou des divers conseils ou comités. Toutefois, le président de la commission peut permettre aux intéressés d'en prendre connaissance sans déplacement. Aucun plan, mémoire ou autre papier relatif aux travaux publics du ressort de la commission mixte et concernant la défense du territoire, quelles que soient les archives d'où il provienne, ne peut être publié ni imprimé sans le consentement du ministre de la guerre. Ce consentement est également nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de délivrer une expédition ou une copie.

6. Aucun traitement spécial ni aucune rétribution ne sont attachés aux fonctions de membre de la commission mixte des travaux publics. Une somme est portée annuellement au budget du ministère de la guerre pour les frais du secrétariat et des archives.

Chapitre III. *Affaires de la compétence de la commission mixte.*

7. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon des enceintes fortifiées, sont de la compétence de la commission mixte : 1° les travaux concernant les routes impériales et départementales ; les chemins de fer ; les chemins vicinaux de toutes classes, ainsi que les chemins forestiers, tant dans les bois et dans les forêts de l'Etat que dans ceux des communes ou des établissements publics, mais seulement lorsqu'ils sont situés dans l'étendue des territoires réservés ; les ponts à établir sur les cours d'eau navigables ou flottables pour le service des chemins vicinaux ou forestiers, même en dehors de ces territoires ; les cours d'eau navigables ou flottables ; les canaux et rigoles d'alimentation, d'irrigation ou de desséchement avec leurs francs-bords, levées et chemins de halage ; les ports militaires et de commerce, les havres, les rades et les mouillages ; les phares, les fanaux et les amers ; les écluses de navigation, de desséchement, d'irrigation et de chasse, et les autres ouvrages analogues d'intérêt public, tels que digues, batardeaux, épis, enrochements, ponts, quais, bassins, jetées, brise-lames, etc. ; les passages des portes d'eau et des portes de terre, dans la traversée des fortifications des places de guerre et des postes militaires ; les modifications à apporter, dans un intérêt civil, aux arsenaux, aux casernes, aux magasins et aux autres établissements militaires ; les desséchements des lacs, étangs et marais ; les marais salants et leurs dépendances, lorsque les travaux projetés doivent faire l'objet d'une concession ou d'une autorisation préalable du gouvernement ; 2° les défrichements des forêts et des bois ; 3° les concessions des lais et relais de la mer, celles des dunes et lagunes, et celle des accrues, atterrissements et alluvions dépendants du domaine de l'Etat, mais seulement au point de vue des conditions à imposer ou des réserves à faire dans l'intérêt de la défense du territoire ; 4° les concessions et les règlements d'eau de moulins et autres usines, toutes les fois que les modifications qui peuvent en être la suite, à l'égard du régime des eaux, sont susceptibles d'avoir de l'influence sur les inondations défensives ; 5° les concessions d'enrochements ou d'endiguements à la

mer ou sur le rivage; 6° les alignements ou le tracé des rues qui servent, dans les enceintes fortifiées, de communications directes entre les places publiques, les établissements militaires et les remparts; des rues, des carrefours et des places des villes fortifiées et autres qui bordent les établissements de la guerre ou de la marine, ou qui sont consacrés par le temps et l'usage aux exercices ou aux rassemblements des troupes; 7° tous les objets d'intérêt public, civil ou maritime, non compris sous les six numéros précédents, qu'un décret déclarerait de nature à influer sur la défense du territoire; 8° les travaux de fortifications ou de bâtiments militaires dont l'exécution apporterait des changements aux routes, aux chemins, aux canaux et aux autres ouvrages d'intérêt civil ou maritime ci-dessus mentionnés; 9° les questions relatives à la jouissance, à la police ou à la conservation des ouvrages ayant à la fois une destination civile et une destination militaire; 10° enfin, les affaires d'un caractère purement administratif, qui sont les accessoires d'affaires principales du ressort de la commission, telles que les remises mutuelles de jouissance de terrains et la répartition, entre les services intéressés, de l'exécution des travaux mixtes et des dépenses de ces travaux.

8. Sont exceptés des prescriptions de l'article qui précède: 1° les voies de terre et d'eau spécialement exonérées; 2° les travaux d'entretien ou de réparation, c'est-à-dire, ayant uniquement pour objet de conserver un ouvrage ou de le remettre dans l'état où il était précédemment, sans modification à cet état.

9. La commission mixte est toujours consultée sur les travaux civils, militaires ou maritimes qui sont de sa compétence, avant que les projets de ces travaux soient définitivement approuvés et que l'on puisse procéder à leur exécution.

10. Autour de Paris, la compétence de la commission mixte s'étend seulement sur le terrain compris entre la limite intérieure de la rue du rempart et la limite de la zone unique de servitudes de deux cent cinquante mètres, tant pour l'enceinte qu'à l'égard des ouvrages détachés.

CHAPITRE IV. *Instruction des affaires du ressort de la commission mixte.*

11. Les affaires de la compétence de la commission mixte des travaux publics sont traitées et expédiées d'urgence à tous les degrés de la hiérarchie administrative. Elles comportent deux degrés d'instruction dans les localités, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un projet de loi ou d'une adhésion directe.

12. Les chefs des divers services publics chargés exclusivement de l'instruction au premier degré sont, dans leurs arrondissements respectifs, pour le ministère de la guerre: le chef du génie, en tout ce qui a trait aux intérêts de la défense ou au service de l'armée de terre, à l'exception des établissements spéciaux dont la construction est dévolue à l'artillerie; les commandants et les sous-directeurs de l'artillerie de terre, relativement, 1° aux établissements spéciaux que cette arme est chargée de faire construire ou d'entretenir; 2° à l'assiette, au relief et à l'armement des forts en mer, des batteries de côtes et de parties de fortifications qui ont vue sur la mer ou sur les mouillages, les rades, les passes, les havres et les ports militaires ou de commerce, quel que soit le service qui doit les armer. Pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics: les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, chacun dans les limites du service dont il est chargé, en ce qui concerne: 1° les voies de communication par terre et par eau; 2° les ports maritimes de commerce et leurs accessoires; 3° les dessèchements des lacs, étangs et marais, les irrigations, usines et autres objets dépendants de ce ministère; 4° les marais salants. Pour le ministère de l'intérieur: les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service des arrondissements territoriaux, à l'égard: 1° des chemins vicinaux; 2° des rues des villes; 3° des passages des portes. Pour le ministère de la marine: l'officier de la marine militaire chargé de diriger les mouvements du port, ou, s'il n'y en a pas dans la localité, un autre officier de marine désigné par le préfet maritime, en tout ce qui concerne, 1° l'assiette, le relief et l'armement des forts en mer, des batteries de côtes et des parties de fortifications ayant vue sur la mer ou sur les mouillages, les rades, les passes, les havres et les ports militaires ou de commerce, quel que soit le service qui doit les armer; 2° l'établissement, l'amélioration ou le déplacement, au point de vue nautique, des phares, des fanaux et des amers, quelle que soit l'administration chargée des travaux; un officier d'artillerie de marine désigné par le directeur de cette arme, en ce qui a trait, 1° aux établissements spéciaux de l'artillerie de mer; 2° à l'assiette, au relief et à l'armement des forts en mer, des batteries de côtes et des parties de fortifications ayant vue sur les rades intérieures, les passes ou les ports militaires, quand ces ouvrages doivent être armés par le département de la marine; un

ingénieur des ponts et chaussées attaché au service des travaux hydrauliques et des bâtiments civils de la marine, et désigné par le directeur de ce service, relativement : 1° aux ouvrages, aux bâtiments et aux constructions de la marine élevés sur la terre ferme ou fondés en mer, tant dans les rades et ports militaires que dans les autres établissements dépendants de ce service ; 2° aux enrochements et aux bases des forts et autres ouvrages à fonder en mer pour la défense de ces rades et de ces ports ; 3° à l'assiette des fortifications destinées à enceindre des arsenaux et autres établissements maritimes, en tant qu'elle peut avoir de l'influence sur l'étendue ou sur les limites de ces établissements ; 4° à l'établissement de jetées, d'écluses de navigation et de chasse, et autres ouvrages maritimes dépendants du ministère des travaux publics ; 5° à la concession de lais ou de relais de la mer, d'enrochements, d'endiguements ou autres travaux à la mer ou sur le rivage. Pour le ministère des finances : les sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts, chefs de cantonnements, à l'égard : 1° des chemins forestiers ; 2° des défrichements de bois et de forêts ; les receveurs des domaines en ce qui concerne les concessions de lais de mer et autres dépendances du domaine de l'Etat. A moins d'une délégation spéciale, nul ingénieur et nul officier ne peut opérer que dans l'étendue du territoire qui est affecté à son arrondissement de service. Quand il y a doute sur la question de savoir si un fort en mer ou une batterie de côtes sera armée par le département de la guerre ou par celui de la marine, le commandant de l'artillerie de terre et l'officier d'artillerie de marine prennent simultanément part à l'instruction de l'affaire. En cas d'empêchement, les chefs de chaque service sont remplacés par les officiers ou par les ingénieurs désignés à cet effet. Dans aucun cas, ne sont admis à faire l'instruction d'une affaire mixte : les gardes du génie et d'artillerie, même quand ils sont seuls, dans une place ; les élèves ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, à moins qu'ils ne soient chargés en titre d'un arrondissement de service ; les conducteurs des travaux maritimes. Sont entendus dans les conférences sur les travaux mixtes, tant pour fournir les explications nécessaires que pour présenter et formuler les observations ou les adhésions qu'ils jugent convenables, les délégués des commissions spéciales de la marine dans les ports militaires ; les ingénieurs ou les représentants des compagnies ; les syndics des associations pour travaux d'irrigation, de desséchement et des marais salants ; les agents voyers des départements et des communes ; les architectes des villes ; les maires et leurs adjoints. L'instruction au premier degré d'une affaire mixte a lieu dès l'époque de la rédaction primitive des projets. Toutefois, l'officier ou l'ingénieur que l'affaire concerne spécialement ne peut provoquer de conférences qu'autant qu'il en a reçu l'ordre ou obtenu l'autorisation de son chef. Tout ingénieur ou tout officier appelé à une conférence doit y prendre part immédiatement.

13. Le chef de chaque service, dans la localité, rédige les projets relatifs aux ouvrages et aux établissements que les règlements mettent dans les attributions de ce service. Toutefois, et sauf les cas exceptionnels où il en aurait été décidé autrement par le ministre de la guerre, les officiers du génie sont chargés de la rédaction des projets de détail de tous les travaux qui doivent être faits dans les limites de la zone des fortifications des places de guerre et des postes militaires en tant que ces projets modifient les formes de la fortification ou intéressent la défense, quel que soit d'ailleurs le service qui présente le projet d'ensemble. Ces officiers rédigent aussi, dans l'étendue de la zone frontière, les projets de détail des coupures, murs de soutènement, chambres de mines et autres dispositifs de défense dont l'exécution deviendrait nécessaire en cas d'adoption des travaux civils ou maritimes qui sont proposés. Lorsqu'il est question de la construction en mer d'un fort ou de tout autre ouvrage défensif, le projet de l'ouvrage proprement dit est rédigé par le chef du génie ; mais celui de l'enrochement et de la base, jusqu'à deux mètres au-dessus du niveau des hautes mers d'équinoxe, est rédigé par les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service des travaux maritimes. Les projets de travaux mixtes doivent comprendre : un plan d'ensemble des dispositions projetées ; des dessins particuliers donnant, dans le cas de projets de détail, au moyen de plans, de coupes, de profils, d'élévations et de côtes de nivellement, tous les renseignements nécessaires à la complète intelligence de l'affaire, au point de vue des intérêts en présence. L'état estimatif détaillé, et aussi approximatif que possible, de la dépense du projet, toutes les fois que cette dépense doit être supportée, en tout ou en partie, par un service autre que celui qui doit faire exécuter les travaux ; le cahier des charges à imposer aux compagnies et aux adjudicataires, toutes les fois que les travaux doivent faire l'objet d'une concession. Toutefois, il suffira, suivant les circonstances, de produire un simple extrait contenant textuellement toutes les clauses

susceptibles d'intéresser les autres services intervenants.

14. Les chefs de service chargés d'instruire une affaire au premier degré dressent, de concert, un procès-verbal destiné à constater les résultats de leurs conférences. Le chef de service qui a pris l'initiative de la conférence, fait l'exposé de l'affaire et la description des ouvrages proposés. Chacun des chefs des autres services intervenants donne, en ce qui le concerne, son avis sur les diverses dispositions projetées, et stipule les conditions, les obligations ou les réserves à réclamer dans l'intérêt de son service. Les délégués et les autres agents qui ont le droit d'être entendus dans les conférences font consigner au procès-verbal les explications et les observations qui leur paraissent utiles. Le procès-verbal est divisé, s'il y a lieu, en paragraphes concernant : 1° les dispositions d'ensemble; 2° les dispositions de détail, lesquelles peuvent donner lieu à autant d'articles distincts qu'il y a d'ouvrages proposés susceptibles d'être discutés ou examinés séparément; 3° le mode d'exécution des travaux, quand plusieurs services doivent en être chargés, ou lorsqu'il y a désaccord sur la question de savoir à quel service cette exécution sera confiée; 4° l'imputation de la dépense, surtout s'il y a doute à cet égard, ou si elle doit porter sur plusieurs administrations. Dans tous les cas, le procès-verbal ne doit renfermer que les propositions, adhésions ou réserves auxquelles chaque chef de service s'arrête définitivement, et ne présenter que le résumé des avis communs ou des opinions respectives, avec leurs motifs. Il est daté du jour de sa clôture et soumis à la signature de tous ceux qui ont été entendus dans les conférences; mais les signatures des officiers et des ingénieurs chargés de l'instruction de l'affaire sont les seules indispensables.

15. Il est fait, du procès-verbal de conférence, des dessins et des autres pièces à y annexer, par les soins du chef du service qui a pris l'initiative des conférences, et aux frais de ce service, autant d'expéditions signées en minute qu'il y a d'officiers ou d'ingénieurs chargés de l'instruction de l'affaire au premier degré. Toutes les pièces à joindre à un procès-verbal sont visées à la date de ce procès-verbal.

16. L'instruction au deuxième degré des affaires mixtes est faite, suivant les cas, par les directeurs des fortifications, les directeurs d'artillerie de terre, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, les majors généraux de la marine dans les ports militaires, les directeurs d'artillerie de marine, les directeurs des travaux hydrauliques et des bâtiments civils de la marine, les inspecteurs des forêts, les directeurs des domaines. Aussitôt que ces fonctionnaires ont reçu, des officiers, ingénieurs et agents sous leurs ordres, les pièces relatives à l'instruction d'une affaire au premier degré, ils les visent et échangent mutuellement leurs observations et leurs apostilles. Si l'un d'eux réclame exceptionnellement une conférence, elle a lieu sans aucun retard, et il est procédé alors d'une manière analogue à celle prescrite pour l'instruction au premier degré. Les dossiers de l'affaire contenant chacun les avis des directeurs et des ingénieurs en chef sont transmis respectivement aux divers ministres que l'affaire concerne; les préfets des départements et les préfets maritimes auxquels sont adressés les dossiers des ponts et chaussées et de la marine y consignent leurs opinions et leurs propositions.

17. Les bases ou dispositions générales de tous projets d'ensemble concernant les travaux d'utilité publique à exécuter dans l'étendue de la zone frontière sont, avant d'être décrétées, l'objet d'instructions faites séparément par chaque ministère, et sur lesquelles la commission mixte des travaux publics est consultée. Dans ces projets sont compris l'établissement des lignes de chemins de fer, l'ouverture de routes, la canalisation de rivières, la construction de canaux, de ports, de bassins ou de docks, ou celle de fortifications, intéressant des services publics autres que celui de la guerre, soit que les travaux doivent être entrepris par l'Etat, les départements ou les communes, soit qu'ils doivent l'être par des compagnies.

18. Chaque directeur et chaque ingénieur en chef peut adhérer immédiatement, au nom du service qu'il représente, à l'exécution des travaux mixtes proposés par une autre administration, quand ces travaux lui paraissent sans inconvénient pour son service ou que les inconvénients peuvent disparaître moyennant certaines dispositions qu'il impose comme condition de son adhésion. Cette faculté ne peut s'étendre, toutefois, aux travaux qu'une autorité supérieure aurait signalés comme nuisibles, ni à ceux qui seraient à faire sur un terrain affecté au service dont l'adhésion est nécessaire. Les travaux, objet d'une adhésion conditionnelle, ne peuvent être entrepris qu'autant que l'acceptation des obligations stipulées a été notifiée au service qui les a imposées. Chaque directeur et chaque ingénieur en chef fait connaître les adhésions et les acceptations qu'il a données, ou qui lui ont été notifiées, au ministre sous les ordres duquel il est placé. Ces adhésions et ces no-

tifications sont conservées dans les archives de la commission mixte.

CHAPITRE V. *Examens, décisions et notifications concernant les affaires mixtes.*

19. Sont consultés dans l'instruction des affaires de la compétence de la commission mixte: le comité de fortifications; le comité de l'artillerie, toutes les fois qu'un officier d'artillerie prend part à la conférence; le conseil général des ponts et chaussées, pour toutes les affaires qui intéressent les départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'intérieur et des finances; le conseil d'amirauté, relativement, 1° aux projets d'ensemble des ouvrages de la marine dont la création doit être ordonnée par un décret; 2° aux affaires qui donnent lieu à des conférences dans lesquelles intervient un officier de marine; le conseil des travaux de la marine, lorsque la conférence a eu lieu avec un ingénieur des constructions hydrauliques. Chaque comité et chaque conseil émet séparément un avis motivé sur les affaires mixtes qui rentrent dans ses attributions. Si les travaux publics doivent faire l'objet d'un projet de loi, les comités ou conseils n'émettent leurs avis qu'après avoir pris connaissance des documents fournis par les soins des ministères auxquels ils ressortissent. Ils mentionnent spécialement les chiffres des crédits à demander au Corps législatif, en distinguant les sommes à affecter séparément à chaque ministère. Aussitôt qu'un comité ou qu'un conseil a formulé son avis, le dossier de l'affaire est transmis, avec cet avis, directement à la commission mixte des travaux publics. Toutefois, si le comité ou le conseil duquel dépend le service qui a présenté le projet estime qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite, la commission mixte en est informée, ainsi que les autres comités et conseils.

20. Dès que tous les dossiers relatifs à une affaire sont parvenus à la commission mixte des travaux publics, s'il y a accord entre les conseils et les comités sur les conclusions à prendre, la commission constate l'accord par un avis conforme à ces conclusions. Dans le cas contraire, le président nomme un rapporteur pour chacun des services intéressés, et l'affaire est débattue contradictoirement. Les procès-verbaux des délibérations comprenant l'exposé des faits et le résumé de la discussion sont signés en minutes par le président et par le secrétaire, et transcrits, par ordre de date, sur un registre à ce destiné. Il en est adressé une expédition à chacun des ministres que l'affaire concerne, avec le dossier y relatif.

21. Chacun des ministres fait connaître immédiatement aux autres ministres intéressés s'il donne ou non son approbation aux conclusions de la délibération de la commission mixte. S'il y a approbation, le ministre duquel dépend le service qui a présenté le projet donne à l'affaire la suite qu'elle comporte. Si tous les ministres n'adhèrent pas aux conclusions de la commission, l'empereur statue. Le président de la commission est informé par les ministres de toutes les décisions prises. Les avis de la commission mixte sont communiqués au conseil d'Etat pour toutes les matières qui, d'après les lois, doivent être soumises à ses délibérations.

22. Chaque service notifie aux administrations et aux compagnies intervenantes les dispositions arrêtées ainsi que les conditions, obligations ou réserves qui l'intéressent spécialement. Tout service chargé de concéder des travaux mixtes est tenu d'insérer textuellement dans les clauses de la concession les stipulations dûment approuvées ou adoptées.

CHAPITRE VI. *Exécution et réception des travaux mixtes.*

23. Les travaux mixtes dûment approuvés sont exécutés par les soins des services qui ont rédigé les projets de détail, à moins qu'ils ne soient l'objet d'une concession, ou que, pour des motifs exceptionnels, il ne soit pris une décision contraire par les ministres compétents, après délibération de la commission mixte. En cas de désaccord à cet égard, il est statué par l'empereur. Les travaux mixtes concédés sont faits par les soins du concessionnaire et à ses risques et périls. Si les ouvrages sont à construire dans la zone des fortifications, le concessionnaire, considéré comme entrepreneur de travaux ordinaires militaires, opère sous la direction des officiers du génie, tout en restant exclusivement chargé de ce qui concerne les moyens d'exécution tant en personnel qu'en matériel. Quel que soit le service qui doit fournir les fonds, les officiers et les ingénieurs chargés de la direction de travaux mixtes ne peuvent faire exécuter, chaque année, que les ouvrages ou parties d'ouvrages dont la dépense est autorisée. Les travaux doivent être faits en se conformant exactement aux projets adoptés et suivant les clauses et les conditions stipulées. Nulle modification ne peut être apportée aux dispositions arrêtées qu'autant qu'elle a été admise par la commission mixte dans les formes ordinaires, ou qu'elle a fait l'objet d'une adhésion directe.

24. Lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux compris dans l'étendue des territoires réser-

vés, il n'est donné aucune autorisation pour l'exécution des travaux autres que ceux de réparation ou d'entretien, avant que le projet n'ait été l'objet de l'adhésion du directeur des fortifications ou d'une décision approbative de la part du ministre de la guerre.

25. Les officiers et les ingénieurs dont les services sont intéressés à l'exécution des travaux mixtes confiés à un autre service ont le droit de s'assurer qu'on ne s'écarte en aucune manière des dispositions et conditions adoptées. S'ils reconnaissent quelques changements, ils les signalent aux officiers, aux ingénieurs ou aux autres fonctionnaires chargés de la direction des travaux; et, s'il n'est pas tenu compte de leurs observations, ils constatent ou font constater les faits par un procès-verbal.

26. La remise de tout ouvrage exécuté par un service pour le compte d'un autre service donne lieu à un procès-verbal dressé de concert par les chefs de ces deux services, en présence des personnes dont la participation est nécessaire. Ce procès-verbal rappelle les conditions, charges ou réserves auxquelles ces ouvrages restent assujettis. La remise n'est définitive qu'après que le procès-verbal a été approuvé par les ministres compétents, quand il s'agit de services de l'Etat, et par les préfets, quand il s'agit des administrations locales. On se conforme, autant que possible, pour ce qui concerne les minutes et les expéditions de ce procès-verbal, aux dispositions de l'art. 15.

Chapitre VII. *Imputation et paiements des dépenses.*

27. Lorsqu'il s'agit de travaux publics mixtes, la demande du crédit nécessaire à leur exécution doit être accompagnée d'une répartition entre chaque département ministériel des fonds afférents aux travaux qu'il doit spécialement faire exécuter. Si, à raison de la connexité des travaux mixtes ou autres circonstances, le crédit est affecté à un seul département ministériel, et que cependant une partie des travaux doive être exécutée par les agents d'un autre ministère, le maximum du chiffre de la dépense à faire par ces derniers est réglé par la commission mixte, après le vote du crédit total. Dans le cas des travaux à faire sur le budget ordinaire, le service qui en réclame l'exécution est tenu non seulement d'en payer la dépense, mais aussi de supporter celle des ouvrages d'un autre service qui en sont la conséquence, quel qu'en soit d'ailleurs le montant effectif. Enfin, quand le service chargé de l'exécution des travaux doit payer la dépense conjointement avec d'autres services, ces derniers contribuent au paiement pour une somme fixée d'avance, ou, par exception, dans une proportion déterminée par la commission mixte.

28. Chaque service tient la comptabilité des travaux qu'il fait exécuter au compte d'un autre service, de la même manière que celle de ses propres travaux. Les administrations et les compagnies qui ont consenti des dépenses à leur charge, pour l'exécution des travaux mixtes, n'ont à s'immiscer, sous aucun motif, dans la gestion et dans la tenue de la comptabilité du service qui dirige ses travaux, et elles sont dans l'obligation d'acquitter ces dépenses, par provision, dans les limites du consentement par elle donné pour chaque exercice, quelles que soient les observations qu'elles aient à faire valoir.

29. Lorsque des travaux sont à faire par un service public au compte d'un autre service, les décisions ministérielles et les arrêtés des préfets qui en autorisent l'exécution, au nom de ce dernier service, règlent, soit année par année, soit une fois pour toutes, suivant les cas, le montant des sommes à dépenser dans chaque exercice; elles fixent, en outre, le mode suivant lequel les paiements doivent avoir lieu; et ces paiements sont effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux, jusqu'à concurrence de la somme accordée. L'officier ou l'ingénieur qui dirige les travaux est tenu de fournir au service auquel incombent les paiements, toutes les pièces comptables nécessaires à ce dernier pour la justification des dépenses faites. Toutefois, si des compagnies ou des concessionnaires opèrent comme entrepreneurs à leurs risques et périls, il n'y a lieu de leur fournir qu'un procès-verbal de réception des travaux exécutés.

Chapitre VIII. *Répression des contraventions.*

30. Les contraventions aux lois et règlements sur les travaux mixtes et mentionnés à l'art. 7 du présent décret sont constatées conformément aux prescriptions des articles suivants. Les contraventions portant préjudice aux services civils et de la marine continueront à être constatées, poursuivies et réprimées en conformité des dispositions de la loi du 19 mai 1802, du décret du 16 décembre 1811, de celui du 10 avril 1812, et de la loi du 15 juillet 1845, concernant la conservation et la police des routes, des canaux des ports et des chemins de fer.

31. Les gardes du génie, dûment assermentés, recherchent les contraventions et les constatent aussitôt qu'elles sont recon-

ues. A cet effet, ils dressent des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à inscription de faux, conformément à la loi du 29 mars 1806. Ces procès verbaux doivent être affirmés dans les vingt quatre heures devant le juge de paix ou le maire du lieu où la contravention a été commise : ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet dans les quatre jours de leur date. Les gardes du génie opèrent, dans tous les cas, sous l'autorité des officiers du génie chargés des poursuites. La gendarmerie de chaque arrondissement compris dans la zone frontière est tenue de signaler à ces officiers les travaux qui s'exécutent sur les routes, sur les chemins vicinaux ou forestiers, ou sur les cours d'eau navigables ou flottables.

32. Les procès-verbaux de contravention sont notifiés sans délai au contrevenant par les gardes du génie assermentés. Toutefois, dans le cas où il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ou des départements, et où le fait constaté par le procès-verbal résulterait d'ordres donnés par un fonctionnaire ou agent du gouvernement, le procès-verbal est communiqué à ce fonctionnaire et transmis aux ministres compétents, qui en font, d'urgence, le renvoi à la commission mixte, laquelle examine l'affaire suivant les formes prescrites par le présent règlement. Jusqu'à la décision à intervenir, les travaux demeurent suspendus.

33. Hors le cas prévu dans le second paragraphe de l'article précédent, la notification faite par le garde du génie au contrevenant contient sommation de suspendre sur-le-champ les travaux indûment entrepris, de démolir la partie déjà exécutée et de rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans un état équivalent; le tout dans un délai déterminé d'après le temps que cette opération réclame.

34. Si le contrevenant n'interrompt pas les travaux dans les vingt quatre heures de la date de l'acte de notification et de sommation, le chef du génie en informe le directeur des fortifications en lui envoyant cet acte. Le directeur vise et transmet cette pièce au préfet du département, et demande que le conseil de préfecture prononce immédiatement la suspension des ouvrages commencés. Sur le vu de cette demande et de l'acte à l'appui, le conseil de préfecture, convoqué d'urgence par le préfet, ordonne cette suspension, par provision, nonobstant toute inscription de faux. Dans les vingt quatre heures qui suivent, le préfet fait parvenir au directeur des fortifications l'arrêté du conseil de préfecture. Cet arrêté est notifié au contrevenant par le garde du génie; et, dès le lendemain de la notification, nonosbtant et sauf toute opposition et tout recours, les officiers et les gardes du génie en assurent l'exécution, même par l'emploi de la force publique, au besoin.

35. Dans le cas où, nonobstant l'acte de notification et de sommation prescrit à l'art. 33, le contrevenant ne démolit pas les travaux indûment exécutés et ne met pas les lieux en l'état spécifié audit acte, le directeur des fortifications adresse au préfet un mémoire ayant pour objet de demander que le conseil de préfecture prononce la répression de la contravention, conformément aux dispositions consignées dans la sommation. Ce mémoire est notifié au contrevenant en la forme administrative, avec citation devant le conseil de préfecture et sommation de présenter ses moyens de défense dans le délai d'un mois; sauf le cas d'inscription de faux, le conseil de préfecture statue dans le mois suivant. Toutefois, si le procès-verbal est reconnu incomplet ou irrégulier en tout ou en partie, et que le conseil ne trouve pas dans les autres pièces produites les renseignements nécessaires, il fait faire préalablement sur les lieux, par les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées, les vérifications qu'il juge convenable, et il prononce sur le tout dans le mois de la remise qui lui est faite du procès-verbal de vérification. L'arrêté du conseil de préfecture, dans les huit jours au plus tard de sa date, est adressé par le préfet au directeur des fortifications. Cet officier supérieur, si cet arrêté fait droit à ses conclusions, le fait notifier aux contrevenants par un garde du génie, avec sommation d'exécuter le jugement dans le délai qui lui est assigné. Dans le cas contraire, il en réfère immédiatement au ministre de la guerre.

36. Le conseil de préfecture fixe le délai dans lequel le contrevenant est tenu de démolir les travaux exécutés, et de rétablir, à ses frais, les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, où en cas d'impossibilité, dans l'état équivalent déterminé par le conseil.

37. A l'expiration du délai fixé, si le jugement n'a pas été exécuté par le contrevenant, le chef du génie se concerte avec le commandant de place sur l'époque de l'exécution du jugement, et, s'il est nécessaire, sur l'intervention de la force armée, et requiert, en outre, par écrit, le maire de la commune d'être présent à l'opération. Huit jours à l'avance, un garde du génie, dûment assermenté, notifie au contrevenant le jour et l'heure de l'exécution du jugement, avec sommation d'y assister.

L'exécution a lieu, et les démolitions, déblais et remblais sont effectués comme s'il s'agissait de travaux militaires, soit au moyen des ouvriers de l'entrepreneur des fortifications, soit à l'aide de travailleurs militaires ou civils, requis au besoin sur les lieux, en vertu de l'art. 24 du titre 6 de la loi du 10 juillet 1791. Le garde du génie constate, par un procès-verbal, les résultats de l'opération et les incidents auxquels elle donne lieu.

38. Toutes les dépenses faites pour constater, poursuivre et réprimer une contravention intéressant la défense sont à la charge du contrevenant. Les officiers du génie tiennent la comptabilité de ces diverses dépenses et les font payer aux ayants droit par l'entrepreneur ou par le gérant des travaux militaires de la chefferie sur le territoire de laquelle existe la contravention. Le chef du génie en dresse le compte, y joint les feuilles de dépense, et envoie le tout certifié par lui et signé par l'entrepreneur ou par le gérant, au directeur des fortifications, qui le vise et le transmet au préfet du département. Le préfet arrête le compte de la dépense, le déclare exécutoire et en fait poursuivre le recouvrement, conformément à l'art. 8 de la loi du 7 avril 1851.

39. Les droits de timbre et d'enregistrement en débet sont payés par le contrevenant, après le jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents de l'enregistrement.

Chapitre IX. *Dispositions diverses.*

40. Pour chaque département ou portion de département situé dans la zone frontière, le préfet fait dresser, par les soins de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et avec l'aide des agents voyers et forestiers, une carte à échelle de grandeur convenable, sur laquelle sont tracés les cours d'eau navigables et flottables, les routes impériales ou départementales, les voies de fer, les chemins vicinaux et les chemins forestiers actuellement à l'entretien de l'Etat, des départements ou des communes; cette carte porte, en outre, une légende indiquant, par des teintes conventionnelles, les divers degrés de viabilité des voies de terre et la nature de ces voies. A cette carte est joint un état général de ces mêmes communications groupées par nature et désignées par leurs numéros de classement et par les noms des points extrêmes qu'elles réunissent, avec indication des points intermédiaires par lesquels elles passent. Le directeur des fortifications, auquel cet état et cette carte sont envoyés par le préfet, les communique au chef du génie, tant pour y faire marquer les limites des territoires des places et des chefferies que pour avoir des renseignements sur celles des voies de terre et d'eau qui paraîtraient susceptibles d'être exonérées de la surveillance de l'autorité militaire, et il transmet ensuite ces documents au ministre de la guerre avec ses propositions. Le ministre de la guerre, sur l'examen de ces pièces, arrête les exonérations qu'il juge convenables, et fait connaître sa décision au préfet du département et aux directeurs des fortifications. Indépendamment du travail ci-dessus demandé, les préfets, toutes les fois qu'ils en connaissent la nécessité, font dresser, de la manière qui vient d'être indiquée, une carte et un état sur lesquels sont portées les communications de terre et d'eau dont les diverses autorités civiles ont l'intention de proposer l'établissement dans un avenir rapproché; et le ministre de la guerre détermine celles de ces communications à l'exécution et à l'exonération desquelles il adhère immédiatement, et celles, au contraire, dont les projets devront être soumis aux formalités ordinaires relatives aux travaux mixtes. Ce dernier travail ne concerne, d'ailleurs, les chemins vicinaux que dans l'étendue des territoires réservés.

41. Les voies de terre, objet de l'exonération, peuvent, sans intervention de l'autorité militaire, recevoir les modifications et les améliorations dont elles sont susceptibles, telles que l'élargissement des chaussées ou des accotements, l'adoucissement des rampes ou des pentes, la substitution d'autres matériaux à ceux précédemment employés, l'empierrement ou le pavage des parties en terre, le creusement des fossés latéraux et l'addition de gares d'évitement ou de dépôt, pourvu que ces améliorations ou modifications ne changent pas leur direction générale, n'ouvrent pas de communication nouvelle ou ne prolongent pas celles qui existent. Il en est de même à l'égard des voies d'eau, mais seulement pour les travaux qui peuvent être faits tant au lit de ces voies, à leurs digues, à leurs francs-bords et à leurs fossés, qu'à leurs écluses et à leurs ouvrages d'art, pourvu qu'il ne soit rien changé ni au tracé de ces voies, ni au régime des eaux.

42. Sont toujours exceptés de l'exonération les travaux concernant: 1° les ponts établis au croisement d'une voie de terre classée et d'une voie d'eau navigable ou flottable; 2° les portions de communications de terre ou d'eau situées dans les limites de la zone des fortifications ou dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées.

43. La répartition entre les divers services intéressés de l'entretien des portions de voies de terre et d'eau situées dans la zone des fortifications des places et des postes est établie, après avis de la commission mixte des travaux publics, à la suite d'une conférence entre le chef du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées. A cette conférence interviennent : 1° le maire de la commune ou son adjoint, assisté au besoin d'un agent voyer ou d'un architecte, pour tout ce qui concerne les chemins vicinaux, la rue du rempart et les portions d'esplanades militaires affectées à la circulation des habitants ; 2° un délégué de chaque compagnie concessionnaire, s'il s'agit d'ouvrages concédés. Cette répartition comprend les ponts, les portes, les barrières, les écluses, les digues, les barrages et généralement tous les ouvrages d'art qui font partie ou qui dépendent des voies de terre ou d'eau, dans la traversée des fortifications.

44. Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret, sont abrogées.

45. Les ministres d'Etat, de la guerre, de la marine, de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Fould, de Saint-Arnauld, Ducos, de Persigny, Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

12 = 14 OCTOBRE 1853. — Décret impérial qui autorise les bâtiments étrangers à transporter, par cabotage, de la Méditerranée dans l'Océan, et de l'Océan dans la Méditerranée, les grains et farines, riz, légumes secs et pommes de terre. (XI, Bull. XCVII, n. 819.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Jusqu'au 31 juillet 1854, les bâtiments étrangers pourront, sous toutes les garanties nécessaires pour assurer leur destination en France, concourir, aux mêmes conditions que les navires français, au transport, par cabotage, de la Méditerranée dans l'Océan, et de l'Océan dans la Méditerranée, des grains et farines, riz, légumes secs et pommes de terre. Leurs chargements devront être exclusivement composés de ces céréales ou denrées alimentaires.

2. Quelle que soit la date de leur arrivée au port de destination, les bâtiments étrangers ainsi chargés jouiront des facilités qui font l'objet du présent décret, pourvu que leurs papiers de bord et expéditions prouvent qu'ils ont quitté leur point de départ antérieurement au 31 juillet 1854.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

12 = 14 OCTOBRE 1853. — Décret impérial relatif aux droits d'entrée sur la bourre de soie. (XI, Bull. XCVII, n. 820.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Les droits d'entrée sur la bourre de soie sont établis ainsi qu'il suit :

Bourre de soie	en masse	écrue	par navires français.	Exempts.	les 100 kilog.
			par navires étrangers.	1f 00c	
		Teinte.		0 10	le kilog.
	cardée	En feuilles et gommées. — Ouates. . . .		Droit actuel.	
		Frisons peignés.		0f 10c	
		Toute autre.			
	filée (fleuret)	écrue ou azurée.		1 00	
		teinte.		3 00	

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

30 SEPTEMBRE = 19 OCTOBRE 1853. — Décret impérial qui établit une section de cavalerie à l'école impériale spéciale militaire. (XI, Bull. XCVIII, n. 826.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 7 novembre 1845 constitutive de l'école impériale de cavalerie ; vu le décret d'organisation de l'école impériale spéciale militaire, en date du 11 août 1850 ; considérant que ce décret, en accordant aux élèves de l'école spéciale militaire, dans un but d'émulation, la faculté de choisir, suivant leur rang de mérite sur la liste du classement scientifique, l'arme dans laquelle ils désirent entrer, ne tient pas assez compte de l'aptitude physique et des autres qualités nécessaires à l'officier de cavalerie ; considérant, en outre, qu'il y aura avantage, sous tous les rapports, à donner aux élèves destinés à cette arme un enseignement spécial qui leur permette, comme aux élèves admis dans l'infanterie, de faire le service de sous-lieutenant, dès leur sortie de l'école spéciale militaire ; qu'enfin, il convient de mettre les élèves destinés à l'in-

fanterie à même d'acquérir à l'école les connaissances d'équitation les plus indispensables; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les élèves de l'école impériale spéciale militaire qui se destinent à l'arme de la cavalerie, au lieu d'être envoyés à l'école de cavalerie de Saumur, pour y compléter leur instruction, recevront, dans l'intérieur de l'école militaire, à Saint-Cyr, à dater du 1er novembre 1853, l'enseignement théorique et pratique nécessaire pour les mettre à même, à leur sortie de ladite école, d'être placés immédiatement comme sous-lieutenants dans les divers régiments de cavalerie.

2. A cet effet, l'état-major de l'école, réglé par l'art. 15 du décret du 11 août 1850, sera augmenté d'un lieutenant-colonel de cavalerie ou chef d'escadron, et d'autant d'officiers du grade inférieur, de sous-officiers, brigadiers et cavaliers que l'exigeront les besoins du service.

3. Tous les élèves qui en auront fait la demande au moment de leur entrée à l'école seront autorisés à suivre, à titre d'entrée et pendant un laps de temps qui sera déterminé par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, des cours d'équitation qui serviront à faire connaître à ceux d'entre eux qui auront l'aptitude voulue pour servir dans la cavalerie.

4. L'essai terminé, le général commandant l'école, le commandant en second, l'officier supérieur chargé de la direction des exercices de cavalerie et l'un des écuyers professeurs, se réuniront pour former une liste de ces élèves, par ordre d'aptitude au service de la cavalerie. Les premiers, suivant l'ordre de cette liste et dans la limite des besoins présumés des régiments de l'arme, feront définitivement partie de la section de cavalerie.

5. Les élèves destinés à l'infanterie recevront, pendant leur séjour à l'école, un certain nombre de leçons d'équitation.

6. Une fois placé dans la section de cavalerie, un élève ne pourra, sauf le cas prévu au deuxième paragraphe de l'art. 9 du présent décret, passer dans la section d'infanterie que pour cause d'infirmités qui le rendraient impropre au service de l'arme. Les motifs produits à l'appui de la demande faite par l'élève lui-même ou par l'autorité seront appréciés par une commission composée comme il suit : le général commandant l'école, président; le commandant en second; l'officier supérieur d'infanterie; l'officier supérieur de cavalerie; le médecin major.

7. Les examens de fin de cours, pour le passage de la seconde division à la première, et ceux de sortie pour constater l'aptitude des élèves de la première division à être promus sous-lieutenants, auront lieu simultanément pour les élèves destinés soit à l'infanterie, soit à la cavalerie.

8. Le jury de sortie, institué par l'art. 45 du décret du 11 août 1850, dressera une liste générale, par ordre de mérite, des élèves d'infanterie et de cavalerie.

9. Aucun élève de la section de cavalerie ne pourra être promu au grade de sous-lieutenant dans cette arme, si son aptitude à en être pourvu n'a été constatée par un jury formé de l'officier supérieur de cavalerie, d'un professeur instructeur et d'un professeur écuyer. Les élèves dont l'aptitude au service de la cavalerie ne serait pas reconnue par ce jury pourront être nommés sous-lieutenants d'infanterie, s'ils sont portés sur la liste générale de classement mentionnée à l'art. 8, et s'ils sont, d'ailleurs, proposés, à cet effet, au ministre par le général commandant l'école, de l'avis du commandant en second et de l'officier supérieur chargé de la direction des exercices d'infanterie.

10. Les élèves de la section de cavalerie seront nommés sous-lieutenants à la même date que les élèves d'infanterie portés avec eux sur la liste générale de classement. Toutefois, ils pourront être retenus un mois de plus à l'école militaire pour y compléter leur instruction relative au service de la cavalerie. Dans ce cas, ils continueront d'acquitter au trésor le prix de leur pension d'élève, et n'entreront en jouissance des avantages attachés au grade de sous-lieutenant de cavalerie qu'au moment où ils recevront de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre leur lettre de nomination.

Dispositions transitoires.

11. Les art. 3 et 4 du présent décret sont applicables aux élèves actuels qui, étant sur le point d'être admis en première division (deuxième année d'études), demanderont à faire partie de la section de cavalerie. Ces élèves, à la sortie de l'école spéciale militaire, en 1854, pourront être envoyés à l'école de cavalerie de Saumur, si notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre juge cette mesure nécessaire au complément de leur instruction comme officiers de cavalerie.

12. Les dispositions de l'ordonnance du 7 novembre 1845 et du décret du 11 août 1850, contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

13. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

5 = 19 OCTOBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre un crédit supplémentaire pour compléter, à l'île des Cygnes, les bâtiments et magasins destinés au service du garde meuble de la couronne. (XI, Bull. XCVIII, n. 827.)

Napoléon, etc., vu la loi du 7 août 1850 qui ordonne la translation du mobilier national à l'île des Cygnes; vu le décret du 13 septembre 1852 qui ouvre au ministère d'Etat un crédit de cent quarante huit mille francs (148,000 fr.), pour l'appropriation des bâtiments destinés à servir de garde-meuble; considérant que les constructions élevées jusqu'à ce jour au moyen des crédits alloués sont notoirement insuffisantes pour recevoir tout le mobilier de la couronne installé rue Bergère, et que cependant au moment où la liste civile abandonne des bâtiments convenablement appropriés, il convient de lui en rendre l'équivalent pour assurer le service; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853; vu les art. 20, 21 et 23 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre d'Etat et de la maison de l'empereur, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de cent soixante cinq mille francs (165,000 fr.) est ouvert au ministère d'Etat, sur l'exercice 1853, pour compléter, à l'île des Cygnes, les bâtiments et magasins destinés au service du garde-meuble de la couronne. Ce crédit figurera au chapitre 8 du budget de l'exercice 1853.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres d'Etat et de la maison de l'empereur, et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

17 SEPTEMBRE = 21 OCTOBRE 1853. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain. (XI, Bull. supp. XLVI, n. 863.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 4 novembre 1835 qui autorise la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain; vu les ordonnances des 16 septembre 1839 et 20 septembre 1845, qui approuvent diverses modifications aux statuts de cette société; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, le 11 avril 1853, pour apporter de nouvelles modifications à ces statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 14 septembre 1853, devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

TITRE Ier. DE LA FORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société établie sous la dénomination de *Société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain*, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, de toutes ses dépendances et de ses embranchements concédés ou à concéder par le gouvernement, a son siége à Paris.

2. La société durera jusqu'à la fin des quatre-vingt dix neuf ans, terme de la concession, c'est-à-dire jusqu'au 9 juillet 1934.

TITRE II. FONDS SOCIAL.

3. Le fonds social est fixé à treize millions cinq cent mille francs, divisés en cinquante quatre mille actions ayant droit chacune à un cinquante quatre millièmes de l'actif et des bénéfices sociaux.

4. Les cinquante quatre mille actions sont réparties comme il suit : trente six mille actions entre les porteurs des dix huit mille actions qui représentaient précédemment le fonds social, à raison de deux actions nouvelles pour une ancienne, et dix huit mille actions entre les porteurs des deux mille coupons de fondation créés par l'art. 10 des statuts primitifs, à raison de neuf actions nouvelles pour un coupon. Total, 54,000 actions.

5. L'attribution des dix huit mille actions aux porteurs des coupons de fondation est faite, à la charge par eux de verser à la caisse sociale une somme totale de quatre millions cinq cent mille francs. Ce versement aura lieu dans le délai fixé par le conseil d'administration contre la délivrance des actions et en échange des coupons de fondation qui seront annulés à la première assemblée générale.

TITRE III. DES ACTIONS.

6. Les actions seront au porteur; elles pourront toutefois être déposées au bureau de la compagnie dans une caisse à trois clefs, et seront représentées dans ce cas, entre les mains du porteur, par un certificat de dépôt nominatif. Le transfert dudit certificat devra être certifié par un agent de change.

7. Les actions seront numérotées de une à cinquante quatre mille; elles seront extraites d'un registre à souche et signées par deux administrateurs et le directeur.

8. Les actions sont indivisibles; les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par une seule personne.

TITRE IV. DE LA RÉPARTITION DES PRODUITS ET BÉNÉFICES.

9. L'excédant des produits sur les charges an-

nuelles de l'entreprise constituera les bénéfices nets. Les charges sont : les frais d'administration, d'exploitation et d'entretien ; les réparations ordinaires et extraordinaires du chemin de fer et de ses dépendances ; les intérêts et l'amortissement des emprunts qui n'auraient pas été prélevés sur le fonds de la réserve.

10. Les bénéfices nets seront entièrement distribués entre les actionnaires jusqu'à concurrence de douze francs cinquante centimes par action, sans recours d'une année sur l'autre, et sauf la retenue éventuelle prévue par le paragraphe 1er de l'art. 11. Cette distribution opérée, l'excédant des bénéfices nets sera réparti comme suit : trois quarts aux actionnaires et un quart au compte de de la réserve destinée à pourvoir aux dépenses nécessaires pour les embranchements, travaux d'amélioration et de développement jugés utiles à la prospérite de l'entreprise, les intérêts et l'amortissement des emprunts, et toutes les dépenses imprévues.

11. Le versement dans la réserve devra être égal au moins à demi pour cent par an du capital des actions émises ; dans le cas où ce minimum ne serait pas atteint, soit par les bénéfices disponibles des premières années, soit par ceux des années suivantes, il sera opéré une retenue proportionnelle sur le dividende de douze francs cinquante centimes attribué aux actionnaires par l'art. 10. Les sommes qui, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 10, auront été affectées à la réserve dans les premières années de la mise en activité du chemin, au-delà de ce minimum de demi pour cent, viendront en diminution du minimum exigé pour les années suivantes, si les bénéfices disponibles n'étaient pas suffisants pour le former. Il sera procédé à une distribution de la réserve toutes les fois qu'il y aura en caisse un fonds suffisant pour distribuer cinquante francs par action et en laissant intacte une somme de cinq cent mille francs nécessaire pour parer aux éventualités spécifiées dans les paragraphes précédents.

12. A mesure des distributions de la réserve prescrite par le dernier paragraphe de l'art. 11, le dividende stipulé au n. 1er de l'art. 10 sera réduit de deux francs cinquante centimes par chaque cinquante francs distribués.

13. Lorsque les distributions ci-dessus seront montées à deux cent cinquante francs par action, le dividende stipulé au n. 1er de l'art. 10 cessera absolument, le tout sans préjudice de la répartition énoncée au n. 2 du même article, laquelle continuera jusqu'à l'expiration de la société. Après qu'il aura été distribué sur le fonds de réserve deux cent cinquante francs par action comme il vient d'être dit, ce fonds de réserve continuera à s'accroître jusqu'à concurrence d'un million de francs. L'excédant sera distribué entre toutes les actions.

TITRE V. Du conseil d'administration.

14. La société est administrée par un conseil composé de sept membres qui ont le titre d'administrateurs. Ces administrateurs doivent être propriétaires, en leur nom personnel, chacun de cent actions inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

15. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Leurs fonctions dureront trois années ; ils pourront être réélus. Le remplacement s'opérera de manière à ce que la durée des fonctions des administrateurs soit constamment de trois années. L'assemblée générale remplacera ceux des administrateurs qui viendraient à décéder ou à donner leur démission, et ceux nommés en remplacement ne seront en exercice que pendant le temps qui resterait à courir à leurs prédécesseurs.

16. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président. La durée des fonctions du président est d'une année. Il peut être réélu. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit le remplacer.

17. Le conseil d'administration se réunit au domicile de la société toutes les fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois par mois ; les délibérations, pour être valables, doivent être prises à la majorité des membres présents, dont le nombre ne peut être moindre de trois. Les délibérations sont inscrites sur un registre à ce destiné et signées du président, d'un administrateur de service et du directeur.

18. Le conseil d'administration est investi des droits les plus étendus que la loi accorde aux mandataires ; il approuve les marchés, autorise, effectue et ratifie les achats de terrains, matériaux, machines, etc. ; il fait les règlements de régime intérieur et extérieur de l'entreprise, détermine l'emploi des fonds restés libres ; il autorise la vente des terrains et bâtiments qui deviennent inutiles. Il règle l'emploi de la réserve conformément aux présents statuts ; il détermine provisoirement les modifications à apporter aux tarifs, les transactions y relatives, le mode d'en opérer la perception. Il propose à l'assemblée générale les embranchements à établir. Il nomme tous les agents et employés de la compagnie et les révoque, à l'exception du directeur ; il fixe leurs traitements et salaires. Il traite, transige, compromet sur tous les intérêts de la compagnie. Il ordonne les actions et poursuites qui doivent être exercées devant les tribunaux à la requête de la société, poursuite et diligence du directeur. Les pouvoirs délégués par le conseil sont signés par un administateur et par le directeur.

19. L'un des administrateurs devra toujours signer, conjointement avec le directeur, la correspondance, les marchés, les actes judiciaires, les contrats d'achats et de ventes, les transferts de rentes, d'actions, les engagements de la compagnie, et toutes les quittances et décharges qui seraient nécessaires.

TITRE VI. Du directeur.

20. Le directeur est nommé par le conseil d'administration ; il ne peut être révoqué que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des actions émises. Il reçoit un traitement. Il doit être propriétaire de cent actions, lesquelles seront inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, à l'effet de quoi elles seront déposées pendant ce temps dans la caisse à trois clefs de la société.

21. Conformément à l'art. 24 des anciens statuts, il est alloué à M. Emile Pereire, directeur actuel de la société, pour tout le temps qu'il sera en fonctions, un traitement fixe de douze mille francs par an, dont le paiement doit être effectué de mois en mois.

22. Le directeur agit au nom de la compagnie : il est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. Il a droit de présence et voix consultative au conseil d'administration. Il conduit le travail des bureaux. Il propose

a nomination, révocation ou destitution des employés ou agents de la compagnie. Il signe conjointement avec l'administrateur de service. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé provisoirement par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

TITRE VII. De l'assemblée générale.

23. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires sur tous, même pour les absents. Elle se réunit tous les ans au siége de la société, le 1er mars. Si le 1er mars tombe un jour férié, l'assemblée sera de plein droit remise au lendemain. Les assemblées générales peuvent être extraordinairement convoquées sur une décision du conseil d'administration pour tout objet spécial et d'urgence, que la convocation devra mentionner. Dans tous les cas, les convocations doivent être annoncées un mois d'avance, par insertions dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris pour ses publications légales.

24. L'assemblée générale est composée des porteurs de vingt cinq actions. Chaque membre a une voix pour vingt cinq actions, sans que jamais le nombre total d'actions possédées par un seul individu puisse donner droit à plus de dix voix. Un porteur de certificat nominatif d'actions déposées ne peut être représenté que par un autre actionnaire porteur d'un mandat authentique. Il ne peut, comme mandataire, soit par lui-même, cumuler plus de dix voix. Pour être admis, il faut déposer, dix jours à l'avance, ses titres contre récépissé au bureau de la compagnie. L'assemblée délibère à la pluralité des voix des membres présents, excepté dans le cas où une majorité spéciale est requise par les présents statuts.

25. L'assemblée n'est valablement constituée que si les actionnaires présents sont au nombre de trente au moins, et représentent le vingtième du fonds social. Dans le cas contraire, elle est ajournée. Une seconde assemblée sera convoquée avec de nouveaux avis à quinze jours d'intervalle. Cette seconde assemblée sera valablement constituée, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais elle ne pourra connaître que des objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée. L'assemblée générale vote au scrutin secret s'il est réclamé par dix membres.

26. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, qui désignera le secrétaire ; les deux plus forts actionnaires présents au moment de l'ouverture de la séance seront scrutateurs. Les délibérations de l'assemblée générale sont inscrites sur un livre spécial et sont signées par les membres du bureau.

27. L'assemblée générale entend les comptes arrêtés au 31 décembre de chaque année. Elle nomme et révoque les administrateurs et le directeur. Elle prononce sur les modifications à apporter aux statuts, sauf l'approbation de l'autorité, et sur la dissolution anticipée de la société. Elle statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Elle prononce sur les embranchements qui lui sont proposés par le conseil d'administration. Les délibérations relatives aux emprunts, aux modifications statutaires, à l'augmentation du fonds social, à la prorogation et à la dissolution de la société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale représentant au moins le cinquième du fonds social, et à la majorité. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède, pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation, à un mois d'intervalle, par un avis indiquant les motifs de la convocation et inséré un mois au moins avant l'époque de la réunion dans les journaux consacrés aux publications légales. Les délibérations de l'assemblée générale, réunie en vertu de cette deuxième convocation, seront valables, pourvu que les actionnaires, au nombre de trente, représentent au moins le dixième du fonds social.

28. Si les comptes rendus ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée désignera parmi ses membres trois commissaires pour les examiner. Ils feront leur rapport à l'assemblée générale, qui doit être extraordinairement convoquée dans les deux mois.

TITRE VIII. De la liquidation.

29. La société sera dissoute dans les cas suivants : 1° à l'expiration du terme fixé pour sa durée ; 2° si l'assemblée générale reconnaît que les pertes se sont élevées au trois quarts du fonds social ; 3° si la dissolution est demandée par un nombre d'actionnaires représentant la moitié plus une des actions, et si elle est votée par l'assemblée générale à la majorité indiquée par le paragraphe 7 de l'art. 27.

30. Au terme naturel de la société, la liquidation sera faite par les soins du conseil d'administration et du directeur. Dans les autres cas, l'assemblée générale qui constatera si le cas de liquidation forcée est arrivé, déterminera le mode à suivre pour opérer cette liquidation.

31. Toutes les contestations seront jugées par des arbitres juges, amiables compositeurs, qui seront nommés par le tribunal de commerce de Paris, à la requête de la partie la plus diligente. Quel que soit le nombre des parties contendantes, il ne pourra y avoir plus de trois arbitres. Les arbitres élus seront dispensés d'employer les formes et délais de la procédure. Ils jugeront sur les mémoires et documents qui devront leur être remis de part et d'autre dans le mois de leur consitution. Leurs jugements seront souverains, sans appel ni recours en cassation. Tout actionnaire dissident sera tenu d'élire domicile à Paris, dans la huitaine du jour où une difficulté aura été soulevée par ou contre lui, et à défaut de cette élection de domicile, elle sera de plein droit au siége de la société, à Paris, et toutes significations lui seront régulièrement faites à ce domicile. Pour l'exécution des présentes, les comparants élisent domicile au siége social.

---

20 = 23 octobre 1853. — Décret impérial qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, du suif brut destiné à la fabrication des bougies stéariques. (XI, Bull. XCIX, n. 831.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, avons décrété :

Art. 1er. Le suif brut (graisses de bœuf et de mouton) destiné à la fabrication des bougies stéariques pourra être admis temporairement en franchise de droits, sous

les conditions déterminées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, lorsque l'importation en sera effectuée, soit par terre, soit par mer, sous pavillon français ou sous le pavillon du pays de production. Dans ce dernier cas, il sera justifié de l'origine par des certificats authentiques.

2. L'importateur s'engagera, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou a réintégrer en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois, soit cent kilogrammes de bougies stéariques, soit cinquante kilogrammes de ces mêmes bougies et cinquante kilogrammes d'acide oléique, pour cent kilogrammes de suif brut ainsi mis à sa disposition.

3. Les déclarations, pour l'importation temporaire des suifs, ne pourront être reçues, et la réexportation des bougies et de l'acide oléique provenant de ces suifs ne pourra être effectuée que par les ports d'entrepôt réel et par les bureaux de douane ouverts à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs les cent kilogrammes.

4. Toute substitution, tout mélange, tout manquant, constatés par le service des douanes et, au besoin, par les commissaires-experts insitués par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions résultant de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

20 = 23 OCTOBRE 1853. — Décret impérial relatif à l'admission en franchise, sur le continent français, des fromages de lait de brebis fabriqués en Corse sous le nom de *bruccio*. (XI, Bull. XCIX, n. 832.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 6 et 7 de la loi du 21 avril 1818; vu l'art. 2 de la loi du 26 juin 1835; vu l'art. 7 de la loi du 6 mai 1841, avons décrété :

Art. 1er. Les fromages de lait de brebis fabriqués en Corse sous le nom de *bruccio* sont ajoutés à la nomenclature des produits admissibles en franchise sur le continent français, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 7 de la loi du 6 mai 1841. Les fromages blancs de pâte molle seront assujettis au droit du tarif général, à leur importation de l'étranger en Corse.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

1er OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1853. — Décret impérial relatif à l'établissement des banques de la Guiane et du Sénégal. (XI, Bull. CI, n. 840.)

Napoléon, etc., vu la loi du 30 avril 1849, relative à l'indemnité accordée aux colons par suite de l'affranchissement des esclaves; vu l'art. 51 du décret du 24 novembre 1849 portant, paragraphe 4 : « Le « prélèvement du huitième de l'indemnité « pour l'établissement des banques aura « lieu provisoirement à la Guiane et au Sé« négal, il sera restitué aux intéressés, si « les banques n'ont pas été établies avant « le 1er octobre 1852, ou si le gouvernement « renonce, avant cette époque, à « leur création; » vu les décrets en date du 28 septembre 1852 et du 23 mars 1853 qui ont prorogé au 1er octobre 1853 le délai fixé par le paragraphe ci-dessus; considérant que la question de l'organisation des banques de la Guiane et du Sénégal, en ce moment en voie d'élaboration, n'a pas encore reçu sa solution définitive, décrète :

Art. 1er. Le délai fixé par le quatrième paragraphe de l'art. 51 du décret du 24 novembre 1849, relatif à l'établissement des banques coloniales de la Guiane et du Sénégal, et prorogé au 1er octobre 1853 par les décrets des 28 septembre 1852 et 23 mars 1853, est prorogé de nouveau au 1er avril 1854.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

7 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre au département de la marine et des colonies un crédit supplémentaire sur l'exercice 1852. (XI, Bull. CI, n. 841.)

Napoléon, etc., vu le décret du 17 mars 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852; vu les art. 20, 21, 22 et 23 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général de la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de quatre-vingt douze mille francs (92,000 fr.), ainsi réparti : Chap. 11. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 55,000 fr. Chap. 1[illegible] Frais de voyage, vacations, etc., 37,000 fr. Ensemble, 92,000 fr.

2. Est annulée au budget du même exercice une égale somme de quatre-vingt douze mille francs sur le crédit alloué à

chap. 14 (*Affrètements et transports par mer*).

3. La régularisation du présent décret sera soumise au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

7 octobre = 1er novembre 1853. — Décret impérial qui ouvre un crédit au ministre de la marine et des colonies sur l'exercice 1853 et à titre de report de l'exercice 1852. (XI, Bull. CI, n. 842.)

Napoléon, etc., vu les lois des 19 juillet 1845 et 7 août 1851, qui affectent aux travaux extraordinaires à exécuter par le département de la marine et des colonies des crédits répartis en plusieurs annuités; vu les décrets des 17 mars et 4 août 1852 allouant, pour ces mêmes travaux, diverses sommes au titre de l'exercice 1852; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1853; considérant qu'il importe d'imprimer aux travaux extraordinaires de la marine l'activité nécessaire, tant pour l'avancement du curage de la petite rade de Toulon que pour l'achèvement, en 1853, des travaux de Port-Vendres et de la construction des fosses d'immersion des bois; considérant, d'autre part, qu'une partie des fonds alloués pour ces ouvrages, en 1852, n'a pas été employée et peut, dès à présent, être annulée sur ledit exercice; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1853, et à titre de report de l'exercice 1852, un crédit de cinq cent soixante huit mille cinq cents francs, destiné à l'acquittement de dépenses urgentes du service marine. Ce crédit est divisé comme il suit entre les chapitres de la première section du budget, savoir : Chap. 10. Curage de la rade de Toulon, 310,700 fr. amélioration de Port-Vendres, 9,900 fr. Chap. 10 *bis*. Travaux hydrauliques (construction de fosses d'immersion), 247,900 fr. Ensemble, 568,500 fr.

2. Une pareille somme est annulée sur les crédits de l'exercice 1852, au titre des chapitres ci-après de la même section du budget. Chap. 11 *bis*. Curage de la rade de Toulon, 310,700 fr.; amélioration de Port-Vendres, 9,900 fr. Chap. 11 *ter*. Travaux hydrauliques (construction de fosses d'immersion), 247,900 fr. Somme égale, 568,500 fr.

3. La régularisation des dispositions contenues dans le présent décret sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

12 octobre = 1er novembre 1853. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1853. (XI, Bull. CI, n. 843.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853; vu le décret du 14 février 1853, qui a autorisé le ministre des finances à acquérir, au nom de l'Etat, le terrain situé quai Malaquais, n. 11 et 13, pour l'établissement de la caisse des dépôts et consignations; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du ministère des finances, sont réduits d'une somme de huit cent vingt deux mille trois cent quarante quatre francs soixante et quinze centimes (822,344 fr. 75 c.), conformément au tableau ci-après :

Dette publique. — *Dette consolidée.* Chap. 1er. Rentes 4 1/2 pour 100, 169,000 fr. — *Dette viagère.* Chap. 10. Rentes viagères, 98,000 fr. Chap. 12. Pensions de l'ancienne pairie, 40,000 fr. Chap. 15. Pensions militaires, 180,000 fr.

Service général. — *Cour des comptes.* Chap. 23. Personnel (supplément de traitement), 2,500 fr. — *Frais de régie, etc. Contributions directes.* Chap. 42. Mutations cadastrales, 70,000 fr. Chap. 43. Remises aux percepteurs, 90,000 fr. — *Forêts.* Chap. 50. Personnel (traitements des agents de tous grades, etc.), 90,500 fr. — *Poudres à feu.* Chap. 62. Matériel et dépenses diverses (remboursement du prix de revient des poudres), 54,444 fr. 75 c. — *Postes* (transport des dépêches). Chap. 73. Dépenses diverses (subvention aux maîtres de postes), 27,900 fr. Total, 822,344 fr. 75 c.

2. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de huit cent vingt deux mille trois cent quarante quatre francs soixante et quinze centimes (822,344 fr. 75 c.), conformément au tableau ci-après, par virement des chapitres désignés en l'art. 1er.

SERVICE GÉNÉRAL. — *Administration centrale des finances*. Chap. 27 (Personnel). Traitements des bureaux : ministère, 2,000 fr., contributions directes, 15,000 fr. Forêts, 11,400 fr.; salaires des agents du service intérieur, 1,000 fr. — *Frais de régie, de perception et d'exploitaton des impôts et revenus. Enregistrement et domaines*. Chap. 46. Matériel. Entretien et réparation des bâtiments et domaines de l'Etat, 55,000 fr. Chap. 47. Dépenses diverses, 1° prix d'acquisition du terrain situé quai Malaquais, n. 11 et 13, pour l'établissement des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, 571,360 fr.; 2° somme nécessaire pour compléter l'indemnité de 164,823 fr. 75 c. à payer aux dames Bénédictines du Saint-Sacrement pour travaux faits dans les bâtiments du Temple, à Paris, capital et intérêts, 114,823 fr. 75 c. — *Douanes*. Chap. 56 (Dépenses du service des douanes en Algérie). Personnel, 24,662 fr. 50 c. Matériel, 14,098 fr. 50 c. — *Remboursements et restitutions*. Chap. 78. Répartitions de produits d'amendes, etc. (Enregistrement et domaines); paiements d'amendes attribuées aux communes et aux hospices, 13,000 fr. Total, 822,344 fr. 75 c.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

18 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1853. (XI, Bull. CI, n. 844.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, duquel il résulte qu'une somme de dix millions environ est restée sans emploi sur les crédits ouverts à ce département pour l'exercice 1852 ; vu 1° la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853 ; 2° le décret du 30 novembre 1852 et la loi du 18 juin 1853 allouant des crédits extraordinaires au département de la marine et des colonies ; 3° les art. 26 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant réglement général de la comptabilité publique ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de cinq millions (5,000,000 fr.), ainsi réparti : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 2,190,300 fr. Chap. 4. Hôpitaux, 200,000 fr. Chap. 5, vivres, 2,481,700 fr. Chap. 14. Chiourmes, 78,000 fr. Chap. 16. Frais de voyage et dépenses diverses, 50,000 fr.; ensemble, 5,000,000 fr.

2. La régularisation des crédits ouverts par l'art. 1er sera demandée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

18 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1853. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du département de la marine et des colonies, exercice 1853. (XI, Bull. CI, n. 845.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853 ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; considérant qu'il importe, d'une part, d'imprimer une grande activité aux travaux de Castigneau, à l'établissement de bassins de radoubs et à divers autres ouvrages dans les ports ; d'autre part, de pourvoir à la dépense qu'occasionne un surcroit d'ouvriers dans les usines de la marine ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits des chapitres ci-après du budget du département de la marine et des colonies pour l'exercice 1853 sont augmentés, par virement du chap. 8 (*Approvisionnements généraux de la flotte*), d'une somme de deux millions six cent soixante neuf mille sept cent soixante et dix francs (2,669,770 fr.), ainsi répartie, savoir : Chap. 7. Salaires d'ouvriers, 200,000 fr. Chap. 9. Travaux hydrauliques, etc., 1,527,070 fr. — 2e section. Chap. 4. Digue et arsenal de Cherbourg, 942,700 fr. Total, 2,669,770 fr.

2. Le crédit au chap. 8 (*Approvisionnements généraux de la flotte*) se trouve, en conséquence, réduit de pareille somme de deux millions six cent soixante neuf mille sept cent soixante et dix francs.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

18 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1853. — Décret impérial relatif aux dépenses du service intérieur des établissements français de l'Inde pour l'exercice 1854. (XI, Bull. CI, n. 846.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les dépenses du service intérieur des établissements français de l'Inde sont réglées, pour l'exercice 1854, à la somme d'un million deux cent seize mille quatre cent cinquante trois francs, con-

formément au budget établi par notre ministre de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen les droits et autres revenus locaux dont le produit est inscrit au même budget pour pareille somme d'un million deux cent seize mille quatre cent cinquante trois francs,

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Ducos) est chargé, etc.

---

9 SEPTEMBRE = 9 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial relatif aux cautionnements des directeurs du télégraphe et des chefs du service télégraphique chargés de la perception des taxes. (XI, Bull. CII, n. 849.)

Napoléon, etc., vu les art. 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816; vu l'art. 14 de la loi du 8 août 1847 portant fixation du budget de l'exercice 1848, ainsi conçu : « Les cautionnements dont la quotité n'est pas déterminée par la loi seront fixés par ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre compétent, de concert avec le ministre des finances; » vu l'art. 4 du décret du 31 octobre 1849; vu l'art. 13 de la loi du 8 mars 1850; vu l'art. 7 de la loi du 28 mai 1853; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Les cautionnements des directeurs du télégraphe et des chefs du service télégraphique chargés de la perception des taxes seront réalisés en numéraire au trésor public.

2. Les cautionnements seront déterminés à chaque mutation d'après les bases suivantes : 1° pour les bureaux dont la recette mensuelle dépassera mille francs, le cautionnement sera égal à la recette moyenne réalisée pendant cinq jours, sans pouvoir être inférieur à deux mille francs; 2° pour les bureaux dont la recette annuelle dépassera mille francs et dont la recette mensuelle sera moindre que mille francs, le cautionnement sera double de la recette moyenne d'un mois, sans pouvoir être inférieur à cinq cents francs; 3° il ne sera pas exigé de cautionnement pour les bureaux dont la recette annuelle sera inférieure à mille francs.

3. L'application des bases fixées par l'art. 2 du présent décret pourra être faite d'office par le ministre de l'intérieur; lorsque pendant une année entière un cautionnement aura été d'un quart au moins inférieur aux proportions ci-dessus indiquées, il pourra être révisé et porté au taux réglementaire.

4. Les cautionnements seront fixés par l'arrêté de nomination. La quotité en sera révisée à chaque mutation. Il ne sera pas tenu compte des coupures de recettes qui ne correspondront pas à une fraction de cautionnement de cent francs.

5. Le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administrateur en chef des lignes télégraphiques, fixera le cautionnement des divers bureaux, conformément aux bases fixées par l'art. 2 du présent décret, et d'après les recettes réalisées pendant la dernière année expirée.

(*Contresigné* DE PERSIGNY.)

---

15 SEPTEMBRE = 9 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour les frais de police de l'agglomération lyonnaise. (XI, Bull. CII, n. 851.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim du département de l'intérieur; vu la loi du 19 juin 1851, concernant les dépenses de l'agglomération lyonnaise; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853; vu le décret du 6 juillet 1853 qui a transporté au budget du ministère de l'intérieur, en exécution du décret du 21 juin précédent, les crédits de l'ancien ministère de la police générale; vu les art. 21 et 26 de l'ordonnance du 31 mai 1838; sur l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853, et par addition au montant du chapitre 4 *bis* du budget de l'ancien ministère de la police générale (Frais de police de l'agglomération lyonnaise), un crédit extraordinaire de cent cinquante et un mille sept cents francs onze centimes (151,700 fr. 11 c.).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen du recouvrement, sur les communes dépendant de cette agglomération, du contingent qui leur est imposé aux termes de la loi du 19 juin 1851, et du réglement d'administration publique du 4 septembre suivant, pour subvenir aux frais de police de l'exercice 1853.

3. La régularisation de ce crédit sera ultérieurement soumise à la sanction législative.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

23 SEPTEMBRE = 9 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Paris à Cherbourg sera tenue de faire, vis-à-vis de l'Etat, diverses justifications qui lui sont impo-

sées par son cahier des charges. (XI, Bull. CII, n. 852.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1852, qui a autorisé la concession du chemin de fer de Paris à Cherbourg, ensemble le cahier des charges y annexé, et spécialement les art. 4 et 8 ainsi conçus : Art. 4. « Le ministre des travaux publics s'engage « à garantir, au nom de l'Etat, à la com-« pagnie, pendant cinquante ans, l'in-« térêt à quatre pour cent et l'amor-« tissement calculé également à quatre « pour cent, pour la même durée, d'une « somme de quatorze millions quatre cent « mille francs, qu'elle est autorisée à em-« prunter pour l'exécution de la première « section. Les obligations de l'emprunt ne « pourront être émises qu'au fur et à « mesure de l'avancement des travaux, et « à la charge, par la compagnie, de justi-« fier de l'emploi, en achats de terrains « et en travaux et approvisionnements sur « place, d'une somme triple de celle dont « l'émission aura été autorisée. Un rè-« glement d'administration publique dé-« terminera les formes suivant lesquelles « la compagnie sera tenue de justifier, vis-« à-vis de l'Etat, 1° de l'exécution des « conditions approuvées par le gouverne-« ment, pour la réalisatiion de son em-« prunt et pour l'emploi des fonds qui en « proviendront; 2° de ses frais annuels « d'entretien et d'exploitation, et de ses « recettes. » Art. 8. « Elle pourra em-« prunter, sous la garantie de l'Etat, les « deux cinquièmes du capital nécessaire « pour ces travaux (pose de la voie, clô-« ture, matériel), le tout dans les condi-« tions ordinaires stipulées aux art. 4 et 5 « ci-dessus; » considérant que dans ses statuts la compagnie a fixé elle-même à dix-huit millions la somme qu'elle doit demander à l'emprunt pour l'exécution de la ligne entière, fixant ainsi à trois millions six cent mille francs la part afférente à la section de Caen à Cherbourg; considérant que cette évaluation ne dépasse pas les prévisions des devis dressés par les ingénieurs de l'Etat, et que, dès lors, on peut admettre, dès à présent, que la garantie portera au maximum sur un emprunt de dix-huit millions; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *Des agents de surveillance.*

Art. 1er. Un commissaire, nommé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la compagnie du chemin de fer de Paris à Cherbourg. A cet effet, la compagnie lui communiquera, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, son grand livre, ses comptes courants, ses registres à souche, et tous autres documents ou pièces qu'il jugera nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie. Elle lui fera ouvrir, dans le même but, ses ateliers, magasins, dépôts de matières et valeurs de toute nature, y compris les deniers en caisse et les effets en portefeuille.

2. Le commissaire aura le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie, et il pourra requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

3. Les instructions à donner au commissaire, pour l'accomplissement de sa mission, seront arrêtées de concert entre nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances.

4. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie seront soumises à la vérification de l'inspection générale des finances, qui aura, pour l'accomplissement de sa mission, toutes les facilités dévolues au commissaire du gouvernement par l'art. 1er.

TITRE II. *Réalisation de l'emprunt.*

5. Les obligations de l'emprunt seront souscrites par la compagnie et contresignées par le commissaire du gouvernement. La forme, la quotité, le mode et le taux de négociation des obligations, ainsi que les époques et le montant des versements du capital des obligations souscrites, devront être préalablement approuvés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Lorsque la totalité des obligations aura été émise, et les versements du capital desdites obligations complétement effectués, le maximum de l'annuité garantie par l'Etat sera de huit cent trente huit mille francs, savoir : pour les intérêts 720,000 fr., et pour l'amortissement 118,000 fr. Total, 838,000 fr. Jusqu'à la réalisation de la totalité du capital de l'emprunt, l'annuité sera réglée en raison des sommes versées pour ledit emprunt.

6. La compagnie sera tenue de fournir, tous les semestres, un état, visé par le commissaire du gouvernement, indiquant le montant des versements effectués pendant le semestre, en vertu des autorisations données par le ministre, et l'emploi

des sommes qu'ils ont produites. En conséquence, la compagnie arrêtera ses registres et établira la situation de son compte de construction, tant en recettes qu'en dépenses, et le mettra, avec toutes les pièces justificatives, à la disposition du commissaire. Elle y joindra un état de dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être liquidées ni payées. La forme des documents que la compagnie devra fournir sera déterminée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

7. Les comptes et les pièces à l'appui seront soumis à l'examen d'une commission spéciale nommée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

TITRE III. *Justification des recettes et des dépenses annuelles d'entretien et d'exploitation.*

8. Le montant des recettes et produits de toute nature sera justifié par des extraits des registres tenus par la compagnie et certifiés par le directeur et l'agent comptable. Ces extraits devront être vérifiés et visés par le commissaire du gouvernement.

9. Seront cosidérés comme frais annuels d'entretien et d'exploitation toutes les dépenses qui, à partir de l'entier achèvement de la ligne de Paris à Cherbourg, auront été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que les contributions de toute nature qui auront été payées par la compagnie.

10. Les dépenses d'entretien et d'exploitation seront constatées par la production de toutes les pièces justificatives que le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics jugera utiles.

11. La compagnie sera tenue de dresser un budget annuel de ses dépenses d'entretien, d'exploitation et d'administration. Ce budget sera communiqué, par l'intermédiaire du commissaire, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au plus tard, le premier décembre de chaque année, pour l'année suivante. Les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget, dans le cours de l'exercice, devront être également communiquées, dans le plus court délai, au ministre, par l'intermédiaire du commissaire.

12. La compagnie sera tenue de produire, dans le courant du quatrième mois de chaque semestre, un état approximatif des recettes et dépenses probables du semestre, indiquant, en cas d'insuffisance du produit net, la somme nécessaire pour compléter le service de l'emprunt, et pour laquelle il y aurait lieu, selon les prévisions de la compagnie, de recourir au trésor public. Cet état sera contrôlé et vérifié conformément aux dispositions arrêtées ci-dessus, et notre ministre des finances fera verser dans la caisse de la compagnie la somme reconnue nécessaire pour parfaire le paiement du semestre : ce versement aura lieu contre la remise, pour une somme égale, de coupons d'intérêts à payer et de titres d'obligations à amortir à l'échéance du semestre, lesquels coupons et titres seront frappés d'un timbre d'annulation et restitués à la compagnie lorsqu'elle en aura remboursé le montant. Il sera tenu compte à l'Etat de l'intérêt de ses avances, calculé au taux de quatre pour cent; cet intérêt sera réglé à la fin de chaque année.

13. La compagnie sera tenue de remettre, chaque semestre, à notre ministre des finances, la totalité des coupons d'intérêts payés et des obligations remboursées. Ces titres seront frappés d'un timbre d'annulation et restitués à la compagnie sur récépissé énonciatif.

14. Tous les semestres, un mois avant l'époque fixée pour le paiement des intérêts, le commissaire relèvera, sur les livres de la compagnie, le montant des versements effectués, conformément à l'art. 5 du titre 2 ci-dessus. Le commissaire relèvera également, sur les procès-verbaux des assemblées générales, le nombre et les numéros des obligations désignées chaque année, par un tirage au sort, pour le remboursement, conformément au tableau général imprimé au verso des titres. Il surveillera l'emploi des fonds avancés par le trésor en exécution des dispositions de l'art. 12 ci-dessus.

TITRE IV. *Liquidation des produits nets.*

15. A la fin du premier semestre de chaque année, la compagnie établira le compte général des dépenses et des recettes du semestre, tel qu'il résultera des écritures; ce compte ne sera toutefois arrêté que provisoirement et sans préjudice du règlement définitif dont il va être parlé. A la fin de chaque année, elle établira le compte général des recettes et des dépenses de l'exercice.

16. Les comptes certifiés par le directeur chargé de la comptabilité de la compagnie, et vérifiés par le commissaire, seront soumis, dans les trois premiers mois de l'exercice suivant, à l'examen d'une commission nommée par notre ministre de

l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et composée de sept membres, dont quatre seront désignés par notre ministre des finances et trois par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

17. La commission se transportera par elle-même ou par ses délégués au siége de l'administration de la compagnie et s'y fera représenter les registres, pièces comptables et autres documents qu'elle jugera nécessaires à la vérification des comptes. Elle adressera ensuite son rapport avec lesdits comptes à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

18. Notre ministre, sur ledit rapport, arrêtera le montant des recettes et des dépenses qu'il jugera devoir être admises définitivement, et il fera connaître à notre ministre des finances le résultat de cette liquidation. Dans le cas où cette vérification ferait reconnaître que la compagnie a demandé au trésor une avance trop considérable, elle devra immédiatement lui rembourser l'excédant avec intérêt. Toutes les pièces justificatives fournies par la compagnie, à l'appui dudit compte, lui seront rendues sur récépissé énonciatif.

TITRE V. *Dispositions générales.*

19. Dans le cas où la compagnie se croirait lésée par les réglements arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle aura son recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

20. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

25 SEPTEMBRE = 9 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Mézidon au Mans sera tenue de faire, vis-à-vis de l'Etat, diverses justifications qui lui sont imposées par son cahier des charges. (XI, Bull. CII, n. 853.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1852, qui a autorisé la concession du chemin de fer d'embranchement de Mézidon au Mans, ensemble le cahier des charges y annexé, et spécialement l'article ainsi conçu : « Le « ministre des travaux publics s'engage à « garantir au nom de l'Etat, à la compa« gnie, pendant cinquante ans, l'intérêt « à quatre pour cent et l'amortissement « calculé, également à quatre pour cent, « pour la même durée, d'une somme de « dix millions de francs, qu'elle est au« torisée à emprunter pour l'exécution du« dit chemin. Les obligations de l'em« prunt ne pourront être émises qu'au fur « et à mesure de l'avancement des tra« vaux, et à la charge, par la compagnie, « de justifier de l'emploi en achat de « terrains ou en travaux et approvision« nements sur place d'une somme triple « de celle dont l'émission aura été autori« sée. Un réglement d'administration pu« blique déterminera les formes suivant « lesquelles la compagnie sera tenue de « justifier, vis-à-vis de l'Etat, 1° de l'exé« cution des conditions approuvées par le « gouvernement pour la réalisation de « son emprunt et pour l'emploi des fonds « qui en proviendront; 2° de ses frais an« nuels d'entretien et d'exploitation, et de « ses recettes; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *Des agents de surveillance.*

Art. 1er. Un commissaire, nommé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la compagnie de l'Ouest, concessionnaire du chemin de fer de Mézidon au Mans. A cet effet, la compagnie lui communiquera, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, son grand livre, ses comptes courants, ses registres à souche, et tous autres documents ou pièces qu'il jugera nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie. Elle lui fera ouvrir, dans le même but, ses ateliers, magasins, dépôts de matière, et valeurs de toute nature, y compris les deniers en caisse et les effets en portefeuille.

2. Le commissaire aura le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie, et il pourra requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

3. Les instructions à donner au commissaire pour l'accomplissement de sa mission seront arrêtées de concert entre nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances.

4. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie seront soumises à la vérification de l'inspection générale des finances, qui aura, pour l'accomplissement de cette mission, toutes les facilités dévolues au commissaire du gouvernement par l'art. 1er.

TITRE II. *Réalisation de l'emprunt.*

5. Les obligations de l'emprunt seront

souscrites par la compagnie et contresignées par le commisssaire du gouvernement. La forme, la quotité, le mode et le taux de négociation des obligations, ainsi que les époques et le montant des versements du capital des obligations souscrites, devront être préalablement approuvés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Lorsque la totalité des obligations aura été émise, et les versements du capital desdites obligations complétement effectués, le maximum de l'annuité garantie par l'Etat sera de quatre cent soixante cinq mille cinq cents francs; savoir : pour les intérêts, 400,000 fr.; et pour l'amortissement, 65,500 fr. Total, 465,500 fr. Jusqu'à la réalisation de la totalité du capital de l'emprunt, l'annuité sera réglée en raison des sommes versées pour ledit emprunt.

6. La compagnie sera tenue de fournir tous les semestres : un état, visé par le commissaire du gouvernement, indiquant le montant des versements effectués pendant le semestre, en vertu des autorisations données par le ministre, et l'emploi des sommes qu'ils ont produites. En conséquence, la compagnie arrêtera ses registres et établira la situation de son compte de construction, tant en recettes qu'en dépenses, et le mettra, avec toutes les pièces justificatives, à la disposition du commissaire. Elle y joindra un état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être liquidées ni payées. La forme des documents que la compagnie devra fournir sera déterminée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

7. Les comptes et les pièces à l'appui seront soumis à l'examen d'une commission spéciale, nommée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

TITRE III. *Justification des recettes et des dépenses annuelles d'entretien et d'exploitation.*

8. Le montant des recettes et produits de toute nature sera justifié par des extraits des registres tenus par la compagnie et certifiés par le directeur et l'agent comptable. Ces extraits devront être vérifiés et visés par le commissaire du gouvernement.

9. Seront considérés comme frais annuels d'entretien et d'exploitation toutes les dépenses qui, à partir de l'entier achèvement de la ligne de Mézidon au Mans, seront été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que les contributions de toute nature qui auront été payées par la compagnie.

10. Les dépenses d'entretien et d'exploitation seront constatées par la production de toutes les pièces justificatives que le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics jugera utiles.

11. La compagnie sera tenue de dresser un budget annuel de ses dépenses d'entretien, d'exploitation et d'administration. Ce budget sera communiqué, par l'intermédiaire du commissaire, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au plus tard le 1er décembre de chaque année, pour l'année suivante. Les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget, dans le cours de l'exercice, devront être également communiquées, dans le plus bref délai, au ministre, par l'intermédiaire du commissaire.

12. La compagnie sera tenue de produire, dans le courant du quatrième mois de chaque semestre, un état approximatif des recettes et dépenses probables du semestre, indiquant, en cas d'insuffisance du produit net, la somme nécessaire pour compléter le service de l'emprunt, et pour laquelle il y aurait lieu, selon les prévisions de la compagnie, de recourir au trésor public. Cet état sera contrôlé et vérifié conformément aux dispositions arrêtées ci-dessus, et notre ministre des finances fera verser dans la caisse de la compagnie la somme reconnue nécessaire pour parfaire le paiement du semestre; ce versement aura lieu contre la remise, pour une somme égale, de coupons d'intérêts à payer et de titres d'obligations à amortir à l'échéance du semestre, lesquels coupons et titres seront frappés d'un timbre d'annulation et restitués à la compagnie lorsqu'elle en aura remboursé le montant. Il sera tenu compte à l'Etat de l'intérêt de ses avances, calculé au taux de quatre pour cent; cet intérêt sera réglé à la fin de chaque année.

13. La compagnie sera tenue de remettre, chaque semestre, à notre ministre des finances, la totalité des coupons d'intérêt payés et des obligations remboursées. Ces titres seront frappés d'un timbre d'annulation et restitués à la compagnie sur récépissé énonciatif.

14. Tous les semestres, un mois avant l'époque fixée pour le paiement des intérêts, le commissaire relèvera sur les livres de la compagnie le montant des versements effectués conformément à l'art. 5 du titre 2 ci-dessus. Le commissaire relèvera également, sur les procès-verbaux des assemblées générales, le nombre et les numéros des obligations désignées chaque année,

par un tirage au sort, pour le remboursement, conformément au tableau général imprimé au verso des titres. Il surveillera l'emploi des fonds avancés par le trésor en exécution des dispositions de l'art. 12 ci-dessus.

TITRE IV. *Liquidation des produits nets.*

15. A la fin du premier semestre de chaque année, la compagnie établira le compte général des dépenses et des recettes du semestre, tel qu'il résulte des écritures; ce compte ne sera toutefois arrêté que provisoirement et sans préjudice du réglement définitif dont il va être parlé. A la fin de chaque année, elle établira le compte général des recettes et des dépenses de l'exercice.

16. Les comptes, certifiés par le directeur chargé de la comptabilité de la compagnie, et vérifiés par le commissaire, seront soumis, dans les trois premiers mois de l'exercice suivant, à l'examen d'une commission nommée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et composée de sept membres, dont quatre seront désignés par notre ministre des finances et trois par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

17. La commission se transportera au siége de l'administration de la compagnie, et s'y fera représenter les registres, pièces comptables et autres documents qu'elle jugera nécessaires à la vérification des comptes. Elle adressera ensuite son rapport, avec lesdits comptes, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

18. Notre ministre, sur ledit rapport, arrêtera le montant des recettes et des dépenses qu'il jugera devoir être admises définitivement, et il fera connaître à notre ministre des finances le résultat de cette liquidation. Dans le cas où cette vérification ferait reconnaître que la compagnie a demandé au trésor une avance trop considérable, elle devra immédiatement lui rembourser l'excédant avec intérêt. Toutes les pièces justificatives fournies par la compagnie à l'appui dudit compte lui seront rendues sur récépissé énonciatif.

TITRE V. *Dispositions générales.*

19. Dans le cas où la compagnie se croirait lésée par les réglements arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle aura son recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

20. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

16 OCTOBRE = 9 NOVEMBRE 1853. — Rapport et décret impérial sur la culture du coton en Algérie. (XI, Bull. CII, n. 854.)

Rapport à l'empereur.

Sire, je viens, conformément aux ordres de Votre Majesté, lui soumettre des propositions en vue de développer énergiquement la culture du coton en Algérie. Mais, avant tout, je crois indispensable d'entrer dans quelques détails sur l'état dans lequel cette question se présente aujourd'hui. La France a le plus grand intérêt, au point de vue de son industrie manufacturière, à encourager la culture du coton en Algérie. D'une part, en effet, la production des Etats-Unis, qui fournit à l'Europe la plus grande partie de cette matière première, ne suit qu'avec peine les progrès de la fabrication, et le moment n'est peut-être pas éloigné où le coton fera défaut aux manufactures du continent, surtout quand on voit les Américains mettre chaque année en œuvre des parties de plus en plus considérables de leurs propres produits. D'un autre côté, les autres pays qui pourraient fournir cette matière à l'Europe, ne lui en livrent que des quantités tout à fait insuffisantes. Aussi, l'Angleterre s'est-elle déjà préoccupée de cette situation. Depuis plusieurs années, elle encourage la culture du coton dans ses possessions de l'Inde et de l'Australie, les seules qui puissent le produire sur une grande échelle, de manière à pouvoir s'exonérer un jour de la dépendance dans laquelle elle se trouve sous ce rapport vis-à-vis d'une nation rivale.

La France est aussi fort intéressée à ce que le coton ne manque pas à ses manufactures. Notre pays, on le sait, consomme chaque année pour environ cent millions de francs de coton, qu'il tire principalement des Etats-Unis et de l'Egypte. Rien n'indique que cette matière première doive lui manquer; mais on comprend qu'il y ait prudence à se précautionner, nos colonies d'Amérique ne produisant que de faibles quantités de coton. Heureusement pour la France, l'Algérie est destinée à lui venir en aide sous ce rapport : peut-être même, avec son concours, lui sera-t-il permis de se passer un jour de l'étranger. Les expériences faites en Algérie depuis plus de dix ans dans les pépinières du gouvernement, et, dans ces dernières années, par quelques colons intelligents, ont prouvé que la culture du coton était non seulement possible, mais profitable aux agriculteurs, et que les produits obtenus étaient

susceptibles de rivaliser avec les meilleures qualités obtenues dans d'autres pays. Parmi les nombreuses espèces de coton qui ont été expérimentées en Algérie, il a été reconnu que la culture de celles dites *Géorgie longue soie*, *Jumel*, *Nankin* et *Louisiane blanc* réussissent le mieux ; et ce sont précisément les espèces qui sont le plus recherchées par l'industrie. Les chambres de commerce de France, auxquelles des échantillons de ces sortes ont été soumis à plusieurs reprises, ont été unanimes pour témoigner de leur bonne qualité, et cette opinion a reçu une éclatante sanction de la part du jury international de l'exposition universelle de Londres qui, en 1851, a accordé à ces cotons onze récompenses. Mais c'est principalement vers la production du coton Géorgie longue soie (récolté aux Etats-Unis sur des îles et des terrains limitrophes de la mer, d'où lui est venu le nom de *Sea-Island*), que semble devoir se porter dès à présent les efforts des colons algériens, sans toutefois négliger les autres espèces qui pourront aussi donner des résultats avantageux. La raison en est que cette espèce dite *longue soie* est celle dont le commerce et l'industrie offrent le prix le plus élevé, et que, en outre, la production américaine ne suffit pas aux demandes. Au rapport d'un filateur distingué, M. Feray, la récolte des cotons Géorgie longue soie d'Amérique ne dépasserait pas trente mille balles par an, et on ne pourrait l'augmenter d'une manière notable, en raison du peu d'étendue des terres propres à la produire. On ne pourrait davantage obtenir ce coton en Egypte. En Algérie, au contraire, il est facile de trouver, comme dans la Géorgie et la Caroline du sud, des terrains à proximité de la mer, ou naturellement saturés de sel, où le longue soie croîtrait parfaitement. Ainsi, tout le Sahel de la province d'Alger et la plaine de la Metidja, le littoral de la province d'Oran, principalement dans la partie comprise entre cette ville et Mostaganem, les plaines du Tlélat, de l'Habra et du Sig; celles de Bône et de Philippeville, dans la province de Constantine, sans compter beaucoup d'autres localités, sont susceptibles de produire le coton dans d'excellentes conditions. Il serait sans doute facile sur ces terrains de se procurer, indépendamment des autres espèces, les quantités de Géorgie longue soie qui manquent à l'industrie et que M. Feray évalue à quinze mille balles. Or, un pareil placement dans la métropole ou sur les autres marchés de l'Europe procurerait à lui seul un mouvement d'affaires de plus de 20 millions (1). On peut par ce seul fait juger de l'avenir qui est réservé à l'Algérie. Déjà, des résultats remarquables ont été obtenus par les colons : la première récolte de Géorgie longue soie, obtenue en Algérie, en 1850, et soumise à un habile filateur du Nord, M. Cox, a été estimée par lui au prix de neuf francs le kilogramme ; elle a servi à faire des filés qui ont atteint facilement les numéros deux cent cinquante à trois cent soixante en fil simple et quatre cents en fil retors. D'un autre côté, M. Feray appelé à expérimenter les cotons de cette espèce provenant de la récolte de 1852, a reconnu qu'ils avaient conservé la bonne qualité des cotons américains : la finesse, la force, la longueur, et qu'ils se seraient vendus depuis sept cents francs jusqu'à neuf cents francs les cent kilogrammes sur le marché du Havre ; ce qui, dans ces conditions, aurait assuré un beau bénéfice aux planteurs (2). Enfin, d'après les expériences faites à la pépinière centrale d'Alger, en 1851, le rendement net à l'hectare de cette espèce serait de quatorze cents francs, ce qui est un produit très-avantageux. Dès à présent donc la culture du coton longue soie en Algérie est très-profitable au colon; elle le deviendra davantage encore quand les détails en seront plus généralement connus. Dans quelque temps, sans doute, quand la population aura augmenté et que la main-d'œuvre aura baissé, il n'est pas douteux que l'agriculteur trouvera des avantages à produire aussi le coton courte soie dans les parties du territoire qui ne seront pas reconnues propres à donner le longue soie. Peut-être même, aujourd'hui, pourrait-on, en employant la main-d'œuvre indigène et en intéressant les Arabes aux cultures, se livrer avec fruit à cette production. L'expérience faite en grand, il y a quelques années, par Méhémet-Ali avec les fellahs de l'Egypte, autorise à le penser. De ce qui précède il résulte que le gouvernement a le plus grand intérêt à encourager la culture du coton en Algérie. Du reste, les colons commencent à pressentir les bénéfices qu'ils doivent retirer un jour de cette culture. Restés peu importants jusqu'en 1852, les essais se sont tout à coup multipliés dans ces derniers temps, et d'après les renseignements par-

(1) La balle américaine de cent cinquante kilogrammes environ ; le prix du kilogramme évalué à neuf francs.

(2) Le prix du longue soie varie beaucoup, suivant les qualités. — En 1850, il y en avait sur les marchés de l'Angleterre dans les prix de sept francs, dix francs et jusqu'à seize francs le kilogramme pour les qualités tout à fait supérieures.

venus à l'administration, on peut évaluer à sept cents hectares les ensemencements qui ont été faits cette année par les colons, dans les trois provinces. Ce chiffre est très-considérable, si on le rapproche des essais antérieurs (1). L'impulsion est donc donnée, et il semble qu'il n'y ait plus qu'à la développer énergiquement. Reste à examiner quels sont les moyens les plus propres à obtenir ce résultat. C'est ici le lieu de rappeler les mesures qu'a prises depuis quelques années le département de la guerre pour encourager la culture du coton en Algérie. La première chose à faire était de procurer aux agriculteurs de bonnes graines de coton *Sea Island*. Aucun d'eux n'était en mesure de tirer en suffisante quantité cette graine des Etats américains, qui n'ont encore que peu de relations avec l'Algérie. Le gouvernement, par l'intermédiaire de ses agents, était seul en position de s'en procurer. Il n'a pas hésité à agir, et depuis 1850, des graines sont distribuées aux colons qui en font la demande. L'administration doit persévérer dans cette voie, et il importe qu'elle ne néglige rien pour mettre constamment à la disposition des planteurs algériens des graines d'excellente qualité. En outre, des notices spéciales sur la culture du coton, rédigées tant à l'étranger qu'en Algérie, ont été mises entre les mains des colons. Mais l'initiative de l'administration, ainsi bornée, eût été insuffisante pour encourager la production : le département de la guerre a fait plus. Le principal obstacle qui arrêtait les agriculteurs était de trouver des acheteurs pour les minimes quantités de coton qu'ils pouvaient produire au début, et la crainte de ne pas obtenir de leur récolte un prix rémunérateur suffisant, s'ils étaient obligés de s'abandonner à la concurrence naturelle et libre du commerce. Aucun colon n'était d'ailleurs en mesure de livrer dès l'abord du coton marchand, c'est-à-dire égrené et tout préparé. L'administration s'est hâtée de lever cette difficulté en consentant à acheter elle-même aux colons le produit de leur récolte, à un prix fixé d'avance, suivant la qualité et l'espèce de celle-ci, et suffisamment rémunérateur pour exciter la production. Le coton ainsi acheté non égrené est envoyé des divers points de l'Algérie à la pépinière centrale à Alger, où il est préparé au moyen des machines que possède cet établissement; il est ensuite emballé et expédié sur France aux frais de l'Etat, qui, en définitive, le cède à un industriel au prix du commerce. On comprend que cette double opération d'achat aux colons et de revente en France se résout finalement en une perte, que le budget de la colonisation est appelé à supporter. Mais ce résultat était prévu. Si cette intervention de l'administration dans la création d'un produit agricole et son débouché est contraire aux principes, elle trouve sa justification dans la nécessité d'encourager une culture naissante du plus grand intérêt pour la France, et qui doit faire un jour la richesse de l'Algérie. Le temps n'est pas encore venu de renoncer à cette mesure de protection; mais il ne faut rien négliger pour hâter le moment où la culture pourra être abandonnée à elle-même. Dans ce but, je pense qu'il conviendrait d'arrêter, dès à présent, les moyens d'encouragements suivants : 1° le gouvernement continuerait de fournir des graines aux planteurs qui en feraient la demande; 2° pendant trois années encore, à partir de 1854, les colons seraient avertis que l'administration continuerait à leur acheter leur récolte de coton à un prix fixé d'avance par espèce et par qualité. Le coton, après avoir été préparé ainsi qu'il a été dit, continuerait d'être vendu en France au compte de l'Etat; 3° mais il faut prévoir le cas où le gouvernement, par suite de l'augmentation des produits pendant ces trois années, éprouverait des difficultés à faire préparer le coton dans ses établisements, les agriculteurs continuant, pour la plupart, à le lui livrer non égrené. Pour obvier à cet inconvénient probable, il me paraîtrait nécessaire d'allouer des primes à l'introduction en Algérie de machines à égrener dites *Roller Gin* et *Saw Gin* (2). Nul doute que des agriculteurs s'empresseront d'en faire venir du dehors; et, dans ce cas, l'administration traiterait avec eux pour l'égrenage des quantités qu'elle serait hors d'état de faire préparer dans ses pépinières (3). C'est ainsi que, tout récemment, un marché a été passé entre le préfet d'O-

(1) Depuis l'année dernière, des cultures de coton ont été entreprises par les indigènes de l'oasis de Biskara, aidés des conseils et de l'expérience du directeur du jardin d'acclimatation.

(2) *Roller Gin*, machine à cylindre, propre à l'égrenage des cotons longue soie.

Saw Gin, moulin à scie, usité pour le nettoyage des cotons courte soie.

(3) L'opération, en y comprenant l'égrenage, la mise en balles, l'achat de la toile et de la corde, l'intérêt du capital engagé et l'usure du matériel, revient à la pépinière centrale à près de cinquante centimes par kilogramme. Les balles sont de deux cents kilogrammes, et prêtes à être portées au port, reviennent chacune à quatre-vingt dix neuf francs quarante centimes. L'égrenage se fait par des enfants indigènes, rétribués en moyenne à soixante centimes par jour.

ran et M. de Saint-Maur, propriétaire de la ferme d'Arbal, pour l'égrenage de tous les cotons qui seront récoltés cette année dans la province d'Oran. La nécessité de primer en Algérie, pendant quelques années, la possession de ces machines est évidente : c'est par elles, en effet, que le pays pourra produire le coton susceptible d'être livré au commerce; 4° ainsi que je l'ai dit, le but que doit se proposer l'administration est de mettre les colons à même de créer promptement un produit marchand et qui trouve de lui-même ses débouchés. Sans doute, on peut espérer qu'à l'expiration des trois années pendant lesquelles l'administration continuerait à acheter les récoltes des planteurs, la production aurait déjà acquis assez de développement pour marcher à peu près seule. Toutefois, avant d'abandonner complétement l'industrie à elle-même, et pour ménager la transition, il me paraîtrait utile de pratiquer encore quelque temps un système d'encouragement vis-à-vis des colons, mais en modifiant le genre d'intervention de l'administration. Le mode auquel je me suis arrêté consisterait à accorder aux planteurs, pendant deux années, des primes à l'exportation en France des produits récoltés en Algérie et réputés marchands, quelle qu'en soit l'espèce, longue soie ou courte soie, ces deux sortes ayant leur emploi dans l'industrie. Une prime déterminée serait allouée par balle de coton d'un poids voulu. Ainsi, dans le système que je viens d'exposer à Votre Majesté, les colons seraient assurés des encouragements de l'Etat pendant une durée de cinq années, et il est permis de penser qu'à l'expiration de cette époque, la production serait parvenue à se suffire à elle-même et à se procurer des débouchés dans la métropole; 5° enfin, indépendamment de l'achat de leurs produits aux colons, l'administration est dans l'habitude, chaque année, lors des expositions agricoles des trois provinces, d'accorder des prix affectés à la culture de certaines plantes industrielles, au nombre desquelles figure le coton. Mais ces prix sont peu importants, et il est à présumer que l'augmentation de leur valeur serait un énergique stimulant pour développer la culture de ce produit. Je proposerais donc d'instituer, dans ce but, des prix provinciaux d'une valeur de deux mille francs, trois mille francs et cinq mille francs, qui seraient accordés aux cultivateurs qui auraient convenablement rempli les conditions d'un programme arrêté d'avance par l'administration. L'étendue des cultures, leur rendement par hectare, la qualité des produits, seraient autant d'éléments d'appréciation : ces prix seraient accordés concurremment avec les autres modes d'encouragement rappelés ci-dessus. Quant aux détails d'exécution de ces mesures, en ce qui concerne la fixation du prix d'achat des cotons, le taux des primes d'exportation des cotons marchands, la valeur des primes à l'importation des machines en Algérie, enfin, les conditions des programmes à arrêter pour les prix provinciaux à distribuer annuellement, il serait statué sur tous ces points par décision ministérielle. Avec un pareil système de primes et d'encouragements, il n'est pas douteux pour moi qu'avant dix ans la culture du coton serait définitivement implantée en Algérie. Telles sont les propositions que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté. Si elle daigne les approuver, je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint. Le maréchal de France ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, *signé* A. DE SAINT-ARNAUD.

Décret.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. La culture du coton en Algérie sera désormais, de la part de l'Etat, l'objet des encouragements ci-après : 1° des graines continueront d'être fournies aux colons par l'administration; 2° pendant trois ans encore, à partir de 1854, l'Etat achètera pour son compte les cotons récoltés par les planteurs, à un prix fixé d'avance chaque année, en tenant compte de l'espèce et de la qualité des produits; 3° à l'expiration de ce terme et pendant deux autres années, des primes seront accordées à l'exportation en France des cotons récoltés en Algérie et réputés marchands; 4° pendant cinq ans, à partir de 1854, des primes seront allouées à l'introduction en Algérie des machines à égrener; 5° des prix provinciaux (trois par province, de deux mille francs, trois mille francs et cinq mille francs) seront accordés aux colons qui seront jugés avoir récolté sur la plus grande échelle les meilleurs produits, et rempli les conditions d'un programme arrêté d'avance par l'administration pour chaque année.

2. Il sera statué par notre ministre de la guerre, après avis du gouverneur général, sur la fixation des prix d'achat aux colons, du taux des primes d'exportation des cotons marchands, sur le chiffre des primes à l'importation de machines à égrener, en Algérie, enfin sur les conditions

des programmes des prix provinciaux.

3. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

23 OCTOBRE = 9 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du département de la guerre, exercice 1853. (XI, Bull. CII, n. 855.)

Napoléon, etc., vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1853; vu l'art. 12, paragraphe 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; considérant qu'il y a lieu de pourvoir à des dépenses urgentes et non prévues, auxquelles il est possible de faire face au moyen de virements sur divers chapitres du budget; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et de l'avis de notre ministre des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres ci-après indiqués du budget de la guerre pour 1853 sont augmentés d'une somme de deux millions deux cent soixant-cinq mille cinq cents francs (2,265,500 fr.), répartis ainsi qu'il suit, savoir : Chap. 2. Administration centrale (matériel), 6,000 fr. Chap. 8. Justice militaire, 13,200 fr. Chap. 12. Transports généraux, 13,900 fr. Chap. 15. Fourrages, 276,375 fr. Chap. 20. Dépôt général de la guerre, 20,000 fr. Chap. 21. Matériel de l'artillerie, 591,025 fr. Chap. 26. Matériel du génie, 506,000 fr. Chap. 27. Travaux extraordinaires du génie, 425,000 fr. Chap. 35. Travaux civils en Algérie, 400,000 fr.; Chap. 36. Dépenses secrètes, 12,000 fr. Total, 2,265,500 fr.

Pareille somme de deux millions deux cent soixante cinq mille cinq cents francs est réduite des chapitres du budget désignés ci-après, savoir : Chap. 9. Solde et entretien des troupes, 1,264,900 fr.; Chap. 10. Habillement et campement, 630,025 fr. Chap. 11. Lits militaires, 370,575 fr. Total, 2,265,500 fr.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. de Saint-Arnaud et Bineau) sont chargés, etc.

---

24 OCTOBRE = 9 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial portant réception du bref qui confère à l'abbé Caire le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*. (XI, Bull. CII, n. 856.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10; vu le bref pontifical du 11 mars 1853, qui confère à l'abbé Caire le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium ;* notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le bref délivré à Rome, par Sa Sainteté Pie IX, le 11 mars 1853, qui confère à l'abbé Caire le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, est reçu et sera publié en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

27 OCTOBRE = 9 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour les dépenses des travaux accessoires de la réunion des Tuileries au Louvre. (XI, Bull. CII, n. 860.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu le décret du 23 décembre 1852, qui prescrit la construction de maisons uniformes avec arcades sur la partie de la rue de Rivoli comprise entre le passage Delorme et la rue des Poulies; considérant que les expropriations faites en conséquence du décret précité sont terminées et que la ville de Paris a effectué le paiement des indemnités fixées par le jury; qu'il y a lieu, par conséquent, de la rembourser de la partie des avances qu'elle a faites pour le compte de l'Etat et qui ne seront point compensées par les reventes de terrains ou les compensations de comptes précédents; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000 fr.), pour rembourser à la ville de Paris les dépenses à la charge de l'Etat dans les travaux accessoires de la réunion des Tuileries au Louvre. (Expropriation pour la continuation de la rue de Rivoli depuis le passage Delorme jusqu'à la rue des Poulies.) Ce crédit formera un chapitre spécial à la deuxième section du budget du ministère d'Etat.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1853.

3. La régularisation du présent crédit

sera demandée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

---

29 OCTOBRE = 9 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit du chapitre 62 aux chapitres 46 et 58 du budget du ministère des finances, exercice 1853. (XI, Bull. CII, n. 861.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur le chapitre suivant du ministère des finances, est réduit d'une somme de trente huit mille six cent soixante trois francs cinquante neuf centimes (38,663 fr. 59 c.), savoir :

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS. — *Poudres à feu.* Chap. 62. Matériel et dépenses diverses (remboursement du prix de revient des poudres), 38,663 fr. 59 c.

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de trente-huit mille six cent soixante trois francs cinquante neuf centimes (38,663 fr. 59 c.), par virement du chapitre désigné dans l'art. 1er.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS. — *Enregistrement et domaines.* Chap. 46. Matériel. Achats de papiers pour passeports et permis de chasse, 2,450 fr. — *Contributions indirectes.* Chap. 58. Matériel. Agrandissement des bureaux de la garantie de Paris, 36,213 fr. 59 c. Total, 38,663 fr. 59 c.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

30 SEPTEMBRE = 10 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire.* (XI, Bull. supp. XLIX, n. 917.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 17 mai 1853, qui a approuvé une convention en date du 16 du même mois, portant concession des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire; vu la loi du 10 juin 1853, qui a approuvé les art. 5 et 6 de la susdite convention et les art. 68 et 69 du cahier de charges y annexé; vu les délibérations, en date des 20 et 25 juin et du 3 septembre 1853, par lesquelles les assemblées générales des actionnaires des compagnies des chemins de fer de Saint-Etienne à Lyon, d'Andrezieux à Roanne, et de Saint-Etienne à la Loire, ont approuvé les traités intervenus entre leurs conseils d'administration et les représentants de la Compagnie des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 17 septembre 1853, devant Mes Adolphe Delapalme aîné et Emile Fould, notaires à Paris; ledit Me Delapalme, substituant Me Jean Dufour, son collègue, aussi notaire à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, tant de la convention approuvée par le décret du 17 mai 1853 et du cahier des charges y annexé, que des traités intervenus entre elle et les compagnies des chemins de fer de Saint-Etienne à Lyon, d'Andrezieux à Roanne, et de Saint-Etienne à la Loire.

3. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine, du Rhône et de la Loire, au préfet de police, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, de Lyon et de Saint-Etienne.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

TITRE Ier. FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ, APPORT, DÉNOMINATION, SIÉGE, DURÉE.

Art. 1er. Il est formé, par ces présentes, entre les souscripteurs propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet : la rectification, l'amélioration et l'exploitation des chemins de fer de Saint-Etienne à Lyon, de Saint-Etienne à Montrambert, de Saint-Etienne à la Loire et d'Andrezieux à Roanne, réunis en une seule concession, telle qu'elle résulte de la con-

vention du 16 mai 1853, ci-dessus énoncée, faite avec M. le ministre des travaux publics, du cahier des charges y annexé, des traités avec les anciennes compagnies, visés dans ladite convention, et de la loi du 10 juin 1853. Les comparants, comme représentant la société provisoire, font apport de ladite concession ainsi que du cahier des charges et des traités et conventions dont il s'agit, à la présente société, qui demeure subrogée aux droits et avantages y attachés, à la charge d'exécuter les obligations qui en résultent. Toutefois, la société provisoire aura droit au remboursement des frais matériels relatifs à l'entreprise, faits antérieurement à ce jour, et à faire jusqu'à la promulgation du décret approbatif des présents statuts. Le compte de ces frais, appuyé des pièces justificatives, sera réglé par l'assemblée générale.

2. La dénomination de la société est : *Compagnie des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire.*

3. La société commencera à partir de la date du décret qui l'aura autorisée, et finira avec la concession.

4. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris.

TITRE III. Fonds social, actions, versements.

5. Le capital social est fixé à la somme de trente millions de francs. Il est divisé en soixante mille actions de cinq cents francs chacune, qui sont souscrites par les personnes et dans les proportions ci-après, ainsi qu'il résulte de l'acte du 30 décembre 1852, ci-dessus énoncé, et de l'acte des 22 et 25 août 1853, passé devant MM. Jean Dufour et Emile Fould, notaires à Paris, savoir :

(*Suivent les noms.*)

6. En cas d'insuffisance du capital social ci-dessus fixé, la société peut créer et émettre des obligations, conformément à l'art. 8 de la convention faite avec M. le ministre des travaux publics ci-dessus énoncée, et cela indépendamment de celles qu'elle est autorisée à émettre en représentation des sommes à payer annuellement aux anciennes compagnies dont les lignes ont été rachetées.

7. Le montant des actions est payable aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration. Le premier versement est fixé à deux cents francs par action. Le second versement est fixé à cinquante francs par action. Ce versement et tout appel ultérieur de fonds devront être annoncés, dix jours au moins avant l'époque fixée pour le paiement, dans les journaux d'annonces légales des départements de la Seine, du Rhône et de la Loire, désignés conformément à la loi. Le conseil d'administration pourra autoriser le paiement anticipé des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder trois pour cent.

8. Lors du premier versement, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires nominatifs, lesquels seront, après le deuxième versement, échangés contre des titres définitifs, indiquant les principales dispositions des présents statuts, notamment les art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 21, 23, 24, 25, 41, 43 et 44. Les titres définitifs sont au porteur ; toutefois, le conseil d'administration peut autoriser la délivrance de titres nominatifs. Les souscripteurs originaires sont garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence de moitié du montant de chaque action.

9. Les titres provisoires et les titres définitifs sont extraits d'un registre à souche ; ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un employé de la compagnie délégué à cet effet, et frappés du timbre sec de la compagnie. Chaque paiement fait sur le montant de l'action est constaté sur les titres.

10. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre, et celle des titres nominatifs, conformément à l'art. 36 du Code de commerce. La société ne reconnaît d'autres transferts que ceux inscrits sur ses registres. Les frais du transfert pourront être mis, par mesure générale, à la charge de l'actionnaire qui le requiert ; ils seront fixés par le conseil d'administration, et ne pourront, dans aucun cas, excéder cinquante centimes par action.

11. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toutes autres caisses qu'il désignera ; dans ce cas, il déterminera la forme des certificats de dépôt, le mode de leur délivrance, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti, et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

12. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt court de plein droit à la charge de l'actionnaire à raison de cinq pour cent par an pour chaque jour de retard. Le retardataire est mis en demeure d'effectuer ses paiements par un avis inséré dans un des journaux désigné à l'art 7 : cet avis indique les numéros des actions en retard. Faute par le propriétaire de s'acquitter dans le délai d'un mois, et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, ni d'ajouter au susdit délai aucun délai de distance, les actions en retard seront vendues publiquement, sur duplicata, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls du retardataire, à la Bourse de Paris, le tout sans préjudice du droit que la société conserve de poursuivre personnellement l'actionnaire en retard. Les titres primitifs des actions ainsi vendues sont nuls de plein droit ; en conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements qui ont dû être opérés cesse d'être admissible à la négociation et au transfert. Les numéros des titres d'actions ainsi annulés seront insérés dans les journaux d'annonces légales désignés à l'art. 7.

13. Il ne peut, dans aucun cas, être fait d'appel de fonds au-delà du montant des actions. Dans le cas où, après la réception définitive des lignes par le gouvernement, la totalité des versements n'aurait pas été effectuée, le capital nominal des actions pourra être réduit, par délibération de l'assemblée générale, au chiffre des versements opérés à cette époque, et les actionnaires seront, dans ce cas, dispensés de tout versement ultérieur. La délibération relative à cet objet ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

14. Chaque action donne droit : 1° à une part proportionnelle dans toutes les valeurs composant l'actif social ; 2° à un intérêt de quatre pour cent par an pendant les travaux de rectification des chemins de fer ; 3° à une part proportionnelle dans les bénéfices nets de l'entreprise.

15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe ; la possession de l'action emporte adhésion aux statuts de la société.

16. Chaque action est indivisible à l'égard de

la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement; tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter, auprès de la société, par une seule et même personne. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

17. En cas de perte d'un titre nominatif, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution, et conformément aux art. 151, 152 et 155 du Code de commerce. Le nouveau titre sera délivré trois mois seulement après que la déclaration de perte aura été insérée dans les journaux désignés à l'art. 7. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie. La déclaration de perte sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

TITRE III. Comptes annuels, intérêts, dividendes, fonds de réserve, amortissement.

18. Pendant l'exécution des travaux et jusqu'après l'achèvement des rectifications qui ont fait l'objet de la convention du 16 juin 1853, il sera payé annuellement aux actionnaires, à partir du décret portant autorisation de la présente société, quatre pour cent d'intérêt des sommes par eux versées, sauf l'exception faite par l'art. 7 pour les versements anticipés. Il sera pourvu au paiement de ces quatre pour cent par les intérêts des placements de fonds, par les produits des chemins en exploitation et par tous autres produits accessoires de l'entreprise, enfin, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le capital social.

19. Jusqu'à l'achèvement des travaux de rectification mentionnés à l'art. 1er du cahier des charges, le compte des recettes et des dépenses de l'exploitation sera arrêté et soumis, chaque année, à l'assemblée générale. Le produit net, déduction faite de toutes les dépenses d'entretien et d'exploitation, ainsi que de la somme nécessaire pour le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations garanties par l'Etat, sera employé, en premier lieu, à payer aux actionnaires l'intérêt, à quatre pour cent l'an, du capital engagé. L'excédant, s'il y en a, sera employé jusqu'à concurrence du quart à la restitution des intérêts prélevés sur le fonds social, et le surplus pourra être distribué à titre de dividende.

20. Après l'achèvement des travaux, il sera dressé, chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire, dressé dans la forme qui sera indiquée par le règlement d'administration publique à intervenir en vertu de l'art. 69 du cahier des charges ci-dessus énoncé, sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses annuelles d'entretien et d'exploitation des chemins; puis, avant tout autre prélèvement, de quelque nature et à quelque titre que ce soit, et jusqu'à parfait remboursement, l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat des obligations émises en représentation du prix des lignes rachetées; enfin, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés et des obligations qui auront pu être émises ultérieurement par la compagnie, et généralement toutes les charges sociales.

21. Après le paiement des charges mentionnées dans l'article précédent, il sera prélevé, sur les bénéfices nets: 1° une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires et imprévues. La quotité de cette retenue ne pourra être inférieure à trois pour cent des bénéfices nets. Dans le cas où les recettes ne seraient pas suffisantes pour assurer l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat, la compagnie devrait, avant d'avoir recours à cette garantie, prélever, jusqu'à due concurrence, sur le fonds de réserve, la somme nécessaire pour y faire face. 2° Une retenue suffisante pour constituer un fonds d'amortissement, au moyen duquel le capital puisse être entièrement amorti cinq ans avant l'expiration de la concession. 3° Quatre pour cent de la même somme pour le montant en être employé à servir aux actions amorties et non amorties un premier dividende de quatre pour cent par an, la part afférente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement, afin de compléter la somme nécessaire pour amortir la totalité des actions. Le surplus des produits sera réparti également entre toutes les actions amorties et non amorties; la portion afférente aux actions amorties sera distribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions, ainsi qu'il sera dit art. 23.

22. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou de plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée, sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

23. Le fonds d'amortissement, composé ainsi qu'il est dit dans les deux articles précédents, sera employé, jusqu'à due concurrence, à compter de l'année qui suivra l'achèvement des travaux, au remboursement annuel d'un nombre d'actions déterminé comme il est dit art. 21. La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fait publiquement à Paris, chaque année, aux époques et suivant la forme déterminées par le conseil d'administration. Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement reçoivent en numéraire le capital effectivement versé de leurs actions, outre les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et, en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales, dans la forme qui sera déterminée par le conseil d'administration. Ces actions donnent droit, annuellement, à une part proportionnelle dans le dividende mentionné au dernier paragraphe de l'art. 21. Ces actions ont, du reste, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées générales, les mêmes droits que les actions non amorties. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées sont publiés comme il est dit à l'art. 7 ci-dessus. Le remboursement du capital de ces actions est effectué au siége de la société, à partir du 1er janvier de chaque année pour l'année qui a précédé.

24. Le paiement des intérêts prévus par l'art. 18 a lieu par semestre. Le paiement des dividendes a lieu, chaque année, après la réunion dans laquelle le montant en a été fixé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

25. Le paiement des intérêts et dividendes se fait au siége de la société. Toutefois, le conseil d'administration pourra autoriser ce paiement sur tout autre point aux caisses désignées par lui à cet effet. Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur paiement, annoncée dans l'un des journaux indiqués à l'art. 7, sont acquis à la société, conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon.

26. Lorsque la réserve aura atteint un million cinq cent mille francs, le prélèvement de trois pour cent pourra être réduit ou suspendu. Il reprendra cours aussitôt que ce fonds sera descendu au-dessous de ce chiffre.

TITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

27. La société est administrée par un conseil de quinze membres.

28. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

29. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions durent cinq années; ils peuvent être réélus; leur remplacement s'opère par cinquième chaque année. Pour les quatre premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie sera déterminé par le sort. En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu, s'il y a lieu, par le conseil d'administration, à son remplacement provisoire, jusqu'à la première assemblée générale, qui nomme définitivement; l'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Quoique nommé provisoirement, l'administrateur a les mêmes pouvoirs que si sa nomination était définitive.

30. Par dérogation à l'art. 29 qui précède, et conformément à l'art. 10 de l'acte sous seing privé du 30 décembre 1852 et à la résolution de l'assemblée générale du 4 juin 1853, sont, dès à présent, nommés membres du conseil d'administration : MM. duc de Mouchy, Benoît Fould, Ch. Seguin, G. des Arts et G. Delahante. Ce conseil devra se compléter lui-même jusqu'au nombre de quinze ci-dessus indiqué. Les membres de ce premier conseil, ainsi complété, resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra l'époque de la mise en exploitation des lignes entières. Après cette époque, ils seront renouvelés conformément à l'art. 29 ci-dessus.

31. Le conseil d'administration nomme chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président. Ces deux membres peuvent être réélus. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

32. Le conseil d'administration se réunit au siége de la société toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois, à des jours désignés par délibération du conseil. Pour que les délibérations soient valables, le nombre des membres présents doit être de cinq au moins. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; toute décision, pour être valable, doit réunir au moins quatre voix. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui en fait les fonctions est prépondérante. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par deux des membres qui y ont pris part. Elles sont transcrites sur un registre tenu à cet effet. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice, ou ailleurs, sont signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

33. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président; celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents. Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges de la concession, ni l'exécution des injonctions qui seraient notifiées par le gouvernement en vertu du cahier des charges.

34. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il fixe les dépenses générales de l'administration. Il autorise, pour l'exécution des travaux et l'exploitation des chemins de fer, les marchés de toute nature, les achats de terrains et immeubles nécessaires; il règle les approvisionnements et autorise les achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. Il autorise tous achats et ventes d'objets mobiliers. Il autorise toutes mainlevées d'opposition ou inscriptions hypothécaires. Il autorise toute action judiciaire, tous traités, transactions, compromis. Il détermine le placement des fonds disponibles, et règle l'emploi de la réserve. Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société; il donne toutes quittances. Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation des chemins, sous les conditions déterminées par le cahier des charges. Il fait les traités relatifs à l'exécution de l'art. 55 du cahier des charges. Il nomme et révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions et fixe leur traitement. Il fixe et modifie soit les tarifs, soit leur mode de perception; il fait les transactions y relatives, le tout dans les limites déterminées par le cahier des charges. Il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la société.

35. Le conseil peut, avec l'approbation expresse de l'assemblée générale, autoriser tous emprunts. Il peut également, avec la même approbation, effectuer la vente des immeubles jugés inutiles et acheter des immeubles autres que ceux désignés à l'art. 34 ci-dessus.

36. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres, ou à toutes autres personnes, par des mandats spéciaux, et pour une ou plusieurs affaires déterminées, et même conférer des pouvoirs permanents pour affaires courantes journalières.

37. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale. Les administrateurs délégués peuvent recevoir une rémunération à fixer par l'assemblée générale.

38. Conformément à l'art. 32 du Code de com-

merce, les membres du conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

39. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, autres que ceux désignés sous l'art. 34, les transactions, marchés et actes engageant la société, de la nature de ceux indiqués à l'art. 49 ci-après, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires des fonds de la société, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou à un mandataire spécial.

40. Tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés au conseil d'administration : 1° pour créer, en exécution de la loi du 10 juin 1853, les obligations à émettre en représentation des annuités garanties par l'Etat, et dont l'intérêt ne devra pas dépasser quatre pour cent; 2° pour délivrer aux ayants droit les obligations qui, aux termes des conventions annexées à la loi du 10 juin 1853, doivent être remises aux actionnaires des compagnies de Saint-Etienne à Lyon, de Saint-Etienne à la Loire et d'Andrezieux à Roanne, et pour convertir, s'il y a lieu et de leur consentement, ces obligations en d'autres titres d'un système uniforme; 3° pour convertir ou racheter, s'il y a lieu, dans l'intérêt de la société et avec le consentement des porteurs, les obligations émises par les anciennes compagnies, dont l'intérêt et l'amortissement sont à la charge de la société des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire, et cela au moyen de l'échange ou de la négociation des titres créés en représentation de l'annuité de trois millions six cent vingt huit mille francs garantie par l'Etat pendant cinquante ans.

TITRE V. De l'assemblée générale.

41. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions; néanmoins, le même actionnaire ne peut réunir plus de vingt voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs. Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siége de la société huit jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée : il est remis à chacun d'eux une carte d'admission ; cette carte est nominative et personnelle; elle constate le nombre d'actions déposées. Les certificats de dépôt mentionnés en l'art. 11 donnent droit, pour le dépôt de vingt actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu plus de quinze jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

42. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

43. L'assemblée générale se réunit une fois chaque année à Paris. Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité. Dans tous les cas, la convocation doit être faite par un avis inséré, un mois avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés par l'art. 7. Lorsque l'assemblée générale a pour but de délibérer sur les emprunts ou sur les propositions mentionnées en l'art. 48 ci-après, les avis de convocation doivent en indiquer l'objet.

44. Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration. Dans tous les cas, ces pouvoirs devront être déposés, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion, aux lieux et dans les mains des personnes désignées par le conseil d'administration.

45. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et, à défaut, par l'administrateur désigné par le conseil. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

46. L'assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires sont au nombre de trente au moins et représentent au moins le vingtième du fonds social. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires ne rempliraient pas ces conditions, il est procédé à une deuxième convocation, à quinze jours d'intervalle. Dans cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion.

47. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les délibérations relatives à des emprunts ne pourront être votées que dans une assemblée générale réunissant au moins le dixième du fonds social et à la majorité des deux tiers des membres présents, au nombre de trente au moins. Les mesures définies en l'art. 49 ne peuvent être votées que dans une assemblée générale réunissant le cinquième du fonds social, et à la même majorité. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation, à un mois d'intervalle. Les délibérations de l'assemblée générale réunie en vertu de cette deuxième convocation seront valables, pourvu que les actionnaires, au nombre de trente, représentent au moins le dixième du fonds social.

48. Lorsque le scrutin secret est réclamé par dix membres, les délibérations sont prises à la majorité des voix, comptées comme il est dit à l'art. 40.

49. L'assemblée générale, constituée conformément à l'art. 47, sur la proposition du conseil d'administration, délibère : sur les prolongements ou embranchements des lignes et sur les prolongations, renouvellements de concessions ou concessions nouvelles; sur les traités d'acquisitions, d'apports, de réunions, de fusions, d'alliances et autres faits avec d'autres compagnies de chemins de fer; sur les modifications ou additions aux statuts, augmentation du fonds social, émission d'obligations, prorogation ou dissolution de la société. Elle donne les pouvoirs nécessaires pour l'exécution desdites délibérations. Les délibérations prises sur les objets prévus au présent article n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

50. L'assemblée générale entend, discute et approuve les comptes, s'il y a lieu; elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de rem-

placer, par suite de décès, démissions ou autres causes. Elle prononce, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

51. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par les art. 47 et 49. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité, pour consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

52. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux; les extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui des membres qui en remplit les fonctions. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

TITRE VI. Dissolution et liquidation.

53. A moins de décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation lors de la dissolution de la société s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice.

TITRE VII. Contestations.

54. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

55. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires seront faites valablement au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de la Seine.

TITRE VIII. Dispositions transitoires.

56. Par dérogation aux art. 41, 43 et 44 des statuts, une première assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée dans le mois qui suivra l'homologation des présents statuts par un avis inséré cinq jours au moins avant l'époque de la réunion dans les journaux indiqués à l'art. 7. Dans ce cas spécial, si les actions ne sont pas encore émises, les sociétaires auront droit de voter dans l'assemblée en justifiant de leur souscription. Ils pourront exercer ce droit, même par mandataire, mais à la condition que le mandat sera spécial. Par dérogation aux art. 46 et 47, cette assemblée délibérera valablement si les sociétaires présents ou représentés sont au nombre de vingt au moins et réunissent les quatre cinquièmes du fonds social. Les résolutions prises par cette assemblée sur les mesures définies par l'art. 49, ne seront valables que si elles sont votées par une majorité formée des deux tiers des votants, et réunissant les trois quarts du fonds social, et sauf l'approbation du gouvernement. Les résolutions de cette assemblée seront obligatoires pour tous les actionnaires absents ou dissidents.

57 et dernier. Pour faire publier les présents et le décret d'autorisation, quand il y aura lieu, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

---

12 octobre = 10 novembre 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *l'Aigle*, compagnie anonyme pour la navigation du Rhône et de la Saône. (XI, Bull. supp. XLIX, n. 918.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon (Rhône) sous la dénomination de *l'Aigle*, compagnie anonyme pour la navigation du Rhône et de la Saône, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 août 1853, devant Me Ducruet et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution, des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département du Rhône, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

25 octobre = 11 novembre 1853. — Décret impérial qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1852, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. CIII, n. 862.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi du règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 du règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions

ci-dessus; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1852, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels des dépenses payables sur revues antérieures à 1852 et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de trois cent soixante et dix sept mille six cent quatre-vingt deux francs trente quatre centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 4, 5, 6, 8, 9, 10, 16, 18 et 30 du budget de la guerre pour 1852, suivant le tableau annexé au présent décret et dont les résultats se répartissent comme il suit : exercices 1848, 216 fr. 85 c.; 1849, 1,653 fr. 56 c.; 1850, 6,806 fr. 68 c.; 1851, 369,005 fr. 25 c. Total égal, 377,682 fr. 34 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par le décret du 17 mars 1852 et la loi de finances du 10 juin 1853, aux chapitres désignés à l'art. 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après, savoir : chap. 4, 5,750 fr. 78 c.; chap. 5, 54,096 fr. 51 c.; chap. 6, 3,182 fr. 4 c.; chap. 8, 471 fr. 76 c.; chap. 9, 299,492 fr, 57 c.; chap. 10, 256 fr. 56 c.; chap. 16, 4,455 fr. 99 c.; chap. 18, 2,927 fr. 42 c.; chap. 30, 7,068 fr. 71 c. Somme égale, 377,682 fr. 34 c.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. de Saint-Arnaud et Bineau) sont chargés, etc.

---

29 OCTOBRE = 11 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial relatif aux fortifications du Havre. (XI, Bull. CIII, n. 863.)

Napoléon, etc., vu les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819; vu la loi du 10 juillet 1851; vu les art. 6 et 56 de la Constitution; vu la loi du 9 juillet 1852; vu le décret du 9 août 1853; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe de notre décret du 9 août précité, avons décrété :

Art. 1er. Les dehors des fronts nord et ouest de la place du Havre, comprenant l'enceinte terrassée extérieure, les avant-fossés, chemins couverts et glacis, seront immédiatement supprimés.

2. L'enceinte revêtue du corps de place des fronts nord et ouest, avec les fossés contigus, sera provisoirement conservée jusqu'à l'époque où les ouvrages de fortifications énumérés en l'art. 2 du décret du 9 août 1853 pourront recevoir leur armement.

3. Par exception aux stipulations de l'article qui précède, il pourra être procédé à l'ouverture d'une brèche de soixante mètres de largeur au milieu de la courtine (20-28) de l'enceinte conservée et au comblement de la portion correspondante du fossé du corps de place.

4. La ville du Havre est autorisée à enlever, successivement et à ses frais, les cavaliers en terre existants à l'intérieur des bastions des fronts nord, et à en utiliser les massifs pour le comblement et le nivellement des avant-fossés supprimés, sous la seule condition d'observer, dans cette opération, l'ordre d'exécution qui sera indiqué par le service militaire, dans l'intérêt de la défense.

5. La superficie de terrains militaires qu'embrassent les dehors supprimés et énumérés en l'art. 1er du présent décret sera remise aux domaines pour être aliénée au profit du trésor, après concert entre toutes les administrations intéressées.

6. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. de Saint-Arnaud et Bineau) sont chargés, etc.

---

31 OCTOBRE = 11 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial qui transfère dans la ville de Saint-Pierre le siége épiscopal de la Martinique, précédemment établi à Fort-de-France. (XI, Bull. CIII, n. 865.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la bulle donnée à Rome par S. S. le pape Pie IX et qui, sur notre demande, transfère dans la ville de Saint-Pierre la résidence épiscopale, précédemment établie à Fort-de-France (Martinique); vu l'art. 1er de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le décret du 18 décembre 1850, qui a fixé le siége épiscopal de la Martinique à Fort-de-France; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le siége épiscopal de la Martinique, établi à Fort-de-France par le décret du 18 décembre 1850, est transféré dans la ville de Saint-Pierre.

2. La bulle donnée à Rome par S. S. le pape Pie IX, le 3 des ides de septembre (12 septembre) de l'année de l'incarnation 1853, qui tranfère dans la ville de Saint-Pierre la résidence épiscopale, précédemment établie à Fort-de-France (île de la Martinique), et qui autorise l'évêque à

prendre, à l'avenir, le titre d'évêque de Saint-Pierre et de Fort-de-France, est reçue et sera publiée dans l'empire, en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE = 11 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de monseigneur Forcade pour l'évêché de la Basse-Terre (Guadeloupe). (XI, Bull. CIII, n. 866.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu notre décret du 6 avril 1853, qui nomme monseigneur Forcade, évêque de Samos *in partibus* à l'évêché de la Basse-Terre (île de la Guadeloupe), en remplacement de monseigneur Lacarrière, nommé chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint Denis; vu la bulle d'institution canonique accordée par S. S. Pie IX audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, la veille des ides de septembre (12 septembre) de l'année de l'incarnation 1853, portant institution canonique de monseigneur Forcade (Théodore-Augustin), pour l'évêché de la Basse-Terre (Guadeloupe), est reçue et sera publiée dans l'empire, en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraint être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

5 = 11 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, exercice 1853. (XI, Bull. CIII, n. 867.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, et de l'avis du conseil de l'ordre; vu le décret impérial, en date du 14 septembre 1853, portant augmentation des traitements du secrétaire général de la Légion d'Honneur et de la surintendante de la maison impériale de Saint-Denis, à partir du 1er juillet 1853, avons décrété :

Art. 1er. Les chapitres suivants du budget de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, exercice 1853, sont réduits d'une somme de six mille francs, savoir : Chap. 7. Traitement du secrétaire du conseil de l'ordre, 3,000 fr. Chap. 12. Maison de Saint-Denis (Matériel), 3,000. Total, 6,000 fr.

2. Les chapitres suivants du budget de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, exercice 1853, sont augmentés d'une somme égale de six mille francs, savoir : Chap. 2. Traitement du secrétaire général de l'ordre, 3,000 fr. Chap. 11. Maison de Saint-Denis (Personnel), 3,000 fr. Total, 6,000 fr.

3. Notre ministre d'Etat et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur (MM. Fould et Lebrun) sont chargés, etc.

---

9 = 14 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. (XI, Bull. CIV, n. 869.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 9 juin 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *Suppression des caisses de retraite et inscriptions des pensions au grand-livre de la dette publique.*

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1854, la caisse des dépôts et consignations cessera d'être chargée du service des pensions imputées sur les caisses de retraite supprimées par l'art. 1er de la loi du 9 juin 1853. Elle continuera néanmoins, jusqu'au 1er mai 1854, à effectuer le paiement des arrérages et décomptes d'arrérages afférents à l'année 1853 et années antérieures, et elle fera également recette des retenues portant sur lesdites années. A partir du 1er mai 1854, les arrérages antérieurs au 1er janvier de ladite année seront, jusqu'au terme de prescription, payés aux caisses du trésor public par imputation sur le crédit spécial de dépense affecté chaque année au service

des pensions civiles. Les retenues arriérées, dévolues aux caisses de retraite supprimées, ou provenant de leur liquidation, seront portées au chapitre spécial qui sera ouvert au budget des recettes de l'année courante sous le titre désigné à l'art. 5. La caisse des dépôts et consignations arrêtera, au 1er juillet 1854, la situation des caisses de retraite supprimées, et versera au trésor leur solde en numéraire et leurs autres valeurs actives. Les inscriptions de rentes appartenant à ces caisses seront annulées. Un procès-verbal de clôture et de remise de service sera dressé contradictoirement entre un délégué du ministre des finances, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et un membre de la commission de surveillance placée près de cet établissement désigné par elle à cet effet.

2. L'inscription au grand-livre de la dette publique des pensions existantes au 1er janvier 1854, à la charge des caisses de retraite supprimées, aura lieu d'après les états certifiés et transmis au ministre des finances par les ministres des divers départements. Ces états, conformes au modèle ci-annexé sous le n. 1, énonceront, pour chaque pension, la date, la nature et les motifs de l'acte qui l'aura constituée. Ils seront divisés en deux catégories : 1° pensions liquidées et en cours de paiement; 2° pensions liquidées, mais dont le paiement sera suspendu pour cause de remplacement des titulaires, ou pour tout autre motif. Des états dressés dans la même forme seront successivement transmis pour l'inscription des pensions en cours de liquidation au 1er janvier 1854.

3. Les titulaires des pensions de retraite inscrites au grand-livre de la dette publique, en exécution de l'art. 2 de la loi du 9 juin 1853, recevront, à l'échéance du premier trimestre 1854, en échange de l'ancien titre, un certificat d'inscription au trésor, délivré par le ministère des finances.

4. Le paiement de ces pensions aura lieu aux échéances des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, et sera fait par les payeurs du trésor, sur les justifications, dans les formes et sous les garanties déterminées pour les pensions inscrites sur les fonds généraux de l'Etat. A partir du 1er janvier 1854, les pensions civiles concédées en vertu de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806, les pensions ecclésiastiques, les pensions de veuves de militaires et les pensions de donataires, cesseront d'être payées par semestre, et seront acquittées par trimestre aux échéances susindiquées. Il en sera de même des pensions des douanes précédemment payées par mois par les receveurs principaux de cette administration.

Titre II. *Perception des retenues.*

5. Les traitements ou allocations passibles de retenues, qui sont acquittés par les comptables du trésor, sont portés pour le brut dans les ordonnances et mandats, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer pour pension. Les comptables chargés du paiement de ces ordonnances ou mandats les imputent en dépense pour leur montant intégral, et ils constatent en recette les retenues opérées au crédit du budget de chaque exercice et à un compte distinct intitulé : *Retenues sur traitements pour le service des pensions civiles.*

6. Les traitements des fonctionnaires des services qui ont une comptabilité spéciale, tels que l'administration de la dotation de la couronne, la Légion d'Honneur, les chancelleries consulaires, les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations ou autres, sont portés pour le brut dans des mandats délivrés sur les caisses particulières chargées de l'acquittement des dépenses de ces services, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer. Les décomptes et retenues sont établis sur les états mensuels de traitements. Un bordereau récapitulatif de ces retenues, visé par l'ordonnateur, est remis par lui, comme titre de perception, au receveur des finances, à qui il en fait en même temps verser le montant. Un duplicata de ce bordereau récapitulatif est adressé, par l'ordonnateur de chaque service, au ministre des finances. Les règles établies par le présent article, en ce qui concerne les bordereaux fournis par les ordonnateurs, comme titre de perception, ne sont pas applicables aux retenues sur les émoluments des receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance, lesquelles doivent être soumises aux dispositions spéciales de l'art. 20.

7. Les retenues afférentes aux traitements tant fixes qu'éventuels des fonctionnaires des lycées sont précomptées chaque mois ou chaque trimestre, à l'instant du paiement, par l'économe, et par lui versées à la caisse du receveur des finances. A l'appui de chaque versement, et comme titre de perception, l'économe fournit au receveur une expédition des états de traitements certifiée par le proviseur et visée par le recteur.

8. Les retenues à exercer sur les traitements des fonctionnaires des écoles secondaires de médecine et de pharmacie, et des colléges communaux en régie, au compte des villes, sont précomptées de la même manière par le receveur municipal et par lui

versées dans la caisse du receveur des finances, auquel il remet, comme titre de perception, une expédition des états de traitements certifiée par le directeur de l'école ou par le principal, et visée par le recteur.

9. A l'égard des colléges communaux où le pensionnat est au compte des principaux, le montant des retenues est précompté par le receveur municipal sur les différents termes de la subvention allouée par la ville à l'établissement. A cet effet, le principal remet au receveur, chaque mois ou chaque trimestre, selon que les traitements sont acquittés mensuellement ou trimestriellement, un état des traitements dressé en double expédition, certifié par lui et visé par le recteur. Le traitement attribué au principal, pour le décompte de la retenue qu'il doit subir, sera calculé sur le traitement du régent le mieux rétribué augmenté d'un quart. Une des deux expéditions est produite par le receveur municipal au receveur des finances pour justifier le versement des retenues. Dans les colléges auxquels la ville n'alloue pas de subvention, les retenues sont précomptées par le principal et versées directement par lui dans la caisse du receveur des finances, à qui il remet une expéditon de l'état des traitements, certifiée comme il a été dit ci-dessus.

10. Les retenues acquises au trésor sur le traitement des instituteurs communaux, quelle que soit l'origne des rétributions dont ce traitement se compose, sont prélevées par le receveur municipal lors du paiement, lequel a lieu sur la production de mandats délivrés par le maire et indiquant le montant brut des rétributions, les retenues à exercer et le net à payer. Lorsque l'instituteur est autorisé à percevoir lui-même la rétribution scolaire, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 41 de la loi du 15 mars 1850, il remet le vingtième de cette rétribution au receveur municipal, qui le verse, avec les autres retenues acquises au trésor, dans la caisse du receveur des finances. A l'appui des versements effectués, le receveur municipal produit des copies des mandats de paiement, et en outre, lorsque la rétribution scolaire a été perçue par l'instituteur, une copie du rôle de rétribution.

11. Indépendamment des pièces mentionnées à l'article précédent, le receveur municipal adresse tous les trois mois au receveur des finances, pour être transmis au sous-préfet, un bordereau récapitulatif des sommes recouvrées dans le cours du trimestre, pour traitement de l'instituteur, et des retenues dont elles ont été frappées au profit du trésor. Le sous-préfet, après avoir, de concert avec l'inspecteur des écoles primaires, opéré le rapprochement de l'état des mutations du personnel avec les bordereaux remis par le receveur des finances, arrête et transmet au préfet, en double expédition, un tableau général des traitements et rétributions de toute nature afférents aux instituteurs communaux de l'arrondissement, et des retenues qui ont été exercées sur ces traitements et rétributions pendant le trimestre écoulé. Ce tableau est vérifié par le préfet, qui en adresse une expédition, visée de lui, au ministre de l'instruction publique et des cultes.

12. Tous les trois mois, le ministre de l'instruction publique fait parvenir au ministre des finances un état récapitulatif, par catégorie de fonctionnaires, des retenues acquises au trésor pour tous les services de l'instruction publique. Cet état indique le total brut des traitements qui ont été payés et le montant des retenues qui ont dû être précomptées par les payeurs ou versées dans les caisses des receveurs des finances. En ce qui concerne les instituteurs communaux, cette production n'a lieu que tous les six mois. L'état est dressé par arrondissement.

13. Les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'Etat, qui ont néanmoins droit à pension conformément au dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 9 juin 1853, supportent la retenue sur l'intégralité de leurs rétributions. Ceux qui sont placés en France et en Algérie doivent effectuer le versement de cette retenue, par trimestre et dans les premiers jours du trimestre qui suit le trimestre échu, à la caisse du receveur des finances; ils transmettent la déclaration de ce versement au ministre du département auquels ils ressortissent. Ceux qui résident à l'étranger sont tenus de faire acquitter, pour leur compte, les retenues qui les concernent, et de faire faire en même temps la déclaration ci-dessus prescrite; ils sont autorisés à faire un seul versement par année. Les ministres transmettent chaque trimestre au ministre des finances des états nominatifs par département desdits fonctionnaires et employés; ces états, indiquant le traitement applicable à chaque agent et la retenue à exercer, sont transmis, comme titre de perception à recouvrer, aux receveurs des finances.

14. Pour les services tels que ceux des haras, dans lesquels les traitements et salaires sont, comme les autres dépenses, payés par les comptables à titre d'avance et sauf justification ultérieure, l'ordonnancement des retenues a lieu tous les trois mois, au profit du trésor, par l'adminis-

tration centrale. La vérification et la liquidation définitive des décomptes de retenues perçues sur les agents des chancelleries diplomatiques et consulaires sont faites par le ministère des affaires étrangères, lors du règlement des comptes desdites chancelleries.

15. Le compte général des retenues exercées pour le service des pensions civiles, établi par ministères et administrations, est annexé au compte définitif des recettes publié par le ministre des finances pour chaque exercice.

16. Les fonctionnaires et employés ne peuvent obtenir chaque année un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours sans subir une retenue. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives. Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement. Après trois mois de congé consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite. Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en sera précompté, jusqu'à due concurrence, sur la retenue qu'il doit subir. La durée du congé avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement, peut être portée à quatre mois pour les fonctionnaires et employés exerçant hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à six mois, pour ceux qui sont attachés au service colonial ou aux services diplomatique et consulaire hors d'Europe. Sont affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi. En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement. Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'art. 11 de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite. Les membres des cours et tribunaux qui n'ont pas joui des vacances peuvent obtenir, en une ou plusieurs fois dans l'année, un congé d'un mois sans retenue. Ce congé pourra être de deux mois pour les magistrats composant la chambre criminelle de la Cour de cassation. Il n'est dérogé par le présent article ni aux dispositions des art. 18 et 17 des décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, concernant la mise en disponibilité, pour défaut d'emploi, des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines, ni aux règles spéciales concernant la mise en activité des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement.

17. Le fonctionnaire ou l'employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé, sans autorisation, peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière. Une retenue qui ne peut excéder deux mois de traitement peut être infligée, par mesure disciplinaire, dans le cas d'inconduite, de négligence ou de manquement au service. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux magistrats, qui restent soumis, quant aux peines disciplinaires, aux prescriptions des art. 50 et 56 de la loi du 22 avril 1810, 35 du décret du 28 septembre 1807, et 3 du décret du 19 mars 1852, ni aux membres du corps enseignant, qui restent soumis aux art. 33 de la loi du 15 mars 1850, et 3 du décret du 9 mars 1851. Il n'est pas dérogé par le présent article aux dispositions des art. 20 et 21 du décret du 13 octobre 1851, concernant les ingénieurs des ponts et chaussées, ni à celles des art. 19 et 20 du décret du 24 décembre 1851, concernant les ingénieurs des mines.

18. La retenue prescrite par les deux articles précédents s'exerce sur les rétributions de toute nature constituant l'émolument personnel passible de la retenue de cinq pour cent aux termes du paragraphe 2 de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853.

19. Les agents politiques et consulaires supportent les retenues déterminées par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 sur l'intégralité des premiers vingt mille francs de leurs émoluments personnels, sur les quatre cinquièmes des seconds vingt mille francs, sur les trois cinquièmes des troisièmes vingt mille francs, sur les deux cinquièmes des quatrièmes vingt mille francs, et enfin, sur le cinquième de tout ce qui excède quatre-vingt mille francs.

20. Les percepteurs des contributions directes qui sont en même temps receveurs municipaux et receveurs d'établissements de bienfaisance sont appelés au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 pour l'ensemble de leur gestion, et soumis aux retenues pres-

crites par l'art. 3 de ladite loi pour la totalité de leurs émoluments personnels payés, soit sur les fonds de l'Etat, soit sur ceux des communes. Les liquidations établies sur les mandats de paiements, en ce qui concerne les retenues sur les remises attribuées aux percepteurs comme agents de l'Etat, constatent et justifient les recettes à effectuer à ce titre par les receveurs des finances. Quant aux retenues sur les émoluments des mêmes agents, en qualité de receveurs des communes et d'établissements de bienfaisance, le receveur des finances de chaque arrondissement forme, tous les trois mois, au vu des liquidations individuelles, un décompte des sommes dues pour le trimestre et dont il fait opérer le versement. Des décomptes généraux sont établis en outre, pour l'exercice, par les soins des receveurs particuliers et du receveur général, et les résultats en sont soumis à la certification du préfet. Les décomptes trimestriels et d'exercice constituent les titres de perception.

21. Sont affranchies des retenues prescrites par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853, les sommes payées à titre d'indemnité pour frais de représentation et de stations navales, de gratifications éventuelles, de salaires de travail extraordinaire, d'indemnités pour missions extraordinaires, d'indemnités de perte, de frais de voyage, d'abonnements et d'allocations pour frais de bureau, de régie, de table et de loyer, de supplément de traitement colonial et de remboursement de dépenses. Sont considérés comme payées à titre de frais de voyages, les indemnités attribuées aux présidents d'assises, et comme payées à titre de frais de bureau, les indemnités attribuées aux procureurs impériaux des chefs-lieux de départements et aux juges de paix de Paris pour traitements des secrétaires.

22. Pour les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe dans l'Algérie ou dans les colonies, le traitement normal assujetti à la retenue est fixé, dans chaque grade, d'après le traitement de l'emploi correspondant ou qui lui est assimilé en France. Dans les emplois qui se divisent en plusieurs classes en France et qui ne sont pas soumis à cette classification dans les colonies, le traitement normal est réglé d'après celui de la première classe du grade en France. Le surplus constitue le supplément de traitement colonial, qui est exempt de la retenue.

23. Pour les fonctionnaires et employés qui sont rétribués par des remises et des salaires variables, la retenue du premier douzième des augmentations s'exerce en se reportant au dernier prélèvement subi par le titulaire, soit à titre de premier mois de traitement, soit à titre de premier douzième d'augmentation, et la différence existant entre la moyenne du traitement frappé de la dernière retenue et celle des émoluments afférents au nouvel emploi constitue l'augmentation passible de la retenue du premier douzième.

24. Les prélèvements sur les amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes, qui doivent être versés au trésor au compte des pensions civiles, aux termes de l'art. 35 de la loi du 9 juin 1853, sont exercés dans les proportions déterminées au tableau ci-annexé sous le n. 2.

25. Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujetti à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement et celle du premier douzième des augmentations ultérieures. Celui qui, par mesure disciplinaire ou par mutation volontaire d'emploi, est descendu à un traitement inférieur, subit la retenue du premier douzième des augmentations ultérieures. Le fonctionnaire placé dans la situation indiquée par le dernier paragraphe de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 est assujetti à la retenue sur son traitement d'inactivité; mais il ne subit pas la retenue du premier douzième lorsqu'il est rappelé à un emploi actif.

Composition du traitement moyen.

26. Pour déterminer la base de liquidation des pensions des conseillers référendaires de la Cour des comptes, on divise par leur nombre le fonds annuel qui leur est réparti à titre de préciput et de récompense de travaux. La somme produite par cette division est réunie au traitement fixe, pour former le total des émoluments sur lesquels la pension est liquidée. Le montant annuel des salaires payés aux courriers et postulants courriers des postes est divisé par leur nombre, et le produit de cette division forme le traitement moyen à prendre pour base du calcul de la pension des agents de cette classe. A l'égard des principaux des colléges communaux qui administrent le pensionnat à leur compte, le traitement moyen est réglé sur le traitement du régent le mieux rétribué, surévalué d'un quart.

27. A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement qui sont admis à la retraite dans la position d'inactivité prévue par le quatrième paragraphe de l'art. 10 de loi du 9 juin 1853, le traitement moyen s'établit sur les dix années

de services qu'ils ont rendus, comme titulaires d'emploi, avant leur mise en inactivité.

28. Le traitement moyen des agents qui sont rétribués par des salaires ou remises variables sujettes à liquidation *est établi* sur les six années antérieures à celle dans le cours de laquelle cesse l'activité.

TITRE III. *Justification du droit à pension, mode de liquidation.*

29. L'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation. L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à la pension, et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire.

30. Lorsque l'admission à la retraite a lieu avant l'accomplissement de la condition d'âge imposée par l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853, cette admission est prononcée dans les formes suivantes : si l'impossibilité d'être maintenu en activité résulte pour le fonctionnaire d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique. Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'acte prononçant son admission à la retraite doit être appuyé, indépendamment des justifications ci-dessus spécifiées, d'un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins et d'une attestation d'un médecin désigné par l'administration et assermenté, qui déclare que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi.

31. Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile : 1° Pour la justification des services civils : un extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité. Cet extrait est dressé dans la forme du modèle ci annexé sous le n. 3. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il y sera suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations où l'employé aura servi, relatant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et états d'émargement certifié par le greffier de la Cour des comptes. Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le ministre compétent. Ce certificat, conforme au modèle ci-annexé sous le n. 4, énonce, pour chaque mutation d'emploi, le traitement normal du grade et le supplément accordé à titre de traitement colonial. A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par acte de notoriété. 2° Pour la justification des services militaires de terre et de mer : un certificat directement émané du ministère de la guerre ou de celui de la marine. Les actes de notoriété, les congés de réforme et les actes de licenciement ne sont pas admis pour la justification des services militaires. Lorsque des actes de cette nature sont produits, ils sont renvoyés au ministère de la guerre ou à celui de la marine, qui les remplace, s'il y a lieu, par un certificat authentique. Les services des employés de préfectures et de sous-préfectures sont justifiés par un certificat du préfet ou du sous-préfet, constatant que le titulaire a été rétribué sur des fonds d'abonnement, et ce certificat doit être visé par le ministre de l'intérieur.

32. Les veuves prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire : 1° leur acte de naissance; 2° l'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire ; 3° l'acte de célébration du mariage; 4° un certificat de non séparation de corps, et, si le mariage est antérieur à la loi du 8 mai 1816, un certificat de non divorce; 5° dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande. Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire : 1° leur acte de naissance; 2° l'acte de décès de leur père; 3° l'acte de célébration de mariage de leurs père et mère; 4° une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle; 5° en cas de prédécès de la mère, son acte de décès. En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement; en cas de second mariage, acte de célébration. Les veuves ou orphelins prétendant à pension produisent le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension,

ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

33. Si le fonctionnaire a été justiciable direct de la Cour des comptes, soit en deniers, soit en matières, il doit produire un certificat de la comptabilité générale des finances ou du ministère compétent, constatant, sauf justification ultérieure du quitus de la Cour des comptes, que la vérification provisoire de sa gestion ne révèle aucun débet à sa charge. Si le prétendant à pension n'est pas justiciable direct de la Cour des comptes, sa situation en fin de gestion est constatée par un certificat du comptable supérieur duquel il relève.

34. Les enfants orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires ne peuvent obtenir des secours à titre de réversion qu'autant que le mariage dont ils sont issus a précédé la mise à la retraite de leur père.

35. Dans les cas spécifiés aux paragraphes 1er et 2 de l'art. 11, 1er et 2 de l'art. 14 de la loi du 9 juin 1853, l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire. Dans le cas d'infirmités prévu par le troisième paragraphe de l'art. 11 de la loi du 9 juin, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Ces certificats doivent être corroborés par l'attestation de l'autorité municipale et celle des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

36. Dans les cas exceptionnels prévus par les premier et deuxième paragraphes dudit art. 11, il est tenu compte à l'employé de ses services militaires de terre et de mer, suivant le mode spécial de rémunération réglé par l'art. 8 de la loi, indépendamment de la liquidation déterminée pour les services civils par les deux premiers paragraphes de l'art. 12. La liquidation s'établit, dans les mêmes cas, sur le traitement moyen, lorsqu'il est plus favorable à l'employé que le dernier traitement d'activité.

37. Les fonctionnaires et employés classés dans la partie active, qui, antérieurement à la loi du 9 juin 1853, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont liquidés à raison de 1/100e du traitement moyen pour chaque année de services assujettis à la retenue dans la partie active, et le montant de la pension ainsi fixée est augmenté d'1/25e par chacune des années liquidées.

TITRE IV. *Disposition d'ordre et de comptabilité.*

38. En exécution de l'art. 20 de la loi du 9 juin 1853, le ministre des finances arrête chaque année, dans les premiers jours de janvier, l'état des extinctions réalisées dans le cours de l'année précédente, et dont le montant sert de base pour la fixation du crédit d'inscription de l'année courante. Un décret rendu sur le rapport du ministre des finances détermine, 1° la somme jusqu'à concurrence de laquelle ce crédit [illegible] employé ; 2° la portion afférente à chacun des départements ministériels.

39. Le compte à rendre annuellement lors de la présentation de la loi du budget, en exécution de l'art. 21 de la loi du 9 [illegible] 1853, comprend par ministère, et avec distinction des pensions d'employés, [illegible] veuves et d'orphelins : 1° l'emploi du [illegible] dit d'inscription qui a été déterminé [illegible] formément aux dispositions de l'article [illegible] cédent ; 2° la situation, par accroissement et décroissement, des pensions conc[illegible] et inscrites au 31 décembre de l'année [illegible] rée pour services terminés avant le 1er [illegible] vier 1854 ; 3° la situation, par accroissement et décroissement, des pensions [illegible] cédées et inscrites à la même date pour [illegible] vices terminés postérieurement au 1er [illegible] vier 1854.

40. En exécution de l'art. 24 de la loi du 9 juin 1853, le ministère compétent [illegible] les pièces justificatives du droit à pe[illegible] arrête la liquidation, et, après l'avoir [illegible] muniquée au ministre des finances, la [illegible] met, avec l'avis de ce ministre, à l'ex[illegible] de la section des finances du conseil d'[illegible] Sur l'avis de cette section, le minist[illegible] dateur prépare le décret de concession, [illegible] doit être contresigné par le ministre [illegible] finances.

41. Les décrets de concession, conf[illegible] au modèle ci annexé sous le n. 5, men[illegible] nent les nom, prénoms, grade, date et [illegible] de naissance du pensionnaire, la [illegible] la durée de ses services, la date des [illegible] décrets et ordonnances réglementaires [illegible] vertu desquels la pension a été liquid[illegible] quotité du traitement qui a servi de [illegible] la liquidation, la part de rémunération [illegible] férente aux services militaires et celle [illegible] rente aux services civils, la limitation [illegible] maximum, la quotité de la pension, [illegible] date d'entrée en jouissance et le domicile

la partie. Ces décrets indiquent en outre la date de l'avis rendu par la section des finances, et, s'il y a lieu, celle de l'avis du conseil d'Etat. Lorsque ces décrets sont collectifs, ils doivent être divisés en deux catégories, comprenant distinctement les pensions pour services terminés avant le 1er janvier 1854 et celles concédées pour services terminés postérieurement à cette date.

42. La date de la présentation de la demande en liquidation est constatée par son inscription sur un registre spécial tenu dans chaque ministère. Un bulletin de cette inscription est délivré à la partie intéressée.

43. Lorsqu'un fonctionnaire dont la pension est liquidée ou inscrite se trouve dans l'un des cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'art. 27 de la loi du 9 juin 1853, sa perte du droit à la pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avoir pris l'avis du ministre liquidateur et après avoir consulté la section des finances du conseil d'Etat.

44. Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité, il en est immédiatement donné avis par le ministre compétent au ministre des finances, pour que le paiement de la pension soit suspendu ou pour qu'il soit fait application des dispositions de l'art. 31 de la loi du 9 juin relatives au cumul.

45. Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile, et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les art. 13 et 16 de la loi du 9 juin 1853 en cas de décès dudit pensionnaire.

46. Tout titulaire d'une pension inscrite au trésor doit produire, pour le paiement, un certificat de vie délivré par un notaire, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1839, lequel certificat contient, en exécution des art. 14 et 15 de la loi du 15 mai 1818, la déclaration relative au cumul. La rétribution fixée par le décret du 21 août 1806 et l'ordonnance du 20 juin 1817, pour la délivrance des certificats de vie, est modifiée ainsi qu'il suit, pour chaque trimestre à percevoir : de 600 fr. et au-dessus, 50 c.; de 600 à 301 fr., 35 c.; de 300 à 101 fr., 25 c.; de 100 à 50 fr., 20 c.; au-dessous de 50 fr., néant.

47. Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite peut être maintenu momentanément en activité, sans que la prolongation de ses services puisse donner lieu à un supplément de liquidation. Dans ce cas, la jouissance de sa pension part du jour de la cessation effective du traitement.

48. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

29 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des houillères de Saint-Chamond*. (XI, Bull. supp. L, n. 926.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des houillères de Saint-Chamond* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 12 octobre 1853, devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. La société sera soumise à toutes les obligations qui résultent tant de l'ordonnance du 10 mai 1838, qui a régularisé l'ancienne concession de Saint-Chamond, que des lois et règlements généraux pour les mines.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine et de la Loire, au préfet de police, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Saint-Etienne et de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

12 OCTOBRE = 18 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des raffinerie et huilerie bordelaises*. (XI, Bull. supp. LI, n. 951.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des raffinerie et huilerie bordelaises*

est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 septembre 1853, devant Me Edmond Baudier et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine et de la Gironde, au préfet de police, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Bordeaux.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

12 OCTOBRE = 18 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts du *Lloyd-Marseillais*, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure. (XI, Bull. supp. LI, n. 952.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 11 juillet 1845, qui a autorisé la société anonyme formée à Marseille (Bouches-du-Rhône) sous la dénomination de *Lloyd-Marseillais*, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, en date du 5 avril 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'art. 2 des statuts de la compagnie *le Loyd-Marseillais* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 31 août 1853, devant Me Pellegrin et son collègue, notaires à Marseille (Bouches-du-Rhône), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

12 OCTOBRE = 18 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux. (XI, Bull. supp. LI, n. 953.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 23 février 1845, qui a autorisé la compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux; vu le décret du 30 avril 1853, approbatif d'une convention en date du 20 avril, portant concession du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay en faveur du chemin de fer de Paris à Sceaux; vu le cahier des charges annexé audit décret; vu la loi du 10 juin 1853, approuvant les art. 1er, 3 et 4 de ce cahier des charges; vu les modifications proposées aux statuts par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications proposées aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 23 septembre 1853, devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels déclarent arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des art. 2, 4, 31 et 35 des statuts de ladite compagnie :

« Art. 2. La compagnie prend désormais la dénomination de la *Compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay*.

« Art. 4. La durée de la société est prorogée comme celle de la concession primitive, et la société finira en même temps que la nouvelle concession.

« Art. 31. Le nombre des membres composant le conseil d'administration est porté à sept. Les deux membres de plus seront désignés par le conseil d'administration actuel, et cette nomination sera soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

« Art. 35. Les membres composant le conseil d'administration comme il vient d'être dit à l'art. 31 exerceront leurs fonctions sans renouvellement pendant trois années à partir de la nouvelle concession. Après ces trois années, le conseil se renouvellera à raison d'un membre par chaque année. »

Les modifications ci-dessus arrêtées et réalisées feront partie inhérente des statuts, à compter du jour où elles seront approuvées par le gouvernement, pour être exécutées selon leur forme et teneur, à partir de la même époque; mais sauf cette modification, les statuts de la société, tels qu'ils existent actuellement, continueront à être exécutés dans toutes leurs dispositions comme par le passé. Pour faire publier et mentionner le présent acte partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

---

12 OCTOBRE = 18 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Provins sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Provins aux Ormes*. (XI, Bull. supp. LI, n. 954.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 28 juillet 1852, qui a autorisé le sieur Lauzin de Rouville à établir un chemin de fer de Provins aux Ormes, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à ce décret; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Provins sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Provins aux Ormes* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 15, 18 et 21 septembre 1853, devant Mes Molleveaux et Dubée, notaires à Provins, ledit Me Dubée substituant Me Gossart, notaire à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent du cahier des charges annexé au décret du 28 juillet 1852.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son acte de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de Seine-et-Marne, au préfet de police et au greffe du tribunal de commerce de Provins.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

Statuts de la société anonyme du chemin de fer de Provins aux Ormes.

TITRE Ier. FORMATION, OBJET, DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, DOMICILE ET DURÉE.

Art. 1er. Il est établi, entre les propriétaires de toutes les actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Provins aux Ormes, conformément au décret du 28 juillet 1852 et au cahier des charges qui y est joint. La société prendra la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Provins aux Ormes.*

2. Le siége de la société et son domicile sont établis à Provins. Le siége social pourra être transféré à Paris par une autorisation de l'assemblée générale, qui sera publiée dans les formes déterminées par l'art. 42 du Code de commerce.

3. La société commencera à partir de la date du décret qui l'aura autorisée, et finira avec la concession.

TITRE II. APPORT EN SOCIÉTÉ DE M. LAUZIN DE ROUVILLE.

4. M. Lauzin de Rouville apporte à la société : La concession du chemin de fer de Provins aux Ormes et de tous les droits qui y sont attachés, tels qu'ils résultent du décret du 28 juillet 1852 et du cahier des charges y annexé. Ledit apport est fait sans restriction ni réserve; en conséquence, la compagnie est mise entièrement aux lieu et place du concessionnaire, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent tant du décret de concession que du cahier des charges y annexé. Le concessionnaire et les personnes qui les auront avancés, auront droit au remboursement des frais matériels relatifs à l'entreprise faite par eux, jusqu'à l'autorisation de la présente société, sans qu'il puisse être attribué un prix quelconque pour l'apport de la concession, et des avantages consentis au profit de l'entreprise par la ville de Provins. Le compte de ces frais, appuyé de pièces justificatives, sera réglé par la première assemblée générale. 2° La promesse d'abandon, faite par la ville de Provins, des bâtiments de l'ancien hôtel de ville et de ses dépendances pour l'embarcadère du chemin dont s'agit. 3° Une somme de trente mille francs, votée par la ville de Provins, payable en trois années, par tiers et sans intérêts, par la caisse municipale de ladite ville. Ladite somme et les bâtiments de l'ancien hôtel de ville promis comme indemnité au concessionnaire du chemin, suivant délibération du conseil municipal de ladite ville de Provins, en date du 11 juillet 1851. 4° Les études, plans, profils, devis exécutés pour ledit chemin, par M. Lauzin de Rouville, avant le décret du 28 juillet 1852.

TITRE III. FONDS SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

5. Le fonds social est fixé à seize cent cinquante mille francs; il est divisé en actions de cinq cents francs chacune, au nombre de trois mille trois cents. Ces actions, entièrement souscrites, appartiennent aux personnes ci-après dénommées, dans les proportions suivantes : (*Suivent les noms.*)

6. Chaque action donne droit à un trois mille trois centième de la propriété de l'actif social et des bénéfices de l'entreprise.

7. Il sera remis aux y ayants droit des titres provisoires nominatifs.

8. Les souscripteurs originaires et concessionnaires successifs sont solidairement garants jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes du montant de chaque action. Après le versement des cinq premiers dixièmes, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs, qui seront au porteur, à moins que l'actionnaire ne demande un titre nominatf.

9. Les titres provisoires et les titres définitifs sont extraits d'un registre à souche, frappés du timbre sec de la compagnie et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un employé de la compagnie délégué à cet effet par le conseil d'administration. Chaque paiement fait sur le montant de l'action sera constaté sur les titres.

10. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre, et celle des titres nominatifs, conformément à l'art. 36 du Code de commerce, par transfert sur les registres de la société.

11. Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires d'une action seront tenus dès lors de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, la possession d'une action emporte adhésion aux sta-

tuts de la société. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

13. Le montant des actions est payable aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration, aux époques et dans les proportions déterminées par ledit conseil. Après le premier versement, tout appel ultérieur de fonds devra être annoncé au moins un mois avant l'époque fixée pour le versement, dans deux des journaux d'annonces légales du département de la Seine et de Seine-et-Marne, désignées conformément à la loi.

14. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an. La société pourra exercer l'action personnelle contre les retardataires et leurs garants ; elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre les actions en retard. A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans les journaux indiqués à l'art. 13. A partir du quinzième jour après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autres formalités ultérieures, aura le droit de faire procéder à la vente des actions sur duplicata à la bourse de Paris, et par le ministère d'un agent de change : la vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire. Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit, et il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres ayant les mêmes numéros que les titres annulés. En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés cessera d'être admise à la négociation et au transfert. L'imputation du prix à provenir de la vente, après déduction des frais et intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles, le déficit sera à la charge des obligés aux versements. L'excédant du prix de la vente, s'il y en a, appartiendra à l'actionnaire retardataire.

15. En cas de perte d'un titre nominatif, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un second que moyennant caution, conformément aux art. 151, 152 et 155 du Code de commerce. Le nouveau titre sera délivré un an seulement après que la déclaration de perte aura été insérée dans les journaux désignés à l'art. 13. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie. La déclaration de perte sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

TITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

16. La compagnie est administrée par un conseil provisoirement composé de huit membres. Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés à la caisse de la société.

17. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires ; leurs fonctions durent quatre années. Ils peuvent être réélus ; leur remplacement s'opère dans l'ordre fixé par un tirage au sort, et à raison de deux chaque année.

18. Par dérogation de l'art. 17 qui précède, le premier conseil d'administration sera composé des membres dont les noms suivent, savoir : 1° M. Meunier, maire de Provins ; 2° M. Bessas de Lamégie, officier de la Légion d'Honneur, ancien maire du dixième arrondissement de Paris ; 3° M. le vicomte de l'Espine ; 4° M. d'Ornano ; 5° M. Raffeneau, ancien adjoint ; 6° et M. Debray, banquier à Provins, tous comparants.

19. Ce conseil devra être confirmé ou remplacé par la première assemblée générale, qui le complétera en même temps, conformément aux dispositions de l'art. 16.

20. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. 1° Il autorise les marchés de toute nature, ainsi que les achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer. 2° Il règle les approvisionnements et autorise les achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. 3° Il fixe les dépenses générales de l'administration. 4° Il autorise toutes les ventes d'objets mobiliers. 5° Il autorise la revente des terrains et bâtiments qui deviennent inutiles, la recette des prix de vente. 6° Il autorise toute mainlevée d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tout désistement de priviléges. 7° Il autorise toutes actions judiciaires et tous compromis ou transactions. 8° Il détermine le placement des fonds disponibles, et règle l'emploi de la réserve. 9° Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société ; il donne toutes quittances. 10° Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation du chemin de fer sous les conditions déterminées par le cahier des charges. 11° Il fait les traités relatifs à l'exécution du cahier des charges. 12° Il adresse au gouvernement toutes les demandes de prolongement du chemin de fer, fait tous traités de traction et de fusion, généralement prend toutes les mesures nécessitées par l'intérêt de la société. Néanmoins, tous traités de traction et de fusion ne seront définitifs qu'après la ratification par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. 13° Il nomme ou révoque tous employés ou agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et salaires. Il traite, il transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie. 14° Il détermine, dans les conditions du cahier des charges, les modifications à apporter au tarif, les transactions relatives et le mode de perception du prix du tarif. 15° Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société. 16° Il soumet à l'assemblée générale toutes propositions d'emprunt. 17° Il lui soumet également les propositions ou modifications aux statuts et notamment l'augmentation du fonds social et la prorogation de la société. 18° Il consent à tous les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions des statuts votés par l'assemblée générale.

21. Le conseil d'administration pourvoit à la négociation des emprunts votés par l'assemblée générale.

22. Le conseil d'administration peut, par un mandat spécial, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un objet déterminé. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs permanents pour les affaires courantes journalières.

23. Conformément à l'art. 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune

bligation personnelle ou solidaire relativement ux engagements de la société. Ils ne répondent ue de l'exécution de leur mandat.

24. Le conseil d'administration nomme chaque nnée un président et un vice-président. En cas absence du président et du vice-président, le conil désigne celui de ses membres qui doit remplir s fonctions de président. Le président et le viceésident peuvent être réélus.

25. Le conseil d'administration se réunit aussi uvent que l'intérêt de la société l'exige, et au oins une fois par mois : les décisions sont prises a majorité des membres présents ; en cas de parge, la voix du président est prépondérante. La ésence de quatre administrateurs est nécessaire ur valider les délibérations.

26. Nul ne peut voter par procuration dans le nseil d'administration de la compagnie.

27. Les délibérations du conseil d'administran sont constatées par des procès-verbaux signés le président et les membres ayant pris part à délibération. En cas de refus par un ou pluurs membres de signer un procès-verbal, il y est mention du refus. Les copies ou extraits de délibérations à produire en justice ou ailleurs t signés par le président ou par celui des mbres qui en remplit les fonctions.

8. Les transferts de rentes et effets publics aptenant à la société, les actes d'acquisition, de te et d'échange des propriétés immobilières de ociété, les transactions, marchés et actes engaot la société, les acquits et endossements, ainsi les mandats sur la banque et sur tous les détaires de fonds de la compagnie, doivent être és par deux administrateurs, à moins d'une détion expresse de conseil à un administrateur à toute autre personne.

9. Dans le cas où il y aurait lieu de remplacer ou plusieurs administrateurs, par suite de décès, ission ou autres causes, le conseil pourvoira même à son remplacement provisoire jusqu'à remière assemblée générale qui nomme définiment. L'administrateur ainsi nommé ne reste xercice que jusqu'à l'époque où devaient exr les fonctions de celui qu'il remplace. L'adistrateur nommé provisoirement par le conseil ministration a les mêmes pouvoirs que les es membres du conseil.

). Les administrateurs, pour indemnité de temps, soins et travaux, auront droit à un n de présence dont la valeur sera fixée par la nière assemblée générale.

TITRE V. Assemblée générale.

. L'assemblée générale, régulièrement consti, représente l'universalité des actionnaires. Ses ions sont obligatoires pour tous, même pour bsents.

. L'assemblée générale des actionnaires se it chaque année dans le courant du mois il. En outre, le conseil d'administration peut oquer extraordinairement une assemblée gé e toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité.

. Tout titulaire ou porteur de cinq actions e droit membre de l'assemblée générale. Nul ent être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il actionnaire lui-même. La forme des pouvoirs éterminée par le conseil d'administration. emblée générale est régulièrement constituée ie les actionnaires présents sont au nombre ngt et représentent le dixième du capital au s.

34. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à vingt jours d'intervalle. Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées ; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués dans les avis de convocation.

35. Les délibérations relatives aux emprunts ou demandes de prolongement, à la modification des statuts et notamment à l'augmentation du fonds social ou à la prorogation de la société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant le cinquième au moins du fonds social. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation, à un mois d'intervalle, ainsi qu'il est expliqué à l'art. 34. Les délibérations de l'assemblée générale réunie en vertu de cette deuxième convocation, seront valables, pourvu que les actionnaires, au nombre de vingt, représentent au moins le dixième du fonds social.

36. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont annoncées par un avis inséré, quinze jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés en l'art. 13 ci-dessus. Ce délai est réduit à dix jours dans le cas de la seconde convocation. La réunion se tient à Provins, ou à Paris, si l'assemblée générale le décide. Lorsque l'assemblée générale a pour objet de délibérer sur les propositions mentionnées en l'art. 34 ci-dessus, les avis de convocation doivent en faire mention.

37. Les propriétaires d'actions ou leurs fondés de pouvoirs doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leurs procurations au siége de la compagnie, à Provins, ou à Paris, au lieu désigné par le conseil d'administration, quinze jours avant l'époque fixée par la réunion de chaque assemblée. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle. Les certificats de dépôt mentionnés en l'art. 10 donnent droit, par le dépôt de cinq actions ou plus, à la remise de carte d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt de titres ait lieu plus de quinze jours avant l'époque fixée par l'assemblée générale.

38. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration aura désigné à cet effet. Le secrétaire est désigné par le bureau, ainsi que les deux scrutateurs, choisis parmi les dix actionnaires présents possédant le plus grand nombre d'actions.

39. L'assemblée générale entend et discute les comptes, et les approuve, s'il y a lieu. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle prononce, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société. Elle délibère sur les propositions qui lui sont soumises en exécution des paragraphes 16 et 17 de l'art. 20 et de l'art. 21, et donne au con-

seil d'administration tous pouvoirs nécessaires à cet effet. Les décisions relatives aux objets mentionnés au paragraphe 18 de l'art. 20 ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

40. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Cette majorité doit être des deux tiers, dans le cas où les délibérations portent sur les objets spécifiés en l'art. 35, paragraphe premier. Cinq actions donnent droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de six voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

41. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent les actionnaires. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux. Les extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration.

42. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute de chacun des procès-verbaux, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

TITRE VI. Intérêts, comptes annuels, dividendes, fonds de réserve, amortissement.

43. Pendant l'exécution des travaux, et à partir de l'époque fixée pour les versements, il sera payé aux actionnaires, sur les sommes par eux versées, un intérêt de quatre pour cent.

44. Après la mise en exploitation, un inventaire général de l'actif et du passif de la société sera dressé le 31 décembre de chaque année; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans le courant du mois d'avril suivant.

45. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, et les frais d'administration.

46. Après le paiement des charges mentionnées dans l'article précédent, il sera prélevé, sur les bénéfices nets, une somme suffisante pour servir un intérêt de quatre pour cent aux actions formant le capital social de la compagnie. Cinq pour cent du produit net de l'entreprise seront affectés ensuite à la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses imprévues. Quand ce fonds de réserve aura atteint cent mille francs, le prélèvement de cinq pour cent pourra être suspendu; il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre. Le surplus des produits annuels sera réparti entre toutes les actions, à titre de dividende, sauf ce qui va être stipulé ci-après pour l'amortissement des actions.

47. Il sera prélevé, sur l'excédant des produits nets annuels, une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement, et calculée de telle sorte que le capital social soit complétement amorti cinq ans avant l'expiration de la concession. L'intérêt de quatre pour cent, dont il est parlé au premier paragraphe de l'art. 46, continuera d'être affecté aux actions amorties, et accroîtra ainsi progressivement le fonds d'amortissement. La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fera publiquement à Provins ou à Paris, chaque année, à l'époque et suivant les formes déterminées par le conseil d'administration. Les numéros des actions désignés par le sort pour être remboursées seront publiés dans les journaux indiqués à l'art. 13. Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement recevront, en numéraire, le capital de leurs actions et les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement. Ils recevront, en outre, en échange des actions primitives, de nouveaux titres portant les mêmes numéros que les actions remboursées. Les porteurs de ces nouveaux titres cesseront d'avoir droit au paiement des quatre pour cent mentionnés au paragraphe 1er de l'art. 46; ils conserveront du reste les mêmes droits que les actions non remboursées. S'il arrivait que dans le cours d'une ou plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre des actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

48. Le paiement des intérêts a lieu par semestre; le paiement des dividendes a lieu chaque année. Les paiements des intérêts et dividendes se font aux époques et aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration. Tous les intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années, après l'époque de leur paiement dûment annoncée, comme il a été dit ci-dessus, art. 13, sont acquis à la société, conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon.

TITRE VII. Dispositions générales, modifications, liquidations.

49. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle advienne, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale et lui soumet un projet de liquidation. L'assemblée détermine le mode de liquidation à suivre, et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs.

50. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires: 1° à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession; 2° à compléter l'amortissement des actions, dans le cas où il resterait encore des actions non amorties, auquel cas la somme disponible serait également répartie entre lesdites actions, jusqu'à concurrence de leur montant.

TITRE VIII. Contestations.

51. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce.

52. Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Provins, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de sa demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet du procureur impérial près le tribunal de première instance de Provins.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Provins.

53. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait pour demander à l'autorité supérieure l'approbation des présents statuts et pour faire les publications de dépôts prescrits par la loi.

Intervention de M. Lauzin de Rouville.

Aux présentes est intervenu M. Pierre Lauzin de Rouville, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bussy, n. 10, lequel, après avoir pris connaissance par la lecture qui lui en a été faite des statuts ci-dessus établis de la société du chemin de fer de Provins aux Ormes, a déclaré les approuver et y donner une entière adhésion. Il déclare, en outre, en sa qualité d'actionnaire dudit chemin de fer, donner tous pouvoirs, dans un intérêt commun et indivisible, à MM. les membres du conseil d'administration de cette société, de faire tous changements ou modifications auxdits statuts, et d'en suivre auprès de l'administration supérieure l'approbation et l'homologation. Aux effets ci-dessus former toutes demandes et généralement faire ce qui sera nécessaire.

---

12 octobre = 22 novembre 1853. — Décret impérial relatif à la défense des ports militaires, et arrêté des ministres de la guerre et de la marine pour l'exécution de ce décret. (XI, Bull. CV, n. 871.)

Décret.

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 3 janvier 1843, qui règle les attributions de l'armée de terre et de l'armée de mer, pour le service de la défense des ports militaires; considérant que cette ordonnance, en posant le principe général du droit au commandement, n'a formulé aucune prescription applicable au cas spécial d'une attaque soudaine et imprévue; considérant que l'unité du commandement est la première condition d'une bonne défense et qu'il faut prévoir la possibilité de l'absence du général commandant la division territoriale et régler le droit au commandement, de manière qu'en toute circonstance il soit nettement précisé et mis hors de discussion; considérant qu'aucun de nos cinq ports militaires n'est le chef-lieu d'une division territoriale; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la guerre et de la marine, avons décrété :

Art. 1er. Dans le cas d'une attaque imprévue, les préfets maritimes sont chargés, sous leur responsabilité, de la défense des ports militaires, et l'autorité sur les troupes de toutes armes est concentrée dans leurs mains.

2. A l'arrivée du général commandant la division territoriale, ou de l'officier général pourvu de lettres de commandement, le préfet maritime résigne l'autorité temporaire qui lui est dévolue par le présent décret, et le commandant supérieur exerce aussitôt les attributions que lui assigne l'ordonnance du 3 janvier 1843.

3. Nos ministres de la guerre et de la marine (MM. de Saint-Arnaud et Ducos) arrêteront, de concert, les dispositions à prendre pour assurer l'exécution du présent décret.

Arrêté (25 octobre 1853).

En exécution de l'art. 3 du décret du 12 octobre 1853, les ministres de la guerre et de la marine ont arrêté, de concert, les dispositions suivantes : « Le commandant « de la place, le commandant de l'artillerie « et le chef du génie de la place remettront « au préfet maritime, chaque fois qu'ils en « seront requis, une situation des troupes « composant la garnison, du personnel « sous leurs ordres et de l'état d'armement « et d'approvisionnement des batteries. « Lorsque le préfet maritime voudra visiter les forts ou batteries dont la garde « et le service sont confiés aux troupes de « terre, le commandant de l'artillerie et le « chef du génie devront l'accompagner dans « sa tournée et lui donner toutes les explications qui leur seront demandées. Dans « le cas où quelques modifications à l'état « de choses existant lui paraîtraient nécessaires, le préfet maritime en rendrait « compte au ministre de la marine, qui s'en « entendrait avec le ministre de la guerre, « pour que de nouvelles instructions fussent, au besoin, adressées aux chefs de « service intéressés. En temps de paix, aucune autorité n'est, d'ailleurs, dévolue « au préfet maritime, sur les troupes et « les services de l'armée de terre. Le général commandant la subdivison territoriale continuera d'exercer, dans toute « son étendue, sur ces troupes et ces services l'autorité que lui attribuent les règlements. Le service de la place continuera « également à être réglé par le commandant « de la place. Seulement le préfet maritime « arrêtera, d'avance, un ordre d'alerte spécifiant les emplacements que devront occuper les troupes de la garnison, en cas « d'attaque imprévue et à un signal convenu. Aussitôt ce signal donné, l'autorité absolue sur les troupes de terre et « de mer sera concentrée dans les mains du « préfet maritime, et les différents chefs « de service devront obéir à ses ordres sans « autre avertissement. Il en sera de même « lorsque la déclaration de guerre précédera le commencement des hostilités. La « prise de possession de l'autorité par le « préfet maritime sera notifiée sur-le-champ « aux chefs des différents services, qui, à

« partir de ce moment, relèveront de lui « seul. Cette situation cessera à l'arrivée « du général commandant la division territoriale ou d'un officier général pourvu « de lettres de commandement. Le préfet « maritime résignera aussitôt l'autorité « temporaire dont il aura été revêtu, et la « responsabilité de la défense reposera, dès « lors, exclusivement, sur l'officier général « de l'armée de terre appelé, par sa position ou des lettres spéciales de service, « au commandement supérieur. » *Signé* Ducos et de Saint-Arnaud.

---

17 octobre = 22 novembre 1853. — Décret impérial portant réorganisation de l'école de cavalerie. (XI, Bull. CVI, n. 873.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances des 10 et 31 mars 1825, et celles des 23 juillet 1826 et 7 novembre 1845, relatives à l'organisation de l'école de cavalerie; vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée de terre et l'ordonnance du 16 mars 1838 rendue pour l'exécution de cette loi; considérant que l'école de cavalerie doit avoir pour mission de former des instructeurs destinés à reporter dans les corps un mode d'enseignement uniforme en ce qui concerne les principes d'équitation et les autres connaissances qui se rattachent à l'arme de la cavalerie; qu'il importe de faire subir à son organisation actuelle les modifications nécessaires pour que le but de l'institution, tel qu'il vient d'être déterminé, soit complétement atteint; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

TITRE Ier. Objet de l'institution de l'école et constitution des divisions d'instruction.

Art. 1er. L'instruction à l'école de cavalerie est toute militaire et basée sur les ordonnances et les réglements en vigueur pour les troupes à cheval; elle comprend : 1° l'ordonnance sur le service intérieur des troupes; 2° l'ordonnance sur l'exercice et les évolutions de la cavalerie; 3° l'ordonnance sur le service des places; 4° l'ordonnance sur le service en campagne, appliqué sur le terrain, autant que possible, surtout pour les reconnaissances; 5° un cours d'équitation militaire et académique comprenant la réunion de toutes les connaissances théoriques et pratiques que comportent le bon et utile emploi du cheval, son dressage et son application aux travaux de la guerre et aux différents exercices du manége civil; 6° un cours d'hippologie ayant pour objet d'enseigner sur la nature même, au moyen du haras d'étude institué à l'école, les principes qui doivent servir de régle dans les accouplements et les croisements ainsi que dans l'élevage des poulains, d'expliquer les phases de la dentition, de faire connaître les conditions de conformation, qui, dès le jeune âge, annoncent pour l'avenir le bon et solide cheval, les procédés à suivre pour amener progressivement le poulain à subir, sans se défendre, le joug de l'homme, et, enfin, de familiariser les officiers et les élèves avec toutes les connaissances qui sont indispensables à l'officier de remonte. Ce cours comprendra aussi des notions sur le harnachement, dont les éléments de démonstration seront puisés à l'atelier d'arçonnerie qui est et demeure institué à l'école pour confectionner les arçons nécessaires à l'équipement des troupes à cheval des diverses armes; 7° la voltige, l'escrime et la natation.

2. Le nombre des chevaux de manége et de carrière à entretenir à l'école est fixé par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, d'après les besoins du service; le nombre des chevaux de troupe est déterminé au tableau A annexé au présent décret. Celui des chevaux à dresser est fixé à cent au moins. Ces derniers chevaux, dès que leur éducation est complète, sont livrés d'après les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, à titre onéreux ou gratuit, aux officiers qui ont besoin de se remonter, et plus particulièrement aux officiers du corps d'état-major, aux officiers d'artillerie et aux officiers d'infanterie. Ces officiers peuvent aussi exercer leur choix parmi les chevaux des autres catégories, lorsque le commandant de l'école n'y voit pas d'inconvénient.

3. Sont appelés à suivre les cours de l'école; 1° des officiers d'instruction; 2° des sous-officiers d'instruction; 3° des brigadiers élèves instructeurs.

4. Le complet des divisions d'officiers, de sous-officiers et de brigadiers élèves instructeurs, est déterminé ainsi qu'il suit : officiers d'instruction, deux divisions, effectif, 100; sous-officiers d'instruction, une division 40; brigadiers élèves instructeurs, quatre divisions, 240.

5. Les officiers d'instruction, les sous-officiers d'instruction et les brigadiers élèves instructeurs sont envoyés à l'école de cavalerie, en vertu des ordres de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre. Ils continuent tous de compter à leurs corps, d'où ils sont considérés comme détachés pendant la durée des cours de l'école. Ils jouissent de la solde déterminée au tableau B annexé au présent décret.

TITRE II. COURS D'INSTRUCTION.

6. Les cours d'instruction sont divisés en deux années. Les officiers d'instruction, les sous-officiers d'instruction et les brigadiers élèves instructeurs nouvellement admis, suivent les cours de première année; lorsqu'ils ont satisfait aux examens qui ont lieu à la fin de ces cours, ils suivent ceux de deuxième année qui précèdent la sortie.

7. Les officiers et autres militaires suivant les cours de l'école peuvent être autorisés, par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, en cas d'interruption pour cause de maladie dûment constatée, à doubler une année d'études. Nul n'est admis à passer plus de trois ans à l'école.

8. Un conseil d'instruction est chargé de la haute direction de l'enseignement à l'école. Il propose les changements qu'il juge utile d'y apporter et règle la marche des études. Il est chargé des examens de passage des cours de la première année d'étude à ceux de la seconde et des examens de sortie de l'école.

TITRE III. DIVISIONS D'INSTRUCTION.

SECTION Ire. *Officiers et sous-officiers d'instruction.*

9. Les officiers d'instruction sont choisis dans les régiments de cavalerie et d'artillerie, ainsi que dans les escadrons du train des parcs et des équipages militaires. Tous les ans, les inspecteurs généraux désignent les lieutenants ou sous-lieutenants susceptibles de suivre avec fruit, comme officiers d'instruction, les cours de l'école de cavalerie. Ces officiers doivent être âgés de moins de trente six ans, s'ils sont lieutenants, et de trente quatre ans au plus, s'ils ne sont que sous-lieutenants. Les sous-lieutenants sortant de l'école spéciale militaire devront avoir passé au moins deux ans à leur régiment avant de pouvoir être envoyés à l'école comme officiers d'instruction.

10. Les sous-officiers d'instruction sont choisis dans l'artillerie. Tous les deux ans, les sous-officiers des régiments d'artillerie et des escadrons du train des parcs sont désignés par les inspecteurs généraux pour être détachés de leurs corps comme sous-officiers d'instruction.

11. Les lieutenants, les sous-lieutenants et les sous-officiers, détachés de leurs corps comme officiers et sous-officiers d'instruction, amènent leurs chevaux à l'école et en servent pour les exercices militaires.

12. Les officiers et sous-officiers d'instruction qui, après six mois de séjour à l'école, n'ont pas montré les dispositions nécessaires, rentrent à leurs corps, sur la proposition du général commandant l'école et sur l'ordre de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

13. Les officiers d'instruction de cavalerie concourent pour l'avancement au tour du choix, sur la proposition de l'inspecteur général de l'école, avec les officiers des corps d'où ils sont détachés.

14. Le lieutenant d'instruction de cavalerie qui, à sa sortie de l'école, a obtenu le premier numéro d'examen, nous est présenté pour le premier emploi de capitaine instructeur à pourvoir, quelle que soit la subdivision de l'arme où survient la vacance, s'il a l'ancienneté de grade exigée par la loi pour obtenir de l'avancement. Le lieutenant d'instruction de cavalerie, sortant avec le numéro 2, obtient aux mêmes conditions, le deuxième emploi de capitaine instructeur, si la division dont il fait partie se compose de plus de trente officiers. Le sous-lieutenant d'instruction, classé le premier des officiers de son grade à l'examen de sortie, et pourvu que son numéro ne soit pas au-dessous de dix, dans le classement général des officiers des deux grades, nous est également présenté à la première promotion pour un emploi de lieutenant à pourvoir au tour du choix dans le régiment auquel il appartient.

15. Les officiers et sous-officiers d'instruction admis à doubler les cours de deuxième année, en vertu de l'art. 7, ne sont compris que pour ordre, pendant leur troisième année d'études dans la division dont ils suivent les cours, et ils ne sont pas classés, lors des examens de sortie, avec les autres officiers et sous-officiers d'instruction qui forment cette division.

SECTION II. *Brigadiers élèves instructeurs.*

16. Les brigadiers élèves instructeurs sont désignés chaque année par les inspecteurs généraux dans les régiments de cavalerie et les escadrons des équipages militaires, parmi les sujets doués de plus d'aptitude pour l'équitation et les plus méritants par leur conduite, leur instruction, leur zèle et leur intelligence; les brigadiers portés au tableau d'avancement de leurs corps sont présentés de préférence pour cette destination. Les brigadiers élèves instructeurs ne peuvent être admis à l'école que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Ils y sont envoyés d'après les ordres de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre le 1er avril de chaque année. Ils continuent de compter à leurs corps, d'où ils sont considérés comme détachés et y laissent leurs chevaux.

17. Les divisions de brigadiers élèves

forment deux escadrons constitués conformément au tableau A, annexé au présent décret. Ces deux escadrons sont commandés par des capitaines du cadre constitutif de l'école déterminé par l'art. 22 ci-après, ayant sous leurs ordres des officiers d'instruction.

18. Les brigadiers élèves, quoique manœuvrant dans le rang, continuent de porter les marques distinctives de leur grade et jouissent de la solde qui y est affectée dans les cuirassiers. Les galons en laine des brigadiers d'escadron sont divisés par une soutache en argent.

19. Les brigadiers élèves instructeurs qui, après six mois de présence à l'école, n'ont pas montré les dispositions nécessaires pour en suivre les cours, sont, sur la demande du commandant de l'école, renvoyés à leur régiment.

20. Lorsqu'ils ont satisfait aux examens de sortie, les brigadiers élèves sont nommés à des emplois de maréchal des logis qui leur ont été réservés dans les régiments où ils comptent et sur lesquels ils sont en conséquence dirigés. Toutefois, ceux qui ont été classés dans le premier tiers aux examens de passage de première en deuxième année et qui se sont particulièrement distingués par leur zèle et leur bonne conduite, peuvent être nommés à cette date à des emplois de maréchaux des logis au titre de leur corps et pour occuper les emplois du cadre des escadrons de l'école ; ils reçoivent la solde de leur grade et en portent les marques distinctives. Les brigadiers élèves qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie sont renvoyés à leurs corps comme brigadiers, à moins qu'ils n'obtiennent, par exception, l'autorisation de continuer à suivre les cours soit pendant six mois, soit pendant une troisième année. Dans ce cas, il leur est fait application des dispositions de l'art. 15 du présent décret.

21. Les brigadiers élèves classés aux examens de sortie avec les dix premiers numéros de mérite sur la liste des maréchaux des logis, sont portés supplémentairement sur le tableau d'avancement au grade de sous-lieutenant dans leurs corps aussitôt qu'ils y ont accompli les deux ans de grade de sous-officier exigées par la loi du 14 avril 1832.

TITRE IV. Cadre constitutif de l'école.

Section Ire. *Constitution du cadre.*

22. Le cadre constitutif de l'école est composé ainsi qu'il suit : 1 officier général commandant, 1 colonel commandant en second, 1 lieutenant-colonel, 1 chef d'escadron, 1 major, 10 capitaines instructeurs, dont 3 commandant les escadrons, 2 remplissant les fonctions d'adjudant-major, 2 chargés des cours des deux divisions d'officiers, 1 chargé du cours spécial des sous-officiers d'instruction, 1 pour seconder l'écuyer en chef à l'école de dressage des jeunes chevaux, 1 pour suppléer, en cas d'empêchement, les officiers ci-dessus, 1 capitaine trésorier, 1 capitaine d'habillement, 1 directeur de l'atelier d'arçonnerie, du grade de lieutenant ou de capitaine, 1 adjoint au trésorier, du grade de sous-lieutenant ou de lieutenant, 1 porte-étendard, id., 1 vétérinaire de 1re ou de 2e classe, 1 aide vétérinaire, id., 4 adjudants sous-officiers, dont 3 pour le service des escadrons, 1 vaguemestre chargé, en outre, du service de la bibliothèque, 5 maréchaux des logis chefs, dont 3 pour le service des escadrons, 1 maître maréchal ferrant, 1 maître arçonnier, 13 maréchaux des logis, dont un maître d'escrime, 4 maréchaux des logis fourriers, dont un attaché à l'atelier d'arçonnerie, 1 brigadier trompette, 2 brigadiers maréchaux ferrants, 2 brigadiers arçonniers, et 3 brigadiers prévôts d'armes.

23. Les fonctions dans le service du manége académique et du haras d'étude constituent des emplois militaires ou civils, dont la hiérarchie est fixée ainsi qu'il suit : 1 écuyer en chef, chef d'escadron; 5 écuyers, dont un peut être chargé de la direction du haras d'étude et de professer le cours d'hippologie, capitaines; 3 sous-écuyers, lieutenants ou sous-lieutenants, 1 maître de manége, adjudant sous-officier; 4 sous-maîtres de manége, 1 maréchal des logis chef et 3 maréchaux des logis. La direction du haras d'étude et l'enseignement hippologique peuvent être confiés à un professeur civil ou militaire non écuyer ou à un vétérinaire militaire.

24. Le service de santé est composé de la manière suivante : 1 médecin principal ou major, chef du service; 1 médecin major de première ou de deuxième classe, 1 médecin aide-major de première ou de deuxième classe, 1 pharmacien major ou aide-major, 1 officier comptable du service des hôpitaux, 3 infirmiers majors, et 7 infirmiers.

25. Sont attachés à l'école : 1 maréchal des logis maître armurier, 1 maréchal des logis maître sellier, 1 maréchal des logis maître tailleur, et 1 maréchal des logis maître bottier.

26. Les officiers faisant partie du cadre constitutif de l'école ont le nombre de chevaux attribué à leur grade, à l'exception des officiers comptables et des officiers

de santé, qui sont autorisés à n'avoir que le cheval fourni par l'Etat.

27. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre détermine, sur la proposition du conseil d'administration mentionné à l'art. 48 ci-après, le nombre et les attributions des employés d'administration qui doivent être attachés à l'école; il détermine également le nombre des agents subalternes nécessaires au service de l'école.

SECTION II. *Nomination aux divers emplois.*

28. Le commandant de l'école de cavalerie et le commandant en second sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, qui nomme aux autres emplois d'officier du cadre constitutif de l'école.

29. Les emplois d'officier supérieur et autres du cadre constitutif de l'école sont donnés à des officiers du même grade et de l'emploi correspondant, en activité dans l'arme de la cavalerie. Les officiers supérieurs sont choisis, autant que possible, parmi les officiers qui ont exercé les fonctions de capitaine instructeur ou de capitaine écuyer. Les emplois d'officier supérieur et de capitaine instructeur et de capitaine écuyer peuvent aussi être donnés, par voie d'avancement, à des officiers du grade immédiatement inférieur. Les nominations au grade de chef d'escadron sont comprises dans les tours ordinaires d'avancement. Celles au grade de capitaine instructeur ou de capitaine écuyer sont faites au choix hors tours, en conformité de la loi du 23 juillet 1847.

30. Les maréchaux des logis du cadre constitutif de l'école sont choisis de préférence parmi les brigadiers détachés des régiments à l'école. Le commandant de l'école nomme à ces emplois en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1838.

31. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre nomme les écuyers et sous-écuyers civils, les maîtres et sous-maîtres de manége, le chef de musique, le maréchal des logis chef maître arçonnier et le maréchal des logis chef maître maréchal ferrant, le maréchal des logis maître d'escrime et les employés d'administration. Il détermine, selon les besoins du service et d'après la proposition du général commandant l'école, le nombre des trompettes et celui des instrumentistes composant la musique; le nombre des ouvriers à employer à l'atelier d'arçonnerie, le nombre des maréchaux ferrants nécessaires pour le ferrage des chevaux des diverses catégories, et celui des éléves maréchaux qui pourraient être envoyés à l'école pour former quelques ouvriers particulièrement habiles dans cette profession, soit pour les établissements de remonte, soit pour les corps qui en seraient dépourvus; le nombre des cavaliers de remonte que réclament les soins à donner aux chevaux. Tous les militaires dont il est question dans le paragraphe ci-dessus forment le troisième escadron, qui est également commandé par un capitaine instructeur, et y comptent pour ordre.

SECTION III. *Attributions.*

32. L'autorité du commandant de l'école s'étend sur toutes les parties du service, de l'enseignement et de l'administration. Il est sous les ordres directs de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre. Il n'a pas d'aide de camp. Il jouit du même rang et des mêmes honneurs militaires que le général de brigade commandant la subdivision; mais, hors de l'école, la préséance est dévolue à ce dernier.

33. Le commandant en second exerce, sous l'autorité du commandant de l'école, une surveillance journalière sur toutes les parties du service, de l'enseignement et de l'administration. En cas d'absence ou de maladie de celui-ci, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions.

34. Le lieutenant-colonel est spécialement chargé du commandement des trois escadrons. Il a la direction de toutes les théories et les fait lui-même aux officiers du cadre constitutif de l'école.

35. Le chef d'escadron instructeur commande les divisions d'officiers et de sous-officiers d'instruction. L'écuyer en chef dirige l'instruction théorique et pratique du manége académique, et préside au dressage des jeunes chevaux destinés à remonter les officiers. Il a sous ses ordres, pour tout ce qui concerne cette partie du service, les écuyers et sous-écuyers, et les maîtres et sous-maîtres de manége.

36. Le major est chargé de la direction et du contrôle de toutes les parties de l'administration de l'école.

37. A l'exception des officiers comptables et de l'écuyer chargé des détails du haras d'étude, tous les capitaines sont instructeurs; ils sont attachés, selon les circonstances et les besoins du service, au commandement des escadrons, au manége, au dressage des jeunes chevaux et à l'instruction des divisions d'officiers et de sous-officiers. Deux d'entre eux sont désignés, tous les ans, par l'inspecteur général, sur la proposition du commandant de l'école, pour remplir les fonctions d'adjudant-major.

38. Le commandant en second, le lieutenant-colonel, le chef d'escadron instructeur, l'écuyer en chef, le major, l'écuyer ou le professeur chargé du service du haras d'étude, forment, sous la présidence du commandant de l'école, le conseil d'instruction mentionné à l'art. 52 du présent décret. Un capitaine instructeur ou un écuyer y remplit les fonctions de secrétaire; il n'a pas voix délibérative.

SECTION IV. *Traitements.*

39. La solde des officiers et des militaires de divers grades appartenant au cadre constitutif de l'école de cavalerie est fixée conformément au tableau B annexé au présent décret.

40. Le commandant de l'école reçoit, à titre de frais de représentation, un traitement supplémentaire réglé par les lois de finances.

41. Les militaires pourvus de fonctions spéciales reçoivent, sur le budget de l'école, le supplément nécessaire pour compléter le traitement déterminé au tableau C annexé au présent décret.

42. Le traitement des écuyers et employés civils du manége, des commis d'administration, et les gages des agents subalternes sont déterminés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

43. Les écuyers et employés civils ont droit à des pensions de retraite qui sont liquidées d'après les règles applicables aux employés de l'administration centrale de la guerre. Leur traitement est passible des retenues déterminées par l'ordonnance du 26 mai 1832.

SECTION V. *Avancement des officiers et sous-officiers.*

44. Les officiers du cadre constitutif de l'école ne cessent pas de compter dans l'arme de la cavalerie. Leur concours à l'avancement a lieu conformément aux dispositions des art. 62 et 63 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

45. Les sous-officiers du cadre constitutif de l'école de cavalerie portés au tableau d'avancement concourent avec les élèves des écoles militaires pour les emplois de sous-lieutenant de cavalerie qui ne sont pas dévolus par la loi à l'avancement des sous-officiers du régiment où les vacances ont lieu.

46. Peuvent être maintenus dans leurs fonctions à l'école : l'écuyer chargé des détails du haras d'étude, s'il est promu chef d'escadron; le maréchal des logis chef maître maréchal ferrant, s'il est promu adjudant sous-officier.

TITRE V. ADMINISTRATION.

47. Les dépenses de l'école se divisent en deux parties entièrement distinctes : 1° celles qui concernent l'école, considérée comme établissement d'instruction; 2° celles qui sont relatives au personnel militaire. Les premières sont acquittées sur les fonds du chapitre affecté aux écoles militaires dans le budget de la guerre. Les deuxièmes sont acquittées sur les fonds généraux de la solde et des autres services de l'armée auxquels elles s'appliquent.

48. Un conseil d'administration dirige toutes les dépenses de l'école; l'emploi des fonds affectés à ces dépenses lui est confié; il veille à tous les détails de l'administration intérieure.

49. Ce conseil se compose comme il suit : le commandant de l'école, président; le commandant en second; le lieutenant-colonel; le chef d'escadron instructeur ou l'écuyer en chef; le major, rapporteur; deux capitaines; l'officier d'habillement; le trésorier, secrétaire.

50. L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'école; elle l'exerce d'après les règles déterminées pour l'administration des corps de troupes à cheval. Un intendant militaire passe l'inspection administrative de l'école.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES.

51. L'uniforme de l'école est déterminé par nous sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre. Les officiers et autres militaires composant le cadre constitutif de l'école portent l'aiguillette. La capote dont les officiers de l'état-major de l'école font usage est remplacée par la tunique. L'habit de cheval, le shako de carton, le shako de grande tenue, la giberne et le cordon de shako sont retranchés de leur tenue. L'uniforme que portaient les cavaliers élèves est conservé pour les brigadiers élèves instructeurs. Les officiers et sous-officiers d'instruction conservent seuls l'uniforme du régiment d'où ils sont détachés.

52. Chaque année un général de division est chargé de l'inspection générale de l'école. Il assiste aux examens de sortie et préside, pendant ces examens, le conseil d'instruction. En cas de partage égal des voix sur le mérite et le classement des élèves, sa voix est prépondérante.

53. Dans les réunions militaires dont l'école est appelée à faire partie, elle marche en tête de tous les corps de troupes à cheval.

54. Les officiers généraux investis de l'autorité militaire dans la division où l'école est établie ne peuvent réquérir son concours

que dans les cas de force majeure et pour un service d'ordre et de sûreté.

55. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre détermine par des règlements particuliers, ayant pour base les dispositions du présent décret, tout ce qui est relatif au service intérieur, à l'emploi du temps, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité de l'école de cavalerie.

TITRE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

56. Les officiers élèves sortant de l'école militaire qui vont être désignés pour entrer à l'école de cavalerie et ceux qui passent en première division y suivront et y termineront leur cours d'après la règle tracée par l'ordonnance du 7 novembre 1845. Il en sera de même des cavaliers élèves et des élèves maréchaux ferrants actuellement à l'école. Le premier envoi de brigadiers élèves instructeurs aura lieu au mois d'avril 1854. Le nombre des capitaines instructeurs ne sera réduit à dix qu'après que ces différents cours seront terminés. Il ne sera plus admis de palefreniers civils, et ceux qui sont actuellement en exercice seront remplacés au fur et à mesure des extinctions par des cavaliers de remonte. La musique restera provisoirement constituée telle qu'elle l'est aujourd'hui.

57. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

58. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

1er = 22 NOVEMBRE 1853. — Rapport et décret impérial sur l'organisation du personnel des commis des bureaux de l'intendance militaire. (XI, Bull. CV, n. 875.)

Rapport à l'empereur.

Sire, les travaux de toute nature relatifs à l'administration militaire et au contrôle des dépenses applicables aux divers services administratifs de la guerre sont confiés, sous la direction des membres du corps de l'intendance militaire, à un personnel spécial, qui est celui des commis entretenus. Les commis entretenus des bureaux de l'intendance se trouvent, au début de leur carrière administrative, dans une position identique avec celle des sous-officiers de l'armée qui concourent au recrutement des services des hôpitaux, de l'habillement et des subsistances militaires. Choisis comme eux dans les cadres de l'armée active, présentés par les chefs de corps lors des inspections générales pour remplir les fonctions de commis, soumis à des examens successifs de la part des sous-intendants et intendants militaires, proposés enfin au choix du ministre par les généraux inspecteurs, ils ont une origine commune et toute militaire. Ces commis, placés auprès des fonctionnaires de l'intendance, sans cesser d'être assujettis aux obligations de la discipline militaire et au contrôle de leurs chefs, suivent dans les bureaux toutes les opérations des services administratifs de l'armée. Ils n'ont pas de résidence fixe, et ils sont envoyés journellement partout où les besoins du service exigent leur présence, même aux armées actives. La tâche qui incombe aux commis entretenus est lourde et importante; elle exige autant d'intelligence que de dévouement et il faut considérer cependant que ces commis militaires auxquels l'administration demande des garanties d'instruction, de capacité et d'aptitude, ont été laissés jusqu'à ce jour dans une position d'infériorité très-marquée vis-à-vis des officiers d'administration qui sont chargés, sous la direction des fonctionnaires de l'intendance militaire, de l'exécution des services administratifs des hôpitaux, de l'habillement et des subsistances. Ceux-ci, en effet, jouissent d'un traitement qui s'élève, depuis le grade de l'adjudant en second jusqu'à celui d'officier principal du chiffre de douze cents francs à celui de quatre mille francs; leur état est protégé par la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et leur pension de retraite est liquidée conformément aux dispositions de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre. Par contre, les commis de l'intendance ont un traitement qui s'arrête, au maximum, à deux mille quatre cents francs, pour le grade de commis principal; leur état n'est pas garanti par la loi du 19 mai 1834, et ils sont considérés comme employés civils, sous le rapport de la retraite. Indépendamment de ce qu'elle a de choquant, et je dirai même d'injuste, une telle inégalité a naturellement pour effet d'éloigner les jeunes gens d'avenir de la carrière des bureaux de l'intendance, où il est cependant d'une si haute importance d'attirer des sujets d'élite. Je crois qu'il est de l'intérêt du service de mettre fin, le plus tôt possible, à une pareille situation. Cette pensée est celle de toutes les personnes qui ont étudié la question, et la nécessité d'une réorganisation du personnel des commis de l'intendance a été nettement formulée par une commission d'intendants militaires que j'ai dernièrement consultée à cet égard. J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté de rattacher les commis des bureaux de l'intendance militaire au personnel des services administratifs de la guerre, dont ils formeraient une quatrième section. Cette mesure ne fera que généraliser la disposition bienveillante par

laquelle le décret du 9 janvier 1852 a réservé aux commis entretenus une part des emplois du grade d'adjudant en second dans les trois services administratifs. Régis par les mêmes règles, soumis aux mêmes obligations, les commis jouiraient désormais des mêmes avantages que les officiers d'administration. Si Votre Majesté approuve cette proposition, je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint, auquel j'ai annexé un deuxième décret, qui remplace, par une disposition nouvelle concernant le recrutement des adjudants en second des hôpitaux, de l'habillement et des subsistances, une disposition qu'abroge forcément le premier. Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, *signé* A. DE SAINT-ARNAUD.

Décret.

Napoléon, etc., vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre; vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers; vu les ordonnances du 28 février 1838 et du 25 août 1840; vu le décret du 9 janvier 1852, sur l'organisation des personnels d'administration des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement; considérant que les commis des bureaux de l'intendance ont une origine toute militaire; qu'ils remplissent les fonctions de leur grade soit à l'intérieur, soit aux armées en campagne; qu'ils sont choisis, comme les officiers d'administration, dans les rangs de l'armée active, et que, coopérant avec ces derniers à une œuvre commune, ils ont les mêmes titres à la bienveillance du gouvernement; que, dès lors, il y a justice et utilité pour le service à constituer ces divers personnels qui se prêtent un appui mutuel, d'après des règles identiques; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les commis des bureaux de l'intendance militaire forment une quatrième section du personnel des services administratifs de la guerre.

2. La dénomination et l'effectif de ces agents sont fixés comme ci après : officiers d'administration principaux des bureaux de l'intendance militaire, 8; officiers d'administration de 1re classe, 20; de 2e classe, 20; adjudants d'administration en premier, 72; en second, 160; élèves d'administration, selon les besoins du service.

3. Les règles posées par l'ordonnance du 28 février 1838 et par le décret du 9 janvier 1852, pour le recrutement, l'avancement, la discipline, la solde, l'uniforme et la retraite des officiers d'administration des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement, sont applicables aux officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire.

4. Leur sont également applicables les dispositions des lois du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et du 19 mai 1834, sur l'état des officiers (1).

5. La disposition qui réservait aux commis des bureaux de l'intendance un sixième des emplois d'adjudant en second dans chacun des services des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement, n'est plus applicable à la quatrième section du personnel des services administratifs; cette section a une hiérarchie propre. Les adjudants en second de cette section sont choisis comme il suit : moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers ouvriers d'administration ou infirmiers, et comptant au moins un an d'exercice comme élèves d'administration; moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers des autres corps de l'armée et remplissant la même condition.

6. Les services que les agents compris dans la nouvelle organisation auront rendus en qualité de commis entretenus des bureaux de l'intendance militaire, à compter du 1er avril 1838, date de la mise à exécution de l'organisation du 28 février précédent, seront considérés et rémunérés, sous le rapport de la retraite, comme services militaires. Il en sera de même pour les sevices rendus par eux depuis ladite époque en qualité de commis auxiliaires civils, lorsque ces services résulteront d'une commission délivrée et confirmée en vertu d'un droit de délégation ministérielle légalement conféré.

7. Les veuves et les orphelins des officiers d'administration des bureaux de l'intendance jouiront de tous les avantages que la législation des pensions de l'armée de terre accorde aux veuves et aux orphelins de militaires; mais l'autorisation mentionnée à la fin de l'art. 19 de la loi du 11 avril 1831 ne sera exigée qu'à partir du 28 février 1838, époque à laquelle des permissions de mariage ont commencé à être délivrées aux commis du cadre entretenu.

8. Pour la première formation, les commis des bureaux de l'intendance militaire seront pourvus, savoir : les commis principaux, du grade d'officier d'administration

(1) Par suite de cette mesure, le traitement des officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire supportera la retenue de deux pour cent au profit du trésor, substitué à l'ancienne dotation des invalides par l'art. 50 de la loi du 21 avril 1832.

principal; les vingt plus anciens commis entretenus de première classe, du grade d'officier d'administration de première classe; les autres commis entretenus de première classe, du grade d'officier d'administration de deuxième classe; les commis entretenus de deuxième classe, du grade d'adjudant en premier; les commis entretenus de troisième classe, du grade d'adjudant en second.

9. Cette première formation effectuée, s'il y a excédant dans certains grades, il ne sera fait de promotions à ces grades, jusqu'à ce qu'on soit rentré dans les limites fixées par l'art. 2, que dans la proportion du tiers des vacances. S'il y a incomplet, il sera pourvu aux emplois restés vacants, conformément aux règles adoptées par le présent décret.

10. Les commis auxiliaires actuels, ayant au moins un an d'exercice, concourront pour la première formation de la liste des élèves d'administration des bureaux de l'intendance militaire. Une fois pourvus de l'emploi d'élève d'administration, ceux qui sont militaires continueront de toucher, au titre de leur corps, les prestations auxquelles ils ont droit. Ils recevront, en outre, sur les frais de bureau de l'intendance, une allocation calculée de manière à leur compléter un traitement journalier de deux francs hors Paris, et de deux francs cinquante centimes dans Paris. Ceux qui ne sont pas militaires recevront un traitement égal, qui sera intégralement imputable sur les fonds des frais de bureau de l'intendance militaire. Les commis auxiliaires actuels qui deviendront élèves d'administration par suite du présent décret, et qui, à la date dudit décret, se trouveront portés sur les listes de présentation pour le grade de commis entretenu de troisième classe, seront nommés aux emplois d'adjudant d'administration en second, au fur et à mesure des vacances, jusqu'à l'époque où les sous-officiers élèves d'administration seront en mesure de concourir avec eux. Les nominations auront lieu alors conformément à l'art. 5 ci-dessus. Toutefois, ceux des commis auxiliaires qui n'auront pas appartenu à l'armée, et qui, devenus élèves, en exécution du présent décret, n'auront pas encore été nommés adjudants en second, concourront transitoirement, avec les élèves provenant des sous-officiers ouvriers d'administration ou infirmiers, pour la part d'emplois revenant à cette catégorie.

11. Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

12. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

1er = 22 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial sur le mode de recrutement des adjudants d'administration en second des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement. (XI, Bull. CV, n. 876.)

Napoléon, etc., vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'organisation du personnel des services administratifs des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement; vu le décret en date de ce jour, abrogeant la disposition qui réservait aux commis des bureaux de l'intendance militaire un sixième des emplois d'adjudant en second dans chacun de ces trois services; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les adjudants d'administration en second des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement sont choisis comme il suit :

Hôpitaux. Moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers infirmiers, et comptant au moins un an d'exercice comme élèves d'administration. Moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers des autres corps de l'armée, et réunissant la même condition.

Subsistances et habillement. Moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers ouvriers d'administration, et comptant au moins un an d'exercice comme élèves d'administration; moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers des autres corps de l'armée et remplissant la même condition.

2. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

5 = 22 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour le paiement de livraisons de divers ouvrages reçues par la bibliothèque du Louvre. (XI, Bull. CV, n. 877.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 8 juillet 1852; vu le règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, art. 26, 27 et 28, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1853 (service de l'instruction publique), un crédit extraordinaire de trente-sept mille trois cent quatre-vingts francs quatre-vingts centimes pour acquitter le prix des livraisons de divers ouvrages reçus par la bibliothèque du Louvre, pendant les années 1848, 1849, 1850, 1851, et 1852, en vertu des souscriptions prises par l'ancienne liste civile.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des ressources affectées à l'exercice 1853 par la loi du 8 juillet 1852.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Fortoul et Bineau) sont chargés, etc.

---

15 = 22 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique le complément du dégagement des abords du Louvre et de la rue de Rivoli. (XI, Bull. CV, n. 880.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu le projet présenté par l'administration municipale de Paris, pour le complément des dispositions arrêtées par le décret du 23 décembre 1852, relativement au dégagement des abords du Louvre et de la rue de Rivoli; vu les délibérations de la commission municipale, en date des 29 avril et 26 août 1853; vu le plan des lieux; vu les procès-verbaux de l'enquête, à laquelle il a été procédé dans les premier, deuxième et quatrième arrondissements; vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, portant approbation de la délibération de la commission municipale de Paris; vu les lois du 3 mai 1841 et du 4 octobre 1849; vu les décrets des 26 mars et 23 décembre 1852; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, le complément du dégagement des abords du Louvre et de la rue de Rivoli, conformément aux plans ci-annexés, indiquant, par une teinte jaune et un liseré rouge, les immeubles à comprendre dans les expropriations. Il sera statué ultérieurement sur les alignements définitifs des voies publiques comprises dans lesdites expropriations. Les maisons à élever en regard de la colonnade du Louvre, sur la place du Louvre et en retour sur celle de Saint-Germain l'Auxerrois, seront construites suivant une décoration uniforme.

2. Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est en conséquence autorisé à requérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles désignés dans l'article précédent.

3. La dépense d'exécution de ce projet sera supportée, savoir : dans la proportion des deux tiers par l'Etat et d'un tiers par la ville, pour la partie comprise entre le passage Delorme, le passage Saint-Guillaume et l'axe de la rue de la Bibliothèque, et, dans la proportion de la moitié, pour la partie comprise entre cette dernière ligne, l'Oratoire et le retour sur la place du Louvre jusqu'au quai. Le produit des terrains et des matériaux à revendre sera imputé en déduction des dépenses à répartir, comme il vient d'être dit ci-dessus.

4. La portion des dépenses à la charge de l'Etat sera remboursée à la ville de Paris, dans le courant des exercices 1854 et 1855.

5. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Bineau) sont chargés, etc.

1er = 24 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial qui rend applicable et exécutoire en Algérie le décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 sur la marine marchande. (XI, Bull. CVI, n. 884.)

Napoléon, etc., vu le décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, sur la marine marchande; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, sur la marine marchande, est rendu applicable et exécutoire en Algérie.

2. Nos ministres de la guerre et de la marine (MM. de Saint-Arnaud et Ducos) sont chargés, etc.

---

12 = 24 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*) un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. CVI, n. 885.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'état des créances liquidées aux comptes des services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1849, 1850 et 1851; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices a réservé la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence du Corps législatif; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'art. 100 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1849, 1850 et 1851, un crédit

supplémentaire de cinq cent quatre-vingt sept francs six centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre des finances, conformément à l'art. 106 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : exercices 1849, 100 fr.; 1850, 212 fr. 50 c.; 1851, 274 fr. 56 c. Total, 587 fr. 6 c.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Fortoul et Bineau) sont chargés, etc.

---

12 = 24 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*) un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. CVI, n. 886.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu l'état des créances liquidées au compte des services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1849, 1850 et 1851 ; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits ; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'art. 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices 1849, 1850 et 1851, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée par la loi de règlement des mêmes exercices, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1849, 1850 et 1851, un crédit supplémentaire de dix mille trois cent cinquante-cinq francs vingt deux centimes (10,355 fr. 22 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministère des finances, conformément à l'art. 106 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : exercices 1849, 1,099 fr. 5 c.; 1850, 6,296 fr. 2 c.; 1851, 2,960 fr. 15 c. Total, 10,355 fr. 22 c.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Fortoul et Bineau) sont chargés, etc.

---

22 = 24 NOVEMBRE 1853. — Décret impérial sur les droits à percevoir à l'entrée des houilles et des fers étrangers. (XI, Bull. CVI, n. 889.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 17 décembre 1814 (art. 34); après avoir pris l'avis de notre conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, avons décrété :

Art. 1er. Les droits à percevoir à l'entrée des houilles et des fers étrangers sont établis ainsi qu'il suit :

[H]ouille ([l]es 100 [k]ilogr.)	crue.	par mer.	des Sables-d'Olonne exclusivement à Dunkerque inclusivement.	Par navires français.	0f 30c
				Par navires étrangers.	0 80
			Par tous autres points.	par navires français.	0 15
				par navires étrangers.	0 65
		par terre.	de la mer à Halluin exclusivement.		0 30
			par tous autres points.		Droits actuels.
	carbonisé (coke). — Moitié en sus des droits de la houille crue.				
	cendres de.				Droit actuel.

Fer (les 100 kilogr.)	Fonte brute en masses pesant 15 kilogr. ou plus.	par mer.		par navires français.	5 00
				par navires étrangers.	5 50
		par terre.	de Blanc-Misseron inclusivement à Mont-Genèvre exclusivement.	des pays limitrophes.	4 00
				d'ailleurs.	5 00
			par tout autre point.		5 00
	étiré, sans distinction du mode de fabrication.	par navires français et par terre.	en barres plates, de	458 millimètres et plus, la largeur multipliée par l'épaisseur.	12 00
				213 millimètres inclusivement à 458 exclusivement, la largeur multipliée par l'épaisseur.	14 00
				moins de 213 millimètres, la largeur multipliée par l'épaisseur.	16 00
			en barres carrées, de	22 millimètres et plus sur chaque face.	12 00
				15 millimètres inclusivement à 22 exclusivement sur chaque face.	14 00
				moins de 15 millimètres sur chaque face.	16 00
			en barres rondes, de	15 millimètres et plus de diamètre.	14 00
				moins de 15 millim. de diamètre.	16 00
		par navires étrangers. — Droits ci-dessus, augmentés de un dixième.			
	en barres à rainures, dites *rails*. — Mêmes droits que les fers étirés, suivant leurs dimensions.				
	Platiné ou laminé noir-tôle.			par navires français.	25 00
				par navires étrangers et par terre.	27 50
	Acier en barres, naturel ou fondu sans distinction.			par navires français.	40 00
				par navires étrangers et par terre.	44 00

2. A partir du 1er janvier 1855, le droit sur les fers sera fixé d'après le tableau suivant :

Fer (les 100 kilogr.).	Fonte brute en masse pesant 15 kilogr. ou plus (les 100 kilogr.).	par mer.		par navires français.	4 00
				par navires étrangers.	4 40
		par terre.			4 00
	étiré, sans distinction du mode de fabrication.	par navires français et par terre.	en barres plates, de	458 millimètres et plus, la largeur multipliée par l'épaisseur.	10 00
				213 millimètres inclusivement à 458 exclusivement, la largeur multipliée par l'épaisseur.	12 00
				moins de 213 millimètres, la largeur multipliée par l'épaisseur.	14 00
			en barres carrées, de	22 millim. et plus sur chaque face.	10 00
				15 millim. inclusivement à 22 exclusivement sur chaque face.	12 00
				moins de 15 millim. sur chaque face.	14 00
			en barres rondes, de	15 millim. et plus de diamètre.	12 00
				moins de 15 millim. de diamètre.	14 00
		par navires étrangers.— Droits ci-dessus, augmentés de un dixième.			
	en barres à rainures, dites *rails*. — Mêmes droits que les fers étirés, suivant leurs dimensions.				
	Platiné ou laminé noir-tôle.			par navires français.	20 00
				par navires étrangers et par terre.	22 00
	Acier en barres, naturel ou fondu sans distinction.			par navires français.	30 00
				par navires étrangers et par terre.	33 00

3. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois, décrets et ordonnances qui ne sont pas contraires au présent décret.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

11 JANVIER = 1er DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des travaux publics, exercice 1853. (XI, Bull. CVII, n. 891.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le montant du chap. 2 de la première section du budget du ministère des travaux publics (*Matériel de l'administration centrale*), exercice 1853, fixé à 110,000 fr. par la loi du 8 juillet 1852, est porté à la somme de 155,000 fr. par virement d'une somme de 45,000 fr. prove-

nant savoir : du chap. 3 du même budget (*Personnel du corps des ponts et chaussées*), pour 25,000 fr.; du chap. 4 (*Personnel des conducteurs*) pour 20,000 fr. Total pareil, 45,000 fr.

2. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

17 SEPTEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui autorise des virements de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1853. (XI, Bull. CVII, n. 892.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le montant du chap. 10 de la première section du budget de l'ancien ministère des travaux publics (*Routes et ponts, travaux ordinaires*), exercice 1853, fixé à 29,000,000 fr. par la loi du 8 juillet 1852, est porté à la somme de 29,250,000 fr. par virement d'une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.) provenant du chap. 11 de la même section de ce budget (*Routes et ponts, achèvement de lacunes*). Le crédit du chap. 11, fixé à un million de francs, est, par suite, réduit à la somme de sept cent cinquante mille francs.

2. Le montant du chap. 14 de la première section du budget de l'ancien ministère des travaux publics (*Navigation intérieure, rivières, travaux ordinaires*), exercice 1853, fixé à 5,675,000 fr. par la loi du 8 juillet 1852, est porté à la somme de 6,075,000 fr. par virement d'une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.) provenant du chap. 3 de la deuxième section de ce budget (*Amélioration des rivières*). Le crédit de ce dernier chapitre, fixé à trois millions cinq cent quatre-vingt dix mille francs, est, par suite, réduit à la somme de trois millions cent quatre-vingt dix mille francs.

3. Le montant du chap. 37 du budget de l'ancien ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (*Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière*), transporté au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par le décret du 6 juillet 1853, est augmenté d'une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.) provenant du chap. 33 du même budget (*Encouragement à l'agriculture*); en conséquence le crédit du chap. 37, fixé à 1,100,000 fr. par la loi du 8 juillet 1852, est porté à 1,400,000 fr., et le crédit du chap. 33, fixé à 3,072,000 fr. est réduit à la somme de 2,772,000 fr.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

12 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1853, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort. (XI, Bull. CVII, n. 893.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement ; vu la loi du 23 avril 1853, qui fixe à quatre-vingt mille hommes le contingent à appeler, en 1854, sur la classe de 1853, et qui détermine le mode de répartition de ce contingent entre les départements et les cantons de l'empire ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1853, ouverts à partir du 1er janvier 1854, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'art. 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 29 janvier et 5 février 1854. L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'art. 10 de la même loi, commenceront le 27 février 1854.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'art. 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe. Cet état devra être adressé au ministre de la guerre le 31 mars prochain, au plus tard. Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage n'a pas été connu à cette époque pour tous les cantons, ce nombre sera remplacé, pour les cantons en retard, par la moyenne des jeunes gens incrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes, et le préfet indiquera cette moyenne sur l'état prescrit ci-dessus.

4. Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la formation du contingent de la classe de 1853.

5. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

12 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un cré-

dit supplémentaire pour l'établissement des nouvelles routes de la Corse. (XI, Bull. CVII, n. 894.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 28 mars 1852, relatif aux forêts domaniales de la Corse; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853; vu les art. 20, 21 et 23 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant qu'aux termes de l'art. 4 du décret précité, les crédits appliqués à l'ouverture des routes forestières de la Corse constituent simplement une avance qui doit être compensée par les produits provenant de l'exploitation des forêts; qu'il est dès lors de l'intérêt bien entendu du trésor de rapprocher le plus possible l'époque de cette exploitation; considérant qu'on peut d'ici au 31 décembre 1853 employer utilement une somme de cent cinquante mille francs en sus du crédit de trois cent mille francs inscrit au budget de l'exercice courant pour les nouvelles routes de la Corse, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs (150,000 fr.) est ouvert au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1853, pour l'établissement des nouvelles routes de la Corse. Ce crédit figurera au chapitre 1er de la deuxième section du budget de l'exercice 1853.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

12 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial portant que le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat, dans la Loire, à partir de Vorey (Haute-Loire). (XI, Bull. CVII, n. 895.)

Napoléon, etc., vu les art. 1er et 3 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale; vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 et le tableau y annexé contenant la désignation des parties de fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables sur lesquels le droit de pêche doit être exercé au profit de l'Etat; vu le procès-verbal, en date du 3 février 1853, par lequel le sous-inspecteur des forêts au Puy propose que la Loire soit déclarée flottable entre Vorey et Retournac; vu les pièces transmises par le préfet de la Haute-Loire et contenant le résultat des enquêtes *de commodo et incommodo* auxquelles il a été procédé sur cet objet; vu la délibération du conseil d'administration des forêts et l'avis du directeur général des domaines; vu la lettre d'adhésion du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; considérant que la partie de la rivière la Loire comprise entre Vorey et Retournac a été reconnue flottable en trains; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. La disposition du tableau annexé à l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 portant que la pêche sera exercée au profit de l'Etat dans la rivière la Loire (département de la Haute-Loire), à partir de Retournac, est rapportée.

2. La partie de la Loire comprise entre Retournac et Vorey, à douze mille deux cents mètres en amont de Retournac, est déclarée flottable en trains.

3. Le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat dans la rivière de la Loire (département de la Haute-Loire), à partir de Vorey jusqu'à la limite du département de la Loire.

4. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

5 NOVEMBRE = 3 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui autorise la concession, à l'Etat, de la propriété de l'établissement thermal de Luxeuil. (XI, Bull. CVIII, n. 921.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal de Luxeuil (Haute-Saône), en date des 4 avril et 9 septembre 1853; vu l'avis du préfet de la Haute-Saône, en date du 6 octobre 1853; vu la lettre du conseiller d'Etat directeur général de l'administration intérieure, au conseiller d'Etat directeur général de l'agriculture et du commerce, en date du 10 mai 1853; vu la lettre du ministre des finances au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 28 juillet même année; vu l'art. 46 de la loi du 18 juillet 1837, avons décrété :

Art. 1er. La ville de Luxeuil est autorisée à concéder à l'Etat, et l'Etat est autorisé à accepter, aux clauses et conditions insérées dans les délibérations précitées du conseil municipal de ladite ville, la propriété de l'établissement thermal de Luxeuil avec ses dépendances, son matériel et ses accessoires, le tout franc et quitte de toutes dettes et charges hypothécaires ou privilégiées.

2. Nos ministres de l'agriculture, du

commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

15 NOVEMBRE = 3 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un legs de cent mille francs fait par M. Bréant à l'institut de France. (XI, Bull. CVIII, n. 922.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la demande de l'académie des sciences, tendant à être autorisée à accepter le legs fait à l'institut par le sieur Bréant, aux termes de son testament, en date du 28 août 1849; vu l'extrait dudit testament ainsi conçu: « J'institue et donne après ma mort, pour « être décerné par l'institut de France, un « prix de cent mille francs à celui qui aura « trouvé le moyen de guérir le choléra « asiatique, ou qui aura découvert les causes « de ce terrible fléau. Dans l'état actuel de « la science, je pense qu'il y a encore beau- « coup de choses à trouver dans la com- « position de l'air et dans les fluides qu'il « contient. En effet, rien n'a encore été « découvert au sujet de l'action qu'exer- « cent sur l'économie animale les fluides « électrique, magnétique et autres. Rien n'a « été découvert également sur les animal- « cules qui sont répandus en nombre infini « dans l'atmosphère et qui sont peut-être la « cause ou une des causes de cette cruelle « maladie. Je n'ai pas connaissance d'ap- « pareils aptes, ainsi que cela a lieu pour « les liquides, à reconnaître l'existence dans « l'air d'animalcules aussi petits que ceux « que l'on aperçoit dans l'eau en se ser- « vant des instruments microscopiques que « la science met à la disposition de ceux « qui se livrent à cette étude. Comme il « est probable que le prix de cent mille « francs institué, comme je l'ai expliqué « plus haut, ne sera pas décerné de suite, « je veux, jusqu'à ce que ce prix soit ga- « gné, que l'intérêt dudit capital soit « donné par l'institut à la personne qui aura « fait avancer la science sur la question du « choléra ou de toute autre maladie épidé- « mique, soit en donnant de meilleures ana- « lyses de l'air, en y démontrant un élé- « ment morbide, soit en trouvant un pro- « cédé propre à connaître et à étudier les « animalcules qui, jusqu'à ce moment, ont « échappé à l'œil du savant et qui pour- « raient bien être la cause ou une des « causes de ces maladies. Si l'institut trou- « vait qu'aucun des concurrents ne mé- « ritât le prix annuel, formé des intérêts « du capital, ce prix pourra être gagné « par celui qui indiquera le moyen de gué- « rir radicalement les dartres ou ce qui les « occasionne, en faisant connaître l'ani- « malcule qui, dans ma pensée, donne nais- « sance à cette maladie, ou en démontrant « d'une manière positive la cause qui la « produit. L'institut sera juge souverain « des conditions accessoires et d'aptitude « à imposer aux concurrents et des sujets « à proposer en concours, mais seulement « dans les limites que je viens de poser. Je « lui confie ma pensée, convaincu que les « lumières de ses membres assureront la « pleine exécution de mon intention. Ma « succession ne pourra être contrainte au « paiement de la somme capitale de cent « mille francs avant deux ans, du jour de « ma mort; mais elle devra annuellement les « intérêts de ce capital au taux de cinq pour « cent; et s'il convenait à mes héritiers ou « légataires universels de ne point s'en li- « bérer avant que le prix principal de cent « mille francs soit gagné, ils auront le droit « de le faire, en servant, chaque année, les « intérêts de ladite somme, au taux ci- « dessus fixé. En tout cas, le capital et « les intérets devront être garantis par hy- « pothèque reconnue suffisante. Tous droits « de mutations et autres, relatifs aux legs « et dispositions contenues en mon testa- « ment, seront payés par ma succession; » vu le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 12 juillet 1852; vu la lettre du même ministre au président du conseil d'Etat, en date du 9 août 1853; vu les observations faites au nom des héritiers du sieur Bréant; vu toutes les pièces jointes au dossier; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. L'académie des sciences de l'institut de France est autorisée à accepter le legs d'une somme de cent mille francs fait à l'institut par le sieur Bréant, aux termes de son testament en date du 28 août 1849, et aux clauses et conditions énoncées audit testament.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

18 NOVEMBRE = 3 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1853, (XI, Bull. CVIII, n. 923.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Le montant du chapitre 10 de la première section du budget de l'ancien

ministère des travaux publics (*Routes et ponts, travaux ordinaires*), exercice 1853, fixé à vingt neuf millions de francs par la loi du 8 juillet 1852, et porté à vingt neuf millions deux cent cinquante mille francs par décret du 17 septembre 1853, est augmenté d'une somme de deux cent cinquante mille francs provenant, savoir : pour cent mille francs, du chapitre 11 de la première section (*Lacunes*), et pour cent cinquante mille francs, du chapitre 12 (*Rectifications*). Le crédit du chapitre 10 s'élève, en conséquence, à la somme de vingt neuf millions cinq cent mille francs. Par suite de cette disposition, le crédit du chap. 11, première section du budget, fixé à un million de francs par la loi du 8 juillet 1852, et qui a déjà subi un premier prélèvement de deux cent cinquante mille francs (décret du 16 septembre 1853), est réduit à la somme de 650,000 fr., et le crédit du chapitre 12, fixé par la loi du 8 juillet 1852 à trois millions de francs, est réduit à 2,850,000 fr.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

21 NOVEMBRE = 3 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1854, des crédits extraordinaires pour construction et réparation de maisons d'écoles, d'églises et de presbytères. (XI, Bull. CVIII, n. 924.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu les demandes nombreuses de secours adressées par les communes pour la construction de leurs maisons d'école, de leurs églises et de leurs presbytères ; considérant que les encouragements accordés par le gouvernement à ces utiles entreprises doivent être proportionnés à la nature des circonstances et aux besoins des populations, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1854, à titre de subvention aux communes pour construction et réparation de maisons d'école, un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs, qui viendra en augmentation des allocations portées au chapitre du budget de l'instruction publique, exercice 1854, concernant les dépenses de l'instruction primaire imputables sur fonds généraux.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1854, pour construction et réparation d'églises et de presbytères, un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs, qui viendra en augmentation des allocations portées au chapitre du budget des cultes, exercice 1854, concernant les secours aux communes pour leurs églises et presbytères.

3. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources affectées à l'exercice 1854.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Fortoul et Bineau) sont chargés, etc.

---

22 NOVEMBRE = 3 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre des crédits sur les exercices 1853 et 1854 pour subvention aux travaux d'utilité communale entrepris dans le but d'occuper les classes ouvrières. (XI, Bull. CVIII, n. 925.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget de l'exercice 1853, et la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de l'exercice 1854 ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1853, un crédit de cinq cent mille francs (500,000 fr.), et, sur l'exercice 1854, un crédit de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000 fr.), pour subventions aux travaux d'utilité communale. Ces subventions seront applicables, concurremment avec les ressources des communes, aux travaux entrepris, notamment sur les chemins, dans le but d'occuper les classes ouvrières.

2. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Fortoul et Bineau) sont chargés, etc.

---

25 NOVEMBRE = 3 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial concernant les maîtres des requêtes et les auditeurs au conseil d'Etat. (XI, Bull. CVIII, n. 929.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Le titre de maître des requêtes en service extraordinaire pourra être conféré aux maîtres des requêtes en service ordinaire qui seront appelés à une fonction permanente les obligeant à résider hors Paris, ou qui cesseront, par toute autre cause, d'appartenir au service ordinaire du conseil d'Etat.

2. Le nombre des auditeurs au conseil d'Etat est porté à quatre-vingts, vingt

de première classe, soixante de deuxième classe.

3. Nul ne sera nommé auditeur s'il n'est âgé de vingt ans au moins et s'il n'a été reçu docteur ou licencié dans l'une des facultés, ou admis aux écoles polytechnique, de Saint-Cyr ou navale, ou enfin s'il n'a été jugé admissible par une commission d'examen composée de trois membres du conseil d'Etat. Ne seront admis à subir cet examen que les candidats qui auront été préalablement portés sur une liste agréée par nous.

4. Indépendamment de leur participation aux travaux du conseil, les auditeurs peuvent être attachés au ministère auquel correspond la section à laquelle ils appartiennent.

5. Un auditeur sera attaché aux préfectures par nous désignés. Il sera mis à la disposition du préfet, qui pourra le charger de remplacer provisoirement les sous-préfets du département absents ou empêchés, lui confier l'instruction d'affaires administratives ou contentieuses, lui donner des missions dans le département, ou lui déléguer dans l'arrondissement chef-lieu quelques-unes des attributions déférées aux sous-préfets. L'auditeur assistera aux séances du conseil de préfecture avec voix consultative; il pourra, dans les affaires non contentieuses, y remplir les fonctions de rapporteur.

6. Les auditeurs placés auprès des préfets conformément à l'article précédent seront considérés comme étant en mission et continueront d'appartenir au service ordinaire du conseil d'Etat. S'ils ne font partie que de la seconde classe, ils recevront une indemnité annuelle égale au traitement des auditeurs de première classe. Les auditeurs qui seraient nommés secrétaires généraux de préfecture, sous-préfets, attachés de légation ou qui seraient appelés à toute autre fonction permanente qui les obligerait à résider hors de Paris, pourront être autorisés par nous à conserver le titre d'auditeur en service extraordinaire.

7. Chaque année un rapport nous sera fait par le président du conseil d'Etat sur le service et les travaux des auditeurs. Ce rapport sera remis à notre ministre d'Etat, qui nous le présentera avec ses observations.

8. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

---

30 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et le grand-duché d'Oldenbourg, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (XI, Bull. CIX, n. 941.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. La convention conclue, le 1er juillet 1853, entre la France et le grand-duché d'Oldenbourg, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les ratifications respectives ayant été échangées le 8 novembre 1853, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'empereur des Français et S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans le grand-duché d'Oldenbourg. Dans ce but, ils ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur des Français, le sieur Pierre-Edouard Cintrat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre royal du Dannebrog de Danemark; et S. A. R. le grand-duc d'Oldenbonrg, le sieur Pierre-Frédéric-Louis de Rossing, chevalier de son ordre, commandeur de l'Aigle rouge de Prusse et de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, son conseiller d'Etat et chambellan, chef du département des affaires étrangères; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants ;

Art. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier (*verviel-faltigen*) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture, et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les deux Etats, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un d'eux seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux; et, dès lors, toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui exis-

tantes, ou qui pourraient, par la suite, être promulguées, au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques seront applicables à cette contrefaçon. Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

2. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent, ou garantiront par la suite, protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous ouvrages intellectuels ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'art. 1er sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'un des Etats mêmes ou de tout autre pays.

5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

6. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

7. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait pu ou pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et la reproduction illicites.

8. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*feilhaltung*) ou la vente de reproductions littéraires ou artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

9. Les Etats germaniques qui seraient disposés à adhérer à la présente convention y seront admis. Le gouvernement de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg s'engage à employer ses bons offices pour déterminer, dans le plus bref délai possible, l'accession des autres gouvernements germaniques, et cela dans la forme qui paraîtra la plus propre à amener ce résultat.

10. La présente convention restera en vigueur pendant six ans à partir du jour de sa mise à exécution, et un an encore après la dénonciation qui pourrait en avoir été faite par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, postérieurement à ce terme. Un an après l'échange des ratifications, le présent traité sera l'objet d'un travail de révision; et si, contre toute attente, les nouvelles stipulations qui seraient alors jugées nécessaires ne pouvaient y être introduites d'un commun accord, les deux hautes parties contractantes auraient respectivement la faculté d'en faire cesser les effets. La même faculté existera également dans le cas où les tarifs respectifs des droits perçus actuellement pour l'importation des livres et autres œuvres désignées dans l'art. 1er subiraient des augmentations.

11. La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Oldenbourg dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.

Fait à Hambourg le 1er juillet 1853. En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé et apposé le sceau de leurs armes. (*L. S.*) *signé* Ed. Cintrat. (*L. S.*) *signé* de Rossing.

2. Nos ministres de la justice et des affaires étrangères (MM. Abbatucci et Drouyn de Lhuys) sont chargés, etc.

15 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1852. (XI, Bull. CIX, n. 942.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 10 mai 1838, art. 24; vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique, en date du 16 décembre 1841 (art. 237), avons décrété :

Art. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1852, formant le chapitre 18 du budget du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux entendus, débattus et provisoirement arrêtés par les conseils généraux dans leur dernière session, savoir : (*Suit le détail.*)

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

21 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial relatif à l'échange des correspondances entre la France et la Guiane française, et les îles Saint-Pierre et Miquelon, par la voie de l'Angleterre. (XI, Bull. CIX, n. 943.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue, le 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne; vu les diverses conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes des Pays-Bas, de Belgique, de Prusse, de la Tour-et-Taxis, de Bavière, du grand-duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du grand-duché de Toscane, des Etats pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce et d'Espagne; vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802) et 30 mai 1838; vu l'art. 4 de la loi du 3 mai 1853; vu notre décret, en date du 22 juin 1853, portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal et les établissements français de l'Inde, par la voie des paquebots anglais; sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1854, il y aura un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et la Guiane française, et les îles Saint-Pierre et Miquelon, par la voie de l'Angleterre.

2. Les dépêches désignées dans l'article précédent pourront contenir des lettres ordinaires, des lettres chargées, des journaux, des bulletins de bourse et des prix-courants.

3. Les dispositions de notre décret du 22 juin 1853, relatives aux lettres ordinaires, aux lettres chargées, aux journaux, bulletins de bourse et prix-courants compris dans les dépêches échangées entre la France et les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal, par la voie de l'Angleterre, seront applicables aux correspondances de même nature comprises dans les dépêches que la France échangera par ladite voie avec la Guiane française et les îles Saint-Pierre et Miquelon.

4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

5. Nos ministres des finances, de la marine et des colonies (MM. Bineau et Ducos) sont chargés, etc.

---

21 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui établit au Goumois (Doubs) un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation. (XI, Bull. CIX, n. 944.)

Napoléon, etc., vu les art. 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les art. 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année; vu le tableau des points de sortie pour l'exportation des boissons, annexé à l'ordonnance du 28 décembre 1828, ainsi que les modifications qui y ont été apportées par les ordonnances et arrêtés subséquents; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il sera établi au Goumois, arrondissement de Montbéliard (Doubs), un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger, en franchise des droits de circulation et de consommation, aux termes des art. 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.,

---

21 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1852, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. (XI, Bull. CIX, n. 945.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des paiements effectués jusqu'à l'époque de sa

clôture; les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative avec le réglement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant réglement sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1852, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le réglement doit être incessamment présenté au Corps législatif; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1852, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres seront intitulés : *Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos. Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.*

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de cent cinquante et un mille neuf cent quarante cinq francs quatre-vingt douze centimes (151,945 fr. 92 c.), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1852, pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués, comme il suit, aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos, 33,748 fr. 84 c.; Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos, 118,197 fr. 8 c. Total, 151,945 fr. 92 c.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1852, une somme de cent cinquante et un mille neuf cent quarante cinq francs quatre-vingt douze centimes est transportée aux deux chapitres ci-dessus, et annulée aux chapitres suivants : Rentes viagères, 33,748 fr. 84 c.; Pensions de la pairie, 1,500 fr.; civiles, 5,846 fr. 64 c.; à titre de récompenses nationales, 10,851 fr. 42 c.; militaires, 89,509 fr. 70 c.; ecclésiastiques, 417 fr. 55 c.; de donataires dépossédés, 10,071 fr. 77 c. Total, 151,945 fr. 92 c.

4. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

28 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial relatif à l'entretien d'un certain nombre de bourses et de fractions de bourses dans l'école de musique religieuse fondée à Paris par M. Niedermeyer. (XI, Bull. CIX, n. 946.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; considérant que l'école de musique religieuse fondée à Paris par M. Niedermeyer est appelée à rendre d'importants services au double point de vue de la religion et de l'art, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er décembre prochain, il sera accordé, sur les fonds du chapitre 9 du budget des cultes, une allocation annuelle de dix huit mille francs, pour l'entretien d'un certain nombre de bourses et de fractions de bourses dans l'école de musique religieuse fondée à Paris par M. Niedermeyer.

2. Ces bourses et ces fractions de bourses seront accordées, sur l'avis des archevêques et évêques, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, qui réglera les conditions d'admission des candidats.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

7 = 11 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1853. (XI, Bull. CXI, n. 961.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853, et contenant, art. 20 et 21, les dispositions relatives à l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires, en l'absence du Corps législatif; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert, sur l'exercice 1853, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à dix millions cent quatre-vingt huit mille francs (10,188,000 fr.), pour les dépenses ci-après, savoir :

1° CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES. (Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.) — *Enregistrement et domaines*. Chap. 47. Dépenses diverses: frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat, 40,000 fr.; dépenses relatives aux épaves, déshérences, etc., 15,000 fr.; frais de poursuites et d'instances, 5,000 fr.; frais d'extraits d'arrêts et de jugements, 15,000

fr. — *Timbre*. Chap. 49. Matériel et dépenses diverses : achats de papier à timbrer, 6,000 fr.; frais d'emballage et de transport de papiers timbrés, 4,000 fr. — *Contributions indirectes*. Chap. 57. Personnel : remises aux receveurs buralistes à raison des expéditions délivrées, 36,000 fr. — *Tabacs*. Chap. 64. Matériel : manufactures. Salaires des ouvriers, 407,000 fr. — *Remboursements et restitutions*. Chap. 77. Répartition des produits de plombage et d'estampillage, 160,000 fr. Chap. 78. Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations : enregistrement (amendes attribuées aux communes et hospices), 125,000 fr.; contributions indirectes, 271,000 fr. Chap. 79. Primes à l'exportation de marchandises, 8,000,000 fr.

2° CRÉDITS EXTRAORDINAIRES. (Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.) — *Contributions indirectes*. Chap. 57. Personnel : traitement des agents et préposés de tout grade autres que les receveurs : service général, 256,000 fr.; service des sucres, 658,000 fr.; traitements des receveurs, 10,000 fr. Chap. 59. Dépenses diverses : frais de loyer et de chauffage, et frais divers alloués aux receveurs particuliers sédentaires, 9,000 fr.; frais de loyer et de chauffage, et frais divers alloués aux employés des sucres, 155,000 fr; indemnités de déplacement aux employés des sucres, 16,000 fr. Total, 10,188,000 fr.

2. La régularisation des crédits ouverts par l'article ci-dessus sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

7 = 11 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1853. (XI, Bull. CXI, n. 962.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de quatre cent quatre-vingt trois mille francs (483,000 fr.), savoir :

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS. — *Douanes*. Chap. 53. Personnel : traitements des agents du service administratif, 7,000 fr.; traitement des agents du service actif, 13,000 fr. — *Poudres à feu*. Chap. 62. Personnel (indemnités spéciales dans diverses localités), 5,000 fr. Chap. 63. Matériel et dépenses diverses (remboursement du prix de revient des poudres livrées aux entrepôts des contributions indirectes, 258,000 fr. — *Remboursements et restitutions*. Chap. 80. Escompte sur divers droits : droit de consommation des sels (douanes), 120,000 fr.; droits des douanes, 80,000 fr. Total, 483,000 fr.;

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de quatre cent quatre-vingt trois mille francs (483,000 fr.), par virement des chapitres désignés en l'art. 1er.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS. — *Contributions directes*. Chap. 39. Personnel (traitements des contrôleurs), 7,500 fr. Chap. 40. Dépenses diverses : frais de tournées des inspecteurs, 1,000 fr.; des contrôleurs, 4,500 fr. — *Enregistrement et domaines*. Chap. 45. Personnel (remises des receveurs), 220,000 fr. — *Remboursements et restitutions*. Chap. 75. Restitutions et non valeurs sur contributions directes : dégrèvements pour démolitions et constructions nouvelles, 100,000 fr.; chap. 76. Remboursements sur produits indirects et divers : enregistrement et domaines (remboursements de droits et d'amendes indûment perçus), 150,000 fr. Total, 483,000 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

3 = 13 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui proroge, jusqu'au 31 juillet 1854, l'exemption de droits de navigation accordée aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs. (XI, Bull. CXII, n. 964.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. L'exemption de droits de navigation accordée, jusqu'au 31 décembre 1853, par le décret du 5 septembre dernier, aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs, est prorogée jusqu'au 31 juillet 1854.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

7 = 13 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui crée trois nouvelles justices de paix en Algérie. (XI, Bull. CXII, n. 965.)

Napoléon, etc., vu les art. 3 et 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, concernant la création de nouvelles justices de paix en Algérie; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé des justices de paix, 1° à Sidi-bel-Abbès, ressortissant au tribunal civil d'Oran; 2° à Aumale, ressortissant au tribunal de Blidah; 3° à Batna, ressortissant au tribunal de Constantine.

2. La compétence et les attributions de ces justices de paix sont les mêmes que celles déterminées par l'arrêté du 12 décembre 1843, pour la justice de paix de Mostaganem.

3. Le ressort de la justice de paix de Sidi bel-Abbès comprendra tout le territoire déterminé par le décret du 26 mars 1852, conformément au plan y annexé; celui de la justice de paix d'Aumale s'étendra sur un rayon de quatre mille mètres autour du chef-lieu; celui de la justice de paix de Batna s'étendra également sur un rayon de quatre mille mètres autour du chef-lieu, et comprendra, en outre, le territoire de Lambèse. Chacun de ces ressorts s'augmentera ultérieurement des territoires militaires qui seront réunis à celui sur lequel s'exercera leur juridiction respective.

4. Notre ministre de la justice (M. Abbatucci) est chargé, etc.

---

6 NOVEMBRE = 14 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères de Stiring*. (XI, Bull. supp. LII, n. 959.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères de Stiring* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 3 et 4 octobre 1853, devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. La société sera soumise à toutes les obligations qui résultent pour les propriétaires des mines de Stiring, tant de l'ordonnance de concession spéciale à ces mines et du cahier des charges y annexé, que des lois et règlements généraux sur les mines.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine et de la Moselle, au préfet de police, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Metz.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

10 NOVEMBRE = 14 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Péronne. (XI, Bull. supp. LII, n. 960.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Péronne, en date du 3 août 1853; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851, et 7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846, et le décret du 15 avril 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Péronne (Somme) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Péronne, en date du 3 août 1853, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Péronne est tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet de la Somme, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

12 = 17 DÉCEMBRE 1853. — Rapport et décret impérial sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1854. (XI, Bull. CXIII, n. 969.)

Rapport à l'empereur.

Sire, la loi de finances du 10 juin 1853 a ouvert les crédits nécessaires pour les dépenses de l'exercice 1854. Conformément aux constitutions de l'empire, ces crédits législatifs ont été fixés seulement par

ministère, et un décret impérial, le conseil d'Etat entendu, doit les répartir en chapitres, d'après les besoins de chaque service. J'ai l'honneur de soumettre ce projet de répartition à l'approbation de Votre Majesté. Depuis la loi de finances du 10 juin, deux modifications ont été apportées à l'organisation des ministères. Par deux décrets, en date des 21 et 23 juin, Votre Majesté a supprimé le ministère de la police générale en réunissant ses attributions à celles du ministère de l'intérieur, et rétabli le ministère de l'agriculture et du commerce en y rattachant le ministère des travaux publics. La suppression d'un ministère, celui de la police générale, a rendu disponible une partie des crédits qui lui avaient été alloués. Votre Majesté a voulu que sur ces crédits disponibles il fût réalisé une économie de cent mille francs, et elle a approuvé que le surplus fût employé à régulariser et à développer les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur. L'économie portera pour moitié sur le ministère de l'intérieur et pour moitié sur le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; de sorte que, dès aujourd'hui, il est possible d'annuler sur les crédits législatifs de l'exercice 1854 une somme de cent mille francs, dont cinquante mille francs sur les crédits alloués au ministère de l'intérieur, et cinquante mille francs sur ceux du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les crédits ouverts par la loi de finances s'élevant ensemble à un milliard cinq cent seize millions huit cent vingt mille quatre cent cinquante neuf francs (1), cette annulation les réduit à un milliard cinq cent seize millions sept cent vingt mille quatre cent cinquante neuf francs ; et c'est seulement cette dernière somme que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de répartir en chapitres, suivant les besoins de chaque service. Les prévisions de recettes pour l'exercice 1854 ayant été, par la même loi de finances, évaluées à la somme de un milliard cinq cent vingt millions deux cent quatre-vingt huit mille quatre-vingt neuf francs, la situation du budget de 1854 se présente aujourd'hui avec une prévision d'excédant de recette de trois millions cinq cent soixante sept mille six cent trente francs. Je suis, avec le plus profond respect, Sire de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur. Le ministre secrétaire d'Etat des finances, *signé* BINEAU.

Décret.

Napoléon, etc., vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de l'exercice 1854 ; notre conseil d'Etat entendu ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi du 10 juin 1853 pour les dépenses de l'exercice 1854, une somme de cent mille francs (100,000 fr.) est annulée, savoir : cinquante mille francs au budget du ministère de l'intérieur ; cinquante mille francs au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. En conséquence, les crédits ouverts par les art. 1 et 2 de cette loi et montant ensemble à un milliard cinq cent seize millions huit cent vingt mille quatre cent cinquante neuf francs (1,516,820,459 fr.) seront réduits à un milliard cinq cent seize millions sept cent vingt mille quatre cent cinquante neuf francs (1,516,720,459 fr.).

2. Cette somme de un milliard cinq cent seize millions sept cent vingt mille quatre cent cinquante-neuf francs (1,516,720,459 fr.) est répartie par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

3. Les crédits ouverts par l'art. 10 de la même loi aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'année 1854, à vingt trois millions six cent cinquante et un mille cinq cent quarante francs (23,651,540 fr.), sont répartis par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

4. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service et montant, pour l'exercice 1854, d'après l'art. 11 de la loi du 10 juin 1853, à cent quatre millions deux cent trente deux mille cinq cent cinquante francs (104,232,550 fr.), est réglée par sections spéciales et par chapitres, conformément à l'état C annexé au présent décret.

5. L'affectation des ressources du service colonial aux dépenses de ce service, comprises dans le budget de 1854, d'après

(1) Sur cette somme, un milliard quarante neuf millions cent trente quatre mille sept cent neuf francs seulement forment en réalité les charges de l'Etat ; le surplus, soit quatre cent soixante sept millions six cent quatre-vingt cinq mille sept cent cinquante francs, ne figure que pour ordre au budget, suivant la distinction établie par la loi de finances elle-même. Ce surplus représente les frais de perception, les remboursements et non valeurs, le fonds d'amortissement non employé, les dépenses départementales, etc.

l'art. 12 de la même loi, pour vingt et un millions trois cent soixante deux mille deux cents francs (21,362,200 fr.), est réglée par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

6. Notre ministre des finances et nos ministres des autres départements sont chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1853. — Rapport et décret impérial sur la formation de dix nouveaux bataillons de chasseurs à pied et de deux nouvelles compagnies dans chacun des bataillons de cette arme actuellement existant. (XI, Bull. CXIII, n. 970.)

Rapport à l'empereur.

Sire, les hommes de guerre sont unanimes à reconnaître l'importance du rôle que sont appelés à jouer dans les armées, à côté de l'infanterie de bataille, des corps spéciaux de fantassins que l'aptitude physique des hommes, des habitudes de grande mobilité, une éducation militaire particulière ayant surtout pour objet la justesse du tir ; enfin un armement particulier, ont rendus propres, soit à l'action de tirailleurs couvrant les mouvements généraux pendant l'engagement, soit à être groupés sur un point donné pour déterminer, par un feu meurtrier, des effets comparables à ceux de l'artillerie, soit enfin à des missions spéciales, à des pointes hardies dans le pays occupé, etc. La solution de ce problème, longtemps cherchée par toutes les nations militaires, s'est incontestablement rencontrée dans l'institution des chasseurs à pied. Il est facile d'en juger par le vif intérêt que cette création a excité en Europe, et par les nombreuses imitations auxquelles elle a donné lieu dans les armées étrangères, lesquelles ont profité, pour l'organisation de leurs corps de tirailleurs, des recherches et des expériences de toute nature qui se sont succédé dans l'armée française. Il importe donc que l'arme des chasseurs à pied, considérée comme formée des véritables éléments d'une organisation spéciale de ce genre, reçoive promptement les développements nécessaires, à peine, pour la France, de rester stationnaire, et de se trouver, sous ce rapport, dans des conditions d'infériorité vis-à-vis des nations rivales. J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté de porter de dix à vingt le nombre des bataillons de chasseurs à pied. En outre, mettant à profit l'expérience acquise depuis 1840, il m'a semblé nécessaire de composer les bataillons de dix compagnies au lieu de huit, de donner le grade de capitaine à l'officier instructeur du tir, et de pourvoir chaque bataillon d'un médecin-major en sus du médecin aide-major. Dans ces conditions, les bataillons pourront, tout en présentant, en cas de mobilisation, une force active respectable, laisser des dépôts mieux constitués sous tous les rapports, et le tir, base essentielle de l'instruction particulière à cette arme, ne manquera pas de se perfectionner encore sous l'influence d'une direction plus élevée. Ces utiles modifications seront naturellement appliquées aux dix bataillons d'ancienne formation, et la France sera en mesure de faire entrer un bataillon de chasseurs dans la composition de vingt divisions d'infanterie, dont la solidité ne laissera rien à désirer. Mais, malgré l'importance que j'attachais à réaliser ce complément d'organisation trop longtemps ajourné, je ne me suis décidé à prendre à ce sujet les ordres de Votre Majesté qu'après m'être bien fixé sur les moyens à employer pour que l'opération n'entraînât pas pour le trésor de charges trop considérables. La France possède cent régiments d'infanterie de ligne et légère, à trois bataillons de huit compagnies. L'un des bataillons de chacun de ces cent régiments constitue habituellement le dépôt du corps, tandis que les deux autres en forment la partie active et mobile. Or, si les besoins généraux du service exigent que chacun de ces deux derniers bataillons soit constitué au chiffre normal de huit compagnies, cette nécessité n'existe pas, à beaucoup près, au même degré pour le bataillon de dépôt, et on peut, sans inconvénient majeur, réduire à sept le nombre de ses compagnies. Dès lors, le département de la guerre disposera de cent cadres de compagnies pour la nouvelle formation, laquelle en comporte cent vingt. D'un autre côté, le personnel appelé à entrer dans ces cent vingt compagnies devant être pris sur l'ensemble de l'infanterie, sans augmentation de l'effectif actuel, l'accroissement de dépense, motivé par l'organisation définitive des chasseurs, se bornera à celle qui résultera de la création de vingt cadres de compagnies et de l'état-major de chacun des dix nouveaux bataillons. Cette dépense, déjà modique par elle même, paraîtra encore moins importante, si on tient compte du grand intérêt militaire auquel elle a pour objet de satisfaire. J'ai, d'ailleurs, lieu d'espérer qu'il me sera possible, par des économies réalisées sur d'autres services, de déterminer des compensations qui réduiraient d'autant la dépense. Je n'hésite pas, en conséquence, à soumettre à la signature de Votre Majesté le projet de décret ci-joint. Le maréchal de France ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, *signé*, A. DE SAINT-ARNAUD.

Décret.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu les lois des 14 avril 1832 et 19 mai 1834, et les ordonnances des 16 mars 1838, 28 septembre 1840, et 8 septembre 1841, avons décrété :

Art. 1er. Il sera formé dix nouveaux bataillons de chasseurs à pied à dix compagnies, et deux nouvelles compagnies dans chacun des bataillons de cette arme actuellement existants. Les nouveaux bataillons prendront les n. de 11 à 20, et les deux compagnies créées dans les anciens bataillons, les n. 9 et 10.

2. Afin de pourvoir à la formation des bataillons et compagnies précités sans augmentation d'effectif, les sixièmes compagnies des troisièmes bataillons des soixante et quinze régiments d'infanterie de ligne et des vingt cinq régiments d'infanterie légère seront licenciées.

3. Chaque bataillon de chasseurs sera composé ainsi qu'il suit :

État-major. — Chef de bataillon commandant, 1 ; capitaine major, 1 ; capitaine adjudant-major, 1 ; capitaine instructeur du tir, 1 ; lieutenant ou sous-lieutenant chargé des fonctions de trésorier, 1 ; lieutenant ou sous-lieutenant chargé des fonctions d'officier d'habillement, 1 ; médecin-major, 1 ; médecin aide-major, 1. Total, 8.

Section hors rang. — Sergent-major vaguemestre, 1; sergents 1er secrétaire du trésorier, 1 ; garde-magasin d'habillement, 1; maître armurier, 1 ; maître tailleur, 1 ; maître cordonnier, 1. Fourrier, 1. Caporaux 2e secrétaire du trésorier, 1 ; conducteur des équipages, 1 ; armurier, 1. Soldats secrétaire du chef de bataillon, 1 ; secrétaire de l'officier d'habillement, 1 ; ouvriers armuriers, 2 ; ouvriers tailleurs, 18 ; ouvriers cordonniers, 15. Total, 47.

Petit état-major. — Adjudant sous-officier, 1; sergent clairon, 1 ; caporal clairon, 1. Total, 3.

Une compagnie. — *Officiers.* Capitaine, 1; lieutenant, 1 ; sous-lieutenant, 1. Total, 3. — *Sous-officiers, caporaux et soldats.* Sergent-major, 1 ; sergents, 5; fourrier, 1 ; caporaux, 8 ; chasseurs, 1re classe, 25; 2e classe, 75; clairons, 4; enfant de troupe, 1. Total, 120.

Complet d'un bataillon. — Etat-major : officiers, 8; troupe, 3. Section hors rang : troupe, 47. Dix compagnies : officiers, 30; troupe, 1,200. Total, officiers, 38; troupe, 1,250. Effectif, 1,288.

4. Sous tous les autres rapports, les nouveaux bataillons de chasseurs à pied auront une organisation identique à celle des bataillons créés par l'ordonnance du 28 septembre 1840, lesquels, de leur côté, recevront l'augmentation de cadres déterminée par l'article précédent. Les vingt bataillons seront considérés comme formant un corps, et concourront entre eux pour l'avancement.

5. Les lieutenants ou sous-lieutenants pourvus actuellement des fonctions d'instructeur du tir dans les bataillons de chasseurs à pied rentreront dans les cadres des compagnies d'organisation nouvelle.

6. Des officiers des corps d'infanterie pourront, par exception aux dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1838, et sur la désignation du ministre de la guerre, passer avec leur grade et leur emploi dans les bataillons et compagnies créés par le présent décret.

7. Par extension des dispositions de l'art. 7 de la loi du 19 mai 1834 et de l'art. 162 de l'ordonnance du 16 mars 1838, les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants mis en non activité par suite du licenciement des compagnies supprimées en vertu du présent décret, seront tous immédiatement pourvus d'emplois de leur grade, au moyen des vacances résultant du passage des officiers de leur arme dans les cadres des bataillons et compagnies de nouvelle formation; ils pourront également être placés dans les bataillons de chasseurs. Les sous-officiers, caporaux, tambours ou clairons, soldats et enfants de troupe des compagnies licenciées seront versés dans les autres compagnies de leur régiment. A défaut de vacances, les sous-officiers, caporaux, tambours ou clairons et enfants de troupe, seront placés provisoirement à la suite.

8. Afin d'assurer à tous les corps d'infanterie une part égale dans le bénéfice de la présente formation, les vacances de lieutenants et de capitaines ouvertes dans ces corps par le passage dans les bataillons de chasseurs à pied d'officiers de ces deux grades, et qui ne seront pas données à des officiers des compagnies licenciées, seront dévolues à l'ancienneté ou au choix sur toute l'arme, dans la proportion déterminée par la loi, à des sous-lieutenants et lieutenants d'infanterie en activité.

9. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

3 = 17 décembre 1853. — Décret impérial portant que l'examen des tableaux de recensement de la classe de 1853 et le tirage au sort, prescrits par la loi du 21 mars 1832, commenceront le 2 mars 1854. (XI, Bull. CXIII, n. 971.)

Napoléon, etc., vu le décret du 12 novembre dernier relatif aux opérations pré-

liminaires de l'appel de la classe de 1853; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. L'examen des tableaux de recensement de la classe de 1853 et le tirage au sort, prescrits par l'art. 10 de la loi du 21 mars 1832, et qui avaient été fixés au 27 février 1854, commenceront le 2 mars suivant.

2. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial relatif à l'importation des fontes aciéreuses de Savoie. (XI, Bull. CXIV, n. 973.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 6 du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la Sardaigne, le 14 février 1852; vu le décret du 2 juin 1852 qui prescrit l'application de ce traité; vu l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1836, avons décrété:

Art. 1er. Les bureaux de douanes de Pont-Charra et de Pont-de-Bens (Isère) sont ajoutés à ceux de Chapareillan et d'Entre-Deux-Guiers, pour l'importation des fontes aciéreuses de Savoie au droit minimum de trois francs par quintal métrique, et sous les conditions déterminées par le traité du 14 février 1852.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

3 = 17 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial relatif au transport, par les chemins de fer, des grains, farines, pommes de terre, fécules, riz, maïs et légumes secs. (XI, Bull. CXIV, n. 974.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret en date du 2 septembre 1853 autorisant les compagnies de chemins de fer à relever, avant l'expiration du délai légal, les tarifs de transport des grains, farines et pommes de terre qu'elles auraient abaissés d'ici au 31 décembre 1853, avons décrété:

Art. 1er. Le délai, fixé par le décret susvisé au 31 décembre 1853, est prorogé jusqu'au 31 juillet 1854.

2. Les dispositions ci-dessus seront également applicables aux réductions de prix accordées par les compagnies pour le transport des fécules, riz, maïs et légumes secs.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

---

3 = 17 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui augmente le nombre des aides vétérinaires de seconde classe. (XI, Bull. CXIV, n. 975.)

Napoléon, etc., vu le décret du 28 janvier 1852, portant organisation du corps des vétérinaires militaires; considérant que deux nouveaux établissements de remonte viennent d'être créés, l'un à Nevers, l'autre à Faverney, et que le nouveau mode d'achat des chevaux nécessaires à la remonte de l'armée exige le concours de deux vétérinaires, pendant toute l'année, dans les établissements de Caen, de Saint-Lô et d'Alençon; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des aides-vétérinaires de deuxième classe, fixé à soixante et seize par les décrets des 28 janvier et 29 février 1852, est augmenté de cinq, et porté au chiffre de quatre-vingt un.

2. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

14 = 17 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui autorise l'admission temporaire, en franchise de droits, des châles de crêpe de Chine unis, d'origine étrangère, destinés à être brodés en France. (XI, Bull. CXIV, n. 976.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, avons décrété :

Art. 1er. Les châles en crêpe de Chine unis, d'origine étrangère, destinés à être brodés en France, pourront être admis temporairement, en franchise de droits, à charge de réexportation dans un délai de six mois, sous les garanties et formalités prescrites par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, et aux conditions particulières ci-après indiquées.

2. Les châles seront, sous les peines de droit, déclarés à la douane, par nombre, dimensions et poids net. Chaque déclaration comprendra le nombre de châles qui devront faire l'objet d'une seule expédition et d'une même réexportation.

3. La douane apposera à chaque châle un cachet de cire volant, dont les frais seront remboursés par les intéressés, à raison de dix centimes par cachet.

4. Les crêpes de Chine admis temporairement, en vertu du présent décret, ne pourront être importés que par les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen et Dunkerque, et par les bureaux de

Lille, Forbach, Strasbourg, Saint-Louis et Pont-de-Beauvoisin. Ils pourront aussi être retirés des entrepôts de Paris et de Lyon, où ils seraient arrivés par la voie du transit. La réexportation devra s'effectuer par les mêmes ports et bureaux.

5. Toute substitution, tout manquant, toute soustraction constatés par le service des douanes, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836.

6. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

28 NOVEMBRE = 23 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial relatif à la dotation de dix millions affectée par les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852 aux sociétés de secours mutuels. (XI, Bull. CXV, n. 977.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852 portant allocation d'une somme de dix millions aux sociétés de secours mutuels; vu le décret organique du 26 mars 1852, relatif auxdites sociétés; vu l'avis motivé de la commission de surveillance près la caisse des dépôts et consignations, en date du 27 juillet 1853; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, nous avons décrété :

Art. 1er. La dotation de dix millions affectée par les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852 aux sociétés de secours mutuels sera déposée par le trésor à un compte courant ouvert à la caisse des dépôts et consignations.

2. La caisse des dépôts et consignations recevra du trésor, et bonifiera sur les fonds composant l'actif de ce compte, un intérêt égal à l'intérêt alloué pour les fonds provenant des caisses d'épargne. Cet intérêt sera alloué à partir du 1er juillet 1853.

3. Les subventions prélevées sur les intérêts seront accordées par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission supérieure instituée par le décret du 26 mars 1852, aux sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Elles seront délivrées, d'après les autorisations du ministre de l'intérieur, entre les mains du trésorier de chaque société, dûment accrédité par le président.

4. Toute subvention prélevée sur le capital devra être autorisée par décret rendu sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et sur l'avis de la commission supérieure.

5. La caisse des dépôts et consignations adressera chaque année au ministre de l'intérieur le compte du fonds de dotation des sociétés de secours mutuels pour être annexé, après vérification, au rapport annuel que la commission supérieure doit présenter à l'empereur, conformément au décret du 26 mars 1852. Ce compte annuel fera connaître en outre le mouvement des fonds libres des sociétés de secours mutuels, versés à la caisse des dépôts et consignations en conformité de l'art. 13 du décret du 26 mars précité.

6. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Bineau) sont chargés, etc.

---

7 = 23 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 23 décembre 1852, entre la France et le royaume des Deux-Siciles. (XI, Bull. CXV, n. 978.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue et signée à Naples, le 23 décembre 1852, entre la France et le royaume des Deux-Siciles, et ratifiée le 23 mars dernier; vu les lois des 14 floréal an 10, 4 mai 1802 et 30 mai 1838; vu le décret du 24 août 1848 et la loi du 18 mai 1850; vu les dispositions de l'ordonnance royale du 21 août 1842, de l'arrêté du 4 juillet 1849 et du décret du 23 juin 1851, concernant les correspondances échangées entre la France et le royaume des Deux-Siciles; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer de France et d'Algérie des lettres ordinaires pour le royaume des Deux-Siciles auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'à destination; le tout, par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants du royaume des Deux-Siciles pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

2. A dater du 1er janvier 1854, il ne sera perçu en France et en Algérie pour les lettres simples affranchies à destination du royaume des Deux-Siciles, ainsi que pour les lettres simples non affranchies provenant du royaume des Deux-Siciles, d'autres taxes que celles fixées par le tarif inséré ci-après. (*Suit le tarif.*)

3. Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi. Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple; celles de quinze à vingt deux grammes et demi inclusive-

ment, trois fois le port de la lettre simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de sept grammee et demi en sept grammes et demi, un port simple en sus.

4. La taxe des lettres ordinaires de la France et de l'Algérie pour le royaume des Deux-Siciles pourra être acquittée par les envoyeurs, au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres d'affranchissement apposés sur une lettre à destination du royaume des Deux-Siciles ne suffiront pas pour aequitter la totalité de la taxe dont cette lettre demeurera passible, en vertu des dispositions des art. 2 et 3 précédents, la valeur de ces timbres sera perdue pour l'envoyeur et la lettre considérée comme non affranchie.

5. Les échantillons de marchandises que l'administration des postes de France et l'administration des postes des Deux-Siciles se transmettront réciproquement, à partir du 1er janvier 1854 prochain, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

6. Les habitants de la France et de l'Algérie et ceux du royaume des Deux-Siciles pourront se transmettre réciproquement des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination; il sera double de celui des lettres ordinaires.

7. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France et en Algérie, qui seront adressés dans le royaume des Deux-Siciles, et réciproquement, les objets de même nature publiés dans le royaume des Deux-Siciles qui seront adressés en France et en Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

8. Le port des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour le royaume des Deux-Siciles, soit du royaume des Deux-Siciles pour la France et l'Algérie, sera perçu d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après : Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas quarante cinq grammes. Les paquets pesant de quarante cinq à quatre-vingt dix grammes inclusivement paieront deux fois le port du paquet simple; ceux de quatre-vingt dix à cent trente cinq grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de quarante cinq grammes en quarante cinq grammes, un port simple en sus. Toutefois, lorsque plusieurs numéros d'une même ou de différentes publications périodiques seront réunis dans un seul paquet, il sera perçu pour chaque numéro dont le poids n'atteindrait pas quarante cinq grammes la même taxe que s'il était envoyé isolément.

9. Le port des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés soit de la France et de l'Algérie pour le royaume des Deux-Siciles, soit du royaume des Deux-Siciles pour la France et l'Algérie, sera perçu d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après : Sont considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas vingt cinq grammes. Les paquets pesant de vingt cinq à cinquante grammes inclusivement paieront deux fois le port du paquet simple; ceux de cinquante à soixante et quinze grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de vingt cinq grammes en vingt cinq grammes, un port simple en sus.

10. Le port des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de la France et de l'Algérie pour le royaume des Deux-Siciles, sera perçu par l'administration des postes de France, à raison de treize centimes par paquet simple.

11. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 8, 9 et 10 précédents, les journaux et autres imprimés devront être mis sous bandes, non reliés et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

12. Les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour le royaume des Deux-Siciles, et *vice versâ*, ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendants de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

13. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour le royaume des Deux-Siciles, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire avec empreinte; ces

cachets devront être placés sur les plis supérieur et inférieur de l'enveloppe, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet.

14. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

15. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendants de l'administration des postes de France aucune lettre ou paquet, à destination du royaume des Deux-Siciles, qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

16. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'ordonnance royale du 21 août 1842, de l'arrêté du 4 juillet 1849 et du décret du 23 juin 1851, concernant les correspondances de ou pour le royaume des Deux-Siciles.

17. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

7 = 23 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial relatif aux correspondances transportées par les paquebots français de la Méditerranée. (XI, Bull. CXV, n. 979.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue et signée à Naples, le 23 décembre 1852, entre la France et le royaume des Deux-Siciles, et ratifiée le 23 mars dernier; vu la loi du 30 mai 1838; vu les dispositions des ordonnances des 30 mai 1838 et 21 août 1842, et de l'arrêté du 4 juillet 1849 concernant les correspondances transportée par les paquebots français de la Méditerranée ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1854, le port des lettres ordinaires expédiées au moyen des paquebots français, soit des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pour le royaume des Deux-Siciles, soit du royaume des Deux-Siciles pour ces mêmes parages, sera de quatre-vingt dix centimes, par lettre simple, et pourra être acquitté au bureau d'origine ou au bureau de destination, au choix des envoyeurs.

2. Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi. Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple ; celles de quinze à vingt deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et demi, un port simple en sus.

3. Les habitants du royaume des Deux-Siciles et ceux des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pourront se transmettre réciproquement, par les paquebots français, des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination ; il sera double de celui des lettres ordinaires.

4. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés au moyen des paquebots français, soit des parages de la Méditerranée où la France possède des bureaux de poste pour le royaume des Deux-Siciles, soit du royaume des Deux-Siciles pour ces mêmes parages, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

5. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques sera perçue, d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de neuf centimes par quarante cinq grammes ou fraction de quarante cinq grammes. Toutefois, lorsque plusieurs numéros d'une même ou de différentes publications périodiques seront réunis dans un seul paquet, il sera perçu, pour chaque numéro dont le poids n'atteindrait pas quarante-cinq grammes, la même taxe que s'il était envoyé isolément.

6. La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, sera perçue, d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de neuf centimes par vingt cinq grammes ou fraction de vingt cinq grammes.

7. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 5 et 6 précédents, les journaux et autres imprimés devront être mis sous bandes, non reliés et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

8. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des ordonnances des 30 mai 1838 et 21 août 1842, et de l'arrêté du 4 juillet 1849, concernant la taxe des lettres, journaux et autres imprimés transportés par les paquebots français de la Méditerranée.

9. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

7 = 23 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial relatif à la taxe des lettres circulant en Algérie. (XI, Bull. CXV, n. 980.)

Napoléon, etc., vu la loi du 27 frimaire an 8; vu la loi du 3 juin 1829; vu l'ordonnance royale du 26 juin 1835; vu la décision ministérielle du 24 décembre 1846; vu le décret du 24 août 1848; vu l'arrêté du ministre des finances du 13 décembre 1848; vu le décret du 20 août 1853; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier prochain, les lettres circulant en Algérie d'une direction de poste à une distribution dépendante de cette direction, et réciproquement, seront soumises à la taxe progressive de un décime, déterminée par l'art. 4 de la loi du 3 juin 1829.

2. A dater de la même époque, les lettres d'une direction ou d'une distribution en Algérie pour une commune que dessert cette direction ou cette distribution, et réciproquement, de cette commune pour la direction ou la distribution, ainsi que les lettres d'une commune pour une autre commune du même arrondissement postal, seront soumises aux conditions de taxe et de poids indiquées dans l'article précédent.

3. Les lettres de et pour la même commune en Algérie seront soumises à la taxe progressive réglée par la loi du 27 frimaire an 8.

4. Les dispositions de la décision du 24 décembre 1846, et du décret du 20 août 1853, sont abrogées par le présent décret. Sont également annulées les dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1835, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

5. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

14 = 23 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui modifie l'ordonnance du 17 décembre 1844 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances. (XI, Bull. CXV, n. 982.)

Napoléon, etc., vu les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an 13, et les décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812; vu les ordonnances royales des 8 mai 1816 et 18 décembre 1822; vu l'ordonnance du 17 décembre 1844 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. L'ordonnance royale du 17 décembre 1844 est abrogée dans sa disposition qui attribue à la direction de la dette inscrite (bureau des cautionnements) la connaissance et l'exécution des déclarations du privilége de second ordre au profit des bailleurs de fonds des cautionnements en numéraire. Cette partie du service est réunie à la division du contentieux (bureau des oppositions).

2. A partir du 1er janvier 1854, l'inscription des déclarations du privilége de second ordre notifiées au trésor public sera faite sur les registres tenus au bureau des oppositions, qui délivrera le certificat mentionné en l'art. 2 du décret du 28 août 1808, après qu'il aura été revêtu du visa du contrôle central, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

14 = 23 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui autorise la banque de France à établir une succursale à Nevers. (XI, Bull. CXV, n. 983.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu le décret du 3 mars 1852 portant prorogation du privilége de la banque de France; vu les art. 9, 42 et 43 du décret du 18 mai 1808, l'art. 6 de la loi du 30 juin 1840 et l'ordonnance royale du 25 mars 1841, relatifs à l'organisation des comptoirs d'escompte de la banque de France; vu le décret du 16 janvier 1808, la loi du 17 mai 1834, et l'ordonnance du 15 juin suivant; vu la délibération du 6 octobre 1853, par laquelle le conseil général de la banque de France demande l'autorisation d'établir une succursale à Nevers; vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes formées les 6 juillet et 17 août 1853, par le maire de la ville de Nevers et par la chambre consultative des arts et manufactures de la même ville; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à établir une succursale à Nevers. Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général, con-

rmément aux dispositions de l'ordonnance yale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre des finances (M. Biau) est chargé, etc.

= 28 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1854. (XI, Bull. CXVI, n. 996.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre rde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat département de la justice ; vu la loi de ances du 10 juin 1853, qui a ouvert un édit de vingt six millions six cent quaate mille sept cent quatre-vingts francs ur les dépenses du ministère de la juse pendant l'exercice 1854 ; vu le décret 12 du présent mois portant répartition ce crédit par chapitre du budget ; vu les t. 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de loi du 29 janvier 1831 ; vu enfin les art. et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838, ons décrété :

Art. 1er. Le crédit de vingt six millions cent quarante mille sept cent quatreagts francs, accordé par la loi du 10 juin 53, pour les dépenses du ministère de justice pendant l'année 1854, est réparti si qu'il suit entre les divers articles dont composent les chapitres spéciaux du dget de ce département, savoir : (*Suit détail.*)

2. Nos ministres de la justice et des finces (MM. Abbattucci et Bineau) sont argés, etc.

= 31 DÉCEMBRE 1853. — Rapport et décret mpérial sur un nouveau mode de blanchissage lu linge de la troupe. (XI, Bull. CXVII, n. 997.)

Rapport à l'empereur.

Sire, dans sa constante sollicitude pour bien-être de l'armée, Votre Majesté a ulu qu'une commission spéciale fût chare d'examiner les avantages qu'offrirait, ur le blanchissage du linge de la troupe des hôpitaux, l'adoption d'un procédé lessivage à vapeur, employé à l'hôpital litaire de Nancy, et dont les résultats nomiques ont été plusieurs fois signa-. La commission, après diverses vérifiions et expériences effectuées sur place, onstaté que le lessivage à la vapeur, tel 'il est opéré à Nancy, nettoie parfaitent le linge, ne le brûle aucunement et assure la conservation, en ce sens que mploi de la brosse et du battoir devient mplètement inutile pour le lavage. La sive se fait en beaucoup moins de temps e par le coulage ordinaire (six ou huit heu au lieu de vingt quatre). Il y a donc, en définitive, économie de main-d'œuvre, de combustible et de savon, amélioration notable dans la propreté du linge et prolongation de sa durée. La puissance de la routine peut seule expliquer que le procédé de lessivage à la vapeur, déjà préconisé par *Chaptal*, *Cadet de Vaux*, *Curandeau*, etc., ait été aussi longtemps à se répandre. Aujourd'hui, un assez grand nombre d'établissements hospitaliers et de bienfaisance sont pourvus d'appareils à vapeur de systèmes différents et en obtiennent de bons résultats. Il était donc naturel de penser que l'armée pourrait aussi retirer des avantages de l'adoption de ce mode de blanchissage. La commission a examiné la question séparément pour les hôpitaux et pour les corps de troupe. Les hôpitaux militaires sont dans la même situation que les établissements civils, puisque le blanchissage s'y fait à l'économie, au compte de l'Etat et avec les ressources ordinaires pour la main-d'œuvre. Le blanchissage complet de cent kilogrammes de linge qui coûtait, suivant l'ancienne méthode, environ 11 fr. 10 c., ne revient plus, avec le lessivage à la vapeur, qu'à 6 fr. 70 c. La différence en moins est de 4 fr. 40 c. Or, la dépense totale du blanchissage des effets d'hôpitaux en France et en Algérie s'élevant en moyenne à cent soixante et dix mille francs, l'économie annuelle serait de soixante huit mille francs. Cette économie n'est pas, il est vrai, très-considérable ; mais il faut y ajouter celle qui résultera de la prolongation de durée du linge et qui ne laissera pas que d'avoir une certaine importance, bien qu'on ne puisse encore l'apprécier exactement. Si on évalue, par exemple, au tiers de la consommation annuelle des effets, elle serait de quatre-vingt dix mille francs environ. La dépense à faire pour l'établissement d'appareils à vapeur dans tous les hôpitaux militaires, ne devant pas dépasser cent vingt mille francs, sera par conséquent couverte, en dix huit mois au plus, par les économies qui seront faites sur le blanchissage. Pour le blanchissage du linge de troupe, la question est plus complexe. Dans l'état actuel des choses, la chemise et le mouchoir du soldat sont seuls blanchis régulièrement au moyen d'une imputation hebdomadaire et individuelle de dix centimes sur le fonds de l'ordinaire ; le blanchissage des autres effets (caleçon, calotte, musette, pantalon de treillis) est laissé aux soins du soldat, et ne lui coûte pas moins de cinq centimes par semaine dans l'infanterie, et huit centimes dans la cavalerie, quels que soient les expédients auxquels il ait recours. Il faut ajouter que les procédés grossiers em-

ployés par les blanchisseuses et par le soldat font éprouver aux effets une détérioration rapide, qui se traduit en dépense sur le fonds de la masse individuelle. Suivant le système proposé, tous les effets du soldat seraient blanchis au moyen d'appareils à vapeur, dans des buanderies militaires, et par des soldats propres à ce service. La dépense du blanchissage devant, dans de telles conditions, se trouver considérablement réduite, elle pourrait être imputée sur le fonds de la masse individuelle, avec d'autant moins d'inconvénients, qu'elle serait probablement compensée par l'économie qui résulterait de la prolongation de durée des effets. Le paiement aurait lieu au moyen d'un abonnement dont le produit constituerait, par virement de fonds, une nouvelle masse dite *de blanchissage*, laquelle supporterait tous les frais de blanchissage et devrait en outre pourvoir aux dépenses accidentelles, telles que les réparations du matériel et le blanchissage des effets des hommes en route ou en détachement. Le taux de l'abonnement serait réglé par trimestre, afin d'éviter de multiplier les inscriptions sur les livrets, savoir : pour les troupes à pied, 65 c. par trimestre et par homme; pour les troupes à cheval, 1 fr. 5 c. par trimestre et par homme. Le règlement ministériel à intervenir déterminera les chiffres de l'abonnement, en même temps que les règles d'exécution. Ce système présente des avantages évidents pour le soldat, en augmentant les ressources de l'ordinaire et en affranchissant complétement les centimes de poche. Il est vrai que le nouveau mode de blanchissage rend nécessaire l'installation successive dans les casernes de buanderies militaires, mais il ne faut pas oublier que les intérêts des soldats sont inséparables de ceux de l'Etat, et que, pour réaliser au profit de la troupe une économie qui s'élèvera à plus de deux millions de francs, on ne saurait reculer devant un sacrifice qui ne consistera qu'en une dépense une fois faite, dont le total ne paraît pas devoir excéder la somme de un million de francs pour toutes les places de garnison de France et d'Algérie. Il est incontestable d'ailleurs que l'usage habituel de linge de corps, plus fréquemment et mieux blanchi, apportera dans l'état sanitaire de l'armée une amélioration qui indemnisera un jour le gouvernement de ses avances par la diminution du nombre des journées d'hôpital, et compensera le temps consacré au blanchissage en laissant un plus grand nombre d'hommes disponibles pour le service. Si Votre Majesté approuve les diverses propositions que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint. Le maréchal de France ministre secrétaire d'Etat de la guerre, *signé* A. DE SAINT-ARNAUD. Approuvé, *signé* NAPOLÉON.

Décret.

Napoléon, etc., vu les art. 170 (infanterie) et 220 (cavalerie) des ordonnances du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes ; considérant que l'emploi direct par les divers corps de l'armée de procédés de lessivage reconnus économiques et conservateurs du linge permettra de réduire notablement la dépense du blanchissage des effets de la troupe; voulant que cette réduction profite au bien-être du soldat, en dégrevant les fonds de l'ordinaire et les centimes de poche des frais de blanchissage qu'ils supportent actuellement : sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1854 et au fur et à mesure de l'installation de buanderies militaires dans les diverses garnisons, la masse individuelle du soldat supportera toutes les dépenses de blanchissage au moyen d'un abonnement trimestriel fixé par le règlement ministériel à intervenir.

2. Dans le cas prévu par l'article ci-dessus, le dernier paragraphe des art. 170 et 220 des ordonnances du 2 novembre 1833 cessera d'avoir son effet. Toutes les dispositions réglementaires antérieures qui seraient contraires au présent décret sont abrogées.

3. Notre ministre de la guerre (M. de Saint-Arnaud) est chargé, etc.

---

28 = 31 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire pour le service de la justice en Algérie. (XI, Bull. CXVII, n. 1000.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ; vu la loi de finances du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice de 1853 ; vu les art. 20 et 22 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire de la somme de vingt mille francs (20,000 fr.) applicable au chapitre 10 du budget pour solde, des dépenses du service de la justice en Algérie. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa plus prochaine session.

2. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Abbatucci et Bineau) sont chargés, etc.

---

28 = 31 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial relatif au coton brut importé du royaume uni de la Grande-Bretagne et de ses possessions en Europe. (XI, Bull. CXVII, n. 1001.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 3 de l'ordonnance du 8 février 1826 portant que les produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique réexpédiés du royaume uni de la Grande-Bretagne et de ses possessions en Europe sur les ports de France, ne pourront y être admis que pour l'entrepôt et la réexportation; considérant que le traité du 26 janvier de la même année nous laisse la faculté de modifier cette interdiction dans l'intérêt du commerce français; voulant accorder à l'industrie de la filature de plus grandes facilités pour les approvisionnements, avons décrété :

Art. 1er. Le coton brut importé du royaume uni de la Grande-Bretagne et de ses possessions en Europe cessera d'être assujetti à la restriction établie à l'égard des produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique par l'ordonnance du 8 février 1826.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

28 = 31 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire pour régularisation des frais de perception des octrois gérés par l'administration des contributions indirectes. (XI, Bull. CXVII, n. 1003.)

Napoléon, etc., vu le décret du 17 mars 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852; vu les art. 20 et 25 du réglement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de seize mille huit cent quarante huit francs, quatre-vingt treize centimes (16,848 fr. 93 c.), pour régularisation des frais de perception des octrois gérés par l'administration des contributions indirectes, chapitre 58 (*Avances recouvrables*).

2. La régularisation de ce crédit sera soumise au Corps législatif dans la prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

28 = 31 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1853. (XI, Bull. CXVII, n. 1004.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances sont réduits d'une somme de trois cent quatre-vingt quatre mille francs (384,000 fr.), savoir :

DETTE PUBLIQUE. — *Dette viagère.* Chap. 15. Pensions militaires, 60,000 fr. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts.* Postes (transport des dépêches). Chap. 71. Personnel, 30,464 fr. Chap. 72. Matériel, 221,436 fr. Chap. 73. Dépenses diverses, 72,100 fr. Total, 384,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de trois cent quatre-vingt quatre mille francs (384,000 fr.) par virement des chapitres désignés en l'art. 1er.

DETTE PUBLIQUE. — *Dette viagère.* Chap. 13. Pensions civiles, 60,000 fr. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts.* Postes (administration et perception). Chap. 68. Personnel, 30,500 fr. Chap. 69. Matériel, 7,500 fr. Chap. 70. Dépenses diverses, 286,000 fr. Total, 384,000 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

28 = 31 DÉCEMBRE 1853. — Décret impérial portant que le département de la Haute-Marne formera désormais un arrondissement forestier. (XI, Bull. CXVII, n. 1005.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété:

Art. 1er. Le département de la Haute-Marne formera désormais un arrondissement forestier qui prendra le n. 31, et qui aura pour chef-lieu la ville de Chaumont.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1853 = 3 JANVIER 1854. — Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé, sur l'exercice

1854, pour les dépenses du ministère des finances. (XI, Bull. CXIX, n. 1013.)

Napoléon, etc., vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, laquelle affecte aux dépenses des divers services du ministère des finances, pendant cet exercice, un crédit de la somme de six cent quatre-vingt onze millions trois cent quatre vingt mille trois cent cinquante huit francs; vu le décret du 12 décembre suivant, contenant répartition des crédits ouverts par la loi précitée, conformément à l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les art. 35 et 36 du réglement général du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de six cent quatre-vingt onze millions trois cent quatre-vingt mille trois cent cinquante huit francs (691,380,358 fr.), accordé sur l'exercice 1854, pour les dépenses du ministère des finances, par la loi du 10 juin 1853, et réparti en chapitres par le décret du 12 décembre suivant, demeure réparti par subdivision de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre des finances (M. Bineau) est chargé, etc.

---

11 DÉCEMBRE 1853 = 5 JANVIER 1854. — Décret impérial qui accorde à la ville de Nîmes un entrepôt réel de marchandises prohibées et non prohibées. (XI, Bul. CXX, n. 1014.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 27 février 1832, concernant l'établissement des entrepôts intérieurs; vu la loi du 26 juin 1835, avons décrété :

Art. 1er. Un entrepôt réel de marchandises prohibées et non prohibées est accordé à la ville de Nîmes (Gard), sous les conditions déterminées par la loi du 27 février 1832.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Magne et Bineau) sont chargés, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1853 = 5 JANVIER 1854. — Décret impérial sur l'organisation du personnel de la maison impériale de Saint-Denis. (XI, Bull. CXX, n. 1016.)

Napoléon, etc., vu le décret du 29 mars 1809 et les ordonnances des 9 mars 1816 et 23 avril 1821, portant organisation des maisons impériales d'éducation des orphelines de la Légion d'Honneur; considérant qu'il est nécessaire de mettre l'organisation du personnel de la maison impériale de Saint-Denis plus en rapport avec les dispositions réglementaires et le but de l'institution; voulant aussi, par une élévation du traitement des dames de cette maison, rétribuer leurs services d'une manière mieux proportionnée avec leurs fonctions, sans augmenter les dépenses budgétaires; sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, après avoir pris l'avis du conseil de l'ordre, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des dames dignitaires est réduit à cinq.

2. Les dames dignitaires sont : 1° une inspectrice, qui aura autorité dans la maison après la surintendante, et qui la remplacera en cas d'absence ou de maladie; 2° une directrice des études; 3° une économe trésorière; 4° une dépositaire de la lingerie et de la roberie; 5° une directrice de l'infirmerie et de la pharmacie.

3. Le nombre des dames de première classe est fixé à douze, et celui des dames de deuxième classe à trente-trois.

4. Le traitement de l'inspectrice est fixé à deux mille quatre cents francs; le traitement des quatre autres dignitaires est fixé à deux mille francs. Le traitement des dames de première classe est fixé à douze cents francs, et celui des dames de deuxième classe à huit cents francs,

5. Il sera pourvu à l'excédant des dépenses résultant de cette nouvelle fixation des traitements, par le fonds devenu libre des emplois supprimés, et en proportion du chiffre provenant des extinctions de ces emplois.

6. Jusqu'à ce que le nombre des dignitaires soit réduit à cinq, les fonctions des emplois maintenus, et qui deviendront vacants, pourront être remplies par des dames de première classe, qui porteront les insignes de l'emploi auquel elles seront appelées, et en auront les attributions.

7. Des arrêtés de notre grand chancelier, pris en conseil de l'ordre, détermineront les mesures d'exécution du présent décret, et les modifications à apporter aux réglements actuels, le mode de passage des dames de la deuxième classe à la première classe, et la répartition entre les divers services de la maison.

8. Sont supprimées les dispositions des décrets, ordonnances et réglements contraires au présent.

9. Notre grand chancelier de la Légion d'Honneur (M. le général Lebrun) est chargé, etc.

21 décembre 1853 = 7 janvier 1854. — Décret impérial qui ouvre au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1852 et le *Service marine*, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (IX, Bull. CXXI, n. 1017.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1852 et le *Service marine*, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre portera le n. 22 et prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à* 1852.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de sept cent onze mille six cent cinquante francs cinquante-cinq centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres 3 et 5 du budget du *Service marine* pour 1852, suivant tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartiront comme il suit : exercices 1848, 6,512 fr. 32 c.; 1849, 21,065 fr.; 1850, 182,580 fr. 14 c.; 1851, 501,493 fr. 9 c. Total égal, 711,650 fr. 55 c.

3. Les crédits alloués par le décret du 17 mars 1852, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions indiquées ci-après, savoir : Chap. 3. Officiers militaires et civils, 68,477 fr. 29 c. Chap. 5. Solde et habillement des équipages, etc., 643,173 fr. 26 c. Somme égale, 711,650 fr. 55 c.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Ducos et Bineau) sont chargés, etc.

---

28 décembre 1853 = 7 janvier 1854. — Décret impérial qui ouvre au budget de la Légion d'Honneur un crédit supplémentaire sur l'exercice 1852. (XI, Bull. CXXI, n. 1018.)

Napoléon, etc., vu le décret du 17 mars 1852, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1852 : vu la loi des finances du 19 juillet 1836 et celle du 16 mai 1851; vu la loi du 4 juillet 1829, ordonnant la vente de l'étang de Capestang pour le prix en être employé en rentes sur l'Etat; vu la loi du 29 juillet 1850, autorisant la Légion d'Honneur à emprunter à la caisse des dépôts une somme de cent quatre-vingt quinze mille cinq cent deux francs cinquante centimes, remboursable sur le prix des terrains de la rue Barbette; vu le décret du 1er février 1852, portant que l'ancienne forme de la décoration est rétablie, et chargeant le grand chancelier de l'exécution de cette disposition; vu le décret du 16 mars 1852, portant que la valeur des décorations données aux membres de la Légion d'Honneur touchant un traitement sera imputée sur la première annuité; vu le décret du 9 novembre 1852, contenant les mêmes dispositions en ce qui concerne la médaille militaire; vu le décret du 14 décembre 1851, ouvrant, pour secours à donner aux anciens militaires de la République et de l'Empire, un crédit de deux millions sept cent mille francs, sur lequel vingt mille francs ont été mis à la disposition du grand chancelier de la Légion d'Honneur pour les frais de bureau et la rémunération des employés de la commission instituée à cet effet; considérant que des dispositions précitées il est résulté, pour la Légion d'Honneur, des dépenses qui n'ont pu être prévues au budget de 1852, et que ces dépenses, tout en représentant des recettes équivalentes, ont néanmoins besoin d'être régularisées; sur la proposition du grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, et de l'avis du conseil de l'ordre, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1852, un crédit supplémentaire de deux cent vingt huit mille vingt quatre francs soixante et dix huit centimes (228,024 fr. 78 c.) applicable, savoir : Au chap. 19. Achat de rentes sur l'Etat (étang de Capestang), 31,926 fr. 50 c. Au chapitre 25 (nouveau chapitre). Remboursement à la caisse des dépôts (loi de 1850), 111,024 fr. 78 c. Au chapitre 26 (nouveau chapitre). Paiement du prix de décorations et médailles versé par les titulaires, 64,523 fr. 50 c. Au chapitre 27 (nouveau chapitre). Frais de bureau et appointements des employés de la commission des anciens militaires, 20,000 fr. Au chap. 28 (nouveau chapitre). Remboursement de sommes versées à charge de restitution et virement, 550 fr. Total égal, 228,024 fr. 78 c.

2. Notre ministre d'Etat et notre grand chancelier de la Légion d'Honneur (MM. Fould et général Lebrun) sont chargés, etc.

28 DÉCEMBRE 1853 = 7 JANVIER 1854. — Décret impérial qui ouvre au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1853, un crédit de 100,203 fr. 35 c., par suite de non emploi sur l'exercice 1852. (XI, Bull. CXXI, n. 1019.)

Napoléon, etc., vu le décret du 17 mars 1852, portant fixation des dépenses de l'exercice 1852; vu le décret du 12 février 1853, ouvrant un crédit extraordinaire de deux cent soixante et un mille francs, afin d'assurer le service des traitements créés par les décrets des 22 et 25 janvier 1852; considérant que le crédit ouvert pour les décorations à distribuer aux membres de l'ordre civil pendant l'exercice 1852 a laissé un excédant disponible, mais que celui de 1853 est insuffisant; considérant que les paiements des traitements de nouvelle création ne se sont élevés qu'à la somme de quatre cent vingt mille sept cent quatre-vingt seize francs soixante cinq centimes, mais que celle de quatre-vingt dix mille deux cent trois francs trente-cinq centimes restée sans emploi doit etre réclamée dans le cours de l'exercice 1853; sur la proposition du grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, et de l'avis du conseil de l'ordre, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit de la somme de cent mille deux cent trois francs trente-cinq centimes (100,203 fr. 35 c.) est ouvert au budget de la Légion d'Honneur (exercice 1853) par suite de non emploi sur l'exercice 1852. Cette somme est applicable, savoir : Au chapitre 17. Décorations aux membres de l'ordre, 10,000 fr. Aux chap. 26 et 27. Traitements créés par les décrets des 22 et 25 janvier 1852 et 29 février 1852, 90,203 fr. 35 c. Total égal, 100,203 fr. 35 c.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Nos ministres d'Etat et des finances et notre grand chancelier de la Légion d'Honneur (MM. Fould, Bineau et général Lebrun) sont chargés, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1853 = 7 JANVIER 1854. — Décret impérial portant fixation du traitement des commis greffiers de chambre à la Cour de cassation. (XI, Bull. CXXI, n. 1020.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu l'ordonnance royale du 11 août 1843, qui alloue au greffier en chef de la Cour de cassation une somme de quarante six mille francs, à titre d'abonnement, pour son traitement, celui de ses commis et expéditionnaires, et pour toutes les fournitures du greffe; vu l'art. 5 de la loi du 29 frimaire an 4, en ce qui concerne les commis greffiers; vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, avons décrété :

Art. 1er. Le traitement des quatre commis greffiers de chambre à la Cour de cassation est fixé à quatre mille francs (4,000 fr.) pour chacun d'eux; ce traitement leur sera payé mensuellement, sur leur émargement individuel, à compter du 1er janvier prochain. En conséquence, l'abonnement ci-dessus passé avec le greffier en chef de la Cour est réduit de quarante six mille francs à trente mille francs.

2. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Abbatucci et Bineau) sont chargés, etc.

---

5 DÉCEMBRE 1853 = 25 JANVIER 1854. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Meulan (Seine-et-Oise). (XI, Bull. supp. LVI, n. 1092.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal de Meulan (Seine-et-Oise), en date des 22 mai et 14 septembre 1853; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et le décret du 15 avril 1852, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Meulan (Seine-et-Oise) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans les délibérations du conseil municipal de Meulan, en date des 22 mai et 4 septembre 1853, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Meulan sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département de Seine-et-Oise, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Magne) est chargé, etc.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

ORDONNANCES, CIRCULAIRES ET DOCUMENTS DIVERS NON INSÉRÉS AU BULLETIN DES LOIS OFFICIEL.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

9 JUILLET 1853. — Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1851. (Mon. du 10 juillet 1853.)

Sire, en présentant à Votre Majesté, à la fin de l'année dernière, les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale de l'année 1850, je crus devoir les faire précéder de rapports étendus qui, remontant aux premiers résultats statistiques recueillis par la chancellerie, comparaient ensemble et sous toutes leurs faces les faits judiciaires constatés de 1826 à 1850. Il m'avait paru utile de signaler ainsi à Votre Majesté, par un travail rétrospectif, l'application qui avait été faite, durant ce quart de siècle, des différentes parties de notre législation, et, en même temps, les services rendus par la magistrature. Le rapport placé en tête du compte général de la justice criminelle pour l'année 1851, que je viens aujourd'hui soumettre à Votre Majesté, devra se renfermer dans des limites beaucoup plus étroites. S'il importe de recueillir avec soin, chaque année, les décisions des cours et tribunaux, afin de constater le mouvement de la criminalité, ainsi que celui des procès civils et de commerce, et de fournir à l'administration centrale un moyen facile et sérieux de surveillance, il serait sans intérêt de faire, tous les ans, une étude comparée de ces documents, car les résultats varient si peu d'une année à l'autre, que ceux d'une seule année, insuffisants par eux-mêmes et isolément pour fonder des inductions positives, ne sauraient, ajoutés aux années antérieures, modifier d'une manière appréciable les *moyennes* déjà acquises. Je me bornerai donc dans ce rapport à appeler l'attention de Votre Majesté sur l'administration de la justice criminelle, dans chaque degré de juridiction, pendant l'année 1851, en rapprochant les principaux résultats de ceux de 1850. Ce rapprochement est assez naturel, surtout entre deux années qui se trouvent dans des conditions à peu près identiques, relativement à l'état de la législation.

I[re] PARTIE. *Cours d'assises.*

Le nombre des accusations soumises en 1851 aux cours d'assises des 86 départements a été de 5,287 : soit seulement 33 de moins qu'en 1850, où il y en avait eu 5,320. Ces dernières comprenaient 10,559 crimes de toute nature; celles de 1851 en comprennent 10,838. Les 5,287 accusations de 1851 se divisent en 2,161 accusations de crimes contre les personnes (409 sur 1,000), et 3,126 accusations de crimes contre les propriétés (591 sur 1,000). Les 5,320 accusations de 1850 se divisaient en 2,146 accusations de crimes contre les personnes (403 sur 1,000), et 3,174 accusations de crimes contre les propriétés (597 sur 1,000). En descendant, à l'aide du relevé ci-après, aux diverses espèces de crimes, on trouve encore généralement entre les deux années une égalité qui semblerait surprenante, si elle n'avait déjà été observée plusieurs fois les années précédentes. (*Suit le tableau.*)

Une seule espèce d'accusation a présenté, en 1851, un accroissement considérable : c'est celle des viols et attentats à la pudeur sur des enfants. L'augmentation est de plus d'un sixième (174 sur 1,000). Et elle est d'autant plus déplorable qu'elle n'a pas cessé de progresser tous les ans, ainsi que nos statistiques judiciaires en font foi : en 1825, il n'avait été jugé que 83 accusations de cette nature, et, en 1851, on en compte 615. A voir ce débordement d'immoralité, on se demande si nos lois pénales en cette matière sont bien assez sévères et si elles protégent suffisamment la société, si gravement atteinte par ces crimes odieux, qui trop souvent se commettent dans l'intérieur même du foyer domestique. Le nombre total des accusés impliqués dans les accusations portées en 1851 devant les cours d'assises a été de 7,071. Ils étaient poursuivis : 4,298 (607 sur 1,000) pour des crimes contre les propriétés et 2,773 (393 sur 1,000) pour des crimes contre les personnes. En 1850, on comptait 2,808 accusés de crimes contre

les personnes (390 sur 1,000) et 4,394 accusés de crimes contre les propriétés (610 sur 1,000); ensemble 7,202. Ils étaient donc un peu plus nombreux, et la différence portait surtout sur les accusés de crimes contre les propriétés. Il y avait 5,951 hommes (839 sur 1,000) et 1,140 femmes (161 sur 1,000) parmi les accusés de 1851. En 1850, c'étaient les mêmes proportions à 3 millièmes près. Les accusés de crimes contre les propriétés ont présenté, en 1851, un nombre proportionnel de femmes plus élevé que les accusés de crimes contre les personnes : de 169 sur 1,000 des premiers, il n'est que de 148 sur 1,000 des seconds. Au point de vue de l'âge, de l'état civil, de l'origine, de la profession et du degré d'instruction, de même qu'au point de vue de la nature des crimes et du sexe des accusés, il n'existe entre les années 1850 et 1851 que des différences très-peu sensibles, comme le constate le tableau suivant. Les chiffres de 1851 relatifs au degré d'instruction diffèrent cependant de ceux de 1850, en ce qu'ils révèlent une réduction notable du nombre proportionnel des accusés illettrés : environ 3 centièmes. (*Suit le tableau.*)

De 1848 à 1850, la répression avait été d'une faiblesse excessive par suite de la préoccupation générale des esprits, et aussi des modifications introduites dans nos lois de procédure criminelle. En 1851, grâce au zèle persévérant des magistrats et à une plus grande fermeté de la part du jury, la société a été mieux protégée par les décisions des cours d'assises. En 1850, sur un nombre moyen de 1,000 accusations, il n'y en avait eu que 516 d'admises complétement à l'égard de tout ou partie des accusés impliqués dans chaque affaire, 281 avaient été entièrement rejetées, et les 203 autres n'avaient été accueillies par le jury qu'avec des modifications qui laissaient subsister le caractère de crimes pour 97, et réduisaient les faits à de simples délits pour 106. En 1851, le nombre proportionnel des accusations complétement admises a été de 546; celui des accusations entièrement rejetées de 269; enfin, celui des accusations accueillies avec des modifications plus ou moins graves, de 185. Des 7,071 accusés jugés en 1851 par les cours d'assises, il y en a eu : 2,356 d'acquittés : soit 333 sur 1,000; 2,205 de condamnés à des peines afflictives et infamantes : soit 312 sur 1,000; enfin, 2,510 de condamnés à des peines correctionnelles : soit 355 sur 1,000; en 1850, le nombre proportionnel des acquittés avait été de 374 sur 1,000, celui des condamnés à des peines afflictives et infamantes de 272 sur 1,000; celui des condamnés à des peines correctionnelles de 354 sur 1,000. Ainsi, le nombre proportionnel des acquittements a diminué sensiblement en 1851; celui des condamnations correctionnelles est resté le même à un millième près; enfin celui des condamnations à des peines afflictives et infamantes s'est élevé à un chiffre qui n'avait pas été atteint depuis 1830. Malgré cet affermissement de la répression, la part de l'indulgence paraît encore bien grande, puisqu'elle a profité, en 1851, au tiers des individus traduits devant le jury, et qui n'y comparaissaient cependant qu'après des informations multipliées et deux décisions des chambres du conseil et d'accusation. Les modifications introduites par des lois récentes dans la composition des listes du jury, et dans le nombre de voix nécessaires pour former la déclaration de culpabilité, ne peuvent manquer, en consacrant un utile retour vers les principes de la législation impériale, d'imprimer à la répression une plus grande énergie et de diminuer le nombre des crimes, en inspirant une crainte salutaire aux hommes pour lesquels la conscience est un frein impuissant. Les accusés condamnés en 1851 par les cours d'assises l'ont été : 45 à mort, 240 aux travaux forcés à perpétuité, 1,031 aux travaux forcés à temps, 889 à la réclusion, 2,480 à l'emprisonnement, 8 à l'amende seulement. Total, 4,693. 22 jeunes accusés âgés de moins de seize ans, à l'égard desquels les cours d'assises ont déclaré qu'ils avaient agi sans discernement dans la perpétration des crimes qui leur étaient imputés, ont été envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire pour y être élevés pendant un temps plus ou moins long. Les 45 condamnés à mort s'étaient pourvus en cassation contre les arrêts qui les condamnaient; un d'entre eux avait même obtenu l'annulation d'un premier arrêt qui prononçait la même peine : 10 ont obtenu de la clémence de Votre Majesté la commutation de leur peine en celle des travaux forcés à perpétuité; un autre s'est suicidé; et 34 ont subi leur condamnation. Ces derniers avaient été reconnus coupables : 27 d'assassinats précédés de vol ou accompagnés de circonstances très graves; 3 d'empoisonnement; 1 de parricide; 1 de meurtre; précédé de viol; et 2 de meurtres commis sur des agents de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions. Des 34 condamnés à mort qui ont été exécutés, 18 étaient en état de récidive. Les circonstances atténuantes ont été encore admises très fréquemment en 1851. Sur 4,130 accusés reconnus coupables de crimes par le jury, 2,830 en ont

obtenu le bénéfice; c'est plus des deux tiers : 683 sur 1,000. La proportion avait été cependant un peu plus forte les années précédentes; car, de 1846 à 1850, le même bénéfice avait été accordé (année moyenne) à 719 sur 1,000 des accusés reconnus coupables de crimes. L'admission des circonstances atténuantes a déterminé l'abaissement de la peine encourue, de deux degrés à l'égard de 1,148 condamnés et d'un seul degré à l'égard de 1,682. Mais il y a lieu de remarquer que, pour 1,696 de ces derniers, la peine ne pouvait pas être abaissée davantage, parce qu'il s'agissait de la réclusion, du bannissement, de la détention ou de la dégradation civique, qui forment le degré inférieur dans l'échelle des peines afflictives et infamantes. Le nombre proportionnel des acquittements parmi les accusés traduits aux assises a diminué, en 1851, dans la plupart des départements. Il a varié de 17 à 24 sur 100 dans l'Orne, le Loiret, la Haute-Marne, le Rhône, l'Ain, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Inférieure, le Jura, l'Oise, le Haut-Rhin et la Vienne : ensemble 12 départements; de 26 à 30 sur 100 dans la Haute-Saône, le Calvados, la Loire, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne, le Pas-de-Calais, la Corrèze, Indre-et-Loire, la Marne, Ille-et-Vilaine, l'Indre, la Haute-Vienne, la Meuse, l'Eure, les Basses-Alpes, Maine-et-Loire et le Puy-de-Dôme : ensemble 17 départements. Dans 43 départements, le nombre proportionnel des acquittements a varié de 31 à 40 sur 100 inclusivement. Enfin, dans les 14 autres, il a dépassé 40 sur 100, savoir : Eure-et-Loir, les Deux-Sèvres, la Loire-Inférieure (0,41); la Drôme (0,42); la Moselle, le Cantal (0,44); l'Aube (0,46); la Vendée (0,48); l'Isère (0,51); le Gers, les Pyrénées-Orientales (0,53); l'Aude (0,54); la Haute-Loire (0,57); la Nièvre (0,60). En 1850, le nombre proportionnel de 40 acquittements sur 100 accusés avait été dépassé dans 35 départements, soit 21 de plus qu'en 1851. Dans le département de la Seine, il n'y a eu, en 1851, que 32 acquittés sur 100 accusés, au lieu de 37 sur 100 en 1850, et de 41 et 40 sur 100 en 1849 et en 1848. Cette différence de répression d'un département à l'autre a sans doute en partie pour cause le plus ou le moins de fermeté du jury dans chaque département. Mais il est une autre cause dont il doit être tenu compte : c'est la nature des crimes qui motivaient les poursuites. Ainsi, sur 100 accusés de crimes contre les personnes, il n'y a pas eu, en 1851, moins de 40 acquittés, tandis que, sur 100 accusés de crimes contre les propriétés, il n'y en a eu que 29. La proportion des acquittements, parmi les accusés de vol considérés isolément, est même descendue au-dessous de 23 sur 100 (227 sur 1,000). Or, des 14 départements dans lesquels la répression a été le plus faible, sept, ceux de la Nièvre, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Isère, de la Drôme, de la Vendée et du Cantal comptaient un nombre proportionnel très élevé d'accusés de crimes contre les personnes. Diverses autres circonstances, le sexe, l'âge, le degré d'instruction des accusés, semblent influer, comme la nature des crimes, sur le résultat des poursuites; c'est ce que montre évidemment le tableau ci-après. (*Suit le tableau.*)

Outre les accusations contradictoires, les cours d'assises en ont jugé 473 par contumace et sans l'assistance du jury en 1851; elles comprenaient 534 accusés absents. En 1850, les cours d'assises avaient jugé 536 accusés contumax impliqués dans 478 accusations. La cour d'assises de la Corse a eu à statuer, en 1851, sur 84 accusations comprenant 107 accusés contumax : c'est le cinquième du nombre total des accusés, et presque tous ces accusés étaient poursuivis pour assassinat ou pour meurtre. 33 ont été condamnés à la peine de mort, et 40 à celle des travaux forcés à perpétuité. Pendant cette même année, la cour d'assise de la Seine a jugé 77 accusés contumax. Le nombre des accusés admis à purger leur contumace, soit qu'ils se représentent spontanément, soit qu'ils aient été arrêtés, est tous les ans, très faible, comparativement à celui des accusés jugés par contumace. En 1851, il n'a pas dépassé 134. C'est toujours dans le département de la Seine que les condamnés contumax parviennent à se soustraire en plus grand nombre aux recherches de la justice. Pendant l'année 1851, les cours d'assises ont jugé 879 prévenus de délits de presse ou politiques, impliqués dans 401 affaires. C'est 231 affaires et 283 prévenus de moins qu'en 1850. Les 879 prévenus de 1851 étaient poursuivis : 130 pour délits de presse périodique, 79 pour délits de presse non périodique, et 670 pour affiliation à des sociétés secrètes, cris séditieux et divers autres délits politiques. Les cours d'assises ont acquité 579 des prévenus traduits devant elles, soit les deux tiers environ (66 sur 100); 231 ont été condamnés à l'emprisonnement, 69 à l'amende seulement. Les décrets des 31 décembre 1851 et 17 février 1852, en restituant aux tribunaux correctionnels la connaissance de ces délits, auront certainement rendu leur répression plus sûre et plus ferme, et les cours d'assises, dispensées de donner à la connaissance de délits le plus souvent sans

résultat, lors même qu'ils n'étaient pas sans importance, une partie de leur temps, pourront procéder au jugement des affaires criminelles avec plus de soins et de célérité.

IIe Partie. *Tribunaux de police correctionnelle.*

Les 361 tribunaux de police correctionnelle qui, en 1850, avaient connu de 175,025 affaires de toute nature, comprenant 227,741 prévenus, n'ont jugé, en 1851, que 171,777 affaires et 221,441 prévenus. La diminution de 3,248 affaires et 6,300 prévenus porte presque exclusivement sur les délits de chasse et les contraventions forestières. Voici, d'ailleurs, quel a été, pendant les deux années, le nombre des affaires et des prévenus pour les délits les plus graves et les plus nombreux. (*Suit le tableau.*)

Excepté pour ce qui concerne la tromperie sur la qualité et la quantité des choses vendues, où l'accroissement du nombre des délits est dû à la loi du 27 mars 1851, qui a étendu la répression à des faits de fraude que n'atteignait pas le Code pénal, on ne remarque pas de grandes différences entre les totaux des deux années. Cependant les délits contre les mœurs, les vols et les escroqueries ont éprouvé une certaine augmentation. Si l'on distingue les prévenus eu égard à la qualité des parties poursuivantes, on trouve que le nombre des prévenus jugés à la requête du ministère public est resté stationnaire : de 133,293 en 1850, il s'est élevé seulement à 133,490 en 1851 ; soit 197 de plus. Le nombre des prévenus jugés à la requête des parties civiles a diminué, de 10,576 en 1850, à 9,903 en 1851. Celui des prévenus jugés à la requête des administrations publiques a également diminué, de 83,872 en 1850, à 78,604 en 1851 ; soit 5,826 de moins. Les femmes étaient au nombre de 37,161 parmi les 221,441 prévenus jugés en 1851. C'est un sixième, ou 168 sur 1,000. La proportion n'était que de 162 sur 1,000 en 1850. Parmi les prévenus de délits communs, on ne comptait, en 1851, que 149 femmes sur 1,000. Il y en avait 199 sur 1,000 parmi les prévenus de contraventions fiscales ou forestières. L'âge de 3,984 prévenus de délits communs n'a pas pu être indiqué. Parmi les autres : 5,583 (0,041) n'avaient pas atteint leur seizième année : 15,526 (0,115) étaient âgés de 16 à 21 ans ; 114,204 (0,844) avaient plus de 21 ans. Sur les 221,441 prévenus jugés, en 1851, par les tribunaux correctionnels, il y en a eu : 22,785 d'acquittés (103 sur 1,000) ; 8,268 de condamnés à un an et plus d'emprisonnement (0,038) ; 70,261 de condamnés à moins d'un an d'emprisonnement (0,317) ; 116,959 de condamnés à l'amende (0,528). Enfin, 3,168 jeunes délinquants (0,014), reconnus avoir agi sans discernement dans la perpétration des délits, ont été : 1,865 envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire pour y être élevés, et 1,303 rendus à leurs familles qui les réclamaient et qui présentaient des garanties. 9 de ces derniers ont cependant été placés sous la surveillance de la haute police, en vertu du paragraphe 2 de l'art. 271 du Code pénal. Pour bien apprécier les résultats des poursuites, il est nécessaire de les considérer dans leurs rapports avec les parties poursuivantes, car la répression varie beaucoup tous les ans, suivant que les poursuites sont intentées à la requête du ministère public, des parties civiles ou des administrations publiques. Le petit état ci-après fait ressortir les différences (1). (*Suit le tableau.*)

Les résultats des poursuites sont à peu près les mêmes en 1851 qu'en 1850. Cependant le nombre proportionnel des acquittements a diminué de 8 millièmes (de 136 à 128 sur 1,000) sur les poursuites du ministère public ; et de 5 millièmes (de 39 à 34 sur 1,000) sur les poursuites des administrations publiques. Il a augmenté, au contraire, de 11 millièmes (de 420 à 431 sur 1,000) sur les poursuites des parties civiles. Pour tous les prévenus sans distinction, le nombre proportionnel des acquittements est, en 1851, inférieur de 4 millièmes à ce qu'il avait été en 1850. La répression s'est aussi affermie en ce que les tribunaux ont, en 1851, prononcé un plus grand nombre de condamnations à un an et plus d'emprisonnement (8,268 au lieu de 7,261) et un peu moins de peines de très courte durée (9,362 condamnations à moins de 6 jours d'emprisonnement, au lieu de 10,162). L'art. 463 du Code pénal a été appliqué, en 1851, à 544 sur 1,000 des prévenus condamnés pour des délits communs, auxquels cette disposition était applicable. De 1846 à 1850, le bénéfice en avait été étendu, année moyenne, à 561 condamnés sur 1,000. Les tribunaux ont prononcé, en 1851, la mise en surveillance contre 3,722 condamnés. En 1850, cette peine accessoire n'avait été appliquée qu'à 3,540 condamnés. L'interdiction des droits

(1) Dans cet état, les enfants envoyés dans les maisons d'éducation pénitentiaire ont été classés parmi les condamnés à l'emprisonnement, et ceux qui ont été remis à leurs parents parmi les acquittés.

civiques, civils et de famille a été prononcée, en 1851, contre 1,223 condamnés; en 1850, elle l'avait été contre 1,599. Les cours impériales et les tribunaux des chefs-lieux de département ont eu à statuer, en 1851, sur 9,174 appels de jugements des tribunaux correctionnels : c'est environ 53 appels pour 1,000 jugements. En 1850, il y en avait eu 52 sur 1,000. Près des deux tiers des jugements attaqués (627 sur 1,000) ont été confirmés; 373 seulement ont été infirmés en tout ou en partie. En 1850, on comptait 610 jugements confirmés et 390 infirmés sur 1,000.

IIIe Partie. *Des récidives.*

On remarque, en 1851, un accroissement marqué dans le nombre des récidives, tant parmi les accusés que parmi les prévenus. En 1850, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels en avaient jugé 26,402; ils en ont jugé 28,706, en 1851 : c'est 2,304 de plus : environ 9 pour 100. C'est moins une augmentation qu'une constatation plus complète des récidives; elle est due, sans aucun doute, à l'institution des casiers judiciaires (1), qui a permis de mieux connaître les antécédents des individus traduits en justice. Parmi les individus jugés, en 1851, par les cours d'assises, 2,004 accusés et 158 prévenus de délits politiques ou de presse étaient en récidive. Ils avaient été précédemment condamnés : 145 aux travaux forcés, 97 à la réclusion, 682 à plus d'un an d'emprisonnement, 1,169 à un an ou moins d'un an de la même peine, et 69 à l'amende seulement. Les accusés en récidive forment près des 3 dixièmes (283 sur 1,000) du nombre total des accusés jugés en 1851. En 1850, la proportion n'était que de 272 sur 1,000. Il n'y avait que 137 femmes parmi les accusés en récidive, un peu moins de 7 sur 100 (68 sur 1,000). Plus de la moitié des accusés et des prévenus de délits politiques et de presse qui étaient en récidive, 1,155 (534 sur 1,000) n'avaient subi qu'une condamnation antérieure; 461 en avaient subi deux; 242, trois; 113, quatre; 191, de cinq à dix. Ils avaient été condamnés, la première fois : 1,221 pour vol; 214 pour coups et blessures; 127 pour abus de confiance, escroquerie ou faux; 117 pour rébellion, violences ou outrages envers des fonctionnaires ou agents de la force publique; 113 pour vagabondage ou mendicité; 47 pour des crimes et délits contre les mœurs, et 261 pour divers autres crimes ou délits. En dernier lieu, ils étaient poursuivis : 1,248 pour vol; 162 pour assassinat ou meurtre; 194 pour des viols ou des attentats à la pudeur; 135 pour faux; 50 pour incendie; 158 pour délits politiques ou de presse, et 215 pour divers autres crimes. Les cours d'assises se montrent en général sévères envers les récidivistes. Ainsi, en 1851, elles n'en ont acquitté que 391, ou 18 sur 100. Les autres ont été condamnés : 22 à mort; 87 aux travaux forcés à perpétuité; 600 aux travaux forcés à temps; 371 à la réclusion, et 691 à l'emprisonnement. Devant la juridiction correctionnelle, les récidives ne sont exactement constatées que pour ce qui concerne les individus poursuivis à la requête du ministère public. Parmi les 133,490 individus qui ont été, en 1851, traduits de la sorte devant les tribunaux, 26,544 avaient été précédemment condamnés : c'est près du cinquième (199 sur 1,000) du nombre total. En 1850, la proportion n'était que de 182 sur 1,000. Les récidivistes de 1851 avaient été condamnés antérieurement : 1,043 aux travaux forcés; 763 à la réclusion; 5,751 à plus d'un an d'emprisonnement; 17,735 à un an et moins de la même peine, et 1,250 à l'amende seulement. Les femmes sont proportionnellement beaucoup plus nombreuses parmi les prévenus que parmi les accusés en récidive : elles forment plus des 14 centièmes des premiers (142 sur 1,000), tandis qu'il y en avait à peine 7 sur 100 des derniers. Les deux cinquièmes environ, 11,387 des prévenus en récidive n'avaient subi qu'une condamnation antérieure; 5,149 en avaient subi deux; 2,940, trois; 1,859, quatre; 1,266, cinq; 898, six; 705, sept; 484, huit; 354, neuf; 1,502 enfin, dix ou même davantage. Ces nombreuses condamnations prononcées contre les mêmes individus accusent évidemment l'impuissance de notre système de répression à produire l'amendement de ceux qui y sont soumis. Mais il faut bien y voir aussi la fâcheuse conséquence de l'indulgence des magistrats, qui, en appliquant le bénéfice des circonstances atténuantes, prononcent trop souvent des peines de très courte du-

(1) Ces casiers ont été institués par une circulaire du 6 novembre 1850, qui, pour rendre plus efficaces les prescriptions des art. 600, 601 et 602 du Code d'instruction criminelle, a prescrit l'établissement, dans les greffes civils de nos 361 arrondissements et dans ceux des colonies, de casiers destinés à recevoir les bulletins de toutes les condamnations prononcées en matière criminelle ou correctionnelle. Le bulletin de chaque condamné va se classer, aussitôt après la condamnation, au casier de l'arrondissement dans lequel se trouve le lieu de naissance du condamné; de sorte qu'il suffit maintenant de connaître le lieu d'origine d'un individu pour obtenir facilement, à l'aide d'un extrait des casiers, les renseignements les plus exacts sur ses antécédents judiciaires.

rée, même contre les individus que leurs mauvais antécédents semblent rendre très peu dignes de commisération. Ainsi, grâce à cette indulgence, 2,903 prévenus ont pu être, dans le courant de l'année 1851, jugés et condamnés deux fois en récidive; 387, trois fois; et 64, jusqu'à quatre et cinq fois. Des 26,344 prévenus jugés en 1851 en récidive, 10,591, les deux cinquièmes, avaient été condamnés la première fois pour vol; 6,804, pour vagabondage ou mendicité; 2,892, pour coups et blessures volontaires; 1,654, pour rébellion, violences et outrages envers des fonctionnaires ou agents de la force publique; 1,159, pour abus de confiance, escroquerie ou faux; 433, pour crimes ou délits contre les mœurs, et 3,011, pour d'autres crimes ou délits. Les délits qui faisaient l'objet des dernières poursuites étaient : pour 6,763 prévenus, le vol; pour 4,874, la mendicité; pour 3,398, le vagabondage; pour 3,152, l'infraction au ban de surveillance; pour 2,357, la rébellion, les violences ou les outrages envers des fonctionnaires publics ou des agents de la force publique; pour 2,117, des coups et blessures volontaires; pour 840, l'abus de confiance ou l'escroquerie; pour 388, les délits contre des mœurs; pour 2 633, enfin, diverses autres infractions. La répression des récidivistes n'est pas moins assurée devant la juridiction correctionnelle que devant les cours d'assises, mais elle manque souvent de fermeté, comme il a été exposé plus haut. 1,017 seulement (38 sur 1,000) des prévenus en récidive ont été acquittés; les autres ont été condamnés : 1,383, à l'amende seulement; 19,457, à moins d'un an d'emprisonnement; 769, à un an; 3,384, d'un an à cinq; 447, à cinq ans; 61, de cinq à dix ans; et 26 à dix ans de la même peine. Les résultats constatés dans le compte de 1851 ont continué de démontrer le peu d'influence qu'exerce sur l'amendement des condamnés leur détention dans nos maisons centrales. Les récidives, en effet, ne sont pas moins fréquentes parmi les libérés de ces maisons que parmi les libérés des bagnes, dont la suppresion a été ordonnée par le décret du 27 mars 1852. Celles qui sont connues pendant les cinq années qui suivent la libération s'élèvent de 36 à 38 sur 100 du nombre total des libérés. Un nouveau tableau a été consacré, dans le compte de 1851, aux divers établissements pénitentiaires affectés aux jeunes détenus. Ces établissements étaient, en 1851, au nombre de 31, savoir : 19 établissements particuliers ou colonies agricoles recevant des jeunes détenus moyennant une subvention de l'Etat; sept quartiers spéciaux annexés aux maisons centrales de Clairvaux, de Clermont, de Fontevrault, de Gaillon, de Haguenau, de Loos et de Rennes, et cinq maisons spéciales placées, comme les quartiers précédents, sous la direction exclusive du gouvernement, deux à Paris, une à Lyon, une à Rouen et une à Strasbourg. Ces 31 établissements renfermaient ensemble 5,416 jeunes détenus au 31 décembre 1851, savoir : 4,625 garçons et 791 filles. Toutes les filles étaient occupées à des travaux industriels. Parmi les garçons, 2,568 étaient appliqués à l'agriculture, et 2,057 à l'industrie. Il est sorti, en 1851, de ces divers établissements 1,092 jeunes libérés : 887 garçons et 205 filles. Tous savaient au moins lire, et presque tous ceux qui sortaient des établissements particuliers avaient reçu un petit pécule pour subvenir à leurs premiers besoins. Il en a été repris et jugé de nouveau, dans la même année, 41 seulement : une fille et 40 garçons, dont 25 avaient été détenus dans les établissements industriels et 15 dans les colonies agricoles. Il serait impossible d'induire des résultats d'une seule année des données de quelque valeur sur les effets du régime de ces divers établissements. Il faut attendre que les recherches aient été poursuivies quelques années encore.

IVe Partie. *Simple police.*

Les 2,681 tribunaux de simple police ont rendu ensemble 237,741 jugements définitifs, en 1851, savoir : 201,928 jugements contradictoires et 35,813 par défaut. Ces 237,741 jugements ont été prononcés : 232,658 à la requête du ministère public, et 5,083 seulement à la requête des parties civiles. Ils intéressaient 320,431 inculpés. Les tribunaux se sont déclarés incompétents à l'égard de 1,390 inculpés. Les autres ont été : 28,975 (91 sur 1,000) acquittés, 271,579 (851 sur 1,000) condamnés à l'amende, et 18,487 (58 sur 1,000) à l'emprisonnement. En 1850, les tribunaux de simple police n'avaient rendu que 230,922 jugements, comprenant 306,381 inculpés. Les 9 tribunaux de simple police du département de la Seine ont prononcé ensemble 26,889 jugements, un peu plus du dixième (113 sur 1,000) du nombre total. Les juges de paix ont en outre procédé, en 1851, à 27,266 informations criminelles, en cas de flagrant délit, par suite de délégation ou bien en vertu de commissions rogatoires. Ils ont entendu dans ces affaires 134,393 témoins.

Ve Partie. *De l'instruction criminelle.*

Pendant l'année 1851, le ministère pu-

blic a été secondé, dans l'exercice de la police judiciaire, par 2,847 juges de paix; 1,107 commissaires de police, assistés de 4,091 agents; 17,141 gendarmes, divisés en 3,121 brigades; 36,835 maires; 35,025 gardes champêtres communaux; 29,276 gardes particuliers assermentés; 9,865 gardes forestiers et 25,356 douaniers. Ces trois dernières catégories d'agents ne concourent guère à l'action de la police judiciaire que pour ce qui concerne les contraventions spéciales qu'ils ont mission de rechercher et de constater. Le ministère public a reçu pendant cette année 251,666 procès-verbaux, plaintes ou dénonciations, savoir : 1° des juges de paix, 13,268; 2° des commissaires de police, 63,965; 3° de la gendarmerie, 107,586; 4° des maires, 23,555; 5° des gardes champêtres communaux, 10,077; 6° de toute autre manière, 33,215. Ensemble, 251,666. En 1850, le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux avait été de 249,817, ou seulement 1,849 de moins. En ajoutant aux 251,666 affaires de toute nature parvenues, en 1851, à la connaissance du ministère public, celles au nombre de 1,230, dont il était resté saisi le 31 décembre 1850, on obtient un total de 252,896. Dans ce nombre ne sont pas compris les délits forestiers ou de pêche, et les contraventions en matière de douanes ou de contributions indirectes, qui sont portées directement devant les tribunaux correctionnels par les administrations publiques compétentes. — Après information préalable, le ministère public a dû classer au parquet, comme non susceptibles d'être poursuivies, 97,135 de ces affaires : près des 2 cinquièmes (386 sur 1,000). Il en a communiqué 87,396 aux juges d'instruction; 60,846 ont été portées à l'audience par citation directe; 6,353 renvoyées aux tribunaux de simple police ou aux autres juridictions compétentes; enfin, il restait à statuer sur 1,166, le 31 décembre 1851. Les juges d'instruction ont eu à donner leurs soins, en 1851, à 92,951 affaires. Il en restait 6,720 en cours d'instruction, le 31 décembre de cette année. Les autres ont été réglées : 26,668 par des ordonnances de non lieu (1); 6,242 par des ordonnances de renvoi aux chambres d'accusation; 52,026 par des ordonnances de renvoi en police correctionnelle; 1,079 par des ordonnances de renvoi devant d'autres juridictions; 216 enfin ont été évoquées par les cours impériales. Les chambres d'accusation ont rendu 6,655 arrêts en 1851, savoir : 6,034 arrêts de renvoi aux assises; 177 arrêts de renvoi en police correctionnelle; 5 arrêts de renvoi en simple police ou devant d'autres juridictions; 419 arrêts de non lieu à suivre. Les affaires laissées sans poursuite en 1851, soit par une décision du ministère public, soit en vertu d'ordonnances définitives des chambres du conseil ou d'arrêts des chambres d'accusation, sont au nombre de 124,069, c'est-à-dire près de la moitié (493 sur 1,000) de celles dont le ministère public a eu à s'occuper dans l'année. Les 124,069 affaires ainsi abandonnées avaient pour objet : 15,250, des crimes, et 108,819, des délits. Les motifs de la cessation des poursuites ont été les suivantes : pour 55,092 affaires (445 sur 1,000), les faits dénoncés ne constituaient ni crimes, ni délits; pour 34,255 (276 sur 1,000), ils étaient sans gravité, ou bien les charges recueillies contre les auteurs présumés étaient insuffisantes; pour 26,907 (217 sur 1,000), les auteure des crimes ou délits reconnus constants n'ont pu être découverts; enfin, à l'égard de 7,715 affaires (62 sur 1,000), les poursuites ont été abandonnées pour divers autres motifs. Aux 124,069 affaires sans suite ci-dessus, on pourrait ajouter 12,660 affaires qui, devant les cours d'assises et devant la juridiction correctionnelle, ont été suivies de l'acquittement de tous les accusés ou prévenus qui y étaient impliqués. Le nombre des individus arrêtés préventivement a été de 79,590, en 1851. En 1850, il y en avait eu un peu moins : 78,679. Les magistrats ont ordonné la mise en liberté provisoire, sous caution, de 1,171 individus arrêtés préventivement, en 1851. Les autres ont été : 51,653 condamnés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, et 26,766 acquittés par les mêmes juridictions ou renvoyés des poursuites par les chambres du conseil ou les chambres d'accusation. La détention préventive de ces derniers a duré : moins d'un mois pour 19,820 (741 sur 1,000; d'un à deux mois pour 4,056 (152 sur 1,000); de deux à trois mois pour 1,448 (54 sur 1,000); de trois à six mois pour 1,163 (43 sur 1,000); de six mois et plus pour 279 (10 sur 1,000).

VIe Partie. *Cour de cassation.*

La chambre criminelle de la Cour de cassation a été saisie, en 1851, de 1,525 pourvois, qui étaient dirigés : 848 contre des arrêts criminels; 441 contre des jugements ou arrêts en matière correctionnelle; 147 contre des jugements de simple

(1) 153 de ces ordonnances ont été frappées d'opposition.

police ; 89 enfin contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale. Ces divers pourvois étaient formés : 267 par le ministère public ; 1,258 par les parties intéressées. La même chambre a statué, durant cette même année, sur 1,552 pourvois ; elle a prononcé 339 arrêts de cassation, 887 arrêts de rejet et 326 arrêts de non lieu à statuer. Elle a, en outre, accueilli 48 demandes en règlement de juges, et statué sur 7 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; elle a rejeté 3 de ces dernières et admis les quatre autres. En 1850, les travaux de la chambre criminelle avaient été à peu près les mêmes qu'en 1851. Saisie de 1,543 pourvois ou demandes, elle avait prononcé 1,560 arrêts. C'est en matière criminelle que les pourvois en cassation sont le plus fréquents. Les arrêts rendus par les cours d'assises, en 1851, on été attaqués par cette voie dans la proportion de 1 sur 8 environ (134 sur 1,000) ; mais la plupart des pourvois ont été rejetés, car il y a eu seulement 57 arrêts cassés : 1 sur 13. En matière correctionnelle, on compte à peine 3 pourvois en cassation par 1,000 jugements.

Appendice.

Parmi les décès dont le ministère public a eu à rechercher les causes, en 1851, l'information a fait connaître que 3,598 constituaient des morts volontaires ou suicides. C'est, à 2 près, le même nombre qu'en 1850. Les suicidés de 1851 se divisent en 2,737 hommes (76 sur 100) et 861 femmes (24 sur 100). Trois tableaux du compte indiquent les motifs présumés et les instruments des suicides, l'âge et la profession des suicidés. Les grâces collectives accordées en 1851, sur les propositions de l'administration, ont été moins nombreuses que l'année précédente. 561 condamnés seulement ont ainsi obtenu, en récompense de leur bonne conduite soutenue dans les lieux de détention où ils subissaient leur condamnation : 223, la remise du reste de leur peine, et 338, une commutation ou réduction de peine, 643 condamnés avaient obtenu de semblables remises ou réductions de peines en 1850. Un nouveau tableau présente, par ressort de cour impérial, le montant des frais de justice payés et des recouvrements opérés. Les receveurs de l'enregistrement ont payé, en 1851, pour frais de justice, 4,918,136 fr., et il a été recouvré, durant la même année, 4,615,442 fr., savoir : à titre de frais de justice, 2,474,388 fr. ; à titre d'amendes, 2,141,054 fr. Le nombre des individus arrêtés et retenus par voie de contrainte par corps pour le paiement de condamnations judiciaires a été de 3,772 : dans ce nombre ne sont pas compris les délinquants forestiers emprisonnés également par voie de contrainte ; il y en a eu 4,043. Je termine ici, Sire, le résumé succinct des resultats constatés dans le compte général de l'administration de la justice criminelle de l'année 1851. Puisse Votre Majesté trouver dans cet exposé une nouvelle preuve du zèle persévérant de la magistrature dans l'accomplissement de sa difficile mission ! La répression n'a peut-être pas toujours été aussi forte que les causes de la condamnation semblaient l'exiger ; cependant elle s'est sensiblement affermie, et j'ai lieu d'espérer que les résultats obtenus pendant l'année 1852, et que je compte mettre sous les yeux de Votre Majesté vers la fin de l'année courante, constateront un nouveau progrès dans cette voie, et prouveront au pays que, sous votre règne, la justice redouble d'efforts pour raffermir parmi nous les grands principes de l'ordre social. Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très dévoué serviteur, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ABBATUCCI.

---

24 OCTOBRE 1853. — Rapport sur l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1851. (Mon. du 15 novembre 1853.)

Sire, j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1851. Ainsi que je l'ai fait récemment pour le compte de la justice criminelle, et par les mêmes motifs, je me bornerai à signaler succinctement à Votre Majesté, dans ce rapport, les principaux résultats des travaux accomplis en matière civile et commerciale dans chaque degré de juridiction, pendant l'année que le compte embrasse, en les comparant à ceux de l'année précédente. Le nombre des pourvois nouveaux inscrits, en 1851, au rôle de la chambre des requêtes a été de 816. Ils étaient dirigés : 372 contre des arrêts de cours impériales ; 107 contre des jugements de tribunaux civils ; 4 contre des jugements de tribunaux de commerce ; 331 contre des décisions des juges de paix, rendues la plupart en matière électorale, et 2 enfin contre des décisions de chambres de discipline. En 1850, le nombre des pourvois avait été de 1,406 : c'était 590 de plus qu'en 1851. L'augmentation portait exclusivement sur les pourvois formés contre des décisions des juges de paix en matière électorale ; on en comptait en effet

909 au lieu de 331 en 1851. La chambre des requêtes a statué, en 1851, sur 826 pourvois. Elle en a rejeté 500, près de trois cinquièmes, et admis 326, un peu plus de deux cinquièmes. En 1850, elle avait prononcé, 1,348 arrêts. Il lui restait, le 31 décembre 1851, à statuer sur 389 pourvois. La chambre civile a rendu 277 arrêts définitifs en 1851, savoir : 101 arrêts de rejet (365 sur 1,000) et 176 arrêts de cassation (635 sur 1,000). En 1850, elle avait rendu 398 arrêts. Au 31 décembre 1851, elle restait saisie de 244 pourvois. Si le nombre des arrêts, tant de la chambre des requêtes que de la chambre civile, avait été beaucoup plus considérable en 1850 qu'en 1851, c'est que l'une et l'autre avaient eu à statuer sur un plus grand nombre de pourvois en matière électorale, lesquels devaient être jugés d'urgence et étaient d'une appréciation plus facile que les pourvois en toute autre matière. Les cours impériales ont été saisies, en 1851, de 9,415 affaires civiles ou commerciales. En 1850, il en avait été inscrit à leurs rôles 9,484, ou 69 de plus. Aux 9,415 causes nouvelles introduites, en 1851, devant les cours impériales, il faut ajouter : 1° 210 affaires réinscrites après avoir été considérées comme terminées, les années précédentes, par transaction ou désistement; 2° 129 affaires revenant sur opposition à des arrêts par défaut prononcés en 1850, et qui avaient été déjà comptées parmi les affaires jugées définitivement; 3° enfin 4,974 causes qui restaient à juger le 31 décembre 1850. On obtient ainsi un total de 14,728 affaires à juger, qui se divisent ainsi : 11,049 appels de jugements en matière civile; 3,026 appels de jugements en matière commerciale; 279 appels de sentences arbitrales; 374 contestations soumises directement aux cours et relatives à l'exécution d'arrêts intérieurs. Des 14,728 causes anciennes ou nouvelles portées devant elles, les cours impériales en ont terminé 9,549 en 1851 : c'est un peu moins des deux tiers (649 sur 1,000). Le nombre total des affaires terminées avait été plus considérable en 1850 : il s'était élevé à 10,204, soit 655 de plus. Les 9,549 affaires terminées, en 1851, par les cours impériales, l'ont été : 6,861 (719 sur 1,000) par des arrêts contradictoires; 764 (80 sur 1,000) par des arrêts par défaut; 1,924 enfin (201 sur 1,000) par radiation, à la suite de transaction ou de désistement. Les cours impériales ont prononcé 706 arrêts préparatoires ou interlocutoires ordonnant divers moyens d'instruction destinés à les éclairer sur le mérite des prétentions des parties. Les causes restant à juger aux rôles des 27 cours impériales, le 31 décembre 1851, étaient au nombre de 5,179, ou 352 sur 1,000 du nombre total des affaires à juger. Le 31 décembre 1850, il n'était resté à juger par les mêmes cours que 4,974 affaires; et cependant les causes nouvelles avaient été un peu plus nombreuses qu'en 1851. Les cours impériales qui laissaient le plus grand nombre proportionnel d'affaires à juger au 31 décembre 1851 sont celles : de Besançon, 378 sur 639, ou 592 sur 1,000; de Caen, 543 sur 1,153, ou 471 sur 1,000; de Nîmes, 209 sur 466, ou 448 sur 1,000; de Grenoble, 224 sur 501, ou 447 sur 1,000; de Riom, 265 sur 611, ou 434 sur 1,000; de Bordeaux, 317 sur 743, ou 427 sur 1,000; de Paris, 1,245 sur 3,347, ou 372 sur 1,000; de Bourges, 144 sur 402, ou 358 sur 1,000; de Toulouse, 180 sur 506, ou 356 sur 1,000. Si l'arriéré s'explique, dans quelques-unes de ces cours, par le grand nombre des affaires à juger chaque année, quelques autres ne sauraient invoquer la même raison, notamment les cours de Grenoble, de Riom, de Toulouse, qui, avec leurs quatre chambres, n'ont pas terminé, en 1851, autant d'affaires que certaines cours qui n'ont que trois chambres; la Cour de Besançon, qui, en présence d'un nombre assez élevé de causes à juger, nombre qu'accroît tous les ans l'arriéré, n'a rendu que 157 arrêts contradictoires, tandis que plusieurs autres cours de la même classe en ont prononcé plus de 200. Les Cours de Nîmes et de Bourges auraient également pu, ce semble, laisser moins de causes à juger au 31 décembre 1851. Les 361 tribunaux civils ont été saisis, en 1851, de 115,942 affaires nouvelles. En 1850, ce nombre était de 122,722, et, en 1849, de 125,072. Il y a donc eu, en 1851, une diminution de 6,780 causes, comparativement à 1850, et de 9,130, comparativement à 1849. Ces deux dernières années avaient d'ailleurs présenté un accroissement assez considérable sur les années précédentes; et le nombre des affaires n'est inférieur, en 1851, que de 293 au nombre moyen annuel des années 1841 à 1845. Les tribunaux civils ont eu à juger, en 1851, outre les 115,942 affaires nouvelles : 1° 46,656 causes qui étaient restées à juger au 31 décembre 1850; 2° 7,107 causes réinscrites aux rôles après en avoir été rayées précédemment comme terminées par transaction ou abandon; 3° enfin, 2,025 affaires terminées en 1850 par des jugements par défaut qui, après avoir été considérés comme définitifs, ont été attaqués par la voie de l'opposition en 1851 : c'est ensemble, 171,730 affaires du rôle. De ces 171,730 causes du rôle, 84,662 (493 sur

1,000) étaient des causes ordinaires, et 87,068 (507 sur 1,000) des causes sommaires. Les proportions étaient presque identiques en 1850 : causes ordinaires, 488 sur 1,000 ; causes sommaires 512. Les trois quarts des affaires du rôle général qui étaient à juger, 128,681 (749 sur 1,000), ont reçu une solution en 1851 ; elles ont été terminées : 60,732 (472 sur 1,000) par des jugements contradictoires ; 32,828 (255 sur 1,000) par des jugements par défaut, et 35,121 (273 sur 1,000) par radiation à la suite de transaction ou d'abandon. En 1850, il avait été terminé 134,988 causes du rôle, savoir : 62,777 par des jugements contradictoires, 36,771 par des jugements par défaut, 35,440 par transaction ou abandon. Les travaux des tribunaux avaient été plus considérables. Ces tribunaux avaient rendu 2,045 jugements contradictoires et 3,943 jugements par défaut de plus qu'en 1851. Les 93,560 jugements contradictoires ou par défaut rendus, en 1851, par les tribunaux civils se divisent en 50,143 jugements de premier ressort (536 sur 1,000) et 43,417 jugements en dernier ressort (464 sur 1,000). Le rapport entre ces deux espèces de jugements était, à deux millièmes près, le même en 1850. Il y a eu 7,019 appels formés, en 1851, contre des jugements en matière civile. Si on compare ce nombre à celui des jugements en premier ressort, les seuls qui fussent susceptibles d'être attaqués par cette voie, on trouve 14 appels pour 100 jugements, ou 1 sur 7 environ. Il restait 43,049 affaires du rôle général à juger le 31 décembre 1851 ; c'est le quart (251 sur 1,000) du nombre total. 13,831 avaient déjà été l'objet de jugements préparatoires ou interlocutoires prescrivant divers moyens d'instruction. Les 43,049 affaires qui restaient à juger à la fin de l'année 1851 étaient inscrites aux rôles : 14,240 (331 sur 1,000) depuis moins de trois mois, 8,260 (192 sur 1,000) depuis trois mois jusqu'à six, 9,034 (210 sur 1,000) depuis six mois jusqu'à douze, 7,001 (162 sur 1,000) depuis un an jusqu'à deux, 4,514 (105 sur 1,000) depuis plus de deux ans. Ainsi 28,809 causes, les deux tiers, étaient arriérées, aux termes de la loi, puisqu'elles étaient inscrites depuis plus de trois mois. Les affaires restant à juger le 31 décembre 1851 se répartissent assez inégalement entre les 361 tribunaux. 3 n'en avaient aucune : ceux de Barcelonnette, de Montmorillon et de Guingamp, et plusieurs autres en comptaient un très-petit nombre. En général, l'arriéré a diminué, en 1851, dans presque tous les siéges. Au 31 décembre de l'année précédente, 49 tribunaux avaient laissé à juger au moins deux cinquièmes des affaires dont ils avaient eu à s'occuper, et la proportion s'était élevée pour quelques-uns jusqu'à 66, 63 et 60 sur 100. Au 31 décembre 1851, il n'y avait plus que 29 tribunaux qui laissassent à juger les deux cinquièmes au moins des affaires portées à leurs rôles. L'arriéré de plusieurs de ces tribunaux s'explique en partie par l'importance de leurs travaux eu égard à leur personnel. Mais, dans quelques autres, la même excuse ne saurait être invoquée ; leur fâcheuse situation a fixé particulièrement mon attention. Outre les affaires du rôle général, les tribunaux civils ont eu à juger 55,799 affaires portées directement devant eux sur requête ou sur rapport, sans inscription préalable au rôle général. Ils ont prononcé dans ces affaires 45,236 jugements en audience publique et 10,563 jugements en chambre du conseil. La plupart de ces jugements ne sont ordinairement que des actes de forme, tels que jugements d'homologation d'avis de parents ou d'actes de notoriété, jugements d'adjudication dans les diverses espèces de ventes judiciaires, etc. Quelques-uns, cependant, statuent sur des questions graves, et parfois difficiles, en matière d'incidents sur ordres, sur saisies immobilières ; mais la solution de ces questions est presque toujours préparée par un juge-commissaire rapporteur.

Les tribunaux civils ont prononcé 32,535 jugements d'avant-faire-droit en 1851, savoir : 1° 26,848 jugements préparatoires ou interlocutoires ordonnant divers moyens d'instruction, tels que : expertises, 6,577 ; enquêtes par écrit, 2,673 ; enquêtes sommaires, 1,399 ; comparutions personnelles, 1,852 ; interrogatoires sur faits et articles, 921 ; transports sur les lieux, 495, etc. ; 2° 5,687 jugements statuant sur des demandes incidentes : provisions alimentaires, mises en cause de garants, déclinatoires, etc. Les jugements d'avant-faire-droit sont, au nombre total des affaires terminées, dans le rapport de 753 sur 1,000, ou 1 pour quatre affaires environ. Les présidents des 361 tribunaux ont rendu ensemble 129,885 ordonnances de toute nature, notamment : 20,429 ordonnances portant autorisation d'assigner à bref délai ; 3,365 ordonnances en matière de séparation de corps ; 8,918 ordonnances relatives à l'ouverture de testaments ; 2,341 ordonnances d'envoi en possession de legs universels ; 18,616 ordonnances autorisant des saisies-arrêts ou gageries ; 1,033 ordres d'arrestation, par voie de correction paternelle, de 525 garçons et de 508 filles. Parmi ces ordres d'arrestation, 786, plus des trois quarts, émanaient du président

du tribunal de la Seine. Le nombre des ventes judiciaires a diminué en 1851. Il en avait été fait 24,903, en 1850; et il n'y en a plus que 22,405, en 1851; soit 2,498 de moins, ou 10 pour 100. Cette diminution, qui porte pour les trois cinquièmes sur les ventes sur saisie immobilière, est un heureux symptôme de l'amélioration de la situation de la propriété foncière. Les 22,405 ventes judiciaires terminées en 1851 ont été faites : 14,211 à la barre des tribunaux, et 8,194 devant des notaires auxquels les tribunaux les avaient renvoyées. Ces ventes se divisent ainsi qu'il suit, eu égard à leur nature : 11,015 ventes sur saisie immobilière, 6,864 ventes sur licitation, 1,953 ventes de biens de mineurs ou d'interdits, 685 ventes par suite de surenchère sur aliénations volontaires (art. 2185 du Code civil), 920 ventes de biens dépendant de successions bénéficiaires, 284 ventes de biens dépendant de successions vacantes, 220 ventes d'immeubles dotaux, 401 ventes de biens de faillis, 63 autres espèces de ventes. Total, 22,405. De nombreux incidents ont été soulevés dans ces ventes; il y a été statué par 9,391 jugements qui ont ordonné ou autorisé : 181 des expertises, 633 des distractions d'immeubles, 1,691 des conversions de saisies en ventes volontaires. 2,913 des surenchères, 538 des reventes sur folle enchère, 1,138 des sursis, 1,385 des baisses de mises à prix, 892 diverses autres mesures. Total, 9,391. Les incidents sont au nombre total des ventes dans le rapport de 419 sur 1,000. Ils avaient été plus nombreux encore en 1850 et en 1849, où l'on en comptait 438 et jusqu'à 460 pour 1,000 ventes en moyenne. Les ventes se divisent, quant à l'importance des immeubles vendus, en 1,855 ventes dont le produit n'a pas dépassé 500 fr., 2,226 ventes dont le produit a varié de 501 à 1,000 fr., 3,890 ventes dont le produit a varié de 1,001 à 2,000 fr., 6,045 ventes dont le produit a varié de 2,001 à 5,000 fr., 3,765 ventes dont le produit a varié de 5,001 à 10,000 fr., 2,325 ventes dont le produit a varié de 10,001 à 20,000 fr., 1,484 ventes dont le produit a varié de 20,001 à 50,000 fr., 460 ventes dont le produit a varié de 50,001 à 100,000 fr., 315 ont excédé 100,000 fr. Total, 22,365. Le produit d'un petit nombre de ventes faites devant notaire n'a pu être indiqué. Les 22,365 ventes dont le prix a pu être indiqué ont produit ensemble une somme totale de 232,265,021 fr., soit en moyenne 10,385 fr. par chaque vente.

En 1850, les tribunaux n'avaient eu à s'occuper que de 26,543 procédures d'ordre et de contribution, tant anciennes que nouvelles; en 1851, ils ont eu à donner leurs soins à 27,635. Cependant le nombre des procédures nouvelles, c'est-à-dire de celles qui ont été ouvertes dans le cours de l'année 1851, a été inférieur de 268 à celui des procédures ouvertes en 1850. Sur les 27,635 procédures d'ordre et de contribution, anciennes et nouvelles, dont les tribunaux ont été occupés en 1851, il en a été terminé 13,093, un peu moins de la moitié (474 sur 1,000), et 14,542 (526 sur 1,000) restaient à terminer au 31 décembre 1851. En 1850, les tribunaux n'avaient terminé que 12,164 procédures de cette espèce, environ 1,000 de moins qu'en 1851. Quelques tribunaux sont très chargés en procédures d'ordre et de contribution. Vingt et un en laissaient de 100 à 1,003 à régler au 31 décembre 1851, savoir : Brives et Tournon, 100; Bergerac, Argentan et Clamecy, 102; Issoire, 103; Ambert, 115; Toulouse, 119; Saint-Marcellin, 132; le Puy, 137; Caen, 138; Vienne, 155; Tulle, 164; Lyon, 172; Montbrison, 182; Riom, 189; Bourgoin, 202; Aubusson, 220; Grenoble, 275; Valence, 319; Paris, 1,003. Plusieurs autres en laissaient de 50 à 98. La lenteur avec laquelle ces procédures se règlent, dans presque tous les siéges, est d'autant plus déplorable que les intérêts qu'elles tiennent en suspens sont très-importants. Les sommes à distribuer, dans les 14,579 procédures qui attendaient réglement à la fin de l'année 1851, ne s'élevaient pas ensemble à moins de 150 millions. Aviser aux moyens de rendre plus prompte la marche de ces procédures est l'un de mes soins constants. Je ne cesse de recommander la célérité, et surtout de prévenir les retards causés souvent par la mauvaise volonté ou la négligence des officiers ministériels. Le nombre des affaires commerciales inscrites pour la première fois aux rôles, qui était de 138,027 en 1850, s'est élevé à 138,898 en 1851 : c'est une augmentation presque insensible. Ces affaires étaient beaucoup plus nombreuses les années antérieures : en 1848, on en comptait 256,953. Outre les 138,898 affaires nouvelles inscrites aux rôles en 1851, les tribunaux de commerce ont eu à juger 2,716 affaires anciennes, qui ont été réinscrites après avoir été classées dans les comptes précédents comme terminées, et 6,481 affaires qui étaient restées à juger le 31 décembre 1850 : ensemble, 148,095. Sur ce nombre, 126,355 causes ont été portées devant les 221 tribunaux spéciaux de commerce, et 21,740 devant les 170 tribunaux civils jugeant commercialement dans les arrondissements où la juridiction spéciale n'est pas établie. Les neuf dixièmes des causes commerciales :

140,875 ont été terminées dans l'année, savoir : 35,230 (250 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 74,169 (527 sur 1,000) par des jugements par défaut; 1,687 (12 sur 1,000) par des jugements de renvoi devant arbitres; et 29,769 (211 sur 1,000) par radiation à la suite de transaction ou de désistement. Il ne restait que 7,220 causes commerciales à juger le 31 décembre 1851 : c'est un vingtième seulement du nombre total (49 sur 1,000). Les tribunaux de commerce, outre les jugements prononcés dans les affaires contentieuses inscrites à leurs rôles, ont prononcé 13,674 jugements sur requête ou sur rapport, dont 9,895 en matière de faillites. Le nombre des faillites nouvelles a aussi augmenté légèrement en 1851; il en a été ouvert 2,305, au lieu de 2,144 en 1850, mais le nombre en est encore bien inférieur à celui des années 1849 à 1845, où il dépassait 3,000. Il avait même été de 4,762 en 1847. L'année 1850 avait légué à 1851 un arriéré de 6,606 faillites à liquider. Ces anciennes faillites, réunies aux 2,305 nouvelles, donnent un total de 8,911. Il n'en a pu être terminé, en 1851, que 2,472, moins de trois dixièmes du nombre total. Ces 2,472 faillites ont été terminées : 871 par concordat, 975 par liquidation de l'union, 525 par déclaration d'insuffisance d'actif, et 101 par des jugements qui ont rapporté les jugements déclaratifs des faillites. En 1850, il avait été terminé 3,019 faillites, un sixième de plus. Il restait donc 6,439 faillites à liquider le 31 décembre 1851; mais un sixième d'entre elles environ, 1,032 sont d'anciennes faillites abandonnées après contrat d'union, parce qu'il a été reconnu qu'il n'y avait rien à distribuer entre les créanciers, et que le contrat d'union faisait obstacle à ce que ces faillites pussent être closes conformément à l'art. 527 du Code de commerce. Les 1,846 faillites terminées en 1851 par concordat ou liquidation de l'union présentaient ensemble 33,474,274 fr. d'actif, dont 13,682,825 fr. d'actif immobilier, et 19,791,449 fr. d'actif mobilier. Le passif de ces 1,846 faillites s'élevait à 104,384,027 fr., savoir : créances hypothécaires, 13,317,903 fr.; créances privilégiées, 5,235,784; créances chirographaires, 85,830,340 fr. Les créanciers chirographaires non privilégiés n'ont reçu que 17 fr. 15 c. pour 100 de leurs créances. Pendant l'année 1851, il a été déposé aux greffes des tribunaux de commerce 2,278 actes de sociétés nouvelles, savoir : sociétés en nom collectif 1,700, sociétés en commandite 412, sociétés par actions nominatives 78, sociétés par actions au porteur 88. Il s'est formé, en outre, avec l'autorisation du gouvernement, 9 sociétés anonymes.

Le nombre des sentences arbitrales déposées aux greffes des tribunaux de commerce a été, en 1851, de 785, dont 654 ont été rendues par les deux arbitres primitivement désignés, et 131 avec l'assistance d'un sur-arbitre appelé conformément à l'art. 60 du Code de commerce. En 1850, le nombre des sentences arbitrales avait été de 821. Le nombre des billets d'avertissements délivrés en 1851 par les juges de paix, conformément à l'art. 17 de la loi du 25 mai 1838, a été de 2,606,238 environ 3,000 de plus qu'en 1850. Divisé entre les 2,847 juges de paix, ce nombre de 2,606,238 billets d'avertissements donnerait pour chacun d'eux, en moyenne, 915; mais la répartition est loin de s'en faire ainsi d'une manière uniforme : tandis que certains juges de paix en ont délivré de 4 à 6,000 d'autres en ont délivré à peine 100 dans l'année. Plus de la moitié des avertissements ainsi délivrés sont restés sans effet. Toutefois, les affaires portées volontairement devant les juges de paix, pour y recevoir une solution amiable et sans frais, ont été fort nombreuses : il n'y en a pas eu moins de 2,346,026. Près des trois quarts (739 sur 1,000) ont été arrangées par les soins de ces magistrats. Comme conciliateurs à l'audience, en vertu des art. 48 et suivants du Code de procédure civile, les juges de paix ont été saisis, en 1851, de 53,520 affaires de la compétence des tribunaux civils : c'est 3,747 de moins qu'en 1850. Dans 9,354 de ces affaires, le défendeur, ayant refusé d'obéir à la citation, a été condamné à l'amende. (Art. 56 du Code de procédure civile.) Dans les 44,166 autres affaires, le défendeur a comparu personnellement ou par mandataire, et les juges de paix, après avoir entendu les deux parties, ont réussi à terminer à l'amiable 20,119 différends (456 sur 1,000). Les autres ont été renvoyés devant les tribunaux de première instance. Dans leurs attributions judiciaires, les juges de paix ont eu à connaître, en 1851, de 530,279 affaires; 9,133 restaient à juger de l'année antérieure; les autres ont été introduites : 16,698 par la comparution volontaire des parties et 504,448 sur citation. Ces nombres diffèrent très peu de ceux de 1850. Il y avait eu seulement, cette dernière année, 12,841 affaires de plus, presque toutes introduites par citation. Les affaires soumises aux juges de paix en 1851 ont été, pour la plupart, terminées dans l'année. 8,878 seulement (moins 2 sur 100) restaient à juger au 31 décembre 1851; les autres ont été : 166,939 (320 sur 1,000) jugées contradic-

toirement ; 99,130 (190 sur 1,000) jugées par défaut ; 176,219 (338 sur 1,000) arrangées ; 79,113 (152 sur 1,000) abandonnées par les parties. Total, 321,401. Les jugements d'avant-faire-droit sont proportionnellement moins nombreux devant les tribunaux de paix que devant les tribunaux de première instance. Cependant il en a été prononcé 83,255 en 1851 ; c'est 160 pour 1,000 affaires. Ils ordonnaient : 32,075, des enquêtes ; 7,894, des expertises ; 15,501, des transports sur les lieux ; 27,785 enfin, divers autres moyens d'instruction. Les tribunaux de paix ont prononcé 14,706 jugements en matière d'actions possessoires, et 1,136 jugements statuant sur des demandes de pensions alimentaires, dont les dix onzièmes ont été accueillies. Il a été porté devant ces mêmes tribunaux de paix 1,669 appels de décisions des maires en matière électorale. Les deux tiers de ces appels : 1,073 ont été accueillis et 596 seulement ont été rejetés. Sur les 266,069 jugements définitifs contradictoires ou par défaut rendus en 1851 par les tribunaux de paix, 195,168 étaient en dernier ressort, et seulement 70,901, un peu plus du quart (266 sur 1,000), en premier ressort. Il a été interjeté appel de 3,883 de ces derniers : un vingtième environ (55 sur 1,000). Un cinquième des appels formés a été suivi de désistement. Parmi les jugements des tribunaux de paix déféré aux tribunaux de première instance par la voix de l'appel, il y a en a eu deux tiers environ (648 sur 1,000) de confirmés et un peu plus du tiers seulement (352 sur 1,000) d'infirmés. Dans leurs attributions extrajudiciaires, les juges de paix ont convoqué et présidé 76,814 conseils de famille, reçu 9.688 actes de notoriété et 7,177 actes d'émancipation ; enfin ils ont procédé à 13,696 appositions de scellés et à un nombre à peu près égal de levées de scellés. Le nombre des conseils de prud'hommes était, en 1851, de 78 ; parmi eux, 9 n'ont pas fonctionné pour divers motifs, et 24 ont été saisis de moins de 50 affaires chacun. Le nombre total des affaires portées, en 1851, devant tous les conseils de prud'hommes en bureau particulier, c'est-à-dire en conciliation, a été de 33,059. C'est 4,630 de plus qu'en 1850. Près des trois quarts de ces affaires : 24,031 (727 sur 1,000) ont été arrangées ; 4,749 (144 sur 1,000) ont été retirées par les parties, et 4,279 (129 sur 1,000) renvoyées devant le bureau général pour y recevoir jugement, sur le refus des parties de s'entendre à l'amiable. Parmi ces dernières affaires, 2,763, près des deux tiers, ont été abandonnées par les parties, qui ont sans doute mis à profit les conseils du bureau particulier des prud'hommes, et 690 seulement ont été jugées. Quatre nouveaux tableaux de l'appendice du compte de 1851 sont consacrés : les trois premiers, à constater les effets de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire ; le quatrième, à faire connaître l'application qui a été faite, pendant la même année, de la loi sur la contrainte par corps en matière civile et commerciale.

Les bureaux d'assistance judiciaire institués, en vertu de la loi du 22 janvier 1851, près des tribunaux civils de première instance ont été saisis, dans le cours de cette année, de 4,499 demandes d'assistance, savoir : en matière civile, 4,175 ; en matière commerciale, 109 ; dans les affaires de la compétence des tribunaux de paix, 215. Il a été statué par les bureaux sur 3,913 demandes dans le cours de l'année. 1,951, près de la moitié (499 sur 1,000), ont été admises au bénéfice de l'assistance, qui a été au contraire refusé à 1,237 (316 sur 1,000) ; 350 ont été renvoyées aux bureaux compétents, et 375 retirées par les parties par suite d'arrangements amiables. 586 restaient à apprécier par les bureaux, le 31 décembre 1851. Les bureaux institués près des cours impériales n'ont été saisis, en 1851, que de 127 demandes. Ils en ont admis 50 et rejeté 51 ; ils en ont renvoyé 3 aux bureaux compétents, et 5 ont été retirées après arrangement. Il restait à statuer sur 18, le 31 décembre 1851. C'est en matière de séparation de corps que les demandes d'assistance judiciaire ont été le plus nombreuses. On comptait 1,179 demandes de cette espèce sur les 4,499 qui ont été introduites devant les bureaux : c'est un peu plus du quart du nombre total. 649 ont été admises et 213 rejetées. Le nombre des demandes de séparation de corps soumises aux bureaux d'assistance judiciaire, en 1851, est à peu près égal au nombre total des instances de cette nature qui sont portées chaque année devant les tribunaux civils. Cependant ces tribunaux n'en ont pas eu beaucoup plus à juger en 1851 que les années précédentes, parce que les demandes admises par les bureaux d'assistance n'ont été, en général, jugées qu'en 1852. Après les demandes en séparation de corps, les plus fréquentes ont été : les demandes en paiement de sommes dues, 591 ; de pension alimentaire, 527 ; de pétition d'hérédité, de partage, 460 ; en dommages-intérêts, 226. Les bureaux d'assistance judiciaire qui ont reçu le plus grand nombre de demandes en 1851 sont ceux de Paris, 930 ; de Lyon, 283 ; de Marseille, 83 ; de Nantes, 78 ; de Strasbourg, 59 ; de Nîmes, 52 ; de Rennes, 51 ; du Havre et de Nan-

cy, 48; de Tulle, 45; de Bordeaux, 41. La contrainte par corps a été exercée, en 1851, contre 1,352 débiteurs, dont 1,089 en matière commerciale, 152 en matière civile, et 111 en matière de deniers et d'effets mobiliers publics. Les individus ainsi incarcérés étaient 1,267 Français et 85 étrangers : 1,281 hommes et 71 femmes. La détention de 265 n'avait pas cessé au 31 décembre 1851. Les 1,087 autres avaient été élargis : 394 par suite du paiement de leurs dettes, 249 pour défaut de consignation d'aliments, 5 en raison de leur âge (ils avaient atteint 70 ans), et 439 pour divers autres motifs. La détention de ces 1,087 individus avait duré : pour 416, moins d'un mois; pour 527, d'un mois à six; pour 110, de six mois à un an; pour 34, d'un an à trois ans. Ici se termine, Sire, le résumé succinct des travaux accomplis par les cours et tribunaux de l'empire en matière civile et commerciale pendant l'année 1851. Cet exposé rapide aura suffi, j'espère, pour faire apprécier à Votre Majesté l'importance de ces travaux. Il atteste que, si quelques juridictions laissent encore à désirer sous le rapport de l'activité, les magistrats ont généralement bien compris l'étendue de leurs devoirs. Je suis persuadé qu'ils redoubleront de zèle pour mériter de plus en plus l'auguste approbation de Votre Majesté. Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très dévoué serviteur, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ABBATUCCI.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, RÈGLEMENTS,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

Insérés dans le volume de 1853 et dans le Bulletin des Lois, année 1853, comprenant depuis le Bulletin VIII jusqu'au Bulletin CXXI, première partie, et depuis le Bulletin IV jusqu'au Bulletin LV inclusivement, partie supplémentaire.

Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait même dans le Bulletin.

Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on trouve l'indication de la page, avec une mention expresse pour ceux qui sont placés dans la seconde partie.

26 *nov.* — Décret qui affecte un terrain au service des douanes, Bull. n. 4617.

Décret sur le tarif des bacs de Ribeyrotte et de Roffi, Bull. n. 4618.

28 *nov.* — Décret qui proclame 702 brevets d'invention, Bull. 335.

29 *nov.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des hospices, pauvres, bureau de bienfaisance, églises, Bull. supp. n. 7771 à 7774.

30 *nov.* — Décret sur le tarif du bac de Saintes. Bull. n. 4621.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 7745.

1er *décembre.* — Décret sur des rectifications de routes départementales, Bull, n. 4622.

Décret sur la prise de possession d'urgence de terrains nécessaires au chemin de fer du Bec-d'Allier, Bull. n. 4623.

Décret sur les foires de diverses communes, Bull. supp. n. 7756.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des hospices, communes, églises, Bull. supp. n. 7775.

2 *déc.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 135.

3 *déc.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 245.

8 *déc.* — Décret qui substitue, dans la faculté de droit de Paris, une chaire d'institutes de Justinien à la chaire de droit constitutionnel, p. 2.

Décret qui admet le sieur Vaucher à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 139.

10 *déc.* — Décret qui approuve la convention passée entre le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et la banque foncière de Paris qui prendra le titre de *Crédit foncier de France*, p. 104.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des pauvres, fabriques, hospices, bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 7757 à 7759.

11 *déc.* — Décrets sur des ventes et pacage, aménagement, exploitation de bois, Bull. supp. n. 36, 37, 55, 56, 61, 75 à 78.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 185.

12 *déc.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 136, 159.

14 *déc.* — Décret qui érige des églises en chapelles, Bull, supp. n. 186.

Décrets portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 246, 247.

15 *déc.* — Décret concernant l'école française d'Athènes, p. 3.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 50.

Décret qui réintègre le sieur Durand de Prémorel dans sa qualité de Français, Bull. supp. n. 140.

Décret qui admet le sieur Righetti et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 141.

16 *déc.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des communes, bibliothèques, hospices, bureau de bienfaisance, pauvres, établissements de bienfaisance, fabrique, desservants, Bull. supp. n. 187, 188.

17 *déc.* — Décret sur la caisse d'épargne de Riberac, p. 28.

18 *déc.* — Décret qui ouvre un crédit complémentaire au budget de la caisse des invalides de la marine, pour l'exercice 1851, p. 17.

Décrets sur des exploitation, aménagement, délivrance, pacage dans divers bois, Bull. supp. n. 79 à 90.

Décrets qui admettent à établir leur domicile en France le sieur Palomba, de Cesa et 4 autres, Bull. supp. n. 142, 143.

19 *déc.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 160.

20 *déc.* — Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire applicable à la remonte des haras, p. 443.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 189.

22 *déc.* — Décret qui réduit à 38 le nombre des huissiers du tribunal de Vienne, Bull. n. 137.

Décret sur l'inscription au trésor de 14 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 26.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 32.

Décret sur le régime forestier de divers bois, Bull. supp. n. 91.

Décret qui accorde des pensions à 18 veuves et orphelins de la marine, Bull. supp. n. 126.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull, supp. n. 161.

23 *déc.* — Décrets sur l'établissement de sœurs du Cœur-de-Marie à Niort, de Saint-Joseph à Dardilly, Bull. n. 60 à 62.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des desservants, fabriques, Bull. supp. n. 190.

24 *déc.* — Décret sur la construction d'un réservoir à Panthier sur le canal de Bourgogne, Bull. n. 138.

Décrets qui affectent des terrains au service des ponts et chaussées et des chemins de fer d'Orléans et du Bec-d'Allier à Clermont-Ferrand, Bull. n. 139, 140, 141.

Décret sur des moulins et usines, Bull. supp. n. 198.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 199.

26 *déc.* — Décret portant que les dispositions du décret du 1er décembre 1852, relatif à la seconde section de l'état-major général de l'armée, sont applicables aux intendants militaires âgés de 62 ans, p. 3.

Décret relatif au conseil de perfectionnement de l'Ecole polytechnique, p. 3.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait au régiment du génie en garnison à Arras, Bull. n. 76.

Décrets portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 51, 162 à 165, 248.

27 *déc.* — Décrets qui accordent des pensions à un sous-préfet et à un stationnaire de lignes télégraphiques, Bull. supp. n. 39 et 40.

Décret relatif aux rues de Quimperlé, Rennes, Belleville, p. 28.

Décrets sur les foires de diverses communes, Bull. supp. n. 183, 184.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégations religieuses, fabriques, communes, pauvres, bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 191 à 193.

29 *déc.* — Décret qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire au titre du chapitre 8 du budget de 1852, p. 12.

Décret portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'année 1852, Bull. n. 80.

Décret portant prorogation du tarif du canal d'Arles à Bouc, Bull. n. 81.

30 *déc.* — Décret qui nomme M. Troplong président du Sénat, p. 2.

Décret portant que M. Baroche prendra le titre de président du conseil d'Etat, p. 2.

Décret qui nomme M. Rouher vice-président du conseil d'État, p. 2.

Décret relatif à la représentation des ouvrages dramatiques, p. 4.

Décret qui autorise l'admission temporaire en franchise de droits de la potasse et du carbonate de potasse destinés à être convertis en prussiate de potasse cristallisée, p. 4.

Décret relatif à l'admission en franchise des résines fabriquées en Corse et à l'importation de l'étranger en Corse de la térébenthine et de l'essence de térébenthine, p. 4.

Décret qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des exercices clos, p. 17.

Décret qui ouvre au budget du département de la marine et des colonies un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieure à l'exercice 1851, p. 17.

Décret qui ouvre au budget de la marine et des colonies un chapitre destiné à l'imputation des dépenses de solde antérieures à 1850, p. 33.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 33 à 35.

Décrets qui accordent des pensions à 68 personnes de la marine et sur la caisse des invalides, Bull. supp. n. 127, 311.

31 *déc.* — Décret portant nomination de sénateurs, p. 2.

Décret qui modifie le décret du 28 février 1852 en ce qui concerne les lettres de gage des sociétés de crédit foncier, p. 4.

Décret qui crée une chambre de commerce à Dijon, p. 5.

Décret sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés du ministère de la maison de l'empereur attachés à l'administration de la dotation de la couronne, p. 5.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire pour le complément du traitement du préfet de police à la charge de l'Etat, p. 5.

Décret qui reporte une somme de 63,000 fr. du budget du ministère de l'intérieur au budget du ministère de la police générale, exercice 1852, p. 5.

Décret qui fixe le traitement du secrétaire général de la préfecture de police, p. 6.

Décret réglant les rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'empereur et le conseil d'Etat, et établissant les conditions organiques de leurs travaux, p. 6.

Décret qui supprime les commandements supérieurs de divisions militaires à l'intérieur, et contient des dispositions relatives au commandement des 1re et 8e divisions militaires territoriales, p. 12.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire pour les dépenses des cultes protestants, p. 13.

Décret qui nomme M. Bure trésorier général de la couronne, p. 22.

Décret qui fixe les droits de commission et de courtage des agents de change, courtiers de marchandises et courtiers d'assurances de Nantes, p. 33.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances maritimes, dite *Compagnie bordelaise*, p. 28.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances contre la grêle formée à Melun, p. 44.

Décret qui autorise la société d'assurances contre la non réussite des cocons de vers à soie, p. 44.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances contre la grêle, dite *la Providence*, p. 44.

Décret qui autorise la société *le Phénix* à gérer des associations tontinières, p. 44.

Décret qui crée à la Nouvelle deux places de courtier de marchandises et d'assurances, interprète et conducteur de navires, Bull. n. 75.

Décret qui désigne les sections du conseil d'Etat auxquelles sont attachés MM. Tourangin et Conti, Bull. n. 78.

Décret qui nomme M. Flandin membre de la commission mixte des travaux publics, Bull. n. 79.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 52.

Décrets sur des aménagement, défrichement, délivrance, régime forestier, pacage de bois, Bull. supp. n. 92 à 97.

Décret qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur Mairesse et 3 autres, Bull. supp. n. 144.

Décret qui admet le sieur Linck et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 145.

1853.

1er *janvier.* — Décrets qui accordent des pension à 40 militaires, à 120 veuves et des secours à 6 orphelins, Bull. supp. n. 27 à 29, 45, 46.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 249 à 252, 258.

3 *janv.* — Décret qui promulgue la convention conclue, entre la France et la Belgique, p. 1re.

Décret qui fixe le complet des gardes du génie, p. 18.

Décret sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, p. 35.

Décret sur l'établissement des sœurs de la Sainte-Famille à Pézens, Bull. n. 63.

4 *janv.* — Décret sur des modifications aux statuts de *la Fraternelle*, société d'assurances contre l'incendie, p. 16.

5 *janv.* — Décret portant les amendes à acquitter en exécution de l'art. 6 de la loi du 16 juillet 1850 et de l'art. 29 du décret du 17 février 1852, sur la presse, seront versées à la caisse des consignations, p. 13.

Décret qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1852, p. 13.

Décret sur la répartition, entre l'Etat et les villes, des frais d'entretien des chaussées et trottoirs qui dans les ports de commerce sont compris entre le terre-plein des quais et les maisons, p. 24.

Décrets qui autorisent M. Denis à ajouter à son nom celui de Martel, et M. de La Blancardière celui de Jan-de-la-Hamelinaye, Bull. n. 92, 110.

Décrets sur l'établissement des sœurs de Notre-Dame à Briouze et à Castres, Bull. n. 97 à 99.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 142.

Décrets sur des exploitations, aménagement, régime forestier de bois, Bull. supp. n. 98, 99, 106 à 109.

Décret qui admet le sieur Forest à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 146.

Décret qui admet le sieur Blanchi et quatre autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 147.

Décret sur des moulins et usines, Bull. supp. n. 200.

Décret sur des associations syndicales, Bull. supp. n. 201.

Décrets sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 202, 203.

6 *janv.* — Décret qui modifie les droits établis sur les houilles et les fontes brutes importées par terre, p. 3.

Décret qui augmente le nombre des membres de la chambre de commerce de Paris, p. 21.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, bureaux de bienfaisance, hospices, pauvres, communes, écoles ecclésiastiques, prêtres infirmes, Bull. supp. n. 194, 195, 215, 216, 257, 258.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. supp. n. 649. 650 659.

8 *janv.* — Décret qui autorise les archevêques et évêques à tenir des conciles métropolitains et des synodes diocésains pendant l'année 1853, p. 14.

Décret qui rattache au budget du ministère des finances les dépenses du Sénat et du Corps législatif, p. 14.

Décret qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1852, p. 15.

Décret relatif à l'uniforme des officiers généraux de la seconde section de l'état-major général, p. 22.

Décret portant convocation de colléges électoraux, Bull. n. 107.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 54.

Décrets sur des aménagement, transactions, défrichement de bois, Bull. supp. n. 110 à 114.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 166.

10 *janv.* — Décret qui ouvre au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1851, trois chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements pour rappels d'arrérages de traitements, de suppléments de traitement et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, p. 26.

Décrets sur l'établissement de sœurs dites Filles de la Croix à Merdrignac, du Cœur de Marie à Vendôme et à Angers Bull. n. 100, 101, 102.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à l'académie de médecine par M. Nadau, Bull. n. 166.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. 167 à 176.

11 *janv.* — Décret portant fixation et répartition des crédits définitifs du budget du ministère d'Etat pour l'exercice 1853, p. 15.

Décret portant réunion de deux chaires et création d'une nouvelle chaire au collége de France, p. 32.

Décret qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des travaux publics, exercice 1853, p. 520.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bull. n. 143, 144.

Décret sur l'acceptation de legs faits aux frères de Saint-Antoine, Bull. n. 157.

Décret sur des moulins et usines, Bull supp. n. 204.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 205.

12 *janv* — Décret portant que la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections pendant les deux derniers mois du premier trimestre de 1853, p. 15.

Décret concernant le droit applicable aux sels étrangers ayant servi à la préparation de la morue sèche, p. 15.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire pour les constructions et réparations des palais nationaux, p. 16.

Décret qui fixe le budget des dépenses des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1853, p. 21.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour la cathédrale de Moulins, p. 22.

Rapport et décret sur l'inspection des services administratifs de la marine, p. 35.

Décrets portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 53, 177.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 102 et 103.

Décrets qui accordent des pensions à 43 personnes de la marine et des secours à 9 veuves et orphelins. Bull. supp. n. 128, 129.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des communes, desservants, société des sciences de la Charente-Inférieure, Bull. supp. n. 217, 218.

14 *janv.* — Décret relatif à la suspension, à la rétrogradation et à la cassation des sous-officiers, p. 27.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Augustin à Cambrai, de la Miséricorde à Billom, Bull. n. 132, 133.

Décret qui accorde des pensions à 21 militaires, Bull. supp. n. 47.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 178, 259 à 262.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 660.

15 *janv.* — Décret qui augmente les traitements des archevêques et des évêques, p. 16.

Décret portant désignation des établissements maritimes qui prendront à l'avenir la qualification d'établissements impériaux, p. 18.

Décret qui modifie l'art. 19 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, contenant le tarif des frais et dépens relatif aux ventes judiciaires de biens immeubles, p. 18.

Décret relatif à la prestation de serment des officiers, fonctionnaires et employés de la guerre et de la marine, p. 21.

Décret qui reporte à l'exercice 1853 les crédits ouverts pour la réparation des dommages causés par l'inondation du Rhin, p. 25.

Décret qui fixe la cotisation à payer pendant l'exercice 1852, par le commerce de bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris, p. 25.

Décret qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1850, pour le service local des colonies, p. 34.

Décret relatif aux propriétés privées qui ont acquis ou qui acquerront une plus-value par suite de l'exécution des travaux d'amélioration et d'endiguement de la Basse-Seine, p. 56.

Décret portant application de diverses lois aux colonies, p. 73.

Décrets sur la rectification de routes impériales, Bull. n. 145 à 147.

Décrets sur la construction de ponts, Bull. n. 148 et 149.

Décrets sur des exploitations, cantonnement, régime forestier, défrichement, délivrance de bois, Bull. supp. n. 115 à 119.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 179 à 181.

Décret sur des moulins et usines, Bull. supp. n. 206.

Décrets sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 207, 208.

17 *janv.* — Décrets portant création de commissariats de police cantonnaux, p. 23.

Décret qui accepte la démission de monseigneur Clausel de Montals, évêque de Chartres, Bull. n. 9.

Décrets qui accordent une pension à un ancien

concierge, et à la veuve d'un ancien militaire, Bull. supp. n. 48, 49.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 182.

18 *janv.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 60.

19 *janv.* — Tarif complémentaire des allocations attribuées au corps de santé de l'armée de terre, pour faire suite au tarif annexé au décret du 23 mars 1852, Bull. n. 216.

20 *janv.* — Décret qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour le traitement des intendants militaires de la seconde section de l'état-major général, p. 32.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-André à Dissay, de la Providence à Fresnay-le-Puceux, Bull. n. 159, 160.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 661.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des pauvres, fabriques, séminaires, desservants, Bull. supp. n. 673 à 676.

21 *janv.* — Décrets portant convocation des conseils généraux du Puy-de-Dôme, de la Haute-Saône et de l'Ain. Bull. n. 115 à 117.

Décret relatif aux rues de Mulhouse, Bull. supp. n. 66.

Décret qui accorde des pensions à 19 veuves de la marine et un secours à un orphelin, Bull. supp. n. 130.

Décret sur l'acceptation de legs fait à une commune, Bull. supp. n. 287.

22 *janv.* — Décret qui augmente les traitements des vicaires généraux, p. 23.

Décret qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire applicable au chapitre des dépenses imprévues, p. 23.

Décret portant réception du décret qui autorise l'évêque de Fréjus et ses successeurs à joindre à ce titre celui de l'évêché supprimé de Toulon, p. 24.

Décret relatif aux chemins de fer de ceinture qui doit relier, à l'intérieur du mur d'enceinte des fortifications de Paris les gares de l'Ouest et Rouen, du Nord, de Strasbourg, de Lyon et d'Orléans, p. 58.

Décret relatif à des concessions de mines, Bull. supp. n. 276.

23 *janv.* — Décret qui accorde des pensions à 95 militaires, Bull. supp. n. 57.

25 *janv.* — Décret portant ratification et promulgation du règlement relatif au transit international par chemins de fer, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, p. 19.

Décret portant nomination des vice-présidents du Sénat pour l'année 1853, p. 22.

Décret qui nomme M. Billault président du Corps législatif pour l'année 1853, p. 22.

Décret portant nomination des vice-présidents du Corps législatif pour l'année 1853, p. 22.

Décret portant nomination des questeurs du Corps législatif pour l'année 1853, p. 22.

Décret portant convocation du Sénat et du Corps législatif, p. 22.

Décret qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la nation française par M. Motelay, Bull. n. 161.

26 *janv.* — Décret qui modifie les droits de douane à l'importation du guano et des écorces du quinquina, p. 26.

Décret portant que les sels d'origine française, renfermés dans des sacs d'un poids uniforme, pourront être expédiés par la voie de terre sur les entrepôts de l'intérieur, en exemption du plombage, p. 27.

Décret qui dissout la commission de révision relative à la répartition du reliquat de l'indemnité payée par le Mexique, p. 32.

Décret qui fixe à 12 le nombre des avoués près la Cour de Dijon, Bull. n. 210.

Décret relatif aux rues de Bastia, Bull. supp. n. 67.

Décret qui établit un bureau de bienfaisance à Bessev, Bull. supp. n. 68.

Décret sur l'inscription au trésor de 142 pensions civiles et militaires, Bull. supp., n. 69.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 104 et 105.

Décrets sur des délivrance, pacage, défrichement, exploitation de bois, Bull. supp. n. 120 à 125, 253, 316 à 318.

Décret qui admet les sieurs Illig et Léonard à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 148.

Décret qui admet le sieur Bocheim et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 149.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des pauvres, bureau de bienfaisance, congrégations, séminaires, curés, hospices, fabriques, communes, frères des écoles chrétiennes, mont-de-piété, Bull. supp. n. 288 à 290, 301 à 303.

27 *janv.* — Décret sur la caisse d'épargne de Mortagne, p. 45.

Décret sur la prise de possession d'urgence de terrains nécessaires au chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, Bull. n. 237.

Décret sur des rectifications de routes départementales, Bull. n. 243.

28 *janv.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Thomas à Paris, de Notre-Dame à Lisieux, Bull. n. 163, 164.

29 *janv.* — Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire pour les primes accordées aux grandes pêches maritimes, p. 27.

Décret qui rétablit la seconde section du cadre de l'état-major général de l'armée navale, p. 39.

Décret qui autorise la société dite des *Forges et Chantiers de la Méditerranée*, p. 45.

Décret sur des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, p. 45.

Décrets qui changent le nom de la commune de Pont-le-Roi en celui de Pont-sur-Seine, et celui de la commune de la Ferté-Saint-Aignan en celui de la Ferté-Saint-Cyr, Bull. n. 180, 181.

Décret sur la construction d'un pont à Cazouls-les-Béziers, Bull. 198.

Décret sur le tarif de divers bacs et passages d'eau dans divers départements, Bull. n. 211.

Modifications aux statuts du comptoir d'escompte de Dôle, Bull. supp n. 131.

Décret relatif aux rues de Cambray, Bull. supp. n. 73.

Décret qui crée un bureau de bienfaisance à Rixheim, Bull. supp. n. 132.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des hospices, départements, bureaux de bienfaisance, fabriques, curé, Bull. supp. n. 304, 305.

Décrets sur des délivrances, pacage, exploitation, Bull. supp. n. 319 à 321, 331 à 334, 358, 359.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 457.

Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 677.

31 *janv.* — Tableau du prix des grains régula-

teur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 130.

1er *février.* — Décret qui annulle le crédit extraordinaire de 500,000 fr. ouvert sur l'exercice 1852 pour l'encouragement des sociétés de secours mutuels, et ouvre un crédit égal sur l'exercice 1853, p. 27.

Décrets sur l'établissement des sœurs de l'Adoration à Fougères, de Marie à Saint-Loup, hospitalières à Jarzé, de la Charité à Ahuillé, de Saint-Charles à Fleurie, Bull. n. 183 à 187.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 678.

2 *févr.* — Décret qui reporte à l'exercice 1853 une portion du crédit ouvert pour l'achèvement des lignes de télégraphie électrique, p. 41.

Décret qui établit près du gouvernement un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, p. 42.

Décret relatif à l'inspection des préfectures, p. 42.

Décret qui autorise la Banque de France à établir une succursale à la Rochelle, p. 46.

Décret qui place sous la présidence et la protection de l'impératrice les sociétés de charité maternelle subventionnées par l'Etat, p. 48.

Décret qui nomme le vice-président, les membres et le secrétaire du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, Bull. n. 190.

Décret qui admet le sieur Bisso et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 150.

Décrets sur des délivrances, exploitations de bois, Bull. supp. n. 360 à 364.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 464.

3 *févr.* — Décret qui reporte à l'exercice 1853 le crédit ouvert pour le monument de l'archevêque de Paris, p. 40.

Décret qui reporte à l'exercice 1853 une portion du crédit ouvert pour la construction du monument du maréchal Ney, p. 40.

Décret qui reporte à l'exercice 1853 une portion du crédit ouvert pour la publication de l'ouvrage intitulé *Rome souterraine*, p. 41.

4 *févr.* — Décret qui reporte à l'exercice 1853 une portion du crédit ouvert pour l'appropriation du château de Saverne et l'acquisition des immeubles enclavés dans ses dépendances, p. 34.

Décret qui reporte à l'exercice 1853 une portion du crédit ouvert pour l'appropriation des bâtiments et magasins du mobilier national à l'île des Cygnes, p. 35.

5 *févr.* — Décret qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec, p. 47.

Décret qui transfère à Anzin le chef-lieu de la commune de Saint-Aubin-et-Anzin, Bull. n. 182.

Décret sur la pêche dans le département de la Haute-Marne, Bull. supp. n. 365.

Décrets sur des défrichement, délivrance de bois, Bull. supp. n. 366 à 368.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 679.

6 *févr.* — Décrets qui accordent des pensions à 340 militaires et à 23 personnes de la marine, Bull. supp. n. 58, 59, 100, 101, 291.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 465.

7 *févr.* — Décret portant ratification et promulgation de la convention pour la correspondance télégraphique entre la France et la Suisse, p. 28.

Décret qui reporte à l'exercice 1852 une portion du crédit ouvert pour frais d'études expérimentales sur la pleuropneumonie épizootique du gros bétail, p. 48.

8 *févr.* — Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire pour les frais de justice criminelle, p. 35.

Décret qui élève M. le duc de Bellune à la dignité de sénateur, Bull. n. 178.

9 *févr.* — Décret qui supprime la chambre temporaire de la Cour des comptes, Bull. n. 203.

Décret qui accorde des pensions à 10 personnes de la marine, Bull. supp. n. 292.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 680.

10 *févr.* — Décret sur l'acceptation de legs faits à des ville et bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 306.

11 *févr.* — Décret sur l'établissement à Genevray de sœurs de la Charité, Bull. n. 192.

12 *févr.* — Décret qui crée un emploi de suppléant salarié à la justice de paix de Mostaganem, p. 43.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire pour supplément à la dotation de la Légion d'Honneur, p. 47.

Décret qui ajoute un crédit extraordinaire au budget des dépenses des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1853, p. 47.

Décret qui change le nom de la commune de Saint-Ouen-de-la-Londe en celui de Saint-Ouen-du-Tilleul, Bull. n. 199.

Décret qui fixe à 11 le nombre des huissiers du tribunal de Bar-sur-Aube, Bull. n. 244.

Décret sur un tarif d'octrois, Bull. supp. n. 154.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, hospices, villes, églises, séminaires, frères des écoles chrétiennes, congrégations, archevêché, pauvres, curé, Bull, supp. n. 307, 308, 681 à 687, 699, 700, 705, 706.

Décrets sur des exploitations, délimitation, délivrance de bois, Bull. supp. n. 369 à 372.

13 *févr.* — Décret qui reporte à l'exercice 1853 une portion du crédit ouvert pour l'amélioration des logements d'ouvriers dans les grandes villes manufacturières, p. 48.

Décret qui reporte à l'exercice 1853 une portion du crédit ouvert pour la création d'établissements modèles de bains et lavoirs publics, gratuits ou à prix réduits, p. 49.

Décret qui annulle une somme de 16 millions au budget de 1852, chapitre de l'établissement des grandes lignes de chemin de fer, et rétablit un crédit de 7 millions au budget de 1853, même chapitre, p. 60.

14 *févr.* — Décret qui fixe les conditions auxquelles les savons d'huile de palme et de coco mélangés de graisse animale sont admis à jouir du drawback à l'exportation, p. 41.

Décret qui déclare d'utilité publique l'acquisition et la réunion aux dépendances du château de Saverne de diverses propriétés particulières, p. 43.

Décret qui place dans les attributions du ministre d'Etat les services des beaux-arts et des archives impériales, p. 43.

Décret qui autorise le ministre des finances à acquérir, au nom de l'Etat, un terrain situé à Paris, quai Malaquais, p. 75.

15 *févr.* — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société d'agriculture, sciences et belles-lettres de l'Aube, p. 46.

Décret portant règlement pour les carrières du département de la Seine-Inférieure, p. 65.

Décret portant rectification de routes impériales et départementales, Bull. n. 245 à 253, 258, 260.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 277.

Décret sur des associations syndicales, Bull. supp. n. 278, 279.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 280.

16 *févr.* — Décrets qui accordent une pension à deux stationnaires de lignes télégraphiques, Bull. supp. n. 133, 209.

17 *févr.* — Décret qui augmente la solde des sous-officiers de toutes armes, gendarmerie comprise, p. 43.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie formée à Chalons, p. 74.

Décret qui proroge la société dite de *la Papeterie d'Essonne*, p. 74.

Décret qui accorde des pensions à 89 veuves de militaires, Bull. supp. n. 156.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 466.

18 *févr.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 137.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des hospices, Bull. supp. n. 458, 459.

19 *févr.* — Décret portant que les receveurs généraux et particuliers des finances ne pourront désormais exercer leurs fonctions au-delà de l'âge de 70 ans, p. 48.

Décret qui augmente la solde des sous-officiers de toutes armes des troupes de la marine, gendarmerie comprise, p. 51.

Décret qui range des fabriques dans les deux premières classes des établissements insalubres ou incommodes, p. 51.

Décret portant prorogation des chambres temporaires des tribunaux de Saint-Marcellin et de Bourgoin, Bull. n. 197.

Décret qui autorise M. de Thierry à ajouter à son nom celui de Feletans, Bull. n. 226.

Décret qui autorise l'inscription au trésor de 103 pensions de donataires, civiles et militaires, Bull. supp. n. 134, 157, 158.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 138.

Décret qui autorise le sieur Franchet d'Espercy à servir à l'étranger, Bull. supp. n. 151.

Décret qui admet le sieur Lielinsky à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 152.

Décret qui admet le sieur Decker et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 153.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 155.

Décret qui accorde des pensions à 9 veuves de la marine et un secours à un orphelin, Bull. supp. n. 293.

Décrets sur des délivrance, défrichement, aménagement, régime forestier, exploitation de bois, Bull. supp. n. 382 à 392.

22 *févr.* — Décret qui nomme M. Henri Chevreau conseiller d'Etat hors section, Bull. n. 208.

23 *févr.* — Décret qui nomme M. Rouland conseiller d'Etat hors section, Bull. n. 209.

26 *févr.* — Décret qui autorise la société dite *Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers*, p. 69.

Décret portant convocation du conseil général de Lot-et-Garonne, Bull. n. 215.

Décrets sur les tarifs pour différents bacs des départements de l'Isère et du Finistère, Bull. n. 227, 230.

Décret qui réunit les communes de Fierville et des Parcs-Fontaine en une seule. Bull. n. 238.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance à Dizy-le-Gros, Ecurey et Enghien-les-Bains, Bull. supp. n. 219 à 221.

Décrets sur des défrichement, délivrance de bois, Bull. supp. n. 393 à 396.

27 *févr.* — Décret qui règle l'uniforme des officiers de tous grades, en retraite, ou en réforme pour infirmités, p. 51.

28 *févr.* — Décret sur les statuts de la Société d'assurances contre la grêle dite *la Versaillaise*, p. 75.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 200.

Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 707.

2 *mars.* — Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret relatif à la fabrication des mesures de capacité destinées au mesurage des matières sèches et des liquides, p. 52.

3 *mars.* — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société dite *la Providence*, formée à Nantes, p. 77.

Décret sur l'établissement des frères de l'instruction chrétienne du Saint-Esprit, Bull. n. 256.

4 *mars.* — Décret portant nomination de quinze membres du Sénat, Bull. n. 222.

Décret portant nomination de quatre conseillers d'Etat, de quatre maîtres des requêtes de première classe, de trois maîtres des requêtes de seconde classe, et d'un auditeur de première classe, Bull. n. 223.

Décret sur la rectification de la route impériale, Bull. n. 261.

Décret sur la prise de possession de terrains situés commune de Saint-Remy, Bull. n. 262.

Décret portant nomination de préfets, Bull. n. 618.

Décret qui charge M. Vaïsse de l'administration du département du Rhône, Bull. n. 619.

Décret relatif aux foires de diverses communes, Bull. supp. n. 275.

Décret sur une usine. Bull. supp. n. 281.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des pauvres hospices, fabriques, Bull. supp. n. 309, 310.

5 *mars.* — Décret qui autorise l'établissement de commissaires de police départementaux, et supprime les inspecteurs généraux et spéciaux de police, p. 75.

Décret portant que plusieurs hauts fonctionnaires, désignés par un décret rendu sur la proposition du ministre de la police générale, seront chargés de visiter toutes les partes de l'empire, p. 76.

Décret sur le tarif du passage d'eau de Maisons-sur-Seine, Bull. n. 254.

Décrets sur la rectification des routes impériales et départementales, Bull. n. 263 à 265, 273, 274, 287.

Décret sur l'inscription au trésor de 245 pensions militaires, Bull. supp. n. 213.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 282.

Décret sur des syndicats. Bull. supp. n. 283.

Décrets sur des délivrances de bois. Bull. supp. n. 397 à 400.

6 *mars.* — Décret qui autorise le ministre des finances à restituer aux anciennes compagnies des chemins de fer de Fampoux à Hazebrouck, de Lyon à Avignon, et de Bordeaux à Cette, la moitié de leurs cautionnements, p. 60.

7 *mars.* — Décret portant que la préparation en mer des produits de la pêche du maquereau aura lieu exclusivement avec des sels de France, délivrés en franchise, p. 59.

Décret qui porte à six mois le délai accordé pour la réexportation ou la réintégration en entrepôt des produits provenant des plombs bruts importés temporairement en franchise de droits, p. 59.

Décret relatif aux crêpes de Chine importés des possessions du royaume uni de la Grande-Bretagne en Europe, p. 60.

Décret qui crée un bureau de bienfaisance à Verpillières. Bull. supp. n. 223.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des bureau de bienfaisance, fabriques. Bull. supp. n. 323.

8 *mars.* — Décret portant qu'une exposition universelle des produits agricoles et industriels s'ouvrira à Paris le 1er mai 1855, p. 92.

Décret portant nomination de trois membres du Sénat, Bull. n. 224.

9 *mars.* — Décret sur l'établissement de sœurs de la Doctrine chrétienne à Digne, Bull. n. 235.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, frères des écoles chrétiennes, pauvres, séminaires, maison de retraite ecclésiastique, congrégations, Bull. supp. n. 708 à 713.

10 *mars.* — Décret portant promulgation de la convention conclue entre la France et le Würtemberg pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, p. 49.

Décret qui désigne les sections du conseil d'Etat auxquelles seront attachés les conseillers d'Etat y dénommés, Bull. n. 225.

Décret qui confie à M. Ducos l'intérim du ministère de la guerre. Bull. n. 236.

11 *mars.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 467.

12 *mars.* — Décret qui établit une école préparatoire de médecine et de pharmacie à Reims, p. 65.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bull. n. 288.

Décret qui réaffecte un terrain au service du canal de Nantes à Brest. Bull. n. 289.

Décret sur la prise de possession de terrains nécessaires au chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, Bull. n. 290.

Décrets relatifs aux rues de Rouen, Amiens, Poissy, Pont-de-Vaux, Bull. supp. n. 224 à 227.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 234 à 236.

Décret sur des aménagements, délivrance de bois, Bull. supp. n. 401, 402, 407 à 411, 440.

15 *mars.* — Décret portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la Toscane, p. 52.

16 *mars.* — Décret qui nomme des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture, Bull. n. 637 et 638.

Décret qui accorde des pensions à 150 militaires, à 62 veuves, des secours à des orphelins, à 9 personnes et à 10 veuves de la marine, Bull. supp. n. 239 à 242, 294, 295.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 263.

17 *mars.* — Décret qui modifie les droits de douane à l'importation des minerais de toute sorte, sauf le minerai de soufre et des racines de réglisse, p. 73.

Décret sur l'acceptation de legs fatis à un bureau bienfaisance, Bull. supp. n. 324.

19 *mars.* — Décret portant abrogation du n. 1 de l'art. 1er du décret du 15 janvier 1853, qui rend exécutoire dans les colonies la loi du 17 mai 1826 sur les substitutions, p. 73.

Décret portant création d'un corps d'infirmiers permanents qui fera partie de l'armée de mer, suivi d'un arrêté ministériel pour la mise à exécution de ce décret, p. 353.

Décret portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de Saint-Gaudens, Bull n. 241.

Décret sur l'inscription au trésor d'une pension de veuve de vétéran, Bull. supp. n. 214.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 237.

Décret qui accorde des pensions à 55 militaires, Bull. supp. n. 243.

Décrets sur des aménagements de bois, Bull. supp. n. 444 à 446.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, Bull. supp. n. 714.

20 *mars.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 5 0.

21 *mars.* — Décrets qui accordent des pensions à un sous-préfet et à un stationnaire de lignes télégraphiques. Bull. supp. n. 228, 229.

22 *mars.* — Décret portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et le grand-duché de Hesse, p. 63.

Décret sur les statuts de la société d'assurances contre la grêle formée à Toulouse, p. 77.

Décret sur des modifications aux statuts de la société dite *Crédit foncier de France*, p. 78.

Décret sur les statuts de la compagnie des forges de Fromont, p. 92.

Décret qui autorise la société d'assurances maritimes dite *Société des Amis*, p. 92.

Décret qui autorise la société d'assurances contre l'incendie formée à Moulins, p. 93.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, curés, fabriques, pauvres, Bull. supp. n. 715.

23 *mars.* — Décret qui confie au procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne les fonctions de commissaire-rapporteur près le premier conseil de guerre constitué en tribunal maritime spécial, p. 74.

Décret relatif à l'établissement des banques de la Guiane et du Sénégal, p. 76.

Décret relatif au logement des aumôniers à bord des bâtiments de la flotte, p. 77.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bull. n. 291.

24 *mars.* — Décret qui approuve une convention relative à l'exécution des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, p. 184.

Tarif de la solde des sous-officiers, établi pour l'exécution du décret du 17 février 1853, Bull. n. 306.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 716, 717.

26 *mars.* — Décret portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non valeurs sur les contributions foncière, personnelle, mobilière, et des portes et fenêtres de 1853, p. 74.

Décret qui nomme M. le général Lebrun grand chancelier de la Légion d'Honneur, Bull. n. 271.

Décret sur des tarifs d'octrois Bull. supp. n. 238.

Décret sur l'inscription au trésor de 92 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 244.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à une société charitable, Bull. supp. n. 325.

Décret sur l'établissement de frères de Notre-Dame à Misserglin, Bull. n. 337.

Décret qui classe un chemin parmi les routes départementales des Bouches-du-Rhône, Bull. n. 365.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 284.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 285.

18 *avril*. — Décret qui modifie le droit d'entrée des marbres blancs statuaires, p. 84.

Décret qui autorise la banque de France à établir des succursales à Nancy et à Toulon, p. 112.

Décrets portant convocation de la commission départementale de la Seine et du conseil général du Cher, Bull. n. 303, 304.

Décret sur l'inscription au trésor de 95 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 348.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 481.

19 *avril*. — Décrets sur des classements et rectifications de routes impériales et départementales, Bull. n, 366 à 368, 378.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 286.

20 *avril*. — Décret portant réception des bulles d'institution canonique de M. Daniel pour l'évêché de Coutances, et de M. Ginoulhiac pour l'évêché de Grenoble, p. 93.

Décret portant nomination de membres du conseil de préfecture dans divers départements, Bull. n. 640.

Décrets portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 271 à 274.

Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 733.

21 *avril*. — Décret portant concession des chemins de fer de Clermont-Ferrand à Lempdes; de Montauban à la rivière du Lot, et de Coutras à Périgueux, p. 115.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabrique, desservants, Bull, supp. n. 734.

22 *avril*. — Décret qui fait cesser l'intérim du ministre de la guerre, Bull. n. 374.

Décrets sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 551, 552.

23 *avril*. — Loi relative à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1853, p. 89.

Lois qui autorisent les villes d'Angoulême, Narbonne et Châlons à contracter un emprunt, p. 89, 90.

Lois qui autorisent les villes de Tours, Beaucaire et Auxerre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 89, 90.

Loi qui autorise la ville de Falaise à s'imposer extraordinairement, p. 90,

Lois qui érigent en communes les sections de Seyssuel, de Saint-Vincent, de Saint-Paul, de la Barre-de-Mont, 90, 91.

Loi qui distrait la commune de Châteauvert du canton de Cotignac, et la réunit au canton de Barjols, p. 91.

Loi portant que la commune de Bassens-Carbon-Blanc formera à l'avenir deux communes distinctes dont les chefs-lieux sont fixés à Bassens et à Carbon-Blanc, p. 91.

Loi portant que les plages de San-Martino sont érigées en commune distincte dont le chef-lieu est fixé au village de Sotta, p. 91.

Loi qui fixe la limite de la commune de Villefranche, p. 91.

Décret portant convocation du conseil général de l'Hérault, Bull. n. 338.

Décret sur l'établissement de sœurs de la Doctrine chrétienne à Favières, Bull. n. 360.

Décret qui autorise M. Le Mordan à ajouter à son nom celui de Langourian, Bull. n. 379.

Décrets sur la rectification de routes impériales et départementales, Bull. n. 396 à 398, 407.

Décret sur les foires de diverses communes, Bull. supp. n. 322.

Décrets relatifs aux rues de la Fère, Laon, Montpellier, Lodève, Vannes, Boulay, la Bassée, Armentière, Douai, Saint-Omer, Bull. supp. n. 337 à 346.

Décret qui crée un bureau de bienfaisance à Eglise-Neuve-d'Entraigues, Bull. supp. n. 373.

Décret relatif à l'endiguement du Drac, Bull. supp. n. 429.

Décret sur des moulins et usines, Bull. supp. n. 430.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé, séminaire, Bull. supp. n. 735 à 737, 739.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 738.

25 *avril*. — Décret portant promulgation de la convention conclue entre la France, la Belgique et la Prusse pour régler la transmission des correspondances télégraphiques, p. 84.

26 *avril*. — Décret qui fixe la cotisation à payer pendant l'excercice 1853, par le commerce de bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris, p. 112.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bull. n. 409, 410.

Décret sur des associations syndicales, Bull. supp. n. 431.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 514.

27 *avril*. — Décret portant promulgation de la convention conclue entre la France et le duché de Nassau pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et des compositions musicales, p. 97.

Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1853, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, p. 102.

Décret qui accorde à la ville de Tournay un entrepôt réel pour les marchandises non prohibées. p. 102.

Décret qui modifie celui du 15 janvier 1853 portant application de diverses lois aux colonies, p. 109.

Décret qui accorde des pensions à 76 veuves de militaires, Bull. supp. n. 328.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp n. 482 à 484.

Décrets sur des délivrances de bois, Bull, supp. n. 553 à 555.

28 *avril*. — Décret portant promulgation de la convention conclue entre la France et la Sardaigne pour régler la transmission des correspondances télégraphiques, p. 98.

Décret sur l'établissement de sœurs de la Sainte Enfance-de-Jésus à Sainte-Colombe, Bull. n. 361.

Décret qui change le nom de la commune de Couches en celui de Couches-les-Mines, Bull. n. 380.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des communes, Bull. supp. n. 460.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 485.

Décrets sur des délivrance, aménagement de bois, Bull. supp. 556, 557.

29 *avril*. — Décret portant promulgation de la convention conclue entre la France et la princi-

panté de Reuss, branche aînée, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et des compositions musicales, p. 102.

Décret sur l'établissement de sœurs de la Sainte-Enfance-de-Jésus à Draguignan, Bull. n. 362.

30 *avril.* — Décret relatif aux droits d'entrée de certains produits des colonies françaises, p. 102.

Décret qui approuve la convention pour la concession du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, p. 308.

Décret qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Sceaux, p. 341.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 331.

Décret relatif au bureau de douane d'Avignon, Bull. n. 351.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Gap, Bull. n. 376.

Décret sur la prise de possession d'urgence de divers terrains, Bull. n. 579.

Décret qui accorde des pensions à 35 militaires, Bull. supp. n. 329.

Décret sur l'inscription au Trésor de 278 pensions, Bull. supp. n. 349.

Décret sur des délivrance, aménagement de bois, Bull. supp. n. 558 à 561.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 740.

Décret sur des acceptations de legs faits à des curés, pauvres, frères des écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 741.

2 *mai.* — Décret qui autorise la chambre de commerce de Paris à établir un bureau public pour le conditionnement et le titrage des soies et des laines, p. 107.

Décret qui augmente le nombre des membres de la chambre de commerce de Reims, p. 108.

Décret relatif à la remonte des capitaines, lieutenants, et sous-lieutenants des légions de gendarmerie et de cavalerie de la garde de Paris, et des capitaines de l'infanterie de cette garde et la gendarmerie d'élite, p. 126.

Décret qui rapporte celui du 25 janvier 1850, qui a prescrit la remise à l'administration des forêts de trois scieries dépendantes de la forêt domaniale de la Grande-Chartreuse, p. 213.

Décret portant convocation du conseil général de l'Aube, Bull. n. 352.

Décret sur des aménagements de bois, Bull. supp. n. 562.

3 *mai.* — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire pour le paiement de loyers arriérés dus par l'académie de médecine à l'administration des hospices, p. 100.

Lois relatives au rachat des droits attribués aux compagnies des canaux du Rhône au Rhin, de Bourgogne et des Quatre-Canaux, p. 100 et 101.

Loi relative à l'échange des correspondances entre la France et ses colonies, p. 101.

Lois qui approuvent un échange d'immeuble entre l'Etat et M. de Creutzer et les héritiers de l'abbé Daudé, p. 101.

Décret qui nomme M. Barbaroux membre de la commission mixte des travaux publics, Bull. n. 381.

4 *mai.* — Décret sur l'établissement des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul à Mazères, Bull. n. 377.

Décret sur le tarif des passages d'eau de Reaux et de Spay, Bull. n. 411.

Décret qui accorde une pension à un employé de l'hôtel des monnaies, Bull. supp. n. 330.

Décret sur des exploitation, délivrance de bois, Bull. supp. n. 563 à 565.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des curés fabriques, évêques, communes, Bull. supp. n. 742, 743.

6 *mai.* — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association des frères de Saint-Joseph, p. 213.

Décret portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 425 à 427.

Décret sur l'acceptation de legs faits à de communes, Bull. supp. n. 469.

Décret sur des délivrance, pacage de bois, Bull. supp. n. 566 à 568.

7 *mai.* — Loi relative aux caisses d'épargne, p. 105.

Loi qui réduit la taxe des lettres affranchies de Paris pour Paris, p. 107.

Lois qui approuvent un échange d'immeubles entre l'Etat et la communauté des Ursulines de Boulogne, et la veuve Delafosse, p. 107.

Décret qui approuve la convention pour la concession du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, p. 310.

Décret sur le tarif du passage d'eau d'Indret, Bull. n. 485.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 486.

Décret sur des exploitation, aménagement de bois, Bull. supp. n. 569 à 571.

Décret qui érige des églises en succursales. Bull. supp. n. 744.

9 *mai.* Décret qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, p. 145.

Décret qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon justifiera, vis-à-vis de l'Etat, des frais de construction du chemin de fer, de ses frais annuels d'entretien et de ses recettes, p. 146.

Décrets qui accordent une pension à un conseiller de préfecture, et à 69 personnes de la marine, Bull. supp. n. 350, 436 à 438.

Décret qui crée un bureau de bienfaisance à Louvetot, Bull. supp. n. 374.

Décret sur des associations syndicales, Bull. supp. n. 490.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 491.

10 *mai.* — Décret qui fixe au 28 mai la clôture de la session de 1853 du Corps législatif, p. 113.

Décret portant convocation du conseil général de l'agriculture, p. 126.

11 *mai.* — Lois autorisant les départements du Cher et du Rhône à s'imposer extraordinairement, p. 108.

Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un emprunt, p. 108.

Loi qui autorise le département de Vaucluse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 109.

Loi relative à des changements de circonscription territoriale, p. 109.

Décret sur les tarifs des canaux du Rhône au Rhin, du Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare, Bull. n. 394.

12 *mai.* — Décret sur l'établissement des filles de Jésus à Bignon, Bull. n. 403.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégation, pauvres, Bull. supp. n. 745 à 748.

14 *mai*. — Lois qui autorisent les départements du Lot, du Bas-Rhin et de la Vendée, à s'imposer extraordinairement, p. 110, 111.

Lois qui autorisent le département du Pas-de-Calais et la ville d'Angers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 110, 111.

Loi qui fixe la limite entre les communes de Penta et de Castellare, p. 111.

Loi relative à des changements de circonscription territoriale, p. 111.

Loi qui distrait la section de Lansola de la commune de Loire et la réunit à celle des Hayes, p. 112.

Rapport et décret portant réorganisation du corps du commissariat de la marine, p. 126.

Décret qui accorde une pension à un stationnaire de lignes télégraphiques, Bull. supp. n. 351.

17 *mai*. — Décret qui détermine les modifications que le traité conclu entre la France et la république dominicaine apporte à la législation en matière de douane, p. 132.

Décret qui autorise l'admission en franchise, sur le continent, des peaux tannées et apprêtées en Corse, p. 149.

Décret qui prohibe la vente, en France, des réimpressions ou reproductions d'ouvrages dont la propriété est établie dans le royaume de Hanovre et le duché de Brunswick, p. 293.

Décret qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la société du chemin de fer de jonction du Rhône à la Loire, p. 341.

Décret qui approuve la vente d'une maison par la caisse d'épargne de Marseille, p. 171.

Décret qui modifie les statuts de la société d'assurance contre l'incendie pour le département du Calvados, etc., p. 213.

Décret sur la caisse d'épargne d'Elbeuf, p. 330.

Décret qui réduit le nombre des agents de change, courtiers de marchandises de Douai, Bull. n. 416.

18 *mai*. — Décret qui nomme M. Molin directeur de la succursale de la banque de France à la Rochelle, Bull. n. 486.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 487.

Décret sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 572 à 576.

19 *mai*. — Décret sur les vacances de la Cour impériale d'Alger et des tribunaux de première instance de l'Algérie, p. 132.

20 *mai*. — Décret qui rétablit M. le général comte Ornano dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée pour y être maintenu indéfiniment, Bull. n. 466.

Décret portant que mademoiselle Marie-Louise Cocu et sa famille sont autorisés à substituer à leur nom celui de Moranges, Bull. n. 580.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 515.

21 *mai*. — Décret sur des rectifications de routes départementales, Bull. n. 581 à 583.

Décret qui autorise une dérivation de l'Escaut, Bull. n. 584.

Décret sur la prise de possession d'urgence de terrains nécessaires au chemin de fer de Lyon à Avignon, Bull. n. 585.

Décret qui autorise M. Moyse à substituer à son nom celui de Mayer, Bull. n. 665.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 492, 499.

Décret sur des associations syndicales, Bull. supp. n. 493.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 516.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, séminaires, desservants, communes, pauvres, Bull. supp. n. 749 à 752.

22 *mai*. — Décret qui porte le sixième escadron du premier régiment de spahis au complet réglementaire, p. 289.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 517.

23 *mai*. — Rapport et décret portant réorganisation du Prytanée impérial militaire, p. 280.

Décret portant que la commune de Saint-Saturnin prendra celui de Port-d'Envaux, Bull. n. 446.

Décret qui affecte au service de la guerre un bâtiment à Neufbrisach, Bull. n. 586.

Décrets qui accordent des pensions à 3 stationnaires des lignes télégraphiques et à 95 militaires, Bull. supp. n. 353 à 355, 403.

Décrets sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 577 à 579.

Décret sur l'acceptation de legs faits à un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 597.

24 *mai*. — Décret portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et la ville libre de Francfort, p. 113.

25 *mai*. — Décret relatif à l'importation des graine de lin pour semences, p. 156.

Décret qui ajoute la graine d'alpiste à la nomenclature des produits naturels de l'Algérie dont l'admission en franchise est autorisée dans les ports de la métropole, p. 170.

Décrets portant rectification de routes départementales, Bull. n. 587 et 588.

Décret sur les foires de diverses communes, Bull. supp. n. 468.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 500.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 518.

27 *mai*. — Décret portant promulgation de la convention sanitaire internationale conclue entre la France, la Sardaigne et diverses autres puissances maritimes, p. 133.

Décret qui accorde des pensions à 25 militaires, Bull. supp. n. 404.

28 *mai*. — Loi sur la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, p. 149.

Loi sur l'état-major général de l'armée navale, p. 151.

Loi sur la correspondance télégraphique privée, p. 152.

Lois qui accordent, à titre de récompense nationale, des pensions aux veuves des maréchaux Excelmans et Oudinot, et à la veuve de M. Burnouf, p. 152, 153.

Loi relative aux chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, p. 153.

Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1850, p. 154.

Décret portant prorogation des dispositions exceptionnelles des art. 2 à 7 du décret du 27 avril 1848 sur les hypothèques aux colonies, p. 187.

Décret qui accorde des pensions à 28 veuves de la marine, Bull. supp. n. 453.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 488, 489.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 529.

Décrets sur des exploitation, délivrance, délimitation de bois, Bull. supp. n. 580 à 582.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des communes, fabriques, écoles secondaires, séminaires, congrégation, curé, Bull. supp. n. 598, 763, 765, 766.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 764.

30 *mai*. — Décret qui autorise la société d'assurances contre l'incendie dite du *Centre mutuel*, p. 311

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 767.

31 *mai*. — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 412.

Décret qui autorise la ville de Lyon à élever une statue à la mémoire du maréchal Suchet, Bull. n. 510.

1er *juin*. — Loi sur les conseils de prud'hommes, p. 157.

Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'État et la ville de Bastia et la commune de Romain-aux-Bois, p. 167.

Lois qui autorisent les départements de l'Aube, du Gers, du Jura, des Basses-Pyrénées, du Puy-de-Dôme, de Saône-et-Loire, la ville de Tours et la commune de Batignolles-Monceaux à s'imposer extraordinairement, p. 167 à 169.

Lois qui autorisent le département de la Corse et la ville de Saint-Etienne à contracter un emprunt, p. 167, 169.

Loi qui autorise la ville de Châlons et le département de Lot-et-Garonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 168.

Loi portant réunion de la commune de Calvese à celle de Sollacaro, p. 169.

Loi qui fixe la limite entre la commune de Froges et de Crolles, p. 169.

Loi qui érige les sections des Gardes et de la Haute-Sauvagère en commune distincte, p. 169,

Loi qui distrait trois portions de communes et les réunit en commune distincte sous le nom d'Arsage, p. 169.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 530.

2 *juin*. — Décrets qui accordent des pensions à 2 préfets, Bull. supp. n. 356, 357.

Décrets relatifs aux rues de Saint-Amand, Bordeaux, Vertus, Sézanne, Sainte-Ménéhould, Metz et Sèvres, Bull. supp. n. 414 à 420.

3 *juin*. — Décrets sur l'établissement de sœurs de Notre-Dame-Auxiliatrice à Abbeville, de Saint-Joseph à Oriol-en-Royans, Bull. n. 543, 548.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 531 à 533.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des curés, fabriques, écoles secondaires, congrégation, pauvres, Bull. supp. n. 768, 769.

4 *juin*. — Loi sur la composition du jury, p. 171.

Loi qui autorise la concession par l'État à la ville de Paris de l'esplanade des Invalides, de la place Vauban, des avenues de Villars et de Ségur, et d'une partie de l'avenue de Breteuil, p. 180.

Loi qui affecte au service de la congrégation des dames hospitalières de la Charité chrétienne, à Nevers, l'ancien couvent de la Visitation, situé dans cette ville, p. 180.

Loi qui affecte au service de la congrégation des religieuses dominicaines, dite de *la Croix*, les bâtiments de l'ancienne maison conventuelle du même ordre, situés à Paris, rue de Charonne, p. 181.

Lois qui autorisent les départements de l'Allier, Eure-et-Loir, de la Gironde, de l'Hérault, de la Manche, à s'imposer extraordinairement, p. 181, 182.

Lois qui autorisent le département de la Corrèze et les villes de Reims, Rochefort, Rouen, Saint-Lô à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 181 à 183.

Loi qui fixe la limite entre les communes d'Epernon et de Hanches, p. 183.

Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Saint-Julien, canton de Rieux, et la réunit à celle de Saint-Elix, canton du Fousseret, p. 183.

Loi qui érige les sections de Juillac et d'Anglars en une commune distincte, dont le chef-lieu est Garoussel, p. 183.

Loi qui érige en commune la section de la Crau, p. 183.

Décret pour l'exécution de la convention sanitaire enternationale conclue entre la France et la Sardaigne et diverses autres puissances maritimes, p. 229.

Décret sur l'inscription au trésor de 290 pensions, Bull. supp. n. 470.

Décrets sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 583, 584.

Décret qui érige des églises en succursales, Bull. supp. n. 770.

6 *juin*. Décret qui accorde une pension à un préfet, Bull. supp. n. 376.

Décret qui crée des bureaux de bienfaisance à Nogaret et Guemar, Bull. supp. n. 455, 456.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des pauvres, Bull. supp. n. 599.

7 *juin*. — Loi portant prorogation des dispositions transitoires du titre 15 du Code forestier, relatives aux défrichements, p. 184.

Loi qui accorde une récompense nationale aux héritiers de Philippe de Gérard, inventeur de la filature mécanique du lin, p. 184.

Loi qui approuve un échange de terrains entre la ville de Paris et M. le comte de Morny, p. 184.

Lois qui autorisent les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Charente-Inférieure, de la Gironde, de l'Isère et la ville d'Avignon à s'imposer extraordinairement, p. 184, 185.

Lois qui autorisent les villes de Bourges, Marseille, Poitiers et Saint-Germain-en-Laye à contracter un emprunt, p. 185, 186.

Loi qui autorise le département de l'Yonne et la ville de la Rochelle à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 185, 186.

Loi qui érige en commune la section de Campuac, p. 186.

Loi qui modifie la circonscription des cantons nord et sud de la ville de Tarbes, p. 186.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire applicable au paiement des primes accordées aux grandes pêches maritimes, p. 335.

Décret qui prononce la clôture de la session du Sénat, Bull. n. 556.

Décret qui rectifie, en ce qui concerne la ville de Limoges, les tableaux de population annexés au décret du 10 mai 1852, Bull. n. 622.

Décret qui accorde des pensions à 53 militaires, Bull. supp. n. 441.

Décrets sur l'inscription au trésor de 37 pensions, Bull. supp. n. 471, 472.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 537.

8 *juin*. — Décret qui prohibe la vente, en France, des réimpressions ou reproductions d'ou-

vrages dont la propriété est établie dans le duché de Nassau et la principauté de Reuss, p. 294.

Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris, p. 294.

Décret portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de Limoges, Bull. n. 545.

Décrets portant rectification des routes impériales, Bull. n. 590 et 591.

Décrets sur la construction des ponts de Waldigheffer et de Boutiron, Bull. n. 592, 593.

Décrets qui accordent des pensions à 2 préfets et à 3 sous-préfets, Bull. supp. n. 377 à 381.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. supp. n. 771.

9 *juin.* — Loi sur la déclaration du jury, p. 187.

Loi sur les pensions civiles, p. 192.

Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et la commune de Montmartre, p. 209.

Lois qui autorisent les départements de la Charente, du Loiret, de la Lozère, du Morbihan, de la Moselle, du Rhône, de la Haute-Saône, de Seine-et-Oise, des Vosges et la ville de Fontenay-le-Comte à s'imposer extrordinairement, p. 209 à 211.

Lois qui autorisent les départements du Finistère, de Maine-et-Loire, de la Manche et la ville de Cette à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 209.

Loi qui autorise la ville de Dieppe à contracter un emprunt, p. 212.

Loi qui distrait la section de Lavergne de la commune de Concots, canton de Limoges, et la réunit à la commune d'Escamps, canton de Lalbenque, p. 212.

Loi qui distrait la section de Ruelles de la commune d'Ors et la réunit à la commune de Pommereuil, p. 212.

Décret qui modifie les statuts de la société d'assurances contre l'incendie formée à Melun, p. 279.

Décret qui autorise la caisse d'épargne d'Ajaccio, p. 311.

Décret qui autorise la société pour l'éclairage par le gaz de la ville de Libourne, p. 338.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des séminaires, écoles ecclésiastiques, fabriques, congrégations, Bull. supp. n. 772.

10 *juin.* — Loi qui modifie les art. 86 et 87 du Code pénal, p. 213.

Loi sur les pourvois en matière criminelle, p. 216.

Loi relative au crédit de deux millions sept cent mille francs, inscrits au budget pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, p. 218.

Loi qui autorise le préfet de police de Paris à exercer dans toutes les communes du département de la Seine les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté du 12 messidor an 8, p. 219.

Loi portant prohibition du port d'armes en Corse, p. 219.

Loi relative aux sociétés de crédit foncier, p. 220.

Loi relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte, p. 224.

Loi relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes, p. 224.

Loi relative au majorat de M. le duc de Padoue, p. 224.

Loi qui approuve un échange d'immeuble entre …at et M. Astruc et compagnie et les héritiers …preux, p. 225.

Lois qui autorisent les départements de l'Ain, du Calvados, de la Seine, des Deux-Sèvres, de la Somme, de la Vienne à s'imposer extraordinairement, p. 225 à 227.

Lois qui autorisent les villes d'Alençon, de Blois, de Grenoble, d'Orléans, de Roubaix à contracter un emprunt, p. 227, 228.

Lois qui autorisent les villes d'Arles, d'Alais, et les départements de la Charente-Inférieure et des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 226, 227.

Loi qui autorise le département de Seine-et-Marne à modifier l'emploi du produit des impositions extraordinaires créées par les lois du 9 août 1847, p. 226.

Loi qui autorise le conseil général de la Vienne à faire porter sur le principal des quatre contributions directes l'imposition extraordinaire établie sur la contribution foncière par la loi du 9 août 1839, p. 227.

Loi qui fixe la limite entre les communes de Dreux et de Vernouillet, p. 228.

Loi qui distrait deux portions de territoire de la commune de Neuillac, et les réunit à la commune de Saint-Géraud, canton de Napoléonville, p. 228.

Loi qui distrait la section de Martincourt de la commune de Saint-Vaast, et la réunit à celle de Mello, p. 228.

Loi qui distrait la section d'Oroz de la commune d'Esmoulières, et la réunit à celle de Faucogney, p. 229.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, p. 230.

Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1852 et des exercices clos et périmés, p. 242.

Loi qui approuve les art. 4 et 6 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, et contient des dispositions applicables à tous les chemins de fer, p. 242.

Loi relative aux chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire, p. 253.

Loi relative aux chemins de fer de Saint-Rambert à Grenoble, p. 263.

Loi relative à l'exécution de la ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie, p. 273.

Loi qui autorise la concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy, p. 275.

Loi relative au chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, p. 297.

Décret portant promulgation de la convention conclue entre la France et la principauté de Reuss, branche cadette, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et des compositions musicales, p. 279.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 534.

11 *juin.* — Décret qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires, exercice 1852, p. 295.

Décret sur l'organisation, le service, le commandement, la discipline, les inspections, les récompenses, les permissions et les congés des troupes de l'administration, p. 362.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 539 à 540.

Décret sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 585.

et répartit leurs attributions entre le cabinet et la direction générale de l'administration intérieure, p. 336.

Décret portant nomination de quatre sénateurs, Bull. n. 578.

Décret sur des rectification et prolongement de routes départementales, Bull. n. 702, 703.

Décret sur l'élargissement du pont d'Irlaut, Bull. n. 704.

Décret sur la prise de possession d'urgence de terrains nécessaires au chemin de fer de Tours à Nantes, Bull. n. 705.

Décrets qui accordent des pensions à 159 militaires et à 66 veuves, Bull. supp. n. 504 à 506.

Décret sur des moulins et usines, Bull. supp. n. 594.

Décrets sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 595. 596.

24 *juin.* — Décret qui accorde une pension à un employé des télégraphes, Bull. supp. n. 496.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 536.

25 *juin.* – Décret portant promulgation de la convention additionnelle de poste conclue entre la France et la Prusse, p. 285.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses administratives du Sénat et aux indemnités des députés au Corps législatif, p. 328.

Décrets qui accordent des pensions à 31 militaires et à 78 veuves, Bull. supp. n. 507 à 509.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 542 à 545.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, séminaires, Bull. supp. n. 795 à 797.

27 *juin.* — Décret portant promulgation de la convention conclue entre la France et le grand duché de Saxe-Weimar Eisenach pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, p. 306.

28 *juin.* — Décret qui classe des routes départementales, Bull. n. 560.

29 *juin.* — Décret pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue entre la France et la Prusse, p. 328.

Décret qui transfère à Napoléon-Vendée le bureau de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent établi à Fontenay, p. 330.

Décrets sur le tarif relatif aux droits de navigation sur les canaux de Bourgogne, d'Ille et Rance, du Blavet et de Nantes à Brest, Bull. n. 615, 616.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp., n. 546, 547.

30 *juin.* — Décret portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et le landgraviat de Hesse, p. 312.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 594.

Décrets qui accordent des pensions à 2 employés des télégraphes, Bull. supp. n. 497, 498.

Décrets relatifs aux rues d'Abbeville, Autun, la Fère-en-Tardenois, Mer, Mâcon, Saint-Germain, Saint-Quentin, Toulouse, Tournus, Bull. supp. n. 520 à 528.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 695.

1er *juillet.* — Décret portant promulgation de la convention de poste conclue entre la France et les Etats romains, p. 314.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 606, 607, 864.

Décret sur des délivranees de bois, Bull. supp. n. 612.

2 *juillet.* — Rapport et décret relatif à l'embarquement des chirurgiens à bord des navires de commerce, p. 331.

Décret relatif aux vacances du conseil d'Etat pour 1853, Bull. n. 617.

Décrets portant convocation des conseils généraux et d'arrondissement, Bull. n. 648, 649.

Décret portant rétablissement des secrétaires généraux de préfecture, Bull. n. 716.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 508, 609.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des bureau de bienfaisance, frères de la Doctrine chrétienne, maires, Bull. supp. n. 518, 798, 799.

Décrets qui accordent des pensions à 11 personnes de la marine et à 19 veuves et orphelins, Bull. supp. n. 651, 652.

4 *juillet.* — Décret qui licencie le bataillon d'ouvriers d'administration et crée sept compagnies s'administrant séparément, p. 350.

Décret qui déclasse une route départementale, Bull. n. 706.

Rapport et décret sur la police de la pêche pour les 4 premiers arrondissements maritimes, Bull. supp. n. 623.

5 *juillet.* — Décret qui institue une décoration pour les membres du chapitre métropolitain de Paris, p. 333.

Décret portant création au Muséum d'histoire naturelle d'une chaire de paléontologie en remplacement de la chaire de botanique rurale, p. 333.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour l'exécution des travaux des nouveaux bâtiments du ministère des affaires étrangères, p. 371.

Décret sur l'établissement à Cottance de sœurs de Saint-Joseph, Bull. n. 627.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, séminaires, frères des écoles chrétiennes, fabriques, communes, pauvres, desservants, églises, Bull. supp. n. 800 à 804.

6 *juillet.* — Décret portant que l'autorisation de représenter les ouvrages dramatiques destinés aux théâtres impériaux subventionnés sera désormais délivrée par le ministre d'Etat, p. 333.

Décret qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1853, p. 336.

Décret qui augmente les crédits alloués au budget du ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1853, et reporte une somme de 16,420,100 fr. au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1853. p. 340.

Décret sur le tarif d'un bac établi sur la Meuse, Bull. n. 659.

Décrets sur des aménagement de bois, Bull. supp. n. 613, 614.

7 *juillet.* — Décret portant que le garde général des archives impériales prendra à l'avenir le titre de directeur général et jouira en cette qualité d'un traitement de 15,000 fr., p. 334.

Décret sur l'établissement des sœurs de Sainte-Marie à Paris, et de Notre-Dame de la Charité à la Délivrance, Bull. n. 630 et 631.

9 *juillet.* — Décret qui augmente l'effectif de la compagnie de gendarmerie de la Guiane française, p. 352.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 610.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 644.

10 *juillet.* — Décret qui proclame 863 brevets d'invention et 259 certificats d'addition, Bull. n. 836.

11 *juillet.* — Décret sur l'acceptation du legs fait par M. Lambert à l'Institut, Bull. n. 726.

Décret qui accorde une pension à un sous-préfet, Bull. supp. n. 602.

12 *juillet.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 805.

13 *juillet.* — Décret qui établit un second juge d'instruction au tribunal de Strasbourg, p. 334.

Décret qui autorise MM. Hubert frères à ajouter à leur nom celui de Desrousseaux, et M. Michelin celui de Tronson du Coudray, Bull. n. 677, 761.

Décrets sur des exploitations, délivrance de bois, Bull. supp. n. 613 à 617.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 645.

14 *juillet.* — Décret relatif à l'importation des coins gravés, des clichés, des pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, et des planches de toute sorte gravées, p. 337.

Décret qui érige une église en succursale, Bull. supp. n. 806.

15 *juillet.* — Décret portant que les dispositions de celui du 22 janvier 1852 (art. 10), et celui du 25 du même mois relatives au traitement de la Légion d'Honneur ne sont pas applicables aux officiers généraux des armées de terre et de mer qui sont passés ou qui passeront dans le cadre de réserve, p. 337.

Décret qui soumet les fabricants et les marchands de poids et mesures à l'obligation de présenter, dans le délai de trois mois, au bureau de vérification, pour y recevoir un numéro d'ordre, les poids, mesures et instruments de pesage neufs et déjà revêtus de la marque premiere, p. 337.

16 *juillet.* — Décret qui autorise la compagnie française de prêts à la grosse, p. 373.

Décret qui affecte divers bâtiments au service des ponts et chaussées, Bull. n. 707.

Décret sur la prise de possession d'urgence de terrains nécessaires au chemin de fer du Nord, Bull. n. 708.

Décret sur des usines et prise d'eau, Bull. supp. n. 646.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 647.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 696.

Décrets sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 785 à 788.

19 *juillet.* — Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire applicable au service des rentes viagères pour la vieillesse, p. 342.

Décret sur des délivrance, délimitation, aménagement de bois, Bull. supp. n. 789 à 792.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 807.

20 *juillet.* — Décret relatif à l'importation des grains et farines des possessions du royaume uni de la Grande-Bretagne en Europe, p. 334.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses de la fête du 15 août 1853, p. 334.

Décret qui prescrit un virement de crédit du chapitre 3 au chapitre 19 du budget du ministère d'Etat, exercice 1853, p. 334.

Décret qui ouvre au ministre d'Etat, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire pour frais de régie et d'entretien des palais nationaux, et annulle au budget du même exercice des crédits applicables à divers chapitres, p. 334.

Décret qui prescrit les mesures à prendre pour assurer la conservation du mobilier affecté au service des cours et tribunaux, p. 337.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour travaux urgents à faire à l'hôtel de la chancellerie, p. 342.

Décret portant application de la loi du 7 mars 1853, sur le tissage et le bobinage, à la coupe des velours de coton ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes, p. 343.

Décret qui autorise la ville de Reims à établir un bureau public de conditionnement de laines, p. 344.

Décret qui approuve la convention passée pour la concession du chemin de fer de Reims à Mézières et Charleville, avec embranchement sur Sedan, et du chemin de fer de Creil à Beauvais, p. 389.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Augustin à Bergue, Bull. n. 657.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bull. n. 709.

Décret sur la prise de possession d'urgence de 582 parcelles de terrains, Bul. n. 710.

Décret sur la construction d'un pont accolé au viaduc du chemin de fer de ceinture entre Bercy et Ivry, Bull. n. 762.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, bureau de bienfaisance, pauvres, desservants, écoles secondaires, communes, congrégations, Bull. supp. n. 808 à 810.

21 *juillet.* — Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire au budget du ministère de l'intérieur (*Détention des condamnés à plus d'un an*), p. 372.

Décret sur l'établissement à Marlieux de sœurs de Saint-Joseph, Bull. n. 668.

Décret qui nomme M. Oppermann directeur de la succursale de la banque de France à Nancy, et M. Cadilhon à Avignon, Bull. n. 683.

Décret qui reconnait comme établissement d'utilité publique la colonie pénitentiaire de Mettray, Bull. supp. n. 701.

22 *juillet.* — Décret sur l'établissement des dames de Sainte-Marie à Saintes, Bull. n. 658.

23 *juillet.* — Décret qui reporte au chapitre 1er, 2e section, au chapitre 12, 1re section, du budget du ministère d'Etat, exercice 1853, une somme de 230,000 fr., applicable aux travaux de décoration et d'appropriation des abords du tombeau de l'empereur Napoléon, p. 338.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 667 à 669.

Décret sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 834.

24 *juillet.* — Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 626, 697.

25 *juillet.* — Décret sur l'établissement, à Chenac, d'Ursulines du Sacré-Cœur, Bull. n. 686.

26 *juillet.* — Décret sur l'établissement des sœurs de Notre-Dame à Castel-Sarrasin, Bull. n. 669.

27 *juillet.* — Décret qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, p. 381.

Décret qui autorise l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement entre le groupe des houillères de Sorbier et les chemins de fer de Lyon à Saint-Etienne et de Saint-Etienne à la Loire, p. 401.

Décret sur la rectification et classement de routes départementales, Bull. n. 711, 712.

Décrets sur des tarifs de bacs et passages d'eau, Bull. n. 713.

Décret sur la prise de possession d'urgence de divers terrains, Bull. n. 727.

Décret pour la construction d'un pont à Tours, Bull. n. 792.

Décret qui accorde des pensions à 2 stationnaires des lignes télégraphiques, Bull. supp. n. 624, 625.

Décret relatif aux rues de Roubaix, Bull. supp. n. 753.

Décret sur des aménagements, délivrance de bois. Bull. supp. n. 835 à 837.

29 *juillet*. — Décret portant promulgation de la convention télégraphique conclue entre la France et la Bavière, p. 339.

Décret qui augmente le nombre des brigades à cheval de gendarmerie affectées à la surveillance des forêts de la couronne, p. 352.

Décret qui crée des hospices à Bourg-Dyré et à Carvin, Bull. supp. n. 688, 689.

Décret qui crée des bureaux de bienfaisance à Sainte-Eulalie-d'Ambarès, Venizy, Bull. supp. n. 690, 691.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull supp. n. 698.

Décrets qui accordent une pension à 2 sous-préfets, Bull. supp. n. 871, 1061.

30 *juillet*. — Décret portant modification de l'art. 3 du décret du 12 août 1852, qui fixe les droits à percevoir sur certains produits chimiques, p. 341.

Décret qui ajoute au budget des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations un crédit extraordinaire pour le loyer, pendant 9 mois de 1853, d'une maison annexée à l'hôtel de cette administration, p. 343.

Décret qui ouvre un crédit extraordinaire pour la fourniture aux cours et tribunaux de nouveaux sceaux, timbres et cachets portant pour type l'aigle impériale, p. 371.

Décret qui autorise la compagnie du chemin de fer grand central, p. 373.

Décret qui autorise la société d'assurances maritimes dite *l'Equité*, p. 407.

Décret qui nomme M. Delacorbière directeur de la succursale de la banque à Nîmes, Bull. n. 714.

Décrets qui érigent les collèges de Coutances et de Tarbes en lycées, Bull. n. 746, 747.

Décret sur l'inscription au trésor de 63 pensions, Bull. supp. n. 619, 620.

Décret sur des associations syndicales, Bull. supp. n. 648.

Décrets qui accordent des pensions à 20 personnes de la marine et à 20 veuves et orphelins, Bull. supp. n. 653, 654.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 670.

Décrets relatifs aux foires de diverses communes, Bull. supp. n. 822, 823.

Décret sur des aménagements de bois, Bull. supp. n. 838.

31 *juillet*. — Décret portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements, exercice 1854, p. 377.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 656.

1er *août*. — Décret portant réception du bref qui confère à monseigneur Tirmarche le titre d'évêque *in partibus* d'Adras, p. 342.

Décret sur l'établissement des filles du Sacré-Cœur-de-Marie à Peaugres, Bull. n. 674 et 675.

Décret qui accorde une pension à un conseiller de préfecture, Bull. supp. n. 872.

2 *août*. — Décret portant convocation de collèges électoraux, Bull. n. 719.

3 *août*. — Décret portant que la surtaxe établie sur les importations de grains et farines effectuées par tous navires étrangers cessera d'être perçue jusqu'au 31 décembre prochain, p. 341.

Décret qui autorise l'admission en franchise de droits des fers forgés en massiaux ou prismes, des fontes moulées, etc., etc., expédiés de l'île de Corse sur le continent français, p. 350.

Décret sur l'établissement de sœurs de Notre-Dame-de-Grâce à Dieppe, de Saint-Joseph à Saint-Flour, de la Visitation à Autun, d'Ursulines à Corbigny, de filles de la Croix à Sordac, Bull. n. 688 à 692.

Décret qui fixe le nombre des avoués près le tribunal de Mâcon et celui des huissiers près le tribunal de Vienne, Bull. n. 763.

Décret sur l'endiguement de la Seine entre Quillebeuf et Laroque, Bull. n. 833.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 671, 672.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, frères des écoles chrétiennes, congrégations, pauvres, Bull. supp. n. 811, 1018.

5 *août*. — Décrets sur l'établissement de sœurs du Sacré-Cœur à Paris, de Saint-Joseph à Bourg, de la Miséricorde à Blois, de Saint-Roch à Felletin et à Crocq, Bull. n. 693 à 696.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, communes, pauvres, Bull. supp. n. 1018 à 1024.

6 *août*. — Décret qui autorise un virement de crédit du chapitre 15 aux chapitres 11 et 22 *ter* du budget des finances, exercice 1853, p. 378.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève*, p. 415.

Décret qui fixe à dix-huit le nombre des avoués près le tribunal de Montpellier, Bull. n. 764.

Décret qui accorde une indemnité à un conseiller d'Etat, Bull. supp. n. 605.

Décrets sur des aménagement, délivrance de bois, Bull. supp. n. 839 à 841.

7 *août*. — Décrets qui accordent des pensions à 80 militaires, Bull. supp. n. 621, 622.

8 *août*. — Décret portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la France et le Chili, p. 344.

Décret qui classe la nouvelle enceinte de Toulon dans la première série des places de guerre, p. 382.

Décret sur l'établissement de filles de la Croix à Soissons, Bull. n. 697.

Décrets pour la construction de ponts à Izeures et à Gorges, Bull. n. 793, 794.

Décret relatif aux rues de Sotteville-les-Rouen, Bull. supp. n. 754.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance à Bucilly, Nuits, Amathey-Visigneux, Lacombe-de-Lancey, Puybrun, Ymare, Bois-de-Cené, Bull. supp. n. 755 à 761.

9 *août*. — Décret relatif aux fortifications du Havre, p. 371.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 511, 627.

10 *août*. — Décret qui augmente le chapitre 27 du budget de la guerre, pour 1853, d'une somme de 1,400,000 francs, applicable à l'agrandissement de l'enceinte fortifiée de Toulon, et réduit le chapitre 9 de pareille somme, p. 352.

Rapport et décret sur le classement des places de guerre et des postes militaires, et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications, p. 422.

Décret qui modifie les statuts du chemin de fer de Saint-Étienne à la Loire, p. 407.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'académie des sciences de Caen, p. 408.

Décret relatif aux vacances de la Cour des comptes pour 1853, Bull. n. 721.

Décrets qui érigent en lycées les colléges de Carcassonne, de Châteauroux, de Saint-Quentin et de Troyes, Bull. n. 749 à 752.

Décret sur la construction d'un pont à Saint-Mammès, Bull. n. 773.

Décret portant rectification d'une route départementale, Bull. n. 834.

Décret sur l'ensemencement de divers bois, Bull. n. 897.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 831.

Décrets sur des aménagement, délivrance de bois, Bull. supp. n. 842 à 845.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 865 à 867.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégations, séminaires, pauvres, Bull. supp. n. 1025, 1026.

Décret qui reconnaît la société d'horticulture de la Seine-Inférieure comme établissement d'utilité publique, Bull. supp. n. 821.

12 *août*. — Décret relatif au traitement des officiers nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'Honneur, du 27 février au 7 juillet 1815, p. 372.

Décret qui autorise l'acceptation d'un legs fait par le général Braim en faveur du 6[e] régiment de cuirassiers, Bull. n. 772.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 628 à 635, 641 à 643, 868 à 870, 889 à 894, 963, 964.

13 *août*. — Décret qui ouvre au ministre de la justice un crédit supplémentaire pour une créance de l'exercice clos 1849, p. 372.

Décret portant règlement sur les succursales de la banque de l'Algérie, p. 378.

Décret qui autorise la banque de l'Algérie à établir une succursale à Oran, p. 380.

Décret qui approuve la convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord, portant concession du chemin de fer de Paris à Creil, p. 408.

Décret sur le tarif de pilotage du 3[e] arrondissement maritime, p. 459.

Décret sur les tarifs des écluses de Fresnés et d'Iwuy, et sur des canaux de Saint-Denis, Manicamp et Saint-Quentin, etc., etc., Bull. n. 733.

Décrets pour la construction d'un pont à Port-Vieux et à Abrest, Bull. n. 795, 814.

Décret portant que la commune de Noroy portera le nom de Noroy-sur-Ourcq, Bull. n. 796.

Décret portant amnistie pour infractions au service de la garde nationale, Bull. n. 828.

Décrets qui accordent des pensions à 33 personnes de la marine et à 20 veuves et orphelins, Bull. supp. n. 702 à 704.

Décret relatif aux rues d'Ajaccio, Bull. supp. n. 702.

Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 781, 895 à 897.

Décret qui autorise M. Tavel à exercer la médecine en France, Bull. supp. n. 782.

Décrets sur l'acceptation de legs faits aux frères des écoles chrétiennes, à des évêques, fabriques, Bull. supp. n. 812 et 1027.

14 *août*. — Décret qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour les dépenses de fouilles opérées sur l'emplacement de l'ancienne Ninive, p. 431.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur. Bull. supp. n. 898.

16 *août*. — Décret portant suppression des droits à l'importation des bitumes solides, p. 372.

Rapport et décret sur la délimitation de la zone frontière, l'organisation et les attributions de la commission mixte des travaux publics, p. 461.

Décret qui augmente le nombre des commissaires de police de Toulouse, Bull. n. 898.

17 *août*. — Décret qui substitue des maîtres répétiteurs aux maîtres d'étude des lycées, p. 382.

Décret qui approuve la convention passée pour la concession des chemins de fer de la Roche à Auxerre, de Besançon à Belfort, de Tours au Mans et de Nantes à Saint-Nazaire, p. 410 et suiv.

Décret sur l'organisation du personnel des agents inférieurs du service des ponts et chaussées, p. 443.

Décret relatif à la concession des chemins de fer de Paris à Mulhouse, avec embranchement sur Coulommiers, de Nancy à Gray et de Paris à Vincennes, Saint-Mandé et Saint-Maur, p. 447.

Décret qui modifie les statuts du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, p. 408.

Décret qui autorise la société d'assurances maritimes dite *l'Univers*, p. 418.

Décret qui confère au ministre de la justice l'intérim du ministère d'Etat et de la maison de l'Empereur, Bull. n. 724.

Décrets sur l'établissement de sœurs de la Charité à Villers-sur-Arthies, et de Célestines à Provins, Bull. n. 736, 738.

Décret sur la construction d'un pont à Fournil, Bull. n. 829.

Décrets sur la prise de possession d'urgence de divers terrains, Bull. n. 899, 900.

Décret qui accorde des pensions à 95 militaires, Bull. supp. n. 639.

Décret qui autorise l'inscription au trésor de 461 pensions, Bull. supp. n. 662.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 779.

Décret relatif aux foires de diverses communes, Bull. supp. n. 824.

18 *août*. — Décret relatif à l'importation des grains, farines, riz, légumes secs, gruaux et pommes de terre, p. 343.

Décret portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et le duché de Nassau, p. 369.

Décret portant règlement sur la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, p. 383.

Décret qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon justifiera, vis-à-vis de l'Etat, des frais de construction, de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation, et de ses recettes, p. 386.

Décret concernant les allocations affectées à l'exécution des parties du chemin de fer du Centre comprises : 1° entre le Bec-d'Allier et Clermont avec embranchement sur Nevers ; 2° entre Châteauroux et Limoges, p. 389.

Décret sur la prise de possession d'urgence de divers terrains, Bull. n. 901.

Décret sur des concessions de mines, Bull. n. 832.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 965.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 1028.

19 août. — Décrets sur l'établissement de sœurs de Notre-Dame au Calvaire, de Saint-Joseph à Ogliastro, en Fontaines à la Croix-Rousse, de sœurs de la Retraite à Pont-à-Mousson, des filles de la Sagesse aux Essarts, de filles de l'Enfant Jésus à Comté, de sœurs, de l'Instruction chrétienne à Amarens, Bull. n. 739 à 745.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaires, frères des écoles chrétiennes, pauvres, congrégations, desservants, Bull. n. 1029, 1030.

20 août. — Décret relatif à la taxe des lettres circulant en Algérie, p. 407.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec, p. 431.

Décret portant convocation des conseils d'arrondissement, Bull. n. 754.

Décret qui autorise M. Hébert à ajouter à son nom celui de Desgrosse, Bull. n. 765.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, évêques, congrégations, frères des écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 813, 814, 1031 à 1035.

Décrets sur des aménagement, délivrance de bois, Bull. supp. n. 846 à 852.

22 août. — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 899.

25 août. — Décret portant promulgation de la convention conclue entre la France et l'électorat de Hesse pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, p. 435.

Décrets qui autorisent MM. de Pontoi à ajouter à leur nom celui de Camu de Pontcarré, Delarue celui de Beaumarchais, Bull. n. 778, 815.

27 août. — Décret sur l'acceptation du legs fait par M. Orfila à l'école de médecine de Paris, Bull. supp. n. 815.

Décret qui accorde une pension à un stationnaire des lignes télégraphiques, Bull. supp. n. 873.

28 août. — Décret sur l'inscription au trésor de trois pensions, Bull. supp. n. 663.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 783, 784.

Décrets sur des aménagement, délivrance de bois, Bull. supp. n. 853 à 855.

29 août. — Décret qui affecte un terrain au service des ponts et chaussées, Bull. n. 902.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 1004.

30 août. — Décrets qui accordent des pensions à 65 militaires, à 70 veuves et des secours à 11 orphelins, Bull. supp. n. 664 à 666.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 900.

31 août. — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 730.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des évêchés, séminaires, pauvres, villes, desservants, frères de la doctrine chrétienne, Bull. supp. n. 816, 1036, 1037.

1er septembre. — Décret qui lève le séquestre du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, p. 421.

Décret qui fixe la limite de la mer à l'embouchure du Blavet, Bull. n. 898.

Décrets sur des rectifications de routes impériales, Bull. n. 903 et 904.

Décret sur la reconstruction du pont de la Flèche, Bull. n. 905.

Décret sur la prise de possession d'urgence de divers terrains, Bull. n. 906.

Décrets sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 856, 857.

Décrets qui accordent des pensions à 2 stationnaires des lignes télégraphiques, Bull. supp. n. 874, 875.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance à Saint-Médard, Panchor, Romenèche, Emboure, Vic, Bull. supp. n. 576 à 880.

2 sept. — Décret relatif au transport, par les chemins de fer, des grains et farines et des pommes de terre, p. 421.

3 sept. — Décret qui accorde des pensions à 65 personnes de la marine et à 10 veuves, Bull. supp. n. 903 à 910.

Décret qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 1038.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, desservants, Bull. supp. n. 1039.

4 sept. — Décrets sur des exploitations, délivrance de bois, Bull. supp. n. 858 à 861.

5 sept. — Décret qui affranchit de tout droit de navigation jusqu'au 31 décembre 1853 les bateaux chargés de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs circulant sur les rivières et canaux, p. 431.

6 sept. — Décret qui nomme M. Villiers directeur, à Oran, de la succursale de la banque de l'Algérie, Bull. n. 907.

Décret sur des aménagements, délivrance de bois, Bull. supp. n. 862, 936 à 943.

Décret qui accorde une pension à un stationnaire des lignes télégraphiques, Bull. supp. n. 881.

Décret relatif aux rues de Châteaulain et Ay, Bull. supp. n. 882, 883.

7 sept. — Décret qui fait cesser l'intérim du ministère d'État et de la maison de l'empereur, Bull. n. 767.

Décret sur des aménagements, exploitation de bois, Bull. supp. n. 944 à 946.

8 sept. — Décret relatif à l'importation des minerais de fer, p. 410.

Décret qui modifie les statuts de l'Union, société d'assurances sur la vie humaine, p. 459.

Décret qui proroge la société d'assurances maritimes Havraise et Parisienne, p. 460.

Décret qui modifie les statuts de la société dite *Chambre d'assurances maritimes*, p. 460.

Décret qui autorise la société dite *des Ardoisières de Chattemoue*, p. 460.

Décret qui autorise la société dite *des Hauts fourneaux de l'Alélick*, p. 461.

Décret qui autorise les caisses d'épargne de Doullens et d'Estaire, p. 461.

Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1853, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. supp. n. 799 à 801.

Décret qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Nîmes, Bull. n. 802.

Décret sur la rectification de routes départementales, Bull. n. 908.

Décret sur la prise de possession d'urgence de divers terrains, Bull. n. 909.

Décret portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 901, 1001.

Décrets sur des aménagements de bois, Bull. supp. n. 947 à 949.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 1005.

9 sept. — Décret relatif aux cautionnements des directeurs du télégraphe et des chefs du service té-

légraphique chargés de la perception des taxes, p. 479.

10 *sept.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 902.

11 *sept.* — Décret portant promulgation de la convention consulaire conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, p. 418.

Décret qui autorise la ville de Corte à ériger une statue à la mémoire du général Paoli, Bull. n. 850.

12 *sept.* — Décrets qui accordent des pensions à 119 militaires, Bull. supp. n. 692, 828.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 903.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 1006.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, bureau de bienfaisance, pauvres, Bull. supp. n. 1040, 1041.

13 *sept.* — Décret qui érige une église en succursale, Bull. supp. n. 1042.

14 *sept.* — Décret portant fixation des droits à l'importation des bestiaux et des viandes fraîches et salées, p. 421.

Décret qui ouvre un crédit extraordinaire pour la portion payable en 1853 du prix d'acquisition des immeubles réunis au domaine de l'Etat en vertu du principe de la dévolution (art. 3 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852), p. 432.

Décret pour l'exécution de la convention de poste conclue entre la France et les Etats romains, p. 432.

Décret concernant les correspondances expédiées au moyen des paquebots français, soit des parages de la Méditerranée pour les Etats romains, soit des Etats romains pour les mêmes parages, p. 434.

Décret relatif aux pouvoirs disciplinaires des procureurs généraux et gouverneurs des colonies à l'égard des notaires, des avoués et autres officiers ministériels, p. 446.

Décret qui accorde des pensions à 55 militaires, Bull. supp. n. 829.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 830.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 904.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des archevêché, évêchés, séminaires, pauvres, fabriques, chapitres, Bull. supp. n. 1043, 1048 à 1051.

15 *sept.* — Décret portant promulgation de la déclaration signée entre la France et le royaume des Deux-Siciles relativement à l'arrestation et à la remise des matelots déserteurs, p. 436.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour les frais de police de l'agglomération lyonnaise, p. 479.

16 *sept.* — Décret portant promulgation de la convention de poste conclue entre la France et le royaume des Deux-Siciles, p. 437.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 905.

17 *sept.* — Décret qui modifie les droits à l'importation du caoutchouc brut, p. 422.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire pour les dépenses relatives à la fête du 15 août 1853, p. 434.

Décret qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1853, p. 521.

Décret sur des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, p. 473.

Décret sur l'établissement, à Pierre-Buffière, de sœurs de la Croix, Bull. n. 817.

Décrets relatifs à la contribution spéciale à percevoir, en 1853, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce de Brest et Metz, Bull. n. 823, 824.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 789.

Décrets sur l'inscription au trésor de 184 pensions, Bull. supp. n. 884, 885.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 920, 928, 929.

19 *sept.* — Décret sur l'établissement, à Rouvroy, de sœurs de la Sainte-Famille, Bull. n. 825.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaires, desservants, pauvres, bureau de bienfaisance, congrégations, Bull. supp. n. 1052 à 1059.

20 *sept.* — Décret qui appelle à l'activité quarante mille soldats de la classe de 1852, p. 459.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1102.

21 *sept.* — Décret qui autorise M. Cochon à substituer à son nom celui de Prévost, Bull. n. 804.

22 *sept.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1103.

23 *sept.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1104.

24 *sept.* — Décret qui accorde des pensions à 11 personnes de la marine et à 9 veuves, Bull. supp. n. 911, 912.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1105.

25 *sept.* — Décret sur les justifications à faire à l'Etat par la compagnie du chemin de fer de Paris à Cherbourg et celle de Mézidon au Mans, p. 479, 482.

Décret qui confie au ministre de la justice l'intérim du ministre des finances, Bull. n. 797.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1106, 1107.

Décrets sur des exploitations, délivrance de bois, Bull. supp. n. 950, 957, 958, 979 à 981.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 1007, 1008.

26 *sept.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 906, 1108.

27 *sept.* — Décret qui autorise M. Brossard et ses fils à ajouter à leur nom celui de de Corbigny, Bull. n. 835.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1109.

28 *sept.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1110.

30 *sept.* — Décret qui établit une section de cavalerie à l'école spéciale militaire, p. 471.

Décret qui fait cesser l'intérim du ministère des finances, Bull. n. 809.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 805.

Décret sur le tarif du bac de Tropes, n. 830.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire*, p. 489.

Décret sur l'inscription au trésor de 187 pensions, Bull. supp. n. 886.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 930.

Décrets sur des aménagement, délivrance de bois, Bull. supp. n. 982 à 996.

1er *octobre.* — Décret qui proroge jusqu'au 31 juil

1er 1854 le délai fixé pour l'importation des grains et farines et autres denrées alimentaires, p. 459.

Décret qui prohibe jusqu'au 31 juillet 1854 l'exportation de pommes de terre et de légumes secs, p. 459.

Décret relatif à l'établissement des banques de la Guiane et du Sénégal, p. 476.

Décret qui accorde des pensions à 50 militaires, Bull. supp. n. 921, 922.

4 oct. — Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 913 à 915.

5 oct. — Décret qui ouvre un crédit supplémentaire pour compléter, à l'île des Cygnes, les bâtiments et magasins destinés au service du garde-meuble de la couronne, p. 473.

Décret qui nomme M. Boulay (de la Meurthe) président de la commission des pétitions instituée par décret du 18 décembre 1852, Bull. n. 818.

Décret sur l'inscription au trésor de 5 pensions, Bull. supp. n. 887.

Décrets sur des aménagement, délivrance, exploitation, recépage de bois, Bull. supp. n. 997 à 1001, 1122 à 1127.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, séminaires, hospices, congrégations, pauvres, Bull. supp. n. 1060, 1063 à 1068.

6 oct. — Décrets portant nominations dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 955, 956, 966.

7 oct. — Décret qui ouvre, au département de la marine et des colonies un crédit supplémentaire sur l'exercice 1852, p. 476.

Décret qui ouvre un crédit au ministère de la marine et des colonies sur l'exercice 1853, et à titre de report de l'exercice 1852, p. 477.

8 oct. — Décret sur l'établissement des sœurs Fidèles compagnes de Jésus à Paris, Bull. n. 828.

Décrets sur le tarif de divers bacs et bateaux, Bull. n. 837, 848.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 1111.

Décrets sur des aménagements, délivrances, recépage, exploitation de bois, Bull. supp. n. 1128 à 1138.

Décret qui accorde des pensions à d'anciens employés de la dernière liste civile, Bull. supp. n. 833.

11 oct. — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 907.

Décrets sur les foires de diverses communes, Bull. supp. n. 1002, 1003.

12 oct. — Décret qui autorise les bâtiments étrangers à transporter, par cabotage, de la Méditerranée dans l'Océan, et de l'Ocean dans la Méditerranée, les grains et farines, riz, légumes secs et pommes de terre, p. 471.

Décret relatif aux droits d'entrée sur la bourre de soie, p. 471.

Décret qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1853, p. 477.

Décret relatif à la défense des ports militaires, et arrêté des ministres de la guerre et de la marine pour l'exécution de ce décret, p. 509.

Décret qui autorise la société dite l'*Aigle*, compagnie pour la navigation du Rhône et de la Saône, p. 494.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie des raffinerie et huilerie bordelaises*, p. 503.

Décret qui modifie les statuts du Lloyd marseillais, compagnie d'assurances maritimes, p. 504.

Décret qui modifie les statuts du chemin de fer de Sceaux, p. 504.

Décret qui autorise la compagnie du chemin de fer de Provins aux Ormes, p. 504.

Décret sur des rectifications de routes départementales, Bull. n. 910, 911.

Décrets sur la prise de possession d'urgence de divers terrains, Bull. n. 912 à 914.

Décrets sur des exploitations, aménagement de bois, Bull. supp. n. 1139 à 1144.

Décret qui accorde une pension à un postillon, Bull. supp. n. 888.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. 916.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 1009.

13 oct. — Décret qui nomme M. Mégard auditeur de seconde classe au conseil d'Etat, Bull. n. 838.

15 oct. — Décret qui proclame 53 concessions de brevets d'invention, Bull. n. 960.

16 oct. — Rapport et décret sur la culture du coton en Algérie, p. 484.

Décret sur l'établissement, à Maubeuge, de filles de la Providence, Bull. n. 872.

17 oct. — Décret portant réorganisation de l'école de cavalerie, p. 510.

18 oct. — Décret qui ouvre au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1853, p. 478.

Décret qui autorise un virement de crédits au budget du département de la marine et des colonies, exercice 1853, p. 478.

Décret relatif aux dépenses du service intérieur des établissements français de l'Inde pour l'exercice 1854, p. 478.

19 oct. — Décret qui affecte un terrain au service du ministère de l'agriculture et du commerce, Bull. n. 915.

Décret sur la prise de possession d'urgence de terrains nécessaires au chemin de fer de Paris à Rouen, Bull. n. 916.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 1010.

20 oct. — Décret qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, du suif brut destiné à la fabrication des bougies stéariques, p. 475.

Décret relatif à l'admission en franchise, sur le continent français, des fromages de lait de brebis fabriqués en Corse sous le nom de *braccio*, p. 476.

21 oct. — Décret sur la création d'un collége communal à Sézanne, Bull. n. 874.

Décret qui autorise la ville de Coutances à fonder des bourses dans son lycée, Bull. n. 917.

22 oct. — Décret sur des tarifs d'octrois, Bull supp. n. 931.

23 oct. — Décret qui autorise un virement de crédits au budget du département de la guerre, exercice 1853, p. 488.

Décret qui fixe le nombre des avoués près les tribunaux de Guingamp et d'Embrun, Bull. n. 918.

24 oct. — Décret portant réception du bref qui confère à l'abbé Caire le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, p. 488.

Décret sur l'établissement de sœurs des Urselines à Saint-Calais, de Marie-Joseph à Vannes et à Valence, de Notre-Dame à Upie, Bull. n. 847, 857 à 859.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, Bull. supp. n. 1069.

25 oct. — Décret qui ouvre au budget de la guerre un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à l'exercice 1852, p. 494.

ques, desservants, pauvres, Bull. supp. n. 1077 à 1079.

18 *nov.* — Décret qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1853, p. 523.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des séminaires, congrégations, fabriques, desservants, Bull. supp. n. 1080 à 1083.

20 *nov.* — Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 977.

21 *nov.* — Décret qui ouvre, sur l'exercice 1854, des crédits extraordinaires pour construction et réparation de maisons d'école, d'églises et de presbytères, p. 524.

Décret relatif à l'échange des correspondances entre la France et la Guiane française, et les îles Saint-Pierre et Miquelon, par la voie d'Angleterre, p. 527.

Décret qui établit au Goumois un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, p. 527.

Décret qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1852, deux chapitres destinés à l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères, et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, p. 527.

Décret sur le tarif du passage d'eau de la Courbe, Bull. n. 963.

Décret qui fixe à 17 le nombre des huissiers du tribunal de Moulins, Bull. n. 987.

Décret sur l'inscription au trésor de 138 pensions, Bull. supp. n. 962.

22 *nov.* — Décret sur les droits à percevoir à l'entrée des houilles et des fers étrangers, p. 519.

Décret qui ouvre des crédits sur les exercices 1853 et 1854, pour subventions aux travaux d'utilité communale entrepris dans le but d'occuper les classes ouvrières, p. 524.

Rapport et décret sur la formation de dix nouveaux bataillons de chasseurs à pied et de deux nouvelles compagnies dans chacun des bataillons de cette arme actuellement existants, p. 532.

Décret relatif à l'importation des fontes aciéreuses de Savoie, p. 534.

Tableau rectificatif du classement des places de guerre, Bull. n. 882.

Décret qui autorise le département de la Manche à fonder dans le lycée de Coutances 6 demi-bourses, Bull. n. 940.

Décrets portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp n. 1118, 1119.

23 *nov.* — Décret portant convocation du conseil général de la Haute-Marne, Bull. n. 926.

Décrets sur l'établissement à Paris, de l'association des Dames anglaises dites *de la Conception*, Bull. n. 927 et 928.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, pauvres, communes, séminaires, desservants, école secondaire ecclésiastique, évêques, archevêché, frères des écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 1084 à 1091.

25 *nov.* — Décret concernant les maîtres des requêtes et les auditeurs au conseil d'Etat, p. 524.

26 *nov.* — Décret portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de Besançon, Bull. n. 930.

Décret qui autorise M. Lahirigoyen et son fils à ajouter à leur nom celui de Garat, Bull. n. 972.

27 *nov.* — Décrets qui accordent des pensions à 20 personnes et à 18 veuves de la marine, Bull. supp. n. 1044, 1045.

28 *nov.* — Décret relatif à l'entretien d'un certain nombre de bourses et de fractions de bourses dans l'école de musique religieuse fondée à Paris par M. Niedermeyer, p. 528.

Décret relatif à la dotation de dix millions affectée aux sociétés de secours mutuels, p. 535.

29 *nov.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de l'Enfant-Jésus à Reims, de Bénédictines à Lorient, de la Visitation à Toulon e, des Augustines à Montrouge et à Mozac, de la Visitation à la Charité, de Notre-Dame à Saint-Omer, de Saint-Paul à Dreux, de la Charité à la Matte, du Sacré-Cœur à Gap, de Saint-Joseph à Saint-Gervais-sur-Marc, Bull. n. 947, 948, 950 à 958.

Décrets qui accordent des pensions à 20 militaires, Bull. supp. n. 1016, 1017.

30 *nov.* — Décret portant promulgation de la convention conclue entre la France et le grand duché d'Oldenbourg pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, p. 525.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 890.

1er *décembre.* — Décrets qui proclament 390 brevets d'invention, 148 certificats d'addition et 149 cessions de brevets, Bull. n. 812, 813.

3 *déc.* — Décret qui proroge jusqu'au 31 juillet 1854, l'exemption de droits de navigation accordée aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs, p. 529.

Décret portant que les tableaux de recensement de la classe de 1853 et de tirage au sort, prescrits par la loi du 21 mars 1832, commenceront le 2 mars 1854, p. 533.

Décret relatif au transport, par les chemins de fer, des grains, farines, pommes de terre, fécules, riz, maïs et légumes secs, p. 534.

Décret qui augmente le nombre des aides-vétérinaires de seconde classe, p. 534.

Décret portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de Bagnères, Bull. n. 949.

5 *déc.* — Décret qui établit une caisse d'épargne à Meulan, p. 544.

7 *déc.* — Décret qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1853, p. 528.

Décret qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1853, p. 529.

Décret qui crée trois nouvelles justices de paix en Algérie, p. 529.

Décret pour l'exécution de la convention de poste conclue entre la France et le royaume des Deux-Siciles, p. 535.

Décret relatif aux correspondances transportées par les paquebots français de la Méditerranée, p. 537.

Décret relatif à la taxe des lettres circulant en Algérie, p. 538.

Décrets sur l'établissement de sœurs de la Miséricorde à Ingouville, de filles du Saint-Esprit à Etables, à Trégomeur, à Benic et à Plourhan, de la Miséricorde à Toulouse, Bull. n. 966 et 967, 988.

8 *déc.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-François à Avignon et à Lyon, de la Providence à Reims, de la Croix au Puy et à Tréguier, de Notre-Dame-du-Calvaire à Gramat, Bull. n. 968, 989 à 993.

10 *déc.* — Rapport et décret sur un nouveau

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

Des matières sur lesquelles disposent les Lois, Décrets et Règlements publiés en 1853.

A.

B.

R.

FIN DU TOME CINQUANTE TROISIÈME.

